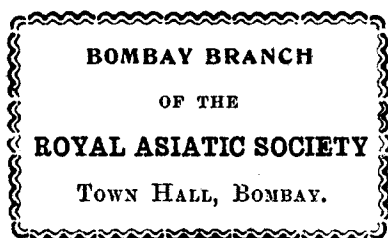


NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.



00036187



NOUVEAU RECUEIL
DE
T R A I T E S
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs
autres actes servant à la connaissance
des relations étrangères*
des Puissances et états
D E L' E U R O P E

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ÉTATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 jusqu'à présent.

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures
collections particulières de traités et des auteurs
les plus estimés.*

PAR

3316
36187 ac

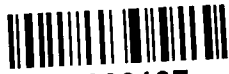
GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME I.

1808 — 1814 *Avril inclusiv.*

A GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1817.



00036187

S U P P L É M E N T
A U
R E C U É I L
D E S P R I N C I P A U X
T R A I T É S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
D E L' E U R O P E

T A N T E N T R E E L L E S

Q U' A V E C L E S P U I S S A N C E S E T E T A T S

D A N S D' A U T R E S P A R T I E S D U M O N D E

depuis 1761 jusqu'à présent

P R É C É D É

D E
T R A I T É S D U X V I I I ^E M E S I È C L E

antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas

dans

L E C O R P S U N I V E R S E L D I P L O M A T I Q U E

D E
M I S. D U M O N T E T R O U S S E T

E T A U T R E S R E C U E I L S G É N É R A U X D E T R A I T É S

P A R

G E O R G E F R É D É R I C D E M A R T E N S.

T O M E V.

1808 — 1814 *Avril inclusiv.*

A G O T T I N G U E,
D A N S L A L I B R A I R E D E D I E T E R I C H.

1 8 1 7.

PRÉFACE.

L Le recueil des principaux traités conclus depuis 1761 que j'ai commencé à publier dès l'an 1791 a été terminé en 1808. Il renferme en sept volumes de l'ouvrage principal et en quatre volumes de supplémens, les traités depuis 1761 jusqu'à la fin de 1807. Je l'ai terminé à cette époque où je n'avais plus, ni les mêmes facilités, ni les mêmes motifs pour le continuer.

Sous de plus heureuses auspices je reprends aujourd'hui ce travail pour offrir au public la continuation d'un ouvrage qui malgré ses imperfections a été accueilli par lui avec indulgence; et je le reprends dans un moment où l'épuisement de l'édition des 4 premiers Volumes de l'ouvrage m'engage à en soigner une

nou-

nouvelle corrigée et augmentée, dont les deux premiers volumes paraîtront à paques de cette année et les deux derniers à la St. Michel; par le moyen des quels le libraire fera remis en état d'offrir au public des exemplaires complets de la totalité de l'ouvrage, vu que les volumes 5 et suivans ne rendent pas encore pressant le besoin d'une nouvelle édition. Mais pour ne pas empiéter sur celleci, je ne donne dans le présent volume aucun supplément de traités d'une époque antérieure à l'année 1808 et c'est ce qui m'engage à lui donner le titre de *nouveau recueil*, quoiqu'au reste l'arrangement intérieur de l'ouvrage soit le même, sauf de légers changemens dans le mode d'impression, qui n'ont pour but que d'épargner la place sans nuire à la clarté. Cette économie m'a paru d'autant plus convenable, que dans le présent volume je me suis vu forcé de donner nombre de pièces datant de l'époque de l'affervissement de l'Europe, et qu'on serait trop heureux de pouvoir vouer à un oubli éternel, mais sur lesquels il m'a semblé que le simple réducteur n'avait pas le droit de passer l'éponge. Nous sommes encore trop

proches de l'époque à la quelle ces pièces faisaient loi en Europe pour qu'un particulier puisse se permettre de juger sous quel point de vue on pourrait encore être dans le cas d'y recourir. D'ailleurs même les monumens les plus tristes appartiennent à l'histoire.

Ainsi que dans l'ouvrage qui a précédé, je ne me suis pas exclusivement borné à donner des traités, mais j'ai cru devoir insérer aussi plusieurs pièces qui quoiqu' émanées unilatéralement de l'autorité de tel gouvernement, ont influé immédiatement sur les relations extérieures de plusieurs puissances.

C'est ainsi que j'ai réuni pag. 322 — 363 sous un point de vue divers décrets Français par lesquels le gouvernement d'alors se permit de disposer unilatéralement du sort de provinces entières et de prononcer sur leur réunion sans les consulter.

J'ai taché de même à réunir pag. 433 - 549 sous un point de vue les principales ordonnances relatives au commerce en tems de guerre, sur tout à l'origine, au progrès et à la chute du trop fameux système continental

Plusieurs traités manquent au présent recueil. Je n'ai pu et dû donner que ceux que les puissances contractantes avaient consenti à communiquer au public.

La continuation du présent volume aura lieu sans interruption, elle devra s'étendre au moins jusqu'à la fin de 1816 et sera suivie d'une table chronologique et alphabétique, que, par ce motif, je me suis dispensé d'ajouter au présent volume dans lequel d'ailleurs l'ordre chronologique n'a été que rarement interrompu.

A Francfort sur le Mein, le 8 Mars 1817.

I.

*Actes relatifs à la Guerre entre la Suède et 1808
la Russie 1808 terminée par la paix de Frie-
drichshamn du 17. Septembre 1809.*

I. a.

*Conventions de subsides entre la Grande-Bretagne et
la Suède, signées à Stockholm le 8. Fevrier 1808
et 1. Mars 1809.*

Conventions de subsides

2

I. a. *)

Convention.

1808 between His Majesty and the King of Sweden,
signed at Stockholm, on the 8th. Feb. 1808.

(*Politisches Journal* 1808. Theil I. Seite 421.)

The consequences of the Treaty of Tilsit, between Russia and France, unfolding themselves more and more, in such a manner as to threaten Sweden with a speedy invasion, for the purpose of forcing her to accede to the French system; and his Swedish Majesty finding himself, therefore, under the necessity of bringing forward, to resist its effects, a greater force than he has at his ordinary disposal, his Britannick Majesty, animated with the constant desire of contributing to the defence and security of his Ally, and of supporting him by every means in a war undertaken for the mutual interests of both States, has determined to give to his Swedish Majesty an immediate aid in money, as being the most prompt and efficacious, to be paid from time to time, at fixed periods; and their Majesties having judged it expedient, that a formal Convention with regard to their reciprocal intentions in this respect should be concluded, they have, for this purpose, named and authorised their respective Plenipotentiaries, that is to say — in the name and on the part of his Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, Edward Thornton, Esq., his Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary to his Majesty the King of Sweden; and in the name and on the part of his Majesty the King of Sweden, the Baron d'Ehrenheim; President of his Chancery, and Commander of his Ordre of the Polar Star, who, after having communicated to each other their respective fullpowers, have agreed upon the following Articles:

ART.

I. a. *)

Convention de subsides entre la Grande-Bretagne 1808
et la Suède signée à Stockholm le 8. Fevr. 1808.

(Traduction privée; une traduction allemande se trouve
dans: *Histor. Gemählde der letzten Regierungsjahre*
GUSTAVS VI ADOLPH. T. I. p. 246.)

Les suites du traité de Tilsit entre la Russie et la France se manifestant de plus en plus, de manière qu'elles menacent la Suède d'une invasion subite dans le dessein de la forcer à accéder au système français, et Sa Majesté Suédoise se trouvant par là dans la nécessité de déployer des forces plus considérables pour s'opposer à ses effets qu'elle n'a ordinairement à sa disposition, Sa Majesté Britannique, animée du desir constant de contribuer à la défense et à la sûreté de son Allié et de le soutenir par tous les moyens dans une guerre entreprise pour l'intérêt mutuel des deux Etats, s'est déterminée à fournir à Sa Majesté Suédoise un secours immédiat en argent comme le moyen le plus prompt et le plus efficace, payable de tems en tems à des époques fixes, et Leurs Majestés ayant jugé à propos de signer sur ce point une convention formelle avec égard à leurs intentions reciproques, ont à cet effet nommé et autorisé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir au nom et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sieur Edouard Thornton Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède, et au nom et de la part de Sa Majesté le Roi de Suède le Baron d'Ehrenheim, Président de Sa Chancellerie et Commandeur de son ordre de l'étoile polaire, lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

A 2 ART.

*) On trouve aussi ce traité en français dans *Gazette de Leyde* 1808 n. 35 f. mais quelques phrases concernant la France y sont omises.

1808

ART. I. His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, engages that there shall be paid to his Majesty the King of Sweden the sum of Twelve Hundred Thousand Pounds Sterling, in equal instalments of One Hundred Thousand Pounds Sterling each per month, beginning with the month of January of the present year inclusively, and to continue successively in the course of each month, the first of which instalment shall be paid on the ratification of the present Convention by his Swedish Majesty.

ART. II. His Majesty the King of Sweden engages on his part to employ the said sum in putting into motion and Keeping on a respectable establishment all his Land Forces, and such part as shall be necessary of his Fleets, and particularly his Flotilla, in order to oppose the most effectual resistance to the common enemies.

ART. III. Their said Majesties moreover engage to conclude no peace, or truce, or convention of neutrality with the enemy, but in concert and by mutual agreement.

ART. IV. The present Convention shall be ratified by the two High Contracting parties; and its ratification shall be exchanged at London within the space of six weeks, after the signature of the said Convention, or sooner if it can be done.

In faith whereof, we the undersigned Plenipotentiaries of their said Majesties have signed the present Convention, and have caused the seal of our arms to be affixed thereto.

Done at Stockholm, the 8th. of February, in the Year of Redemption One Thousand Eight Hundred and Eight,

(L. S.)

EDW. THORNTON.

(L. S.)

F. HRENHEIM.

entre la Gr. Bretagne et la Suède. 5

ART. I. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à faire payer à Sa Majesté le Roi de Suède la somme de douze cent mille Livres Sterling en termes égaux de 100,000 Livres Sterling par mois à partir du mois de Janvier de la présente année inclusivement et à continuer successivement dans le courant de chaque mois et le premier de ces termes sera payé lors de la ratification de la présente Convention par Sa Majesté Suédoise. 1808
Subside
à payer.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Suède s'engage de son côté d'employer la dite somme à rendre mobile et à maintenir dans un état respectable toutes ses forces de terre et telle partie de ses flottes qu'il sera jugé nécessaire et particulièrement sa flottille afin d'opposer la résistance la plus efficace aux ennemis communs. Son emp.
ploi.

ART. III. Leurs dites Majestés s'engagent de plus à ne conclure ni paix ni trêve ni convention de neutralité avec l'ennemi que de concert et avec l'approbation commune. Paix
commu-
ne.

ART. IV. La présente Convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines après la signature de la présente Convention, ou plutôt s'il est possible. Ratifi-
cation.

En foi de quoi nous sousignés Plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signé la présente Convention et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm le 8. Février l'an de grâce 1808.

(L. S.)

EDW. THORNTON.

(L. S.)

F. ERRENHEIM.

Separat Article.

1808 The two High Contracting Parties have agreed to concert, as soon as possible, the measures to be taken, and the Auxiliary Succours to be stipulated for, in the case of a war actually taking place between Sweden and the Powers her neighbours; and the stipulations which may thence result shall be considered as separate and additional articles to this Convention and shall have the same force as if they were word for word inserted therein.

In faith of which, we the undersigned plénipotentiaires of their said Majesties, have signed this separate Article, and have caused the Seal of our Arms to be affixed thereto.

Done at Stockholm, the 8th. of February, in the Year of Redemption One Thousand Eight Hundred and Eight.

(L. S.)

EDW. THORNTON.

(L. S.)

F. EHRENHEIM.

Article séparé.

1808

Les deux hautes parties contractantes sont convenues de concerter aussitôt que possible, les mesures à prendre et les secours auxiliaires à stipuler pour le cas où la guerre aurait effectivement lieu entre la Suède et les Puissances ses voisines; et les stipulations qui pourront résulter de là, seront considérées comme Articles séparés et additionnels à la présente Convention et auront la même force comme si elles y étaient insérées mot pour mot.

En foi-de quoi nous sousignés Plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signé cet Article séparé et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm le 8. Fevrier Van de grâce 1808.

(L. S.)

EDW. THORNTON.

(L. S.)

F. EHRENHEIM.

I. a. 77)

1809 Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le
 1. Mars. Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-
 lande signée à Stockholm le 1. Mars 1809.

(Se trouve en Allemand dans *Historisches Gemälde der
 letzten Reg. Jahre* GUST. IV. ADOLPH T. II. p. 303.)

Comme les affaires générales de l'Europe continuent encore sur le même pié que l'année précédente où il fut conclu une Convention de subside entre la Suède et la Grande-Bretagne et que l'attaque dont la Suède étoit menacée a eu lieu ensuite et que l'ennemi qui étoit déjà entré dans les Etats Suédois s'y est établi, et qu'en conséquence Sa Majesté, pour résister à ses ennemis, doit déployer plus de forces qu'elle n'a ordinairement à Sa disposition S. M. Britannique constamment animée du désir de contribuer à la défense et à la sûreté de ses Alliés et de l'assister de toutes ses forces dans une guerre dans laquelle elle est entrée pour l'intérêt commun des deux Etats, a résolu de continuer les secours pecuniaires qu'elle a accordé à Sa Majesté l'année précédente. Et leurs Majestés ayant jugé à propos de signer une Convention formelle sur ces vues reciproques, ont nommé et autorisé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir de la part de S. M. le Roi de Suède le Baron Frédéric Ehrenheim, Président de la Chancellerie et Commandeur de l'ordre royal de l'étoile polaire, et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande le chevalier Antoine Merry, Envoyé extraordinaire etc. lesquels après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans.

1,200000
 Liv. St.

ART. I. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à payer à S. M. le Roi de Suède la somme de 1,200,000 Liv. Sterlings qui seront payés en termes égaux de 300,000 Livres au commencement de chaque trimestre de la présente année à son Ministre à Londres, de sorte que le premier payement sera censé être fait dans le mois de Janvier, le second se fera dans

dans le mois d'Avril, le troisieme dans le mois de Juillet 1809
et le quatrieme dans le mois d'Octobre.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Suède s'engage de son ^{Leur}
côté à employer les dites sommes pour entretenir sur un ^{Emploi.}
pied mobile et redoutable ses forces de terre, comme
aussi la partie de ses flottes particulièrement celle de ga-
lères pour opposer la plus vigoureuse résistance à l'en-
nemi commun.

ART. III. Les dites Majestés s'engagent en outre de ^{Paix}
ne point faire la paix avec l'ennemi avant que cela puisse ^{commu-}
se faire en commun, ou du consentement mutuel. ^{ne.}

ART. IV. La présente Convention sera ratifiée par les ^{Ratifi-}
parties contractantes et les ratifications en seront échangées ^{cation.}
dans l'espace de six semaines à dater de la signature ou
plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Soussignés, Plénipotentiaires de
leurs Majestés avons signé la présente Convention, et l'a-
vons fait sceller de nos armes.

Fait à Stockholm le 1. Mars 1809.

Baron EHRENHEIM,

ANTOINE MERRY.

(L. S.)

(L. S.)

I. b.

Manifeste de l'Empereur de Russie sur la réunion de la 1808
Finlande Suédoise à l'Empire de Russie, en date de 20. Mars
Petersbourg le 20. Mars 1808.

(*Politisches Journal* 1808. Theil I. Seite 496.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der Erste, Kaiser
und Selbstherrscher von ganz Rufaland u. f. w.

“Aus den zu ihrer Zeit erschienenen Declarationen
sind die gerechten Ursachen bekannt, die Uns bewegen
haben, mit Schweden zu brechen, und Unsere Truppen
in Schwedisch-Finnland einrücken zu lassen. Die Sicher-
heit Unsers Vaterlandes forderte diese Maafsregel von
Uns. Die offenbare Zuneigung des Königs von Schweden

1808 den zu der gegen Uns feindlich gefinnten Macht, seine neue Allianz mit derselben, und endlich der gewaltfame und ungläubliche-Schritt, den er sich mit Unserm Gefandten in Stockholm erlaubt hat, eine Begebenheit, die für die Würde Unsers Reichs eben so kränkend, als auch allen Rechten, die in den cultivirten Staaten heilig beobachtet werden, zuwider ist, haben die militairische Vorichtsmaafsregel in einen unumgänglichen Bruch verwandelt, und den Krieg unvermeidlich gemacht. Der Allerhöchste hat Unsere gerechte Sache mit Seinem Beistand beschirmt. Unsrer Truppen, mit ihrem gewöhnlichen Muth die Hindernisse bekämpfend und alle ihnen aufgestossenen Schwierigkeiten überwindend, haben sich über Orte einen Weg gebahnt, die in der gegenwärtigen Jahrszeit für unzugänglich gehalten wurden, haben den Feind überall aufgesucht, ihn tapfer geschlagen und bey nahe ganz Schwedisch-Finnland erobert und in Besitz genommen. Diese durch Unsere Waffen auf solche Weise eroberte Provinz vereinigen Wir von heute an auf immer mit dem Russischen Reiche, und in Folge dessen haben Wir befohlen, die Einwohner derselben den Eid der Treue gegen Unsern Thron ablegen zu lassen. Indem Wir diese Vereinigung Unsers getreuen Unterthanen kund thun, sind Wir überzeugt, das sie die Gefühle der Erkenntlichkeit und Dankbarkeit gegen die göttliche Vorsehung mit Uns theilend, ihre heißen Gebete zu dem Allerhöchsten emporficken werden, es wolle Seine allmächtige Kraft Unserm tapfern Kriegsheere bey dessen weitem Operationen voran gehen, es wolle Seine Allmacht Unsere Waffen segnen und sie mit Erfolg krönen, und von den Grenzen Unsers Vaterlandes die Uebel abwenden, mit welcher die Feinde dasselbe zu erschüttern gesucht haben. Gegeben in St. Petersburg, den 20sten März, im Jahre nach Christi Geburt 1808 und Unsrer Regierung im 8ten.

ALEXANDER.

I. 6.

Convention sur la remise de la forteresse de Sueaborg 1808
entre le Général de Suchtelen quartiermaitre Général 6. AVR.
des armées Russes et le vice Amiral de Cronstedt
Commandant de Sueaburg en date du

$\frac{25. \text{ Mars}}{6. \text{ AVR.}}$ 1808.

(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 499.)

Il y aura un armistice entre les troupes russes qui font le siège de Sweaborg et la garnison suédoise, dès aujourd'hui jusqu'au 3. Mai, nouveau style, de l'année courante 1808.

Si, à midi dudit 3. Mai, la forteresse n'a pas reçu un secours efficace, au moins de cinq vaisseaux de ligne, elle sera remise aux troupes de S. M. l'Empereur de Russie. Bien entendu qu'il faut qu'un tel secours soit effectivement déjà entré, à l'heure marquée, dans le port de Sweaborg, et qu'il sera compté comme non arrivé, quand même il seroit à vue de la place.

Le jour après que cette convention sera approuvée par S. Exc. le général commandant en chef, comte de Buxhöwden, M. l'amiral de Cronstedt fera évacuer l'isle de Longörn, dont la garde sera relevée par une garde russe; les deux jours suivans, c'est-à-dire de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, il sera fait de même de l'isle de Wester-Swartoe, y compris le petit ouvrage (Lowen) sur le rocher y attenant, et de celle de Oster-Lilla Swartoe.

La garnison qui s'y trouve passera aux grandes isles qui constituent la forteresse, n'emportant que ce qui appartient à un chacun en propre, sans rien détruire ni gêner aux ouvrages, magasins, artillerie ou munitions de guerre, les vivres seuls exceptés, qu'il lui sera libre de retirer.

Des trois isles qui seront garans de cette convention, celle de Longörn sera entièrement cédée aux troupes russes, qui cependant n'y pourront faire avant ledit 3. Mai aucun

1808 aucun travail du côté opposé à la forteresse. Quant aux deux autres isles, bien qu'occupées par ces mêmes troupes, elles seront rendues, en cas que le secours arrive avant le terme stipulé, exactement dans l'état où elles se trouvent.

Le 3. Mai, nouveau style, lors de la reddition de la place, la garnison en sortira avec tous les honneurs de la guerre, aux mêmes conditions pour le cérémoniel qui ont été accordées à la garnison de Swarholm.

Midi sonnant dudit jour, l'isle de Gustavswerdt aura été évacuée par la garnison Suédoise, et fera, à cette même heure, occupée par les troupes Russes qui releveront en même temps la garde de la porte de Wargo, communiquant avec Gustavswerdt; laquelle isle de Wargo, de même que celle de Ptor-Oster-Swartoe, seront évacuées dans le reste de la journée, s'il se peut, ou bien, au plus tard, le lendemain.

Chaque individu reste dans la possession de sa propriété. Tout ce qui n'est pas possession particulière restera dans la place, et M. l'amiral s'engage à n'en rien détruire dès ce moment; ni de faire sortir du port, comme étant censé bloqué aussi bien que la forteresse, aucun bâtiment de quelque nature qu'il soit, ni enfin de faire mettre à l'eau les bâtimens qui ne s'y trouvent déjà.

Tous les officiers nés Suédois auront, s'ils le desirent, la permission de s'en retourner en Suède, en engageant leur parole d'honneur de ne pas servir contre la Russie ni contre ses alliés durant toute cette guerre. Les bas-officiers et soldats seront envoyés sous escorte militaire à Wiborg, ou en d'autres endroits non éloignés. Tous ceux qui souhaiteront rester sous la domination de S. M. l'Empereur de Russie prêteront le serment de fidélité, et pourront jouir des avantages que S. M. leur offre par sa proclamation du 17. Mars 1808.

Les regimens finnois passant au service de S. M. l'Empereur, ne seront point employés contre la Suède ni ses alliés pendant le cours de cette guerre, et jouiront au reste des avantages prononcés par les proclamations promulguées de la part de S. M. et nommément par celle du 17. Mars de cette année.

Le régiment d'Adlercreutz, après avoir prêté le serment de fidélité, restera enrégimenté durant la guerre
avec

avec les mêmes avantages dont il jouit actuellement. Tout ce qui vient d'être dit au sujet des troupes de terre aura lieu également pour les troupes de la marine. Les officiers civils, et en général tout individu, sont compris sur le même pied dans ces articles. 1808

La forteresse sera remise avec toutes ses appartenances, avec son artillerie, munitions et magasins de toute espèce, ainsi qu'avec tout ce qui tient à la flotte ou la flotille, dont il ne sera rien gâté ni détruit, dès ce moment, aussi peu que de tout le reste.

La flotille sera rendue, selon son état particulier, à la Suède, après la paix, dans le cas que l'Angleterre rendit également au Danemarck la flotte qu'elle lui a prise l'année passée.

Les archives de la place, plans et autres papiers concernant la forteresse ou la marine, seront fidèlement remis à des officiers nommés pour les recevoir. On se repose sur la parole de M. l'amiral qu'il n'en sera rien détourné etc.

À l'isle de Lonnoen, devant Sweaborg, ce 25. Mars (6. Avril) 1808.

(Signé :) SUCHTELEN. CRONSTEDT.

I. d.

Armistice entre les armées Russe et Suédoise signé à Lechto le 17. Sept. 1808, publié par le Roi de Suède en date de son quartier général au Predigerhof Lemland le 12. Oct. mais non ratifié par la Russie. 1808 29. Sept.

(*Politisches Journal 1808 T. II. p. 1109.*)

Es soll uneingeschränkter Waffenstillstand zwischen den Russischen Truppen seyn, die theils längs dem Fluss Gamla-Carleby, theils bey Kuopio stehen, und zwischen der Schwedischen Armee unter des Feldmarschalls, Grafen Klingspor befehlen.

Er nimmt seinen Anfang, sobald diese Uebereinkunft unterzeichnet ist, und währt acht Tage nach der Zeit, da

1808 da man ihn gegenseitig aufgekündigt hat. Weder von der einen noch von der andern Seite soll man diesen Waffenstillstand benutzen, um welche von den darin befahnten Truppen nach andern Puncten zu senden, wo sie, so lange er währt, agiren könnten.

Die Russischen Truppen, die im Gouvernement Wafa sind, behalten ihre Position bey Gamla - Carleby, die Schwedischen Truppen gleichfalls die ihrige bey Himango, und senden ihre Vorposten nicht weiter vor, als bis Kanus und der Kirche Flykannus bis zum See Leäi, und von da in gerader Linie bis zur Kirche Idensalmi; und damit ein neutraler Strich zwischen beiden Armeen seyn könne, so sollen die Russischen Truppen ihre Vorposten dermassen ausstellen, daß sie nicht jenseits des Bachs stehen, der in die Juntila fällt.

Bey Kuopio sollen die Schwedischen Truppen eine solche Position nehmen, daß die Kirche Idensalmi neutral bleibt. Die Russischen Truppen besetzen das Defilee, das demselben südöstlich liegt; und die Schwedischen Truppen das Defilee, das gedachter Kirche nordwestlich liegt. Wofern die Russischen Truppen auf der einen oder der andern Seite vor Ankunft der Ordre weiter als bis zur Kirche Idensalmi vorgerückt seyn sollten, so sollen sie sich in verabredete Stellung zurückziehen.

Die Kriegsgefangenen sollen gegenseitig Mann für Mann, und Rang gegen Rang ausgewechselt werden.

Hauptquartier Lohto, den $\frac{17}{25}$ Sept. 1808.

M. KLINGSPOR, *Feldmarschall.*

SUCHTELEN, *Gen. en Chef, Quartiermeister.*

Gr. KAMENSKJI, *Gen. Lieutenant.*

I. e.

Convention militaire entre les troupes Russes et Suédoises en Finlande, signée à Olkioki le 19. Novembre 1808. 19. NOV.

(*Moniteur - Universel* 1809, Nro. 8. p. 27. *D'après la Gazette de la Cour de Petersbourg.*)

ART. I. **A**près la ratification de la présente convention, l'armée suédoise se retirera aussi promptement que possible, au delà des limites du gouvernement d'Uléaborg, et prendra ses positions au-delà du fleuve Kemy, le long d'une ligne qui passera par Paissiwara, Mustifara et Porkawaara. Les deux rivages du fleuve Kemy seront occupés par l'armée russe.

ART. II. L'armée suédoise évacuera Uléaborg dans dix jours, après la signature de la convention, c'est-à-dire, au plus tard le 20. Novembre, et l'armée russe en prendra possession le 30. Le reste du pays sera évacué par journée d'étape. Cependant on aura égard aux cas imprévus qui pourront retarder la marche de l'armée suédoise, tels que les débordemens de rivières, le dégel etc. On laissera aux Suédois le tems nécessaire pour surmonter ces obstacles.

ART. III. L'arrière-garde suédoise devra suivre exactement la route convenue entre les généraux respectifs. Tout ce que l'armée suédoise se verra obligée de laisser en arrière, faute de transports ou de tems, ce qui sera trouvé par l'avantgarde russe, sera considéré comme butin de guerre.

ART. IV. L'armée suédoise s'engage à ne détruire, ni vendre, ni distribuer aux habitans, aucun des objets provenant de ses magasins qu'elle pourrait être obligée de laisser en arrière.

ART. V. L'armée suédoise ne pourra emmener avec elle les fonctionnaires publics, ni emporter les archives et les papiers appartenant aux provinces et villes qu'elle doit évacuer.

ART. VI.

1808 ART. VI. L'armée suédoise laissera retourner librement dans leurs foyers les curés, les maires des villages (Caesmoen) et en général tous les habitans que jusqu'à présent elle, a amenés avec elle à moins que ceux-ci ne veuillent la suivre. On leur rendra leurs chevaux et tout ce qui leur appartient.

ART. VII. Cette convention sera ratifiée par les généraux en chef des deux armées, et les ratifications en seront échangées demain au soir au plus tard.

Oikioki, 19. Novembre 1808.

Signe: KAMENSKI, *Lieutenant-général.*
ADLERCREUTZ, *Adjudant-général.*

I. e.

1809 *Première Convention entre un corps de troupes impé-*
22. Mars *riales russes sous les ordres du Lieutenant-général*
Barclay de Tolly, et un corps de troupes royales
suédoises, sous les ordres du généralmajor comte de
Cronstedt; signée à Umeo le 22. Mars 1809.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 121. p. 481.)

Les généraux sous-nommés sont convenus des articles suivans.

Évacua- ART. I. Les troupes suédoises évacueront aujourd'hui, à quatre heures après midi, la ville d'Umeo, et les troupes russes entreront dans leurs quartiers.

Avant ART. II. Les troupes suédoises se retireront jusqu'à postés. Hernoesand et ne laisseront que des avant postés à Nordmaling. Les troupes russes pousseront leurs avant postés jusqu'à la frontière d'Umeolehn, de manière que le district entre cette frontière et Erestroeman reste neutre.

Provi- ART. III. Toutes les provisions et munitions seront sions. délivrées aujourd'hui, au moment de la signature de la présente convention et les troupes suédoises n'emporteront de provisions que pour quatre jours.

ART.

ART. IV. Les malades de l'armée suédoise resteront à Umeo, sous la direction et les soins d'un médecin suédois, qui devra être pourvu de tout ce qui est nécessaire à leur nourriture et autres besoins. Les convalescens seront sur le champ remis aux avant-postes de l'armée suédoise, à l'exception des soldats finnois, qui munis d'un passe-port du général russe, retourneront dans leurs foyers en Finlande.

1809

Malades.

ART. V. Les deux généraux expédieront des courriers chargés de porter la présente convention aux Commandans en Chef des armées respectives, et dès que les hostilités devront recommencer, on sera obligé de s'en prévenir vingt quatre heures d'avance. Jusqu'au retour des courriers il y aura armistice entre les troupes russes sous les ordres du Lieutenant-Général Barclay de Tolly, et les troupes suédoises sous les ordres du Général-Major Comte de Cronstedt.

Publication.

ART. VI. On rédigera deux exemplaires de la présente convention, qui seront échangés après la signature de part et d'autre.

Signature.

Instruit du changement survenu dans le gouvernement de Suède, changement qui peut conduire à la paix, et prenant en considération mes instructions, qui m'ont fait connaître que S. M. l'Empereur, mon maître, n'a d'autre désir que de vivre en paix avec une nation aussi estimable je n'ai pu m'empêcher de donner, dans cette circonstance, un témoignage des sentimens de S. M. I. en signant la présente convention j'y ai été d'autant plus porté, que je suis officiellement informé, que S. M. I. a envoyé un Ministre Plénipotentiaire au quartier-général de l'armée, pour négocier avec le gouvernement suédois.

Umeo, le $\frac{10}{2}$ Mars 1809.

Signé :

BARCLAY DE TOLLY,
Lieutenant-Général et Commandant des
troupes russes à Umeo.

Quoique mon désir soit de donner, dans toutes les circonstances, aux troupes suédoises un temoignage de ma considération, je n'ose cependant rien déterminer pour les troupes de Torneo, et je suis sensiblement affecté de ne pouvoir condescendre en cela aux propositions du Comte de Cronstedt.

Signé : BARCLAY DE TOLLY, Lieutenant-Général.

Nouveau Recueil. T. I.

B

I. G.

I. g.

1809 *Seconde convention conclue entre le Général-Major*
 26. Mars *Cronstedt et le Lieutenant-Général Barclay de Tolly,*
après que celui-ci eut reçu l'ordre d'évacuer Uméo,
et de rentrer en Finlande Signée à Uméo, le
 26. Mars 1809.

(*Moniteur-Universel 1809, Nr. 122. p. 485.*)

Quoique le général sousigné ait reçu du Commandant en Chef de l'armée russe en Finlande, M. de Knorring, l'ordre de se retirer avec son corps à Wasa, il ne peut cependant entreprendre cette marche que le $\frac{18}{3}$. de ce mois, de manière que les dernières troupes ne pourront arriver à Holmoen que le $\frac{17}{29}$. et en conséquence il propose les conditions suivantes :

Magasins.

ART. I. Il espère qu'on regardera comme une preuve de son estime pour la nation suédoise et pour l'armée, qu'il n'ait pris du magasin d'Uméo qu'autant de vivres qu'il lui en faut pour arriver à Wasa. Tout le reste sera remis au commissaire nommé par le général suédois. Quant aux autres magasins, on n'y a point touché à l'exception de ceux qui contenaient des pièces d'uniforme comme bas, bottes, pelisses dont on a pris autant qu'il en faut aux malades qui ne peuvent suivre leurs corps.

Transports.

ART. II. Il sera exigé du gouverneur civil du pays pour le transport des malades, vivres et autres effets, 120 chevaux avec de traîneaux, des vivres et du fourrage pour quatre jours; les dits traîneaux avec leurs chevaux et leurs conducteurs seront renvoyés dès leur arrivée à Bioerkoe. Les 40 premiers chevaux seront rassemblés à Uméo, le $\frac{11}{17}$. de ce mois au soir, et les autres 80 le $\frac{12}{26}$. à midi.

Uméo-Lehn.

ART. III. Les troupes suédoises ne passeront pas les frontières d'Uméo-Lehn avant le $\frac{15}{25}$. de ce mois; mais une compagnie des dites troupes relevera le $\frac{12}{26}$. les gardes russes de la ville et des magasins, et ceux ci seront remis le même jour aux personnes désignées à cet effet.

ART

ART. IV. Après la signature de ces articles, le Commandant du corps russe ne pourra recevoir aucun dé-
 ferteur suédois, il sera tenu, au contraire, de les ren-
 voyer à leur corps; le Commandant des troupes suédoi-
 ses s'engage à se conduire de même à l'égard des défer-
 teurs russes.

1809

Defer-
teurs.

ART. V. Tous les malades russes qui ne pourront
 suivre leurs corps, ainsi que ceux qui se trouvaient anté-
 rieurement à l'hôpital d'Uméo seront renvoyés à l'armée
 russe dès qu'ils se trouveront rétablis, et le Commandant
 des troupes russes est en même tems convaincu qu'ils se-
 ront aussi bien soignés et traités que les malades suédois.

Malades

ART. VI. Le gouverneur civil d'Uméo fournira aux
 colonnes russes de bons guides, en état de leur faire pas-
 ser les frontières de Finlande, tant de nuit que de jour;
 et si ces guides font bien leur devoir, ils seront récom-
 pensés.

Guides.

ART. VII. Si des événemens qu'on ne peut prévoir
 et surtout un ouragan accompagné de neige, empê-
 chaient les troupes russes de passer les frontières de Fin-
 lande, elles s'arrêteront jusqu'à ce que le mauvais tems
 soit passé."

Uméo, le $\frac{14}{28}$. Mars 1809.

Signé: BARCLAY DE TOLLY, Lieutenant-Général.

I. b.

Traité de paix entre la Suède et la Russie, signé à
 Friedrichshamn le $\frac{5}{7}$. Sept. 1809 ratifié à Stockholm $\frac{5}{7}$. Spt.
 le 3. Oct. et à St. Petersbourg le $\frac{1}{3}$. Oct. 1809.

(Geschichte der Schwedischen Revolution bis zur Ankunft
 des Prinzen von Ponte Corvo. Kiel 1811 p. 434, et se
 trouve dans *Moniteur Univ.* Nr. 317, et *Polit. Journ.*

1809 T. II. p. 1126.)

Nous Charles par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des
 Goths et des Vandales etc. etc. héritier de Norvège, Duc
 de Schlesvig-Holstein de Stormarie et de Ditmarsen,

1809 Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Savoir faisons : Que nous et notre très cher frère et cousin le Sérénissime et très puissant Prince et Seigneur Alexandre I. Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Cazan, Czar d'Astracan, Czar de Sibirie, Czar de la Chersonèse Taurique, Seigneur de Plescoa, et Grand-Duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Estonie, de Livonie de Courlande et de Semigalle, de Samogitie Carélie, Twer Angorie, Permie, Viatka, Bulgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polozk, Rostow, Jaroslaw, Belor Osorie, Udorie, Obdorie, Condimie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Iverie de Cartalinie, Grusinie et de Cabardnie, Prince Héritaire et Souverain des Princes de Circassie, Gorsky et autres; Héritier de Norvège, Duc de Schlesvig-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Animés réciproquement de dispositions pacifiques, ayant résolu par une paix ferme, sûre et durable, non seulement de mettre une fin désirée à la guerre qui s'est élevée entre Nous, Notre Royaume et Sujets d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, son Empire et Sujets de l'autre, mais aussi de consolider pour l'avenir une heureuse tranquillité, bon voisinage et confiance entre Nous, Nos Etats et Sujets, ayant à cet effet nommé des deux Côtés des Plénipotentiaires, lesquels en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, ont été autorisés d'arrêter, conclure et signer une paix ferme et durable; Savoir de Notre Part nos amis et féaux, Monsieur Court Louis Bogislas Christophe Baron de Stedingk, un des Seigneurs de Notre Royaume, Général d'Infanterie dans nos armées, Chevalier et Commandeur de nos ordres, Chevalier Grand-Croix de notre ordre de l'Épée, Chevalier des Ordres Impériaux de Russie, de St. André de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la première classe, et le Sieur André Frédéric de Skiöldebrand, Général-Major dans nos armées et Commandeur de notre ordre de l'Épée, et de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Sa conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix

Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge et de celui d'Hollande de l'union, et le Sieur David d'Alopeus, son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde Classe et de Ste. Anne de la première; les dits Plénipotentiaires se sont rendus sur le lieu convenu, savoir la ville de Fredricshamn où, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, ils ont convenu, conclu, signé et scellé, le 17. du mois de Septembre passé un Traité de Paix entre Nous et le Royaume de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Empereur et l'Empire de Russie de l'autre, ainsi qu'il se trouve ci-après mot à mot inseré.

1809

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède Monsieur le Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Général d'Infanterie de ses armées, Chevalier et Commandeur de ses ordres, Chevalier Grand-Croix de l'Epée, Chevalier des ordres Impériaux de Russie de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe. et Monsieur André Frédéric de Skiöldebrand Colonel et Commandeur de Son ordre de l'Epée.

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Son Conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Senateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André et St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle rouge, et de celui de Hollande de l'Union; et Monsieur David d'Alopeus, Son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde

1809 Classe et de Ste. Anne de la première; les quels après l'échange de leurs Pleinpouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, font convenus des articles suivans :

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir paix amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Elles, leurs Etats et Sujets, et éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie.

Paix avec la France et le Danemarck. ART. II. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution invariable de ne point séparer ses intérêts de ceux de ses alliés, et Sa Majesté Suédoise désirant de donner, en faveur de Ses Sujets au bénéfice de la paix toute l'étendue possible, Elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien négliger de ce qui, de Son côté, peut conduire à la prompte conclusion de la paix entre Elle et Sa Majesté l'Empereur des français Roi d'Italie, et Sa Majesté le Roi de Danemarck et de Norvège au moyen des Négociations directes déjà commencées avec ces Puissances.

Système Continental. ART. III. Sa Majesté le Roi de Suède pour donner une preuve évidente de Son désir de renouer les relations les plus intimes avec les Augustes Alliés de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, promet d'adhérer au Système continental, avec des modifications, qui seront plus particulièrement stipulées dans la négociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Danemarck.

En attendant Sa Majesté Suédoise s'engage, dès l'échange des ratifications du présent traité à ordonner, que l'entrée des ports du Royaume de Suède soit fermée tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtimens marchands de la Grande-Bretagne, en se réservant l'importation du sel et des productions Coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitans de la Suède,

De son côté S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'avance de consentir à toutes les modifications que Ses Alliés jugeront justes et convenables d'admettre en faveur de la Suède, relativement au commerce et à la navigation marchande.

ART.

ART. IV. Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour Ses Successeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrevocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Ses Successeurs au Trône et à l'Empire de Russie à tous Ses droits et titres sur les Gouvernemens ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majesté Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède; savoir les Gouvernemens Kymenegård de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Biörneborg avec les Iles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Wafa, d'Uleaborg et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornéa, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

1809
Cessions
de la
part de
la Suède.

Ces Gouvernemens avec tous les habitans, villes, ports, forteresses, villages et Iles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront désormais en toute propriété et Souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solemnelle et la plus obligatoire, tant pour Elle que pour Ses Successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur les dits Gouvernemens, Provinces, Iles et Territoires, dont tous les habitans seront, en vertu de la dite renonciation, dégagés de l'hommage et Serment de fidélité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède.

ART. V. La mer d'Aland (Alando Haf) le Golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'Empire de Russie et le Royaume de Suède.

Frontière.

A distance égale des côtes les Iles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

A l'embouchure de Tornéa, l'île de Borkoë, le Port de Reutchamn et la presqu'île sur laquelle est située la ville de Tornéa, seront les points les plus avancés des possessions Russes, et la frontière se prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la forge de Kengis, d'où elle

1809 suivra le cours du fleuve Muonio en passant devant Muonioniska, Muonio Ofrebý, Polojoeris, Kultane, Enontkis, Kelottijervi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvège.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être désigné, les Iles situées à l'Est du Thalweg appartiendront à la Russie, et celles à l'Ouest du Thalweg à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des Ingenieurs de part et d'autre, qui se rendront sur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio sur la ligne tracée ci-dessus.

Droits
des su-
jets des
pays cé-
lés,

ART. VI. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clemence et de la justice, avec les quelles Sa Majesté a résolu de gouverner les habitans des pays qu'Elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané, du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges, Sa Majesté Suédoise se voit par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réservations là dessus en faveur de Ses anciens sujets.

Publi-
cation.

ART. VII. Aussitôt après la signature du Traité, on en transmettra immédiatement et avec célérité l'avis aux Généraux des armées respectives, les hostilités cesseront entièrement de part et d'autre sur terre que sur mer. Celles qui seroient commencées dans l'intervalle seront considérées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce Traité. On se restituera fidèlement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce tems de part et d'autre.

Evacua-
tion.

ART. VIII. Dans les quatre semaines qui suivent l'échange des ratifications du présent Traité, les troupes de Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies auront évacué la Province de Vestrobothnie et repassé la rivière de Tornéa.

Il ne sera pendant les dites quatre semaines fait aux habitans aucune requisition de quelque nature que ce soit, et l'armée Russe tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis dans les villes de la Vestrobothnie.

Si pendant la durée des négociations les troupes Impériales avoient pénétré de quelque autre côté dans le Royaume de Suède elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-dessus stipulées. 1809

ART. IX. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, seront restitués en masse et sans rançon aussitôt que possible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais si quelques prisonniers ou otages se trouvent empêchés par maladie ou autre raisons valables de retourner dans leur patrie, dans l'espace du tems fixé, ils ne seront pas censés par là avoir aucunement perdu le droit stipulé ci-dessus. Ils seront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitans du pays, où ils ont été détenus. Prisonniers de guerre.

On renoncera réciproquement aux avances, qui auront été faites par les hautes parties contractantes pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, et il sera pourvu respectivement à leur subsistance et frais de voyage à la frontière des deux Etats, où des Commissaires des Souverains seront chargés de les recevoir.

Les Soldats et Matelots Finlandois sont de la part de l'Empereur de toutes les Russies, exceptés de restitution, sauf les capitulations qui ont eu lieu, si leur accordant un droit contraire, et du nombre des prisonniers les Militaires en grade et autres Employés de la Finlande, qui voudroient y rester; jouir de cette liberté et de toute la plénitude de leurs biens, créances et effets qu'ils pourroient actuellement et à l'avenir dans le Royaume de Suède par le pied de l'article X. du présent Traité.

ART. X. Les Finlandois qui se trouvent actuellement en Suède, ainsi que les Suédois qui se trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, sans payer aucun droit de sortie ou autre imposition quelconque établie sur cet objet. Droits des Sujets réciproques.

Les Sujets des deux hautes Puissances, établis dans l'un des deux pays, savoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'espace

1809 space de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et seront tenus de vendre ou aliéner, pendant le dit espace, leurs biens à quelque sujet de la Puissance dont ils désirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration du dit terme n'auront pas rempli cette disposition, seront vendus aux enchères publiques par autorité de justice, pour en être le produit délivré aux Propriétaires.

Il sera loisible à tous de faire durant les trois années fixées ci-dessus, tel usage qu'ils voudront de leurs propriétés, dont la paisible jouissance leur est formellement assurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agens, passer librement d'un Etat à l'autre pour administrer leurs affaires, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de sujets de l'une ou de l'autre Puissance.

Amné-
lie.

ART. XI. Il y aura dès aujourd'hui oubli perpétuel du passé et une amnésie générale pour les sujets respectifs dont l'opinion ou les faits en faveur de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes pendant la présente guerre, les auront rendu suspects ou soumis à un jugement. Nul procès ne pourra désormais leur être intenté, pour pareilles causes; s'il y en a d'entamés, ils seront annulés et abolis, et aucun jugement nouveau n'y interviendra. En conséquence main levée sera immédiatement accordée sur les biens ou revenus saisis ou sequestrés, qui seront restitués aux propriétaires, bien entendu que ceux d'entre eux devenus Sujets de l'une des deux Puissances d'après les conditions de l'article précédent n'auront pas droit de réclamer du Souverain, dont ils ont cessé d'être sujets, la continuation des rentes ou pensions qu'ils avaient obtenu à titre de grâce, concessions ou appointemens pour leurs services précédens.

Archivés.

ART. XII. Les titres Domaniaux, Archives et autres Documens publics et particuliers, les Plans et Cartes des Forteresses, Villes et Pays, devenus par le présent Traité à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, y compris les Cartes et Papiers, qui peuvent se trouver au Comptoir d'arpentage, Lui seront fidèlement remis dans l'espace de six mois, ou si cela étoit reconnu impossible, au plus tard dans un an.

ART.

ART. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitans respectifs des deux pays et sur les établissemens publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'Elles peuvent devoir pour fonds à Elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'Elles.

1809
Seque-
stres; re-
clama-
tions.

La décision de toutes réclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits, qui conformément aux usages reçus et au droit des Gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétens, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus, qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

ART. XIV. Les dettes tant publiques que particulières contractées par les Finlandois en Suède et vice versa par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et comme les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de prescription est prolongé de manière qu'à dater du premier Janvier 1807 jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir par été observé aux époques convenues. Toute réclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spécialement protégée par les deux Gouvernemens, afin que la justice la plus active et la plus impartiale soit rendue aux parties intéressées.

Dettes.

ART. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il échoira dans les Etats de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des loix et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de tous les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonné aux clauses stipulées dans l'Article X. qui oblige les propriétaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois

Héritages.

ans

1809 ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

Traité
de com-
merce
prolon-
gé.

ART. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au $\frac{1}{3}$ Octobre 1811 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, consent à ne pas tenir compte du tems de son interruption pendant la guerre et que le dit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au $\frac{1}{3}$ Février 1813 en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à St. Petersbourg le 1. Janv. 1807.

Com-
merce.

ART. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendu presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité reciproque, sont convenus de prendre des arrangemens propres à la consolider. En attendant qu'Elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le mineral; la gueuse de fer, la chaux, les pierres de constructions, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le bléd, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce Grand-Duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au $\frac{1}{3}$ Octobre 1811 exactement sur le même piéd qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux qui pouvaient être imposés avant la dite guerre, sauf les restrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre necessaires.

Expor-
tation
de bléds

ART. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille Tschetwerts de bléd, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande

ou

ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est accordée à Sa Majesté le Roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autorisation.

1809

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du bled sera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette mesure, pourront être compensées lors qu'elle cessera.

ART. XIX. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes.

Salut en mer.

Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des Officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

ART. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points, sur les quels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés à l'amiable par la voie des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires respectifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le présent traité.

Arrange mens ultérieurs.

ART. XXI. Le présent traité ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées à St. Petersbourg dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

Ratifications.

En foi de quoi nous sousignés, en vertu de nos Plein-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamn ce 17. Sept. l'an de grâce 1809.

COURT STEDINGK. Le Comte NICOLAS DE ROMANZOFF

(L. S.)

(L. S.)

B. F. SKIÖLDEBRAND.

D'ALOPUS.

(L. S.)

(L. S.)

A

1809 *A ces causes nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter le susdit traité de paix avec tous ses articles, points et clauses, comme aussi par les présentes Nous l'acceptons, confirmons et ratifions avec tous ses Articles, Points et Clauses, Promettons et Nous engageons de la manière la plus efficace que faire se peut de remplir et d'observer le dit traité de paix dans toute sa teneur sincèrement, fidèlement et loyalement.*

En foi de quoi Nous l'avons signé de notre propre main et l'avons fait munir de Notre Grand Sceau Royal.

Fait à Notre ville de Stockholm le 3. jour du mois d'Octobre l'an de Grâce 1809.

(L. S.) CHARLES.

LAURENT D'ENGESTRÖM.

I. i.

1809 *Publication Suédoise portant défense de l'entrée des vaisseaux anglais; en date Stockholm le 27. Oct. 1809.*

(*Moniteur 1809. Nro. 357. p. 1413.*)

“**N**ous Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, etc. faisons savoir.

“Nous étant engagés par l'article 3. du traité de paix, signé le 17. Septembre entre nous et S. M. l'Empereur de Russie, d'ordonner qu'aussitôt apres l'échange des ratifications du dit traité, les ports de Suède seraient fermés aux vaisseaux britanniques, tant de guerre que de commerce, nous ordonnons par la présente de ne pas permettre aux dits vaisseaux britanniques d'entrer dans les ports de Suède passé le 15. du mois de Novembre prochain, et nous chargeons de l'exécution de la présente nos gouverneurs, nos chefs des forces de terre et de mer, etc.

“Donné au château de Stockholm, le 27. Octobre 1809.”

Signé:

CHARLES.

HANS HIERTA.

2.

*Traité d'alliance et de Subside entre S. M. le 1808
 Roi de la Grande-Bretagne et S. M. le Roi ^{30. Mars}
 des deux Siciles, signé à Palerme le
 30. Mars 1808.*

*(Traduit de l'anglais, et se trouve aussi en Allemand
 dans Politische Journal 1808. T. II. p. 627. se trouve en
 substance Gaz. de Leyde 1808. N. 65.)*

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des deux Siciles étant animés mutuellement du désir sincère de resserrer encore plus les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici si heureusement entre eux ont jugé que rien ne pourrait plus contribuer à ce but salutaire que la conclusion d'un traité d'alliance et de subside, et ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne le Sieur Guillaume Drummond membre du conseil privé de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté Sicilienne

et Sa Majesté le Roi des deux Siciles le Sieur Thomas de Somma, marquis de Cércello, son chambellan, Feldmarechal de son armée, Chancelier de l'ordre de St. Janvier, son Conseiller d'Etat, Secrétaire d'Etat des affaires étrangères et Intendant général des Postes

lesquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura constamment comme jusqu'à présent une amitié, sincère et permanente entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des deux Siciles, leurs héritiers et successeurs. Amitié.

ART. II. Les deux hautes parties contractantes se prêteront tout secours et assistance pendant la guerre actuelle contre la France dans la proportion de leurs forces. Secours.

1808 forces respectives et tacheront par un commun accord d'empêcher tout ce qui pourrait leur être nuisible.

Exemption de droits.

ART. III. S. M. le Roi des deux Siciles s'engage à accorder aux troupes de S. M. Britanniques qui se trouvent dans les forteresses en Sicile, comme aussi à tous les vaisseaux de guerre Anglais exemption de droits pour tous les objets dont les escadres Britanniques dans la méditerranée et les troupes de cette nation auront besoin et que le pays pourrait leur fournir en provisions, munitions de guerre et de mer.

Aussi pour Malte.

ART. IV. Sa Majesté Sicilienne voulant de plus donner une preuve des sentimens qui l'animent, elle s'engage à exempter aussi de droits toutes les provisions, dont les vaisseaux de guerre pourraient avoir besoin à Malte, comme aussi toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans le pays; cependant sous condition que chaque vaisseau de guerre soit muni d'une requisition de la part du Gouverneur de la dite île dans laquelle les articles requis et leur quantité seront spécifiés.

Ports fermés aux ennemis.

ART. V. Sa Majesté Sicilienne s'engage de plus, en vertu du présent traité de ne jamais permettre aux ennemis de la Grande-Bretagne de conduire dans aucun de ses ports pendant la guerre actuelle un vaisseau anglais pris sur les ennemis de la Grande-Bretagne.

Ports ouverts aux anglais.

ART. VI. Sa Majesté Sicilienne s'engage aussi d'ouvrir pendant la guerre actuelle les ports aux escadres anglaises, et à tous les navires marchands et autres appartenans à des sujets anglais, sans aucune restriction, même par rapport au 3^e article concernant l'exécution de droits.

Engagemens de l'angl.

ART. VII. Par contre Sa Majesté Britannique s'engage de défendre pendant la guerre actuelle les forteresses de Messina et Augusta et d'y entretenir à cette fin à sa charge et à ses dépens, pendant la guerre actuelle, un corps de 10,000 hommes et même au besoin de le renforcer encore. La disposition de ces troupes dans les dites forteresses sera entièrement abandonnée à la volonté de l'officier commandant, auquel on prêtera toutes les facilités. Sa Majesté Britannique stipule que les dits officiers dans les garnisons mentionnées ont le pouvoir d'appliquer les loix militaires à leurs troupes anglai-

anglaises de la même manière et d'après les mêmes règles d'après les quelles cela se pratique dans d'autres garnisons anglaises. Sa Majesté Sicilienne fera soigner des logemens militaires pour ces troupes dans les dites forteresses. 1808

ART. VIII. Sa Majesté Britannique s'engage à payer à Sa Majesté Sicilienne, pendant la durée de la présente guerre, un subside annuel de 300,000 Liv. Sterling (à dater du 10. Sept. 1805, où les troupes anglaises et russes ont débarqué sur le territoire Napolitain) savoir 25,000 Liv. Sterling par mois payés d'avance, à dater de la signature du présent traité. Comme Sa Majesté Sicilienne veut employer les dits subsides à l'usage de ses forces de mer et de terre, elle les partagera d'après l'exigence des deux services pour la défense de ses états et pour agir contre l'ennemi commun. Tous les trois mois le compte sera présenté au Gouvernement Britannique sur la manière de la quelle Sa Majesté Sicilienne a employé les subsides qui lui ont été payés par la Grande-Bretagne. Subside.

ART. IX. Les deux hautes parties contractantes animées du désir de resserrer encore davantage les liens, qui unissent les deux nations, et d'étendre leurs rapports mutuels, signeront aussitôt que possible un traité de commerce qui sera également avantageux aux deux Etats. Traité de commerce.

ART. X. Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne conclure aucune paix séparée avec la France, sans l'Angleterre, et S. M. B. s'engage de son côté à ne point signer de paix avec la France sans y comprendre les intérêts de Sa Majesté Sicilienne. Paix avec la France.

ART. XI. Le présent traité d'alliance et de subsides sera ratifié de la part des deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu en due forme à Londres dans l'espace de 4 mois à dater de la signature ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi nous sousignés en vertu des pleins-pouvoirs de nos Souverains respectifs avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Palerme le 30. Mars 1808.

(L. S.) W. DRUMMOND.

(L. S.) THOMAS DE SOMMA.

3.

1808 Traité entre S. M. l'Empereur des Français
 22. AVRIL et S. M. le Roi de Westphalie sur les arrières
 des contributions de guerre et des revenus;
 signé à Berlin le 22. Avril 1808.

(Copie sur l'original; et se trouve de même, mais sans
 les annexes dans BERLEPSCH: Sammlung wichtiger Acten-
 stücke, Göttingen 1814. 8. p. 22.)

Sa Majesté Napoléon I. Empereur des Français, Roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin d'une part, et Sa Majesté Jérôme Napoléon, premier Roi de Westphalie, Prince français d'autre part, voulant faire disparaître toutes les difficultés qui pourraient retarder

- 1) le partage des biens domaniaux situés dans l'étendue du Royaume de Westphalie, dont Sa Majesté Impériale s'est réservé la moitié et qui, pour l'autre moitié doivent être laissés à Sa Majesté le Roi de Westphalie;
- 2) le recouvrement au profit de la dite M. I. tant des revenus ordinaires de toute nature provenant des diverses provinces dont le Royaume de Westphalie se trouve aujourd'hui composé, dûs et échus antérieurement au 1er Octobre dernier, que des contributions extraordinaires de guerre, imposées aux dites provinces, depuis le moment de leur occupation par les armées françaises jusqu'au dit jour 1er Octobre 1807;

ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires savoir de la part de S. M. I. suivant son décret du 3. Janvier dernier le Sr. Jean Baptiste Moïse Jollivet, Conseiller d'Etat à vie, Ministre plénipotentiaire de Sa dite M. I. près les princes confédérés, liquidateur général de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, et l'un des commandants de la légion d'honneur, et le Sr. Pierre Antoine Noël Bruns Daru, Conseiller d'Etat, Intendant Général de la maison impériale et de la grande armée, commandant de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'aigle

l'aigle blanc, commandant de l'ordre de St. Henry, et de la part de S. M. le Roi de Westphalie suivant le décret royal du 9. Fevrier dernier le Sr. Charles Auguste Malchus, Conseiller d'Etat, lesquels après s'être communiqué leur pleinpouvoir sont convenus de ce qui suit.

1808

§. I. *Capitiaux.*

ART. I. Sa Majesté le Roi de Westphalie déclare n'avoir et ne former aucune prétention sur les capitiaux, tant productifs que nonproductifs d'interêts dus par des souverains soit de la confédération du Rhin, soit étrangers à la dite confédération et par les princes, des nobles, ou des particuliers non actuellement sujets de Sa dite M. le Roi de Westphalie tant aux anciens souverains et états des pays dont a été formé le dit Royaume de Westphalie, qu'aux bénéficiers, dignitaires et corporations soit ecclésiastiques soit laïques, dont les biens ont été sécularisés antérieurement au dit jour 1. Octobre 1807, lesquels capitiaux ainsi définis appartiennent à Sa dite M. l'Empereur avec les interêts d'iceux tant pour le passé que pour l'avenir, en vertu du droit de conquête des dits pays faite par S. M. Impériale.

Capitiaux.
réservés à l'Empereur.

ART. II. De son côté S. M. l'Empereur des français déclare avoir précédemment cédé et, en tant que besoin, cède et abandonne par le présent traité à Sa dite M. le Roi de Westphalie pour lui donner les moyens d'augmenter et d'entretenir son armée, ceux des dits capitiaux qui au 1. Octobre dernier se trouveraient dus par des Princes ou nobles devenus ses sujets et par des particuliers domiciliés dans l'étendue du territoire Westphalien pour en jouir en toute propriété, tant en Capital qu'en interêts, à compter du dit jour 1. Octobre 1807 tels qu'ils existent et sans nulle garantie de la part de Sa dite Majesté Impériale.

Cédés à la Westphalie.

§. 2. *Biens domaniaux.*

ART. III. Au lieu du partage des biens domaniaux de toute nature du Royaume de Westphalie qui devoit être fait entre les hautes parties contractantes, chacune par moitié, en exécution de l'article 2. de l'acte constitutionnel du Royaume de Westphalie du 15. Novembre 1807. Sa Majesté l'Empereur des français renonçant à exercer en entier le droit, qu'il s'y étoit réservé, consent à réduire sa part à ceux des dits biens qui lui produiront un

Domaines.
réservés à l'Empereur pour un revenu de 7 Millions.

1808 Revenu net de la Somme de Sept Millions de francs sous la condition

- 1) qu'ils seront francs, libres et quittes de toutes les charges, substitutions, revendications de propriété, usufruits, Privilèges, rentes foncières ou constituées soit perpétuelles soit viagères, dotations ou appanages, pensions et autres dettes et hypothèques, généralement quelconques;
- 2) que tous les produits, soit antérieurs soit postérieurs au 1. Octobre 1807 qui n'ont point encore été versés dans les Caisses de Sa dite Majesté Impériale feront partie de son lot.

Evalua-
tion de
ce reve-
nu.

ART. IV. Pour former ce revenu, les hautes parties contractantes s'en rapportent à l'estimation des dits biens faite par les agens français de l'enregistrement et du Domaine, en exécution du Décret Impérial du 4. Août dernier, qui en a ordonné la prise de possession au nom de Sa Majesté Impériale et contenue en leurs Procès-Verbaux des 26. Septembre, 2d. 14. 19. 24. 27 et 30. Octobre 6. 16. et 28. Novembre et 11. Décembre 1807.

Lot de
l'Empereur.

ART. V. En conséquence des bases ci-dessus, le lot de Sa Majesté l'Empereur des français sera composé

- 1) de la totalité des biens Ruraux et moulins actuellement productifs de Revenus annuels détaillés dans douze Procès-Verbaux des dates indiquées dans l'article précédent contenant la prise de possession de cette nature de biens et qui présentent un revenu total de quatre millions deux cents quarante mille sept cent quarante quatre francs, quatre vingt onze centimes, ci **4,240,744 91**
- 2) de la totalité des rentes foncières et emphytéotiques actuellement productives des revenus annuels détaillés dans douze autres Procès-Verbaux des mêmes dates, contenant le prix de possession de cette nature de biens et qui offrent un revenu total d'un million trois cent soixante onze mille huit cent quarante cinq francs, soixante trois centimes, ci **1,371,845 63**
- 3) de la totalité des dixmes actuellement productives des revenus annuels, détaillés

dans

dans les onze Procès-Verbaux de prise de possession qui les ont pour objet en date du 26. Sept. 2. 14. 19. 24. 27. Octobre, 6. 16. 28. Nov. et 11. Dec. 1807 présentant un revenu total de onze cent vingt huit mille six cent cinquante trois francs quarante trois centimes ci

Fr.	Ct.
1128,653	43

4) de la totalité des redevances de fermes tenues par des colons serfs de la ci-devant province d'Osnabruck et de la terre allotiale de Palsterkamp, détaillées dans le Procès-Verbal de prise de possession qui les a pour objet en date du 28. Novembre 1807 et montant à cent trente un mille huit cent quatre-vingt quatre francs quatre vingt quatorze centimes ci

131,884 94

5) des cens seigneuriaux designés au bordereau Nr. 1. ci-annexé pour un revenu annuel de cent vingt six mille huit cent soixante onze francs neuf centimes ci

126,871 9

Total sept millions 7000,000 —

ART. VI. Ne feront point partie du lot de Sa dite M. l'Empereur des français Exceptions.

1) les biens ruraux et moulins, les rentes foncières et emphytéotiques, les dixmes et les redevances des fermes tenues par des colons serfs, qui ne donnent aucun produit actuel, par les raisons énoncées aux dits Procès-Verbaux ou qui y feraient double emploi, les quels sont composés des numeros ou articles rappelés en la dernière colonne du dit bordereau Nro. 1. ci annexé.

2) Les privilèges exclusifs de mouture, de brasserie et autres semblables compris dans les baux actuels des fermes des biens, dont il s'agit en l'article précédent, attendu que le produit de ces privilèges n'est point entré dans la formation du revenu de sept millions de francs attribué au lot de S. M. I.

3) et par la même raison, les cens Seigneuriaux, qui se trouveraient compris dans les baux des dits fermiers, autres toutefois que les cens Seigneuriaux designés au dit bordereau ci-annexé.

1808 ART. VII. Dans le cas où quelques uns des articles formant le lot de S. M. I. auraient été, par erreur, portés dans les Procès-Verbaux de la régie de l'enregistrement et des Domaines pour des sommes plus considérables que celles de leur véritable revenu, Sa dite M. le Roi de Westphalie s'oblige de suppléer à ce déficit en objets à la convenance de S. dite M. I. ou de ses cessionnaires. Néanmoins comme il est juste de fixer un terme pour les réclamations prévues ci-dessus, ces réclamations ne pourront être faites que dans le délai de deux ans à compter du jour de la signature du présent traité.

Cas de
reclama-
tions

En cas de contestation sur la légitimité de ces réclamations elles seront jugées à l'amiable par des experts dont l'un sera nommé par S. M. l'Empereur et Roi ou ses ayants cause et l'autre par Sa M. le Roi de Westphalie, et si ces experts ne tombent pas d'accord sur l'estimation du Domaine, qui sera l'objet du litige, ils nommeront un troisième expert pour les départager.

Exécu-
tion.

ART. VIII. Immédiatement après la ratification du présent traité par S. M. le Roi de Westphalie, et sans attendre celle de S. M. Impériale, il sera donné au nom de Sa Majesté Royale par son Ministre des finances, les ordres les plus précis aux Préfets, Sous-préfets et autres autorités locales, trésoriers, caissiers ou receveurs, archivistes et autres fonctionnaires publics et dépositaires Westphaliens, de remettre, sans délai, aux Intendants français, chargés de l'administration des biens du lot de Sa Majesté l'Empereur des français dans les huit départemens westphaliens, et sur leur récépissé tous les titres de propriété et jouissance, baux à loyer anciens et nouveaux, adjudications, reconnaissances, sommiers registres de perception ou de recette et autres titres, papiers et documents concernant les dits biens en tant qu'ils ne seraient pas communs avec d'autres biens étrangers au lot de S. M. I., si non des copies et extraits suffisants. Il en sera usé de même pour les capitaux qui sont l'objet de l'article 1er du présent traité.

Charges
des do-
maines
Imp.

ART. IX. Les biens composant le lot de S. M. Impériale seront chargés envers S. M. Wne. des contributions, pourvu qu'elles soient les mêmes et ne soient pas plus fortes que celles des autres biens de même nature. A cette seule exception le revenu de tout ou partie des dits biens, pendant le temps, que S. M. I. ou ses cessionnaires im-

immédiats en auront la propriété et jouissance, ne pourra dans aucun cas ni sous aucun prétexte être amoindré par l'exercice de la puissance législative, et si la chose arrivait ainsi, Sa M. le Roi de Westphalie s'engage à les indemnifier par concession de biens fonds d'un revenu égal à la perte qu'ils en auroient soufferte.

1808

ART. X. Les biens formant le lot de S. M. Impériale seront possédés par elle et ses cessionnaires en toute propriété, avec les droits, redevances, et prestations qui y sont attachés autres toutefois que ceux désignés aux deux derniers paragraphes de l'art. 6. Ils pourront les vendre et aliéner, en jouir et disposer comme de choses à eux appartenantes, à la charge du payement des droits de mutation et des impôts dans les mêmes cas auxquels les autres possesseurs y seraient assujettis, sans néanmoins que la première transmission qui en sera faite par S. M. I. puisse donner ouverture à aucun droit de mutation.

Etien-
due des
droits
sur ces
domai-
nes.

Les dits cessionnaires auront aussi la faculté d'en exporter le prix sans être grevés d'aucun droit de déduction ou autre semblable; et ce, non obstant tous empêchements qui pourraient résulter de l'Etat actuel et futur de la législation relative aux dits biens.

ART. XI. Tous les biens domaniaux de la Westphalie, qui ne seront point entrés dans le lot de S. M. Impériale, composeront celui de S. M. le Roi de Westphalie, quelle qu'en soit la nature et le revenu et encore bien qu'ils ne fussent point compris dans les états et Procès-Verbaux des agens français de la regie de l'enregistrement et du Domaine dont il s'agit en l'article 4; pour en jouir par Sa dite Majesté royale et en recevoir les revenus à compter des échéances postérieures au 30. Septembre 1807.

Lot du
Roi de
West-
phalie.

En conséquence Sa M. l'Empereur donne à Sa dite M. le Roi de Westphalie main levée de la prise de possession, qui en avait été faite, en exécution du décret impérial du 4. Août dernier, à la charge, toutefois, que conformément à l'article 3 du présent traité, tous les biens composant le lot de S. dite Majesté le Roi de Westphalie seront grevés des charges, substitutions, revendications de propriété, usufruits, privilèges, rentes foncières ou constituées, soit perpétuelles soit viagères dotations ou appanages pensions et autres dettes et hypothèques généralement quelconques qui pourraient être réclamées sur tout

1808 ou partie des biens réservés par le présent traité à S. M. Impériale.

Si la nature, des prétentions et les principes de la législation Westphalienne ne permettaient pas de les transporter de l'un sur l'autre sans le gré des prétendants et qu'ils refusaient d'en dégager les biens du lot de S. M. L., dans ce cas S. M. le Roi de Westphalie s'oblige d'en indemniser Sa Majesté Impériale, et ses ayants-cause par des concessions équivalentes de biens fonds.

Reven.
arrières
et contribu.

§. 3. *Revenus arriérés et Contributions de guerre.*

Dettes
couverts
la
France.

ART. XII. Sa Majesté le Roi de Westphalie reconnaît que les Provinces devenues Westphaliennes sont débitrices envers Sa Maj. l'Empereur des français

1) de la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt quatorze mille, huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes pour restant de l'arriéré des revenus ordinaires des dites provinces d'une échéance antérieure au 1. Octobre 1807 et des contributions de guerre imposées aux dites provinces pendant le temps de leur occupation par les armées françaises, déduction faite des fournitures imputables et des comptes versés aux caisses françaises jusqu'à ce jour suivant le bordereau Nr. 2. ci annexé-ci

Fr. Ct.
25,794,884 83

2) de celle de cinquante trois mille deux cent quarante cinq francs, quinze centimes à quoi se monte le prix des Sels laissés à la province de la vieille marche pour former son approvisionnement et le produit de la vente aux consommateurs en être versé dans les caisses et au profit du gouvernement de Westphalie-ci

53,245 15

3) de celle de cinq cent seize mille cent dix huit francs vingt deux centimes formant le prix des combustibles tirés et retenus des entrepôts de la rive droite de l'Elbe appartenant à la caisse de l'armée française pour approvisionner la Saline de Schöne-

beck

beck au compte de S. d. Majesté le Roi de
Westphalie - ci

Fr. Ct.
516,118 22

Le tout montant à la somme de vingt
six millions trois cent soixante quatre mille
deux cent quarante huit francs vingt cen-
times; ci

26,364,248 20

Cette somme sera versée aux caisses des contributions
de l'armée française en obligations souscrites par les prin-
cipaux propriétaires et banquiers des pays et établissemens
débiteurs, payables en dixhuit mois à raison d'un dix-
huitième montant à un million quatre cent soixante quatre
mille six cent quatre vingt francs quarante six centimes
par mois à compter du 1. Mai prochain.

Le versement en obligations ci-dessus prescrit sera
effectué, savoir douze millions dans le jour de la signature
du présent traité et le surplus dans les deux mois suivans.
Sa dite M. Royale s'engage aussi à tenir la main à ce qu'el-
les soient acquittées exactement à leur échéance.

ART. XIII. Dans la somme de vingt cinq millions
sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre
vingt quatre francs quatre vingt trois centimes énoncée
au paragraphe 1er de l'article 12. est comprise celle de
deux cent trente trois mille trois cent trente trois francs,
formant le contingent du bas comté de Katzenelnbogen
sur le Rhin, non devenu Westphalien (dans la contribu-
tion de guerre imposée à la Hesse; de la quelle somme de
233,333 francs) S. M. l'Empereur consent de faire raison
à S. M. le Roi de Westphalie s'il est reconnu ultérieure-
ment que ce contingent ne doit pas être à sa charge.

Mode de
leur
compti-
tation.

Comme la province de Berlin, dont la vieille marche
faisait partie avant sa réunion au Royaume de Westphalie
a remis à la caisse du receveur des contributions une ob-
ligation d'un million d'écus (ou 3,700,000 francs) la
quelle n'est portée en recette par le Receveur général
qu'au fur et à mesure des payemens effectifs, il est con-
venu que la province de la vieille marche sera defalquée
sur sa dette portée au bordereau Nr. 2. de toutes les
sommes qu'elle acquittera ultérieurement pour sa côte-
part de la dite obligation.

1808

Afin de mettre Sa dite M. royale en état de reconnaître et faire valoir sur sa dette les erreurs et omissions qui auraient pu se glisser à son préjudice dans les bordereaux des sommes versées jusqu'à ce jour aux caisses françaises à compte des revenus ordinaires et des contributions de guerre, les dits bordereaux signés du dit Sr. Daru ont été déposés entre les mains du sousigné commissaire plénipotentiaire de Sa dite Maj. le Roi de Westphalie.

Au surplus toute réclamation relative aux objets ci-dessus deviendra caduque, si elle n'a lieu et les preuves produites dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent traité.

Appoin-
temens
des
fonction-
naires.

ART. XIV. Déclare S. M. l'Empereur ne point se charger des traitemens et appointemens soit fixes, soit casuels, des fonctionnaires publics Westphaliens, pensions, rentes et autres charges de provinces courrus pendant le temps de son occupation qui a cessé le dit jour 30. Sept. dernier, lesquels n'auraient pas encore été payés par les caisses françaises ou deduits sur les versements qui y ont été faits pour le compte de Sa dite M. Imper. laissant à cet égard à Sa Majesté le Roi de Westphalie la faculté d'en user ainsi que bon lui semblera ou que le permettra l'état de ses finances.

Créan-
ces sai-
sies à
Magde-
bourg.

§. 4. Créances saisies à Magdebourg.

ART. 15. Aussitôt que les obligations mentionnées en l'article 13. auront été versées aux caisses françaises, des ordres seront donnés au Receveur général de l'armée de remettre aux agens de Sa Maj. le Roi de Westphalie ceux des titres de créance saisies à Magdebourg qui n'auraient point encote été réalisés, appartenant soit à la Banque de Magdebourg, soit à des villes ou corporations religieuses du Royaume de Westphalie, pour en être usé par Sa dite Majesté royale, ainsi que bon lui semblera.

Admini-
stration
commu-
ne.

§. 5. Administration commune.

ART. XVI. Au moyen des dispositions du présent traité sera et demeurera comme non avenue la convention arrêtée le 20. Janvier dernier, par la quelle

en attendant le partage des biens domaniaux de la Westphalie, les dits biens devoient être soumis à une administration commune entre les hautes parties contractantes.

Les sommes versées aux caisses françaises en exécution de cette convention viendront en déduction ou jusqu'à à due concurrence des revenus du lot de Sa Maj. I. qui auraient été versés, par erreur dans les caisses Westphaliennes.

ART. XVII. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en due forme échangées à Cassel le plutôt que faire se pourra. ^{Ratifications.}

En foi de quoi nous Commissaires plénipotentiaires avons signé de Notre main le présent traité et y avons apposé Nos cachets respectifs.

Fait à Berlin le 22. Avril mil huit cent huit.

Signé :

JOLLIVET.

DARU.

MALCHUS.

1808

Suivant une lettre de S. E. Mr. le Comte de Furstenstein Ministre des affaires étrangères de Sa M. le Roi de Westphalie, Sa dite Majesté royale a ratifié le traité ci-dessus le trente Avril mil huit cent huit.

Certifié conforme.

Le Conseiller d'Etat à Vie etc.

Signé : JOLLIVET.

Pour copie conforme.

Le Ministre des finances du commerce et du Trésor.

BULOW.

Etat Nr. I.

1808

joint au Traité signé à Berlin le 22. Avril 1808.

Royaume de Westphalie.

Bordereau ou Relevé

des revenus des biens ruraux et moulins, rentes foncières et emphytéotiques Dixmes, Redevances de fermes tenues par des colons serfs, et cens Seigneuriaux du Royaume de Westphalie, réservés pour S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie. Le tout suivant les procès verbaux de la prise de possession qui a été faite au nom

Sa dite Majesté Impériale.

En vertu de son Décret du 4. Août 1807.

Revenus des biens ruraux

Dates des procès-verb. de Prise de Possession	Provinces	Nombre d'articles	Montant des Revenus en		Taux de la conversion en monnaie de France
			Monnaie du Pays	Monnaie de France	
26. 7bre 1807	Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté d'Hersfeld — — de Fritzlar Comté de Ziegenhain	2,214	116,072. 4	450,940. 21	3. 88, 1/2
id.	Seigneurie de Schmalkalden Province d'Eichsfeld	27	4,784. 28	18,589. 40	idem
2. Oct.	Villes et territ. de Mulhauf — Nordhauf — Doria et Treffurt	43	12,727. 18	47,592. 68	3. 70
14. Oct. id.	Duché de Brunswick Principauté de Blankenburg Pays de Halberstadt Hohenstein	333	238,398. 25, 5	925,829. 31	3. 88, 1/2
19. id.	Hildesheim Abbaye de Quedlinburg Ville de Goslar	79	265,588. 5, 7	982,491. 46	3. 70
24. id.	Duché de Magdebourg Comté de Mansfeld Cercle de la Saale	31	219,507. 16, 11	812,178. 51	id.
				3,237,121. 21	
27. Oct. 1807	Vieille marche de Brandebourg	6	17,471. 15, 1	64,645. 18	3. 70
dto.	Domaine de Weßlin au cercle de la Saale	18	10,000. 15	37,002. 31	id.
6. Nov.	Prov. de Göttingen et Grubenhagen. Enclaves de Hohenstein et Elbingenröde	193	57,371. 13, 7	247,414. 03	4. 31, 1/4
16. dto.	Principauté de Minden et comté de Ravensberg	294	37,751. 5, 11	139,679. 61	3. 70
	Principauté de Paderborn		30,427. 3	112,580. 36	id.
	comté de Schaumbourg		20,128. 20, 4	78,200. 57	3. 88, 1/2
	Principauté de Corvey	581	18,640. 35, 3/8	68,971. 67	3. 70
28. dto.	Principauté d'Osnabruck Biens des chapitres et conv. fécularifiés	846	18,333. 8, 05	71,225. 20	3. 88, 1/2
	Prince de Hanovre		13,594. 5, 07	56,608. 72	
	Terre allodiale de Palsterkamp		2,451. 20, 05	9,525. 94	
11. Dec.	Biens fécularifiés des provinces de Göttingen et Grubenhagen	113	27,288. 4. 5	117,680. 05	4. 31, 1/4
				4,240,744. 91	

et Moulins.

Números des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le Lot de Sa Maj. l'Empereur et doivent faire partie de celui de S. M. le Roi de Westphalie.

338, 340, 341, 342, 390, 425, 427, 803, 833, 834, 839, 842, 843, 844, 845, 816,
 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 806, 807, 872, 874, 875, 879, 880,
 881, 882, 888, 889, 1056, 1119, 1275, 1281, 1282, 1283, 1288, 1289, 1290, 1291,
 1292, 1293, 1294, 1304, 1447, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270,
 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283,
 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296,
 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309,
 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318.

115.

37.

249.

164, 217, 218, 244, 245, 313, 333, 338, 341, 347, 351, 353, 357, 437, 440,
 441, 442.

244, 245, 246, 571, 572, 573, 578, 667, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 740,
 793, 841, 843, 844, 845, 846, 847, 803.

5, 9, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 94, 95, 113, 114, 115.

Rentes

Rentes foncières

Date des proc. verb. de Prise de Possession	Province	Nombre d'articles	Montant des Revenus en		Taux de la conversion en monnaie de franç.
			Monnaie du Pays	Monnaie de France	
26. Sept. 1807	Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté d'Hersfeld de Fritslar	2804	42,367. 14,9	164,597. 59	3. 88. 1/2
idem.	Comté de Ziegenhain Seigneurie de Schmalkalden Province d'Eichsfeld Ville et territoire de Mulhausen	51	2,864. 25,2	11,129. 76	id.
2. Oct. d.	de Northausen — Dorla et — Treffurt	234	35,003. 11,6	129,512. 80	3. 70
14. dto.	Duché de Brunswick Principauté de Blankenburg Pays de Halberstadt	416	66,239. 1,1	257,338. 63	3. 88. 1/2
19. id.	Hohenstein et Hildesheim Abbaye de Quedlinbourg Ville de Goslar	51	53,371. 4	197,473. 32	3. 70
24. id.	Duché de Magdebourg Comte de Mansfeld Cercle de la Saale	31 31	31,611. 13,3	116,963. 51	id.
27. id.	Vieille marche de Brandenbourg	6	13,676. 8	69,122. 43	id.
30. id.	Domaine de Wettin, au cercle de la Saale	2	2,087. 8	7,722.	id.
				933,840. 04	
6. Nov.	Province de Göttingue et Grubenhagen. Enclaves de Hohenstein et Elbingerode	27	53,039. 1	250,302. 19	4. 31. 1/4
16. dt.	Principauté de Minden et Comte de Ravensberg	36	28,119. 1,17	104,040. 60	3. 70
	Principauté de Paderborn		5,054. 28,8	18,703. 29	3. 70
	Comte de Schaumburg		4,839. 1,8	18,799. 81	3. 88. 1/2
	Principauté de Corvey		1,322. 7 —	4,892. 12	3. 70
	Principauté d'Osnabruck		1,599. 2,10	6,112. 62	
28. dt.	Biens du chapitre et convents sécularisés Prince de Hanovre terre allod. de Palferskamp	252	2,288. 19,6	8,892. 49	3. 88. 1/2
	Biens sécularisés des Provinces de Göttingen et Grubenhagen	90	160. 15,9	624. 50	
11. Dec.			1,286. 17,3	5,547. 94	4. 31. 1/4
				1,371,845. 63	

et Emphytéotiques.

Numéros des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le lot de Sa M. l'Empereur et doivent faire partie de celui de Sa M. le Roi de Westphalie.

12, 1258, 1268, 1328, 1338, 1547, 1548, 1641, 2110, 2651.

32, 35.

9, 10, 22.

96.

Produit des

Date des proc. verb. de Prise de Possession	Provinces	Nombre d'articles	Montant des Revenus en		Taux de la conversion en monnaie franç.
			Monnaie du Pays	Monnaie de France	
26. 7br 1807	Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté de Hersfeld de Fritzlar	627	92,294. 13,8	358,863. 80	3. 88, 1/2
id.	Comté de Ziegenhain Seigneurie de Schalkalden	1	— 16 —	1. 94	id.
9. Oct.	Province d'Eichsfeld Ville et territ. de Mulhausen - Northausen - Dorla - Treffurt	55	6,333,18,6	23,434. 95	3. 70
14. dt.	Duché de Brunfwick Princip. de Blankenbourg Pays de Halberstadt Hohenstein	254	217,27,7	198,981. 01	3. 88, 1/2
19. dt.	Hildesheim Abbaye de Quedlinbourg Ville de Goslar	39	55,700.18,9/3	206,092. 82	3. 70
24. dt.	Duché de Magdebourg Comté de Mansfeld Cercle de la Saale	10	6,922.17,11	25,614. 16	id.
27. Déc.	Vieille marche de Brandenb. Domaine de Wettin au C. d.	2	1,530.11,7	5,662. 79	id.
30. dt.	1. Saale	—	—	—	—
				818,351. 47	

Suite du Produit

D'autre part					
	Provinces de Göttingue et de Grubenhagen	—	—	818,351. 47	
5. Nov.	Enclaves de Hohenstein et Elbingerode	20	22,501. 6,6	97,036. 33	4. 31, 1/4
	Principauté de Minden et Comté de Ravensberg	—	10,369.11,10	38,367. 12	3. 70
16. Déc.	Principauté de Paderborn	32	13,206.20,6	49,176. 16	id.
	Comté de Schaumbourg	—	5,744.17	22,318. 19	3. 88, 1/2
	Principauté de Corvey	—	4,996.18	18,487. 05	3. 70
	Principauté d'Osnabruck	—	—	—	—
18. Déc.	Biens des chapitres et convents secularisés	168	10,585.2,6	41,123. 19	
	Prince de Hanovre	—	4,279.15,6	16,626. 72	3. 88, 1/2
	Terre allod. de Falsterkamp	—	138. 3,3	536. 73	
11. Déc.	Biens secularisés des provinces de Göt., et de Grubenh.	43	6,175. 6	26,630. 41	4. 31, 1/4
				1,198,653. 43	

Redevances de fermes tenues

29. Nov.	Principauté d'Osnabruck Biens des chapitres et convents secularisés Prince de Hanovre Terre allod. de Falsterkamp	1752	18,716.2,3/4 12911.18,10 1/2 2,319. 4,7 33,947.04,6 1/2	131,884. 94	3. 88, 1/2
----------	--	------	--	-------------	------------

Dixmes.

Nombres des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le lot de Sa Maj. l'Empereur et doivent faire partie du lot de Sa M. le Roi de Westphalie.

19, 20, 91, 92, 93, 94, 128, 142, 143, 144, 145, 146, 173, 174, 176, 177, 232, 233, 234, 299, 300, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 361, 362, 363, 364, 372, 380, 381, 382, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 575, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649.
1, 2, 3, 4, 5, 6.

2, 4, 5, 6.

es Dixmes.

6, 7, 16, 19, 24.

27, 28, 29, 30.

9, 10, 11, 12, 13.

ar des colons ferfs.

68, 100, 143, 256, 349, 364, 366, 368, 388, 389, 422, 590, 661, 662, 700, 761, 762, 764, 765, 766, 767, 771, 799, 803, 804, 806, 819, 820, 906, 960, 1537, 1588, 1609, 1608, 1609, 1632, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665, 1666

Cens Seigneuriaux.

Date de la Prife de Possession	Nomb. des Proc. Verb.	Provinces	Baillages ou Seigneuries	Montant d. Reven. en		Taux de l'Écu ou Thalér	
				Monnaie du Pays	Monnaie de France		
26. 7br. 1807	460	Hesse	Baillage d'Amoenbourg commune de Bauerbach	24. 17. 10	95. 41	3. 88, 1/2	
	4	Pr. de Halberstadt	baillage d'Emmeringen	67. 5. 10			
18	18		vieux baill. de Wegeleben	86. 21. 2			
19	19		inouv. baill. de Wegeleben	389. 2. 11			
38	38		Baill. de Bilderlah	1,151. 10. 7			
39	39		Boitzum	1,103. 22. 3			
40	40		Bernebourg	170. 11. 9			
41	41		Grauhoff	81. 8. 4			
42	42		Gronau	1,081. 21. 7			
43	43		Hildesheim	1,576. 15. 7			
44	44		Hunnesruck	2,330. - 3			
45	45		Jeverstedt	26. 3. 2			
46	46		Lamfpringe	577. 14. 7			
29. 5br. 1807	47	Princ. de Hildesh.	Liebenburg	712. 5. 5	126,775. 68		
48	48		Peine	7,726. 10. 2			
49	49		Poppenbourg	1,769. 21. 7			
50	50		Riechenberg	166. 13. 10			
51	51		Schladen	107. 20. 2			
52	52		Steurwald	4,450. 10. 3			
53	53		Wientenbourg	48. - 1			
54	54		Winzenbourg	3,952. 3. 6			
55	55	Wohldeberg	4,400. 11. 5				
30. 6br. 1807	1	Cercle de la Saale	Baill. de Wettin	702. 20. 5			
	2		Seigneurie de Wettin	641. 17. 11			
				34,263. 19. 9	126,871. 09		

Récapitulation.

Revenus des Biens Ruraux et Moulins	4,240,744	07
Montant des Rentes Foncières et Emphytéotiques	1,371,845	63
Produit des Dixmes	1,128,653	43
Montant des Redevances de fermes tenues par des colons serfs	131,884	94
Montant des Cens Seigneuriaux	126,871	09

Total 7,000,000 | —

Arrêté le présent bordereau N. 1er à la somme de Sept Millions de revenu par nous Commissaires Plénipotentiaires soussignés pour être en execution des articles 5 et 6 annexé au traité de ce jourd'hui conclu au nom de Leurs Majestés l'Empereur des français et le Roi de Westphalie. A Berlin le vingt deux Avril, mil huit cent huit.

Signé : DARU. JOLLIVET. MALCHUS.

Certifié conforme.

(L. S.) Le Ministre Secrétaire d'Etat,

HUGUES MARET.

Etat

Etat Nr. 2.

joint au traité signé à Berlin le 22. Avril 1808.

Contribution de Guerre.

Provinces	Sommes imposées	Sommes payées	Restant à payer	Excédent de payement
Osnabruck	1,050,000	1,050,000	.	.
Minden	825,000	866,228.38	.	41,228.18
Brunswick	6,450,000	6,450,006.18	.	6.18
Eichsfeld	675,000	564,010.16	110,089.84	.
Cassel	5,000,000	3,614,135.38	1,385,864.69	.
Magdebourg	94,040,322.40	5,444,378.38	18,595,944.02	.
Vieille Marche	9,209,883	8,791,573.04	418,309.96	.
Göttingen et Grubenhagen	1,820,000	1,735,958.90	84,047.71	.
Total	49,070,105.40	28,517,183.81	20,594,256.15	41,234.56

Résultat.

La contribution imposée était de . . . 49,070,205.40
 Il a été payé 28,517,183.81

Reste dû 20,553,021.59

Impôts et revenus ordinaires.

Provinces.	Arrière et produit net depuis l'occupat. jusqu'au 1. Oct. 1807.	Sommes payées.	Reste dû	Excédent de payement
Osnabruck	922,514.38	451,416.90	471,067.48	.
Minden	1,524,148.39	1,564,930.18	.	40,781.79
Brunswick	3,659,788.21	3,248,724.08	411,064.13	.
Eichsfeld	773,522.47	613,916.04	159,606.43	.
Cassel	4,403,149	2,753,799.79	1,709,349.21	.
Magdebourg et Halle	3,277,530.80	2,723,813.33	553,717.47	.
Vieille Marche	1,376,793.58	1,333,765.27	43,030.31	.
Göttingen et Grubenhagen	2,364,810	430,000	1,934,810	.
Total	18,362,256.83	13,120,393.59	5,241,863.24	40,781.79

Résultat.

Somme due 18,362,256.83
 Somme payée 15,120,393.59

Reste dû 5,241,863.24

Résultat général.

Sur la contribution de guerre 20,553,021.59
 Sur les impôts ordinaires 5,241,863.24

Total 25,794,884.83

54 *Convention entre le Roi de Wurtemberg*

1808 Le présent bordereau Nr. 2. arrêté à la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois-centimes par nous commissaires plénipotentiaires sousignés, pour être, en exécution de l'article 12, annexé au traité de ce jourd'hui conclu au nom de leurs Majestés l'Empereur des français et le Roi de Westphalie.

A Berlin ce vingt deux Avril mil huit cent huit.

Signé: JOLLIVET. DARU. MALCHUS.

Certifié conforme.

(L. S.) *Le ministre Secrétaire d'Etat.*

HUGUES MARET.

4.

1808 *Traité entre le Royaume de Würtemberg et le*
23. Avril *Grand Duché de Bade concernant les frontiè-*
res sur la Jaxt, signé à Gerlachsheim
le 23. Avril 1808.

(WINKOPF Band 12. Heft 36. p. 412.)

Se. Majestät der König von Würtemberg, und Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden:

gleich überzeugt, daß die im 24ten Artikel der rheinischen Bundesakte vom 12ten Juli 1806, durch den Lauf der Jaxt bestimmte Abtheilung des Fürstlich Salm-Reiferscheidschen Oberamts Krautheim, die auf solche Art zu beiderseitiger Landesgrenze umgewandelte Ufer eines wilden und sein Bett oft verändernden Flusses, eben so wenig dem Geist jener Akte und dem eigenthümlichen Charakter einer Landesgrenze entsprechen, als auch der beiderseitigen Konvenienz, und dem Interesse der in Ihnen Gemarkungen getrennt werdenden Gemeinden und Unterthanen angemessen seyn; haben und zwar:

Seine Majestät der König von Würtemberg, durch Ihren Oberamtmann Schmidtlin zu Schönthal; und Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Baden, durch Ihren

Ihren Geheimen Hofrath von Manger, unter Ratifikations-Vorbehalt folgende Uebereinkunft zur nähern Bestimmung, der hier fraglichen Grenze verabreden lassen, und haben sich letztere über folgende Punkte vereinigt. 1808

ART. I. Anstatt des im 24ften Artikel der rheinischen Bundesakte zur Abtheilung des Oberamts Krautheim, zwischen dem Königreich Württemberg und dem Großherzogthum Baden vorgezeichneten Laufs der Jaxt, sollen die Markungsgrenzen, der auf beiden Ufern dieses Flusses liegenden Gemeinden, Klepfau, Krautheim im Thal, Alt-Krautheim, Gemersdorf, Marlach und Winzenhofen die künftige Landesgrenze zwischen beiden Bundesstaaten an diesem ihrer Berührungspunkte bilden, und auf solche Art also die Gemarkung der auf dem linken Jaxtufer gelegenen Orte Alt-Krautheim und Marlach der Königl. Württembergischen Souverainitäts- und die Gemarkungen der auf dem rechten Ufer dieses Flusses liegenden Gemeinden Klepfau, Krautheim im Thal, Gemersdorf und Winzenhofen, der Großherzoglichen Badischen Oberhoheit untergeben seyn. Ligné de démarcat.

ART. II. Wegen des durch diese Uebereinkunft dem Königl. Württembergischen Aerario nach gemeinschaftlicher Berechnung zugehenden Verlustes von 47 Fl. 50 Kr. 3 Pf. Jahrsteuer; wird Großherzoglich Badischer Seits, nach Abzug der auf diesem Steuerzuwachs haftenden eigenen Lasten von 6 Fl. 15 Kr. die gebührende Entschädigung in einem 2½ prozentigen Kapital mit 1656 Fl. 40 Kr. geleistet, und diese Summe berichtigt: Indemnité.

- a) durch die Cession des Großherzoglich Badischen Antheils an den, im Oberamt Krautheim linken Jaxtufers am 23sten August 1806 rückständig gewesenen Steuergesällen ad 335 Fl. 35 Kr.
- b) durch Uebernahme derjenigen Rata von jährlichen 65 Fl. 51 Kr., welche in Folge der vollzogenen Mediatifirung des Fürstenthums Krautheim an der Würzburger Militairsubvention, auf die Krone Württemberg gemeinschaftlich repartirt worden ist.
- c) durch Verzicht auf den Ersatz der für die Krone Württemberg sowohl mit 204 Fl. 46 Kr. vorgeschoffenen Reichs- und Kreisprästande, als auch jener 7 Fl. 37 Kr. 2½ Pf. welche dem Großherzoglich Badischen Landesatheil zur Ausgleichung der Mainzer Steuer-

56. *Convention entre les Ducs de Saxe Weimar*

1808 Steuer-Schuldenberechnung gebühren, den hiernach bleibenden Rest von 200 Fl., endlich aber

Contributions
arrier.

ART. III. die Disposition der ersten Artikel gegenwärtiger Uebereinkunft soll bis zum 23. August 1806 in so fern rückwirkend seyn, als es sich von der Besteuerung solcher Parcellen handelt, welche durch die bisher durch die Bundesakte vorgezeichnete Jaxtgrenze, einem andern, als demjenigen Souverain überwiesen sind, dessen Oberhoheit die betreffende Gemeinde zugetheilt war, und haben demnach die betheiligten Steuerpflichtigen dasjenige zurück zu erhalten, was von ihnen in der Eigenschaft als Ausmärker sowohl in ordinario als extraordinario, seit genanntem Tage entrichtet worden ist.

Geschrieben, unterzeichnet und gesiegelt, Gerlachsheim den 23sten April 1808.

Von Königl. Württembergischer Seite, Oberamtm.
zu Schönthal

(L. S.) SCHMIDTLIN.

Von Großherzogl. Badischer Seite, Geheimer
Hofrath

(L. S.) T. VON MANGER.

5.

1808 *Convention entre le Duc de Saxe Weimar et la Duchesse de Saxe Meiningen concernant Rosdorf et Aschenhausen signée à Gotha le 27. Avril 1808.*

(WINKOPF Band 10. Heft 28. p. 112.)

Nachdem von den Durchlauchtigsten Herzoglichen fern Sachsen-Weimar und Sachsen-Meiningen zu freundschaftlich billiger Ausgleichung der Streitigkeiten, die über den beiderseits ergriffenen Besitz der durch die Rheinischen Bundesakte mediatisirten vormals reichsritterchaftlichen Gebiete Rosdorf und Aschenhausen, entstanden waren, wechselseitige Bevollmächtigte ernannt worden, und zwar: von Sr. Durchl. dem regierenden Herzog Carl August von Sachsen-Weimar und Eisenach Dero geheimer

mer Regierungsrath Georg Friedrich von Müller aus Weimar, und Dero Regierungsrath Georg Friedrich Henschel aus Eisenach, Ihro Durchl. der Frau Herzogin, Obervormunderin und Landesregentin Louise von S. Meiningen aber, Dero wirklicher Geheimerath Christian Ferdinand von Könitz und Dero Cammerjunker und Cammerrath Georg von Uttenhoven aus Meiningen; so sind solche nach Auswechslung ihrer beiderseitigen Vollmachten, in Kraft eines feierlichen und unwiederruflichen Vergleichs über folgende Punkte bis auf höchste Ratifikation ihrer Durchl. Gewaltgeber übereingekommen.

§. 1. Als Basis und Maasstab des Vergleichs im Allgemeinen soll die Gleichheit der beiderseitigen Rechte und Ansprüche auf die Hoheitsrevenüen der fraglichen vormals ritterschaftlichen Gebiete Rofsdorf und Aschenhausen, vergleichsweise angenommen werden. Reciprocity de droits.

§. 2. Da jedoch jede Zerstückelung der Territorien dem Geiste und den Grundprinzipien des Rheinischen Bundes völlig zuwider wäre, das Aschenhäuser Gebiet aber bei weiten kleiner und weniger einträglich, als das Rofsdorfer ist; so wird bestimmt, das das kleinere Loos mit Gelde ausgeglichen werden solle. Mode d'égalisation.

§. 3. Sr. Durchl. der Herzog von Sachsen Weimar überlassen das grössere Gebiet Rofsdorf mit Zugehörungen lediglich dem Herzogl. Hause Sachsen - Meiningen, und renunciiren auf alle über dessen Hoheit und die davon abfließenden Revenüen, Ihnen zugestandenen Rechte und Ansprüche hiermit feierlichst für sich und Ihre Nachfolger, zu Gunsten Sachsen - Meiningen. Rofs-dorf.

§. 4. Dagegen überlassen die Durchl. Frau Herzogin von Sachsen - Meiningen, als Landesregentin und Obervormunderin Ihres unmündigen Prinzens, des Herzogs Bernhard Durchl. das Gebiet Aschenhausen mit Zugehörungen lediglich an S. Weimar, und renunciiren hiermit eben so feierlich auf alle über dessen Hoheit und die daraus abfließenden Revenüen, gehabten Rechte und Ansprüche (mit Vorbehalt jedoch Ihrer lehnherrl. Rechte zu Aschenhausen) für sich und Ihre Nachkommen zu Gunsten S. Weimars und Aschen-hausen.

§. 5. Versprechen annoch zur Ausgleichung und Entschädigung für das Ihnen überlassene grössere und einträglichere Gebiet Rofsdorf die Summe von Zwölf Taufend Gulden rhein. in guten conventionsmäßigen Münzforten, im Somme en sus.

1808 24 Fl. Fufs, an S. Weimar, Franco Eifenach, zu bezahlen, und zwar: 4000 Fl. rhein. binnen sechs Monaten baar; die übrigen 8000 Fl. aber sollen mit vier pro Cent jährlich vom Tage der Uebergabe beider Güter an, verzinset werden, und sechs Jahre lang Weimarischer Seits unaufkündbar seyn.

Man hat bey dieser Ausgleichung zum Maafsstab angenommen, dafs statt der wirklich dermalen bestehenden 4 Steuer Simplorum zu Rofs-dorf und Aschenhausen deren nur $3\frac{1}{2}$ berechnet, jedes Simplum aber bey Rofs-dorf auf 291 Fl. 15 Kr. rhein. und bey Aschenhausen auf 32 Fl. 57 $\frac{1}{2}$ Kr. angenommen — die demnach für das S. Weimar. Loos sich nöthig machende jährl. Zulage von 417 Fl. rhein. mit $3\frac{1}{2}$ pro Cent zu Capital erhöht, und dafür die runde Summe von 12000 Fl. gegeben werden solle.

Falls nun ein oder das andere Simplum binnen 4 Wochen sich anders auswiese, würde eine desfallige proportionirte Entschädigung statt finden müssen.

Arri-
res de
revenus §. 6. Sämmtliche bis jetzt rückständige Steuern und andere Hoheitsrevenueu bleiben, ohne wechselseitige Ausgleichung, zu Rofs-dorf dem Hause S. Meiningen und zu Aschenhausen dem Hause S. Weimar überlassen, und verzichtet letzteres Herzogl. Haus auf jede desfalls zu fordernde Entschädigung.

Résilia-
tion. §. 7. Zu mehrerer Beruhigung der Frau Herzogin — Obervormünderin von S. Meiningen Durchl., wollen des Herrn Herzogs von S. Weimar Durchl. zugeben, dafs, wenn des dermaligen unmündigen Prinzens Herzogs Bernhard von Sachsen - Meiningen Durchl. sich dereinst durch den gegenwärtigen resp. Vergleich und Austauschvertrag lädirt finden, und solches nachweisen sollten, es Hochdemselben vier Jahre lang nach erfolgter Volljährigkeit und angetretener Regierung frey stehen solle, diesen Vergleich zu revociren und auf den Grund der jetzigen — vor diesem Vergleich statt gefundenen — Sachelage, und des beiderseits bestandenen Mitbesitzes beider Gebiete, Rofs-dorf und Aschenhausen, auf schiedrichterlichen Anspruch zu compromittiren, welchen Falls jedoch, bis zur schiedsrichterlichen Entscheidung jeder Theil in Besitz bleiben, und wegen bis dahin erhobenen Nutzungen wechselseitig keine Ansprüche statt finden würden.

Enclaves. §. 8. Um auch im voraus allen fernern Streitigkeiten über vormals reichsritterschaftliche Objekte zu begegnen, er-
kennt

kennt das Herzogliche Haus Sachsen-Weimar die vormaligen ritterschaftlichen Gebiete Rupperts, Willmars, und Völkershausen für Enclaven des Herzogthums Meiningen; und das Herzogliche Haus Sachsen Meiningen dagegen, die vormaligen ritterschaftlichen Gebiete, Weimar-schmidte und Neustedtle für Enclaven des Herzogthums Eisenach hiermit an, und beide hohe Contrahenten ertheilen sich *jura cessa* ihrer wechselseitigen Ansprüche auf die genannten Objekte. 1808

Versprechen auch, sich in Ausführung Ihrer desfalligen Ansprüche an Würzburg, wechselseitig zu unterstützen. Sachsen-Meiningen Seits aber wird noch besonders zugesichert, daß, wenn die auf Sands- und beide Wilken statt findenden Hoheitsansprüche gegen Würzburg durchzusetzen wären, alsdann die Sachsen-Meiningischen Rechte darauf gegen eine andere, billige Entschädigung an Sachsen-Weimar adgetreten werden sollen.

§. 9. Der gegenwärtige Vertrag soll binnen möglichst kurzer Zeit ratifizirt und ausgewechselt, — zu gleich aber von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, die binnen längstens 14 Tagen nach erfolgter Ratifikation zu Rofsdorf und Aschenhausen selbst die wechselseitige Ueberweisung und Uebergabe dieser Gebiete vornehmen, und berichtigen sollen. So geschehen Gotha den 27. April 1808. Ratifications.

R. F. v. MÜLLER

CH. F. v. KÖNITZ

G. F. HENSCHEL

G. v. UTTENHOFEN.

6.

1808 *Actes relatifs à la renonciation du Roi d'Espagne au trône et à la cession de celui-ci à Joseph Bonaparte en vertu des traités de Bayonne 1808.*

6. a.

Convention entre l'Empereur des français et le Roi d'Espagne Charles IV. signée à Bayonne le 5. Mai 1808.

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 251. p. 990.)

Napoléon Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin.

Et Charles IV, Roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal desir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin.

M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais;

Et S. M. le Roi des Espagnes et des Indes; S. A. S. M. Manuel Godoy, Prince de la paix, comte de Evora Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

ART.

ART. I. S. M. le Roi Charles n'ayant eu en vne toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'Empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que la dite cession n'ait lieu qu'à fin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

1808
Renon-
ciation
du Roi.

ART. II. 1) L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'Empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne, sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

Condi-
tions.

2) La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule en Espagne il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

ART. III. Tous actes faits contre ceux de nos-fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

Actes
annulés.

ART. IV. S. M. le Roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets. S. M. l'Empereur s'engage à donner refuge dans ses États au Roi Charles, à la Reine, à sa famille, au Prince de la paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

Refuge
au Roi
Charles
etc.

ART. V. Les palais Impériaux de Compiègne, les parcs et forêts, qui en dépendent, seront, à la disposition du Roi Charles, sa vie durant.

à Com-
piègne.

ART. VI. S. M. l'Empereur donne et garantit à S. M. le Roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'Empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne.

Liste ci-
vile.

A la mort du Roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

ART.

1808 ART. VII. S. M. l'Empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendants, sauf la réversibilité de la dite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, les dites rentes seront réversibles à la couronne de France.

Mode de payement. ART. VIII. S. M. l'Empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur Roi d'Espagne pour le payement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens, mais S. M. le Roi Charles IV. n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

Chambord. ART. IX. S. M. l'Empereur Napoléon donne en échange à S. M. le Roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

Renonciation aux propriétés allodiales. ART. X. En conséquence S. M. le Roi Charles renonce en faveur de S. M. l'Empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

Ratification. ART. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5. Mai 1808.

Signé: DUROC. Signé: LE PRINCE DE LA PAIX.

6. b.

Lettre du prince des Asturies portant sa renonciation 1808
au trône d'Espagne en date du 6. Mai 1808. 6. Mai.

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 132. p. 521.)

Traduction.

Lettre du prince des Asturies à l'Infant Don Antoine,
à Madrid.

Aujourd'hui j'ai adressé à mon bien-aimé père une lettre conçue en ces termes :

“Mon vénérable père et seigneur ! pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéissance et de ma soumission, et pour céder au désir qu'elle m'a fait connaître, plusieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M. désirant qu'elle en jouisse pendant de longues années.”

“Je recommande à V. M. les personnes, qui m'ont servi depuis le 19. Mars. Je me confie dans les assurances, qu'elle m'a données à cet égard.”

“Je demande à Dieu de conserver à V. M. des jours longs et heureux.”

“Fait à Bayonne le 6. Mai 1808. Je me mets aux pieds de V. M. R.”

Le plus humble de ses fils

FERDINAND.

6. c.

Convention entre l'Empereur Français et le Prince des 1808
Asturies signée à Bayonne le 10. Mai 1808. 10. Mai.

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 251. p. 990.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et son altesse royale le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le général de division Duroc, général maréchal du palais ;

Et

1808 Et S. A. R. le Prince des Asturies, Don Juan d'Escoiquitz, conseiller d'état de S. M. Catholique, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leur pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Adhe-
sion à la
cession
du Roi. ART. I. S. A. R. le Prince des Asturies adhère à la cession faite par le Roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme Prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

Hon-
neure. ART. II. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie accorde, en France, à S. A. R. le Prince des Asturies le titre d'Altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les Princes de son sang.

Les descendans de S. A. R. le Prince des Asturies conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse sérénissime et auront toujours le même rang, en France, que les Princes dignitaires de l'Empire.

Palais
etc. de
Navarre ART. III. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie cède et donne, par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le Prince des Asturies, et à ses descendans les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens, le tout dégrèvé d'hypothèques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

Succes-
sion
dans ces
objets. ART. IV. La dite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le Prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci aux descendans et héritiers de l'infant Don Francisque; et enfin à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant Don Antoine. Il sera expédié des lettres patentes et particulières de Prince à celui de ces héritiers, auquel reviendra la dite propriété.

Rente
appana-
gère. ART. V. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde à S. A. R. le Prince des Asturies quatre cent mille francs de rente appanagère sur le trésor de France et payables par douzième chaque mois, pour en-jouir lui et ses descendans; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le Prince des Asturies, cette rente apana-
gère

gère passera à l'Infant don Charles à ses enfans et héritiers, et à leur défaut à l'Infant don Francisque, à ses descendans et héritiers. 1808

ART. VI. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédens Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie accorde à S. A. R. le Prince des Asturies, une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France pour en jouir sa vie durant. La moitié de la dite rente sera réversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit. Rente.

ART. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde et garantit aux Infans don Antoine oncle de S. A. R. le Prince des Asturies, don Charles et don Francisque frères dudit Prince : Frères du Prince.

- 1) Le titre d'Altesse royale, avec tous les honneurs et prérogatives, dont jouissent les Princes de son sang; les descendans de leurs altesses royales conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France, que les Princes dignitaires de l'Empire;
- 2) La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant;
- 3) Une rente appanagère de 400,000 Francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité entendant S. M. I. que les Infans don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir, sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre les dites rentes appanagères appartiendront à S. A. R. le Prince des Asturies, ou à ses descendans et héritiers; le tout aux conditions, que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

ART. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

Signé: DUROC. Signé: JUAN DE ESCOQUITZ.

6. d.

1808 Décret de l'Empereur des Français Napoléon qui
6. Juin. proclame son frère Joseph Roi d'Espagne, en date
de Bayonne le 6. Juin 1808.

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 174. p. 683.)

Junta Générale.

Première séance.

La Junta Espagnole s'est assemblée pour la première fois le 15. de Juin de la présente année 1808 à midi, dans la ville de Bayonne et dans le palais appelé de l'Ancien Evêché où l'on avait préparé une salle à cet effet, sous la présidence de S. E. Don Michel Joseph d'Azanza, conseiller-d'état et ministre des finances; les secrétaires de la Junta étant S. E. le chevalier d'Urquijo, conseiller honoraire d'état et D. Antoine Romanillos membre du conseil des finances et secrétaire du Roi en exercice.

Après la vérification des pouvoirs des membres de la Junta, il a été donné lecture d'un ordre circulaire du conseil de Castille pour la publication du décret de S. M. I. et R. l'Empereur des Français, qui proclame Roi des Espagnes et des Indes son Auguste frère Joseph Napoléon auparavant Roi de Naples et de Sicile.

La teneur de cet acte est comme il suit :

Aujourd'hui, en plein conseil, il a été fait lecture de l'ordre royal et du décret suivans, adressés au doyen du conseil.

Illustissime S. par le décret suivant remis à la Junta suprême de gouvernement par S. A. I. le Grand-duc de Berg, Lieutenant-général du Royaume, S. M. I. et R. l'Empereur des Français et Roi d'Italie a daigné proclamer Roi des Espagnes et des Indes son Auguste frère Joseph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile. Je le transmets à V. S. I. par ordre de S. A. I. et d'après la délibération de la Junta, afin que le conseil l'exécute, le fasse imprimer, publier et circuler immédiatement!

Le conseil verra dans cette suprême détermination de S. M. I. la sagesse de sa prévoyance, et la preuve la plus évidente de ses bienfaisantes intentions envers la Nation Espagnole.

Le

Le proclamer son Roi, c'est dire combien elle doit se promettre des ses soins paternels, et placer sur le trône, d'Espagne son Auguste frère, c'est unir pour toujours les intérêts et la gloire de la France avec les intérêts et la gloire de l'Espagne. 1808

S. A. I. et la Junte, qui savent si bien, que parmi les qualités, qui caractérisent plus particulièrement ce souverain, se trouve l'amour de la justice et la bienfaisance, ajoutent encore à l'espoir des biens déjà promis par la proclamation antérieure, celui de les voir bientôt se réaliser avec beaucoup d'autres, que sans doute S. M. s'est réservé d'annoncer elle même, quand elle se présentera à ses peuples et à son arrivée dans cette capitale.

Au palais ce II. Juin 1808.

Signé : SÉBASTIEN et PINUELA.

A. M. le doyen du conseil.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Napoléon par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

La Junte d'Etat, le conseil de Castille, la ville de Madrid etc. etc., nous ayant par des adresses fait connaître, que le bien de l'Espagne voulait, que l'on mit promptement un terme à l'interregne, nous avons résolu de proclamer comme nous proclamons par la présente notre bien aimé frère Joseph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile, Roi des Espagnés et des Indes

Nous garantissons au Roi des Espagnes l'indépendance et l'intégrité de ses Etats soit d'Europe, soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique; enjoignons au Lieutenant-général du royaume, aux ministres, et au conseil de Castille, de faire expédier et publier la présente proclamation dans les formes accoutumées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 6. Juin 1808.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le ministre secrétaire d'Etat, signé : H. B. MARET.

1808 Le conseil, après lecture, ordonne, que l'ordre royal et le décret seront immédiatement imprimés, publiés et mis en circulation dans les formes accoutumées.

J'en communique à V. Ex. par ordre du conseil :
veuillez m'en accuser la réception.

Madrid, le 11. Juin 1808.

BARTHELEMI MUNOZ.

6. e.

10. Juin. *Décrets royaux sur l'acceptation de la couronne d'Espagne par Joseph Bonaparte, en date de Bayonne le 10. Juin 1808.*

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 180. p. 705.)

Madrid, le 15. Juin.
Aujourd'hui en plein conseil les décrets royaux suivans ont été lus.

Ayant accepté la cession de la couronne d'Espagne qu'a faite en ma faveur mon très-cher et bien aimé frère l'Auguste Empereur des Français et Roi d'Italie, Napoléon Ier comme il a été donné communication au conseil, le 4 du courant, j'ai nommé pour mon Lieutenant-général S. A. I. et R. le Grand-duc de Berg : je lui en fais part sous cette même date, le chargeant de faire expédier tous les décrets convenables ; afin que les tribunaux et les employés de toutes les classes continuent l'exercice de leurs fonctions respectives, parce que ainsi l'exige le bien général du royaume, qui sera toujours le but de mes soins. Le conseil le tiendra pour entendu et en soignera l'exécution en ce qui le concerne.

Signé : MOI LE ROI.

Bayonne, le 10. Juin 1808.

A M. le doyen du conseil.

Proclamation.

L'Auguste Empereur des Français et Roi d'Italie, notre très-cher et bien aimé frère, nous a cédé tous les droits, qu'il avait acquis à la couronne des Espagnes par les traités conclus, les 5 et 10. de Mai, avec le Roi Charles IV. et les Princes de sa maison,

Et

En nous ouvrant une si vaste carrière, la Providence a sans doute jugé nos intentions; elle nous donnera la force de faire le bonheur du peuple généreux, qu'elle confie à nos soins; elle seule peut lire dans notre ame, et nous ne serons heureux que le jour où, répondant à tant d'espérances, nous pourrons nous rendre à nous même le témoignage d'avoir rempli la tâche glorieuse qui nous est imposée: le maintien de la sainte religion de nos ancêtres dans l'état prospère, où nous la trouvons; l'intégrité et l'indépendance de la monarchie seront nos premiers devoirs.

Aidé par le bon esprit du clergé, de la noblesse et du peuple, nous espérons pouvoir faire revivre le tems, où le Monde entier était plein de la gloire du nom Espagnol, et surtout nous désirons établir la tranquillité et fixer le bonheur dans le sein de chaque ménage par une bonne organisation sociale.

Faire le bien public en nuisant le moins possible aux intérêts particuliers, ce sera l'esprit de notre conduite. Quant à nous, que nos peuples soient heureux, et nous serons trop glorieux de leur bonheur. Quel serait le sacrifice, qui pourrait nous coûter? C'est pour les Espagnes, et non pour nous, que nous régnerons.

Signé: MOI LE ROI.

Bayonne, le 10. Juin 1808.

A. M. le doyen du conseil.

Après lecture des décrets ci-dessus, le conseil a délibéré qu'ils seraient imprimés, publiés, et mis en circulation immédiatement, en accomplissement de ce qui est ordonné et dans la forme accoutumée.

*Don Joseph, par la grâce de Dieu; Roi de Castille,
Léon, Arragon, etc. etc. etc.*

Aux vice-rois, tribunaux, capitaines-généraux, gouverneurs, intendans, corregidores, autres juges quels qu'ils soient, et à tous les habitans des possessions de l'Espagne dans les Indes-Orientales, salut: leur fait savoir, qu'en conséquence des traités des 5 et 10. Mai passé, par lesquels le Roi Charles IV. et les Princes de sa maison ont cédé en faveur de mon très-cher et bien aimé frère l'Auguste Napoléon Ier Empereur des Français et

1808 Roi d'Italie, leurs droits à la couronne d'Espagne et à toutes les possessions, qui en dépendent, ces droits deviennent les miens par la cession, que m'en a faite mon Auguste frère le 4. de ce mois. Je désire vivement passer en Espagne, y prendre les rênes du gouvernement et m'occuper de faire le bonheur des peuples, que la Providence a confiés à mes soins; c'est ce que je ferai aussitôt après la tenue de la Junte, composée des députés des villes d'Espagne et d'autres personnes de distinction de ses provinces, et convoquée pour le 15. du courant, dans le but d'y établir, aidé des lumières des sujets aussi éclairés, les bases d'un gouvernement actif, juste et stable, qui replace l'Espagne et ses vastes possessions au rang de splendeur et de puissance, dont elle a joui autrefois, et dont, sous tant de rapports, les habitans sont si dignes. Voilà mes vœux les plus ardens, et c'est seulement dans cette vue, que je me propose de régner. Je m'empresse de vous manifester mes intentions paternelles pour votre bonheur, en vous donnant l'assurance, que les provinces les plus éloignées de ces royaumes ne seront pas moins l'objet de mes soins que la métropole, et que j'organiserai mon gouvernement de telle manière, que sous peu de tems il ne vous restera aucun doute, que je vous regarde avec la sollicitude la plus vigilante. Dans cette confiance, vivez tranquilles, livre vous à vos occupations habituelles; continuez à être soumis et obéissans aux autorités, qui vous gouvernent, et fermez l'oreille aux perfides insinuations, que la malveillance emploierait, pour troubler votre repos. Celui qui vous en entretiendrait ne peut être que votre ennemi; il veut votre ruine, celle de la mère-patrie, avec laquelle vous devez avoir les mêmes intérêts, ainsi que vous avez la même religion, le même langage et les mêmes coutumes. La justice vous sera administrée avec impartialité et droiture; c'est ce que je recommande très-particulièrement aux vice-rois, présidens des tribunaux et autres juges, de vos provinces: comme aussi je leur recommande de veiller très-exactement sur notre défense, redoublant de zèle, pour repousser toute agression, qu'intenteraient contre vous les ennemis éternels de l'Espagne et les vôtres; afin que, vous conservant étroitement unis avec la métropole, vous jouissiez avec elle des avantages, qui sont préparés à toute la nation Espagnole par le gouvernement national et invariable qui va être établi. Je prie également

ment et charge spécialement les archevêques et évêques de coopérer de toute leur influence et l'ascendant, que leur donne leur ministère, pour vous maintenir dans l'obéissance aux lois et aux autorités, qui les exécutent; pour vous soustraire aux funestes conséquences, qu'entraînent avec soi l'insubordination et la licence; je vous proteste de nouveau de mon côté qu'en vous gouvernant, ma règle fera la justice et mon but votre bonheur. Les tribunaux auront soin, que cette cédula parvienne à la connaissance de tous, en faisant à cet effet expédier les circulaires convenables.

Donné à Bayonne, le II. Juin 1808.

Signé: MOI LE ROI.

Par ordre du Roi, notre maître

Signé: MICHEL — JOSEPH et AZANZA.

7.

Convention entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Saxe, signée à Bayonne le 10. Mai 1808.

(Copie privée, mais sûre *).

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. le Roi de Saxe en Sa qualité de Duc de Varsovie, voulant s'entendre sur la liquidation et le paiement de leurs créances mutuelles, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

E 4

S.

*) Cette fameuse convention de Bayonne, pour laquelle S. M. le Roi de Saxe a été tant calomnié par des ennemis, a cessé d'être secrète aujourd'hui, surtout depuis que par une convention entre la Prusse et la Russie du 30. Mars 1815 elle a été annullée, ainsi qu'on le verra plus bas sous cette année. Au reste, en l'examinant de plus près, on trouvera, que cette convention n'est qu'un de ces nombreux actes publics, que Napoléon força les princes puis sans comme les faibles de signer et qui ne produisent que le prépondérance, à la quelle ces premiers l'avaient laissé parvenir.

1810 S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin Mr. Jean Baptiste Nompère de Champagny, ministre des relations extérieures, grand croix de la légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de la fidélité de Bade, et de celui de St. Joseph de Wurzburg et commandeur de l'ordre de la couronne de fer

et S. M. le Roi de Saxe Messieurs Stanislas comte Potocki, Xavier comte Dzialynski, et Pierre comte Bielinski, Sénateurs Palatins du Duché de Varsovie, Chevaliers des ordres de Pologne, officiers de la légion d'honneur;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans;

ART. I. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie voulant aider les finances de S. M. le Roi de Saxe dans le Duché de Varsovie, renonce à Sa créance de 4.352.176 francs sur le gouvernement Polonais pour papier timbré, cartes à jouer et autres produits du timbre. Elle renonce également à Sa créance de 340.805 fr. pour effets d'habillement équipement ou campement, livrés au Duché de Varsovie. Sa Majesté Imp. et Royale réduit de 3.148732 fr. à 1500,000 fr. Sa créance pour les fels, et pareillement de 1997.270 fr. à 1500,000 fr. Sa créance pour l'artillerie, retranchant 497270 fr. pour l'artillerie prise aux Russes et remise au gouvernement Polonais; de sorte que ces deux créances ne s'éleveront ensemble qu'à 3 000,000 de francs.

Ces trois millions joints au million, prêté par S. M. Imp. et R. au gouvernement provisoire de la Pologne, seront versés avant le 1er Juillet de cette année dans la caisse du payeur Français à Varsovie en trois séries de bons.

La 1^{re} et la 2^{de} série seront chacune de 133 bons et la troisième de 134. Chaque bon sera de 10,000 fr. portant intérêt de 5 p^{ct} à compter du 1er Juillet 1808. L'intérêt sera payable tous les six mois.

Les bons de la 1^{re} série seront remboursables en 1811, ceux de la 2^e en 1812, ceux de la 3^e en 1813.

ART. II. Ces trois séries de bons seront employées à acquitter les ordonnances délivrées par l'Intendant général de l'armée Française, au profit des créanciers de S. M. l'Empereur et Roi, dans le Duché de Varsovie.

ART. III. Il sera fait compensation, valeur pour valeur de la somme dûe par le gouvernement Polonais, pour les denrées, qui lui ont été livrées par le maréchal Davoust, laquelle est portée de quatre à cinq millions, avec le montant des fournitures faites à l'armée commandée par le maréchal Davoust, soit pour subsistances soit pour les hôpitaux, depuis le 17. Septembre jusqu'au 31. Décembre 1807, lesquelles sont estimées de trois à quatre millions.

1810
Com-
pen-
sation en-
tre les
denrées
et les
fourni-
tures.

L'Intendant-général et le payeur de l'armée Française feront un compte double et de clerk à maître, et seront commissaires de S. M. I. et R. pour cette liquidation.

Le Roi de Saxe nommera également des commissaires.

ART. IV. Les créances que S. M. l'Empereur et Roi s'est réservées par le traité de Dresde du 22. Juillet, celles qui sont présentement connues, lesquelles, suivant l'état qui en sera remis par l'Intendant-général de l'armée et des pays conquis aux commissaires de S. M. le Roi de Saxe montant à 43.466,220 fr. 51 cent. de capital, plus à quatre millions pour les intérêts arriérés ou échus depuis la conquête, et celles qu'on pourrait ultérieurement découvrir, sont cédées par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Saxe comme Duc de Varsovie, pour l'amélioration des finances du Grand Duché.

Cession
de cré-
ances
Imp.
contre
des bons

En échange S. M. le Roi de Saxe fera verser avant le 1er Juillet prochain dans les caisses de S. M. l'Empereur et Roi trois séries de bons, chacun de 10,000 fr. la première et la seconde série seront de 600 bons chacune et la troisième de 800; de sorte que le versement total fera de 2000 bons, faisant vingt millions de francs.

ART. V. Les bons porteront intérêt de 5 pour cent à compter du 1er Janvier dernier 1808.

Paye-
ment de
ces bons

L'intérêt sera payable chaque semestre à Dresde. La 1ere série sera remboursable en 1809, le 2de en 1810 la 3e en 1811 à raison de 50 bons par mois pour les deux premières séries et de 66 et 67 pour la 3ème.

ART. VI. Le corps de troupes Françaises, qui est dans le duché de Varsovie continuera d'être à la charge de S. M. Imp. et R. et Sa dépense sera payée exactement. On pourra employer à ce paiement la partie des bons mentionnés dans l'article précédent, qui sera nécessaire cependant à compter du 1er Juillet prochain, les boeufs, qu'on fera venir de l'étranger pour l'approvisionnement des troupes Françaises seulement, seront achetés par l'admini-

Entre-
tien des
troupes
françai-
ses.

1810 stration Française, ou bien le prix en sera remboursé par elle en numéraire.

ART. VII. La présente convention sera ratifiée le plus promptement possible et les ratifications en seront échangées à Dresde dans l'espace d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

Signé : J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.
STANISLAS comte POTOCKI.
XAVIER comte DZIALYNSKI.
PIERRE comte BIELINSKI.

8.

1808 *Convention en forme d'édits entre l'Autriche et*
7. Mai. *la Russie sur l'extradition des déserteurs; en date*
de Vienne le 7. Mai 1808.

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 142. p. 557.)

François Ier etc.

Comme, pour resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux cours impériales, et pour arrêter la désertion parmi les troupes des deux puissances, nous avons conclu une convention avec S. M. l'Empereur de Russie, pour l'extradition réciproque des déserteurs, notre volonté est, que la dite convention parvienne à la connaissance de tout le monde, et que par cet édit nos sujets soient instruits des obligations, que nous avons contractées, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Il est ordonné à tous nos gouverneurs civils et militaires de veiller avec la plus grande attention à ce qu'aucun déserteur des armées de S. M. l'Empereur de Russie ne dépasse les frontières et à ce qu'il ne trouve asyle et protection dans nos états. En conséquence, tout militaire, sans aucune exception, qui entrerait sur notre territoire, ou s'y trouverait, sans être muni d'un passeport en bonne et due forme, doit être arrêté sur le champ, et livré avec armes, chevaux, habits, équipemens, ou
ce

ce, qu'on pourroit trouver sur lui, ou ce qu'il aurait déposé ailleurs, quand bien même ce déserteur ne serait pas réclamé. Si un tel individu avait auparavant déserté des troupes d'un autre souverain, ou d'un autre état avec lequel nous avons un cartel établi, il n'en faudrait pas moins le rendre à l'armée, qu'il a quittée en dernier lieu. 1808

Dans le cas, où malgré ces précautions un déserteur réussirait à s'introduire secrètement dans nos états, et à tromper la vigilance de nos préposés, et qu'il fût ensuite reconnu dans un endroit, ville ou village, de notre territoire, il n'en doit pas moins être rendu et livré, aussitôt qu'il est reconnu ou réclamé par le commandant de S. M. l'Empereur de Russie. Sont exceptés de cette disposition les déserteurs de l'armée Russe, qui seraient nés dans nos Etats, attendu qu'il a été convenu entre les deux puissances, qu'aucune d'elles ne serait tenue de livrer ceux de ses sujets qui, après avoir déserté, rentreraient sur le territoire de leur souverain naturel.

Tout détachement, qui sera envoyé à la poursuite d'un déserteur, s'arrêtera sur la frontière, et n'enverra qu'un ou deux hommes munis de passeports ou de cartouches jusqu'à l'endroit le plus proche pour y requérir les autorités civiles et militaires, qui doivent alors leur prêter sur le champ assistance pour découvrir et arrêter le déserteur.

Tout officier de notre armée, qui par ruse ou par force engagerait un individu de l'armée Russe à désertier, ou qui l'enrôlerait, doit être puni de deux mois d'arrêts.

Il est défendu à tous nos sujets de rien acheter des déserteurs Russes, en habits, équipement, chevaux, armes, etc.

(S. M. l'Empereur de Russie a également fait publier cet édit dans son empire.)

9.

1808 Convention entre S. A. R. le G. Duc de Hesse
 15. Juin. et le Prince Primat concernant le baillage de
 Eschau; signée à Nurnberg 15. Juin 1808.

(WINKOPF Band 8. Heft 24. p. 455.)

Nachdem bey Theilung der vormals Fränkischen Kreis-
 schuld, die genaue Bestimmung der Matrikel oder des
 Theilens eine wesentliche Erforderniß ist, über den Ma-
 trikularansatz des Fürst Primat'schen Amtes Eschau oder
 Wildenstein aber sich bisher noch einige Differenz zeigte;
 so wurde zu deren Beilegung dahin zur definitiven Be-
 richtigung des vorgedachten Matrikularansatzes, von
 den unterzeichneten Bevollmächtigten der betheiligten
 Fürst Primat'schen und Großherzoglich Hessischen Höfe
 folgende Uebereinkunft, mit Vorbehalt höchster Geneh-
 migung, abgeschlossen:

Matri-
 cule
 pour
 Eschau. ART. I. Die Matrikel für das Fürst Primat'sche Amt
 Eschau oder Wildenstein, ist bey Theilung der Fränki-
 schen Kreis Schuld, in Rücksicht der Kreisgläubiger und
 Diener, gleichwie alles dasjenige, was hiemit in Ver-
 bindung steht, auf die Summe von
sechs Gulden dreißig Kreuzer
 als verhältnißmäßige Beytragsnorm bestimmt.

Préten-
 sions de
 la mai-
 son de
 Erbach. ART. II. Nach demselben ganz gleichen Maasstabe
 werden auch der Antheil des oben erwähnten Fürst Pri-
 mat'schen Amtes an den bei dem Comité der Ausein-
 anderetzung der Fränkischen Kreisangelegenheiten ange-
 brachten Erbach'schen Forderungen für supererogatori-
 sche Kriegsleistungen und die dafür zu erhaltende Ver-
 gütungssumme bestimmt.

Emplo-
 yes du
 cercle. ART. III. Eben so werden auch die verhältnißmäßi-
 gen Beiträge zum künftigen Unterhalt der vormals Gräf-
 lich Fränkischen Collegialdiener, und der Antheil sowohl
 an den Activen als Passiven der ehemals Fränkischen Col-
 legialcasse bey definitiver Berichtigung dieser Angelegen-
 heit nach erwähnten Ansatz unter den beiden höchsten
 Höfen festgesetzt.

ART.

ART. IV. Auf erfolgte höchste Genehmigungen ge- 1808
 schieht von den unterzeichneten Bevollmächtigten die
 Anzeige gegenwärtiger Uebereinkunft bey dem Comité ^{Exécution.}
 zum Behuf der definitiven Matrikularbestimmung.

Dessen zur Urkunde ist diese Uebereinkunft nach ih-
 rer doppelten Ausfertigung von den beiderseitigen Be-
 vollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Nürnberg den 15. Junius 1808.

HEPP,
 Fürst Primatischer
 Bevollmächtigter.

(L. S.)

Freih. von TÜRKHEIM,
 Großherzoglich Hessischer
 Bevollmächtigter.

(L. S.)

Die beiderseitigen höchsten Ratificationen sind hier-
 auf erfolgt.

IO.

*Traité de limites et d'échange entre le Grand 20. Juin.
 Duché de Wurzburg et Saxe Coburg Mei-
 ningen et Römbild, signé à Wurzburg
 le 20. Juin 1808.*

(WINNKOPP Band 8. Heft 22. p. 126.)

Seine Kaiserlich-Königliche Hoheit, der Erzherzog
 Großherzog von Würzburg, und ihre Herzogliche
 Durchlaucht, die Herzogin Regentin von Sachsen-Cob-
 burg-Meiningen, von gleichen Gefinnungen der nach-
 barlichen Freundschaft belebt, und vereint in dem Wun-
 sche, die zwischen den beiderseitigen Staaten über die
 Anwendung Ihrer mit Seiner Majestät, dem Kaiser der
 Franzosen, Könige von Italien und Protector der Rhei-
 nischen Conföderation, unter dem 25ten September,
 18ten December 1806 abgeschlossenen Beitrittsverträge
 zur gedachten Conföderation entstandenen Irrungen im
 Wege der Güte zu beseitigen, und überhaupt die Ver-
 hältnisse beider Staaten auf eine den Forderungen der
 Bundesacte entsprechende Weise festzusetzen, haben
 zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar Seine Kai-
 serlich

1808 **erlich** Königliche Hoheit, der Erzherzog, Großherzog von Würzburg, Ihren wirklichen Geheimen- und Staatsrath, Hofgerichts-Präsidenten und des St. Josephsordens Commandeur, Johann Michael von Seuffert, und Ihre Durchlaucht, die Herzogin Regentin von Sachsen-Coburg-Meiningen, Ihren wirklichen Geheimen Rath und Kanzler, Johann Carl August von Uttenhoven, welche unter Vorbehalt der allerhöchsten und höchsten Ratificationen über folgende Punkte übereingekommen sind.

Limites. §. 1. Die Hoheitsgrenze zwischen dem Großherzogthume Würzburg auf einer - und dem Herzoglich Sachsen-Meiningischen und Sachsen-Römhildischen Gebiete auf der andern Seite soll folgende seyn:

Die Großherzoglich Würzburgische Grenze geht von den beiden Weimar Schmidten aus über Ober- und Unterfilke, Neustädtles, Willmars und Volkershausen nach dem altwürzburgischen Orte Eussenhausen, von wo die Linie die altwürzburgischen Grenzen befolgt, bis sie Mühlfeld erreicht, sofort sich nach Rofsrieth richtet, den Sachsen-Römhildische Ort Sendheim im Grabfelde für das Großherzogthum Würzburg einschließt. Rappertshausen, die Wüstung Uttenhausen und Rothhausen dem Großherzogthume gleichfalls zutheilt, und über Hächheim, Irmelshausen, und den ehemals Sachsen-Römhildische Ort Gollmuthhausen nach Breitensee zieht, und sich bey Trappstadt endigt.

item. §. 2. Alle vorbenannten Orte mit ihrer Dorfmarkungen und hiezu gehörigen Besitzungen sind oder sollen kraft des gegenwärtigen Vertrags Theile des Großherzoglich Würzburgischen Gebiets werden. Die versteinteri Dorfmarkungen und hiezu gehörigen Besitzungen bilden demnach die Grenze zwischen dem Großherzoglich Würzburgischen Gebiete auf einer - dann dem Herzoglich Sachsen-Meiningischen und Sachsen-Römhildischen Gebiete auf der andern Seite. Die Grenzen sollen durch eigene Commissarien begangen, und durch Territorialzeichen geschieden werden.

Cessions de la part de Saxe-Meiningen. §. 3. Sachsen-Meiningen und Römhild treten demnach an Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, den Erzherzog Großherzog, ab, die volle Souverainität mit allen Territorialgefällen; über den Sachsen-Meiningischen Antheil an Willmars, die Sachsen-Römhildischen Orte Send-

Sendheim im Grabfelde und Gollmuthhausen, und den **1808**
Sachsen-Römhildischen Antheil an Trappstadt.

Nicht minder verzichtet Sachsen-Römhild auf seine Hoheitsansprüche auf den Ort Rethhausen, die Wüstung Uttenhausen, die drey Römhildischen Sölden zu Sternberg, und die Riedmühle bey Königshofen zu Gunsten Seiner Kaiserlich Königlichen Hoheit, allerhöchsthöchste als der einzige Souverain über alle diese Besitzungen anerkannt werden.

§. 4. Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Großherzog von Würzburg, treten dagegen ab, und zwar: an Sachsen-Meiningen die volle Souverainität über Walldorf mit Breuberg, Bibra mit dem Hofe Aroldshausen, den Hof Rupprechts und Nordheim.

*Cession
du Pr.
Primat.*

An Sachsen-Gotha und Sachsen-Meiningen als Besitzer der Herrschaft Römhild, die volle Souverainität über den Würzburgischen im Römhildischen Gebiete gelegenen Ort Wolfmannshausen, den ritterschaftlichen Antheil an Berkach, wie auch alle dem Großherzogthume Würzburg über dieses Dorf zustehenden Hoheitsrechte, und den Ort Gleicherwiesen.

§. 5. Beide contrahirende Theile sind übereingekommen, daß der Begriff der Souverainität, welchen die Rheinische Bundesacte vom 12ten Julius 1806 aufgestellt hat, bey diesem Vertrage, in so ferne derselbe die Abtretung einiger ritterschaftlichen Besitzungen betrifft, zu Grunde gelegt, und der Inbegriff derjenigen Rechte über die gedachten Besitzungen für abgetreten gehalten werden soll, welche der Urvertrag der Rheinischen Conföderation den Souverainen beylegt.

*Notices
de Sou-
veraini-
tété.*

Was aber die zum Großherzoglich Würzburgischen, Sachsen-Meiningischen und Römhildischen Gebiete gehörigen Gebietstheile betrifft, sollen unter den wechselseitigen Abtretungen nicht nur die Souverainitätsrechte, wie solche in dem angeführten Urvertrage bestimmt sind, sondern auch alle Arten der Gerichtsbarkeit und Polizeigewalt begriffen seyn.

Wohlerworbene Eigenthumsrechte der wechselseitigen Unterthanen sollen aber beiderseits geachtet und aufrecht erhalten werden.

§. 6. Insbesondere entsagen das Großherzogthum Würzburg auf einer- dann Sachsen-Meiningen und Römhild auf der andern Seite den hohen Zent-Gerechtsamen mit

*Hohe
Zent.*

1808 mit allen Nutzungen und Beschwerden, welche ein Theil auf dem Gebiete des andern, wie es ehemals war, oder durch diesen Vertrag geworden ist, ohne Rücksicht, ob dasselbe aus ritterschaftlichen Besitzungen oder vormaligen Landestheilen bestehe, auszuüben das Recht hatte.

Pouvoir ecclésiast. §. 7. Beide contrahirende Theile verzichten nicht minder auf das *ius circa sacra* und respective die Kirchen- und Episcopalgewalt, welche der eine Theil in der §. 6 bestimmten Ausdehnung auf dem Gebiete des andern, wie es ehemals war, oder durch diesen Vertrag geworden ist, auszuüben hatte.

Chasse. §. 8. Beide Theile verzichten endlich wechselseitig auf die hohe und niedere Jagd, welche der eine Theil in der §§. 6 und 7. bestimmten Ausdehnung auf dem Gebiete des andern Theils, wie es ehemals war, oder durch diesen Vertrag geworden ist, auszuüben das Recht hatte. Insbesondere verzichtet das Großherzogthum Würzburg auf den ihm zugestandenen Fischzehnt aus dem See bey Hermannsfeld.

Droits féodaux. §. 9. Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Großherzog von Würzburg, leisten für sich und ihre Regierungs-Nachfolger feierlichen Verzicht auf Ihre lehenherrlichen Rechte auf Stadt, Schloß und Amt Meiningen, das Dorf Jüchse, und das Haus Hutsberg. Jedoch bleibt dem Großherzogthume Würzburg nach Erlöschung des Herzöglichen und Königlich Sächsischen Mannstammes das Successionsrecht auf die vorstehenden Besitzungen in Gemäßheit des Vertrags vom 19ten Julius 1536 vorbehalten; wogegen auch Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin von Sachsen-Coburg-Meiningen, für Ihren minderjährigen Sohn sowohl, als desselben Regierungs-Nachfolger, auf die lehenherrlichen Rechte über den Großherzoglichen Zehent zu Mittelstreu, jedoch ohne Vorbehalt eines Successionsrechts, feierlichen und ewigen Verzicht leisten.

Droits seigneuriaux. §. 10. Beide contrahirende Theile überlassen einander wechselseitig, und mit Vorbehalt der unter §. 15. zu bestimmenden Ausnahme, ohne Anschlag, die lehenherrlichen Rechte, welche dem einen auf dem Gebiete des andern Theils, wie solches durch den gegenwärtigen Vertrag bestimmt worden ist, auf Rittergüter, Schlösser, Höfe, Grundstücke, Zehenden, Güter, Zinsen, über-

überhaupt über alle Rechte und Gefälle, in so ferne sie als Pertinenzstücke von Ritterlehen anzusehen sind, zu stehen, und verbinden sich wechselseitig, die beiderseits ertheilten Lehenconsense nach Lehenrechten und Gewohnheiten, und dem Inhalte der Consensbriefe aufrecht zu erhalten. 1808

Zu diesem Ende sollen getreue Specificationen der Ritterlehenstücke, welche ein Theil auf dem Gebiete des andern hat, gefertigt, und bey Auswechslung der Raticationen wechselseitig übergeben werden.

§. 11. Sachsen-Meiningen und Sachsen-Römhild werden wegen der vormals reichsritterschaftlichen Besitzungen, welche von Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit, dem Erzherzoge Großherzoge durch den gegenwärtigen Vertrag abgetreten worden sind, einen verhältnißmäßigen Antheil an den Schulden, Befoldungen und Pensionen des ehemaligen Rittercantons Rhön und Wehra übernehmen, und sich verwenden, daß unter den allerhöchsten und höchsten Souverainen, welche sich in die Besitzungen des gedachten Cantons getheilt haben, ein der Berichtigung dieser Verhältnisse gewidmeter Congress baldmöglichst zu Stande gebracht werde. Deiter, pension

§. 12. Was dagegen die von den alten Landen abgetretenen Besitzungen betrifft, sind beide Theile übereingekommen, dieselben von der Theilnahme an den Landes- und Kreis schulden und andern Lasten jener Staaten, von welchen dieselben bisher Bestandtheile gewesen sind, zu entbinden; sondern behalten sich vor, ihre neu erworbenen Orte zur Theilnahme an den Lasten ihres neuen Vaterlandes beyzuziehen. Executions

§. 13. Ihre Durchlauchten, die Frau Herzogin Regentin von Sachsen-Meiningen, und der Herr Herzog von Sachsen-Gotha verbinden sich, zur Großherzoglichen Hauptcasse dahier zu einiger Entschädigung für die in diesem Vertrag gemachten, und durch die jenseitigen nicht vollkommen compensirten Abtretungen, in groben und gangbaren Geldsorten die Summe von fünfzig tausend Gulden Rheinischer Währung dergestalt zu bezahlen, daß zwanzig fünf tausend Gulden Rheinisch am Tage der Auswechslung der Raticationen dieses Vertrags in der Großherzoglichen Residenzstadt dahier, und eben so viel im Monate Jänner 1809 gleichfalls dahier bezahlt, Nouveau Recueil. T. I. F

1808 zahlt, und bis diese Zahlung erfolgt, mit vier vom Hundert verzinstet werden sollen.

Traité
du 25.
Sept.
1806.

§. 14. Nicht minder entlagen Ihre Durchlauchten, die Frau Herzogin Regentin von Sachsen - Coburg - Meiningen und der Herr Herzog von Sachsen - Gotha, allen weitern Ansprüchen auf die von Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit, dem Erzherzöge Großherzoge, kraft Ihres mit Seiner Majestät dem Kaiser der Franzosen, Könige von Italien und Protector der Rheinischen Conföderation, am 25ten September 1806 abgeschlossenen Vertrags und des Ueberweisungs-Protocolls vom 15ten December des nämlichen Jahrs in Besitz genommenen ritterschaftlichen Orte, welche von allerhöchstdenselben kraft des gegenwärtigen Vertrags nicht abgetreten worden sind, und erkennen auf ewige Zeiten die ausschließende Souverainität Seiner Kaiserlich Königlichen Hoheit über dieselben feierlich und mit Verzichtung auf alle Einreden an.

Pieffs de
Marschalk.

§. 15. In der Erwägung, daß die Lehenstücke des Großherzoglich - Würzburgischen Vasallen, Marschalk von Ostheim, zu Walldorf, Herpf, Stephertshausen u. dergl. auf dem Heimfalle stehen, machen sich Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin Regentin von Sachsen - Coburg - Meiningen, verbindlich, die auf diese Lehenstücke richterlich immittirte Schrapppische Pfarreystiftung dahier, bis zur gänzlichen Befriedigung ihrer Capital- und Zinsenforderung in dem ruhigen Bezuge aller Einkünfte, auch nach des Vasallen Ableben, zu belassen, oder die fragliche Stiftung, der an dem Capitale zu zehn tausend Gulden sowohl als den Zinsen noch rückständiger Forderung wegen, in gangbaren und groben Münzsorten zu befriedigen; nicht minder sechs Wochen nach dem Ableben des gegenwärtigen Besitzers, ehemals Fürstlich Bambergischen General - Majors Freyherrn Marschalk von Ostheim, und hiedurch bewirktem Heimfalle, die Summe von dreysig tausend Gulden Rheinischer Währung in gangbaren und groben Münzsorten dahier zur Großherzoglichen Hauptcasse bezahlen zu lassen.

Droits
de pro-
priété.

§. 16. Da in den wechselseitig abgetretenen Besitzungen nur die Souverainität in dem §. 5. bestimmten Sinne, und nach §. 11. die Lehenherrlichkeit über die in den beiderseitigen Gebieten vormals besessenen Ritterlehen, endlich nach §. 8. die Jagdrechte den allerhöchsten
und

und Höflichen Contrahenten überlassen worden sind, mit-
hin nur überordentlichen und außerordentlichen, directen 1808
und indirecten Steuern und landesherrlichen Auflagen,
und respective die aus der Verwaltung der Gerichtsbar-
keit und Polizeigewalt sich ergebenden Gefälle, endlich
die Nutzungen der Lehenherrlichkeit über die wech-
selfeitigen Ritterlehen und der Jagdrechte für überwiesen
zu halten sind; so bleiben alle übrigen Eigenthumsrechte,
welche der eine Theil auf dem Gebiete des andern Theils
an Höfen, Grundstücken, allen Arten von Zehnten,
Gülten, Zinsen, und überhaupt an gutsherrlichen Ge-
rechtigkeiten und Gefällen besitzt, beiden hohen Con-
trahenten vorbehalten.

§. 17. Es ist jedoch bedungen worden, auch die §. Echan-
ges ré-
lèves.
16. vorbehaltenen Eigenthumsrechte, welche von dem
einen Theile in dem Gebiete des andern, wie es vor-
mals war, oder kraft dieses Vertrags geworden ist, be-
fessen werden, zur Erzielung einer vollkommenen Puri-
fication, sobald es immer möglich ist, gegen einander
dergestalt auszutauschen, daß beiden Theilen in ihren
eigenen Territorien das vollkommene Surrogat dessen,
was er in dem fremden Gebiete abgiebt, gewährt wer-
den soll.

§. 18. Bis zu einem allgemeinen Austausch der Rede-
vances
sämmlichen Domanalgefälle in den beiderseitigen Ge-
bieten, welcher sogleich, als Sachsen Meiningen und
Römhild, ein Surrogat für die Gefälle des Großherzog-
thums in dem Meiningischen und Römhildischen Gebiete
gefunden haben werden, Statt haben soll, verbinden sich
beide contrahirende Theile in dem freyen Genuße und
Bezüge ihrer Gefälle, sich nicht nur nicht zu stören, son-
dern in Erhebung derselben auf Anrufen der treffenden
Beamten sich kräftig zu unterstützen. Auch sollen die
fraglichen Eigenthumsrechte und Gefälle, wie solche
§. 16. bestimmt worden sind, sie mögen unmittelbar den
beiderseitigen Rentämtern, oder milden Stiftungen, Pfar-
reyen, Kirchen, Beneficien u. dergl. angehören, mit
keinen ordentlichen und außerordentlichen Steuern und
Abgaben, welchen Namen und Titel, oder welche Ver-
anlassung sie immer haben mögen, belegt werden.

§. 19. Mit den wechselseitig überwiesenen Ortschaften Em-
ployes.
werden keine herrschaftliche Diener übernommen.
Die Pfarrer, welche an einen neuen Souverain überge-
hen,

84. *Convention entre le G. D. de Wurzbourg*

1808 hen. behalten ihre fundationsmäßigen Bezüge aus denjenigen Cassen und Quellen, auf welche ihr Unterhalt bisher radicirt war.

Infinuations à Domi- cile.

§. 20. Adelige Gutsbesitzer, welche in den beiderseitigen Territorien begütert sind, sind berechtigt, ihren Wohnsitz, wo es denselben beliebt, aufzuschlagen. Damit jedoch der Verkehr derselben mit der höchsten Landes-Justiz- und Administrativstellen der beiderseitigen Staaten nicht erschwert werde, sind die hohen Contractanten übereingekommen, zuzugeben, das denselben, von den Landesstellen beider Staaten, alle Infinitionen ohne vorhergegangene Requisition, in ihren Wohnsitzen gemacht werden können.

Justiciers.

§. 21. Die adelichen Gerichtshalter, welche die Justiz in den, ihren Gutsherrschaften zugehörigen Territorialorten des einen contrahirenden Theils verwalten, sind dieselbe auch in den Territorialorten des andern Theils, jedoch nur innerhalb der Landesgrenzen, zu verwalten befugt.

Dieselben werden demnach in die Dienstpflichten beider contrahirenden Theile genommen.

Maitrises.

§. 22. Es ist bedungen worden, das die dermal in den wechselseitig abgetretenen Orten wirklich bestehenden Zunftmeister ihr Gewerbe in den beiderseitigen Gebieten, in sofern sie sich ihre, nicht zu erschwerende Aufnahme in die Zünfte bewirken, auszuüben berechtigt seyn sollen. Auf neu angenommene Meister ist jedoch diese Vergünstigung nicht anwendbar.

Militaires.

§. 23. Die sich in den Kriegsdiensten beider Theile befindenden Soldaten, welche aus den wechselseitig abgetretenen Orten gebürtig sind, sie mögen gezogen oder geworben seyn, sollen an die dermaligen Landesherrn ihrer Geburtsorte, sechs Wochen nach der Auswechslung der Ratificationen dieses Vertrags ausgeliefert werden.

Procès.

§. 24. Wenn aus den wechselseitig abgetretenen Ortschaften Rechtsstreite an die höhern Landes-Justizstellen schon gediehen sind, so sind dieselben im Sinne des bisherigen gemeinen Rechts entweder schon rechtshängig oder nicht. In jenem Falle sollen sie von der Landes-Justizstelle, bey welcher sie rechtshängig sind, bald möglichst durch Urtheile erledigt werden.

Findet gegen diese Bescheide noch ein weiteres Rechtsmittel nach den bisherigen Landesgesetzen Statt; so wird dasselbe bey der betreffenden Justizstelle des Landes eingeführt, dessen Souverainität der Beklagte unterworfen, oder wenn es sich von einer Realklage handelt, in dessen Souverainitätsbezirke das Object des Rechtsstreites gelegen ist. 1808

Findet aber ein weiteres Rechtsmittel nicht Statt, so sollen die Bescheide an die, kraft dieses Vertrags, competent gewordene obere Landes-Justizstelle zum Vollzuge alsbald überschickt werden.

Sind die fraglichen Rechtsstreite im Sinne des bisherigen gemeinen Rechts noch nicht rechtshängig, so werden dieselben so, wie sie liegen, an die obere Justizstelle des Landes, welche nunmehr competent ist, übermacht.

In peinlichen Fällen endlich werden die schon gesprochenen Urtheile beiderseits vollzogen. Sind aber noch keine Urtheile gefällt, so werden die Acten an jene Criminal-Justizstelle zur weitem Verfügung übermacht, welcher der Inquisit rücksichtlich des Gerichtsstandes des Wohnorts, in Gemäßheit des gegenwärtigen Vertrags unterworfen ist.

§. 25. Die allerhöchsten und höchsten Contrahenten sind übereingekommen, sich, sobald es thunlich ist, über die Handelsverhältniffe der beiderseitigen Staaten, und insbesondere die Nachsteuerfreiheit auf eine dem Wohle der Untertanen, und der beiderseitigen Convenienz entsprechende Weise zu verständigen und zu vereinigen. Commerce.

§. 26. Gegenwärtige Uebereinkunft soll unmittelbar nach der Auswechslung der Ratificationen, in Vollzug gesetzt, und die adelichen Gutsbesitzer, Unterthanen und Hinterlassen, Geistliche und Weltliche an ihren neuen Landesherrn überwiesen werden. Ueber die Einkünfte, welche wechselseitig abgetreten worden sind, sollen, so viel die altwüzburgischen und altfächsischen Besitzungen betrifft, getreue Specificationen gefertigt, und bey Auswechslung der Ratificationen übergeben werden. Exécution.

Der Anfang des Einkünftengenußes wird beiderseits auf den ersten August des laufenden Jahrs festgesetzt. Die rückständigen Territorial-Einkünfte, das heist: diejenigen, welche bis zum ersten August des laufenden Jahrs hätten eingehen sollen, aber nicht eingegangen sind, werden von dem kraft dieses Vertrags neu eintretenden

1808 tenden Besitzer erhoben, und an den bisherigen Besitzer ausgeliefert.

Accel-
sion du
D. de
Gotha.

§. 27. Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin, Regentin von Sachsen-Coburg-Meiningen machen sich anheischig, den Beytritt Seiner Herzogl. Durchlaucht des Herrn Herzogs von Sachsen-Gotha zu dem gegenwärtigen Vertrage, in soferne derselbe auf Sachsen-Römhild Bezug hat, zu bewirken, ohne welchen die sämtlichen Stipulationen dieser Uebereinkunft als nicht geschehen angesehen werden sollen.

Ratifi-
cations.

§. 28. Die allerhöchsten Ratificationen dieser Uebereinkunft, einschliesslich jener, des Herrn Herzogs von Sachsen-Gotha Durchlaucht, sollen im Laufe des Monats Julius dieses Jahrs zu Kissingen ausgewechselt werden.

In Urkund dessen ist diese Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

Würzburg, den 20sten Junius 1808.

(L. S.) J. M. SEUFFERT.

(L. S.) J. C. A. V. UTTENHOVEN.

II.

4 Juil. *Acte du conseil de S. M. Britannique portant cessation des hostilités et levée du blocus en faveur de l'Espagne, en date du 4. Juil. 1808.*

(*Politisches Journal*, Th. 2. S. 936.)

At the Court at the Queen's Palace, the 4th. of July 1808

Present.

The King's Most Excellent Majesty in Council.

His Majesty having taken into His consideration the glorious exertions of the Spanish nation for the deliverance of their country from the usurpation of France and the assurances which His Majesty has received from several of the provinces of Spain, of their friendly disposition towards this kingdom; His Majesty is pleased, by and with the advice of His privy council, to order, and it is hereby ordered;

F. A. C.

First. That all hostilities against Spain on the part of 1808 His Majesty shall immediately cease.

Secondly. That the blockade of all the ports of Spain, except such as may be still in the possession or under the control of France, shall be forthwith raised.

Thirdly. That all ships and vessels belonging to Spain shall have free admission into the ports of His Majesty's dominions, as before the present hostilities.

Fourthly. That all ships and vessels belonging to Spain, which shall be met at sea by His Majesty's ships and cruizers, shall be treated in the same manner as the ships of states in amity with His Majesty, and shall be suffered to carry on any trade now considered by His Majesty to be lawfully carried on by neutral ships.

Fifthly. That all vessels and goods belonging to persons residing in the Spanish colonies, which shall be detained by any of His Majesty's cruizers after the date hereof, shall be brought into port, and shall be carefully preserved in safe custody, to await His Majesty's further pleasure, untill it shall be known, whether the said colonies, or any of them, in which the owners of such ships and goods reside, shall have made common cause with Spain against the power of France.

And the right honourable the lords commissioners of His Majesty's treasury, His Majesty's principal secretaries of state, the lords commissioners of the admiralty, the judge of the high court of admiralty, and the judges of the courts of vice-admiralty, are to take such measures herein as to them may respectively appertain.

STEPH. COTTRELL.

12.

1808 *Armistice entre l'armée Turque et Servienne*
 27 Août. *signé à Brakni le 17. Août 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 278. p. 1095.)

S. Exc. Soliman Pacha commandant en chef de l'armée du Grand-seigneur, et George Petrowits, général en chef de l'armée Servienne, attendu que tout est en fermentation à Constantinople, sont fermement résolus de conclure un armistice durable. Pour y parvenir, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, d'un côté l'ayan de Nissa Emir-Aga; de l'autre, le commandant Étienne Jakoblewitsch, qui sont convenus de ce qui suit:

- 1) Afin d'éviter l'effusion du sang, il y aura à compter de ce jour entre les deux armées un armistice pour un tems indéterminé, suivant les circonstances.
- 2) Du 19 au 24, toutes les batteries et redoutes des deux armées seront démolies.
- 3) Les armées Turques et Serviennes évacueront dans le terme de 15 et au plus tard de 18 jours la haute Bulgarie; ce mouvement rétrograde commencera le 20. Les troupes d'Asie se retireront à Adrinople, celles de Bulgarie retourneront dans leurs foyers. L'armée Servienne, y compris le corps d'observation qui est à Salesniza près de New-Orsova, repassera entièrement la Morava.
- 4) Aussitôt après que les deux armées se seront retirées, la communication sera rétablie entre les sujets des deux rives.
- 5) S. Exc. Soliman Pacha, d'après la demande de la nation, et attendu que ses chefs se chargent du soin de veiller à la sûreté des passages, et veulent faire reconstruire les magasins et les caravanserails, qui ont été détruits pendant les troubles, s'engage à faire tous ses efforts auprès du divan, aussitôt après son arrivée à Sophie, afin que les douanes, que le sénat Servien veut établir, pour faire face à ses dépenses multipliées, n'éprouvent aucune opposition, et que les passages avantageux pour le commerce soient enfin ouverts à travers la Servie.

Fait à Brakni, le 17. Août 1808.

13.

*Traité entre S. A. R. l'Archiduc Grand-dué 1808
de Wurzburg et le Prince Primat pour ar-^{20 Août.}
ranger divers differends territoriaux signé à
Wurzburg le 20. Août 1808.*

(WINNKOPF Band 8. Heft 24. p. 389.)

Seine Hoheit, der Fürst Primas der Rheinischen Con-
föderation, und Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der
Erzherzog Großherzog von Würzburg, beiderseits
von dem Wunsche belebt, die wegen einiger ritterschaft-
lichen Besitzungen im Sinn- und Saalgrunde entstan-
denen Irrungen im Wege der Güte zu beseitigen, und nach
dem Buchstaben und Geiste der Rheinischen Bundesacte
Ihre Staaten möglichst zu purificiren, haben zu Ihren Be-
vollmächtigten ernannt, und zwar Seine Hoheit, der
Fürst Primas, Ihren Directorialrath von Itzstein, und
Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog,
Großherzog von Würzburg, Ihren Kämmerer und Lan-
desdirectorialrath, Maximilian Freyherrn von Zurhein,
welche nachfolgenden Staats- und Purifications-Vertrag
verabredet und geschlossen haben:

- 1) Seine Hoheit, der Fürst Primas, leisten für Sich und Le Prin-
ce Pri-
mat re-
nonce.
Ihre Nachfolger feierlichen und ewigen Verzicht auf
ihre Souverainitäts- und andere Ansprüche über nach-
folgende Orte, nämlich: Burgsinn, Zeitlofs, Eckarts,
Ruppoden, Grieshof, Trübenbronn, Neuhäuser Hof,
Detter, Heiligkreuz, Dittlofsroths, Waitzenbach,
Weickergruben, den von Thüngen'schen Antheil an
Völkersleyer und Gräfendorf, den von Thüngen'schen
Schafhof, Eidenbacher Hof, Greffelhof, Höllerich,
Helsdorf, Bonnländen, Reußenberg, nicht minder auf
Ihr angesprochenes Besteuerungsrecht in Windheim,
den Juliuspitalischen Antheil an Völkersleyer, Schaf-
hof, Heckmühle, Gräfendorf, in Wolfsmünster,
Aschenroth, Morlesau, Ochsenthal, und den Julius-
universitätischen Hof Sodenberg; überlassen sofort alle
Ihre Ansprüche und behaupteten Rechte an Seine Kai-
serlich Königliche Hoheit, den Erzherzog Großher-

1808 zog von Würzburg, dergestalt, daß Allerhöchstdieselben in allen vorgedachten Orten die volle und ausschließende Souverainität nach dem Buchstaben und Sinne der Rheinischen Bundesacte auszuüben wohl befugt seyn sollen.

item. 2) Nicht minder treten Seine Hoheit, der Fürst Primas, an Seine Kaiserlich Königliche Hoheit den Erzherzog Großherzog ab: Ihren Hoheitsantheil an den jenseits der Saale gelegenen, zur Graffschaft Rieneck gehörigen Orten: Michelau, Schunderfeld und Weyersfeld, mit allen Souverainitätsrechten.

Le. Gr. Duc de Wurzbourg cède. 3) Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Großherzog, leisten für Sich, Ihre Erben, und Regierungsnachfolger feierlichen und ewigen Verzicht auf die bisher zum Theile angesprochene Hoheit über Aura, Ober- und Mittelfinn, wie auch auf die dem Juliuspitale bisher darin zugestandene Vogteylichkeit, und entsagen somit hierdurch Namens desselben allen davon abhängigen Rechten, Gerechtsamen und Gefällen.

Hopital St. Jules 4) Die Gutsbesitzungen des Juliuspitals in gedachten Orten verbleiben demselben, und Seine Hoheit, der Fürst Primas, bewilligen dieserwegen für Sich und Ihre Nachfolger die nämlichen Rechte und Freiheiten, welche den privilegirtesten milden Stiftungen Ihrer eigenen Staaten zustehen, und versichern die ungehinderte Benutzung und abgabenfreye Abfuhr der Juliuspitalischen Geld- und Naturalgefälle, und die nämliche prompte Rechtshülfe gegen zahlungsflüchtige Debeten, welche den fürstlich Primatischen Rentämtern geleistet wird.

item. 5) Die Juliuspitalischen Besitzungen sollen zur Erzielung einer allgemeinen Purification der beiderseitigen Gebiete ausgetauscht, und bis diess geschieht, von allen Steuern frey belassen, wogegen auch eben so lange die Besitzungen fürstlich Primatischer milden Stiftungen in dem Gebiete Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit des Erzherzogs Großherzogs, nicht mit Steuern belegt werden.

Baillage de Aura. 6) Seine Kaiserlich-Königliche Hoheit, der Erzherzog Großherzog, befreyen Seine Hoheit, den Fürsten Primas, von aller und jeder Verpflichtung des vormalig Würz-

Würzburgischen Amts Aura zu den Würzburgischen Staatslasten, als: Schulden, Gehälten und Pensionen jeder Art, so, daß hierwegen jede Beytragsverbindlichkeit als erlassen angefohen wird. 1808

- 7) Seine Kaiserlich Königliche Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg, verbinden Sich, Seiner Hoheit, dem Fürsten Primas, zu ihrer gänzlichen Gleichstellung, wegen der abgetretenen Orte, eine Summe baaren Geldes von einmal hundert sechs zig tausend Gulden Rheinischer Währung, welche Seine Hoheit zum Ankaufe anderer Domainen verwenden werden, zu entrichten. Die Zahlung einer Summe von 150,000 Fl. wird in den nachfolgenden vier Monaten, nämlich bis zum 1sten Jänner 1809 bewirkt, und geschieht in monatlichen Ratis. Mit Auswechslung der Ratificationen werden zu dem Ende acceptirte Anweisungen oder Wechsel auf solide Handelshäuser in Frankfurt übergeben. Die übrigen 10,000 Fl. werden in dem folgenden Jahre in zwey halbjährigen Terminen entrichtet. Compen- sation en argent.
- 8) Für die bisher erhobenen oder rückständigen Steuern, und alle übrigen Hoheitsgefälle, wird Seiner Hoheit, dem Fürsten Primas, die Summe von viertausend Gulden alsbald entrichtet. In Ansehung der drey halben Orte: jenseits der Saale, nämlich Michelau, Schunderfeld und Weyersfeld, fängt der Steuerbezug für das Großherzogthum mit dem nach der erfolgten Ratification eintretenden ersten Quartale an. Reven- nus ar- rnières.
- 9) Mit Uebernahme dieser Ortschaften übernehmen Seine Kaiserlich-Königliche Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg, zugleich auch alle Rechte, Verbindlichkeiten und Ansprüche jeder Art, welche darauf haften, oder davon hergeleitet werden, namentlich aber die Schulden, Befoldungen, und Pensionen-Antheile des aufgelösten Rittercantons Rhön und Werra, welche nach dem Maasse des auf den erhaltenen Besitzungen haftenden Steuerimplums darauf fallen werden. Dettes, pen- sions etc.
- 10) Wegen der überlassenen drey halben Rieneckischen Orte ist bedungen, daß die Unterthanen zu den auf den Steuerbetrag der Graffschaft Rieneck etwa radicirten Schulden nach dem Verhältnisse des Steuerimplums parties du com- té de Rieneck der-

1808 derselben, bis zu ihrer Ueberweisung zu concurriren haben sollen.

Flot- 11) Die freye und ungehinderte Flößung auf dem Sinn-
tagc. flusse, zum Behufe des Holzhandels, soll beiderseits gestattet werden.

Man wird die näheren Bestimmungen hierüber über Zeit und Art wechselseits noch festsetzen; jedoch ist keiner der beiden allerhöchsten Contrahenten befugt, auf dem unstreitigen Gebiete des andern sich Holz- ausladungs- oder Aufbewahrungsplätze nach Willkühr zu wählen.

Trans- 12) Insbesondere ist man beiderseits übereingekommen,
port de die Ausfuhr des eigenthümlichen Holzes aus den bei-
bois. derseitigen Gebieten, und respective die Durchfuhr des-
selben durch die beiderseitigen Gebiete ungehindert geschehen zu lassen.

Fiefs. 13) Seine Hoheit, der Fürst Primas, und Seine Kaiser-
lich Königliche Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg, verzichten wechselseitig auf die in ihren beiderseitigen Territorien gelegenen Lehen.

Partage 14) Man ist endlich übereingekommen, gemeinsam sich
du Vier- zu bestreben, die noch gemeinschaftliche Waldungen,
herren- der Vierherrenwald genannt, auf eine dem beiderseitigen
wald. Interesse und der Billigkeit entsprechende Weise, im Verhältnisse der jedem Theile bisher daran zustehenden Antheile, zu vertheilen; es sollen zu dem Ende Sachverständige an Ort und Stelle abgeschiedt werden, die sich mit Aufnahme und der nähern Auseinandersetzung abzugeben haben. Jedem Theile wird der ihm zufallende Antheil, so viel thunlich, in Verbindung mit dessen Gebiet zugetheilt werden; bis dahin bleiben die bisherigen Verhältnisse fortwährend bestehen.

Exécu- 15) Die Vollziehung der wechselseitigen Zusagen, in
tion. Beziehung auf die Entlassung der durch diesen Vertrag übergehenden Unterthanen und anderer Localverhältnisse soll gleich nach Auswechslung der Ratificationen durch die betreffenden Beamten Statt haben.

Ratifi- 16) Die Ratificationen der beiden Souveraine sollen ein-
cations. geholt, und binnen 14 Tagen oder noch früher, wenn es geschehen kann, zu Aschaffenburg ausgewechselt werden.

In Urkund dessen haben beide eben benannte Bevollmächtigte diesen Vertrag doppelt ausfertigen lassen, eigenhändig unterzeichnet und besiegelt. 1808.

Würzburg, den 19. August 1808.

(L. S.)

(L. S.)

von ITZSTEIN.

Freyherr von ZURHEIN.

Convention additionelle.

In dem 7ten Artikel des unterm 10ten August 1808 abgeschlossenen Vertrags wurde zwar festgesetzt, daß an der bedungenen Gleichstellungssumme in diesem Jahre 150,000 Fl. abgezahlt werden sollten.

Nachdem aber Seine Hoheit, der Fürst Primas, in einer nachher eingetroffenen höchsten Entschliessung Höchsthine Bereitwilligkeit erklärt haben, gegen Zahlung von 75,000 Fl. an der bedungenen Gleichstellungssumme den Ueberrest verzinslich mit 5 pro Cent bis zum 1sten Jänner 1810 stehen zu lassen, wenn Höchstdieselben hierdurch Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit dem Erzherzoge Großherzoge, einen Beweis Höchsthiner vertrauensvollen Anhänglichkeit geben könnten, und von Seite Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit des Erzherzogs, Großherzogs, diese freundschaftlichen Gesinnungen Seiner Hoheit, des Fürsten Primas, dankbar angenommen worden sind; so haben unterzeichnete Commissarien obgenannten Artikel des Hauptvertrags dahin abgeändert, und rücksichtlich der Zahlungsart Folgendes festgesetzt:

- 1) Von der auf 160,000 Fl. bedungenen Gleichstellungssumme werden siebenzig fünf tausend Gulden Rheinisch, gleich nach der Ratification des Vertrags, entweder baar, oder mittelst acceptirter Wechsel, auf solide Handelshäuser in Frankfurt entrichtet.
- 2) Die übrigen achtzig fünf tausend Gulden bleiben gegen Verzinsung mit fünf vom Hundert, bis zum 1sten Jänner 1810 stehen, an welchem Tage solche ebenfalls baar, oder mittelst Wechselbriefe in vorbenannter Art, abgetragen werden.
- 3) Die Zinsen dieser übrig bleibenden Summe werden vierteljährig in Aschaffenburg bezahlt.
- 4) Zur Sicherheit für die stehende Summe von 85,000 Fl. bleiben Seiner Hoheit, dem Fürsten Primas, bis zur Abtragung derselben die Höchstdieselben zu stehen.

94. *Actes sur l'évacuation du Portugal*

1808 stehenden Rechte und Ansprüche auf die abgetretenen Objecte ausdrücklich anmit vorbehalten.

Zu mehrerer Bekräftigung haben beide Commissarien diesen Nebenvertrag doppelt ausfertigen lassen, und denselben eigenhändig unterzeichnet und besiegelt.

Würzburg, den 20sten August 1808.

(L. S.)

von ITZSTEIN.

(L. S.)

Freyherr von ZURHEIN.

14.

22 Août. *Actes relatifs à l'évacuation du Portugal par les Français. Août 1808.*

14. a.

Convention pour la suspension d'armes entre l'armée Anglaise et Française en Portugal en date du

22. Août 1808.

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 281. p. 1107.)

Suspension d'armes arrêtée entre M. le chevalier Arthur Wellesley, Lieutenant-général et chevalier de l'ordre du Bain, d'une part, et M. le général de Division Kellermann, Grand-officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre du lion de Bavière, de l'autre part; tous deux chargés des pouvoirs des généraux respectifs des armées Française et Anglaise.

Au quartier-général de l'armée Anglaise, le 22. Août 1808.

Suspension
d'armes.

ART. I. Il y aura, à dater de ce jour, une suspension d'armes entre les armées de S. M. Britannique et de S. M. I. et R. Napoléon I^{er} à l'effet de traiter d'une convention pour l'évacuation du Portugal par l'armée Française.

Convention
à
conclure

ART. II. Les généraux en chef des deux armées et M. le commandant en chef de la flotte Britannique à l'entrée

trée du Tage, prendront jour, pour se réunir dans tel point de la côte, qu'ils jugeront convenable pour traiter et conclure la dite convention. 1808

ART. III. La rivière de Sirandre formera la ligne de démarcation établie entre les deux armées; Torres Vedras ne sera occupé ni par l'une ni par l'autre. Ligne de démarcat.

ART. IV. M. le général en chef de l'armée Anglaise s'obligera à comprendre les Portugais armés dans cette suspension d'armes, et pour eux, la ligne de démarcation sera établie de Leira à Thomas. Portu- gais.

ART. V. Il est convenu provisoirement que l'armée Française ne pourra dans aucun cas être considérée comme prisonnière de guerre; que tous les individus, qui la composent, seront transportés en France avec armes et bagages, et leurs propriétés particulières quelconques, dont il ne pourra leur être rien distraire. Armée Fran- çaise.

ART. VI. Tout particulier, soit Portugais soit d'une autre nation alliée à la France, soit Français, ne pourra être recherché pour sa conduite politique; il sera protégé, ses propriétés respectées, et il aura la liberté de se retirer du Portugal dans un terme fixe avec ce qui lui appartient. Armée.

ART. VII. La neutralité du port de Lisbonne sera reconnue pour la flotte Russe, c'est à dire que lorsque l'armée ou la flotte Anglaise seront en possession de la ville et du port, la dite flotte Russe ne pourra être ni inquiétée pendant son séjour, ni être arrêtée quand elle voudra sortir, ni poursuivie lorsqu'elle sera sortie qu'après les délais fixés par les lois maritimes. Port de Lis- bonne.

ART. VIII. Toute l'artillerie du calibre Français, ainsi que les chevaux de la cavalerie, seront transportés en France. Artil- lerie.

ART. IX. Cette suspension d'armes ne pourra être rompue, qu'on ne se soit prévenu 48 heures d'avance. Cas de rupture.

Fait et arrêté entre les généraux désignés cidessus, au jour et an cidessus.

Signé :

ARTHUR WELLESLEY.

KELLERMANN, général de Division.

Article

1808

Article additionnel.

Garni- Les garnisons des places occupées par l'armée Fran-
sons. çaise seront comprises dans la présente convention, si
elles n'ont pas capitulé avant le 25 du courant.

Signé:

ARTHUR WELLESLEY.

KELLERMANN, *général de Division.*

14. b.

30 Août *Convention définitive entre les armées Anglaise et
Française pour l'évacuation du Portugal par l'armée
Française, signée à Lisbonne le 30. Août 1808.*

(Moniteur-Universel 1808, Nr. 281. p. 1108.)

Les généraux, commandant en chef les armées An-
glaise et Française en Portugal, ayant résolu de négocier
et de conclure un traité pour l'évacuation du Portugal
par les troupes Françaises, sur les bases de l'arrangement
convenu le 22. de ce mois pour une suspension d'armes,
ont nommé, les officiers ci-après désignés à l'effet de
négocier ledit traité en leur nom, savoir:

Le général en chef de l'armée Anglaise, M. le Lieu-
tenant-colonel Murray, quartier-maître général;

Et le général en chef de l'armée Française M. Kel-
lermann, général de Division.

Auxquels ils ont donné plein pouvoir pour négocier
et conclure une convention, qui sera soumise à leurs rati-
fications respectives, et à celle de l'amiral commandant la
flotte Anglaise à l'embouchure du Tage.

Ces deux officiers, après avoir échangé leurs pleins
pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Remise ART. I. Toutes les places et forts du royaume de
des places. Portugal occupés par les troupes Françaises seront remis
à l'armée Anglaise dans l'état, où ils se trouvent au mo-
ment de la signature, de la présente convention.

Evacua- ART. II. Les troupes Françaises évacueront le Por-
tion du tugal avec leurs armes et bagages; elles ne seront point
Portu- considérées comme prisonnières de guerre et à leur
gal. arrivée en France, elles auront la liberté de servir.

ART.

ART. III. Le gouvernement Anglais fournira des moyens de transport à l'armée Française, qui sera débarquée dans un des ports de France entre Rochefort et Lorient inclusivement. 1808
Trans-
port.

ART. IV. L'armée Française emportera toute son artillerie de calibre Français, ainsi que les chevaux, qui en dépendent, et les caissons renfermant 60 charges par canon. Toute autre artillerie, armes et munitions comme aussi les arsenaux de terre et de mer, seront remis à l'armée et à la flotte Anglaises dans l'état, où ils seront au moment de la ratification de la convention. Artille-
rie et
Che-
vaux.

ART. V. L'armée Française emportera tout son équipement et tout ce qui est compris sous le nom de propriété de l'armée, c'est-à-dire, la caisse militaire et les voitures attachés au service des commissariats et des hôpitaux, ou il lui sera permis de disposer pour son compte de telle partie de ces effets que le commandant en chef jugerait inutile d'embarquer. De même tous les individus de l'armée auront la liberté de disposer de leurs propriétés particulières de toute espèce, et l'on garantit pleinè sécurité aux acheteurs. Equipe-
ment
etc.

ART. VI. La cavalerie embarquera ses chevaux. Les généraux et officiers de tout grade embarqueront aussi les leurs. Il est bien entendu cependant que les commandans Anglais n'ont pour le transport de la cavalerie que des moyens très-bornés: on pourra s'en procurer quelques-autres dans le port de Lisbonne. Le nombre des chevaux à embarquer par les troupes n'excédera pas six cents, et celui des chevaux à embarquer par l'état-major n'excédera pas deux cents. Dans tous les cas on fournira à l'armée Française, les facilités nécessaires pour disposer des chevaux, qu'il ne sera pas possible d'embarquer. Che-
vaux.

ART. VII. Afin de faciliter l'embarquement il aura lieu en trois divisions, la dernière des quelles sera principalement composée des garnisons des places, de la cavalerie, de l'artillerie, des malades et des équipages de l'armée. La première division s'embarquera dans les sept jours qui suivront la date de la ratification, et plus tôt si faire se peut. Embar-
quemens

ART. VIII. La garnison d'Elvas et de ses forts, de Peniche et de Palmela sera embarquée à Lisbonne; celle d'Al- Garni-
sons.

1808 d'Almeida, à Porto, ou dans le port le plus voisin. Elles seront accompagnées, dans leur marche, par des commissaires Anglais chargés de pourvoir à leur subsistance, etc.

Malades ART. IX. Tous les malades et blessés qu'on ne peut embarquer avec les troupes, sont confiés à l'armée Anglaise. Ils seront entretenus, pendant le reste de leur séjour dans ce pays, aux frais du gouvernement Anglais, sous la condition de parfait remboursement de la part de la France, lorsque l'évacuation sera pleinement effectuée. Le gouvernement Anglais pourvoira à leur retour en France, qui aura lieu par détachemens d'environ 150 ou 200 hommes à la fois. Un nombre suffisant d'officiers de santé Français restera pour les soigner.

Bâtimens Anglais de transport. ART. X. Aussi-tôt que les bâtimens employés au transport de l'armée Française l'auront débarquée dans les ports ci dessus désignés, ou dans tout autre port de France, que la rigueur du tems pourrait obliger de toucher, on leur donnera les facilités nécessaires pour retourner en Angleterre sans délai, et des sûretés contre toute capture, jusqu'à leur entrée dans un port ami.

Distance entre les armées. ART. XI. L'armée Française sera concentrée à Lisbonne et à deux lieues à la ronde. L'armée Anglaise avancera jusqu'à trois lieues de la capitale, et se placera de manière à laisser entre les deux armées une distance d'environ une lieue.

Rédiction de places. ART. XII. Les forts de Saint-Julien, de Brugio et de Carcais seront occupés par les troupes Anglaises lors de la ratification de la convention. Lisbonne et sa citadelle, ainsi que les forts et batteries, jusqu'au lazareth ou strafuria d'un côté et jusqu'au fort Saint-Joseph inclusivement de l'autre, seront rendus au moment de l'embarquement de la deuxième division, de même que le port et tous les bâtimens armés, de quelque espece que ce soit, avec leurs cordages, voiles et approvisionnement. Les forteresses d'Elvas, Almeida, Peniche et Palmela seront rendues aussitôt que les troupes Anglaises se présenteront pour les occuper. En attendant, le général en chef de l'armée Anglaise donnera avis de la présente convention aux garnisons de ces places, ainsi qu'aux troupes, qui les assiègent, afin de mettre un terme aux hostilités.

ART. XIII. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler et accélérer l'exécution des arrangements convenus.

1808
Commis-
saires.

ART. XIV. S'il s'élevait des doutes sur le sens d'un article quelconque, il serait expliqué en faveur de l'armée Française.

Inter-
préta-
tion.

ART. XV. A dater de la ratification de la présente convention, tous arrrages de contributions, réquisitions ou réclamations quelconques du Gouvernement Français envers des sujets Portugais ou tous autres individus résidans en Portugal, fondées sur l'occupation de ce pays par l'armée Française en Décembre 1807 contributions ou réquisitions, qui peuvent n'avoir pas été payées, sont annullées, et tout séquestre mis sur les propriétés seront remises à la disposition des anciens possesseurs.

Arréga-
ges de
contrib.

ART. XVI. Tous les sujets de la France ou des puissances amies ou alliées de la France, domiciliés en Portugal, ou se trouvant accidentellement dans ce pays, seront protégés. Leurs propriétés de toute espèce, meubles ou immeubles, seront respectées, et ils auront la liberté, soit de suivre l'armée Française, soit de rester en Portugal. Dans l'un et l'autre cas, leurs propriétés leur seront garanties, avec la liberté de les conserver ou de les aliéner, et de faire passer le produit de la vente d'icelles en France ou dans tout autre pays, qu'ils voudraient habiter: la durée d'un an leur est accordée à cet effet.

Protect.
d. sujets
français

Il est bien entendu que les navires sont exceptés de cet arrangement, mais seulement en ce, qui concerne la sortie du port, et qu'on ne peut à la faveur des stipulations ci-dessus, faire aucunes spéculations commerciales.

ART. XVII. Aucun naturel du Portugal ne sera rendu responsable de sa conduite politique pendant la durée de l'occupation de ce pays par l'armée Française; et tous ceux, qui ont été continués dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont accepté des places sous le gouvernement Français, sont mis sous la protection des commandans Anglais: ils n'éprouveront aucune injure dans leurs personnes ou dans leurs propriétés, n'ayant pas eu le choix d'obéir ou de ne pas obéir au Gouvernement Français, ils pourront aussi profiter des stipulations contenues dans l'art. XVI.

Amne-
stie.

1808

Troupes
Espagnoles.

ART. XVIII. Les troupes Espagnoles détenues à bord des bâtimens dans le port de Lisbonne feront remises au commandant en chef de l'armée Anglaise, qui s'engage à obtenir des Espagnols, qu'ils rendent de leur côté tous fujets de la France militaires ou civils qui peuvent être retenus en Espagne, sans avoir été pris dans une bataille, ou à la suite d'opérations militaires, mais à l'occasion des événemens du 29. Mai dernier et jours suivans.

Prison-
niers é-
changés

ART. XIX. On échangera immédiatement les officiers de tous grades faits prisonniers depuis le commencement des hostilités.

Otages.

ART. XX. Des otages du rang d'officier général seront mutuellement fournis de la part de l'armée et de la flotte Anglaise, et de la part de l'armée Française, pour la garantie réciproque de la présente convention. L'officier de l'armée Anglaise sera rendu, lorsque les articles relatifs à l'armée seront pleinement exécutés, et l'officier de la flotte, lors du débarquement des troupes Françaises dans leur pays; Il en fera de même de la part de l'armée Française.

Notifi-
cation
en
France.

ART. XXI. Il sera permis au général en chef de l'armée Française d'envoyer un officier en France avec la nouvelle de la présente convention. Un navire lui sera fourni par l'amiral Anglais pour transporter cet officier à Bordeaux ou à Rochefort.

Récep-
tion à
bord d.
V. de
guerre.

ART. XXII. L'amiral Anglais sera invité à recevoir S. Exc. le commandant en chef et les autres principaux officiers de l'armée Française, à bord de vaisseaux de guerre.

Fait et conclu à Lisbonne ce 30. Août 1808.

Signé: GEORGES MURRAY, *quartier-maître-général.*
KELLERMANN, *général de division.*

Nous, duc d'Abrantès, général en chef de l'armée Française, avons ratifié et ratifions la présente convention définitive dans tous ses articles, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Signé: LE DUC D'ABRANTÈS.

Au quartier général de Lisbonne, le 30. Août 1808.

Articles additionels de la convention du 30. Août 1808. 1808

ART. I. Les employés civils de l'armée faits prisonniers, soit par les troupes Anglaises soit par les Portugais, dans quelque partie que ce soit du Portugal, seront rendus, suivant l'usage, sans échange.

Em-
ployés
civils.

ART. II. L'armée Française tirera sa nourriture de ses propres moyens jusqu'au jour de l'embarquement; les garnisons, jusqu'au jour de l'évacuation de forts.

Magas-
zins.

Le reste des magasins sera remis, dans les formes accoutumées, au gouvernement Anglais, qui se charge de la subsistance des hommes et des chevaux de l'armée à compter des époques ci-dessus désignées, jusqu'à leur arrivée en France, sous la condition d'être remboursé par le gouvernement Français, des dépenses, qui excéderaient l'estimation qui sera faite par les deux parties, de la valeur des magasins remis à l'armée Anglaise.

Les provisions qui se trouvent à bord des vaisseaux de guerre, encore au pouvoir de l'armée Française, seront remises de la même manière au gouvernement Anglais, ainsi que les magasins des forteresses.

ART. III. Le général commandant les troupes Anglaises prendra les mesures nécessaires pour rétablir la libre circulation des moyens de subsistance entre le pays et la capitale.

Libre
circula-
tion.

Fait et conclu à Lisbonne ce 30. Août 1808.

Signé : GEORGES MURRAY.
KELLERMANN.

Nous duc d'Abrantés, général en chef de l'armée Française, avons ratifié et ratifions les articles additionels de la convention ci-contre, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

LE DUC D'ABRANTÉS.

Pour copie conforme :

A. J. DALRYMPLE, capitaine, secrétaire militaire.

15.

1808 Conventions entre la France et la Prusse sur le
 8 Sept. paiement de la contribution de guerre, l'évacuation du pays et l'approvisionnement des places 1808.

(D'après les imprimés séparés publiés d'autorité à Berlin.)

15. a.

Convention entre la France et la Prusse sur le paiement de la contribution de guerre, signée à Paris, le 17. Sept. 1808.

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et Sa Majesté le Roi de Prusse, voulant lever les difficultés survenus dans l'exécution du traité de Tilsit ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Son Excellence Mr. *Jean Baptiste Nompère de Champagny*, Comte de l'Empire, Grand-aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, Grand Dignitaire de l'ordre des deux Siciles, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade et de l'ordre de St. Joseph de Wurzburg, son Ministre des relations extérieures.

et Sa Majesté le Roi de Prusse,

Son-Altesse Royale Monseigneur le Prince *Guillaume* de Prusse, et Son Excellence Mr. *Charles Chrétien Baron de Brockhausen*, Son Ministre d'Etat et Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Contri-
bution
extr.

ART. I. Le montant des sommes dues par les états Prussiens à l'armée Française, tant pour contributions extraordinaires que pour arriéré de revenus, est fixé à cent

qua-

quarante millions de francs *), et au moyen du paiement de la dite somme, toute prétention de la France sur la Prusse à titre de contributions de guerre, se trouvera éteinte. 1808

Cette somme de cent quarante millions sera versée dans les vingt jours de l'échange des ratifications du présent Traité dans la caisse du receveur général de l'Armée, savoir: moitié en argent comptant ou en lettres de change bonnes et acceptées, payables à raison de six millions par mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dont le paiement sera garanti par la trésorerie Prussienne; l'autre moitié en billets foncières, hypothéqués par privilège sur les domaines royaux, lesquels seront remboursables dans l'espace d'un an à dix-huit mois, après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. II. Les revenus de la Prusse appartiendront à l'administration Française, jusqu'au jour de la signature du présent traité, et après ce jour à Sa Majesté le Roi de Prusse. Revenus de la Prusse.

ART. III. Les créances que Sa Majesté le Roi de Prusse avoit sur les particuliers du Duché de Varsovie, sont aux termes du traité de Tilsit, cédées sans aucune réserve. Créances en Varsovie

ART. IV. Tout ce que les Provinces démembrées de la Monarchie Prussienne auroient à réclamer du gouvernement Prussien, fera l'objet d'un arrangement particulier. Reclamations des P. démembrées.

ART. V. Les états de Sa Majesté le Roi de Prusse seront évacués par les troupes Françaises dans l'intervalle de trente à quarante jours après l'échange des ratifications ou plutôt si faire se peut. Evacuation des états.

ART. VI. Les places de Glogau, Stettin et Custrin resteront au pouvoir de l'Armée Française jusqu'à l'entier acquittement des lettres de change et billets foncières donnés en paiement de la contribution énoncée au premier article. Celle de Glogau sera remise lorsque la moitié de la somme totale aura été réalisée; les deux autres, après l'extinction entière de cette dette. Glogau, Stettin et Custrin.

Pendant le tems de l'occupation, il ne sera fait aucune destruction des ouvrages existans dans ces places.

G 4

ART.

*) Cette somme a été limitée à 120 millions lors de la ratification de la convention ci-dessus, à Erford. Voyez aussi plus bas la conv. du 5 Nov. art. 1. p. 107.

1808 ART. VII. La garnison Française, qui restera à Glogau consistera en deux mille cinq cents hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, deux cents d'artillerie; en tout trois mille trois cents hommes.

Garni-
sons
français.

Celle de Custrin fera de deux mille hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, deux cents d'artillerie; en tout deux mille huit cents hommes.

Celle de Stettin de trois mille hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, trois cents d'artillerie, en tout trois mille neuf cents hommes.

Total des trois garnisons: dix mille hommes.

Leur
solde. ART. VIII. La solde de ces garnisons sera payée par la caisse de l'administration Française; mais le logement, l'indemnité de logement, les vivres, fourrages, chauffages et lumières seront fournis par l'administration Prussienne tant pour les troupes que pour l'état-major de chaque place en se conformant aux tarifs établis par les réglemens français.

Appro-
vision-
nement. ART. IX. Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siège de six mois fourni ou par les magasins Français ou par l'administration Prussienne. Dans le premier cas, l'approvisionnement lors de l'évacuation de ces places, appartiendra à l'administration Française.

Evacua-
tions d.
places. ART. X. Lors de l'évacuation des trois places ci-dessus nommées, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche appartenant à l'Armée Française, seront aussi évacuées. Les moyens de transport seront fournis par l'administration Prussienne, qui devra également nourrir les troupes Françaises jusqu'à leur sortie du territoire prussien.

Admini-
strat. ci-
vile. ART. XI. Pendant le tems de l'occupation de ces places par l'Armée Française, l'administration des revenus et celle de la Justice appartiendront au Roi de Prusse; mais la police sera entre les mains du Commandant français.

éloigne-
ment d.
troupes
Pruss.
Che-
mins
militair. ART. XII. Aucune troupe prussienne ne pourra s'approcher de ces places à une distance d'une journée d'étape.

ART. XIII. Il y aura un chemin militaire
de Glogau à Custrin,
de Custrin à Stettin,
de Stettin à Stralsund,
un de Glogau à Kalisch,

un de Glogau en Saxe,
un de Stettin à Magdebourg,
un de Stettin à Danzig.

1808

Ces chemins serviront pour les mouvemens de recrutement, remplacement et en général pour tous les besoins des garnisons Françaises dans les trois places réservées.

ART. XIV. Lors du traité de Tilsit, la place de Magdebourg ayant été par erreur supposée toute entière sur la rive gauche de l'Elbe, cette rivière a été prise pour limite du territoire Prussien; mais la citadelle de Magdebourg étant sur la rive droite, Sa Majesté le Roi de Prusse consent à laisser pour l'arrondissement de cette citadelle un territoire de deux mille toises en dehors de ses ouvrages avancés.

Arrondissement de Magdebourg

Les poteaux seront placés par des commissaires Français et Prussiens dans les cinq jours, qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XV. Sa Majesté l'Empereur et Roi garantit à Sa Majesté le Roi de Prusse l'intégrité de son territoire moyennant que Sa Majesté le Roi de Prusse reste le fidèle allié de la France.

Garantie d'intégrité.

ART. XVI. Sa Majesté le Roi de Prusse reconnaît comme Roi d'Espagne et des Indes Sa Majesté Joseph Napoléon et comme Roi des deux Siciles Sa Majesté Joachim Napoléon.

Rois d'Espagne et de Sicile.

ART. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trente jours ou plutôt si faire se peut.

Ratifications.

Paris le huitième Septembre 1808.

(L. S.) J. B. NOMPÈRE, Comte DE CHAMPAGNY.

(L. S.) GUILLAUME, Prince de Prusse.

(L. S.) CHARLES CHRÉTIEN DE BROCKHAUSEN.

15. b.

1808 Convention entre la France et la Prusse sur le payement de la contribution de guerre et sur l'évacuation du Pays; signée à Berlin le 5. Novembre 1808.

(Imprimé sép. in folio.)

Les sousignés, savoir: Monsieur *Pierre Antoine Noël Bruno Daru*, Conseiller d'Etat, Commandant de la Légion d'honneur, Intendant général de la maison de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et Son Plénipotentiaire,

Et Mr. le Comte *Auguste de Goltz*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, Ministre d'Etat et du Cabinet de Sa Majesté Prussienne, et Son Plénipotentiaire pour l'exécution du traité du huit Septembre mil huit-cent huit, après avoir échangé leur pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

230 mil-
lions.

ART. I. Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a produit un procès-verbal duquel il résulte que le gouvernement Prussien a fait remettre aujourd'hui, en exécution de l'article premier du traité du huit Septembre, entre les mains du Receveur général des contributions de l'Armée, la somme de cent vingt millions de Francs, savoir:

Cinquante millions en lettres de change, ainsi qu'elles sont détaillées au procès-verbal, et soixante dix millions en obligations des provinces, qui garantissent la remise, dans le délai de six mois de soixante dix millions de lettres foncières hypothéquées sur les domaines. Comme les dites lettres foncières ne peuvent être délivrées dès à présent, parce que l'on n'a pas eu le tems de les confectionner, et qu'il faut préalablement procéder à l'estimation des biens, qui y seront affectés, et aux formalités hypothécaires, Monsieur le plénipotentiaire Prussien déclare, que les obligations provisoires des provinces garantissent la remise et le payement de ces lettres foncières, lesquelles seront conformes au modèle ci-annexé, et payables au terme fixé par chacune, avec les intérêts ordinaires, à raison de quatre pour cent par an, à compter de

de la signature du présent acte. Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se réserve, de faire, auprès de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ses représentations pour en obtenir la dispense de payer les intérêts ci-dessus stipulés. 1808

Les lettres de change et les lettres foncières seront acquittés, moitié à Paris, moitié à Magdebourg, ou au lieu de cette dernière place, dans toute autre place, qui sera convenue entre les parties.

Les payemens s'effectueront à Paris en monnaie de France, et dans les autres places en monnaie du pays évaluée suivant le tarif légal, qui fixe son rapport avec la monnaie de France.

Les payemens en argent effectif auront lieu à raison de quatre millions de Francs par mois, à compter du huit Novembre prochain.

Au moyen de la remise des cinquante millions ci-dessus en lettres de change, et soixante-dix millions en promesses de lettres foncières, les obligations contractées par Sa Majesté Prussienne par l'article premier du traité du huit Septembre dernier, se trouvent remplies; Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant consenti à accorder une réduction de vingt millions, sur la somme de cent quarante millions, stipulée par le traité.

ART. II. Immédiatement après la signature du présent, les ordres seront donnés pour l'évacuation des provinces et places qui seront remises à Sa Majesté Prussienne.

Tout le pays Prussien entre la Vistule et l'Oder sera évacué le vingt-deux de ce mois; le pays sur la rive gauche de l'Oder, d'ici au cinq Décembre ou plutôt, si faire se peut.

Les caisses de l'Administration du pays seront remises aux autorités Prussiennes le dix-huit Novembre.

Les troupes de Sa Majesté l'Empereur, qui sont dans le Duché de Varsovie, si elles ne se retirent pas dans le terme des évacuations, pourront passer par la route militaire réglée avec Sa Majesté le Roi de Saxe, et en se conformant à ce qui est déterminé par les traités pour cet objet.

Les troupes Prussiennes ne pourront occuper avant leur entière évacuation les provinces, qu'occupent les troupes de Sa Majesté Impériale. Cependant si Sa Majesté le Roi de Prusse voulait envoyer plutôt des troupes à Berlin, le

1808 le passage sera donné par Monsieur le Maréchal. Duc d'Auerstaedt, qui expédiera les ordres en conséquence, sur l'état, qu'on lui aura remis de la composition des troupes.

Evacuation d. hôpitaux etc. ART. III. Les autorités Prussiennes faciliteront, en tout ce qui dépendra d'elles, l'évacuation des hôpitaux, des magasins de l'Armée, et fourniront tous les moyens de transport que nécessite l'évacuation du pays.

Passage d. munitions. ART. IV. Si après l'évacuation du pays effectuée par l'Armée, il restait à évacuer, soit des munitions de guerre, soit des munitions de bouche, l'administration Prussienne en favorisera le passage, sans permettre qu'il y soit apporté aucun empêchement, et il sera libre à l'autorité Française de faire escorter ces convois par des détachemens de troupes Françaises.

Stettin, Cultr. et Glogau. ART V. Les places de Stettin, Cüstrin et Glogau, devant rester occupées par les troupes Françaises, il y sera formé un approvisionnement de Siège, pour un an, calculé sur la force des garnisons, ainsi qu'elle est déterminée par le traité du huit Septembre. Cet approvisionnement ne pouvant être fourni par les magasins Français, que pour ce qui concerne les grains et les farines, et une partie des autres objets, le gouvernement Prussien s'engage à y suppléer, conformément aux bases, qui seront établies par un état que remettra l'Intendant général de l'Armée, tant pour les quantités que pour les termes dans lesquels les divers objets devront être fournis; mais les approvisionnemens que l'administration Prussienne aura fournis, lui appartiendront, seront sous la garde de ses agens, et seront laissés dans les places, lorsqu'elles seront évacuées. Seulement les autorités Françaises seront libres de s'assurer, tous les fois qu'elles le jugeront convenable, de l'existence et de la bonne conservation de ces approvisionnemens.

Forts et ouvrages avancés. ART. VI. Les forts et ouvrages avancés, dépendans des places et qui se trouveront dans le rayon que, d'après l'article douze du traité, les troupes Prussiennes ne peuvent passer, seront sous la garde des garnisons Françaises.

Les ponts, écluses, casernes, hôpitaux et autres ouvrages des places occupées par les troupes Françaises seront entretenus par les soins des officiers Français, mais la dépense de cet entretien sera payée par le gouvernement

ment Prussien, et on se conformera au surplus à ce qui est stipulé par l'article sept du traité. 1808

ART. VII. Afin de prévenir tout mal entendu, au sujet des fournitures, que l'administration Prussienne aura à faire aux troupes en garnison dans les places; ces fournitures ont été réglées ainsi qu'il suit: Fournitures aux troupes.

Vivres, par homme et par jour.

- 1.° Sept hectogrammes et demi (1 livre $\frac{1}{2}$, ou 1 livre 18 lots $2\frac{1}{2}$ Q. poids de Berlin) de pain composé de trois quarts froment et un quart seigle bluté à quinze pour cent.
- 2.° Trois hectogrammes et trois quarts ($\frac{3}{4}$ de livres ou 25 lots $2\frac{1}{2}$ Q. poids de Berlin) de viande, sans que les têtes et fressures entrent dans les distributions.
- 3.° Un hectogramme un quart ($\frac{1}{4}$ de livre ou 8 lots $1\frac{1}{2}$ Q. poids de Berlin) de pain de soupe blanc.
- 4.° Trois décogrammes (1 once ou 2 lots $\frac{1}{8}$ Q. de riz) ou 2 onces de légumes secs (6 décogrammes.)
- 5.° Un soixantième de kilogramme ($\frac{1}{30}$ de livre de sel ou ou 1 lot $\frac{4}{9}$ Q.)
- 6.° Une ration de liquides, composée alternativement des $\frac{1}{10}$ de pinte ou litre d'eau-de-vie, ($\frac{1}{80}$ de quart de Berlin.)

$\frac{1}{2}$ de pinte ou litre de vin. ($\frac{1}{20}$ de quart de Berlin.)

$\frac{1}{2}$ pinte de bière. ($\frac{1}{10}$ de quart de Berlin.)

$\frac{1}{20}$ de pinte de vinaigre, ($\frac{1}{100}$ de quart de Berlin.)

Lorsque les hommes seront à l'hôpital, l'administration Prussienne leur fera fournir, comme aliments

une livre et demi de pain blanc	}	par homme.
une livre de viande		

La ration de fourrage et la fourniture du chauffage seront déterminés ainsi qu'il est prescrit par les Réglemens.

Messieurs les officiers ne seront point nourris chez l'habitant, ils recevront de la caisse Prussienne l'indemnité, qui leur avait été accordée par le Décret ci-joint de Sa Majesté l'Empereur, en date du quatrième Janvier dix-huit cent sept.

Les employés Français non-militaires jouiront de la même indemnité proportionnellement à leur grade. Ces employés compteront dans le nombre des hommes fixé pour la garnison de la place. Cette indemnité sera payée par moitié le premier et le seize de chaque mois.

Le

1808 Le gouvernement Prussien ne devra pourvoir à la nourriture des garnisons que proportionnellement au nombre d'hommes, dont elles seront composées.

Postes. ART. VIII. Pour faciliter la correspondance des chefs militaires, il sera libre aux autorités Françaises d'établir de quatre en quatre, ou de six en six lieues, sur les lignes de communication déterminées par l'article treize du traité, des postes de cinq ou six hommes affectés à la correspondance. Ces postes seront protégés par le gouvernement Prussien, et comme ils seront pris sur la garnison des places, le logement, les vivres et les fourrages leur seront fournis par le pays.

Malades ART. IX. Les malades qui, faute de pouvoir être évacués, soit sur la rive gauche de l'Elbe, soit dans l'une des places de Danzig, Stettin, Custrin et Glogau, seront laissés sur le territoire Prussien, y seront soignés par des officiers de santé Français. L'Administration du pays continuera de pourvoir à l'entretien des hôpitaux, où ils auront été laissés, et lorsque ces malades pourront être transportés, il sera fourni les moyens nécessaires pour leur évacuation.

Revenus depuis le 8 Septembre. ART. X. Comme les revenus perçus depuis le huit Septembre doivent appartenir à Sa Majesté le Roi de Prusse, il sera établi dans chaque province, entre les Intendants Français et les Commissaires que le gouvernement Prussien désignera, un Bordereau des fonds versés dans la caisse Française, depuis le huit Septembre dernier, et provenans des revenus ordinaires du pays, depuis cette époque. Ces Bordereaux, après avoir été soumis à la vérification des Administrateurs généraux, seront admis pour comptant dans les payemens, que l'administration Prussienne aura à faire, en payement de ses obligations.

Fait à Berlin le cinq Novembre mille huit - cent huit.

DARU.

AUGUSTE Comte de GOLTZ.

Varsovie, le 4. Janvier 1807.

Nous ordonnons qu'il soit accordé à dater du 1. Janvier 1807 un traitement extraordinaire aux Maréchaux de l'Empire et aux Généraux de la grande Armée, qui sont en Pologne dans la proportion ci-après déterminée: 1808

A chaque Maréchal de l'Empire, *Dix mille Francs* par mois.

Au Général-commandant l'artillerie de l'Armée, *Cinq mille Francs* par mois.

Au Général-commandant le génie de l'Armée, *Cinq mille Francs* par mois.

A chaque Général de division commandant une division soit d'infanterie, soit de cavalerie, ou l'artillerie d'un corps d'Armée, *Trois mille Francs* par mois.

A chaque Général de brigade commandant une brigade soit d'infanterie, soit de cavalerie, ou commandant l'artillerie ou le génie d'un corps d'Armée *Quinze-cents Francs* par mois.

Les Généraux de division ou de brigade, chef d'état-major, qui touchent l'indemnité de chef d'état-major, n'ont point de droit à celle accordée ci-dessus.

Les Généraux de division qui ne commandent pas de division de troupe, *Mille Francs* par mois.

Aux Généraux de brigade qui ne commandent pas de Brigade de troupe, *Cinqcents Francs* par mois.

Les Inspecteurs en chef, les Ordonnateurs en chef jouiront de l'indemnité accordée aux Généraux, qui ne commandent pas de troupe, en suivant la proportion de la gratification du grade, auquel ils sont assimilés par les Réglemens militaires.

Le Général de division, qui ne commanderoit qu'une brigade, ne jouiroit que de l'indemnité accordée aux Généraux de brigade.

Le Colonel qui commanderoit momentanément une brigade jouiroit pendant le tems qu'il la commanderoit de l'indemnité accordée aux Généraux de brigade.

L'Intendant général de l'Armée fera dresser le 30. de chaque mois un état en forme de revue, qui sera arrêté et ordonné chaque mois par Notre Major-général, Ministre

1808 Ministre de la guerre, après avoir été soumis à Notre approbation.

Signé: NAPOLEON.

Pour acceptation:

Le Ministre de la guerre, Major-général.

PRINCE DE NEUCHATEL.

Signé: Maréchal ALEXANDRE BERTHIER.

Pour copie conforme:

Signé: DARU.

Au Quartier-général Impérial à Varsovie,
le 4. Janvier 1807.

SA Majesté considérant que les officiers de la grande Armée, qui sont en Pologne, ne peuvent trouver aucune facilité chez les habitans, ordonne qu'à dater du 1. Janvier 1807, il soit payé chaque mois auxdits officiers une indemnité dans la proportion suivante:

Aux Colonels commandant un régiment d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, Cinq cents Francs par mois.

A chaque Chef de bataillon ou d'escadron, commandant un bataillon ou escadron, soit des troupes d'artillerie ou du génie, Deux cents Francs par mois,

Aux Capitaines commandant une compagnie, Cent vingt Francs par mois.

Aux Lieutenants et Sous-lieutenants, Cent Francs pour mois.

Aux Adjudans-commandans, aux Colonels, qui ne commandent point de régiment, soit employés aux états-majors, soit comme aide-de-camp, Deux cents cinquante Francs par mois.

Aux Chefs de bataillon ou d'escadron qui ne commandent point de bataillon, ni d'escadron, et qui sont employés soit aux états-majors, soit comme aide-de-camp, Cent cinquante Francs par mois.

Aux Capitaines-adjoints à l'état-major Cent vingt Francs par mois.

Les Sous-inspecteurs aux revues, Commissaires-ordonnateurs et Commissaires des guerres toucheront par mois, l'indemnité accordé aux Officiers qui ne commandent point de troupes, dans la proportion de l'indemnité accordé au grade, auquel ils correspondent, par les Réglemens militaires.

Les traitemens ci-dessus n'auront lieu que pendant 1808 le séjour des officiers en Pologne.

Le Chef de bataillon qui commande momentanément un régiment touchera exclusivement pendant le tems qu'il le commandera, l'indemnité accordée aux Colonels.

Le Capitaine qui commandera momentanément un bataillon touchera pendant le tems qu'il le commandera, l'indemnité accordée aux Chefs de bataillon.

Dans l'indemnité de Cinq cents Francs par mois accordée aux Colonels il sera fait déduction de Dix-huit cent Francs qu'ils reçoivent à titre de fraix de représentation.

Le Payeur de chaque corps d'Armée est autorisé à payer le 30. de chaque mois, sur la revue de l'Inspecteur aux revues, les indemnités ci-dessus. Le double de la revue sera adressé à l'Intendant-général, qui l'adressera au Major-général, Ministre de la guerre qui expédiera les ordonnances définitives.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

LE PRINCE DE NEUFCHATEL,
Ministre de la guerre, Major-général.

Signé : Maréchal ALEXANDRE BERTHIER.

Pour Copie conforme :

DARU,

15. C.

Convention entre la France et la Prusse sur l'appro-^{8 et 12}
visionnement des places et le service des hôpitaux; signée ^{Nov.}
à Berlin le 8 et 12. Nov. 1808.

Convention conclue entre Monsieur *Villemazy*, Inspecteur en chef aux revues, Intendant général de l'Armée du Rhin, et Son Excellence Monsieur le Comte de *Voss*, Ministre de Sa Majesté Prussienne, concernant l'approvisionnement des places de Stettin, Custrin et Glogau.

ART. I. Il y aura dans chaque place de Custrin, ^{Appro-}
Stettin et Glogau deux approvisionnemens: ^{vision-}
^{nemens.}

Nouveau Recueil. T. I.

H

I)

1808

- 1) de Siège,
2) de Consommation journalière.

Chacun de ces approvisionnemens sera placé dans des Magasins séparés.

de Siège

ART. II. *Approvisionnemens de Siège.*

Le complément des approvisionnemens de siège, sera fait par l'Administration prussienne, conformément à l'état ci-joint Nr. 1.

On distinguera dans les approvisionnemens de siège, les approvisionnemens déjà existans et ceux à faire; les premiers seront conservés par les Employés Français, les seconds par les Prussiens. Les Commissaires des guerres s'assureront néanmoins par eux-mêmes et par les Employés Français, de l'existence et de la conservation des approvisionnemens laissés à la garde des Prussiens.

Appro-
vision-
nemens
jour-
nalière.

ART. III. *Approvisionnemens destinés à la Consommation journalière.*

Les Prussiens auront la garde de ces approvisionnemens et seront chargés de la manutention et distribution; mais il sera attaché un Employé Français à chaque service pour s'assurer de la bonne qualité des denrées et que les rations ont les poids et mesure prescrits par la Convention du cinq Novembre et les réglemens militaires comme aussi de l'exactitude des états de situation de ces magasins à remettre par les agens Prussiens aux Commissaires des guerres.

Les boulangers, les bouchers et les ouvriers des fourrages Français, seront employés; il leur sera accordé une indemnité à régler entre les agens Prussiens et MM. les Commissaires des guerres.

item,

ART. IV. La quantité d'approvisionnemens à faire pour les consommations journalières, sera conforme à l'état Nr. 2. ci-joint, c'est-à-dire qu'il devra toujours y avoir en magasin un approvisionnement pour quinze jours.

ART. V. *Vivres - Pain.*

Vivres-
Pain.

Le gouvernement Français complètera de ses magasins l'approvisionnement de ce qui pourra manquer en fromment et seigle, pour le cas de siège seulement.

Riz et
légumes

ART. VI. *Riz et légumes secs.*

Le gouvernement Prussien pourra faire la distribution de riz et légumes secs dans les proportions ci-après; savoir :

Un

Un jour en riz.

Deux jours en légumes secs.

1808

ART. 7. *Sel.*

Sel.

L'approvisionnement en sel devra être terminé d'ici au premier Décembre prochain.

ART. 8. *Liquides.*

Liquides.

Les approvisionnements de siège à fournir pour compléter ce qui manque, pourront rester sous la garde des marchands de chaque place, qui doivent les fournir, mais dans ce cas ils en seront responsables, ainsi que les Autorités Prussiennes; il en fera de même de l'approvisionnement pour le service ordinaire.

L'Administration Prussienne fera tenue de donner au Commissaire des guerres, toutes fois, qu'il le requérera, l'état nominatif des marchands chargés de fournir, les liquides et la quantité, pour s'assurer aussi souvent qu'il le jugera convenable que ces liquides existent réellement et qu'ils sont de bonne qualité. Si les liquides étaient reconnus altérés, l'Administration Prussienne serait tenue de désigner d'autres marchands ou d'effectuer le versement au magasin militaire Français, d'autres liquides de bonne qualité.

ART. IX. *Vivres-Viande.*

Viande.

Toutes les salaisons devront être versées en magasin d'ici au premier Décembre prochain, et quoique les Employés Prussiens doivent en avoir la garde, le versement n'en sera pas moins constaté par procès-verbal, dans lequel il sera fait mention des quantités et qualités.

Les têtes et les fressures ne seront point admises; d'ici au premier Décembre il devra y avoir au moins dans chaque place un approvisionnement de six semaines en bœufs sur pied.

Savoir:

Indication des Places.	Pour		
	Siège.	Consommation courante.	Total.
Glogau	154	76	230
Stettin	182	91	273
Custrin	130	65	195
Total	466	232	698

H 2

Cet

1808 Cet approvisionnement sera renouvelé à fur et mesure des consommations, de manière à ce qu'il soit toujours complet pour six semaines.

Indépendamment de cet approvisionnement, l'Administration Prussienne entretiendra un parc à l'Oderbruch, qui devra toujours contenir au moins, quatre cent soixante six boeufs, ce parc sera destiné à alimenter les trois places et ne pourra pas être placé à une distance plus éloignée de trois lieues de Custrin, il y aura un employé François pour s'assurer de l'existence des boeufs et de leur conservation.

Le nombre de boeufs dont se composera le parc de l'Oderbruch, sera toujours tenu au complet, les boeufs feront de cinq cent livres chacun à peu près.

Dans le cas où le Commissaire des guerres chargé de la police du parc auroit constaté qu'il y manque des boeufs, le général commandant, sur la demande de ce Commissaire des guerres, est autorisé à faire enlever sur le territoire Prussien le nombre de bestiaux, jusqu'à ce que l'approvisionnement soit porté au complet.

Cette mesure est applicable aux approvisionnements du service courant.

Four-
rages,
Chauf-
fage.

ART. X. *Fourrages, Chauffages et Lumière.*

L'Approvisionnement de foin, tant pour le cas de siège que pour la consommation ordinaire, sera complétée, les deux tiers d'ici au premier Décembre prochain, et le troisième tiers le quinze du dit mois.

Le tiers de celui en avoine devra être fait à la même époque, le second tiers, le quinze Décembre et le troisième tiers le premier Janvier mil huit cent neuf.

L'Approvisionnement en paille comme l'avoine.

Le bois de chauffage et la chandelle, tant pour le cas de siège que pour le service journalier, devront être fournis d'ici au premier Décembre prochain.

Hôpi-
taux.

ART. XI. *Hôpitaux.*

Les établissemens pour le service des hôpitaux seront faits de manière à pouvoir y traiter le nombre de malades portés au traité ci-joint, Nr. 3.

Disposi-
tions
généra-
les.

ART. XII. *Dispositions générales.*

Si tous les approvisionnements n'étoient pas faits aux époques déterminées, ils seraient requis par les Autorités

tés Françaises de manière à les porter et à les maintenir au complet. 1808

Officiers et Employés.

Indépendamment de l'indemnité réglée par la Convention du cinq de ce mois, les officiers et employés auront droit à la distribution du pain, de la viande et des légumes; il leur sera accordé le nombre de rations déterminées dans le tarif ci-joint et suivant leur gradé.

Ils feront chauffés et éclairés par les hôtes chez lesquels ils seront logés, sauf à l'Administration Prussienne à indemniser les habitans.

Corps de Garde.

Le nombre de Corps de Garde que le service de chaque place pourra exiger, sera déterminé par le Général Français commandant; et c'est d'après cette fixation, que les approvisionnemens en bois et lumière seront faits.

Du moment où cette convention sera signée, les Autorités Prussiennes pourront requérir, soit dans les places, soit dans les autres lieux occupés par les Français, les fournitures, dont elles auront besoin pour l'approvisionnement des trois places; à cet effet les Autorités militaires Françaises les seconderont de tout leur pouvoir.

Les denrées faisant partie de l'approvisionnement de siège qui auront besoin d'être mises en consommation, seront employées pour le service ordinaire, dans ce cas elles seront immédiatement remplacées par les approvisionnemens ordinaires.

Toute fois les salaisons ne pourront dans aucun cas, entrer dans les distributions ordinaires lorsque les circonstances l'exigeront que pour un jour par semaine, à moins que le Général commandant n'en ordonne autrement.

Fait à Berlin le douze Novembre Mil huit cent huit.

L'Intendant général

VILLEMANNY.

DE VOSS.

N^o. I.

Armée du Rhin
le 8. Novembre 1808.

La Ration se compose

Pain	1 Livre 1/2 apoids	idem
Riz	1 Once	idem
Légumes secs	3 Onces	idem
Sel	1/30 de Litre	idem
Vinaigre	1/30 de Litre	idem
Eau-de-vie	1/16 de Litre	idem
Vin	1/4 de Litre	idem
Bière	1/2 de Litre	idem

Vivres-Pain.

Etat des Approvisionnemens de
Siège, que le Gouvernement Prus-
sien aura à faire verser dans les
Places de Glogau, Stettin et Cus-
trin, conformément au Traité du
8 Septembre dernier et à la Con-
vention du 5 Novembre suivant.

Il y aura dans les Places de

Désignation des Places.	Novembre.		
	d'Hom- mes.	de Chevaux	de Boeufs.
Glogau .	3300	800	307
Stettin .	3900	900	363
Custrin .	2800	800	260

Désignation des Places.	Dentrées.	Quantités à fournir par le pays.		Observations.
Glogau .	Froment		Qx.	
	Seigle			
	Riz	331	25	
	Légumes secs	423	50	
	Sel	462		
	Biscuit			
	Vinaigre			
	Eau-de-vie		698 Litres	
	Vin		69000 —	
Bière		138500 —		
Stettin . .	Froment		Qx.	
	Seigle			
	Riz		27	
	Légumes secs			
	Sel		251	
	Biscuit			
	Vinaigre			
	Eau-de-vie			
	Vin		78627 Litres	
Bière		103092 —		

Suite

Suite des Vivres - Pain.

Désignation des		Quantités à fournir par le pays.	Observations.
Places.	Denrées.		
Custrin	Froment . . .	Qx.	
	Seigle	
	Riz . . .	340	
	Légumes secs	
	Sel . . .	363	
	Biscuit	
	Vinaigre . . .	12174 Litres	
	Eau-de-vie . . .	14605 —	
	Vin . . .	64400 —	
Bière . . .	128800 —		

*
Vivres - Viande.

Boeufs.

La ration de viande fraîche est de 12 onces.

Celle de Salaison est de 8 onces.

Glogau	307
Stettin	363
Custrin	260

Cet approvisionnement est calculé pour deux mois.

id.

id.

Salaifons.

Glogau	2970 Qr.
Stettin	3510 —
Custrin	2520 —

Idem pour six mois la ration à 8 onces.

La Ration à fournir est de
 aux Chevaux { 15 Livres de foin,
 10 Livres de paille,
 aux Boeufs { 2/3 Boisseaux d'avoine,
 20 Livres de foin.

Paille de Couchage.
 A raison de 10 Livres par homme pour
 15 Jours.

Paille de Chauffage.
 La Ration des 7 mois d'hiver est de
 1/150 Stère,
 celle des 5 mois d'été est de 1/300 Stère.

Fourrages et Chauffage.

*L'Approvisionnement de Siège
 pour les Chevaux est calculé pour
 un an et sixième en sus pour les
 Chevaux d'Officiers, celui des
 Boeufs est calculé pour deux
 mois.*

Designation des		Quantités à fournir par le pays	Observations.
Places.	Dourees.		
Glogau	Foin . . .	51 204 Qx.	Le nombre de Corps de garde étant déterminé dans chaque place par le General-commandant, le bois et la lumière seront fournis par le pays sur état visé et arrêté par les Com- missaires de guerres.
	Paille . . .	40 392 . . .	
	Avoine . . .	211 200 . . .	
	Bois . . .	6,893 Stères	
	Huile	
	Chandelle	
Stettin	Foin . . .	48 304 Qx.	même observation que ci-dessus.
	Paille . . .	42 636 . . .	
	Avoine . . .	125 957 . . .	
	Bois . . .	7 518 Stères	
	Huile	
	Chandelle	
Custrin	Foin . . .	46 794 Qx.	même observation que ci-dessus.
	Paille . . .	38 478 . . .	
	Avoine . . .	192 868 . . .	
	Bois . . .	5 852 Stères	
	Huile	
	Chandelle	

Fait à Berlin, le Novembre 1808.

L'Intendant-général

VILLEMANNY.

DE VOSS.

N^o. 2.

Etat de la Consommation des Denrées pour les troupes stationnées à Glogau, Stettin et Custrin, calculée pour un et pour quinze jours.

Indication des		Consommation pour		Observations.		
Places.	Denrées.	un Jour.	15 Jours.			
Vivres - Pain.						
Glogau	Froment	42	26	633	90	Ces quantités comprennent les rations d'officiers et les augmentations que la dessiccation et la deterioration que la nature des approvisionnemens peut rendre nécessaire. Cette observation s'applique aux autres places.
	Seigle . .	10	17	152	55	
	Riz . .	1	10	16	50	
	Légumes	2	20	33	—	
	Sel . .	1	26	18	90	
	Vinaigre	42	Pintas	633	—	
	Eau-de-vie	47	—	709	—	
	Vin . .	189	—	2836	—	
Bière . .	379	—	5692	—		
Stettin	Froment	43	80	657	—	
	Seigle . .	10	42	156	—	
	Riz . .	1	40	21	—	
	Légumes	2	80	42	—	
	Sel . .	1	50	22	50	
	Vinaigre	50	—	748	—	
	Eau-de-vie	56	—	838	—	
	Vin . .	223	—	3351	—	
Bière . .	447	—	6702	—		
Custrin	Froment	30	—	450	—	
	Seigle . .	7	—	112	—	
	Riz . .	—	95	14	25	
	Légumes	1	90	28	50	
	Sel . .	1	7	16	—	
	Vinaigre	38	—	577	—	
	Eau-de-vie	46	—	690	—	
	Vin . .	176	—	2647	—	
Bière . .	353	—	5293	—		

Indication des		Conformation pour		Observations.			
Places.	Deuxiées.	un Jour.	15 Jours.				
Vivres - Viande.							
Glogau	Boeufs . . .	5 . . .	76	Y compris les 1/10 en sus pour les rations revenant à MM. les officiers.			
Stettin		6 . . .	91				
Custrin		4 . . .	65.				
Glogau	Salaisons . .	—	—	Pour Mémoire. Les salaisons n'entrent point dans les conformations ordinaires.			
Stettin		—	—				
Custrin		—	—				
Fourrage, Chauffage et Lumière.							
Glogau	Foin	pr. les Chevaux 132	194	2910	Dans ces quantités se trouve compris les 1/10 en sus pour les rations des officiers, et cette observation s'applique aux autres places.		
		pr. les Boeufs 62					
	Paille	pr. les Chevaux 88	112	1680			
		pr. les Boeufs 26					
	Avoine . . .	586 Lvr.	8799				
	Bois . . .	19 St.	269				
	Huile				
	Chandelle				
	Stettin	Foin	pr. les Chevaux 149	221		3315	La fourniture du chauffage et de la lumière pour les Corps de garde seront déterminés en raison de leur nombre, d'après l'état arrêté par le Général-commandant.
			pr. les Boeufs 72				
Paille . . .		127	1905				
Avoine . . .		660	9900				
Bois . . .		22 $\frac{1}{2}$	338				
Huile				
Custrin	Foin	pr. les Chevaux 132	184	2760	Idem que ci-dessus.		
		pr. les Boeufs 52					
	Paille	pr. les Chevaux 88	109	1635.			
		pr. les Boeufs 21					
	Avoine . . .	586	8800				
	Bois . . .	16	244				
Huile					
Chandelle					

Berlin, le 8 Novembre 1803.

L'Intendant-général, VILLEMANNZY.

DE VOSS.

N^o. 3.

Traité pour le service des Hôpitaux.

1808

Il est convenu entre Messieurs *Villemazy*, Inspecteur en chef aux revues, Intendant général de l'Armée du Rhin, et Son Excellence le Comte de *Voss*, Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, que l'Administration Prussienne se charge du service des Hôpitaux Français dans les places de Glogau, Stettin et Cultrin aux conditions suivantes :

ART. I. Les militaires malades seront reçus dans les Malades hôpitaux en suivant les formes prescrites par les réglemens Français. Ils y seront traités ainsi qu'il est prescrit par les mêmes réglemens.

ART. II. Les effets appartenans au Gouvernement Français, si la remise en est faite aux agens du pays seront estimés contradictoirement. La valeur en sera imputée sur la journée des malades. Ces effets seront toujours entretenus en état et dans le cas, où le Gouvernement Français en auroit besoin, il aura le droit de les reprendre, sauf à en payer la valeur estimative.

Les fournitures appartenant au Gouvernement Français qui excéderont le nombre de celles déterminées pour chaque place favoir :

- 660 à Glogau,
- 780 à Stettin,
- 560 à Cultrin.

seront expédiées sur Magdebourg.

Toutes les fournitures appartenant au pays, resteront affectées au service.

Les pain et la viande devant être fournis par le pays, la journée des malades, officiers, sous-officiers et soldats compris, a été fixée un franc cinquante sept centimes.

Les sépultures seront payées deux francs. Au moyen des prix stipulés ci-dessus, l'Administration Prussienne sera chargée de toutes les dépenses quelconques, telles qu'alimens, boissons, médicamens, entretien du mobilier, blanchissage etc. ; les Employés Français (Sous-employés exceptés à payer par l'Administration Prussienne) seront soldés par le Gouvernement Français.

ART. III. Les officiers de santé de l'Armée, continueront à être chargés du service des hôpitaux ; mais l'Adminis- Régie
des Hô-
pitaux.

minis.

1808. ministration Prussienne pourra faire remplacer les économes de la régie des hôpitaux par des employés du pays, sachant parler Français. Dans ce cas, les employés de la régie des hôpitaux ne seront chargés que des écritures relatives à l'état civil et de la garde de lacs des malades. Les infirmiers Français seront employés de préférence dans les hôpitaux et seront soldés par l'Administration Prussienne.

Les économes remettront à la fin de chaque mois à MM. les Commissaires des guerres les états de journées appuyés des billets d'entrée, de sortie et autres pièces justificatives. C'est sur ces pièces que les payemens seront effectués.

Fait à Berlin le 8. Novembre 1808.

VILLEMANZY.

DE VOSS.

15. d.

23 Nov. *Convention pour l'exécution de l'article 12 de celle signée à Paris, le 8 Septembre 1808, entre Son Altesse Royale le Prince Guillaume de Prusse et Son Excellence M. le Comte de Champagny, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des François et Roi d'Italie.*

M. l'Adjudant-commandant *Bailod*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur, et Chef de l'Etat-major de la 4. Division de l'Armée du Rhin, autorisé par Son Excellence M. le Maréchal Duc d'*Auerstadt*, et M. le Comte de *Chafot*, Major de cavalerie, Chevalier de l'Ordre pour le mérite, et Commandant désigné pour la Place de Berlin, autorisé par Sa Majesté le Roi de Prusse :
Stettin. sont convenus que la conférence de la Place de Stettin, de la quelle aucune troupe Prussienne ne pourra approcher durant l'espace de tems que cette place sera occupée par les troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi, conformément au traité susmentionné, commencera à la rive droite de l'Oder ou Papen-Wasser, et comprendra *Gros-Stepenitz, Kaltenhoff, Marsdorf, Buddenhof, Lüttkenhagen, Grossenhagen, Bruckhausen, Ferchhand, Neufal-*

Neufalkenberg, Belitz, Steglin, Bakulewsche Mühle, traversant l'Oder, elle comprendra également sur la rive gauche de cette rivière Gaartz, Hohen Reinkendorf, Pencun, dans la Marche-Ukeraine, Battin, Grünberg, Berkholz, et regagnant la Poméranie, Gorkow, Clempenow, Grunhof, et de-là, à travers les bois, jusques et compris Klein-Ziegenderf sur la rive gauche du Pappen-Wasser. 1808

La circonférence de la Place de Cüstrin commencera à la rive-droite de l'Oder, comprenant l'isle vis-à-vis Cüstrin. Brücken-Colonie, Latzkowsche Mühle Morin, Vietnitz, Vorwerk Johanneshof, Herrendorf, Rostin, Woltersdorf, Klein-Mietzel-Mühle, Stafelde, Hohenwalde, Beyersdorf, Neudorf, Eschneffau, et après avoir passé la Warte, Meyershof, Carolinenhof, Leopoldsfurth, Plunitz, Altona, Hammerhof, Hammer, Schneidemühle, Vorwerk Sophienthal, Piskerbeuge, Meekow, Herzogswalde, Breesen, Polenzig, Klein-Lübbichow, Zohlow, d'où par une ligne droite elle traversera l'Oder et comprendra Cliefertow, Sieversdorf, Willmersdorf, Arensdorf, Haasfelde, Münchenberg, Reichenberg, Kunersdorf, Alt-Bliesdorf, Alt-Wrietzen, dans l'Oderbruch, Friedrichshof et aboutissant à Brücken-Colonie.

La circonférence de Glogau commencera sur la rive droite de l'Oder, vis-à-vis Keltfch, laissant en dehors Glogau. Tschiefer et Esche, comprenant Tarnfurth et Laubegast, suivant de là la frontière du Duché de Varsovie jusqu'à Waldfuhr, traversant ce Duché jusqu'à Langenau compris dans l'intérieur de la ligne ainsi que Braune laissant en dehors Tarpen, Lasterheim, Gulaw, traversant Gros-Often, Klein-Often, comprenant Orfingen passant entre le moulin et le village de Nisfritz, comprenant Alt-Vorwerk, Lauschwitz, laissant en dehors Koslitz, Ducayet, Fasangarten, comprenant le moulin de ce dernier endroit, traversant Heinzendorf, comprenant Neuguth, Neudorf touchant à la frontière de la principauté de Liegnitz, et comprenant ensuite Langenau, Ottendorf, traversant Popfchütz, comprenant Neustad et ses Colonies, Rachel et aboutissant à Keltfch point de départ de la ligne, et compris dans son intérieur.

- La ligne de démarcation ci-dessus pour le territoire de Stettin a été tracé sur la carte de la Poméranie par Gilly; pour le territoire de Cüstrin sur la carte de la nouvelle

1808 nouvelle marche par Sotzmann, et pour le territoire de Glogau sur la carte de la Silésie par les héritiers de Homann.

Son Excellence M. le Maréchal Duc d'Auerstädt voulant mettre dans toutes ses actions l'esprit de convenue, dicté par le désir de maintenir la bonne harmonie a décidé, que quoique la ville de Frankfort se trouvât dans l'intérieur de la ligne, cette ville seroit exceptée de cette mesure, et seroit réservée comme un point de communication entre les diverses parties des états de Sa Majesté Prussienne.

La ville de Zielenzig, également comprise dans l'intérieur de la ligne, en est aussi exceptée, mais à la condition expresse, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne pourra y établir des troupes à demeure et que celles de passage ne pourront y coucher qu'une seule nuit.

Fait à Berlin, le 28 Novbr. 1808.

BAILLOD,

Comte de CHASOT.

15. e.

29 Nov. Convention additionnelle à celle du 8. Septembre 1808, signée à Paris entre Son Altesse Royale le Prince Guillaume de Prusse, et Son Excellence, Monsieur le Comte Champagny, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

Monsieur l'Adjudant-commandant Baillod, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur, et Chef de l'étatmajor de la 4. division de l'armée du Rhin, autorisé par Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc d'Auerstädt;

Et Monsieur le Comte Chasot, Major de cavalerie, Chevalier de l'Ordre pour le mérite et Commandant désigné pour la place de Berlin, autorisé par Sa Majesté le Roi de Prusse

font convenus de ce qui suit:

Route
militaire.

ART. I. La route militaire d'une forteresse à l'autre et les postes de correspondance établis sur cette route, feront

seront supprimés à mesure de l'évacuation des troupes Françaises; c'est-à-dire, que lorsque Glogau sera évacué il n'y aura plus de route militaire, ni de postes entre Custrin et Glogau, et de même pour les autres places, à fur et mesure que leur évacuation aura lieu. 1808

Il est bien entendu qu'il n'est pas ici question de la route militaire qui communique de la Saxe avec le Duché de Varsovie.

ART. II. Les ordonnances qui transporteront la correspondance des généraux, commandans et autres militaires et employés Français, ne pourront se charger des correspondances des habitans. Correspondance.

ART. III. Les postes Français placés sur les routes de communications entre les forteresses sont sous la foi des traités. Ils ne peuvent être justiciables de la police et des autorités du pays. Si des individus de ces détachemens commettent des désordres, il en sera donné connoissance au commandant de la place la plus voisine, qui fera vérifier la légitimité des plaintes, et punira les coupables suivant la gravité des délits. Postes.

ART. IV. Les corps qui marcheront pour évacuer les forteresses aux époques prévues par la Convention, marcheront par colonnes qui ne pourront excéder deux mille hommes, et il y aura une journée de marche d'intervalle entre chaque colonne. Corps en marche.

ART. V. Lorsqu'une colonne devra passer sur la route militaire, un commissaire Prussien pourra l'accompagner pour préparer les logemens et faire fournir les subsistances. On préviendra trois jours d'avance de la marche de ces colonnes et de leur composition. Passages.

Fait à Berlin le vingt-neuf Novembre 1808.

Signé: BAILLOD. Comte de CHASOT

15. f.

1808 Convention entre Monsieur l'Intendant-général de
 30 Nov. l'armée Française et Son Excellence Monsieur le
 Comte de Vofs, Ministre Secrétaire d'Etat de Sa
 Majesté le Roi de Prusse; sur l'approvisionnement
 des places,

Excé-
dent
d'appro-
vision-
nement. ART. I. Il a été convenu entre Son Excellence Mon-
 sieur le Comte de Vofs et Monsieur l'Intendant-général
 Villmanzy que, jusqu'à l'évacuation de l'excédent des
 approvisionnemens en grains et farines, qui existent à
 Cüstrin et à Glogau, et qui doivent être transportés à
 Magdebourg. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi
 de Prusse aura la faculté de prendre tout, ou partie
 de cet excédent à la charge de remplacer ou faire four-
 nir dans les magasins de l'armée Française à Magdebourg,
 une quantité de grains ou farines pareils et de même na-
 ture que ce qui en seroit remis des magasins de Cüstrin
 et Glogau au gouvernement Prussien.

Exécüt.
partielle ART. II. L'exécution de cette Convention pourra
 être partielle et successive; mais elle n'aura pas lieu pour
 moins de mille quintaux chaque fois.

Rempla-
cement
de ces
appro-
vision-
nement. ART. III. Le gouvernement Prussien voulant dis-
 poser de tout, ou partie des approvisionnemens dont il
 s'agit, fera livrer à l'avance à Magdebourg une quantité
 égale à celle qu'il voudra obtenir soit à Glogau, soit
 à Cüstrin.

Cette livraison sera constatée par un procès-verbal au
 bas duquel l'administration Française en assignera le rem-
 placement immédiat, sur l'un ou l'autre de ces magasins,
 suivant qu'il conviendra au gouvernement Prussien. Il
 est bien entendu, qu'il ne pourra être question que des
 denrées de bonne qualité.

Farine. ART. IV. Si le gouvernement Prussien voulait pren-
 dre des farines il ne lui seroit donné que quatre-vingt six
 livres de cette denrée pour cent livre de grains; si elles
 étoient en tonneaux, il auroit à tenir compte du prix
 des tonneaux.

ART.

Art. V. Les frais de réception dans les magasins de Magdebourg seront faits par l'administration Française, et les frais d'enlèvement des grains ou farines d'échange seront acquittés par l'administration Prussienne. 1808

Fait à Berlin le 30. Novembre 1808.

Signé: VILLEMANZY. DE VOSS.

15. g.

Convention additionnelle à celle du 28 Novbr. 1808.

Monsieur l'Adjudant-commandant *Baillod*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur et Chef de l'état-major de la quatrième division de l'armée du Rhin, autorisé par Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc d'*Auerstaedt*;

Et Monsieur le Comte de *Chasot*, Major de Cavalerie Chevalier de l'Ordre pour le mérite, et commandant désigné pour la place de Berlin, autorisé par Sa Majesté le Roi de Prusse, sont convenus d'ajouter l'article suivant à la convention signée par eux le vingt-huit Novembre dernier.

Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc d'*Auerstaedt*, guidé par les mêmes motifs qu'il a déjà manifestés dans la Convention précisée, a décidé que les villages de *Cliestow*, *Sieversdorf*, *Willmersdorf* et *Haafenfelde*, placés sur la route de Francfort à Berlin et compris dans la circonférence de la place de *Custrin*, en seroient exceptés, et que la ligne nouvelle comprendrait, depuis la rive gauche de l'*Oder*, *Vorder-Mühle*, *Wüft-Wulkow*, *Treplin*, *Petershagen*, *Georgenthal*, *Arensdorf*, *Heinersdorf*, *Beelendorf* et *Müncheberg*, d'où elle suivra la direction donnée dans la susdite Convention.

Fait à Berlin, le premier Décembre 1808.

Signé: BAILLOD. Comte de CHASOT.

15. h.

1809 Convention d'étapes entre la France et la Prusse sur
 22 Févr. les chemins militaires entre les places occupées par les
 troupes de l'Empereur, signée le 22 Février 1809.

Les Soussignés,

Monsieur le Lieutenant-général de L'Estocq, Gouverneur-général de Berlin et des Marches Electorales, Chevalier de l'ordre de l'Aigle noir etc. etc. autorisé par le Gouvernement Prussien pour cet effet.

Et Monsieur l'Inspecteur aux Revues L'Aigle, membre de la Légion d'honneur et membre de l'Athénée de la langue Française, muni des pouvoirs de Monsieur l'Intendant-général de l'Armée du Rhin, ensuite des ordres de Son Excellence Monsieur le Maréchal d'Empire Duc d'Auerstädt, Commandant en Chef l'Armée du Rhin; sont convenus de ce qui suit:

ART. I. Les chemins militaires qui d'après l'article 13. du traité du 8 Septembre doivent exister entre les différentes places occupées par les troupes de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, auront lieu, par les gîtes ci-après:

1) de Glogau à Custrin:

Le 1. gîte sera à Neufstaedtel	3½ Miles.
- 2. - - - - Wartenberg	2½ -
- 3. - - - - Grüneberg	2½ -
- 4. - - - - Croffen	4½ -
- 5. - - - - Ziebingen	3½ -
- 6. - - - - Aurith	1½ -
- 7. - - - - Lebus	4 -

Et vice versa de Custrin à Glogau:

2) De Custrin à Stettin.

Le 1. gîte sera à Nendamm	2½ Miles.
- 2. - - - - Soldin	3½ -
- 3. - - - - Pyritz	3½ -

Et vice versa de Stettin à Custrin.

3) De Stettin à Stralsund.

Le 1. gîte sera à Loecknitz	3½ Miles.
- 2. - - - - Pasewalck	2½ -

Le 3. gîte sera à Ferdinandshoff 3 Miles.

- 4. - - - Anclam . . . 4 -

et delà sur le territoire de la Poméranie Suédoise.

Et vice versa de *Stralsund* à *Stettin*.

4) *De Glogau à Kalisch.*

Le 1. gîte sera à Fraustadt 3 Miles sur le territoire du Duché de Varsovie.

Et vice versa de *Kalisch* à *Glogau*.

5) *De Glogau en Saxe.*

Le 1. gîte sera à Prinkenau 4 Miles.

- 2. - - - Bunzlau . . . 4½ -

- 3. - - - Waldau . . . 3½ -

et delà sur le territoire du Royaume de Saxe.

6) *De Stettin à Magdebourg.*

Le 1. gîte sera à Loecknitz . . . 3½ Miles.

- 2. - - - Prenzlau . . . 4¼ -

- 3. - - - Templin . . . 4½ -

- 4. - - - Zehdenik . . . 2¾ -

- 5. - - - Oranienbourg . . . 4 -

- 6. - - - Nauen . . . 4½ -

- 7. - - - Brandenburg . . . 5 -

- 8. - - - Ziefar . . . 3½ -

- 9. - - - Moeckern . . . 3¼ -

Pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre:

Le 5. gîte sera à Cremmen . . . 5 Miles.

- 6. - - - Nauen . . . 3 -

- 7. - - - Brandenburg . . . 5 -

- 8. - - - Genthin . . . 4 -

- 9. - - - Bourg . . . 3½ -

Et vice versa de *Magdebourg* à *Stettin*.

7) *Et enfin de Stettin à Danzig.*

Le 1. gîte sera à Gollnow . . . 5¼ Miles.

- 2. - - - Naugardt . . . 3 -

- 3. - - - Regenwalde . . . 3 -

- 4. - - - Schieffelbein . . . 4 -

- 5. - - - Bellgard . . . 4½ -

- 6. - - - Coeslin . . . 3 -

- 7. - - - Panknin . . . 2½ -

- 8. - - - Schlawe . . . 3 -

- 9. - - - Stolpe . . . 3¼ -

1809 Le 10. gîte sera à Lupow . 3½ Miles.
 - - - - - Lauenbourg 3¼ -
 - - - - - Neufadt . 5 -

et vice versa de Danzig à Stettin.

ART. II. Toutes les troupes, officiers et employés des armées de Sa Majesté l'Empereur Napoléon ou de ses alliés, en faisant partie, qui voyageront sur l'une des routes indiquées à l'article premier munis de feuilles de routes légales et mandats, dont il sera fait mention à l'article 10. recevront par les soins des autorités locales sur récépissé signé du commandant de la troupe ou de l'officier ou employé isolé, les rations de subsistances et fourrages déterminées par la Convention du 5. Novembre pour les garnisons des trois places conservées, soit de magasins préparés à cet effet, soit l'équivalent en nature par l'habitant. Le tout à charge de paiement par l'Administration Française dans le cas et de la manière, qui sera dit ci-après.

ART. III. Les fournitures de transport seront aussi faites par les soins des autorités locales aux dites troupes, officiers et employés, sur la présentation des feuilles de routes et mandats lorsqu'ils l'ordonneront, et sur récépissés signés, aussi à charge de paiement par l'Administration Française, dans le cas et de la manière qui sera dit ci-après.

ART. IV. Quoique d'après le texte du traité du 8 Septembre et de la Convention du 5 Novembre, le gouvernement Prussien ne se croyoit dans l'obligation de nourrir les 10,000 hommes, qui doivent former la garnison des trois places de Stettin, Custrin et Glogau, qu'autant qu'ils sont présens dans les dites places, il se prête avec plaisir à la demande de l'Administration Française, et consent à défrayer, aussi les troupes en marche faisant partie des dites garnisons, ou qui rejoignent pour compléter ou remplacer, ou enfin évacuent.

En conséquence tous les militaires, officiers ou employés faisant ou devant faire partie des garnisons des trois places de Stettin, Custrin et Glogau, ou les évacuant qui se trouveront en marche et vertu d'ordres légaux entre les 3 forteresses et Magdebourg, ou entre les 3 forteresses mêmes, si le nombre des trois garnisons et de ces troupes, officiers et employés en marche, n'excède pas 10,000 hommes, recevront les fournitures de vivres,

vivres, fourrages et logement, ainsi qu'il est dit à l'article 2. le tout aux dépens de la Prusse, et sans être à charge de paiement par l'Administration Française. 1809

Les officiers et employés dans le cas ci-dessus, qui ont droit de jouir dans les places de l'indemnité convenue par l'article 7. de la Convention du 5 Novembre en remplacement de la nourriture par l'habitant, recevront les dites indemnités pour le tems de route sur le territoire Prussien, lorsqu'ils n'auront pas été nourris par l'habitant.

Ce paiement sera fait à leurs corps par rappel ou augmentation sur l'état de la quinzaine de leur arrivée, ou de départ.

Les moyens de transports qui seront fournis aux dites troupes, officiers ou employés, d'après leurs feuilles de routes, seront à la charge du gouvernement Français et remboursés par l'Administration Française, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. V. Les troupes, officiers et employés qui ayant été empêchés d'évacuer l'Etat Prussien avant le 5 Décembre, évacueront après, recevront les fournitures de vivres, fourrages, logement et les moyens de transport, sans être à charge de remboursement par l'Administration Française.

Sont principalement dans ce cas les militaires faisant partie des divisions, *Le Grand* et *Carra St. Cyr*, qui sont restés dans les hôpitaux sur la Vistule ou à Stettin, et qui d'après les ordres donnés se réunissent dans une des places occupées pour évacuer par détachemens.

Cependant, cette évacuation doit être achevée dans l'espace de deux mois à compter de la signature du présent acte, si faire se peut.

ART. VI. Les militaires sortant de l'hôpital de Berlin ou d'autres hôpitaux pour joindre leurs corps, faisant partie d'une des places conservées ou pour rentrer en France, recevront aussi les fournitures de vivres, fourrages, logement et transports pendant leur marche, sans être à charge de remboursement par l'Administration Française.

Cette évacuation doit aussi être achevée le plutôt possible.

ART. VII. Les détachemens d'escorte de convois évacuant le pays, qui se trouvent ou trouveront arrêtés dans leur marche, recevront aussi dans les lieux où ils

1809 s'arrêteront tout ce qui est dû aux troupes de garnison, conformément à la Convention du 5 Novembre, sans être à charge de remboursement.

ART. VIII. Au moyen des quatre articles précédens, les fournitures de subsistances et fourrages à faire par le pays pour le compte de l'Administration Française, sont celles dans le cas ci-après :

- 1) Aux troupes, officiers et employés qui auront à marcher légalement sur les routes militaires, énoncées à l'article premier, pour se rendre dans les places de Stralsund ou Danzig, ou pour toute autre destination, que celle de tenir garnison dans les trois forteresses de Stettin, Custrin et Glogau.
- 2) Aux troupes, officiers et employés, faisant partie d'une des garnisons des trois places de Stettin, Custrin et Glogau, ou s'y rendant ou les évacuant qui se trouveraient excéder le nombre des 10 mille hommes, que l'Administration Prussienne est chargée de défrayer.
- 3) Aux troupes, officiers et employés, autres que ceux des forteresses de Stettin, Custrin et Glogau et autres que ceux qui étaient sur le Pays avant le 5 Décembre et seront dans le cas d'évacuer.
- 4) Et enfin aux troupes, officiers et employés, ne tenant point à l'une des trois forteresses qui se trouveroient en marche sur le territoire Prussien, soit par mission, soit pour escorte ou pour toute autre cause non prévue par les articles précédens, soit en allant soit en rétrogradant.

Les moyens de transports qui seront fournis dans les quatre cas ci-dessus, seront aussi pour le compte de l'Administration Française, et remboursés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les officiers et employés qui marcheroient avec feuilles de routes légales sans autres fournitures, recevront le logement, chauffage et éclairage sans remboursement.

Il ne devra être délivré de feuilles de routes avec logement, qu'aux individus, qui y ont droit d'après les réglemens militaires.

ART. IX. Toutes les troupes, officiers et employés, qui marcheront avec feuilles de routes, soit que les fournitures se trouvent dans le cas de remboursement par l'Administration Française, ou qu'elles soient à la charge du Pays, seront obligés de suivre les routes militaires, et

les lieux d'étapes désignés à l'article premier, et n'auront droit aux fournitures que dans les places d'étapes mêmes. 1809

ART. X. A compter du 15 Mars, toutes les troupes, officiers et employés qui marcheront sur les lignes de communication, et ayant droit aux fournitures, devront être porteurs de mandats, qui énonceront les différens cas, où ils se trouveront.

La forme de ces mandats, convenue entre les signés, est annexée.

Les mandats seront imprimés et remis avec les feuilles de route par le Commissaire des guerres de la place de départ; c'est-à-dire par celui de l'une des places de Magdebourg, Stettin, Custrin, Glogau, Stralsund ou Danzig.

Il sera remis pour chaque gîte, un mandat pour les subsistances, un pour les fourrages et un pour les transports.

Afin que les mandats n'éprouvent aucunes difficultés dans les lieux, où ils devront être présentés et remis, le Gouvernement Prussien établira à chaque gîte frontière, c'est-à-dire à Anclam, Neustadt, Bourg, Mœckern et Waldau, un Commissaire, qui remplira sur les mandats, l'ordre de fourniture, en langue allemande, qui sera préparé, et le signera, pourvu que les dits mandats soient exactement motivés sur l'un des cas déterminés par la présente Convention.

Le Conseiller de la chambre, membre de la commission de subsistance établie dans les trois forteresses de Stettin, Custrin et Glogau, remplira dans chacune de ces places la même formalité sur les mandats délivrés par Messieurs les Commissaires des guerres des dites places, et ce avant le départ des militaires, qui en seront porteurs.

Les militaires fortants des hôpitaux, autres que ceux des places occupées, rejoindront les routes de communications par le chemin le plus direct et le plus court, les ordres de fournitures seront donnés par l'Agent Français, chargé de la surveillance supérieure des dits hôpitaux, et seront revêtus en outre d'un ordre de fourniture en langue allemande, signé par le Commissaire Prussien du lieu du départ, ou du Magistrat de la première ville Prussienne, si l'hôpital est hors de l'Etat Prussien.

1809

ART. XI. Lorsque la force des détachemens qui auront à marcher sur les lignes de communications sera de trente hommes et au-dessus, l'Administration Prussienne ou les Autorités locales feront en sorte de faire faire les fournitures de subsistances autant que possible des magasins préparés à cet effet, et pour que l'on puisse prendre les précautions à l'avance, Messieurs les Commissaires des guerres des lieux de départ, seront chargés de faire prévenir trois jours avant, s'il est possible, le Magistrat du premier gîte d'étape, qui devra faire prévenir le suivant, et ainsi de gîte en gîte.

Il sera néanmoins libre au Gouvernement Prussien dans les lieux, où il ne seroit pas établi de magasins de commettre l'entretien des troupes aux habitans, même pour les grands détachemens, conformément à la Convention du 5 Novembre et aux fixations du présent acte.

ART. XII. La Convention du 5 Novembre, déterminant quatre qualités de boissons à donner alternativement, ce qui ne peut avoir lieu en marche, et vû la rareté du vin, ailleurs que dans les places de commerce, il est convenu que, excepté les places de Stettin, Custrin et Glogau, où il devra être fourni du vin, la boisson à fournir dans tous les autres gîtes, désignés à l'article I. sera eau-de-vie ou bière, selon le choix de la partie prenante.

ART. XIII. Les fournitures de fourrages seront tous jours faites des magasins. Lorsque les fournitures de vivres et fourrages devront être faites de divers magasins, il sera délivré par le Magistrat du lieu, en place du mandat autant de contrebons qu'il y aura de magasins de distributions différentes.

Les fournitures non faites des magasins, le seront par l'habitant, qui dans tous les cas, est chargé de fournir les utensiles et de pourvoir au moyen de cuisson.

ART. XIV. Le prix que l'Administration Française s'engage à rembourser pour les fournitures, qui d'après l'article 8. sont à sa charge, sont fixés ainsi qu'il suit.

Pour la ration complète de subsistance composée comme il est stipulée par la Convention du 5 Novembre et l'article 12. de la Convention actuelle, la somme de cent vingt centimes.

Pour la ration de fourrage telle qu'elle est fixée par le Règlement du 19 Germinal an 10.

Savoir

Savoir : pour les chevaux de Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, Gend'armes, Officiers généraux et d'Etat-major aux Armées : 1809

foin à 7 Kilogrammes (ou 14 livres),
 paille à 5 idem (ou 10 livres),
 avoine à 8½ litres (ou ⅔ de boisseau),

la somme d'un franc cinquante centimes.

• Pour les chevaux d'Hussards, Chasseurs, Canoniers à cheval, Officiers de santé, Inspecteurs aux revues, Commissaires des guerres et autres parties prenantes qui ont droit de recevoir aux armées des rations en nature.

foin à 5 Kilogrammes (ou 10 livres),
 paille à 5 idem (ou 10 livres),
 avoine à 8½ litres (ou ⅔ de boisseau),

la somme d'un franc quarante centimes.

Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages,

foin à 9 Kilogrammes (ou 18 livres),
 avoine à 9 litres (ou ⅔ de boisseau).

Nota. L'on pourra donner cinq livres de paille en remplacement de 2½ de foin.

La somme d'un franc cinquante centimes.

ART. XV. Les transports qui d'après les articles 4 et 8. doivent être remboursés par l'Administration Française, le seront pour le trajet à parcourir d'un gîte à l'autre.

Savoir : Pour une voiture à deux colliers devant porter trois hommes tout au plus ou à peu près 400 livres de poids brut, sept francs.

Pour une voiture à quatre colliers devant porter tout au plus sept hommes ou 1000 livres de poids brut, la somme de quatorze francs.

Pour chaque cheval de trait sans la voiture, trois francs.

ART. XVI. Le remboursement des fournitures faites par l'Administration Prussienne pour le compte de l'Administration Française sera fait tous les trois mois dans la quinzaine de la remise des états ou bordereaux de fournitures qui seront établis par l'Administration Prussienne, en triple expédition, avec désignation des corps, officiers ou employés; auxquels elles auront été faites, pourvu que les récépissés, bons, mandats et toutes autres pièces justificatives, qui devront être remis avec les états et bordereaux, soient suffisamment en règle, pour

1809 ne point occasionner de renvois et rectifications dans les dits bordereaux.

Quand le bordereau sera justifié par mandats, - il ne sera besoin d'aucune autre pièce justificative, bons ou récépissés.

Après vérification faite dans les bureaux de Mr. l'Intendant général, ou par un Administrateur désigné par lui, un des bordereaux arrêtés sera remis à l'Administration Prussienne et les deux autres resteront à Mr. l'Intendant général, qui en ordonnancera le paiement par la caisse du Payeur général de l'Armée du Rhin, auquel il sera donné quittance par la personne déléguée légalement par l'Administration Prussienne pour recevoir.

ART. XVII. Toutes les fournitures faites depuis le 5 Décembre exclus, jusqu'à la mise en usage des mandats, seront dépouillées et celles qui se trouveront dans le cas de l'article 4, pour ce qui est relatif au transport et de l'article 8, seront remboursées, quand même il n'y auroit pas de bons ou récépissés réguliers, ou qu'il n'en existeroit aucuns, lorsque les duplicats d'ordres de fournitures délivrés par Messieurs les Commissaires des guerres seront d'accord avec les bordereaux et certificats de fournitures des autorités locales.

Et attendu que ce dépouillement et cette liquidation demanderont beaucoup de recherches et de travail, il est accordé un délai de deux mois à compter de la remise des états, bordereaux et pièces justificatives pour la délivrance de l'ordonnance et le paiement.

ART. XVIII. Les troupes marcheront avec leurs artillerie et équipages, sans que sous aucun prétexte les employés des douanes, barrières et ponts de Sa Majesté le Roi de Prusse puissent les arrêter, les assujettir à aucune visite, ni leur faire payer aucun droit, soit d'entrée, soit de sortie, soit d'entretien des ponts et routes. Les voitures et suites des officiers ne pourront non plus être visitées, arrêtées et déchargées, et ne seront assujetties à aucun droit.

Les commandans des troupes qui passeront sur les lignes de communications seront tenus sur leur propre honneur et responsabilité de prendre toutes les mesures de discipline nécessaire pour empêcher la contrebande.

Il sera d'ailleurs donné des ordres par les Autorités Françaises pour la défense de tout ce qui pourrait favoriser la contrebande, et si les employés des douanes leur adressaient des plaintes à ce sujet, il sera fait prompte justice. 1809

Fait à Berlin, le vingt deux Février mil huit-cent neuf.

L'Inspecteur aux Revues
DE L'ESTOCQ. L'AIGLE.

16.

Traité entre le Grand-Duché de Bade et le Canton Helvetique d'Aargovie, signé à Aarau le 17 Sept. 1808. 17 Sept.

(WINKOPF Band 13. Heft 37. p. 46.)

Ratificirter Staatsvertrag zwischen dem Großherzogthum Baden und dem eidgenössischen Canton Aargau, über verschiedene, vorzüglich die Verhältnisse des Breisgaus gegen das Frickthal betreffende Gegenstände.

Nachdem die durch den Lüneviller Friedensschluss erfolgte Trennung des Frickthals von dem übrigen Breisgau, die Nothwendigkeit herbeigeführt hat, die dadurch sowohl in Ansehung der landesherrlichen Gerechtsamen, als des vormaligen Landesverbandes, auch Gemeinds- und Stiftungsvermögen beider Länder veränderten Verhältnisse, durch gemeinschaftliches Einverständniß beiderseitiger Regierungen, auf eine Art zu bestimmen, wodurch die gegenseitigen Ansprüche berichtigt, die bisher darüber obwaltenden Anstände gehoben, solchen für die Zukunft vorgebogen, und das gute Einvernehmen zwischen beiden Staaten befestigt werde; so haben Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden, Ihren Geheimen Rath Herrn von Ittner, außerordentlichen Gesandten bey der Eidgenossenschaft, die hochlöbliche Regierung des Cantons Aargau aber die beiden Herrn Regierungs-

1808 gierungsräthe von Rednig und Fetzer bevollmächtigt, in mehreren zu Waldshut, Zürich, Lucern und Aarau gehaltenen Conferenzen über die angezeigten Gegenstände unterhandelten Staatsvertrag, unter Vorbehalt der Genehmigung beiderseitiger Landesregierungen, endlich abzuschließen und zu unterzeichnen. Nach sorgfältiger Erörterung der gegenseitigen Ansprüche, und der in Ansehung derselben einem jeden Theile zu statten kommenden Gründe, ist man beiderseits über folgende Punkte einig geworden:

Limite
territoriale.

1) *Landesgrenze.*

Zwischen dem Großherzogthum Baden und dem Canton Aargau solle der Thalweg des Rheins die Landesgrenze ausmachen. Unter der Benennung des Thalwegs wird in so lange die größte Tiefe des fließenden Stromes verstanden, als man sich nicht über eine andere Bestimmung vereinigt.

Wo beide Länder durch Brücken über diesen Fluß zusammenhängen, stehet einem jeden Landesherrn die Landeshoheit auf diejenige Hälfte derselben zu, welche sich mit seinem Gebiete auf der nämlichen Rheinseite befindet. Auf der Mitte derselben, oder wenn dieses unthunlich wäre, in der mindesten Entfernung von dem Mittelpunkt, solle mit beiderseitiger Einverständniß ein Grenzzeichen errichtet, solches jedoch auf der Brücke zu Rheinfelden nicht näher gegen die Stadt, als an dem südlichen Ende der äußern Brücke aufgestellt werden.

Durch vorstehende Bestimmung der Landesgrenze soll jedoch in den kirchlichen Verhältnissen der St. Antonikapelle auf der Rheinbrücke zu Lauffenburg, und deren Zuweisung an die Diözese des Bischofs von Basel oder desjenigen, der künftig an dessen Stelle tritt, keine Veränderung statt haben.

Ponts et
peages.

2) *Rheinbrücken und Brückenzölle.*

Das Eigenthum der Rheinbrücken und der Brückenzölle zu Rheinfelden und Säckingen solle diesen beiden Städten fernerhin, so wie St. Königlichen Hoheit dem Großherzog von Baden der ausschließende Besitz des Eigenthums der Brücke und des Brückenzolls zu Kaiserstuhl verbleiben.

An dem Eigenthum der Rheinbrücke zu Lauffenburg und dem Brückenzolle daselbst, hat eine jede der beiden Städte, Groß- und Klein-Lauffenburg denjenigen Antheil,

Antheil, der ihr unter (Art. 13) an dem vormals unzertheilten Gemeindsgute zugeschrieben wird. 1808

Die Kosten der Herstellung und Ausbesserung der vor- genannten Rheinbrücken, werden verhältnißmäfsig von denjenigen getragen, denen das Eigenthum und der Bezug des Brückenzolls von denselben zufließt, in sofern diesfalls bestehende Verträge oder das Herkommen, nicht anders bestimmen.

Da bey einem neuen Brückenbau oder einer Haupt- reparation, der Rheinbrücke zu Rheinfelden und Lauffen- burg, die Landesherrschaft auf bittliches Ansuchen dieser Städte, einen Beytrag hiezu verwilligt hat, so über- nimmt für die Zukunft bey diesem eintretenden Falle, nach vorheriger Rücksprache beider Regierungen, eine jede Landesherrschaft die Hälfte des Beytrags, der nach mitgetheiltem Bauaccord bewilligt wird; welche Bestim- mung auch sogleich für den bereits angefangenen Rhein- felder Brückenbau, in Anwendung gebracht werden soll.

Wo die Bewohner der rechten oder linken Rheinseite eine Befreyung von Entrichtung des Brückenzolls, bey einer der obigen Brücken bisher genossen haben, solle ihnen dieselbe auch für die Zukunft erhalten werden, wenn sie dasjenige leisten, wofür ihnen diese Befreyung zugestanden ist.

3) Rheinzölle.

Wegen der Wasserzölle von den auf dem Rhein auf- und abfahrenden Waaren und Flößen, ist man überein- gekommen, daß ein jeder Theil in dem Besitze derjeni- gen Rheinzölle für die Hinkunft verbleiben solle, worin- nen er sich dormalen befindet, folglich wird in Schwör- stetten der Rhein Zoll fernerhin, jedoch nur von jenen Flößen bezogen, welche von dem rechten Rhein- Ufer abfahren, und diesen Zoll nicht schon auf einer andern Breisgauischen Zollstation entrichtet haben. Hingegen wird in Kaiseraugst der Rhein Zoll von den von dem lin- ken Rheinufer abtossenden Flößen entrichtet.

Péa.
sur le
Rhin.

Die Flöße, welche den Rhein Zoll in Augst zu ent- richten haben, passiren in Schwörstetten zollfrey, und weisen sich daselbst nur durch einen von dem betreffen- den Gemeindsvorsteher ausgestellten Ladschein, über den Ort aus, von welchem dieselben abgefahren sind. Ein gleiches hat in Augst in Ansehung jener Flöße Statt, die schon in Schwörstetten nach Maafsgabe der gegenwärti- gen Uebereinkunft gezollt haben.

Der

1808 Der Wasserzoll in Kaiserstuhl verbleibt fernerhin ein Großherzoglich Badisches Gefäll; derselbe wird sowohl an dem Orte als nach dem Tarif wie bisher bezogen.

Eben so kann Aargauischer Seits der Wasserzoll von den zu Rheinfeldern auf dem Rheine auf- und abfahrenden Waaren auf keine andere Art, und von keinen andern Gegenständen bezogen werden, als zur Zeit geschehen ist, da die Stadt Rheinfeldern noch einen Theil des Breisgaus ausgemacht hat.

Aufser den dormalen bestehenden Rheinzöllen, können auf keiner Rheinseite, in so weit sich das Großherzogliche Gebiet auf der einen, und das Aargauische auf der andern als Grenzen erstrecken, ohne beiderseitige Einwilligung neue errichtet werden.

Unter den Rhein- und Wasserzöllen, auf welche gegenwärtige Bestimmung anwendbar ist, wird der Geleitzoll in Lauffenburg und der Haupt- oder fogenannte Kaiserzoll zu Waldshut, (allwo der neben dem fogenannten Kaiserzoll unter dem Namen Weggeld an noch fallende Wasserzoll, dortiger Stadt zum dritten Theil angehörend, ein ausschließendes Breisgauisches Gefäll verbleibt) von den zu Wasser dafelbst ankommenden Waaren nicht verstanden, sondern es soll in Ansehung derselben dasjenige Statt haben, was wegen des Kaiser- und Geleitzolls dafelbst von den zu Land durchgehenden Waaren weiter unten §. 6 und 7. verfügt wird.

4) *Rheinschiffahrt.*

Annexation du Rhin.

Wegen der Rheinschiffahrt ist man übereingekommen; das die Bewohner beider Rheinufer hiezu völlig gleiche Rechte haben sollen, in sofern nicht besondere Verträge hievon eine Ausnahme machen, oder das Herkommen an einigen Orten den Schiffleuten des ~~eigenen oder andern~~ Ufers, besondere Rechte einräumt, in deren ruhigen Ausübung sie sich dormalen befinden.

Diesem zufolge bleiben die Rheingenossen beider Ufer zwischen Säkingen und Gränzach, in Hinsicht der Schiffahrt und des Flössens in dem fernern Genuße jener Rechte, welche in dem Maienbriefe vom Jahr 1767 ausgedrückt sind; da aber dessen Verfügungen theils den, theils durch die Zeitumstände, theils durch die Trennung des Frickthals von dem Breisgau veränderten Verhältnissen, in vielen Stücken nicht mehr passend sind, so ist ein neuer Maienbrief entworfen worden, der als Be-

lege

lage des gegenwärtigen Staatsvertrags beiderseitigen Landesregierungen zur Genehmigung vorgelegt wird. 1808

Rheinüberfahrten sollen künftig auf beiden Rheinseiten, in so weit sich das Großherzogliche Gebiet auf der einen, und das Aargauische auf der andern als Grenzen erstrecken, jedoch nur auf jenen Punkten bestehen, wo und wie solche durch Verträge oder das Herkommen bisher bestanden haben. Ausser diesen können in keiner Gegend des Rheins, ohne die Bestimmung beiderseitiger Landesregierungen, neue eingeführt, sondern es sollen im Gegentheil die sogenannten Winkelfahrten, wo deren durch Mißbrauch zur Zeit bestehen, zur Handhabung der öffentlichen Sicherheit und einer guten Polizey auf beiden Rheinseiten eingestellt und abgeschafft werden.

An jenen Orten, wo die Schifflente sich in dem Besitze der Ausübung von Geleits- oder Lootsenrechten befinden, werden solche, da sie sich vorzüglich auf Localkenntnisse gründen, und die Sicherheit der Schifffahrt bezwecken, auch für die Zukunft auf die hergebrachte Art fort dauern.

In Ansehung der Schifffahrt zwischen Groß- und Klein-Lauffenburg, worüber sich zwischen den Schifflenten beider Städte einige Mißshelligkeiten angesponnen hatten, ist man übereingekommen, daß die Schifferrechte, den Schiffern in Groß- und Klein-Lauffenburg auf die nämliche Art, wie solche in der Lauffenburger Schiffer-Ordnung ausgedrückt sind, und vor der Trennung der beiden Städte bestanden haben, auch für das Künftige zu stehen, und solche dabey gehandhabt werden sollen.

5) Fischerey.

In Ansehung der Fischerey auf dem Rheine wird festgesetzt, daß: Pächte.

a) von der im Maienbrief bezeichneten Französischen Grenze bis zur Säckinger Rheinbrücke, die in diesem Maienbriefe in Betreff des Fischfangs enthaltenen Verfügungen fernhin statt haben, und von den Maiengenossen beobachtet werden sollen.

b) Von der Säckinger Rheinbrücke bis zu jener in Lauffenburg, in welchem Bezirke die Inhaber der Fischerrechte, solche von dem vormaligen Stifte Säckingen zu Lehen trugen, bleiben dieselben in dem Besitze ihrer Fischweiden und Salmenwegen, und benutzen selbe auf die bisherige Art.

Von

1808 Von den Fischenzgerechtsamen, welche zwischen diesen beiden Rheinbrücken auf der rechten Seite des Thalwegs ausgeübt werden, entrichten deren Besitzer den gewöhnlichen bisher von dem Stifte Säckingen bezogenen Lehenzins, an das Großherzogliche Rentamt daselbst — von denjenigen aber, welche auf der linken Seite des Thalwegs bestehen, werden die Lehenzinse der Canton Aargauischen Verwaltung entrichtet.

Was die kleine Fischerey in dieser Gegend, und jene mit Spreit- und Stanggarnen betrifft, so sollen die darüber in den Jahren 1438, 1521 und 1567 ergangenen anliegenden Verfügungen, welche bis zur Trennung des Frickthals von dem Breisgau in Ausübung waren, noch ferner bestehen, und sowohl die Säckinger als Lauffenburger Fischer daran gehalten seyn.

Der Pachtzuschilling für das Stanggarn von Lauffenburg soll zu zwey Drittheilen der Aargauischen Regierung, und zu einem Drittheil, der Breisgauischen Landesherrschaft zufallen.

c) Von der Lauffenburger Rheinbrücke bis zum Einfluß der Aar in den Rhein, dienen auch für die Zukunft diejenigen Anordnungen zur Richtschnur, welche in dem abschriftlich anliegenden schiedrichterlichen Urtheil der beiden Städte Rheinfelden und Säckingen, vom Jahr 1523, enthalten, und wodurch die Fischenzgerechtsame von Lauffenburg, Tegern und Waldshut bestimmt worden sind. Eben so sollen

d) Von dem Ausfluß der Aar bis zur Grenze des Aargaus die Fischerrechte fernerhin nach Maafsgabe der bestehenden Verträge und des Herkommens ausgeübt werden.

Droit de transit.

6) *Kaiser - oder Hauptzoll.*

In Ansehung des Haupt - oder sogenannten Kaiserzolls in Rheinfelden und Waldshut, von Waaren, die zu Land oder zu Wasser durchgeführt werden, haben sich beiderseitige Bevollmächtigte dazu vereinigt, von jenen Waaren, welche über Rheinfelden nach Waldshut, oder über Waldshut nach Rheinfelden gehen, wird der nach den bisherigen Tarifen zu beziehende Zoll unter den beiden Landesherrschaften über Breisgau und Frickthal zu gleichen Theilen getheilt. Diese beiden Zollämter respectiren die von einem oder dem andern ausgestellten Zollzeichen wechselseitig.

Von

Von jenen Waaren hingegen, welche ihren Weg über Rheinfelden nach Frick, oder über Frick nach Rheinfelden nehmen, hat die Aargauische Regierung zwey Drittheile, und die Breisgauische Landesherrschaft ein Drittheil zu beziehen. 1808

Die von Waldshut nach Rheinfelden und von Rheinfelden nach Waldshut gehenden Fuhren, entrichten den Zoll wie bisher bey jenem dieser beiden Zollämter, bey welchem sie zuerst anfahren, und streifen bey dem entgegengesetzten die erhaltenen Zollbolleten ab.

Um aber in dem Zollbezug von denjenigen Fuhren, welche über Rheinfelden nach Frick gehen und von daher kommen, eine ebenmäßige Controlle einzuführen, wird ein Großherzoglich Badenscher Zöllner auf der rechten Seite der Rheinfelder Brücke aufgestellt, und diesem, in so lange bis eine anderweitige Einrichtung getroffen wird, in dem städtischen auf der rechten Rheinseite befindlichen Zollhaus der erforderliche Platz eingeräumt. Dieser Zöllner bezieht den Zoll von den von Basel oder Lörrach, über Rheinfelden und Frick in die Schweiz gehenden Fuhren, welche ihre Zollzeichen bey dem Zollamte in Rheinfelden abstreifen. Hingegen zollen die von Frick kommenden Fuhrleute in Rheinfelden, und streifen ihre Zollzeichen bey dem Großherzoglichen Zöllner auf der rechten Rheinseite ab. Von besagtem Zöllner, so wie von jenen in Rheinfelden und Waldshut, wird jährlich beiderseitigen Regierungen oder denjenigen Beamten, welche dieselben dazu beauftragen, über den Zollbezug Rechnung gelegt, und solcher sohin nach obigen Bestimmungen zwischen beiden Landesherrschaften getheilt.

Diese Vertheilung hat in dem laufenden Zollbezuge vom 1. Jänner 1807 statt; dabey ist von beiden Theilen ausdrücklich bedungen, daß, so lange gegenwärtige Uebereinkunft über den Rheinfelder- und Waldshuter Hauptzoll in Kraft bleibt, weder im Frickthale von Rheinfelden nach Kaiser-Augst, noch im Breisgau von da nach Klein-Lauffenburg eine Landstrasse neu angelegt werden solle, sondern daß bloß die daselbst wirklich bestehenden Communicationsstrassen in fahrbaren Stande unterhalten werden dürfen.

1808

Droit de
sauf-
conduit

7) Geleitszoll in Lauffenburg.

Von dem Erträgniß des Geleitszolls, welcher bisher von den zu Wasser oder zu Lande, durch die vormalige Herrschaft Lauffenburg durchgehenden Waaren bezogen wurde, soll für die Zukunft die Hälfte dem Canton Aargau, die andere Hälfte aber der Breisgauischen Landesherrschaft zufallen. Von den Fuhrn, welche von der rechten Rheinseite auf die linke gehen, wird dieser Zoll von dem Großherzoglich Badenschen Zölller in Klein-Lauffenburg bezogen, und die Zollbolletten bey dem Aargauischen Zölller in Groß-Lauffenburg abgestreift, wogegen dieser letztere der Geleitszoll von den Waaren, die von der linken Rheinseite auf die rechte, oder zu Wasser den Rhein herabkommen, bezieht, und die Abstreifung der Bolletten von den Landfuhrn bey dem Großherzoglich Badenschen Zölller in Klein-Lauffenburg geschieht.

Beide Zölller legen denjenigen Breisgauischen und Aargauischen Beamten, welche von beiderseitigen Regierungen dazu beauftragt worden, über das Erträgniß dieses Geleitszolls jährliche Rechnung ab, und solches wird sohin nach dem bedungenen Maassstabe vertheilt.

Douane
à Lauf-
fenburg

8) Landesherrlicher Hauptzoll in Lauffenburg.

Von der Entrichtung des Landesherrlichen Hauptzolls in Lauffenburg sind, so wie bisher, also auch in Zukunft diejenige Waaren befreit, welche solchen entweder in Waldshut oder Rheinfeldern schon abgeführt haben.

Um die übrigen Waaren nicht ferner einer doppelten Zollabgabe zu unterwerfen, und dadurch den wechselseitigen Verkehr zwischen dem Breisgau und dem Frickthale überhaupt, und den Städten Groß- und Klein-Lauffenburg insbesondere zu sehr zu erschweren, hat in Zukunft der Landesherrliche Zollbezug von denselben auf derjenigen Rheinseite statt, von welcher sie ausgeführt werden; folglich von den aus dem Großherzogthum Baden in den Canton Aargau gehenden Waaren, zu Klein-Lauffenburg, und von den aus dem Aargau in das Großherzogthum Baden gehenden Waaren, zu Groß-Lauffenburg. Beide Zölller respectiren die gegenseitigen Zollbolletten, und lassen diejenigen, welche solche vorweisen, bey ihnen zollfrey passiren. Der daherige Zollertrag bleibt ungetheilt derjenigen Landesherrschaft, auf deren Gebiet er erhoben wird.

9) *Postverband.*

Die Postämter zu Rheinfelden, Stein und Groß-Laufenburg bleiben der Leitung und Aufsicht der Aargauischen Regierung unterworfen; diese ist jedoch bereit, zu einer Uebereinkunft zwischen der Fürstlich Taxischen Postdirection in den Großherzoglich Badenschen Landen, und jener des Cantons Aargau über eine zweckmäßige Einrichtung des Postenlaufs die Hand zu bieten, auch die Großherzoglich Badensche Amtsfachen enthaltenden Briefschaften portofrey durch ihren Cantonsbezirk passiren zu lassen, wie dann auch Großherzoglich Badenscher Seits das nämliche Anerbieten gemacht wird.

1808
Postes.

10) *Pensionirung, Breisgauisch Landesfürstlicher Beamten, und deren Wittwen und Kinder.*

Pensions.

Für den Frickthalischen Antheil an der Pensionirung Breisgauisch Landesfürstlicher Beamten, nimmt der Canton Aargau keine andere Verbindlichkeit auf sich, als die Pensionen der im Frickthale angestellt gewesenen Beamten, oder deren Wittwen und Kinder in so lange zu bezahlen, als sich dieselben im Gebiete des Cantons Aargau aufhalten.

11) *Actenabsonderung.*

Archives.

Die Acten der ehemaligen Herrschaft Rheinfelden, welche seit der Trennung des Frickthals vom Breisgau, in das Aargauische Bezirksamt Rheinfelden, und das Breisgauische Cammeralamt des Rheinthals in Nöllingen getheilt ist, sollen durch die Aemter abgefordert, und deren gegenseitige Ausfolgung sohin dergestalt vollzogen werden, daß die Actenstücke, Pläne und Urkunden, welche auf den einen oder den andern dieser Amtsbezirke ausschließlichsich beziehen, dem betreffenden Amte wechselseitig getreulich ausgeliefert, von denjenigen Actenstücken aber, welche gemeinschaftlichen Inhalts sind, dem begehrenden Theil auf seine Kosten Abschriften auszufolgen werden.

Nach gleichem Verhältniß sollen auch die Acten, Uroarien, Pläne etc. vom Stift Säckingen und der Commende Beuggen, an Aargau, und der Stifter Rheinfelden und Ohlsberg, an Baden ausgeliefert werden.

12) *Gemeinds - Kirchen - und Stiftungsvermögen überhaupt.*

Biens communaux

Das Vermögen und die Gefälle der Breisgauischen Gemeinden, frommen und milden Stiftungen im Frickthale,

1808 thale, und das Vermögen und die Gefälle der Frickthali-
schen Gemeinden, frommen und milden Stiftungen im
Breisgau, werden wechselseitig freygegeben, und der
von beiden Regierungen darauf belegte Beschlag auf-
gehoben.

Unter frommen und milden Stiftungen verstehen
beide Theile: Kirchen, Pfarreien, Caplaneien, Spitäler,
Armen- und Schulanstalten, und die dahin gehörenden
Pflögschaften, worüber vorläufig die genauen Ausweise
einander gegenseitig mitgetheilt, und nöthigenfalls be-
richtetigt werden sollen. In Ansehung derjenigen Brü-
derschaften, welche nicht bereits zum Religionsfond ge-
zogen sind, so wie der übrigen unter obigen Bestimmun-
gen nicht begriffenen frommen Stiftungen, kann zwar
der Grundsatz der gegenseitigen Freygebung ebenfalls
statt finden, jedoch sollen vorerst die Verzeichnisse, und
auf Verlangen die Stiftungsbriefe derselben einander
wechselseitig mitgetheilt werden, um daraus erheben zu
können, wie weit dieser Grundsatz ausgedehnt werden
wolle, und in Anwendung gebracht werden könne.

Von dieser wechselseitigen Ausfolgung des Stiftungs-
vermögens sind hingegen die Besitzungen und Gefälle
der Brüderschaften und solcher geistlicher Corporationen
ausgenommen, welche dem vormaligen Vorderöster-
reichischen Religionsfonde einverleibt waren. Diese
fallen gleich andern Religionsfonds-Gefällen derjenigen
Landesherrschaft zu, in deren Gebiet sie sich befinden,
wogegen dieselben eben so wenig an den Lasten, als
dem Vermögen des Religionsfonds des andern Landes,
Theil zu nehmen haben.

Ferner sind von dieser wechselseitigen Freygebung
ausgenommen, die Besitzungen, Eigenthumsrechte und
Gefälle, welche das Stift Säckingen und die Commende
Beuggen im Frickthal, und die Stifter Rheinfelden und
Olsparg, und die Commende Rheinfelden im Breisgau
bessessen haben.

Die oben festgesetzte gegenseitige Freygebung alles
übrigen Kirchen- und Stiftungsvermögens, hat auch
für das vergangene statt, folglich sind die sowohl auf
der einen als andern Rheinseite, während des darauf ge-
legten Sequesters eingezogenen Gefälle, an diejenige
Kirche oder Stiftung zu ersatten, welche solche nach
gegenwärtiger Uebereinkunft, für die Zukunft zu be-
ziehen hat.

Um

Um alle Collisionen auch für die Zukunft, so viel möglich, zu vermeiden, sollen die Stiftungscapitalien und Gefälle von einer Rheinseite, gegen solche auf der andern ausgetauscht, die übrig verbleibenden Capitalien aber abgekündet, und die Gefälle ausgelöst werden. Bey der Auslösung solle derjenige Maassstab zum Grunde gelegt werden, worüber beiderseitige Regierungen übereinkommen.

Aus den in diesem Artikel aufgestellten Grundsätzen ergibt sich endlich von selbst, daß für die Zukunft alle und jede Stiftungen, was sie immer für Namen haben mögen, welche von einer Rheinseite auf die andere hinüber gemacht werden, gegenseitig dem Lande, wohin sie gestiftet sind, zur freyen Benutzung und Disposition, überlassen seyn und bleiben sollen.

13) *Gemeinds-Vermögen von Lauffenburg.*

Wegen Vertheilung des Gemeinds-Vermögens und der Gefälle der vormals vereinigten Städte Groß- und Klein-Lauffenburg, wird, nach vorläufiger Einvernehmung und Beystimmung der einberufenen Abgeordneten beider Städte, bestimmt — daß:

Biens-
com-
munaux
de Lauf-
fenburg

a) jene Giebigkeiten, welche von den Einwohnern der Groß- und Kleinstadt, als Folge des Unterthans-Verbandes bezogen werden, als nämlich die bürgerlichen Steuern, das städtische Umgeld, das Bürgerrecht-Aufnahmsgeld, der Abzug, Gerichtstaxen und dergleichen, für die Zukunft einer jeden städtischen Behörde besonders zufallen, und kein Theil an die Einwohner des andern diesfalls einen Anspruch zu machen haben soll.

Was jedoch zur Zeit der Trennung der beiden Städte an diesen Giebigkeiten bereits verfallen war, wird als ein noch gemeinschaftliches Eigenthum unter ihnen nach dem nämlichen Maassstabe vertheilt, welcher wegen Vertheilung des städtischen Gemeinds-Eigenthums festgesetzt ist.

b) Von keiner der nunmehr getrennten Städte Groß- und Klein-Lauffenburg, wird auf den Pfundzoll, und das Standgeld von jenen Waaren Anspruch gemacht, welche in der andern verkauft werden.

Von dem Lauffenburger Rheinbrückenzoll hingegen hat die Großstadt zwey Drittheile, und die Kleinstadt einen

1808 einen Drittheil zu beziehen. Nach dem nämlichen Maassstabe trägt eine jede zu dem Brückenbau bey.

Dem Ermessen der beiden Städte Gros- und Klein-Lauffenburg wird anheimgestellt, ob sie diesen Brückenzoll an einen ihren Mitbürger der Großen- oder Kleinen Stadt durch den Meistgebot bey einer öffentlichen Versteigerung überlassen, oder aber die Einrichtung treffen wollen, das der Zoll entweder abwechselnd auf der einen und andern Rheinseite, oder aber beym Eintritte auf die Brücke, auf jeder Seite bezogen, und die dafür ausgestellten Zollzeichen auf der entgegengesetzten Rheinseite abgestreift werden. Sollten die beiden Städte über die Art des Zollbezuges sich nicht vereinigen können, so sollen die beiderseitigen Regierungen solche zu bestimmen haben.

c) Die Realitäten, Besitzungen und Gefälle, der vormals vereinigten Stadt Lauffenburg, werden überhaupt zwischen den nunmehr getrennten Städten Gros- und Klein-Lauffenburg, gleich dem Brückenzoll getheilt, und es hat erstere hieran zwey Drittheil, letztere aber ein Drittheil zu beziehen.

Dieser Vertheilung ungeachtet solle dennoch eine jede Stadt in dem Besitze derjenigen Realitäten verbleiben, welche auf der nämlichen Rheinseite gelegen sind, und der andern Stadt diejenige Betreffnis hinauszahlen, worauf sie nach einer unpartheischen Schatzung verhältnismässig zu einem, und zwey Drittheil Anspruch zu machen hat.

d) Nach eben diesem Maassstabe sollen die zur Zeit der Trennung beider Städte bestandenen städtischen Activ- und Passiv-Capitalien getheilt, hieran jedoch einer jeden Stadt, in sofern es thunlich ist, diejenigen dieser Capitalien zugewiesen werden, welche bey Schuldnern der nämlichen Rheinseite anliegen, oder von welchen die Gläubiger sich auf der nämlichen Rheinseite befinden.

Sowohl die Gros- als Kleinstadt Lauffenburg übt ihr Fischfangrecht auf ihrer Rheinseite fernerhin abgefondert aus, und weder die eine noch die andere kann verhalten werden, sich hiezu der Fischer auf der entgegengesetzten Rheinseite zu bedienen.

e) Auch für das Vergangene von der Trennung des Frickthals bis zur Abrechnung, wird die Ertragnis des Rheinbrückenzolls, und der städtischen Realitäten, so wie die Zinse von städtischen Activ- und Passiv-Capitalien und

und anderen Schuldigkeiten, nach dem nämlichen Maassstabe getheilt. Von den in diesem Zeitpunkt gemachten, oder von solchen, noch zu bestreitenden Auslagen, werden aber jene ausgenommen, welche zum ausschliessenden Nutzen der einen oder der andern Stadt verwendet worden sind, wozu besonders Ausbesserungen an städtischen Gebäuden, einseitige Vermessungen von Grundstücken, herrschaftliche Abgaben und dergleichen gehören.

1808

14) *Lauffenburger Kirchen- und Stiftungsvermögen.*

Das Vermögen und die Gefälle der beiden Pfarreien und Pfarrkirchen zu St. Johann, in Gross-Lauffenburg, und heiligen Geist in Klein-Lauffenburg, werden wechselseitig ausgefolgt und freygegeben.

Biens
des églie-
ses et é-
tablissem-
ents.

Unter diesem Vermögen ist jedoch der Kirchenschatz, in sofern die zum Gottesdienst gehörigen Gegenstände von Gold oder Silber, oder mit Edelsteinen besetzt sind, so wie auch die vorzüglichern Messgewänder und andern Paramenten nicht verstanden, sondern dieselben sollen zwischen beiden Pfarrkirchen zu Gross- und Klein-Lauffenburg nach dem nämlichen Verhältnisse vertheilt werden, wie die Vertheilung des Gemeindsguts zwischen beiden Städten bestimmt ist.

Auf die nämliche Art solle die Vertheilung aller übrigen Kirchen- und Stiftungsvermögens zwischen diesen beiden Städten, namentlich der Spital- und Gutleuthaus-Stiftung, der Caplaneipflegschaft, der verschiedenen Bruderschaften, der Spendpflegschaft, der St. Antonipflegschaft, der Straubhartschen, und Mandacherischen, auch sonstiger Stiftungen und Stipendien Statt haben, und hievon durchaus der Stadt Gross-Lauffenburg zwey Drittheile, der Stadt Klein-Lauffenburg aber ein Drittheil zufallen.

Bey Vertheilung dieser Stiftungsgefälle und Capitalien solle der nämliche Grundsatz Statt haben, welcher eben in Ansehung der städtischen Activ- und Passiv-Capitalien festgesetzt worden ist, dafs nämlich einem jeden Theile vorzüglich jene Capitalien zugeschrieben werden, welche sich auf der nämlichen Rheinseite befinden. Wegen gegenseitiger Austauschung, Abkündigung oder Auslosung derselben, wird daher das nämliche festgesetzt, was hierüber in Ansehung des Stiftungsvermögens überhaupt bestimmt ist.

1808 Nach vorhergegangenem Austausch sollen über eine jede Stiftung neue Urbarien und Vereine aufgenommen und ausgefertigt werden.

Die Erträgnis von den Kirchen- und Stiftungscapitalien und Gefällen für das Vergangene, so wie die davon noch ausstehenden Rückstände, sollen auf die nämliche Art und nach dem nämlichen Maafsstabe getheilt werden, wie das Kirchen- und Stiftungsvermögen selbst; bey der bevorstehenden Abrechnung wird daher einem jeden Theile das zur Last geschrieben, was er an Zinsen und Gefällen bezogen hat.

Der Gemeinrath von Groß-Lauffenburg wird dem Magistrat in Klein-Lauffenburg alle jene Urkunden, welche die letztere Stadt, deren Einwohner, und das derselben zufallende Kirchen- und Stiftungsvermögen betreffen, aushändigen, von jenen Urkunden aber, welche für beide Städte von Gebrauche sind, beglaubte Abschriften, oder legale Auszüge auf gemeinschaftliche, nach Verhältniß der bestimmten Vermögensvertheilung zu berechnenden Kosten ausfertigen, und dem Magistrate in Klein-Lauffenburg zustellen lassen.

Fonda-
tion de
Roll.

15) *Freyherrlich von Rollische Stiftungen.*

Die in Ansehung der frommen und milden Stiftungen überhaupt aufgestellten Grundsätze sind insbesondere auf das Vermögen jener Freyherrlich von Rollischen Stiftungen anwendbar, welche auf der rechten oder linken Rheinseite ihre specielle Bestimmung haben. Canton Aargauischer Seits, wird daher der Stiftungsbetrag für die Capuziner in Waldshut dormalen ungehindert, jener der sogenannten von Rollischen Fräuleinstiftung aber auf den Fall ausgeliefert werden, daß deren Genuss nach Inhalt des Stiftungsbriefes einem Freyherrlich von Rollischen Familiengliede zufällt, welches in den Großherzoglich-Badischen Landen seinen Wohnsitz hat.

Préten-
sions de
l'uni-
versité
de Frei-
burg.

16) *Ansprüche der Universität zu Freyburg.*

Der von dem Canton Aargau auf ein Capital von 1000 Gulden, welches die Universität zu Freyburg an Michael Zähringer von Lauffenburg zu fordern hat, gelegte Beschlag wird aufgehoben. Dagegen treten die studierenden Jünglinge aus dem Frickthale, wieder in den Genuss jener Stipendien an besagter Universität ein, wozu sie nach deren Stiftungsbriefen berechtigt sind.

Alle

Alle in vorstehenden doppelt ausgefertigten Staats-Vertrage enthaltenen Verfügungen, sollen sobald in Vollziehung gesetzt werden, als derselbe die Genehmigung Sr. Königlichen Hoheit des Großherzogs von Baden, und diejenige der hochlöblichen Regierung des Cantons Aargau (welche sich auch vorbehaltet, diesen Staatsvertrag der eidgenössischen Tagsatzung zur Einsicht vorzulegen), erhalten haben wird. 1808

Zum Zeitpunkt der Ratifications- Auswechslung wird spätestens der erste Jänner 1809 festgesetzt.

Zu Urkund dessen haben sich sowohl der Großherzoglich Badische als die Cantons Aargauischen Bevollmächtigten unterfertigt, und ihr Petschaft beygedruckt.

Datum der endlichen Berathung dieses Staatsvertrags Aarau den 2ten, der Unterzeichnung aber den 17ten Herbstmonat 1808.

(L. S.)

A. J. v. ITTNER,
Großherzogl. Badischer
Gesandte.

(L. S.)

V. REDING,
K. Aargauischer Regie-
rungs-rath.

(L. S.)

KARL FETZER,
K. Aargauischer Regierun-
gs-rath.

17.

Convention signée entre les Plénipotentiaires Russes et Saxons pour l'extradition des deserteurs en date du $\frac{2}{21}$ Octobre 1808.

(Politisches Journal 1809, Th. 2. S. 662.)

Convention in Betreff der Auslieferung der Deserteurs, abgeschlossen am $\frac{2}{21}$ October 1808, zwischen den Russisch-Kaiserlichen und Königlich-Sächsischen bevollmächtigten Ministern.

Von Gottes hülfreicher Gnade Wir Alexander der Erste, Kaiser und Selbstherrscher aller Reußen, Zar zu Moskau, Kiew, Wladimir, Nowgorod, Zar zu Kasan u. s. w.

1808 Thun hierdurch kund und zu wissen, das zufolge gegenseitiger Uebereinkunft zwischen Uns und Sr. Maj. dem Könige von Sachsen; Herzog von Warschau, Unsere resp. Plenipotentiars, vermöge der ihnen gegebenen Vollmacht zu Dresden, am $\frac{2}{7}$ October 1808 eine Convention abgeschlossen haben, deren Inhalt hier von Wort zu Wort folget:

Se. Maj. der Kaiser von Rußland und Se. Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau, wünschen das Band der Freundschaft und der guten Nachbarschaft, die so glücklich zwischen ihnen bestehen, enger zu knüpfen, und haben daher beschloffen eine Convention abzuschließen, betreffend die gegenseitige, zwischen dem Russischen Reiche und dem Herzogthume Warschau zu beobachtende Auslieferung der Deserteurs und Conscripten des Herzogthums Warschau, so wie auch der flüchtigen Verbrecher; Unterthanen dieser beiden Staaten, die von einem Staate sich in den andern begeben haben. Dem zufolge haben die Unterzeichneten, Kraft ihrer gehörigermassen ausgewechselten Vollmacht, folgende Artikel abgeschlossen:

Non admission
d. deserteurs
etc.

ART. I. Die Civil- und Militärgouverneurs, und insbesondere die Commandeurs der Militärposten, die längs den Gränzen der beiden hohen contrahirenden Mächte stehen, haben mit größter Sorgfalt darauf zu achten, das kein Deserteur der resp. Armeen Sr. Maj. des Kaisers von ganz Rußland, und Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, kein Conscripter, flüchtiger Verbrecher, Unterthan Ihrer Majestäten, welchen Standes er immer sey, die Gränzen passire, oder dort Aufnahme und Schutz finde.

leur extradition.

ART. II. Dennoch wird jeder Militär ohne Unterschied, er mag bey der Infanterie, Cavallerie, Artillerie, bey dem Fuhrwesen oder bey irgend einem andern Theil der Armee Sr. Maj. des Kaisers von ganz Rußland dienen, sobald er die Gränzen Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau und vice versa, betritt, ohne mit einem in gehöriger Form ausgestellten Passe versehen zu seyn, sogleich verhaftet, und zusammt Waffen, Pferden, Uniform, Ammunition und allem, was er bey sich trägt, oder etwa irgendwo deponirt hat, auch ohne ausdrückliche Requisition ausgeliefert. Wenn ein Deserteur

1808
 ferteur früher von der Armee eines andern Herrn oder einer andern Macht, mit welcher einer oder die andere der beiden hohen contrahirenden Mächte ein Cartel abgeschlossen hat, entwichen wäre; so wird ein solcher demohngachtet an die Armen wieder ausgeliefert, welche er zuletzt verlassen hat.

ART. III. Wenn dieser Vorichtsmaafsregel ungeachtet ein Deferteur, Conscriptirter oder flüchtiger Verbrecher, dennoch sich heimlich in das Russische Reich oder in das Herzogthum Warschau einschleicht, und die beiderseitigen Commandeurs durch Verkleidung, durch falsche Pässe täuscht, und sich irgendwo in einer Stadt oder einem Dorfe niederläßt, so wird er, sobald er entdeckt; oder von den Commandeurs Sr. Maj. des Kaisers von ganz Rußland, und Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, requirirt worden, ohne weiteres, ausgeliefert. Cas de requisition.

ART. IV. Hiervon sind jedoch ausgenommen die Deserteurs aus der Armee Sr. Maj. des Kaisers von ganz Rußland, die in den Staaten Sr. Maj. des Königs von Sachsen, geboren sind, und vice versa, die Deserteurs aus der Armee Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, die im Russischen Reiche geboren sind; denn beide hohe contrahirende Mächte sind dahin übereingekommen, daß keine Ihre eigenen Unterthanen ausliefern wolle, die durch Desertion den Dienst der einen oder andern Macht verlassen, um in das Land ihres natürlichen Souveräns zurückzukehren. Exception des natifs.

ART. V. Se. Maj. der Kaiser von ganz Rußland und Se. Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau, haben zum Unterhalt eines jedes Deferteurs, Conscriptirten oder flüchtigen Verbrechers, vom Augenblick der Verhaftung an bis zur Auslieferung: täglich 4 Kreuzer Oesterreichisch (4 Kopecken) wozu noch Brodt hinzukommt, oder 5 Kreuzer Oesterreichisch (5 Kopecken) wenn das Brodt nicht in Natura gegeben wird, und für jedes Pferd 6 Pfund Hafer und 10 Pfund Heu, Oesterreichischen Gewichts, oder 8 Pfund Hafer und 13½ Pf. Heu Russischen Gewichts, nebst hinlänglichem Stroh bestimmt, welche Kosten auch mit baarem Gelde wieder erkattet werden. Der Preis der in Natura gelieferten Sachen, wird nach dem Marktpreis des dem Auslieferungsorte am nächsten gelegenen Ortes bestimmt, und bey der Abgabe des Frais d'entre-tien.

1808 des Mannes oder Pferdes, sogleich bezahlt. Da kein Deserteur rechtlich gültige Schulden machen kann, so ist von der Bezahlung derselben hier auch nicht die Rede

Prime
de de-
noncia-
tion.

ART. VI. Ueberdem wird von beiden contrahirenden Theilen, dem, der einen Deserteur anzeigt, oder abliefern, eine Belohnung an Geld zugesichert, und zwar für den Infanteristen 12 Gulden Oesterreichisch oder 7 Rubel 20 Kop. Russisch, für Reiter und Pferd 18 Gulden Oesterreichisch oder 10 Rubel 80 Kop. Russisch, den Rubel zu 100 Kreuzern Oesterreichisch gerechnet, worunter je doch die auf die Verhaftung und den Transport verwendeten Kosten mitbegriffen sind. Aufser Wiedererstattung der Unterhaltungskosten und dieser für die Denunciator festgesetzten Belohnung, können weiter keine Forderungen gemacht werden, auf welchem Grunde sie sich auch immer stützen mögen. Im Fall aus Versehen ein Deserteur in den Dienst derjenigen Macht, die ihn hätte ausliefern sollen, angenommen worden, kann man nur die ihm gegebenen Kleidungsstücke zurückbehalten; übrigen muss alles mit dem Deserteur selbst an das Corps zu welchem er gehört, oder an diejenigen, die zum Empfang desselben abgesandt worden, ausgeliefert werden, so wie solches weiter unten Art. 9. festgesetzt ist. Auch Zweifel in Ansehung der Richtigkeit irgend eines Umstandes, können nicht zum Vorwande dienen, um die Auslieferung der Deserteurs zu verweigern. Um aber jedem Irrthum zuvorzukommen, müssen die Militär- oder Civilbefehlshaber ein Protocoll anfertigen, und dasselbe sammt dem Deserteur abliefern, und eine Copie davon an die competente Behörde desjenigen Souveräns abfertigen, von dessen Seite die Auslieferung des Deserteurs geschieht.

Cas de
delit.

ART. VII. Wenn ein Deserteur in dem Lande, in welches er geflüchtet ist, ein Verbrechen begeht, oder daran Theil nimmt, so wird er doch an die Macht, welcher er angehört, abgeliefert, welche ihn sodann nach den ihr mitgetheilten Untersuchungsacten über das Verbrechen, den Gesetzen gemäß verurtheilen und bestrafen lässt. Das Urtheil wird dem Orte, wo das Verbrechen verübt worden, communicirt.

Pour
suite.

ART. VIII. Das zur Verfolgung eines Deserteurs abgefertigte Detaschement muss auf der Gränze anhalten, und

und wenn der Deserteur dieselbe bereits überschritten hat, nur einen, oder zwey Menschen mit einem Passe oder einem militairischen-Billet versehen, zur Verfolgung des Deserteurs bis zum nächsten Orte abfertigen, wo sie bey der Militär- oder Civilbehörde denselben reklamiren, welche dann die nöthige Hülfe zur Entdeckung und Verhaftung des erwähnten Deserteurs leisten müssen. Geschiehet die Verhaftung an dem vom Requirirenden angezeigten Orte und nicht durch einen Unterthan der requirirten Macht, so findet keine Belohnung Statt.

ART. IX. Wenn ein Deserteur, Conscriptirter oder flüchtiger Verbrecher, ausgeliefert werden soll, so hat der Commandeur des nächsten Militärpostens auf der Grenze den Commandeur des nächsten Militärpostens auf der andern Grenze davon zu benachrichtigen, und Tag und Stunde der Ablieferung festzusetzen. Ein Detaschement der Truppen der beiden hohen contrahirenden Theile, liefert dann an dem auf der Grenze angewiesenen Orte, am festgesetzten Tage und zur bestimmten Stunde, den Deserteur, Conscriptirten oder flüchtigen Verbrecher, an das Detaschement der andern Parthey, welches zum Empfang abgesandt worden, gegen gehörige Quitung ab. Der Commandeur des Militärpostens der requirirten Macht, gibt dagegen dem Commandeur des Militärpostens der requirirenden Macht eine Quitung über den Empfang der zum Unterhalt verwendeten Gelder und der übrigen im Art. 5 und 6. bestimmten Kosten.

ART. X. Gleichergestalt werden auch die im Dienste der Officiere stehenden Leute, welche, nachdem sie ein Verbrechen begangen, in die Kriegsdienste einer oder der andern contrahirenden Macht treten; oder auf das Territorium einer oder der andern Macht flüchten, auf geschehene Requisition verhaftet, und nach Bezahlung der im Art. 5, in Betreff der Soldaten bestimmten Unterhaltungskosten ohne Verzug ausgeliefert.

ART. XI. Jeder Officier in den Armeen der beiden hohen contrahirenden Mächte, der durch List oder mit Gewalt einen in der Armee der andern Macht dienenden, zur Desertion bestimmt, oder in den Kriegsdienst annimmt, wird mit zweymonatlichem Arrest bestraft.

ART. XII. Gleichergestalt wird jeder Officier, welcher zur Verheimlichung eines Deserteurs beyträgt oder ihm

1808 ihm auf der Flucht behülflich ist, oder ihn in entferntere Provinzen transportirt, mit zweymonatlicher Gefängnißstrafe belegt. Jeder andere, der sich eines solchen Vergehens schuldig macht, wird nach seinem Stande, entweder zu einer körperlichen oder zu einer Geldstrafe verurtheilt.

Effets vendus. ART. XIII. Es ist sämmtlichen Unterthanen Sr. Maj. des Kaisers von Rußland und Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, verboten, von den Deserteurs irgend einige Kleidungsstücke, Ammunitionsfachen, Pferde, Waffen u. s. w. zu kaufen. Diese Sachen werden als gestohlene angesehen, allenthalben wo man sie antrifft, confiscirt, und dem Regimente, zu welchem der Deserteur gehört, abgeliefert. Der Käufer hat nicht das Recht, Schadeneratz zu fordern, und ist sogar, wenn die Sachen in Natura nicht mehr vorgefunden werden, zur Zahlung des Werths in baarem Gelde verpflichtet. Ueberdies wird er noch für seinen Ungehorsam gegen das in diesem Artikel enthaltene Verbot bestraft.

Payfans et serfs Russes. ART. XIV. Da es im Russischen Reiche keine Conscriptur giebt, sondern die Armee vorzüglich durch Landleute und Leibeigene ergänzt wird, von deren viele, wie die Conscripturten im Herzogthume Warschau, sich durch die Flucht dem Dienste entziehen, so sollen demnach und übereinstimmend mit dem, was in Ansehung der erwähnten Conscripturten festgesetzt ist, alle solche Leute, welche als Unterthanen des Russischen Reichs zur Rekrutenstellung verpflichtet sind, und ihren Wohnort verlassen, und sich in das Herzogthum Warschau flüchten, auf geschehene Requisition verhaftet und an ihre Regierung abgeliefert werden, nach der im Art. 10. enthaltenen Vorschrift. In allen Fällen ist gerade daselbe gegen das Herzogthum Warschau, in Ansehung derjenigen zu beobachten, welche aus Furcht, zu Rekruten und Conscripturten genommen zu werden, sich nach Rußland begeben haben.

Publication. ART. XV. Se. Majestät der Kaiser von ganz Rußland, und Se. Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau, werden in ihren Staaten einen dieser Convention gemäßen Befehl publiciren lassen, Ihren Militär- und Civil-

Civilgouverneurs die strengste Beobachtung deselben zur Pflicht machen, und denselben allenthalben, wo es nöthig ist, anschlagen und publiciren lassen, damit Niemand sich mit der Unwissenheit entschuldigen könne. 1808

ART. XVI. Gegenwärtige Convention wird beiden hohen contrahirenden Mächten zur Bestätigung unterlegt und die Ratificationen werden in Dresden binnen zwey Monaten, vom heutigen Tage an gerechnet, oder wo möglich früher, gegen einander ausgewechselt. Ratification.

So geschehen und unterzeichnet zu Dresden, am 12^{ten} October, des Jahrs 1808.

WASSILY CHAMIKOW.

CARL Graf BOSE.

Nach geschehener genauer Prüfung dieser Convention, haben Wir sie genehmiget, bestätigt und ratificirt, wie Wir sie hiemit genehmigen, bestätigen und ratificiren und auf Unser Kaiserliches Wort Alles, was in derselben festgesetzt worden, unverbrüchlich zu beobachten und zu erfüllen versprechen. Urkund dessen, haben Wir diese, Unsere Kaiserliche Ratification eigenhändig unterzeichnet und mit Unserm Reichsiegel zu versehen befohlen.

Gegeben in St. Petersburg, am dritten Tage des Decembermonats des Jahrs Eintausend achthundert und acht.

ALEXANDER.

Contrah. Ministercollege der auswärt. Angelegenheiten.

Graf ALEXANDER SALTIKOW.

1809 *Traité de paix entre la Grande-Bretagne et
la Porte signé le 5 Janv. 1809.*
8 Janv.

(*Moniteur - Universel* 1809, Nr. 100. p. 395.)

Au Nom de Dieu Très Miséricordieux.

*L'objet de cet instrument fidèle et authentique est ce
qui suit.*

Nonobstant les apparences d'une mésintelligence survenue à la suite des événemens du tems entre la Sublime Porte Ottomane et la cour de la Grande-Bretagne; ces deux puissances également animées du désir sincère de rétablir l'ancienne amitié qui subsistait entre elles, ont nommé pour cet effet leurs plénipotentiaires respectifs; savoir: S. M., le très-majestueux, très-puissant et très-magnifique sultan Mahmoudhan II, Empereur des Ottomans, a nommé pour son plénipotentiaire Seyde, Mehmed-Emin-Vahad Effendi directeur et inspecteur du département appelé Mencoûfat, et revêtu du rang de Nichandji du divan impérial; et S. M. le très-Auguste et très-honoré Georges III, Roi (Padichah) du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a nommé pour son plénipotentiaire Robert Adair, écuyer, membre du parlement royal de la Grande-Bretagne; lesquels s'étant réciproquement communiqués leurs pleins-pouvoirs ont, après plusieurs conférences et discussions, conclu la paix également désirée des deux puissances, et sont convenus des articles suivans:

ART. I. Du moment de la signature du présent traité, tout acte de hostilité doit cesser entre l'Angleterre et la Turquie, et les prisonniers de part et d'autre doivent, en vertu de cette heureuse paix, être échangés sans hésitation, en trente-un jours après l'époque de la signature de ce traité, ou plus tôt si faire se pourra.

ART. II. S'il se trouvera des places appartenantes à la Sublime Porte dans l'occupation de la Grande-Bretagne, elles devront être restituées et remises à la Sublime Porte avec tous les canons, munitions et autres effets dans la même condition où elles se trouvaient lors de leur occupation

pation par Angleterre, et cette restitution devra se faire dans l'espace de trente un jours après la signature de ce présent traité. 1809

ART. III. S'il y aurait des effets et propriétés appartenans aux négocians Anglais ou séquestrés sous la juridiction de la Sublime Porte, ils doivent être entièrement rendus et remis aux propriétaires, et pareillement s'il y aurait des effets, propriétés et vaisseaux appartenans aux négocians et sujets de la Sublime Porte en séquestre à Malte ou dans les autres îles et Etats de S. M. britannique ils doivent également être entièrement rendus et remis à leurs propriétaires. Sequestrés.

ART. IV. Les capitulations du traité stipulé en l'année turque 1086 de la lune Djemazi ul Akher, ainsi que l'acte relatif au commerce de la Mer-Noire et les autres privilèges (midjazals) également établis par des actes à des époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le passé comme s'ils n'avaient souffert aucune interruption. Capitulations précédentes.

En vertu du bon traitement et de la faveur accordée par la Sublime Porte aux négocians Anglais à l'égard de leurs marchandises et propriétés, et par rapport à tout dont leurs vaisseaux ont besoin, ainsi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, sujets et négocians de la Sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les Etats de S. M. Britannique pour exercer le commerce.

ART. VI. Le tarif de la douane qui a été fixé à Constantinople en dernier lieu sur l'ancien taux de 3 pour 100, et spécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, seront observés pour toujours, ainsi qu'ils ont été réglés. C'est à quoi l'Angleterre promet de se conformer. Douanes.

ART. VII. Les ambassadeurs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la Sublime Porte et réciproquement les ambassadeurs de la Sublime Porte près la cour de Londres, jouiront pleinement de tous les honneurs qui seront accordés aux ambassadeurs de la Grande-Bretagne. Ambassadeurs.

ART. VIII. Il sera permis de nommer des chahbenders (consuls) à Malte et dans les Etats de S. M. Britannique. Consuls.

1809 nique où il sera nécessaire pour gerer et inspecter les affaires et les interêts des négocians de la Sublime Porte, et les mêmes traitemens et communautés qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidans dans les Etats Ottomans, seront exactement observés envers les chahbenders de la Sublime Porte.

Drog-
mans. ART. IX. Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront selon l'usage se servir des drogman dont ils ont besoin; mais comme il a été arrêté-ci devant par un commun accord que la Sublime Porte n'accordera pas de berat drogman en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu conformément à ce principe que dorénavant il ne sera accordé de berat à personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra de boutique et de fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature; et il ne sera nommé non plus des consuls Anglais entre les sujets de la Sublime Porte.

Protec-
tion. ART. X. La patente de protection Anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendans et négocians sujets de la Sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la Sublime Porte.

Mer
noire
fermée. ART. XI. Comme il a été de tout tems défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la Mer-Noire; et comme cette ancienne règle de l'Empire Ottoman doit être de même observée dorénavant en tems de paix vis-à-vis de toute puissance quelle que ce soit, la cour Britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

Ratifi-
cations. ART. XII. Les ratifications du présent traité de paix entre les hautes parties contractantes seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre vingt onze jours, depuis la date du présent traité ou plutôt si faire se pourra.

Conclusion.

Pour que la paix qui vient d'être heureusement conclue et retablie, avec l'assistance de Dieu, et en vertu de la sincérité et loyauté des deux parties consistant en douze articles ci-dessus mentionnés et que l'échange des ratifications puissent avoir leur effet définitif: moi plénipotentiaire

tentiaire de la Sublime Porte, muni des pleins pouvoirs impériaux, j'ai en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impériaux signé et cacheté cet instrument, le quel ayant été également signé par le plénipotentiaire de S. M. le Padichah de la Grande-Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au susdit plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument tout à fait conforme, écrit en langue Française avec la traduction qui m'a été remise de sa part. 1809

19.

Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Junta d'Espagne, signé à Londres le 14 Janvier 1809. 14 Janv.

(Journal politique de Leyde 1809, Nr. 90. 91. et se trouve en Allemand dans Politisches Journal 1809 T. II. p. 1035.)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Les événemens survenus en Espagne ont mis terme aux hostilités qui malheureusement eurent lieu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et ont réuni les armes de l'une et de l'autre contre leur ennemi commun. Il est donc indispensablement nécessaire que les nouvelles relations qui ont lieu entre les deux nations, et qui sont liées ensemble par l'alliance la plus intime, soient consolidées par un traité formel de paix d'amitié et d'alliance. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Junta centrale suprême de l'Espagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. ont par conséquent nommé et autorisé pour conclure le traité nécessaire savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le Sieur George Canning, membre du conseil privé de Sa Majesté et premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et la Junta centrale suprême de l'Espagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. Don Juan Ruiz de Apodaca, Commandeur de Malaga et Alganga et de l'ordre militaire de Calatrava, Con-

1809 **treamiral des forces navales royales, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Ferdinand VII. près Sa Majesté le Roi de Angleterre, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans :**

**Paix et
alliance**

ART. I. Il y aura entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Ferdinand VII. ainsi qu'entre tous leurs royaumes, états, possessions et sujets une paix chrétienne, durable et inaltérable, amitié éternelle, sincère et l'alliance la plus intime pendant la guerre; il y aura aussi également un entier oubli de toutes les hostilités commises dans la dernière guerre.

Prises.

ART. II. Afin de prévenir toutes les plaintes et différends qui pourraient résulter au sujet des prises faites après la déclaration émanée le 4 Juillet de l'année dernière par S. M. Britannique on est convenu de part et d'autre, que les vaisseaux et les propriétés qui après la date de la susdite déclaration ont été pris de part et d'autre sur quelque mer ou dans quelque partie du monde que ce soit sans exception ni égard de tems ou de lieu, seront rendus, de part et d'autre. Et comme l'occupation éventuelle de quelque port de la presqu'île par l'ennemi commun pourrait occasionner des difficultés à l'égard des vaisseaux qui ignorant cette occupation pourraient diriger leur cours d'un autre port de la presqu'île ou des colonies vers un port ainsi occupé, et puisqu'il est aussi possible que des sujets Espagnols des ports ou provinces ainsi occupées par l'ennemi pourraient entreprendre de se soustraire avec leurs propriétés à la puissance de l'ennemi, les parties contractantes sont convenues que les vaisseaux Espagnols qui voudraient de cette manière entrer dans un port occupé par l'ennemi ou qui entreprendraient d'en échapper ne seront point pris ni leur cargaison déclarée de bonne prise, mais qu'ils seront secourus et assistés de toutes manières par les forces navales de l'Angleterre.

**Secours
de S.
M. B.**

ART. III. Sa Majesté Britannique s'engage d'assister de toutes ses forces la nation Espagnole dans la lutte contre la France, et promet de ne reconnaître aucun autre Roi d'Espagne et des Indes que Ferdinand VII. et ses héritiers ou tel autre que la nation Espagnole reconnaîtrait; tandis que le Gouvernement Espagnol s'engage de son côté à ne céder en aucun cas aucune portion du territoire

ritoire ou des possessions de la monarchie Espagnole dans aucune partie du monde. 1809

ART. IV. Les parties contractantes sont convenues de faire cause commune contre la France et de ne conclure la paix avec cette Puissance que de concert. Paix avec la France.

ART. V. Le présent traité sera ratifié par les deux parties, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans l'espace de deux mois ou plutôt s'il est possible. Ratifications.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires sousignés en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé : GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ APODACA.

Article séparé I.

Le Gouvernement Espagnol s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que les escadres Espagnoles dans les ports d'Espagne ainsi que l'escadre Française prise au mois de Juin dernier dans le port de Cadix, ne tombent point au pouvoir de la France; à cette fin Sa Majesté Britannique s'engage de coopérer de tous ses moyens. Escadr. Espagn. et Française.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inféré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous sousignés plénipotentiaires l'avons signé etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé : GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ DE APODACA.

Article séparé II.

Des négociations seront ouvertes pour un traité qui stipulera le montant des forces auxiliaires à fournir par Sa Majesté Britannique en vertu de l'art. III. du présent traité. Nombre du secours.

1809 Le présent article aura la même force et valeur que s'il était inféré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous sousignés plénipotentiaires l'avons signé etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
 JOUAN RUIZ DE APODACA.

Article additionnel.

Com- Les circonstances actuelles ne permettant point de
merce. négociation en règle pour un traité de commerce entre les deux Etats; les hautes parties contractantes s'obligent réciproquement de procéder aussitôt que possible à une pareille négociation; pendant cet intervalle elles promettent de procurer au commerce des sujets de part et d'autre toutes les facilités possibles pour autant qu'elles reposent sur la base de la reciprocité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il se trouvait inféré dans le traité même.

Fait à Londres ce 21 Mars 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
 JOUAN RUIZ APODACA.

*Convention entre S. Exc. le Maréchal Duc de 1809
Dalmatie, commandant en chef les troupes de ^{19 JANV.}
S. M. l'Empereur et Roi en Galice; et M. le
général Don Antony d'Alzêdo, gouverneur
militaire et politique à la Corogne, signée
le 19 Janvier 1809.*

(Moniteur - Universel 1809, Nr. 35. p. 136.)

ART. I. **L**a place de la Corogne, les ouvrages de fortification, les batteries et forts qui en dépendent, l'artillerie, munitions, magasins, cartes, plans et mémoires, seront remis aux troupes de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon; à cet effet S. Exc. le maréchal duc de Dalmatie fera libre de prendre ce soir possession de la porte dite Tour d'en bas et des bastions.

ART. II. La garnison Espagnole qui est dans la Corogne les autorités civiles, soit de justice, soit d'administration, soit de finances, le clergé, et généralement tous les habitans, prêteront serment de fidélité et hommage à S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, Don Joseph - Napoléon.

ART. III. Les personnes de l'administration civile, soit de justice, soit de finances, l'intendant, général du royaume de Galice et de la province de la Corogne, les corrégidors, alcades et autres fonctionnaires, seront provisoirement maintenus dans leur emploi, et ils exerceront leurs fonctions au nom de S. M. le Roi Joseph Napoléon; tous les actes de l'état-civil seront aussi faits au nom de Sa dite Majesté.

ART. IV. Les militaires de la garnison, quel que soit leur grade et leur emploi, pourront entrer au service de S. M. le Roi Joseph Napoléon, en conservant le même grade, après cependant qu'ils auront prêté le serment de fidélité et d'obéissance, ainsi qu'il est dit dans l'article 2. A cet effet, il sera dressé un état nominatif de M. M. les

1809 officiers, ainsi que des sous officiers et soldats; cet état sera certifié par S. Exc. M. le général don Antony de Alzêdo, gouverneur de la Corogne, afin qu'ensuite il soit donné une destination à ces militaires, d'après les ordres de S. Exc. le ministre de la guerre du royaume d'Espagne; mais, en attendant ces ordres, les militaires dont s'agit, pourront rester à la Corogne; les vivres et le logement leur seront fournis comme aux troupes Françaises.

Les officiers et employés de la marine royale qui sont à la Corogne, sont compris dans le présent article; et devront attendre à la Corogne les ordres du ministre de la marine.

ART. V. Les militaires de la garnison, quel que soit leur grade, qui voudront quitter le service, seront libres de se retirer dans leurs foyers, après cependant qu'ils auront reçu leur démission en forme, ou autorisation de S. Exc. le ministre de la guerre du royaume d'Espagne, et qu'ils auront prêté le serment de fidélité prescrit par l'article 2.

Ceux qui refuseront de prêter le serment seront considérés prisonniers de guerre.

ART. VI. Les propriétés des habitans seront respectées; il ne sera établi aucune contribution, mais il sera pourvu par la province à la subsistance des troupes qui y seront en garnison. Il sera mis des sauvegardes dans tous les établissemens pieux et d'administration. La religion, sera respectée, et ses ministres protégés dans l'exercice du culte.

ART. VII. L'administration des caisses royales sera faite comme par le passé au nom et pour le compte de S. M. le Roi D. Joseph Napoléon à cet effet, toutes les autorités ecclésiastiques et civiles, ainsi que les employés pour le Roi continueront à remplir leurs fonctions respectives et seront payés de leurs appointemens.

ART. VIII. Si quelqu'employé des tribunaux ou d'administration voulait donner la démission de son emploi, on ne pourra l'en empêcher; et s'il le désirait, on lui accorderait de sortir de la ville avec ses propriétés et effets en lui accordant passeport et sûretés nécessaires.

ART. IX. Les députés des villes et tous autres individus appelés à faire partie de la Junte du royaume de Galice, pourront se retirer chez eux avec leurs équipages

ou

ou demeurer dans la ville, s'ils le trouvaient convenable, et on leur accordera pour leur sûreté personnelle, une escorte, s'ils la demandent. 1809

ART. X. On permettra à tout autre habitant de la place de se retirer, en tel endroit qu'il choisira, avec ses meubles, effets, et tout ce qui peut lui appartenir pourvu que ce soit dans l'intérieur du royaume.

ART. XI. Les maisons et propriétés de toutes personnes qui, par ordre, par commission ou pour tout autre motif se trouveraient absentes de la place, seront respectées, et elles auront la liberté d'y rentrer quand elles le jugeront convenable.

ART. XII. Le bienfait d'amnistie générale accordée par S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de S. M. le Roi Joseph Napoléon, sera rendu applicable à la garnison et aux habitans de la Corogne, ainsi qu'aux personnes qui ont rempli un emploi quelconque. A cet effet aucun individu ne sera poursuivi, arrêté ni puni pour avoir pris part aux troubles qui ont agité le royaume, non plus que pour leurs propos ou écrits, ni pour les mesures, résolutions ou ordres qui ont été exécutés pendant ce tems.

Le même bienfait d'amnistie générale sera étendu à toutes les villes, bourgs et communes du royaume de Galice, aussitôt qu'elles se seront soumises et que les habitans auront prêté le serment de fidélité à S. M. le Roi Joseph Napoléon.

ART. XIII. Les lois, coutumes, habillemens, seront conservés sans qu'il y soit porté atteinte; les lois seront celles que la constitution du royaume établit ou établira.

Fait double à la Corogne le 19 Janvier 1809.

Signé: MARECHAL DUC DE DALMATIE.
ANTONIO DE ALZEDO.

1809 *Acte de renonciation de Gustave IV. au trône*
 29 Mars *de Suède en date du 29 Mars 1809.*

(*Politisches Journal* 1809, Th. I. S. 612.)

Im Namen der Hochheiligen Dreyeinigkeit.

Wir Gustav Adolph, von Gottes Gnaden König von Schweden, der Gothen und Wender, Herzog von Schleswig-Holstein u. s. w., thun kund hiemit: Als Wir vor 17 Jahren zum König proclamirt wurden, und mit blutendem Herzen den Thron eines zärtlich geliebten und verehrten Vaters ererbten, richteten Wir Unsere Absicht darauf, das wahre Interesse und den Ruhm dieses alten Königreichs, als unzertrennlich von dem Glück eines freyen und unabhängigen Volks, zu befördern. Da Wir nun aber überzeugt sind, das Wir Unsern Königlichen Beruf nicht länger fortsetzen und auf eine Unserer und Unserer Unterthanen würdige Art Ruhe und gesetzmäßige Ordnung in diesem Königreiche erhalten und befördern können; so halten Wir es für eine geheiligte Pflicht, diese Unsere Königlichen Verrichtungen aus eigenem Antriebe und freywillig durch gegenwärtige Acte niederzulegen, um Unsre noch übrigen Tage zur Ehre Gottes zu verleben. Wir wünschen allen Unsern Unterthanen die Gnade und den Segen des Allerhöchsten zu einer glücklichern Zukunft für sich und ihre Nachkommen. Ja, fürchtet Gott und ehret den König! Zur Urkunde haben Wir Gegenwärtiges selbst geschrieben und mit Unserm Königlichen Siegel versehen.

Gripsholms Schloß, den 29sten März, im Jahre des Herrn Unsers Erlösers Jesu Christi 1809.

(*Unterrz.:*) GUSTAV ADOLPH.

Dem Original gleichlautend:

(*Unterrz.:*) C. A. WACHTMEISTER, AXEL FERSEN,
 Reichs-Drost. Reichs-Marschall.

22.

Traité sur le partage des dettes actives et passives de l'ancien cercle de Souabe entre les membres dudit cercle, savoir les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Grands-Ducs de Bade et de Hesse, les Princes de Hohenzollern de Lichtenstein et de la Leyen, signé à Stuttgart le 4 Mai 1809.

(WINKOPP Bd. 14. Heft 42. p. 321.)

Zu wissen: Nachdem zu Folge der Auflösung der deutschen Reichs- und Kreis-Verfassung und zu Vollziehung des Articul 29. der Rheinischen Conföderations-Acte unter den allerhöchst und höchsten Souverains die zu dem vormaligen Schwäbischen Reichs-Kreise gehörigen Lande diejenige Bestimmungen festgesetzt werden mußten, unter welchen die bisherige Schwäbische Kreis-Verbindung, und die daraus entstandenen Social-Verhältnisse aufgehoben; der Activ- und Passiv-Stand dieses Kreises verhältnißmäßig vertheilt, auch für die bisherigen Kreis-Civil- und Militair-Diener, ingleichen die Pensionairs geforgt werden sollte:

Als sind über diese wichtige Angelegenheit Bevollmächtigte sämtlicher Souverains hier zusammen getreten, und haben nunmehr nach Maafgabe ihrer Instructionen, und zwar:

Von Seiten der Krone Baiern:

Der Königl. Baiersche General-Major und außerordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister an dem Königlich Württembergischen Hofe.

Herr Johann Baptist Anton von Verger, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Baierschen Krone,
und:

Der Königl. Legations-Rath

Herr Ignaz von Müllern, Ritter des Civil-Verdienst-Ordens der Königl. Baierschen Krone.

Von

1809 Von Seiten der Krone Württemberg:

Der Königlich Württembergische wirkliche adeliche Geheime Rath und Kammerherr, auch Tutelar-Rath-Präsident:

Herr Carl Georg von Riedefel, Freyherr zu Eifenbach, des Königl. Württembergischen Civil-Verdienst-Ordens Großkreuz;

Der Ober-Consistorial-Vice-Director, auch Ober-Justiz-Rath:

Herr Johann Friedrich von Schmidlin, J. und D., Ritter des Königl. Württembergischen Civil-Verdienst Ordens;

und

Der Geheime Legations-Rath:

Herr Johann Peter von Feuerbach, Ritter des Königl. Württembergischen Civil-Verdienst-Ordens.

Von Seiten des Großherzogthums Baden:

Der Großherzogl. Badensche Geheime Rath und außerordentlich bevollmächtigte Gesandte am Königl. Württembergischen Hofe:

Herr Franz Conrad Baur von Heppenstein.

Von Seiten des Großherzogthums Hessen:

Der Großherzogl. Hessische Regierungs-Rath, Herr Jacob Ludwig Hollwachs.

Von Seiten des Fürstenthums Hohenzollern Hechingen:

Der Hof- und Regierungsrath

Herr Johann Nepomuck von Giegling.

Von Seiten des Fürstenthums Hohenzollern-Sigmaringen:

Der Hof- und Regierungsrath

Herr Carl Honorat von Huber.

Fürstlich Lichtensteinischer Seits:

Der Großherzogl. Badensche Kammerherr und Fürstl. Hohenzollern-Sigmaringensche Geheime Rath:

Herr Eduard Freyherr von Schmitz Grollenburg,

und

Fürstlich von der Leyhenscher Seits:

Der Hohenzollern-Hechingensche Hof- und Regierungsrath von Giegling,

unter Vorbehalt allerhöchster und höchster Genehmigung folgenden Vertrag über sämtliche hier zur Frage gekommene Verhältnisse und Normen des Abtheilungs-Geschäfts geschlossen.

ART. I. Die bisherige Kreisgemeinschaft hört mit 1809 dem letzten April 1808 gänzlich auf.

Es werden demnach:

ART. II. Mit Ausnahme derjenigen Punkte, wegen welcher man besondere Bestimmungen in gegenwärtiger Convention festzusetzen für nöthig erachtet hat, alle bey gegenwärtiger Auseinandersetzung zur Frage kommende Verhältnisse und Prästationen hiernach bestimmt, die von dem ersten May 1808 an noch in Rechnung kommenden Einnahmen und Ausgaben der Kreis-Casse aber unter die theilhaftigen Souverains nach den in gegenwärtiger Convention festgesetzten Normen vertheilt.

ART. III. Da alle liquiden und zur Zahlung geeigneten Ausgab-Posten der Kreis-Casse, welche vor der obgedachten Epoche fällig waren, entweder unmittelbar aus derselben bezahlt oder den einzelnen Souverains, von welchen sie auf Rechnung der Kreis-Casse bestritten wurden, bey Bestimmung ihrer Beytrags-Quote in Aufrechnung gebracht worden sind, oder noch werden; so ist in Ansehung der noch in der Kreis-Einnahmerei-Rechnung laufenden wenigen — größtentheils seit langer Zeit gar nicht mehr geforderten — auch eben so wenig von den Rechnungs Behörden der ehemaligen Kreis-Stände aufgerechneten Passiv-Posten, im Allgemeinen festgesetzt worden, das nach erfolgter gänzlicher Auflösung der Kreis-Verhältnisse jeder Prä-tendent, welcher etwa noch Forderungen zu machen sich für berechtigt halten könnte, damit an seinen Souverain verwiesen werden solle.

ART. IV. Ist der bisherige Kreis-Matricular-Fuß als Regel und Grundlage der Vertheilung, sowohl in Hinsicht auf die Activ-Posten als in Ansehung der — auf die Kreis-Gemeinschaft fallenden Lasten allerseits angenommen und festgesetzt worden, das derselbe in allen Fällen, in sofern nicht zu Vermeidung der dagegen erhobenen Anstände in gegenwärtiger Convention bey Bestimmung von Aversal-Uebernahms-Summen einer Abweichung besonders Statt gegeben worden, zur Norm der Abtheilung dienen solle.

Zu diesem Ende hat man:

ART. V. Die in der Anlage Litt. A. angeschlossene Matricular-Tabelle, worin zugleich auf die bey den eingetra-

1809 getretenen Territorial-Veränderungen den Souverains von ehemaligen Kreis-Ständischen Besitzungen zugefallene Parzellen Rücksicht genommen worden ist, entworfen und allerseits genehmigt, wobey zwar:

ART. VI. Der gegenwärtige Besitz-Stand für die Bestimmung des Concurrenz-Verhältnisses zu Grund gelegt, zugleich aber ausdrücklich bedungen worden ist, daß ein etwa dabey eingetretener Irrthum keinem Theile zum Präjudiz gereichen, und insbesondere die Annahme des Grundsatzes vom Besitz-Stande befristeter Parzellen durchaus nicht als eine Anerkenntniß desselben oder des Rechts selbst gelten — sondern jedem Souverain seine allenfalligen Ansprüche an diesen oder jenen Gebiets-theil vorbehalten bleiben sollen.

So viel hiernach die Abtheilung selbst und die zu deren Bewerkstelligung angenommenen Normen anbelangt, so ist:

ART. VII. In Ansehung der Kreis-Militär-Diener und der in diese Cathégorie gehörigen Pensionärs, Invaliden, Officiers-Wittwen und Gratialisten von sämtlichen Souverains diejenige Uebereinkunft genehmigt worden, welche von den zu Vorbereitung dieses Auseinandersetzungs-Geschäfts schon früher hier zusammen getretenen Bevollmächtigten der drey Höfe: Baiern, Würtemberg und Baden, den 2ten Sept. 1808 zu Stande gekommen, und sub Litt. B. der gegenwärtigen Convention als ein ergänzendes Acten-Stück mit der Bestimmung beygefügt ist, daß dieselbe eben die verbindliche Kraft haben solle, als wenn sie von Wort zu Wort dieser Convention eingerückt worden wäre.

Gleiche Beschaffenheit hat es:

ART. VIII. Mit der unterm 22sten Sept. und 22sten Dec. 1808, von den damals anwesend. gewesenen Bevollmächtigten geschlossenen sub Litt. C. und D. hier beygefügten Uebereinkunft, wegen Entschädigung der Kreis-Civil und derjenigen Kreis-Militär-Diener, welche nicht an die einzelne Souverains zur Uebnahme ohne Aufrechnung verwiesen worden sind, so daß dieser Uebereinkunft, so wie auch der hiernach zu Stand gekommenen sub Litt. E. beygeschlossenen Vertheilung der Gehalte, Pensionen und Gratialien an die Souverains nach allen ihren Puncten und Bestimmungen beygetreten,
und

und deren Beobachtung verbindlich zugesichert worden ist. 1809

Was sodann den Activ- und Passiv-Stand der Kreis-Casse, dessen Herstellung und Vertheilung betrifft, so ist vor allen Dingen:

ART. IX. Das gesammte Kreis-Rechnungs-Wesen, sowohl von der Haupt- als den Neben-Cassen, bis zum 1sten May 1808, mittelst der gewöhnlichen Prob, Abhör, und Justification berichtet, sofort in Ansehung der bisher abgefordert geführten Quintuplums-Relutions — der Heu- und der Englischen Subsidien-Casse beschloffen worden, Activum und Passivum derselben in die allgemeine Kreis-Casse einzuwerfen, und demnach alles als Eine Masse zu behandeln.

ART. X. Da sich bey Entwerfung eines, das Ganze umfassenden Abtheilungs-Plans, eine solche Verschiedenheit in den Ansichten und Grundsätzen gezeigt hat, das man sich eine Vereinigung über dieselbe und eine sich hierauf gründende Behandlung des Geschäfts und Abtheilung der Schulden nicht versprechen durfte, auch sich diese Verschiedenheit, sowohl in Ansehung der Activ-Forderungen der Kreis- und Heu-Casse an die vormaligen Kreis-Stände wegen unberichtigter Kreis-Umlagen und anderer Kreis-Schlussmässiger Prästationen, als auch und noch mehr in Hinsicht auf die vielen Ständischen, zum Theil noch gar nicht, zum Theil in Ansehung ihres Belaufs, vom Kreis nicht anerkannten Gegenforderungen an die Kreis-Casse auf mannigfaltige Weise geäußert hat; so ist man zu Abschneidung dieser der Vollendung des Geschäfts entgegenstehenden Schwierigkeiten übereingekommen, zwar jedem Souverain zu gestatten, nach dem für ihn am meisten günstigen Abtheilungs-Plane, mithin auch mit Rücksicht auf seine besonderen Ansprüche an die Kreis-Gemeinschaft, seine Uebernahms-Summe zu bestimmen, hingegen nur die in die Classe obgedachter gegenseitiger Forderungen der vormaligen Stände und der Kreis-Casse nicht gehörigen unbestrittenen Activa und Passiva des Kreises und das hiernach sich ergebende reelle Deficit der Casse in den definitiven Abtheilungs-Plan aufzunehmen, und sofort dieses Deficit mittelst Ueberrahme von Aversal-Summen im Wege gültlicher Uebereinkunft von Seiten der Souverains zu decken.

ART.

1809 **ART. XI.** So wie in Gemäßheit dieser Uebereinkunft das Activum und Passivum des Kreises nach dem Stande vom 1sten May 1808 in Berechnung genommen, und sofort jedem Souverain die ihm hienach zufallende Quote an den Kreis schulden zugeschrieben worden ist; so wurde zugleich festgesetzt, daß diejenigen Ausgaben, welche nach der, mit dem 30sten April 1808 erfolgten Aufhebung der Gemeinschaft neu entstanden, und auf deren Rechnung noch zu bestreiten seyn würden, sodann nach dem Matricular-Fusse von den concurrirenden Souverains mit alleiniger Ausnahme der Krone Bayern und des Fürstlichen Hauses Lichtenstein, wegen welcher weiter unten Art. XVII. und XXIV. das Nähere bestimmt ist, übernommen werden sollen.

So viel nun hienach die noch in Berechnung kommenden Activa des Kreises und deren Vertheilung betrifft, so fallen:

ART. XII. Die Forderungen des Kreises an die vormalige Reichs-Operations-Casse nach aufgelöstem Reichs-Verbande, als "erloschen" von selbst hinweg; hingegen ist:

ART. XIII. In Ansehung der Forderungen des Kreises an Frankreich und Oesterreich beschloffen worden, daß dieselbe nach dem Matricular-Fusse unter sämtliche Souverains vertheilt werden sollen.

ART. XIV. Hat man die vorhandenen Kreis-Arsenal-Vorräthe mit Einschluß der in dem Inventarium der vormaligen Kreis-Canzley und Kreis-Casse verzeichneten Instrumente und Effecten an die Krone Württemberg um die Summe von Funfzehn Tausend Gulden überlassen, welche ihr deshalb im Passiv-Stande weiter zugeschrieben werden wird.

ART. XV. In Ansehung der Kreis-Capital-Forderungen, welche die Kreis-Casse an ehemalige Kreis-Stände, Landschaften, oder Unterthanen der in gegenwärtigem Vertrage begriffenen Souverains zu machen hat, ist der Grundsatz angenommen worden, daß jede solche Capital-Forderung als Activum mit einer gleichen Summe von Passiven dem Souverain des Schuldners überwiesen werden solle.

Hievon ist jedoch:

ART.

1809

ART. XVI. Das der Fürstlich Oettingen Spielbergischen Hof-Kammer vorgeliehene Capital, welches nach Abzug der davon bereits geleisteten Fristen-Zahlungen mit Einschluß der rückständigen Zinse u. s. w. à 32325 Fl. von 292.325 Fl.

und mit Einrechnung des durch Unterlassung der stipulirten Fristen-Zahlungen der Kreis-Casse wegen des erhöhten Zinsfußes zugegangenen Schadens à 4.800 Fl. in der Epoche vom 1sten Mai 1808 die Summe von

Zweymal Hundert Sieben und Neunzig Taufend Ein Hundert fünf und zwanzig Gulden

betrug, in der Masse ausgenommen worden, daß diese Capital-Forderung nach dem Matricular-Fusse an sämtliche Souverains vertheilt werden solle, wogegen man sich Königlich Baierscher Seits anheischig gemacht hat, nicht nur das, der Oettingen-Spielbergischen Landschaft geliehene Capital, das nach geleisteten Fristen-Zahlungen den ersten Mai 1808 mit Ausschluß der Zinse u. s. w. noch die Summe von

Fünf und Sechszig Taufend Gulden

betragen hat, mit einer gleichen Summe von Kreis-Passiven sich zuweisen, sondern auch die ganze Capital-Forderung an die Oettingen-Spielbergische Hofkammer mit Einschluß der oben berechneten Interessen durch den Königlich Baierschen Fiscal bey der wegen des Oettingen Spielbergischen Debit-Wesens niedergesetzten Commission einklagen, liquidiren und für Betreibung der mit gleichen Vorzugs-Rechten begabten Quoten der übrigen Souverains auf eben die Weise, wie für den Königl. Baierschen Antheil, Sorge tragen zu lassen, und ist darum die Krone Baiern von den übrigen Souverains ausdrücklich ersucht, und hierzu kraft gegenwärtiger Convention bevollmächtigt worden. Wie dann zu diesem Ende dem Königlich Baierschen Fiskal aus dem Kreis-Archiv alle zu Begründung und Ausführung der Forderungen dienlichen Acten-Stücke und Notizen werden mitgetheilt werden.

In Hinsicht auf:

Die Herstellung des Kreis-Passiv-Standes und dessen definitive Vertheilung sind sofort:

ART. XVII. wegen desjenigen Capitals, welches von dem Fürstlich Lichtensteinischen Hause für dessen Aufnahme auf die Fürstenbank des Schwäbischen Kreises

Nouveau Recueil, T. I.

M

dein-

1809 demselben anfänglich mit 250,000 Fl. unverzinslich dargeschossen; und nachher gegen Substituierung eines verhältnißmäßigen Matricular-Kundi bis auf die Summe von 175,000 Fl. zurückbezahlt worden ist, um der hier eintretenden besondern Verhältnisse willen unterm 7ten Febr. 1809 die sub Litt. F. angegeschlossene Convention geschlossen worden, wornach von dem hergeschossenen Capital von 175,000 Fl. noch die Summe von

Fünf und Neunzig Tausend Gulden bey definitiver Abtheilung der Kreis-Schulden, als ein, gleich der übrigen Kreis-Capitalien aufkündbares, sofort mit vier Procent verzinsliches Capital des Fürstlichen Hauses in das Kreis-Passivum und dessen Vertheilung aufgenommen, dagegen aber dieses Fürstliche Haus von aller und jeder weitem Theilnahme an den, von den übrigen Souverains zu übernehmenden Lasten der Gemeinschaft auch in Ansehung der vormals Kreis-Collectablen Herrschaft Veduz frey gesprochen, und sich nur eine verhältnißmäßige Uebnahme an dem Deficit der französischen Contributions-Casse von Seiten des Fürstlichen Hauses vorbehalten worden ist.

Was sofort

Die französische Contributions-Casse und das noch zu deckende Deficit derselben betrifft, so hat zwar:

ART. XVIII. Diese Angelegenheit nach der Natur des Gegenstandes und um der dabey eintretenden Separat-Verhältnisse willen, ganz abge sondert behandelt werden müssen.

Nachdem man aber, zu Folge dieser Verhandlungen, sich vereinigt hat, von der bis jetzt noch in Frage gestandenen, von einem Theile der vormaligen Kreis-Stände verlangten, von einem andern aber beharrlich widersprochenen Peräquation der vermöge des Waffenstillstands-Vertrags vom Jahr 1796 geleisteten Contributionen und Requisitionen gänzlich abzuziehen, und allein das noch vorhandene wirkliche Deficit der Contributions-Casse verhältnißmäßig von Seiten der Souverains zu übernehmen, auch in dieser Gemäßheit eine Uebereinunft über die Quoten eines jeden Souverains zu Stande gekommen ist; so kann nun auch dieses Deficit in die übrigen Passiva des Kreises eingerechnet, und zugleich mit der Total-Masse der Kreis-Schulden vertheilt werden.

ART.

ART. XIX. Als wirkliches Deficit dieser Contributions-Casse wurden nach der getroffenen Uebereinkunft nur diejenigen 1809

Dreyßig tausend Gulden,
zu deren Bezahlung an Buob und Compagnie man sich wegen einer von den vormaligen Kreis - Ständen Kaisersheim und Fugger nicht berechtigten Assignation der Contributions - Casse verstanden hat, sodann diejenige

Zwey und Dreyßig tausend Gulden,
welche der Schifferschaft in Wolfach und Schiltach Straub und Compagnie wegen beträchtlicher zur französischen Armee im letzten Reichs - Kriege in den Jahren 1796 und 1797 geleisteter, in der Folge zum Ersatz an den Kreis verwiesener Requisitionen an Holz, als eine Aversal - Ersatz - Summe bewilligt worden sind, unter die noch zu berichtigenden Passiva der Contributions - Casse aufgenommen. Hingegen wurde:

ART. XX. Das vom Kreise der Contributions - Casse vorgestreckte mit Einschluss der rückständigen Zinse auf:
Einmal Hundert vier und sechszig Taufend Einhundert

Ein Gulden 24 Kr.

sich belaufende Capital theils durch Compensation getilgt, theils hat man Königlich Württembergischer und Großherzoglich Badischer Seits auf den diesen beiden Höfen, um ihrer vormaligen Separat - Verhältnisse willen zufallenden privativen Antheil an diesem Capital und den Zinsen, im Wege gütlicher Uebereinkunft Verzicht geleistet, so das obgedachte Summe sowohl aus dem Activ - Stande der Kreis - Casse, als aus dem Passiv - Stande der Contributions - Casse ausgelassen worden ist.

ART. XXI. Sind sofort an dem noch bestehenden Deficit der Contributions - Casse à

Zwey und Sechszig Taufend Gulden

a) von der Krone Baiern	20,000 Fl.	- -
b) von der Krone Württemberg	15,000 —	- -
c) von dem Großherzogthum Baden	4,500 —	- -
d) vom Großherzogthum Hessen	1,805 —	37 Kr.
e) von Hohenzollern Hechingen	5,892 —	10 —
f) von Hohenzollern Sigmaringen	11,146 —	37 —
g) Fürstl. Lichtensteinischer Seits	2,500 —	- -
h) Fürstl. von Leyenscher Seits	1,155 —	36 —

62,000 Fl. - -

1809 übernommen worden, durch welche Summen mithin die Schulden-Üebernahms-Quoten der Souverains bey der Abtheilung des Ganzen erhöht werden.

So wie nun:

ART. XXII. nach diesen Grundsätzen und Bestimmungen der gesammte, wirklich noch zu vertheilende Activ- und Passiv-Stand der Kreis-Casse in beykommender detaillirter Berechnung sub Litt. G. verzeichnet ist; so sind hienach die Uebernahms-Quoten jedes Souverains nach bestimmten Aversal-Summen im Ganzen ausgemittelt, und in Hinsicht auf Activ- und Passiv-Posten berechnet worden.

In dieser Gemäfsheit nun wird:

ART. XXIII. Von der Krone Baiern an Kreis-Activen übernommen:

a) von dem noch nicht abbezahlten Theile des Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitals, und zwar am Haupt-Stock an den rückständigen Zinsen und dem Zins-Nachtrage, ingleichen Administrations-Kosten bis zum 1sten Mai 1808	Fl. 93,330	Kr.
b) der Rest des Oettingen-Spielbergischen Landschafts-Capitals mit Zins-Rate Administrations-Kostens-Rückstand.	13,327	
c) von Bally in Augsburg Zins-Rückstand und Rate von den Jahren 1806, 1807 und 1808	65,000 2,600 375	
d) von der Stadt Nördlingen Zins-Rate	200	
e) von Königsegg Rotenfels Zins-Rate	30	
f) von Fugger Kirchheim Zins-Rückstand und Rate	9000 250	57
g) von Fugger Boos Zins-Rückstand und Rate	5,400 28	30
	30,000 3,223	53
	3,000	
	133	7

zusammen:

Zweymal Hundert fünf und zwanzig Tausend achthundert acht und neunzig Gulden 27 Kr.

An Kreis-Passiven:

	Fl.	Kr.
a) am Deficit der Kreis-Casse	1,380,000	
b) Matricular-Quote am Lichtensteini- schen Capitale, das mit Einrechnung der Lichtensteinischen Concurrenz für Vaduz im Ganzen: die Summe von 107,957 Fl. 25 Kr. 1 Hlr. beträgt	38,748	15
c) Am Deficit der französischen Contri- butions-Casse	20,000	
d) Für die oben überwiesenen Activa eine gleiche Summe an Passiven mit	225,898	27

Zusammen:

Eine Million sechsmal Hundert vier und sechszig Tausend
sechs Hundert sechs und vierzig Gulden 42 Kr.

Hierbey wurde jedoch:

ART. XXIV. ausdrücklich bedungen, dafs mittelst
dieser Schulden-Uebnahme die Krone Baiern von aller
weitem Theilnahme an dem Passiv-Stande der Kreis-
Casse und insbesondere an der, seit dem ersten Mai 1808
neu entstandenen Ausgabe der Kreis-Gemeinschaft frey
gesprochen seyn, dagegen aber auch hieran nicht unter
dem Titel von Zahlungen zur Kreis-Casse und geleiste-
ter oder etwa noch zu leistender Auslagen, welche Kö-
niglich Baiersche Unterthanen und Ingelessene bis zum
ersten Mai 1808 zu fordern hatten, in Abzug gebracht
werden solle.

ART. XXV. Uebernimmt die Krone Württemberg an
Activ-Posten:

a) ihren Matricular-Antheil am Oettingen- Spielbergischen Kammer-Capital, und zwar am Hauptstock	Fl.	Kr.
Zins-Rückstand und Zins-Nachtrag auch Administrations-Kostens Rückstand bis 1sten Mai 1808	110,770	
b) den Werth von 15000 Fl. für die Kreis- Arsenal-Vorräthe u. f. w.	15,819	
	15,000	

Zusammen:

Ein Hundert ein und vierzig Tausend fünf Hundert
neun und achtzig Gulden.

1809 Sodann an Kreis-Passiven;

	Fl.	Kr.	Hlr.
und zwar:			
a) am Passiv der Kreis-Casse	1,407,364	22	2
b) Matricular-Quote am Lichtensteinischen Capital	45,989	26	—
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	15,000	—	—
d) Für die, von der Krone Württemberg übernommene Arsenal-Vorräthe	15,000	—	—
e) Für den Antheil am Oettingen-Spielbergischen Capital	126,589	—	—
Zusammen:	<hr/>		

Eine Million sechsmal Hundert neun Tausend neun Hundert zwey und vierzig Gulden 48 Kr. 2 Hlr.

ART. XXVI. An das Großherzogthum Baden wird überwiesen an Activ-Posten:

die Matricular-Quote am Oettingen Spielbergischen Kammer-Capital, und zwar:

Hauptstock	45,990 Fl.
Zins und Zins-Surplus u. f. w.	6,565 Fl.
Zusammen:	<hr/>

Zwey und funfzig Tausend fünf Hundert fünf und funfzig Gulden.

An Passiven hingegen wird von dem Großherzoglichen Hofe übernommen:

	Fl.	Kr.
a) an dem Deficit der Kreis-Casse	483,698	31
b) vom Lichtensteinischen Capital	19,094	49
c) an dem Deficit der französischen Contributions-Casse	4,500	—
d) Compensation für obiges Activum	52,555	—
Zusammen:	<hr/>	

Fünffmal Hundert neun und funfzig Tausend acht Hundert acht und vierzig Gulden 20 Kr.

ART. XXVII. Dem Großherzogthum Hessen wird überwiesen an Activ-Posten:

Die Matricular-Rate am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitale am Haupt-Stocke	890 Fl.
Zins Rückstand und Zins-Surplus	127 Fl.
Zusammen:	<hr/>

Ein Tausend siebenzehn Gulden.

Da-

Dagegen übernimmt daselbe:			FL	Kr.	Hlr.	1809
a)	am Deficit der Kreis-Casse	11,425	29	4		
b)	am Lichtensteinischen Capital	372	24	—		
c)	am Deficit der französischen Contributions-Casse	1,805	37	—		
d)	Compensation für obiges Activum	1,017	—	—		
Zusammen:						
Vierzehn Tausend sechs Hundert zwanzig Gulden 30 Kr. 4 Hlr.						

ART. XXVIII. Wird dem Fürstenthum Hohenzollern Hechingen überwiesen:

a)	von dem Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capital:	FL	Kr.
	Haupt-Stock	2,920	—
	Zinse u. s. w.	415	—
b)	die Capital-Forderung an Hohenzollern Hechingen, von	13,500	—
	Zins-Rückstand und Rate	1,914	22

Zusammen:
Achtzehn Tausend sieben Hundert neun und vierzig Gulden 22 Kr.

Dagegen übernimmt daselbe an Passivis:			FL	Kr.	Hlr.
a)	am Deficit der Kreis-Casse	81,493	3	4	
b)	am Lichtensteinischen Capital	1,215	13	—	
c)	am Deficit der französischen Contributions-Casse	5,892	10	—	
d)	Compensation für obiges Activum	18,749	22	—	

Zusammen:
Einmahl Hundert sieben Tausend drey Hundert neun und vierzig Gulden 48 Kr. 4 Hlr.

ART. XXIX. Fürstlich Sigmaringscher Seits wird übernommen an Activen:

a)	die Matricular-Quote am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capital:	FL	Kr.
	am Haupt-Stock	5,530	—
	Zins und Zins-Surplus	789	—
b)	das Hohenzollern Sigmaringsche Capital	8,000	—
	Zins-Rate	214	53

Zusammen:
Vierzehn Tausend fünf Hundert drey und dreyßig Gulden 53 Kr.

1809 Dagegen werden diesem Fürstlichen Hause zugeschrieben an den Kreis-Passivis, und zwar:

	Fl.	Kr.	Hlr.
a) an dem Deficit der Kreis-Casse	98,455	55	7
b) an dem Lichtensteinischen Capitale	2,298	58	1
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	11,146	37	—
d) Compensation für obiges Activum	14,533	53	—

Zusammen:

Einmal Hundert sechs und zwanzig Tausend vier Hundert fünf und dreyßig Gulden 24 Kr.

ART. XXX. Fürstlich von der Leyenscher Seits wird an Activen übernommen:

a) am Oertingen-Spielbergischen Kammer-Capitale:		Fl.	
Haupt-Stock			570
Zins und Zins-Surplus			83

Zusammen:

Sechs Hundert drey und funfzig Gulden.

An Passivis, und zwar:

	Fl.	Kr.
a) am Deficit der Kreis-Casse	6,470	11
b) am Lichtensteinischen Capital	238	20
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	1,155	36
d) Compensation für obiges Activum	653	—

Zusammen:

Acht Tausend fünf Hundert siebenzehn Gulden 7 Kr.

Endlich hat man sich

ART. XXXI. Fürstlich Lichtensteinischer Seits, da vermöge der oben Articulo XVII. erwähnten Convention jede Concurrrenz bey dem Kreis-Activ- und Passiv-Stande, mit Ausnahme des Deficits bey der französischen Contributions-Casse, hinwegfällt, noch zu Uebernahme von:

Zwey Tausend fünf Hundert Gulden

an dem Deficit der französischen Contributions-Casse und zu Abschreibung dieser Summe an dem überbleibenden Theile des Lichtensteinischen Capitals anheischig gemacht.

ART. XXXII. Nach dieser das Ganze umfassende Abtheilungs-Uebereinkunft werden nun alle in gegenwärtiger Convention nicht besonders ausgedruckte oder vorbehaltenne Forderungen und Ansprüche der Kreis-Gemeinschaft an die vormaligen Kreis-Stände und die —

an

an ihre Stelle getretenen Souverains, so wie im Gegen- 1809
theile alle Forderungen der Letztern an die Gemeinschaft,
welche aus dem ehemaligen Kreis-Verbande noch her-
geleitet werden wollten oder könnten, für gänzlich auf-
gehoben und erloschen erklärt.

ART. XXXIII. So wie übrigens nach den hier vor-
liegenden Bestimmungen die wirkliche Abtheilung der
Kreis-Passiven im Detail vorgenommen werden wird; so
behält man sich vor, über die Vollendung des Geschäfts
und der Deckung der seit dem 1sten Mai 1808 entstande-
nen neuen Ausgaben nach den bereits festgesetzten Be-
stimmungen das weiters Erforderliche noch zu beschließen.

ART. XXXIV. Das Kreis-Archiv bleibt, wie bisher
in der Verwahrung der Krone Württemberg, man wird
aber Königl. Württembergischer Seits den beteiligten
Souverains die Einsicht und abschriftliche Mittheilung der-
jenigen Actenstücke, welche etwa künftig zu ihrem Ge-
brauche erforderlich seyn sollten, mit aller Bereitwillig-
keit zugestehen.

ART. XXXV. Sollten wider Vermuthen über die
Auslegung gegenwärtiger Convention Zweifel und An-
stände entstehen, so wird dieselbe und die Entscheidung
hierüber zunächst aus den Verhandlungen und dem In-
halt der Kreis-Acten geschöpft werden.

So geschehen, Stuttgart, den 4ten Mai 1809.

von Seite <i>Baiern.</i> K. B. Legations- rath und Chargé d'affaires v. MÜLLERN. (L. S.)	von Seite <i>Württemberg.</i> w. Geh. Rath Tut. R. Präsi- dent v. RIEDESEL. (L. S.) (L. S.) Ober- Confi- sorial Vice-Director, Ober-Justizrath v. SCHMIDLIN. (L. S.) Geh. Lega- tionsrath v. FEUERBACH.	von Seite <i>Baden.</i> Großherzogl. Badi- scher Geh. Rath und Gefandter Freyhr. BAUR v. HEPPENSTEIN. (L. S.)	von Seite <i>Hessen.</i> Regierungs- rath HOLLWACHS. (L. S.)
von Seite <i>Hohenzollern- Hechingen.</i> Hof- und Re- gierungsrah v. GIEGLING. (L. S.)	von Seite <i>Hohenzollern- Sigmaringen.</i> Hofrath v. HUBER. (L. S.)	von Seite <i>Lichtenstein.</i>	von Seite <i>Leyen.</i> Hof- und Re- gierungsrath v. GIEGLING. (L. S.)

1809 *Accession de la maison de Lichtenstein au précédent traité.*

(WINKOPF Bd. 15. Heft 44. p. 233.)

a.

Convention des Rois de Bavière et de Wurtemberg et du G. D. de Hesse avec la maison de Lichtenstein, signée à Stuttgart le 2 Fevr. 1809.

Da nach Auflösung der teutschen Reichs- und Kreis-Verfassung das Fürstliche Haus Lichtenstein die Rückertattung desjenigen Capitals in Anspruch genommen hat, welches von gedachten Fürstlichen Hause für dessen Aufnahme auf die Fürstenbank des schwäbischen Kreises, vermöge Recesses vom Jahr 1708, mit 250,000 Fl. dem schwäbischen Kreise unverzinslich dargeschossen, in der Folge aber, nach der vermöge Recesses vom Jahr 1737, geschehenen Rückzahlung von 75,000 Fl. auf 175,000 Fl. vermindert worden ist; so sind hierüber zwischen den — zu Auseinandersetzung der Schwäbischen Kreisangelegenheiten ernannten Bevollmächtigten der übrigen Souverains der vormaligen Schwäbischen Kreislande, und dem Gewalthaber des Fürstl. Hauses Lichtenstein, nach den hier eintretenden besondern Verhältnissen, Vergleichs-Unterhandlungen gepflogen worden, wonach unter Vorbehalt der Genehmigung der Allerhöchst und Höchsten Höfe, folgender Vergleich geschlossen wurde.

ART. I. Von dem — bey der Kriegscasse stehenden Fürstl. Lichtensteinischen Capital von 175,000 Fl. wird die Summe von 95,000 Fl. als ein — gleich den übrigen Kriegscapitalien aufkündbares, mit 4 Procent, verzinsliches Capital des Fürstl. Hauses in das Kriegs-Passivum aufgenommen, dagegen leistet:

ART. II. Das Fürstl. Haus Lichtenstein sowohl in Hinsicht auf die — an einem Theil des Capitals von Seiten der Gemeinschaft gemachten Ansprüche, als wegen der dem Fürstl. Hause obliegenden verhältnismäßigen Theilnahme an dem Kreispassiv- Stand auf den Rest des
Capitals

Capitals à 80,000 Fl. zum Besten der Gemeinschaft der- 1809
gestalteten Verzicht, das:

ART. III. Vermöge dieser averfal Uebereinkunft das Fürstl. Haus Lichtenstein von aller und jeder Theilnahme an den Kreis schulden, so wie an den zu entrichtenden Gagen, Pensionen, und Gratalien für die Kreis-Civil-Diener, Artillerie, und andern von der Gemeinschaft zu übernehmenden Individuen gänzlich, auch in Ansehung der vormals Kreiscollectablen Herrschaft Vaduz freygesprochen, und hiermit sämmtliche Forderungen des Kreises und des Fürstl. Hauses, namentlich auch die Kreisrückstände von Vaduz, active und passive aufgehoben und getilgt seyn sollen.

ART. IV. Hiervon ist jedoch ausdrücklich die, — durch die Waffenstillstands-Convention mit dem Französischen Commando im Jahre 1796 veranlaßte Französische Contributions-Angelegenheit, und das — in der Contributions-Casse entstandene Deficit ausgenommen, zu dessen Deckung das Fürstliche Haus Lichtenstein verhältnismäßig, und nach einer noch zu treffenden besondern Uebereinkunft beyzutragen sich verbindlich macht.

Zu dessen Beurkundung ist gegenwärtiges Vergleichs-Instrument doppelt ausgefertigt, und von sämmtlichen anwesenden Bevollmächtigten der Souverains unterzeichnet worden.

So geschehen Stuttgart den 2ten Febr. 1809.

Von Seiten der Krone Baiern,	Von Seiten der Krone Württemberg,	Von Seiten des Großherzogth. Baden,	Von Seiten des Fürstl. Hauses Lichtenstein,
Legationsrath v. MÜLLERN	v. RIEDESEL	BAUR v. HEP-	Freyherr v.
des Civilver-	des Civilverdien-	PENSTEIN.	SCHMITZ
dienstordens	ordens Großkreuz.		GROLLEN-
Ritter.	SCHMIDTLIN.		BURG.

b.

1809 *Accession des Princes de Lichtenstein aux articles 17.
21. et autres du traité principal.*

Nachdem der Unterzeichnete wegen eingetretenen Kriegs-Ereignissen und dadurch gesperrter Passage aufser Stand gesetzt worden war, zu dem Abschluß der unter dem 4ten d. Mon. zur endlichen Berichtigung über die bisherige Schwäbische Kreis-Verbindung und daraus entstandenen Social-Verhältnissen zu Stande gekommene Convention hier einzutreffen; so erklärt er in Folge der bey der gemeinschaftl. Hochlöbl. Commission sämtlicher Allerhöchsten und höchsten Höfe übergebenen, von Sr. Hochfürstl. Durchlaucht dem Fürsten von Lichtenstein, in Ausübung der Souverainitäts-Rechte seines minderjährigen Herrn, Sohns des souverainen Fürsten Karl von Lichtenstein — Mitglied des Rhein-Bundes — ausgestellten Vollmacht:

Dafs er die in dem Vertrag Art. 17. und 21. des Fürstenthums Lichtenstein betreffenden Bestimmungen, so wie die ganze Convention — in soferne sie seinen höchsten Souverain betrifft, als von ihm mit beschloffen und unterzeichnet anerkennt; zu dem Ende diese Accessions-Urkunde so oft als den Hauptvertrag ausgefertigt hat, und die im Eingang vorbehaltene höchste Genehmigung nachzutragen, sich verbindlich machet.

So geschehen, Stuttgärdt, den 16. Mai 1809.

Freyherr v. SCHMITZ GRÖLLENBURG.

23.

*Convention entre la Westphalie et la Saxe, 1809
concernant les militaires et conscrits déserteurs^{25 Mai}
des deux nations, signée à Leipzig,
le 25 Mai 1809.*

(Bulletin des lois Westph. 1809, Nr. 38.)

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince François, et Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, animés d'un désir égal de raffermir de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent si heureusement entre elles, ont résolu de conclure une Convention pour déterminer et promettre réciproquement l'extradition de tous les militaires et conscrits ou sujets obligés au service militaire, qui pourraient désertre dans le pays ou aux troupes de l'un ou de l'autre Souverain.

A cet effet, leurs dites Majestés ont nommé leurs commissaires et plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Westphalie, le sieur Chrétien — Guillaume de Dohm, son Conseiller d'état, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour royal le de Saxe,

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, le sieur Gottlieb — Auguste, Baron de Gutschmid, son Conseiller privé de guerre;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont entrés en négociation et conventus, sauf l'approbation de leurs Souverains respectifs, des articles suivants:

ART. I. Tout militaire, dans quelque arme qu'il serve, soit national, soit étranger de naissance, qui déserterait des troupes de l'un des deux Souverains sur le territoire ou aux troupes de l'autre, même dans le cas où ces derniers se trouveraient hors de leur patrie, ne sera ni engagé, ni caché, ni aidé dans sa fuite; mais au contraire, dès qu'on pourra s'emparer de sa personne, il sera livré, sans autre réclamation, avec cheyaux, armes, effets d'équipement.

Militaires
des
déserteurs

1809 quipement et tout ce qui aura été trouvé sur lui, à la puissance dont il aura déserté le service.

Extens-
sion.

ART. II. Toutes les personnes obligées au service par leur serment et leurs devoirs, et nommément les individus employés dans le train, les charrois ou autre service de l'armée, sont comprises dans le nombre des militaires qui doivent être restitués sans réclamation, avec les armes et les chevaux qu'ils pourraient avoir emmenés.

Domestiques.

ART. III. Les domestiques des officiers qui se sont évadés, seront restitués avec les chevaux et effets, sur la réclamation des régimens ou des autorités civiles compétentes.

Déserteurs
aux
troupes
d'un
troisième
Souverain.

ART. IV. S'il arrivait qu'un soldat ou autre personne militaire désertât des troupes de l'un des deux Souverains contractans, à celles d'un troisième Souverain, et ensuite de celles-ci dans les pays ou aux troupes chez les enrôleurs de l'autre des deux Souverains contractans; le déserteur serait restitué à l'armée qu'il aurait abandonné en dernier lieu, dans le cas seulement où il existerait un cartel entre ce dernier et le troisième Souverain; au cas contraire, il serait livré à celui des deux Souverains contractans, dont il auroit d'abord quitté le service.

Autorités
sur
les fron-
tières.

ART. V. Toutes les autorités civiles ou militaires, et particulièrement les commandans des postes situés le long des frontières des deux Etats, seront chargés de veiller avec l'attention la plus scrupuleuse à ce qu'aucun militaire ne puisse s'introduire dans l'un des deux pays; et si, malgré ces précautions, un individu est soupçonné d'avoir déserté des troupes de l'un des deux Souverains contractans, il sera arrêté, s'il est convaincu, livré avec chevaux, effets etc., à la plus voisine autorité civile ou militaire de l'autre Etat. Si cette extradition ne peut pas avoir lieu sur-le-champ, l'autorité civile ou militaire devra l'offrir sans délai à l'autorité la plus voisine de l'autre pays, et concerter avec cette dernière le lieu, le jour et l'heure où cette extradition devra se faire.

Si cependant, malgré ces mesures, il arrivait qu'un déserteur parvint à s'introduire furtivement dans l'un des deux pays et à tromper la vigilance des préposés respectifs, soit à l'aide d'un déguisement, soit en exhibant de faux passe-ports, il sera arrêté et livré, dès qu'on l'aura décou-

découvert ou qu'il aura été réclamé au nom du Souverain dont il aura déserté le service. 1809

ART. VI. Tous les sujets de l'un ou de l'autre Etat, convaincus d'avoir recélé un déserteur, ou de l'avoir aidé dans sa fuite, seront punis par la prison ou d'autres peines plus graves, selon les circonstances; mais si, contre toute attente, un officier oublie son devoir jusqu'à engager ou cacher un individu qu'il saurait être un déserteur des troupes de l'un des deux Souverains contractans, il serait puni de la manière la plus sévère, et pourrait même être cassé, suivant les circonstances. Si quelqu'un dans l'un, ou l'autre pays achète d'un déserteur des chevaux, armes ou autres effets d'habillement ou d'équipement quelconques, ces effets seront saisis partout où l'on les trouvera, et seront restitués au régiment auquel appartient le déserteur, sans que l'acheteur en soit indemnisé; si les effets ne sont pas retrouvés en nature, l'acheteur en payera la valeur en argent courant, et il devra de plus subir une punition, s'il est prouvé qu'il a su que le vendeur était déserteur.

Recé-
ment ou
secours
en fa-
veur
d'un dé-
serteur.

ART. VII. Tout sujet de l'un et de l'autre pays qui traduira un déserteur, recevra une gratification de quinze francs cinquante quatre centimes, ou quatre écus, argent de Saxe, qui lui sera avancée par son Gouvernement.

Gratifi-
cation.

ART. VIII. L'entretien d'un déserteur est fixé, dès le jour de son arrestation jusqu'au jour de l'extradition, à la valeur de 32 $\frac{3}{4}$ centimes, ou de deux gros, argent de Saxe, et pour un cheval que le déserteur aurait emmené, à six livres d'avoine, huit livres de foin et trois livres de paille par jour. L'avoine, le foin et la paille seront taxés en argent selon le prix courant du lieu où le déserteur aura été arrêté, et le montant de dépenses sera remboursé sur le mémoire exact qui en sera fait.

Entre-
tien.

ART. IX. L'extradition des hommes déserteurs, des chevaux, ainsi que de tous les effets que le déserteur aura emportés avec lui, ou qu'on aura pu retrouver comme il est dit article VI, sera faite aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze jours après qu'on aura répondu à l'offre faite de l'extradition. Le Gouvernement qui livrera le déserteur, le fera transporter au lieu le plus proche de l'autre Etat, ou à celui dont on sera convenu, et où l'autorité devra recevoir le déserteur et les effets,

Extra-
dition
d'hom-
mes,
chev.
etc.

et

1809 et rembourser en même temps les frais d'entretien liquidés selon l'art. VIII, de même que la gratification avancée, spécifiée en l'art. VII.

L'une des parties donnera une attestation de l'extradition du déserteur et de ses effets, et l'autre donnera quittance du paiement de frais liquidés.

Rem-
bourse-
ment de
frais.

ART. X. Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, on ne pourra réciproquement demander aucun autre remboursement de frais quelconques, que ceux ci-dessus spécifiés, quand bien même il arriverait que le déserteur aurait été engagé par ignorance, et aurait reçu quelque paiement, ou occasionné des frais par son arrestation ou son transport.

Pour-
suite.

ART. XI. Il n'est permis, à qui que ce soit, de poursuivre un déserteur dans les pays de l'autre des Souverains contractans, sans être muni d'une réquisition écrite et expédiée en due forme par ses supérieurs. Mais celui qui en présentant cette réquisition, réclamera, soit par écrit, soit verbalement, l'assistance d'une autorité civile ou militaire, devra être aidé par celle-ci de toute manière dans la poursuite du déserteur. Lorsque tout un détachement aura été expédié à la poursuite d'un ou de plusieurs déserteurs, il devra s'arrêter sur la frontière et dès que le déserteur l'aura franchie, il ne pourra être poursuivi jusqu'à la ville, bourg, bailliage, ou village que par un ou deux hommes, munis d'un passeport ou ordre militaire, pour réclamer son extradition auprès de l'autorité civile ou militaire du lieu, sans qu'ils puissent se permettre aucune voie de fait contre lui.

Crimi-
nels.

ART. XII. Lorsqu'un déserteur aura commis un crime, ou s'en fera rendre complice après sa désertion, les faits seront examinés et le crime puni dans le pays, et selon les lois du pays où le crime aura été commis.

Si ce crime est d'une nature grave, par exemple, meurtre, rapine, ou tout autre qui entraîne peine de mort ou de prison à vie, l'extradition ne pourra avoir lieu; mais, si le délit n'entraîne qu'une peine temporaire, le déserteur sera livré dès qu'il aura subi son jugement, et les frais de son entretien, pendant le temps de l'instruction de son procès et celui de son emprisonnement, ne seront point remboursés. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, le cheval que le déserteur aurait emmené,

emméné, ou les effets qu'il aurait emportés avec lui, 1809
seront livrés sur-le-champ.

ART. XIII. Pour ce qui concerne les sujets des deux hautes parties contractantes déjà engagés effectivement, lors de cette Convention dans le service militaire de l'un ou de l'autre des deux Souverains, ils auront le libre choix de retourner dans leur patrie ou de rester dans le service où ils se trouveront engagés; mais ils devront se déclarer d'une manière précise, dans les trois mois au plus tard après la publication de cette Convention, un congé absolu sera délivré, sans délai, à tous ceux qui déclareront vouloir retourner dans leur patrie; mais ceux qui préféreront rester dans le service où ils se trouveront, seront soumis par rapport à leur démission aux lois de l'Etat qu'ils serviront alors.

Militaires des
dans l.
états ré-
cipr.

ART. XIV. Lorsque des sujets du royaume de Westphalie soumis à la loi de la conscription militaire, ou des sujets du royaume de Saxe, obligés au service militaire selon les lois existantes, ou celles qui pourraient être établies dans la suite, soit par la conscription, soit de toute autre manière, se rendront dans le pays ou aux troupes de l'autre Souverain, ils seront livrés sur la réclamation de l'autorité civile ou militaire compétente de l'un des deux Etats, à l'autorité civile ou militaire compétente de l'autre, et il sera observé, à l'égard de cette extradition, tout ce qui est prescrit par la présente Convention, pour l'extradition d'un défecteur militaire.

Con-
scriptio
sic.

Les deux Souverains promettent mutuellement de n'accorder aucun asyle ou séjour dans leurs Etats, à des individus compris dans les cas susmentionnés, et d'ordonner à toutes les autorités que cela concerne, de répondre de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante à toutes les réclamations qui seront faites à ce sujet. Toutes les autorités qui se rendraient coupables de quelque négligence à cet égard, et tous les sujets respectifs qui recéleraient chez eux des personnes réclamées, ou favoriseraient leur fuite ultérieure, seront punis d'une manière proportionnée au délit.

ART. XV. La présente Convention sera obligatoire à compter du 1er du mois d'Août de l'année courante 1809 et en conséquence tous les militaires, conscrits, ou sujets obligés au service, qui, après cette époque, quitteront

Epoque
de l'ex-
écution.

1809 les armées ou les pays de leurs Souverains, seront livrés réciproquement de la manière qui y est prescrite.

Revocation. ART. XVI. Cette Convention est soumise à une révo-
cation dépendante de la volonté des deux hautes parties contractantes, à la charge de s'en prévenir une année d'avance.

Publication. ART. XVII. Immédiatement après l'échange des ratifications des deux Souverains, cette Convention sera imprimée et publiée par l'autorité publique, de la manière usitée dans l'un et l'autre pays, tant en Français qu'en allemand, (le texte des deux langues étant regardé comme original) et il sera prescrit à tous les sujets, et particulièrement à toutes les autorités à qui il appartient, de se conformer exactement à toutes ses dispositions, dès le jour fixé dans l'article XV.

Ratifications. ART. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et confirmée par les Souverains contractans dans trois semaines, à compter de la signature d'aujourd'hui, ou plutôt, si faire se peut, et immédiatement après ces ratifications seront échangées entre les deux plénipotentiaires.

En foi de quoi nous fousignés commissaires et plénipotentiaires avons signé la présente Convention, faite en double, de nos mains et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Leipzig, le $\frac{24}{25}$ Mai 1809.

Signé: CRÉTIEN GUILLAUME DE DOHM.

Signé: GOTTLIEB AUGUSTE Baron DE GUTSCHMIDT.

Certifié conforme:

Le Ministre de la Justice,

Signé: SIMÉON.

24.

Capitulation pour la reddition de Fleffingue 1809
aux Anglais, en date du 15 Août 1809. 15 Août

(Moniteur 1809, Nr. 254. p. 1007.)

Son Exc. le général de division Monnet l'un des commandans de la Legion d'honneur, commandant supérieur de la place de Fleffingue ayant autorisé M. Lévêque, capitaine au corps du génie, et M. Moutonnet, capitaine au corps impérial de l'artillerie, commandant respectivement leurs armes en cette place, à traiter des conditions de la capitulation pour la reddition de la dite place aux troupes de S. M. Britannique et leurs Exc. le Lieutenant-général comte de Chatam, chevalier de l'ordre de la Jarretière, et le contre-amiral sir Richard Strachan, chevalier de l'ordre du Bain commandans des forces de terre et de mer devant Fleffingue, ayant de leur côté autorisé M. Cockburn, capitaine du vaisseau de S. M. Britannique le Belle-Isle, commandant de la flotille Anglaise, et M. le colonel Long, adjudant-général, pour traiter conjointement avec les dits commissaires; après avoir fait l'échange de leurs pouvoirs ils sont convenus entre eux des articles suivans; favoir:

ART. I. La garnison de Fleffingue sera prisonnière de guerre, Elle sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre; déposera ses armes sur le quai de la Porte d'Eau; sera renvoyée en France sur parole, et ne pourra, pendant un an, porter les armes contre S. M. Britannique ou les alliés qu'elle peut avoir au moment de la capitulation. Garni-
fon.

Cet article est applicable aux officiers de marine qui se trouvent actuellement dans la place de Fleffingue.

Réponse. La garnison de Fleffingue pourra sortir de la ville avec les honneurs de la guerre qu'elle demande; elle déposera ses armes sur le glacis, mais sera considérée comme prisonnière de guerre et envoyée comme-telle en Angleterre.

Les officiers de marine partageront le sort du reste de la garnison.

Officiers ART. II. Les officiers-généraux de la marine et des corps qui composent la flotte conserveront leurs armes, leurs chevaux et leurs effets qui leur appartiennent. Les sous-officiers, sergens, et domestiques des officiers conserveront leurs habits.

Accordé.

Malades ART. III. Les malades et blessés susceptibles d'être évacués seront transférés en France. Les autres malades seront abandonnés aux soins et à la loyauté de M. le général commandant les troupes de S. M. Britannique, et évacués sur le territoire Français aussitôt que leur état le permettra. Il sera laissé un nombre suffisant d'officiers de santé pour le traitement de ces malades. Les officiers de santé recevront les mêmes émolumens que ceux de S. M. Britannique.

Reponse. Les malades et blessés seront considérés comme prisonniers de guerre; ceux qui seront en état d'être évacués seront embarqués avec la garnison; les autres resteront confiés aux soins des officiers de santé Français jusqu'à ce que leur état puisse permettre qu'ils soient transférés.

Les officiers de santé recevront les émolumens qu'on accorde ordinairement aux prisonniers de guerre de leur classe; ils pourront recevoir de plus, pour les soins qu'ils donneront aux blessés et malades, une remunération à la volonté du général commandant l'armée Anglaise.

Non-combat-tans. ART. IV. Les non combattans, tels que le sous-inspecteur aux revues, le commissaire des guerres, les officiers de santé, les préposés des differens services administratifs ne seront point considérés comme prisonniers de guerre. Ils pourront disposer de leurs effets et propriétés, et les emporter en France, ainsi que toutes pièces relatives à leur comptabilité pour justifier de leur gestion au Gouvernement Français. Cette disposition est applicable aux commissaires et employés civils de la marine, aux ouvriers attachés au port, aux employés des douanes et des droits réunis, ainsi qu'aux payeurs de la guerre et de la marine.

Reponse. Les officiers et autres mentionnés dans cet article, tous les individus attachés à la suite de l'armée Française, et enfin tout Français qui ne serait pas habitant de Fleetsingue avant l'année 1807 sera envoyé en Angleterre pour y être traité selon le réglement qui pourra

pourra être fait entre les deux gouvernemens sur les non combattans. Leurs propriétés particulières et personnelles seront respectées; il leur sera permis de garder tous les papiers qui peuvent avoir rapport et servir à la reddition de leurs comptes. 1809

Tous les Français et autres auxquels on permettra de rester, devront prêter serment de fidélité à S. M. Britannique quand ils en seront requis et se conformeront aux lois et réglemens qui pourront émaner par la suite du gouvernement Anglais.

ART. V. S'il n'a été fait aucune stipulation particulière concernant les malades laissés à Middelbourg, aux officiers de santé aux employés dudit hôpital, ils seront traités d'après les articles III et IV. de la présente capitulation. Hôpital de Middelbourg.

Accordé conformément aux réponses qui ont été faites aux articles III et IV.

ART. VI. Les propriétés des habitans seront respectées. Il sera libre aux dits habitans de se retirer en France avec leurs propriétés particulières. Il leur sera accordé toute sûreté à cet égard. Ils ne pourront en aucune manière être inquiétés pour leurs opinions, et la conduite qu'ils ont tenue pendant le siège. Propriété des particuliers.

Réponse. Les propriétés des habitans quelles qu'elles soient seront respectés, bien entendu que tout magasin naval ou militaire sera tenu en réquisition jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est la propriété particulière d'un individu, et dans ce cas, le gouvernement Britannique se réserve la liberté de s'en servir en payant un prix convenable au propriétaire.

ART. VII. Il sera accordé par les commissaires Anglais et aux frais de leur gouvernement, les voitures et bateaux nécessaires pour transporter de la place sur le territoire Français, les malades, les bagages et effets des officiers. Ces effets ne pourront être visités. Il leur sera accordé toute sûreté pendant le passage. Transports.

Réponse. Toutes les dépenses nécessaires pour le transport de la garnison Française, les malades et leurs bagages en Angleterre, seront naturellement supportées par le gouvernement Britannique.

ART. VIII. S'il survenait quelques difficultés dans l'interprétation des articles ci-dessus, elles seront levées par Interprétation.

198 *Capitulation de Flessingue aux Anglais*

1809 par les commissaires sous-signés, et autant que possible à l'avantage de la garnison.

Accordé.

Fait à Flessingue, le 15 Août 1809.

Signé: COCKBURN, capitaine;
LONG, MOUTONNET, LÉVÉQUE.

Articles supplémentaires.

Maga-
zins. ART. I. Il est convenu entre les commissaires sous-
signés que les magasins d'artillerie et du génie, les ap-
provisionnement de guerre de toute espèce, ainsi que les
cartes et plans, mémoires etc., et les propriétés publi-
ques seront remis sur inventaire par les commissaires dé-
signés par M. le général Monnet à ceux nommés par M.
le général Anglais.

Occu-
pation
des
portes ART. II. Il est également convenu qu'aussitôt l'é-
change des ratifications des deux généraux en chef, les
portes de la ville et les écluses seront occupées par des
détachemens de l'armée Britannique. Les troupes Fran-
çaises évacueront la place à midi le 17 du courant.

Ratifi-
cation. ART. III. Il est de plus convenu que cette capitula-
tion sera ratifiée par les commandans en chef des deux
armées, et que les ratifications seront échangées au-
jourd'hui à minuit à l'avant poste Français sur la route de
Middelbourg. En cas contraire, la présente capitula-
tion et la suspension d'armes seront regardées des lors
comme non-avenues.

Fait à Flessingue, le 15 Août 1809.

Signé: COCKBURN, capitaine commandant la
flotille Anglaise;
LONG, colonel-adjutant-général;
MOUTONNET, capitaine d'artillerie;
LÉVÉQUE, capitaine du génie.

Ratifiée et approuvée par nous:

Signé: CHATAM, Lieutenant général commandant
les forces de terre; et

STRACHAN, commandant en chef l'armée
navale.

25.

Actes relatifs à la guerre de 1809 entre la France et l'Autriche terminée par le traité de paix de Vienne du 14 Octobre 1809.

25. a.

Convention entre l'Archiduc Ferdinand Général en chef de l'armée d'Autriche et le Prince Poniatowsky commandant en chef des troupes alliées pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie signée sur la ligne des avant postes le 21 Avril 1809.

(Moniteur - Universel 1809, Nr. 147. p. 585.)

V. A. I. et R. ayant manifesté le désir d'établir et reconnaître la neutralité de la ville de Varsovie, et cette neutralité ne pouvant s'effectuer que par l'évacuation libre qu'en ferait le corps des troupes alliées et combinées sous mes ordres, cet arrangement pourrait être renfermé dans les articles suivans :

ART. I. Il y aura suspension d'hostilités pendant dix jours. Suspension d'armes.

ART. II. Pendant ce délai ce corps d'armée évacuera, avec le personnel et le matériel, la ville de Varsovie. Evacuation de Varsovie.

ART. III. Pendant ce délai l'armée Autrichienne gardera les mêmes positions qu'elle occupe, et pour prévenir tout prétexte qui pourrait rompre l'harmonie, il ne pourra venir à Varsovie que des officiers parlementaires de l'armée Autrichienne. Positions de l'Autriche.

ART. IV. Après ce délai, il ne pourra être imposé à la ville aucune contribution extraordinaire. Contribution.

Réponse aux articles I, II, III et IV.

Il y aura suspension d'hostilités pendant deux fois vingt quatre heures, à compter de ce soir à cinq heures.

1809

Pendant ce délai, toute l'armée combinée combattante évacuera la ville de Varsovie. Il est convenu de dater de la même époque un suris de cinq heures et quart à tous les employés et non combattans de cette armée pour quitter cette ville.

M. le prince de Poniatowski voudra bien en communiquer la dénomination.

Propriétés ;
culte.

ART. V. Les personnes, les propriétés et les cultes seront respectés.

Convenu.

Malades

ART. VI. Les malades et convalescens Saxons, Polonais et Français seront confiés à la loyauté de l'armée Autrichienne; et à leur guérison, ils recevront des feuilles de route et moyens de transports pour rejoindre leurs corps respectifs.

Convenu.

Passes-ports.

ART. VII. Il sera accordé par S. A. I. R. l'Archiduc commandant les forces Autrichiennes, au ministre, résident de France accrédité auprès du duc et gouvernement du duché les passeports et sauyes-gardes pour la personne, papiers, effets et personnes attachées à la mission, pour se rendre où il jugera convenable de se retirer.

Convenu.

ART. VIII. Les officiers, soldats et employés Français qui se trouvent à Varsovie, seront libres de suivre la résidence de France, avec effets et bagages, et recevront les passeports et moyens de sûreté, ainsi que les vivres-fourrages et transports.

Convenu.

Otages.

Article additionnel. Au moment de l'échange des présent articles, on se donnera de part et d'autre des officiers supérieurs comme otages, jusqu'à l'expiration de l'armistice.

Fait et convenu entre les sousignés généraux en chef des deux armées, sur la ligne des postes avancés respectifs, ce 21 Avril 1809, à heures du matin.

Le général commandant en chef l'armée Autrichienne.

Signé: A. D. FERDINAND, général en chef.

Le général commandant en chef le corps d'armée des troupes alliées et combinées dans le duché de Varsovie.

Signé: JOSEPH, prince PONIATOWSKI.

25. b.

Décret de l'Empereur des Français portant suppression 1809
de l'ordre Teutonique dans les Etats de la confédération 24 Avril
du Rhin; en date de Ratisbonne le 24
Avril 1809.

(*Moniteur - Universel* 1809, Nr. 143. p. 568.)

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

En notre camp impérial de Ratisbonne,
le 24 Avril 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Pro-
tecteur de la confédération du Rhin etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. L'ordre Teutonique est supprimé dans tous
les Etats de la confédération du Rhin.

ART. II. Tous les biens et domaines du dit ordre
seront réunis au domaine des princes dans les Etats
desquels il sont situés.

ART. III. Les princes au domaine desquels les dits
biens auront été réunis accorderont des pensions à ceux
de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de
l'ordre. Sont spécialement exceptés de la présente dis-
position ceux des dits sujets membres de l'ordre qui au-
ront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit
contre nous, soit contre les Etats de la confédération,
ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration
de guerre.

ART. IV. Le pays de Mergentheim avec les droits,
seigneuries, revenus attachés à la grande maîtrise, et
mentionnés dans l'article XII. du traité de Presbourg,
sont réunis à la couronne de Wirtemberg.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. B. MARET.

1809 *Décret de l'Empereur des Français portant apposition*
 24 AVRIL *du sequestre sur les biens des princes et comtes de*
l'Empire sous la confédération du Rhin qui sont au
service de l'Autriche; en date de Ratisbonne
le 24 Avril 1809.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 143. p. 568.)

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Ratisbonne,
le 24 Avril 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Considérant que les anciens princes et comtes de l'Empire qui par l'effet de l'acte de la confédération du Rhin, ont cessé d'être princes et comtes immédiats, ont dû, conformément aux dispositions des articles VII et XXXI, du dit acte, renoncer au service de toutes autres puissances que celles des Etats confédérés ou alliés de la confédération, et établir leur résidence dans les Etats confédérés ou alliés;

Que cependant un certain nombre d'entr'eux non seulement ne s'est pas conformé à ces dispositions, mais s'est mis en état de révolte permanente contre nous et contre les souverains de la confédération;

Que c'est principalement à leurs intrigues que les peuples du continent doivent le renouvellement des hostilités;

Que pour consolider la confédération du Rhin et repousser de son sein toute influence contraire à ses premiers intérêts, il est indispensable de dépouiller les anciens princes et comtes de l'Empire qui ont profité des relations que leur donnent leurs propriétés dans ses Etats pour conspirer contre elle avec l'Autriche;

Qu' enfin des considérations de haute politique commandent cette mesure comme la plus propre à procurer le rétablissement de la paix publique en Allemagne.

Nous

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1809

ART. I. Le séquestre sera apposé sur tous les biens des ci-devant princes et comtes de l'Empire, et membres de l'ordre équestre qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles VII et XXXI. de l'acte de la confédération du Rhin, et spécialement de ceux qui ont continué à occuper des emplois soit civils, soit militaires au service de l'Autriche.

ART. II. Les dits biens seront confisqués savoir : Une moitié au profit des princes de la confédération du Rhin, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour dédommager leurs sujets des réquisitions, et autres charges et pertes occasionnées par la guerre;

Et une autre moitié à notre profit pour être employés, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour récompenser les officiers et soldats de nos armées qui auront rendu le plus de services pendant la durée de cette campagne.

Signé :

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé :

H. L. MARET.

25. d.

1809 Capitulation pour la remise de Vienne à l'armée de S.
 12 Mai. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie Protecteur
 de la considération du Rhin, passée entre M. le gé-
 néral de division Andreossy inspecteur-général du corps
 impérial de l'artillerie, grand officier de la Légion
 d'honneur, commandant de la couronne de fer, stipulant
 pour S. M. l'Empereur et Roi, et M. le baron
 de Vaux, lieutenant général et le colonel Beloutte,
 au nom du lieutenant général comte O'Reilly stipu-
 lant pour la place et la garnison de Vienne,
 le 12 Mai 1809.

(Moniteur - Universel 1809, Nr. 141. p. 560.)

ART. I. La garnison sortira avec les honneurs de la
 guerre, emmenant avec elle ses canons de bataille, ses
 armes, ses caisses militaires, ses équipages, chevaux et
 propriétés; il en sera de même pour les corps et bran-
 ches qui appartiennent à l'armée. Ces troupes feront
 conduites par le chemin le plus court à l'armée Autri-
 chienne, et recevront (gratis) sur leur route leurs sub-
 sistances en vivres et fourrages, ainsi que les voitures
 de réquisition qui leur seraient nécessaires.

Refusé.

(La garnison sortira avec les honneurs de la guerre,
 et après avoir défilé, elle posera les armes sur les glacis
 et sera prisonnière de guerre; les officiers conserveront
 toutes leurs propriétés et les soldats leurs sacs).

ART. II. A dater du moment de la signature de la
 capitulation, il sera accordé à ces troupes trois fois vingt-
 quatre heures pour sortir de la place.

Refusé.

(La porte de Carinthie sera remise demain treize à
 six heures du matin aux troupes de S. M. l'Empereur et
 Roi. La garnison sortira à neuf heures.)

ART.

ART. III. Tous les malades et blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser près d'eux, sont recommandés à la magnanimité de S. M. l'Empereur des Français. 1809

Accordé.

ART. IV. Tout individu et particulièrement tout officier compris dans cette capitulation qui par des raisons légitimes, ne pourra sortir de la place en même tems que la garnison, obtiendra un délai et la liberté à l'expiration de ce délai de rejoindre son corps.

Accordé.

ART. V. Les habitans de toute classe seront maintenus dans leurs propriétés, privilèges, droits, libertés franchises et exercices de leurs métiers, et ne pourront être recherchés en rien par rapport aux opinions qu'ils ont manifestées avant la présente capitulation.

Accordé.

ART. VI. Le libre exercice des cultes sera maintenu
Accordé.

ART. VII. Les femmes et les enfans de tous les individus composant la garnison, auront la liberté de rester dans la place, et d'y conserver leurs propriétés et celles qui pourraient leur avoir été laissées par leurs maris.

Ces femmes quand elles seront rappelées par leurs maris, pourront sans difficulté les rejoindre, et emporter avec elles les susdites propriétés.

Accordé.

ART. VIII. Les pensions militaires continueront d'être payées à tous les individus qui en jouissent, soit militaires, pensionnés, invalides, employés à une administration militaire, ainsi qu'aux femmes de militaires. Tous ces individus auront la faculté de rester dans la place, ou de changer de pays à leur gré.

Accordé.

ART. IX. Les droits des employés aux administrations militaires, par rapport à leurs propriétés, séjour, départ, seront les mêmes que ceux de la garnison.

Accordé.

ART. X. Les individus de la bourgeoisie armée jouiront des droits déjà mentionnés en l'art. V. de la présente capitulation.

1809

Accordé.

ART. XI. Les académies militaires, les maisons d'éducation militaires pour les enfans des deux sexes; les fondations générales et particulières faites en faveur de ces établissemens seront conservées dans leur forme actuelle et mises sous la protection de l'Empereur Napoléon.

Accordé.

ART. XII. Les caisses, magasins et propriétés du magistrat de la ville de Vienne, celles du corps des États de la Basse-Autriche ainsi que les fondations pieuses, seront conservées dans leur intégrité.

(Ceci n'est point militaire.)

ART. XIII. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'échange et l'exécution des articles ci dessus de la présente capitulation. Ces commissaires régleront les droits de la garnison, conformément aux articles précédens.

Accordé.

ART. XIV. On pourra immédiatement après la signature de cette capitulation l'envoyer, par un officier, à S. M. l'Empereur d'Autriche, et, par un autre officier, à S. A. I. l'Archiduc Charles, généralissime.

Accordé.

(Avec la faculté à M. le lieutenant-général comte O'Reilly de se rendre lui même auprès de son souverain.)

ART. XV. S'il survient quelque difficulté sur les termes, exprimant les conditions de la présente capitulation, l'interprétation sera faite en faveur de la garnison et des habitans de la ville de Vienne.

Accordé.

ART. XVI. Après la signature de la présente capitulation et l'échange des otages, la demi lune de la porte de Carinthie sera livrée aux troupes de S. M. l'Empereur des Français et les troupes Françaises ne pourront entrer dans la place qu'après que les troupes Autrichiennes l'auront évacuée.

Refusé.

(Renvoyé à l'art. II.)

Fait double, Maria-Hilf (dans les lignes de Vienne)
le 12 Mai 1809.

Signé: ANDROSSY, DE VAUX, et BELOUTTE.

25. e.

Capitulation de la ville de Raab, le 22 Juin 1809. 1809

22 Juin.

(Moniteur-Universel 1809, Nr. 182. p. 720.)

Entre nous G. Mergez, adjudant-commandant chargé des pouvoirs de M. le général de division Lauriston, commandant le siège;

Et M. le major Dorré, muni des pleins-pouvoirs de M. le colonel Pechy, commandant la place.

Ont été arrêtés les articles suivans de la présente capitulation.

ART. I. La garnison sortira le 24 Juin à quatre heures du soir, dans le cas où elle ne serait pas secourue. Elle jouira de tous les honneurs de la guerre, et déposera ses armes sur les glacis; elle se rendra à Comorn après avoir fait le serment de ne point porter les armes de toute la guerre contre la France et ses alliés, jusqu'à parfait échange.

La porte de Weissenbourg sera occupée le 23, à quatre heures du soir, par une compagnie de 100 hommes de troupes Françaises en communauté avec les troupes Autrichiennes. Les officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et les soldats leurs sacs.

ART. II. De ce moment jusqu'à la sortie de la garnison, les troupes des deux nations resteront dans leurs positions respectives.

ART. III. Toutes hostilités cesseront de part et d'autre, et l'on ne fera des deux côtés aucun nouvel ouvrage offensif ou défensif dans la dite place.

ART. IV. L'artillerie de la place, les munitions, magasins et approvisionnemens quelconques seront rendus et reçus par les commissaires Français et Autrichiens, nommés à cet effet.

ART. V. Tous les malades et blessés de la garnison, ainsi que les officiers de santé qui resteront pour les soigner, seront confiés aux soins et à l'humanité du commandant Français. Après leur rétablissement ils prêteront le serment prescrit par l'article Ier et suivront le sort de la garnison.

ART.

1809

ART. VI. Toutes les administrations et les personnes qui y sont attachées, tous les officiers pensionnés, les femmes et les enfans d'officiers, pourront conserver leurs effets et sortir, soit en même tems que la garnison, soit après, sous la sauve-garde Française.

ART. VII. Les femmes et les enfans dont les maris et les pères se trouvent à l'armée, pourront à leur choix, rester dans la place ou en partir; dans tous les cas la conservation de leurs propriétés leurs est garantie par l'armée Française, et les passeports nécessaires leur seront delivrés.

ART. VIII. Les habitans de Raab jouiront de tous leurs droits, leurs propriétés seront respectées, et on leur accordera sûreté et protection.

ART. IX. On accordera à tous les étrangers ou habitans de la ville la liberté d'aller où ils voudront sans être inquiétés dans leurs personnes ni leurs propriétés.

ART. X. On fournira à tous ceux qui voudront partir les chevaux dont ils auront besoin, sauf à eux à les payer de gré à gré.

ART. IX. Il sera fourni de part et d'autre des ôtages pour garantie de l'exécution de la présente capitulation, la quelle sera échangée, après avoir été approuvée d'une part, par M. le général de division Lauriston, et de l'autre par M. le colonel Pechy commandant la place.

Fait double entre nous à Raab, le 22 Juin 1809.

Signé: *l'adjudant-commandant, G. MERGÈZ.*

DORRÉ, major.

Approuvé:

Le général comte de LAURISTON.

Approuvé:

Le colonel du corps du génie et commandant de la place de RAAB, PECHY.

25. f.

Suspension d'armes entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche. 1809
12 Juill.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 201. pag. 793.)

ART. I. Il y aura suspension d'armes entre les armées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur d'Autriche.

ART. II. La ligne de démarcation fera, du côté de la Haute-Autriche, la frontière qui separe l'Autriche de la Bohême, le cercle de Znaim, celui de Brunn, et une ligne tracée de la frontière de Moravie sur Raab, qui commencera au point où la frontière du cercle de Brunn touche la March et en descendant la March, jusqu'au confluent de la Taya, de là à Saint-Johann et la route jusqu'à Presbourg, Presbourg et une lieue autour de la ville; le grand Danube jusqu'à l'embouchure de la Raab et une lieue autour; la Raab jusqu'à la frontière de Styrie; la Styrie, la Carniole, l'istrie et Fiume.

ART. III. Les citadelles de Brunn et de Grätz seront évacuées immédiatement après la signature de la présente suspension d'armes.

ART. IV. Les détachemens de troupes Autrichiennes qui sont dans le Tyrol et dans le Vorarlberg, évacueront ces deux pays; le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes Françaises.

ART. V. Les magasins de subsistances et d'habillement qui se trouveraient dans le pays qui doit être évacué par l'armée Autrichienne, et qui lui appartiennent, pourront être évacués.

ART. VI. Quant à la Pologne les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent aujourd'hui.

ART. VII. La présente suspension d'armes durera un mois, et avant de recommencer les hostilités on se prévendra quinze jours d'avance.

ART. VIII. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'exécution des présentes dispositions.

1809

ART. IX. A dater de demain 13, les troupes Autrichiennes évacueront les pays designés dans la présente suspension d'armes, et se retireront par journées d'étapes.

Le fort de Brunn sera remis le 14 à l'armée Française, et celui de Grätz le 16 Juillet.

Fait et arrêté entre nous sousignés chargés de pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, le présent armistice, S. A. S. le prince de Neuchatel, major-général de l'armée Française, et M. le baron de Wimpffen, général-major et chef d'état-major de l'armée Autrichienne.

Au camp devant Znaim, le 12 Juillet 1809.

Signé :

ALEXANDRE WIMPFEN.

25. g.

14 Oct. *Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie signé à Vienne*

le 14 Octobre 1809.

(*Moniteur - Universel* 1809, Nr. 302. p. 1197.)

(*Moniteur Westphalien* 1809, Nr. 132. fr. et all.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein maréchal des armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S.

1809

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin M. Jean Baptiste Nompère comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de Russie grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand croix des ordres de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, des ordres de St. Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême M. le Prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand-croix de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un regiment de hussards à son service.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. II. La présente paix est déclarée commune à S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Westphalie, S. A. Em. le Prince Primat à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt et le Grand-Duc de Wurtzbourg et à tous les Princes et membres de la confédération du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, dans la présente guerre.

ART. III. S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1809

1) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des Souverains de la confédération :

Salzb. et
Berchtols-
gad. et partie
de la
haute
Autri-
che.

Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgad. la partie de la Haute-Autriche, située au de là d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strafs, et comprenant Weissenkirch, Widersdorff, Michelbach, Gruit Mukenhoffen, Helst, Jeding, de là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Aller et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg;

S. M. l'Empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans du Salzcammergut, et faisant partie de la terre de Mondsee, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire;

Gorice,
Trieste
etc.

2) Il cède également à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste; le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Istrie Autrichienne, ou district de Castua, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux Etats.

Enfin la seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons.

Enclaves en
Bohême

3) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohême, et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir: les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

Galicie
occidentale
etc.

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe pour être réuni au Duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale.

L'ar-

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliezka, la ligne de démarcation passera par Wieliezka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'Est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy.

Wieliezka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels Autrichiens de Wieliezka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le Duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie Autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite, telle que le Sacu, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux Etats.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille ames de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

ART. IV. L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'Archiduc Antoine à la grande maîtrise de cet ordre dans ces états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

ART. V. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces, cédées et consenties par les Etats de ces provinces, ou résultant, des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

ART. VI. Les provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à dater du 1er Novembre prochain, quelque part

qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée Française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces Autrichiennes occupées par les armées Françaises et alliées, arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Com-
merce
avec
Fiume
etc.

ART. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises Anglaises, ou provenant du commerce Anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées que pour celles de toute autre nation que la nation Italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce Autrichien dans les autres ports cédés par le même traité.

Archi-
ves.

ART. VIII. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Intérêts
des ca-
pitaux
en Austr
et Bo-
hême;
Mont
Ste Theré-
sé.

ART. IX. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le Gouvernement, soit sur les Etats, la banque, la loterie et autres établissemens publics par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du Grand-Duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi, ce qui est dû au Mont Sainte Thérèse, devenu le Mont-Napoléon à Milan.

Amni-
stie;
émigra-
tion.

ART. X. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et du Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics soit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. 1809

Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés de quelque nature qu'elles soient; de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fideicommiss et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité, et pour le même espace de temps.

Les habitans du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie Autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

ART. XI. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires Autrichiens, Français et Saxons seront nommés à cet effet. Poteaux sur les frontières.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celle de Salzbourg, de Villach, et de la Carniole, jusqu'à la Save; les Isles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le Thalweg de la Save. Des commissaires Français et Autrichiens seront nommés à cet effet.

ART. XII. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois; Evacuation.

1809 mois; la Basse Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes Françaises que par celles des alliés de la France.

La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée Française, et à l'entrée des troupes Autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes Françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'Empereur des Français par le présent traité.

Prisonniers. ART. XIII. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Garantie d'intégrité. ART. XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Espagne, Portugal, Italie. ART. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Relations avec la Gr. Bretagne. ART. XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis l'Angleterre pendant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne et se mettra à l'égard du gouvernement Anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

Cérémonial. ART. XVII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et Bohême conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Ratifications. ART. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne le 14 Octobre 1809.

Signé: J. B. Nompère de CHAMPAGNY.

Signé: JEAN Prince de LICHTENSTEIN.

Avous

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. 1809

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contre signées et scellées de notre sceau, impérial.

Donné en notre camp impérial de Schönbrunn, le 15 du mois d'Octobre 1809.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. B. MARET,

Le ministre des relations extérieures.

Signé: CHAMPAGNY.

Vu par nous Archi-chancelier d'Etat.

Signé: Eugène, NAPOLEON.

25. b.

Convention militaire conclue en conséquence de l'article 12 du traité de Vienne entre la France et l'Autriche; signée à Schönbrunn le 27 Octobre 1809. 26 Oct.

(Moniteur - Universel 1809, Nr. 313, p. 1242.)

ART. I. La première évacuation, celle de la Moravie devant avoir lieu quinze jours après l'échange des ratifications, cette province sera entièrement évacuée le 4-Novembre. Evacuation de la Moravie.

ART. II. Le cercle de Brunn sera évacué le 12 Novembre et la remise en sera faite par un officier, nommé par le commandant en chef du troisième corps, à l'officier Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir. Cercle de Brunn.

ART. III. Le cercle de Znaim sera évacué le 2 Novembre et la remise en sera faite par un officier nommé par le commandant en chef du 4eme corps, à l'officier Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir. Cercle de Znaim.

1809 ART. IV. Les bâtimens militaires qui se trouvent dans les places de Brunn et de Znaim seront conservés et remis.

Bâtim. à
Brun. et
Znaim.

Garni-
sons.

ART. V. Pendant le premier mois qui suivra l'évacuation de ces deux cercles, la force de la garnison ne pourra s'élever pour la ville de Brunn au dessus d'un bataillon et d'un détachement de cent chevaux, et pour la ville de Znaim au dessus d'un bataillon; ce qui est à peu près la garnison de ces deux places en tems de paix.

Evacua-
tion de
la Hon-
grie.

ART. VI. La seconde évacuation, celle de la Hongrie, de la ville de Vienne et de ses environs, et de la partie de la Gallicie qui doit conserver l'Autriche, devant avoir lieu un mois après l'échange des ratifications, le 20 Novembre les troupes Françaises et alliées quitteront les places, postes et cantonnemens qu'elles se trouveraient occuper encore sur le territoire de Hongrie et se mettront en marche pour aller occuper la première ligne de démarcation fixée par l'art. VIII. ci-après.

Evacua-
tion de
Vienne.

ART. VII. Si les conditions du traité relatives au paiement des sommes stipulées, soit en argent, soit en lettres de change, sont remplies, les clefs de la ville de Vienne seront remises par M. le gouverneur actuel à l'officier que designera S. M. l'Empereur d'Autriche. La police continuera d'y être faite par la garde bourgeoise.

Envi-
rons.

ART. VIII. A l'époque du 20 Novembre la ville de Vienne et ses environs, c'est à dire la partie du cercle d'Unter-Wiener-Wald à l'est de la première ligne de démarcation, seront entièrement évacués par les troupes Françaises.

Cette ligne passera par Tulin;

De Tulin à Stassdorf

à Baumgarten

à Siegarokirchen

à Rappolden

à Krakeng

à Henirichsberg

au Wirtshaus de Preissbaum

au château de Breitenfurt

à Striegau par Hochleiten et Forstenerhaus

à Siltindorf par Fulzfrauenberg

à Rohrberg

à Siegenfeld

à Baden

à la charité de Neustadt près la porte et 1809
 en avant de Gunzelsdorf
 et de là à Ebenfurth.

Il est entendu que la ville de Baden ne sera occupée par aucun cantonnement, mais seulement par une garde de police de chaque armée et de même force, à cause des bains dont les blessés et malades des deux armées pourront user également.

ART. IX. Le cercle d'Untersmain - Hartsberg faisant partie de la Basse - Autriche et ne devant être évacué qu'à l'époque du 20 Décembre, les avant postes de l'armée Française occuperont jusqu'à cette époque une ligne qui suivra la grande route de Znaim, depuis Stokerau jusqu'à la frontière de la Moravie. Cercle d'Untersmain

Il est bien entendu que jusqu'au 20 Décembre il ne sera établi aucune troupe Autrichienne dans la partie du dit cercle qui ne serait pas occupée par les troupes Françaises.

Il sera laissé sur la route de Znaim toute liberté de communication, de transport et de passage, excepté par les troupes et l'artillerie.

ART. X. Le même jour, 20 Novembre, toute la partie de la Gallicie, que doit conserver l'Autriche, sera entièrement évacuée. Gallicie.

Les cercles occupés par les troupes Polonaises dans cette partie, s'il y en a, seront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée Polonoise, et ceux occupés par les Russes seront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée Russe.

Pour assurer l'exécution de cet article, la présente convention sera envoyée aux armées Russe et Polonoise par des officiers supérieurs des armées Française et Autrichienne.

ART. XI. La troisième évacuation, celle de la Basse - Autriche devant avoir lieu deux mois après l'échange des ratifications, les districts dont se compose cette province, seront évacués le 20 Décembre. Evacuation de la Basse - Autriche.

Durant cette évacuation, comme dans toutes les autres, les postes évacués par les troupes Françaises, ne seront occupés par les troupes Autrichiennes que 24 heures après le départ des premiers, et pendant les quinze jours qui suivront l'évacuation de la Basse - Autriche, aucun corps de troupes considérable ne devra être porté du côté de Saint Pölten.

ART.

Évacua-
tion du
reste de
provin-
ces.

ART. XII. La quatrième et dernière évacuation, celle du surplus des provinces et districts non cédés par le traité devant avoir lieu deux mois et demi après l'échange des ratifications, les dites provinces et districts seront entièrement évacués le 4 Janvier 1810.

Territoire en
Gallicie
à céder.

ART. XIII. Le commandant de l'armée Russe, et le commandant de l'armée Autrichienne, nommeront chacun des commissaires pour l'exécution de la présente convention: ces commissaires conviendront provisoirement d'un territoire dans la Gallicie orientale, sur les frontières de la Russie, dont la population égale celle de 400,000 ames de population, qui doivent être cédés à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se soient entendues sur les limites définitives.

Occupation du
parties
cédées.

ART. XIV. Le littoral et la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie seront occupés de la manière suivante:

le 14 Novembre la ville de Fiume et le littoral Hongrois seront remis aux troupes Françaises.

La mise en possession de tout le littoral jusqu'à la Dalmatie, et de toute la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie jusqu'au Thalweg de la Save s'en suivra immédiatement de manière que les troupes Autrichiennes ne quittent aucune place, aucun poste, aucun port, qu'à mesure qu'elles y seront relevées par les troupes Françaises, lesquelles suivront pour se rendre sur ces divers points les étapes ou marches ordinaires des troupes.

De telle manière qu'en conséquence du principe fixé à l'art. XI. ci-dessus, les troupes Autrichiennes qui auront été relevées, tant à Fiume que dans les postes du littoral Hongrois ne pouvant arriver en suivant leur marche par étape que le 27 Novembre à Karlstadt, les troupes Françaises n'occupent cette place que le 28 Novembre.

Passage.

ART. XV. Après l'occupation de tout le pays jusqu'à la Save par les troupes Françaises, le passage sera laissé libre sur les différentes routes et dans les lieux mêmes occupés par les troupes Françaises; le logement et tous les secours nécessaires seront fournis aux troupes Autrichiennes se retirant par journée d'étape pour se porter au-delà de la Save.

Le

Le libre passage des îles dépendantes du littoral, remises aux troupes Françaises pour aller dans les ports dudit littoral, et des dits ports au delà de la Save, sera aussi donné par toutes les routes et par les lieux occupés par les troupes Françaises, pour le transport de tous les effets militaires, et bagages et pour toutes propriétés, soit du gouvernement Autrichien, soit des particuliers jusqu'au 4 Janvier 1810, dernier terme des évacuations. 1809

ART. XVI. Pendant l'évacuation du littoral, les troupes Françaises prendront possession des îles dépendantes dudit littoral qui sont au pouvoir des troupes Autrichiennes, et dans lesquelles celles-ci tiennent garnison. Îles du littoral.

Pour l'exécution du présent article les commissaires nommés par L. L. M. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche détermineront, selon les circonstances, le mode et les époques de l'évacuation finale et occupation des différentes îles dépendantes du dit littoral.

ART. XVII. Tous les magasins, effets d'artillerie et de marine, ainsi que toutes les propriétés quelconques appartenant, soit à S. M. l'Empereur d'Autriche, soit à des particuliers, et qui n'auraient pu être évacués ni vendus dans le tems de l'évacuation, seront sous la garde et surveillance des commissaires Autrichiens. Magazins et propriétés.

ART. XVIII. Les hôpitaux Français qui n'auront pu être entièrement évacués dans l'intervalle du tems fixé par le traité et par la présente convention pour les évacuations successives, resteront sous la surveillance d'un commandant et d'un administrateur Français. Hôpitaux.

Il sera laissé dans chaque hôpital un sergent et six hommes pour la police intérieure.

ART. XIX. Tous les magasins des vivres, d'artillerie et tout autre objet qui n'auront pu être évacués ou vendus au moment de la remise de la ville de Vienne, resteront sous la garde de commissaires Français, comme propriétés Françaises. Magazins à Vienne.

Il en sera de même pour les magasins de sel, bois, tabac et autres que l'Autriche se réserverait d'acheter.

Fait à Vienne le 26 Octobre 1809.

Signé: Le général de division
comte DUMAS.

Le baron de STRAUCH
Feld - maréchal lieutenant.

MAYER de HELDENFELD
Lieutenant général.

Ratifié

1809 Ratifié par nous plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Alexandre prince de Neuchatel et de Wagram Major-général;

Et par nous plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche le comte de Wrba, Grandchambellan.

Schoenbrunn le 27 Octobre 1809.

Signé: ALEXANDRE. Le comte R. de WRBA.

26.

35 Nov. Publication du Roi de Bavière en exécution des traités conclus avec les états de la confédération du Rhin, concernant l'extradition des conscrits, signée à Munnich le 15 Nov. 1809.

(WINKOPF, Band 13. Heft 39. p. 486.)

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Baiern. Nachdem Wir mit den Königen und Fürsten des Rheinischen Bundes über die gegenseitige Auslieferung der Militairpflichtigen Individuen übereingekommen sind, so werden sämtliche sowohl unmittelbare als mittelbare Polizeybehörden des Königreichs hiervon in Kenntniß gesetzt, und denselben, wegen der Modalität solcher wechselseitigen Auslieferungen, nach Maafgabe der verschiedenen Fälle, folgendes Vorschriften ertheilt:

ART. I. Alle der Militairconscription unterworfenen Unterthanen sämtlicher Rheinischer Bundesstaaten, welche, um sich derselben zu entziehen, in Unserem Gebiete Aufenthalt suchen, und sich nicht über ihre Entlassung aus jenem Verbande hinlänglich zu legitimiren vermögen, sind auf Betreten sogleich festzuhalten, und der nächstgelegenen Behörde ihres Staates zur Uebernahme anzuzeigen.

ART. II. Solche Unterthanen der gedachten Bundesstaaten, welche, nicht erst um augenblicklich dem Kriegsdienste zu entgehen, sondern längstens seit Jahr und

und Tag a dato gegenwärtiger Verordnung, in Unferen Staaten gekommen find, ohne ihrer urfprünglichen Unterthanspflicht gehörig entlassen zu feyn, find auf jedesmalige amtliche Requisition der betreffenden Behörden denfelben ebenfalls zu extradiren. 1809

Nach gegenwärtigen Anordnungen, welche durch das Regierungsblatt bekannt gemacht werden, haben Unferen oben Eingangsgenannte Aemter und Stellen nicht nur fich fchuldigft zu achten, fondern auch derfelben gegenseitige Beobachtung von den Behörden der Bundesstaaten in vorkommenden Fällen zu gefinnen.

München, den 15ten November 1809.

MAX. JOSEPH.

Freyherr v. MONTGELAS.

Auf Königlichen allerhöchsten Befehl:

Der General-Secretair

BAUMÜLLER.

27.

Traité de paix entre le Dannemarc et la Suède 10 Dec.
signé à Jönköping le 10 Décembre 1809.

(Geschichte der Schwedischen Revolution, bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo p. 459; et se trouve dans Polit. Journal 1810 T. I. p. 20.)

Au nom de la sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Suède, animés du désir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre eux, et le bon voisinage entre leurs Etats respectifs, ont pour cet effet nommé et autorisé des plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège le Sieur Niels Rosenkrantz, Son Chambellan et Grand-croix de Son ordre de Dannebrog, et Sa Majesté le Roi de Suède le Sieur Charles Gustave d'Adlerberg, Son Chambellan, Commandeur de Son ordre de l'Etoile Polaire et Chevalier

1809 **1809** lier de celui de l'Épée; lesquels après s'être dûment communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans d'un traité de paix.

Paix et amitié. ART. I. Il y aura une paix solide et perpétuelle, une amitié sincère et un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, Sa Majesté le Roi de Suède et leurs Héritiers et Successeurs, États, Pays et Sujets; en conséquence de quoi il y aura un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les hautes puissances contractantes à l'occasion de la présente guerre. Les deux hautes puissances et leurs héritiers et successeurs cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie et une parfaite union et intelligence.

Cessation d'hostilités. ART. II. Il est arrêté par le présent article, que la suspension d'armes qui subsiste déjà entre les deux hautes puissances sur tous les points, tant par terre que par mer, en vertu de conventions antérieures à la date de ce traité, est convertie en cessation perpétuelle de toutes hostilités.

Prisonniers de guerre. ART. III. Les prisonniers de guerre seront respectivement mis en liberté, sans exception quelconque, et sans avoir égard à la différence du nombre; ils seront délivrés en masse, dans le plus court délai possible sur un ou plusieurs points convenables des frontières respectives, et ils obtiendront toutes les facilités que le rétablissement du bon voisinage comporte, de la part du Gouvernement du pays où ils ont été détenus, lequel portera les fraix de leur transport jusqu'à l'endroit où l'échange se fera. Les deux Gouvernemens se rendent responsables du payement des dettes que les prisonniers de guerre ont pu contracter dans les lieux de leur détention; les comptes en seront respectivement rendus dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix et seront payés aussitôt que faire se pourra.

Sequestre. ART. IV. Le sequestre dont les biens et propriétés des sujets respectifs des deux Souverains ont été frappés, de même que l'embargo mis sur leurs navires dans les différens ports des deux Pays, lors de la déclaration de guerre, seront levés dès que le présent traité aura été ratifié. Les prétentions des sujets respectifs, dont la poursuite devant les tribunaux a été suspendue par la rupture, reprendront leur libre cours dès le même moment. ART.

ART. V. Les anciens traités de paix, conclus entre les Prédécesseurs de Leurs Majestés Danoise et Suédoise, notamment celui de Copenhague du 27 Mai 1660 et celui signé à Stockholm le 3 Juin et à Fredericsbourg le 3 Juillet 1720 sont rappelés par le présent traité et rétablis en vigueur dans toutes leurs teneurs et clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du traité actuel.

1809
Anciens
traités.

ART. VI. Les deux hautes parties contractantes conviennent de rétablir le cours des postes des deux Pays respectivement par les Etats des deux Souverains, sur le pied où il se trouvait établi en 1807 au commencement du mois d'Août, en vertu des anciens traités et conventions et notamment en conformité de l'article XV. du traité de paix de 1720 de l'acte explicatoire y appartenant, et des conventions de 1735 et 1751.

Postes.

Il s'en suit, qu'en vertu du susmentionné Article XV. du traité de paix 1720, les deux Gouvernemens entretiendront respectivement des commissaires des postes, savoir le Gouvernement Danois son Commissaire à Helsingbourg et celui de Suède le sien à Elsenour, lesquels commissaires ne pourront exercer aucune fonction de maître de poste de leur Gouvernement, c'est à dire, ni distribuer des lettres venant de leurs Pays respectifs dans la ville où le commissaire est admis, ni recevoir les lettres pour leurs propres pays respectifs des mains des individus de cette ville ou du pays, mais seulement par l'entremise du maître des postes de l'endroit qui prendra et donnera quittance pour le nombre des lettres et surtout pour celles chargées d'argent ou de documens importans.

Pour prévenir les abus, la malle ou les malles ou valises, que les deux Gouvernemens feront transporter à l'avenir, comme avant la susmentionnée époque de l'année 1807, par les postillons à leurs fraix, respectivement par les Etats des deux Souverains, deux fois par semaine, seront plombées et pourvues de cadenats, savoir la malle ou les malles Suédoises par le Commissaire Danois à Helsingbourg, et la malle ou les malles Danoises par le commissaire Suédois à Elsenour. Le plomb ou le cademat de la malle ou des malles Suédoises sera détaché par un employé de la Douane Danoise, ou autre personne y autorisée par le Roi de Dannemarck, au moment que le postillon Suédois depasse la frontière pour gagner Hambourg.

1809 De semblables précautions seront à prendre quant à la malle ou aux malles Suédoises allant de Hambourg en Suède afin que ces malles ne puissent être ouvertes tant qu'elles se trouvent sur le territoire Danois. De même le plomb ou le cademat, attaché à Elsenour, par le commissaire Suédois à la malle ou aux malles Danoises allant par la Suède en Norvège, sera détaché par l'employé que le Roi de Suède y autorisera, dès que le postillon dépasse la frontière qui sépare les deux royaumes. Il dépendra du Gouvernement Suédois de prendre des précautions de même nature quant au retour de malle ou des malles de Norvège par la Suède, pour le Dannemarc, pour s'assurer que ces malles restent fermées durant le passage sur le territoire de Suède.

Il est convenu par cet article, que les commissaires des postes établis dans les deux villes frontières Elsenour et Helsingbourg, seront chargés de vérifier l'état des malles qu'ils reçoivent ou expédient, afin de pouvoir attester qu'à leur passage par les États respectifs il n'a été commis aucun abus ou irrégularité, ou afin de constater le désordre s'il en a eu lieu. Il est de même convenu, qu'il appartiendra aux fonctions des commissaires établis respectivement dans les deux susdites villes, de régler les frais de transport des malles respectives par les États du Roi de Dannemarc et par la Suède, et que les directoires et administrations respectives des postes des deux Gouvernemens garantiront l'un à l'autre la régularité du paiement dû à ceux qui se chargent, dans les différens endroits ou différentes stations, du transport et de l'expédition des malles étrangères.

Le cours des postes du Gouvernement Danois pour la Laponie ou le Finmarcken de la domination Danoise, sera rétabli sur le pied qui fut réglé en 1798 avec cette altération dans le cours fixé à cette époque, qu'au lieu de séparer les malles, comme cela eut lieu alors, sur le territoire Suédois, d'où une malle alloit à Tromsén (Tromsøe) et l'autre à Wardøebuus, les malles resteront à l'avenir réunis jusqu'à ce qu'elles seront délivrées à Tromsén (Tromsøe) à l'employé du Gouvernement Danois.

Les deux hautes parties contractantes sont convenues, que le rétablissement du transport des malles, respectivement par les États de l'une et de l'autre pourra commencer dès le 1 Janvier 1810.

Quoi-

Quoique le mode de transport des malles de la poste par les Etats respectifs des deux Souverains, qui vient d'être établi par cet article, soit conforme au besoin qu'ont les deux pays de voir des voyes de communications ouvertes à la correspondance, et au désir des deux Souverains de faire participer leurs sujets à ce benefice, les deux hautes parties contractantes se reservent néanmoins à s'entendre ultérieurement sur les modifications, qu'elles jugeront nécessaires à cet égard, pour l'utilité reciproque des deux Gouvernemens, et l'arrangement, qui pourra être pris pour cet effet, sera regardé comme un article séparé faisant partie de ce traité et comme si ses stipulations y eussent été inférées mot à mot. Mais tant que les deux Gouvernemens ne seront pas tombés d'accord sur des changemens dans le mode adopté par cet article, les stipulations de celui-ci serviront de règle pour les employés, respectivement chargés de l'expédition des malles et de la surveillance de l'ordre actuellement établi.

ART. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent reciproquement à convenir ultérieurement, et le plutòt possible, d'un règlement des rapports de commerce et de navigation entre les deux nations, pour le bien général et reciproque de leurs sujets respectifs, dans lequel, parmi d'autres stipulations le libre transport des bois de construction et autres, coupés dans la forêt de Tryffel en Norvège, sur le Clara Elv, qui entre en Suède, sera réglé équitablement, à l'avantage mutuel des propriétaires en Norvège et des sujets Suédois qui auront part à ce transport, au moyen duquel ces bois seront réintroduits en Norvège.

Le susmentionné règlement sera à regarder comme un article séparé, faisant partie de ce traité, et comme si ses stipulations y eussent été inférées mot à mot. En attendant les relations commerciales entre les deux nations seront retablies, après la signature de ce traité, sur le même pied où elles se trouvaient avant la dernière rupture.

ART. VIII. Il est arrêté par le présent article, que les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes pourront librement disposer des biens immeubles, et faire passer sur le territoire de leur monarque le produit de la vente de ceux-ci, ainsi que les biens meubles, qu'ils

1809 qu'ils peuvent avoir acquis dans les Etats de l'autre Souverain, soit par donation, succession ou héritage, à la suite d'un testament ou ab intestato, soit par le fruit de leur travail ou d'une autre manière, et il leur sera accordé, relativement à cet objet les mêmes droits et facilités dont jouiront les sujets propres et naturels de l'Etat où ils auront recueilli ces effets. Les deux Gouvernemens renoncent mutuellement et d'un commun accord, chacun en faveur des sujets de l'autre, à l'exercice de cette partie du droit de détraction qui leur appartient respectivement et ce droit restera par conséquent dorénavant et à jamais aboli entre les deux pays et dans toute l'étendue de la domination présente et future des deux Souverains, en autant que les couronnes respectives le perçoivent ou le font percevoir; mais cette partie de ce droit dont jouissent en certains cas, déterminés par les loix, les villes, communes, ou autres autorités particulières demeurera à celles-ci comme par le passé, et elles continueront à l'exercer suivant les usages établis et les réglemens en vigueur dans les deux Etats.

Il est en même tems expressement convenu et fixé que les stipulations du présent article n'auront force de loi que par rapport aux successions qui écherront après la date de la signature de ce traité.

Extradition
des mal-
faiteurs.

ART. IX. Les devoirs du bon voisinage imposant aux hautes parties contractantes l'obligation reciproquement salutaire de contribuer, en autant qu'il est en leur pouvoir au maintien des loix criminelles des deux pays, Elles sont convenues d'un article séparé qui sera à regarder comme s'il étoit inséré mot à mot dans le présent traité, et par lequel l'extradition réciproque des mal-faiteurs et défecteurs sera stipulée et réglée.

Ratifica-
tions.

ART. X. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, en seront échangées ici à Jönköping, dans l'espace de quiaze jours à compter de la date de sa signature, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi nous, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Danne marc, et de Norvège et de Sa Majesté le Roi de Suède, avons signé, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le présent traité de paix et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait

Fait à Jönköping le 10 du mois de Décembre l'an 1809
de grâce 1809.

NIELS ROSENKRANTZ. CARL GUST. ADLERBERG.
(L. S.) (L. S.)

Article séparé.

Les deux hautes parties contractantes s'étant engagées par l'art. IX. du traité de paix signé aujourd'hui, de fixer, au moyen d'un article séparé, les principes à suivre quant à l'extradition réciproque des déserteurs, ainsi que des malfaiteurs, qui, ayant porté atteinte à la tranquillité et à la sûreté publique, ou au crédit de l'Etat de l'une d'Elles se soustrairont à la rigueur des loix par la fuite sur le territoire de l'autre, il a été convenu qu'elles feront saisir ces criminels, et qu'elles les feront respectivement livrer à leur Gouvernement légitime, aussitôt que la requisi- tion en sera faite, pour qu'ils puissent être jugés et punis selon les loix du pays où les crimes ont été commis; et pour qu'il ne puisse y avoir de doute ou de contestation sur la nature des delits, qui autoriseront l'une des deux hautes Puissances à réclamer, et qui obligeront l'autre à livrer les malfaiteurs évadés, et les déserteurs, nous Leurs Plénipotentiaires, avons expressément arrêté les points suivans :

§. 1. Cette extradition aura lieu à l'égard de toutes les personnes prévenues du crime de Lese Majesté ou de trahison contre l'Etat, des meurtriers, des brigands, des incendiaires, des faussaires, des voleurs, des banqueroutiers frauduleux, des faux temoins et des déserteurs.

Genres
de cri-
mes.

§. 2. A l'égard des faux monnoyeurs, l'on est convenu que celui qui, s'étant rendu coupable du delit de contrefaire la monnaie, soit réelle, soit representative de l'un des deux Gouvernemens, se trouverait dans les états de l'autre, sera livré, quelque soit le lieu où ce delit ait été commis, à celui de ces Gouvernemens dont il aura contrefait la monnaie ou le papier ayant cours de monnaie; le seul cas excepté où l'individu réclamé se trouverait être sujet du Gouvernement auquel la requisi- tion serait adressée; en quel cas il devra être jugé par son propre Souverain et puni selon les loix de son pays.

Faux
monna-
yeurs.

1809

Passe-ports.

§. 3. Toute personne qui passera d'un pays dans l'autre sans être munie d'un passeport en règle de la part du magistrat du lieu dont elle vient, ou sans pouvoir, d'une manière authentique, justifier les motifs de son arrivée, sera arrêtée et détenue jusqu'à ce que des éclaircissemens suffisans auront pu être recueillis à son sujet. L'effet de cette stipulation ne s'étendra pas cependant sur les habitans paisibles et non suspects des frontières respectives, l'intention des deux gouvernemens n'étant pas d'assujettir le commerce et la communication entre ceux ci à aucune gêne ou interruption.

Entretien de prisonniers.

§. 4. Dans les cas, où, en vertu des articles précédens, des personnes criminelles ou suspectes seront arrêtées, il sera pourvu par le magistrat du lieu, où l'arrestation se fera faite, à l'entretien du prisonnier; mais si l'extradition s'ensuit, les frais de l'entretien et du transport de la personne livrée seront restitués par le gouvernement ou magistrat qui la reçoit.

Déserteurs.

§. 5. Sous la denomination de déserteur est entendu tout individu, qui, engagé dans les armées ou dans la marine d'un des deux Souverains, passe sur le territoire de l'autre pour se soustraire aux devoirs de son service.

Reciprocity des lois.

§. 6. Toutes les loix et ordonnances concernant la faïste et la detention des déserteurs dans l'un des deux pays, serviront également de règle à l'égard des déserteurs de l'autre. Ceux-ci seront par conséquent arrêtés partout où ils se presenteront, et ils seront rendus avec tout ce qu'ils auront emporté.

Les employés civils ou militaires du lieu où l'arrestation aura été faite, seront tenus d'en prévenir, sous le plus bref delai, le magistrat ou le commandant militaire du lieu le plus proche dans le pays d'où le déserteur vient, et d'y ajouter les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, soit par les dépositions du détenu, soit par d'autres moyens.

Correspondance.

§. 7. Dans la vue de faciliter l'exécution des stipulations relatives à l'objet de cet article, il est convenu, que les deux cours s'entendront ultérieurement sur l'établissement d'une correspondance directe entre les autorités civiles et militaires de Leurs Etats respectifs, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours, pour faire arrêter et obtenir l'extradition d'un malfaitéur évadé ou d'un déserteur,

téur, à la voie d'une réquisition ministérielle, qui, en raison de la position géographique des deux pays, entraîneroit souvent une grande perte de tems. 1800

§. 8. Les principes énoncés dans les paragraphes précédens étant susceptibles de recevoir des modifications du tems et des circonstances, les stipulations pour l'extradition des malfaiteurs et des déserteurs ne resteront en vigueur que pour l'espace de 15 ans, à l'expiration duquel terme les deux Gouvernemens s'entendront de nouveau, soit pour prolonger l'effet des réglemens actuellement adoptés, soit pour les modifier. Durée de la convention.

§. 9. Cet article séparé étant à considérer comme faisant partie du traité de paix conclu aujourd'hui, et comme s'il y eut été inséré mot à mot, il aura pendant l'espace du tems fixé pour sa durée, la même force et vigueur que lui; il sera ratifié de part et d'autre et les ratifications seront comprises dans celles du dit traité. Ratification.

En foi de quoi nous, Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Dannemarc et de Norvège et de S. M. le Roi de Suède avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Jönköping le 10 jour du mois de Décembre l'an de grâce 1800.

NIELS ROSENKRANTZ.
(L. S.)

CARL GUST. ADLERBERG.
(L. S.)

1810 *Traité de paix entre la France et la Suède*
6 Janv. *signé à Paris le 6 Janv. 1810.*

(*Geschichte der Schwed. Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo* p. 470. et se trouve dans le *Moniteur - Univ.* 1810 p. 221. et dans *Polit. Journal* 1810 T. I. p. 239.)

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs états, si anciennement et si étroitement unis, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse: M. Jean Baptiste Nompère comte de Champagne duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint André de Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de Wirtemberg, de la fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures :

Et S. M. le Roi de Suède M. Jean Henry comte d'Esfen, un des seigneurs du royaume, son conseiller privé actuel, général de cavallerie, chevalier de ses ordres, grand-croix de celui de l'Épée et chevalier de l'ordre de l'aigle noir de Prusse, et M. Gustave baron de Lagerbjelke, son conseiller privé actuel, grand-croix de son ordre de l'Étoile Polaire, commandeur de celui de St. Jean de Jérusalem, un des dix-huit de l'academie Suédoise, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié parfaite
Paix et amitié. entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, protec-
teur

teurs de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède. Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir et consolider l'union heureusement retablie entre les deux états. 1810

ART. II. Le présent traité de paix est déclaré commun à L. L. M. M. les Rois d'Espagne et des Indes, des deux Siciles, de Hollande et à la confédération du Rhin. Etendue à d'autres P.

ART. III. Sa Majesté le Roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce Anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises Anglaises sous quelque pavillon et sur quelques bâtimens qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Fredricshamm lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays. Système continental.

ART. IV. S. M. l'Empereur et Roi voulant donner à S. M. le Roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien être de la Suède, consent à lui restituer la Pomeranie Suédoise, la principauté de Rugen et leurs dépendances. Consent aussi S. M. à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées, faite en son nom dans ces provinces, cesse entièrement à compter de ce jour. Il est bien entendu toute fois que les troupes Françaises ou alliées qui occupent les dites provinces prendront dans le pays ce que leurs magasins ne pourront leur fournir pour leur nourriture et l'entretien des hôpitaux ainsi ce qui leur sera nécessaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la principauté de Rugen dans le délai de 20 jours et pour la Pomeranie dans l'espace de 20 jours à compter de l'échange des ratifications du présent traité. Pomeranie et Rugen.

ART. V. S. M. le Roi de Suède reconnoît les donations faites par S. M. l'Empereur et Roi en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et l'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et avec l'autorisation de S. M. Imp. et R. les vendre et aliéner, en exporter par-

1810 pareillement la valeur, le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujétis à aucun droit de vente, mutation, déduction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

Navires
Suédois.

ART. VI. Par une suite des sentimens exprimés en l'article IV. cidessus S. M. l'Empereur et Roi consent à restituer les navires Suédois qui ayant été en son nom, et en vertu de ses ordres sequestrés depuis l'avenement de S. M. le Roi de Suède, et qui devenus propriété de l'état, se trouvent encore en sa possession, de même que les marchandises trouvées à bord des dits navires, dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnus appartenir à des Suédois, et ne provenir ni du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions.

Integri-
té ga-
rantie.

ART. VII. S. M. I. et R. garantit l'intégrité des possessions de S. M. le Roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

Com-
merce.

ART. VIII. Les relations commerciales entre les deux états seront rétablies sur le pied où elles étoient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg. Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chés l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Prison-
niers.

ART. IX. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Ratifi-
cations.

ART. X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinquante jours ou plus tôt si faire peut.

Fait à Paris le 6 Janvier 1810.

Signé: CHAMPAGNY *duc de Cadore.* Le comte de ESSEN.

GUSTAVE *baron de LAGERBJELKE.*

29.

Traité conclu à Paris le 14 Janvier 1810 1810
 entre l'Empereur des Français et le Roi de ^{14 JANV.} Westphalie,
 par lequel le Hanovre a été réuni
 au Royaume de Westphalie.

(V. BERLEPSCH *Sammlung wichtiger Urkunden etc.*
 pag. 56.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat. Sa Ma-
 jesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur
 de la confédération du Rhin, médiateur de la confédéra-
 tion Suisse, voulant agrandir le royaume de Westphalie
 qu'il a fondé et augmenter sa prospérité, des plenipoten-
 tiaires ont été à cet effet nommés, savoir :

Par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc.
 Mr. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny duc de
 Cadore etc. etc. Son Ministre des Relations extérieures :

Et par S. M. le Roi de Westphalie, Mr. Pierre Alexan-
 dre, comte de Fürstenstein etc. etc. Son Ministre Secré-
 taire d'Etat et des Relations extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs,
 sont convenus des articles suivans :

ART. I. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie ^{Cession}
 etc. etc. donne et cède le Hanovre et tous les droits qui ^{du Ha-}
 lui appartiennent sur cette Province, à S. M. le Roi de ^{novre.}
 Westphalie.

Le dit pays d'Hanovre à l'exception de quelques ter-
 ritoires au plus quinze mille ames de population que S.
 M. I. se réserve de désigner incessamment, et dont elle
 pourra disposer d'une manière particulière, sera réuni au
 royaume de Westphalie et gouverné par les mêmes lois.

ART. II. S. M. le Roi de Westphalie sera mis en pos- ^{Mise en}
 session du pays d'Hanovre, avant le 1er Avril 1810 par des ^{possession.}
 commissaires nommés à cet effet par S. M. l'Empereur
 et Roi.

ART. III. Les donations en domaines, droits ou re- ^{Dona-}
 venus que S. M. l'Empereur a faites dans le pays d'Ha- ^{tions}
 novre ^{Imp.}

1810 novre ou se propose d'y faire en faveur de plusieurs de ses sujets et serviteurs, desquelles donations le revenu net et total est fixé à quatre millions cinq cent cinquante neuf mille francs, seront reconnus par S. M. le Roi de Westphalie, lequel s'engage et s'oblige à les maintenir, comme faites à perpétuité et irrevocables et à en favoriser la vente. Les clauses contenues aux articles IX et X. du traité conclu à Berlin le 22 Avril 1808 entre les deux hautes parties contractantes, seront déclarées communes aux donations susdites et seront religieusement observées à l'égard des donataires du Hanovre, comme si elles étaient textuellement insérées au présent traité.

Les biens de toute nature compris dans les sus dites donations faites par S. M. l'Empereur, dans le pays d'Hanovre, ne supporteront, pendant dix ans, à compter de la présente année, aucune espèce d'imposition sous aucun pretexte quelconque, il ne pourra être mis aucun obstacle à l'exportation des revenus ni à celle des produits de la vente, laquelle ne pourra être gravée d'aucun droit, il ne sera également, mis aucun droit à l'exportation du revenu ou du capital en cas de vente, des susdites donations.

Surplus
des
domai-
nes.

ART. IV. Le surplus des domaines du Hanovre, non compris dans les donations que rappelle l'art. précédent, est concédé par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Westphalie qui pourra en jouir ou en disposer à Son gré.

Remise
en pos-
session
des do-
nataires

ART. V. S. M. le Roi de Westphalie, ayant déposé des biens que l'Empereur leur avoit donnés en Westphalie les donataires dont l'état est joint au présent traité s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à les leurs compenser par des biens de même nature, ou par un revenu équivalent en rentes assignées sur son trésor.

Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la déposition.

Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M. s'il y en a déposés par S. M. le Roi de Westphalie.

Dettes.

ART. VI. Les dettes de toute nature dont le pays d'Hanovre est gravé, seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie, et acquittées sans restriction ni réserve aucunes.

ART.

ART. VII. S. M. l'Empereur et Roi voulant remettre avant le 1er Janvier 1811 à la pleine et exclusive disposition de S. M. le Roi de Westphalie, la ville et citadelle de Magdebourg, et se proposant de déterminer avant cette époque, l'artillerie, qui sera laissée dans la place, il en sera fait inventaire et estimations par des Commissaires respectifs, et cette artillerie sera cédée au Roi de Westphalie au prix auquel elle aura été estimée; il en sera usé de la même manière, à l'égard des munitions de tout genre qui devront rester dans la place.

ART. VIII. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que les contributions dues par la Westphalie, soient acquittées moyennant le versement à la caisse du domaine extraordinaire, de 160 bons de 100,000 francs chacun. Ces bons seront rédigés et signés conformément au modèle ci joint. Ils porteront intérêt et cet intérêt fixé à 5 pr. Ct. sera payable à Paris en deux semestres, le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année, jusqu'au remboursement des bons. Ce paiement d'intérêt montant à 2,500 francs par semestre et par bon, sera fait par un banquier que désignera le Roi de Westphalie. La caisse du domaine extraordinaire fera connoître à chaque semestre, au banquier désigné par le Roi les noms des possesseurs des bons. Les bons seront divisés en dix séries de seize bons chacune; chaque série et chaque bon portant un numero. La première série sera remboursée dans le courant de 1812; savoir les quatre premiers bons, le 30 Janvier; les quatre bons numérotés de 5 à 8 le 30 Avril; ceux numérotés de 9 à 12 le 30 Juillet, et les quatre derniers le 31 Octobre.

Les neuf autres séries seront remboursées les années suivantes de la même manière et à pareils jours à raison d'une série par année, de manière que la deuxième série soit remboursée en 1813, la troisième en 1814 et ainsi de suite jusqu'à la dixième et dernière série qui sera remboursée en 1821.

Le remboursement de ces bons représentant le capital de la dette, aura lieu à Cassel, et sera fait, par le trésor royal de Westphalie.

Il sera pris une semblable mesure pour l'acquittement du prix de l'artillerie et des munitions, qui seront cédées à Magdebourg lorsque l'estimation en aura été faite, ainsi que pour l'acquittement des revenus arriérés du

Hanovre

1810
Magde-
bourg.

Verse-
mens à
la caisse
du do-
maine
extra-
ord.

1810 Hanovre et des contributions qu'il pourroit encore devoir.

Liste civile. ART. IX. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que la liste civile de S. M. le Roi de Westphalie soit portée dans sa totalité à six millions de francs.

Douaniers Français. ART. X. Les préposés aux douanes Françaises que S. M. l'Empereur et Roi jugeroit convenable de faire placer, soit sur les frontières maritimes de la confédération du Rhin soit sur les autres frontières du Royaume de Westphalie et partout où s'étendent ses droits comme protecteur de la confédération, pour y maintenir ou surveiller l'exécution des lois du blocus - pourront exercer librement leurs fonctions dans le Royaume de Westphalie, sans qu'il leur soit apporté, ni empêchement, ni trouble, et recevront, au contraire, toute assistance de la part des autorités Westphaliennes.

Contingent Westphalien. ART. XI. Le contingent du Royaume de Westphalie sera à l'avenir de 26,000 hommes savoir :

20,000	hommes	d'Infanterie.
4,000	- -	de Cavalerie.
2,000	- -	d'Artillerie.

Entretien de troupes Françaises. ART. XII. S. M. le Roi de Westphalie s'oblige à entretenir jusqu'à la fin de la présente guerre maritime, 6,000 hommes de troupes Françaises en sus de 12,500 de l'entretien des quels il s'est chargé par l'art. V. de la constitution du Royaume; et sur ce total de 18,500 hommes il y aura 6,000 hommes de cavalerie.

Dettes de Mayence. ART. XIII. Les dettes contractées par la chambre des finances ou consenties par le grand Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothéquées sur la rente Lohnnez et le péage de Wilzbaek, au dit Mayence devant d'après l'esprit et la lettre du traité de Lunéville et du recès de l'Empire être à la charge des souverains qui ont reçu en indemnité des possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans cause, S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage avec la France concurremment avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté des quels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence et à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux.

ART.

ART. XIV. Le présent traité sera tenu secret. Il ne pourra être imprimé que du consentement de l'Empereur. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines ou plutôt, si faire se peut.

1810

Secrét.
Ratifi-
cations.

Fait à Paris, le quatorze Janvier, mil huit cent dix.

Signé: CHAMPAGNY *duc de CADORE.*

Signé: Comte de FÜRSTENSTEIN.

*Etat des Donataires mentionnés en l'art. V. qui
être joint au traité.*

Le Général Milhaud, donataire par décret du 11 Août 1808 d'une dotation Nro. 34. de 30,000 Fr., située à Jerxheim.

Le Général Lepic, donataire par le même décret, d'une dotation Nro. 36. de 30,006 Fr. 82 Ct. située à Effem.

Le Général Beaumont donataire par le même décret, d'une dotation No. 43. de 30,001 Fr. 45 Ct. située à Lutter.

Le Général Nansouty, donataire par décret du 28 Août 1808 d'une dotation No. 56. de 25,000 Fr. 53 Ct. située à Ruthe.

Le Sénateur Demont, donataire par le même décret, d'une dotation, Nro. 96. de 20,000 Fr. 93 Ct. située à Wendhausen.

Le Général Bourdesfouille, donataire par décret du 5 Octobre 1808, d'une dotation No. 156. de 10,006 Fr. 85 Ct. située à Fürstenberg.

Signé: CHAMPAGNY, *duc de CADORE.*

Signé: Comte de FÜRSTENSTEIN.

240 *Traité entre la France et la Westphalie.*

Royaume de Westphalie.

Dette de Fr. 16,000,000

à payer du 30 Janvier 1812,
au 31 Octobre 1821,
à raison dixième par an.

Exécution du traité conclu
à Paris le 14 Janvier 1810.

Numéros des Bons,
Echéance de 1812.

1^{ère} Série
Nro. I.

Royaume de Westphalie.

Vu et approuvé par le Ministre
des Finances:

à Mr.
BANQUIER

à
Paris.

Le Bon ci-dessus est le modèle dont il est fait mention
en l'article huit comme devant être annexé au présent
traité.

Signé: CHAMPAGNY, *duc de CADORE.*

Signé: Comte de FÜRSTENSTEIN.

Pour copie conforme:

Le Ministre Secrétaire d'Etat et des Relations Extérieures.

Signé: Comte de FÜRSTENSTEIN.

Pour copie conformé:

Le Secrétaire général du Ministère des Finances.

Signé: PROVENÇAL.

Bon pour la somme de Frs.
100,000 portant intérêts à
5 p. Ct. à commencer du 1^{er}
Janvier 1810 jusqu'au 30
Janvier 1812 époque du
remboursement.

Au trente Janvier 1812, le
sousigné fera payer à Cassel,
en exécution du traité conclu
à Paris le 14 Janvier, 1810 à
l'ordre du caissier général de la
caisse des fonds extraordinaires,
la somme de cent mille
Francs, et les intérêts de cette
somme seront payés à Paris
au porteur, à raison de 5 p. C.
à partir du 1^{er} Janvier 1810;
c'est à dire 2,500 Fr. le 30
Juin et 2,500 Fr. le 31 Décembre
de chaque année
à Cassel le

Bon pour cent mille Francs.
Le caissier général du trésor
public.

Vu par le Ministre des Relations
Extérieures.

30.

Traité entre la France et le Prince Primat 1810
concernant la formation et la composition du 16 Févr.
*Grand*duché de Francfort, signé à Paris*
le 16 Février 1810.

(WINKOPP, Band 16. Heft 48. p. 405.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris, le 16 Février 1810, par les Sieurs Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, notre ministre des relations extérieures, en vertu de pleins pouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet avec le Sieur Charles, comte de Beust, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Son Altesse Eminentissime le Prince Primat, pareillement muni de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, voulant procurer, à Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, un arrondissement de territoire, proportionné aux services, que Son Altesse Eminentissime a rendu à la cause commune, et en même tems fixer le sort futur, et par-là assurer le bien-être des sujets de ce Prince, dont en vertu de l'acte de confédération, il appartient à Sa dite Majesté, de nommer le successeur, des plénipotentiaires ont été à cet effet nommés, savoir :

Par Sa Majesté Impériale et Royale, Mfr. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de la Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand croix de l'ordre de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de

Nouveau Recueil, T. I. **Q** Wur-

1810 Wurtemberg, de St. Hubert de Bavière, des ordres; de St. Joseph de Wurzburg, de la fidélité de Bade et de Hesse Darmstadt, son ministre des relations extérieures, etc. etc., et par Son Altesse Eminentissime, Monsieur le comte de Beuff, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près Sa-Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie; lesquels, après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Grand-duché de Francf. ART. I. Les possessions actuelles de Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, (à l'exception de la principauté de Ratisbonne), les principautés de Fulde et de Hanau (à l'exception des baillages d'Herbstein, de Michelau, Babenhausen, Dorheim, Heuckelsheim, Münzenberg, Ortenberg et Rodheim, lesquels sont situés dans les grands Duchés de Hesse et Wurzburg), sont réunis en un seul et même état sous le titre de grand Duché de Francfort, lequel fera partie de la confédération du Rhin.

Cédé à vie au Prince Primat. ART. II. Le grand Duché de Francfort appartiendra à Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, pour en jouir Sa vie durant en toute souveraineté conformément aux principes de la confédération.

Réversible au Prince Eugène. ART. III. Après le décès de Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, le susdit grand Duché, en vertu de la donation qui en est présentement faite par Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, au Prince Eugène Napoléon, sera possédé en toute souveraineté et propriété par le dit Prince en sa descendance naturelle, directe et légitime, de mâle en mâle par ordre de primogeniture à l'exclusion perpétuelle des femmes et avec réversibilité à la couronne impériale dans le cas, où la dite descendance masculine directe viendrait à s'éteindre.

Siège de Ratisbonne transféré à Francf. ART. IV. Lors de la translation du siège de Ratisbonne à Francfort, le futur grand Duc de Francfort sera tenu d'assigner un revenu annuel de soixante mille Francs pour l'entretien du Prélat, nommé par lui, pour remplir ce siège; cette obligation est imposée à perpétuité à ses successeurs.

ART.

ART. V. Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, cède à Sa Majesté, l'Empereur et Roi, en toute souveraineté et propriété le principauté de Ratisbonne.

1810
Ratisb.
cédé à
l'Emper.

ART. VI. Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, cède à Sa Majesté, l'Empereur et Roi, la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France et telle, quelles à été fixée par le recès de l'Empire, du 25 Févr. 1803.

Moitié
de l'oc-
troi du
Rhin
cédée.

Son Altesse Eminentissime est et demeuré chargée d'acquitter conformément au recès de l'Empire les rentes, qui par les paragraphes sept, neuf, quatorze, dix-sept, dix-neuf, vingt et vingt sept du dit recès ont été assignés sur la dite moitié de l'octroi du Rhin. L'hypothèque spéciale, que les propriétaires de ces rentes y avoient sur cette moitié de l'octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à Son Altesse Eminentissime par le présent traité.

ART. VII. Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par Sa Majesté, l'Empereur et Roi, jusqu'à la concurrence de six cent mille Francs de rentes dans les dites principautés de Fulde et de Hanau, sont reconnues, confirmées et garanties par Son Altesse Eminentissime, les donataires jouiront de leur bien en toute propriété, sans que ces biens pendant l'espace de dix années puissent être chargés d'aucun nouvel impôt; ils pourront vendre les biens à eux appartenants, sans que la vente en soit assujettie à aucun droit quelconque.

Donations de
biens
domani-
aux.

ART. VIII. Les dettes de toute nature dont neuvent être grevés les pays que Son Altesse Eminentissime acquiert par le présent traité, seront à la charge de Sa dite Altesse et acquittées sans restriction ni réserves aucunes.

Dettes
du
pays.

ART. IX. Les dettes contractées par la chambre des finances ou constituées par le grand chapitre de Mayence, et notamment celles, qui étoient hypothéquées sur la rente Lohnneck et le péage de Vilzbach au dit Mayence devant d'après l'esprit et la lettre du traité de Luneville, et du recès de l'Empire être à la charge des souverains, qui ont reçu en indemnité les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin, ou de leurs ayant cause, Son Altesse Eminentissime s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage avec la France, concurremment

Dettes
du cha-
pitre de
May-
ence.

1810 avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien électorat de Mayence, et à raison de la portion de ces états possédée par chacun d'eux.

Contingent. ART. X. Le contingent du grand Duché de Francfort est fixé à deux mille huit cents hommes.

Ratifications. ART. XI. Le présent traité sera ratifié le plutôt possible, et les ratifications en seront échangées à Paris.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé: CHAMPAGNY, CHARLES,
 Duc de Cadore. *Comte de Beust.*

Avons approuvés et approuvons le traité ci-dessus en tous, et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donnés les présentes signées de Notre main, contresignées et munies de Notre sceau impérial.

A Paris le 19 Févr. 1810, et de Notre règne le 6.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le ministre des relations extérieures, *Le ministre secrétaire d'état,*

Signé: CHAMPAGNY, Signé: MARET,
 Duc de Cadore. *Duc de Bassano.*

31.

*Traité d'amitié et d'alliance entre Sa Majesté 1810
 Britannique et Son Altesse Royale le Prince-^{19 Févr.}
 Régent de Portugal; signé à Rio Janeiro
 le 19 Février 1810.*

(*Courier d'Angleterre* 1810 Nro. 564. publié avec permission. *Courier de Londres* vol. 68. Nro. 24. et se trouve en Allemand d. *Polit. Journal* 1810 p. 997.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité indivisible.

Sa Majesté le Roi du royaume réuni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal, sentant vivement les avantages qu'ont procuré aux deux couronnes la parfaite harmonie et l'amitié qui ont subsisté entre elles depuis quatre siècles, d'une manière aussi honorable à la bonne foi qu'à la modération et à la justice des deux parties, et reconnaissant l'importance des heureux effets que leur alliance réciproque a produits dans la crise actuelle, pendant laquelle S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, fermement attaché à la cause de la Grande-Bretagne, autant par ses propres principes que par l'exemple de ses augustes ancêtres, a continuellement reçu de Sa Majesté Britannique le support et les secours les plus généreux et les plus désintéressés, tant en Portugal que dans ses autres Etats, ont résolu pour le bien de leurs royaumes et de leurs sujets, de former un traité solennel d'amitié et d'alliance; à l'effet de quoi S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. A. R. le Prince-Régent de Portugal ont nommé pour leurs Commissaires et Plénipotentiaires: savoir S. M. Britannique le très-illustre et très-Excellent Lord Percy Clinton Sidney, Lord, Vicomte et Baron de Stangford, un des honorables membres de son conseil privé, Chevalier de l'ordre militaire du bain, Grand croix de l'ordre de Portugal, de la Tour et de l'Épée, Envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à la Cour de Portugal, et S. A.

1810 R. le Prince-Régent, le très-Illustre et très-excellent Seigneur Don Rodrigó de Souza Coultinho, comte de Linhare, Seigneur de Payalvo, Commandeur de l'ordre du Christ, Grand Croix de l'ordre de St. Bento et de l'ordre de la Tour et de l'Épée, un des Conseillers d'Etat de S. A. R. et son Premier Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères et de la guerre: lesquels, après avoir échangé respectivement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Alliance ART. I. Il y aura une alliance ferme, perpétuelle et inaltérable, une alliance défensive, une union stricte et inviolable, entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, ses héritiers et successeurs de l'autre part; comme aussi entre et parmi leurs royaumes, domaines, provinces, pays et sujets respectifs, de manière que les hautes parties contractantes employeront continuellement toute leur attention, ainsi que tous les moyens que la divine Providence a mis en leur pouvoir pour conserver la tranquillité et la sûreté publique, pour maintenir leurs intérêts communs et pour leur défense et garantie réciproque contre toute attaque ennemie, le tout en conformité aux traités déjà existans entre les hautes parties contractantes, la stipulation desquels en tant que les points d'alliance et d'amitié le requièrent, resteront en pleine force et vigueur, et seront censés être renouvelés par le présent traité dans leur interprétation plénière la plus étendue.

Secours en cas d'attaque. ART. II. En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes agiront de concert pour le maintien de la paix et de la tranquillité, et en cas que l'une ou l'autre soit menacée d'une attaque, par aucune Puissance ennemie, l'autre emploiera ses moyens les plus efficaces soit pour prévenir les hostilités, soit pour procurer une satisfaction juste et parfaite à la partie lésée.

Traité de 1807 et 1808. ART. III. En conformité de cette déclaration, S. M. B. consent à renouveler et à confirmer, et par ces présentes renouvelle et confirme à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, l'engagement contenu dans le VIème article de la convention signée par leurs Plénipotentiaires respectifs à Londres, le 22 Octobre 1807, lequel article et

est ci joint, avec l'omission seulement des mots "avant son départ pour le Brésil" lesquels suivoient immédiatement les mots" que Son Altesse royale pourra établir en Portugal. 1810

Le siège de la monarchie de Portugal étant établi au Brésil, S. M. B. promet, en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, de ne jamais reconnaître pour Roi de Portugal aucun Prince autre que l'héritier et le représentant légitime de la maison royale de Bragance: et S. M. s'engage également à renouveler et à maintenir avec la Régence que S. A. R. pourra établir en Portugal, les relations d'amitié qui ont depuis si longtems uni les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Et les deux hautes parties contractantes renouvellent et confirment les articles additionnels qui ont rapport à l'île de Madere, signés à Londres le 15 jour de Mars 1808, et s'engagent à remplir fidèlement ceux qui ne l'auroient pas encore été.

ART. IV. Son Altesse royale le Prince - Régent de Portugal renouvelle et confirme à S. M. B. l'engagement qui a été fait en son nom royal de faire bon de toutes et chacunes des pertes et défalcons de propriétés souffertes par les sujets de S. M. B. en conséquence des différentes mesures que la Cour de Portugal a été obligée de prendre, malgré elle en Novembre 1807. Et cet article aura son plein effet aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent traité. Bonification de pertes.

ART. V. Il est convenu que dans le cas où il paraitroit que le Gouvernement Portugais, ou les sujets de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal auroient souffert quelque perte dans leurs biens et propriétés, en conséquence de l'état des affaires publiques au temps où les troupes de S. M. B. occupèrent comme amis Goa; les dites pertes seront vérifiées et sur preuves valides remboursées par le dit gouvernement Britannique. Pertes à Goa.

ART. VI. Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal conservant un souvenir reconnaissant des services et des secours que sa couronne et sa famille ont reçus de la marine royale d'Angleterre, étant convaincu que ce sont les puissants efforts de cette même marine pour soutenir les droits et l'indépendance de l'Europe qui ont formé la plus forte barrière qui ait jusqu'à présent arrêté les progrès de l'ambition et de l'injustice. Forêts du Brésil.

1810 d'autres états, et désirant donner de nouvelles preuves de sa confiance et de son amitié à son sincère et ancien allié le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il est de son bon plaisir d'accorder à S. M. Britannique le privilège d'acheter et de faire abattre, à l'effet de construire des vaisseaux de guerre tout le bois qu'il ordonnera de faire abattre dans les forêts, bois et autres plantations du Brésil (excepté toutefois dans les forêts royales qui sont destinées pour la marine Portugaise) de même que la permission de faire construire, équiper et réparer ses vaisseaux de guerre dans les ports ou rades de cet empire, notice préalable ayant été donnée à cet effet (comme simple affaire de forme) à la Cour de Portugal, qui nommera aussitôt un officier de la marine royale pour être présent et aider de ses soins en pareille occurrence. Et il est expressement déclaré et promis qu'un privilège semblable ne sera accordé à aucune nation ou état quelconque.

Fournitures pour les vaisseaux. ART. VII. Il est également stipulé et convenu par le présent traité, que si à une époque quelconque une escadre, ou un certain nombre de vaisseaux de guerre sont envoyés par l'une des hautes parties contractantes au secours ou à l'assistance de l'autre, la partie recevant ainsi secours et assistance sera tenue à ses propres frais et dépens à fournir les dits vaisseaux de guerre (tant qu'ils seront employés pour son service et son utilité) de boeuf et de légumes frais, comme aussi de chauffage dans la même proportion que la partie accordant son secours et son aide est dans l'habitude de fournir ces mêmes articles à ses propres vaisseaux de guerre. Chacune des deux hautes parties contractantes déclare être également liée à remplir cet accord.

Nombre de vaisseaux admis-sibles dans les Ports. ART. VIII. Vu qu'il a été stipulé dans d'anciens traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal qu'en temps de paix les vaisseaux de guerre de la première Puissance qui seront admis à la fois dans aucun port appartenant à la dernière, n'excedera pas le nombre de six, S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, se reposant sur la bonne foi et la permanence de son alliance avec S. M. B. abroge et annule tout à la fois cette restriction, et déclare qu'à l'avenir un nombre quelconque de vaisseaux de guerre de S. M. B. pourront être admis à la fois dans aucun des ports appartenant à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal.

Il est de plus stipulé que ce privilège ne sera accordé à aucune autre nation ou Gouvernement, ni en retour d'un autre équivalent, ni en vertu d'aucun traité ou accord subséquent, n'étant fondé que sur les principes d'une confiance sans exemple et de l'amitié qui pendant tant de siècles a subsisté entre les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal. Il est aussi de plus agréé que les transports *bona fide* tels et actuellement employés au service de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, seront traités dans les ports de l'autre sur le même pied que les vaisseaux de guerre. 1810

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent aussi de permettre à aucun nombre de vaisseaux appartenans à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal d'entrer en aucun tems dans un port quelconque des États de Sa dite M. B. pour y recevoir secours et assistance si le cas le requiert, et y être traités comme les vaisseaux de la nation la plus favorisée, cet engagement étant aussi réciproque entre les deux hautes parties contractantes.

ART. IX. L'Inquisition ou Tribunal du Saint Office n'ayant point été jusqu'ici établi ou reconnu au Brésil. S. A. R. le Prince-Régent de Portugal guidé par une politique éclairée et généreuse saisit l'occasion du présent traité pour déclarer de son plein gré en son propre nom et en celui de ses héritiers et successeurs que l'Inquisition ne sera point établie à l'avenir dans les domaines de l'Amérique méridionale appartenans à la couronne de Portugal. Inquisition.

Et S. M. B. en conséquence de la présente déclaration de S. A. R. le Prince-Régent du Portugal s'engage et déclare de sa part, que le 5e. article du traité de 1654 en vertu duquel certaines exemptions de l'autorité de l'Inquisition sont exclusivement accordées aux sujets Anglais, seront considérées comme nulles et sans effets dans les États de Portugal dans l'Amérique méridionale. Et S. M. B. consent que cette abrogation du 5e. article du traité de 1654 s'étende jusqu'au Portugal, l'Inquisition étant abolie dans ce royaume par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, et généralement dans tous les États de S. A. R. où il abolira le susdit tribunal par la suite.

ART. X. Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal étant pleinement convaincu de l'injustice et du défaut de politique de la traite des nègres, et des grands Traités des nègres.

1810 désavantages qui résultent de la nécessité d'introduire et de renouveler sans cesse une population factice, pour propager le travail et l'industrie dans ses Etats de l'Amérique méridionale, a résolu de co-opérer avec S. M. B. dans la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les moyens les plus efficaces d'abolir insensiblement la traite des Nègres dans tous ses Etats. Et d'après ce principe S. A. R. le Prince-Régent de Portugal promet qu'il ne fera point permis à aucuns de ses sujets de faire à l'avenir la traite des Nègres en aucune partie de l'Afrique qui n'appartiendra pas aux Etats de S. A. R. dans lesquels le commerce a été abandonné par les Puissances et Etats de l'Europe, qui jadis y faisoient ce commerce, réservant néanmoins à ses sujets le droit d'acheter et de faire le commerce des esclaves dans les domaines de l'Afrique appartenans à la couronne de Portugal. Qu'il soit cependant distinctement entendu que les stipulations du présent article ne doivent point être considérées comme rendant nulles, ou affectant le moins du monde les droits de la couronne de Portugal aux territoires de Cabinda et de Molembo (droits que le Gouvernement de France a jadis révoqués en doute) ni comme limitant ou restreignant le commerce d'Ainela et autres ports d'Afrique (communément appelées en Portugais la Castada Mina) appartenans ou au moins réclamés par la couronne de Portugal; S. A. R. le Prince-Régent de Portugal ayant résolu de ne pas abandonner ni renoncer à ses prétensions justes et légitimes sur icelles, ni le droit de ses sujets de commercer avec ces places, de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Ratifications.

ART. XI. L'échange mutuel des ratifications du présent traité se fera dans la ville de Londres sous l'espace de quatre mois ou plutôt s'il est possible à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. B. et de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de notre propre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Passé en la ville de Rio Janeiro le 19 jour de Février l'an de grâce 1810.

(L. S.)

STRANGFORD.

(L. S.)

CONDE DE LINHARES.

32.

Extrait d'un traité signé entre l'Autriche et la Bavière relativement à la cession d'une partie du Tyrol, signé le 28 Févr. 1810.

(WINKOPP, Band 15. Heft 44. p. 317.)

ART. III. **S**r. Majestät der König von Baiern überläßt mit aller Souverainität und als vollkommenes Eigenthum an Sr. Majestät dem Kaiser und König diejenigen Theile des italienischen Tirols welche Sr. Majestät wählen.

Partie
du Tyrol
Italien.

Diese Theile sollen unter sich zusammenhängend seyn, in der Nähe und nach der Convenienz des Königreichs Italien und der illyrischen Provinzen, und eine Bevölkerung von 280-300,000 Seelen enthalten.

ART. IX. Da die Französische Truppen gegenwärtig das italienische Tirol besetzt halten, so wird das Königreich Italien als im gegenwärtigen Besitz desjenigen Theils von Tirol angesehen, der demselben überlassen werden soll.

ART. X. Die von Sr. Majestät dem Könige von Baiern acquirirten und überlassenen Landstriche werden unter denselben Titeln, Lasten, Rechten und Obliegenheiten, wie von den ehemahligen Besitzern, besessen werden.

1810 *Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie, signé à Léopol le*
 19 Mars
 17 Mars 1810.

(*Politisches Journal* 1810. Th. I. S. 500. les 6 premiers articles se trouvent aussi dans *Moniteur* 1810 p. 585.)

Nous Alexander premier par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novgorod etc. etc. Savoir faisons, que conformément au cinquième paragraphe du troisième article du traité de paix conclu à Vienne le 24 Octobre de l'année passée 1809, et d'un commun accord entre Nous et Sa Maj. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Nos plénipotentiaires respectifs en vertu de leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé à Lemberg le 17 Mars de l'année courante un acte, dont la teneur mot pour mot est comme suit :

Acte de cession et traité de démarcation conclu entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, à Léopol le (17) Mars 1810.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Immédiatement après le traité conclu à Vienne le 24 Octobre 1809. S. M. l'Emp. de toutes les Russies et Sa Maj. l'Emp. d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir d'accomplir le plutôt possible, par un acte particulier et définitif les stipulations du cinquième paragraphe du troisième article du dit traité, ont nommé savoir: S. M. l'Emp. de t. les R. en qualité de Son principal plénipotentiaire, le Sieur Démétrius de Doctoroff, Lieutenant-Général de Ses armées, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Alexandre-Newsky et de celui de St. George de la troisième, de St. Vladimir de la seconde et de Ste. Anne de la première classe, et en qualité de commissaire plénipotentiaire Son conseiller d'Etat d'Anstett, Chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la seconde et de celui de St. Vladimir de la quatrième classe; et S.

M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, en qualité de commissaires plénipotentiaires, le Sieur Henry comte de Bellegarde, son conseiller intime actuel, Chambellan, grand croix de l'ordre de Léopold, Commandeur de celui militaire de Marie Thérèse, Feldmaréchal de ses armées, propriétaire d'un regiment de cavallerie, président du conseil aulique de guerre et commissaire plénipotentiaire en Gallacie; et le Sieur Chretien, comte de Wurmsér, son conseiller intime actuel, Chambellan, Commandeur de l'ordre Royal de St. Etienne, Commissaire plénipotentiaire aulique et Gouverneur de la Gallicie; lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir terminé à l'amiable, dans leurs conférences successives, le territoire à céder par S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ont conclu et arrêté les articles suivans: 1810

ART. I. S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de H. et de Boh. pour Lui, Ses Héritiers et Successeurs, cède et abandonne à S. M. l'Emp. de t. les Russies, Ses Héritiers et successeurs à toute perpétuité avec tous ses droits, possessions ou propriétés domaniales, toute la partie de l'ancienne Gallicie comprise dans une ligne qui, partant des frontières de la Russie, vis-à-vis de Hnizdziezna s'étend de manière à ce que les limites des endroits ci-après spécifiés, fassent frontières entre ces deux Empires. Ces endroits sont pour la Russie, Kobyla et Berezovica, dans le cercle de Tarnopol, Dilkowce, Mozaniec, Horodyszeze, Nosowce, Nesterable, Plutkowce, Izipococe, Seredynce, Worobiowka et Cebroca dans le cercle de Zlodow; Dolczowka, Domamoryez, Zaboyki et Chadakzow dans le cercle de Tarnopol, Derizow, Iskow et Rosochowice, Semikowce, Rakowiec, Sosnow, Sokolou et Chatki, Sokolniki, Zlotniki, Norolwoka, Laskowki et Barkanow, Haywaronka, Wisniowczyk, Zarwanica, Zabowa, Kurdanow, Bobulince, Biélawince, Petlikowce, dans le cercle de Brzezan; Ziélona, Dzwinoograd, Podzamczek, Trybuchowice, Jaslowice, Duliby, Znbrody et Bérómjani dans le cercle de Zalesozyk; et de l'embouchure de la Strippa près de Bérémiany, la ligne de démarcation suit le cours du Dniestre, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie. Ces endroits pour l'Autriche sont Gontowa, Wertelka, Neterpince, Bzowica, Serwiry, Bialkowce, Ostaszowce, Fezierna dans

Cessions
de l'Autriche.

1810

dans le cercle de Zloczow, Pokropiwna, Kozłowyel, Lubianewka, Dmuchowica, Slobodka, Herodyszeze, Płotyza, Téosipolka, Slobada, Uwfie, Malowody, Bialokrynica, Michalowka, Poplawy, Kutuzow, Gnielowody, Mondzielowka et Kurdwanowka dans le cercle de Brezezan; Bezewlona, Zurawince, Runomierz, Nagorz'anka, Buczack, Zyznomierz, Soroni, Lefezana, Busilow, Skomorochy, Potok, Sokulee et Hubin dans le cercle de Zalesczyk et vis-à-vis de Bérémiány la ligne de démarcation Autrichienne, passant à la droite du Dniestre, suit le cours de ce fleuve jusqu'à l'ancienne frontière. Si par hazard la frontière de l'un des endroits, qui n'ont pas été nommés dans la spécification ci-dessus, parcequ'ils se trouvoient plus en arrière, aboutissoit cependant jusqu'à cette ligne ou la débordoit, il s'entend de soi-même que cet endroit sera à envisager pour la limite comme s'il avait été nommé.

Thalweg du Dniester

ART. II. Les îles du Dniester, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre Puissance, seront déterminées par le Thalweg ou Chénel de ce fleuve, c'est à dire, que toutes celles gissant à la gauche du Thalweg ou Chénel, appartiendront à S. M. l'Emp. de toutes les Russies; toutes celles à la droite à S. Maj. l'Emp. d'Autriche.

Navigation du Dniester

ART. III. La libre navigation du Dniester subsistera comme par le passé; mais il ne sauroit être dérogé par là en aucune manière aux réglemens réciproques des douanes établies ou à établir, excepté pour les attéragés exigés par le fait même et la sûreté de la navigation; ainsi que pour le hâlage des bateaux, qui sera libre sur l'une comme sur l'autre rive. Quant aux ordonnances relatives aux passages ou à l'entrée des sujets respectifs d'une frontière dans l'autre, elles conserveront toute leur force et vigueur, hors dans le cas ci-dessus déterminés.

Point de sujets mixtes.

ART. IV. En conséquence de la sollicitude des Hautes-Parties contractantes pour tout ce qui peut contribuer à établir une limite du côté des territoires cédés par le présent traité, qui écarte pour l'avenir toute espèce de difficultés ou de contestations; et par suite de cette même sollicitude pour le bien-être de leurs sujets respectifs, tout habitant d'une ville, d'un bourg, village ou hameau, situés sur l'une des rives du Dniestre, dans toute

toute l'étendue ou ce fleuve sert de limite entre les deux Empires, d'après la nouvelle démarcation, s'il possédoit sur la rive opposée une propriété quelconque dépendante du territoire de cette même ville, bourg, village ou hameau, sera tenu de s'en défaire dans le terme qui sera fixé à cet égard par les deux Hautes cours Impériales; et qui sera promulguée par une déclaration formelle de la part des Gouverneurs respectifs, afin que personne ne puisse en inférer cause d'ignorance; attendu qu'après l'écoulement du terme fixé, il ne sera permis à aucun individu de passer d'une rive sur l'autre pour faire pâturer son bétail; pour la culture, ou les travaux exigés pour les champs ou les prairies qu'il y auroit conservés. 1810

ART. V. La partie du cercle de Tarnopol avoisinant celui de Zloczow du côté de la seigneurie de Zaloseze manquant de bois, il sera permis aux habitans du cercle de Tarnopol, ainsi qu'à aux des parties cédées des cercles de Zloczow et de Brzezau, d'acheter et d'exporter librement des forêts dépendantes de Zaloseze leur bois de construction ou de chauffage. Il sera délivré à cet égard des passeports de la part des autorités Autrichiennes contre les droits portés par le tarif du 15 Mars 1805. Il s'entend de soi-même, que les achats ne peuvent se faire que du gré du propriétaire foncier et conformément aux réglemens des eaux et forêts pour la détermination annuelle des coupes. Forêts
de
Zaloseze

ART. VI. Les titres domaniaux, les archives, les cartes du pays cédé, seront remis dans l'espace de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Archives.

ART. VII. Les tribunaux de justice, d'où ressortent les pays et territoires cédés se trouvant hors des limites de ces territoires, toutes les sommes déposées, pupillaires ou autres qui ne seront point sous un arrêt judiciaire ou qui se trouveront sous un tel arrêt; qui aura été prononcé en faveur d'un individu également habitant du pays cédé, en un mot toutes celles qui seront reconnues comme appartenant aux nouveaux sujets de S. M. l'Emp. de toutes les Russies, passeront au dépôt des tribunaux qui seront établis dans le pays cédé. Il en est de même de tous les actes territoriaux, de tous les titres civiles en un mot de tous ceux, sur lesquels se fondent la propriété et le droit des particuliers. Ils seront remis en original, là ou il y Dépôts
judi-
ciaires.
aura

1810 aura possibilité, ou bien, dans le cas contraire en extraits légalisés au membre du Gouvernement délégué à cet effet pour être consignés aux greffes de tribunaux Russes.

Carte de
la fron-
tière.

ART. VIII. Il sera nommé immédiatement une commission composée de part et d'autre, d'un nombre suffisant d'officiers d'Etat-Major-Général de l'armée pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique; placer les poteaux et en désigner les angles de rélevement, de manière à ce que dans aucun tems il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté; s'il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque et si pendant le cours de l'opération du bornage il se trouvoit un morceau de terrain, qui fut en litige entre les seigneuries ou communes limitrophes et qu'il y eut à cet égard un procès d'entamé, le terrain en question sera coupé par la moitié; l'une des deux parts sera réunie à la souveraineté de S. M. l'Emp. de toutes les Russies, l'autre à celle de S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de H. et de Boh. Il ne sera cependant point par-là porté atteinte aux droits réciproques des parties, à qui il sera libre de continuer l'affaire par devant les mêmes instances, où elle aura été liée et d'en poursuivre la décision dans la voie du recours et de l'appel près des instances supérieures; qui d'après la localité de la première instance seront compétentes après la nouvelle démarcation, les sentences seront réciproquement obligatoires pour les deux parties, que les tribunaux qui auront prononcé aient été Russes ou Autrichiens. La description ainsi faite après avoir été dûment collationnée sur les exemplaires réciproques sera signée de part et d'autre au moins par l'un des Plénipotentiaires de chacune de deux Hautes Cours et sera envisagé comme si elle avoit été insérée mot à mot au présent traité.

Occu-
pation.

ART. IX. L'occupation respective de la nouvelle ligne de démarcation aura lieu aussitôt que la signature de la description des limites aura été effectuée de la part des plénipotentiaires conformément à la teneur du huitième article du présent traité.

Ratifi-
cations.

ART. X. Les ratifications du présent traité seront échangées dans cette ville de Léopol dans l'espace de vingt-deux jour ou plutôt si faire se peut.

En

En foi de quoi les susdits Plénipotentiaires ont signé le présent Acte de cession et de démarcation et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1810

à Léopol le 7⁹ Mars mil huit cent dix.

DEMETRIUS DE DOCTOROFF.
D'ANSTETT.

HENRI, comte
de BELLEGARDE.

CHRÉTIEN, comte de WURMSER.

A ces causes après avoir suffisamment examiné cet Acte et l'avoir agréé, Nous le confirmons et ratifions formellement par ces présentes dans toute son étendue en promettant sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos successeurs que tout ce qui est stipulé dans l'Acte ci-dessus sera maintenu et observé inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé Notre présente ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait apposer le grand sceau de Notre Empire. Donné à St. Petersbourg, le 17 Mars l'an de grâce 1810, et de Notre règne la dixième année.

Signé: ALEXANDER.

Contresigné: Le Chancelier de l'Empire:
Comte de ROMANZOFF.

34.

Traité entre S. M. le Roi de Wirtemberg et S. ^{18 Mai.}

M. le Roi de Bavière, signé à Paris le

18 Mai 1810.

(*Würtemb. Regierungsblatt vom 23. März 1811. WINKOPF, Heft 50. p. 244. Heft 54. p. 431.*)

Se. Majestät der König von Würtemberg und Se. Majestät der König von Baiern, von gleichem Wunsche befehlet, sowohl die bisher unberichtigt gebliebenen Grenzdifferenzen und sonstige gegenseitige Ansprüche mit einem Male und auf eine dauerhafte Weise zu beendigen, als auch diejenigen Stipulationen, welche in den beiderseitigen mit Frankreich neuerdings abgeschlossenen Tractaten festgesetzt worden sind, durch einen abzuschließenden Vertrag in Erfüllung zu bringen, haben zu Erreichung
Nouveau Recueil. T. I. R. dieses

1810 dieses Zweckes zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich Se. Majestät der König von Württemberg Ihren Staats- und Cabinetsminister der auswärtigen Angelegenheiten; Kammerherrn Ludwig Carl August, Grafen von Taube, Großkanzler, der Königl. Orden und Großkreuz des Königl. Holländischen Ordens de l'Union, und

Se. Majestät der König von Baiern: Ihren ersten Staats- und Conferenzminister Maximilian Joseph, Grafen von Montgelas, Großkanzler des Civilverdienstordens der Baierschen Krone, Ritter des St. Hubertiordens, Großkreuz der Ehrenlegion, Großkreuz des Königl. Sächsischen Ordens der grünen Krone, und Großkreuz des Maltheiser Ordens, welche nach vorhergegangener Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen sind:

Fron-
tière.

ART. I. Die neue Grenzlinie zwischen den Staaten Sr. Majestät des Königs von Württemberg und Sr. Majestät des Königs von Baiern, wird folgendermassen festgesetzt:

Der Grenzzug nimmt seine Richtung von Süden nach Norden, und den Anfang am Bodensee, da wo sich die Landgerichte Tottwang und Lindau scheiden. Zwischen diesen beiden Landgerichten zieht sie sich fort, das Landgericht Tottwang westlich für Württemberg, das Landgericht Lindau mit Wasserburg östlich für Baiern belassend. Sie folgt der Grenze des Landgerichts Lindau, die Herrschaft Neu-Ravensburg für Württemberg ausschliessend. Zwischen der Württembergischen Herrschaft Neu-Ravensburg westlich, und dem Baiersich bleibenden Landgerichte Weiler östlich läuft die Linie fort an die Grenze des Landgerichts Wangen, und durchschneidet dasselbe dergestalt, daß die beiden Steuerdistricte Wombrechts und Thann mit 110 Familien an Baiern verbleiben, das ganze übrige Landgericht aber an Württemberg fällt. Von da zieht sich die Linie wieder an die Grenze zwischen dem südlich liegenden Landgerichte Weiler, und den nördlich liegenden Herrschaften Egloffs und Issny, jenes bey Baiern, diese beiden bey Württemberg belassend. Sodann durchschneidet die Linie die Grafschaft Trauchburg dergestalt, daß die Straße, welche von Sibratshofen über Wengen nach Kempten führt, mit den auf beiden Seiten anstossenden Gemarkungen an Baiern fällt, der übrige Theil aber bei Württemberg bleibt. Nun folgt die Linie den Grenzen zwischen dem Baiersich bleibenden Landgerichte Kempten,

Kempen, und dem demnächstigen Königl. Württembergischen Gebiete, um dieses letztere herum nach der Grenze des Baiersch bleibenden Landgerichts Grönenbach; sodann zwischen diesem und dem Landgerichte Leutkirch dergestalt hin, daß das letztere an Württemberg zugeheilt wird. An der Grenze des Landgerichts Grönenbach unterhalb der Gemarkung von Lautrach, zieht sich die Linie an die Iller, und folgt dem linken Ufer des Flusses gegen Norden fort, bis zu dem Punkte, wo sich derselbe in die Donau ergießt. Von hier zieht sich die Grenzlinie nach dem Thalwege der Donau hinab, so fort, daß die Stadt Ulm und was auf dem linken Ufer dieses Stroms gelegen ist, an Württemberg fällt, alles aber, was rechts dem Thalwege sich befindet bey Baiern verbleibt. Die Mitte der Ulmer Brücke über den Hauptstrom bildet dort die Grenze. Da wo die westliche Grenze des Landgerichts Elchingen den Strom berührt, verläßt die Linie die Donau, und zieht sich zwischen den hernach benannten Orten dergestalt durch, daß die östlich liegenden mit ihren Gemarkungen bey Baiern bleiben, die westlich gelegenen aber nach Württemberg fallen. An Württemberg fallende Orte: Ober-Thaltingen, Göttingen, Langenau, Ramingen, Aßlingen, Ober-Stozingen, Nieder-Stozingen. Bey Baiern verbleibende: Unterthaltingen, Obereichingen, Untereichingen, Riedmühler Höfe, Riedmühl, Riedheim, Riedhausen, Schwarzwanghof. An der Grenze des Landgerichts Lauingen läuft nun die Linie gegen Norden fort, so daß Bachingen, Medlingen, Bachhagel, Stauffen und Zöschingen bey Baiern, und Suntheim, Brenz, Hermaringen, Sachsenhausen, Waldbergerhof, Hochmemmingen, Oggenhausen und Fleinheim bey Württemberg auch künftig verbleiben. Sodann läuft die Grenzlinie gegen Osten zwischen den Fürstl. Taxischen Besitzungen und den Landgerichten Lauingen, Dillingen und Höchstädt dergestalt fort, daß Tattenhausen, Ziertheim, Reisdlingen, Einingen, Amertingen und Selbrunn bey Baiern verbleiben, und Balmertshöfen, Trugenhofen, Demingen, Durtenstein, Eglingen und Baumgries an Württemberg fallen. Von hier zieht sich die Linie nordwärts zwischen nachbenannten Orten mit ihren Gemarkungen so fort, daß die östlich liegenden bey Baiern bleiben, und die westlich gelegenen für Württemberg ausgeschieden werden. An Württemberg fallen: Hofen, Kössingen, Schweindorf, Altenburg, Uzmem-

1810 mingen, Pfeumloch Goldburghausen, Benzenzi Ober- und Unterwillingen, Geißlingen, Oelrichbronn, Berigheim, Ober- und Unterbronn, Eck, Strambach, Garhardt, Kaltenwang, Regersweiler. Bey Baiern verbleiben: Aufhausen, Forheim Kristgarten, Karthäuserhöfe, Weiler Anhausen, Hirnheim, Edernheim, Hollenheim, Nähermemmingen, Nördlingen, Baldingen, Ehringen Wallerstein, Munzlingen, Wengenhhausen, Marktöffingen, Ramsteinhof, Minderöffingen, Enslingen, Rautstetten, Grünhof, Rühlingsstetten, Gramstädterhof, Burschelhof, Reermühl, Wittenbach, Meisterhof, Mönchsroth, Dieterstetten, Winnenden, Haselbach. Nun betritt die Grenze den Rezatkreis und schneidet einige Orte des Landgerichts Dückelsbühl dergestalt ab, das folgende Orte an Württemberg fallen: Dürrenstetten, Lustenau, Schönbrunn, Ober- und Unterdeuffstetten, Buckweiler, Lautenbach, Berahardsweiler, Rödels, Neustädlein, Grishühl. Bey Baiern verbleiben: Sittlingen, Langensteinbach, Windstetten, Wolfersbrunn, Hard, Rauensstadt, Ketschenweiler, Steinweiler, Roedendorf, Weidelbach. Sodann durchschneidet die Linie einen Theil des Landgerichts Feuchtwang, und gibt an Württemberg: Reichelbach, Markt Lustenau, Unterstetzelhausen, Krefsberg; beläßt bey Baiern: Hinderhöfe, Larieden, Kinnhardt. Mit den Gemarkungen von Krefsberg und Oberstetzelhausen (beide für Württemberg einschließend) betritt die Linie das Landgericht Crailsheim, und schreitet zwischen diesem (solches an Württemberg zuteilend) und dem bayerisch bleibenden übrigen Theile des Landgerichts Feuchtwang fort, bis an die Grenze des Landgerichts Gerhardsbrunn, gibt die Orte Volkertshausen, Simonsberg, Schönbrunn und Michelbach an der Lücke an Württemberg, und beläßt Grimmschwinde, Gailroth und Leutsweiler, nebst den an beiden Seiten der Straße gelegenen Forsten bey Baiern. Von hier durchschneidet die Linie das Landgericht Rothenburg dergestalt, das die nachbenannten Orte mit ihren Fluren an Württemberg fallen: Weikersholzen, Ratbach, Reinsburg, Bügelhof, Kleinspach, Buch Metzholz, Steindorf, Garnhagen, Boffendorf, Enzenweiler, Heiligenbrunn, Schwarzenbrunn, Reitsaxen. Bey Baiern verbleiben: Wettringen, Leitenberg, Inzingen, Lohrbach, Bettenfeld, Reisch, Burgstall, Schnepfendorf, Brunzendorf, Lenzenbrunn, Hammersdorf, Dürhof. Sodann folgt die Linie dem linken

ken Ufer der Tauber bis an die nördliche Grenze des Landgerichts Rothenburg. Hier betritt sie das Landgericht Uffenheim, folgt noch eine kurze Strecke dem linken Tauberufer, und zieht sich nördlich zwischen den nachbenannten Orten hin; an Württemberg fallen: Burgstall, Holdermühle, Archshofen, Schön Freudenbach, Frauenthal Lohrhof, Weidenhöfe, Waldmanshofen. Bey Baiern verbleiben: Uhlemühle, Tauberzell, Kleinharbach, Equardshofen, Hohlach, Wolkershofen, Aurnhofen. 1810

ART. II. Bey der Gemarkung von Waldmannshofen schließt sich die Grenzlinie zwischen den Königreichen Württemberg und Baiern, und alles, was der bis jetzt beschriebenen Linie östlich liegt, gehört mit allen Territorial- Lehen- und Patronatsrechten der Krone Baiern, so wie das westlich dieser Linie gelegene Gebiet mit allen Territorial- Lehen- und Patronatsrechten der Krone Württemberg. *Consé- quence.*

ART. III. Die in den Händen der Privaten und Stiftungen befindlichen Patronatsrechte verbleiben jedoch denselben unter der Souverainität und nach den Gesetzen desjenigen Monarchen, welchem das Gebiet zugewiesen ist. *Droits des particuliers*

ART. IV. Die bey der Besitzergreifung vorhandnen Saizvorräthe zu Ulm und Buchhorn verbleiben der Krone Baiern zur freyen unbeschränkten Disposition. *oci.*

ART. V. Die bis auf den Zeitpunkt der gegenseitigen Besitzergreifung erlaufene Arreragen, eben so wie die Einkünfte jeder Art, verbleiben beiden Theilen in den wechselseitig abzutretenden Besitzungen, bis zur wirklichen Uebergabe, wogegen alle bis dahin verfallene Zahlungen von dem dermaligen Besitzer geleistet werden. *Arréra- çes.*

ART. VI. Beide contrahirende Mächte nehmen sämtliche auf den wechselseitig übergehenden Landestheilen haftenden, wie immer Namen habenden Schulden, dergestalt auf sich, daß eine jede für den sie treffenden, und nach den Steuerkatastern zu berechnenden Antheil an Capital und Zinsen von dem Tage der vollzogenen gegenseitigen Ueberweisung einzustehen hat. Das Königl. Baierische allgemeine Landanlehen von 1809 ist, als in die Cathorie der Provinzialschulden gehörig, in diesen Bestimmungen mit begriffen. *Dettes.*

1810

Pen-
sions ;
mediatifiés.

ART. VII. Eben so werden:
a) die auf die Besitzungen der vormaligen Bischöfe, Abteien und Klöster reichthümlichmäßig radicirten Pensionen der Bischöffe, Aebte, Canoniker und Conventualen, und zwar nach dem Bestehenden der übergehenden Theile dieser Besitzungen.

b) Die Befriedigung der auf Verträge und andere öffentliche Acten gegründeten Entschädigungsansprüche der unter die resp. Souverainität übergehenden Mediatfürsten, wie auch

Em-
ployés,
locaux.

ART. VIII. Das für die unmittelbare Verwaltung der übergehenden Districte angestellte Localpersonale, mit Befassung desselben bey dem ungeschmälernten Genuße der Dienstbetragnisse und Emolumente, nicht weniger die auf solchen Districten special haftenden Pensionen wechselseitig übernommen.

Em-
ployés
des
cer-
cles.

ART. IX. Von dem für die Verwaltung ganzer Kreise angestellten Personal gehet an Se. Majestät den König von Würtemberg eine Anzahl nach dem Verhältnisse des Antheils über, der Allerhöchstdenselben durch gegenwärtigen Vertrag von einem jeden Kreise überwiesen wird.

Com-
munes ;
établissements.

ART. X. Den nach der neuen Grenzlinie in das Gebiet der contrahirenden Königreiche wechselseitig übergehenden Gemeinden, Stiftungen und Privaten bleibt der freye ungeschmälernte Genuß und Gebrauch aller ihrer in den Staaten des andern Souverains gelegenen Besitzungen.

Domi-
cile des
mediatifiés
etc.

ART. XI. Zum Besten solcher mediatfürstlichen oder anderer Güterbesitzer, deren Besitzungen durch gegenwärtigen Vertrag getrennt werden, wie auch für sämtliche im Hof-, Militair- oder Civildienst stehende wird gegenseitig bedungen, daß dieselben rücksichtlich ihres Domicils, oder ihrer allenfalligen Dienstverhältnisse in keinem der beiderseitigen Staaten einem Zwang unterliegen, sondern, so lange sie in dem Dienst der beiden contrahirenden Staaten verbleiben, oder in deren Gebiet wohnen, ihre Güter und übrigen Einkünfte frey und ungeschmälernt genießen sollen. Ferner

Emigra-
tion.

ART. XII. Wird allen wechselseitig durch den gegenwärtigen Staatsvertrag dem einen oder dem andern

beiden hohen Theile überlassenen Unterthanen eine Zeit-
frist von drey Jahren gestattet, innerhalb welcher sie 1810
gegenseitig auswandern, ihre Güter und sonstiges Ver-
mögen veräußern, und den Erlörs davon ganz Abga-
benfrey exportiren dürfen.

ART. XIII. Was die dermahl in den beiderseitigen Con-
Armeen einrangirten Conscripte betrifft, so soll es da-
mit so gehalten werden, wie es bey der Abtretung
von Wiesensteig beobachtet worden ist. scrips.

ART. XIV. Die Ueberweisung der in dem gegen- Execu-
wärtigen Vertrag erwähnten Objecte wird in dem Zeit-
punct geschehen, in welchem Baiern den Besitz der ihm tion.
von Frankreich angewiesenen Acquisitionen erlangt, wo
sodann Württemberg gleichmärsig die für Baden be-
stimmte Cessionobjecte an die dazu ernannte Kaiserl.
Franz. Commissarien übergeben wird.

ART. XV. Die Ratificationen des gegenwärtigen Ratifi-
Staatsvertrags sollen in München binnen 14 Tagen, und cation.
wo möglich noch eher, ausgewechselt werden.

So geschehen, Paris, den 18. Mai 1810.

(L. S.) Graf von TAGHE.

(L. S.) Graf von MONTGELAS.

(La remise a été effectuée à Ulm le 6 Novembre 1810
et en conséquence la patente de cession a été dressée le même
jour et se trouve dans WINKOPF Heft 50. p. 244.)

1810 Convention entre S. M. le Roi de Westphalie
 3 Juin. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, signée à

Darmstadt le 3 Juin 1810.

(Copié sur l'original.)

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Duc de Westphalie également animés du désir de fixer à l'amiable les rapports entre les deux Gouvernemens, surtout à l'égard de plusieurs Communautés indivises de l'ancienne Hesse, lesquelles ne peuvent plus exister, ont résolu de terminer toute discussion à cet égard par une convention définitive, qui en établissant les droits respectifs, écarte à l'avenir tout ce qui pourrait être contraire à la bonne intelligence entre les deux Etats.

En conséquence de quoi les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires et commissaires, savoir:

S. M. le Roi de Westphalie: Monsieur Siméon Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Son Altesse Royale, le Grand-Duc de Hesse, et près de Son Altesse Royale le Prince Primat Grand-Duc de Francfort, et Monsieur Hastenpflug l'un des Magistrats de Sa cour d'appel;

et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse: Monsieur le baron de Turkheim d'Altorff Son Conseiller intime actuel, Grand Croix de Son Ordre et Son Envoyé extraordinaire près de Son Altesse Royale le Prince Primat Grand-Duc de Francfort;

et Monsieur le Baron de Bose du Thil Son Chambellan et conseiller intime des légations.

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs sont convenus sauf l'approbation et ratification des Souverains respectifs des articles suivans:

TITRE I. Tribunaux communs de l'ancienne Hesse.

Samt-
Hofge-
richt.

ART. I. Les cours de justice connus sous le nom de Samt-Hofgericht et de Tribunal de révision siégeant à Marbourg et à Gießen, et cidevant communs aux deux Etats

Etats de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, sont et 1810
demeurent supprimés.

ART. II. Les derniers comptes du Samt-Hofgericht, ^{Ses} ^{comptes}
seront rendus par le Secrétaire chargé de cette comptabilité et appurés pour la dernière fois par des commissaires respectifs dans le mois à dater de la ratification de la présente convention.

ART. III. Les fonds du premier de ces tribunaux ^{Fonds.}
provenant des contributions parfaitement égales des deux Souverains, seront partagés également entre les deux hautes parties contractantes. Les commissaires nommés pour apointer le dernier compte feront un projet de partage qui sera soumis à la ratification réciproque et où l'on aura soin de classer à part ceux des capitaux dont le recouvrement pourrait être douteux et d'assigner autant que possible à chaque partie ceux qui auront été placés dans son territoire.

ART. IV. Les appointemens des Président, Juges, ^{Appoin.}
Conseillers et Secrétaires du Samt-Hofgericht leur seront ^{temens.}
payés des fonds communs jusqu'au premier Mai 1809; chacune des deux hautes parties contractantes se charge d'ailleurs d'indemniser, si Elle le juge équitable, ceux des dits Président, Conseillers et Secrétaire qui sont domiciliés dans ses états, en sorte qu'ils ne seront admis à réclamer aucune indemnité de l'autre Gouvernement à raison de la cessation de leurs fonctions.

ART. V. Les appointemens des deux Conseillers de ^{item.}
révision payés par les deux Gouvernemens cessent, et chaque Gouvernement se charge de l'indemnité s'il y a lieu de celui qu'il a nommé, il en sera de même des Secrétaires et subalternes.

ART. VI. Les meubles et livres appartenant aux dits ^{meubles}
tribunaux et achetés à frais communs, seront, autant que possible partagés par moitiés d'égale valeur entre les deux Gouvernemens ou vendus, et dans ce cas le produit de leur vente sera également partagé.

ART. VII. Les dossiers des parties, les actes de de ^{Actes.}
pôt judiciaire ainsi que tous autres papiers quelconques se trouvant aux archives des dits tribunaux à Marbourg et qui concernent les sujets et justiciables de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, seront delivrés dans le délai d'un mois au Commissaire de Son Altesse Royale,

1810 de même que tous les actes et papiers se trouvant au dépôt de Giessen et qui concerneraient les sujets et justiciables de S. M. le Roi de Westphalie seront remis dans le même délai au Comptroller de Sa Majesté.

Causes pendantes. ART. VIII. Les causes encore pendantes devant les dites cours supprimées, seront renvoyées devant les tribunaux compétens du domicile du défendeur.

TITRE II. *Hauts hôpitaux.*

Hauts-Hôpitaux. ART. I. La communauté qui existait entre l'ancien Gouvernement de Hesse-Cassel et celui de Hesse-Darmstadt relativement aux hôpitaux de Haina, Hofheim, Merxhausen et Gronau connus sous le nom de Hauts Hôpitaux est et demeure supprimée.

Biens et revenus ART. II. Les biens et revenus des dits hôpitaux quelle que soit leur nature, formant une seule masse seront partagés de manière à ce qu'il en revienne les deux tiers à Sa Majesté le Roi de Westphalie et un tiers à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse. Les principes suivans pour la taxation des dits biens serviront de base à leur partage.

Capitaux. ART. III. Les capitaux seront mis en ligne de compte d'après leur valeur nominale et réelle, sans égard au taux de l'intérêt qu'ils portent.

Emphythéoses etc. ART. IV. Le produit des emphythéoses, cens, dixmes, corvées, prestations personnelles et autres espèces de redevances ou prestations foncières tant en argent qu'en denrée sous quelque dénomination qu'elles puissent être, qu'elles soient dues par des colonats héréditaires ou par d'autres biens fonds; le produit des droits d'entrée ou lods dits *Wrinkauf* et laudemies, moulins, étangs et en général de tous les droits quelconques utiles et qui sont susceptibles d'un rapport, exceptés les seuls droits d'expédition pour les nouveaux titres sera évalué d'après une année commune, formée des vingt dernières et converti en Capital à quatre pour cent, ou vingt cinq fois le montant dudit produit.

Biens loués. ART. V. Les biens fonds loués à bail temporaire seront estimés pareillement au denier vingt cinq sur le produit moyen des baux des vingt dernières années.

Le bien domanial de Josbach dont l'hôpital de Hayna a hérité depuis peu n'étant pas susceptible de la formation

Non d'une année commune pareille sera évalué d'après le **1810**
dernier bail et porté en capital au denier vingt cinq.

Le grand jardin de Merxhausen ainsi que tous les autres biens que les hôpitaux auraient fait administrer pour leur propre compte, seront estimés par des experts communs à leur vraie valeur laquelle sera portée en compte capital.

ART. VI. Le produit net des forges, usines, fabri- ^{Forges,}
ques de potasse et tuileries y compris ce qui aura été ^{Usines}
fourni en nature aux hôpitaux, sera déterminé d'après ^{etc.}
l'année commune, tirée des vingt dernières, déduction faite des frais d'administration. Il sera en suite évalué pareillement en Capital au denier 25 et on y joindra la valeur des utensiles et de tout ce qui se trouve en magasin.

Dans le cas cependant où les hôpitaux seraient tenus à raison de certaines prestations qui leur seraient dues de fournir à bas prix du fer aux corvéables, ce fer sera classé séparément et il sera évalué ainsi qu'il est réglé ci-dessus.

ART. VII. Les forêts seront estimées d'après leur ^{Forêts.}
produit dans les vingt dernières années, de manière que tout ce qui a été coupé et porté en compte, soit pour être vendu effectivement, soit pour être affecté à la consommation des hôpitaux, ou au salaire des administrateurs et employés, ou aux besoins des forges et usines tant pour construction que pour brûler, sera porté en ligne de compte et qu'il n'en sera déduit que ce qui aura été donné gratuitement à raison de servitudes ou autres destinations pareilles en vertu de quelque titre légal.

On classera séparément les bois de construction de charpente et de charronage, et le bois de chauffage; celui-ci sera estimé par cordes et les premiers au pied d'usage,

Le bois donné à bas prix à raison de servitudes quelconques sera de même classé et évalué à part ainsi que le bois d'une qualité inférieure comme sous le nom de Knüppelholz et Stammreisig.

La taxation s'en fera au prix moyen de la vente des vingt dernières années et l'on aura égard aux différents prix des bois suivant leur espèce ainsi que chênes, hêtres, sapins etc. le produit en sera évalué en Capital au denier vingt cinq.

ART.

1810

Bâti-
mens.

ART. VIII. Les bâtimens, maisons ou autres édifices quelconques appartenant aux hauts hôpitaux, n'entrent point en ligne de compte, de même que les terres, vignes ou jardins pêche et chasse, accordés jusqu'ici sans avance aux administrateurs et employés des dits hôpitaux quelque soit leur grade, à titre de salaire ou de jouissance affecté à leur emploi.

La maison que l'hôpital de Haina possède dans la ville de Francfort n'est point comprise dans la disposition ci-dessus. Elle sera estimée par des experts et sa valeur entrera en ligne de compte dans les biens du dit hôpital de Haina.

Pensions

ART. IX. Les pensions alimentaires payées annuellement par des individus placés dans les hauts hôpitaux n'entreront point dans le calcul des revenus et continueront à être perçues par l'hôpital où se trouvent ces individus.

Apports

ART. X. Les apports des différens pensionnaires ou autres individus admis dans les hôpitaux en tant que les dits apports seraient déjà versés dans les caisses, feront partie de la masse commune, mais en tant qu'ils ne seroient point encore rentrés, ils appartiendront à celui des hôpitaux dans lequel se trouve le pensionnaire, et seront comptés comme des capitaux dans le partage lorsque leur rentrée sera assurée pour une somme fixe.

Arriérés

ART. XI. Les revenus non contestés qui ne seront point encore rentrés, seront censés l'être, et mis en ligne de compte.

Revenus

suppri-
més.

ART. XII. Ceux des revenus des hauts hôpitaux qui d'après la Constitution et les loix du pays où ils sont situés, se trouveront supprimés à l'époque du partage, n'entreront point en ligne de compte à l'exception de la valeur du bois comprise dans les amendes forestières si elle est restituée aux hôpitaux.

Impôts.

ART. XIII. Les impôts de quelque nature qu'ils puissent être, soit directs, soit indirects, ainsi que les frais de bâtimens et d'administration quelconque des hauts hôpitaux, notamment les gages et émolumens des forestiers et tous autres employés et percepteurs, quelque part qu'ils se trouvent, ne seront point portés en déduction des revenus et resteront à la charge de celui des hôpitaux à qui ils compètent et qui en est grevé.

ART.

- ART. XIV.** Sont exceptés de l'article précédent: 1810
 I. les charges réelles et perpétuelles pour desserte de Excep-
 ges, écoles et fonctions ecclésiastiques, tant en argent tions.
 qu'en denrées en tant néanmoins qu'elles sont fondées
 sur des titres certains, et ce d'après l'année commune
 tirée des vingt dernières, et portées en capital au
 denier vingt-cinq.
- 1. L'entretien des églises presbytères, et maisons d'école
 d'après l'année commune relevée sur les cinquante der-
 nières.
 - 2. Les fraix d'administration des forges et usines de Haina
 lesquels seront défalqués de leur produit brut en tant
 néanmoins que le salaire des employés se rapporte uni-
 quement à ces établissemens et ne leur ait point été
 alloué à quelque autre titre ou pour quelque autre
 fonction.
 - 3. Enfin les fraix de battage et les retributions en nature
 (Pröven) ou en argent, que les hôpitaux pourraient
 être tenus de donner aux corvéables d'après les usa-
 ges reçus.

ART. XV. Les corvées ou prestations personnelles Corvées
 dues aux hôpitaux en tant qu'elles seroient contestées et
 en procès, de même que tous les autres objets qui pour-
 raient se trouver dans la même cathégorie ne pourront
 être taxées et partagées qu'après que l'autorité aura pro-
 noncé sur leur conservation. Elles feront en attendant
 notées hors de ligne dans le décompte général et partagées
 lors qu'il y aura lieu au pro rata entre les deux parties.

Dans le cas où les corvées se trouveraient supprimées
 et que les retributions données aux corvéables cesseraient
 également, leur valeur entrera dans le compte capital.

Les commissaires chargés du partage s'entendront sur
 le meilleur mode d'exécution du présent article.

ART. XVI. Toutes les fois qu'il est fait mention année
 dans les articles précédents de l'année commune, formée com-
 des vingt dernières, il est entendu que cette période se mune.
 compose des années 1790 jusqu'à 1809 inclusivement.

ART. XVII. Les hautes parties contractantes devant commis-
 entrer en possession des revenus de leur quote part des saires.
 biens des hauts hôpitaux à compter du 1 Janvier 1810 les
 comptes pour les années 1808 et 1809 qui n'ont pas en-
 core été réglés, le seront après la ratification de la pré-
 sente convention par deux commissaires des deux Etats
 qui

1810 qui se réuniront à Haina et procéderont aux estimations et partages, d'après les principes ci-dessus, et le travail définitif sera annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante. Les frais de cette opération seront supportés au pro rata par les deux hautes parties contractantes sur les fonds des hôpitaux,

Si contre toute attente il se présentait dans le partage quelque nouvelle difficulté, elle sera arrangée à l'amiable sur les lieux par les dits commissaires sauf la ratification supérieure. Ils fixeront également d'après les renseignements qui leur seront fournis les rapports des différentes monnoies dans lesquelles les comptes des hauts hôpitaux sont tenus.

Quote parts. ART. XVIII. Lorsque la masse des facultés des hauts hôpitaux aura été ainsi constatée et liquidée, on procédera à la formation des quote parts. Celle du gouvernement de Westphalie devant être des deux biens de la masse se composera principalement des hôpitaux de Haina et de Merxhausen situés dans le Royaume avec toutes leurs rentes et dépendances quelque part qu'elles soient situées, à l'exception de ce qui suit.

- La quote part du Grand-Duché de Hesse sera assignée :
1. sur l'hôpital de Hofheim situé dans le Grand-Duché avec appartenances et dépendances.
 2. Sur tous les biens, fonds et rentes en argent, et en grains, situés ou perçus dans le Grand-Duché et qui dépendent des hôpitaux de Haina et de Merxhausen.
 3. Sur l'hôpital de Gronau situé dans le Bas comté de Catzenelbogen et subsidiairement sur tous autres capitaux et notamment sur ceux que le Gouvernement Grand-Ducal doit à l'hôpital de Haina jusqu'à concurrence de sa quote part. De quelque côté que tourne en dernière analyse l'excédant actif, il sera soldé en espèces sonnantes ou à défaut en capitaux avec garantie pour deux ans.

Pensions ART. XIX. Les pensions accordées aux veuves d'anciens serviteurs demeureront à la charge de celui des hôpitaux sur les biens duquel elles sont affectées.

Individus actuels. ART. XX. Tous les individus qui se trouvent actuellement dans les hauts hôpitaux étant considérés comme jouissant d'un droit acquis, continueront d'y demeurer et y seront entretenus comme par le passé, quelque soit le lieu

Veu de leur naissance et qu'ils ayent été admis gratuitement ou non. 1810

ART. XXI. Les commissaires nommés pour le partage, s'occuperont en même tems de celui des archives communes. Tous les titres, comptes et autres pièces qui concernent les deux hôpitaux de Hofheim et de Gronau ainsi que les autres biens faisant partie de la quote part Hessoise, seront délivrés en original aux commissaires de Son Altesse royale et copie collationnée des titres communs leurs seront expédiés sans fraix dans l'espace de six mois. Archi- ves.

ART. XXII. Le grand préposé des hauts hôpitaux, baron de Breidenbach devant par suite dudit partage cesser ses fonctions, recevra à titre de retraite une pension annuelle et viagère de 5000 Fl. au cours de Francfort à supporter pour $\frac{2}{3}$ par les hôpitaux de Haina et de Merxhausen et pour un tiers par les hôpitaux de Hofheim et de Gronau. Le Sieur de Breidenbach sera tenu de fournir tous les renseignemens nécessaires jusqu'à parfaite exécution du partage, époque à laquelle ses appointemens à supporter au pro rata depuis le 1 Janvier 1810 cesseront et où il entrera en jouissance de sa pension de retraite. Il lui sera loisible de résider à son choix dans l'un ou l'autre des deux Etats. Breidenbach.

ART. XXIII. Sa Majesté le Roi de Westphalie renonce en conséquence de la présente convention à tous droits et prétentions sur les hôpitaux de Hofheim et de Gronau et sur les autres objets formant la quote part Hessoise. Renonciations reciproques.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse se désiste pareillement de tous droits et prétentions sur les hôpitaux de Haina, Merxhausen et dépendances. Dans le cas où l'un ou l'autre des hauts hôpitaux dépendant de l'une des hautes parties contractantes conserverait après le partage définitif des capitaux actuellement placés dans les Etats de l'autre partie, celle-ci s'oblige à ne jamais entraver ni souffrir qu'on entrave la perception des intérêts des dits capitaux.

ART. XXIV. Les administrateurs et employés des hauts hôpitaux seront dégagés du serment qu'ils ont, à raison de leurs fonctions, anciennement prêté aux deux Souverains. Ceux dépendants des hôpitaux de Haina et de de Serment

1810 de Merxhausen continueront d'y être attachés et seront à la disposition de S. M. le Roi de Westphalie. Les cours de Hofheim et de Gronau seront mis sous celle de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

TITRE III. *Fondation de Kaufungen et de Wetter.*

Kaufungen et Wetter.

ART. I. Tous les biens, fonds, revenus et capitaux appartenans à la fondation ci-devant commune de Kaufungen et de Wetter quelque part qu'ils soient situés, seront laissés à la libre et entière possession et disposition de Sa Majesté le Roi de Westphalie.

Grand-Duc de Hesse.

ART. II. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse aura la libre disposition,

1. Des capitaux de la dite fondation placés dans ses Etats, montant à peu près à 25000 écus de Hesse, ainsi que des arrérages d'intérêts qui pourroient encore en être dûs.
2. De tous les biens et rentes tant en argent qu'en grains et autres denrées situés ou prélevés dans l'étendue du Grand-Duché appartenant à la dite fondation, et notamment des deux corps de biens dans les baillages de Battenberg et de Solms-Lich y compris les arrérages.

Somme en complément

ART. III. Sa Majesté le Roi de Westphalie s'engage en outre à mettre à la disposition de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, pour compléter sa quote part une somme de cent mille Écus Hessois, l'écu valant un Florin quarante huit Kreuzer cours de Francfort, laquelle somme sera prélevée sur les biens de la dite fondation, soit en numéraire soit en capitaux placés chez des particuliers dont aucun ne sera moindre de 500 Écus, avec garantie pour deux ans de la rentrée des dits capitaux, et sans qu'on puisse sous aucun titre, soit d'impôt, soit d'emprunt forcé ou de Gabelle de détraction faire souffrir aucune déduction à la dite somme principale, ni entraver la perception des intérêts des dits capitaux ou leur recouvrement. Sa Majesté le Roi de Westphalie fera tenir compte à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse de l'intérêt à cinq pour cent de la dite somme de 100,000 Écus à partir du 15 du mois courant, et cela jusqu'à ce que Son Altesse Royale soit mise en possession du numéraire ou des capitaux qui doivent la composer, ce qui devra être fait dans l'espace d'un mois à dater de la ratification de la présente convention.

ART.

ART. IV. S. M. le Roi de Westphalie et S. A. R. le Grand Duc de Hesse nommeront des commissaires pour l'exécution des articles ci-dessus. Tous les titres obligations et papiers quelconques relatifs aux capitaux, biens et rentes abandonnées à S. A. Royale seront fidèlement remis à Son commissaire, de même que tous les titres et papiers qui se trouveront aux archives de Kaufungen et qui intéresseraient les familles nobles sujettes de Son Altesse Royale qui ont eu droit au benefice de cette fondation.

1810
Obligations et Papiers.

TITRE IV. Péage sur le vin.

ART. I. Le péage anciennement commun aux deux Gouvernemens de Hesse Cassel et de Hesse Darmstadt perçu sous le nom de Gulden-Weinzoll à raison d'un florin par foudre de vin qui traversait le territoire Hessois, ayant cessé par le nouvel ordre des choses aucune des hautes parties contractantes ne pourra former de réclamation à cet égard.

Gulden-Weinzoll.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Westphalie, en conséquence d'autres concessions qui lui ont été faites par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, se désiste de toute prétention sur la rente annuelle de 500 Fl. payée à l'ancien Gouvernement de Hesse-Cassel par Son Altesse Royale en vertu d'anciens arrangemens et qui étoit prélevée sur le produit du dit péage revenant au Gouvernement de Hesse-Darmstadt. Sa Majesté garantit qu'aucune nouvelle réclamation ne sera faite à cet égard.

Rente de 500 fl.

TITRE V. Rentes dépendantes de Volkmarfen et Kogelberg.

ART. I. La convention conclue le 18 Mars 1806 entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et le Prince de Nassau Orange en sa qualité de Souverain de Corvey, ayant donné lieu à des interprétations diverses, il est convenu que S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède et abandonne à S. M. le Roi de Westphalie les cens et rentes tant en argent qu'en denrées dépendants de Volkmarfen et Kogelberg dans le Royaume de Westphalie. Son Altesse Royale renonce en conséquence à toute prétention sur les dites rentes et sur les arrérages qui pourroient encore en être dûs.

Cens de Volkmarfen etc.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Westphalie renonce à celles des dites rentes dépendantes de Volkmarfen et Kogelberg.

id.

1810 gelnberg qui sont perçues hors du royaume continueront d'appartenir à Son Altesse Royale le Duc de Hesse.

TITRE VI. *Archives de Ziegenhain.*

Archives de Ziegenhain.

ART. I. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour procéder sans délai d'après les réglemens existans et anciennement faits en commun à la vérification des titres et papiers qui sont déposés dans les archives Hessoises de Ziegenhain.

titres de famille.

ART. II. Tous les titres et papiers de famille de la maison de Hesse seront délivrés au commissaire de Son Altesse Royale, et tous les actes, titres et papiers concernant les provinces Hessoises, seront remis à celle des deux hautes parties contractantes à laquelle ces provinces appartiennent.

communication de copies.

ART. III. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement la communication par copie authentique de tous les titres et actes qui pourraient les intéresser et qui auroient fait partie des archives de Ziegenhain.

TITRE VII. *Des délits forestiers réciproques des sujets.*

Délits forestiers.

ART. I. Les délits forestiers commis par les sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les forêts de l'autre, seront jugés par les jugés du territoire où ils auront été commis. A cet effet les délinquants y seront arrêtés et détenus jusqu'après jugement et exécution de leur peine, et s'ils n'ont pu être saisis, ils seront délivrés par le gouvernement dont ils sont sujets à celui dans le territoire duquel ils ont délinqué, s'il y a lieu à peine afflictive.

Procédure en cas d'amendes.

ART. II. Si le délit n'est susceptible que d'amende, le Gouvernement dont les délinquants sont sujets leur fera intimer à la réquisition de l'autre Gouvernement la citation à comparoître devant le tribunal ou officier public juge du lieu du délit.

Exécution.

ART. III. A défaut de comparution, les délinquants seront jugés par contumace et le tribunal ou officier public de leur domicile fera exécuter le jugement rendu contre eux sans aucun révision et sans aucun adoucissement. Il en sera de même pour l'exécution des jugemens rendus contre

contre les délinquants qui ayant comparu n'auront pas satisfait à la peine, à laquelle ils auront été condamnés. 1810

ART. IV. Les tribunaux ou officiers publics des deux puissances défereront respectivement aux réquisitions qu'ils se feront ou qui seront faits par des gardes forestiers pour des visites domiciliaires tendantes à constater l'existence des bois volés et à toutes autres réquisitions qui pourroient être utiles pour l'instruction des procès et pour la conviction des prévenus. Réquisi- tions.

ART. V. Dans le cas d'insolvabilité des condamnés ils seront livrés à la justice qui les aura jugé pour subir la peine que les loix du pays prononcent en remplacement des amendes et indemnités qui ne peuvent être acquittées. Cas d'insolvabilité.

ART. VI. Les délits forestiers commis depuis le commencement de 1808 par les sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les forêts de l'autre partie seront recherchés et jugés en tant que cela sera possible suivant les règles établies dans les articles précédents. Délits depuis 1808.

ART. VII. Les maires et baillis dans les communes frontières recevront les ordres les plus précis de veiller exactement à ce que leurs administrés ne causent aucun dommage dans les forêts qui appartiennent à l'autre Gouvernement. Ils seront tenus sous leur propre responsabilité s'il y a des délits forestiers commis, de faire les plus exactes recherches pour la conviction et punition des coupables. Maires et baillis.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

ART. I. Les hautes parties contractantes, en se réservant tous leurs droits de propriété ou d'usage tant pour Elle que pour leurs sujets renoncent à toute juridiction forestière qu'Elles ont pu avoir à exercer dans le territoire l'un de l'autre et à la perception des fruits qui en dépendoient. Renonciations réciproques.

ART. II. Tous autres différends de moindre importance qui pourroient encore exister principalement à raison des limites territoriales, seront en vertu du désir sincère d'un bon voisinage et d'une parfaite intelligence réglés à l'amiable entre les deux Gouvernements. Limites territoriales.

1810 ART. III. Les rentes et autres droits pécuniaires
Echange par l'une des parties dans le territoire de l'autre, pour
de rentes autant que possible échangés.

Traduc- ART. IV. Pour faciliter l'exécution de la présente
tion al- convention il y sera joint une traduction en
lemande langue allemande.

Ratifi- ART. V. La présente convention doit être sou-
cation. mise sans délai à l'approbation et ratification des souve-
rains respectifs, et les ratifications en seront échangées
entre les Plénipotentiaires et Commissaires soussignés dans
l'espace d'un mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires et Commissaires
avons signé la présente convention et y avons apposé
nos cachets respectifs.

Fait et signé à Darmstadt le trois Juin 1810.

(L. S.) SIMÉON. (L. S.) *Le baron de TURKHEIM.*

(L. S.) HASSENPFUG. (L. S.) *Du BOSQ du THIL.*

Article séparé et secret.

Gronau. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse ne s'étant
déterminé à accepter dans sa part des hauts hôpitaux les
revenus de l'hôpital de Gronau situé en pays étranger
que contre la garantie la plus étendue, S. M. le Roi de
Westphalie promet de réunir ses bons offices et son puis-
sant appui aux démarches de Son Altesse Royale à l'effet
d'écarter tout ce qui pourrait altérer la jouissance sans
trouble des dits revenus. Sa Majesté s'engage en outre
à indemniser Son Altesse Royale sur les fonds des hôpi-
taux de Haina et de Merxhausen pour les deux tiers de
toute perte ou diminution quelconque des revenus de
Gronau, tels qu'ils auront été évalués au moment du
partage, à la seule exception des impôts dont ils sont
ou pourront être grevés par la suite, en tant que la dite
diminution ou suppression serait causée par les disposi-
tions de S. M. l'Empereur des Français ou du futur
souverain du comté de Catzèneinbogen.

Dans le cas où le nouveau souverain prétendrait et
obtiendrait que les habitants du dit comté de Catzeneln-
bogen seront admis aux hôpitaux Hessois, Sa Majesté s'ob-
lige d'en recevoir les deux tiers dans les siens ou d'in-
demniser

demnifier Son Altesse Royale de telle autre manière 1810
qu'on y substituera d'un commun accord.

Le présent article séparé aura la même force que
s'il étoit inféré dans la convention signée ce jourd'hui,
il sera ratifié de la même manière et les ratifications
en feront échangées en même tems que celles de la
convention.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires Commissaires
avons signé le présent article séparé et y avons apposé
nos cachets respectifs.

Fait à Darmstadt le 3 Juin 1810.

(Signé comme la convention.)

36.

Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche 30 Août
et la France portant révocation du Décret du
24 Avril 1809 et levée des séquestres. Signée
à Paris le 30 Août 1810.

(WINKOPP, Band 17. Heft 50. p. 218, et se trouve en
Allemand d. *Polit. Journal* 1810. p. 1127.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et
de Bohême.

Et Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie,
Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la
confédération Suisse Voulant consolider l'état de paix
heureusement rétabli entre l'Autriche et la confédération
du Rhin en effaçant en Allemagne jusqu'aux traces de la
dernière guerre ont nommé pour plénipotentiaires,
savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. etc.

M^r. Clement Wenceslas comte de Metternich etc. etc.

Et Sa Majesté l'Empereur des François etc. etc.

M^r. Jean Baptiste Nompère comte de Champagny, duc
de Cadore etc. etc.

1810 Lesquels après avoir échangé leurs ratifications, sont convenus des articles suivans.

Levée
des se-
questres.

ART. I. En exécution du traité de commerce et de navigation de 1791, l'Empereur d'Autriche et les Souverains de la Confédération du Rhin donneront, ainsi que les Princes et Comtes de France, main levée des séquestres mis sur les biens de ces Princes avant et pendant la guerre dernière, et sur les biens de ces Princes, sur des biens possédés à titre de fief.

Les propriétaires, quels qu'ils soient, seront dans le délai de deux mois après l'échange des ratifications du présent acte, réintégrés dans la jouissance de ces biens, lesquels seront rendus sans exception ni réserve dans l'état où ils étoient avant le séquestre.

Révoca-
tion du
D. du
24 Janv.
1809.

ART. II. Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie etc. etc. voulant faire une chose agréable à S. M. l'Empereur d'Autriche déclare, qu'il révoque son décret du 24 Avril 1809 portant confiscation des biens des ci-devant Princes et Comtes de l'Empire germanique et des membres de l'ordre équestre ayant contrevenu aux art. VII et XXXI. de l'acte de confédération.

Séques-
tres dans
les Etats
de la
confé-
dération
du Rhin

ART. III. S. M. l'Empereur comme Protecteur de la confédération du Rhin previendra tous les Etats confédérés de la révocation prononcée par l'article ci-dessus, afin que tous les séquestres soient levés et que les ci-devant Princes et Comtes de l'Empire germanique ou membres de l'ordre équestre soient réintégrés sans délai dans la possession de leurs biens, qui leur seront rendus sans aucune exception et sous la garantie que leur accorde l'acte de la confédération du Rhin.

Obliga-
tions d.
Princes
etc se-
questres.

ART. IV. Chacun des Princes, Comtes et membres susdits devra avant le premier Juillet 1811 déclarer s'il reste soumis au régime établi par l'acte de la confédération et sujet du Souverain que cet acte lui donne.

S'ils
veulent
devenir
sujets de
l'Autr.

ART. V. Dans le cas où ils voudraient devenir sujets de l'Autriche, ce qu'ils devront pareillement déclarer avant le 1^{er} Juillet 1811 les biens ci-devant immédiats qu'ils possèdent dans le territoire de la confédération seront par eux cédés à un membre de leur famille, lequel sera sujet de la confédération, ou échangés contre d'autres situés en Autriche, ou vendus.

ART.

ART. VI. La cession de quelque manière qu'elle ait lieu devra être consommée dans le délai de six ans à compter du 1 Janvier 1810.

1810
Cession
de leurs
biens.

ART. VII. Conformément à l'article XXVII. de l'acte de la confédération du Rhin les Princes, Comtes ou états du cidevant l'Empire germanique ne pourront vendre leurs biens à un prix quelconque sans en avoir préalablement fait l'offre au même prix aux Souverains sous la domination desquels ils sont placés, et si, dans le délai de six mois l'offre n'est point accepté, les Princes, Comtes ou états susdits pourront disposer à leur gré de leurs propriétés aux conditions sous lesquelles ils les avaient offertes.

Droit de
préem-
tion.

ART. VIII. Les Princes, Comtes ou états de l'Empire devenus sujets de l'Autriche continueront de jouir, mais seulement à titre de sujets Autrichiens du droit que la loi du pays accorde aux étrangers, d'acquérir par achat, succession et donation entre vifs et à cause de mort des biens immeubles dans les états de la confédération du Rhin.

Droits
de ceux
devenus
Autri-
chiens.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris le 30 Août 1810.

Signé : Le Comte CLEMENT WENCESLAS.

DE METTERNICH WINNEBOURG.

Signé : CHAMPAGNY Duc de Cadore.

1810 *Traité entre L. L. A. A. R. R.*
 8 Sept. *de Bade et de Hesse concernant*
toriales, signé à Paris le 8 Sept.

(WINKOPP, Band 17. Heft 5)

Da durch die von Sr. Königlichen Hoheit dem Großherzog von Baden und Sr. Königlichen Hoheit dem Großherzog von Hessen, unterm 7 Sept. und 11. Mai 1810 mit Frankreich abgeschlossenen Tractate festgesetzt worden ist, daß der Carlsruher Hof dem von Darmstadt ein an Hessen grenzendes Gebiet mit einer Bevölkerung von Funfzehntausend Seelen abtreten solle; so haben Ihre Königl. Hoheiten, vom Wunsche beseelt, diese Verbindlichkeit durch einen abzuschließenden Verrög bald möglichst in Erfüllung zu bringen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Sr. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden, Ihren Staatsrath und Minister des Innern, auch außerordentlichen Gefandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Conrad Carl Friedrich Freyherrn von Andlau-Birseck, Großkreuz des Itaaischen Hausordens der Trene, und:

Sr. Königl. Hoheit der Großherzog von Hessen, Ihren Generalmajor, außerordentlichen Gefandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Könige von Italien, August Wilhelm Freyherrn von Pappenheim, Großkreuz des Hessischen Ordens.

Welche nach vorhergegangener Auswechselung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen sind, nämlich:

Cessions
 du G. D.
 de Bade.

ART. I. Sr. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden treten folgende Districte an Sr. Königl. Hoheit den Großherzog von Hessen ab: nämlich:

- 1) Das Fürstlich Leiningische Amt Amorbach; enthaltend die Stadt Amorbach mit dem Hof Amorsbrunn und dem Amorshof, oder Schafhof, die Dörfer Beuchen, Boxbrunn mit dem Neidhof, Breitenbach, Breitenbüch,

buch, Buch, Dörnbach, Gönz mit dem Sansenhof, Hambrunn oder Haimbrunn, den Flecken Kirchzell, die Dörfer Neudorf, Ohrenbach, Otterbach, Ottorfzell, Preunfchen, Reichartshausen, mit dem von Richoltshen Antheil, Rauenthal, den Flecken Schneeberg, die Dörfer Watterbach, Weckbach, den Flecken Weilthal, die Dörfer Wiesenthal und Zütterfelden. 1810

- 2) Das am Main gelegene Fürstlich Leiningische Amt Miltenberg, enthaltend das Dorf Breitendiel, den Flecken Burgstadt, die Dörfer Eichenbühl mit dem Ebenheider-Hof und dem Ort Pfolbach, Guggenberg und Riedern mit dem Scholtheierhof; Heppdiel mit dem Berndieler Hof, Mainbrunn oder Monnbrun, Mainbullau, die Stadt Miltenberg mit der Gaimühle, Ottenmühle und dem Mangelhof, die Dörfer Neukirchen, Richelbach, Rüdenu, Schippach mit dem Gaisenhof, Wenschdorf und Windischbuchen mit der den Grafen von Ingelheim und von Sickingen gehörigen Hälfte und dem Storchshof.
- 3) Das ebenfalls am Main gelegene Fürstlich Löwenstein-Wertheimische Amt Heubach, aus dem Flecken Kleinheubach bestehend.
- 4) Das am Main gelegene Freyherrlich von Fechenbachische Dorf Lautenbach, endlich
- 5) das Fürstlich Trautmannsdorfsche im Amt Miltenberg enclavirte Dorf Umpfenbach.

ART. II. Vorstehende Districte werden mit allen Sr. Königl. Hoheit dem Großherzog von Baden, als seithe- Epoque de la cession. rigen Souverain, darin zustehenden Rechten, Gefällen und Ansprüchen an Hessen abgetreten, und alsdann übergeben, wenn Höchstdieselben in den Besitz der von Württemberg zu leistenden Abtretung gesetzt seyn werden.

ART. III. Vom Tage dieser Uebergabe und des da- Dettes. mit anfangenden Revenüenbezugs an, übernehmen Se. Königl. Hoheit der Großherzog von Hessen die auf den abgetretenen Landestheilen haftende und daraus herrührende Schulden und Verbindlichkeiten, und treten sowohl für die nach den vorhandenen Schuldentheilungen, auf diese Parcellen insbesondere radicirte Schuldenlast, als auch für die im Verhältniß der Seelenzahl sie treffende Quote an der dem Fürsten von Leiningen bezahlten Vergleichssumme, in soferne deren Radicirung auf die gesammte Fürstlich Leiningische Lande wirklich statt

1810 gefunden hat, ganz in die Stelle *des* *abgetretenen* *Orten* *verains.*

Penfions. ART. IV. Sr. Königl. Heide *der* *Orten* *von* *Hessen* *übernehmen* *in* *gleichem* *Verhältniß* *in* *abgetretenen* *Districten* *herrührenden* *Nutzen* *in* *den* *falls* *vorhandenen* *Penfionen.*

Péage à Miltenberg. ART. V. Höchstdieselben verbinden Sich den Mainzoll zu Miltenberg für die Großherzoglich Badische Unterthanen ohne wechselseitiges Einverständniß nicht zu erhöhen, und denselben auf den dahin führenden Strafsen keine Commercialhindernisse zu erregen.

Em-ployés. ART. VI. Die in den abgetretenen Districten ange-stellte Großherzoglich Badische Diener bleiben in dem ungeschmälernten Genuße ihrer Diensttragnisse und Emolumente.

Caisse d'affurance contre les incendjes. ART. VII. Die abgetretenen Orte bleiben bis zum 23. April 1811 in der Großherzoglich Badischen Brandversicherungsgesellschaft, mit Vortheil und Lasten.

Arriés. ART. VIII. Die Erhebung der am Tage der Uebergabe noch ausstehenden Großherzoglich Badischen Gefälle jeder Art, wird von den Großherzoglich Hessischen Behörden nachdrücklichst unterstützt, und der Betrag demnächst frey verabfolgt werden.

Propriétaires fonciers. ART. IX. Diejenigen Standesherrn, Grundherren, Güterbesitzer oder andere Privaten, deren Güter durch diese Abtretung getrennt werden, sollen rücksichtlich allenfalliger Veränderung ihres Domicils, wegen Beybehaltung oder Austritts aus ihren bisherigen Dienstverhältnissen keinerley Zwang unterliegen.

Soldats et Conscript. ART. X. Die aus den abgetretenen Aemtern und Ortschaften gebürtige Soldaten und Conscripte, welche gegenwärtig in dem Großherzoglich Badischen Truppen-corps dienen, werden ihrer Dienstverbindlichkeit entlassen.

ART. XI. Zur Theilung der in den Großherzoglich Badischen Archiven und Registraturen befindlichen Acten, und zur Bestimmung des Gebrauchs der gemeinschaftlich bleibenden Documente oder Lagerbücher, endlich zur Aufstellung der nöthigen Revenüen und Schuldenetats, sollen in vierzehn Tagen nach erfolgter Uebergabe Commissarien von beiden Seiten ernannt, und längstens binnen sechs Monaten diese Ablieferung bewerkstelligt werden.

ART.

ART. XII. Die Ratificationen des gegenwärtigen Staatsvertrags sollen innerhalb vierzehn Tagen, und wo möglich noch früher in Paris ausgewechselt werden. 1810

So geschehen zu Paris, den achten September im Jahr Eintausend Achthundert und Zehn.

Von Seiten Badens:

(L. S.)

Freyherr von ANDIAU.

Von Seiten Hessens:

(L. S.)

Freyherr von PAPPENHEIM.

(La ratification de la part de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse est datée de Darmstadt le 15 Septembre, celle de S. A. R. le Grand-Duc de Bade du 25 Septembre.)

38.

Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. ^{10 Sept}
le Roi de Saxe, Duc de Varsovie concernant
les sommes dépositales appartenant au Duché
etc. signée à Dresde le 10 Sept. 1810.

(Impr. sep. fol.)

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. et Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie etc., également disposées à mettre fin aux inconvéniens occasionnés par l'arrêt mis sur les capitaux possédés par des sujets Prussiens dans le Duché de Varsovie, et par celui mis dans les états Prussiens sur les biens appartenants aux sujets du dit Duché, lesquelles mesures ont eu lieu à la suite des mécontentus qui se sont élevés au sujet de l'évaluation des sommes dépositales appartenantes au Duché de Varsovie, et de l'extradition des actes et papiers relatifs au dit Duché; se sont déterminées, dans la vûe d'atteindre ce but, à nommer pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa

1810 Sa Majesté le Roi de Prusse etc. Monsieur Joseph de Zerboni di Spofetti,

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie etc. Monsieur Charles Gottlob Günther, Son Grand Secrétaire intime de légation ;

Lesquels, après avoir échangé leurs plénipotentiaires, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Le Gouvernement Prussien ne pourra pas à l'extradition des sommes dépositales
extrader à celui du Duché de Varsovie les sommes dépositales appartenantes aux dépôts de ce Duché, lesquelles se trouvent encore entre les mains du Gouvernement Prussien. Ces sommes, d'après le calcul fait à Königsberg au mois d'Août 1808 entre les Commissaires des deux Gouvernemens, se montent à Cinq cents Soixante-quinze mille Six cents Soixante écus, 10 gros, $5\frac{2}{3}$ deniers ; mais il subsiste encore un différend au sujet de Deux mille Sept cents Soixante-quatorze écus, 21 gros, $4\frac{1}{2}$ deniers, que le Gouvernement du Duché de Varsovie se croit fondé à réclamer en sus de la dite sommé.

ART. II. Pour composer ce différend, ainsi que pour régler d'un côté l'extradition, et de l'autre la réception des sommes dépositales, les Hautes Parties contractantes nommeront incessamment des Commissaires, qui se réuniront à Varsovie pour cet objet.

ART. III. L'extradition des sommes dépositales se fera de manière, que tout ce qui a existé dans les dépôts en espèces sonnantes lors de leur transport à Königsberg, sera restitué dans la même qualité, et que les dépôts, qui avoient consistés en papiers d'Etat Prussiens, billets de trésor, cédules hypothécaires, billets de banque ou autres, seront extradés en documens irrécusables, quant à la solidité et la bonté, de capitaux de la même valeur nominale appartenans à des particuliers Prussiens et hypothéqués avec une sûreté pupillaire sur des biens-fonds du Duché de Varsovie. Ceux de ces dépôts, qui consistent en papiers d'Etat Prussiens, portant intérêt, seront comptés avec tous les intérêts arriérés ; on ajoutera à ceux consistant en d'autres papiers d'Etat, des intérêts à cinq pour cent comptés depuis le vingt-six Août 1808.

ART.

ART. IV. Il sera réservé au commissaire Prussien de faire valoir les prétentions, que des sujets de son Gouvernement pourroient avoir sur quelque-uns des dits dépôts, lesquels seront retenus par le Gouvernement Prussien, autant que ces prétentions seront liquidement prouvées. Les Commissaires respectifs s'occuperont également à constater les prétentions que le Gouvernement Prussien pourroit avoir à former pour ses sujets sur les caisses dépositales du Département de Bromberg, lesquelles, étant constatées, seront réalisées par le Gouvernement du Duché de Varsovie.

1810
Prétentions liquidées.

ART. V. Le Gouvernement Prussien délivrera à celui du Duché de Varsovie tous les cautionnemens et documens y relatifs de ceux de caissiers, employés, fermiers et juges domaniaux de l'ancienne administration Prussienne, qui sont encore domiciliés dans le Duché, ou qui du moins y ont encore rempli un emploi public après la paix de Tilsit. Les cautionnemens des employés qui, ayant exercé des fonctions dans le Duché de Varsovie après la paix de Tilsit, se trouvent maintenant domiciliés dans les Etats Prussiens, leur seront restitués autant que le Gouvernement du Duché n'a plus de prétentions à former sur eux relativement à la gestion de leurs emplois. L'arrangement spécial de ce point sera réservé aux Commissaires respectifs.

Cautionnemens.

ART. VI. Le Gouvernement Prussien restituera à celui du Duché de Varsovie, d'après les principes de paiement établis dans l'article III. les sommes tirées des dépôts pupillaires du Duché, dont il a disposé pour salarier ses employés, lesquelles se montent à Quatre mille Ecus pour la caisse dépositale pupillaire de Plock, et à trois cents quatre Ecus, 18 gros pour celle de Przasnitz. Il délivrera de même à la caisse dépositale pupillaire de Posen deux documens qu'il lui avoit cédés, sans cependant les lui remettre, comme dédommagement par équivalent, pour la somme de Quatre mille Cinq cents Ecus, qu'il en avoit tirée également pour salarier Ses employés.

Dépôts pupillaires.

ART. VII. Le Gouvernement Prussien bonifiera de la même manière aux tribunaux de Cercles à Plock, Mlawka et Lipno, trois sommes qui se sont trouvées manquer dans leurs caisses, et dont le montant est, pour le premier de Six mille écus, pour le second de Sept cents quarante deux écus, 18 gros, et pour le troisième d'une quan-

Sommes appartenant aux tribunaux.

1810 quantité qui n'a pas encore été bien déterminée. Cette bonification n'aura cependant lieu que dans le cas où elle sera autorisée, et pour autant, que les dites sommes appartiennent en droit à des Particuliers du Duché de Varsovie.

Traité
et
Cartes.

ART. VIII. Les traités de démarcation entre la Russie et la Prusse par rapport à la ci-devant Pologne, ainsi que les cartes y relatives, seront envoyés, et vérifiés au Gouvernement du Duché de Varsovie, afin que les originaux des plans des forteresses de Czestochow, et de Czentochow, autant que ces documens existent encore dans les archives Prussiennes.

Bialy-
flok.

ART. IX. Le Gouvernement Prussien remettra sans délai à celui du Duché de Varsovie un état complet et exact des dépôts appartenant, aux termes du traité de Tilsit, au Département de Bialyflok, dont le territoire a été partagé entre le Duché de Varsovie et la Russie. Ces dépôts étant passés sans partage aux autorités Russes, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à échanger ceux des dits dépôts qui doivent revenir au Gouvernement ou aux Sujets du Duché de Varsovie, et qui seront délivrés à celui-ci par le Gouvernement Russe en papiers d'Etat Prussiens, contre des documens de capitaux hypothécaires, de la nature de ceux mentionnés à l'art. III.; bien entendu que les intérêts échus ne pourront être bonifiés, qu'en tant que les papiers d'Etat déposés en portent.

Serreye
Wic-
Jona.

ART. X. Les documens relatifs aux biens nationaux nommés Serreye, ainsi que les actes, plans et dévis relatifs à la seigneurie de Wielona, seront remis au plutôt par le Gouvernement Prussien à celui du Duché de Varsovie. Il en fera de même des actes et plans concernant les travaux entrepris pour rendre navigables les fleuves et rivières de la nouvelle Prusse orientale, le Gouvernement du Duché de Varsovie étant en droit de demander ces plans en original, à l'égard des fleuves qui longent ou traversent le Duché dans la plus grande partie de leurs cours, et en copie authentique, à l'égard de ceux de ces fleuves qui appartiennent au Duché dans une moindre proportion. Seront compris dans les actes spécifiés dans cet article, ceux relatifs aux procès en matières-fiscales poursuivis par-devant la Régence de Bialyflok.

Actes
pour
fourni-
tures.

ART. XI. Le Gouvernement Prussien ne refusera pas non plus l'extradition des actes et papiers, qui se rapportent

tent aux prestations et fournitures en vivres et fourrages faites par les Sujets du Duché aux troupes Russes lors de leur passage dans le pays en 1805 et 1806, y compris les actes conçus pour le payement fait pour ces fournitures de la part de la Russie, autant que les dits actes et papiers existent encore dans les archives Prussiennes. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires, qui se réuniront à Berlin ou à Varsovie, pour régler les comptes entre le Gouvernement Prussien et le Duché de Varsovie relativement aux dites prestations et fournitures.

1810

ART. XII. Les stipulations articulées ci-dessus doivent être remplies de la part du Gouvernement Prussien, et le travail des Commissaires terminé dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications.

Exécution.

ART. XIII. Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie etc. empressée de répondre aux dispositions équitables et amicales manifestées de la part de Sa Majesté Prussienne par les stipulations ci-dessus, s'engage, sous la condition expresse de l'accomplissement des dites stipulations, à faire lever de suite après la ratification de la présente Convention, l'arrêt mis dans le Duché de Varsovie sur les capitaux de particuliers et les autres biens possédés dans le pays par des particuliers Prussiens. Pareille mesure aura lieu de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse à l'égard des biens et capitaux possédés dans les Etats Prussiens par des Sujets du Duché de Varsovie.

Levée d'arrêts par la Saxe.

ART. XIV. Il est entendu, qu'en conformité de l'article onze du Code Napoléon et d'après une juste réciprocité, les Sujets Prussiens se soumettront, pour ce qui regarde les capitaux qu'ils auront placés dans le Duché de Varsovie et leurs intérêts arriérés, à l'application des loix Prussiennes portant sur féance, soit qu'elles subsistent déjà, ou qu'elles viennent encore à être publiées dans les Etats Prussiens, pour autant que ces loix seront plus favorables aux débiteurs, que les ordonnances du même genre ayant cours dans le Duché de Varsovie, nommé-ment l'article 1244 du Code Napoléon, ou d'autres dispositions déjà prises ou à prendre encore à cet égard.

Loix à suivre.

ART. XV. Ceux des anciens Employés Prussiens, séjournant actuellement hors du Duché, qui d'après l'indication des actes, auroient à former des prétentions à titre de défrayemens, voyages, droits-d'épices, débours etc.

Anciens Employés Prussiens.

1810

etc. provenant de leurs anciennes fonctions au service de Prusse dans le Duché, et qui doivent être considérés comme leur propriété, sans appartenir à aucune caisse publique, auront le droit de les réclamer de la part de leurs débiteurs. Il sera enjoint aux tribunaux de leur donner toute assistance en cas de besoin, sans leur faire éprouver les lenteurs des procédures judiciaires. Si les dits défrayemens, dépenses, droits d'épices etc. ont déjà été liquidés et déterminés sous l'administration Prussienne, on s'en tiendra à cette détermination. Dans le cas contraire, les dits Employés seront tenus de les liquider, et la détermination aura lieu de la part des tribunaux, d'après les actes et les ordonnances du Gouvernement Prussien.

Ratifications.

ART. XVI. La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut, et l'échange des ratifications aura lieu à Dresde.

Fait et signé à Dresde le dix Septembre Mil huit cent dix.

(L. S.) JOSEPH DE ZERBONI DI SPOSETTI. .

(L. S.) CHARLES GOTTLÖB GÜNTHER.

39.

*Patentes du Roi de Bavière et du Grand-Duc 1810 de Wurzburg relatives aux cessions faites par ^{4 Sept.} le traité entre la France et Wurzburg du 8 Mai 1810 et entre la Bavière et Wurzburg du 26 Mai 1810 *).*

a.

Patente du Roi de Bavière affichée dans les endroits qui ont été séparés de la Bavière par le traité du 20 Mai avec le Grand-Duc de Wurzburg; donnée à Munich le 4 Sept. 1810.

(Moniteur - Universel 1810, Nro. 273. p. 1073.)

Erlang, le 21 Septembre 1810.

Nous Maximilien-Joseph, par la grâce de Dieu etc., à tous ceux qui les présentes liront ou entendront lire, salut; nous les assurons en même tems de notre bienveillance royale, et nous leur faisons savoir que, par un traité conclu le 20 Mai, avec S. A. R. le grand-duc de Wurzburg, nous sommes convenus que les limites respectives de nos Etats seraient fixées de la manière suivante:

Depuis la frontière de Saxe, la limite sera formée par la Rodach et l'ltz, jusqu'au confluent de cette dernière rivière avec le Mein; de là la ligne de démarcation passera par les lieux suivans: Lauterhof, Lepelsdorf, Plettfeld, Rostadt, Lembach, Trezendorf, Trossenfurt, Kirchaich, Daukenfeld, Schindelfée, Spielnof, Prolsdorf, Falsbrunn, Theinheim, Ober- et Untersfinbach, Geusfeld, Waldschwind, Kammerforst, Breïtbach, Schonaich, Ilmbach, Rüdern, Friederichsberg, Rehweiler, Hergert,

* Ces deux traités n'ayant pas été publiés je donne ici les patentes qui s'y rapportent et qui renferment avec détail les objets cédés.

1810 Hergert, Stierhochstatt, Mannhof, Wüstenfelden, Castell, Wiensfenbrunn, Schwamberg, Rodelsée, Frohstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Steft, Oberbreit, Marktbreit.

Ce traité ayant été mis à exécution, et la remise des lieux dont ladite ligne marque la cession, ayant été faite par nos plénipotentiaires à Francfort, nous dispensons, par les présentes, du serment de fidélité tous ceux de nos anciens sujets qui habitent ces lieux, et nous leur enjoignons d'accomplir envers leur nouveau souverain les mêmes devoirs de fidélité et d'obéissance qu'envers nous.

Donné dans notre résidence de Munich, le 4 Septembre 1810.

MAXIMILIEN - JOSEPH.

b.

11 Sept. *Patente du Grand-Duc de Wurzburg pour la prise de possession des territoires qui lui ont été cédés par les traités conclus par lui avec la France le 8 Mai et avec la Bavière le 26 Mai 1810. La patente est datée du 11 Sept. même année.*

(WINKOPP, Band 17, Heft 49, p. 45.)

Wir Ferdinand, von Gottes Gnaden kaiserlicher Prinz von Oesterreich, königl. Prinz von Ungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich, Großherzog zu Würzburg, und in Franken Herzog u. s. w. u. s. w., thun kund und fügen zu wissen:

Vermöge einer zwischen Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Könige von Italien, Beschützer des rheinischen Bundes, und Vermittler des Schweitzer Bundes, und Uns am 8. Mai laufenden Jahrs zu Paris getroffenen und beiderseits ratificirten Uebereinkunft; ferner vermöge eines zwischen Sr. Majestät dem Könige von Baiern und Uns am 26. Mai laufenden Jahrs geschlossenen und hierauf beiderseits ratificirten Staatsvertrags ist zwischen dem Königreiche Baiern und Unserm Großherzogthum folgende

gende Grenzlinie festgesetzt worden, daß, von der Sächsischen Grenze an, die Rodach bis zu ihrer Vereinigung mit dem Itzflusse, und dann dieser bis zu seinem Ausflusse in den Main, dergestalt die Grenze beider Staaten bilde, daß kein Staat auf dem jenseitigen Ufer Unterthanen und Besitzungen habe, von da aus aber folgende Markungen als Grenzen bestimmt sind; nämlich Großherzoglich Würzburgische: Godelsdorf, Appendorf, Lauterhof, Leppeldorf, Stettfeld, Rostadt, Lembach, Trezendorf, Trofenfurt, Kirchaich, Dankenfeld, Schindelfee, Spielhof, Prälsdorf, Falsbronn, Theinheim, Obersteinbach, Untersteinbach, Wüstviel, Waldschwinder Hof, Geusfeld, Kammerforst, Breitbach, Schönaich, Ilmbach, Riedern, Friedrichsberg, Rehweiler, Herbert, Stierhöchstätt, Mannhof, Wülfenfelden, Castell, Wiesenbronn, Schloß Schwamberg, Rödelfee, Fröhstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Marktstett, Obernbreit, Markbreit. Königlich-Bairische: Sandhof, Staffelbach, Trunstadt, Stückbrunn, Priesendorf, Neubaus, Trabelsdorf, Grub, Froschhof, Halbersdorf, Kehlingsdorf, Keppenwind, Kleisheim, Neudorf, Kloster Ebrach, Groß-Gröfsingen, Klein-Gröfsingen, Rochus Kapelle, Hof, Grafenneuses, Langenberg, Dürnbuch, Prühl, Krettenbach, Schönaich bey Oberscheinfeld, Seibertshof, Neubirklingen, Pepen, Tezlarhöfe, Waldhof, Seehof, Schloß Speckfeld, Markteinersheim, Iphofen, Dornheim, Willanzheim, Tiefenstockheim, Iffgheim, Wässerndorf, Winkelhof, Martinsheim, Enheim, Gnodstadt, von da an die alte Würzburgische Grenze. In Folge dessen sind auch alle Territorial-, Domanal-, Lehen- und Patronatsrechte, welche dies- oder jenseits einer der beiden Staaten bisher besessen hat, wechselseitig abgetreten worden.

Da Wir nun in Gemähsheit der oben erwähnten beiden Staatsverträge, und nach vorgängig von dem kaiserl. königl. Französischen Commissair vollzogener Ueberweisung beschloffen haben, von allen und jeden diesseits der oben bezeichneten Grenzlinie liegenden, oben genannten und nicht genannten, an Uns überwiesenen Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten, Souverainitäts- und Eigenthumsrechten, wie hiermit geschieht, feyerlich und förmlich Besitz zu ergreifen: so thun Wir dieses andurch öffentlich kund, und verlangen demnach von den fürstlichen, gräflichen und adelichen Gutsbesitzern, Vasallen,

1810 der Geistlichkeit, den Magistraten, Behörden und sämtlichen Unterthanen und Einwohnern, wessen Standes und welcher Würde sie seyen, das sie sich Unserer Regierung unterwerfen. Uns von nun an als ihren rechtmäßigen Souverain anerkennen, und Uns vollkommenen Gehorsam, Unterthänigkeit und Treue erweisen. Wir ertheilen denselben dagegen die Versicherung, das Wir ihnen mit Gnade und landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und die Uns über dieselben zustehende oberste Gewalt einzig zur Beförderung ihrer Wohlfahrt gebrauchen werden.

Wir verordnen anbey, das sämtliche Beamten und Bedienstigten in den neuen, mit Unserem Großherzogthume vereinigten Besitzungen ihre Amtsobliegenheiten nach dem bisherigen Geschäftsgange provisorisch fortsetzen, und erwarten von denselben, das sie durch Rechtschaffenheit und Dienstfeier Unserer Gnade und Unseres Vertrauens würdig bleiben.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Würzburg den 11. September im ein tausend acht hundert und zehnten Jahre.

FERDINAND. (L. S.)

• *Bey Erledigung der Stelle eines dirigirenden Staatsministers:*

J. N. VON HENNEBRITH.

Besitzergreifungspatent.

Auf Großherzoglich allerhöchsten Befehl:

F. L. VON HARTMANN.

c.

11 Sept. *Patente du Grand-Duc de Wurzburg portant cession des territoires cédés à la Bavière en vertu du traité du 26 Mai 1810. La patente est datée de Wurzburg le 11 Sept. 1810.*

(Ibid.)

Wir Ferdinand, von Gottes Gnaden kaiserlicher Prinz von Oesterreich, königl. Prinz von Ungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich, Großherzog zu Würzburg, und

und in Franken Herzog u. s. w. thun kund und fügen 1810
zu wissen:

Durch den zwischen Seiner Majestät dem Könige von Baiern und Uns am 26. May laufenden Jahrs geschlossenen, und beiderseits ratificirten Staatsvertrag ist die neue Grenzlinie zwischen dem Königreiche Baiern, und dem Großherzogthume folgendermaßen bestimmt worden, daß, von der Sächsischen Grenze an, die Rodach bis zu ihrer Vereinigung mit dem Itzflusse, und dann dieser bis zu seinem Ausflusse in den Main, dergestalt die Grenze beider Staaten bilde, daß kein Staat auf dem jenseitigen Ufer Unterthanen und Besitzungen habe, von da aus aber folgende Markungen als Grenzen bestimmt sind; nämlich Großherzoglich - Würzburgische: Godolsdorf, Appendorf, Lauterhof, Leppeldorf, Stettfeld, Rostadt, Lembach, Trenzendorf, Trofensurt, Kirchaich, Dankenfeld, Schindelfee, Spielhof, Prölsdorf, Falsbronn, Theinheim, Obersteinbach, Untersteinbach, Wüftviel, Waldschmieder Hof, Geustfeld, Kammerforst, Breitbach, Schönaich, Umbach, Riedern, Friedrichsberg, Rehweiler, Herpert, Stierhöchsfätt, Mannhof, Wüstenfelden, Castell, Wiesenbronn, Schloß Schwamberg, Rödelfee-Fröhsstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Marktstett, Obernbreit, Marktbreit; Königlich Bairische: Sandhof, Staffelbach, Trunstadt, Stückbrunn, Priesendorf, Neuhaus, Trabelsdorf, Grub, Froschhof, Halbershof, Kehlgingdorf, Keppenwind, Kleisheim, Neudorf, Kloster-Ebrach, Groß-Gröfsingen, Klein-Gröfsingen, Rochus-Kapelle, Hof, Grafenneuses, Langenberg, Dürnbuch, Prühl, Krettenbach, Schönaich bey Oberscheinfeld, Seibertshof, Neubirklingen, Pepen, Enzlarhöfe, Waldhof, Seehof, Schloß-Speckfeld, Markküeinersheim, Iphofen, Dornheim, Willanzheim, Tiefenstockheim, Iffingheim, Wüfferndorf, Winkelhof, Martinsheim, Enheim, Grodstadt, von da an die alte Würzburgische Grenze. In Folge dessen sind auch alle Territorial-, Domanial-, Lehen- und Patronatsrechte, welche dies- oder jenseits einer der beiden Staaten bisher besessen hat, wechselseitig abgetreten worden,

Wir machen dieses Kraft des gegenwärtigen Patents öffentlich bekannt, und entbinden alle gräflichen und adelichen Gutsbesitzer, Vasallen, Geistlichen, Civilbeamten und Unterthanen jeden Ranges und jeder Würde,
T 3 welche

1810 welche sich jenseits der oben bezeichneten Grenzlinie befinden, von den Uns als Landesfürsten geleisteten Pflichten, und überweisen dieselben an Se. Königliche Majestät von Baiern, als ihren neuen Souverain und Landesherrn.

Wir finden in dem Bewusstseyn, während Unserer Regierung, für ihre Wohlfahrt alles gethan zu haben, was bey den eingetretenen Zeitverhältnissen möglich war, den Trost, über die Unserem landesväterlichen Herzens übrigens sehr nahe gehende Abtretung derselben, so wie auf der andern Seite in ihrer Uns bisher bewährten treuen Anhänglichkeit die sichere Hoffnung gegründet, das sie eben dieselbe ihrem neuen Regenten beweisen werden, welcher ihnen daher mit gleicher landesväterlicher Liebe und Vorsorge zugethan seyn wird.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Würzburg, den 11. September im eintausend achthundert und zehnten Jahre.

FERDINAND. (L. S.)

*Boy Erledigung der Stelle eines dirigirenden
Staatsministers:*

J. N. VON HENNEBRITH.

Entlassungspatent.

Auf Großherzogl. allerhöchsten Befehl:

FR. L. VON HARTMANN,

Traité entre S. M. le Roi de Wurtemberg et S. A. R. le Grand-Duc de Bade concernant des cessions territoriales, signé à Paris le 2 Octobre 1810.

(WINKOPP, Band 17. Heft 50. p. 249 et 295.)

Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen u. s. w. Urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem zwischen Unserem und dem Königlich Württembergischen Bevollmächtigten zu Paris, am zweyten dieses Monats und Jahres, ein Staatsvertrag verabredet, und auf Uns're Ratification hin abgeschlossen worden, welcher von Wort zu Wort also lautet:

Seine Majestät der König von Württemberg, und Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Baden, haben in der Absicht, um diejenige Stipulationen, welche in den beiderseitigen mit Frankreich zu Compiègne am 24. April, und zu Paris am 7. Sept. dieses Jahrs abgeschlossenen Tractaten, in Beziehung auf beide Höfe getroffen worden sind, in Erfüllung zu bringen, und darüber die nähern Bestimmungen durch einen eigenen Staatsvertrag festzusetzen, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Württemberg Ihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Kaiserlich Französischen Hofe, wirklichen adelichen Geheimen Rath und Kammerherrn, Heinrich Levin Grafen von Wintzingeroda, des Königl. Civilverdienstordens Großkreuz, und

Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Baden, Ihren Staatsrath und Minister des Innern, auch außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Conrad Carl Friedrich Freyherrn von Andlau-Birseck, Großkreuz des Badischen Hausordens der Treue, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen sind:

1810

Le Wurtemberg
cède.

ART. I. Seine Majestät der König von Würtemberg treten, um denjenigen Verbindlichkeiten zu entsprechen, welche Allerhöchst Dieselben im zweyten Artikel des zu Compiegne am 24. April dieses Jahrs abgeschlossenen Vertrags gegen des Französischen Kaisers Majestät übernommen haben, an Se. Königliche Hoheit den Großherzog von Baden die nachbemerkte an das Großherzogthum Baden angrenzende und eine Bevölkerung von fünf und vierzigtausend Seelen enthaltende Landesdistricte ab, und zwar:

Cessions

ART. II. Um dem bestimmten Ansinnen Sr. Majestät des Kaisers von Frankreich zu entsprechen;

- 1) Die ehemalige Landgrafschaft Neuleiburg, oder das gegenwärtige Oberamt Stockach, nach den hier nachfolgenden Bestandtheilen: Stadt Stockach, mit der Vorstadt Achen; Bodmann Pfarrdorf, mit den Höfen Bodenwald, Frauenberg, Kargegg, Mooshof, Müllersberg und Remishof; Espasingen, Pfd., mit dem Hof Spitalsberg; Heudorf, Pfd. Dauenberg, Hof; Guggenhäusen, Hof, mit Betzmühle; Glashütte, Hof; Rorgenwies, Pfd., mit der Geißtermühle; Hindelwangen, Pfd. Braunenberg, Hof; Buechthal, Weiler; Buschhof; Hechlen, Weiler; Nellenburg, Hof; Unterschoren, Hof; Zozzeneck, Dorf; Hoppedenzell, Pfd. Wolfholz, Hof; Bärenberg; Lipptingen, Pfd., sammt Edelstetter Mühle, Schäfshof, Waldhof und Wehestetten; Mahlsbüren, Dorf; Mühligen, Pfd. Eschenreute, Hof; Haldenhof; Hotterloch, Hof; Reichnigshag, Hof Neunzingen, Pfd. Oberschwandorf, Pfd. Unterschwandorf, mit dem Hof Ilgenthal; Holzach, mit der Hattlenmühle und Mainwangerhof; Obermühle in Mainwangen; Schafhäutle, Hof; Volkertsweiler; Oefingen, Pfd. Langenstein, Schloß; Dänischer Hof; Sardinescher Hof; Portugiesischer Hof; Reebhaus; Ziegelhütte; Raithalslach, Pfd. Schwackenreute, Weiler; Sernadingen, sammt den Höfen Weisenhof, Regentaweilerhof, Bühlhof und Airach, auch Bannwartshäuschen, Sipptingen, Pfd. Stahringen, Pfd., mit Hornburg; Schloß und Hof, mit Rosberghof; Wahlwies, Pfd., Winterbüren, Pfd., Hengelau, Hof; Ursaul, Hof; Zizenhausen, Dorf; Eisenbergwerk; Blaichen; Seggehof; Stampfwiesen; Windegg Hof; Aach, Städtchen und Dorf, nebst zwey Mühlen; Beuren, Pfd. Binningen, Pfd. Hohenstoffeln, Schloß und Hof; Hofwiesen,

wiesen, Weiler; Starzeln Hof; Duchtlingen. Dorf; 181C
 Hohenkrähen, Schloß; Eigeltingen, Pfd. Probsthof;
 Lochmühle Mühlhausen. Pfd., Maierhöfe Mädtgberg;
 Ziegelhütte; Reute, Weiler; Schlatt unter Krähen;
 Steiflingen mit der Hartmühle; Meierhof, Wiex,
 Weiler; Völkertshausen, Pfd., Hammerschmitte; Pa-
 piermühle; Weiterdingen, mit der heiligen Grabkapelle;
 Weiler am See; Lochmühle; Homboll, Hof; Pfaffen-
 wies, Hof; Radolphzell Stadt; Arlen; Diethfurth,
 Hof; Bietingen Pfd., Böhringen; Hofreuthe; Halten-
 stetten; Rieckelshausen; Bielingen; Ebringen; Frie-
 dlingen, Pfd. Harthof; Gottmadingen, Pfd. Heilsberg,
 Hof; Hausen Pfd. Hemmenhofen; Randegg; Murr und
 Kaltenbach, Weiler; Karpenhöfe; Singen, Pfd., Re-
 mishof; die Sinnerei in Niederhofen; Ueberlingen,
 Pfd. Mönchhof, Schloß und Weiler; Homberg, mit
 Hirschlandenhof; Brielholz, Hof; Schweingrüben,
 Hof; Stohren, drey Höfe; Mainwangen, Pfd., Ma-
 dachhöfe, Nozenberg; Reifsmühle.

ART. III.

- 2) Von dem Oberamte Hornberg: Stadt Hornberg mit
 Schloß; Stab Brigach mit Sommerau. Stab Buchen-
 berg mit Münchhof und Mühllehn; Stab Gutach mit
 Hohenweg; Stab Kirnach, Stab Kürnbach; Königs-
 feld; Stab Langenschildach; Mönchweiler; Stab Peter-
 zell; Stab Reichenbach; Stadt Schiltach; Lehengericht
 Schiltach; St. Georgen mit Stockwald; Stab Stockburg
 sammt Schoren; Stab Weiler; Stab Thehnenbronn mit
 Oberschiltach.
- 3) Von dem Oberamte Rottweil: Schabenhäusen, Fisch-
 bach, Sickingen, Kappel, Niedereschach, Dauchin-
 gen; Weilerspach.
- 4) Von dem Oberamte Tuttlingen: Bieffingen, nebst
 Mühle; Oberaldingen, nebst Mühle; Oeffingen; Sund-
 hausen, Württembergischen Antheils; Buchheim; Gu-
 tenstein; Ablach; Altheim; Engelwies.
- 5) Von dem Oberamte Ebingen: Stetten am kalten Markt,
 Hausen im Thal, Neudingen, Nusplingen, Oberglas-
 hütte, Unterglashütte, Schweningen, Werwag, Hein-
 stetten, Hartheim, Langenbrunn, Kallenberg.
- 6) Von dem Oberamte Maulbronn: Kieselbronn, Oeschel-
 bronn; Ruith, nebst Rothenbergerhof.
- 7) Von dem Oberamte Brackenheim: Kürnbach, Würt-
 tembergischen Antheils.

1810 8) Von dem Oberamte Mergentheim: Oberalbach, Unteralbach, Württembergischen Antheils.

Avec tous les droits. ART. IV. Seine Königliche Hoheit, der Großherzog von Baden werden diese Districte mit den nämlichen Titeln, Rechten und Verbindlichkeiten besitzen, wie solche bisher von Sr. Maj. dem König von Württemberg besessen worden sind.

Dettes. ART. V. Seine Königliche Hoheit, der Großherzog von Baden übernehmen sämtliche auf den abgetretenen Besitzungen haftende Schulden, dergestalt auf sich, daß Sie für Capital und Zinsen von dem Tage der vollzogenen Ueberweisungen eintreten.

Die Betreffniß der — durch die geschehene Abtretungen getrennten Landestheile, sowohl an Kreis- und ritterschaftlichen Schulden — als auch an Landesschulden — in eben der Masse wie letztere rücksichtlich der von Baiern an Württemberg cedirten Objecte Württembergischer Seits werden übernommen werden müssen, nicht weniger an den, auf den gemeinschaftlichen Amtspflegcassen ruhenden Schulden — wird nach dem bisherigen Steuerconcurrentzfuß bestimmt.

Pensions ART. VI. Eben so übernehmen Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden die auf den abgetretenen Besitzungen haftende — und sie verhältnißmäßig treffende, wie auch die wegen dieser Besitzungen von der Krone Württemberg durch Verträge und andere öffentliche Acten übernommene Pensionen, Lasten und Verbindlichkeiten.

Em-ployés. ART. VII. Das für die unmittelbare Verwaltung der übergehenden Districte angestellte Localpersonals, welches an den neuen Besitzer übergeht, wird in dem ungeschmälernten Genuße seiner Dienstgehälter und Emolumente belassen.

Droits des particuliers ART. VIII. Die Rechte und Besitzungen, welche Königl. Württembergischen Gemeinden, Stiftungen, Corporationen und Unterthanen in den abgetretenen Landestheilen zustehen, bleiben ungeschmälernt und werden unter der Souverainität und nach den Gesetzen des neuen Regenten ausgeübt.

Arriérés etc. ART. IX. Die zur Zeit der Besitzergreifung in den abgetretenen Districten vorhandene Vorräthe, so wie die bis zu diesem Zeitpunkt laufende Arreragen und Einkünfte jeder Art verbleiben der Krone Württemberg zur freyen

freyen und ungehinderten Disposition und Einzug. — Von 1810
Seiten des Großherzoglich Badischen Hofes wird hierbey
alle beförderliche Assistenz geleistet, wogegen alle bis
dahin verfallene Zahlungen der Administrationskosten von
dem Königlich Württembergischen Hofe entrichtet werden.

ART. X. Diejenigen Güterbesitzer, deren Besitzungen <sup>Proprié-
taires
fonciers</sup> durch gegenwärtigen Vertrag unter Großherzoglich
Badische Souverainität kommen, welche aber noch an-
dere Besitzungen im Königreich Württemberg haben, so
wie jene aus diesen Districten, die in Königlich Würtem-
bergischen Hof-, Militär- oder Civildiensten stehen, ohne
Unterschied, ob sie noch im Königreich Württemberg be-
gütert bleiben oder nicht, sind nicht verbunden, ihr Do-
micil oder ihre Dienste zu verlassen. Sie genießen so
lange sie daselbst wohnen, oder in Königlichen Diensten
bleiben, ihre Güter und übrigen Einkünfte im Großher-
zogthum Baden frey und ungehindert; — wogegen jenen,
deren Besitzungen durch gegenwärtigen Vertrag
getheilt werden, die Entlassung aus Königlich Würtem-
bergischen Diensten und die Verlegung ihres Domicils in
das Großherzogthum Baden nicht erschwert, und den-
selben ihre im Königreich Württemberg zu beziehende
Gefälle ebenfalls frey und ungehindert verabfolgt wer-
den sollen.

ART. XI. Den Einwohnern der abgetretenen Landes- <sup>Emigra-
tion.</sup>
theile, welche in das Königreich Württemberg auswan-
dern wollen, steht es innerhalb drey Jahren, vom Tage
der Besitzergreifung an, frey, ihre Güter und sonstiges
Vermögen zu veräußern und den Erlös Abgabenfrey in
das Königreich Württemberg zu exportiren.

ART. XII. Was die dormalen unter den Königlich <sup>Cons-
crits.</sup>
Württembergischen Truppen befindliche Conscriptirte aus
den abgetretenen Besitzungen betrifft, so soll es dabey
so gehalten werden, wie es bey den frühern Abtretun-
gen beobachtet worden ist.

ART. XIII. Seine Königliche Hoheit der Großher- <sup>le grand
duc de
Bade se
charge.</sup>
zog von Baden machen sich unter Garantie Seiner Maje-
stät des Kaisers von Frankreich, Königs von Italien, Be-
schützers der Rheinischen Conföderation verbindlich, die
Königlich Württembergischen Unterthanen bey ihrem
Handel und Wandel durch das abgetretene Oberamt
Stockach mit erweislich Württembergischen Producten
den

1810

den Großherzoglich Badischen Unterthanen und Producten ganz gleich, überhaupt Würtemberg in dieser Provinz als die begünstigste Nation zu behandeln, und mithin von den Würtembergischen Unterthanen nicht mehr Zoll und andere Abgaben erheben zu lassen, als von ihren eigenen.

Hierneben macht sich der Großherzoglich Badische Hof noch unter oberwähnter Kaiserlich Französischer Garantie verbindlich, die am heutigen Tage auf den Routen

a) von Tuttlingen über Engen, Thalingen nach Schaffhausen, und

b) von Riedlingen, Mengen über Möskirch, Stockach nach Radolfzell bestehende Zölle, rücksichtlich der Königlich - Würtembergischen Unterthanen, ohne wechselseitiges Einverständniß nicht zu erhöhen, und denselben auf diesen Strassen keine Commercialhindernisse zu erregen.

Caiffe
d'affu-
rance.

ART. XIV. Die Bewohner der abgetretenen Districte bleiben bis zum 23. April 1811 in der Königlich Würtembergischen Brandversicherungs - Gesellschaft mit Vortheil und Lasten.

Veuves
du
clerge.

ART. XV. In Betreff der an Baden übergehenden geistlichen Diener, welche in dem Königlich Würtembergischen Wittwenfiscus sind, wird es nach den in dem Staatsvertrag vom 16. April 1807 §. II, Lit. a, enthaltenen Dispositionen gehalten werden.

Com-
missaires

ART. XVI. Vierzehn Tage nach vollzogener Uebergabe der zu cedirenden Objecte sollen die zur Verification der Population, Abtheilung der Schulden, Auslieferung und Ausscheidung der Archival- und Registraturacten sogleich zu ernennende beiderseitige Commissarien ihr Geschäft antreten. Lagerbücher und andere Documente, welche zugleich abgetretene Orte betreffen, bleiben gemeinschaftlich und in der Aufbewahrung desjenigen Theils, der das meiste Interesse dabey hat, jedoch mit der Verbindlichkeit, auf jedesmaliges Verlangen dem andern Theile beglaubigte Abschriften, und in eilenden Fällen so schleunig, wie immer möglich, mitzutheilen.

Complé-
ment de
45000
ames.

ART. XVII. Würde sich aus der Arbeit dieser beiderseitigen Commissarien ergeben, daß die abgetretenen Orte die Summe der fünf und vierzig tausend Seelen nicht vollständig enthielten, so macht sich der Königlich Würtembergische Hof verbindlich, die fehlende Seelenzahl zu ergänzen, und sich mit dem Großherzoglich Badischen

difchen Hofe über die hierzu erforderlichen Objecte zu 1810
 verständigen.

ART. XVIII. Die Ueberweifung der in dem gegen- Execu-
 wärtigen Verträge abgetretenen Objecte wird in dem tion.
 Zeitpuncte gefchehen, in welchem die Krone Würtem-
 berg den Befitz der ihr von Baiern abgetretenen Lan-
 desdiftRICTe erlangt.

ART. XIX. Se. Königl. Majestät von Württemberg er- Purifi-
 klären sich bereit nach der gefchehenen in vorangehenden cations.
 Artikel erwähnten Ueberweifung wegen der Großher-
 zoglich Badifcher Seits noch zur Sprache gebrachten Pu-
 rificationsobjecte; in Gemäfsheit des am 31. December
 1808 abgeschlossenen Staatsvertrags, in weitere Unterhand-
 lungen zu treten, wobey denn auch jene Modificationen,
 welche dieser Vertrag durch den gegenwärtigen Tractat
 leidet, näher zu bestimmen find.

ART. XX. Die Ratificationen des gegenwärtigen Ratifi-
 Staatsvertrags sollen in Stuttgart binnen vierzehn Tagen, cations.
 und wo möglich noch eher ausgewechselt werden.

So gefchehen Paris, den 2ten October Eintausend Acht-
 hundert und Zehn.

Von Seiten Württembergs:

(L. S.) HEINRICH LEVIN, Graf v. Wintzingeroda.

Von Seiten Badens:

(L. S.) Freyherr von ANDLAU.

So erklären Wir andurch auf das verbindlichste und
 feyerlichste, dafs Wir demselben Unsrre volle Genehmigung
 ertheilet haben, und versprechen daher, solchen, so viel
 seinem Inhalt nach Uns obliegt, getreulich zu erfüllen,
 und durch die Unsrigen erfüllen zu lassen.

Zur Bestätigung drefsen haben Wir die gegenwärtige
 Ratificationsurkunde unterschrieben, und Unser Staats-
 Inseigel anhängen lassen.

So gefchehen, Carlsruhe den 5. October 1810.

Im Namen des Großherzogs, Unfers Herrn Großsua-
 ters Gnaden.

CARL, Erbgroßherzog.

(L. S.) Freyherr von EDELSHAIM.

Auf Sr. Königl. Hoheit Specialbefehl:

EICHRODT.

1810 *Proclamation au nom des Etats-Unis d'Amérique*
 27 Oct. *portant réunion d'un territoire considéré*
comme faisant partie de la Louisiane, au nom
de Washington le 28 Octobre 1810.

(*Moniteur - Universel*, 1810. N^o 559. p. 1437.)

Attendu que le territoire situé au midi de celui du Mississipi et à l'est de la rivière du Mississipi qui s'étend jusqu'à la rivière Perdido, dont les Etats-Unis n'ont point été mis en possession aux termes du traité conclu à Paris le 30 Avril 1803, et de tout tems, comme il est notoire, été considéré et réclamé par eux, comme faisant partie de la colonie de la Louisiane, qui leur a été cédée par ledit traité, avec la même étendue qu'elle avait lorsqu'elle appartenait à l'Espagne, ainsi que, lorsque la France la possédait dans l'origine.

Et attendu qu'en acquiesçant à ce que ledit territoire restât pour un tems sous l'autorité de l'Espagne, les Etats-Unis n'ont pas entendu par là témoigner qu'ils n'y eussent point un titre valide; la teneur générale de leurs lois et la distinction qui a été faite de leur application entre ce territoire et les autres contrées a assez manifesté le contraire; ils n'étaient arrêtés que, par leurs vues conciliantes, la confiance qu'ils avaient dans la justice de leur cause et l'assurance de leurs succès dans la discussion franche et la négociation amicale avec une puissance amie et juste.

Et attendu qu'un arrangement satisfaisant, différé trop long tems, sans qu'il y ait de la faute des Etats-Unis, a été tout-à-fait suspendu, depuis quelque tems, par des événemens qu'ils ne pourraient maîtriser; et attendu qu'il est eniin survenu une crise destructive de l'ordre des choses sous les autorités espagnoles, qui, dans le cas où les Etats-Unis négligeraient de prendre possession de ce territoire, pourrait conduire à des événemens qui contrarieraient en dernier ressort les intentions des deux parties, tandis que dans l'intervalle, la tranquillité et la sécurité de nos territoires limitrophes sont compromises,

mises, et qu'il devient plus facile de violer nos lois fiscales et commerciales, et celles qui défendent l'introduction des esclaves. 1810

Considérant en outre que dans ces circonstances particulières et impérieuses, si les Etats-Unis s'abstenaient d'acquiescer à ce territoire et de se prémunir par cette mesure contre les bouleversemens et accidens qui le menacent, on pourrait imaginer qu'ils abandonnent leurs droits, ou qu'ils n'apprécient point l'importance de la situation; considérant que ce territoire, pour être dans les mains des Etats-Unis, ne cessera pas d'être l'objet d'une discussion franche et amicale et d'un arrangement; considérant enfin que tout en prenant en considération la possession actuelle par une autorité étrangère, les actes du congrès ont également eu en vue la possession éventuelle dudit territoire par les Etats-Unis, et sont en conséquence conçus de manière à étendre leur effet sur ce territoire; il est fait savoir, que moi James-Madison, président des Etats-Unis d'Amérique en raison, de ces considérations urgentes et valables, ai jugé bien et convenable que possession fût prise dudit territoire au nom de et pour les Etats-Unis. En conséquence W. C. C. Claiborne, gouverneur du Orléans-Territory dont ledit territoire fait partie, procédera à l'exécution de la présente, et exercera dans ledit territoire l'autorité et les fonctions légales qui sont attachées à son emploi. Et le bon peuple, habitant de ce territoire est invité, il lui est même enjoint de le reconnaître en ce caractère; d'obéir aux lois; de maintenir l'ordre, de conserver l'harmonie, et en tout de se conduire comme des citoyens paisibles, sûrs qu'ils seront protégés dans la jouissance de leur liberté, de leurs lois, de leurs propriétés et de leur religion.

En foi de quoi j'ai fait sceller le présent acte du sceau des Etats-Unis et j'y ai apposé ma signature.

Fait dans la ville de Washington, le vingt-septième jour d'Octobre 1810, et la trente-cinquième année de l'indépendance des dits Etats-Unis.

Par le président :

Signé: J. — MADISON.

Le secrétaire-d'état :

Signé: R. — SMITH.

1810 Convention passée entre S. M. le Roi de Westphalie et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le 6 Nov. 1810

(Bulletin des Lois Westph. 1810. Nr. 31.)

SA Majesté le Roi de Westphalie, Prince François, et Son Altesse Royale, le Grand-Duc de Hesse animés d'un égal désir de reserrer et de consolider de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre eux, ont résolu de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des délinquans, confédérés réfractaires et malfaiteurs qui se réfugient dans de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre, et pour régler les transports militaires, le passage des troupes en tems de paix, les escortes des diligences et autres objets semblables.

A cet effet, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Westphalie, M. Siméon, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et près S. A. R. le Prince-Primat, Grand-Duc de Francfort;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, M. le baron de Lichtenberg, son référendaire intime d'Etat, chargé du département des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans, sauf l'approbation de leurs Souverains.

TITRE I. Des Déserteurs.

Déserteurs.

ART. I. Tout individu engagé au service militaire, et tout employé dans le train d'artillerie, ou dans les charrois, des hautes parties contractantes, qui désertera, sera de suite arrêté avec ses armes, chevaux, bagages et équipemens par les autorités civiles ou militaires de la puissance dans les Etats de laquelle il aura cherché un asile, pour être livré, sans qu'il soit besoin de réquisition, à celle dont il aura abandonné le service.

ART.

ART. II. Les domestiques des officiers, les ouvriers ou autres employés au service militaire seront, à la première réclamation des régimens ou des autorités civiles et militaires compétentes, arrêtés et restitués avec les chevaux et les effets qu'ils auraient dérobés.

1810
Domestiques militaires etc.

ART. III. Les déserteurs des hautes parties contractantes, qui, après avoir reçu asyle dans le pays, ou hors du service dans l'armée d'une tierce puissance, viendraient à se réfugier dans l'un des deux Etats, seront de suite arrêtés et livrés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à celle des deux puissances du service de laquelle ils avaient originairement déserté, à moins que, par suite de convention déjà existante, la puissance sous l'empire de laquelle l'arrestation aura été faite, ne soit tenue de les rendre à l'Etat d'où ils ont, en dernier lieu, déserté.

Déserteurs venant d'une tierce puissance.

ART. IV. Toutes les autorités civiles et militaires voisines des frontières des deux Etats, veilleront avec la plus grande exactitude, et concourront par tous les moyens en leur pouvoir à l'arrestation de tous déserteurs qui se présenteront, et les livreront de suite, avec les armes, chevaux, bagages et équipemens, dont ils auront été trouvés saisis, à la plus voisine autorité civile ou militaire du pays d'où ils auront déserté.

Autorités frontalières.

Si cette extradition ne peut avoir lieu sur le champ, elle devra être offerte de suite, et les dites autorités se concerteront sur le moment et la manière dont elle devra s'effectuer.

ART. V. Tout individu qui aura recélé ou aidé un déserteur dans sa fuite, sera poursuivi et puni conformément aux lois de son pays; si contre toute attente, un officier au service de l'une des hautes parties contractantes oublait son devoir jusqu'à engager ou receler sciemment un déserteur du service de l'autre puissance, il pourra, outre les peines prononcées par les lois, être cassé et renvoyé du service.

Peine contre les fauteurs.

Il est défendu, à quelque personne que ce soit, d'acheter les armes, chevaux, bagages et équipemens d'un déserteur; les dits effets seront saisis partout où ils se trouveront, et rendus sans indemnité; et dans le cas où l'acheteur en aurait disposé, il en payera la valeur, et sera en outre puni comme recéleur d'un vol, s'il est prouvé qu'il savait que le vendeur était déserteur.

1810

Armes,
che-
vaux
etc.

ART. VI. Les armes, chevaux, bagages et équipemens emportés par un déserteur, seront saisis partout où il on les trouvera, et restitués au corps auquel appartiendrait le déserteur. Pour assurer d'autant mieux les moyens d'effectuer cette saisie, tout déserteur sera, à l'instant même de son arrestation, interrogé sur ce qu'il aura emporté avec lui, sur l'endroit où il a déposé ses armes, chevaux, bagages et équipemens, ou sur les personnes auxquelles il les aurait vendu. Il sera dressé un procès-verbal de cet interrogatoire, et les autorités qui auront fait l'arrestation devront de suite, et sous leur responsabilité, faire les perquisitions et démarches nécessaires pour opérer le recouvrement des dits effets.

Récom-
pense.

ART. VII. Il est alloué une récompense de 12 Fr. pour être distribués aux personnes qui auront arrêté un déserteur, ou facilité à l'autorité compétente les moyens de l'arrêter.

Cette somme sera avancée par les autorités civiles ou militaires qui auront été saisies de la personne du déserteur.

Entre-
tien.

ART. VIII. L'entretien d'un déserteur est fixé, dès le jour de son arrestation jusqu'à celui de son extradition, à 30 cent. par jour, et pour un cheval à 6 livres d'avoine, 8 livres de foin et 3 livres de paille par jour. Ces objets seront taxés d'après le prix courant du lieu de l'arrestation, et le montant des dépenses sera soldé sur le mémoire exact qui en sera fourni.

Mode
d'extra-
dition.

ART. IX. L'extradition des déserteurs devra se faire dans les quinze jours au plus tard de l'avis qui aura été donné de l'arrestation, et faute par la puissance de reprendre son déserteur dans ledit délai, celle dans les Etats de laquelle il aura été arrêté pourra en disposer, ainsi que de ses armes, chevaux, bagages et équipemens.

Le remboursement de la récompense et des frais fixés par les articles ci-dessus, sera fait à l'instant même de l'extradition. Il en sera donné quittance par la personne qui recevra, laquelle retirera un certificat de la remise du déserteur et des armes, chevaux, bagages et équipemens qui auront été retrouvés.

Nuls
autres
frais.

ART. X. Il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être demandé ni alloué aucuns autres frais que ceux spécifiés ci-dessus, quand même le déserteur aurait reçu quelque argent ou occasionné des dépenses extraordinaires pour son arrestation ou son trans-

transport aux frontières. Chacune des hautes parties contractantes prendra les mesures qu'elle croira convenables pour subvenir à ces faux frais. 1810

ART. XI. Sont considérés comme déserteurs, et comme tels soumis à l'application des dispositions ci-dessus, les conscrits ou les autres individus qui, pour se soustraire aux lois qui les obligent au service militaire, se sont réfugiés dans les Etats de l'autre puissance. Affimilés aux déserteurs.

ART. XII. Les autorités civiles et militaires des deux Etats seront tenues de satisfaire à toutes réquisitions, et de prêter aide et assistance aux personnes porteurs d'un ordre en règle pour la poursuite et arrestation d'un déserteur. Ceux envoyés à cette poursuite au-delà des frontières, ne pourront excéder le nombre de deux; ils devront se borner à une simple réquisition aux autorités locales, et ne se porter à aucun acte de violence envers le déserteur. Réquisitions.

ART. XIII. Si un déserteur s'est rendu auteur ou complice d'un crime dans le pays où il se sera réfugié, il pourra être jugé et puni suivant les lois de ce pays. Dans ce cas son extradition ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura subi la peine à laquelle il aura été condamné; néanmoins la puissance dans les Etats de laquelle l'arrestation aura été faite, devra restituer les armes, chevaux, bagages et équipemens emportés, aussitôt qu'ils deviendront inutiles à la poursuite du procès. Crimi-nels.

ART. XIV. Aucun sujet de l'une des deux puissances ne pourra entrer, ni être engagé au service militaire de l'autre, sans une autorisation spéciale de son Souverain. Cependant ceux qui se trouveront engagés au moment de la signature de la présente convention, auront le libre choix de retourner dans leur patrie, ou de rester au service où ils sont engagés. En conséquence ceux qui voudront quitter le service pour rentrer dans leur patrie, devront en faire la déclaration précise dans les trois mois, au plus tard, après la publication de la présente convention, et il leur sera délivré un congé absolu; et faute de faire cette déclaration et ledit délai expiré, ils devront continuer leur service conformément aux lois de l'Etat qu'ils servent, à peine d'être réputés déserteurs. Admis-sion au service.

1810 TITRE II. *Des prévenus de délits et condamnés.*

Preve- nus de delit. ART. XV. Tous prévenus de délits commis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, et tous condamnés qui, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre, y seront, à la première réquisition de l'autorité compétente, arrêtés avec les effets dont ils sont porteurs, par les autorités civiles ou militaires du lieu où ils se trouveront, et livrés de suite à l'autorité réclamante avec les effets saisis.

Con- damnés. ART. XVI. Si l'individu réclamé est déjà condamné dans le pays où il se sera réfugié pour des délits pareils, ou plus graves que ceux pour lesquels il est réclamé, on ne sera pas obligé de le livrer. On lui fera son procès, et il subira la peine suivant les lois du pays où il se trouve. Mais si cet individu était jugé innocent, ou si, condamné, il a subi la peine, ou a été amnistié, il devra alors être remis au Gouvernement qui l'aura réclamé, pour être jugé et puni à raison des délits commis sur le territoire de la puissance réclamante.

Extra- dition. ART. XVII. L'arrestation et l'extradition se feront, à l'égard des prévenus de délits, sur le vu du mandat des officiers de justice de la puissance réclamante, et à l'égard des condamnés sur le vu du jugement rendu contre eux.

Corres- pon- dance. ART. XVIII. Afin d'éviter tous retards préjudiciables à la recherche et à la poursuite des délits, les tribunaux, juges et officiers publics des deux Etats pourront correspondre entre eux; mais lorsque l'arrestation aura eu lieu, les ordres pour l'extradition devront être donnés par les gouvernemens qui s'entendront à cet effet.

Récla- mation. ART. XIX. Dans le cas où un délit commis hors des deux Etats donnerait lieu à des poursuites contre le prévenu, le gouvernement dans les Etats duquel se poursuivra, l'instance pourra, si le prévenu est son sujet, le réclamer, comme il est dit ci-dessus, auprès des autorités du pays où il se serait réfugié.

Cas d'ex- tra- dition. ART. XX. L'extradition ne pourra être exigée qu'autant que le prévenu ou condamné serait sujet du gouvernement qui le réclame, ou étranger aux deux Etats. S'il est sujet du gouvernement auprès duquel on le réclame, il ne sera pas livré, mais il sera poursuivi, arrêté, jugé

jugé et puni suivant les lois et par les autorités de son pays, comme si le délit y avait été commis. 1810

ART. XXI. Si les voleurs arrêtés sont trouvés saisis des effets volés, on restituera promptement et sans frais lesdits effets à la personne à qui ils appartiennent ou chez laquelle ils auront été volés, après toutefois que l'usage nécessaire pour la conviction du coupable en aura été faite. Voleurs

ART. XXII. Tous les effets et pièces pouvant servir à constater le délit, seront livrés avec les prévenus. Les actes de procédure faits avant l'extradition seront communiqués, et à toutes réquisitions il en sera délivré copie sans autres frais que le salaire des écritures. Preuves

TITRE III. Des Vagabonds et Gens sans aveu.

ART. XXIII. Les vagabonds et gens sans aveu continueront à être arrêtés dans les deux Etats. Ceux nés sous la domination des hautes parties contractantes seront respectivement livrés aux autorités de leur pays les plus voisines du lieu de l'arrestation, afin qu'il soit pris à leur égard les mesures nécessaires pour les empêcher de se livrer au vagabondage. Vagabonds.

Ceux natifs d'un pays dont la route directe, à partir du lieu de leur arrestation, serait à travers l'autre Etat, devront être conduits jusqu'à la frontière, et livrés à l'autorité la plus voisine, pour être conduits par la force armée hors des frontières du dit Etat.

ART. XXIV. Sont considérés comme vagabonds et gens sans aveu: Définition.

- 1) Tous ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni métier, ni profession qu'ils exercent actuellement, ni passeports valables.
- 2) Tout mendiant travesti, ou feignant une maladie, ou prenant un nom supposé, ou porteur d'armes, encore qu'il n'en ait usé ni menacé, s'il ne peut produire une permission légitime d'en porter, ou muni de limes et crochets, ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou autres délits, soit à procurer des moyens d'entrer dans les maisons.

ART. XXV. A l'effet de ce que dessus, les gendarmes ou officiers de police, chargés de l'extradition des vagabonds et gens sans aveu, devront se concerter Mode de leur remise.

1810 avec les autorités voisines des frontières, pour le jour et le mode de la remise des dits individus.

Il ne pourra être répété aucuns frais pour les arrestations et extraditions des dits vagabonds et fuyards.

Banni-
semens. ART. XXVI. Les deux gouvernemens donneront les ordres les plus formels pour empêcher que les bannis et gens sans aveu, arrêtés dans l'un des deux Etats, ne soient jetés sur le territoire de l'autre Etat.

TITRE IV. *Du passage des Troupes et des Transports.*

Passage
de trou-
pes. ART. XXVII. Lorsqu'en tems de paix les troupes et les transports militaires de l'une des deux hautes parties contractantes devront traverser le territoire de l'autre, il devra en être préalablement fait la demande formelle.

commis-
saires. ART. XXVIII. Il sera nommé des commissaires respectifs pour régler de concert tout ce qui sera relatif à la marche des troupes, à la route qu'elles devront suivre, et aux jours de repos et de séjour qui leur seront accordés.

Presta-
tions
des
habi-
tans. ART. XXIX. Les habitans des lieux où les troupes passeront, ne seront tenus de fournir que le logement pour les hommes et les chevaux, le feu et la lumière. Les troupes seront obligées de payer comptant tous les autres objets dont elles auront besoin, et à cet effet il leur sera accordé, par leur gouvernement, une indemnité de route.

Trans-
ports. ART. XXX. Les chevaux de transport qui seront fournis par les habitans, leur seront payés; mais les conducteurs seront exempts des droits de chauffée et de péages.

Prix d.
vivres. ART. XXXI. Afin de prévenir toutes contestations, le prix des vivres, des fourrages, du louage des chevaux; etc., sera fixé par un tarif particulier, dressé par les commissaires chargés respectivement de régler la route des troupes et des transports militaires.

Escorte. ART. XXXII. L'établissement d'un corps de troupes aux frontières des deux Etats pour l'escorte des diligences, entraînant des frais et des inconvéniens, il est convenu de suivre ce qui se pratiquait autrefois. En conséquence les troupes Westphaliennes escorteront, sans réquisition préalable, les diligences et chariots de poste depuis Marbourg jusqu'à Gießen, et réciproquement les troupes

troupes Hessoises les escorteront depuis Gieffen jusqu'à 1810 Marbourg, le tout sans aucune indemnité.

TITRE V. *Additions au titre sept de la Convention du 3 Juin 1810.*

ART. XXXIII. Le titre sept de la Convention du 3 Juin dernier, concernant les délits forestiers, continuera de recevoir son exécution à l'égard de tous individus non militaires. Titre 7 de la conv. du 3 Juin.

ART. XXXIV. Les militaires prévenus de délits forestiers, ne pourront être jugés et condamnés que suivant les lois et par les autorités de l'Etat qu'ils servent, comme si le délit avait été commis sur le territoire dudit Etat. Militaires prévenus de d. forestiers.

ART. XXXV. A cet effet, les autorités du lieu où le délit aura été commis, transmettront à celles qui devront juger le prévenu, les procès-verbaux et pièces constatant le délit. pour, par lesdits autorités, instruire et juger le procès dans le plus bref délai. Instruction du procès.

Si le prévenu a été arrêté dans le lieu du délit, il fera de suite livré aux autorités qui doivent le juger.

ART. XXXVI. Les gardes et agens forestiers, la gendarmerie et toutes autres autorités qui auront fait l'arrestation ou constaté le délit, pourront assister à la procédure, désigner les témoins à entendre, et l'autorité qui doit juger fera tenue de déférer aux réquisitions qui lui seront faites à cet égard. Admission des agens forestiers.

ART. XXXVII. Le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts auxquels les coupables auront été condamnés, fera poursuivi par la puissance sous l'autorité de laquelle le jugement aura été rendu, et le produit en fera remis à celle du lieu du délit, pour être distribué à qui de droit. Recouvrement d'amendes.

En cas d'insolvabilité du condamné, il sera soumis à une peine corporelle ou autre, suivant les lois de son pays, et on en prévendra l'autorité étrangère qui l'aura dénoncé.

ART. XXXVIII. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires prévenus de délits de chasse. délits de chasse

1810

Exécution.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

ART. XXXIX. Les ordres les plus précis ont été donnés à toutes les autorités des deux Etats, pour l'exécution de la présente Convention, à compter du premier Janvier prochain. Les autorités qui se rendront coupables de négligence dans son exécution, seront sévèrement punies.

Publication.

ART. XL. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention, elle sera imprimée avec une traduction allemande, et publiée dans la forme usitée pour les lois dans les deux Etats.

La présente Convention pourra être révoquée à la volonté des deux hautes parties contractantes, en s'en prévenant une année d'avance.

Ratification.

ART. XLI. La présente Convention sera ratifiée par les deux Souverains contractans, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi nous plénipotentiaires de S. M. le Roi de Westphalie et de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait et signé à Darmstadt le 6 Novembre 1810.

Signé: SIMÉON. Signé: Le Baron DE LICHTENBERG.

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'Etat.

Signé: Comte DE FÜRSTENSTEIN.

Certifié conforme:

Le Ministre de la Justice.

SIMÉON.

43.

Acte de démarcation des frontières entre S. M. 1810 le Roi de Suède et la couronne de Suède, d'une ²⁸ Nov. part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies et l'Empire de Russie, de l'autre; conclu à Tornea le ²⁸ Novembre 1810, ratifié à Stockholm le 5 Décembre, et à Pétersbourg le 5 Décembre 1810.

(*Moniteur-Universel* 1811. Nro. 76. p. 293 et se trouve en Allemand traduit du Suédois dans: *Politische Journal* 1811 T. p. 205.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir d'assurer à jamais l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats contre les moindres cas qui pourraient y porter atteinte par le voisinage immédiat des deux monarchies, ont jugé nécessaire de fixer d'une manière précise, par un acte formel de démarcation, les nouvelles limites qui doivent séparer désormais leurs Etats respectifs d'après les stipulations du traité conclu à Fredrichshamm le 17 Septembre 1809, et à cet effet, leursdites Majestés ont nommé leurs commissaires plénipotentiaires, savoir S. M. le roi de Suède, le sieur Gustave baron de Boye, et le sieur Pierre Adolphe Ekorn;

Et S. M. l'empereur de Russie, le sieur Pierre Engelmann et le sieur Paul baron de Nicolai, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ayant visité, les frontières, et en ayant fait dresser des cartes exactes, sont convenus des articles suivans:

ART. I. La ligne de démarcation entre le Royaume de Suède et l'Empire de Russie, partant de la frontière Norvégienne entre les deux montagnes Kolta-Pahta et

Ligne de démarcat.

1810

Kecokima - Pahta ou Paikas - Waara, de cette petite rivière Radje - Johka prend sa source dans le lac Kolta - Jaur, descend cette rivière à travers le lac Kima - Jaur, jusqu'à son embouchure dans le lac Kilpis - Jaur, puis coupant en deux ce lac, ainsi que le second Alauen - Kilpis - Jaur, et passant par le lac Tasse - Jaur, dans le Kongama, se jette dans le chenal de ce fleuve à travers les lacs Kjeli - Jaur, et Poufu - Jaur, Catina - Cahti, Naimaka - Jaur, et Naimaka - Jaur, jusqu'au confluent de Kongama et de Muonio. De ce point où le Muonio prend son nom, elle continue le long de ce fleuve, et après son embouchure dans le Tornea, elle suit le chenal de ce dernier jusqu'au nord de la presqu'île Svenfaro: ici, elle quitte le chenal, et passant à l'ouest par le ruisseau nommé le Naran et le golfe de la Ville, laissant l'île Kalfholmen à droite, elle rejoint le chenal du fleuve au sud de la Ville de Tornea, le suivant ensuite jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer. De cette manière, toutes les possessions situées à la droite de cette ligne, appartiennent à la Suède, et celles à la gauche à la Russie. Les endroits de frontière du côté Suédois du nord au sud, sont: Mauro, Gunnari, Karetsuvando, Kuttanen, Muonion - Alusta, Parkajoensumi, Kuicki, Kiexiawarra, Uttumusdka, appartenant à la forge de Kengis, Kardis, Jarlvis, Pello, forge de Swansten, Juoxanki, Marjosaari, Kuivakangas, Haapakila, Matarengi; avec l'église d'Osver - Tornea, Reskola, Alkula, Niemis, Armassaare, Koivukyla, avec l'église de Hietanemi, Peckila, Kitzaniemi, Potila, Korpikyla, Carungi avec l'église de Karl Gustaf, Kuckola, Vajackala, Mattila, Haaparanda. Les endroits du côté Russe sont: Naimaka, Kellotti, l'église d'Enontekia, Palajoensun, Songa - Muodka, Ketkesvando, Osver - Muonioniska, Neder - Muonioniska, Killangi, Kolsre, Joekijaika, Pello, Mammila, Tartula, Juoxangi, Kausaari, Marjasaari, Kauliranda, Kuivakangas, Narki, Alkula, Niemis - Armassaari, Helsingby, Korbykila, Karungi, Kuckola, Najackala, Kiviranda, la ville de Tornea, sur la presqu'île de Svenfaro, l'église de Neder - Tornea, Hallala, et Netfaari sur l'île de Bjorkon. Depuis l'embouchure du Tornea dans la mer, la frontière se prolonge le long du golfe de Bothnie à travers le milieu du Quarken et du Alands haf jusqu'à la mer Baltique, de manière qu'au nord du golfe les îles de Bockholm, de Saellven,

Saellven, avec le port de Reutehamm, ainsi que l'île de Ofsra-Sarven-Maat, et au sud les îles d'Aland et celle de Singelskar, sont les points les plus avancés des possessions Russes. 1810

Toutes les îles situées, à l'est de la plus grande profondeur des lacs et du chenal ou Thalweg des trois fleuves nommés ci-dessus, appartiennent à la Russie, et celles à l'ouest de la même ligne à la Suède, à l'exception seule de la presqu'île Svensaroe, sur laquelle se trouve la ville de Tornea. De même, depuis l'embouchure du fleuve Tornea, les îles les plus rapprochées des côtes de la Finlande et de la terre ferme d'Aland appartiennent à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

ART. II. Les rivières Tornea, Muonis et Kongama faisant frontière entre les deux Etats, il est entendu qu'elles sépareront désormais toute propriété particulière, situées sur les deux rives opposées, de manière que celui qui en a la possession, sera obligé d'abandonner l'un ou l'autre côté du fleuve. Mais en considération de la situation particulière des habitans de ces rives, les hautes parties contractantes sont convenues de prolonger à leur égard jusqu'à cinq ans le terme de trois ans fixé par le traité de Fredrichshamm, pour l'établissement de leurs sujets respectifs dans l'autre pays, ou l'aliénation de leurs biens. Séparation des propriétés.

En attendant, la séparation de ces propriétés s'effectuera, pour la convenance commune des intéressés, au moyen d'échanges réciproques par-tout où ce mode sera applicable. Ces autorités respectives sur les lieux veilleront à ce que justice soit faite à chacun dans ces transactions, tant que dans les ventes et achats de terres devenus transmissibles. Par suite de cette même sollicitude des hautes parties contractantes pour le bien-être de leurs sujets respectifs, la jouissance des possessions sur les îles des rivières fleuves et lacs est à jamais assurée aux anciens propriétaires, quand même la ligne de démarcation rangerait ces îles du côté opposé, bien entendu cependant que ce privilège ne s'étendra point sur les îles Murinuari, Pliarinsaari, la presqu'île Svensar-o et les îles au sud de cette dernière, les propriétés mixtes, s'il s'en trouvait sur plusieurs îles voisines ou sur la surface d'une grande île isolée, devront être échangées, les unes contre les autres, autant que faire se pourra.

Les

1810 Les cinq années écoulées, les possesseurs de chaque île auront à payer conjointement une redevance annuelle de 48 copeks en cuivres ou huit skillings argent de banque suédoise, en signe de reconnaissance que le terrain dont ils ont l'usufruit, appartient à l'autre souverain. Ces redevances ayant été recueillies par les préposés des usufruitiers, liquidation en sera faite de part et d'autre avant l'expiration des trois premiers mois de l'année.

Eglises. ART. III. Il sera permis aux habitans des deux rives du Tornea et Muonia de fréquenter leurs anciennes églises pendant l'espace de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent acte, à la charge de pourvoir jusqu'à ce terme, comme par le passé, à l'entretien des prêtres et des autres employés d'église, et pour cet effet aucun droit de douane ne sera levé sur les dîmes que ces habitans auront à remettre. Au bout de trois ans, tout rapport entre les paroisses des deux rives ayant cessé, ceux des sujets de l'une ou de l'autre puissance qui auront été séparés de leurs anciennes églises, seront dédommagés, d'après un estimé sage et raisonnable, de ce qu'ils auront contribué anciennement à l'établissement commun des églises, des maisons des prêtres, des magasins et maisons de paroisse, y compris aussi les maisons de justice. Tous ces comptes seront réglés avant l'expiration du même terme.

Libres communications. ART. IV. Les différentes voies de communication dont se sont servis jusqu'à présent les habitans des deux frontières, tant pour des objets de nécessité que de commerce, leur sont assurées pour l'avenir.

Ainsi tout bâtiment Russe aura pleine liberté de passer et repasser par le chenal conduisant du port de Reutehamm à la grande mer, comme tout bateau Suédois par le bras du Tornea, qui sépare la ville de ce nom du continent Russe. De même la libre navigation dans toute l'étendue du cours des trois fleuves et des lacs précités, subsistera comme par le passé. Il sera permis à tout bateau de prendre terre à la rive opposée aussi souvent que ce sera nécessaire pour la sûreté de la navigation ou le halage des bateaux. Également il sera loisible aux habitans de toute la rive opposée de se servir du chemin de terre menant d'Osver — Tornea à la ville de Tornea, à la seule charge de contribuer, comme auparavant, à l'entretien de ce chemin, tant qu'ils profiteront de cette liberté.

Dans

Dans aucun des cas précités, les sujets de l'une ou de l'autre puissance ne seront molestés. Il ne sera levé aucun droit sur leurs denrées ou marchandises pour le simple passage par les eaux ou le territoire de l'autre souverain. La paisible jouissance des Isles leur étant assurée par l'art. II., il s'entend de soi-même que tout individu en emportera le plein produit dans telle saison qu'il voudra, sans jamais être sujet à aucune imposition quelconque.

ART. V. La pêche du saumon dans la rivière de Tornea, telle qu'elle a été réglée par les lettres royales du 13 Septembre 1791, est formellement garantie pour les cent ans y énoncés, aux possesseurs actuels qui continueront à la faire en commun et à en partager le produit comme par le passé. Le droit annuel payable à chacune des deux couronnes, sera proportionné à la part que se trouvent avoir à cette ferme leurs sujets respectifs.

Pêche
du
Saumon

Les gouvernemens des provinces de Nord-Bothnie et d'Uleabourg empêcheront qu'aucune nouvelle estacade ne soit établie, sinon par un commun accord entre les intéressés, et qu'en général aucune atteinte ne soit donnée au privilège des teneurs actuels de ladite pêche, les cent années expirées, il sera fait un nouvel arrangement sur cet objet. Pour ce qui est de l'exercice des autres pêches, il ne s'étendra désormais de l'un et de l'autre côté que jusqu'aux limites qui séparent les deux Etats.

ART. VI. La description topographique qui indiquera, d'après les cartes dressées, dans les moindres détails la direction des limites et l'emplacement des poteaux et autres marques de bornage, munie de la signature et du sceau des commissaires respectifs, aura même force et valeur que si elle étoit insérée mot à mot dans le présent acte.

Descrip-
tion to-
pogra-
phique.

ART. VII. La tranquillité et la sûreté des paisibles habitans de ces frontières, étant trop exposées par la grande facilité aux malfaiteurs de se soustraire à leurs justes punitions, en passant sur le territoire de l'autre puissance, il est convenu que tout meurtrier, incendiaire, brigand ou voleur qui, après avoir commis un crime dans une des paroisses limitrophes s'évadera sur le territoire étranger, sera saisi et livré à son gouvernement aussitôt que réquisition en aura été faite; mais en cas que

Extra-
dition
de cri-
minels.

1810 que l'accusé soit sujet de l'Etat où il se sera réfugié après avoir commis le crime sur le territoire étranger, il sera jugé et puni par son propre gouvernement, avec la même rigueur que s'il s'étoit rendu coupable envers celui-ci.

Ratifications.

ART. VIII. Les ratifications du présent acte seront échangées dans cette ville de Tornea dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits commissaires plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont signé le présent acte de démarcation et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Tornea, le $\frac{8}{20}$ Novembre 1810.

Signé :

GUSTAVE DE BOYE.

PIERRE A. EKORN.

Signé :

PIERRE ENGELMANN.

PAUL baron DE NICOLAI.

44.

xx Nov. *Convention zwischen dem Königreich Preussen und dem Herzogthum Warschau wegen Aufhebung des Abschofs und Abzugs-Rechts in Erbschafts- und Auswanderungsfällen; geschlossen Dresden den 11 Nov. 1810.*

(*Berlinische Nachrichten*, 1810. Nro. 145.)

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Sachsen, Herzog von Warschau u. s. f. von gleichem Verlangen befehlet, nicht nur die Freundschaft und das gute Einverständniß unter sich zu befestigen, sondern auch Ihren Unterthanen alle Vortheile eines gegenseitigen Verkehrs und einer freyen Communication zu verschaffen, und die Hindernisse zu entfernen, welche diesem Zweck entgegenstehn, insbesondere durch das bisher in den Preussischen und Herzogl. Warschauischen Staaten wechselseitig bestandenen Abschofs

schofs und Abzugsrecht oder Abfahrtsgeld (*droit de dé- 1810*
traction ou de traite foraine) das sowohl von den Ein-
 wohnern des einen Landes im andern anheimfallenden
 Erb- und Nachlassenschaften, als auch von dem Ver-
 mögen erhoben wird, welches diejenigen mit sich neh-
 men, die ihren Wohnsitz von einem Staat in den andern
 verlegen, haben den Entschluß gefaßt, das gedachte
 Recht zu Gunsten der Unterthanen sämmtlicher Staaten
 der Preussischen Monarchie und des Herzogthums War-
 schau, wechselseitig für immer aufzuheben und abzu-
 schaffen und zu diesem Behuf zu ihren Bevollmächtigten
 ernannt, nämlich

Seine Majestät der König von Preussen u. s. w. den
 Herrn Joseph von Zerboni di Spofetti;

und Seine Maj. der König von Sachsen, Herzog von
 Warschau u. s. w. den Geheimen Legationsrath Herrn Carl
 Gottlob Günther welche nach Auswechselung ihrer Voll-
 machten über folgende Artikel übereingekommen sind:

ART. I. Da nach den Artikeln 11, 726 und 912 des Abolit.
récipro-
que.
 Code Napoleon jeder Fremde in dem Herzogthum War-
 schau dieselben Rechte genießt, welche den Unterthanen
 des gedachten Herzogthums durch die Tractaten
 der Nation, zu welcher dieser Fremde gehöret, einge-
 räumt sind, oder künftig eingeräumt werden und zur
 Succession in das ihm im Gebiet des Herzogthums an-
 heimfallende Vermögen, nur in dem Falle und auf die
 Art zugelassen wird, wie die herzoglichen Unterthanen
 ihre auswärtigen Verwandten beerben; so wird von nun
 an zwischen den Preussischen und Herzoglich Warschau-
 ischen Unterthanen eine uneingeschränkte Gleichheit und
 völlige Reciprocität in Bezug auf die wechselseitig zu
 erhebenden Erb- und Nachlassenschaften bestehen, und
 es soll demnach vom Tage der Unterzeichnung gegen-
 wärtigen Convention angerechnet, jedweder Abschofs
 (*droit de détraction ou de traite foraine, gabella haere-
 ditaria*) oder irgend sonst ein ähnliches Recht, es möge
 Nahmen haben wie es wolle, welchem früherhin der-
 gleichen Erbschaften unterworfen gewesen sind, auf
 immer abgeschafft und aufgehoben seyn.

ART. II. Dem gemäß wird es den Unterthanen der Libre
exporta-
tion de
succes-
sions.
 Preussischen Monarchie und des Herzogthums Warschau
 frey stehen, diejenigen Mobiliar- und Immobiliär-Nach-
 lassenschaften oder Vermächtnisse, welche sie aus dem
 ande-

1810 anderen Staate zu fordern haben, es mögen ihnen solche durch Testamente, Schenkungen oder andere Dispositionen, sowohl ab intestato, als auf andere Weise zugefallen seyn, wechselseitig zu erheben, auch dieselben zu exportiren, ohne dafs davon irgend ein Abschofs (droit de detraction ou de traite foraine; gabella haereditaria) erlegt werde, ungeachtet aller in beiden Staaten etwa eingeführten und das Gegentheil bestimmenden Statuten, Verordnungen, Gesetze und Gewohnheiten, welche Seine Maj. der König von Preussen u. s. w. und Seine Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau u. s. w. ausdrücklich und gänzlich durch gegenwärtige Convention aufheben.

ART. III. Indem die beiden hohen contrahirenden Theile diese gänzliche und wechselseitige Befreyung der in Ihren oberwähnten respectiven Staaten zu erhebenden Erbschaften, Vermächtnisse und Schenkungen von allen Abzügen hindurch festsetzen, wollen sie dieselben nicht blofs auf das dem Fiscus in beiden Staaten zustehende Abschofsrecht einschränken, sondern bestimmen ausdrücklich dafs diese Befreyung sich ohne irgend eine Ausnahme auch auf jedwedes Abschofsrecht erstrecken soll, welches bisher von Patrimonial- oder Communal-Gerichtbarkeiten erhoben worden ist.

ART. IV. Eine gleiche Befreyung wird in Ansehung der gegenseitigen Unterthanen Statt finden, welche künftighin ihren Wohnsitz von einem Staat in den andern verlegen und ihr Vermögen exportiren wollen. Es soll ihnen frey stehen, darüber zu disponiren und dieses Vermögen mit sich zu nehmen ohne davon irgend einen Abzug oder Abfahrtsgeld (droit de detraction ou de traite foraine, census emigrationis) zu entrichten, wenn sie nur vorher ihre Schulden bezahlt haben. Die zwischen wollen die beiden hohen contrahirenden Theile den über die Auswanderung der Unterthanen etwa bereits bestehenden oder künftig einzuführenden Gesetzen durch diese Stipulation keinesweges Abbruch thun.

ART. V. Da die gegenwärtige Convention auf die Gleichheit zwischen den gegenseitigen Unterthanen begründet ist, so wird ferner bestimmt, dafs wenn einer oder der andere der hohen contrahirenden Theile es für rathsam halten sollte, nicht zum alleinigen Nachtheil und gleichsam zur Bestrafung von Vermögern —

Erbchafts-Exportationen aus dem Lande, sondern überhaupt und allgemein eine Taxe oder Abgabe auf sämtliche, sey es, wenn es sey, anheimfallende Nachlassenschaften in seinem Lande zu legen, die Unterthanen des andern Staats bei Erbchafts-Erhebungen verbunden seyn sollen sich denselben Lasten und Bedingungen die den Eingebornen obliegen zu unterwerfen. 1810

Art. VI. Die Ratificationen der gegenwärtigen Convention sollen binnen vierzehn Tagen oder, wo möglich, noch früher ausgewechselt werden. Ratifications.

Geschehen und unterzeichnet zu Dresden den 11ten November 1810.

(L. S.) JOSEPH VON ZERBONI DI SPOSETTI.

(L. S.) CARL GOTTLÖB GÜNTHER.

45.

1808 *Actes relatifs à la réunion de divers territoires*
 et *Etats à l'Empire Français et au royaume*
d'Italie, et à la disposition arbitraire de divers
pays par l'Empereur Français de
 1808 — 1810 *).

45. a.

Décret Français sur la réunion de Kehl, Cassel,
Wesel et Flessingue à la France.

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 24. p. 95.)

Extrait des registres du Sénat-Conservateur.

Du Jeudi 21 Janvier 1808.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC. de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article LVII. du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet les orateurs du gouvernement et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI. du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 Thermidor an 10;

Décète ce qui suit:

ART.

-) Ayant inféré dans les volumes précédens les divers actes de réunion depuis 1789 jusqu'en 1807 par lesquels la France s'est successivement élevée à cette étendue gigantesque de pouvoir qui semblait déjà présager sa chute, je me crois en devoir d'insérer ici ceux qui ont eu lieu et ont été publiés depuis 1808 jusqu'à la fin de l'année 1810, époque à laquelle ces réunions ont pris fin. Il n'y en a plus eu depuis jusqu'à celle où les succès des alliés ont ramené si non l'ancien équilibre, en Europe, du moins une moindre disproportion entre les Puissances du premier ordre, si nécessaire au repos et à la sûreté des moyens et petits états.

ART. I. Les villes de Kehl, Cassel, Wesel, Fleffingue, 1808
et leurs dépendances sont réunies au territoire de l'Empire Français.

ART. II. Kehl fera partie du Département du Bas-Rhin; Cassel du Département du Mont-Tonnère, Wesel du Département de la Roër, et Fleffingue du Département de l'Escaut.

ART. III. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. Impériale et Royale.

Les président et secrétaires.

Signé : CAMBACÈRES.
Archi-chancelier de l'Empire, président.

T. HEDOUVILLE HERWYN. *Secrétaires.*

Vu et scellé : *Le chancelier du Senat.*

Signé : LAPLACE.

45. b.

Décret de l'Empereur Français sur la réunion des 2 Avril.
Provinces Urbino, Ancone, Macerate et Camerino
au royaume d'Italie en date de St. Cloud le
2 Avr. 1808.

(Se trouve aussi en Allemand dans *Polit. Journal* 1808.
T. I. p. 631; la substance dans *Journal Pol. de Leyde*
1808. Nr. 48.)

Napoléon par la grâce de Dieu etc. Considérant que le souverain temporel de Rome a toujours refusé constamment de faire la guerre aux Anglais et de se joindre aux rois d'Italie et de Naples pour la défense de la presqu'île d'Italie, que de plus l'intérêt des deux susdits royaumes et de leurs armées exige que leur communication ne soit plus interrompue par une puissance ennemie, qu'enfin Charlesmagne, notre glorieux prédécesseur, a fait don de ces pays, qui forment l'état de l'église, à l'avantage du christianisme, et non à celui des ennemis de notre sainte religion, et que de plus l'Envoyé du Pape

1808 qui a résidé à Paris a demandé de nous ses passeports le 30 Mars; nous décretons ce qui suit :

ART. I. Les provinces d'Urbino, d'Ancone, de Macerate et Camerino sont irrévocablement et à toujours réunies à notre royaume d'Italie.

ART. II. Le 11 Mai il sera pris possession formelle des dites provinces et on y plantera les armes du royaume d'Italie.

ART. III. A la même époque le code Napoléon y sera publié, et le 1 Juin il y aura force de loi.

ART. IV. Les susdites provinces réunies avec royaume d'Italie formeront trois départemens et feront sous tous les rapports mises sur le pied du royaume d'Italie.

ART. V. Il y aura à Ancone un tribunal d'appel et une chambre de commerce. De même la ville de Sinigaglia, célèbre par la foire qui s'y tient aura également une chambre de commerce. Il sera établi des tribunaux de première instance et des justices de paix dans les endroits où il paraîtra avantageux de le faire.

ART. VI. Ces 3 nouveaux départemens formeront une division militaire dont Ancone sera le chef-lieu.

ART. VII. Nous donnons au Vice-roi notre très-cher fils des pleinpouvoirs ultérieurs pour l'exécution du présent Décret. Donné en notre palais Impérial à St. Cloud le 2 Avril 1808.

45. c.

30 Mai. *Réunion de Parme, Plaisance et Toscane à la France*
par Décret du 30 Mai 1808.

(*Journal Pol. de Leyde* 1808. Nr. 48. suppl.)

Extrait des Registres du Sénat-Conservateur,
du 24 Mai.

Le Sénat-Conservateur etc. — Décrète ce qui suit: —

ART. I. Les Duchés de Parme et de Plaisance sont réunis à l'Empire Français sous le titre de Département du Taro; ils feront partie intégrante du territoire Français, à dater de la publication du présent Sénatus-Consulte organique.

ART. II. Les Etats de Toscane sont réunis à l'Empire Français sous le titre de Département de l'Arno, Département de la Méditerranée et de l'Ombrone; ils feront partie

partie intégrante de l'Empire Français, à dater de la publication du présent Sénatus-Consulte. 1808

ART. III. Les loix qui regissent l'Empire Français seront publiées dans le Département de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone avant le 1 Janvier 1809, époque à laquelle commencera pour ce Département le régime constitutionnel.

ART. IV. Le Département du Taro aura 6 députés au corps législatif. Le Département de l'Arno aura 6 députés au corps législatif. Le Département de l'Ombrone aura trois députés au corps législatif. Ce qui portera le nombre des membres de ce corps à 342.

ART. V. Les députés du Département du Taro seront nommés sans délai. Ils entreront au corps législatif pour la session de 1808.

ART. VI. Les députés du Département de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone entreront au corps législatif pour la session de 1809.

ART. VII. Les députés des Départemens du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone seront renouvelés dans l'année de la Série où sera compris le Département pour lequel ils auront été nommés.

ART. VIII. Le Département du Taro sera classé dans la seconde Série. Le Département de l'Arno, dans la troisième. Le Département de la Méditerranée dans la quatrième. Le Département de l'Ombrone dans la cinquième.

ART. IX. Il sera établi une sénaterie dans les Départemens de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone.

ART. X. Les villes de Parme, Plaisance et Livourne seront comprises parmi les principales villes dont les maires sont préens au serment de l'Empereur à son avènement.

ART. XI. Le présent Sénatus-Consulte organique sera transmis par un message à S. M. Impériale et Royale.

Signé: Le Président et les Secrétaires.

(Ce Sénatus-Consulte a été adopté par Décret de l'Empereur en date de Bayonne le 30 Mai 1808.)

45. d.

1808 *Traité entre la France et le Grand-Duc de Berg et*
 15 Juil. *de Clève à Napoléon conclu à Bayonne; en date du*
 15 Juillet 1808.

(Ce traité cité dans le Décret suivant n'a pas été publié,
 que je sache.)

45. e.

1809 *Decrét de l'Empereur des Français portant cession du*
 3 Mars *Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis fils du Roi*
d'Hollande; en date du 3 Mars 1809.

(*Moniteur - Universel* 1809, No. 71. p. 281.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin etc. etc. etc.

Le prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves aujourd'hui Roi des deux Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne, le 15 Juillet 1808, le Grand-duché de Berg et de Clèves, avec les États qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder et nous cédon's par les présentes, ledit Grand-Duché de Berg et de Clèves à notre neveu le prince Napoléon Louis, fils aîné de notre bien aimé frère le Roi de Hollande, pour être possédé par le dit prince Napoléon Louis, en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendants directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes, et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille! la descendance directe masculine, naturelle et légitime du dit prince Napoléon-Louis, ou le dit prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession et se trouvant sans enfans mâles, au moment de leur avènement, nous nous réservons à nous et à nos successeurs le droit de disposer du dit Grand-duché, et de le transmettre à notre choix, et ainsi que nous le jugerons conve-

convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne. Nous nous réservons également le gouvernement et l'administration du Grand-duché de Berg et de Clèves jusqu'au moment où le prince Napoléon-Louis aura atteint la majorité; nous nous chargeons dès-à-présent, de la garde et de l'éducation dudit prince mineur, conformément aux dispositions du titre III. du premier statut de notre maison Impériale.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

Signé: NAPOLEON.

Vu par nous, Archichancelier
de l'Empire:

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat:

Signé: CAMBACÈRES.

Signé: H. B. MARET.

45. f.

Traité entre la France et la Hollande sur la défense du commerce avec l'Angleterre et sur la cession d'une partie du territoire Hollandais à la France; signé à Paris le 16 Mars 1810.

(Journal politique de Leyde 1810. No. 29., et se trouve en Allemand dans Polit. Journal 1810. T. I. p. 380.)

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et Sa Majesté le Roi d'Hollande voulant mettre un terme aux différends survenus entre eux et concilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles circonstances où les ordres du Conseil d'Angleterre de 1807, ont placé toutes les Puissances maritimes, sont convenus de s'entendre et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir Sa Majesté l'Empereur des Français etc., le Sieur Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, Duc de Cadore etc., Grand-aigle de la légion d'honneur etc. etc. Son ministre des relations extérieures, et Sa Majesté le Roi d'Hollande le Sieur Charles Henry Verhuel, Amiral d'Hollande, Grand-aigle de la légion d'honneur, Grand-croix de l'ordre royal de l'union d'Hollande, Son Ambassadeur près S. M. l'Empereur et Roi;

1810 lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs font convenus des articles suivans :

Com-
merce
Anglais
défendu

ART. I. Jusqu'à ce que le Gouvernement Britannique ait solennellement renoncé aux dispositions comprises dans ses ordres du cabinet de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angleterre est interdit. S'il y a lieu à donner des licences, celles délivrées au nom de l'Empereur seront seules valables.

Corps
de trou-
pes en
exécu-
tion,

ART. II. Un corps de troupes de 18000 hommes dont 3000 de cavalerie, et composé de 6000 Français et de 12000 Hollandois sera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes Françaises, pour veiller à l'exécution de l'article précédent.

Entre-
tien des
troupes,

ART. III. Ces troupes seront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement Hollandais.

Navire
faisi en
contra-
vention

ART. IV. Toute prise faite sur les côtes de la d'Hollande par des bâtimens de guerre ou corsaire Français sur des bâtimens en contravention à l'article I, sera déclarée de bonne prise; en cas de doute la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'Empereur.

Cas de
révo-
cation.

ART. V. Les dispositions contenues dans les articles ci dessus seront rapportées, aussitot que l'Angleterre aura sollemnellement révoqué ses ordres du Conseil de 1807, et dès ce moment les troupes Françaises évacueront la Hollande et la laisseront jouir de l'intégrité de son indépendance.

Cessions
à la
France.

ART. VI. Etant de principe constitutionnel en France que le Thalweg du Rhin est la limite de l'Empire Français, et les chantiers d'Anvers étant découverts et exposés par la situation actuelle des limites des deux États, Sa Majesté le Roi d'Hollande cède à S. M. l'Empereur des Français etc. le Brabant Hollandais, la totalité de la Zee-lande y compris l'île de Schowen; partie de la Gueldre sur la rive gauche du Waal, de manière que la limite de la France et la Hollande sera désormais le Thalweg du Waal depuis le fort de Schenkens en laissant à gauche que Nimegue, Bommel et Workum, ensuite la dérivation principale de la Merwede qui se jette dans le Biesbach, que la limite traversera ainsi que le Hollandsche Diep et la Walke Rack allant rejoindre la mer par le Bieningen ou Gravelingen en laissant à gauche l'île de Schowen.

ART.

ART. VII. Chacune des provinces cédées par l'article précédent sera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour son intérêt particulier, consentie par son administration et hypothéquée sur son sol.

1810
Dettes.

ART. VIII. Sa Majesté le Roi d'Hollande pour coopérer avec les forces de l'Empire Français aura en rade une escadre de 9 vaisseaux de ligne et 6 frégates armés et approvisionnés pour 6 mois et prêts à mettre à la voile au 1 Juillet prochain, et une flottille de 100 chaloupes canonnières ou autres bâtimens de guerre. Cette force sera entretenue et constamment disponible pendant toute la guerre.

Entretien d'une escadre.

ART. IX. Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. Jusqu'à cette époque le Roi d'Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur administration.

Revenus d. Prov. cédées.

ART. X. Toute marchandise venant sur des bâtimens américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1 Janvier 1809 sera mise sous le séquestre et appartiendra à la France pour en disposer selon les circonstances et les relations politiques avec les Etats-Unis.

Marchand. importées par les américains.

ART. XI. Toute marchandise de fabriques Anglaises est prohibée en Hollande.

Manufactures Anglaises.

ART. XII. Des mesures de police seront pris pour surveiller et faire arrêter les affumeurs de contrebande, les contrebandiers, leurs auteurs etc. Enfin le gouvernement Hollandais prend l'engagement qu'il détruira la contrebande.

Mesures de police.

ART. XIII. Aucun magasin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande ne pourra être établi dans un rayon de quatre lieues de la ligne des douanes Françaises, et en cas de contravention un pareil magasin pourra être saisi quoique sur le territoire Hollandais.

Magazins de marchand. défendus.

ART. XIV. Moyennant les dispositions ci-dessus et pendant tout le tems qu'elles seront en vigueur, Sa Majesté Impériale lèvera le décret de prohibition qui ferme les barrières des frontières entre la France et la Hollande.

Barrières ouvertes entre les deux Etats.

ART.

1810 ART. XV. Plein de confiance dans la manière dont les engagements résultant du présent traité seront remplis, Sa Majesté l'Empereur et Roi garantit l'intégrité des possessions Hollandaises telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité.

Garantie des possessions Hollandaises.
Ratifications.
ART. XVI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris le 16 Mars 1810.

Signé : CHAMPAGNY, Duc de Cadore.
L'Amiral VERHUEL.

45. 8.

24 Avr. *Sénatus-consulte organique de l'Empereur Français portant réunion à l'Empire Français des pays sur la rive gauche du Rhin depuis les limites des départemens de la Roër et de la Meuse inférieure jusqu'à la mer, en date du 24 Avr. 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810, No. 125. p. 496.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, etc. etc. etc. : à tous présens et à venir: Salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a Décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat - Conservateur, du Mardi 24 Avril 1810.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC. de l'acte des constitutions, en date du 13 Décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII. du sénatus-consulte organique, du 4 Août 1802.

Après

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'Etat et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 21 de ce mois; 1810

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. LVI. des constitutions, du 4 Août 1802; décrète:

ART. I. Tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites des Départemens de la Roër et de la Meuse - Inférieure, en suivant le Thalweg du Rhin jusqu'à la mer, sont réunis à l'Empire français et en feront désormais partie intégrante.

ART. II. Les pays situés entre le cours du Waal, la rivière Dogne et les frontières du Département des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure et de la Roër, formeront un Département, sous le nom de Département des Bouches-du-Rhin : Bois-le-Duc en sera le chef-lieu.

ART. III. Les pays situés à l'ouest de la rivière Dogne, avec les isles de Schowen, Tholen, Nord et Sud - Beveland, et l'île de Walcheren entière, sont réunis au Département des Deux-Nèthes.

ART. IV. Le Département des Bouches-du-Rhin aura deux députés au Corps-Législatif.

Le Département des Deux-Nèthes, qui a trois députés, selon le sénatus-consulte du 4 Août 1802, en aura cinq.

ART. V. Le Département des Bouches-du-Rhin fera partie de la 4. féerie.

ART. VI. Le Département des Bouches-du-Rhin fera du ressort de la Cour impériale de Bruxelles.

ART. VII. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires :

Signé: CAMBACÈRES, prince archi-chancelier de l'Empire président.

FRANÇOIS YAUCOURT, CORNET, secrétaires.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat :

Signé: Comte LAPLACE.

1810 **M**andons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais Impérial de Compiègne, le 26 Avril 1810.

Signé: **NAPOLÉON.**

*Vu par nous, archi-chancelier
de l'Empire.*

Signé: **CAMBACÈRES.**

*Le grand-juge ministre de
la justice.*

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: **Duc DE MASSA.**

Signé: **HRB. Duc DE BASSANO.**

45. h.

1-3 Jul. *Actes relatifs à la renonciation de Louis Napoléon
au throne d'Hollande. Jul. 1810.*

(*Politisches Journal* 1810,
Th. 2. S. 642.)

(*Journal pol. de Leyde* 1810,
N^o. 51.)

Lodewyk Napoleon, door de gratie Gods en de constitutie des Konjngryks, Koning van Holland, Connétable van Frankryk.

Allen de genen, die dezesullen zien of hooren lezen, salut:

Hollanders!

Louis Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions du royaume Roi d'Hollande, Connétable de France.

A tous ceux qui les présenteront ou entendront lire salut.

Hollandois!

In

In

In gemoede overtuigd, dat door My niets meer voor uwe belangen zoo min als voor uwen welvaart gedaan kan worden; integendeel Myzelve als cene hinderpaal beschouwende, om de goede gezindheid van mynen broeder, ten opzichte van dit land, te kunnen doen herfeven, heb ik van Mynen rang en Myne koniktyke waardigheid afstand gedaan ten behoeve van den Kroonprins, Mynen oudsten zoon, Napoleon Lodewyk, en van zynen broeder, den prins Karll Lodewyk Napoleon.

Hare Maj. de Koningin, van regtswege, en achtervolgens, de staatregeling, regentesse van het Koninkryk zynde, zal, tot op Hare aankomst, het regentschap aan den raad der ministers zyn aanvertrouwd.

Hollanders! Nimmer zal ik een goed en deugdzaam volk vergeten, zoo als gyzyt: myne laatste gedachte zoo wel als myne laatste zucht zullen voor uw geluk zyn.

Uveriatende, kan ik u niet genoeg aanbevelen, om de Krygslieden en ambtenaren van Frankryk wel te ontvangen: dit is het beste middel, om aan Z. M. den Keizer, van wien uw lot, dat van uwe Kinderen en van uw land geheel afhangt, te behagen. Thans, daar de Kwaadwilligheid en de laster my

Intimement convaincu que je ne puis plus rien pour votre intérêt comme pour votre bien être, me croyant au contraire un obstacle au retour des bons sentimens de mon frère envers ce pays, je viens d'abdiquer en faveur de mon fils aîné le Prince Royal Napoléon Louis et de son frère le Prince Charles Louis Napoléon.

Sa Majesté la Reine est régente de droit d'après la constitution; en attendant son arrivée, la régence est confiée au Conseil des ministres.

Hollandais! Je n'oublierai jamais un peuple bon et vertueux comme Vous; ma dernière pensée comme mon dernier soupir seront pour votre bonheur.

En vous quittant je ne saurois trop Vous recommander de bien recevoir les Soldats et les agens Français: c'est le meilleur moyen de plaire à S. M. l'Empereur de qui Votre sort, celui de Vos enfans de Votre pays dépendent entièrement; à présent que la malveillance et la calomnie ne pourront plus m'atteindre, du

moins

1810 niet meer zullen kunnen bereiken, ten minsten voor zoo veel ulieden belangen betreft, heb ik de regtmatige hoop, dat gy, eindelyk, de belooning voor alle uwe opofferingen en voor uwe grootmoedige standvastigheid en gelatenheid vinden Zult.

Gedaan te Haarlem, den 1sten van hocimaand van het jaar 1810.

LODEWYK NAPOLEON.

moins pour ce qui Vous regarde j'ai le juste espoir que Vous trouverez enfin la récompense de tous vos sacrifices. et de Votre courageuse persévérance et résignation.

Fait à Haarlem, le 1 du mois de Juillet de l'an 1810.

LOUIS NAPOLEON.

Lodewyk Napoleon, door de gratie Gods en de constitutie des Koningryks, Koning van Holland, Connétable van Frankryk.

Overwegende, dat de ongelukkige gesteldheid, waar in het Koningryk zich bevindt, uit het ongenoegen voortspruit, hetwelk de Keizer, Myn broeder, tegen My heeft opgevat;

Overwegende, dat alle pogingen en opofferingen van Myne zyde, om dezen staat van zaken te doen ophouden, vruchteloos zyn geweest;

Overwegende, eindelyk, dat het niet zwyfelachtig is, dat de oorzaak van dezen tegenwördigen staat van zaken daar in moet gezocht worden, dat ik ongelukkig genoeg ben gaveest, aan Mynen Broeder te mishagen, en zyne vriendschap verloren te hebben; en dat Ih derhalve de

Louis Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions du royaume Roi d'Hollande, Connétable de France.

Considérant que la malheureuse situation du royaume résulte de l'indisposition de l'Empereur mon frère contre moi;

Considérant que tous mes efforts et sacrifices possibles ont été inutiles pour faire cesser cet état des choses;

Considérant enfin, qu'il est indubitable que la cause en est dans le malheur que j'ai eu de déplaire et d'avoir perdu l'amitié de mon frère et qu'en conséquence je suis le véritable obstacle à la fin de toutes

de eenige hinderpaal ben, om aan deze onophoudelyke verschillen en misverftanden een einde te maken;

Hebben Wy befloten, zoo als Wy, door deze opene en plegtige brieven, nit Onzen vryen wille uitgevaardigd, befluiten, afstand te doen, zoo als Wy afstand doen op dit oogenblik, van den rang en koninklyke waardigheid van dit koningryk Holland, ten behoeve van Onzen veel geliefden zoon Napoleon Lodewyk, en, by ontftentenis van denzelven, ten behoeve van Hoogftdeszelfs bröder Karl Lodewyk Napoleon.

Wyders begeeren Wy, dat, overeenkomstig de staatsregeling, onder de garantie van Z. M. den Keizer, Onzen broeder, het regentschap zal verblyven aan Hare Maj. de Koningin, geadfisteerd door raad van regentschap, welke provifioneel bestaan zal nit Onse ministers, aan wie Wy de bewaring van den minderjarigen Koning, tot aan de aankomst van Hare Maj. de Koningin, opdragen.

Wy bevelen verder, dat de onderschieden korpsen Onzer garde, onder het opperbevel van Onzen opperstalmeester, den luitenant-general Bruno, en onder denzelven, van den general Sels, hunnen dienst doen en blyven doen, by den minderjarigen Koning van het Koningryk, en dat

toutes ces discussions et més-intelligences continues. 1810

Nous avons résolu ainsi que nous résolvons par le présent acte patent et solennel émané de notre volonté, d'abdiquer ainsi que nous abdiquons en cet instant le rang et la dignité royale de ce royaume d'Hollande en faveur de notre bien aimé fils Napoléon Louis, et à son défaut en faveur de son frère Charles Louis Napoléon.

Nous voulons, en outre que conformément à la constitution sous la garantie de S. M. l'Empereur notre frère, la régence demeure à Sa Majesté la Reine assistée d'un conseil de régence qui sera provisoirement composé de nos ministres auxquels nous confions la garde du Roi mineur jusqu'à l'arrivée de S. M. la Reine.

Nous ordonnons en outre que les différens corps de notre garde sous les ordres supérieurs de notre Grand-Ecuyer et Lieutenant-général Bruno et sous lui du général Sels, fassent et continuent leur service auprès du Roi mineur de ce royaume, et que les Grand-officiers de la

cou-

1810 de groot-officieren, van de Kroon, zoowel als de civiele en militaire officieren van Onshuis, by Hoogstdezelfs Persoon, hunnen dienst blyven waarnemen.

Aldus de tegenwoordige akte, onder Onze handteekening gedaan en gesloten; welke akte, ter kennis van het wetgevend ligchaam zal worden gebragt, alwaar dezelve zal worden gedeponeerd; zullende hiervan de noodige afschriften worden gemaakt, en deze brieven op eene wettige wyze en in voegzamen vorm worden gepubliceerd.

Haarlem, den 1sten van hovimaand van het jaar 1810.

LODEWYK NAPOLEON.

In Naam van Zyne Majesteit Napoleon Lodewyk, door de gratie Gods en de constitutie des Koningryks, Koning van Holland.

De provisonale raad van regentschap van het Koningryk Holland, allen den genen, die dezen zullen zien of hooren lezen; salut! doet te weten:

Dat, ten gevolge van den afstand van den rang en Koninglyke waardigheid, gedaan door Z. M. Lodewyk Napoleon, ten behoeve van den Kroonprins, Hoogstdezelfs oudsten zoon, Napoleon

couroune comme les officiers civils et militaires de notre maison fassent et continuent leur service auprès de la personne.

Fait et clos de notre main. Le présent acte, lequel sera porté à la connaissance du corps législatif dans le sein duquel il restera déposé; sauf à en donner les copies nécessaires et à le faire publier authentiquement dans les formes convenables.

Haarlem, le 1 du mois de Juillet de l'an 1810.

LOUIS NAPOLEON.

Au nom de Sa Majesté Napoléon Louis par la grâce de Dieu et la constitutions du royaume, Roi d'Hollande.

Le conseil provisoire de régence du royaume d'Hollande à tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut! fait savoir:

Qu'en conséquence de la renonciation au rang et à la dignité royale faite par S. M. Louis Napoléon en faveur du Prince royal Son fils aîné Napoléon Louis et du frère de celui ci le Prince Charles Louis

leon Lodewyk, en van zynen broeder, den prins Karl Lodewyk Napoleon en uitkrachte van Zr. Ms. autorisatie, vervat in de plegtige en opene brieven, door Hoogstd-zelve, op den 1sten van hooimaand 1810, uitgevaardigd; de provisoniele raad van regentschap zich op heden huft geconstitueerd, onder voorzitting van den minister van der Heim, als by absentie van den oudsten van Zr. Ms. ministers, den provisonielen raad van regentschap presiderende, alles in afwachting van de aankomst van Hare Maj. de Koningin, als constitutionele regentesse van het Koningryk en voogdesse van den minderjarigen Koning, en van de maatregelen, welke door Hoogstgedachte Hare Maj. op het beleid der publieke zaken, zullen worden genomen.

Amsterdam, den 3 den van hooimaand van het jaar 1810.

VAN DER HEIM. J. p.

Ter ordonnant: van den provisonielen raad van regentschap.

De eerste secretaris van het Kabinet des Konings.

A. J. J. H. VERHEYEN.

Louis Napoléon et en vertu de l'autorisation de Sa Majesté renfermée dans les lettres patentes expédies par Sa Majesté sous la date du 1 Juillet 1810, le conseil provisoire de régence s'est réuni aujourd'hui sous la présidence du ministre de Heim comme président du conseil provisoire de régence en l'absence du plus ancien des ministres de Sa Majesté, le tout en attendant l'arrivée de Sa Majesté la Reine comme régente constitutionnelle du royaume et tutrice du Roi mineur, et des mesures qui seront prises par sa dite Majesté en ce qui concerne les affaires publiques.

Amsterdam, le 3 du mois de Juillet 1810.

VAN DER HEIM. J. p.

Par ordre du conseil provisoire de régence.

Le premier secrétaire du Cabinet du Roi.

A. J. J. H. VERHEYEN.

45. i.

1810. Décret de l'Emp. Français sur la réunion de la
9 Juill. Hollande à l'Empire *).

(*Moniteur - Universel* 1810. No. 191. p. 747; et se trouve dans *Polit. Journal* 1810. T. II. p. 694. et *Journal politique de Leyde* 1810. No. 57.)

Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.

ART. I. La Hollande est réunie à l'Empire.

ART. II. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'Empire.

ART. III. La Hollande aura six sénateurs, six députés au Conseil - d'Etat, vingt - cinq députés au Corps-Législatif, et deux juges à la Cour de Cassation.

ART. IV. Les officiers de terre et de mer, de quel grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois. Il leur sera délivré des brevets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre Garde impériale.

TITRE II. De l'administration en 1810.

ART. V. Le duc de Plaisance, ~~archi-trésorier~~ de l'Empire, se rendra à Amsterdam en qualité de notre lieutenant-général. Il présidera le conseil des ministres et aura l'expédition des affaires.

Ses fonctions cesseront au 1 Janvier 1811, époque à laquelle l'administration Française entrera en exercice.

ART. VI. Tous les fonctionnaires publics, de quelle classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

TITRE

*) Cette réunion a été décrétée une seconde fois par le Sénatusconsulte organique du 13 Dec. qu'on trouvera plus bas.

TITRE III. *Des finances.*

ART. VII. Les contributions actuelles continueront à être perçues jusqu'au 1 Janvier 1811, époque à laquelle le pays sera dégrévê et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'Empire. 1810

ART. VIII. Le budget en recette et en dépense sera soumis à notre approbation avant le 1. Août prochain.

L'intérêt de la dette publique ne sera porté en dépense pour 1810 que pour le tiers du taux actuel.

Les intérêts de la dette de 1808 et de 1809 qui n'ont pas été payés, réduits au tiers, le seront sur le budget de 1810.

ART. IX. Les douanes existant sur la frontière, outre que celles de France, seront organisées par les soins de notre directeur-général des douanes: Les douanes Hollandaises y seront amalgamées.

La ligne de douanes existant sur la frontière de France ne sera conservée que jusqu'au premier Janvier 1811, époque à laquelle elle sera levée et la communication de la Hollande avec l'Empire sera libre.

ART. X. Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de 50 pour cent de la valeur de ces marchandises. Déclaration en sera faite avant le premier Septembre pour tout délai.

Ces marchandises, lorsqu'elles auront acquitté les droits, pourront être importées en France, et circuler dans toute l'étendue de l'Empire.

TITRE IV.

ART. XI. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale, présidée par un de nos conseillers-d'état, laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues, des polders et autres travaux publics.

TITRE V.

ART. XII. Dans le courant du présent mois, il sera nommé par le Corps-Législatif de Hollande une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris pour former un conseil dont l'objet sera de régler définitivement tout ce qui est relatif aux dettes publiques et communales, et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

1810 ART. XIII. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. B. Duc DE BASSANO.

45. k.

13 Déc. *Projet de Sénatus consulte sur la fixation de l'apanage pour le ci-devant Roi d'Hollande adopté dans la séance du 13 Dec. 1810.*

ART. I. **L'**apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français, est fixé à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante; savoir:

1. La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly, d'Ermenonville, de l'Isle-Adam, de Foye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'à la concurrence d'un revenu annuel de 500,000 Fr.

2. Des domaines existans dans le Département des Bouches du Rhin, jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de 500,000 Fr.

3. Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du trésor public.

ART. II. Après le décès du prince apanagiste, et attendu la disposition faite par S. M. I. et R. du grand-duché de Berg en faveur de l'aîné du fils au prince apanagiste, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à la descendance masculine naturelle et légitime, jusqu'à extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section II. du titre IV. de l'acte des constitutions du 19 Janvier 1810.

ART. III. L'apanage constitué par le présent sénatus-consulte, sera assujéti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

ART. IV. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. I. et R.

45. l.

Actes de réunion de Rome à l'Empire Français.

1809

17 Mai.

Décret de l'Empereur Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français daté du Camp Impérial de Vienne le 17 Mai 1809.

(Gazette de Leyde 1809. No. 51. suppl.)

Napoléon Empereur des Français etc.

Considérant que lorsque Charlemagne Empereur des Français, et notre auguste prédécesseur, fit don aux évêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de Son Empire; considérant que, depuis ce tem l'union des deux pouvoirs spirituel et temporel ayant été, comme elle l'est encore aujourd'hui, la source de continuelles discordes; que les Souverains pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un pour soutenir les prétensions de l'autre, et que par cette raison les affaires spirituelles, qui de leur nature sont immuables, se trouvèrent confondues avec les affaires temporelles qui changent suivant les circonstances et la politique des tems; considérant enfin que, tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées la tranquillité et le bien être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétensions temporelles des Souverains Pontifes a été proposé en vain; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Les Etats de Pape sont réunis à l'Empire Français.

ART. II. La ville de Rome, premier siège du Christianisme et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée Ville Impériale et libre.

ART. III. Les monumens de la grandeur des Romains seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

1809 ART. IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

ART. V. Les revenus actuels du Pape seront portés jusqu'à deux Millions de France, libres de toute charge et redevance. Son Gouvernement et son administration seront réglés par un décret spécial.

ART. VI. Les propriétés et palais du Saint Père ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite et jouiront en outre d'immunités spéciales.

ART. VII. Une consulte extraordinaire prendra le 1 Juin prochain, possession, en notre nom des Etats du Pape, et fera en sorte que le Gouvernement Constitutionnel y soit en vigueur le 1 Janvier 1810.

Signé :

NAPOLÉON.

45. m.

1810 *Sénatus consulte organique de France portant réu-*
17 Févr. *nion des Etats de Rome à l'Empire Français, en*
date du 17 Févr. 1810.

(*Politisches Journal* 1810. Th. I. S. 211.)

TITRE I. *De la réunion des états de Rome à l'Empire.*

ART. I. L'état de Rome est réuni à l'Empire Français, et en fait partie intégrante. ART. II. Il formera deux départemens; le département de Rome et le département de Trasimène. ART. III. Le département de Rome aura Sept députés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre. ART. IV. Le département de Rome sera classé dans la première série; le département de Trasimène dans la seconde. ART. V. Il sera établie une sénaterie dans les départemens de Rome et de Trasimène. ART. VI. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son événement. Il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris. ART. VII. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de Roi de Rome.

Rome. ART. VIII. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'Empire, qui tiendra la cour de l'Empereur. ART. IX. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 Janv. dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial. ART. X. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne. ART. XI. La ville de Rome jouira des privilèges et immunités particuliers, qui seront déterminés par l'Empereur Napoléon.

TITRE II. *De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

ART. XII. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire. ART. XIII. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682. ART. XIV. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'Empire.

TITRE III. *De l'existence temporelle des papes.*

ART. XV. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome. ART. XVI. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire, seront assignés au pape. ART. XVII. Les dépenses du sacré collège et de la propagande, sont déclarées impériales. ART. XVIII. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires.

Signé : CAMBACÉRÈS, prince archi-chancelier de l'Empire président.

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET, secrétaires.

1810 *Décret de l'Emp. Français portant réunion du Valais à la France, en date du 12 Nov. 1810 adopté dans la séance du 13 Déc. 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 323. p. 1272.)

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse;

Au Palais de Fontaineblau le 12. Nov. 1813.

Considérant que la route du Simplon qui réunit l'Empire à notre royaume d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes; qu'elle a coûté à nos trésors de France et d'Italie plus de dixhuit millions, dépense qui deviendrait inutile, si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté,

Que le Valais n'a tenu aucun des engagements qu'il avait contractés, lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrir cette grand communication;

Voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre.

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit;

ART. I. Le Valais est réuni à l'Empire.

ART. II. Ce territoire formera un département, sous le nom de département du Simplon.

ART. III. Ce département fera partie de la 7. Division militaire.

ART. IV. Il en sera pris possession, sans délai, en notre nom; et un commissaire-général sera chargé de l'administrer pendant le reste de la présente année.

ART. V. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé:

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat.

Signé:

H. B. Duc DE BASSANO.

45. 0.

Acte par lequel l'Empereur Napoléon dispose du 1810
Grand-Duché de Francfort en faveur du Prince x *Mars.*
Eugène en date du 1 Mars 1810.

(*Moniteur - Universel*, Nro. 63. p. 251.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse,

A tous présens et à venir, salut:

Les actes de la confédération du Rhin et les traités existans, ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un Etat héréditaire au jour du décès du Prince-Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos Etats Directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même tems fixer le sort des habitans du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédon, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène Napoléon, tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du Prince-Primat, il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art. X. de l'acte de Confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

1810

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, ladite descendance, ou ledit prince Eugène Napoléon, comme, prince d'Italie, venant à être appelé à la couronne de ce royaume, nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui nous appartient en vertu de l'article XII. de l'acté de Confédération.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1 Mars 1810.

Signé :

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Vu par nous archichancelier de l'Empire. Le Ministre secrétaire d'Etat.

Signé : H. B. Duc DE BASSANO,

Signé : CAMBACERES.

45. p.

13. Dec. *Projet de Sénatus - consulte organique de France portant réunion de la Hollande, des Villes Anféatiques du Lauembourg etc. à la France du 10 Déc. 1810 discuté et adopté en date du 13 Déc. 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 349. p. 1385.)

ART. I. **L**a Hollande, les villes Anféatiques, le Lauembourg, et les pays situés entre la mer du nord, et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren; de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Stolzenau, sur le Weser, à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Steckenitz, feront partie intégrante de l'Empire Français.

ART. II. Les dits pays formeront dix départemens.

Savoir :

Le département du Zuiderzée.

des Bouches - de - la Meuse.

de Piffel - Supérieur.

des Bouches - de Piffel.

de la Frise.

de l'Ems Occidental.

de l'Ems Oriental.

Le

Le département de l'Ems Supérieur.
des Bouches-du-Weser
et des Bouches-de-l'Elbe.

1810

ART. III. Le nombre des députés de ces départemens au Corps-Législatif sera comme il suit.

Savoir :

Pour le département du Zuiderzée.	5.
des Bouches-de-la-Meuse.	4.
de l'Issel Supérieur.	3.
des Bouches-de-l'Issel.	2.
de Frise.	2.
de l'Ems-Occidental.	2.
de l'Ems-Oriental.	2.
de l'Ems-Supérieur.	4.
des Bouches-du-Weser.	3.
des Bouches-de-l'Elbe.	4.

ART. IV. Ces députés seront nommés en 1811, et feront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

ART. V. Ces départemens sont classés dans les séries du Corps-Législatif ci-après, savoir :

1. série	{	Bouche-de-la-Meuse.
	{	Ems-Occidental.
2. —	{	Frise.
	{	Ems-Supérieur.
3. —	{	Zuiderzée.
	{	Ems-Oriental.
4. —	{	Bouches-de-l'Issel.
	{	Bouches-de-l'Elbe.
5. —	{	Issel-Supérieur.
	{	Bouches-du-Weser.

ART. VI. Il y aura pour les départemens du Zuiderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de Frise et de l'Ems Occidental, une Cour impériale dont le chef-lieu sera La Haye.

ART. VII. Il y aura pour les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, une Cour impériale dont le chef-lieu sera Hambourg.

ART.

1810 ART. VIII. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens formant le ressort de la Cour impériale de La Haye, et une autre dans les départemens formant le ressort de la Cour impériale de Hambourg.

ART. IX. Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême et Lubeck sont comprises dans les bonnes villes dont les maires font présens au serment de l'Empereur à son avènement.

ART. X. La jonction de la Mer-Baltique aura lieu par un canal, qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weser, du Weser à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

ART. XI. Le présent Sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi *).

*) Le Sénatus-consulte ci-dessus embrassant entre autres la réunion du Duché d'Oldenbourg à la France, l'Empereur de Russie en protestant contre cette réunion fit présenter aux diverses cours de l'Europe la suivante

1811

Note des ministres de Russie auprès des diverses Cours de l'Europe au sujet de la réunion du Duché de Oldenbourg à la France par le Scte. du 10 Décembre 1810 remise 1811.

(LÜDER, *Frankreich und Rußland*. Th. I. p. 109.)

Se. Maj. der Kaiser aller Reußen hat mit Erstaunen erfahren, daß S. Maj. der Kaiser der Franzosen, Ihr Alliirter, in dem er durch ein Senatusconsult seinem Reiche neue Grenzen gab, das Herzogthum Oldenburg mit einbegriffen hat.

Se. Maj. hat den Kaiser, Ihren Alliirten, aufmerksam gemacht, so wie jetzt ganz Europa darauf aufmerksam gemacht, daß neuerlich der Tractat von Tilsit den friedlichen Besitz dieses Herzogthums dem rechtmäßigen Souverain desselben zusichert.

Se. Maj. hat diesem Monarchen in Erinnerung gebracht, und bringt jetzt allen Mächten in Erinnerung, daß Rußland durch den provisorischen Tractat von 1766 (1767) und 1773, alles was es in Hollstein besaß, Dänemark überließ, und als Austausch dafür die Grafschaft Oldenburg und Delmhorst erhielt, welche durch bekannte Verhandlungen, an denen mehrere Mächte nothwendig Theil nehmen mußten, als ein souveraines Herzogthum zu Gunsten eines jüngeren Zweiges desselben Hauses von Hollstein Gottorp er-
richtet

nichtet ward, mit dem Se. Kaiserl. Majestät durch die engste Bande des Bluts verwandt ist. 1811

Der Kaiser erachtet, daß dieser durch die Großmuth seines Reiches geschaffene Staat nicht vernichtet werden kann, ohne alle Gerechtigkeit und Seine Ansprüche zu verletzen. Er sieht sich dem zufolge genöthiget, von dem Reservationsrechte Gebrauch zu machen, und durch gegenwärtiges officielle Actenstück Seine Ansprüche und Verpflichtungen, die aus oben erwähnten Tractaten entspringen, in Seinem Namen und im Namen Seiner Thronerben auf ewig sicher zu stellen.

Welchen Werth können Allianzen erhalten, wenn die Tractate, welche sie begründen, den ihrigen nicht erhielten? Allein Se. Majestät erklärt, um keine Gelegenheit zu irgend einem Irrthum zu geben, daß ein großes politisches Interesse Ihre Allianz mit Sr. Maj. dem Kaiser der Franzosen bewirkt hat, daß dieses Interesse noch besteht, und daß Sie dem zu Folge den Voratz hat, über die Erhaltung dieser Allianz zu wachen, und eine gleiche und gegenseitige Sorgfalt von Seiten eines Monarchen erwartet, auf dessen Freundschaft Sie Ansprüche hat.

Diese Vereinigung der beiden Reiche, die bereits von Peter dem Großen aufgefaßt ward, die damals schon und seitdem so viele Hindernisse fand, hat dem Reiche Sr. Maj. bereits Vortheile gebracht, und auch Frankreich hat seinerseits Vortheile davon gehabt.

Es scheint demnach beiden Reichen von Nutzen, darnach zu trachten, diese Allianz zu erhalten, und Seine Majestät wendet Ihre ganze Sorgfalt darauf.

1811 *Traité et convention entre la France et la West-*
 10 Mai. *phalie sur le partage des Etats du Hanovre,*
signés à Paris le 10 Mai 1811.

a.

Traité entre la France et la Westphalie conclu à
Paris le 10 Mai 1811, ratifié par S. M. le 17 du
même mois et dont les ratifications ont été
échangées peu après à Paris.

(Copie sur l'original; la substance se trouve aussi dans
 V. BERLEPSCH *Sammlung wichtiger Urkunden und*
Actenstücke p. 200.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie Pro-
 tecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Con-
 fédération Suisse et Sa Majesté le Roi de Westphalie; vou-
 lant s'entendre sur les arrangemens que nécessite le Séna-
 tus-consulte du 13 Décembre 1810, ont nommé pour leur
 Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi M. Emeric Joseph Du
 de Dalberg, Son Conseiller d'Etat, Grand-croix de l'ordre
 de la fidélité de Bade;

Et Sa Majesté le Roi de Westphalie Mr. George Ernest
 Lewin Comte de Wintzingerode, Son Envoyé extraor-
 dinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Em-
 pereur et Roi, Commandeur de l'ordre de la couronne de
 Westphalie et de celui de St. Jean de Jerusalem, Grand-croi-
 des ordres royaux de l'aigle blanc, de l'aigle d'or, de St
 Stanislas et du mérite civil de Wurtemberg.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoir
 sont convenus des articles suivans:

Partie
 du dé-
 parte-
 ment du
 Weser.

ART. I. Sa Majesté le Roi de Westphalie cède et
 toute Souveraineté et propriété à Sa Majesté Impériale et
 Royale la partie du département Westphalien du Wese
 qu

qui a été, par le Sénatus - consulte du 13 Déc. 1810 et doit demeurer à perpétuité réunie à l'Empire Français. 1811

ART. II. Les parties du Duché de Lunebourg et de la Principauté de Calenberg situées au midi de la ligne décrite en l'article suivant, feront partie intégrante du Royaume de Westphalie. Lunebourg et Calenberg.

ART. III. Les limites entre les deux Etats seront en conséquence formées par la ligne sur laquelle des Commissaires Français et Westphaliens ont fait actuellement planter, ainsi qu'il conste par le procès verbal signé d'eux le 11. Mars dernier, des poteaux aux armes des deux pays et au nombre de 61. depuis les frontières du Grand - duché de Berg jusqu'à Stolzenau sur le Weser, et par le prolongement de cette ligne, laquelle de Stolzenau se portera sur Leese, (Seese) delà le long du Meerbach, sur les fossés de Nimbourg, d'où, remontant, jusqu'à Minden, la rivière qui se jette dans ces fossés, et arrivant par Mindenbostel au confluent de l'Aller et de la Böhme, elle suivra le cours de la Böhme jusqu'à Hillern et de Hillern se dirigera par Bisbingen, Barnstaedt, Teutsch - Evern et Nieve - Muhl, sur l'Elbe, où elle viendra aboutir près de Barfoerde. Limites

Des commissaires feront, de part et d'autre incessamment nommés pour tracer sur le terrain le prolongement de la dite ligne tel qu'il vient d'être décrit, et y continuera la plantation des Poteaux.

ART. IV. Les contributions de tout genre, dans les pays désignés en l'art. I. feront, ainsi que les revenus domaniaux perçus au profit du trésor Impérial à compter du 1 Janvier de la présentes année. Les revenus antérieurs appartiendront à la Westphalie. Contributions

Réciproquement S. M. le Roi de Westphalie jouira, à compter du même jour du produit des contributions de tout genre dans les pays désignés en l'art. II.

ART. V. Sa Majesté Imp. et Royale cède et abandonne à S. M. le Roi de Westphalie les sommes à Elle dues pour arriéré de contributions ordinaires ou de guerre, par la partie du Hanovre dont la possession est assurée au Roi par le présent traité. Arriéré de contributions.

En retour S. M. le Roi de Westphalie renonce à rien eclamer de l'administration Française pour les dépenses que cet arriéré était destiné à couvrir.

ART.

1811 ART. VI. Les domaines, droits et revenus, qui dans
 Dota- la Principauté de Calenberg et la partie du Duché de Lu-
 tions, nebourg devant en vertu de Part. II. ci-dessus, appar-
 tenir au Royaume de Westphalie, ont été par S. M. l'Em-
 pereur et Roi affectés à des dotations, et comme tels se
 trouvent actuellement compris dans les lots formés à cet
 effet, soit que ces lots aient déjà été assignés à un titu-
 laire, soit qu'ils ne l'aient pas été, soit que par droit de
 réversion, ils soient revenus au domaine extraordinaire,
 sont et demeurent réservés à S. M. Imp. et Royale.

Sa dite Majesté ou ses donataires, jouiront, pour les
 biens de toute nature, compris dans la réserve ci-dessus,
 de tous les droits, privilèges, immunités et avantages
 qui ont été stipulés dans le traité conclu à Berlin le 22
 Avril 1808, ou qui le seront dans la convention dont il
 sera parlé ci-après.

Leur
 confen- ART. VII. Les dotations situées dans les Provinces
 vation, énoncées en l'article précédent devront rester identique-
 ment les mêmes pendant dix ans, à compter du 1 Jan-
 vier 1811.

En conséquence aucune loi générale ou particulière
 du Royaume de Westphalie, aucun acte du Gouvernement
 Westphalien dont l'effet serait de changer la nature de ces
 dotations ou d'en diminuer et réduire les revenus, ne
 pourront, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, leur
 être appliqués avant l'expiration de ces dix ans.

Com- ART. VIII. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et
 pensa- s'oblige à compenser à S. M. I. et R. et à ses donataires,
 tious, soit par un équivalent en domaines et à leur convenance,
 soit en bons représentant le capital au denier vingt du
 revenu à compenser, portant intérêt et remboursables
 comme il sera dit ci-après toute perte ou diminution de
 revenu qu'ils aient éprouvée ou qu'ils éprouvent et ré-
 sultant :

1. soit d'erreurs commises dans l'évaluation des biens
 qui, lors du partage opéré en 1808 ont formé le lot de
 Sa Majesté Impériale et Royale ;

2. soit de l'action de toutes lois Westphaliennes autres
 que celles qui établissent des contributions ordinaires non
 personnelles, non temporaires, non locales, et portant
 sans exception sur l'universalité des contribuables du
 Royaume ;

3. soit enfin d'actes quelconques du Gouvernement Westphalien ou de ses agens, lesquels actes seront spécifiés dans la convention dont il est parlé ci - après art. XVI. 1811

ART. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à nommer dans le plus court délai des Commissaires chargés de prononcer sur les réclamations qui ont pu ou pourront être faites en vertu du traité du 22 Avr. 1808 et pour les causes énoncées en l'article précédent et de fixer le taux de l'indemnité due à chaque réclamant. Commissaires.

Le délai fixé par l'art. VII. du traité susdit pour produire ces réclamations est prorogé d'un an, à compter du jour des ratifications du présent traité.

Des règles générales de décisions pour chaque nature de réclamations seront préalablement arrêtées par les deux Gouvernemens, et l'application en sera faite par leurs commissaires à chaque réclamation individuelle.

ART. X. Sa Majesté Impériale et Royale, en témoignage de l'amitié qu'elle porte à Sa Majesté le Roi de Westphalie et de l'intérêt qu'elle prend au bien être de son Royaume lui donne et cède en toute propriété et dans toute l'étendue du Royaume de Westphalie, tel qu'il doit être en conséquence du présent traité, ceux des biens, droits et revenus qu'elle y possède et qui n'ayant été jusqu'à présent compris dans aucun lot n'appartiennent et ne sont encore affectés à aucune dotation. Biens non affectés de dotation

En conséquence S. M. le Roi de Westphalie jouira des dits biens, droits et revenus sous les conditions exprimées dans les articles suivans.

ART. XI. S. M. le Roi de Westphalie sera mise en possession de ces domaines aussitôt que le compte des indemnités dues soit à S. M. Imp. et Royale, soit à ses donataires pour les motifs spécifiés dans l'art. VIII. ci-dessus aura été réglé conformément à ce qui est prescrit par l'art. IX. et que des mesures auront été prises pour en assurer le paiement. Mise en possession.

Cependant la portion des revenus de ces domaines restant libre après qu'il aura été satisfait aux indemnités et réclamations ci-dessus énoncées appartiendra au Roi de Westphalie, à compter du 1 Janvier de cette année.

ART. XII. Les donataires de Sa Majesté Impériale et Royale en Westphalie auront, sur tous et chacun des domaines donnés par l'article X. ci-dessus, une hypothèque générale, spéciale et exclusive. Hypothèque générale de donataires,

1811 Les dits domaines ne pourront en conséquence être vendus, aliénés ni engagés avant que tous les donataires n'aient été mis en pleine et entière possession de l'indemnité à eux assignée; ou n'aient été remboursés du montant des obligations par lesquelles la dite indemnité sera représentée.

Dettes. ART. XIII. Les dettes propres des Provinces Westphaliennes réunies à l'Empire, c'est à dire les dettes hypothéquées sur le sol de ces Provinces, seront à la charge de la France; intégralement si les Provinces servant d'hypothèque sont réunies en entier, et proportionnellement seulement, si les Provinces ne sont réunies qu'en partie à l'Empire, les dettes dans ce dernier cas devant être partagées entre les deux Etats, en même raison que la population de ces provinces l'est elle même.

Aucune autre dette Westphalienne ne pourra être mise à la charge de la France.

item. ART. XIV. Les dispositions contenues au paragraphe I. de l'article précédent sont déclarées communes aux dettes propres des provinces Hanoveriennes et à la dette publique du Hanovre; laquelle devra être partagée en même raison que la population de ce pays l'est elle même.

Commisair. ART. XV. Les hautes parties contractantes nommeront sans délai des commissaires pour opérer les partages et les liquidations voulues par les deux articles précédens.

Dotations au dessous de 4000 Fr. ART. XVI. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que S. M. le Roi de Westphalie puisse acquérir dans la partie de Hanovre dont la possession lui est assurée par l'art. II. du présent traité, les dotations de quatre mille francs et au dessous qui y sont situées, soit qu'elles soient encore entre les mains de S. M. Imp. et Royale, soit qu'Elle en ait déjà disposée. Le capital au denier vingt du revenu de chaque dotation sera représenté par un Bonque fournira Sa Majesté le Roi de Westphalie, lequel bon, portant intérêt à raison de cinq p. Ct. par an pourra être remboursé, soit en argent, soit par une inscription sur le Grand-livre de la dette publique de France d'une rente égale au revenu de la dotation.

Le remboursement de tous les bons devra être effectué dans un terme de dix ans.

Le mode et les autres conditions du rachat, seront réglés par une convention spéciale qui sera conclue immédiatement.

médiatement après la signature du présent traité, et dans laquelle seront comprises toutes les stipulations qui peuvent être à faire relativement aux domaines Impériaux et non contenus au présent traité. • 1811

ART. XVII. S. M. le Roi de Westphalie ayant dépossédé quelques donataires des biens que Sa Majesté Impériale et Royale leur avait donnés en Westphalie, s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à le leur compenser par des biens de même nature ou par un revenu équivalent en rentes sur le Grand-livre de France. Remise en possession.

Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la déposition.

Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M., s'il y en a, dépossédés par S. M. le Roi de Westphalie.

ART. XVIII. Les dettes contractées par la Chambre des finances ou consenties par le Grand-chapitre de Mayence, et notamment celles qui étaient hypothéquées sur la rente Lahneck et le péage de Wilzbach au dit Mayence, devant d'après l'esprit et la lettre du traité de Luneville et du recès de l'Empire être à la charge des Souverains qui ont reçu en indemnité les possessions Mayençoises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayants causés, S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter les dites dettes, sans aucun partage avec la France concurremment avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux. Dettes de Mayence

ART. XIX. Il sera fait incessamment un règlement sur les relations commerciales entre les deux pays. Commerce.

ART. XX. Le nombre des troupes Françaises que la Westphalie sera obligée de nourrir, entretenir et solder est fixé à 12500 hommes conformément à l'art. V. du statut constitutionnel du Royaume. Troupes à nourrir.

ART. XXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de 3 semaines ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

Fait et signé à Paris le 10 Mai 1811.

Signé : Le Duc DE DALBERG.
Comte DE WINZINGERODE.

b.

1811 Convention entre la France et la Westphalie, conclue à Paris le 10 Mai 1811 en vertu de l'art. XVI. du traité du même jour, ratifiée par S. M. le XVII. idem et dont les ratifications ont été échangées à Paris.

(Copie d'après l'original; le substance se trouve aussi dans: v. BERLEPSCH Sammlung wichtiger Urkunden p. 218.)

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, et Sa Majesté le Roi de Westphalie, voulant régler définitivement ce qui concerne les biens, droits et revenus du Domaine extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale ou de ses donataires dans le Royaume de Westphalie, ainsi que le mode du rachat des dotations d'un revenu de quatre mille francs et au dessous, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, favoir:

Sa Majesté l'Empereur Roi Mr. Eméric Joseph Duc de Dalberg, Son Conseiller d'Etat, Grand-croix de l'Ordre de la fidélité de Bade, et Sa Majesté le Roi de Westphalie Mr. George Ernst Lewin comte de Winzingerode, Son Envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur et Roi, Commandeur de l'Ordre de la couronne de Westphalie et de celui de St. Jean de Jerusalem, Grand Croix des ordres royaux de l'aigle blanc, de l'aigle d'or de St. Stanislas et du mérite civil de Wurtemberg.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivans.

Rachat
des lots
de
4000 Fr.

ART. I. Les biens, droits et revenus du domaine extraordinaire, situés dans la partie du Hannovre assurée à la Westphalie aux termes du traité de ce jour et qui sont entrés dans la composition des lots de quatre mille Francs formés par le Directeur du domaine extraordinaire s'élevant en revenus à la somme de 721,578 Fr.

63 Cent. et en capital au denier vingt à 14.431572 Fr. **1811**
60 Cent. sont cédés à Sa Majesté le Roi de Westphalie.

Il sera en exécution de l'article XVI. du traité de ce jour, versé au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention à la Caisse du trésor de l'extraordinaire des bons de 80,000 Fr. pour autant de lots dont les biens se trouvent entièrement situés dans la partie du Hanovre assurée à la Westphalie, et des bons d'une somme proportionnelle au capital du revenu au denier vingt pour les lots qui ne se trouvent situés qu'en partie sur le territoire qui reste à la Westphalie.

ART. II. Dans le cas où il serait reconnu par la suite que quelques lots se trouvent composés de biens situés sur le territoire restant à la Westphalie plus ou moins considérables qu'ils n'ont été évalués, il en sera respectivement fait raison, en donnant dans ce cas aux bons qui les représentent une nouvelle coupure. Ratifications.

ART. III. Les revenus des dits biens appartiendront jusqu'au 1. Janvier de la présente année à S. M. l'Empereur et Roi et seront perçus par son domaine extraordinaire. Revenus

Sont compris parmi les revenus et produits à percevoir par le domaine extraordinaire les rentes et le prix de fermage beaux et loyers pour tout le temps écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour premier Janvier, de même que les bois et autres fruits naturels dont la coupe ou la récolte, auront été faits avant le dit jour.

A partir du 1 Janvier les revenus des domaines cédés appartiennent, au Roi.

ART. IV. Les bons porteront chacun un intérêt fixé à cinq pour cent par an, lequel intérêt commencera à courir du premier Janvier dernier et ne cessera que du jour du remboursement effectif du bon et de la quittance qui en aura été délivrée. Intérêts
des bons.

Les intérêts seront payables par semestre le trente Juin et 31 Décembre de chaque année.

ART. V. Le paiement des intérêts des bons sera fait à Paris valeur intégrale et quitte de tous frais de change, de Commission et autres quelconques par un Banquier que désignera à cet effet S. M. le Roi de Westphalie. Leur
Paiement.

1811. ART. VI. Les bons seront divisés en dix séries d. bons. chacune d'un million quatre cent quarante mille francs de principal et de fractions nécessaires, chaque série et chaque bon portant un numéro.

Les bons de chaque série, conformes au modèle annexé à la présente Convention seront payables à Paris par moitié les 30 Juin et 31 Décembre de l'année de leur échéance.

Le remboursement en sera fait conformément à l'article XVI. du traité et par ordre de série et de Numéro.

Il commencera dans le courant de Décembre prochain de sorte que dans l'espace de dix années il soit totalement effectué.

Hypo- ART. VII. Les biens cédés à S. M. le Roi de West-phalique. phalie demeurent spécialement affectés à la sûreté du capital et des intérêts du prix de la cession. Sa Majesté consent à ce que toutes les formalités voulues par les lois locales pour la Conservation des privilèges et hypothèques sur les immeubles soient remplies à l'égard des dits biens et à ses fraix, et à défaut et même en cas de retard du paiement des bons et des intérêts à leur échéance, les porteurs des dits bons rentrent de plein droit dans la possession et jouissance des biens représentés par ces bons.

Aliena- ART. VIII. Sa dite Majesté s'oblige en outre, en tion. exécution de l'art. XII. du traité, à ne faire aucune aliénation et vente des dits biens que du consentement du donataire, ou, qu'autant qu'il aura reçu le remboursement en inscriptions du montant de sa dotation, et dans le cas où il seroit consenti à la vente de tout ou partie des dits biens avant le remboursement des bons, à faire déclarer dans les contrats, l'affectation dont ils sont grevés, à ne faire emploi des deniers en provenant que pour le remboursement des bons que, par la présente convention elle prend l'engagement de fournir et d'acquitter et même à rembourser ceux ci par anticipation, si avant leur échéance elle devoit recevoir le prix des ventes qu'Elle aurait faites.

Il est entendu que, dans tous les cas de payemens faits par anticipation, le décroissement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

Rem- ART. IX. Le remboursement des bons et le paye- bourse- ment ou à payer. ment des intérêts ne pourront être faits directement à des

des donataires de Sa Majesté Impériale et Royale. Ils 1811
 le feront à la Caisse de la société des donataires de qua-
 trième classe pour les bons employés en dotations.

ART. X. Le payement des intérêts et le rembourse- idem.
 fement du principal seront faites à la Caisse du trésor du
 domaine extraordinaire pour tous les bons dont S. M.
 l'Empereur et Roi n'aura par disposé, ou qui, par droit
 de réversion seroient rentrés dans son domaine extra-
 ordinaire.

ART. XI. Le remboursement de chaque bon ne mode.
 pourra être fait par partie, mais devra être effectué en
 un seul et même payement.

ART. XII. Il ne sera pas fourni de bons pour les 60,688 fr.
 60,688 Fr. de revenus en rentes et autres droits portés de reve-
 nus.
 dans l'état arrêté par le Directeur des Domaines, le 25
 Octobre dernier, mais ces revenus que S. M. l'Empereur
 et Roi a donnés à Son Auguste frère, resteront spéciale-
 ment affectés aux indemnités à régler conformément
 aux articles XI et XII. du traité de ce jour.

ART. XIII. Si l'indemnité réglée appartient à une Mode
 dotation des premières classes, elle sera donnée en im- de paye-
 meubles, le plus à la convenance du donataire. ment-
 d'in-

Si l'indemnité due appartient à une dotation rachetée demnité
 par S. M. le Roi de Westphalie, elle sera comprise dans
 le prix du rachat.

ART. XIV. S. M. le Roi de Westphalie reste spécia- Créan-
 lement et exclusivement chargée de toutes les créances, ces sur
 hypothèques, revendications, privilèges et généralement les biens
 de toutes dettes dont auraient pu être grévés les biens réservés
 réservés au Domaine extraordinaire. S. M. le Roi de
 Westphalie s'oblige à en assurer la jouissance aux don-
 ataires de S. M. l'Empereur et Roi ou à son domaine ex-
 traordinaire, franche, libre et quitte de toutes charges.

ART. XV. Dans aucune province ancienne ou nouvelle Charges
 du Royaume de Westphalie les donataires de S. M. locales.
 I. et R. non domiciliés dans le Royaume ne pourront
 être assujettis aux charges locales qui sont ou seroient
 imposées pour le casernement de la Gendarmerie, les
 fraix de bureaux pour les maires et autres semblables non
 plus qu'aux logemens militaires, aux fournitures et ré-
 quisitions de chevaux pour les transports militaires, ni

1811 tenus à aucune indemnité envers leurs fermiers qui auront supportés les charges.

Ne pourront également, les donataires non habitans du Royaume être assujettis à aucune contribution personnelle ou temporaire, ni les biens de leurs dotations à aucune Contribution ne portant point sur l'universalité des biens du Royaume non plus qu'à aucune Contribution et charge de guerre.

Rachat des dixmes. ART. XVI. Dans les anciennes provinces Westphaliennes le rachat des dixmes, autant qu'elles appartiennent à S. M. I. et R. ou à ses donataires, ne pourra se faire que sur le pied fixé par le Décret de S. M. le Roi de Westphalie en date du 18 Août 1809 et suivant le mode prescrit par ce Décret.

Valeur des procès-verbaux de dotation. ART. XVII. Les procès-verbaux de dotations sont, pour chaque donataire un titre paré et exécutoire en vertu duquel il pourra exiger de tous débiteurs et tenanciers quelconques le payement des loyers, fermages, dixmes, cens et autres droits qui lui sont dus, sans autres formalités qu'un simple Commandement qui sera suivi d'exécution non obstant toute opposition, si celle-ci n'est fondée sur la contestation du fonds du droit et appuyée d'un titre.

Contestations relatives aux domaines Imp. ART. XVIII. Toutes les contestations relatives aux domaines Impériaux ou leurs revenus, qu'elles soient mues, par les donataires et possesseurs de domaines ou contr'eux, ne seront point de la compétence des Tribunaux et seront jugés administrativement.

Recours. ART. XIX. Aucun recours de la part de qui que ce soit et pour des prétensions quelles qu'elles puissent être, à la charge de S. M. I. ou de ses donataires ne pourra être admis si ces prétentions ont pour objet de faire revivre des usages, des actes ou des clauses que l'administration française, pendant l'occupation militaire du pays, aurait déclarés abolis ou annulés.

Compensations pour les donataires Imp. ART. XX. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et s'oblige à compenser à S. M. Imperiale et à ses donataires, soit par un équivalent en domaines et à leur convenance soit en bons représentant le capital au denier vingt du revenu à compenser portant intérêt et remboursables dans le délai fixé par les articles précédens, toute diminution de revenu qu'ils aient éprouvée, ou qu'ils éprouvent résultant

1. D'erreurs commises dans l'évaluation des biens qui lors du partage opéré en 1808 ont formé le tot de S. M. Imp. et Royale. 1811
2. De la suppression des droits que les loix Westphaliennes ont abolis.
3. Du trouble apporté par les agens du Gouvernement Westphalien à l'exercice de droits non supprimés.
4. De l'impossibilité d'obtenir avec le prix pour lequel des droits rentes et redevances ont été déclarés rachetables un revenu égal à celui que ces droits, rentes et redevances donnaient.
5. De l'occupation par le Gouvernement Westphalien de domaines appartenant à S. M. Impériale ou à ses donataires et dont il les a dépossédés.
6. De versements faits dans les Caisses Westphaliennes de rentes, fermages, et autres revenus appartenant soit au domaine extraordinaire soit aux donataires.
7. De Contributions locales ou personnelles, de Contributions et charges de guerre, imposées sur les domaines impériaux.
8. Enfin de perceptions faites par les agens du Gouvernement Westphalien, de revenus appartenant à ces mêmes domaines.

ART. XXI. Les Commissaires nommés en exécution de l'art. IX. du traité pour prononcer sur ces réclamations, procéderont aussi à la Liquidation des sommes dues au Trésor du domaine extraordinaire pour les revenus des biens réservés par S. M. l'Empereur, et perçus par les Agens du Gouvernement Westphalien. Revenus des biens réservés.

ART. XXII. Sa Majesté Impériale et Royale consent à ce que S. M. le Roi de Westphalie acquière la propriété du domaine de Copenbrugge, dont Elle avait fait don à la Légion d'honneur, en versant au moment de l'échange des ratifications dix bons de 100,000 Fr. chacun payables avec intérêt et remboursables par dixième, ainsi qu'il est stipulé aux articles IV et V. Copenbrugge.

La Légion d'honneur conservera sur ce domaine les privilèges réservés par l'art. sept.

Les dettes antérieurement hypothéquées sur le dit domaine et montant à environ 300,000 Fr. seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie.

ART. XXIII. Sa Majesté Impériale et Royale consent encore à ce que ceux de ses donataires de 4 et 5. Classes, Cession de lots.

1811 qui sont en possession des lots affectés sur les anciennes Provinces de Westphalie en font cession à S. M. le Roi aux conditions exprimées aux articles précédens.

Remise
en pos-
session
des dé-
posés.

ART. XXIV. Il est expressement convenu qu'en exécution de l'art. XVII. du traité, les donataires qui ont été dépossédés de tout ou partie des biens affectés à leurs dotations, seront remis en possession avant le 1 Juillet prochain, ou qu'il leur sera donné en remplacement avant la dite époque des bons représentant le capital au denier vingt du revenu des dites dotations et que les revenus échus au dit jour, leur seront payés comptant.

Bons en
équiva-
lent.

ART. XXV. Les dits bons seront faits par coupures de 80,000 Fr. sauf la fraction nécessaire, et jusqu'au remboursement ils porteront un intérêt de cinq pour Cent par an.

Le remboursement de ces bons et le payement des intérêts seront faits dans les valeurs, et de la manière prescrites dans les articles IV et V.

Ratifi-
cations.

ART. XXVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait et signé à Paris le 10 Mai 1811.

Signé :

Le Duc DE DALBERG.

Comte DE WINZINGERODE.

premiere serie payable 1811.

1811

Treſor Royal
de Westphalie

Bon de 80,000 Fr. fourni en execution de la Convention

I. Serie

conclue à Paris le . . .

Nro. 1 à 18.

Dans le courant du mois de . . . mil huit cent, et le 31 an plus tard il sera fourni à Paris en remboursement du present à la Caisse du domaine extraordinaire de S. M. Imp. et Royale on à celle de la societé de M. M. les Donataires de la 4. Classe, une Inscription, au Grand-Livre de la Dette publique de l'Empire de 4000 Fr.

Les Interêts de la dite somme de 80,000 Fr. seront payés à raison de 5 p. C. par an et par semestre jusqu'à leur remboursement.

A Cettel le

Bon pour la somme de 80,000 Fr.

Le Caisſier du Treſor Royal

Vu et approuvé par le ministre des finances.

Vu par le ministre des relations extérieures.

Je payerai à Paris le . . .
du . . . Semestre de l'an . . .

la somme de . . .
du . . . Bon de la Serie.

Le Caisſier du Treſor Royal.

47.

1811 Convention entre S. M. le Roi de Prusse et le
 28 Avr. Roi de Westphalie sur l'exécution du traité de
 Tilsit etc., signée à Berlin le 28 Avril 1811.

(Bulletin des lois du Royaume de Westphalie. 1811.
 p. 290. *Gesetzsammlung für die Preuss. Staaten.* 1811.
 et se trouve en Allemand dans: *Polit. Journal.*
 1811. T. II. p. 639. 715 et 812.)

Sa Majesté le Roi de Westphalie; Prince Français etc.
 etc., et Sa Majesté le Roi de Prusse etc. etc.

Animés d'un égal désir de raffermir de plus en plus
 les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent entre
 les deux Gouvernemens, ont résolu de conclure une Con-
 vention pour, en exécution du traité de paix de Tilsit,
 fixer le mode de liquidation et les bases de la distinction
 des engagemens, dettes et obligations, qui, aux termes
 de l'article XXIV. dudit traité de Tilsit, doivent être à la
 charge de la Prusse, et régler tous des points en con-
 testation entre les deux Etats, de manière à prévenir tout
 ce qui pourrait, à l'avenir, altérer la bonne harmonie qui
 doit exister entre les deux Puissances.

A cette fin, leursdites Majestés ont nommé pour leurs
 commissaires plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Mr. George-Frédéric
 de Martens, l'un de ses Conseillers d'Etat, Chevalier
 de l'ordre de la Couronne de Westphalie, Mr. Louis Baron
 de Trott, auditeur en son Conseil d'Etat, et l'un des
 Gentil-hommes de sa Chambre, et Mr. Charles Henow,
 Référendaire à la Chambre des comptes; et Sa Majesté le
 Roi de Prusse; Mr. Jean - Emmanuel Küster, l'un de ses
 Conseillers privés d'Etat, Chef de la seconde section du
 ministère des affaires étrangères, chevalier de l'ordre
 de l'aigle rouge; Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ses Con-
 seillers privés supérieurs des finances et Mr. Charles-Frédéric
 Hundt, directeur principal de la Banque de Berlin;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
 respectifs, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I. De l'Exécution de l'article XXIV. du traité de Tilsit.

1811

§. I. Commission de Liquidation.

Exécution de l'art. 24.

ART. I. Il sera établi dans la ville de Magdebourg, une commission mixte et spéciale pour, en exécution du traité de Tilsit du 9 Juillet 1807 et nommément de l'art. XXIV. dudit traité, faire la liquidation générale et la répartition entre les deux Etats, des engagements, dettes et obligations de toute nature, que Sa Majesté le Roi de Prusse à pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par ledit traité et que font partie du Royaume de Westphalie.

Commission mixte.

ART. II. Cette commission sera composée de deux commissaires nommés par Sa Majesté le Roi de Westphalie et de deux commissaires nommés par Sa Majesté le Roi de Prusse.

ART. III. La commission se réunira dans le mois qui suivra l'échange des ratifications, de la présente convention. Elle fera connaître son installation par un avis, qui sera inséré dans les papiers publics des deux Etats, et tous les créanciers devront, sous peine de déchéance, produire et déposer leurs titres au secrétariat de la commission, dans les six mois qui suivront son installation.

ART. IV. La commission aura deux secrétaires, l'un nommé de la part de la Westphalie, et l'autre de la part de la Prusse. Ils seront chargés de l'expédition commune des actes de la commission et de la garde des archives respectives.

ART. V. Les appointemens des employés que la commission trouvera bon de nommer, ainsi que les frais de bureau, seront supportés par moitié par les deux Etats. Les commissaires et secrétaires seront payés par la Puissance qui les aura nommés.

ART. VI. La liquidation se fera individuellement. Il sera pris une décision pour chaque créancier réclamant. Cette décision énoncera l'origine, la nature et le montant de la somme réclamée. Elle fixera celle qui devra être payée, et désignera celui des deux Etats qui devra l'acquitter.

La commission suivra dans les décisions les contrats particuliers, s'il en existe. Elle devra rejeter toutes

les

1811 les prétentions qui ne seront pas appuyées de pièces revêtues des formalités prescrites par les lois, réglemens, ou usages, en vigueur à l'époque de la création de la dette.

Dans le cas où la commission aura décidé lequel des deux Gouvernemens aura à se charger d'une dette liquidée, le Gouvernement débiteur pourra, si le créancier, est sujet de celui-ci ou d'une tierce Puissance, déterminer seul le mode de paiement de ce créancier, sans intervention ultérieure de la commission mixte.

ART. VII. La commission prononcera en dernier ressort sur l'admission ou le rejet des différentes prétentions qui lui seront présentées; néanmoins les décisions de la commission pourront être soumises à une révision, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement. Et comme il est juste de fixer un terme pour ces réclamations prévues ci-dessus, ces réclamations ne pourront être faites que dans le délai de deux mois, à compter de la date de la décision.

ART. VIII. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. S'il y a partage, il en sera de suite référé aux Gouvernemens respectifs, lesquels s'entendront pour lever cette difficulté, sans que pour cela les travaux de la commission puissent être interrompus. Mais elle devra s'occuper des autres affaires, jusqu'à ce qu'elle ait épuisé toutes celles soumises à sa décision.

ART. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire à tous les tribunaux et à toutes les autorités de leurs Etats respectifs, de s'immiscer dans la connaissance des affaires attribuées à la commission.

ART. X. Les créanciers liquidés seront, sur la représentation de l'expédition de la décision de la commission, admis au nombre des créanciers de l'Etat, par le Gouvernement qui doit acquitter la dette, et traités comme les autres créanciers de même nature, sans distinction de sujet ou d'étranger.

ART. XI. Les créanciers n'auront d'autre titre à produire pour l'exercice de leurs droits, que l'expédition de la décision de la commission. Tous les autres titres et pièces qu'ils pourraient avoir produits resteront déposés à la commission spéciale, et seront remis, lorsqu'elle aura terminé ses travaux; à celle des hautes parties contractantes, qui sera chargée de l'acquit de la dette.

ART.

ART. XII. La commission procédera, d'après les bases énoncées aux articles suivans, à la repartition, entre les deux Etats, des engagemens, dettes, et obligations dont il s'agit. 1811

Des ampliations de ses décisions seront, s'il y a lieu, adressées de suite à chacun des deux Gouvernemens, et la repartition sera définitive, si, dans l'espace de deux mois, ainsi que le porte l'article VII. ci-dessus, le Gouvernement chargé d'acquitter la dette n'a fait aucune réclamation.

§. 2. *Distinction des dettes.*

ART. XIII. Seront à la charge de Sa Majesté le Roi de Westphalie, les engagemens, dettes et obligations de toute nature, qui ont été pris ou contractés par Sa Majesté le Roi de Prusse, antérieurement à la guerre, en sa qualité de possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par Sa Majesté Prussienne et qui font partie du Royaume de Westphalie. Dis-tinction des dettes.

Pour prévenir toutes difficultés sur l'interprétation de ces mots antérieurement à la guerre, et concilier la diversité des opinions qui ont été énoncées à cet égard, les hautes parties contractantes sont convenues par transaction de fixer le premier du mois d'Août 1806, comme l'époque précise qui doit servir à la séparation des dettes entre les deux Gouvernemens.

ART. XIV. Seront réputées par transaction contractées par Sa Majesté le Roi de Prusse, comme possesseur des pays etc. cédés d'après le sens de l'article XXIV. du traité de Tilsit, et par conséquent à la charge du Royaume de Westphalie, non seulement les dettes résultant d'emprunts faits ou consentis, antérieurement au premier dudit mois d'Août 1806, par les Etats provinciaux et pour leur compte, mais aussi tous les autres engagemens, dettes ou obligations de toute nature, qui, antérieurement au premier dudit mois d'Août, auront été pris et contractés au nom et sous l'autorisation de Sa Majesté le Roi de Prusse, par les autorités des Etats et des Provinces, et qui ont été spécialement et nominativement hypothéqués sur les pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par la Prusse et actuellement réunis au Royaume de Westphalie, ou qui auraient été contractés pour l'administration intérieure civile ou militaire desdits pays, territoires, domaines, biens, et revenus.

ART.

1811

ART. XV. Refferont à la charge de la Prusse, les engagements, dettes ou obligations de toute nature, qui ont été pris ou contractés de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, à partir du premier Août 1806, ou qui, ayant été pris et contractés antérieurement audit jour, ne pourraient être classés dans aucune des catégories énoncées aux deux articles précédens.

Refferont nommément à la charge de Sa Majesté le Roi de Prusse toutes les dettes résultant des fournitures qui, en vertu des ordres ou réquisitions expédiées à dater du premier Août 1806 jusqu'à la paix de Tilsit par le Gouvernement Prussien, ou par ses autorités ou agens, ont été effectuées, soit par des particuliers, soit par des établissemens publics ou des communautés faisant aujourd'hui partie du Royaume de Westphalie, consistant, soit en vivres, fourrages, approvisionnemens des troupes et des forteresses, transports militaires, arrangemens ou approvisionnemens d'hôpitaux et autres établissemens militaires, travaux et matériaux à l'usage des forteresses, soit en toutes autres fournitures quelconques de guerre ou relatives au service militaire, et pour raison desquelles Sa Majesté le Roi de Prusse aurait été tenu de payer ceux qui les ont faites, si elle fut restée en possession des pays et provinces cédés par le traité de Tilsit.

Seront assimilées aux dettes ci-dessus, celles résultantes du service forcé des hôpitaux militaires de Magdebourg jusqu'au traité de Tilsit.

Par contre, toutes les autres contributions et charges de guerre imposées par le vainqueur, et les réquisitions en nature faites par lui dans les pays conquis sur la Prusse, seront considérées comme charges locales, et ne pourront être réclamées contre le Gouvernement Prussien; et toutes les dettes et tous les engagements consentis à cette fin par les Etats des Marches et de Magdebourg, depuis l'ouverture de la campagne, devront être censés contractés pour l'administration particulière de ces provinces.

ART. XVI. Si les engagements, dettes ou obligations de la nature de ceux qui, aux termes des articles XIII et XIV. ci-dessus, doivent rester à la charge de Sa Majesté le Roi de Westphalie, ont été pris ou contractés pour des pays ou provinces dont une partie seulement a été cédée et se trouve réunie au Royaume de Westphalie, ils seront

suppor-

supportés par les deux États, en proportion de la part que 1811
chaque puissance possède dans lesdits pays ou provinces.

ART. XVII. Les hautes parties contractantes désirant éviter toutes difficultés sur la fixation de la quote de chacune à l'égard des dettes qui doivent être communes et réparties entre les deux Gouvernemens, aux termes de l'article précédent, sont convenus de ce qui suit :

1. Dans les dettes et engagements de la province de Magdebourg, 846 $\frac{1}{2}$ millièmes seront à la charge de la Westphalie, et 153 $\frac{7}{8}$ millièmes à celle de la Prusse.

Le travail du comité central de Magdebourg relatif à cette répartition, terminé le 21 Novembre 1810, est approuvé par la présente Convention et sera mis en exécution par la commission mixte, sous la modification expressément stipulée, que dans la computation des sommes tombant à la charge de la Prusse, celle-ci sera chargée du maximum exprimé dans le Tableau II. Litt. B joint au procès-verbal du comité central signé le 21 Novembre 1810, et dont copies certifiées des commissaires, ont été annexées aux doubles de la présente Convention.

Il ne sera rien ajouté à la quote-part Westphalienne, à raison de la cession du rayon de 2000 toises faite en faveur de la citadelle de Magdebourg.

2. Dans les dettes et engagements qui obligent les provinces de la marche électorale, en général, la partie de la vieille marche aujourd'hui Westphalienne contribuera pour 33 $\frac{1}{2}$ Centièmes sans distinction entre les dettes et engagements contractés avant la guerre de 1806 et ceux qui ont été contractés pendant cette guerre jusqu'à la paix de Tilsit, pour contributions ou fournitures de guerre ou autres dépenses pour compte commun.

La ville de Berlin ayant été séparément imposée pendant la guerre, les charges de guerre de celle-ci n'entreront point dans le compte de celles imputables à la vieille marche.

Il ne sera rien décompté de la quote mise à la charge de la Westphalie, à raison de la partie de la vieille marche et demeurée Prussienne.

L'époque générale de la séparation de la partie Westphalienne de la vieille marche et la marche électorale, est fixée au 12 Juillet 1807. Si les localités exigent la fixation d'époques spéciales, pour la séparation de telles branches individuelles de dépenses occasionnées par la guerre,

1811 ces époques pourront être fixées par la commission mixte, en suivant, autant qu'il pourra se faire, l'analogie de ce qui, à cet égard, a eu lieu pour la séparation des dettes du Magdebourg.

ART. XVIII. Les prétentions élevées par l'ancien Prince-Evêque de Hildesheim et de Paderborn, ne seront, autant que la commission mixte les trouvera fondées, à la charge de la Prusse, que

1. Pour le remboursement des revenus arriérés, qui étaient dus à l'ancien Prince à l'époque où il a cessé son administration, et qui sont effectivement entrés dans les caisses Prussiennes.

2. Pour tout ce qui était dû, jusqu'à l'époque de l'occupation du pays par les troupes Françaises, de l'indemnité accordée audit Prince-Evêque par le recès de 1803.

Payement des dettes.

§. 3. *Payemens des dettes.*

ART. XIX. Le payement des dettes de l'un ou l'autre Etat, sera fait d'après la teneur des obligations, contracts, ou autres stipulations ou promesses qui leur servent de base, suivant le mode prescrit par les lois particulières de l'Etat débiteur, et sous la condition expresse que, suivant le principe énoncé à l'article IX. ci-dessus, tous les créanciers seront traités sans distinction, de sujet ou d'étranger.

Pensions.

§. 4. *Pensions.*

ART. XX. Les hautes parties contractantes désirant faciliter à leurs sujets respectifs les moyens de jouir des pensions qui leur ont été et leur seront accordées en vertu de cette Convention, sont convenues de faire traiter, à cet égard, ceux des sujets d'une puissance qui sont pensionnaires de l'autre, à l'égal de leurs propres sujets, et ils auront droit à leurs pensions, sans qu'ils soient forcés à résidence dans les Etats de la puissance qui les paye.

Dépôts.

§. 5. *Dépôts.*

ART. XXI. Tous les dépôts judiciaires ou pupillaires, que Sa Majesté le Roi de Prusse ou les autorités sous ses ordres auroient fait enlever, lors du commencement de la guerre, des pays ou provinces faisant partie du Royaume de Westphalie, seront restitués sans délai à ceux qui y ont droit.

Il en fera usé de même par Sa Majesté le Roi de Westphalie pour tous les dépôts judiciaires et pupillaires appartenant

partenant à des sujets ou à des établissemens Prussiens, 1810 et qui auraient été enlevés par des autorités étant sous les ordres de sadite Majesté.

ART. XXII. Les dépôts judiciaires et pupillaires de toute espèce, qui intéressent des sujets des hautes parties contractantes, seront remis à celle des deux puissances, sous la dépendance de laquelle seront les tribunaux qui, dans l'état actuel de la division du pays, doivent juger les affaires dans lesquelles ils ont été ordonnés, ou qui y ont donné lieu.

La compétence des tribunaux sera déterminée, quant aux dépôts pupillaires d'après le domicile légal du pupille, quant aux dépôts judiciaires d'après le domicile des défendeurs, sauf toutefois le droit de préférence due au tribunal spécial de la saisie décernée ou de l'ouverture de la succession.

§. 6. *Dispositions générales.*

ART. XXIII. Les sujets Westphaliens, créanciers de la Prusse pour cause d'emprunts ou dettes faits à diverses époques au nom du Gouvernement Prussien, et notamment à l'égard de l'emprunt dirigé par Mr. le Prince de Wittgenstein des premier et second emprunts faits à Francfort-sur-le-Mein, en 1794, de la dette de Frédéric II, de l'emprunt fait par la ville de Danzig, et enfin de toutes dettes à la charge générale du Royaume de Prusse, seront traités comme les sujets Prussiens sans aucune distinction de leurs qualités d'étrangers.

Dispositions
générales.

En conséquence lesdits sujets Westphaliens seront payés tant du capital que des intérêts ainsi qu'il est ordonné par l'édit de Sa Majesté le Roi de Prusse du 27 Octobre 1810, lequel sera exécuté en faveur des sujets Westphaliens, comme si les dispositions de cet édit étaient inférées mot pour mot dans la présente Convention et sous la réserve expresse que si, par la suite, Sa Majesté le Roi de Prusse se trouvait dans le cas de prendre en général, d'après la justice reconnue et suivant les circonstances, d'autres arrangemens plus avantageux ou non pour le payement de ses créanciers, les sujets Westphaliens en jouiront et seront traités, en conséquence de ces arrangemens, comme les propres sujets Prussiens.

ART. XXIV. Tout le travail concernant les dettes du Duché de Magdebourg mentionné article XVII, et ce-

1811 lui de la vieille marche fait par les ci-devant commissaires nommés par les hautes parties contractantes, seront remis à la commission mixte en conséquence de l'art. XVII.

Sa Majesté le Roi de Prusse donnera des ordres positifs, afin que tous les papiers et renseignements nécessaires à la vérification et liquidation des différentes dettes, soient remis à la commission mixte.

Si néanmoins le déplacement des papiers ne pouvait se faire, il sera fourni à la commission mixte des copies entières ou par extrait, des pièces qu'elle aura désignées; les copies seront visées par le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Westphalie à Berlin, qui aura la faculté de les collationner sur les originaux.

ART. XXV. La commission mixte n'étant instituée que pour la liquidation et le partage entre les deux Etats des dettes qui, aux termes du traité de Tilsit et suivant la teneur des stipulations ci-dessus, doivent être à la charge de la Westphalie ou rester à celle de la Prusse, n'aura pas à s'occuper des prétentions des créanciers à d'autres titres.

Ces créanciers devront se pourvoir directement comme les autres créanciers de même nature. Les hautes parties contractantes promettent, chacune en ce qui la concerne, de ne faire à leur égard aucune distinction de sujets ou d'étrangers.

Exécution de l'art. 25.

CHAPITRE II. *De l'exécution de l'article XXV. du traité de Tilsit.*

§. I. *Dispositions générales.*

ART. XXVI. Les particuliers, et les établissemens publics, religieux, civils, ou militaires, des pays sous la domination des hautes parties contractantes, qui sont propriétaires de biens, meubles ou immeubles, capitaux, rentes, dixmes, cens et autres droits utiles, étués, placés, ou dûs dans l'un ou l'autre Etat, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, en exécution de l'article XXV. du traité de Tilsit, ainsi que des intérêts et arrérages échus ou à échoir aux termes des contracts, ou obligations passés à cet effet; le tout sans distinction de sujets ou d'étrangers, et sous la condition expresse de souffrir ou de remplir les mêmes charges ou obligations dont peuvent ou pourront être tenus, en vertu des lois du pays, les propres sujets propriétaires de biens de même nature.

ART.

ART. XXVII. En cas de difficultés de la part de dé- 1811
 tenteurs, fermiers, ou débiteurs, les particuliers et éta-
 blissemens désignés en l'article précédent auront la faculté
 d'exercer leurs droits et actions sans distinction de sujet à
 étranger, et les autorités civiles, administratives et ju-
 diciaires compétentes, devant lesquelles ils se pourvoi-
 ront; devront de suite faire droit aux demandes qui leur
 seront adressées à cet égard, si elles sont fondées.

ART. XXVIII. Quant aux établissemens publics dé-
 biteurs, il sera procédé à leur égard, en cas de difficultés,
 de la manière indiquée au paragraphe suivant.

§. 2. *Etablissemens publics.*

ART. XXIX. Les créanciers des établissemens publics, Etablis-
semens
publics.
 religieux, civils, ou militaires, de l'un au l'autre Etat,
 seront tenus de faire reconnaître leurs titres et liquider
 leurs droits par la commission mixte établie par l'art. I.
 de la présente convention, laquelle, après avoir entendu
 les parties intéressées dans leurs moyens et observations,
 prononcera ainsi qu'il appartiendra; et sa décision vaudra
 liquidation pour tout ce qui sera exigible et titre nouvel
 pour la reconnaissance de la dette. Le tout sauf la vali-
 dité des anciens titres qui resteront en la possession des
 créanciers.

ART. XXX. A cet effet, les créanciers dont est ques-
 tion en l'article précédent, seront tenus, à peine de dé-
 chéance, de produire dans le délai de six mois déjà fixé
 par l'article III. de la présente Convention, à ladite com-
 mission mixte, leurs titres avec un bordereau de leurs
 prétentions.

ART. XXXI. Seront considérés comme établissemens
 publics;

Les Etats des provinces; les villes, bourgs et villages;

La banque de Berlin; et les banques intermédiaires de
 Magdebourg, Bielefeld, Hildesheim, et autres de cette
 nature tenues sous la surveillance du Gouvernement;

Les caisses de veuves, des invalides, du mont-de-
 piété, des accises et douanes;

La société du commerce maritime, l'office des postes;

Les administrations du timbre, des mines et usines, des
 sels, des tabacs, du bois de chauffage, des bois de con-
 struction, de la poterie;

1811 Les Evêchés, chapitres, prévôtés, cathédrales, églises, chapelles, abbayes, couvens, prieurés, séminaires; les Universités, collèges, écoles, lycées;

Les hôpitaux civils et militaires; les établissemens de bienfaisance et de charité, et tous les établissemens de cette nature;

Les cours et tribunaux de justice, et tout ce qui tient à l'administration publique;

Les forteresses, châteaux, forts et prisons;

Les fondations et institutions des différens ordres de noblesse ou de chevalerie;

Les corps et métiers, et les corporations;

Les régies embrassant tout ce qui est relatif à la navigation, au commerce, etc. *)

ART.

*) A cet article la suivante clause a été ajoutée, qu'à la demande du Roi de Westphalie on est convenu de tenir secrète ainsi que le fait voir l'article additionnel et secret.

Clause de l'art. XXXI. de la Convention du 28 Avril 1811 entre la Westphalie et la Prusse que par un article séparé et secret on est convenu de tenir secrète,

Il est expressément convenu que les hautes parties contractantes restent entièrement libres de faire dans leurs Etats respectifs tous les changemens, réductions ou suppressions qu'elles croiront convenables au bien général de leur Royaume, et qu'elles n'entendent gêner en aucune manière l'exercice intact de leurs droits de souveraineté.

Non obstant ces changemens, réductions ou suppressions la propriété des biens et revenus appartenant à ces établissemens hors du territoire dans lequel se trouve leur siège principal, ne sera point transférée sur le Souverain dans les Etats duquel ces biens et revenus pourraient être situés.

Il sera accordé une indemnité à ceux des sujets de l'autre Puissance dont les droits acquis seraient lésés par de tels changemens, réductions ou suppressions définitivement arrêtés.

Pour éviter tout mécontentement survenu au sujet de l'application du principe ci-dessus à la prévôté de Magdebourg et aux anciennes commanderies de l'ordre de St. Jean de Malte en Prusse situés dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Westphalie, il est expressément convenu que Sa Majesté Prussienne, en considération des stipula-

ART. XXXII. Les décisions de la commission mixte 1811
seront individuelles pour chaque créancier réclamant, et
elles seront exécutées d'après les lois du pays de l'éta-
blissement dont il s'agit.

§. 3. Banque de Berlin.

Banque
de
Berlin.

ART. XXXIII. Il sera fait un état de situation des
banques intermédiaires établies dans les villes de Magde-
bourg, Bielefeld, Hildesheim et autres sous la domina-
tion de S. M. le Roi de Westphalie, envers la banque de
Berlin, pour servir de date à la liquidation de ces divers
établissmens vis-à-vis de la dite banque de Berlin.

ART. XXXIV. La liquidation se fera d'après la teneur
des statuts, contracts et conventions particulières qui
régilent les relations et les droits desdites banques inter-
médiaires vis-à-vis de la banque de Berlin, en telle
forte que cette liquidations devra s'opérer comme s'il n'é-
tait survenu aucun changement dans leurs relations.

ART. XXXV. Les hautes parties contractantes nom-
meront dans le mois de la ratification de la présente Con-
vention, des commissaires spéciaux pour procéder à la
liquidation convenue dans l'article précédent.

ART. XXXVI. Les comptes définitifs arrêtés par les
commissaires seront soumis à la ratification des hautes
parties contractantes.

ART. XXXVII. Il n'est rien innové aux droits que
peuvent avoir les Westphaliens créanciers de la banque
de Berlin, tant pour les obligations par elle directement
délivrées, que pour celles délivrées par les banques in-
termédiaires. En conséquence ils continueront à les
exercer vis-à-vis de la banque, et ils seront traités comme
les propres sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, sans-
que, sous aucune prétexte, on puisse, attendu leur qua-

A a 4

lité

stipulations renfermées dans l'art. LII. ci-dessous re-
nonce à toutes les prétensions qu'elle pourrait avoir eues,
soit au sujet des biens et revenus de la prévôté de
Magdebourg situés hors du rayon des 2000 toises, soit
au nom de l'ordre de St. Jean de Malte subsistant en
Prusse, au sujet des anciennes commanderies de cet or-
dre situées dans les Etats de S. M. Westphalienne, et
qu'elle reconnaît et fera reconnaître les dispositions
faites de ces biens et revenus en faveur de l'ordre de
la couronne de Westphalie.

1811 lité d'étrangers, retarder le paiement de ce qui leur reviendra,

§. 4. *Caisse des veuves.*

Caisse
des
veuves.

ART. XXXVIII. La caisse des veuves à Berlin continuera de remplir ses engagements envers les sujets Westphaliens qui y sont intéressés, de la même manière dont elle en use, et doit en user, suivant ses réglemens, constitutifs, envers tous les membres de cet institut existant sous le nom de *Preussische Wittwen-Verpflegungs-Anstalt*, sans aucune distinction de sujets Prussiens ou d'étrangers, et sans être tenus à résidence.

Établis-
semens
de bien-
faisance

§. 5. *Établissmens publics d'instruction et de bienfaisance.*

ART. XXXIX. Plusieurs établissemens d'instruction publique et de bienfaisance des deux Royaumes possédant, hors des limites de la puissance à laquelle ils appartiennent et sur le territoire de l'autre, des biens-fonds ou revenus à l'égard desquels l'intérêt mutuel des deux hautes parties contractantes pourrait exiger de donner les mains à des arrangemens particuliers qui exigent la connaissance exacte des localités, il est convenu qu'à cet effet il sera nommé des commissaires, pour régler sur les lieux, les échanges, divisions ou autres arrangemens qui conviendraient le mieux auxdits établissemens publics des deux Royaumes. En attendant, ceux-ci continueront à jouir, sans aucun empêchement et en conformité de l'article XXV. de la paix de Tilsit, de tous les revenus de ce genre dans la possession desquels ils se sont trouvés à l'époque de la dite paix.

Postes.

§. 6. *Postes.*

ART. XL. L'apurement des comptes et gestion des sujets Westphaliens ci-devant employés des postes de l'office de Berlin, sera effectué dans le plus bref délai possible; et les cautionnemens fournis par eux pour la sûreté de leur gestion, ainsi que les sommes qui pourraient leur être dues, leur seront restitués immédiatement après qu'ils auront obtenu leur décharge.

Prévôté
de Mag-
debourg.

§. 7. *Revenus de la prévôté de Magdebourg.*

ART. XLI. Il sera fait une liquidation des revenus des biens de la prévôté de Magdebourg qui ont été perçus pour le compte de Sa Majesté le Roi de Prusse après le traité

traité de Tilsit, et le montant en sera versé en espèces sonnantes, dans la caisse de l'ordre de la couronne de Westphalie. 1811

ART. LXII. Sa Majesté le Roi de Prusse donnera les ordres nécessaires, afin que la perception desdits biens et revenus de la prévôté de Magdebourg situés dans les Etats Prussiens, soit effectuée sans aucune difficulté.

§. 8. Association de crédit de la noblesse de la marche, Association de crédit de la noblesse.

ART. XLIII. L'association de crédit subsistant entre la noblesse de la partie de la vieille marche réunie à la Westphalie et celle de la marche électorale, sera dissoute six mois après la dénonciation stipulée art. XLVI.

ART. XLIV. Jusqu'à cette époque les réglemens du 15 Juin 1777 et autres postérieurs concernant le crédit de la noblesse des marches, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. XLV. Les débiteurs membres de ladite association, dont les possessions en Westphalie sont spécialement hypothéquées au payement des obligations délivrées par la direction de l'association, continueront à payer à ladite direction les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à l'époque fixée en l'art. XLIII. ci-dessus.

ART. XLVI. Au moyen du payement exact des intérêts, nulle dénonciation pour le remboursement de capitaux hypothéqués ne sera admise avant le 1 Janvier 1812.

ART. XLVII. Pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la dissolution, les dits débiteurs possessionnés en Westphalie devront prendre les mesures nécessaires, soit pour rembourser les obligations émises par la direction de ladite association, avec l'hypothèque spéciale de leurs biens, soit pour se procurer la décharge de la solidarité qui oblige l'association entière de la noblesse des marches.

ART. XLVIII. La direction-générale de l'association de la noblesse des Marches pourra poursuivre en expropriation forcée, suivant les formes prescrites par les lois Westphaliennes, les débiteurs possessionnés en Westphalie, qui ne satisferont point à ce qui leur est enjoint par les art. XLV et XLVII. ci-dessus.

ART. XLIX. Il sera sursis à toutes les actions individuelles que les créanciers, porteurs d'obligations de ladite association hypothéquées sur les terres situées en

1811 Westphalie, ont pu ou pourront exercer jusqu'au jour de la dissolution.

Ils devront, aux termes des réglemens, s'adresser à la direction pour le payement des intérêts qui leur sont ou seront dûs jusqu'à la dite époque, sauf, en cas de non payement, à faire les actes conservatoires qu'ils aviseront.

ART. L. La solidarité qui frappe les terres de toute l'association en général, cessera, au moyen des dispositions ci-dessus, d'obliger les débiteurs pour leurs possessions en Westphalie, à partir du jour de la dissolution, époque où ils ne doivent plus faire partie de la dite association.

ART. LI. Il n'est porté aucune atteinte aux droits de l'association générale de la noblesse des Marches, qui continuera à être régie par les lois faites ou à faire par la Prusse.

Admi-
stration
des sels.

§. 9. *Partage des dettes de l'administration générale des sels.*

ART. LII. Les dettes résultant des emprunts contractés par l'administration des sels, soit envers des particuliers, soit envers les Etats de la Marche électorale, soit envers la société maritime pour des avances faites par celle-ci pour le compte des salines situées dans le Royaume de Westphalie et pour lesquelles non-seulement les salines de Schoenebeck appartenant aujourd'hui à la Westphalie, mais encore toutes les provisions de sels et de bois des différentes factoreries situées dans les provinces que la Prusse a conservées ont été hypothéquées, seront réparties de la manière suivante entre les deux Etats.

La Westphalie payera neuf onzièmes desdites dettes, et la Prusse les deux onzièmes restans.

Admi-
stration
des mi-
nes et
usines.

§. 10. *Partage des dettes de l'administration générale des mines et usines.*

ART. LIII. Les hautes parties contractantes désirant régler le partage des dettes de l'administration générale des mines et usines, sont convenues, par forme de transaction, que la Westphalie prend à son compte toutes celles résultant des obligations de l'administration des mines (*Ober-Bergamt*) de Magdebourg, Halberstadt à Rothenbourg.

Toutes

Toutes les autres dettes de l'administration générale des mines et usines resteront à la charge de la Prusse. 1811

§. II. *Dettes de l'administration générale des bois de construction et de chauffage.* Administration des bois.

ART. LIV. Les dettes de l'administration générale des bois de construction et de chauffage ayant été spécialement hypothéquées sur les magasins desdits bois, et les provinces réunies de la Westphalie ayant eu peu de magasins de ce genre, les hautes parties contractantes sont convenues que lesdits dettes resteraient en entier à la charge de la Prusse.

CHAPITRE III. *De l'exécution de l'article XXVI. du traité de Tilsit.* Exécution de l'art. 26.

Archives.

ART. LV. Le triage et la remise des titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse a cédés par le traité de Tilsit, et qui sont maintenant en la possession de S. M. le Roi de Westphalie, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, continueront à se faire de manière à pouvoir être terminés dans le plus bref délai possible.

ART. LVI. Les titres, documens et papiers, cartes et plans, communs auxdits pays, territoires, domaines et biens cédés par la Majesté le Roi de Prusse, et à ceux restés en sa possession, demeureront dans les dépôts où ils se trouvent. Les hautes Puissances donneront respectivement les ordres nécessaires, pour qu'il en soit donné communication et même délivré des extraits ou des copies authentiques aux frais de celui des deux Gouvernemens qui le demandera.

Si lesdits titres, documens et pièces, cartes et plans, se trouvaient en double, il en sera de suite fait le partage.

ART. LVII. Les stipulations des précédens articles seront également applicables aux archives des tribunaux, et autres autorités judiciaires; mais, vu leur masse trop volumineuse et le peu d'usage que l'on pourrait faire, d'une grande partie de ces actes, il est convenu de ne faire délivrer pour le présent, que

I. Les actes, livres et registres des hypothèques concernant des biens-fonds situés dans le Royaume de West-

1811 Westphalie, de sorte cependant que les actes, livrés et registres, qui comprennent les hypothèques tant des biens-fonds situés en Westphalie que de ceux situés en Prusse, demeureront dans les dépôts où il se trouvent, et que dans ce cas, il n'en sera délivré que des feuillets originaux, s'il se peut, ou si non, des extraits ou copies authentiques;

2. Les actes relatifs aux dépôts judiciaires et pupillaires, dont la délivrance a été stipulée aux articles XXI et XXII. du Chapitre I;

3. Les actes de tutelle.

ART. LVIII. Dans le cas où quelques erreurs se feraient glissées dans le triage et le partage des archives, chacune des hautes parties contractantes s'empresera de les réparer aussitôt qu'elles seront parvenues à la connaissance.

ART. LIX. Les dispositions ci-dessus sont déclarées communes aux titres, documens et papiers appartenans ou dépendans des établissemens publics désignés dans le §. 2. du Chapitre II.

ART. LX. Les stipulations des cinq articles précédens auront réciproquement lieu pour la Prusse, à l'égard des archives qui, se trouvant dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Westphalie, concerneraient ceux de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Ratification.

Ratification.

ART. LXI. La présente Convention définitive sera soumise sans délai à l'approbation et ratification des Souverains respectifs, et les ratifications en seront échangées, entre les commissaires plénipotentiaires-sous-signés, dans l'espace de quatre semaines à dater du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible *).

En foi de quoi, Nous, commissaires plénipotentiaires avons signé la présente Convention, et y avons apposé nos cachets respectifs.

Fait

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 30 Mai 1811.

Fait à Berlin, ce vingt-huit Avril, mil-huit-cent-**1811**
onze.

Signé : G. F. DE MARTENS. J. EMANUEL KÜSTER.
LOUIS DE TROTT. FRÉD. DE KÖPKEN.
CHARLES HENOW. CH. FRÉD. HUNDT.

Certifié conforme :

*Pour le Ministre Secrétaire d'Etat
et des relations extérieures absent.*

Certifié conforme : Le Secrétaire-général,
Le Ministre de la Justice, Signé : HUGOT.
SIMÉON.

Article secret joint à la Convention du 28 Avril 1811.

La fin de l'article XXXI. commençant par ces mots : *Il est expressément convenu etc.* et finissant par : *en faveur de l'ordre de la couronne de Westphalie* sera considéré comme article secret entre les hautes puissances contractantes, et pour suppléer à la publication des dispositions contenues dans cette partie de la Convention, les deux Gouvernemens donneront des ordres particuliers pour faire remplir de part et d'autre ce qui y est stipulé.

Le présent article sera annexé à la convention du 28 Avril; il restera secret et aura la même force que s'il était inséré de mot à autre dans la Convention même.

En foi de quoi les Commissaires plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Berlin ce 10 Mai 1811.

487

1811 Convention entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi de Westphalie sur les limites et les droits de navigation; signée à Berlin le 14 Mai 1811.

(Sur l'original.)

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince Français etc. : et Sa Majesté le Roi de Prusse.

Animées d'un désir égal de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent entre les deux Etats et de prévenir tout ce qui à l'avenir pourrait altérer la bonne harmonie si heureusement établie entre eux, ont résolu de signer une convention pour régler en conformité de la paix de Tilsit et des Conventions subséquentes le point des limites qui séparent les deux Royaumes, celui des droits à exercer par eux et leurs sujets sur toutes les parties de l'Elbe dont les deux Etats occupent les deux rives opposées et plusieurs autres points dont la séparation de provinces autrefois réunis rend la fixation désirable.

A cette fin ils ont nommés pour leurs Commissaires plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Westphalie : Mr. G. F. de Martens, l'un de ses Conseillers d'Etat, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Westphalie; Mr. L. Baron de Trott, Auditeur en son Conseil d'Etat et l'un des Gentilshommes de Sa Chambre; Mr. Charles Henou, Référendaire de 1. Classe de la Chambre des Comptes, et S. M. le Roi de Prusse : Mr. Jean Emanuel Küster, l'un de ses Conseillers privés d'Etat, Chef de la 2. Section du Ministère des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge; Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ses Conseillers privés supérieurs des Finances, et Mr. Charles Hundt, Directeur principal de la Banque de Berlin.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Thalweg.

§. I. Dispositions relatives à la frontière.

ART. I. Pour éviter toute contestation dans l'exercice des droits territoriaux et de Souveraineté sur les confins

confins des deux Etats, les hautes parties contractantes sont convenues de reconnaître pour frontière le Thalweg, c'est à dire le principal courant de l'Elbe partout où les deux Etats sont séparés par ce fleuve. 1811

ART. II. Comme le courant que suivent ordinairement les bateaux varie dans l'Elbe selon l'état des eaux plus ou moins hautes, il sera nommé des Commissaires de part et d'autre, pour procéder dans la saison des basses eaux à la démarcation du Thalweg qui fixera les limites entre les deux Etats, à partir du point supérieur où l'Elbe commence à couler entre les deux Royaumes jusqu'à celui, au dessous de Magdebourg, où il quitte le territoire Prussien. La démarcation.

ART. III. Les Iles, Ilots, Bas-lieux et paturages qui se trouvent dans l'Elbe du côté gauche du Thalweg, déterminé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, appartiendront à la Westphalie, ceux du Côté droit appartiendront à la Prusse. Le droit de pêche des deux Etats est fixé et sera restéint d'après les mêmes principes. Iles etc.

ART. IV. Il sera dressé une Carte du cours de l'Elbe sur laquelle le Thalweg sera désigné par des points fixes sur l'une et l'autre rive; il formera tel qu'il aura été reconnu par les Commissaires spéciaux; la frontière qui doit fixer dans cette partie, les limites des droits territoriaux et de Souveraineté entre les deux Etats. Cette frontière restera telle qu'elle aura été marquée sur cette Carte quels que soient les changemens que le Thalweg et même le cours du fleuve éprouveraient par la suite, sauf l'exception énoncée ci-dessous. Carte.

Les Iles, les Ilots et les alluvions qui viendraient à se former dans l'Elbe appartiendront à celui des deux Etats sur le territoire duquel ils se trouveront, d'après la fixation qui aura été faite de la frontière dans la Carte dont la levée est ci-dessus prescrite.

Si cependant le changement qui surviendrait dans la suite dans le cours du fleuve était tel que dans une partie de l'Elbe dont aujourd'hui chacune des deux puissances possède une rive, les deux rives du nouveau courant principal tomberaient sous la domination de l'une des deux puissances, alors il sera procédé pour cette partie à une nouvelle délimitation de frontière de sorte que le nouveau Thalweg y serve de limite pour les droits territoriaux et de Souveraineté, mais sans que ceci

1811 ceci puisse porter atteinte aux droits de propriété ou d'usufruit.

Frontière hors de l'Elbe rayon.

ART. V. Partout où la frontière reste à déterminer entre les deux États, indépendamment et hors le cours de l'Elbe, la Commission spéciale bornera son travail à vérifier sommairement les anciennes limites telles qu'elles existaient avant la guerre de 1806, entre le territoire Saxon actuellement Westphalien et le territoire Prussien.

Quant au rayon de 2000 toises en avant de la citadelle de Magdebourg cédé par la Prusse à la Westphalie, on s'en tiendra pour ses limites purement et simplement au contenu du procès-verbal général du 26 Août 1809 comme s'il était inséré dans la présente Convention.

Procès-verbal.

ART. VI. Le procès-verbal de démarcation qui aura été dressé par la dite Commission spéciale sera, après la ratification des hautes parties contractantes, exécuté comme s'il était inséré ici mot pour mot.

Fleuve commun.

§. 2. Exercice des Droits sur le fleuve.

ART. VII. Les hautes parties contractantes sont convenu, quoique le Thalweg de l'Elbe forme, quant à la Souveraineté, la limite entre la Westphalie et la Prusse, que le fleuve sera toujours considéré sous le rapport de la navigation et du Commerce comme un *fleuve commun* entre les deux Royaumes partout où les deux États occupent respectivement les deux rives opposées.

Maintien du cours navigable.

ART. VIII. Pour favoriser autant que possible le commerce et la navigation sur l'Elbe, les deux puissances s'engagent chacune pour sa partie du fleuve à en maintenir le cours dans un État navigable à faire débarrasser la rivière des entraves qui s'y trouveraient et à ne rien entreprendre ou permettre à leurs sujets qui pourrait altérer la situation de la rive ou du Thalweg au préjudice de l'autre puissance.

Règlemens de Police etc.

ART. IX. Quoique chacune des deux puissances conserve, sur la partie du fleuve sujette à sa Souveraineté, le droit tant de faire des réglemens de Police de la navigation, que d'établir tels péages qu'elle jugera convenables, néanmoins pour parvenir à cet égard à l'établissement des principes uniformes si désirables pour le bien mutuel des deux États réciproques et de leurs sujets, il est convenu, que

I. les Commissaires qui seront nommés en exécution de l'article II. ci dessus, concerteront et soumettront à l'approbation respective de chacune des hautes parties contractantes, des réglemens uniformes, généraux et particuliers, relatifs

- a. à la Police de la navigation,
- b. à l'entretien du fleuve, de ses digues, des Chénins de ballage, aux constructions et plantations riveraines.
- c. aux mesures à prendre en cas de débordement et d'inondation.

Lesquels réglemens après avoir été ratifiés par les hautes parties contractantes, auront force de Convention et seront publiés et exécutés par chacune des deux puissances pour ce qui concerne la partie du fleuve sujette à la Souveraineté, et ne pourront être changés que d'accord commun.

2. Que lorsque les circonstances le permettront on s'occupera à négocier et conclure entre les deux puissances une Convention pour fixer les lieux où les péages seront établis et le montant des droits qu'on ne pourra excéder. En attendant on s'abstiendra de toutes mesures qui pourraient altérer la bonne harmonie si heureusement établie entre les deux Etats, et qui seraient dirigées contre les établissemens de péages actuellement subsistant, et de plus il est convenu que de part et d'autre nul ne sera tenu à l'acquit d'un droit quelconque pour la navigation du fleuve commun, s'il ne touche ou ne passe pas le péage établi.

§. 3. Dispositions particulières à la Cession des 2000 Toises.

Cession
des 2000
toises.

ART. X. Les Commissaires qui seront nommés en vertu de l'art. II. ci dessus, sont chargés de régler, sauf la ratification des hautes parties contractantes, l'indemnité qui pourra être due par la Westphalie aux sujets Prussiens pour la suppression du droit de coupe des bois et du paccage dans la partie de la forêt de Biederig réunis au Royaume de Westphalie comme se trouvant dans la limite des 2000 Toises en avant la Citadelle de Magdebourg; en attendant il ne sera rien innové à l'égard des droits des particuliers.

ART. XI. Les hautes parties contractantes désirant éviter toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la restitution des impôts et revenus respectivement

Reve-
nus per-
çus.

Nouveau Recueil. T. I.

Bb

perçus

1811 perçus au préjudice l'une de l'autre, sont convenu par forme de compensation et de transaction de se tenir mutuellement quittes de ce que chacun des deux Etats pourrait devoir à l'autre de ce chef pour recettes faites jusqu'à ce jour. Tous recouvrements postérieurs à la date de la présente Convention faite pour le compte de l'une des puissances au préjudice de l'autre, seront restitués d'après la liquidation de la Commission mixte instituée en vertu de la Convention du 28 Avril 1811.

ART. XII. Chacune des hautes-parties contractantes s'oblige de faire réparer et entretenir sur leurs territoires respectifs la chaussée du Klusdam, comme la charge principale de cet entretien pèse sur la Prusse, il est convenu que la Westphalie supportera $\frac{1}{3}$ et la Prusse $\frac{2}{3}$ des frais qu'exigera l'entretien de la totalité du Klusdam; pour subvenir à ces frais, il sera principalement établi d'un commun accord un droit de passe qui sera perçu par chacune des deux puissances dans la proportion susdite.

Les Commissaires qui seront nommés aux termes de l'article II. ci-dessus sont chargés de faire à cet égard un règlement qui sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernemens respectifs.

Affociation des bateliers.

§. 4. *Dispositions générales.*

ART. XIII. Les sujets Westphaliens, anciens membres de l'association des bateliers de Berlin, seront traités comme les autres membres sujets Prussiens.

Si S. M. le Roi de Prusse accorde une indemnité pour la suppression de la dite Association, tous les membres y auront droit sans distinction de Westphalien ou de Prussien.

Droit de relâche.

ART. XIV. Il est expressément convenu qu'il n'est porté aucun préjudice à l'ancien droit de relâche (*Umladungsrecht*) qui subsiste dans la ville de Magdebourg, lequel continuera d'être, sous la Souveraineté de S. M. le Roi de Westphalie, et sera conservé.

Réserye

ART. XV. La présente Convention n'est point applicable à la partie du fleuve qui coule à travers le rayon de 2000 Toises en avant de Magdebourg, cette partie de l'Elbe appartenant en toute Souveraineté à S. M. le Roi de Westphalie.

Ratifications.

ART. XVI. La présente Convention sera soumise sans délai à l'approbation et ratification des Gouvernemens respectifs.

respectifs, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de 3 semaines à dater du jour de la signature ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi les Commissaires plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Berlin le 14 Mai 1811.

Signé: G. F. DE MARTENS. J. EMANUEL KÜSTER.
LOUIS DE TROTT. FRÉD. DE KÖPKEN.
CHARLES HENOW. CH. FRÉD. HUNDT.

Berlin, ce 26 Mai 1811.

En présence des Commissaires Westphaliens Mr. de Martens, de Trott et Henow,

Et des Commissaires Prussiens Mr. Küster, de Köpken et Hundt.

Dans la Conférence de ce jour les Commissaires Westphaliens ont déclaré que, quoique leur Gouvernement avait ratifié la Convention sur les frontières, ainsi que les deux autres Conventions, de sorte qu'ils étaient prêts à échanger les ratifications, cependant ils avaient ordre de demander que pour prévenir tout mésentendu qui pourrait résulter de la clause finale de l'art. IX. de la dite Convention, portant que nul ne sera tenu à l'acquit d'un droit quelconque pour la navigation d'un fleuve commun, s'il ne touche ou ne passe pas le péage établi, il soit consigné dans le présent procès-verbal la disposition explicative qu'en attendant les réglemens promis par l'article IX. les péages et droits de navigation actuellement existant pourront être exigés dès lors que l'on passera devant l'endroit fixé, pour la perception, lors même que les bateaux se tiendraient au de-là du Thalweg.

Les Commissaires Prussiens ont déclaré qu'ils adoptaient cette disposition, et ont donné à connaître qu'aussi leur Gouvernement consentait à ratifier les trois Conventions de sorte, que dans peu l'échange des ratifications pourrait se faire.

En conséquence le présent procès-verbal a été signé par les Commissaires respectifs.

Fait à Berlin, ce 26 Mai 1811.

Signé: MARTENS, TROTT, HENOW,
KÜSTER, KÖPKEN, HUNDT.

1811 Convention entre S. M. le Roi de Prusse et
 24 Mai. celui de Westphalie, concernant l'extradition
 des vagabonds etc., signée à Berlin le
 14 Mai 1811.

(Bulletin des Lois du Royaume de Westphalie. 1811.
 p. 350. Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen
 Staaten. 1811.)

Convention.

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince français etc.,
 et Sa Majesté le Roi de Prusse etc.

Animés du désir commun de pouvoir par tous les
 moyens possibles au maintien de la sûreté et du bon
 ordre dans l'intérieur et sur les frontières de leurs Etats
 respectifs, ont résolu de conclure une Convention ten-
 dante à la répression du vagabondage et des délits, en
 établissant des règles fixes, et fondées sur l'équité et la
 réciprocité concernant l'extradition mutuelle des vaga-
 bonds et des prévenus de délits et condamnés.

A cette fin, leursdites Majestés ont nommé pour
 leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Mr. George-Frédé-
 ric de Martens, l'un de ses Conseillers d'Etat, Chevalier
 de l'ordre de la Couronne de Westphalie, Mr. Louis
 Baron de Trott, auditeur en son Conseil d'Etat et l'un
 des Gentilhommes de la chambre, et Mr. Charles Henow,
 référendaire à la chambre des comptes ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, Mr. Jean-Emmanuel
 Küster, l'un de ses Conseillers privés d'Etat, Chef de la
 seconde section des affaires étrangères, Chevalier de
 l'ordre de l'aigle rouge, Mr. Frédéric de Köpken, l'un
 de ses Conseillers privés supérieurs des Finances, et Mr.
 Ch. Fr. Hundt, directeur-principal de la banque de Berlin ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
 respectifs, sont convenus de ce qui suit :

CHAPI-

CHAPITRE I. De l'arrestation et extradition des Vagabonds.

1811

Vaga-
bonds.

ART. I. Les vagabonds et gens sans aveu continueront à être arrêtés dans les deux Etats; ceux nés sous la domination des hautes parties contractantes, seront livrés aux autorités respectives de leurs pays, les plus voisines du lieu de l'arrestation, afin qu'il soit pris à leur égard les mesures nécessaires pour les empêcher de se livrer au vagabondage.

Ceux natis d'un pays dont la route directe, à partir du lieu de leur arrestation, serait, à travers l'autre Etat, devront être conduits jusqu'à la frontière et livrés à l'autorité la plus voisine, pour être dirigés par la force armée hors des frontières dudit Etat.

Mais si la route directe ne passait pas par le pays de l'une de parties contractantes, les vagabonds, d'une des deux puissances, ne pourront être exportés sur ou par le territoire de l'autre.

ART. II. Aucun vagabond dont le lieu de naissance serait inconnu, ne pourra être transporté, par la puissance qui l'aura fait arrêter, sur le territoire de l'autre.

Les deux Gouvernemens donneront les ordres les plus formels pour empêcher que les vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans l'un des deux Etats, ne soient jetés sur le territoire de l'autre.

ART. III. Les gendarmes ou officiers de police, chargés de l'extradition des vagabonds ou gens sans aveu, devront se concerter avec les autorités voisines des frontières, pour fixer le jour et le mode de la remise des dits individus.

Il ne pourra être répété aucuns frais pour l'arrestation et extradition des dits vagabonds et gens sans aveu.

ART. IV. L'autorité du lieu où le vagabond aura été arrêté, communiquera à celle à laquelle il doit être livré, le premier interrogatoire de cet individu, afin que l'on puisse vérifier, s'il y a lieu, l'exactitude de la déclaration du lieu de sa naissance, qu'il aura faite.

Cette formalité ne sera pas nécessaire à l'égard des vagabonds qui ne sont pas nés sous la domination des hautes parties contractantes.

ART. V. Chacune des hautes parties contractantes restera libre de prendre telles mesures qu'elle croira convenables

1811 venables contre les vagabonds et gens réputés tels. Elles n'entendent régler, par la présente Convention, que l'exercice du droit d'exiger que les gens de cette sorte soient reçus dans l'autre Etat.

ART. VI. Les dispositions du présent chapitre pourront être révoquées de part et d'autre en avertissant trois mois d'avance.

Pré-
vus de
délits.

CHAPITRE II. Des prévenus de délits et des condamnés.

ART. I. Tous prévenus de délits commis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, et tous condamnés qui, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux, se feraient réfugiés sur le territoire de l'autre, y feront à la première réquisition de l'autorité compétente, arrêtés, avec des effets dont ils seront porteurs, par les autorités civiles ou militaires du lieu où ils se trouveront, et, sauf l'exception que porte l'art. VI. ci-dessous, livrés avec les effets saisis à l'autorité réclamante.

ART. II. Si l'individu réclamé est accusé ou déjà condamné, dans le pays où il se fera réfugié, pour délits pareils ou plus graves que ceux pour lesquels il est réclamé, on ne sera pas obligé de le livrer; on lui fera son procès et il subira sa peine suivant les lois du pays où il se trouve. Mais si cet individu est jugé innocent, ou si, condamné, il a subi sa peine ou a été amnistié, il devra être remis au Gouvernement qui l'aura réclamé, pour être jugé et puni à raison des délits commis sur le territoire de la puissance réclamante.

ART. III. L'arrestation et l'extradition se feront, à l'égard des prévenus de délits, sur le vu du mandat des officiers de justice de la puissance réclamante, et, à l'égard des condamnés, sur le vu du jugement rendu contre eux.

ART. IV. Afin d'éviter tous retards préjudiciables à la recherche et à la poursuite des délits, les tribunaux, juges et officiers publics des deux Etats pourront correspondre entre eux, et lesdites autorités feront tenues de faire ou de faire faire, à toute réquisition, les démarches, visites et actes nécessaires, pour constater le délit: mais lorsque l'arrestation, qui pourra se faire sans autorisation supérieure, aura eu lieu, les ordres pour l'extradition devront être donnés par les ministères respectifs; et, dans aucun

aucun cas, les autorités inférieures ne pourront procéder à l'extradition sans avoir, préalablement demandé ces ordres. 1811

ART. V. Dans les cas où un délit commis hors des deux États donnerait lieu à des poursuites contre le prévenu, le Gouvernement dans les États duquel se poursuivra le procès, pourra, si le prévenu est son sujet, le réclamer, comme il est dit ci-dessus, auprès des autorités du pays où il se serait réfugié.

ART. VI. Dans tous les cas énoncés aux articles I, II, III, IV et V, l'extradition ne pourra être exigée qu'autant que le prévenu ou condamné serait sujet du Gouvernement qui le réclame, ou étranger aux deux États. S'il est sujet du Gouvernement auprès duquel on le réclame, il ne sera pas livré, mais il sera poursuivi, arrêté, jugé et puni suivant les lois et par les autorités de son pays, comme si le délit y avait été commis.

ART. VII. A cet effet les autorités du lieu où le délit aura été commis, transmettront à celles qui devront juger le prévenu, les procès-verbaux et pièces constatant le délit, pour, par les dites autorités, instruire et juger le procès dans le plus bref délai.

ART. VIII. Les gardes forestiers, les agers de police, la gendarmerie et toutes autres autorités, ainsi que les parties plaignantes, pourront assister à la procédure, désigner les témoins à entendre; et l'autorité qui doit juger sera tenue de déférer aux réquisitions légales qui lui seront faites à cet égard.

ART. IX. Le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts auxquels les coupables auront été condamnés sera poursuivi par la puissance sous l'autorité de laquelle le jugement aura été rendu, et le produit des dommages et intérêts sera remis à celle du lieu du délit, pour être distribué à qui de droit. En cas d'insolvabilité du condamné, il sera soumis à une peine corporelle suivant les lois de son pays, et l'on en prévendra l'autorité étrangère qui l'aura dénoncé.

ART. X. Si les voleurs arrêtés sont trouvés saisis des effets volés, on restituera promptement et sans frais lesdits effets à la personne qui s'en fera fait reconnaître propriétaire, après toutefois en avoir fait l'usage nécessaire

1811 pour la conviction du coupable; et, en cas de difficulté, lesdits effets seront délivrés au tribunal dont le réclamant est justiciable, pour prononcer sur la réclamation.

ART. XI. Tout les effets et pièces pouvant servir à constater le délit, seront livrés avec le prévenu.

Les actes de procédure faits avant l'extradition, seront communiqués à toutes réquisitions, et il en sera donné copie sans autres frais que le salaire des écritures. A cet effet on s'occupera à rédiger une taxe uniforme pour les deux Etats. En attendant, celle en usage dans chaque pays sera mise en exécution.

ART. XII. Les dispositions ci-dessus ne s'étendent point aux délits de défection, ni à ceux de vagabondage sur lesquels il a été statué dans le chapitre I. ci-dessus.

ART. XIII. Les hautes parties contractantes n'entendent pas renoncer aux droits qu'a tout Souverain, de faire juger, par les tribunaux de ses Etats, les individus étrangers arrêtés comme prévenus d'un délit commis sur son territoire. Cependant si ces individus parvenaient à s'évader après leur condamnation, ils ne seront pas livrés, si, comme l'énonce l'art. VI, ils sont sujets de la puissance à laquelle on les réclame, mais celle-ci devra leur faire subir la peine à laquelle ils auront été condamnés, à moins que cette peine ne soit pas usitée dans le pays où s'est réfugié le condamné.

L'évasion n'ôtera pas au condamné la faculté de faire valoir les moyens de nullité de la procédure, s'il y en a, en se conformant aux lois de l'Etat où le jugement a été rendu.

ART. XIV. L'extradition des étrangers, prévenus de délits, sujets d'une tierce puissance, n'aura lieu que dans les cas où il n'y aurait point d'opposition de la part de cette puissance, et s'il y avait opposition, la puissance réclamante devra s'adresser à celle dont le prévenu est sujet.

Ratification.

Ratification.

La présente Convention sera soumise, sans délai, à l'approbation et ratification des Souverains respectifs, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois semaines, à dater du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En

En foi de quoi, nous commissaires plénipotentiaires
avons signé la présente Convention, et y avons apposé
nos cachets respectifs. 1811

Fait, et signé à Berlin, ce 14 Mai, mil-huit-cent-
onze.

Signé: G. F. DE MARTENS, J. EMANUEL KÜSTER.
LOUIS DE TROTT. FRÉD. DE KÖPKEN.
CHARLES HENOW. CH. FRÉD. HUNDT.

Certifié conforme :

*Pour le Ministre Secrétaire d'Etat et des
relations extérieures absent,*

Le Secrétaire-général. Signé: HUGOT.

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

SIMEON.

50.

Conventions entre diverses puissances et Etats pour l'abolition mutuelle du droit d'Aubaine et de détraction 1811, 1812 *).

50. a.

1815 Convention entre la France et Francfort.

^{25 Avr.} Suppression du droit d'Aubaine en France à l'égard des sujets du Grand-Duché de Francfort, 25 Avril 1812.

(Moniteur 1812. Nro. 124.)

Au Palais de Saint Cloud le 25 Avril 1812.

Napoléon Empereur des Français Roi, d'Italie etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures.

Considérant que S. A. R. le Grand-duc de Francfort par une ordonnance en date du 15 Janvier de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets, et voulant faire jouir les sujets du Grand-duc d'une parfaite réciprocité:

Notre conseil d'Etat entendu

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. A. R. le Grand-duc de Francfort.

ART.

*) Pour abrégé je range ici sous un Nro. commun les diverses conventions que plusieurs puissances particulièrement la France et la Prusse ont faites presque à la même époque sur le même objet et qui, en partie sont calquées sur le même modèle.

ART. II. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois. 1815

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat.

Signé : *Le Comte DARU.*

Annexe

Ordonnance du Grand-Duc de Francfort, en date du 15 Janvier 1812.

Nous Charles par la grâce de Dieu prince-primat de la confédération du Rhin, Grand-Duc de Francfort, archevêque de Ratisbonne etc.

Déclarons et faisons savoir par les présentes ;

Il nous a été, ainsi qu'à notre ministère proposé en différentes occasions la question, si le droit d'Aubaine existait encore entre notre Grand-Duché et l'Empire Français, ou bien s'il était abrogé ?

Nous avons en conséquence jugé nécessaire de déclarer publiquement par les présentes, et de porter à la connaissance d'un chacun, que quant à nos anciennes possessions, et nommément a) au département de Francfort, ledit droit d'Aubaine a été réciproquement abrogé et aboli à jamais par un traité conclu avec la couronne de France en l'an 1767 et par les lettres patentes de S. M. Très-Chrétienne du 8 Octobre même année, b) que quant à la principauté, aujourd'hui département d'Aschaffembourg, qui est la seule partie de l'ancien électorat de Mayence que nous ayons conservées, ledit droit d'Aubaine y a été, à l'époque de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France ; aboli tant par feu l'électeur notre prédécesseur, que par nous même, et n'a, en conséquence de cette abrogation, plus été exercé depuis en aucun cas envers des sujets Français décédés ;

Nous déclarons donc solennellement par les présentes, et portons à la connaissance de chacun de nos sujets, que le droit d'Aubaine envers l'Empire Français dans son étendue actuelle et ses sujets, n'a point lieu dans tout notre Grand-Duché de Francfort, et qu'il y sera tout aussi

peu

1815 peu exercé par le futur, qu'il l'a été précédemment et et jusqu'ici dans les départemens de Francfort et d'Aschaffembourg.

Cette notre présente déclaration sera insérée au bulletin des lois, et publiée dans les départemens en la manière accoutumée.

Aschaffembourg, le 15 Janvier 1812.

Signé: CHARLES.

Par ordre de S. A. R.:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: Le Baron D'EBERSTEIN.

Pour traduction conforme à l'original allemand:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: Le Baron D'EBERSTEIN.

50. b.

Convention entre la France et Mecklenbourg-Schwerin.

1812 *Abolition du droit d'Aubaine entre la France et le*
 28 Mai, *duché de Mecklenbourg-Schwerin, en date du*
 28 Mai 1812.

(*Moniteur 1812. Nro. 164.*)

Napoléon Empereur des Français, Roi d'Italie etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, par une ordonnance en date du 13 Mars de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets et voulant faire jouir les sujets du duché d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART.

ART. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin. 1812

ART. II. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inféré au bulletin des lois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: Le Comte DARU.

Ordonnance du Duc de Mecklenbourg-Schwerin en date du 13 Mars 1812.

Frédéric François par la grâce de Dieu, duc souverain de Mecklenbourg-Schwerin etc.

Etant convaincu que S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité de faveurs dans toute l'étendue de l'Empire Français;

Nous avons, dans cette intime persuasion, aboli et abolissons entièrement

1. le droit d'Aubaine — *jus albinagii*.

2. Le droit d'exclusion et de retenue — *jus detractus*, dans tous les cas d'héritages ou de legs appartenant aux sujets de l'Empire Français ainsi que cela était déjà partiellement d'accord avec le Gouvernement de la France par convention faite en l'an 1779 et qui depuis cette époque a été constamment suivie dans notre duché;

En conséquence nous ordonnons par ces présentes, que cette abolition relative à toute l'étendue de l'Empire Français aura son plein et entier effet, comme par le passé, et que tout héritage ou legs quelconque qui devra passer de nos Etats dans un de ceux appartenant à l'Empire Français, sera absolument exempt de toutes retenues ou autres droits quelconques, sans en excepter même les droits qui seraient à prélever par le fisc ou par d'autres administrations locales.

Tous les tribunaux supérieurs et inférieurs établis dans notre duché, et généralement tous nos sujets, devant

1812 *vant se conformer, en tous points à notre présent décret, dont nous avons ordonné la publication.*

Pour foi de quoi nous l'avons signé et y avons fait apposer le grand sceau de notre duché.

A Schwerin le 13 Mars 1812.

Signé: FRÉDÉRIC FRANÇOIS.
(L. S.)

Signé: A. G. DE BRANDENSTEIN.

Certifié conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat.

Signé: J. G. HOCRÉ.

50. c.

*Convention entre la Prusse *) et la France.*

1811 *Décret de l'Empereur Français portant suppression*
2 Déc. *du droit d'Aubaine et de détraction dans le rapport avec la Prusse, en date du 2 Déc. 1811, en réciprocité de la suppression prononcée par S. M. le Roi de Prusse en date du 6 Août 1811.*

(Preussische Gesetzsammlung, Jahrgang 1812. No. 135.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat du Palais des Tuileries le 2 Déc. 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures.

*Considérant que S. M. le Roi de Prusse par une ordonnance en date du 6 Août de cette année **), qui a été officiellement communiquée à notre cabinet et dont copie est annexée au présent décret, a formellement confirmé*
les

**) Cette convention et les suivantes entre la Prusse et divers états sont copiées de la *Preuss. Gesetzsammlung* 1812.*

****) *Preussische Gesetzsammlung* 1811. pag. 247.*

les lettres de cabinet du 12 Juillet 1791, 19 Juillet 1798 et 8 Août 1801, qui suppriment dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les Etats Prussiens, et voulant faire jouir les sujets Prussiens d'une parfaite réciprocité. 1811

Notre conseil d'Etat entendu nous avons décrété et décretons ce qui suit.

ART. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. M. le Roi de Prusse.

ART. II. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus ou à échoir dans nos Etats à des sujets Prussiens.

ART. III. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des loix.

Signé : NAPOLEON

Signé : Le Comte DARU.

50. d.

Convention entre la Prusse et l'Italie sur
l'abolition du droit d'Aubaine et de
détraction 1812.

I.

Ordonnance Prussienne en date de Charlottenburg, le 1812
5 Juin 1812. 5 Juin.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem Wir mit Seiner Kaiserlich-Französischen Majestät dahin übereingekommen sind, zwischen dem Königreich Italien und den Preussischen Staaten eine gänzliche Aufhebung

1. des Juris Albinagii (droit d'Aubaine) und
2. des Abschosses (gabella hereditaria) in Fällen, da Erbschaften, oder in Fällen, da Legate aus Unfern Staaten nach dem Königreich Italien oder aus dem Königreich

1812 reich Italien nach Unfern Staaten zu verabfolgen find, gegenseitig und zwar in derselben Art festzusetzen, wie solche Aufhebung bereits zwischen Frankreich und Preussen bestehet; so wollen und verordnen Wir hiermit, dafs diese Aufhebung diefferts gegen das Königreich Italien in allen jetzo pendenten und in allen künftigen Fällen, genau beobachtet werden soll, und erklären demnach hierdurch ausdrücklich, dafs die Erbschafts- und Vermächtniß-Exportationen aus allen Unfern Staaten nach dem Königreich Italien, ganz frey von Abschofs (gabella hereditaria) ohne Unterschied, ob die Erhebung dem Fiscus, oder Kommunen; oder Patrimonialgerichtsbarkeiten zustehe, geschehen sollen.

Wir befehlen, dafs gegenwärtige Verordnung öffentlich bekannt gemacht, und von Unfern Behörden nach solcher genau verfahren werde.

Urkundlich unter Unserer Königlichen eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königlichen Insignel.

Gegeben Charlottenburg, den 5ten Juni 1812.

(L. S.)

FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG. GOLTZ.

2.

4 Août.

Décret Français en date du 4 Août 1812.

Royaume d'Italie.

Extraits des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que Sa Majesté le Roi de Prusse a par une ordonnance du 5 Juin 1812. officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, formellement aboli dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine par rapport à nos sujets du royaume d'Italie, comme aussi le droit de détraction sur les héritages et legs échus à nos dits sujets dans les dits Etats et voulant faire jouir les sujets Prussiens d'une parfaite réciprocité,

Nous

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé dans notre royaume d'Italie par rapport aux sujets de S. M. le Roi de Prusse. 1812

ART. II. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur les héritages et legs échus ou à échoir dans notre dit royaume d'Italie à des sujets Prussiens.

ART. III. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié et en inséré au bulletin de loix.

Donné à Witepsk le 4 Août 1812. *)

Signé: NAPOLÉON.

Signé: Le Comte ALBINI.

50. e.

Convention entre la Prusse et le Grand-duché de Bade 1811
concernant le droit de détraction; en date du 30 Déc.

30 Déc. 1811.

Nachdem die Königlich-Preussische Regierung mit der Großherzoglich-Badenschen übereingekommen ist, gegenseitig den Abschofs- und das Abfahrts-geld oder den Abzug aufzuheben; so erklären beide gedachte Regierungen, das:

ART. I. Bey keinem Vermögens-Ausgang aus den Königlich-Preussischen Landen in die Großherzoglich-Badenschen Lande, oder aus den Großherzoglich-Badenschen Landen in die Königlich-Preussischen, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft, Legat, Brautschatz, Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abschofs (gabella hereditaria) oder Abfahrts-geld (census emigrationis) erhoben werden

*) Le droit d'Aubaine a aussi été aboli entre le royaume d'Italie et la Suisse par acte de la diète Helvétique du 24 Juil. 1812 et par décret de l'Empereur Français, Roi d'Italie du 24 Août 1812 cités dans le Moniteur de France 1812 pag. 293.

1811 den soll, so weit nämlich beides in landesherrliche Cassen fließt;

ART. II. Dafs die Bestimmung des Art. I. sich auf alle jetzt pendenten, und alle künftige Fälle erstrecken soll;

ART. III. Dafs die Freyzügigkeit, welche in den obigen Artikeln I und II. bestimmt ist, sich nur auf das Vermögen beziehen soll.

Es bleiben demnach, dieses Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königlich-Preussischen und diejenigen Großherzoglich-Badenschen Gesetze in ihrer Kraft bestehen, welche die Person des Auswandernden, seine persönlichen Pflichten, seine Verpflichtungen zum Kriegsdienste betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derselben seinen Landesherrn, der vorgeschriebenen Ordnung gemäß, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft, in dieser Materie der Gesetze, über die Pflicht zu Kriegsdiensten und über die persönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Ansehung der Gesetzgebung in den respectiven Staaten beschränkt.

Gegenwärtige im Namen Sr. Majestät des Königs von Preussen und Sr. Königlichen Hoheit des Großherzogs von Baden, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, soll nach erfolgter gegenseitiger Auswechslung, Kraft und Wirksamkeit in den gesammten Königlich-Preussischen und Großherzoglich-Badenschen Landen haben.

Geschehen Berlin, den 30sten December 1811.

(L. S.)

Der Staatskanzler.
HARDENBERG.

Der Minister der auswärtigen
Angelegenheiten.
GOLTZ.

50. f.

*Déclaration mutuelle entre les gouvernemens Prussien 1812
et de Saxe - Coburg concernant l'abolition du droit de* ^{10 Févr.}
détraction, signée le 10 Févr. 1812.

Nachdem die Königlich - Preussische Regierung mit der Herzoglich - Sachsen - Coburgischen dahin übereingekommen ist, gegenseitig den Abschoss - und das Abfahrtsgeld aufzuheben, so erklären jetzt beide gedachte Regierungen, dafs:

ART. I. Bey keinem Vermögens - Ausgang aus den Königl. Preussischen Landen in die Herzoglich - Sachsen - Coburgischen Lande, oder aus diesen in jene, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft, oder Legat, oder Brautshatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abschoss - (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden soll.

ART. II. Dafs die vorstehend bestimmte Freyzügigkeit sich sowohl auf denjenigen Abschoss - und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Cassen fliefsen würden, als auf denjenigen Abschoss - und dasjenige Abfahrtsgeld erstrecken soll, welche in die Cassen der Städte, Märkte, Kämmerdeyen, Stifter, Klöster, Gotteshäuser, Patrimonialgerichte und Corporationen, fliefsen würden.

Die Rittergutsbesitzer in den beiderseitigen resp. Königl. Preussischen und Herzoglich - Sachsen - Coburgischen Landen, werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der gegenwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenseitigen vorbenannten Lande weder Abschoss - noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

ART. III. Dafs die Bestimmungen der obstehenden Art. I und II. sich auf alle jetzt pendente und auf alle künftige Fälle erstrecken sollen.

ART. IV. Dafs die Freyzügigkeit, welche im obigen ersten, zweyten und dritten Artikel bestimmt ist, sich nur auf das Vermögen beziehen soll.

1812 Es bleiben demnach, dieses Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preussischen- und diejenigen Herzoglich-Sachsen-Coburgischen Gesetze in ihrer Kraft bestehen, welche die Person des Auswandernden, seine persönlichen Pflichten, seine Verpflichtungen zum Kriegsdienste betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derselben seinen Landesherrn, der vorgeschriebenen Ordnung gemäß, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieser Materie der Gesetze, über die Pflicht zu Kriegsdiensten und über die persönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Ansehung der Gesetzgebung, in den respectiven Staaten beschränkt.

Gegenwärtige im Namen Seiner Majestät des Königs von Preussen und Seiner Durchlaucht des Herzogs zu Sachsen-Coburg, zwey Mal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, soll nach erfolgter gegenseitiger Auswechslung, Kraft und Wirksamkeit in den gesammten Königl. Preussischen- und Herzogl. Sachsen-Coburgischen Landen haben.

Geschehen Berlin, den 10ten Februar 1812.

(L. S.)

Der Staatskanzler.

HARDENBERG.

*Der Minister der auswärtigen
Angelegenheiten.*

GOLTZ.

50. g.

3 Mars. *Convention entre la Prusse et la ligue Helvétique concernant l'abolition du droit de détraction et d'émigration, signée à Basle le 3 Mars 1812.*

Seine Königliche Majestät von Preussen und die Schweizerische Eidgenossenschaft, welche beide den Entschluß gefaßt, gegenseitig den Abschofs- und das Abfahrtsgehd (gabella hereditaria et census emigrationis) aufzuheben, haben zu diesem Behuf zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich Seine Majestät der König von Preussen
Ihren

Ihren bevollmächtigten außerordentlichen Gefandten bey der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kammerherrn und des Königl. rothen Adlerordens Ritter, Baron de Chambrier d'Oleires Excellenz — und der Landammann der Schweiz, im Namen der hochlöblichen Eidgenossenschaft, die hochgeachteten Herren Hans Bernhard Sarasin, Bürgermeister des Cantons Basel, und Rudolph Stehelin, Mitglied des kleinen und des Staatsraths und Dreierherr, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind. 1812

ART. I. Bey keinem Vermögensausgang aus den Königl. Preussischen Landen in die Schweiz, oder aus dieser in jene, es mag sich solcher Ausgang bey denjenigen Auswanderungsfällen, welche in den beiden respectiven Staaten gesetzlich erlaubt sind, oder bey Erbschaften, Legaten, Schenkungen, oder auf andere Art ergeben, soll irgend ein Abschofs (*gabella hereditaria*) oder Abfahrtsgeld (*census emigrationis*) noch auch irgend eine andere Gebühr, als nur diejenige, welche nach den Gesetzen die Eingebornen selbst zu bezahlen haben, erhoben werden.

ART. II. Die vorstehend bestimmte Freyzügigkeit soll sich sowohl auf denjenigen Abschofs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die öffentlichen Staatscassen fließen würden, als auf denjenigen Abschofs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erstrecken, welche in die Cassen der Städte, Märkte, Kämmerereyen, Stifter, Klöster, Gotteshäuser, Patrimonialgerichte und Corporationen, überhaupt in die Casse irgend eines Privat-, Ab-Abschofs - oder Abfahrtsgeld - Berechtigten, fließen würden.

ART. III. Die Bestimmungen der obstehenden Artikel I. und II. sollen sich auf alle jetzt pendente und auf alle künftige Fälle erstrecken.

ART. IV. Die Ratificationen der gegenwärtigen Convention sollen in Zeit von vier Monaten, vom heutigen Tage an zu rechnen, oder, wenn es möglich ist, früher ausgewechselt werden.

1812 Geschlossen in Basel, den dritten März, im Jahr Ein-
tausend Acht Hundert und Zwölf.

(L. S.) JEAN PIERRE B. DE CHAMBRIER D'OLEIRES.

(L. S.) JEAN BERNARD SARRASIN,
Bourgemaitre du Canton de Bâle.

(L. S.) JEAN RUDOLPH STEHELIN,
Conseiller d'Etat et Trésorier.

Vorstehende Convention ist von Sr. Königlichen Majestät
unterm 31sten März c. ratificirt.

50. h.

8 Avril. *Ordonnance Prussienne concernant l'abolition du droit
de détraction entre les Etats Prussiens et ceux des Du-
de Nassau, signée le 8 Avril 1812.*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König
von Preußen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem dem Herzoglich-Nassauischen Staats-Ministerium auf desselben Veranlassung von Unserm Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten die Erklärung gegeben worden ist, daß der Abschofs bey allen Erb- und Vermächtniß-Fällen und das Abfahrts-geld bey allen denjenigen Auswanderungen aus den Preussischen Staaten nach den Herzoglich-Nassauischen Landen, welche mit Unserer Erlaubniß geschehen, gegen völlige Reciprocität cessiren soll; so wollen und verordnen Wir, daß in allen denjenigen innerhalb Unserer Staaten etwa jetzt vorhandenen oder künftig vorkommenden Erbschafts-, Vermächtniß- und Vermögens-Exportations-Fällen, wo die Verabfolgung nach den Herzoglich-Nassauischen Landen geschieht, in Gemäßheit jener Erklärung verfahren werde, ohne Unterschied, es möge der zum Abschofs und Abfahrts-geld Berechtigte der Fiscus oder eine Privatperson oder Commune seyn.

An die Provinzial-Regierungen ist bereits unter dem 4ten April 1811 ein diese Verfügung enthaltendes Circulare ergangen,

Wir

Wir befehlen nun, das gegenwärtige Verordnung 1812 zu sämtlicher Behörden und aller Unserer Unterthanen genauen Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer Königlichen eigenhändigen Unterschrift und beygedruckten Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 8ten April 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM,
 HARDENBERG. GOLTZ.

50. i.

Ordonnance Prussienne concernant l'exécution du droit d'Aubaine et de détraction en faveur des biens qui passent dans les Etats d'Anhalt-Bernbourg, signée à Berlin le 8 Avril 1812.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem die Herzoglich-Anhalt-Bernburgische Regierung sich auf den Antrag Unsers Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, zwischen den Preussischen Staaten und dem Herzogthum Anhalt-Bernburg eine gegenseitige Freyzügigkeit eintreten zu lassen, schon unter dem 15. Januar 1811 zu einer vollkommenen Reciprocität geneigt erklärt und bereits die dortigen Behörden, mit Ausnahme des Amts Hoym und der Patrimonialgerichte zu Hücklingen, Hohenerleben, Rathmannsdorf und Schlewipp-Gröna, wo der Abschofs nicht in die herrschaftliche Casse fließt, angewiesen hat, diesen Grundsatz in allen Fällen zur Anwendung zu bringen; so wollen und verordnen Wir, das in Gemäßheit dieser gegenseitigen Erklärung auch in allen diesseitig vorkommenden Fällen, Erbschaften, Legate und überhaupt Vermögen, ohne Abschofs- und ohne Abfahrtsgeld in die Herzoglich-Anhalt-Bernburgische Lande verabfolgt werden soll, mit Ausschluss jedoch der in die als ausgenommen genannte Ortschaften zu exportirenden Gelder, von welchen der Abschofs- und das Abfahrtsgeld noch ferner zu nehmen ist. Von dieser

1812 Unserer Abficht find die Provinzial-Regiernngen schon durch das unterm 25. Febrnar 1811 an dieselben erlassene Generale in Kenntnifs gesetzt worden. Wir befehlen nun, dafs gegenwärtige Verordnung zu sämtlicher Behörden und aller Unserer Unterthanen genaue Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer Königlichen eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 8. April 1812.

(L. S.)

FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG. GOLTZ.

50. k.

22 Juin. *Ordonnance Prussienne concernant l'abolition du droit de détraction et d'émigration entre les Etats Prussiens et ceux d'Anhalt-Deffau, en date du*

22 Juin 1812.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen: Da Wir mit des Herrn Herzogs zu Anhalt-Deffau Durchlaucht dahin übereingekommen sind, dafs gegenseitig der Abschofs bey Erb- und Vermächtnifs-Fällen, und das Abfahrtgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königlich-Preussischen Landen nach den Herzoglich-Anhalt-Deffauschen Landen, und aus diesen in jene erlaubt sind, ohne Unterschied, ob die Erhebung dem Fiscus oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zustehe, cessiren soll; so wollen und verordnen Wir, dafs in allen denjenigen, innerhalb Unserer Staaten, jetzt etwan vorhandenen und künftig vorkommenden Erbschafts-Vermächtnifs- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Verabfolgung nach den Herzoglich-Anhalt-Deffauschen Landen geschieht, in Gemäfsheit jener Uebereinkunft verfahren werde.

An

An die Provinzialregierungen ist bereits unter dem 1812
3ten Juni 1811 ein, diese Verfügung enthaltendes Cir-
culaire ergangen.

Wir befehlen, daß gegenwärtige Verordnung zu
sämtlicher Behörden und zu aller Unserer Unterthanen
genauer Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer eigenhändigen Unterschrift
und beygedrucktem Königlichen Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 22sten Junius 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.
 HARDENBERG. GOLTZ.

51.

Décret de l'Empereur des Français sur la 1811
condition des Français établis en Pays étran-^{26 Août,}
gers, donné au Palais de Trianon le

26 Août 1811.

(*Moniteur - Universel* 1811. Nro. 246. pag. 942.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions,
Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la
confédération du Rhin, Médiateur de la confédération
Suisse, etc.;

A tous présens et à venir, salut:

Diverses questions nous ayant été soumises touchant
la condition des Français établis en pays étranger, nous
avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos
intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 Avril 1809, nous avons
prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre
la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance
avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point
son territoire, ou qui, étant appelés par nous, ne dé-
férent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué, ni sur les Français na-
turalisés en pays étranger, avec notre autorisation, ou
sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou

1811 qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère;

Si l'acte des constitutions du 28 Frimaire an 8, déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code Napoléon s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'Etat.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de compléter par les présentes, cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

TITRE I. *Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.*

ART. I. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

ART. II. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contresignées par notre ministre-secrétaire-d'état, visées par notre cousin le prince archichancelier, insérées au bulletin des lois, et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

ART. III. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand mêmes les sujets du pays où ils seront naturalisés, ne jouiraient pas de ces droits en France.

ART. IV. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par les articles IX et X. du Code Napoléon.

Néan-

Néanmoins, ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui feront à leur profit, pendant leur minorité et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie. 1811

ART. V. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre 3, article 75 et suivans.

TITRE II. *Des Français naturalisés en pays étranger, sans notre autorisation.*

ART. VI. Tout Français naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens qui seront confisqués; il n'aura plus le droit de succéder, et toutes les successions qui viendront à lui échoir, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir pourvu, qu'il soit regnicole.

ART. VII. Il sera constaté par devant la cour, du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur-général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France, et en conséquence, la succession ouverte à son profit, sera adjugée à qui de droit.

ART. VIII. Les individus, dont la naturalisation en pays étranger, sans notre autorisation, auroit été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui aurait reçu distinctement ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 Août 1806, en seront déchus.

ART. IX. Ces titres et les biens y attachés, seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui seront réglés, comme en cas de viduité.

ART. X. Si les individus mentionnés en l'article VIII, avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défense leur en sera faite d'en porter la décoration.

ART. XI. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé, comme il est dit aux articles VI et VII. ci-dessus, s'ils sont trou-
vés

1811 vés sur le territoire de l'Empire, seront pour la première fois arrêtés et reconduits au-delà des frontières; en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un tems qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans. °

ART. XII. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus, que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce.

ART. XIII. Tout individu naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article LXXV. du Code pénal.

TITRE III. *Des individus déjà naturalisés en pays étranger.*

ART. XIV. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront dans le délai d'un an *) s'ils sont sur le continent Européen; de trois ans, s'il sont hors de ce continent; de cinq ans, s'ils sont au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance et aux Indes-Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

ART. XV. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article XII. ci-dessus.

ART. XVI. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu de lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

TITRE IV. *Des Français au service d'une puissance étrangère.*

ART. XVII. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère, sans notre autorisation

*) Ce délai a ensuite été prorogé successivement par Décret du 31 Juil. 1812 pour un an et par celui du 13 Août 1813 jusqu'au 1 Janvier 1814; voyez *Moniteur-Universel* de 1812 p. 955 et de 1813 p. 946. Alors les circonstances changées ont dispensé de la prorogation ultérieure d'un Décret si peu compatible avec les principes du droit des gens, avec le repos et le bien être des sujets, et avec toute idée de l'égalité des droits entre les nations.

sion spéciale et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct. 1811

ART. XVIII. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, de quitter le service, même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 Avril 1809.

ART. XIX. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère, leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites à l'art. II. ci-dessus.

ART. XX. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

ART. XXI. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

ART. XXII. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'Empire.

ART. XXIII. Ils pourront néanmoins porter les décorations des Ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçues avec notre autorisation.

ART. XXIV. Les Français au service d'une puissance étrangère, ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

ART. XXV. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II. du présent décret, et s'il reste au service étranger en tems de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 Avril 1809.

ART.

1811 ART. XXVI. L'article XIV. est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes.

ART. XXVII. Notre décret, du 6 Avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés, ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'Empire Français ou ses alliés.

ART. XXVIII. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret*).

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire-d'Etat,

Signé : *Le Comte DARU.*

52. a.

1812 *Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse*
 24 Févr. *et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;*
signé à Paris le 24 Févr. 1812.

(*Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten 1812. p. 101. Berlinische Nachrichten 1812, Nro. 72. fr. et all. sans les articles séparés et additionels, avec lesquels le traité se trouve dans Moniteur 1813. pag. 359.*)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc. etc. voulant

* Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 21 Janv. 1812 sur diverses questions relatives au décret ci-dessus se trouve dans *Moniteur-Universel 1812. pag. 85.*

lant resserrer plus étroitement les liens qui les unissent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: 1812

Sa Majesté le Roi de Prusse Mr. Frédéric Guillaume Louis Baron de Krusemark, Général-Major de Sa Majesté le Roi de Prusse; son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui de mérite;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse Mr. Hugues Bernard Comte Maret, Duc de Bassano, grand-aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de St. Hubert de Bavière, et de la couronne de Saxe, Chevalier de l'ordre du soleil de Perse de la première classe, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, l'un des quarante de la seconde classe de l'Institut Impérial de France, son ministre des relations extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura alliance défensive entre S. Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, contre toutes Puissances de l'Europe avec lesquelles l'une et l'autre des parties contractantes sont ou viendraient à entrer en état de guerre. Alliance

ART. II. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leur territoire actuel. Garantie

ART. III. Le cas d'alliance survenant et chaque fois qu'il surviendra, les dispositions à prendre en conséquence seront réglées par une convention spéciale. Convention spéciale réservée

ART. IV. Toutes les fois que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, soit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, soit par toute autre disposition contraire au droit maritime consacré par le traité d'Utrecht, tous les ports et les côtes des dites puissances seront également interdits aux bâtimens des nations neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon. Rétribution contre les bâtimens neutres.

ART.

1812 ART. V. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt si faire se peut.

Ratifications.

Fait et signé à Paris le vingt quatre Février mille huit cent douze.

Signé: *Le Duc DE BASSANO. (L. S.)*
Le Baron DE KRUSEMÀRK. (L. S.)

24 Févr.

Articles séparés et secrets.

(*Moniteur 1813. p. 359.*)

ART. I. **L'**alliance contractée aujourd'hui entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Prusse sera offensive et défensive dans toutes les guerres des deux hautes parties contractantes en Europe.

ART. II. Cependant il est convenu dès à présent, que dans les guerres que la France pourrait avoir à soutenir au delà des Pyénées, en Italie, ou en Turquie, la Prusse ne sera point tenue de fournir de contingent, faisant cependant, sous les autres rapports, cause commune avec la France.

ART. III. Les présens articles resteront secrets et ne pourront être rendus publics, ni communiqués à aucun cabinet par l'une des parties contractantes sans le consentement de l'autre.

ART. IV. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812.

Signé: *Le Duc DE BASSANO (L. S.)*
Le Baron DE KRUSEMÀRK. (L. S.)

(*Ratifiés en même tems que le traité patent.*)

*Première convention spéciale entre S. M. l'Empereur 1812
des Français Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse,
signée à Paris le 24 Février, ratifiée à Berlin le
4 Mars, 1812.*

(*Moniteur ibid.*)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. ; et S. M. le Roi de Prusse ayant fixé leur attention sur la déclaration remise dans le mois d'Avril dernier, par les ministres de Russie près les différentes cours, et notamment près de celle de Berlin, sur les armemens qui s'en sont suivis de part et d'autre, et sur le nouveau système du commerce des marchandises coloniales, récemment établi en Russie, en opposition au traité de Tilsit; se trouvant autorisés par de telles circonstances à prévoir un changement de dispositions de la part de la cour de Petersbourg, et la possibilité d'une rupture plus ou moins prochaine; conservant toutefois l'espoir que leurs appréhensions, quelque fondées qu'elles puissent être en ce moment, ne seront pas confirmées par l'événement; mais voulant cependant, le cas arrivant, que tout soit réglé et convenu d'avance entre eux, pour l'exécution du traité d'alliance de ce jour, ont résolu, conformément à l'art. III. du dit traité, de statuer à cet égard par une convention éventuelle et spéciale, et ont, à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. M. Hugues-Bernard, comte Maret, duc de Bassano etc. son ministre des relations extérieures;

et S. M. le Roi de Prusse M. Frédéric Guillaume Louis baron de Krusemark etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre la France et la Russie, S. M. le Roi de Prusse fera cause commune avec S. M. l'Empereur et Roi.

ART. II. S. M. le Roi de Prusse fournira un contingent de 20,000 hommes, composé de 14,000 hommes
Nouveau Recueil. T. I. D d. d'in.

1812 d'infanterie, 4000 hommes de cavalerie et 2000 hommes d'artillerie avec 60 pièces de canon, ayant un double approvisionnement, et des équipages militaires pour transporter en farine dix à vingt jours de vivres.

Le dit contingent sera toujours tenu au complet du dit nombre présent sous les armes.

ART. III. Ce contingent sera le plus que possible, réuni dans le même corps d'armée, et employé de préférence à la défense des provinces Prussiennes, sans que S. M. le Roi de Prusse entende par là gêner en rien les dispositions militaires de l'armée, dans laquelle ses troupes seront employées.

Les troupes qui doivent composer ledit contingent, se réuniront, savoir: celles qui se trouvent en Silésie, à Breslau; celles qui se trouvent en deçà à l'Oder, à Berlin; et celles qui se trouvent dans les provinces Orientales, à Königsberg.

Elles seront prêtes à se mettre en marche de ces divers points au 15 Mars.

ART. IV. Indépendamment du corps ci-dessus, un corps de troupes Prussiennes composé de 4000 hommes, tiendra garnison à Colberg, et fournira, s'il est nécessaire, des détachemens pour la défense des côtes. Un corps de 1200 hommes tiendra garnison à Potsdam. Dans le cas où S. M. le Roi jugerait à propos de s'établir dans la dite résidence, le nombre de troupes qui y tiendrait garnison, pourrait être porté jusqu'à 3000 hommes. Un corps de 10,000 hommes fournira les garnisons aux places fortes de la Silésie. Un corps de 3000 hommes tiendra garnison à Graudentz.

Les commandans des places de Colberg et de Graudentz transmettront régulièrement les états de situation de leur place, et de leur garnison à l'état Major-général. Ils seront tenus d'obéir aux ordres qu'il leur donnera pour le service de l'armée. Ils recevront dans les dites places, les officiers que l'état Major-général jugerait à propos d'y établir pour objets de service, et les escouades d'artillerie qui y seraient envoyées pour la confection des munitions; mais aucun corps de troupes ne pourra y entrer.

Il n'y sera fait aucun nouvel ouvrage, que de concert avec les généraux Français.

ART.

ART. V. S. M. I. et R. promet et s'engage, de son côté, à prendre part à la guerre avec toutes les forces disponibles. 1812

ART. VI. Les troupes Françaises ou alliées pourront traverser et occuper les provinces Prussiennes, à l'exception de la Haute-Silésie, du comté de Glatz et des principautés de Breslau, d'Oels et de Brieg. Elles n'entreront, ni dans cette partie de la Silésie, ni dans les pays qui ne seront pas parties des lignes d'opérations.

La ville de Potsdam sera exemte du passage des troupes et de garnison Française ou alliée.

Il pourra être détaché de la garnison de Potsdam une compagnie pour la garde du château de Charlottenbourg et une compagnie pour la garde du palais du Roi à Berlin. Aucun officier ou employé ne pourra, sous quel que prétexte que ce soit, entrer ou loger dans lesdits palais et chateau et leurs dépendances, sans la permission du Gouverneur qui y sera établi par S. M. le Roi de Prusse.

ART. VII. Les lignes d'opération seront dans les pays entre l'Elbe et l'Oder, entre l'Oder et la Vistule, et entre la Vistule et la Memel ou le Niemen. Il n'y aura sur les dites lignes d'opération pas d'autres troupes Prussiennes que la milice bourgeoise, la gendarmerie, et le nombre d'hommes strictement nécessaire et dont il sera convenu pour le maintien de l'ordre.

ART. VIII. Les commandans Français, qui seront établis sur les lignes d'opérations, ne pourront s'immiscer ni directement ni indirectement, dans ce qui regarde le gouvernement et l'administration civile. Ils auront dans leurs attributions tout ce qui concerne les réquisitions, la fourniture des subsistances aux troupes, le service des hôpitaux militaires, la police et le maintien de l'ordre et de la sûreté sur les derrières de l'armée, pour ce qui la concerne.

ART. IX. Il pourra être fait au besoin par les administrateurs ou commandans Français, des réquisitions aux autorités locales ou commissaires Prussiens, pour les vivres et les charrois.

Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'Intendant-général de l'armée; les récépissés particuliers seront convertis en un récépissé général, et la valeur

1812 en sera acquittée, ou par compensation sur les contributions dues par la Prusse, ou à la fin de la campagne.

ART. X. S'il devenait nécessaire de tirer de l'artillerie, des poudres, boulets, cartouches et d'autres munitions de guerre, des places fortes des Etats Prussiens, S. M. le Roi de Prusse prend l'engagement de faire mettre à la disposition de l'armée Française ou alliée, sauf compensation sur les contributions, ou payement à la fin de la campagne, tous ceux desdits objets que S. M. le Roi ne jugera pas nécessaires à la défense desdites places, ou pour l'usage de son armée.

ART. XI. La Prusse ne fera aucune levée, aucun rassemblement de troupes, aucun mouvement militaire, pendant que l'armée Française occupera son territoire ou fera sur le territoire ennemi, si ce n'est pour l'avantage de l'alliance et de concert entre les deux puissances.

ART. XII. Les délits qui seraient commis envers des individus de l'armée alliée, seront jugés par des commissions militaires formées par les généraux de ladite armée. L'accusé aura un défenseur de sa nation.

ART. XIII. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre la Russie, si malgré les vœux et les espérances des hautes parties contractantes elle venait à avoir lieu, S. M. l. s'engage à procurer à S. M. le Roi de Prusse une indemnité en territoire pour compenser les services et charges que S. M. aura supportées pendant la guerre.

ART. XIV. Quant aux places de Glogau, de Custrin et de Stettin, maintenant occupées par les troupes Françaises, les frais d'entretien de leurs garnisons, et pour les approvisionnemens de siège, etc. seront, à dater du jour de la signature de la présente convention pour la place de Glogau, et du jour où S. M. le Roi de Prusse aura rempli les engagements contractés par la convention sur l'acquiescement de la contribution, signée simultanément avec la présente, pour les places de Stettin et de Custrin, à la charge de S. M. l'Empereur. Un arrangement particulier aura lieu entre les deux souverains, sur la durée de l'occupation des places susmentionnées par les troupes Françaises.

ART. XV. La présente convention restera secrète, et ne pourra dans aucun cas être rendue publique ou communi-

muniquée à un gouvernement étranger par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes. 1812

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de dix jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812.

Signé :

H. B. Duc DE BASSANO.

Le Baron DE KRUSEMARK.

Seconde convention spéciale entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi de Prusse, signée à Paris le 24 Février et ratifiée à Berlin le 4 Mars 1812.

(*Moniteur ibid.*)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc., et S. M. le Roi de Prusse voulant régler par un nouvel arrangement l'exécution des conventions des 8 Septembre et 5 Décembre *) 1808, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur des Français etc. M. Hugues Bernard comte Maret, duc de Bassano, grand-aigle de la légion d'honneur etc. son ministre des relations extérieures ;

Et S. M. le Roi de Prusse M. Henri de Beguelin, conseiller d'état etc., son fondé de pouvoir ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ART. I. Pendant tout le tems que les troupes Françaises se trouveront sur le territoire de S. M. le Roi de Prusse, et pendant toute la durée de la guerre avec la Russie, si elle vient à avoir lieu, le payement en argent des contributions restant dues par S. M. le Roi de Prusse sera suspendu ; les intérêts courront à la charge de la dite Majesté.

ART. II. S. M. l'Empereur des Français acceptera à compte des dites contributions et pour comptant les denrées et munitions que S. M. le Roi de Prusse s'engage à fournir jusqu'à concurrence des quantités ci-après déterminées.

D d 3

ART.

*) Sans doute 3 Novembre : voyez ces deux conventions plus haut p. 102, 113.

1812

ART. III. S. M. le Roi de Prusse s'engage

1. à faire verser par quart de mois en mois à compter du 1 Mars prochain dans les magasins de l'armée Française.
 - 200,000 quintaux de seigle.
 - 24,000 quintaux de riz et légumes secs.
 - 2000,000 de bouteilles de bière.
2. à faire verser par huitième de mois en mois à compter du 1 Mars dans les magasins de l'armée Française.
 - 400,000 quintaux de froment.
 - 650,000 quintaux de foin.
 - 350,000 quintaux de paille.
 - 6000,000 de boisseaux d'avoine.
3. à faire fournir par fixième de mois en mois à commencer du 1 Mars.
 - 44,000 boeufs.

Sur ce nombre de 44,000, seront compris 600 boeufs d'attelage, qui seront livrés sous le plus bref délai dans la place de Dantzick.
4. à faire fournir par quart de mois en mois à compter du 1 Mars.
 - 15,000 chevaux dont
 - 6,000 de cavalerie légère.
 - 3,000 de grosse cavalerie.
 - 6,000 d'artillerie ou d'équipage militaire.

Ces chevaux devront être de l'âge de 5 ans au moins et de 7 ans au plus.
5. à faire fournir par quart de mois en mois.
 - 600,000 livres de poudre.
 - 300,000 livres de plomb.
6. à faire fournir pour les transports de l'armée.
 - 3,600 voitures attelées et pourvues de leurs conducteurs portant chacune quinze cents pèsant, composant 120 brigades de 30 voitures chacune et formées en trois divisions,
 - la 1. de Magdebourg à l'Oder,
 - la 2. de l'Oder à la Vistule,
 - la 3. de la Vistule aux frontières de la Russie.
7. à faire établir des hôpitaux pour 20,000 malades et à fournir pour lesdits hôpitaux les bâtimens, le mobilier, le linge, les vivres, les médicamens, les hommes de service et les officiers de santé qui serviront concurremment avec les officiers de santé Français.

ART.

ART. IV. Les subsistances seront versées dans les lieux qui seront indiqués par l'Intendant de l'armée, savoir : la moitié dans les places de l'Oder et de la Vistule, y compris Modelin, et l'autre moitié dans les places de la Prusse Orientale et Occidentale. 1812

ART. V. Les chevaux seront livrés dans les dépôts qui seront indiqués par l'Intendant général de l'armée.

ART. VI. La poudre et le plomb seront livrés dans les places de Modelin, Thorn et Dantzick, dans les proportions qui seront déterminées par le commandant de l'artillerie.

ART. VII. Les hôpitaux seront établis dans les lieux qui seront désignés par l'Intendant-général de l'armée.

ART. VIII. Tous les transports sur les lieux désignés par l'Intendant-général seront faits par l'administration Prussienne.

ART. IX. L'évaluation tant du prix des denrées fournies, que des frais de transports, des journées d'hôpitaux et des journées des 3600 voitures, sera fait de gré à gré, entre l'Intendant-général et un commissaire de S. M. le Roi de Prusse.

ART. X. Les récépissés des denrées qui seront versées, seront livrés à mesure des versements. Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'Intendant-général de l'armée, et les récépissés particuliers convertis en un récépissé-général, afin de constater les époques du remboursement à compte des contributions, et la portion d'intérêts qui cessera de courir.

ART. XI. Toutes les denrées et approvisionnements qui se trouvent dans les places de Colberg et de Graudentz et qui excèdent les quantités nécessaires à l'approvisionnement des dites places, pendant une année, savoir : de Colberg pour une garnison de 4000 hommes et de Graudentz pour une garnison de 3000 hommes seront, dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, dirigées sur les magasins de Custrin, Stettin et Dantzick, et reçues à compte des quantités à fournir conformément à l'art. III. ci-dessus.

ART. XII. Les actes de garantie fournis par les états des provinces Prussiennes, pour sûreté du paiement des contributions de guerre, seront remis à S. M. le Roi de

1812 Prusse et échangés contre une obligation du Gouvernement Prussien, dont le montant fera le même que celui desdits actes de garantie.

ART. XIII. Aussitôt que les versements et livraisons à faire, en exécution de la présente convention auront été effectués en totalité, le compte général de leur quantité et valeur sera arrêté, ainsi que le compte définitif en capital et intérêts des contributions dues par S. M. le Roi de Prusse. Il sera pris alors de nouveaux arrangements entre les deux hautes parties contractantes pour l'acquittement du solde qui résultera desdits comptes à la charge de l'une ou de l'autre.

ART. XIV. La présente convention restera secrète.

ART. XV. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812.

H. B. Duc DE BASSANO.

H. DE BEGUELIN.

(Les ratifications du traité et des articles et conventions annexés ont été échangées à Berlin le 5 Mars 1812.)

52. b.

10 Mai. *Convention entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie pour l'échange réciproque des déserteurs, signée à Paris le 10 Mai 1812.*

(Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten 1812, p. 103. Berlinische Nachrichten 1812. N. 72. fr. et all.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc. voulant par suite de l'alliance et de l'étroite amitié qui les unissent; pourvoir à la conservation des corps que leurs dites Majestés et leurs alliés ont rassemblés, ou pourraient à

à l'avenir rassembler pour l'objet de leurs armemens actuels, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: 1812

Sa Majesté le Roi de Prusse Mr. Frédéric Guillaume Louis Baron de Krusemark, Général-Major de Sa dite Majesté, Son Envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui du mérite, et

Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, Mr. Hugues Bernard Comte Maret, Duc de Bassano, grand aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, Grand-croix des ordres de St. Etienne de Hongrie, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert de Bavière et de la couronne de Saxe, chevalier de l'ordre du Soleil de Perse de la première classe, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, l'un des quarante de la deuxième classe de l'Institut Impérial de France, Son ministre des relations extérieures:

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans:

ART. I. A compter de ce jour et pendant tout le Déserteurs. tems où les corps rassemblés par les hautes parties contractantes et leurs alliés, ou ceux qu'elles pourraient rassembler à l'avenir pour l'objet de leurs armemens actuels, seront en activité, les militaires de quelque arme que ce soit ayant déserté des dits corps, seront rendus à la puissance, au service de la quelle ils étoient. Cependant les hautes parties contractantes et leurs alliés ne seront pas tenus de rendre les déserteurs qui seront leurs sujets.

ART. II. Les déserteurs seront rendus dans l'état où ils auront été arrêtés, c'est à dire avec l'argent, les habits, armes, munitions, chevaux et équipages, qu'ils auront emportés, emmenés ou volés. Mode d'extradition.

Dans le cas prévu par l'article précédent où le déserteur ne devra point être rendu, les habits, armes, munitions, chevaux ou équipages seront restitués, et le présent article sera exécuté de bonne foi.

ART. III. Les déserteurs seront rendus dans le cas même, où ils seraient parvenus à se faire admettre au Déserteurs entrés en service. service

1812 service de la puissance qui d'après les articles ci-dessus doit les restituer.

Domestiques. ART. IV. Les domestiques des officiers ayant quitté leurs maîtres après s'être rendus coupables de quelques crimes, ou étant trouvés sans papiers qui constatent qu'ils sont libres de tout engagement, seront réputés déserteurs et comme tels restitués.

Défense d'achat d'effets. ART. V. Il sera fait par les hautes parties contractantes et leurs alliés défense très expresse à leurs sujets respectifs, d'acheter les habits, armes, munitions, chevaux, montures, équipages et généralement quelque chose que ce soit des dits déserteurs, de leur donner asyle ou passage, de les recéler, ou de faciliter leur évasion, le tout sous des peines convenables.

Ceux qui auront acheté de tels effets seront tenus de les rendre sans indemnité.

Rations. ART. VI. Il sera donné aux hommes jusqu'au moment où ils seront remis à la puissance du service de laquelle ils auront déserté, les mêmes rations qu'aux troupes de la puissance sous la domination de laquelle ils auront été arrêtés, et il en sera de même pour les rations de fourrages à donner aux chevaux.

Gratification. ART. VII. Pour encourager les militaires, Officiers de justice, Gendarmes et habitans et sujets respectifs à veiller avec plus d'attention à l'exécution du cartel, il sera donné une gratification de vingt-cinq Francs à celui ou ceux qui auront arrêté un déserteur à pied, et de cinquante Francs pour un déserteur à cheval.

Nourriture. ART. VIII. Afin de prévenir tout embarras sur le remboursement de la nourriture des hommes et des chevaux ainsi que pour le payement de la récompense stipulée en l'article précédent, il sera payé à ces deux titres par la puissance à qui se fera la restitution d'un déserteur, cinquante francs pour chaque déserteur à pied, et cent francs pour un déserteur monté. — Cette somme sera délivrée comptant, sous quittance, par le chef militaire à qui le déserteur sera remis, et au moyen de cela, on ne pourra de part et d'autre, rien exiger de plus ni pour nourriture ni pour gratification, ni pour aucuns autres frais quelconques.

Déserteurs à qui remis. ART. IX. Les déserteurs que les parties contractantes seront dans le cas de faire restituer en conséquence des

des articles ci-dessus, seront conduits et remis aux Com-
mandants des places les plus voisines, à moins que les
corps auxquels les dits déserteurs appartiennent ne se
trouvent plus près que les dites places du lieu de l'ar-
restation, auquel cas les déserteurs seront remis au Com-
mandant de ce corps.

ART. X. Sa Majesté le Roi de Danne-
marc fera invité à accéder à la présente Convention.

ART. XI. La présente Convention sera ratifiée et les
ratifications en seront échangées dans le délai de vingt
jours.

Fait et signé à Paris le dix Mai, mille huit cent douze.

Signé: Le Baron DE KRUSEMARK. (L. S.)

Signé: Le Duc DE BASSANO. (L. S.)

(La ratification de Sa Majesté le Roi de Prusse a été signée
le 22 Mai 1812 et ensuite échangée contre celle de S. M. l'Em-
pereur des Français.)

53.

Traité d'alliance entre la France et l'Autriche,
signé à Paris le 14 Mars 1812.

(*Moniteur-Universel* 1813. N. 278; et se trouve en Alle-
mand, mais sans les art. séparés dans *Berlin. Nachrichten*
1812. Nro. 76.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur
de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédé-
ration Suisse; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de
Hongrie et de Bohême, ayant à coeur de perpétuer
l'amitié et la bonne intelligence qui existent entre elles,
et de concourir par l'intimité et la force de leur union,
soit au maintien de la paix du Continent, soit au rétab-
lissement de la paix maritime; considérant que rien ne
serait plus propre à produire ces heureux résultats, que
la conclusion d'un traité d'alliance, qui aurait pour but
la sûreté de leurs Etats, et possessions et la garantie des
princi-

1812 principaux intérêts de leur politique respective, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir:

S. M. l'Empereur des Français etc. Mr. Hugues Bernard comte Maret, duc de Bassano etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. le Prince Charles de Schwarzenberg, duc de Krumau etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Alliance ART. I. Il y aura à perpétuité, amitié, union et alliance entre S. M. l'Empereur des Français etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. En conséquence les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence si heureusement établie entre elles, leurs Etats et sujets respectifs, à éviter tout ce qui pourrait l'altérer, et à se procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Garantie. ART. II. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels.

Bons offices, secours. ART. III. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix; et dans le cas où les Etats de l'un ou de l'autre seraient menacés d'une invasion, elles employeraient leurs bons offices les plus efficaces pour la prévenir.

Mais comme ces bons offices pourraient ne point avoir l'effet désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement, dans le cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

Nombre du secours. ART. IV. Le secours stipulé par l'article précédent sera composé de 30,000 hommes dont 24,000 d'infanterie et 6,000 de cavalerie, constamment entretenus au grand complet de guerre et d'un attirail de 60 pièces de canon.

Marche. ART. V. Ce secours sera fourni à la première réquisition de la partie attaquée ou menacée. Il se mettra en marche dans le plus court délai possible, et au plus tard avant l'expiration des deux mois qui suivront la demande qui en aura été faite.

Porte. ART. VI. Les deux hautes parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe,

ART.

ART. VII. Elles reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le traité d'Utrecht. 1812
Navigation
neutre.

S. M. l'Empereur d'Autriche renouvelle autant que besoin est, l'engagement d'adhérer au système prohibitif contre l'Angleterre pendant la présente guerre maritime.

ART. VIII. Le présent traité d'alliance ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet, que de concert entre les deux hautes parties. Secrét.

ART. IX. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans un délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut. Ratification.

Fait et signé à Paris le 14 Mars 1812.

Articles séparés et secrets.

ART. I. L'Autriche ne sera point tenue de fournir le secours stipulé par l'art. IV. du traité patent dans les guerres que la France soutiendrait ou contre l'Angleterre, ou au delà des Pyrenées. Except.
à l'art. 4.

ART. II. Si la guerre vient à éclater entre la France et la Russie, l'Autriche fournira ledit secours stipulé par l'art. IV et V. du traité de ce jour. Les régimens qui doivent le former, seront dès à présent mis en marche et cantonnés de manière qu'à dater du 1 Mai ils puissent, en moins de 15 jours, être réunis sur Lemberg. Guerre
contre
la Russie
secours.

Ledit corps de troupes sera pourvu d'un double approvisionnement de munitions d'artillerie, ainsi que des équipages militaires nécessaires au transport de 20 jours de vivres.

ART. III. De son côté S. M. l'Empereur des Français fera toutes ses dispositions pour pouvoir opérer contre la Russie, à la même époque avec toutes les forces disponibles. Obligat.
de la
France.

ART. IV. Le corps de troupes fourni par S. M. l'Empereur d'Autriche sera formé en trois divisions d'infanterie et une division de cavalerie, commandé par un général Autrichien au choix de S. M. l'Empereur d'Autriche. Corps
de trou-
pes Au-
trichiens

Il agira sur la ligne qui lui sera prescrite par S. M. l'Empereur des Français et d'après ses ordres immédiats.

1812 Il ne pourra toutefois être divisé; il formera toujours un corps distinct et séparé.

Il sera pourvu à sa subsistance en pays ennemi, suivant le même mode qui sera établi pour le corps de l'armée Française sans rien changer toutefois au régime et aux usages de détails établis par les réglemens militaires de l'Autriche pour la nourriture des troupes.

Les trophées et le butin qu'il aura faits sur l'ennemi lui appartiendront.

Pologne. ART. V. Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantira spécialement, comme elle garantit dès à présent à l'Autriche la possession de la Gallicie.

Gallicie. ART. VI. Si, le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne une partie de la Gallicie, en échange des provinces Illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Gallicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

Aggrandissemens de l'Autriche. ART. VII. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à procurer à S. M. l'Empereur d'Autriche, des indemnités et des aggrandissemens de territoire qui non seulement compensent les sacrifices et charges de la coopération de Sa dite Majesté dans la guerre, mais qui soient un monument de l'union intime et durable qui existe entre les deux Souverains.

Attaque contre l'Autriche. ART. VIII. Si en haine des liens et engagements contractés par l'Autriche envers la France, l'Autriche était menacée par la Russie, S. M. l'Empereur des Français regardera cette attaque comme dirigée contre lui-même, et commencera immédiatement les hostilités.

Porte. ART. IX. La Porte Ottomane sera invitée à accéder au traité d'alliance de ce jour.

Secret. ART. X. Les articles ci-dessus resteront secrets entre les deux puissances.

ART.

ART. XI. Ils auront la même force que s'ils étaient inférés dans le traité d'alliance et ils seront ratifiés, et les ratifications échangées dans le même lieu et à la même époque que celles du dit traité. Fait et signé à Paris le 14 Mars 1812. Ratifi-
cations.

(Ce traité a été ratifié à Paris le 15. et à Vienne le 25 Mars et les ratifications ont été échangées le même jour à Vienne.)

54.

Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à Oerebro le 18 Juillet 1812.

(*Moniteur Westphalien* 1812. Nro. 250.)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité!

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, également animés du désir de rétablir les anciens rapports d'amitié et de bonne intelligence entre les deux puissances et leurs Etats respectifs, ont nommé à cette fin leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi de Suède le baron Laurent d'Engeströem, ministre d'Etat et des affaires étrangères etc. et le baron Gustave de Wetterstedt, son chancelier de la Cour etc. et S. A. R. le prince-régent, au nom et de la part de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sir Edouard Thornton, écuyer; lesquels ministres plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura entre L. L. M. M. le Roi de Suède et le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, leurs héritiers, successeurs, sujets, royaumes et Etats respectifs, une paix véritable et inviolable, une union parfaite et une amitié sincère, de sorte que dès-à présent toute mésintelligence qui pourrait avoir eu lieu entre les deux Etats doit être regardée comme entièrement éteinte, paix.

ART.

1812 ART. II. Les rapports d'amitié et de commerce entre les deux Etats seront rétablis sur le même pied où ils se trouvaient au 1 Janvier 1791; tous les traités et conventions qui subsistaient à cette époque entre les deux Etats doivent être considérés comme renouvelés et confirmés, et sont renouvelés et confirmés par le présent traité.

Traités renouvelés.
Garantie. ART. III. Si en haine du présent traité et du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux pays, une puissance quelconque voulait faire la guerre à la Suède, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage à prendre de concert avec S. M. le Roi de Suède les mesures nécessaires pour la sûreté et l'indépendance de ses Etats.

Ratifications. ART. IV. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes et les ratifications seront échangées dans l'intervalle de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires soussignés avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé le présent traité, et l'avons muni de notre sceau. Fait à Oerebro le 18 Juillet 1812.

Signé:

Le Baron D'ENGESTROEM. EDOUARD THORNTON.

Le Baron GUST. DE WETTERSTEDT.

(Ce traité a été ratifié le 4 Août à Carltonhouse et le 17 Août à Oerebro.)

55.

*Ordonnances et déclarations relatives au commerce et à la navigation pendant la guerre, particulièrement à l'origine et aux progrès du système continental. 1806 — 1812. *)*

55. a.

Ordonnance publiée par le commandant de l'escadre Russe près Cattaro concernant le blocus des ports dans le golfe Adriatique. 1806
17² Mars.

(Se trouve en allemand dans: *RUNDE Actenstücke* 1806.
 T. I, p. 87.)

L'intention sincère de maintenir la bonne harmonie avec les Etats des puissances neutres, et en outre le but impor-

- *) Ainsi qu'on trouve dans les volumes précédens les principaux actes relatifs au commerce des neutres et qui ont été publiés pendant la guerre de l'Amérique, et pendant la guerre depuis 1793 — 1801, de même j'ai déjà inséré quelques actes relatifs au commerce pendant la guerre depuis 1803 pour les années 1803 et 1804 dans le 3eme Volume des supplémens à mon Recueil pag. 528 — 557. Les déclarations de l'Angleterre sur les blocus antérieurement à l'année 1806 n'étaient que partielles; comme l'ont été celles des autres puissances. C'est ainsi que celle du 28 Juin 1803 prononçait le blocus des embouchures de l'Elbe, celle du 26 Juillet 1803 le blocus du Weser celle du 9 Août 1804 prononçait le blocus des ports Français au Canal et à la mer du Nord. On peut voir ces pièces dans *Nouvelles politiques de la Haye* 1803. Nr. 64. 67. 1804. 69. et *Journ. pol.* 165. Je les ometts ici pour ne pas m'écarter encore davantage de l'époque de 1808 de laquelle je dois partir ici par les motifs indiqués dans la préface. Mais quant aux actes de 1806 j'ai cru ne pas devoir les omettre ici, comme nécessaires à l'intelligence de ceux depuis 1808 que je fais suivre d'après l'ordre chronologique.

1806 important de couper aux ennemis les provisions et les moyens, qu'ils pourraient se procurer par le secours des puissances neutres, engagent le commandant de l'escadre de S. M. Imp. de toutes les Russies à déclarer et faire connaitre par la présente,

1. que tous les ports et toutes les côtes tant de la rive droite que de la rive gauche du golfe Adriatique qui appartiennent aux Français ou aux Etats neutres et qui sont occupés par les Français, sont dès aujourd'hui assujettis au blocus le plus rigoureux par la dite Escadre.
2. qu'aucun navire des dites puissances ne pourra conduire dans les dites places des munitions de guerre, provisions, ou autres marchandises quelconques sous peine qu'elles seront confisquées ensemble avec le navire.
3. Comme cette déclaration fait assez connaitre l'estime que mon Auguste cour conserve pour les Etats neutres, je me flatte qu'on les préservera des maux qui résulteraient infailliblement d'une conduite opposée.

A bord du vaisseau de ligne *Asie*, à l'ancre dans le canal des bocche di Cattaro le 1^r Mars 1806.

Signé:

HENRY BAILÉE.

*Commandant de l'Escadre de S. M. Imp.
de toutes les Russies.*

55. b.

30 Mai. *Manifeste Autrichien concernant la fermeture des ports de la mer Adriatique en date du 30 Mai 1806.*

(Se trouve en allemand dans: *Runde Actenstücke.*

T. I. pag. 212.)

Des circonstances urgentes causées par l'occupation violente et la restitution non encore faite de Cattaro ont déterminé Sa Majesté à employer de telles mesures qui assurent le repos permanent de leurs fidèles sujets et états. Sa Majesté ordonne en conséquence:

1. que l'entrée dans tous les ports Autrichiens est défendue à tous les vaisseaux Russes et Anglais sans distinction.

2. que

2. que cet ordre sera mis en exécution immédiatement après sa publication. Les navires Russes et Anglais qui se trouvent actuellement dans un des ports Autrichiens sortiront aussitôt, au plus tard dans l'espace de trois jours à dater de la publication du présent ordre; plus tard leur sortie sera empêchée. 1806

55. c.

Publication Prussienne au sujet du blocus des ports et rivières sur la mer du Nord décerné par la Prusse contre la Grande-Bretagne; en date du quartier-général à Hannover le 26 Mars 1806. 30 Mai.

(RUNDE Actenstücke. T. I. p. 104.)

In einem zwischen S. Kön. Maj. von Preussen, meinem allergnädigsten Herrn, und Sr. Kaiserl. Majestät dem Kaiser der Franzosen und Könige von Italien abgeschlossenen Tractat, ist festgesetzt worden, daß die Häfen an der Nordsee, so wie die Ströme, welche sich in dieselbe ergießen, der Englischen Schiffahrt und Handlung eben so, wie es zu den Zeiten, als die Franz. Truppen die Hannoverischen Lande besetzt hatten, geschehen ist, gesperrt werden sollen. Ich mache dieses nach dem erhaltenen Allerhöchsten Befehl dem daran Theil nehmenden Publicum hiermit allgemein bekannt, damit es sich vor Nachtheil hüte, weil die Truppen des Königs, meines Herrn, Befehl erhalten haben, diejenigen Englischen Schiffe, welche in gedachte Häfen und Ströme einlaufen wollten, zurückzuweisen und nicht zu zulassen, wie denn auch alle zur Sache gehörenden Anstalten des Ein- und Durchbringens der Englischen Waaren zu verhüten, werden getroffen werden. Hauptquartier Hannover den 28ten März 1806.

Signé: Graf v. d. SCHULENBURG KEHNERT.
Königl. Preussischen General der Cavallerie
und commandirender General des Corps
d'armée im Hannöverschen.

55. d.

1806 *Note circulaire du secrétaire d'Etat de Sa Majesté*
 8 Avril *Britannique concernant le blocus des rivières de l'Ems,*
du Weser, de l'Elbe et de la Trave, en date du
*8 Avril 1806 *).*

(Se trouve en allemand dans: RÜNDE Actenstücke.
 T. I. p. 145.)

Il a plu à Sa Majesté de faire savoir aux ministres des puissances neutres résidans à cette cour par le secrétaire d'Etat des affaires étrangères Mr. Fox que par ordre de Sa Majesté les mesures nécessaires ont été prises pour bloquer l'embouchure des rivières de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave, et que dès à présent toutes les mesures autorisées par le droit des gens et par les loix subsistant entre Sa Majesté et les Etats neutres seront prises et exécutées à l'égard des vaisseaux qui tenteraient d'enfreindre le dit blocus.

55. e.

5 Mai. *Déclaration du conseil Britannique au sujet du blocus*
de tous les ports depuis Brest jusqu'à l'Elbe adressée
au ministre des Etats Unis à Londres ainsi qu'aux
autres ministres et agens des puissances neutres près le
Gouvernement Britannique, en date du
16 Mai 1806.

(SCHOELL T. IX. p. 342. et se trouve en allemand dans:
 RÜNDE Actenstücke 1806. T. I. p. 198.)

Le sousigné, premier secrétaire d'état du département des relations extérieures de S. M. Britannique a été chargé par

Downing-Street, le 16 Mai 1806.

*) Par un ordre de semblable teneur en date du 26 Juil. 1806 la Grande-Bretagne a déclaré Venise en état de blocus v. Ründe T. II. pag. 58.

par le Roi d'informer M. Monroe que S. M. ayant pris en considération les nouvelles mesures adoptées par l'ennemi pour entraver le commerce des sujets de S. M. Britannique, a jugé à propos de faire donner des ordres, de mettre en état de blocus les côtes, rivières et ports, à commencer par la rivière de l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, ces rivières et ports étant considérés être actuellement bloqués. Cependant Sa Majesté veut bien fixer par la présente disposition, que ce blocus ne soit pas étendu de manière que des vaisseaux neutres, chargés de marchandises non appartenantes aux ennemis de S. M., et qui ne sont point de contrebande de guerre, soient empêchés de s'approcher de cette côte, d'entrer dans les dites rivières et ports, et d'en sortir (excepté cependant la côte, les rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la rivière de Seine, qui se trouvent déjà sous le blocus le plus strict, et qui continue toujours à leur égard) pourvu que les vaisseaux et bâtimens s'approchant ainsi et entrant dans les dites rivières ou ports (non compris sous le blocus strict) n'aient pas été chargés dans un port appartenant ou étant en possession d'un des ennemis de S. M. Britannique, et qu'en sortant desdites rivières ou ports (non compris sous le blocus strict), ils ne soient pas destinés pour un port en possession ou appartenant à un des ennemis de la Grande-Bretagne, et d'ailleurs, sous condition qu'ils n'aient pas préalablement violé le blocus.

En conséquence M. Monroe est prié d'informer les consuls et négocians Américains, qui habitent ce pays, des mesures que S. M. Britannique vient de faire prendre, et que, dès à présent, on mettra en exécution tout ce qui est autorisé par le droit des gens et les traités existans entre S. M. Britannique et les puissances neutres, contre les vaisseaux qui violeront le blocus et qui agiront contre l'intention de S. M. contenue dans cette notification.

Le sousigné prie M. Monroe d'agréer l'assurance de sa parfaite considération.

Signé :

C. J. Fox.

55. f.

1806 *Ordre de Sa Majesté Britannique concernant la libre*
 21 Mai. *navigation sur la Baltique, en date de St. James*
le 21 Mai 1806.

George Roi etc. Ayant toujours été animés du désir de prévenir tout ce qui pourrait troubler le commerce des divers Etats qui se trouvent dans des relations paisibles avec nous, pour autant que ceci est compatible avec les opérations de guerre nécessaires; ayant de plus pris en considération que ledit but serait atteint en partie si le commerce et la navigation sur la Baltique n'étaient présentement pas troublés; nous avons en conséquence jugé à propos d'ordonner que nos vaisseaux de guerre, armateurs ou autres vaisseaux munis de commissions par nous n'arrêteront ou saisiront aucun navire naviguant sur la dite mer. Nous ordonnons en conséquence le plus expressément à tous les commandans de nos vaisseaux de guerre, armateurs etc. dans la dite mer de n'y arrêter ou saisir aucun navire dans le dessein de s'en emparer, soit en vertu de leur commission, soit sous aucun autre prétexte, mais de permettre au contraire à chaque vaisseau, qu'ils rencontreront dans cette mer, de continuer sa route vers sa destination sans aucun empêchement.

Par ordre de Sa Majesté.

Donné en notre Palais de St. James le 21 Mai 1806.

Signé:

SPENCER.

55. g.

Note circulaire du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. Britannique sur la levée du blocus des ports depuis Brest jusqu'à l'Elbe; en date du 25 Septembre 1806.

(Se trouve en allemand dans : *RUNDE Actenstücke* 1806. T. II. p. 168.)

Il a plu à Sa Majesté de faire connaître par Lord Viscount Howick premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères aux ministres des puissances amies et neutres à cette cour, qu'après qu'Elle a jugée à propos le 16 Mai dernier de faire prendre les mesures nécessaires pour le blocus des côtes, rivières et ports depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, Elle a maintenant daigné déclarer, que ce blocus pour autant qu'il s'étend depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems l'une et l'autre inclusivement cessera pour le présent, et qu'à dater de ce jour la navigation des côtes, rivières et ports depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems inclusivement sera aussi libre que si ce blocus n'avait pas eu lieu.

Downing-Street, le 25 Septembre 1806.

55. h.

Décret de l'Empereur des Français déclarant les îles Britanniques en état de blocus et portant défense du commerce Anglais etc., donné à Berlin le 21 Nov. 1806.

(Connu sous le nom de décret de Berlin.)

(*Politisches Journal*. 1806. Theil 2. Seite 1179. et se trouve dans : *SCHOELL* T. IX. pag. 344.)

En notre Camp Impérial de Berlin le 21 Nov. 1806.
Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, considérant :

1806

1. Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens, suivi universellement par tous les peuples policés.

2. Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des Navires marchands et même les facteurs de commerce, et les négociants qui voyagent pour leurs affaires de négoce.

3. Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises de commerce, et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi.

4. Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres, et aux embouchures de rivière le droit de blocus, qui d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes.

Qu'elle déclare bloquées des places, devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée, que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger éminent.

Qu'elle déclare même en état de blocus, des lieux que toutes ses forces réunies seroient incapables de bloquer, des côtes entières, et tout un Empire.

5. Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but, que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce, et l'industrie de l'Angleterre, sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent.

6. Que tel étant le but évident de l'Angleterre, qui-conque fait sur le continent le commerce des marchandises Anglaises, favorise par là ses desseins, et s'en rend le complice.

7. Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance, au détriment de tous les autres.

8. Qu'il est de droit naturel, d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière, qu'il combat, lorsqu'il méconnoit toutes les idées de justice, et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes.

Nous

Nous avons résolu, d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacré dans sa législation maritime. 1806

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées, comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu, que le droit de la guerre est un, et le même sur terre, que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes, réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons, ce qui suit :

ART. I. Les Isles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

ART. II. Tout commerce, et toutes correspondances avec les Isles Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres, ou paquets adressées ou en Angleterre, ou à un Anglois, ou écrites en langue Anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

ART. III. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état, et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés sera fait prisonnier de guerre.

ART. IV. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclarée de bonne prise.

ART. V. Le commerce des marchandises Angloises, est défendu, et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques, et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

ART. VI. La moitié du produit de la confiscation des marchandises, et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employé à indemniser les négociants des pertes, qu'ils ont éprouvé par la prise des bâtimens de commerce, qui ont été enlevés par les croisières Anglaises.

ART. VII. Aucun bâtiment, venant directement de l'Angleterre ou des colonies Anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

1806

ART. VIII. Tout bâtiment qui au moyen d'une fautive déclaration contreviendra à la disposition ci-dessus, sera fait, et le navire, et la Cargaifon feront confifquées comme s'il (eut) été propriété Anglaife.

ART. IX. Notre Tribunal des prises de Paris, est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire, ou dans les pays occupés par l'armée Française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal de prises à Milan fera chargé de jugement définitif des dites contestations, qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

ART. X. Communication du présent décret, sera donnée par notre ministre des relations extérieures, au roi d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie et à nos autres alliés, dont les fujets font victimes comme les notres de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime Anglaife.

ART. XI. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police et nos directeurs généraux de poste font chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le ministre secrét. d'état.

HUGUES MARET.

b.

*Note du ministre Français près les villes Anstatiques
en leur remettant le décret ci-dessus; en date du*

24 Nov. 1806.

(Ibid.)

Le fousigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et roi d'Italie près les états de Basse Saxe a reçu l'ordre de son souverain de faire connaître au Sénat de la ville de Hambourg:

Que l'Angleterre en n'admettant point le droit des gens suivi par tous les peuples policés;

En

En faisant prisonniers de guerre des individus étrangers à la profession des armes; 1806

En saisissant et confisquant des propriétés privées;

En tenant bloqué des lieux qui ne peuvent l'être légitimement, tels que les places de commerce non fortifiées, les havres et les embouchures des rivières;

En déclarant bloqués des lieux qui réellement ne le sont pas, ou qui même ne peuvent physiquement l'être;

A mis la France dans la nécessité d'appliquer aux Isles Britanniques, aux sujets Anglais, à leurs propriétés de toutes natures, trouvées dans les territoires, villes et ports qui sont ou pourront être occupés par les armées Françaises, aux navires qui, venant des Isles, ou des colonies Britanniques aborderaient dans ces ports, et à ceux qui tenteraient de se rendre de ces mêmes ports dans les ports Britanniques, les mêmes dispositions que l'Angleterre a consacré dans sa législation maritime.

Qu'en conséquence S. M. l'Empereur et roi après avoir déclaré les Isles Britanniques en état de blocus a ordonné à l'égard des sujets Anglais, de leurs propriétés et des navires venant des Isles ou des possessions Britanniques, ou cherchent à s'y rendre, les mesures que le droit de la défense naturelle autorise.

Que S. M. l'Empereur et roi n'y a pas été déterminé par le seul intérêt de la France, qu'elle a eu aussi en vue, et qu'elle a regardé comme un devoir de chercher à garantir le continent des maheurs dont il est menacé, les violences exercées par l'Angleterre ayant évidemment pour but d'interrompre les communications entre les peuples, et d'élever son industrie et son commerce du continent; d'où il résulte que quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises Anglaises seconde les desseins de l'Angleterre et doit en être considéré comme le complice.

Qu'un grand nombre des habitans de la ville d'Hambourg se trouvant dans ce cas et étant notoirement dévoués à la cause de l'Angleterre S. M. l'Empereur et roi s'est vu à regret forcé de faire occuper cette ville et d'y ordonner l'exécution des mesures, nécessitées par les motifs ci-dessus énoncés, mesures que le soussigné a été chargé de notifier dans les termes suivans:

1. Toutes marchandises Anglaises qui se trouveront dans la ville, port et territoire de Hambourg, à quelques personnes qu'elles appartiennent, sont confisquées.

2. Tout

1806 2. Tout Anglais ou sujet de l'Angleterre qui se trouvera dans les ville, port, et territoire susdits est prisonnier de guerre

3. Toutes propriétés, mobilières ou immobilières appartenant dans les ville, port ou territoire de Hambourg à des Anglais ou sujets de l'Angleterre, sont confisquées.

4. Aucun bâtiment venant d'Angleterre ou y ayant touché ne pourra être admis dans les dits port et ville.

5. Tout bâtiment, qui au moyen d'une fausse déclaration chercheroit à se rendre des dits port et ville en Angleterre, sera confisqué.

6. Aucun courrier ni aucune malle de l'Angleterre ne pourra être reçu dans les ville, port et territoire de Hambourg et ne pourra les traverser.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler au Sénat l'assurance de sa haute considération.

Hambourg, le 24 Nov. 1806.

Signé :

BOURIENNE.

55. i.

1807 *Ordre du Cabinet Britannique concernant le commerce des neutres en date du 7 Janvier 1807.*
7 Janv.

(SCHOELL. T. IX. p. 350 et se trouve en allemand dans: *Politisches Journal* 1807. T. I. p. 81.)

*En la cour, au palais de la reine le 7 Janvier 1807
le Roi assistant au conseil.*

Attendu que, le gouvernement Français a expédié de certains ordres par lesquels en violation des usages ordinaires de la guerre, le commerce de toutes les nations neutres avec les possessions de Sa Majesté est proscrié, et qui tendent par conséquent à priver toutes les nations susdites de tout commerce avec d'autres pays, dont les objets seroient des articles quelconques du cru ou des manufactures des pays soumis à S. M.; et vu que le même gouvernement a résolu aussi de déclarer tous les états de S. M. en état de blocus, dans un temps où les flottes de la France et de ses alliés sont enfermées dans leurs propres ports, par la bravoure et la discipline de

la marine Britannique; et comme de pareilles entreprises de l'ennemi donnent à S. M. un droit irrécusable d'user de représailles, et la forcent à rétorquer contre la France la proscription de tout commerce, par la quelle cette puissance cherche envain à nuire au commerce des sujets de S. M., mais que la prépondérance de la marine de S. M. la met à même de rendre efficace, en envoyant en effet devant les ports et sur les côtes de l'ennemi des escadres et croisières nombreuses, qui en rendent l'entrée et l'approche évidemment dangereuses:

Sa Majesté, quoique sentant de la repugnance à suivre un tel exemple de l'ennemi, et à en venir à une extrémité aussi préjudiciable au commerce de toutes les nations, qui ne sont point enveloppées dans la guerre, se voit cependant obligée par un juste respect pour les droits et les intérêts légitimes de son peuple, de ne pas souffrir de la part de l'ennemi des mesures de cette nature, sans faire, de son côté, les démarches nécessaires pour empêcher l'effet de ces mesures violentes et pour faire retomber sur l'ennemi les suites facheuses de sa propre injustice.

Il a plu, en conséquence, à S. M., conformément à l'avis de son conseil, de statuer et d'ordonner, par la présente, qu'il ne sera permis à aucun vaisseau de faire le commerce de l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ses alliés, ou étant occupés par eux, ou se trouvant sous leur influence, au point que des navires Britanniques n'y puissent commercer librement. Il est enjoint aux commandans des bâtimens de guerre et corsaires de S. M. d'avertir tous les vaisseaux neutres, sortant d'un pareil port, et destinés pour un autre port semblable, de ne point poursuivre leur route; et chacun de ces navires, qui, après cet avertissement, ou au bout d'un terme raisonnable pour être informé des présens ordres de S. M., n'en sera pas moins surpris faisant voile pour sa dite destination, sera amené avec sa cargaison et jugé de bonne prise.

Le principal secrétaire d'état de S. M. les lords commissaires de l'amirauté, et les juges de la haute cour de l'amirauté, et ceux de la vice-amirauté prendront respectivement les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

Signé:

FAUKNER.

1807 *Ordre du conseil de S. M. Britannique opposé aux*
 11 Nov. *décrets Français, donné le 11 Novembre 1807.*

(SCHOELL T. IX. p. 353 et se trouve en allemand dans:
Politisches Journal 1807.)

Certains ordres contenant un système de guerre sans exemple contre ce royaume, et ayant principalement pour but de ruiner son commerce et d'en faire tarir les sources, ayant été donnés depuis quelque tems par le gouvernement Français, ordres qui déclarent les îles Britanniques en état de blocus, et qui enjoignent de prendre et de confisquer tous les vaisseaux et leurs chargemens, qui continueroient à faire le commerce avec les pays sous la domination de S. M.; tout commerce en marchandises Anglaises étant prohibé et tous les articles appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses colonies et manufactures, étant déclarés de bonne prise par l'ennemi; les nations alliées avec la France ou guidées par elle, ayant été sommées de mettre à exécution ces ordres, ce qu'elles ont déjà fait ou feront encore; le décret de S. M. du 7 Janvier de cette année, n'ayant pas atteint le but proposé, savoir: ou d'engager l'ennemi à retirer ses ordres, ou d'engager les nations neutres à en obtenir la révocation; et ces ordres ayant été au contraire renouvelés avec rigueur; S. M. se voyant forcée dans ces circonstances de recourir à d'autres mesures pour soutenir et défendre ses justes droits, et pour conserver cette puissance maritime qu'elle a établie et maintenue jusqu'à présent, à l'aide de la providence, par les efforts et la valeur de son peuple, et dont la conservation n'est pas moins importante pour la sûreté et le bien-être des possessions de S. M., que pour la défense des états encore indépendans, le commerce en général, et pour le bien de l'humanité:

S. M. ayant pris l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne par la présente, que tous les ports et places de France ou de ses alliés, ou de tout autre pays en guerre avec S. M. ainsi que tous les ports et places en Europe, dont le souverain, sans être en guerre avec S.

S. M. a exclu le pavillon Britannique; et tous les ports et places dans les colonies appartenant aux ennemis de S. M. seront soumis, à compter de ce moment, relativement au commerce et à la navigation, aux mêmes restrictions que s'ils étoient étroitement bloqués, par les forces de mer de S. M. Il est en outre ordonné et déclaré que le commerce en marchandises produites ou manufacturées par les dits pays et colonies, sera regardé comme *illégal*, et que tous les vaisseaux qui trafiquent avec ces pays et colonies seront pris, ainsi que leurs chargemens, et déclarés de bonne prise au profit de ceux qui les auront capturés.

Pendant, quoique S. M., par les considérations qu'elle vient d'énoncer, se croie parfaitement justifiée d'avoir pris un semblable système de restrictions à l'égard de tous les pays et colonies de l'ennemi, sans aucune exception, elle désire encore ne pas exposer les neutres à d'autres inconvéniens, que ceux, qui sont indispensablement nécessaires pour mettre à exécution la juste résolution de S. M. d'obvier aux vues de ses ennemis et de faire tomber sur eux mêmes les suites de leurs violences et de leurs injustices; S. M. espère encore qu'il sera peut-être possible et compatible avec le but proposé de fournir aux neutres l'occasion de se pourvoir de productions des colonies pour leur propre consommation, et de laisser même subsister un commerce avec l'ennemi qui se ferait par la voie des ports de S. M. ou de ceux de ses alliés de la manière énoncée ci-après. S. M. ordonne en conséquence par la présente qu'il ne pourra être capturé ou confisqué,

Aucun vaisseau appartenant à une contrée non déclarée par le présent ordre sujette aux restrictions de l'état de blocus, lequel vaisseau ayant été chargé et expédié,

Soit d'un port ou place du pays auquel il appartient, en Europe ou en Amérique,

Soit de quelque port franc dans les colonies de S. M. sous des conditions qu'il est permis de faire de là un tel commerce,

Viendra des colonies ennemies ou de quelque port particulier de ces colonies pour passer de là directement, soit dans son pays, soit dans quelque port franc des colonies de S. M., sous des conditions et avec des marchandises auxquelles l'entrée y est permise;

1807

Ni aucun vaisseau ni le chargement d'un vaisseau appartenant à une contrée en paix avec S. M., et qui fera voile directement d'un port ou place de ce royaume, de Gibraltar, de Malte, ou de quelque port appartenant aux alliés de S. M. vers un autre port qui aura été indiqué;

Ni aucun vaisseau, ni chargement d'un vaisseau, appartenant à une contrée en paix avec S. M. et qui viendra d'un port ou place de l'Europe, soumis par le présent ordre aux restrictions de l'état de blocus, lequel vaisseau ayant la destination de partir d'un port ou place en Europe appartenant à S. M., fera voile directement pour cette destination.

Ces exceptions cependant n'exemptent point de la prise ou confiscation d'un vaisseau ou des marchandises quelconques, qui y seroient soumis pour être entrés ou sortis d'un port ou d'une place bloquée par les escadres de S. M. ou pour être propriétés ennemies, ou pour une autre raison quelconque.

Les commandans des vaisseaux de guerre, corsaires ou autres bâtimeus munis de commissions de S. M. sont instruits, par la présente, qu'ils doivent avertir tout vaisseau qui aurait mis à la voile avant la publication de cet ordre, et qui seroit destiné pour un port de France ou allié de la France, ou celui d'une puissance en guerre avec S. M. ou bien pour un port ou place dont, comme il a été dit, le pavillon Britannique est exclu, ou pour une colonie qui appartient aux ennemis de S. M. de discontinuer sa route et de faire voile vers un port du royaume, ou bien vers Malte et Gibraltar, tout vaisseau ainsi averti (supposé qu'il se soit écoulé un espace de tems suffisant pour que cet ordre de S. M. ait pu parvenir à la connoissance) continueroit cependant son voyage, malgré les restrictions contenues dans le présent ordre, sera pris et adjudgé avec sa cargaison, comme prise légitime, à celui qui l'aura capturé.

Comme il y a des contrées qui, sans être en guerre, ont obtempéré aux ordres de la France, par lesquels tout commerce ou marchandises produites ou manufacturées dans les possessions de S. M. est prohibé, et que les négocians de ces contrées ont appuyé et exécuté ces prohibitions se faisant délivrer par les agens commerciaux de l'ennemi résidant dans des ports neutres, certains documens appelés *certificats d'origine*, lesquels certificats
font

font expédiés dans les ports où le chargement se fait, et dans lesquels on déclare, que la cargaison ne consiste pas en productions ou objets de manufacture Angloise; cette mesure ayant été organisée par la France et les négocians s'y étant soumis comme à une partie du nouveau système de guerre dirigé principalement contre le commerce de ce royaume, et dont le but est de mettre en exécution ce système; comme il est nécessaire de s'y opposer, S. M. après avoir pris l'avis de son conseil, a jugé à propos d'ordonner, et ordonne par la présente, qu'un vaisseau qui (supposé qu'il ait eu assez de tems pour être informé de cet ordre de S. M. dans le port même duquel il a fait voile) seroit rencontré portant un certificat ou document de l'espèce énoncée ci-dessus, ou tout autre qui y a rapport, sera adjudgé, ainsi que les marchandises appartenantes aux personnes qui se sont embarquées au moyen d'un tel document, à celui qui l'aura pris. Les lords-commissaires du trésor de S. M. ses premiers secrétaires d'état, les lords-commissaires de l'amirauté, et les juges du tribunal suprême de l'amirauté, prendront en conséquence les mesures nécessaires, chacun en ce qui le concerne.

1807

Signé:

W. FAUKENER.

(Un décret de même date et suivi d'un autre du 18 Déc. 1807 fixe les conditions, sous lesquelles il est permis aux bâtimens étrangers d'entrer dans les ports Britanniques ou d'en sortir pour affaires de commerce.)

55. l.

Ordre du cabinet Britannique modifiant celui du 25 Nov.

11 Nov. 1807.

(Journal politique de Leyde 1808. Nr. 4.)

Au Palais de la Reine, le 25 Novembre 1807,
Le Roi présent en son conseil.

Comme il a plu à Sa Majesté, dans son ordre du cabinet du 11 Novembre concernant le commerce qui pourroit avoir lieu avec les ennemis de Sa Majesté, d'exempter les déterminations énoncées dans cet ordre tous les bâtimens qui, après avoir fait, selon les règles, dans quelque port de ce royaume, et sous les conditions qu'il

Nouveau Recueil. T. I. Ff plaira

1807 plaira à Sa Majesté de prescrire, la déclaration qu'ils veulent se rendre en droiture dans les ports mentionnés dans leurs déclarations, Sa Majesté, prenant en considération la nécessité de fixer ces conditions, a jugé d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que tous les bâtimens appartenant à des pays qui ne sont pas en guerre avec Sa Majesté auront la permission de charger, dans tel port que ce soit du royaume uni, tous les articles qui sont des productions ou des manufactures des pays soumis à sa domination, ou marchandises des Indes Orientales, ou marchandises saisies (toutes ces marchandises étant légitimement importées) de partir avec icelles et de les transporter librement dans tous les ports ou places des colonies Occidentales; appartenant aux Ennemis de Sa Majesté, ou en Amérique; à condition, toutefois, qu'un parcil port ou place ne se trouve pas en état de blocus; et qu'il ait été payé pour ces marchandises tous les droits imposés, lors de la déclaration de ces bâtimens, par la loi sur l'exportation d'icelles, ou sur leur importation vers les Ports ou les colonies appartenant aux Ennemis de Sa Majesté; et que de tels bâtimens auront encore la faculté de charger, déclarer et transporter tous les articles provenant d'un sol ou d'une manufacture étrangère, légitimement importés dans ce royaume, pourvu, toutefois, qu'ils aient obtenu auparavant une Licence de Sa Majesté pour une telle exportation de productions ou manufactures étrangères.

De plus il est ordonné que tous les bâtimens appartenans à des pays qui ne sont pas en guerre avec la Grande-Bretagne, auront la faculté de charger dans chaque port du royaume uni, toutes espèces de marchandises (les munitions de guerre et les provisions pour la marine exceptées) qui font partie des productions et des manufactures de ce royaume, ou qui y ont été légitimement introduites (à l'exception du Sucre, du Café, du Vin, de l'Eau de vie, du Tabac en poudre et du Coton provenant de l'étranger) les déclarer et les transporter librement dans tous les ports spécifiés dans leur déclaration, et qui ne se trouvent pas en état de blocus, bien qu'ils se trouvent compris sous les déterminations de l'ordre susmentionné: de même, ils peuvent charger du Sucre, du Café, du Vin, de l'Eau de vie et du Tabac en poudre étrangers, et les exporter, pourvu qu'ils aient obtenu auparavant

auparavant la *Licence* de Sa Majesté pour l'exportation de ces articles. 1807.

Il est ordonné en outre qu'il ne sera permis à aucun bâtiment de sortir d'aucun port ou place des royaumes pour se rendre dans un port ou place situé dans les pays compris dans les exceptions de l'ordre mentionné, avec des marchandises chargées (après la publication de l'ordre sus-dit) à bord du même bâtiment qui les a amenées dans le royaume, sans les avoir déclarées et déchargées auparavant dans quelque port des royaumes, et qu'il ne sera permis à aucun bâtiment de sortir et de partir d'aucun port ou place du royaume, pour quelque port ou place quelconque, avec des productions ou manufactures d'un des pays compris dans les restrictions de l'ordre sus-mentionné, qui seront chargées, après la publication sus-dite, à bord du navire qui les amène, sans qu'il les ait auparavant déclarées et débarquées; pareillement il est défendu d'exporter des articles, qui, après cette publication seront chargés à bord du navire qui les importe, à moins qu'ils n'aient été auparavant déclarés convenablement et déchargés dans un port ou place du royaume, excepté dans le cas où la cargaison consisteroit en farine, blé ou quelques autres articles qui sont des productions d'un pays qui n'est pas compris dans les restrictions de l'ordre du 11 Novembre, à l'exception des cotons qui auront été apportés brut et en droiture d'un pareil pays, dans ce royaume, par un navire appartenant au pays d'où viennent pareils articles et où ils ont été cultivés et récoltés.

Finalement il est ordonné que tous les navires appartenant à des pays qui ne sont pas en guerre avec Sa Majesté, auront la liberté de sortir de Guernsey, Jersey ou de Man, pour tous les ports et places compris dans les restrictions de l'ordre, dont nous avons fait mention, ports et places qui devront être mentionnés dans leurs déclarations, pourvu qu'ils ne soient pas en état de blocus, et que les susdits navires n'aient à bord aucuns articles considérés comme munitions de guerre ou approvisionnement de marine, et qui auront été importés légitimement dans une de ces îles, de quelque port ou place du royaume; et quant aux articles provenant d'un port ou place des pays compris sous les restrictions de l'ordre du 11, qui auroient été importés dans les dites îles, au-

1807 cun navire ne pourra les exporter de ces isles, que dans un des ports du royaume.

Signé :

FAUKENER.

55. m.

17 Déc. *Décret de l'Empereur Français contre les dispositions du D. Anglois du 11 Nov., en date de Milan le 17 Déc. 1807.*

(Connu sous le nom de: *Décret de Milan.*)

(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 99.)

N En notre palais royal de Milan le 17 Déc. 1807.
 Napoléon, Empereur de Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement Britannique, en date du 11 Novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non seulement à une visite, par les croiseurs Anglois, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation Angloise; considérant que par ces actes le gouvernement Anglois a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'Indépendance de leur pavillon; que si, par une foiblesse inexcusable, et qui feroit une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissoit passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglois en prendroient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infame principe, que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tout les états; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau Anglois, ou se sera soumis

soumis à un voyage en Angleterre ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement Anglois, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété Angloise. 1807

ART. II. Soit que lesdits bâtimens ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement Anglois, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

ART. III. Les isles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quelque soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies Angloises, ou de pays occupés par les troupes Angloises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies Angloises, ou dans des pays occupés par les troupes Angloises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre, ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

ART. IV. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement Anglois, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauroient obliger le gouvernement Anglois à respecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le tems que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre; les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement Anglois sera revenu aux principes du droit des gens qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

ART. V. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé:

NAPOLÉON.

1807 *Déclaration de la Prusse sur sa rupture avec l'Angle-*
 1 Déc. *terre, en date de Memel le 1 Déc. 1807.*

(*Moniteur - Universel. Nro. 30. pag. 117.*)

Le roi s'étant obligé, par l'article XXVII. du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 Juillet 1807 à fermer sans exception tous les ports et états Prussiens au commerce et à la navigation Britannique tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hérité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagements.

En ordonnant ces mesures S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses Etats en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et sa bien veillance paternelle; mais alors S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amènerait incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente; les évènements qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, publiée le 26 Octobre de cette année prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux puissances. S. M. Prussienne intimement liée par toutes les relations, à la cause et au système des puissances continentales, voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses Etats et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Con-

Conformément à ces principes S. M. n'ayant plus 1807
égard à des considérations qu'elle avait respectées jus-
qu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification
générale, et ayant refusé, depuis la mission de Lord Hut-
chinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique
Anglais vient d'ordonner à sa légation à Londres de quit-
ter aussitôt l'Angleterre et de revenir sur le Continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les réso-
lutions dont ses egagemens et l'intérêt de sa monarchie
lui font un devoir, déclare par la présente que, jus-
qu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux
puissances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation
entre la Prusse et l'Angleterre.

Memel 1. Décembre 1807.

FREDÉRIC GUILLAUME.

55. 0.

*Acte du congrès Américain portant embargo sur²² Déo.
tous les vaisseaux dans ses ports; en date de Phila-
delphie le 22 Déc. 1807.*

(*Moniteur-Universel* 1808. Nro. 56. p. 221, et se trouve
en Anglais dans: *Polit. Journal* 1809. T. I. p. 299.)

Acte officiel par lequel les Etats-Unis d'Amérique
ont mis un embargo sur tous les vaisseaux qui se trou-
vent dans les ports de l'Union.

“Il a été décidé par le Sénat et par la chambre des
représentans des Etats-Unis d'Amérique, qu'en vertu de
ces présentes, il est et sera mis un embargo sur tous
les vaisseaux et navires qui se trouvent dans les limites
du territoire des Etats-Unis, qu'ils aient ou qu'il n'aient
pas leurs papiers pour se rendre dans une place ou dans
un port étranger: il est décidé aussi qu'aucuns papiers
ne seront donnés à un vaisseau ou à un navire destinés
pour un port ou pour une place de l'étranger, excepté
à ceux pour lesquels il existera un ordre particulier du

1807 président des Etats-Unis; et que le président sera autorisé à donner des instructions en conséquence aux employés des douanes, aux officiers des bâtimens de guerre et des bateaux gardes-côtes placés devant les douanes et à tous ceux à qui il appartiendra, afin que les dits ordres reçoivent leur pleine et entière exécution. Il est bien entendu que le dit acte ne peut en aucune manière être interprété en ce sens que le départ des différens vaisseaux ou navires étrangers, de quelque nature que soient leurs chargemens ou leurs marchandises, ne pourra être empêché qu'après que la notification du présent acte aura été faite."

"Il est décidé, en outre qu'aussi long-tems que le dit acte demeurera en vigueur, aucun vaisseau enregistré ou muni de papiers, ayant à bord des marchandises, des propriétés et objets de commerce, ne pourra partir d'un port des Etats-Unis pour un autre port des dits Etats, à moins que le capitaine, le propriétaire, le consignataire ou le facteur du dit bâtiment, ne donnent d'avance pour gage une caution avec une ou plusieurs assurances, aux inspecteurs des douanes du district d'où le dit vaisseau doit partir; la dite caution consistera en une somme double de la valeur du vaisseau et du chargement, répondant que les dits biens et marchandises rentreront de nouveau dans un port des Etats-Unis, sauf les dangers et accidens de la mer. Les pièces relatives à la caution et le certificat de l'inspecteur des douanes du district où les marchandises auront été débarquées, doivent être envoyés; par les inspecteurs respectifs, au secrétaire de la trésorerie. Tout vaisseau armé, chargé d'une commission publique de la part d'une puissance étrangère, doit être regardé, en vertu du présent acte, comme mis hors de l'embargo."

55. p.

*Décret de l'Empereur Français en supplément à ceux 1808
du 25 Nov. et 17 Déc. 1807, en date de Paris le 11 Janv.*

11 Janv. 1808.

(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 101. *Moniteur-
Universel* 1808, Nro. 16. p. 64.)

Au palais des Tuileries, le 11 Janv. 1808.

Napoléon etc. Sur le rapport de notre ministre des finances; vu nos décrets des 25 Novembre et 17 Décembre 1807; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane, que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies Anglaises, ou des pays occupés par les troupes Anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux Anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de la cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte.

ART. II. Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera conjointement avec le commissaire de police, qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit par l'art. II. de notre décret du 25 Novembre 1807.

ART. III. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions à nos décrets des 25 Novembre et 17 Décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera, à cet effet, en tribunal spécial, et poursuivi et puni comme coupable de haute trahison.

ART. IV. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé:

NAPOLEON.

1808 *Décrets du Roi d'Hollande contre le commerce de*
 8 Janv. *l'Angleterre et de la Suède du 8 et 19 Janv. 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808. Nro. 25. pag. 99.)

a.

Ordre du Cabinet du Roi d'Hollande adressé à son
ministre des finances, en date de 8 Janv. 1808.

“**T**ous les bâtimens, sans distinction, qui ont été visités par des vaisseaux Anglais, qui ont abordé dans un port Anglais, ou qui ont payé au gouvernement Anglais, à quelque titre que ce puisse être une redevance quelconque, seront regardés comme propriétés Anglaises, et déclarés de bonne prise, lorsqu'ils auront été capturés par nos vaisseaux de guerre ou par des corsaires.”

b.

18 Janv.

Décret daté du 18 Janvier 1808.

“**A**yant été informés que les ordres concernant le blocus des îles Britanniques pourraient n'être pas exécutés dans toute leur force à l'égard des vaisseaux Suédois :”

“**C**onfidérant que le royaume se trouve en guerre avec la Suède comme avec l'Angleterre, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I. Tout vaisseau Suédois qui entrera dans un port du royaume, y sera mis en embargo et toutes les marchandises Suédoises seront également séquestrées.

ART. II. Tous les sujets Suédois qui auraient rempli jusqu'à ce jour une fonction diplomatique, ou qui auraient été employés comme consuls ou agens de commerce, et qui se trouveraient encore dans le royaume, devront le quitter aussitôt la publication du présent décret.

ART. III. Tous les prisonniers Suédois qui seraient trouvés dans nos ports, ou dans toute autre place du royaume

royaume y seront arrêtés et traités comme prisonniers de guerre. 1808

ART. IV. Les mesures actuellement en vigueur, concernant le blocus des îles Britanniques, seront aussi appliquées sans distinction à la Suède.

55. r.

Acte du congrès Américain supplémentaire à celui du 9 Mars. 22 Déc. 1807 concernant l'embargo sur tous les vaisseaux, en date du 9 Mars 1808.

(*Moniteur - Universel* 1808, Nro. 144. pag. 565.)

Philadelphie, le 12 Mars.

Acte passé le 9 Mars additionnel à celui intitulé: Acte supplémentaire à celui qui a pour titre: "Acte qui met un embargo sur tous les vaisseaux et bâtimens dans les ports et havres des Etats-Unis."

I. Il est ordonné, par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en congrès, que pendant la durée de l'acte sous titre; "Acte qui met un embargo sur tous les" vaisseaux et bâtimens "dans les ports et havres des Etats-Unis" aucun vaisseau, bâtiment ou bateau, de quel genre que ce soit, appartenant à des citoyens des Etats-Unis, et n'étant pas enregistré, ni muni de licence ou de lettres de mer, ne puisse obtenir la permission de partir d'un port quelconque des Etats-Unis, ni recevoir ses expéditions; qu'il ne sera non plus permis à aucun vaisseau étranger de partir d'un port quelconque des Etats-Unis avec un chargement destiné pour un autre port des Etats-Unis, et qu'il ne lui sera pas donné des expéditions à cet effet, jusqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires, le consignataire ou les facteurs d'un pareil vaisseau Américain ou étranger auraient, conjointement avec le capitaine, donné obligation aux Etats-Unis, avec une ou plusieurs personnes pour sûreté pour une somme double de la valeur du vaisseau et du chargement, si le vaisseau appartient à des citoyens des Etats-Unis; et pour une somme quadruple de la valeur du vaisseau et de son charge-

1808 chargement, si le vaisseau est étranger, pour que le vaisseau ne se rende à aucun lieu ou port étranger, et que le chargement soit remis à terre dans quelque un des ports des Etats-Unis; que néanmoins, dans le cas d'un bâtiment Américain dont l'emploi a été constamment limité à des rivières, baies, détroits et lacs en-dedans de la juridiction des Etats-Unis, il sera permis et il suffira de donner obligation pour une somme légale à 200 dollars par tonneau, avec condition que le bâtiment ne sera pas employé à un commerce étranger pendant le tems stipulé par les conditions de l'obligation.

2. Il est en outre ordonné qu'aucune obligation ne sera requise pour des bateaux qui n'ont pas de mâts, ou qui n'ont pas de pont, dans le cas où ils auraient des mâts, et dont l'emploi a été et continuera d'être limité à des rivières, des baies et détroits en-dedans de la juridiction des Etats-Unis, et situés dans des districts qui ne sont point limitrophes des territoires, colonies ou provinces d'une nation étrangère, soit que ces bateaux se trouvent munis de licence ou non, et à moins que, d'après l'opinion du secrétaire du trésor, une pareille obligation serait jugée nécessaire; et dans le cas où le secrétaire jugerait l'obligation nécessaire, il sera permis et il suffira que le propriétaire du bateau donne obligation pour une somme égale à 30 dollars par tonneau avec condition qu'un tel bateau ne sera point employé à aucun commerce étranger pendant la durée de l'acte intitulé: "Acte qui met un embargo sur les vaisseaux et bâtimens dans les ports et havres des Etats-Unis."

3. Il est en outre ordonné, que dans tous les cas où une obligation aurait été donnée ou serait donnée aux Etats-Unis, en vertu de cet acte ou de celui intitulé: "Acte qui met embargo etc.", ou de l'acte supplémentaire à ce dernier, avec condition que certains effets, biens ou marchandises ou le chargement d'un vaisseau seraient remis à terre dans un port quelconque des Etats-Unis; alors celui ou ceux qui auront signé une telle obligation, seront tenus, dans l'espace de quatre mois après la date de l'obligation, de produire devant le receveur du port, où le vaisseau a reçu ses expéditions avec les dits effets, biens, marchandises ou chargement, un certificat constatant leur déchargement, et délivré par le receveur du port où le déchargement a été opéré; faute de quoi l'obligation sera poursuivie, et dans chacune de ces poursuites,

tes, sentence sera prononcée contre le défendeur ou les défendeurs à moins qu'on ne fournisse des preuves du déchargement, de perte en mer ou d'un autre événement inévitable. 1808

4. Il est encore ordonné qu'il ne sera point permis d'exporter des Etats-Unis, de quelque manière que ce soit, des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures du pays, ou du sol ou des manufactures d'un pays étranger; et dans le cas où de pareils effets, denrées ou marchandises seraient exportées des Etats-Unis, pendant la durée de l'acte intitulé: "Acte qui met un embargo etc.", ainsi que de l'acte supplémentaire audit acte, soit que l'exportation se fasse par terre ou par mer, alors le vaisseau, bateau, radeau, chariot, charrette, traîneau ou autre voiture qui aurait servi à ladite exportation, sera confisqué ensemble avec les agrès, appareils, chevaux, mules ou boeufs, et le propriétaire ou les propriétaires de tels effets, denrées ou marchandises, et toute autre personne sciemment intéressée à cette exportation défendue paieront, chacun en particulier, une amende qui ne pourra pas excéder la somme de 10,000 dollars pour chaque transgression. Que néanmoins rien de ce qui est contenu dans ce paragraphe ne pourra être interprété de manière à empêcher les vaisseaux étrangers de sortir des ports des Etats-Unis avec les chargemens qui pourraient se trouver à leurs bords, au moment où l'acte qui met un embargo etc., sera parvenu à leur connaissance; de même que rien ne pourra être interprété de manière à priver le président des pouvoirs qui lui ont été attribués par le dit acte, ni à empêcher les vaisseaux étrangers de se pourvoir des provisions et autres besoins nécessaires pour leur voyage, ou les bâtimens pêcheurs de partir avec leurs provisions de mer, sel et ustensiles ordinaires pour la pêche, ainsi qu'il a été ordonné par l'acte supplémentaire au susdit acte.

5. Il est en outre ordonné, qu'au retour dans les Etats-Unis d'un bâtiment de pêche quelconque de ceux désignés dans le second paragraphe de l'acte supplémentaire à l'acte intitulé etc. et qui aurait mis à la voile après la publication des actes dernièrement mentionnés, le capitaine et son second seront obligés de déclarer par serment ou par affirmation devant le receveur, si une partie du produit de la pêche aura été vendue ou non pendant le voyage;

1808 voyage; et faute d'avoir fait une pareille déclaration assermentée ou affirmée, le capitaine et son second payeront chacun respectivement une amende de 100 dollars. Que néanmoins on puisse dispenser du susdit serment ou de la susdite affirmation, pour ce qui concerne la pêche sur nos propres côtes avec les petits bâtimens ordinaires;

6. Il est en outre ordonné que toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte, seront exigées, perçues, réparties et appliquées de la manière prescrite par l'acte intitulé: Acte pour régler la rentrée des droits sur les importations et le tonnage, passé le 2 Mars 1799; et qu'elles pourront être remises ou mitigées de la manière prescrite par l'acte intitulé: Acte concernant la remise ou la mitigation des confiscations et punitions encourues dans de certains cas qui y sont détaillés, passé le 3 Mars 1797, et converti en loi perpétuelle par un acte passé le 11 Février 1800.

7. Il est encore ordonné que dans le cas où le président des Etats-Unis serait convaincu par un état ou compte courant constaté par serment ou affirmation d'un citoyen ou de plusieurs citoyens des Etats-Unis, et par telle autre preuve que les circonstances pourront exiger ou que le président trouverait à propos de demander, que ces citoyens ont des propriétés de valeur dans un port ou endroit quelconque hors de la juridiction des Etats-Unis, provenant d'effets qui se trouvaient en vérité hors de la dite juridiction, jusqu'au 22 Décembre dernier, le président sera autorisé, comme il l'est par ces présentes, à accorder à ce citoyen ou à ces citoyens à leur demande, la permission d'expédier pour un tel port ou endroit un vaisseau sur son lest, afin d'importer la dite propriété dans les Etats-Unis; pourvu qu'une obligation avec garantie suffisante soit donnée aux Etats-Unis, sous la direction du secrétaire du trésor, pour telle somme qu'il jugera nécessaire, avec les conditions suivantes; savoir: qu'un tel vaisseau n'exportera point des Etats-Unis soit des espèces, ou des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures du pays ou de l'étranger, en exceptant toujours les provisions et matériaux nécessaires; qu'après un tems raisonnable qui lui sera accordé pour faire ce voyage, il retournera dans les Etats-Unis avec les dites propriétés et que pendant le cours du voyage, il ne s'engagera, soit directement soit indirectement, dans
aucun

aucun commerce, affrètement ou autre emploi; et qu'aucuns effets, denrées et marchandises ne seront importés par ledit vaisseau, autres que les propriétés pour lesquelles ledit vaisseau aura obtenu sa permission, ou les produits d'une propriété chargée bona fide par un citoyen ou des citoyens des Etats-Unis avant le dit 22 Décembre dernier; pourvu encore que la susdite obligation ne puisse être annullée que dans le cas où le secrétaire du trésor aura été convaincu par le serment du signataire ou des signataires, ou par telle autre preuve que la nature de l'affaire pourrait exiger, que les conditions de l'obligation auront été remplies; et pourvu encore que le propriétaire ou les propriétaires, le facteur ou les agens, le capitaine du dit vaisseau ou son second, à leur retour dans les Etats-Unis, auront juré ou affirmé que pendant le voyage, pour lequel la permission a été accordée, le susdit vaisseau n'a été engagé, soit directement soit indirectement, dans aucun acte contraire à la teneur de la susdite obligation.

55. J.

Ordre du ministère Britannique déclarant en état de blocus le port de Copenhague et les autres ports de la Seelande, en date du 4 Mai 1808.

(*Politisches Journal 1808. Th. I. S. 639.*)

Foreign Office. May 4.
The Right Hon. George Canning, His Majesty's Principal Secretary of state for Foreign Affairs, has this day notified to the Ministers of friendly and neutral powers resident at this court, that his Majesty has judged it expedient to establish the most rigorous blockade of the port of Copenhague, and of all the other ports in the Island of Zealand; and that the same will be maintained and enforced in the strictest manner, according to the usages of war acknowledged and allowed in similar cases.

1808. *Règlement de S. M. Prussienne, qui fixe les principes*
 21 Juin. *à observer relativement au Contrôle d'importation et*
d'exportation, pour obvier à tout commerce et à toute
communication avec l'Angleterre et la Suède, en
date de Koenigsberg le 11 Juin 1808.

(*Impr. sép. en fr. et allem, fol.*)

Sa Majesté le Roi de Prusse a trouvé bon de faire comprendre, dans le présent règlement tout ce qui a été statué et ordonné jusqu'ici relativement au Contrôle et aux mesures de sûreté qui doivent effectuer l'interruption de tout commerce et de toute communication avec l'Angleterre et la Suède et avec les colonies Angloises et Suédoises. Ce même règlement est destiné aussi à fixer, d'après les déterminations des lois et d'après les idées reçues dans le Droit des Gens, les principes qui doivent être observés en ces occurrences; et à porter ainsi à la connoissance des Autorités publiques, de la Classe commerçante, et de quiconque y est intéressé, un résumé complet des règles de conduite qui leur sont prescrites.

Sa Majesté ordonne en conséquence itérativement et de la manière la plus expresse à toutes Ses Autorités publiques et à tous Ses sujets en général, de concourir avec zèle et en conscience, pour que le but préposé soit atteint dans toute son étendue, et pour que les engagements dont Elle s'est chargée envers Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, par le traité de paix conclu à Tilsit, soyent ponctuellement accomplis. Se référant ainsi aux Déclarations publiques et Ordonnances précédemment émanées dans cette vue, Elle défend de nouveau toute espèce de commerce ou de relation quelconques avec l'Angleterre et la Suède, sous peine de confiscation des vaisseaux et des marchandises et d'une punition sévère à infliger sans exception aux auteurs et aux complices de la contravention. La moindre transgression, connivence ou tentative, sera ressentie avec la dernière rigueur.

Et afin que le contrôle de l'importation et de l'exportation des marchandises soit tenu avec l'exacritude requise, et de manière à offrir conviction et sûreté plénières, on observera scrupuleusement les principes ci-après établis, qu'on a eu soin d'adapter à ceux qui sont mis en pratique dans les propres Etats de Sa Majesté Impériale et Royale et dans les pays et lieux occupés par ses troupes, en les rapprochant toutefois du mode et des formes de l'administration Prussienne. C'est à ces principes que toutes les autorités du Roi et chaque Employé individuel, doivent conformer leurs procédés et leur conduite. Ils répondront de la stricte observation et de l'exécution sous peine de destitution.

Puis qu'il est question d'affujeter à un contrôle exact tous les vaisseaux et toutes les marchandises, et d'aviser en outre à différentes mesures de précaution et arrangements qui releveront ou du ressort de la Police ou de celui de la finance et qui doivent être dirigés simultanément sur tous les points avec uniformité et promptitude. Sa Majesté a résolu d'établir tant ici à Koenigsberg, qu'à Memel, Pillau et Elbing, des Commissaires de commerce qui seront préposés au contrôle et aux autres occupations y relatives. Placés à la tête des Tribunaux maritimes, de navigation et de commerce, ils soigneront de concert avec eux, mais surtout avec la concurrence des autorités de l'Accise, toutes les affaires qui sont en connexion avec le contrôle et qui appartiennent au grand but dont il est l'objet. Ils seront chargés nommément de l'expédition des certificats — des Visa, de la détermination des cautionnemens et soumissions — des communications avec les autorités de l'intérieur et avec les Consuls et Agens de commerce étrangers — de l'examen des papiers de mer — de la distribution des permissions pour l'entrée et la sortie des vaisseaux — de la révision générale des marchandises — des concessions à accorder pour leur déchargement et surveillance — des mesures de sûreté et de précaution à adopter en cas de soupçon. Ils vaqueront en qualité de Commissaires du Roi à tous ces devoirs, soit par eux-mêmes, soit par les Autorités constituées, avec les pouvoirs qu'exigent l'importance de la chose et l'étendue de leur vocation, et ils en seront personnellement responsables. Leurs rapports et leurs informations doivent être adressés jusqu'à nouvel ordre au Conseiller privé des finances de Beyer.

1808 Conséquemment les Tribunaux maritimes, de navigation et de commerce, et nommément le Collège de commerce et d'Amirauté de Koenigsberg et les Tribunaux maritimes et de navigation à Memel et à Pillau seront subordonnés au Département des Accises. C'est à lui et non au Département provincial, ni aux Chambres des domaines et de guerre, qu'ils enverront à l'avenir leurs rapports, et dont ils recevront leurs instructions dans toutes les affaires ci-dessus mentionnées.

De plus en vertu du présent réglemeut et conformément aux ordres exprès qui en seront donnés d'après la haute volonté de Sa Majesté, les affaires de la navigation et de la police du commerce à Elbing, seront subordonnées au Collège de commerce et d'Amirauté à Koenigsberg, de la même manière que le sont déjà présentement celles de Memel et de Pillau.

On a choisi les Commissaires de commerce dont les noms suivent et ils seront munis à cet effet de lettres commissoriales :

Le Conseiller privé des finances de Beyer remplira provisoirement à Koenigsberg les fonctions de commissaire de commerce, soit par lui même, soit par le Département des Accises, soit par d'autres Autorités et Employés subordonnés.

Le Conseiller privé de guerre et Directeur de la Chambre, de Stein, est nommé à Memel.

L'inspecteur des Douanes, Gefecus, à Pillau.

L'inspecteur de la ville, Barth, à Elbing.

Le Département des Accises dressera et nous présentera les Lettres Commissoriales et il annoncera la nomination des Commissaires aux Autorités respectives.

Les Autorités de la police, ou locales, ou expressément constituées pour les affaires du commerce et de la navigation, et les Autorités de l'Accise et du Militaire, sont obligées d'assister les commissaires de commerce de tous leurs moyens et de déférer avec empressement à leurs réquisitions et sommations. Permis aux Commissaires du Roi de se choisir, au besoin, des Assistans dans la Classe Commerçante, bien entendu que ceux-ci ne seront point intéressés à l'affaire qui est en discussion. Dans le cas d'un soupçon de contravention, les Commissaires sont tenus de commettre l'instruction et le jugement aux Autorités judiciaires compétentes auxquelles ils ont

ont à communiquer pour ce but tous les actes et résultats de leurs recherches officielles. 1808

Quant aux principes et aux procédés mêmes, on observera dans les provinces et les districts qui ne sont pas occupés par les troupes Françaises, ce qui suit :

I. *Pour l'exportation ou expédition des marchandises.*

A. *Leur origine doit être attestée.*

1. Cette attestation doit se faire après examen préalable, par le Commissaire de commerce, sur son serment prêté et sur sa conscience. Il en expédiera un certificat, avec apposition du sceau Royal.
2. Dans les endroits où ne se trouve point de Commissaire de Commerce, c'est l'Autorité de la police qui délivre les certificats.
3. L'expédition se fera sur un papier timbré de 6 ggr. mais du reste gratis et avec toute la célérité possible. Le certificat sera contresigné par le Secrétaire de l'Autorité compétente de la police du lieu. Le Commissaire, ou celui qui le remplace, en tient note, ainsi que des noms du vaisseau et du Capitaine, ou du voiturier. Il inscrit aussi le nom du négociant qui a obtenu le certificat, dont il retient copie, si les circonstances paroissent l'exiger.
4. Le marchand Expéditeur peut réclamer ces sortes de certificats, ou pour un seul balot, ou pour plusieurs balots à la fois, ou pour des cargaisons entières. Dans la règle ordinaire il n'est besoin que d'un seul certificat pour les balots et marchandises qui ont une seule et même destination locale.
5. L'Autorité Royale qui délivre le certificat doit non seulement attester la vérité de l'origine des marchandises, mais aussi celle du contenu des balots; et cette attestation doit être scrupuleusement fondée sur l'examen préalable des Autorités constituées.
6. Elle doit aussi veiller à ce que dans l'intervalle de tems qui s'écoule depuis l'expédition du certificat et les recherches y relatives, jusqu'au chargement et au départ effectif des marchandises, celles-ci ne soient point échangées, ni qu'il se commette d'autres irrégularités.
7. Si les marchandises sont destinées pour la France, ou pour d'autres états de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, ou pour des ports et endroits qui sont occupés par les

1808

troupes Françaises, et soumis, soit perpétuellement, soit temporairement, à Ses Autorités militaires et à l'administration des Douanes Françaises, il faut qu'en conformité des engagemens que Sa Majesté Prussienne a contractés par la paix de Tilsit, l'Expéditeur se procure de la part du Consul général Impérial, ou de tel autre Consul, Vice-Consul ou Agent François compétent, un certificat d'origine, qui mette les marchandises à l'abri de confiscation, aux Douanes Françaises.

8. Il s'entend que le Consul François, qui accorde un pareil certificat d'origine, conserve aussi la liberté d'acquiescer par lui-même la certitude de l'origine réelle des marchandises et du contenu des balots, s'il croit devoir insister sur cette formalité indépendamment du témoignage du commissaire du Roi.

9. C'est le commissaire du Roi qui accorde exclusivement la permission pour le chargement et la sortie du vaisseau ainsi que pour l'envoi des marchandises.

10. Cette permission ne sera expédiée qu'après examen préalable, après exhibition des papiers de mer, et sur une indication précise de la cargaison et du lieu de sa destination; en un mot après que toutes les formalités requises auront été remplies. On en dressera protocole. Une révision exacte de la cargaison doit précéder et s'étendre à toutes les marchandises sans distinction et même à celles qui ont été munies du certificat d'un Consul de France.

11. Les vaisseaux qui naviguent sur leur lest et les voitures non chargées, n'ont pas besoin de certificat, mais seulement des passeports ordinaires, qu'ils pourront obtenir des Autorités de la police, sur l'indication du but de leur voyage et du lieu de leur destination. S'il part des vaisseaux vides, ils recevront leurs passeports du commissaire du Roi après examen préalable et après qu'il aura été constaté que le navire en question ne sera pas employé en opposition des Traités à un commerce quelconque avec l'Angleterre ou la Suède.

12. Tout vaisseau qui met à la voile, ou vide, ou sur son lest, et les voitures non chargées, doivent, s'ils sont destinés ou pour la France ou pour des lieux soumis à l'autorité militaire et à la régie Française, faire apposer aux passeports des Autorités Prussiennes, le visum du Consul de France, ou bien se procurer des passeports sépa-

séparés du Consul de France, sur l'exhibition des passe-ports Prussiens. 1808

B. *On fera soumission et cautionnement pour le délivrement exact des marchandises à l'endroit indiqué de leur destination.*

1. La sûreté doit être fournie au moyen d'une Soumission ou d'un cautionnement dont la déclaration sera reçue à protocole de la manière suivante :

L'Expéditeur s'engage à payer au Fisc du Roi la valeur de la marchandise ou de la cargaison, si elles ne sont point rendues au lieu de leur destination, — à moins toute fois qu'elles n'en aient été empêchées par quelque accident prouvé ou par des entreprises hostiles et imprévues. Le Gouvernement Prussien se réservant en outre dans les cas de contravention, de sévir contre ceux de ses sujets qui pourroient y avoir part, surtout lorsqu'il s'agiroit d'un trafic prohibé par les Traités.

La caution ne sera levée qu'après que le Propriétaire aura produit un certificat judiciaire, qui constate l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination. S'il n'est pas en état de prouver cette arrivée, ni de fournir la preuve suffisante d'un accident ou d'une faisie hostile qui l'ait empêchée, la caution sera adjudgée au Fisc et toute contravention dont les sujets du Roi pourroient se rendre coupables, sera examinée, jugée et punie d'après les loix.

2. Il n'est pas besoin d'un cautionnement séparé pour le délivrement des certificats et papiers de mer.

3. Tout bâtiment qui sort, ou vide ou sur son lest, doit constituer par devant le commissaire de commerce, de la manière ci-dessus déterminée sub 1, caution et garantie, qu'il se rendra au lieu indiqué de sa destination sans toucher à un port Anglois ou Suédois.

4. D'après les principes du Droit des Gens, les Consuls étrangers qui résident dans les Etats Prussiens, ont tout aussi peu la faculté de s'attribuer la détermination du cautionnement à fournir, que les Agens accrédités de Sa Majesté le Roi de Prusse n'y sont autorisés dans d'autres pays. L'exercice de cette faculté appartient exclusivement à la juridiction du Gouvernement.

1808 II. *Lors de l'arrivée ou de l'importation des marchandises,*

les commissaires et Autorités susnommés auront à observer ce qui suit :

1. si le vaisseau n'est point qualifié à essuyer une exclusion absolue, (ce qui ne sauroit être le cas de ceux qui sont destinés pour un de nos ports). les Autorités royales nommées ad hoc, procéderont tout de suite à l'examen, dans l'endroit même de sa première destination, et ils commenceront par une confrontation générale des balots et de la cargaison, avec les certificats, factures et connoissemens. Ils en agiront de même à l'égard des marchandises arrivées par charroi.
2. Ils demanderont l'exhibition des certificats, les soumettront à un examen scrupuleux, en dresseront un protocole et au moindre doute ils retiendront copie vidimée des pièces.

Si le vaisseau arrive d'un port ou lieu François, ou occupé par les troupes Françaises, ou soumis à l'administration d'une Douane Française le certificat sera envoyé à l'examen et au visum du Consul de France; formalité qui n'exigera que très peu de tems.

3. Le déchargement se fera sur une permission des Autorités Royales; mais les marchandises resteront en surveillance, jusqu'à ce que leur révision soit achevée; en suite de quoi seulement on expédiera la permission pour le délivrement; lequel cependant n'aura lieu, qu'après que les Autorités de l'Accise auront pris note officielle des objets imposables, déterminé le montant de l'impôt et pourvu aux autres formalités requises.
4. Avec la confiance et la foi dûe à chaque Gouvernement, il n'est pas nécessaire que le Consul de France soit présent au déchargement, ni en personne, ni par substitut. S'il se croit obligé cependant de prendre un aperçu des marchandises et balots, on lui en procurera la facilité à sa réquisition, et il pourra assister aussi au déballage.
5. Quant à l'examen des papiers de mer on comprend parmi ceux-ci :
 - a) Les certificats d'origine susmentionnés, pour tout vaisseau qui arrive d'un port de France et d'un lieu soumis aux Autorités Françaises, militaires et douanières. Ces sortes de certificats seront censés val-

des, après que les Autorités Prussiennes les auront reconnus comme tels et après que le Consul de France y aura apposé son visum. Mais si le Consul élève des doutes sur leur validité, ses objections motiveront tout de suite un examen ultérieur et rigoureux. Le fait sera rapporté au Conseiller Privé des finances de Beyer, et, s'il n'y a pas moyen de concilier les différens avis, celui-ci prendra les mesures les plus conformes aux circonstances. Du reste le visum du Consul n'exclut pas un examen plus particulier des papiers de mer et de la cargaison.

Pour constater la propriété du vaisseau, ainsi que son origine locale, et celle de l'équipage, il faut en sus

b) Le passeport maritime du Gouvernement dont relève le propriétaire du vaisseau ;

c) Le document de construction et d'achat, (Bieltoeder Bau-Brief) — et dans le cas où le premier propriétaire, pour le compte duquel le vaisseau a été construit, l'a cédé à un tiers, il faut aussi le contrat de vente ou de cession. — Si le vaisseau a été saisi antérieurement comme prise, l'Acte de condamnation et le protocole de l'enchère ou telle autre pièce authentique qui justifie l'acquisition, pourront tenir lieu du document de construction.

d) La lettre d'Armateur, ou le Certificat du frètement (Reeder-Brief), — à moins qu'il ne fasse partie du contrat de vente.

Le défaut des documens b. c. d. ne sauroit cependant constituer grief contre la régularité de la cargaison, qu'en tant que d'autres soupçons s'y joignent.

e) Le document du mesurage (Mefs-Brief), qui doit être expédié par les Autorités constituées à l'endroit où se fait le mesurage du port du vaisseau. Il remplace souvent le contrat de vente et même le document de construction, lorsque le lieu de la construction y est énoncé. Si les pièces b — e manquent en tout ou en partie, on insistera sur d'autres preuves judiciaires et irréfragables, qui constatent l'origine locale du navire.

Le domicile du batelier et de l'équipage doit être documenté par

f) les lettres de bourgeoisie du batelier ;

g) le bordereau de l'Equipage, (Muster-Rolle), ou le Tableau nominal, contenant une indication détaillée

1808

- taillée de tous les individus qui se trouvent à bord du navire;
- h) le contrat d'engagement (Heuer-Contract), conclu entre le batelier et l'équipage.
- i) Le Journal du vaisseau; pièce essentielle pour l'examen de ses papiers de mer et de ceux de son chargement. Pour constater la propriété de la cargaison et le lieu du chargement, il faut:
- k) Le Billet de la déclaration (Zoll- und Clarirungs-Zettel), qui sert à prouver que la cargaison a été effectivement prise à bord à l'endroit énoncé dans le passeport. Ce document devient surtout très-essentiel, au défaut du certificat d'origine.
- l) La Certepartie ou le certificat du frètement, passé entre le frêteur et le batelier;
- m) et s'il y a plusieurs frêteurs d'intéressés à un même vaisseau, les connoissemens serviront à indiquer les marques distinctives ou étiquettes des balots et des marchandises; ils doivent être d'accord avec les passe-ports sur le lieu de la destination.
6. L'examen des papiers sera beaucoup plus simple à l'égard des transports de terre qui par leur nature exigent une moindre sévérité. Ils doivent être documentés par
- a) des certificats d'origine,
- b) des lettres de frêt,
- c) et des factures.
7. Indépendamment des papiers de mer, il faut encore prendre la déposition de l'équipage et de tous les individus qui se trouvent à bord du vaisseau, d'après l'indication du Tableau nominal. Cette enquête est nécessaire, soit pour vérifier l'origine des marchandises et le lieu du chargement, soit en général pour aller aux découvertes.
8. Lorsqu'on en viendra ensuite au déchargement du vaisseau et à la révision des marchandises, d'après les papiers de mer, le commissaire de commerce, ou les Autorités compétentes de la police, pourront, si tout est en règle, terminer leurs opérations, et clore leur protocole, en suivant l'instruction contenue à l'art. II. No. 3. Ils expédieront conséquemment le certificat de vérification et la concession du délivrement et renverront le tout, ainsi que les marchandises même, au ressort des Autorités de l'Accise.

9. Mais en cas de soupçon les recherches doivent être continuées avec assiduité et s'il y a des indices suffisans, la procédure doit être incessamment mué et entamée devant la Cour de justice compétente. La marche de la procédure relativement à la confirmation de la sentence, à l'appel etc., sera conforme aux réglemens, existans pour l'ordre des procès. 1808

10. Il s'entend au reste que les vaisseaux étrangers qui entrent dans nos ports, soit avec cargaison, ou sur leur lest, et qui donnent lieu à des soupçons fondés, seront soumis à l'examen des Autorités constituées, ainsi qu'à la confiscation pour le compte du Roi s'ils y sont condamnés par sentence.

11. Plusieurs Etats voisins ayant adopté pour principe de renvoyer les marchandises Angloises au delà des frontières, Sa Majesté ordonne sous les peines les plus sévères à toutes Ses Autorités de la police, du Commerce et des Accises, de faire arrêter les marchandises de ce genre dès leur arrivée et d'en faire rapport au Conseiller privé des finances de Beyer, qui alors fera entamer tout de suite la procédure de la confiscation.

III. Quant au transit des marchandises

ou s'en tiendra aux formalités qui ont été observées jusqu'ici. Seulement:

1. les commissaires de Commerce, et les autorités de la police et de l'Accise, auront à veiller qu'on n'abuse point de ces transports pour introduire dans le pays des marchandises prohibées.
2. Le droit de viser les transit n'appartient qu'aux Autorités du Roi.

A elies aussi ressortent

IV. les expéditions des marchandises de l'intérieur,

et Elles sont tenues d'aviser aux précautions nécessaires pour que ce commerce interne ne favorise pas l'importation des marchandises prohibées; abus qui par cette voye paroît d'ailleurs impraticable. Il seroit superflu d'observer que les expéditions de l'intérieur ne sauroient être assujetties à de nouveaux contrôles et recherches ni aux attestations ou certificats des Autorités du pays, ni par conséquent bien moins à ceux des Autorités étrangères; car cette espèce de commerce ne peut ni s'étendre directement à l'Angleterre et à la Suède, ni devenir un objet

1808 de relation indirecte avec l'un ou l'autre de ces deux Etats.

Le présent règlement servira d'instruction et de norme à toutes les Autorités Royales et à la classe commerçante.

Sa Majesté a gracieusement ordonné pour cet effet de le porter à la connoissance publique et de la faire fonctionner en Son nom par l'apposition du Sceau Royal.

Donné à Koenigsberg, le 11 de Juin 1808.

(L. S.)

Par ordre exprès du Roi.

STEIN. GOLTZ.

55. u.

28 Oct. *Décret du Roi d'Hollande sur la fermeture des ports, en date d'Amsterdam le 23 Octobre 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808. Nro. 303. pag. 1193.)

ART. I. **L'**exportation est défendue jusqu'à nouvel ordre.

ART. II. La surveillance des côtes sera divisée en trois grands arrondissemens. Le premier depuis le Helder jusqu'à Walcheren; commandant, le général Dumonceau. Le deuxième depuis le Helder jusqu'à Harlingen; commandant, Dewinter. Le troisième depuis Harlingen jusqu'à Jahde; commandant Carteres.

ART. III. Les commandans généraux feront personnellement responsables de l'exécution des dispositions qui existent sur la fermeture entière des ports du royaume, et sur la communication avec l'ennemi, ainsi que de toutes celles que nous ordonnerons par la suite. Journallement il fera fait rapport aux ministres, ou directement au roi, et il sera rendu compte de la négligence ou de la mauvaise volonté des agens civils et militaires.

ART. IV. Tout bâtiment pêcheur sera tenu de rentrer au lieu même d'où il est sorti; il ne sera admis nulle autre part, même sous prétexte d'avarie et lorsqu'il sera trouvé avoir quelques indices de communication avec l'ennemi, telles que des personnes étrangères à son équipage,

page, le moindre paquet de marchandises, de lettres ou gazettes, le bâtiment appartiendra aux autorités civiles et militaires, qui auront concouru à l'arrestation, après qu'il aura été décidé sur la validité de l'arrestation par le juge qui prononcera définitivement dans l'espace de quinze jours ou plutôt. 1808

ART. V. Tout bâtiment de commerce, national ou étranger, qui se présentera pour entrer dans un de nos ports ou rades quelconques, sera prévenu par une chaloupe qu'il doit s'éloigner, et qu'il sera tiré sur lui s'il s'obstine à s'approcher. Il est défendu d'admettre aucune espèce d'excuse, de recevoir des lettres ou de parlementer. Nos bâtimens de guerre et les bâtimens de guerre des nations amies seront seuls exceptés.

ART. VI. Tous les décrets, réglemens et autres dispositions pris jusqu'à ce jour sur la fermeture des ports et les communications avec l'ennemi resteront en pleine vigueur.

55. W.

Acte qui défend toute relation commerciale entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et la France, ainsi que les pays qui en dépendent, en datu du 1809
1 Mars.

(*Moniteur-Universel* 1810, Nro. 93. pag. 173.)

ART. I. Il est ordonné par le Sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique rassemblés en congrès que, depuis et après la publication de cet acte, l'entrée dans les ports et les eaux des Etats-Unis et de leurs territoires, est et sera par ces présentes défendue à tous les vaisseaux et bâtimens publics appartenans à la Grande-Bretagne ou à la France, en exceptant seulement les vaisseaux qui seraient forcés d'y entrer à cause d'avarie, ou qui seraient chargés de dépêches ou de commissions de la part du gouvernement auquel ils appartiennent, ainsi que les paquebots qui n'auraient ni chargement ni marchandises à bord. Et dans le cas où quel- que

1859 que bâtiment ou vaisseau non compris dans l'exception ci-dessus mentionnée, entrerait dans les eaux ou dans un port situé sous la juridiction des Etats-Unis ou de ses territoires, alors le président des Etats-Unis ou telle autre personne qu'il aurait autorisée pour cet objet, aura le droit d'employer telle portion des forces de terre et de mer ou de la milice des Etats-Unis ou de leurs territoires qu'il jugera nécessaire pour forcer un tel bâtiment ou vaisseau à partir.

ART. II. Il est encore ordonné qu'il ne sera permis à aucun citoyen des Etats-Unis ou de leurs territoires, ni à aucune personne y résidant et s'y trouvant, d'entretenir des relations avec un tel vaisseau ou bâtiment public, ou de lui fournir quelque assistance, dans le cas où, en contravention aux stipulations de cet acte, il entrerait dans les eaux ou dans quelque port situé sous la juridiction des Etats-Unis ou de leurs territoires; et dans le cas où, en contravention aux stipulations de cet acte, quelle personne entretiendrait des relations avec un tel vaisseau ou bâtiment, ou lui fournirait quelque assistance, soit pour réparer ledit vaisseau, ou pour donner à lui ou à ses officiers ou à son équipage des secours de quelque sorte et de quelque manière que ce soit; ou si quelque pilote lamanoir ou autre personne lui donnait son assistance pour naviguer ou conduire un tel vaisseau ou bâtiment, à moins que ce ne fût pour le faire sortir hors des limites ou de la juridiction des Etats-Unis, alors toute personne ainsi trouvée en défaut, sera punie d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cent dollars, ni excéder la somme de dix mille dollars; et elle fera, en outre, mise en prison pour un tems dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder celle d'un an.

ART. III. Il est encore ordonné qu'à compter du 20 Mai prochain l'entrée dans les eaux et ports des Etats-Unis et de leurs territoires sera défendue comme elle l'est par ces présentes à tous les vaisseaux ou bâtimens naviguant sous le pavillon de la Grande-Bretagne ou de la France, ou possédés en entier ou en partie par quelque citoyen ou sujet de l'une ou l'autre de ces puissances; en exceptant seulement les bâtimens loués, frétés ou employés par le gouvernement de l'un ou l'autre de ces pays uniquement dans la vue de porter des lettres et des dépêches, ainsi que les bâtimens forcés d'y entrer à cause
d'ava-

d'avarie ou des dangers de la mer; et dans le cas où après le susdit 20 Mai prochain un vaisseau ou bâtiment naviguant sous le pavillon de la Grande-Bretagne ou de la France, ou possédé soit entier ou en partie par quelque citoyen ou sujet de l'une ou l'autre de ces puissances, et ne se trouvant dans le cas d'exception ci-dessus nommée, arriverait soit avec ou sans chargement en dedans des limites des Etats-Unis ou de leurs territoires, alors un tel vaisseau ou bâtiment, ensemble avec le chargement, s'il y en a, qui se trouverait à son bord, sera forcé et pourra être saisi et condamné par un tribunal quelconque des Etats-Unis ou de leurs territoires, ayant juridiction compétente, et toute acte ci-devant passé contraire aux stipulations de celui-ci sera rapporté comme il l'est par ces présentes.

ART. IV. Il est encore ordonné qu'à compter du 20 Mai prochain, et après, il ne sera pas permis d'introduire dans les Etats-Unis ou leurs territoires, des effets ou marchandises quelconques venant d'une place ou d'un port situé en Grande-Bretagne ou en Irlande, ou de quelque une des colonies ou des pays qui dépendent de la Grande-Bretagne, ni d'une place ou d'un port situé en France, ou dans quelque une de ses colonies ou des pays qui en dépendent, ni d'une place ou d'un port effectivement possédé par la Grande-Bretagne ou par la France, de même il ne sera pas permis d'introduire dans les Etats-Unis ou leurs territoires, d'une place ou d'un port étranger quelconque, des effets, biens ou marchandises quelconques provenant du sol des productions ou des manufactures de la France, ou de quelque une de ses colonies, ou des manufactures de la Grande-Bretagne, ou de l'Irlande, ou de quelque une des colonies de la Grande-Bretagne, ou des pays qui en dépendent; ou du sol, des productions ou des manufactures d'une place ou pays quelconque effectivement au pouvoir soit de la France ou de la Grande-Bretagne. Cependant avec la restriction que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra être interprété comme concernant les chargemens des vaisseaux ou bâtimens possédés en entier par un citoyen ou des citoyens des Etats-Unis, qui ont reçu leurs expéditions pour un port quelconque au-delà du Cap de Bonne-Espérance, avant le 22 Décembre 1807, ou qui sont partis pour un tel port avec la permission

1809 mission du président, d'après les actes supplémentaires à l'acte qui a mis un embargo sur tous les vaisseaux ou bâtimens dans les ports et hâvres des Etats-Unis.

ART. V. Il est encore ordonné que toutes les fois qu'après le susdit 20 Mai un article ou des articles, dont l'importation a été défendue par le présent acte, auraient été introduites dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires, en contravention aux termes et au sens de cet acte, ou qu'après le susdit 20 Mai ils auraient été chargés à bord d'un vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, dans l'intention de les introduire dans les Etats-Unis ou sur leurs territoires, tous ces articles, ainsi que tous les autres articles à bord dudit vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture appartenans au propriétaire de ces articles prohibés, seront forfait, et leur propriétaire payera en outre en amende trois fois la valeur de ces articles.

ART. VI. Il est encore ordonné que toutes les fois qu'un article ou des articles dont l'importation est prohibée par cet acte, auraient été mis, après le 20 Mai susdit, à bord d'un vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, dans l'intention de les introduire dans les Etats-Unis ou sur leur territoire, en contravention aux termes et au sens de cet acte, et avec la connaissance du propriétaire ou du conducteur d'un tel vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, un tel vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, sera forfait, et leurs propriétaire, capitaine ou conducteur payeront en outre, chacun d'eux, en amende, trois fois la valeur de ces articles.

ART. VII. Il est encore ordonné que toutes les fois qu'un article ou des articles dont l'importation est défendue par cet acte, et qui, malgré cela, seraient à bord d'un bâtiment ou vaisseau, bateau, radeau ou voiture, qui arriverait après le susdit 20 Mai prochain dans les Etats-Unis ou sur leur territoire, auraient été omis dans le manifeste, le rapport ou la déclaration du capitaine, ou de la personne chargée du commandement d'un tel bâtiment ou vaisseau, bateau, radeau ou voiture; ou auraient été omis dans la déclaration d'entrée des marchandises possédées par le propriétaire, ou auraient été introduits ou déchargés, ou que l'on aurait tenté de les introduire ou de les décharger sans une permission, les mêmes

mêmes peines, amendes et forfaitures qui ont lieu dans les cas d'omission ou omissions, de déchargement d'importation ou de tentatives pour décharger ou importer des articles sujets à des droits lors de leur importation dans les Etats-Unis, seront encourues et pourront être infligées. 1809

ART. VIII. Il est encore ordonné que tout receveur, officier de marine, inspecteur ou autre officier des douanes, aura, pour saisir des biens, effets et marchandises introduites en contravention aux termes et au sens de cet acte, pour les garder en dépôt jusqu'à ce qu'il ait été vérifié si elles sont sujettes ou non à être confisquées, et pour entrer dans un vaisseau ou bâtiment, maison, magasin, édifice, ou autre place quelconque, afin d'y rechercher et saisir de tels biens, effets et marchandises, le même pouvoir et la même autorité que la loi lui ou leur accorde aujourd'hui relativement aux biens, effets et marchandises sujets à des droits; et dans le cas où quelqu'un cacherait ou achèterait des biens, des effets ou des marchandises, sachant qu'en vertu de cet acte elles sont sujettes à être saisies, cette personne ou ces personnes, étant dûment convaincues, payeront une amende de deux fois la valeur des biens, des effets et des marchandises par lui ou par eux cachées ou achetées.

ART. IX. Il est encore ordonné que les passages suivans seront ajoutés au serment ou à l'affirmation faite par les capitaines ou les personnes chargées du commandement de tout vaisseau ou bâtiment qui arriverait, après le 20 Mai prochain, dans un port quelconque des Etats-Unis ou de leurs territoires, savoir: "Je jure encore (ou j'affirme) qu'autant que je sache et croie, il n'y a pas à bord du (nom du vaisseau) des effets ou marchandises, dont l'importation dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires soit défendue par la loi; et je jure encore (ou j'affirme) que si, dans la suite, je découvre à bord dudit vaisseau de pareils effets ou marchandises, j'en rendrai compte immédiatement au receveur de ce port."

ART. X. Ordonné encore que les passages suivans seront ajoutés, après le 20 Mai, au serment et à l'affirmation faite par les consignataires ou agens à l'époque où les marchandises sont introduites dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires, savoir: "Je jure (ou j'affirme) qu'autant que je sache ou croie, il n'y a point parmi les-
dits

1809 dits effets ou marchandises, de tels effets ou de telles marchandises dont l'importation dans les Etats-Unis ou leurs territoires soit défendue par la loi; et je jure encore que si, dans la suite, je découvre de pareils effets ou marchandises parmi celles dont je fais la déclaration, j'en rendrai compte immédiatement au receveur de ce district."

ART. XI. Ordonné encore que, dans le cas où la France ou la Grande-Bretagne révoquerait ou modifierait ses décrets de manière à ne plus violer le commerce neutre des Etats-Unis, le président sera autorisé à publier cet événement par une proclamation; après quoi, le commerce des Etats-Unis, qui a été suspendu par cet acte et par les actes concernant l'embargo, pourra être renouvelé avec la nation qui aura fait un pareille modification. Cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues en vertu de cet acte ou d'un autre acte quelconque, seront exigées et distribuées tout comme si ledit acte ou lesdits actes avaient continué d'être en vigueur. Et les vaisseaux destinés ensuite à de tels ports étrangers avec lesquels les relations commerciales ont été renouvelées, donneront alors aux Etats-Unis une garantie montant au double de la valeur du vaisseau et de son chargement, s'obligeant de ne point faire voile vers un port étranger quelconque autre que ceux avec lesquels les relations commerciales auraient été rétablies.

ART. XII. Ordonné encore que la partie de l'acte d'embargo et de ses actes supplémentaires, qui défend le départ de bâtimens appartenant à des citoyens des Etats-Unis, et l'exportation de marchandises étrangères et de celles des pays pour un port étranger quelconque, sera rapportée après le 15 Mars 1809 excepté en tant qu'elle concerne la France ou la Grande-Bretagne et leurs colonies etc.; cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues en vertu dudit acte d'embargo et des autres actes qui n'ont point été rapportés par celui-ci, seront exigées et distribuées tout comme si lesdits actes continuaient d'être en pleine vigueur.

ART. XIII. Ordonné encore que pendant la durée de la partie de l'acte d'embargo et de ses supplémens, qui n'a pas été rapportée par le présent acte, aucun bâtiment destiné

destiné pour un port étranger avec lequel les relations commerciales ont été rétablies, n'obtiendra la permission de partir pour un tel port avant que le propriétaire, le consignataire ou le facteur, n'ait donné garantie aux Etats-Unis pour une somme double de la valeur du vaisseau et de son chargement, s'il est entièrement la propriété de citoyens des Etats-Unis; et pour une somme quadruple de la valeur s'il est propriété d'un étranger, soit en tout ou en partie, s'obligeant que ce vaisseau ne quittera pas ce port sans prendre ses expéditions, et qu'il ne se rendra dans aucun port de la Grande-Bretagne ou de la France ou de leurs colonies etc., et que pendant le cours de son voyage, il ne fera aucun commerce quelconque avec ces nations: et les personnes qui auraient signé cette garantie, devront, dans un terme stipulé par l'obligation, produire devant le receveur du district d'où le vaisseau est parti, un certificat constatant qu'il a été déchargé dans un port avec lequel les relations commerciales ont été rétablies, sous peine de forfaiture de la somme cautionnée, à moins qu'il ne soit prouvé que les marchandises aient été mises à terre sans partir, ou que ce vaisseau ait péri à la mer.

ART. XIV. Ordonné en outre que la partie de l'acte d'embargo et de ses supplémens qui prescrit les règles à observer dans le commerce entre les différens ports des Etats-Unis et pour le cabotage, sera rapportée à compter du 15 Mars 1809, à l'exception des mesures prises relativement aux postes limitrophes des provinces ou colonies étrangères; cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues seront exigées et distribuées de la manière ci-devant énoncée.

ART. XV. Ordonné encore que pendant la durée de la partie de l'acte d'embargo et de ses supplémens, qui n'est pas rapportée par l'acte présent, aucun bâtiment appartenant à des citoyens des Etats-Unis, destiné pour un autre port desdits Etats, ou pour le cabotage, ne recevra ses expéditions ni n'aura la faculté de charger, avant d'en avoir obtenu la permission du receveur ou d'un autre officier compétent, et avant que le propriétaire ou le consignataire, ensemble avec le capitaine, n'ait fourni son obligation avec garantie pour une somme double de la valeur du vaisseau et de son chargement, s'obligeant de ne décharger son bâtiment que dans un port des Etats-Unis;

1809 Unis; cependant avec la restriction que les bâtimens dont la navigation a été constamment bornée à des rivières et baies des Etats-Unis, ne donneront qu'une caution de 150 dollars pour chaque tonneau de leur capacité, le tout à condition comme pour les autres bâtimens.

ART. XVI. Ordonné encore, que si, pendant la durée de l'acte d'embargo et de ses supplémens, en ce qui n'est pas rapporté par ce présent acte, un bâtiment quelconque partant d'un port des Etats-Unis sans expéditions, ou sans permission, ou sans avoir fourni la garantie prescrite par la loi, un tel vaisseau sera confisqué ainsi que son chargement; et les propriétaire, agent, affréteur, facteur et capitaine payeront, chacun séparément, une amende égale à la valeur du bâtiment et de son chargement.

ART. XVII. Ordonné encore, qu'à compter du 20 Mai prochain, l'acte du 18 Avril 1806 et son supplément sont rapportés par l'acte présent; cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures encourues avant cette époque, seront exigées, comme si l'acte était resté en pleine vigueur.

ART. XVIII. Ordonné encore que toutes les amendes et forfaitures encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies et exigées, comme des dettes liquides, au nom des Etats-Unis et devant un tribunal quelconque dont la compétence soit de prononcer dans des affaires concernant les dettes; et qu'elles seront partagées de la manière prescrite par l'acte du 2 Mars 1799 concernant les droits de tonnage; et qu'elles pourront être modifiées ou remises conformément à l'acte du 8 Mars 1797, concernant la modération, modification et remise des peines et amendes.

ART. XIX. Ordonné encore que cet acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la séance prochaine du Congrès, et qu'à compter de la même époque l'acte d'embargo, ainsi que ses différens supplémens, demeureront rapportés.

Le 1 Mars 1809.

Signé: J. B. VARNUM,
orateur de la chambre des représentans.

Signé: JOHN MILLEDGE,
président du Sénat.

Approuvé:

Signé: TH. JEFFERSON.

55. x.

Ordre du conseil Britannique du 26 Avril 1809. 1809

26 Avril

(SCHÖLL, T. IX. pag. 363.)

Par un arrêté de S. M. du 11 Novembre 1807 et pour les causes qui s'y trouvent déduites, tous les ports de la France et de ses alliés ou de tout autre pays en guerre avec S. M. tous ceux qui sans être en guerre, ont exclu le pavillon Britannique, ainsi que ceux des colonies appartenantes aux ennemis de S. M. doivent être regardés comme entièrement bloqués; de plus S. M. avoir défendu tout commerce des produits et ouvrages manufacturés provenant desdits pays. Mais afin que les pays qui ont des relations d'alliance et d'amitié avec S. M. n'eussent à souffrir à cet égard que la gêne qu'il n'était pas possible de leur éviter, S. M. a réglé qu'il seroit apporté à l'exécution d'un ordre nécessaire pour s'opposer aux projets de ses ennemis, quelques adoucissemens qui sont exprimés, soit dans ce même ordre du 11 Novembre 1807, soit dans d'autres ordres explicatifs du 25 Novembre, du 18 Décembre 1807 et du 30 Mars 1808. Différens événemens et changemens survenus depuis dans les rapports entre la Grande-Bretagne et le territoire d'autres puissances rendant nécessaire le changement et la révocation de plusieurs parties et clauses de l'ordre susdit; S. M. sur l'avis de son conseil a révoqué et annulé cet ordre à quelques exceptions près, ci-dessous énoncées.

S. M. d'après l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne que tous les ports appartenant au soit-disant royaume d'Hollande, jusqu'à l'Éms inclusivement, que tous les ports de France et ceux des colonies; établissemens et possessions dans la dépendance de ces deux puissances, ceux de la partie septentrionale de l'Italie, depuis Pesaro et Orbitello inclusivement, soient considérés comme bloqués par les forces maritimes de S. M. sous tous les rapports de commerce et de navigation, et que tous les navires marchands allant dans les dits pays, établissemens et colonies, ou en revenant soient adjudés, ainsi que leurs marchandises à ceux qui les auront pris.

Cet ordre aura son effet à compter du jour de son expédition, à l'égard de tous les vaisseaux et de leurs

1809 cargaisons, qui seront pris dans des trajets qu'il autorise, quoiqu'ils fussent, à l'époque du départ, défendus par des ordres antérieurs; ainsi ces vaisseaux seront relâchés. Quant à ceux qui seront pris dans les trajets permis par les ordres précédens, mais défendus par les dispositions du présent ordre, S. M. ordonne qu'ils ne soient point condamnés, à moins qu'avant d'être pris, ils n'eussent connaissance de l'ordonnance actuelle, ou que, sans en avoir connaissance, ils ne fussent pris à une époque à la quelle ils pussent en avoir connoissance, telle qu'elle est fixée dans les ordonnances du 25 Novembre 1807 et du 18 Mai 1808 pour les différens ports et les différentes latitudes.

Les Lords-commissaires de l'échiquier, les secrétaires d'état de S. M. les Lords-commissaires de l'amirauté, et les juges des tribunaux de l'amirauté prendront, chacun en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

55. y.

x Août. *Ukase rendu par l'Empereur, relativement aux bâtimens neutres qui entrent dans les ports Russes, en date du 1 Août 1809.*

(*Moniteur 1809, Nro. 235. pag. 925.*)

Tout le monde sait avec quelle fermeté la Russie a depuis long-tems, protégé le commerce neutre des puissances de l'Europe en tems de guerre, avec quel zèle elle a garanti des malheurs de la guerre l'intérêt des nations commercantes qui restaient en paix. D'après cette maxime inébranlable et même dans la rupture actuelle avec l'Angleterre, nous espérions fermement que notre commerce avec les puissances amies, n'admettrait pas de voies prohibées; mais comme nous avons vu, par l'expérience de l'année passée que l'ennemi trouvait moyen, par l'entremise de vaisseaux neutres, de se procurer les produits dont il avait besoin, nous avons été obligés actuellement d'ordonner la confiscation de deux navires.

D'après cette considération et pour prévenir la fraude et l'artifice, nous croyons nécessaire de prendre quelques mesures, et ordonnons en conséquence :

ART.

ART. I. Que les capitaines de navires arrivant dans nos ports, prouveront la propriété neutre par les documens suivans; favoir: pour le navire par le passeport, l'acte de propriété, le rôle d'équipage et le journal du navire; pour la cargaison par la charte-partie, les connoissemens, par la déclaration, certificat de l'origine des marchandises, si toute la cargaison ou une partie appartient au capitaine, et les factures, si les navires viennent de l'Amérique ou des Indes, ou s'ils y vont. Si quelqu'un de ces documens ne se trouve pas au pouvoir du capitaine, les navires seront renvoyés sans permission de mettre à terre. 1809

ART. II. Les navires chargés en partie de marchandises de fabrication ou de productions des pays ennemis, seront arrêtés et la marchandise confisquée et vendue à l'encan, au profit de la couronne. Mais en cas que les marchandises dénommées composent plus que la moitié du chargement, non seulement la cargaison, mais aussi le navire sera confisqué.

ART. III. Le passeport donné au navire par un gouvernement neutre, ami ou allié ne doit pas servir de justification au capitaine, dès que l'on découvre qu'il a agi contre son énoncé, ou si dans le passeport, le navire a un nom différent de celui qu'on lui donne dans ses autres documens; si par contre, la preuve du changement de nom forme une partie des documens du navire, se trouve certifiée par l'autorité établie à l'endroit d'où le navire est parti, et y a été présentée au gouvernement, dans ce cas de différence de nom du navire, le capitaine sera excusé.

ART. IV. Le passeport donné au navire ne doit pas être admis comme véritable, si l'on découvre que le navire, dans le tems où ce passeport lui a été délivré ne se trouvait pas dans un des ports appartenans à la puissance au nom de laquelle il a été donné.

ART. V. S'il arrive sur le navire, que le commis (subrécargue) ou le capitaine, ou bien plus d'un tiers des matelots sont des sujets de puissances ennemies, ou s'il n'y a pas sur le navire de rôle d'équipage visé par les magistrats des endroits neutres d'où le navire est parti, un tel navire, ainsi que la cargaison, seront confisqués au profit de la couronne, et l'équipage mis en liberté.

1809

ART. VI. Si l'on découvre que le passeport du navire présenté par le capitaine est faux ou falsifié, le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la couronne, le capitaine livré à la justice, où il sera traité en faussaire, suivant nos lois, et l'équipage mis en liberté.

ART. VII. S'il se trouve sur le navire de doubles documens avec différentes destinations, il sera confisqué, ainsi que la cargaison, au profit de la couronne. Si le capitaine cherche à se justifier en prétextant la perte de ses documens, sans en donner de preuve satisfaisante, ce navire sera arrêté. On accordera au capitaine, s'il le désire, pour la présentation des documens, un terme proportionné à la distance des lieux. Dans le cas où le capitaine ne pourrait attendre l'écoulement de ce terme, le navire et la cargaison seront immédiatement renvoyés, et si au bout du terme fixé le capitaine ne représentait pas les documens, le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la couronne.

ART. VIII. Tout navire de construction ennemie ne sera pas reconnu neutre ou ami, si parmi ses documens il ne se trouve pas un acte certifié en justice, qui prouve que la vente ou la cession en a été faite avant la déclaration de guerre. Dans le cas contraire, le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la couronne,

ART. IX. S'il se trouve que le maître ou le capitaine du navire soit né dans un pays ennemi et qu'il ait un passeport d'une puissance neutre ou amie, dans ce cas, ce passeport ne doit pas leur servir de sauvegarde, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils sont devenus sujets et habitans réels de ce territoire neutre ou ami avant la déclaration de guerre. Dans les cas contraires, ils seront renvoyés avec leurs navires, sans pouvoir prendre de chargemens de retour.

Contresigné:

Le ministre comte DE ROMANZOFF.

55. 2.

Proclamation de M. James Madisson, président des Etats-Unis renouvelant la suspension de commerce, 9 Août 1809, publiée le 9 Août 1809.

(*Moniteur* 1809. Nro. 264. pag. 1045.)

“**E**n conséquence d'une communication de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, déclarant que les ordres donnés par le gouvernement Anglais, dans le conseil, en Janvier et Novembre 1807, avaient été retirés le 10 de Juin dernier, et en vertu de l'autorité donnée pour ce cas par la deuxième section de l'acte du congrès, intitulé: Acte pour interdire les relations commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et la France et les territoires qui en dépendent, et pour d'autres objets; moi, James Madisson, président des Etats-Unis, j'avais donné ma proclamation en date du 19 Avril dernier déclarant que les ordres du conseil ci-dessus mentionnés avaient été retirés le 10 Juin; après quoi le commerce suspendu par des actes du congrès, pouvait être renouvelé; maintenant, comme il m'est officiellement annoncé que les dits ordres du conseil n'ont pas été retirés, conformément à la déclaration et à la communication qui m'avaient été faites, je proclame par la présente cet acte d'interdiction. En conséquence le commerce qui eût pu avoir lieu de nouveau, dans le cas où les dits ordres eussent été retirés, doit être considéré comme assujetti aux divers actes par lesquels ce commerce avait déjà été suspendu.”

En conséquence de la proclamation ci-dessus le secrétaire de la trésorerie a adressé aux divers collecteurs une circulaire, dans la quelle on remarque les dispositions suivantes:

“Par suite de la réception de la présente, vous devez dans tous les cas, excepté dans ceux ci-dessus mentionnés, refuser des permissions de partir pour les ports Anglais, et demander, selon l'usage, des cautions de tous les vaisseaux chargés pour des ports permis, dans la manière prévue par la troisième section de l'acte ci-dessus mentionné; mais, comme plusieurs vaisseaux Anglais

1809 font ou peuvent arriver dans les ports des Etats-Unis; en conséquence de la proclamation du président, du 19 Avril dernier, il vous ordonne de permettre à ces vaisseaux de partir sans donner de caution, soit sur leur lest, soit avec la cargaison qui pourrait être à bord au moment où la proclamation ci-jointe sera publiée. Il est toute fois entendu que cette indulgence ne sera point étendue à aucuns autres vaisseaux que ceux qui sont maintenant dans les ports des Etats-Unis ou qui pourront ensuite y arriver, ayant fait voile d'un port étranger avant que la connaissance de la présente proclamation fût parvenue à ce même port."

"L'intention des président est aussi que, jusqu'à ce que l'on ait une décision du congrès sur ce cas imprévu, ou jusqu'à ce que vous receviez d'autres instructions, l'on suspende, dans les cas ci-après déterminés, les saisies et poursuites pour des contraventions présumées à l'acte mentionné ci-dessus, ou à celui du 1 Mars, qui interdit le commerce."

ART. I. Tous les vaisseaux qui sont entrés dans un port Anglais depuis le 10 de Juin dernier ou qui peuvent dans la suite y entrer, ayant fait voile pour ce port avant que la proclamation incluse fût connue au point de départ, pour ce qui concerne la confiscation ou l'amende que ces vaisseaux encourraient ou auraient encourue à raison de leur entrée dans un port Anglais.

ART. II. Tous les vaisseaux qui sont arrivés dans les Etats-Unis postérieurement au 10 Juin dernier soit qu'ils fussent partis de ports Anglais, ou qu'ils fussent chargés de marchandises Anglaises, comme aussi tous autres vaisseaux dans la même situation qui pourraient encore arriver, ayant fait voile pour les Etats-Unis avant que la proclamation fût connue au point de départ; pour ce qui concerne la confiscation ou l'amende encourue à raison de leur arrivée dans un port des Etats-Unis partant d'un port Anglais ou chargés de marchandises Anglaises.

ART. III. Tous vaisseaux actuellement la propriété de citoyens des Etats-Unis et faisant voile sous pavillon Américain, lesquels étant dans un port étranger au moment où la connaissance de la proclamation incluse y parviendra, en partiront avec toute diligence convenable, et retourneront sans délai aux Etats-Unis; pour ce qui concerne la confiscation ou amende encourue à raison de leur

leur arrivée dans les Etats - Unis, partant de ports Anglais 1809
ou chargés de marchandises Anglaïses.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, des vaisseaux arrivant dans les Etats - Unis et qui sont pour le présent exempts de saisie, les vaisseaux et leur cargaison peuvent obtenir un permis d'entrer. Vous vous assurerez par tous les moyens à votre disposition du moment où la proclamation incluse aura été connue au point de départ respectif, et dans les cas douteux, vous en référerez à ce département. En conséquence on peut donc encore solliciter, dans tous les cas, une entière remise des confiscation et amendes, suivant le mode prévu par la loi. Les présentes instructions données pour s'abstenir de poursuites et de saisies dans les cas mentionnés ci-dessus, ayant uniquement pour objet de prévenir les dépenses et les inconvéniens auxquels les parties intéressées seraient autrement exposées.

Je suis etc.

Signé :

ALBERT GALLATIN.

55. aa.

Proclamation de S. M. Prussienne sur l'importation 1810
des marchandises coloniales, en date de Berlin le 9 Mars.

9 Mars 1810.

(Imp. sép. en all. et fr. fol.)

Nous Frédéric Guillaume etc. etc.

Quoique par Nos ordonnances émanées en suite de la paix de Tilsit, et notamment par le Règlement du 11 Juin 1808, Nous croyons avoir suffisamment pourvu à l'interdiction absolue de tout commerce avec l'Angleterre, l'exemple des mesures récentes que S. M. l'Empereur Napoléon vient d'adopter encore dans cette vue, Nous engage cependant à concourir au même but, en renforçant Nos ordonnances antérieures et les dispositions qui y sont relatives.

§. 1. A compter du 1 Avril de l'année courrante, nul vaisseau venant d'un port quelconque de l'Europe ne fera plus

1810 plus reçu dans les nôtres, dès que la cargaison est composée de marchandises ou de productions Européennes, qui ne foyent pas reconnues pour admissibles d'après les principes du système continental. Cette règle ne souffrira d'exception que pour les marchandises qui appartiennent à la pharmacie.

§. 2. Conséquemment il ne sera plus permis d'importer d'un autre port Européen dans les nôtres, les marchandises appelées Coloniales, et originaires des Indes orientales et occidentales, puisqu'il n'est ni prouvé, ni probable, que les Gouvernemens même de l'Europe qui possèdent des Colonies externes, en retirent dans le moment actuel un superflu dont ils puissent disposer en sus de leurs propres besoins.

Les productions coloniales et non-Européennes ne pourront être importées *qua par mer et en droiture des ports de l'Amérique, ou bien de tel pays ou colonie des Indes orientales et occidentales. avec lesquels la France se trouve en relations de bonne intelligence et en rapports de commerce.*

Toute marchandise des Indes orientales et occidentales qui se trouve à bord d'un vaisseau venant d'un port Européen, doit être aussitôt frappée de confiscation.

§. 3. Les difficultés et la complication des entreprises de ce genre n'admettant guères concurrence de cargaisons pour différens propriétaires ou commettans, ces cargaisons ne pourront plus être déclarées simultanément pour compte de plusieurs maisons de commerce à la fois; mais on ne reconnoitra plus pour chaque cargaison qu'un seul et même propriétaire, qui aura à s'enoncer comme tel, et à prouver sa propriété.

§. 4. L'examen des documens du vaisseau et de la cargaison, et du journal du voyage, l'interrogatoire du capitaine ou bâtelier et de l'équipage, et le délivrement de la cargaison, appartiennent comme par le passé au ressort de Nos Commissaires de commerce établis dans Nos ports. Cependant, et pour obvier à toute espèce de fraude ou de collusion, ils doivent soumettre les certificats d'origine à l'examen des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de France, stationnés dans le port où arrive le vaisseau.

Et lorsque ceux-ci élèveront des difficultés sur l'admission de la cargaison, Nos Commissaires de commerce

rappor-

rapporteront incessamment le cas, avec un détail exact des circonstances, à Notre Département des affaires étrangères, et attendront sa décision avant que de disposer ultérieurement de la cargaison. 1810

§. 5. Toute marchandise et production non Européenne, qui entre dans nos ports, doit payer aussitôt après l'arrivée l'impôt de consommation, sans qu'il puisse être question à l'avenir d'un entrepôt préalable, ni dans les magasins de la Douane, ni dans des greniers particuliers, sous clef et co-inspection des Autorités publiques. Il n'y aura plus de distinction non plus entre le Transit et le débit dans l'intérieur du pays. Nous aimons mieux renoncer aux avantages des droits du Transit, plutôt que de courir le risque de contribuer involontairement, et malgré toutes les précautions imaginables, à favoriser dans d'autres pays l'introduction de marchandises équivoques, dont souvent l'origine est difficile à constater.

§. 6. Les dispositions de Nos Commissaires de commerce dans les affaires qui regardent les localités, le commerce, la navigation, le port, et la police de leur résidence, doivent être suivies provisoirement sans la moindre objection, tant que Notre Département des relations extérieures ne jugera pas à propos de les changer ou de les révoquer, sur le rapport qui lui en sera fait. Les plaintes contre les dispositions de Nos Commissaires de commerce doivent donc être adressées au Département des relations extérieures.

§. 7. De même aussi, et dans les cas d'urgence, Nos Autorités militaires, celles des Accises et Péages, de la Police, et du Commerce, et tous nos collèges en général, seront tenus d'appuyer et de suivre provisoirement les réquisitions et les dispositions de nos Commissaires de commerce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné de Notre part. Il est enjoint en même tems aux Commissaires de faire rapport sans perte de temps au Département des relations extérieures, de chaque réquisition ou disposition éventuelle à laquelle ils auront avisés.

§. 8. Relativement au commerce de terre, et pour le favoriser comme par le passé, on continuera d'admettre des marchandises coloniales et autres non-Européennes, venant de pays amis. Seulement elles doivent être accompagnées d'un document authentique de l'Autorité du lieu, qui atteste leur véritable origine, et en outre aussi d'un certificat de notre consul, là où il s'en trouve.

Mais

1810 Mais les marchandises coloniales et autres productions non-Européennes qui seront importées ainsi par terre, acquitteront également l'impôt de consommation, tel qu'il est ordonné par le §. 5.

Du reste Nous renouvelons ici la commination des peines sévères, statuées par le susdit Règlement du 11 Juin 1808 pour tous les cas de contravention possibles. Elles seront infligées irrémisiblement à ceux de Nos sujets qui se rendront coupables, et particulièrement aussi aux Commissaires de commerce qui oseroient manquer à l'exécution de Nos Ordres, ou favoriser contre toute atteinte les contraventions mêmes.

Nos Autorités et sujets, ainsi que le public commerçant auront à se conformer à ce que dessus.

Berlin, le 9 Mars 1810.

FREDÉRIC GUILLAUME.

GOLTZ. ALTENSTEIN.

55. *bb.*

28 MARS. *Règlement de S. M. le Roi de Danemarck concernant l'armement en course, et la manière de traiter les prises, en date de Copenhague le 28 Mars 1810.*

(*Moniteur - Universel*; Nro. 117. pag. 463.)

Nous Frédéric VI par la grâce de Dieu, Roi de Danemarck et de Norvège etc. etc., savoir faisons; qu'ayant trouvé convenable de rétablir les armemens en course, interrompus depuis quelque tems, et de leur donner, par le moyen de quelques nouvelles dispositions, une active nouvelle; nous publions par ces présentes les règles qui doivent être observées à cet égard, ainsi que par rapport à la manière de traiter les prises et les affaires qui en dépendent. Et d'abord nous supprimons et annullons entièrement le règlement antérieur, concernant le même objet, en date du 14 Septembre 1807.

ART. I. Aucun habitant de nos Etats ou royaumes ne pourra naviguer en course, ni faire le métier de corsaire,

faire, sans être pourvu d'une lettre de marque ou commission légale. 1810

Cette commission sera désormais délivrée par notre collège d'amirauté et munie de son sceau. Elle ne sera délivrée qu'à des personnes ayant droit de bourgeoisie dans nos Etats, soit par leur naissance ou par brevet de naturalisation, et seulement pour des navires ou bâtimens portant des canons, ou dont l'équipage soit convenablement armé; et cela sous les conditions ci-après détaillées.

ART. II. Les corsaires ne pourront être commandés que par des marins qui aient une patente en qualité de maître ou de second capitaine.

Le capitaine d'un corsaire, avant que la lettre de marque pourra lui être délivrée, doit prêter serment par écrit, et s'obliger à obéir exactement aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions ultérieures qui pourraient lui être données par notre collège d'amirauté.

ART. III. Les lettres de marque seront conçues dans les termes suivans :

“En vertu des ordres de S. M. I. soit notoire à tous et chacun que (un tel), propriétaire du bâtiment (le nom) du port de ... lasts de commerce, a, d'après le règlement royal du 28 Mars 1810, obtenu la permission d'armer son susdit bâtiment, commandé par (le nom du capitaine) contre les Ennemis de l'Etat, avec (de canons ou autres armes) pour l'objet de prendre ou, quand il serait nécessaire, de détruire des bâtimens appartenans à la couronne de la Grande-Bretagne ou à ses sujets, ainsi que d'arrêter et de saisir des navires ou bâtimens soupçonnés d'appartenir à cette puissance ennemie, ou d'entretenir avec elle des rapports contraires à la neutralité, afin de faire faire à leur égard les recherches voulues par les lois.”

“Les armateurs ont fourni le cautionnement prescrit, et le capitaine du corsaire s'est obligé sous serment, à se conformer exactement au susdit règlement, aux autres ordonnances concernant l'armement en course, et au Code de la marine militaire, en tant qu'il lui concerne.”

“Donné à Copenhague du Collège d'Amirauté, le ... 1810.”

(Signatures et sceau.)

ART.

1810

ART. IV. Les pétitions pour obtenir des lettres de marque, devront être adressées au magistrat de l'endroit d'où le bâtiment destiné pour la course sera expédié.

Afin que les commandans des corsaires soient en état de réparer le dommage qu'ils pourraient causer par un abus quelconque de leur commission, ils seront tenus de fournir au magistrat un cautionnement qui ne pourra être moindre de mille écus, ni surpasser la somme de quinze mille écus. Pour la fixation de cette somme, les autorités auront égard au nombre des hommes qui composent l'équipage du corsaire, de sorte que l'on comptera toujours cent écus pour chaque individu de l'équipage, et que l'on ne pourra jamais recevoir un cautionnement au-dessous de mille écus, comme ci-dessus.

Au reste, les armateurs; ainsi que le capitaine d'un corsaire, demeureront, responsables des dommages causés aux prises; les premiers obligeant à cet effet leur bâtiment, et le dernier la personne et tous ses biens.

ART. V. Les corsaires qui auront obtenu une lettre de marque légale, sont autorisés à arborer pavillon fendois avec flamme, décoré au milieu de notre chiffre royal, et fait, au reste, conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 11 Juillet 1748.

ART. VI. Le corsaire est obligé de prendre et d'amener, pour être condamnés, autant qu'il lui sera possible, tous les navires ou bâtimens qu'il rencontrera, appartenans évidemment à la couronne de la Grande-Bretagne, ou à des sujets de S. M. Britannique.

Il lui sera également permis d'amener, pour le soumettre à un examen légal, tout autre navire ou bâtiment dont la neutralité ne se trouverait pas dûment légitimée conformément à l'article X. de ce règlement, ou contre lequel il s'éleverait des soupçons fondés sur quelque une des raisons énumérées dans l'art. XII. ci-après :

Le corsaire est en outre autorisé à amener, pour le payement des amendes, tout bâtiment qui auroit passé le Sund ou le Belt, sans y avoir fait ses déclarations et pris les expéditions requises. Ces amendes, composant le double des droits ordinaires, seront adjugées au corsaire.

ART. VII. Aucun corsaire, sous peine de perdre sa lettre de marque, et d'autre punition suivant les circonstances, ne pourra arrêter un bâtiment quelconque, ni faire le moindre usage de sa commission sur le territoire d'une puis-

puissance neutre ou amie, les limites de ce territoire étant censées de s'étendre, comme il est généralement d'usage, jusqu'à un mille de mer du rivage. Pour ce qui concerne le Sund, il faut observer que les corsaires ne pourront point approcher des batteries Suédoises, ou de la côte de Suède, à portée du canon. 1810

ART. VIII. Nous reconnaissons comme principe invariable celui qui admet que la neutralité du navire entraîne celle de la cargaison; ainsi nous défendons très-rigoureusement aux croiseurs munis de lettres de marque, d'amariner ou de prendre aucun bâtiment appartenant à une puissance neutre ou amie, quels que soient d'ailleurs les propriétaires de la cargaison, pourvu que les papiers du bâtiment et autres concernant l'expédition soient en règle, et que ledit bâtiment n'ait point à son bord d'objets de contrebande destinés pour les Etats ou royaumes soumis à la domination de la Grande-Bretagne, et qu'au reste il ne soit pas sujet d'être saisi en vertu des dispositions de l'art. VI. précédent.

ART. IX. Ainsi que la neutralité d'un bâtiment entraîne celle de la cargaison, de même dans les navires qui ne sont pas neutres ni amis, la condition du chargement suivra celle du navire.

ART. X. Les papiers qui, d'après l'art. VIII, doivent se trouver en règle à bord d'un bâtiment, sont les suivans :

a) Le passeport de mer, délivré par le gouvernement du pays, dont le propriétaire du bâtiment est sujet, ou, d'après les ordres de ce gouvernement, par un officier ou magistrat autorisé à cet effet. Cependant à la place de cette pièce, on devra considérer comme bonne toute autre pièce légale par laquelle le gouvernement du pays, dont le capitaine est sujet véritable, l'autorise, soit immédiatement, soit immédiatement, à arborer, pendant le présent voyage, le pavillon neutre sous lequel il navigue.

b) Le certificat de construction et, dans le cas où celui qui a fait construire le bâtiment l'aurait vendu à une autre personne, alors aussi le certificat de vente, à moins que ces deux actes ne soient renfermés dans une même pièce. Si un bâtiment a été auparavant saisi et condamné comme bonne prise, la sentence de condamnation pourra tenir lieu de certificat de construction ainsi que de celui de vente; mais seulement pour les cas où l'acte

1810 l'acte de vente publique, ou un autre certificat de transport, aurait été annexé à la sentence de condamnation. Pour ce qui concerne les bâtimens qui, après avoir été formellement condamnés dans un Etat étranger, et y achetés par des sujets neutres, et qui partent de ce pays étranger sur leur lest pour se rendre dans celui de leurs nouveaux propriétaires, l'arrêt de condamnation, joint à l'acte de vente, ou à un autre certificat de transport, suffira pour remplacer toutes les autres pièces requises, le journal du voyage seul excepté.

c) Un certificat de jaugeage délivré par l'autorité compétente de l'endroit auquel le bâtiment est censé d'appartenir. Ce certificat doit s'accorder avec le passeport, ou avec la pièce qui le remplace.

d) Un rôle d'équipage dûment attesté par les officiers compétens, ainsi que des certificats en forme, concernant tous les individus embarqués à bord du navire, et qui ne se trouveraient pas portés sur le rôle susdit. Cette pièce doit encore prouver que ni le capitaine ou son second, ni le subrécargue, facteur ou commis, s'il y en aurait à bord du bâtiment, ne sont sujets de la Grande-Bretagne; et que le nombre des individus de cette nation formant l'équipage, ne s'élève pas au-delà du tiers de sa totalité.

e) L'expédition et certificat de douane, qui indique l'endroit où le chargement a été fait, ainsi que celui pour lequel il est destiné.

f) La charte-partie et le connaissement pour la cargaison. Cette dernière pièce suffira pour les cas où il n'y aurait pas eu de charte-partie, pourvu qu'elle indique la destination de la cargaison, et enfin:

g) Le journal pour tout le voyage mentionné dans le passeport, en exceptant cependant les bâtimens qui ne sont que naviguer entre les différens ports de la Baltique.

ART. XI. Seront regardés comme de bonne prise:

a) Tous les vaisseaux évidemment appartenans à la couronne de la Grande-Bretagne ou à ses sujets, quelle que soit la partie du Monde qu'ils habitent.

b) Les vaisseaux employés à faire la contrebande avec la Grande-Bretagne ou pour le compte de cette puissance, ainsi qu'avec ou pour le compte des pays soumis à la Grande-Bretagne; soit que, par le moyen des expéditions simulées, cette opération se fasse pour se rendre

à quelque ports des susdits Etats d'un endroit d'où il est défendu de faire de pareilles expéditions, ou pour aller d'un port Anglais à un endroit où l'entrée est fermée au commerce de la Grande-Bretagne. 1810

c) Les vaisseaux chargés, soit en entier, soit en partie, de marchandises réputées contrebande en tems de guerre, et destinées pour un port Britannique, ou qui auraient à leur bord des officiers ou des militaires reçus ou qui devraient être reçus au service de l'ennemi, ainsi que les vaisseaux ou bâtimens qui s'approcheraient d'une escadre ennemie employée à bloquer une province, une ville ou un port Danois, pour faire le commerce avec elle, ou pour lui apporter des provisions.

d) Ceux qui étant arrêtés par un corsaire, s'opposeraient à lui de main armée. De même les vaisseaux qui, malgré la neutralité reconnue de leur pavillon, tant par rapport à l'Angleterre qu'aux puissances en guerre avec elle, se feraient cependant servir d'un convoi Anglais dans la Baltique ou dans la Mer du Nord.

e) Tout bâtiment Danois, Norvégien, ou autre réputé ennemi, par rapport à la Grande-Bretagne, qui, après avoir été pris par l'ennemi, aurait été repris sur lui. Il est dû au récepteur pour une pareille reprise, un tiers de la valeur du navire et du chargement repris, soit que la prise ait été au pouvoir de l'ennemi plus ou moins de 24 heures; les deux autres tiers seront restitués aux propriétaires. Si le bâtiment repris appartient à une puissance ou à un Etat neutre, tant par rapport à nous qu'à l'ennemi, il sera accordé au récepteur, pour ses peines et son danger, une juste récompense, dont la fixation appartient à un tribunal compétent.

ART. XII. Pourront être arrêtés comme suspects et soumis à des informations ultérieures :

a) Les bâtimens dépourvus des pièces désignées dans l'art. X. ci-dessus.

b) Ceux pourvus d'expéditions doubles ou de papiers probablement faux.

c) Ceux qui auraient jetté des papiers à la mer ou qui les auraient détruits de quelque autre manière, sur-tout après avoir découvert le corsaire.

d) Ceux dont les commandans auraient refusé de se conformer à la demande du corsaire, en ouvrant les fermetures soupçonnées de cacher des papiers concernant

1810 le bâtiment et sa destination, ou des marchandises réputées contrebandes en tems de guerre.

Tous les bâtimens dont il est parlé dans cet article, feront traités de la manière prescrite par rapport à ceux désignés dans l'article précédent, pourvu que le soupçon ne soit pas levé par des preuves légales et suffisantes pour constater leur neutralité et leur destination permise.

ART. XIII. Seront réputées contrebande en tems de guerre, conformément à l'article XI, les marchandises suivantes, savoirs canons, mortiers, toute sorte d'armes, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à fusils, mèches, poudres, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, sabres, baudriers, gibernes, selles et brides, cependant en exceptant la quantité de ces objets requise pour la défense du navire et de son équipage.

ART. XIV. Le corsaire, lorsqu'il rencontre un bâtiment qui arbore un pavillon ami ou neutre, doit commencer par en héler le capitaine et l'inviter à se rendre à son bord avec tous ses papiers.

Si les papiers du capitaine sont en règle il le laissera passer sans délai, et sans en rien exiger, de quelque nature que ce puisse être.

Au contraire si les papiers fournissent de bonnes raisons pour soupçonner la légitimité de l'expédition, le commandant du corsaire pourra se transporter à bord du bâtiment pour y examiner plus exactement les circonstances.

ART. XV. Lors d'une pareille visite le corsaire ne doit pas se permettre d'ouvrir ou de briser des armoires, cloisons, caisses, cassettes, ni d'enfoncer des barils ou futailles ou autres fermetures quelconques, où l'on aurait pu cacher une partie du chargement, ni fouiller arbitrairement la partie du chargement qui aurait été chargée en grenier; s'il soupçonne que l'on ait caché quelque part de la contrebande ou des papiers suspects, il doit inviter le maître du navire à ouvrir et à refermer lui-même, en présence de son équipage, les fermetures ainsi suspects.

Le corsaire qui contreviendrait aux dispositions précédentes sera tenu de réparer les dommages qu'il aura faits, et puni de la perte de sa lettre de marque, et d'autres peines selon les circonstances.

ART.

ART. XVI. Il est défendu, sous les peines et responsabilités détaillées dans l'art. précédent, à tout corsaire qui aura saisi et arrêté un bâtiment quelconque, de décharger, vendre, échanger, aliéner ou distraire de quelque manière que ce soit, la moindre partie du chargement; il doit, au contraire, de concert avec le capitaine et l'écrivain, ou le second capitaine du bâtiment pris, tâcher de mettre sous clé ou sous scellés la totalité du chargement, autant qu'il lui sera possible, afin de conduire le bâtiment avec sa cargaison à l'un des endroits ci-après désignés, sans se permettre d'ouvrir les cadénats ou briser les scellés, à moins que cette mesure ne serait indispensable pour la conservation de la cargaison.

ART. XVII. Cependant, dans le cas de nécessité, il lui sera permis de prendre à bord de la prise des vivres ou des munitions, en donnant au capitaine de la prise une liste détaillée des objets enlevés, et signée de sa main.

Si, par la suite, le bâtiment lui est adjudgé comme bonne prise, les objets enlevés seront comptés en déduction à sa part; dans le cas contraire, il sera tenu d'en restituer la valeur.

ART. XVIII. Après avoir examiné tous les papiers, passeports, lettres et journaux du bâtiment, le commandant du corsaire doit les munir de son propre cachet, et le capitaine du bâtiment pris y apposera également le sien, le tout en présence de deux individus de l'équipage de la prise. Cette formalité remplie, le corsaire gardera les pièces en dépôt, pour les remettre dans le même état, et sans que les cachets puissent être brisés, au magistrat ou à l'officier compétent à l'endroit où la prise sera conduite.

ART. XIX. Les corsaires mettront à la voile d'un des ports soumis à notre domination; ils conduiront leurs prises à telle douane de Danemarck, de Norvège, ou dans les duchés de Sleswig et de Holstein, qu'ils trouveront convenables, ou à l'endroit le plus voisin où ils pourront trouver protection militaire; mais il leur est défendu, sous peine de perdre leurs lettres de marque et leurs cautionnemens, de les conduire à un autre endroit, à des ports étrangers, à moins d'y être forcés par une tempête, du gros tems, le manque de provisions ou la poursuite des ennemis; ce cas échéant, ils

1810 seront tenus de se rendre, par le premier vent favorable, à l'une des douanes de nos royaumes ou Etats, sans avoir touché aux chargemens.

ART. XX. Cependant, si le chargement est composé de marchandises très-susceptibles de se gâter, ou si, à cause des avaries, le bâtiment n'est pas en état de poursuivre son voyage, il sera permis au corsaire de s'adresser au magistrat de l'endroit où il aura relâché; si c'est dans nos royaumes et Etats, ou si c'est dans un pays étranger, au consul Danois le plus voisin, ces personnes devant alors prendre les mesures les plus propres pour la conservation du navire et de sa cargaison.

ART. XXI. Le corsaire qui arrive avec une prise dans un port de nos royaumes ou Etats, doit s'annoncer tout de suite au juge de l'endroit. Celui-ci doit incessamment, et avant l'expiration de 24 heures au plus tard, procéder à l'interrogatoire, et le terminer avec toute la promptitude possible. A cet interrogatoire seront soumis le capitaine de la prise, son équipage et les passagers à son bord, aussi bien que le commandant du corsaire et les gens de son équipage. Le juge doit les examiner, et confronter exactement, concernant la route de navire d'après le journal, et relativement à d'autres circonstances, telles que la légalité des pièces désignées dans l'article X, les passeports, l'état et l'objet du voyage des passagers, ainsi que par rapport à l'endroit où le navire aura été amariné, et à la conduite du corsaire avant, pendant et après la saisie, sans rien oublier de ce qui pourrait contribuer à rendre parfaits les éclaircissemens nécessaires.

ART. XXII. Pendant le cours de cet interrogatoire, le juge doit observer soigneusement l'intérêt des deux parties, et inviter, avant la clôture de l'acte, non-seulement le corsaire, mais plus particulièrement le capitaine de la prise, à déclarer s'ils désirent quelques éclaircissemens ultérieurs, et à former leurs prétentions réciproques.

Nous enjoignons aux juges de montrer à cet égard le plus grand zèle, d'autant plus que dans l'intention d'abréger les délais si nuisibles, surtout aux prises qui pourraient s'attendre à être relâchées, nous ne permettons de faire plaider par des avocats, que devant la haute cour d'amirauté.

ART.

ART. XXIII. Le juge, accompagné de deux bourgeois de l'endroit jurés, doit rédiger un inventaire exact du bâtiment et de sa cargaison, en observant que l'inventaire de cette dernière devra être rédigé d'après les pièces de bord qui la concernent, et qu'aucun déchargement ne pourra avoir lieu à moins que le commandant du corsaire l'exigerait expressément, ou que le juge soupçonnerait des simulations que par ce moyen on pourrait découvrir, ou bien que d'autres circonstances rendraient cette mesure nécessaire pour la conservation des marchandises.

ART. XXIV. Cela fait, et le juge ayant obtenu tous les éclaircissemens nécessaires pour que la cause puisse être jugée avec maturité par le tribunal des prises, le greffier devra incessamment délivrer une expédition des actes qui seront envoyés par estafette au susdit tribunal avec l'inventaire et toutes les autres pièces y relatives, le juge faisant savoir aux parties intéressées que maintenant la cause est en état d'être jugée sans délai par le tribunal des prises. Cet avertissement devant servir aux parties au lieu de toute autre citation de comparaître devant le susdit tribunal.

ART. XXV. Les tribunaux de prises en première instance seront à l'avenir les suivans; savoir:

Un tribunal pour les îles de Séelande, Laaland, Falster, Moen et autres adjacentes, en exceptant l'île de Samsoé. Le siège de ce tribunal sera à Copenhague.

Un autre pour la Jutlande, le diocèse de Fionie et l'île de Samsoé, qui siégera à Aarhus.

Un autre pour les duchés de Sleswig et Holstein, qui s'établira à Flensbourg.

Un tribunal pour chacun des diocèses de notre royaume de Norvège. Ces tribunaux tiendront leurs séances dans les capitales des diocèses respectifs.

Enfin un autre tribunal pour les îles de Bornholm et de Christiansoé, et dont le siège sera dans la ville de Ronne.

Chacun de ces tribunaux doit être composé d'un président et de deux assesseurs, parmi lesquels un officier de notre marine militaire.

Un secrétaire sera nommé pour faire les fonctions de greffier.

ART. XXVI. Dans le cas où le tribunal aurait besoin de quelques renseignemens ultérieurs, le juge qui

1810 aura fait l'interrogatoire préliminaire, sur la réquisition du tribunal, sera tenu de les procurer.

Au contraire si la cause est en état de pouvoir être définitivement jugée, l'arrêt doit être prononcé dans dix jours pour tout délai, à moins que des circonstances particulières y aient mis obstacles, dont alors mention sera faite dans l'expédition de l'arrêt.

ART. XXVII L'arrêt doit être prononcé d'après le plus mûr examen de toutes les circonstances relatives à la cause; cependant il est défendu de prendre en considération d'autres lettres ou preuves que celles qui se trouvent à bord de la prise, lors de son arrestation; la haute-cour d'amirauté aura seule le droit de décider jusqu'à quel point il pourrait être alloué à l'une ou l'autre des parties de produire de nouveaux éclaircissements ou des preuves ultérieures.

Le secrétaire fera publier incessamment dans une des gazettes publiques de la province, les conclusions de l'arrêt, sans y ajouter les considérans. Un acte contenant les unes comme les autres sera délivré sans délai aux parties si elles le demandent, pour leur servir à ce que de raison.

ART. XXVIII. Appel à la haute-cour d'amirauté pourra être interjetté par l'une ou l'autre des parties, pourvu que le demandeur en fasse sa déclaration avant l'expiration de 24 heures après que l'arrêt lui aura été légalement signifié de la part de son adversaire. Il sera tenu alors de faire citer, dans les huit semaines suivantes, la partie adverse à comparaître devant notre haute-cour d'amirauté siégeant dans notre ville et résidence de Copenhague; il doit également donner due information et connaissance de cette démarche au juge et à son adversaire, conformément à l'ordonnance du 30 Avril 1806, concernant les instructions pour la haute-cour d'amirauté.

La pétition pour obtenir une citation en appel sera adressée à Copenhague au bureau de la haute-cour d'amirauté. Hors de l'île de Séelande ce sont les magistrats supérieurs, et à Bornholm et à Christiansoë le gouverneur de ces îles, qui sont autorisés à expédier de pareilles citations, au nom de la haute-cour d'amirauté.

La cause ayant été jugée par cette cour; il ne sera admis aucun autre appel ou recours ultérieur.

ART.

ART. XXIX. Le corsaire qui, par des motifs non autorisés par cette ordonnance, s'empare d'un bâtiment quelconque, sera tenu, non-seulement de supporter à lui seul tous les frais de la procédure, mais encore d'indemniser le capitaine de la prise de tous les dommages qui lui auraient été causés par une telle saisie illégale. 1810

Au contraire, si les motifs de la saisie ont été reconnus justes, le corsaire demeure sans responsabilité, quoique, en vertu des circonstances, la prise serait relâchée; et dans ce cas, la prise devra payer tous les frais résultans de l'arrestation et de la procédure.

Celle des parties qui, sans des motifs bien fondés, aurait interjeté appel d'un arrêt d'un tribunal des prises, sera condamnée, sur l'instance de son adversaire, à indemniser celui-ci de toutes les pertes qu'elle lui aurait occasionnées par son appel, et à payer en outre tous les frais de la procédure.

ART. XXX. Lorsqu'un bâtiment capturé aura été adjudgé comme bonne prise au capteur, celui-ci ne pourra pas disposer à son gré ni du bâtiment ni de son chargement; l'un, aussi bien que l'autre, devra être vendu à l'encan, et autant que faire se peut, à l'endroit où il aura été conduit. On déduira sur le prix de la vente, outre les frais ordinaires, encore un pour cent au bénéfice de l'hôtel des invalides de la marine à Copenhague, laquelle somme sera perçue par le juge, et par lui envoyée à la direction du susdit hôtel, qui lui en donnera quittance valable.

ART. XXXI. Les corsaires sont affranchis du paiement des droits dus à la douane, et de toutes les expéditions de sortie délivrées par cette administration; mais à leur rentrée, ils doivent se présenter devant l'inspection, afin qu'elle puisse s'assurer qu'ils n'abusent point de leurs navires pour l'importation clandestine de marchandises. Tous les chargemens pris et condamnés seront sujets à payer les droits de douane et autres établis par les lois.

ART. XXXII. Pour ce qui concerne les frais de justice en matière de prises, nous les avons fixés par un règlement séparé; ainsi que nous avons déterminé ceux qui devront être payés pour l'expédition d'une lettre de marque.

1810 ART. XXXIII. Le capteur d'un bâtiment ennemi ou suspect devra pourvoir au maintien et à la nourriture de l'équipage de la prise, à compter de l'époque de la capture jusqu'à celle où le tribunal des prises aura prononcé; de sorte que les frais qui en résultent seront à la charge de la valeur du bâtiment capturé.

De la même manière, et sous les mêmes conditions, il sera pourvu par le capteur au maintien et à la nourriture de l'équipage de la prise pendant le tems que la cause se plaide devant la haute cour d'amirauté, pourvu toutefois que l'arrêt du tribunal des prises ait été appelé à cette cour de la part du capteur. Mais si l'appel a été interjeté de la part du capturé, après avoir perdu sa cause à la première instance, le capteur sera affranchi du devoir de maintenir et de nourrir l'équipage de la prise, à moins que le capitaine capturé et appelant ne présente un cautionnement suffisant pour couvrir tous les frais que en pourraient résulter.

ART. XXXIV. Le magistrat de l'endroit où une prise aurait été condamnée, est tenu de se faire délivrer tous les individus qui en composent l'équipage, pour les envoyer de suite, s'ils sont sujets de la Grande-Bretagne, à la forteresse la plus voisine, où ils seront traités comme prisonniers de guerre, ou les mettre à la disposition de leurs consuls respectifs, dans le cas où ils seraient sujets d'une puissance amie ou neutre.

ART. XXXV. Il est défendu à tous nos magistrats et autres officiers publics chargés de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance, et de coopérer aux procédures et aux décisions légales de matières de prises, de s'intéresser aux armemens en course. Il est également défendu à tous les directeurs des ventes publiques, de se faire adjudger, soit des marchandises, soit des bâtimens condamnés, et vendus par leur ministère.

ART. XXXVI. Un exemplaire de ce règlement doit constamment se trouver à bord de chacun des bâtimens armés en course.

Nous ordonnons à toutes les personnes y intéressées, de se conformer aux dispositions y contenues.

Donné de notre résidence royale de Coppenhague, ce 28 Mars 1810.

Sous

Sous la signature de notre main et notre sceau royal. 1810

Signé: FRÉDÉRIC, Roi.
(L. S.)

Et plus bas :

KAAS.
COLD. KNUDSEN. BULOW. MONRAD.

55. cc.

Supplément au décret royal de Danemarck du 28 Mars 27 Août
1810, concernant les affaires des prises, en date de
Frédéricksberg le 27 Août 1810.

(*Moniteur-Universel* 1810. Nro. 282. pag. 1109.)

Nous Frédéric VI. par la grâce de Dieu, roi de Danemarck et de Norvège etc. etc.

Savoir faisons, qu'afin de garantir de tout mauvais traitement les navires pris par nos corsaires, et afin d'accélérer les procédures y relatives, nous avons trouvé convenable d'ajouter à notre décret du 28 Mars dernier les dispositions suivantes :

ART. I. De même que par l'art. XXI. de notre susdit décret, nous avons enjoint aux autorités compétentes de commencer les interrogatoires dans les 24 heures, et de les terminer aussi promptement qu'il serait possible, nous leur enjoignons en outre de prendre les mesures nécessaires, pour que les susdits interrogatoires soient clos et arrêtés dans six jours au plus tard, à compter de celui de la capture; après quoi il sera accordé tout de suite à l'équipage et aux passagers du navire capturé la libre communication avec le pays.

ART. II. Si au commencement de l'instruction le juge trouve que, sans une assistance extraordinaire, il lui serait impossible de terminer l'interrogatoire dans un délai si court, il est tenu de s'adresser incessamment à l'autorité supérieure, qui lui donnera tout de suite adjoind un autre homme de loi, ou même plusieurs autres

1810 dans le cas de besoin. Le tribunal de notre ville de Copenhague adressera à cet égard son rapport directement à la chancellerie Danoise.

ART. III. Le capturé ayant fait signifier à la partie adverse son adhésion à l'arrêt qui ordonne la restitution du navire et du chargement, alors le capteur, s'il veut interjetter l'appel, est tenu d'en faire dans les 24 heures sa déclaration devant le juge de l'endroit où la signification lui aura été faite, et ce dernier en fera incessamment son rapport au tribunal des prises.

ART. IV. Dans cet état de choses, et pour assurer au capturé les indemnités qui pourraient lui être adjugées par notre tribunal supérieur d'amirauté, le capteur est tenu de se présenter, dans six jours pour tout délai, devant le tribunal des prises, et de lui offrir bonne et solide caution pour la moitié, ou du moins pour le quart de la valeur du navire et du chargement capturés, d'après la décision, qui sera prise par le même tribunal. Tous les doutes et toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement au cautionnement, seront décidés sans appel, et dans 24 heures, par le tribunal des prises, après quoi la caution doit être fournie dans les 24 heures suivantes.

ART. V. L'appel ayant été ainsi interjeté et la caution fournie, toutes les pièces du procès seront adressées par le tribunal des prises au tribunal suprême d'amirauté, qui ne pourra s'en dessaisir qu'après avoir prononcé la sentence définitive.

Dans le cas où avant l'expiration des délais ci-dessus fixés (les dimanches et jour de fête ne comptant pas), l'appel n'aurait pas été déclaré, ou que la caution n'aurait pas été fournie, le juge compétent doit délivrer au capturé un certificat constatant que les formalités susdites n'ont pas été remplies; après quoi le tribunal des prises, en lui remettant ses papiers de bord, lui accordera main-levée des objets saisis, pourvu que de son côté il ait satisfait aux charges qui lui auraient été imposées par l'arrêt prononcé.

ART. VI. Ainsi que, pendant l'intervalle entre la consommation de la prise, et l'époque où le tribunal des prises aura prononcé son arrêt, toute transaction à l'amiable entre le capteur et le capturé est et demeure inter-

interdite; de même il est défendu à tout capteur, qui aura interjeté son appel et fourni la caution requise, de transiger avec le capturé et de renoncer à l'appel. 1810.

ART. VII. Toutes les fois que, par l'arrêt d'un tribunal des prises, un navire et son chargement auront été relâchés, avec ou sans dommages et intérêts, et que, malgré, l'appel interjeté de la part du capteur, le capitaine désire d'être remis en possession des objets relâchés, cette faveur lui sera accordée, pourvu qu'il présente bonne garantie pour leur valeur entière. Alors il en adressera la pétition au juge de l'endroit où le navire se trouve, qui fera comparaître devant lui, non-seulement le susdit capitaine, mais encore le corsaire ou son fondé de procuration, pour recevoir leurs déclarations s'ils consentent à regarder comme juste l'évaluation de ces différens objets, telle qu'elle aura été faite lors de l'instruction. Si l'une ou l'autre des parties se refuse à reconnaître la susdite évaluation; il lui sera enjoint par le juge de faire faire, dans un délai fixé, et à ses propres frais, une autre évaluation qui alors sera regardée comme bonne. Dans le cas où le capteur ne reconnaîtrait pas comme suffisant le cautionnement offert par le capitaine capturé, les pièces seront immédiatement envoyées au tribunal des prises, qui prononcera là dessus par un arrêt sans appel, et dans les 24 heures.

ART. VIII. Aussitôt que l'évaluation aura été arrêtée et la caution fournie, la main-levée sera accordée, pour le navire et le chargement être délivrés à la libre disposition du capitaine capturé, lequel, s'il désire de partir, est tenu d'annoncer ses intentions à notre tribunal supérieur d'amirauté, qui décidera alors si l'on peut lui permettre de reprendre ses pièces de bord originales, en les échangeant contre des copies authentiques.

ART. IX. Lorsque, par l'arrêt d'un tribunal des prises, un navire aura été relâché et que l'appel aura été interjeté, de la part du capteur, cette affaire doit être plaidée devant le tribunal supérieur d'amirauté sans délai, et toutes autres affaires cessantes.

ART. X. Il est défendu d'accorder, à la seule demande du capteur, la permission de débarquer le chargement d'un navire capturé, à moins qu'il n'offre d'avance bonne garantie pour la moitié, ou du moins pour

SECT. II. Il est de plus passé en acte que toute communication avec les bâtimens armés de l'étranger auxquels l'accès est défendu, leurs officiers ou l'équipage, est illégale, et que toute personne qui donnerait aucune aide auxdits vaisseaux, soit pour les réparations, soit pour son approvisionnement, celui de ses officiers ou matelots, de quelque façon que ce soit, ou que tout pilote qui, en violation de cette défense, faciliterait des moyens la navigation auxdits bâtimens, si ce n'est pour le conduire hors des limites de la juridiction des Etats; ladite personne ou pilote donnera caution pour l'avenir, et payera en outre une amende qui n'excédera pas 2000 piastres, et qui sera prononcée par un tribunal compétent sur poursuites légales; la moitié de l'amende acquise à la trésorerie des Etats-Unis, et l'autre échue à la personne qui donnera les informations et procédera en conséquence: mais si l'information vient de la part d'un agent public, l'amende entière est acquise à la trésorerie.

SECT. III. Il est de plus passé en acte, que toutes les amendes encourues en vertu des actes d'embargo et de non-intercourse et de ceux qui ont été passés relativement auxdits actes, et qui en ont été des annexes, que ces dites amendes soient recouvrées et distribuées, ou que remise en soit faite de la manière expliquée auxdits actes, et de la même manière que si ces actes étaient encore en vigueur.

SECT. IV. Il est de plus passé en acte que, dans le cas où la Grande-Bretagne ou la France révoquerait ou modifierait avant le 3 Mars prochain ses édits, en ce qu'ils violent la neutralité du commerce des Etats-Unis, événement qui devra être annoncé par une proclamation du président; et si l'autre nation ne révoque ou modifie trois mois ensuite, ses édits de la même manière; alors resteront en vigueur pour avoir leur plein et entier effet en égard aux territoires, colonies, dépendances, articles du crû, produits de manufactures desdits territoires, colonies ou dépendances de la nation qui se refusera ou négligera de révoquer ou modifier ses édits de la même manière, les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et XVIII de l'acte intitulé: Acte qui interdit toute relation commerciale entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et la France, et leurs dépendances. Et les restrictions décrétées par ledit acte cesseront à l'époque de la proclamation,

1810 mation, envers la nation qui aura révoqué ou modifié ses décrets en la manière ci-dessus expliquée.

J. B. VARNUM,
orateur de la chambre des représentans.

JOHN GAILLARD,
président du sénat (pro tempore)

Approuvé :

JAMES MADISON.

Le 1 Mai 1810.

55. ce.

22 Mai. *Ukase de l'Empereur de Russie portant défense du commerce entre la Russie et le Portugal, en date de Petersbourg le 22 Mai 1810.*

(Moniteur - Universel 1810, Nro. 176. pag. 693.)

Alexander I, par la grâce de Dieu, Empereur et autocrate des Russies etc.

Les événemens politiques arrivés en Portugal ayant interrompu le commerce d'exportation avec ce pays; les ports du Brésil sont cependant restés ouverts aux vaisseaux des puissances amies. Dans cet état de choses, sur la proposition du chevalier d'Empire, et d'après l'avis de notre conseil-d'état, nous avons trouvé bon de faire les changemens suivans au traité de commerce conclue avec cette puissance en 1798:

ART. I. Jusqu'à nouvel ordre, toute importation des produits de Portugal en Russie, et toute expédition de bâtimens et de marchandises de Russie pour le Portugal sont prohibées.

ART. II. Par suite de cette défense, et jusqu'à expiration ultérieure de ce traité de commerce, il y aura cessation d'impôts sur les marchandises Portugaises, telles que sel et huiles.

ART

ART. III. Les vins de Madère et des îles Açores, l'indigo et le tabac du Brésil qui arriveront directement de ces pays, continueront de jouir du droit de remise dans les impôts. 1810

ART. IV. Tous les sucres, cafés, cacao, bois de teinture, riz et drogues qui arriveront directement du Brésil et de ses colonies sur des bâtimens Russes et Portugais, pour le compte des sujets Russes et Portugais, et qui seront munis d'attestations bonnes et valables, payeront seulement la moitié de l'impôt.

ART. V. Dans le cas où des produits Russes feraient expédiés au Brésil ou à ses colonies, les privilèges relatés dans les titres VII et VIII. du traité, et qui parlent des droits de remise pour les marchandises Russes, doivent recevoir leur exécution.

ART. VI. En vertu des ordonnances publiées relativement au commerce avec les puissances alliées, les bâtimens marchands qui arriveront des ports Portugais, n'entreront dans les ports Russes qu'après que la commission établie pour examiner la neutralité des bâtimens, aura pris connaissance des papiers, et certifiera qu'il n'y a aucune connivence avec les Anglais. Au départ des bâtimens Portugais chargés de marchandises Russes, les négocians se conformeront, à l'ordonnance du 13 Mai 1808, et donneront à la douane un revers avec serment, que ces marchandises, sont destinées à des puissances amies, et non pas à des puissances ennemies.

ART. VII. Les titres IV et V. de cette ordonnance, relatifs à la remise des impôts pour les marchandises importées et exportées, seront en vigueur jusqu'au 15 Mars 1811.

Saint-Petersbourg, le 22 Mai 1810.

55. ff.

1810 Substance du Décret de l'Empereur Français sur la
25 Juil. navigation et les licences, en date d'Anvers le 25
Juillet 1810.

(Journal politique de Leyde. 1810. Nro. 69. suppl.)

ART. I. **A** dater du 1 Août aucun navire ne pourra sortir de nos ports, à destination de port étranger, s'il n'est muni d'une *Licence* signée de notre main.

ART. II. Les bâtimens qui sortiront de nos ports à destination d'autres ports de notre Empire, seront tenus de s'y rendre directement. Il leur sera délivré des *Acquits-à-caution* dans les bureaux de nos douanes, et les soumissions qui auront été souscrites ne seront annullées que lorsque les dits acquits à caution auront été rapportés avec un certificat d'arrivée dans nos ports de France.

ART. III. Les bâtimens qui font le cabotage de la Méditerranée pourront être expédiés pour le royaume de Naples; mais pour assurer cette destination, ils devront être accompagnés d'acquits à caution qui seront revêtus d'un certificat d'arrivée par notre consul à Naples. Ce consul adressera un duplicata de son certificat à notre Directeur - Général des douanes à Paris.

ART. IV. Les bâtimens qui seront expédiés à destination de l'Isle de France, seront soumis à la formalité de l'acquit à caution et à la représentation d'un certificat d'arrivée qui sera délivré par le préfet de la colonie.

55. 88.

*Décret Impérial contenant tarif des droits d'entrée de 1810
diverses denrées et marchandises, en date du 5 Août 1810.
1810, connu sous le nom de Décret de Trianon.*

(Bulletin des lois Françaises. No. 5778.)

Au palais de Trianon, 5 Août 1810.

Napoléon etc.

Après avoir entendu notre conseil d'administration des finances, et en conséquence du système général à établir sur cette matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Les droits d'entrée des denrées et marchandises ci-dessous dénommées sont réglés ainsi qu'il suit:

Par quintal métrique,	
Les cotons du Brésil, de Cayenne de Surinam et Demerari et Géorgie, longue soie	800 Fr.
Les cotons du Levant arrivant par mer	400 —
Les mêmes arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblentz, Mayence et Strasbourg	200 —
Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples	600 —
Ceux de Naples, l'ancien droit	Mémoire.
Le sucre brut	300 Fr.
— — tété et terré	400 —
Thé hyswin	900 —
— vert	600 —
— de toute autre espèce	150 —
Café	400 —
Indigos	900 —
Cacao	1000 —
Cochénille	2000 —
Poivre blanc	600 —
— noir	400 —
Cannelle ordinaire	1400 —
— fine	2000 —
Clous de Girofle	600 —
Muscade	2000 —
Bois d'acajou	50 —

1810	Bois de Fernambouc	120 Fr.
—	— Campêche	80 —
—	— de teinture moulu	100 —

ART. II. Lorsque les préposés des douanes soupçonneront qu'il y a fausseté dans la déclaration sur les espèces ou qualités, ils enverront des échantillons à notre directeur général des douanes, qui les fera vérifier par les commissaires experts attachés au ministère de l'intérieur, et auxquels, pour chaque vérification, seront adjoints deux fabricans ou négocians choisis par notre ministre de l'intérieur.

S'il est reconnu que les déclarations sont fausses, les marchandises seront saisies et confisquées.

ART. III. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'état.

Signé: **H. B. DUC DE BASSANO.**

55. *hh.*

Ordonnances de la Prusse par lesquelles elle interdit tout commerce avec les États-Unis d'Amérique afin de mieux observer le système continental, en date des 19 Juil., 5 Août et 1 Nov. 1810.

I.

Seine Königliche Majestät von Preussen, Unser allergnädigster Herr, finden sich veranlaßt, zu mehrerer Aufrechthaltung des schon bishero, in Uebereinstimmung mit dem Französisch-Kaiserlichen Hofe, strenge beobachteten Continental-Systems in allen Handelsbeziehungen Ihrer Unterthanen, und zu gesicherterer Verhütung aller und jeder noch bey Befolgung der bisherigen Verordnungen etwa zu besorgen gewesenen Mißbräuche, hiermit Ihre sämtlichen Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich und ohne alle Ausnahme zu schliessen.

Diesem

Diesem zu Folge darf daher vom Tage der Publication der gegenwärtigen Verordnung an, kein aus einem Amerikanischen Hafen ausgelaufenes, oder einem Amerikanischen Bürger und Unterthan zugehöriges Schiff in den diesseitigen Häfen zugelassen und admittirt werden, sondern jedes Schiff dieser Nation ist sofort und ohne Weiteres, wenn es vor einem Preussischen Hafen oder einer Preussischen Rheeede erscheinen sollte, wegzuweisen. 1810

Gegenwärtige Verordnung wird zur Nachachtung und strengsten Handhabung hiermit öffentlich bekannt gemacht, und jeder Contravenient aufser der Conis- cation der Waaren und des Schiffs, noch zur besonderen Untersuchung und Strafe gezogen werden.

Berlin, den 19. July 1810.

Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.

HARDENBERG. GOLTZ. DOHNA. KIRCHEISEN.

2.

Von Gottes Gnaden, Friedrich Wilhelm, König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Durch Unsere Verordnung vom 10ten vorigen Monaths haben Wir befohlen, Unsere Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich und ohne alle Ausnahme zu schliessen.

Wir haben festgesetzt, daß diesem zu Folge, vom Tage der Publication der gegenwärtigen Verordnung an, kein aus einem Amerikanischen Hafen ausgelaufenes oder einem Amerikanischen Bürger und Unterthan zugehöriges Schiff in den diesseitigen Häfen zugelassen und admittirt werden soll, sondern jedes Schiff dieser Nation sofort und ohne Weiteres, wenn es vor einem Preussischen Hafen oder einer Preussischen Rheeede erscheinen sollte, wegzuweisen ist.

Wir haben auf die Contravention die Confiscation der Waaren und des Schiffs und noch besondere Untersuchung und Strafe festgesetzt.

Es ist Unser Wille, daß diese Unsere Verordnung streng gehandhabt werden soll, weil Wir fest entschlossen sind, das schon bisher in Uebereinstimmung mit dem Französisch-Kaiserlichen Hofe streng beobachtete Continentalsystem in allen Handelsbeziehungen Unserer Unterthanen aufrecht zu erhalten.

1810

Da aber Uns angezeigt worden ist, dafs von Unfern Unterthanen vor der Publication dieser Unferer Verordnung vom 19. Julius d. J. bereits Waarenbestellungen in Nord-Amerika, mithin zu einer Zeit gemacht worden sind, da dieses Verkehr noch erlaubt war, ja dafs schon Schiffe von daher unterwegs sind, folglich diese Unferer Unterthanen in grossen Schaden gerathen würden, falls ihr wohlerworbenes Eigenthum, wenn es nun aus Nord-Amerikanischen Häfen, sey es auf Nord-Amerikanischen Schiffen, sey es auf Preussischen Schiffen, sey es auf Schiffen solcher Nationen, welche dem Continentalsystem beygetreten sind, einkäme, confiscirt oder auch nur hinweggewiesen und dadurch der Kaperey und allen möglichen Zufällen ausgesetzt würde, nicht zu gedenken, dafs nach Grundsätzen der Gerechtigkeit ein Gesetz keine retroactive Kraft haben kann, so setzen Wir hierdurch fest:

dafs Preussisches Eigenthum, welches aus Nord-Amerika auf Preussischen oder Amerikanischen Schiffen oder auf Schiffen einer Nation, die zum Continentalsystem gehöret, ankömmt, und vor einem Unferer Häfen und Rheeden erscheint, in sofern es vor dem Zeitpunkt, da Unferer Verordnung vom 19. Julius d. J. in Amerika hat bekannt seyn können, in Amerika eingeschifft ist, der Wegweisung und Confiscation aus dem Grunde der Abbrechung des Handels-Verkehrs mit Nord-Amerika, nicht unterliegen soll.

Damit nun sowohl

- 1) der Zeitpunkt der Einschiffung in Nord-Amerika, als auch
- 2) der Umstand, ob aus andern Verordnungen, als der vom 19. Julius d. J., nämlich aus frühern Verordnungen, Grund zur Confiscation eintrete oder nicht, gehörig untersucht werden können, so sollen bis zu dem Zeitpunkt, da die vor der Bekanntwerdung Unferer Verordnung vom 19. Julius c. in Amerika, aus Amerika anhero spedirten Schiffe vor Unfern Häfen und Rheeden erschienen seyn können, alle von da anhero kommende Schiffe, sobald als sie ankommen, in Unferm Namen mit Beschlag belegt werden, zu dem Zweck, dafs Unferer Handels-Commissarien, im freundschaftlichen Einverständnis mit den Kaiserlich-Französischen General-Consuln und Consuln, und mit Zustimmung derselben, die Angelegenheiten, solche Schiffe

Schiffe betreffend, erörtern, damit Wir demnächst in Gemäßheit des Continentsystems das weiter Erforderliche festsetzen und ganz im Sinne und in den Grundsätzen dieses Systems erlaubte Schiffe und Waaren zulassen, die unzulässigen Schiffe und Waaren aber durch Unsere Handels - Gerichte zu Unserm Königl. Fisco confisciren lassen können.

Ihr habt Euch demnach überall nach dieser Unserer Anweisung zu achten.

Berlin, den 5. August 1810.

Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.

GOLTZ.

3.
Von Gottes Gnaden Friedrich Wilhelm, König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Durch Unser Circular-Rescript vom 5. August d. J. hatten wir der vorherigen Verordnung vom 19. Juli d. J., welche Unsere Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich verschließt, noch eine Modification beygefügt, die sich auf das Rechts-Princip reducirt, daß diese Verordnung keine retroactive Wirkung haben möge.

Ogleich es sich von selbst versteht, daß gegenwärtig vorgedachtes Circular-Rescript gar keine Anwendung mehr findet, indem der Zeitpunkt, innerhalb dessen die retroactive Wirkung jener frühern Verordnung zu verhüten war, schon abgelaufen ist, und obgleich nach dem Sinn und Inhalt aller Unserer fernerweiten Verfügungen, Unsern Unterthanen aller und jeder Handel und Schifffahrt mit Nord-Amerika gänzlich unter sagt und abgeschnitten ist; so haben Wir doch, zur Vermeidung möglicher Misverständnisse, hierdurch noch ausdrücklich festsetzen wollen:

daß das Circular-Rescript vom 5. August 1810 völlig und unbedingt annullirt seyn und als nicht mehr bestehend angesehen werden solle.

Ihr habt Euch hiernach zu achten, und auch das Französische Consulat davon zu benachrichtigen.

Berlin, den 1. November 1810.

Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.

Signé:

V. D. GOLTZ.

55. ii.

1810 Patente de S. M. Danoise concernant quelques ex-
14 Sept. ceptions à l'embargo ordonné sur tous les vaisseaux le
long de l'Elbe et de la côte occidentale des duchés de
Schleswig et Holstein, en date de Frédéricsberg
le 14 Septembre 1810.

(Moniteur - Universel. 1810. Nro. 272. pag. 1069.)

Nous Frédéric VI etc., considérant les besoins pressans du commerce et de l'industrie nationale, nous avons jugé à propos d'accorder les exceptions suivantes à l'embargo général, nécessité par les circonstances, sur tous les vaisseaux et navires le long des côtes de l'Elbe et la côte occidentale des duchés de Schleswig et Holstein.

ART. I. Tous les navires nationaux qui transportent des produits et objets manufacturés du pays d'un endroit de nos duchés dans un autre, avec des certificats de retour, en tant que cela n'est pas défendu par l'ordonnance du 9 Août de cette année, seront exceptés de l'embargo général.

ART. II. Seront également exceptés dudit embargo les navires et bateaux qui servent uniquement à la pêche, afin de pouvoir pêcher le long des côtes.

ART. III. Lesdits vaisseaux, navires et bateaux exempts de l'embargo ne pourront cependant, en aucune manière et sous aucun prétexte, servir au transport des marchandises défendues ou des produits qui ne seraient point d'Europe.

ART. IV. Celui qui contreviendra au précédent article, encourra la confiscation des marchandises et du navire, dont la moitié du produit sera versé dans notre caisse, et l'autre accordée au dénonciateur. Le contrevenant sera mis, en outre, à la maison de correction pour trois ou douze mois, selon l'exigence du cas.

Donné au château de Frédéricsberg, le 14 Sept. 1810.

Signé :

F R É D É R I C , Roi.

55. kk.

*Patent Prussienne sur l'introduction du tarif pour 1810
les marchandises coloniales en conformité du D. de 10 Oct.
Trianon; en date de Berlin le 10 Octobre 1810.*

(Impr. sep. fol.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König
von Preussen u. s. w. u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Das Verlangen, dem Zweck des allgemeinen Continental-Systems, so wie solches in den Kaiserlich-Französischen Decreten näher enthalten ist, auf das vollständigste zu entsprechen und zur Einheit und Wirksamkeit der desfalligen Maasregeln auf dem europäischen festen Lande nach allen Kräften beyzutragen, hat Uns bewogen, folgendes zu beschliessen:

§. 1. Der Handel mit England und dessen Colonien und Verbündeten bleibt, nach dem Sinne der Kaiserlich-Französischen Decrete, in Unfern sämtlichen Staaten fernerhin aufs strengste verboten und werden die deshalb ergangenen früheren Verordnungen hiemit bestätigt.

§. 2. Es sollen aber auch hinführo alle seewärts einkommende Colonial-Waaren, ohne weitere Untersuchung ihres Ursprungs, so angesehen werden, als ob sie aus dem englischen Handel herstammten.

Sie dürfen daher, mit bloßer Ausnahme der Medicinal-Waaren, in keinem Unserer Seehäfen anders, als in Gefolge etwaniger von der Kaiserlich-Französischen Regierung zugestandenen besonderen Vergünstigungen ferner zugelassen werden.

§. 3. Auf den Fall, daß durch Confiscationen in den Seehäfen und an den Küsten Unserer oder der benachbarten Staaten aus See-Prisen, oder aber mit Kaiserlich-Französischen Licenzen Colonial-Waaren fernerhin auf eine rechtmäßige Weise in den Handel des festen Landes gekommen wären, so soll zwar deren respectiver Eingang und Verbrauch gegen glaubhafte Bescheinigungen auch in Unfern Landen gestattet seyn; es sollen aber von den dergestalt eingekommenen Waaren überall

1810 die Sätze des Kaiserlich-Französischen Tarifs vom 5ten August d. J.; nehmlich:

vom Centner Baumwolle aus Brasilien, Cayenne, Surinam, Demerari und Georgien	105 Rthlr. — Gr.		
— — Levantinischer Baumwolle	26 — — —		
— — jeder andern Art von Baumwolle, mit Ausschluss der Neapolitanischen, welche von diesem Imposte frey bleibt	78 — — —		
— — rohen Zucker	39 — — —		
— — raffinirten Zucker in Hüthen	52 — 12 —		
— — Hayfan - Thee	118 — — —		
— — grünen Thee	78 — — —		
— — anderer Arten Thee	20 — — —		
— — Caffee	52 — 12 —		
— — Indigo	118 — — —		
— — Cacao	130 — — —		
— — Cochbenille	262 — 12 —		
— — weissen Pfeffer	78 — — —		
— — schwarzen Pfeffer	52 — 12 —		
— — ordinären Zimmet	183 — — —		
— — feinen Zimmet	262 — 12 —		
— — Nägelein	78 — — —		
— — Muscade	262 — 12 —		
— — Acajou - Holz	6 — 12 —		
— — Fernambuc - Holz	15 — 12 —		
— — Campeche - Holz	10 — 12 —		
— — geriebene Farbe - Hölzer	13 — — —		

anstatt der bisherigen Consumtions - Accise, in sofern diese nicht höher ist, in Anwendung kommen und bey Unfern Accise - Cassen erhoben werden.

Die schon nach dem alten Tarif höhere Consumtions - Accise vom Thee bleibt daher bestehen.

§. 4. Diese erhöhte Consumtions - Accise trifft alle Colonial - Waaren, welche von dem 20sten d. M. an, in Unsere Staaten zur Consumtion eingehen werden und soll bey den für Unsere Rechnung confiscirten Waaren gleich nach deren Verkauf von dem Käufer, bey den aus den angränzenden Staaten eingehenden Waaren aber vor der Abladung in dem ersten Bestimmungs - Orte, von dem Empfänger entrichtet werden. Sollten selbige solche sofort zu entrichten oder dafür anderweitige Sicherheit

zu

zu stellen nicht vermögend seyn, so sollen die Waaren 1810
einstweilen unter dem Beschlusse des Accise-Amtes be-
halten werden.

§. 5. Die den einländischen Fabriken gesetzlich zu-
stehenden Begünstigungen, in Ansehung der Consum-
tions-Versteuerung ihrer rohen Materialien, bleiben un-
verändert, da eine höhere Impositur der letztern nur
der Industrie des festen Landes schaden, dagegen die
Englische begünstigen und den Schleichhandel mit Eng-
lischen Fabrikaten einträglicher machen würde. Dieje-
nigen Fabrikanten, welche überführt werden, von dem
Behufs ihrer Fabrikation gegen geringere Abgaben ein-
bekommenen Materiale etwas an Consumten oder Kauf-
leute abgelassen zu haben, sollen auf immer dieses Be-
neficii verlustig gehen und außerdem den Werth der
abgelassenen Waare loco confiscationis derselben als
Strafe bezahlen.

§. 6. Diejenigen in Unfern Häfen confiscirten Co-
lonial-Waaren, welche entweder von Ausländern er-
standen, oder von den Käufern zum weitem Verkauf
nach dem Auslande declarirt werden, so wie auch die-
jenigen, welche aus den angränzenden Staaten in die
Unfrigen nicht zum innern Verbrauch, sondern zum
Durchgange ein- und hiernächst wirklich ausgehen, wer-
den zwar mit der neuen Consumtions- Abgabe verschont,
bleiben aber in alle Wege der für diese Waaren - Artikel
vorigst eingeführten erhöhten Durchgangs - Accise
unterworfen, und so lange sie sich im Lande befinden,
unter beständiger Controlle der Accise- und Zoll- Behör-
den. Sie müssen daher vor der Verabfolgung zur Ver-
sendung und beym Eingange ins Land ihrer Qualität
nach untersucht, genau verwogen, verbleydet und hier-
nächst ihr richtiger Ausgang aus dem Lande durch die
Atteste der auf den Begleit- Scheinen vorgeschriebenen
Gränz- Ausgangs- Zoll- Aemter dargethan werden.

Derjenige Versender, Spediteur oder Fuhrmann, wel-
cher den richtigen Ausgang der Waaren binnen der durch
die Accise- Gesetze vorgeschriebenen Frist nicht nach-
weist, ist zur Nachzahlung des Mehr- Betrags der
neuen Consumtions - Abgaben verpflichtet.

§. 7. Jede auch bey den Gränz- Zoll- Aemtern zu
Lande nicht angemeldete Einbringung von Colonial-
Waaren, zieht die Confiscation derselben nach sich,

1810 in sofern die bisherigen Accise-Gesetze keine höhere Strafe bestimmt haben, wobey es alsdann verbleibt.

Nach dieser Verordnung hat sich jedermann gebührend zu achten, und Unsere Ministerien werden beauftragt, solche gehörig publiciren und zur vollständigen Ausführung bringen zu lassen, auch über deren Festhaltung selbst unnachlässig zu wachen.

Berlin, den 10ten October 1810.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

V. HARDENBERG. V. D. GOLTZ.

55. II.

29 Oct. *Décret Français contre le commerce de la Grande-Bretagne portant que toutes les marchandises Anglaises seront saisies et brûlées; en date de Fontainebleau 19 Octobre 1810.*

(*Politisches Journal.* 1810. Th. II. S. 1077.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais de Fontainebleau, le 19 Octobre 1810.
 "Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse."

"Vu les Articles IV et V. de Notre Décret de Berlin du 21 November 1806."

"Nous avons décrété et décrétons ce qui suit."

ART. I. "Toutes les marchandises quelconques provenant des fabriques Anglaises et qui sont prohibées, existant aujourd'hui en France, soit dans les Entrepôts réels, soit dans les magasins de nos Douanes, à quelque titre que ce soit, seront brûlées publiquement."

ART. II. "A l'avenir toutes marchandises de fabriques Angloises prohibées, provenant soit de nos Douanes, soit de saisies qui seroient faites, seront brûlées."

ART. III. "Toutes les marchandises Angloises prohibées qui se trouveroient en Hollande, dans le Grand-Duché de Berg, dans les villes Anseatiques et généralement

1810

rifs u. s. w., zwar nur für die vom 20sten d. M. an in Unsere Staaten zur Consumtion eingehende Colonial-Waaren angeordnet, in der Ueberzeugung, daß die etwanigen, aus alten Vorräthen und den neuern Confiscationen herrührenden, Bestände nur sehr unbedeutend seyn könnten. Da inzwischen die immittelt eingegangenen Berichte der zur Untersuchung des Handels in den Seehäfen abgeschickten Commissarien die Vermuthung erzeuget haben, daß sich, hie und da, mehr und minder beträchtliche Bestände von Colonial-Waaren, sey es aus wirklichen oder angeblichen alten Vorräthen, in der That befinden, eben diese Berichte auch die Beforgniß keinesweges ausschliessen, daß hier und dort die Wachsamkeit Unserer Accise- und Zoll-Bedienten und Handels-Commissarien getäuscht und durch gewinnfüchtige Speculanten einige Colonial-Waaren, heimlich eingeschwärzt, oder unter dem Vorwande des Durchhandels, zum inländischen Consumo zurück behalten seyn könnten; so haben Wir beschloffen, durch eine allgemeine und entscheidende Maasregel, zu gleicher Zeit den Unsern Casen drohenden Ausfall abzuwenden und die Kunstgriffe derjenigen, welche in Unsern Staaten gegen das Continental-System zu handeln versucht haben sollten, wenigstens im Erfolge zu vereiteln.

Zu dem Ende verordnen Wir Folgendes:

§. I. Angesichts dieses sollen von den Accise-Aemtern in allen Städten Unserer Monarchie sämmtliche vorhandene, oder noch eingehende Colonial- und solche Waaren, welche nach ihrer Qualität als in England erzeugt oder fabricirt angesehen werden müssen, mit Beschlag belegt, so viel es zu deren Sicherheit nöthig, verschlossen, versiegelt oder unter Bewachung gesetzt und Verzeichnisse davon nach der Qualität und dem Brutto-Gewicht aufgenommen werden.

Die Vorräthe der Zucker-Raffinerien sowohl an rohem als fabricirtem, so wie auch die der Kaufleute an einländisch fabricirtem Zucker sind in dieser Maasregel begriffen. Jedoch darf die angefangene Fabrication bey den ersteren nicht behindert werden.

Die ersten Accise-Officianten jedes Orts sind Uns für die Richtigkeit und Schnelligkeit dieser Operation, welche bey den bedeutendsten Kaufleuten zuerst vorgenommen werden muß, verantwortlich, und alle Obrigkeit-

ten, so wie auch die Militair-Chefs sollen auf geschehene Anrufung selbige dabey unterstützen. Namentlich sollen die Militair-Chefs die erforderliche Schildwachen hergeben. 1810

§. 2. Von dem Tage der Publication gegenwärtiger Verordnung, oder von der Ankündigung des Beschlages, in sofern dieser früher geschehen sollte, an und so lange als der letztere dauert, darf kein Kaufmann oder Spediteur weiter über die ihm zugehörige oder anvertraute Waaren quæst. disponiren, noch weniger davon Verwendungen machen, solche in andere Räume bringen lassen u. f. w., bey Strafe der Confiscation. Die im Ausoder Einladen begriffenen Waaren, müssen in ein öffentliches Magazin abgeliefert und die Packhöfe müssen für den Ausgang aller verdächtigen Waaren völlig geschlossen werden.

§. 3. Auch diejenigen Kaufleute oder Spediteure, bey denen die Accise-Bedienten keine Colonial-Waaren vermuthet und daher darnach nicht gefragt haben, sind schuldig, 24 Stunden nach Publication dieses, solche auf dem Accise-Amte richtig anzugeben, bey Strafe der Confiscation.

§. 4. Die unterwegs begriffene Waaren quæst. werden erst bey der Ankunft am Bestimmungs-Orte, oder bey dem Ausgangs-Zoll-Amte mit Beschlag belegt.

Die Versender haften für die richtige Ankunft. Sollten die Waaren jedoch früher eine Packhofs-Stadt passieren, so geschieht daselbst die Beschlagnahme.

§. 5. Um die Entscheidung über die in Beschlag genommenen Waaren nicht zum Schaden der Eigner zu verzögern, muß mit der Anfertigung der Verzeichnisse möglichst geeilet, und von den Accise-Directoren und denjenigen Packhofs- und Amts-Vorgesetzten, welchen dieses Patent von hieraus directe zugeschickt wird, alle drey Tage anhero an die Abgaben-Section des Finanz-Ministerii von dem Fortgange des Geschäfts berichtet, auch die jedes Mahl fertig gewordenen Waaren-Verzeichnisse beygefügt werden. Der erste Bericht muß unfehlbar drey Tage nach Empfang dieses zur Post kommen.

Die übrigen Aemter senden die von ihnen aufgenommenen Verzeichnisse an die ihnen vorgesetzte Provinzial-Behörde, welche solche sammelt und mit ihren Bemerkungen an die vorbemerkte Section einsendet.

§. 6.

1810

§. 6. Die Verzeichnisse sollen enthalten:

- 1) den Namen des Kaufmanns, Schiffers oder Speditours, dem Waaren in Beschlag genommen sind;
- 2) den Ort, wo solche aufbewahrt sind;
- 3) deren Quantität nach Zahl und Brutto-Gewicht;
- 4) das ungefähre Netto-Gewicht;
- 5) deren Qualität;
- 6) welche Consumtions- oder Transito-Gefälle der Kaufmann, Schiffer oder Spëditeur davon etwa bereits erlegt zu haben erweisen kann?
- 7) die Art und Weise, wie die Waaren gesichert sind.
- 8) Die etwanigen Umstände, welche vermuthen lassen, daß die Waaren, den Vorschriften gegen den Englischen Handel entgegen, heimlich eingebracht seyn könnten.

§. 7. Mit der Entscheidung über die Confiscation oder Freygebung der in Beschlag genommenen Waaren nach der von Uns erhaltenen besondern Instruction beauftragen Wir hierdurch Unsern Geheimen Staats-Rath und Chef der Abgaben-Section im Finanz-Ministerium von Heydebreck, Unsern Geheimen Staats-Rath und Chef der zweyten Section im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten Küster, Unsern Geheimen Ober-Justiz-Rath und Präsidenten des Kammergerichts von Braunschweig, und soll gegen deren Verfügungen kein Rechts-Mittel Statt finden.

§. 8. Die von diesen Commissarien freygegebenen Waaren sollen jedoch den Eigenthümern nicht anders, als gegen Entrichtung der Gefälle nach dem Continental-Tarif, in so weit sie nicht letztere ganz oder zum Theil schon an Unsere Cassen entrichtet haben, verabfolget werden. Der Chef der Abgaben-Section Unsers Finanz-Ministerii hat unter der Aufsicht Unsers Staats-Kanzlers deren Einziehung zu besorgen.

Eben demselben wird auch die Besorgung des Verkaufs der zu confiscirenden Waaren anvertraut.

§. 9. Bis zur ergangenen Entscheidung dürfen die Accise-Behörden unverdächtigen Kaufleuten von den beschlagenen Waaren dergleichen kleine Quantitäten, welche sie zum Detail-Handel gebrauchen, jedoch nur gegen einen Revers, für deren Werth zu haften und gegen Berichtigung der Abgaben nach dem Continental-Tarif, verabfolgen lassen, und sie müssen darüber genaue Annotationen führen.

Alle

Alle Unsere getreue Unterthanen haben sich hiernach gebührend zu achten. Unseren Ministerien liegt ob; für die vollständige und schleunige Erreichung Unserer Absichten Sorge zu tragen; alle Militair-Justiz- und Polizey-Behörden aber sollen den Accise- und Zoll-Bedienten bey der Ausführung dieser Verordnung willigen und kräftigen Beystand leisten. 1810

Gegeben Potsdam den 28sten October 1810.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

V. HARDENBERG. V. D. GOLTZ.

55. m.

Décret Impérial portant exemption du D. du 5 Août ¹⁸¹⁰ *en faveur des marchandises coloniales venant des colonies au pouvoir de la France, en date du 1 Novembre 1810.* ^{Nov.}

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 306. pag. 1206.)

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. *Au palais de Fontainebleau le 1 Novembre 1810.*

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. Toutes marchandises coloniales soumises au tarif réglé par notre décret du 5 Août 1810, qui viendraient de l'Isle - de - France, de Batavia et des autres colonies en notre pouvoir, soit des Indes-Orientales, soit des Indes-Occidentales, seront exemptes de tout droit de douanes, si elles viennent directement dans nos ports sur des bâtimens Français ou Hollandais.

ART. II. Les marchandises coloniales arrivant des mêmes colonies; ne payeront que le quart du droit fixé par notredit décret du 5 Août, si elles viennent directement sur des bâtimens Américains.

ART. III. Les pièces de bord des bâtimens, justificatives de l'exécution des conditions prescrites par les articles

1810 ticles I et II, nous feront soumises en conseil de commerce, afin que nous statuions sur leur validité.

ART. IV. Le présent décret aura un effet rétroactif, et recevra son exécution comme s'il avait été rendu le 5 AOÛT 1810.

ART. V. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé : H. B. DUC DE BASSANO.

55. 00.

17 NOV. *Déclaration de guerre de S. M. le roi de Suède, aux royaumes unis de Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du 17 Nov. 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 350. pag. 1387.)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède etc. etc., savoir faisons :

Voulant détruire de la manière la plus efficace, les doutes qu'on a fait naître à l'égard des relations de notre royaume avec l'Angleterre, et désirant de resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié et de confiance qui nous unissent à S. M. l'Empereur de Français, Roi d'Italie; désirant également de contribuer de notre côté au bien commun des puissances du Continent, celui de parvenir à une paix prompte et générale, nous avons trouvé convenable de déclarer la guerre aux royaumes unis de Grande-Bretagne et d'Irlande; nous ordonnons par conséquent la cessation complète, à compter de ce jour, de toute navigation, commerce, envoi de malles et autre correspondance, de quelque nature que ce puisse être, entre nos Etats et tous les ports, villes et bourgs des susdites royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande; ainsi que des pays qui en dépendent; le tout sous les peines dictées par les lois et les ordonnances. Nous voulons

voulons également et nous enjoignons à tous nos feld-maréchaux, gouverneurs de provinces, généraux et amiraux; commandans, grands baillis et autres chefs supérieurs par terre et par mer, qu'ils prennent les mesures convenables, chacun dans sa juridiction, et de concert avec les autres autorités constituées, non-seulement pour que notre volonté souveraine soit incessamment portée à la connaissance du public, mais aussi pour qu'elle soit exécutée avec la plus grande exactitude. 1810

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, et fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 17 Novembre 1810.

Signé:

CHARLES.

Autre décret de S. M. le roi de Suède.

Nous Charles, etc. etc., favoir faisons:

Le désir de maintenir nos relations amicales avec S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie etc. etc, nous ayant porté à déclarer la guerre aux royaumes unis de Grande-Bretagne et à d'Irlande, et à rompre tous les rapports de commerce et autres qui existaient entr'eux et nos Etats, nous avons en conséquence ordonné, ainsi que par ces présentes nous ordonnons, que dans le cas où contre notre attente, il se trouverait dans quelque un des ports de notre royaume des bâtimens Britanniques, ils soient toute de suite saisis et arrêtés, et qu'en observant à la rigueur les dispositions déjà publiées, et sous la responsabilité la plus rigoureuse, on refuse l'entrée dans les ports Suédois, à tous les bâtimens de guerre et de commerce Britanniques, ainsi qu'à tous les navires, sans exception quelconque, venant de la Grande-Bretagne, de ses colonies, et des pays sous sa dépendance immédiate, ou chargés de marchandises provenant de son sol ou de son industrie, ou qui appartiennent à S. M. le roi de la Grande-Bretagne ou à ses sujets. Nous ordonnons en outre, en considération des mesures récemment prises par les autres Etats du Continent, contre l'importation de marchandises Anglaises et coloniales, qu'à compter du moment de la publication du présent décret, de pareilles marchandises ne pourront plus être exportées des ports et villes de notre royaume, pour

1810 quelque port ou ville que ce soit sur le Continent. Considérant encore que la provision de denrées coloniales actuellement existante dans notre royaume, peut suffire pour quelque tems aux besoins de nos sujets, nous trouvons convenable de défendre toute importation dans nos Etats, de denrées coloniales, quelle que soit leur origine, et quelque soit le pavillon sous lequel elles arrivent, de manière qu'à compter du jour de la publication du présent décret, l'entrée dans les ports Suédois sera défendue à tout bâtiment chargé de denrées coloniales. Nous ordonnons en outre de faire faire les recherches les plus exactes, pour découvrir si depuis le 24 Avril dernier des marchandises Anglaïses et coloniales ont été introduites en contrebande dans nos Etats, et pour en vérifier le montant, nous réservant de statuer ensuite sur les mesures que nous trouverons à propos d'adopter à leur égard. Nous enjoignons à toutes les autorités constituées tant supérieures qu'intérieures, sous la responsabilité la plus sévère, de tenir la main à l'exécution de notre volonté souveraine dans toutes les dispositions du présent décret. En foi de quoi nous l'avons signé et y avons fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 19 Novembre 1810.

Signé : CHARLES.

55. pp.

1812 *Rapport adressé à l'Empereur Napoléon par son*
 20 Mars. *ministre des relations extérieures, et communiqué au*
senat Français dans la séance du 10 Mars 1812.

(*Moniteur* 1812. SCHOELL T. IV. p. 370.)

Sire,

Les droits maritimes des neutres ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations.

Cette loi, textuellement renouvelée dans tous les traités subséquens, a consacré les principes que je vais exposer.

Lo

Le pavillon couvre la marchandise. La marchandise sous pavillon neutre, est neutre, comme la marchandise neutre, sous pavillon ennemi est ennemie. 1812

Les seules marchandises que ne couvre pas le pavillon, sont les marchandises de contrebande, et les seules marchandises de contrebande sont les armes et les munitions de guerre.

Toute visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment armé, ne peut être faite que par un petit nombre d'hommes, le bâtiment armé se tenant hors de la portée du canon.

Tout bâtiment neutre peut commercer d'un port ennemi à un port ennemi, et d'un port ennemi à un port neutre.

Les seuls ports exceptés sont les ports réellement bloqués, et les ports réellement bloqués sont ceux qui sont investis, assiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment de commerce ne pourroit entrer sans danger.

Telles sont les obligations des puissances belligérantes envers les puissances neutres; tels sont les droits réciproques des unes et des autres; telles sont les maximes consacrées par les traités qui forment le droit public des nations. Souvent l'Angleterre osa tenter d'y substituer des règles arbitraires et tyranniques. Ses injustes prétensions furent repoussées par tous les gouvernemens sensibles à la voix de l'honneur et à l'intérêt des peuples. Elle se vit constamment forcée de reconnaître dans ses traités les principes qu'elle voulait détruire, et quand la paix d'Amiens fut violée, la législation maritime repositoit encore sur ces anciennes bases.

Par la suite des événemens, la marine Angloise se trouva plus nombreuse que toutes les forces des autres Puissances maritimes. L'Angleterre jugea alors que le moment étoit arrivé où, n'ayant rien à craindre, elle pouvoit tout oser. Elle résolut aussitôt de soumettre la navigation de toutes les mers aux mêmes lois que celle de la Tamise.

Ce fut en 1806 que commença l'exécution de ce système, qui tendoit à faire fléchir la loi commune des nations devant les ordres du conseil et les réglemens de l'amirauté de Londres.

La déclaration du 13 Mai anéantit d'un seul mot les droits de tous les états maritimes, mit en interdit de

1812 vastes côtes et des empires entiers. De ce moment l'Angleterre ne reconnut plus de neutres sur les mers.

Les arrêts de 1807 imposèrent à tout navire l'obligation de relâcher dans un port Anglais, quelle que fût sa destination, de payer un tribut à l'Angleterre, et de soumettre sa cargaison au tarif de ses douanes.

Par la déclaration de 1806, toute navigation avoit été interdite aux neutres; par les articles de 1807, la faculté de naviguer leur fut rendue, mais ils ne durent en faire usage que pour le service du commerce Anglais, dans les combinaisons de son intérêt et à son profit.

Le gouvernement Anglois arrachoit ainsi le masque dont il avoit couvert ses projets, proclamait la domination universelle des mers, regardoit tous les peuples comme ses tributaires, et imposoit au continent les frais de la guerre qu'il entretenoit contre lui.

Ces mesures inouïes excitèrent une indignation générale parmi les puissances qui avoient conservé le sentiment de leur indépendance et de leurs droits; mais à Londres, elles portèrent au plus haut degré d'exaltation l'orgueil national; elles montrèrent au peuple Anglois un avenir riche des plus belles espérances. Son commerce, son industrie devoient être désormais sans concurrence; les produits des deux mondes devoient affluer dans ses ports, faire hommage à la souveraineté maritime et commerciale de l'Angleterre, en lui payant un droit d'octroi, et parvenir ensuite aux autres nations, chargés de frais énormes, dont les seules marchandises Angloises auroient été affranchies.

V. M. aperçut d'un coup d'oeil les maux dont le continent étoit menacé. Elle en saisit aussitôt le remède. Elle anéantit par ses décrets cette entreprise fastueuse, injuste, attentatoire à l'indépendance de tous les états et aux droits de tous les peuples.

Le décret de Berlin répondit à la déclaration de 1806. Le blocus des îles Britanniques fut opposé au blocus imaginaire établi par l'Angleterre.

Le décret de Milan répondit aux arrêts de 1807, il déclara *dénationalisé* tout bâtiment neutre qui se soumettroit à la législation Angloise, soit en touchant dans un port Anglois, soit en payant tribut à l'Angleterre, et qui renonceroit ainsi à l'indépendance et aux droits de son pavillon; toutes les marchandises du commerce et de l'industrie de l'Angleterre furent *bloquées* dans les

îles

elles Britanniques; le système continental les exila du continent. 1812

Jamais acte de représailles n'atteignit son objet d'une manière plus prompte, plus sûre, plus victorieuse. Les décrets de Berlin et de Milan tournèrent contre l'Angleterre les armes qu'elle dirigeoit contre le commerce universel. Cette source de prospérité commerciale qu'elle croyait si abondante, devient une source de calamités pour le commerce Anglois; au lieu de ces tributs qui devoient enrichir le trésor, le discredit toujours croissant frappa la fortune de l'état et celle des particuliers.

Dès que les décrets de V. M. parurent, tout le continent prévint que tels en seroient les résultats s'ils recevoient une entière exécution; mais, quelque accoutumée que fut l'Europe à voir le succès couronner vos entreprises, elle avoit peine à concevoir par quels nouveaux prodiges V. M. réaliseroit les grands desseins qui ont été si rapidement accomplis. V. M. s'arma de toute sa puissance; rien ne la détourna de son but. La Hollande, les villes Anseatiques, les côtes qui unissent le Zuyderzée à la mer Baltique, durent être réunies à la France et soumises à la même administration et aux mêmes réglemens; conséquence immédiate, inévitable de la législation du gouvernement Anglois. Des considérations d'aucun genre ne pouvoient balancer dans l'esprit de V. M. le premier intérêt de son empire.

Elle ne tarda pas à recueillir les avantages de cette importante résolution. Depuis quinze mois; c'est à dire depuis le sénatusconsulte de réunion, les décrets de V. M. ont pesé de tout leur poids sur l'Angleterre. Elle se flattoit d'envahir le commerce du monde, et son commerce, devenu un agiotage, ne se fait qu'au moyen de vingt mille licences délivrées chaque année; forcée d'obéir à la loi de la nécessité, elle renonce ainsi à son acte de navigation, premier fondement de sa puissance. Elle prétendoit à la domination universelle des mers, et la navigation est interdite à ses vaisseaux, repoussés de tous les ports du continent; elle voulait enrichir son trésor des tributs que lui payeroit l'Europe, et l'Europe est soustraite, non seulement à ses prétensions injurieuses, mais encore aux tributs qu'elle payoit à son industrie; ses villes de fabrique sont devenues désertes; la détresse a succédé à une prospérité jusqu'alors toujours croissante; la disparition alarmante du numéraire et la privation ab-

1812 solue du travail alterèrent journellement la tranquillité publique. Tels sont pour l'Angleterre les résultats de ses tentations imprudentes. Elle reconnoit déjà, et elle reconnoitra tous les jours davantage, qu'il n'y a de salut pour elle que dans le retour à la justice et aux principes du droit des gens, et qu'elle ne peut participer aux bienfaits de la neutralité des ports, qu'autant qu'elle laissera les neutres profiter de la neutralité de leur pavillon. Mais jusqu'alors, et tant que les arrêtés du conseil Britannique ne seront pas rapportés, et les principes du traité d'Utrecht envers les neutres remis en vigueur, les décrets de Berlin et de Milan doivent subsister pour les puissances qui laisseront dénationaliser leur pavillon. Les ports du continent ne doivent s'ouvrir ni aux pavillons dénationalisés, ni aux marchandises Anglaises.

Il ne faut par le dissimuler, pour maintenir sans atteinte ce grand système, il est nécessaire que V. M. emploie les moyens puissans qui appartiennent à son empire, et trouve dans ses sujets cette assistance qu'elle ne leur demanda jamais en vain. Il faut que toutes les forces disponibles de la France puissent se porter partout où le pavillon Anglois et les pavillons dénationalisés, ou convoyés par les bâtimens de guerre de l'Angleterre, voudroient aborder. Une armée spéciale exclusivement chargée de la garde de nos vastes côtes, de nos arsenaux maritimes, et du triplé rang de forteresses qui couvre nos frontières, doit répondre à V. M. de la sûreté du territoire confié à sa valeur et à sa fidélité; elle rendra à leur belle destinée ces braves accoutumés à combattre et à vaincre sous les yeux de V. M. pour la défense des droits politiques et de la sûreté extérieure de l'Empire. Les dépôts même des corps ne seront plus détournés de l'utile destination d'entretenir le personnel et le matériel de vos armées actives. Les forces de V. M. seront ainsi constamment maintenues sur le pied le plus formidable, et le territoire François, protégé par un établissement permanent que conseillent l'intérêt, la politique et la dignité de l'Empire, se trouvera dans une situation telle qu'il méritera plus que jamais le titre d'inviolable et de sacré.

Dès longtems le gouvernement actuel de l'Angleterre a proclamé la guerre perpétuelle, projet affreux dont l'ambition même la plus effrénée n'auroit osé convenir, et dont une jactance présomptueuse pouvait seule laisser échap-

échapper d'aveu; projet affreux qui se réaliserait cependant, si la France ne devoit espérer que des engagements sans garantie, d'une durée incertaine et plus défastreux que la guerre même. 1812

La paix Sire, que V. M. au milieu de sa toute puissance a si souvent offert à ses ennemis, couronnera vos glorieux travaux, si l'Angleterre, exilée du continent avec persévérance, et séparée de tous les états dont elle a violé l'indépendance, consent à rentrer enfin dans les principes qui fondent la société Européenne, à reconnoître la loi des nations, à respecter les droits consacrés par le traité d'Utrecht.

En attendant, le peuple Français doit rester armé, l'honneur le commande, l'intérêt, les droits, l'indépendance des peuples engagés dans la même cause, et un oracle plus sûr encore, souvent émané de la bouche même de V. M. en font une loi impérieuse et sacrée.

55. 99.

Ordonnance Prussienne relative au système continental et à la défense du commerce avec l'Angleterre, en date du 20 Mars 1812. ^{20 Mars.}

(*Preussische Gesetzsammlung, Jahrgang 1812. Nro. 85.*)

Bey dem bald zu erwartenden Anfange der diesjährigen Schiffahrt werden dem handlungstreibenden Publicum die von Sr. Majestät dem Könige von Zeit zu Zeit wiederholten Verordnungen wegen Aufrechthaltung des Continentsystems und wegen strenger Untersuchung alles Handels und sonstigen Verkehrs mit England und dessen Colonien, besonders das Reglement vom 11. Juny 1808, die Verordnungen vom 28. October 1810, und 8. März 1811, hiermit in Erinnerung gebracht, und selbiges bey Vermeidung der in jenen Verordnungen bestimmten, unerläßlichen Strafen hiermit verwarnet, sich alles verbotwidrigen überseeischen Handels gänzlich zu enthalten.

1812

Um auf der einen Seite desto gewisser jeden Versuch unmöglich zu machen, jenen Allerhöchsten Königlichen Verordnungen entgegen zu handeln, und auf der andern Seite um die Küsten-Schiffahrt, so weit selbige den gesetzlichen Bestimmungen gemäß ist, so viel als möglich zu beschützen, haben Sr. Königl. Majestät beschloffen, daß in den Haupt-Seehäfen der Monarchie ungefäumt bewaffnete Zollwachtschiffe erbäuet und schleunigst ausgerüstet werden sollen, deren Bestimmung dahin gehet, alle Häfen und Rheden, in Hinsicht auf die Befolgung der Handels- und Abgabengesetze zu bewachen, den erlaubten Küstenhandel gegen feindliche Angriffe zu schützen, und dagegen jeden Schleichhandel mit verbotenen Gegenständen zu verhindern; zu diesem Zweck stationsweise die Küsten zu besegeln, und jedes eines verbotenen Handels verdächtige Schiff zur weitem Untersuchung und gesetzlichen Bestimmung in den nächsten oder bequemsten Preussischen Hafen zu bringen.

Dieser Allerhöchste Königliche Befehl wird auf das Schleunigste zur Ausführung gebracht, und es sind dieferhalb die zweckdienlichsten Maasregeln erlassen. Dem handlungstreibenden Publicum wird hiervon unverweilt Kenntniß gegeben, damit dasselbe hierdurch einen neuen Beweis erhalte, wie Se. Königliche Majestät unablässlich bemüht sind, zum Schutze des erlaubten Handels Ihrer getreuen Unterthanen, jedes zu Ihrem Gebot stehende Mittel aufzubieten, anderer Seits wird aber jeder Versuch zur Uebertretung oder Umgehung der in Absicht des Continentalsystems ergangenen Verordnungen an dem Vermögen und der Person des Uebertreters nach der Strenge der Gesetze geahndet werden.

Berlin, den 20. März 1812.

VON HARDENBERG.

55. rr.

*Ordonnance Prussienne portant défense d'importation 1812
de marchandises coloniales venant de Russie; signée à 15 Avril
Charlottenbourg le 15 Avril 1812.*

(*Preussische Gesetzsammlung, Jahrgang 1812. Nro. 92.*)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Um Unsern Verordnungen wegen Unterbrechung des Handelsverkehrs mit England und dessen Colonien, eine noch grössere Vollständigkeit zu geben und jeden Versuch einer Umgehung derselben zu verhindern, finden Wir Uns veranlaßt, Folgendes zu befehlen:

Vom Tage der Bekanntmachung gegenwärtiger Unserer Verordnung an, ist jede Einfuhr von Colonialwaaren aus Rußland in Unsern Staaten unbedingt und ohne Ausnahme verboten, dergestalt, daß alle landwärts aus Rußland in eine Unserer Provinzen kommende Colonialwaaren, es mag davon in Rußland der Continental-Tarif oder eine dessen Stelle vertretende Abgabe erlegt seyn oder nicht; die Waaren mögen mit Certificaten über ihren unverdächtigen, dem Continental-System gemässen Ursprung begleitet seyn, oder nicht; sie mögen betroffen werden, wo sie wollen, sofort angehalten, und ohne processualische Weitläufigkeiten zum Vortheil Unserer Cassen confiscirt werden sollen. Das Handelsverkehr mit anderen als Colonialwaaren aus den Russischen nach Unseren Staaten und umgekehrt, bleibt dagegen nach wie vor ungehindert.

Alle Unsere getreuen Unterthanen, insonderheit aber alle Unsere Accise- und Zollbehörden an den Grenzen, haben sich nach diesem Unserm Befehl gebührend zu achten, und denselben, so weit es in ihrer Macht stehet, zur Ausführung zu bringen. Damit jedoch das Verkehr innerhalb Landes mit den aus älteren Beständen herrührenden, oder aus den Französischen und solchen Staaten, welche das Continental-System in voller Strenge anwenden, in den einländischen Handel gekommenen Colonialwaaren, durch Unsere gegenwärtige Verordnung

1812 nicht gestört werden möge; so befehlen Wir allen Unsern Acciseämtern, bey Versendungen von Colonialwaaren der letztbefagten Eigenschaft innerhalb Landes, wenn sie über Einen Centner betragen, von jetzt an, den Versender, außer den gewöhnlichen Begleit- und Passir-Scheinen, jedesmal eine besondere Bescheinigung in Deutscher und Französischer Sprache dahin zu ertheilen, daß die Waaren nicht dem Verbote vom heutigen Tage entgegen, aus Rußland eingekommen sind, welche Bescheinigungen an den Orten, wo sich Handelscommissarien befinden, diesen zur Mitvollziehung vorgelegt werden müssen. Letzteren machen Wir es nicht minder, als den Acciseämtern zur unerläßlichen Pflicht, sich von dem unverdächtigen Ursprunge aller dergleichen innerhalb Landes zu versendenden Colonialwaaren, zu förderst die vollkommenste Ueberzeugung zu verschaffen, bevor sie solche Versendungen zulassen, und die ausgefertigten Bescheinigungen durch ihre Unterschrift legalisiren.

Die Provinzial-Regierungen haben Formulare zu den Bescheinigungen drucken zu lassen und an diejenigen Acciseämter, welche deren bedürfen, zu vertheilen.

Charlottenburg, den 15ten April 1812.

FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG.

55. ss.

4 Avril. *Acte du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant un embargo général sur tous les vaisseaux dans les ports, en date du 4 Avril 1812.*

(*Moniteur* 1812. Nro. 156. pag. 607.)

Le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès décrètent :

ART. I. Qu'un embargo qui durera 90 jours à dater du présent acte soit mis sur tous les vaisseaux et bâtimens dans les ports et lieux situés dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, expédiés ou non expédiés, destinés

tinés pour un port ou lieu étranger quelconque, excepté sur les bâtimens sur leur lest, du consentement du président des Etats-Unis, et que le président soit autorisé à donner aux officiers de la douâne ainsi qu'à ceux de la marine et des cutters de la douâne, les instructions qui lui paraîtront les plus convenables pour l'exécution entière du présent décret, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui puisse empêcher le départ d'aucun vaisseau ou bâtiment étranger, soit sur son lest, soit avec des marchandises ou effets existans à bord des vaisseaux batimens, lorsqu'on lui aura notifié le dit acte.

ART. II. Il est en outre décrété que pendant la durée de cet acte, aucun bâtiment *registro* ou *lettre de mer* ne pourra partir des ports des Etats-Unis pour se rendre dans un autre port des Etats, à moins que l'armateur, le capitaine, le consignataire ou facteur d'un tel bâtiment ne donnent d'abord une caution, avec un ou plusieurs garans ou receveurs du district d'où il doit partir, pour une somme double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, que les marchandises et autres objets dont il est chargé seront débarqués dans quelque port des Etats-Unis.

ART. III. Il est en outre décrété, que si aucun vaisseau ou bâtiment partait, pendant que cet acte sera en vigueur, d'un port des Etats-Unis, sans une expédition ou un permis, ou si, contre l'esprit de cet acte, un bâtiment se rendait dans un port ou lieu de commerce étranger avec des marchandises ou autres objets produits du sol ou des manufactures étrangères ou du pays, ces bâtimens avec les dits objets ou marchandises seront confisqués, et s'ils n'étaient pas saisis, les armateurs, agens, affréteurs ou facteurs payeront une somme égale au double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, et n'obtiendront jamais à l'avenir de crédit pour les droits dus sur aucunes marchandises ou objets importés par eux dans un port des Etats-Unis, et le maître ou le commandant d'un tel bâtiment, ainsi que toutes autres personnes qui seraient sciemment impliquées dans un tel voyage, payeront chacun respectivement une somme qui ne pourra excéder 20,000 dollars, ni être moindre de 1000 pour chacune de telles offenses, que le bâtiment soit, ou non, condamné; et le serment ou attestation d'aucun maître ou commandant contrevenant sciemment à l'esprit de cette déclaration, ne seront jamais admissibles

1812

1812 bles à l'avenir devant aucun receveur des douanes des Etats-Unis.

ART. IV. Il est de plus décrété que les payemens de toutes amendes ou forfaitures encourrues en vertu de cet acte, peuvent être poursuivies et recouvrées avec les frais de procédure, par action de dettes, au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Signé : CLAY,
Orateur de la chambre des représentans.

W. H. CRAWFORD,
Président actuel du sénat.

Signé : JAMES MADISSON,

55. tt.

1811 *Acte pour servir de supplément à un acte relatif aux*
13 Avril *relations commerciales entre les Etats-Unis et la*
Grande-Bretagne et la France et leurs dépendan-
ces, et autres objets, en date du

13 Avril 1811.

(*Moniteur - Universel* 1811, Nro. 112. pag. 431. col. 1.)

SECT. I. Il est réglé par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis assemblés en congrès, que tout bâtiment appartenant en totalité à un citoyen ou à des citoyens des Etats-Unis qui sera parti d'un des ports de l'Angleterre antérieurement au 2 Février 1811, et que toutes marchandises appartenant à un citoyen ou à des citoyens des Etats-Unis qui auront été importés sur lesdits bâtimens ne seront sujets ni à la saisie ni à la confiscation pour cause d'infraction réelle ou d'infraction présumée des dispositions de l'acte, dont cet acte-ci est le supplément.

SECT. II. Il est de plus arrêté que dans le cas où la Grande-Bretagne révoquera ou modifiera ses édits, de manière à ce qu'ils cessent de violer le commerce neutre des Etats-Unis, le président des Etats-Unis le fera connaître

naître par une proclamation; cette proclamation sera admise comme preuve de cette révocation ou modification, et il n'en sera admise aucune autre dans les poursuites qui pourront être intentées en vertu de la quatrième section de l'acte dont celui-ci est le supplément. Les restrictions mises ou qui pourraient être mises en vertu dudit acte cesseront d'avoir leur effet, à compter du jour de la date de ladite proclamation. 1811

SECT. III. Il est de plus réglé que, jusqu'à ce que ladite proclamation ait été rendue, les diverses dispositions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI sections de l'acte intitulé: Acte pour interdire les relations commerciales entre les Etats-Unis, et la Grande-Bretagne, et la France et leurs dépendances, auront leur plein effet, et seront immédiatement mises en vigueur contre la Grande-Bretagne, les colonies et dépendances; il est convenu néanmoins que tous les bâtimens ou marchandises qui pourraient être saisis en vertu dudit acte, avant qu'il ait pu être avéré si la Grande-Bretagne a ou n'a pas révoqué ou modifié, avant le 2 Février 1811, ses édits de la manière spécifiée plus haut, seront rendus aux parties sur leurs demandes, et à charge par elles de fournir, en obligations acceptables par les Etats-Unis, un cautionnement pour une somme égale à la valeur desdits bâtimens et marchandises, jusqu'à ce que les cours compétentes des Etats-Unis aient prononcé sur la validité des saisies, bien entendu que lesdites obligations demeureront annullées, si la Grande-Bretagne a révoqué ou modifié ses édits à l'époque, et de la manière dont il a été parlé plus haut. Il est convenu aussi qu'aucunes de ces dispositions ne pourront être considérées comme applicables aux navires ou bâtimens et à leurs cargaisons, qui ont fait voile pour le cap de Bonne-Espérance ou les ports situés par delà, avant le 10 Novembre 1810, pourvu que lesdits bâtimens ou cargaisons soient en totalité la propriété d'un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis.

1812 *Déclaration du gouvernement Britannique sur les*
 21 AVRIL *Décrets de Berlin et de Milan, en date du*
 21 Avril 1812.

(SCHOELL, T. IX. p. 379. *Moniteur - Universell* 1812.)

Le gouvernement de France ayant, dans un rapport officiel, communiqué par son ministre des affaires étrangères au sénat conservateur le 10 du mois de Mars dernier, levé tous les doutes qui pourroient exister encore quant à la détermination positive de ce gouvernement de persévérer à soutenir des principes et de maintenir un système, non moins contraire aux droits maritimes et aux intérêts commerciaux de l'Empire Britannique, qu'incompatibles avec les droits et l'indépendance des nations neutres; et ayant par là énoncé clairement les prétentions disordonnées que ce système, tel qu'il a été promulgué dans les décrets de Berlin et de Milan, avoit eu pour objet, dès le principe, de mettre en avant; S. A. R. le Prince-Régent, au nom et sous l'autorité de S. M. juge à propos, d'après cette nouvelle publication formelle et authentique des principes de ces décrets, de déclarer ici publiquement sa ferme détermination de continuer à s'opposer à l'introduction et à l'établissement d'un code arbitraire, que le gouvernement François avoue ouvertement vouloir imposer par la force au monde entier, et faire reconnaître comme loi des nations.

Depuis l'époque où l'injustice et la violence toujours croissante du gouvernement François ne permirent plus à S. M. de renfermer l'exercice des droits de la guerre dans ses limites ordinaires, sans se soumettre à des conséquences non moins ruineuses pour le commerce de ses possessions, que dérogoires aux droits de sa couronne, S. M. a cherché, par un usage restreint et modéré des droits de représailles, auxquels les décrets de Berlin et de Milan la forçaient d'avoir recours à réconcilier les états neutres avec ces mesures, que la conduite de l'ennemi avait rendues inévitables, et que S. M. a déclaré dans tous les temps être prête à révoquer aussitôt que les décrets

crets de l'ennemi, qui l'avoient forcée d'y avoir recours, 1812 auroient été révoqués formellement et sans conditions, et que le commerce des nations neutres auroit été rendu à son cours accoutumé. A une époque subséquente de la guerre, S. M. ayant égard à la situation où se trouvoit alors l'Europe, sans toutefois abandonner le principe et l'objet des ordres du conseil du mois de Novembre 1807, voulut bien limiter leur effet de manière à adoucir très-sensiblement les restrictions qu'ils imposoient au commerce neutre. L'ordre du conseil, du mois d'Avril 1809, fut substitué à ceux du mois de Novembre 1807; et le système de représailles de la Grande-Bretagne ne frappa plus indistinctement sur tous les pays où étoient en vigueur les mesures d'agression adoptées par l'ennemi; mais son effet fut limité à la France et aux pays sur lesquels pesoit le plus strictement le joug de la France, et qui ainsi étoient devenus naturellement partie intégrante des possessions de la France. Les Etats-Unis d'Amérique continuèrent néanmoins à être mécontents, et leur mécontentement a été depuis grandement accru par un article qui a été employé malheureusement avec trop de succès par l'ennemi, lequel a prétendu que les décrets de Berlin et de Milan étoient révoqués, quoique le décret portant une semblable révocation n'ait jamais été promulgué, quoique la notification de cette prétendue révocation eût été énoncé distinctement qu'elle étoit dépendante de conditions auxquelles l'ennemi savoit bien que la Grande-Bretagne n'acquiesceroit jamais, et quoique de nombreux exemples aient depuis prouvé que ces décrets continuoient d'être en vigueur.

Mais l'ennemi, à la fin, a mis de côté toute dissimulation; il déclare aujourd'hui publiquement et solennellement, que non seulement ces décrets continuent encore à être en vigueur, mais qu'ils seront rigoureusement exécutés, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne ait acquiescé à de nouvelles conditions également extravagantes, et il annonce de plus, que les peines portées par ces décrets auront leur plein effet contre toutes les nations qui souffriroient que leur pavillon fût, suivant l'expression de ce nouveau code, dénationalisé.

Outre la cessation du blocus de Mai 1806 et le désaveu des principes sur lequel ce blocus a été établi, et outre la révocation des ordres du conseil, il demande qu'on reconnaisse comme principe, que les marchandises d'un

1812 d'un ennemi, transportées sous pavillon neutre soient traitées comme marchandises neutres; que les propriétés des neutres, sous pavillon ennemi soient traitées comme appartenant à des ennemis; qu'il n'y ait que les armes et munitions de guerre (à l'exception toutefois des bois de construction pour la marine et d'autres objets d'équipement pour les vaisseaux) qui soient regardées comme contrebande de guerre; et qu'on ne puisse regarder comme légitimement bloqués, que les ports qui sont investis et assiégés, en prévention d'être pris et dans lesquels un bâtiment marchand ne pourroit entrer sans danger.

Par ces demandes et d'autres encore, l'ennemi, dans le fait, veut que la Grande-Bretagne et toutes les nations civilisées renoncent, selon son bon plaisir aux droits naturels et incontestables que donne la guerre maritime, que la Grande-Bretagne en particulier, abandonnant tous les avantages que lui donne sa supériorité navale, laisse les marchandises, ainsi que les produits et objets manufacturés de la France et de ses alliés, traverser tranquillement l'Océan, tandis que les sujets de la Grande-Bretagne seroient positivement exclus de toute relation commerciale avec les autres nations, et tandis que tous les pays du monde où s'étendent les armes et l'influence de l'ennemi, seroient fermés aux produits du sol et des manufactures des royaumes-unis.

Telles sont les conditions auxquelles le gouvernement Anglois est sommé de se soumettre, en abandonnant ses droits maritimes les plus anciens, les plus importants, les plus incontestables. Tel est le code par lequel la France espère, sous l'abri du pavillon neutre, de mettre son commerce hors de toute atteinte par mer, en ne négligeant rien d'ailleurs pour envahir et réunir à son territoire tous les états qui hésitent à sacrifier leur intérêt à ses ordres, et à adopter, par l'abandon de leurs droits les plus légitimes, un code, par suite duquel on leur demande, en présentant les principes comme des réglemens municipaux, d'exclure de leur territoire tout ce qui est Anglois.

Le prétexte sur lequel on établit ces prétensions insensées, c'est que plusieurs de ces principes ont été, d'un commun accord consacrés par le traité d'Utrecht; comme si un traité qui a été conclu entre deux nations particulières, d'après des considérations spéciales et réciproques, qui

qui ne lioit que les parties contractantes, et dont les principes, dans le dernier traité de paix entre les mêmes puissances n'ont point été renouvelés, doit être regardé comme un acte de déclaration du droit des gens. 1812.

Il seroit inutile que S. A. R. s'appliquât à démontrer l'injustice de semblables prétentions; elle n'auroit besoin que d'en appeler à la conduite même de la France dans cette guerre, ainsi que dans les précédentes, et au code maritime qu'elle a elle-même établi; il suffit que ces nouvelles demandes de l'ennemi s'éloignent considérablement des conditions auxquelles la révocation prétendue des décrets François a été acceptée par l'Amérique, et d'après lesquelles l'Amérique, regardant sans fondement cette révocation comme complète, a demandé la révocation des ordres du Conseil.

S. A. R. en examinant toutes ces circonstances, est persuadée que, dès que cette déclaration formelle du gouvernement François, par la quelle il persiste purement et simplement dans les principes et les dispositions des décrets de Berlin et de Milan, sera connue en Amérique, le gouvernement des Etats-Unis, animé par un sentiment de justice à l'égard de la Grande-Bretagne, autant que par celui de sa propre dignité, se montrera prêt à revenir sur les mesures hostiles d'exclusion, que l'Amérique, mal informée des projets réels de la conduite du gouvernement François, a appliquées d'une manière exclusive au commerce, ainsi qu'aux vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne. Pour accélérer un résultat si avantageux aux véritables intérêts des deux nations, et si propre à rétablir une parfaite amitié entre elles, et pour donner une preuve convaincante de la disposition de S. A. R. à remplir les engagements du gouvernement de S. M. en révoquant les ordres du conseil, dès que les décrets François auront été révoqués réellement et sans restriction, S. A. R. le Prince-Régent a trouvé bon aujourd'hui, au nom et de la part de S. M. et par et avec l'avis du conseil privé de S. M., d'ordonner et de déclarer:

Que si dans un tems quelconque à l'avenir, les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués d'une manière expresse et sans restriction, par quelque acte authentique du gouvernement François, promulgué publiquement, dès lors et à dater de ce tems là, les ordres du conseil du 7 Janvier 1807 et ceux du 26 Avril 1809 devront être, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel ordre,

1812 et il est déclaré par la présente qu'ils feront, à dater de ce temps là entièrement et absolument révoqués; et en outre, que les avantages des ordres actuels s'étendront en plein à tout vaisseau ou navire qui seroit capturé après ledit acte authentique de révocation des décrets Français, quoique le dit vaisseau ou navire eut commencé son voyage antérieurement à la dite révocation, et continuât ce même voyage, lequel voyage l'auroit mis dans le cas d'être capturé et condamné, en exécution des susdits ordres du conseil, ou de l'un d'eux; et la personne qui réclamera, soit quelque navire ou quelque cargaison qui auroit été pris postérieurement au dit acte authentique de révocation de la part du gouvernement François, aura la faculté, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel ordre ou d'aucune déclaration ultérieure du gouvernement de S. M. à ce sujet, de donner une preuve par devant la haute cour d'amirauté, ou une autre cour quelconque de vice-amirauté, pardevant laquelle on poursuivroit la condamnation dudit vaisseau ou navire, ou de sa cargaison, que ladite révocation avoit eu lieu de la part du gouvernement François par ledit acte authentique antérieurement à la capture dudit vaisseau ou navire, ou de ladite cargaison; et moyennant la dite preuve, ledit voyage sera censé et considéré comme étant aussi licite que si lesdits ordres du conseil n'avoient existé, réservant néanmoins auxdits capteurs cette protection ou indemnité à laquelle ils pourroient avoir droit équitablement au jugement des dites cours, à raison de leur ignorance ou de leur incertitude relativement à la révocation des décrets Français, ou à la reconnaissance de la dite révocation de la part du gouvernement de S. M. à l'époque de la dite capture; néanmoins S. A. R. juge à propos de déclarer que, s'il étoit reconnu dans la suite que la révocation des décrets François, dans la supposition de laquelle il est pourvu par la présente anticipation, avoit été illusoire de la part de l'ennemi, et que les restrictions portées par lesdits décrets étoient encore mises réellement à exécution ou bien renouvelées par l'ennemi, la Grande-Bretagne seroit obligée, quoiqu'à regret, après en avoir prévenu convenablement les puissances neutres, d'avoir recours à telles mesures de représailles qu'il lui paroitroit alors juste et nécessaire d'employer.

Westminster, 21 Avril 1812.

55. ww.

*Ordre du conseil Britannique portant révocation con- 1812
ditionnée de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avril ²⁵ Juin.
1809, en faveur des Etats-Unis d'Amérique, en
date du 23 Juin 1812 *).*

(SCHOELL T. IX. pag. 366.)

*En la cour plénière à Carlston-Houfe le 23 Juin 1812,
étant présent au conseil S. A. R. le Prince-Régent.*
C Onsidérant que S. A. R. le Prince-Régent avait daigné
déclarer au nom et de la part de S. M. le 21 Avril 1812,
"que si dans aucun temps à venir les décrets de Berlin
et de Milan étoient révoqués absolument et sans condi-
tion, par quelque acte authentique publiquement pro-
mulgué, dès lors et aussitôt l'ordre du 7 Janvier 1807
et l'ordre du conseil du 26 Avril 1809 doivent cesser,
sans avoir besoin d'aucun nouvel ordre, et étoient déclara-
rés entièrement et absolument révoqués."

Et considérant que le chargé d'affaires des Etats-Unis
d'Amérique résidant près de cette cour, a transmis le
20 Mai dernier à lord Castlereagh, l'un des principaux
secrétaires d'état de S. M. copie d'un acte alors commu-
nique pour la première fois à cette cour, contenant un
décret du gouvernement Français sous la date du 28 Avril
1811 par lequel les décrets de Berlin et de Milan sont
déclarés n'avoir plus de force à l'égard des navires
Américains;

Quoique S. A. R. ne puisse pas considérer la teneur
dudit acte comme remplissant les conditions contenues
dans l'ordre susmentionné du 21 Avril dernier, d'après
lesquelles lesdits ordres devaient cesser, elle est néan-
moins disposée de son côté, à prendre des mesures qui
puissent amener le rétablissement de la communication

M m 2 entre

*) Peu de jours avant la publication de cet ordre la guerre
contre l'Angleterre avait été déclarée par les Etats-
Unis de l'Amérique le 18 Juin; voyez l'acte de declara-
tion dans le *Moniteur* 1812. Nro. 219. pag. 859; elle ne
fut terminée que par le traité de paix du 24 Décembre
1814 qu'on trouvera plus bas.

1812 entre les nations neutres et belligérantes, d'après les principes accoutumés; c'est pourquoi S. A. R. le Prince-Régent, au nom et de la part de S. M. et avec l'avis du Conseil privé de S. M. a daigné ordonner et déclarer que l'ordre du conseil portant la date du 7 Janvier 1807, et l'ordre du conseil portant la date du 26 Avril 1809, sont révoqués en tant qu'ils concernent les navires Américains et leurs cargaisons, étant propriété Américaine, à partir du 1 Août prochain.

Mais comme par certains actes du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tous les vaisseaux de guerre sont exclus des ports desdits Etats-Unis, et ceux de la France y sont admis, et que le rapport commercial entre la Grande-Bretagne et lesdits Etats-Unis est interdit, tandis qu'il est rétabli entre la France et lesdits Etats-Unis, S. A. R. le Prince-Régent a daigné en outre déclarer au nom et de la part de S. M. que si le gouvernement desdits Etats-Unis, après la notification qui lui sera duement faite par le ministre de S. M. en Amérique, ne révoquoit, ou ne faisoit point révoquer lesdits actes, l'ordre présent, après la notification qui sera faite au dit gouvernement, par le ministre de S. M. en Amérique, sera dans ce dernier cas, nul et sans effet.

Il est aussi ordonné et déclaré que tous les navires Américains, ainsi que leurs cargaisons étant propriétés Américaines qui auront été capturés postérieurement au 20 Mai dernier, pour avoir enfreint lesdits ordres seuls, et qui n'auront pas été condamnés avant la date du présent ordre; et que tous les navires et cargaisons susmentionnés qui seroient capturés en vertu desdits ordres, antérieurement au 1 Août prochain, ne seront point sujets à condamnation jusqu'à nouvel ordre qu'au contraire, en cas que le présent ordre devienne nul et sans effet, ils seront rendus, à charge d'acquitter les frais qu'ils auront encourus envers les capteurs.

Pour que rien de ce qui est contenu dans le présent ordre, concernant la révocation des ordres y mentionnés, ne fournisse un motif de faire revivre entièrement ou en partie, les ordres du conseil du 11 Novembre 1807, ni aucun autre ordre qui n'y seroit pas mentionné, ou de priver les parties d'aucun recours légal auquel elles peuvent avoir droit en vertu de l'ordre du conseil du

21 Avril 1812, S. A. R. le Prince-Régent a daigné déclarer au nom et de la part de S. M. que rien de ce qui est contenu dans le présent ordre ne puisse être interprété comme tendant à empêcher S. A. R. le Prince-Régent, si les circonstances l'exigeoient, de remettre en vigueur, après un avis préalable, les ordres du 7 Janv. 1807 et du 26 Avril 1809, ou de prendre des mesures de représailles contre l'ennemi, suivant que S. A. R. le jugera juste et nécessaire. 1812

Les très-honorables lords commissaires de la trésorerie de S. M., les principaux secrétaires d'état de S. M., les lords commissaires de l'amirauté et le juge de la cour d'amirauté, ainsi que les juges des cours de vice-amirauté, sont chargés de l'exécution des mesures prescrites par le présent ordre.

Signé :

JAMES BULLER.

1813 Convention sur le commerce entre S. A. R. le
 6 Févr. Grand-Duc de Bade et S. A. I. l'Archiduc
 Grand-Duc de Wurtzbourg, signé à
 Manheim le 6 Févr. 1813.

(Moniteur 1813. Nro. 177. pag. 693. d'après la gazette
 officielle de Carlsruhe.)

Après plusieurs conférences et explications à l'amiable entre les soussignés, on est convenu des articles suivants sous la réserve de la ratification des deux souverains respectifs.

Vins. ART. I. Les droits d'entrée sur les vins de Bade importés dans le Grand-Duché de Wurtzbourg, et sur ceux des Etats de Wurtzbourg introduits dans le Grand-Duché de Bade sont fixés réciproquement à 30 Kreuzers par ohme, mesure de Wurtzbourg.

Mar-
chandi-
ses en
détail. ART. II. Les droits d'entrée sur les marchandises en détail, et sur les objets fabriqués par les artisans que les sujets de Wurtzbourg apportent aux foires du Grand-Duché de Bade seront perçus conformément au second supplément du tarif des douânes de ce duché. Mais quant aux sujets du duché de Bade qui fréquentent les foires du Grand-Duché de Wurtzbourg avec de semblables marchandises, ou bien on leur remettra un tiers des droits d'après le tarif de Wurtzbourg, excepté toutefois les marchandises coloniales, ou bien il sera établi pour les marchandises susdites un tarif particulier, d'après les principes du second supplément au tarif du Grand-Duché de Bade. Quant aux marchandises fines qui ont une grande valeur et peu de poids, on n'accordera la valeur ci-dessus réciproquement dans les deux duchés, qu'autant que la quantité de ces marchandises ne s'élèvera pas au de là de deux quintaux, le surplus devant être taxé d'après les tarifs et réglemens généraux. Les marchandises que les commerçans ou artisans n'auront point vendues aux foires et qu'ils seront obligés d'exporter,

porter, seront exemptes des droits de sortie, dans les deux duchés, si l'exportation a lieu dans les six semaines qui suivront l'importation. La faveur ci-dessus sera subordonnée aux mesures de surveillance établies dans les douânes des deux duchés; cependant les marchands ne seront point obligés pour en jouir, de présenter leurs marchandises lors de leur entrée, à un bureau supérieur des douânes. 1813

ART. III. Si dans les enquêtes sur les délits contre les réglemens des douânes, des individus d'un des Grands-Duchés sont poursuivis par des autorités de l'autre, ils seront obligés de comparaitre en personne, sans que cela souffre aucune difficulté. Les autorités et employés des douanes des deux Etats se prêteront réciproquement du secours pour découvrir les contrebandiers. Délits contre les douânes.

Le présent acte a été fait double, et signé par les plénipotentiaires des deux Grands-Duchés.

Manheim, le 6 Février 1813.

(Cette convention a été ratifiée par le Grand-Duc de Bade, en date du 18 Février et par le Grand-Duc de Wurtzbourg le 6 Mars 1813)

1813 Concordat préliminaire entre le Pape Pie
 25 Janv. VII et l'Empereur des Français, signé par
 les deux souverains en personne à Fon-
 tainebleau le 25 Janvier 1813.

(Moniteur 1813. et se trouve dans: DUMGE allgem.
 Diplom. Archiv. B. I. p. 113.)

Sua maestà l'Imperatore e Re, e sua Santità volendo porre un fine alle vertenze che sono state tra loro, e provedere alle difficoltà sopravvenute circa molti affari della Chiesa, sono convenuti negli articoli seguenti, como dovendo servire di base a un aggiustamento definitivo.

ART. I. Sua Santità eserciterà il pontificato in Francia, e nel regno d'Italia nell'istessa maniera, e colle medesime forme che i suoi predecessori.

ART. II. Gli ambasciatori, ministri, incaricati d'affari delle potenze presso il S. Padre e gli ambasciatori, ministri, o incaricati d'affari che il Papa potrebbe avere presso le potenze estere, goderanno delle immunità e privilegi, dequali godono i membri del corpo diplomatico.

ART. III. I domani, boni stabili, che il S. Padre possedeva, e che non sono alienati, saranno esenti da ogni specie d'imposizioni; saranno amministrati da suoi agenti o incaricati d'affari. Quelli che si trovassero alienati, saranno rimpiazzati sino alla somma di due milione di franchi di rendita.

ART. IV. Dentro li sei mesi, che seguiranno la notificazione, secondo l'uso della nomina dell' Imperatore agli arcivescovati, e vescovati dell' Impero, e del regno d'Italia, il Papa darà l'istituzione canonica conformamente ai Concordati e in virtù del presente indulto. La previa informazione sarà fatta dal metropolitano. Spirati i sei mesi senza che il Papa abbia accordata l'istituzione, il metropolitano, e in di lui mancanza, oppure se si tratta dal metropolitano, il vescovo piu anziano della provincia proce-

57.

Concordat préliminaire entre le Pape Pie VII 1813
 et l'Empereur Français, signé par les souve-^{25 Janv.}
 rains en personne à Fontainebleau le
 25 Janvier 1813.

(Ibid.)

S. M. l'Empereur et Roi et Sa Sainteté voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

ART. I. Sa Sainteté exercera le pontificat en France ^{ponti-} et dans le royaume d'Italie, de la même manière et ^{ficat.} avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

ART. II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires, que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges, dont jouissent les membres du corps diplomatique. ^{missiona}

ART. III. Les domaines que le Saint-Père possédait, ^{Domai-} et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute es- ^{nes.} pèce d'impôt; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés, seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de fr. de revenus.

ART. IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archévêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, où s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, ^{Nomi-} ^{nation} ^{aux ar-} ^{chêvé-} ^{chés et} ^{évêchés} pro-
 M m 5 cédera

1813 procederà alla istituzione del vescovo nominato; di modo che una sede non resti mai più di un anno vacante.

ART. V. Il Papa nominerà sia in Francia, sia nel regno d'Italia a dieci vescovati; quali saranno ulteriormente fissati di concerto.

ART. VI. I sei vescovati suburbicari saranno ristabiliti; saranno di nomina del Papa. I beni attualmente esistenti saranno restituiti, e si prenderanno dalle misure per i beni venditi. Alla morte dei vescovi di Anagni e di Rieti, le loro diocesi saranno riunite ai detti vescovati; in conformità dell'accordo, che avrà luogo tra Sua Maestà e il S. Padre.

ART. VII. Riguardo ai vescovi dei Stati romani assente dalle loro diocesi per le circostanze; il S. Padre potrà esercitare in loro favore il suo diritto di dare delli vescovati in partibus. Si farà loro una pensione eguale alla rendita di cui godavano; e potranno essere rimessi nelle sedi vacanti sia dell'Impero, sia del regno d'Italia.

ART. VIII. Sua Maestà e Sua Santità si concerteranno in tempo opportuno su la riduzione da farsi, se vi e luogo, ai vescovati della Toscana e del paese di Genova, l'istesso per i vescovati da stabilirsi in Olanda o nei dipartimenti anseatici.

ART. IX. La propaganda, la penitenziaria, gli archivi saranno stabiliti, nel luogo del soggiorno del S. Padre.

ART. X. Sua Maestà rimetta nelle sua grazia i cardinali, i vescovi, i preti, i laici, che hanno incorso la sua disgrazia per ragione degli avvenimenti attuali.

ART. XI. Il S. Padre s'induce alle disposizioni suddette in considerazione dello stato attuale della Chiesa, e nella fiducia ispiratagli da Sua Maestà, ch'essa accorderà la sua potente protezione ai numeri bisogni, che ha la religione nei tempi in cui viviamo.

PIUS P. P. VII.

cédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année. 1813

ART. V. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert. Reserve

ART. VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis aux dits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père. évêchés suburbicaires

ART. VII. A l'égard des évêques des Etats romains absens de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront, être replacés aux sièges vacans, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie. évêques absens.

ART. VIII. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en tems opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du pays de Gènes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens Anféatiques. Réduction des évêchés

ART. IX. La propaganda, le pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du St. Père. Archives.

ART. X. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels. Cardinaux etc. rentris en grâce

ART. XI. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Eglise et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les tems où nous vivons. Protect. de la France.

N A P O L É O N.

Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

(Le décret de l'Empereur Français en date du 25 Mars 1813 par le quel il déclare le concordat ci-dessus comme obligatoire pour les archevêques, évêques et chapitres se trouve dans : Moniteur, Nro. 100.)

58.

1812 Convention entre le Lieutenant-Général Prussien d'Yorck et le Général-Major Russe de Diebitsch quartier-maître général de l'armée commandée par le comte de Wittgenstein, signée au Moulin de Poscherun, le $\frac{13}{8}$ Décembre 1812 *).

(*Moniteur* 1813. Nro. 12. p. 45, et se trouve en allemand dans: *Diplomatisches Archiv* T. I. p. 40 et dans presque tous les journaux politiques.)

Ce jourd'hui les soussignés, savoir: le commandant en chef du corps auxiliaire Prussien Lieutenant-Général d'Yorck d'un côté, et le quartier maître général de l'armée Impériale Russe sous les ordres du comte Wittgenstein Général-Major de-Diebitsch de l'autre, après mure délibération ont passé la convention qui suit:

Ligne
de fron-
tière.

ART. I. Le corps Prussien occupera dans l'intérieur du territoire Prussien la ligne le long de la frontière depuis Memel et Nimmefat jusqu'à la route de Woinula à Tilsit. Depuis Tilsit la route qui passe par Schillapischken et Melanken jusqu'à Labiau, y compris les villes qu'elle touche, déterminera l'étendue du pays que doit occuper le susdit corps Prussien. Ce territoire sera borné de l'autre côté par le Curisch-Haff, de manière que toute cette étendue sera considérée comme parfaitement neutre tant que les troupes Prussiennes l'occuperont.

Il est bien entendu que les troupes Russes pourront aller et venir sur les grandes routes précitées, mais elles ne pourront prendre leurs quartiers dans les villes de cet arrondissement.

ART.

*) Quoique les simples capitulations de corps de troupes individuels ne puissent point trouver place dans le présent recueil j'ai cru devoir faire exception à l'égard de celui-ci pour contribuer à conserver le souvenir d'une convention qui semblait présenter l'aube d'un nouveau jour.

ART. II. Les troupes Prussiennes resteront en parfaite neutralité dans l'arrondissement désigné article I. jusqu'à l'arrivée des ordres de S. M. le Roi de Prusse ; mais elles s'engagent, dans le cas où sa dite Majesté leur ordonnerait de rejoindre les troupes Impériales Françaises, de ne pas combattre contre les armées Russes pendant l'espace de deux mois, à dater du présent jour.

1812

Neutra-
lité.

ART. III. Dans le cas où S. M. le Roi de Prusse ou S. M. l'Empereur de toutes les Russes refuseraient de ratifier la présente convention, le corps Prussien sera libre de se porter là où les ordres de son Roi l'appelleront.

Cas du
refus de
ratifi-
cation.

ART. IV. On rendra au corps Prussien tous les traineurs qu'on trouvera sur la grande route de Mieltau et également tout ce qui fait partie du matériel de l'armée. Quant à la branche des approvisionnemens et du train du dit corps, tout ce qui la compose pourra traverser sans obstacle les armées Russes pour rejoindre de Königsberg ou de plus loin le corps d'armée Prussien.

Train-
eurs ;
matériel

ART. V. Dans le cas où les ordres du Lieutenant-Général d'York pourraient encore atteindre le Lieutenant-Général de Massenbach, les troupes qui se trouvent sous le commandement de ce dernier seront comprises dans la présente convention.

troupes
de Mas-
senbach

ART. VI. Tous les prisonniers que pourraient faire les troupes Russes commandées par le Général-Major de Diebitsch sur les troupes du Général de Massenbach seront également comprises dans cette convention.

Prison-
niers.

ART. VII. Le corps Prussien conservera la faculté de concerter tout ce qui est relatif à son approvisionnement, avec les régences provinciales de la Prusse, le cas non excepté où ces provinces seraient occupées par les armées Russes.

Appro-
vision-
nemens.

La convention précitée a été expédiée en double et munie de la signature et du sceau particulier des soussignés.
Fait au Moulin de Poscherun, le 28^e Décembre 1812.

Signé :

D'YORK,

Lieutenant-Général au service de Prusse.

DE DIEBITSCH

Général-Major au service de Russie.

59.

1813 *Traité d'alliance entre la Russie et la Prusse,*
 $\frac{15}{23}$ Fév. *signé à Kalisch le $\frac{16}{23}$ Février 1813.*

(N'ayant point pu me procurer jusqu'ici la copie de ce traité je désire pouvoir le donner au moins à la fin de ce recueil pour romplir un vuide que je laisse à regret.)

60.

3 Mars. *Traité de concert et de subside entre S. M. Britannique et le Roi de Suède, signé à Stockholm le 3 Mars 1813.*

(*Moniteur* 1813. Nro. 184. pag. 721; se trouve, mais imparfaitement et sans l'art. séparé dans: SCHÖLL *pièces off.* T. VII. pag. 69.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Suède également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre eux, et pénétrés de l'urgente nécessité d'établir l'un avec l'autre un concert intime propre à assurer le maintien et l'indépendance du Nord; et afin d'accélérer l'époque tant désirée d'une paix générale, sont convenus de pourvoir à ce double objet par le présent traité; à cet effet ils ont choisi pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. A. R. le Prince-Régent, au nom et pour Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande l'honorable Alexandre Hope, Major-Général des armées de S. M. et Edouard Thorneton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède; et S. M. le Roi de Suède: Lawrens Comte d'Engeström, l'un des seigneurs du royaume de Suède, ministre d'état et des affaires étrangères, chancelier de l'université de Lund, Commandant des ordres du Roi, chevalier de l'ordre

1813
 orore royal de Charles XIII, grand aigle de la Légion de France et Gustave Baron de Wetterstedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, l'un des dix-huit de l'academie Suédoise, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme font convenus :

ART. I. Sa Majesté le Roi de Suède s'engage à employer un corps d'au moins 30,000 hommes dans une opération directe sur le continent, contre les ennemis communs des hautes parties contractantes. Cette armée agira de concert avec les troupes Russes placées sous le commandement de S. A. le Prince royal de Suède, conformément aux stipulations à cet effet déjà existantes entre les cours de Stockholm et de Saint Petersburg.

ART. II. Les dites cours ayant communiqué à S. M. Britannique les engagements subsistans entr'elles, et ayant formellement demandé que S. M. y accedat, S. M. le Roi de Suède ayant, par les stipulations contenues au précédent article, donné une preuve du desir qui l'anime, de contribuer aussi de son côté au succès de la cause commune, S. M. Britannique désirant en retour, donner une preuve immédiate et non équivoque de sa résolution de joindre ses intérêts à ceux de la Suède et de la Russie promet et s'engage par le présent traité d'accéder aux conventions déjà existantes entre ces deux puissances, en tant que S. M. Britannique, non seulement n'opposera aucun obstacle à l'annexion et réunion à perpétuité du royaume de Norvège, comme partie intégrante du royaume de Suède, mais encore qu'elle facilitera à cet égard l'exécution des vues de S. M. le Roi de Suède, soit par ses bons offices, soit en y employant, s'il était nécessaire, la coopération navale, de concert avec les troupes Suédoises ou Russes. Bien entendu néanmoins que l'on n'aura pas recours à la force pour effectuer la réunion de la Norvège à la Suède, à moins que S. M. le Roi de Danemarck n'ait préalablement refusé de se joindre à l'alliance du Nord aux conditions stipulées dans les engagements existans entre les cours de Stockholm et de S. Petersburg; et S. M. le Roi de Suède s'engage à avoir soin que cette réunion ait lieu avec tous les égards et la considération possibles, pour le bonheur et la liberté du peuple de Norvège.

ART.

1813

Subsidié
de un
million.

ART. III. Afin de donner plus d'effet aux engagements contractés par S. M. le Roi de Suède dans le premier article du présent traité, lesquels ont pour objet des opérations directes contre les ennemis communs des deux puissances, et afin de mettre Sa Majesté Suédoise en état de commencer les dites opérations sans perte de tems et aussitôt que la saison le permettra, S. M. Britannique s'engage à fournir à S. M. le Roi de Suède (indépendamment des autres secours que les circonstances générales pourront mettre à sa disposition) pour le service de la campagne de la présente année ainsi que pour l'équipement, le transport et l'entretien de ses troupes la somme d'un million sterl. payables de mois en mois à Londres, à l'agent qui sera autorisé par S. M. à la recevoir, de manière que le payement de chaque mois n'excède pas la somme de 200,000 livr. sterl. jusqu'à parfait payement du total.

Avance.

ART. IV. Il est convenu entre les deux parties contractantes qu'une avance dont le montant et l'époque de payement seront déterminés entre elles, et laquelle sera déduite du million stipulé ci-dessus, sera faite à S. M. le Roi de Suède pour la mise en campagne et pour la première marche des troupes. Le reste des subsides ci-dessus mentionnés, commencera à courir le jour du débarquement de l'armée Suédoise, ainsi qu'il est stipulé au premier article du présent traité.

Guada-
loupe.

ART. V. Les deux puissances contractantes désirant une garantie solide et durable à leurs relations tant politiques que commerciales, S. M. Britannique animée du désir de donner à son allié des preuves évidentes de sa sincère amitié, consent à céder à S. M. le Roi de Suède et à ses successeurs à la couronne de Suède, dans l'ordre de succession établi par S. M. et les états généraux de son royaume, sous la date du 26 Septembre 1810 la possession de la Guadeloupe aux Indes Occidentales, et de transférer à S. M. Suédoise tous les droits de S. M. Britannique sur celle île, en tant que sadite Majesté les possède actuellement. Cette colonie sera remise aux commissaires de S. M. le Roi de Suède dans le cours du mois d'Août de la présente année, ou trois mois après le débarquement des troupes Suédoises sur le Continent. Le tout devant avoir lieu conformément aux conditions convenues entre les deux hautes parties contractantes dans l'article séparé annexé au présent traité.

ART.

ART. VI. Comme une conséquence réciproque de ce qui a été stipulé dans l'article précédent, S. M. le Roi de Suède s'engage à accorder pendant l'espace de 20 ans, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, aux sujets de S. M. Britannique le droit d'entrepôt dans les ports de Gothenburg de Carlham et de Stralsund lorsque cette dernière place sera rentrée sous la domination Suédoise, pour toutes les productions et marchandises, soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies, chargées à bord de navires Anglais ou Suédois; lesdits objets, soit qu'ils soient de nature à être introduits en Suède en payant les droits, soit que leur introduction soit prohibée, payeront sans distinction, comme droit d'entrepôt, un pour cent de la valeur à leur entrée, et autant à leur sortie. Sur tout autre objet relatif à cet article, on se conformera aux réglemens généraux en Suède, en traitant toujours les sujets de S. M. Britannique sur le pied des nations les plus favorisées.

1813
Entrepôts.

ART. VII. A dater du jour de la signature du présent traité, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le Roi de Suède promettent réciproquement de ne séparer leurs intérêts et particulièrement ceux de la Suède auxquels il est référé par le présent traité, dans aucune négociation quelconque avec leurs ennemis communs.

Négo-
ciation
com-
mune.

ART. VIII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Stockholm dans l'espace de quatre semaines ou plutôt s'il est possible.

Ratifi-
cations.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs nous avons signé le présent traité et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Stockholm le 3 Mars l'an de notre seigneur 1813.

Signé :

ALEXANDRE HOPE.
LE COMTE D'ENGSTRÖM.
EDOUARD THORNETON, ET
G. BARON DE WETTERSTED.

Article séparé.

1813 **E**n conséquence de la cession faite par S. M. Britannique par l'art. V. du traité signé ce jour de l'île de la Guadeloupe. S. M. le Roi de Suède s'engage :

- 1) à remplir fidèlement et à observer les stipulations de la capitulation de la dite île portant la date du 5 Février 1810, de manière que tous les privilèges, droits, bénéfices et prérogatives confirmés par ledit acte, aux habitans de cette colonie, soient préservés et maintenus.
- 2) à prendre à cet effet avant la cession ci-dessus mentionnée, avec S. M. Britannique tous les engagements qui pourroient être jugés nécessaires et à exécuter tous les actes en conséquence du dit.
- 3) D'accorder aux habitans de la Guadeloupe la même protection et les mêmes avantages dont jouissent tous les autres sujets de S. M. Suédoise, toujours conformément aux lois et aux stipulations actuellement existantes en Suède.
- 4) D'empêcher et de prohiber à l'époque de la cession l'introduction des esclaves d'Afrique dans la dite île et dans les autres possessions de S. M. Suédoise aux Indes Occidentales et de ne pas permettre à des sujets Suédois de faire le commerce des esclaves : engagement que S. M. Suédoise est d'autant plus disposée à contracter, que ce trafic n'a jamais été autorisé par elle.
- 5) D'exclure pendant la continuation de la guerre actuelle tous bâtimens armés et corsaires appartenant aux Etats en guerre avec la Grande-Bretagne des ports et havres de la Guadeloupe, et de ne permettre dans aucune guerre future où la Grande-Bretagne pourra se trouver engagée et la Suède demeurer neutre, l'entrée dans les ports de ladite colonie aux corsaires appartenans à aucun des Etats belligérans.
- 6) De ne pas aliéner ladite île sans le consentement de S. M. Britannique.
- 7) D'accorder toute protection et sûreté aux sujets Britanniques et à leurs propriétés, soit qu'ils veuillent quitter la colonie ou y rester.

Cet

Cet article séparé aura la même force et le même effet, que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité signé ce jour, et fera ratifié en même tems. 1813

Fait à Stockholm, le 3 Mars 1813. *)

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

*) à l'art. V. de ce traité l'Empereur Français opposa le suivant sénatus-consulte:

Sénatus-consulte Français relatif à l'île de la Guadeloupe, en date du 14 Octobre 1813.

(*Moniteur 1813 Nro. 288.*)

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions Empereur des Français Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc. etc. etc.

A tous présens et à venir salut.

Le sénat après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres du sénat conservateur, du Jeudi 13 Octobre 1813.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC. de l'acte des constitutions du 13 Décembre 1799.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. LVII. de l'acte des constitutions du 4 Août 1802.

Après avoir entendu les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois.

L'adoption ayant été délibérée au nombre des voix prescrit par l'art. LVI. de l'acte des constitutions du 4 Août 1802.

Décrété:

ART. I. Il ne sera conclu aucun traité de paix entre l'Empire Français et la Suède, et au préalable la Suède n'ait renoncé à la possession de l'île Française de la Guadeloupe.

ART. II. Il est défendu à tout Français de la Guadeloupe, sous peine de déshonneur, de prêter aucun serment au gouvernement Suédois, d'accepter de lui aucun emploi, et de lui prêter aucune assistance.

564 *Convention de Breslau entre la Russie*

1813

ART. III. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires.
Signé : CAMBACERES.

Le comte DE LAPPARENT.
COICHEN.

Mandons et ordonnons etc.
Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14 Octobre 1813.

Pour l'Empereur :
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés.

Signé : MARIE LOUISE.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'Etat,

Signé : Duo DE GADORÉ.

(La déclaration de guerre du Danemarck contre la Suède à la suite de la cession de la Norvège est du 3 Septembre 1813 et se trouve dans le *Moniteur-Univ.* 1813, No. 270.)

51.

17⁷ Mars Convention entre la Russie et la Prusse, signée à Breslau le 17⁷ Mars 1813.

Les armées combinées de S. M. l'Empereur et du Roi de Prusse étant sur le point d'entrer dans les Etats de la fédération du Rhin et dans les provinces du Nord de l'Allemagne réunies à l'Empire Français, les deux souverains ont jugé nécessaire de se concerter tant sur les principes politiques à proclamer au moment de l'occupation de ces pays, que sur le mode d'après lequel ils doivent être administrés au plus grand avantage de la cause commune. A cet effet Sa Majesté l'Empereur nomme ses plénipotentiaires le Baron de Stein et le Comte de Nesselrode, le Roi de Prusse le Baron de Hardenberg et le Général de Schatthorff, lesquels sont convenus des articles suivans :

Proclamation
à
publier.

ART. I. Il sera immédiatement publié au nom des deux puissances souveraines une proclamation. Elle se borne à annoncer que les deux puissances n'ont d'autre but que de soustraire l'Allemagne à l'influence et à la domination de la France et à inviter les Princes et les peuples

ples à concourir à l'affranchissement de leur patrie. Tout Prince Allemand qui ne répondra pas à cet appel dans un délai fixé sera menacé de la perte de ses états, 1813

ART. II. Il sera établi un conseil central d'administration muni de pouvoirs illimités. Les puissances alliées nommeront chacune un membre à ce conseil. Pour le moment il sera composé des Délégués de la Russie et de la Prusse; à mesure que les armées des autres puissances prendront une part active aux opérations en Allemagne elles acquerront la faculté de nommer également un membre à ce conseil et particulièrement le Roi d'Angleterre. Les Princes d'Allemagne qui accèderont à la coalition n'auront que la nomination collective d'un membre.

Conseil central d'administration.

ART. III. Les attributions du conseil consistent principalement à organiser dans les Pays occupés des administrations provisoires, de les surveiller et de leur fixer des principes d'après lesquels ils doivent utiliser les ressources de ces pays en faveur de la cause commune.

Ses attributions.

ART. IV. Les revenus des pays occupés seront partagés entre la Russie et la Prusse en parties égales. La Régence du pays d'Hannovre y participera dans la proportion du contingent qu'elle fournira.

Partage des revenus.

ART. V. Tous les pays qui seront occupés depuis la Saxe jusqu'aux frontières de la Hollande à l'exception des anciennes provinces Prussiennes et de celles de la maison d'Hannovre, doivent être divisés en cinq grandes sections, savoir :

Division des pays en 5 sections.

- 1) La Saxe et les duchés.
- 2) Le royaume de Westphalie à l'exception de l'Hannovre et des anciennes provinces Prussiennes.
- 3) Les duchés de Berg de Westphalie et de Nassau.
- 4) Le département de la Lippe.
- 5) Les départemens des bouches de l'Elbe et le Mecklenbourg.

ART. VI. On proposera à chaque section un gouverneur civil et militaire. Le premier dépendra du conseil central le second du général en chef pour tout ce qui a rapport aux opérations militaires. Le gouverneur civil formera auprès de lui un conseil local provisoire qui l'assistera dans l'exercice de ses fonctions.

ART. VII. Le conseil central sera aussi chargé de régler tout ce qui tient à la levée des recrues, au système

recrues, réquisition.

1813 tème des réquisitions et des magasins pour les armées actives et aux armemens à exécuter dans les pays occupés.

Organisation des troupes. ART. VIII. On y organisera 1) une armée de ligne, 2) une milice, 3) une levée en Masse. En donnant la promesse formelle à ces troupes que pourtant dans aucun cas elles ne serviront à un autre but qu'à celui de défendre l'Allemagne contre l'usurpation de la France; les formations auront lieu sous la protection d'un corps de l'armée alliée.

Gouverneurs et administrateurs. ART. IX. Le conseil central aura la faculté de choisir pour les places de gouverneurs et pour l'administration locale les individus qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, tant par leurs talens que par la considération dont ils jouissent auprès de leurs compatriotes.

Autriche et Angleterre. ART. X. Les arrangemens contenus dans ce plan seront immédiatement annoncés à l'Autriche et à l'Angleterre.

Fait à Breslau, Mars 7^o 1813.

STEIN.

HARDENBERG.

NESSSELRODE.

SCHARNHORT.

62.

4 Avril. Acte de formation d'un conseil administratif
arrêté le 4 Avril 1813 à Kalisch.

Après avoir murement délibéré sur le mode le plus simple de donner au Nord de l'Allemagne, à mesure que les armées combinées y font des progrès une forme d'Administration réglée et proportionnée aux circonstances et cela pour la durée de la guerre actuelle Sa Majesté l'Empereur de Russie et S. M. le Roi de Prusse ont arrêté d'un commun accord à Breslau le 4^o Mars dernier qu'il serait créé un conseil administratif temporaire dont la formation, le pouvoir, et les attributions sont fixés sur le présent acte ainsi qu'il suit:

Le conseil sera composé de 4 membres.

Sa Majesté l'Empereur nomme pour le sien le conseiller privé actuel le comte de Kotschubey qui avec la pré-

présidence du conseil aura toutes les attributions de cette charge — Monsieur le baron Charles de Stein. Sa Majesté le roi de Prusse le conseiller privé d'Etat de Schön, le conseiller d'Etat de Redeger. 1813

La nomination des membres et autres employés près dudit conseil se fera d'après l'énoncé du procès verbal de Breslau. Les bases qui y sont fixées serviront en même temps de règle et d'instructions au dit conseil.

Ses attributions générales consistent dans l'administration générale de la Police et des finances et dans tout ce qui a rapport aux armemens et aux réquisitions dans les pays qui seront occupés militairement.

Elles s'étendent également à la conclusion des arrangements avec les princes de l'Allemagne, leurs contingents en hommes, en vivres, en argent pour le rétablissement de l'indépendance de leur patrie. Le même conseil aura la surveillance absolue sur l'exécution des conventions faites avec ces princes.

Il nomme également les intendans civils des arrondissemens dans lesquels on partagera l'Allemagne d'après les déterminations arrêtées du procès verbal de Breslau.

Quant aux subalternes dont la commission aura besoin, elle en fera elle même le choix et nommera surtout un secrétaire en chef qui parle les trois langues.

Il sera fourni des revenus du pays un fond nécessaire pour les honoraires des membres du conseil. Ce traitement cessera avec la dissolution du conseil.

La ville de Dresde étant occupée, les membres du conseil qui se trouveront à Kalisch ou autre part se rendront immédiatement dans ladite ville de Dresde et y procéderont à l'administration de la rive droite de l'Elbe et de la Lusace. Leur cercle d'activité s'étendra à mesure que les armées alliées avanceront.

Donné à Kalisch $\frac{23 \text{ Mars}}{4 \text{ Avril}}$ 1813.

Signé :

ALEXANDRE.

(Contresigné :)

Le secrét. d'Etat comte

DE NESSELRODE.

63.

1813 Conventions d'alliance et de subsides entre la Grande-Bretagne la Russie et la Prusse.
Juin — Sept. 1813.

63. a.

15 Juin. Convention conclue entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies *), signée à Reichenbach le 15 Juin 1813.

(SCHÖLL recueil de pièces officielles. T. III. p. II.)

Au nom de la très sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies n'ont épargné aucun sacrifice, négligé aucun effort pour mettre des bornes aux projets désastreux de l'ennemi de l'Europe. A une époque où la providence a si manifestement béni leurs armes, L. L. M. M. animées du desir de rendre aux peuples l'indépendance, la paix et le bonheur, et dans l'intention d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour atteindre à ce but salutaire, sont convenues de régler, par une convention expresse, la nature des subsides en argent et des secours que les deux couronnes se fourniront mutuellement dans la guerre présente. Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Guillaume Shaw, Vicomte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, un des Pairs du Parlement, son conseiller privé, vice-amiral d'Ecosse et général d'armée, colonel du deuxième régiment des gardes du corps et chevalier du très ancien et très-noble ordre du Chardon etc. son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les

*) Une convention de la même teneur (*mutatis mutandis*) a été signée le même jour entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse.

les Russies; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Comte Charles de Nesselrode son conseiller privé, secrétaire d'état, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la troisième classe, et Jean d'Anstett, son conseiller privé, grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième, et de celui de Ste. Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, lesquels, après avoir vérifié et échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivants:

ART. I. S. M. l'Empereur de toutes les Russies fermement résolue à poursuivre la guerre actuelle avec la plus grande énergie, s'oblige à tenir constamment sur pied, indépendamment des garnisons des places fortes, cent soixante mille hommes de troupes de toutes armes.

ART. II. Pour concourir de son côté au même but de la manière la plus efficace et la plus prompte S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'oblige à tenir à la disposition de S. M. l'Empereur de toutes les Russies les sommes suivantes pour les besoins de l'année 1813.

- 1) Un million cent trente trois mille trois cent trente quatre livres Sterling, payables à Londres;
- 2) L'Angleterre se charge de l'entretien de la flotte Russe qui se trouve actuellement dans les ports de la Grande-Bretagne, ainsi que des équipages qui la montent, dépense estimée à cinq cent mille livres Sterling.

ART. III. La somme de 1,133,334 liv. Sterling sera payée par mois de manière à ce que tout soit acquitté le 1 Janv. 1814.

ART. IV. Pour remédier au manque d'argent comptant qui devient chaque jour plus sensible dans la circulation du continent, et pour réunir dans cette lutte importante tous les moyens qui peuvent en assurer le succès, les hautes parties contractantes sont, de concert avec S. M. le Roi de Prusse, convenues d'émettre, sous le nom d'argent fédératif des billets de banque payables au porteur.

- a) La quantité de ce papier monnaie ne s'élèvera pas au delà de cinq millions Sterling, dont les trois puissances contractantes se rendent garantes. Les deux tiers de cette somme seront à la disposition de la Russie, et un tiers à celle de la Prusse.

- 1813 b) Le remboursement de cette somme de cinq millions Sterling se fera par les trois puissances et de manière que l'Angleterre sera chargée de trois sixièmes, la Russie de deux, et la Prusse d'un sixième seulement.
- c) Ce remboursement ne sera pas effectué avant le 1^{er} Juillet 1815 ou six mois après la conclusion d'une paix définitive.
- d) Les cinq millions Sterling d'argent fédératif, ainsi émis au nom des trois puissances, ne seront appliqués qu'aux dépenses de la guerre et pour entretenir les armées en activité.
- e) Une commission nommée par les trois puissances réglera tout ce qui est relatif à la repartition de cette somme. Les payemens se feront successivement mois par mois. Quant à ce qui concerne la forme, la garantie, l'émission, le transfer, la circulation et le remboursement de ce papier monnaie, ce sera réglé par une commission spéciale, et les stipulations à ce relatives auront la même force et la même validité que si elles étoient mot à mot inférées dans le présent traité.

Flotte
Russe. ART. V. Le gouvernement Anglais s'étant, d'après le second article, chargé pour la somme de 500,000 liv. Sterling de l'entretien de la flotte Russe, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent de son côté, que S. M. Britannique employe ladite flotte dans les mers d'Europe, comme elle le jugera le plus convenable pour les opérations contre l'ennemi commun.

Après
1813. ART. VI. Quoiqu'il soit stipulé par la présente convention, que les subsides de la Grande-Bretagne ne seront payés que durant l'année 1813, néanmoins les hautes parties contractantes, parceque leurs obligations mutuelles seront en vigueur aussi longtems que durera la guerre actuelle, promettent de s'entendre relativement à un nouveau secours, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre duroit au delà du temps mentionné plus haut; puisqu'un nouveau traité auroit pour fin principale de donner encore plus d'extension à leurs efforts.

Opérations
militaires.
res. ART. VII. Les hautes parties contractantes agiront avec le plus grand accord relativement aux opérations militaires, et se communiqueront franchement ce qui concerne leur politique respective. Les puissances sus-nommées s'obligent mutuellement à ne pas négocier séparé-

parément avec l'ennemi commun, et à ne conclure ni paix ni armistice, ni telle convention que ce soit, que d'un consentement mutuel. 1813

ART. VIII. Il sera loisible d'avoir auprès des commandans en chef des différentes armées qui se trouvent en activité de service, des officiers accrédités qui auront la faculté de correspondre avec leurs cours, et de les tenir constamment au courant des événemens militaires, ainsi que de tout ce qui a rapport aux opérations de ces armées. Officiers auprès des commandans.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé de leur main la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Reichenbach, le 17^e Juin. 1813.

Signé : CATHCART.

Signé : CHARLES COMTE DE NESSELRODE.

JEAN D'ANSTETT.

63. b.

Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse, signée à Reichenbach le 14 Juin 1813. 14 Juin.

(Journal de Francfort 1814. Nro. 9.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande et S. M. le Roi de Prusse ayant tous deux pour but d'assurer l'indépendance de l'Europe, ont pris la résolution de stipuler par une convention expresse la nature et l'étendue des subsides et des secours qu'ils doivent se donner mutuellement. A cette fin ils ont nommé réciproquement leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande M. Charles William Stuart, chevalier de l'ordre du Bain etc. membre du parlement du royaume uni, Lieutenant-général, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse ;
et

1813

et S. M. le Roi de Prusse le baron Charles Auguste Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de la couronne de fer, de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, des ordres Russes de St. André St. Alexandre - Newsky et Ste. Anne, ainsi que de plusieurs autres ordres :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Prusse,
Han-
novre.

ART. I. Comme le but de la guerre actuelle est de rétablir l'indépendance des états opprimés par la France, les deux hautes parties contractantes se sont en conséquence engagées à diriger toutes leurs opérations vers ce but ; et comme pour l'atteindre il est absolument nécessaire de remettre la Prusse en possession de ses forces et d'empêcher la France d'occuper plus longtems aucune des places fortes dans le Nord de l'Allemagne, et d'exercer aucune influence dans cette partie, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage à coopérer de toutes ses forces à ce but. D'un autre côté S. M. le Roi de Prusse, qui, dans ses négociations avec la Russie, a réservé expressément les droits de la maison de Brunswic Lunebourg sur Hanovre, coopérera par tous les moyens en son pouvoir pour que ladite maison, ainsi que la maison ducale de Brunswic recouvrent leurs états héréditaires.

Armée
Prus-
sienne.

ART. II. La Prusse s'oblige à entretenir en campagne une armée de 80,000 hommes, outre les garnisons des forteresses.

ART. III. L'Angleterre s'oblige à remettre à la disposition de S. M. le Roi de Prusse pour l'année 1813 la somme de 666,666 liv. Sterl. payable par mois. Elle contracte les mêmes obligations relativement aux cinq millions de papier fédératif qui ont été stipulés dans le traité avec la Russie.

Subside
Anglais

ART. IV. V. VI. (Sont littéralement les mêmes que les art. IV. V. VI. de la convention entre la Grande-Bretagne et la Russie du 15 Juin 1813 voyez plus haut p. 569. 570.)

Marine
Anglaise

ART. VII. La marine Angloise coopérera, dans les endroits où cela sera possible, à défendre les états Prussiens, à soutenir les entreprises militaires pour la cause commune et à protéger le commerce Prussien.

ART.

ART. VIII. Ce traité sera communiqué de suite à la Russie, à la Suède et à l'Autriche.

ART. IX. Il sera ratifié aussitôt que possible.

En foi de quoi nous avons signé le présent traité et y avons apposé notre cachet.

Reichenbach le 14 Juin 1813.

CHARLES STUART. C. A. DE HARDENBERG.

63. c.

Traité entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, signé à Peterswaldau le 6 Juillet 1813.

(Journal de Francfort 1814. Nro. 31.)

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faire, par suite de l'alliance étroite et de l'amitié qui existent entre eux, les efforts et d'employer en commun les moyens que la guerre actuelle contre la France exige, sont convenus de conclure un traité d'après ces principes. A cette fin ils ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande William Shaw vicomte Cathcart, baron de Cathcart et Greenock, pair du royaume, l'un de ses conseillers privés, vice amiral d'Ecosse, général en chef, colonel du 2 Régiment de la garde et chevalier du noble et ancien ordre du Chardon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, David Alopaens, son conseiller privé et chambellan en activité, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la 2 Classe et de Ste. Anne de la 1 Classe.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART.

1813

Légion
Alle-
mande.

ART. I. Les vastes ressources de l'Empire Russe fournissant à S. M. I. un nombre suffisant de troupes pour la destination de ses armées hors de la Russie, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ayant destiné la plus grande partie de ses troupes à la défense de l'Espagne et du Portugal, S. M. Britannique a consenti à se charger des frais de l'entretien de la légion Allemande qui est au service de S. M. I. Russe, et dont la force peut être portée à 10,000 hommes.

Son em-
ploi et
entretien.

ART. II. Aussi longtems que la Grande-Bretagne entretiendra cette légion à ses frais, elle sera employée sur le continent de l'Europe suivant la disposition de S. M. Britannique. Elle sera commandée par des officiers d'état-major de son choix.

S. M. I. s'engage à faire recruter la légion, et à la tenir autant que possible au complet dans un état convenable pour le service; mais son équipement et son armement seront à la charge de S. M. B.

Toutes les sommes que la Grande-Bretagne payera d'après les articles du présent traité, seront employées uniquement à fournir aux frais de l'entretien de la légion Allemande au service de S. M. I.

subsidées

ART. III. Les deux hautes puissances contractantes conviennent que la somme destinée à l'entretien dudit corps et payable à l'ordre du gouvernement de S. M. I. sera annuellement de 10 Livres 15 Shelling Sterling par homme, sous la réserve expresse que le nombre de la légion ne doit pas s'élever au de là de 10,000 hommes.

S. M. B. s'engage à fournir les armes, les munitions les objets d'habillement et d'équipement nécessaires, aussitôt que le corps sera mis à sa disposition.

Pour tous les objets d'habillement et d'équipement de la légion qui seront fournis par S. M. I. ainsi que pour les compagnies d'artillerie tant à cheval qu'à pied, les deux regimens d'husards, la compagnie de chasseurs et les 4 bataillons d'infanterie qui étoient déjà en partie habillés et équipés le 4 Avril, S. M. B. s'engage à payer par chaque recrue qui se trouve audit corps depuis cette époque, la somme énoncée dans un tableau annexé au présent traité.

Aussitôt que les 5, 6, 7 et 8 bataillons seront au complet, les avances pour les transports, les chevaux et autres emplois énoncés dans ledit tableau des articles d'équi-

d'équipement fournis aux 4 premiers bataillons, seront remboursés au gouvernement Russe. 1813

ART. IV. La somme de 10 Liv. 15 Shelling Sterl. mentionnée dans l'article précédent, est destinée au paiement des officiers des soldats, de tous les autres individus en activité de service désignés dans le tableau, et aux autres dépenses qui y sont indiquées. Remon-
tes etc.

Les remotes, les approvisionnemens et les hôpitaux de la légion Allemande seront également à la charge du gouvernement Anglois, qui en surveillera l'administration.

Tous les contracts conclus avec les gouvernemens des pays où se trouve le théâtre de la guerre, pour l'approvisionnement des troupes de S. M. I. seront également applicables à la légion Allemande, lorsque S. M. B. l'appellera à son service.

ART. V. Les subsides assignés par le IIIe article seront toujours payés deux mois d'avance pour les officiers et les soldats qui sont rentrés dans les derniers jours du mois précédent. Paye-
ment des
subsides

Le premier paiement courra à compter du 1 Avril 1813 et se fera sur le rapport du Colonel Loewe, qui est au service de S. M. B. et qui a été chargé au mois d'Avril de l'inspection de la légion Allemande.

Quant aux malades qui sont restés dans les hôpitaux Russes, ils ne seront point portés en compte, avant d'avoir passé les frontières Russes après leur rétablissement.

Tous les changemens qui pourroient avoir eu lieu dans les mois précédens seront portés en compte suivant les circonstances, c'est à dire qu'on fera des déductions pour les militaires qui seront morts ou qui auront deserté pendant les deux derniers mois, et l'on ajoutera en proportion pour les recrues.

Pour fournir aux frais du recrutement et de la marche, on donnera une gratification d'un mois de paye à chaque recrue, ou à chaque soldat se rendant à son corps.

ART. VI. On fournira les rations à la légion Allemande suivant l'usage de l'armée Prussienne, sur lequel on se réglera aussi à l'égard des retenues de solde pour les fournitures de vivres faites aux soldats par le gouverne- Rations

1813 vernement, ainsi que pour les malades et les blessés qui sont dans les hôpitaux.

Echelle. ART. VII. Les estimations ayant été faites sur le pied de guerre, les payemens seront réduits d'après une échelle qui sera jointe au présent traité, si les circonstances permettent de les ramener sur le pied de paix.

Tarif. ART. VIII. Tous les payemens stipulés par le présent traité se feront sur le pied de l'argent Prussien, c'est à dire de 8 gros courant pour un Shelling Sterling, ou de 3 Shelling par écu.

item. ART. IX. Les prix et les payemens qui sont la base de cette convention, étant stipulés en roubles d'argent et en couronne d'or, les deux puissances contractantes sont convenues d'en déterminer la valeur en argent Prussien courant. Celle d'une couronne d'or est fixée en conséquence par le présent article à l'écu 2 gros 8 pfennings.

Propriété de la légion. ART. X. S. M. I. consent à céder à S. M. Britannique tant en sa qualité de Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qu'en celle d'Electeur de Hanovre la propriété de la légion, si les événemens de la guerre mettoient S. M. le Roi dans le cas de demander cet arrangement; il ne sera néanmoins dérogé en rien par là aux capitulations que les individus, dont la légion est composée pourroient avoir conclues avec S. M. I.

Malades et blessés. ART. XI. Les personnes que des maladies ou des blessures auront mises hors d'état de servir, auront le même traitement que les invalides de l'armée Prussienne. Le payement s'en fera par la puissance au service de la quelle étoit la légion Allemande à l'époque où les invalides l'ont quittée, de sorte que S. M. I. se charge de payer les pensions jusqu'au moment où la légion aura passé au service de la Grande-Bretagne ou d'Hannovre suivant l'art. X.

Durée du traité. ART. XII. Le présent traité sera en vigueur pendant la durée de la guerre actuelle; et si ensuite la légion continue de former un corps Russe à la solde de la Grande-Bretagne, il lui sera alloué un mois de paye pour chaque distance de 50 milles qu'elle aura à parcourir en se rendant, soit sur les frontières Russes, soit vers le lieu où elle doit être licenciée, ou enfin à toute autre destination.

ART.

ART. XIII. S'il restoit encore par rapport à la légion
quelqu' autre article, qui ne fut pas stipulé dans le présent
traité, les parties contractantes se réservent de le faire
régler par leurs ministres respectifs.

1813
Règle-
mens ul-
térieurs

ART. XIV. Si le présent traité est ratifié, les ratifi-
cations seront échangées deux mois après ou même plu-
tôt s'il est possible.

Ratifi-
cations.

En foi de quoi nous soussignés, munis de pleins pou-
voirs de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bré-
tagne et de l'Irlande et de S. M. l'Empereur de toutes les
Russies nous avons signé le présent traité et y avons ap-
posé notre sceau.

Fait à Peterswaldau en Silésie le 6 Juillet 1813.

CATHCART.

D'ALOPAEUS.

63. d.

Convention supplémentaire des traités de subside entre 30 Sept.
le Roi de la Grande-Bretagne d'une part et l'Em-
pereur de Russie et le Roi de Prusse de l'autre,
signée à Londres le 1^{er} 3⁰ Septembre 1813.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie).*

(SCHOELL T. III. pag. 450.)

An nom de la très-sainte et indivisible trinité.

La rareté du numéraire métallique entraînant des diffi-
cultés et une perte considérable dans l'envoi des secours
en argent, que S. M. Britannique veut donner à ses alliés
pour les aider à supporter les frais de la guerre contre
la France, il a été convenu entre S. M. le Roi du ro-
yaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande d'une
part, et L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies et
le Roi de Prusse de l'autre, qu'une partie de ces sub-
sides sera fournie par le moyen du crédit public de la
Grande-

*) Une convention de la même teneur mutatis mutandis
a été signée entre la Grande-Bretagne et la Prusse.

1813 Grande-Bretagne, et sous la forme de billets de crédit, qui seront exclusivement employés aux dépens de la guerre, et retirés contre des espèces dans les termes ci-dessous fixés, et aux conditions convenues dans la présente convention. En conséquence, et pour l'exécution du quatrième article de la convention conclue à Reichenbach le 7^o Juin de la présente année, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ont nommé des plénipotentiaires pour arrêter la présente convention, savoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur Robert Stewart, Viscount Castlereagh etc. etc. et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Comte de Lieven, Lieutenant-général de ses armées; lesquels, après l'échange réciproque de leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Billets
de
crédit.

ART. I. S. M. Britannique s'engage à proposer à son parlement qu'il accorde son consentement à ce qu'on fabrique pour deux millions et demi de livres Sterling, ou quinze millions d'écus de Prusse (sur le pied de 1764) de billets de crédit en faveur de L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse; de cette somme il sera émis un million d'écus de Prusse par mois jusqu'à trois mois après la signature de la paix générale, en cas qu'elle eût lieu avant que toute la somme susdite soit en circulation. La valeur de chacun de ces billets y sera énoncée à la fois en écus de Prusse et en piastres fortes d'Espagne, la piastre à 1½ écu. Le formulaire sera pareil à celui qui est joint à la présente convention. Ces billets seront confectionnés par le gouvernement Britannique seul, et le plutôt que faire se pourra. Ils seront légalement garantis, et payables en espèces un mois après la ratification de la paix.

Leur
emploi.

ART. II. Deux tiers des sommes, qui seront ainsi émises tous les mois, seront remis à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et un tiers à S. M. le Roi de Prusse, pour les besoins de leurs armées. L'émission sera reportée au 7^o Juin de l'année courante. S. M. Britannique s'engage en conséquence à remettre à L. L. M. M. l'Empereur et le Roi, la première fois pour autant de millions d'écus de ces billets qu'il s'est écoulé de mois depuis le 7^o Juin de cette année, et de mettre ensuite à leur disposition un million

million d'écus par mois jusqu'à ce que les dits quinze millions soient complets. 1813

ART. III. Ces billets de crédit seront classés, numérotés et expédiés par million d'écus, depuis la date de leur émission; chaque million sera divisé en séries, et ces séries en numéros; de manière que sur ces billets seront exprimés le jour du mois auquel ils auront été émis, le million dont ils font partie, la série où ils sont placés, et le numéro de cette série. On ne fera pas de billets au dessous de cent écus de Prusse. Forme,

ART. IV. Il sera nommé de la part des hautes parties contractantes, des commissaires sur le continent pour diriger, conformément aux principes établis dans la présente convention, la circulation des dits papiers; ces commissaires seront préférablement choisis dans la classe des négocians. Ils s'entendront sur toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour le crédit des dits papiers, les commissaires Russes et Prussiens, auxquels lesdits billets seront remis, auront principalement à donner leur soin pour que leur émission soit tellement réglée que leur crédit n'en souffre pas. Circulation.

ART. V. Ces billets de crédit ne portent pas d'intérêt; mais il sera établi dans une ville quelconque de l'Allemagne septentrionale que le gouvernement Britannique, d'accord avec ceux de Russie et de Prusse désignera, un bureau principal où les porteurs de ces billets pourront les *fonder* à six pour cent, c'est à dire les échanger en obligations de l'état portant six pour cent d'intérêt, dont il sera tenu registre de même manière qu'il en est tenu pour la dette nationale Angloise dans les livres de la banque d'Angleterre. Les porteurs auront aussi la faculté de les échanger contre des *debentures* portant six pour cent d'intérêts, et qui seront enregistrés et numérotés. Les commissaires Anglois sur le continent seront chargés de tenir ce registre, dont, pour la sûreté des personnes intéressées, on enverra tous les mois un double en Angleterre. Moyens de fonder ces billets.

ART. VI. Les intérêts des billets fondés en conformité de l'art. V, et changés en obligations de l'état de six pour cent ou échangées en debentures, seront payés tous les six mois (à dater du jour de leur remise au bureau principal) dans telle ville de l'Allemagne septentrionale que le commissaire de S. M. Britannique désignera Intérêts

1813 pour cela. Le payement de ces intérêts, aussi bien que celui du capital, se fera dans une des espèces mentionnées au 1er article. Les billets entiers, qui avant la signature des préliminaires de paix n'auront été ni enregistrés, ni fondés, porteront, du jour de cette signature jusqu'à celui de leur remboursement, un intérêt d'un demi pour cent par mois.

Rem-
bourse-
ment.

ART. VII. Le remboursement de tous les quinze millions d'écus de billets de crédit, dont S. M. Britannique se charge, aura lieu, comme il a été déterminé à l'art. 1er en espèces, soit en écus de Prusse sur le pied de 1764 ou en piastres fortes d'Espagne, la piastre à un et demi écu de Prusse, par mois à dater du mois qui suivra la signature de la paix générale, de manière qu'il en sera remboursé un million par mois. Ce remboursement sera effectué de la manière suivante: d'abord les billets fondés d'après l'ordre chronologique de leur fondation; en suite les billets non fondés émis par mois d'après la date de leur mise en circulation, de manière que le remboursement de la somme totale sera effectué dans quinze mois. Ce remboursement, aussi bien que le payement des intérêts, aura lieu dans les villes du continent qu'on désignera pour cela. Dans le cas, que Dieu préserve! que l'état de paix fixé comme époque du commencement du payement seroit de nouveau troublé avant le remboursement total, les remboursemens n'en continueront pas moins sans interruption.

Son an-
ticipa-
tion.

ART. VIII. S. M. Britannique se réserve le droit de pouvoir, si elle le jugeoit convenable, avancer l'époque du remboursement des obligations de l'état à fix pour cent, aussi bien que des billets non changés en de telles obligations.

Ratifi-
cations.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront, aussitôt que possible, échangées à Londres en bonne et due forme.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé la présente convention et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Londres le $\frac{1}{2}$ Sept. 1813.

Signé:

CASTLEREAGH.

LE COMTE DE LIEVEN.

Formu-

Formulaire dont il est question dans l'art. I. 1813

Sous l'autorité du Roi et du Parlement.

1er million		1er million
émis pour le mois de	Armée	émis pour le mois de
Juin 1813	du	Juin 1813
	Roi	
1ère Série		1ère Série
N ^o . ≡≡≡ Ecus Mille		N ^o . ≡≡≡ Ecus Mille
	1000	

Le porteur de ce billet aura, après l'échange des ratifications de la paix générale, droit à mille écus courans de Prusse, dont quatorze sont un marc d'argent de Cologne; sur le pied de 1764, ou à leur valeur en piastres d'Espagne sur le pied d'aujourd'hui, à trois écus sur le pied de 1764; en conformité des conditions d'une convention arrêtée le 30 Septembre 1813 entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse.

Le . . du mois de . . 1813. Le 1 du mois de . . 1813.

N. N.

N. N.

Commissaire de S. M.
Britannique.

Commissaire de S. M.
Britannique.

Observation. D'après l'article V. de la dite convention le porteur du billet ci-dessus, en le présentant et remettant au bureau de S. M. Britannique, a droit, à son gré, ou à en faire échange contre la valeur en obligations de l'Etat, portant six pour cent d'intérêt, dont il sera tenu un registre de la même manière qu'on en tient pour la dette nationale Angloise dans les livres de la Banque d'Angleterre, ou de s'en faire délivrer un récépissé qui portera également intérêt à six pour cent; l'un et l'autre jusqu'à ce que le capital aura été payé, conformément au contenu de la dite convention.

64.

1813 Actes relatifs à l'armistice entre les puissances
 5 Juin. belligérantes depuis le 5 Juin - 10 Août 1813.

64. a.

Armistice conclu entre les puissances belligérantes, à
 Pleiswitz le 5 Juin 1813.

(Moniteur 1813. Nro. 278. art. V.)

Ce jourd'hui $\frac{4 \text{ Juin}}{23 \text{ Mai}}$ les plénipotentiaires nommés par
 les puissances belligérantes.

Le Duc de Vicence grand-écuyer de France, général de division etc. etc. plénipotentiaire nommé par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Mediateur de la confédération Suisse etc. muni des pleins pouvoirs de S. A. S. le Prince de Neufchatel, vice-connétable, major-général de l'armée,

Le comte de Schouvaloff, lieutenant-général, aide-de-camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand croix de l'ordre de Wladimir de la seconde classe etc. etc.

Et M. de Kleift, lieutenant-général au service de S. M. le Roi de Prusse, grand croix de l'aigle rouge de Prusse etc. etc.

Munis des pleinspouvoirs de S. Ex. M. le général d'infanterie Barclay de Tolly général en chef des armées combinées ; après avoir échangé leurs pleinspouvoirs à Goebersdorf le $\frac{20 \text{ Mai}}{1 \text{ Juin}}$ et signé une suspension d'armes de 36 heures, s'étant réunis au village de Pleiswitz, neutralisé, cet effet, entre les avant postes des armées respectives pour continuer les négociations d'un armistice propre à suspendre les hostilités entre toutes les troupes belligérantes, n'importe sur quel point elles se trouvent.

Sont convenus des articles suivans :

Armis-
 tice. ART. I. Les hostilités cesseront sur tous les points à la notification du présent armistice.

ART.

ART. II. L'armistice durera jusqu'au 2^o Juillet inclus, plus 6 jours pour le dénoncer à son expiration. **1813**
Durée.

ART. III. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs. **1813**
Dénonciation.

ART. IV. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes est fixée ainsi qu'il suit: **1813**
Signé de démarcation.

En Silésie.

La ligne de l'armée Française partant de la frontière qui touche à la Bohême passera par Seiffershau, Altramnitz, suivra le cours de la petite rivière qui se jette dans le Bober pas loin de Bertelsdorf, ensuite le Bober jusqu'à Lahn. De là à Neukirch sur le Katzbach, par la ligne la plus directe, d'où elle suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder.

Les villes de Parchwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn, quelle que soit la rive sur laquelle elles sont situées, pourront ainsi que les Fauxbourgs être occupées par les troupes Françaises.

La ligne de démarcation de l'armée combinée, partant aussi des frontières de la Bohême, passera par Dittersbach, Pfaffendorf, Landshut, suivra le Bober jusqu'à Rudelstadt, passera de là par Bolkenhayn, Striegau, suivra le Striegauwasser jusqu'à Canth et joindra l'Oder, en passant par Bettlem, Oitafchin et Althoff.

L'armée combinée pourra occuper les villes de Landshut, Rudelstadt, Bolkenhayn, Striegau et Canth, ainsi que leurs Fauxbourgs.

Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées Françaises et combinées sera neutre et ne pourra être occupé par aucunes troupes, même par le land-sturm; cette disposition s'applique par conséquent à la ville de Breslau.

Depuis l'embouchure de la Katsbach la ligne de démarcation suivra le cours de l'Oder, jusqu'à la frontière de Saxe, longera la frontière de Saxe et de Prusse, et joindra l'Elbe en partant de l'Oder pas loin de Mühlrose et suivant la frontière de Prusse, de manière que toute la Saxe, le pays de Dessau et les petits états environnant des Princes de la confédération du Rhin appartiendront à l'armée Française et à ses alliés, et toute la Prusse à l'armée combinée.

1813 Les enclaves Prussiennes dans la Saxe seront considérées comme neutres et ne pourront être occupés par aucunes troupes.

L'Elbe jusqu'à son embouchure, fixe et termine la ligne de démarcation entre les armées belligérantes, à l'exception des points indiqués ci-après.

L'armée Française gardera les îles et tout ce qu'elle occupera dans la 32eme division militaire le $\frac{8 \text{ Juin}}{27 \text{ Mai}}$ à minuit.

Si Hambourg n'est qu'assiégé, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées. Tous les articles du présent armistice, qui leur seront relatifs, lui sont applicables.

La ligne des avant-postes des armées belligérantes, à l'époque du 8 Juin (27 Mai) à minuit formera pour la 32eme division militaire, celle de démarcation de l'armistice, sauf les rectifications militaires que les commandans respectifs pourront juger nécessaires. Ces rectifications seront faites de concert par un officier d'état-major de chaque armée, d'après le principe d'une parfaite réciprocité.

Ravi-
taille-
ment d.
places.

ART. V. Les places de Dantzig, Modlin, Zamofck, Stettin et Cufrin seront ravitaillées tous les cinq jours suivant la force de leur garnison, par les soins des commandans des troupes du blocus.

Un commissaire nommé par le commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés.

Rayon
neutre.

ART. VI. Pendant la durée de l'armistice chaque place aura, au de là de son enceinte, un rayon d'une lieue de France; ce terrain sera neutre. Magdebourg aura, par conséquent, sa frontière ou une lieue sur la rive droite de l'Elbe.

Publi-
cation.

ART. VII. Un officier sera envoyé dans chaque place assiégée, pour prévenir le commandant de la conclusion de l'armistice et de son ravitaillement. Un officier Russe ou Prussien pourra l'accompagner, pendant la route soit en allant, soit en revenant.

Com-
missai-
res pour
les
vivres.

ART. VIII. Des commissaires nommés de part et d'autre dans chaque place régleront le prix des vivres qui seront fournis. Le compte arrêté à la fin de chaque mois, par les commissaires chargés de veiller au main-
tien

rien de l'armistice, sera soldé au quartier-général par le 1813
payeur de l'armée.

ART. IX. Les officiers d'état-major seront nommés de part et d'autre pour rectifier de concert la ligne générale de démarcation, sur les points qui ne seraient pas déterminés par un courant d'eau, et sur lesquelles il pourrait y avoir quelques difficultés. Ratification de la ligne.

ART. X. Tous les mouvemens de troupes seront réglés de manière à ce que chaque armée occupe sa nouvelle ligne le 12 Juin (31 Mai). Tous les corps ou parties de l'armée combinée qui peuvent être au delà de l'Elbe, ou en Saxe, rentreront en Prusse. Mouvements de troupes.

ART. XI. Les officiers de l'armée Française et de l'armée combinée seront expédiés conjointement, pour faire cesser les hostilités sur tous les points en faisant connaître l'armistice. Les commandans en chef respectifs les muniront de pouvoirs nécessaires. Exécution.

ART. XII. On nommera de part et d'autre deux commissaires officiers généraux pour veiller à l'exécution des stipulations du présent armistice. Ils se tiendront dans la ligne de neutralité à Neumark, pour prononcer sur les différends qui pourraient survenir. item.

Les commissaires devront s'y rendre dans les 24 heures, afin d'expédier les officiers et les ordres qui doivent être envoyés en vertu du présent armistice.

Fait et arrêté le présent acte en douze articles et en double expédition les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) Signé: CAULAINCOURT DUC DE VICENCE.

(L. S.) Signé: LE COMTE DE SCHOUVALOFF.

(L. S.) Signé: DE KLEIST.

Vu et approuvé:

(L. S.) Signé: BARCLAY DE TOLLY,
général en chef des armées combinées.

Quartier-gén. d'Ober-Groeditz, le 24 Mai (5 Juin)
1813.

64. b.

1813 Convention entre la France et l'Autriche sur la
30 Juin. médiation pour la paix et la prolongation de l'ar-
mistice, signée à Dresde le 30 Juin 1813.

(*Moniteur* 1813. pag. 1110. Nro. 19.)

S. M. l'Empereur Français, Roi d'Italie etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. etc. animés d'un égal désir de parvenir au rétablissement de la paix, et ayant à cet effet, sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche offert sa médiation pour la paix générale, et à son défaut pour la paix continentale; et S. M. l'Empereur des Français ayant manifesté l'intention d'accepter la dite médiation, ont jugé à propos de constater la dite offre et la dite acceptation par une convention; en conséquence leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, M. Hugues-Bernard comte Maret, duc de Bassano etc. etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le comte Clement Wenceslas de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or etc. etc. son ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Média-
tion de
l'Autr-
item. ART. I. S. M. l'Empereur d'Autriche offre sa média-
tion pour la paix généralé ou continentale.

ART. II. S. M. l'Empereur des Français accepte la dite médiation.

Congrès
à
Prague. ART. III. Les plénipotentiaires Français, Russes et Prussiens se réuniront avant le 5 Juillet dans la ville de Prague.

Prolon-
gation
de l'ar-
mistice. ART. IV. Vu l'insuffisance du tems qui reste à cou-
rir jusqu'au 20 Juillet, terme fixé pour l'expiration de l'armistice par la convention signée à Pleiswitz le 4 Juin, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne pas dénoncer le dit armistice avant le 10 Août, et S. M. l'Empereur d'Autriche se réserve de faire agréer le même engagement à la Russie et à la Prusse.

ART. V. La présente convention ne sera pas rendue publique.

Elle

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échan- 1813
gées à Dresde dans le terme de quatre jours.

Fait et signé à Dresde le 30 Juin 1813.

Signé: LE DUC
DE BASSANO.
(L. S.)

Signé: LE COMTE
DE METTERNICH.
(L. S.)

64. C.

Convention pour la prolongation de l'armistice du 26 Juil.
5 Juin 1813 jusqu'au 10 Août, signée à Neumark en
Silésie le 26^e Juillet 1813.

(Moniteur 1813. No. 278. pag. IIII. No. 30.)

Les puissances belligérantes ayant jugé nécessaire de
prolonger l'armistice conclu à Grewitz (*Pleiswitz*) le
 $\frac{4 \text{ Juin}}{23 \text{ Mai}}$ ($\frac{5 \text{ Juin}}{24 \text{ Mai}}$) dernier, ont nommé à cette fin pour
leur plénipotentiaires :

Le baron Dumoustier, général de division, colonel
en second du corps des chasseurs à pied de la garde Im-
périale, chambellan de S. M. l'Empereur et Roi, l'un des
commandeurs de la légion d'honneur,

et le baron de Flahaut, aide de camp de S. M. l'Empe-
reur et Roi, général de brigade, officier de la légion d'hon-
neur, commandeur de l'ordre de S. Henri de Saxe, mu-
nis de pleinspouvoirs de S. A. le prince de Neufchatel,
vice-connétable, major-général de l'armée.

Le comte de Schouvaloff, lieutenant-général, aide
de camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Rus-
sies, grand-croix de l'ordre de Wladimir de la deuxième
classe, grand-croix de l'ordre de Sainte Anne, chevalier
de l'ordre de S. George de la 4ème classe, commandeur
de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et grand-croix de
l'aigle rouge de Prusse.

Et le baron de Krusemark, général-major au service
de S. M. le Roi de Prusse, grand-croix de l'ordre de
l'aigle-rouge, chevalier de l'ordre du mérite, munis de
pleinspouvoirs de S. Ex. M. le général d'Infanterie Barclay-
de Tolly, général en chef des armées combinées.

Les

1813 Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs à Neumark, - en Silésie le $\frac{14}{26}$ Juillet 1813 sont convenus des articles suivans :

ART. I. L'armistice signé à Pleßnitz (*Pleßwitz*) est prolongé jusqu'au ^{10 Août} 30 Juillet.

ART. II. Aucune des parties contractantes ne pourra dénoncer l'armistice avant la dite époque.

ART. III. Si ce terme expiré, l'armistice est dénoncé par l'une d'elles, elle en fera six jours d'avance la notification au quartier-général de l'autre partie.

ART. IV. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.

ART. V. La dite convention sera envoyée par les officiers Français à Stettin et à Custrin, et quant aux places de Dantzick, Modlin et Zamosck, les dépêches cachetées du major-général de l'armée Française et le traité pour la prolongation de l'armistice seront portés par un officier Russe aux gouverneurs de Dantzick, Modlin et Zamosck, qui en rapportera les réponses cachetées dans 8 jours.

ART. VI. Quant aux difficultés survenues sur la quantité des subsistances à fournir aux garnisons des places pendant la durée de la prolongation de l'armistice, on convient de s'en référer, de part et d'autre aux plénipotentiaires des puissances belligérantes à Prague, sous la médiation de l'Autriche, et en prenant pour base ce qui est pratiqué en pareille occasion.

ART. VII. Toutes les clauses et conditions de la convention de Pleßwitz seront exécutées pendant la prolongation de l'armistice telle qu'elle est réglée ci-dessus.

Fait et arrêté le présent acte en 7 articles et en double expédition, les jours mois et an que dessus *).

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

65.

*) En conséquence des conventions précédentes les plénipotentiaires de France de la Russie et de la Prusse se rendirent dans les derniers jours de Juillet à Prague pour y négocier la paix sous la médiation de l'Autriche, savoir

65.

Traité d'alliance entre la France et le Dane-1813
marc, signé à Copenhague le 10 Juillet 1813. ^{10 Jul.}

(*Moniteur - Universel*, Nro. 278.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. etc. et Sa Majesté le Roi de Danemarck et de Norvège etc. etc. voulant resserrer plus étroitement les noeuds de l'alliance qui subsiste heureusement entre eux, et jugeant nécessaire de s'entendre sur ce qu'exige, dans les circonstances actuelles, l'intérêt de la cause commune, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français etc. etc. le sieur baron Alquier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Copenhague :

Et S. M. le Roi de Danemarck, le sieur Niels Rosenkranz etc. son ministre intime et chef du département des affaires étrangères.

Les-

savoir de la part de l'Autriche le comte de *Metternich*, de la part de la France le duc de *Vicenza* et le comte de *Narbonne*, de la part de la Russie le baron d'*Anstedt*, de la part de la Prusse le baron de *Humboldt*. Mais comme encore le 10 Août, terme final de la médiation et des négociations les Français n'étaient pas encore tombé d'accord avec les alliés sur la forme à suivre dans les négociations, proposée par l'Autriche, les ministres de Russie et de Prusse déclarèrent le même jour au médiateur que leurs pleinpouvoirs venaient à cesser et qu'ils regardaient le congrès pour la paix comme dissous. Mr. le comte de *Metternich* en fit part aux plénipotentiaires Français par une note du 11 Août en déclarant qu'en conséquence il voyait finir ses fonctions de médiateur. Le 12 Août il remit au comte de *Narbonne* une déclaration par la quelle en annonçant, que l'Autriche prenait les armes et joignait ses forces à celles des alliés, il déclara au comte de *Narbonne* que ses fonctions d'ambassadeur venaient à cesser et lui transmit les passeports nécessaires. La suite des pièces échangées entre l'Autriche et la France depuis le mois de Décembre 1812, et celles qui ont eu lieu lors du congrès de Prague se trouve dans le *Moniteur* 1813. No. 278. p. 1100 - 1118. Je ne puis les insérer ici sans m'écarter des bornes, que j'ai dû me prescrire.

1813 Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Intégrité garantie. ART. I. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs possessions, tant Européennes que coloniales.

Guerre à déclarer. ART. II. La Russie, d'accord avec l'Angleterre, s'étant engagée à appuyer les vues d'envahissement de la Suède sur la Norvège, la Prusse ayant de son côté adhéré à ces engagements, qui par leur nature, constituent la Suède, la Russie et la Prusse en état d'hostilités contre le Danemarck.

Et la Suède s'étant portée à ces projets d'envahissement contre une puissance alliée de la France, quoiqu'elle eût connaissance de la garantie des Etats Danois, stipulée le 31 Octobre 1807, par le traité de Fontainebleau; mais ayant en outre pris, de concert avec l'Angleterre, la Russie et la Prusse, l'engagement de contraindre le Danemarck à réunir ses forces à celles des ennemis de la France, à l'effet de conquérir une indemnité pour la Norvège sur le territoire de l'Empire Français.

Les deux hautes parties contractantes déclareront la guerre, savoir: la France à la Suède, et la Danemarck à la Russie, à la Suède et à la Prusse.

Les déclarations de guerre auront lieu, de part et d'autre, dans les 24 heures qui suivront la notification de la rupture de l'armistice actuellement existant entre la France et la Russie et leurs alliés respectifs.

Secours ART. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à s'aider mutuellement de tous leurs moyens pour la défense de la cause commune.

Paix future. ART. IV. Elles s'engagent également à ne traiter de la paix avec leurs ennemis communs que de concert.

Traité confirmé. ART. V. Les traités antérieurs existans entre les deux puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent traité.

Ratifications. ART. VI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le délai de 15 jours ou plutôt si faire se peut.

En

En foi de quoi nous souffignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, les avons signés et y avons apposé les cachets de nos armes. 1813

Fait à Copenhague, le 10 Juillet 1813.

Signé :
LA BARON ALQUIER.
(L. S.)

Signé :
NIELS ROSENKRANZ.
(L. S.)

66.

Convention entre l'Autriche et la Saxe sur le passage des troupes, signée à Vienne le 8 Août 1813.

(*Moniteur* 1813. Nro. 278. Nro. 2.)

S. M. l'Empereur d'Autriche ayant consenti à la demande de S. M. le Roi de Saxe, de permettre aux corps de troupes sous les ordres du général de Gablentz et du prince Poniatowsky, en quittant le duché de Varfovie, de traverser la Gallicie, la Moravie et la Bohème, il a été conclu la convention suivante entre les plénipotentiaires nommés à cet effet, savoir: de la part de l'Empire d'Autriche M. Clement Vincent comte de Metternich Winnebourg Ochsenhaufen chevalier de la toison d'or etc. etc. et de la part du royaume de Saxe M. Charles Frédéric Louis de Watzdorf, chambellan, général-major de cavalerie etc. etc. et ils ont pris, au nom de leurs souverains respectifs, l'engagement solennel que tous les articles de cette convention, tels qu'ils s'y trouvent, seront littéralement et dans la plus stricte acception du mot ponctuellement exécutés.

ART. I. Le nombre des troupes, la force de chaque colonne, qui cependant ne pourra dans aucun cas excéder 3400 hommes, à pied et 1000 chevaux, la route et les étapes, les distances à laisser d'une colonne à l'autre, enfin les jours de repos se trouvent désignés dans le tableau joint à la présente convention, et lequel est à considérer comme partie intégrante de la dite convention, comme s'il y était inséré mot à mot.

Les

1813

Les étapes désignées serviront principalement pour indiquer la direction de la marche. Mais il est libre aux commissaires de changer les lieux d'étapes, si les localités, des accidens causés par les élémens et la saison, ou quelque autre circonstance imprévue, rendaient un tel changement nécessaire

Subsistance.

ART. II. Depuis le jour de l'entrée des troupes sur le territoire Autrichien jusqu'au moment où elles en sortiront, il sera pourvu à leur logement et à leur subsistance par les autorités du pays, contre paiement comptant.

Commissaires.

ART. III. Outre un officier supérieur Autrichien, un commissaire du pays et un intendant des vivres ou adjoint, qui accompagneront chaque colonne de ces troupes, il y aura auprès du général qui les commande en chef, un général ou colonel Autrichien, un commissaire civil supérieur et un intendant des vivres en chef, qui, chacun pour ce qui le concerne, seront chargés de diriger la marche. Le commissaire civil supérieur et les commissaires, qui accompagneront les colonnes, seront relevés par d'autres dans chaque différente province.

Apperçu des fournitures.

ART. IV. Afin que les dispositions nécessaires puissent être faites à tems, M. le général en chef remettra au commandant du corps auxiliaire un apperçu de ce qui sera nécessaire à chaque colonne, en vivres, en fournitures d'étapes, en rations pour chevaux et en charriots attelés de 4 chevaux en Gallicie et de 2 dans les provinces Allemandes.

Paiement.

ART. V. Les fournitures à faire par les habitans à tout soldat en quartier seront fixées (outre le logement) à $1\frac{3}{4}$ livres de pain $\frac{1}{2}$ livre de viande et en légumes cuits en raison ou d'une demie livre de farine ou de $\frac{1}{2}$ de pot, soit de gruau, soit de légumes secs, ou d'un demi pot de pommes de terre, selon que les habitans se trouvent approvisionnés.

Pour le logement, le sel et l'usage de feu il sera payé pour chaque homme

	En Gallicie. Kreuz.	En Moravie. Kreuz.	En Bohême. Kreuz.
Par jour	3	3	3
Pour le pain	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$
Pour $\frac{1}{2}$ liv. de viande	$4\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	5
Pour légumes	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$
Total pour chaque homme	$17\frac{1}{2}$	$18\frac{1}{2}$	18

Pour

Pour les chevaux

	En	En	En	1813
	Gallicie.	Moravie.	Bohème.	
	Kreuz.	Kreuz.	Kreuz.	
Pour $\frac{1}{3}$ mesure d'Autr. d'avoine	14	14	14	
Pour 10 liv. de foin	18	18	18	
Pour le logement et la litière	3	3	3	
Total pour chaque cheval	35	35	35	

Messieurs les officiers et les employés civils des troupes en marche, vivront à leurs frais dans les auberges. Si cependant ils voulaient se contenter des rations ci-dessus désignées, la quantité analogue à leur charge leur sera fournie. M. le général en chef donnera des indications à cet égard, dans l'aperçu des besoins de son corps d'armée. Cependant il ne pourra être réclamé par ces messieurs, ni leur être fait par les commissaires aucune fourniture d'une autre qualité que celles ci-dessus désignées. Pour une chambre d'officier, qu'elle soit occupée par un ou plusieurs, il sera payé par jour un florin, y compris le chauffage, et 30 Kreuzer sans chauffage.

ART. VI. Messieurs les commandans des colonnes ^{Discipline.} veilleront sévèrement, à ce qu'il ne soit rien exigé des habitans que ce qui a été fixé dans l'article précédent; ils veilleront en général au maintien d'une discipline rigoureuse et du bon ordre.

ART. VII. Les chariots qu'aura requis M. le général ^{chariots} en chef, lui seront fournis par les commissaires Autrichiens à raison d'une indemnité de 30 Kreuzers pour chaque bête de trait, pour le mille. Ces chariots seront renvoyés sans délai à chaque station. Un attelage de 4 en Gallicie sera assimilé, quant à l'indemnité à un attelage de deux en Moravie et en Bohème.

ART. VIII. Dans le cas que la cour royale de Saxe ^{Requis.} ne peut, allés promptement, assigner les fonds pour faire payer comptant, à chaque station, le logement des troupes et les fournitures qui leur auront été faites, ainsi que l'indemnité stipulée pour les chariots, le commandant, ou un commissaire Saxon qui y sera spécialement autorisé, délivrera un acte dûment légalisé, renfermant le nombre exact des troupes logées, l'énumération des fournitures qui leur auront été faites, des rations de foin et d'avoine livrées, le nombre des chevaux, bêtes de trait et chariots mis en réquisition, et l'indication exacte

1813 des distances par milles, pour que le total des frais puisse dûment être remboursé à la liquidation à faire à cet égard.

Malades ART. IX. Les hommes qui, par cause de maladie, ne pourront pas suivre les colonnes en marche, seront reçus dans les hôpitaux militaires Autrichiens les plus voisins. Il sera sévèrement veillé à ce qu'aucun individu affecté d'une maladie épidémique, ne suive les troupes ou soit placé ailleurs que dans un hôpital. Les malades seront traités dans les hôpitaux à l'instar des militaires Autrichiens, et il sera payé 40 Kreuzers pour chaque homme par jour. Les convalescens seront réunis en détachemens et suivront leurs colonnes, par le même chemin que celles-ci auront pris. A leur sortie de l'hôpital et pendant leur marche ils recevront une ration de pain, 5 Kreuzers pour la viande et 4½ Kr. pour le coucher.

Exem- ART. X. Ni les colonnes ni leur bagages, tant à tions. leur entrée qu'à leur sortie de la monarchie Autrichienne, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune visite, mais elles passeront librement dès que le commandant aura donné sa parole d'honneur, que ceux de leurs effets ou provisions, qui, d'après les réglemens seraient soumis à payer des droits, ne sont destinés qu'à leur usage et que ces effets ou provisions ne seront vendus ou aliénés à aucun titre, pendant la marche.

Cartel. ART. XI. Le cartel convenu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français le 3 Mai 1812 *), relativement à l'extradition des défecteurs réciproques et dans lequel se trouvent également compris les alliés des hautes puissances contractantes, sera strictement observé pendant la marche des troupes à travers les Etats Autrichiens.

Paye- ART. XII. A tous les militaires ou employés civils ment des Emplo- Autrichiens qui d'après l'art. III. devront accompagner yes. les colonnes des troupes en marche, ou M. le général en chef, la cour royale de Saxe promet de faire payer, pour tout le tems que durera leur voyage, jusqu'au moment de leur rentrée chés eux, le traitement extraordinaire

*) Ce cartel n'est pas imprimé que je sache; il est probablement d'une teneur ressemblante à celui du 10 Mai 1812 entre la France et la Prusse, qu'on trouve plus haut p. 424.

naire qui, d'après les réglemens établis leur compéte, et de plus les frais de voiture, d'après l'échelle convenu, relativement aux chevaux à fournir et en général de les indemnifer comme ils l'auraient été, s'ils avoient voyagé pour le service et pour le compte de leur souverain. 1813

ART. XIII. Tous les officiers, sous-officiers et les personnes revêtues de charges militaires conservent leurs armes. Les armes à feu des soldats, dès l'entrée des troupes sur le territoire Autrichien, jusqu'à leur sortie de la monarchie, seront transportées sur des chariots qui suivront. Par considération particulière, à la division de chaque colonne où se trouvera le général qui la commande, il restera une compagnie de 150 soldats avec armure complète, pour le service du général et la garde de ses bagages. Armés.

ART. XIV. Si le paiement des frais de la marche de ces troupes ne pouvait être effectué comptant, dans l'instant même, par la cour royale de Saxe, ces frais seront liquidés dans le plus bref délai, par un fondé de pouvoir qui sera, à cet effet, à Vienne, et auquel l'état de ces dépenses sera remis avec toutes les quittances, et pièces probantes. Le même fondé de pouvoirs foldera également les comptes qui lui seront présentés plus tard, des dépenses faites pour l'entretien des malades et l'acheminement des convalescens. La cour royale de Saxe s'engage au surplus à fournir avant ou au moins encore pendant la marche de ces troupes, un à-compte de 300,000 florins, valeur de Vienne ou, si cela n'était point possible, d'assigner pour cette somme une quantité suffisante de sel, appartenant à cette cour et livrée des salines de Wielitzka et qui pourrait être vendue à l'enchère pour employer le produit comme un à-compte. Liquidation.

Vienne, le 8 Août 1813.

67.

1813 *Traité d'alliance signés à Toeplitz entre les quatre puissances alliées.*
9 Sept.

67. a.

Traité d'amitié et d'alliance défensive entre S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche, et S. M. I. l'Empereur de Russie, signé à Toeplitz le 9 Septembre 1813.

(SCHOELL, T. III. pag. 125.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animées d'un même désir de mettre un terme aux souffrances de l'Europe et d'assurer son repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances, ont résolu de continuer avec toutes les forces que la providence a mises en leur pouvoir, la guerre dans laquelle elles se sont engagées pour arriver à ce but salutaire voulant en même temps étendre les effets d'un concert aussi bienfaisant au-delà de l'époque où, après avoir atteint le but de la guerre actuelle, leur intérêt réciproque exigera le maintien de l'ordre des choses introduit par son heureuse issue, elles ont, pour régler les articles d'un traité d'amitié et d'alliance défensive, nommé pour leurs plénipotentiaires munis de leurs instructions, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clement Wenceslas Lothaire, comte de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Wurzburg de Saint Joseph, chevalier de l'ordre de Saint Jean, chancelier de l'ordre militaire de Marie Therèse, curateur de l'academie Impériale des arts unis, chambellan actuel de S. M. I. R. A. son conseiller intime et ministre d'Etat et des conférences, et ministre des affaires étrangères; et S.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Charles Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé, secrétaire d'état, chambellan actuel et Chevalier de Saint Vladimir de la troisième classe; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, font convenus des articles suivans: 1813

ART. I. Il y aura amitié, union sincère et constante entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et leurs héritiers et successeurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à ce que l'amitié et la bonne intelligence soient maintenus entre elles, et à éviter tout ce qui pourrait troubler l'union et le bon accord qui existent heureusement entre elles. Amitié
et
union.

ART. II. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit, à S. M. l'Empereur de toutes les Russies la possession de tous ses états, provinces et domaines. Garanties.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit de son côté, à S. M. l'Empereur d'Autriche, la possession de tous les états, provinces et domaines qui appartiennent à la couronne de S. M. I. R. apostolique.

ART. III. En conséquence de cette garantie mutuelle, les deux hautes parties contractantes travailleront constamment de concert aux mesures qui leur paroissent les plus propres au maintien de la paix en Europe, et dans le cas où les états de l'une ou de l'autre des puissances seroient menacés d'une attaque, ils interviendront de la manière la plus efficace. Cas d'at-
taque.

ART. IV. Comme néanmoins cette intervention promise mutuellement pourroit ne pas avoir l'issue désirée, L. L. M. M. I. I. s'engagent dès ce moment, pour le cas où l'une d'elles seroit attaquée, à se soutenir mutuellement avec un corps de soixante mille hommes. Corps
de
60000 h.
auxi-
liaires.

ART. V. Cette armée consistera en cinquante mille hommes d'infanterie et dix mille hommes de cavalerie; elle sera pourvue d'un corps d'artillerie de campagne, avec les munitions et tous les objets nécessaires, le tout dans la proportion du nombre de troupes stipulé plus haut. L'armée auxiliaire sera, deux mois au plus tard après la requisition qui en aura été faite, sur les fron- Sa for-
mation.

1813 tières de la puissance attaquée, ou menacée d'une invasion dans ses possessions.

Com-
mande-
ment.

ART. VI. L'armée auxiliaire est sous le commandement immédiat du général en chef de la puissance requérante; elle sera conduite par son propre général, et employée à toutes les opérations militaires d'après les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera payée par la puissance requérante; les rations de vivres et de fourrages, ainsi que les logemens, seront, aussitôt que l'armée auxiliaire aura passé ses frontières, fournis par la puissance requérante sur le même pied qu'elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne ou dans les quartiers.

Ordre
mili-
taire.

ART. VII. L'ordre militaire, et l'économie dans l'administration intérieure de ces troupes dépendent uniquement de leur propre chef. Elles ne peuvent pas être séparées. Les trophées et le butin enlevés à l'ennemi appartiennent aux troupes qui les ont conquis.

Aug-
menta-
tion des
secours.

ART. VIII. Dans le cas où le secours stipulé ne seroit pas suffisant pour celle des hautes parties contractantes qui seroit attaquée, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de Russie se réservent, d'après l'exigence des conjonctures de s'entendre respectivement sans délai sur une augmentation de secours.

Paix
com-
mune.

ART. IX. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement que, dans le cas où l'une des deux seroit obligée de prendre les armes, de ne conclure ni paix, ni armistice sans son alliée, afin que celle-ci ne puisse pas être attaquée en haine du secours qu'elle aura fourni.

Ordre
aux en-
voies.

ART. X. Les envoyés et ambassadeurs des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères recevront ordre de se soutenir par des interventions mutuelles, et d'agir parfaitement d'intelligence dans toutes les occasions qui concernent les intérêts de leurs souverains.

Traité
réservés

ART. XI. Les hautes parties contractantes n'ayant, dans la conclusion de ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif, d'autre but que de se garantir mutuellement leurs possessions, et d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la paix générale, non seulement elles ne veulent pas par-là porter la moindre atteinte aux obligations égale-
ment

lement défensives qu'elles ont contractées précédemment et en particulier avec leurs alliés respectifs, mais elles se réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'autres traités avec les puissances qui, loin par leurs alliances d'apporter le moindre préjudice ou des obstacles au présent traité, pourront lui donner encore plus de force et efficacité; elles promettent cependant de n'entrer dans aucun engagement contraire au présent traité, et même de s'entendre en commun pour inviter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes sentimens. 1813

ART. XII. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées dans quatorze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé le présent traité d'amitié et d'alliance défensive et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Ratifications.

Fait à Tœplitz, le ^{9 Septembre}~~28 Août~~ de l'an 1813.

Signé :

CLEMENT WENCESLAS LO-
THAIRE COMTE DE METTER-
NICH WINNEBOURG OCH-
SENHAUSEN.

Signé :

CHARLES ROBERT
COMTE DE NESSELRODE.

67. b.

1813 *Traité d'amitié et d'alliance signé entre les cours de*
 9 Sept. *Berlin et de Vienne, en date de Toeplitz le 9 Sep-*
tembre 1813.

(*Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang 1813. Nro. 198.*)

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren
Dreyeinigkeit!

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, von gleichem Wunsche beseelt, den Leiden Europa's ein Ziel zu setzen und dessen künftige Ruhe durch die Wiederherstellung eines billigen Gleichgewichts der Mächte zu sichern, haben sich entschlossen, den Krieg, in welchem Sie für diesen heilsamen Zweck begriffen sind, mit den gesammten Streitkräften, welche die Vorsehung ihrer Macht verliehen hat, fortzusetzen. Da Sie zugleich die Wirkungen eines so wohlthätigen Einverständnisses auf die Zeit hinaus erstrecken wollen, wo nach vollkommen erreichtem Zwecke des gegenwärtigen Krieges Ihr wechselseitiges Interesse die Aufrechthaltung der durch den glücklichen Erfolg desselben herbegeführten Ordnung der Dinge dringend erheischt wird; so haben zur Festsetzung der Artikel eines Freundschafts- und Defensiv-Allianz-Tractats, Bevollmächtigte mit Ihren Instructionen versehen, ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn Carl August Freyherr von Hardenberg, Ihren Staatskanzler, der Preussischen Orden vom schwarzen und rothen Adler, des eisernen Kreuzes, des Johanniter-Ordens, des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky- und St. Annen-Ordens und mehrerer anderer Orden Ritter; und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, den Herrn Clemenz Wenzel Lothar, Grafen von Metternich Winneburg Ochsenhausen, Ritter des goldenen Vlieses, Großkreuz des Königl. Ungarischen St. Stephan-Ordens, Großadler der Ehrenlegion, Großkreuz des Würzburgischen St. Joseph-Ordens, des Johanniter-Ordens Ritter, Canzler des militairischen Maria Theresien-Ordens, Curator der Kaiserl. Academie der vereinigten bildenden Künfte.

Künste, Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät **1813**
wirklicher Kämmerer, Geheimen Rath, Staats- und Con-
ferenz-Minister, auch Minister der auswärtigen Ge-
schäfte; welche nach Auswechslung ihrer in guter und
gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende
Artikel übereingekommen sind.

ART. I. Es soll Freundschaft, aufrichtige und be-
ständige Eintracht zwischen Seiner Majestät dem Könige
von Preussen und Seiner Majestät dem Kaiser von Oester-
reich, König von Ungarn und Böhmen; Ihren Erben
und Nachfolgern, Statt finden. Die hohen contrahirenden
Theile werden daher die größte Aufmerksamkeit
darauf wenden, daß wechselseitige Freundschaft und
Einverständnis unter Ihnen erhalten und Alles vermieden
werde, was die Eintracht und das gute Einvernehmen
stören könnte, welche glücklicher Weise zwischen Ih-
nen bestehen. Amitié
et
union.

ART. II. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich Garanti-
tie.
garantiren Seiner Majestät dem Könige von Preussen
den Besitz aller Ihrer Staaten, Provinzen und Domänen.
Seine Majestät der König von Preussen garantiren dage-
gen Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich den Be-
sitz der Staaten, Provinzen und Domänen, welche der
Krone Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät
angehören.

ART. III. In Folge dieser wechselseitigen Garantie, Cas d'at-
taque.
werden die hohen contrahirenden Theile in beständiger
Uebereinstimmung an denjenigen Maasregeln arbeiten,
die Ihnen zur Aufrechthaltung des Friedens in Europa
am zweckmäsigsten scheinen, und im Falle, daß die
Staaten der einen oder der andern Macht mit einem
Einfall bedroht seyn sollten, sich auf das wirksamste
dagegen verwenden.

ART. IV. Da jedoch diese gegenseitig versprochene Corps
de
60000 h.
Verwendung nicht den gewünschten Erfolg haben
könnte; so verpflichten Sich Ihre Majestäten von diesem
Augenblick an, Sich im Falle, wenn eine oder die an-
dere von Ihnen angegriffen werden sollte, wechselsei-
tig mit einem Corps von Sechszigtausend Mann zu
unterstützen.

ART. V. Diese Armee soll aus Funfzigtausend Mann La for-
mation.
Infanterie und Zehntausend Mann Cavallerie bestehen
und

1813 und mit einem Corps Feldartillerie mit Munition und sämmtlichen übrigen Bedürfnissen, alles nach Verhältniß der oben stipulirten Truppenzahl, versehen seyn.

Die Auxiliar-Armee soll spätestens in zwey Monaten nach geschעהer Aufforderung an den Grenzen der angegriffenen, oder mit einem Einfalle in ihre Besitzungen bedrohten Macht eingetroffen seyn.

Com-
mande-
ment.

ART. VI. Die Auxiliar-Armee steht unter dem unmittelbaren Commando des Oberbefehlshabers der requirirenden Macht, sie soll von ihrem eigenen General angeführt und bey allen Militär-Operationen nach den Kriegsregeln verwendet werden. Der Sold der Auxiliar-Armee wird von der requirirten Macht bestritten, die Rationen und Portionen von Lebensmitteln, Fourage u. s. w. so wie auch die Quartiere, werden, sobald die Auxiliar-Armee ihre Grenzen überschritten, von der requirirenden Macht und zwar nach demselben Maasstabe geleistet, nach welchem sie ihre eigenen Truppen im Felde und in den Quartieren unterhält, oder unterhalten wird.

Ordre
mili-
taire.

ART. VII. Die militairische Ordnung und Oekonomie bey der innern Verwaltung dieser Truppen hängen einzig und allein von ihrem eigenen Chef ab. Sie können nicht getrennt werden. Die den Feinden abgenommenen Siegeszeichen und Beute gehören den Truppen, welche sie erobert haben.

Aug-
menta-
tion de
secours.

ART. VIII. In dem Falle, das die stipulirte Hülfe für denjenigen der hohen contrahirenden Theile, welcher angegriffen werden sollte, nicht hinreichend seyn würde, behalten Sich Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich vor, Sich nach Erforderniß der Umstände, ohne Zeitverlust über die Leistung einer beträchtlicheren Hülfe gegenseitig einzuverstehen.

Paix
com-
mune.

ART. IX. Die hohen contrahirenden Theile versprechen Sich gegenseitig, das Sie in dem Falle, wenn einer von beiden zu Ergreifung der Waffen genöthigt worden seyn sollte, ohne Ihren Allirten weder Frieden noch Waffenstillstand schliessen wollen, damit dieser nicht aus Hafs, wegen der geleisteten Hülfe, angegriffen werden könne.

Ordre
aux en-
voyés.

ART. X. Die Bothschafter und Gesandten der hohen contrahirenden Theile an den auswärtigen Höfen sollen

Beiehl

Befehl erhalten, sich durch gegenseitige Verwendung zu unterstürzen, und bey allen Gelegenheiten, die das Interesse ihrer Herren betreffen, im vollkommenen Einverständnisse zu handeln. 1813

ART. XI. Da die hohen contrahirenden Theile bey Abschließung dieses rein defensiven Freundschafts- und Allianz-Tractats keinen andern Zweck haben, als sich gegenseitig ihre Besitzungen zu garantiren, und so weit es von Ihnen abhängt, die allgemeine Ruhe zu sichern; so wollen Sie dadurch den früheren und besondern gleichfalls defensiven Verpflichtungen, welche Sie mit Ihren respectiven Alliirten eingegangen sind, nicht nur allein nicht im mindesten Abbruch thun, sondern Sie behalten Sich noch wechselseitig die Freyheit vor, selbst künftighin, andere Tractaten mit den Mächten abzuschließen, welche, weit entfernt durch ihre Verbindung dem gegenwärtigen Tractate irgend einen Nachtheil zu bringen, oder ein Hinderniß in den Weg zu legen, demselben nur noch mehr Kraft und Wirksamkeit geben können. Sie versprechen jedoch, keine dem gegenwärtigen Tractate zuwider laufende Verbindlichkeiten einzugehen, und wollen vielmehr im gemeinschaftlichen Einverständnisse, andere Höfe dazu einladen und zulassen, welche dieselben Gelinnungen hegen. Traité réservés

ART. XII. Gegenwärtiger Tractat soll von Seiner Majestät dem Könige von Preussen, und von Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät ratificirt und die Ratification desselben binnen 14 Tagen, vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet oder früher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden. Ratifications.

Zur Beglaubigung dessen haben Wir Endesunterschiedene Bevollmächtigte, kraft Unserer Vollmachten, gegenwärtigen Freundschaft- und Defensiv-Allianz-Tractat unterzeichnet und demselben Unser Inseigel beydrucken lassen.

So geschehen zu Toeplitz, den 9ten September im Jahre Eintausend Achthundert und Dreyzehn.

(L. S.)

CARL AUGUST,
Freyhr. v. HARDENBERG.

(L. S.)

CLEMENZ WENZEL LOTHAR,
Graf v. METTERNICH WIN-
NEBURG, OCHSENHAUSEN.

67. c.

1813 *Traité d'amitié et d'alliance défensive entre les cours*
9 Sept. *de Berlin et de Petersbourg, signé à Toeplitz le*9 Sept.
28 Août 1813.

(Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang 1813. Nro. 199.)

*Im Namen der allerheiligsten und nutheilbaren
Dreyeinigkeit!*

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, entschlossen, die Wirkungen Ihres Einverständnisses auf die Zeit hinaus zu erstrecken, wo nach vollkommen erreichtem Zwecke des gegenwärtigen Krieges Ihr wechselseitiges Interesse die Aufrechterhaltung der durch den glücklichen Erfolg derselben herbeugeführten Ordnung der Dinge dringend erheischen wird, haben gemeinschaftlich bestimmt, die bereits zwischen Ihnen bestehenden glücklichen Bande der Freundschaft und der Eintracht, durch Verpflichtungen zu verstärken, welche mit denen vollkommen übereinstimmen, so Sie, Jeder für Sich, mit Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich eingegangen sind. Zu diesem Ende haben Sie, um zu dem Allianz- Tractat d. d. Kalisch $\frac{16}{28}$ Februar d. J. additionelle Artikel festzusetzen, Bevollmächtigte; mit Ihren Instructionen versehen, ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn Carl August Freyherrn von Hardenberg, Ihren Staatskanzler, der Preussischen Orden vom schwarzen und rothen Adler, des eisernen Kreuzes, des Johanniter-Ordens, des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky- und St. Annen-Ordens und mehrerer anderer Orden Ritter; und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, den Herrn Robert Grafen zu Nesselrode, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn und Staats-Secretair, Ritter des St. Wladimir-Ordens dritter Classe und des Preussischen großen rothen Adler-Ordens; welche, nach Auswechselung ihrer, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

ART.

ART. I. Seine Majestät der König von Preussen garantiren Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen den Besitz aller Ihrer Staaten, Provinzen und Domainen. Seine Majestät der Kaiser aller Reussen garantiren dagegen Seiner Majestät dem König von Preussen den Besitz der Staaten, Provinzen und Domainen, welche der Krone Seiner Königl. Majestät angehören.

1813
Garantie.

ART. II. In Folge dieser wechselseitigen Garantie, Concert werden die hohen contrahirenden Theile in beständiger Uebereinstimmung an denjenigen Maasregeln arbeiten, die ihnen zur Aufrechthaltung des Friedens in Europa am zweckmäsigsten scheinen, und im Falle, das die Staaten der einen oder der andern Macht mit einem Einfall bedrohet seyn sollten, sich auf das Wirksamste dagegen verwenden.

ART. III. Da jedoch diese gegenseitig versprochene Verwendung nicht den erwünschten Erfolg haben könnte; so verpflichten sich Ihre Majestäten von diesem Augenblick an, sich im Falle, wenn eine oder die andere von ihnen angegriffen werden sollte, wechselseitig mit einem Corps von Sechszigtausend Mann zu unterstützen.

Corps
de
60000 h.

ART. IV. Diese Armee soll aus Funfzigtausend Mann Infanterie und Zehntausend Mann Cavallerie bestehen, und mit einem Corps Feldartillerie, mit Munition und sämtlichen übrigen Bedürfnissen, alles nach Verhältniß der oben stipulirten Truppenzahl, versehen seyn. Die Auxiliar-Armee soll spätestens in zwey Monaten nach geschehener Aufforderung an den Grenzen der angegriffenen, oder mit einem Einfall in ihre Besitzungen bedrohten Macht eingetroffen seyn.

La formation.

ART. V. Die Auxiliar-Armee steht unter dem unmittelbaren Commando des Oberbefehlshabers der requirirenden Macht; sie soll von ihrem eigenen General angeführt und bei allen Militair-Operationen nach den Kriegsregeln verwendet werden. Der Sold der Auxiliar-Armee wird von der requirirten Macht bestritten; die Rationen und Portionen von Lebensmitteln, Fourage u. s. w., so wie auch die Quartiere, werden, sobald die Auxiliar-Armee ihre Grenzen überschritten; von der requirirenden Macht, und zwar nach demselben Maasstabe geleistet, nach welchem sie ihre eigenen Truppen im Felde

Commandement.

1813 Felde und in den Quartieren, unterhält oder unterhalten wird.

Ordre
militaire.

ART. VI. Die militairische Ordnung und Oekonomie bei der innern Verwaltung dieser Truppen hängen einzig und allein von ihrem eigenen Chef ab. Sie können nicht getrennt werden. Die den Feinden abgenommenen Siegeszeichen und Beute gehören den Truppen, welche sie erobert haben.

Augmentat.
de
secours.

ART. VII. In dem Falle, daß die stipulirte Hülfe für denjenigen der hohen contrahirenden Theile, welcher angegriffen werden sollte, nicht hinreichend seyn würde, behalten Sich Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen vor, Sich nach Erforderniß der Umstände ohne Zeitverlust über die Leistung einer beträchtlicheren Hülfe gegenseitig einzuverstehen.

Paix
commune.

ART. VIII. Die hohen contrahirenden Theile versprechen Sich gegenseitig, daß Sie in dem Falle, wenn einer von beiden zu Ergreifung der Waffen genöthigt worden seyn sollte, ohne Ihren Alliirten weder Frieden noch Waffenstillstand schliessen wollen, damit dieser nicht aus Hafs wegen der geleisteten Hülfe angegriffen werden könne.

Ordre
aux
envoyés.

ART. IX. Die Bothschafter und Gesandten der hohen contrahirenden Theile an den auswärtigen Höfen, sollen Befehl erhalten, sich durch gegenseitige Verwendung zu unterstützen und bei allen Gelegenheiten, die das Interesse ihrer Herren betreffen, in vollkommenem Einverständnisse zu handeln.

Traité
réservés

ART. X. Da die hohen contrahirenden Theile bei Abschließung dieses rein defensiven Freundschafts- und Allianz- Tractats keinen andern Zweck haben, als sich gegenseitig ihre Besitzungen zu garantiren und, so weit es von Ihnen abhängt, die allgemeine Ruhe zu sichern; so wollen sie dadurch den früheren und besondern, gleichfalls defensiven Verpflichtungen, welche Sie mit Ihren respectiven Alliirten eingegangen sind, nicht nur allein nicht den mindesten Abbruch thun, sondern Sie behalten Sich noch wechselseitig die Freyheit vor, selbst künftighin, andere Tractaten mit den Mächten abzuschliessen, welche weit entfernt durch ihre Verbindung dem gegenwärtigen Tractate irgend einen Nachtheil zu bring-

bringen oder ein Hinderniß in den Weg zu legen, demselben nur noch mehr Kraft und Wirksamkeit geben können. Sie versprechen jedoch, keine dem gegenwärtigen Tractate zuwider laufende Verbindlichkeit einzugehen, und wollen vielmehr im gemeinschaftlichen Einverständnisse, andere Höfe dazu einladen und zulassen, welche dieselben Gefinnungen hegen. 1813

ART. XI. Gegenwärtige nachträgliche Artikel sollen von Seiner Majestät dem Könige von Preussen und von Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen ratificirt, und die Ratificationen desselben binnen möglichst kurzer Frist ausgewechselt werden. Ratifications.

Zur Beglaubigung dessen, haben Wir Endesunterschiedene Bevollmächtigte, Kraft Unserer Vollmachten, gegenwärtige nachträgliche Artikel unterzeichnet und denselben Unser Insiegel beydrucken lassen.

So geschehen zu Töplitz den ^{9. September} 28. August im Jahre Eintausend Achthundert und Dreyzehn.

(L. S.) CARL AUGUST
Freyhr. v. HARDENBERG.

(L. S.) CARL ROBERT
Graf v. NESSELRODE.

67. d.

Traité préliminaire d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Autriche; signé à Toeplitz le 3 Octobre. 3 Oct.

1813.

(SCHOELL. T. III. pag. 198.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur de Autriche, Roi d'Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande animées du désir de renouveler l'amitié et le bon accord entre leurs couronnes et leurs états respectifs, et pénétrées de la nécessité de convenir d'un commun accord dans le dessein d'accélérer l'époque si vivement désirée d'une paix générale, qui, par le rétablissement d'un juste équilibre entre les puissances, assure la tranquillité et le bonheur de l'Europe sous la garantie de bases solides et durables, sont, pour l'obtention

1813 tention de ce double but, convenues de conclure la présente alliance préliminaire.

A ces fins, leurs dites Majestés ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clement Wenceslas Lothaire comte de Metternich - Winnebourg, Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint Etienne de Hongrie, des ordres Russes de Saint André, Saint Alexandre Newski et Sainte Anne, ainsi que des ordres Prussiens de l'aigle noir et de l'aigle rouge, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie Impériale des arts réunis, chambellan actuel de S. M. I. et R. apostolique, son conseiller privé, et ministre des conférences, ainsi que son ministre des affaires étrangères;

et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne le sieur George Gordon comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Raddy Methlèc, Tarvis et Kelie etc. l'un des seize lords écossais dans la chambre haute, chevalier de son très ancien et très noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. apostolique;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

rétablis-
sement
de l'a-
mitié.

ART. I. Il y aura amitié et concorde sincère et constante entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, leurs héritiers et successeurs; et les anciens rapports entre les deux cours seront rétablis *) dans toute leur étendue. Les deux parties contractantes porteront, en conséquence, la plus grande attention à ce qu'une amitié réciproque et un bon accord soient maintenus entre elles, et à ce que tout ce qui pourroit troubler la concorde et la bonne intelligence si heureusement rétablies entre elles, soit évité; elles conviendront au plustôt des articles d'un traité d'alliance définitive.

ART.

*) Ils avaient été rompus peu après la paix de Tilsit et la prise de Copenhague; voyez Déclaration de la cour de Vienne sur la rupture de ses rapports avec la Grande-Bretagne en date de Vienne le 18 Février 1808 dans *Moniteur-Universel* 1808. Nro. 66. pag. 261.

ART. II. S. M. l'Empereur d'Autriche, fermement **1813**
résolue de continuer avec toute la vigueur possible la pré-
sente guerre, s'engage à employer toutes les forces aux
opérations actives contre l'ennemi commun.

Engage-
mens de
l'Autri-
che,

ART. III. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'en-
gage, de son côté, à soutenir de tous les moyens qui sont
en son pouvoir les efforts de l'Autriche.

de la Gr.
Bré-
tagne.

ART. IV. Les deux parties contractantes agiront **Concert**
dans les opérations militaires avec le plus parfait accord.
Elles se communiqueront sans réserve tout ce qui con-
cerne leur politique. Avant tout elles s'obligent reci-
proquement à n'entamer avec l'ennemi commun aucune
négociation séparée, et à ne conclure aucune paix, sus-
pension d'armes, ni telle convention que ce soit, que
d'un commun accord.

ART. V. Il sera accrédité, auprès des commandans **Officiers**
en chef, des officiers qui auront le droit de correspondre
avec leurs cours et de les tenir continuellement au cou-
rant des évènements militaires et de tout ce qui se rap-
porte aux opérations de cette armée.

ART. VI. Les relations commerciales entre les deux **Com-
merce.**
pays sont respectivement rétablies.

ART. VII. Le présent traité sera communiqué aux **Com-
muni-
cation.**
alliés des deux cours.

ART. VIII. Il sera réciproquement ratifié dans deux **Ratifi-
cations.**
mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires soussignés, en
vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité pré-
liminaire d'alliance, et y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Toeplitz, le 3 Octobre 1813.

Signé: CLEMENT WENCESLAS LOTHAIRE COMTE
DE METTERNICH WINNEBOURG OCHSENHAUSEN.

Signé: ABERDEEN.

Autr. et
Bavière

*Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche
1813 et la Bavière, signé à Ried le 8 Octobre 1813.*

8 Oct.

(Se trouve aussi dans : SCHOELL. T. III. pag. 212, et
KLUBER Acten d. W. C. Heft 2. pag. 93.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. et S. M. le Roi de Bavière animés d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses avaient rompus, et assurés que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi de Bavière ayant acquis la conviction, que les efforts faits par les puissances alliées pour faire cesser les maux de la guerre ont été infructueux; s'étant décidé en conséquence à s'unir d'intentions avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et à concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir au but du rétablissement d'un équilibre entre les puissances, propre à assurer à l'Europe un Etat de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. S. A. le Prince Henri XV. de Reufs Plauen etc. et S. M. le Roi de Bavière, S. E. Charles Philippe comte de Wrede etc. lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs font convenus des articles suivants:

Paix et
amitié.

ART. I. A partir du jour de la signature du présent acte, il y aura paix et amitié entre L. L. M. M. l'Emp. d'Autriche etc. et le Roi de Bavière etc. leurs héritiers, et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existoient avant la guerre.

But de
l'al-
liance.

ART. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe, qui assure à toutes l'indépendance et leur tranquillité future. La Bavière en conséquence se dégage
des

des liens de la confédération du Rhin, et elle joindra immédiatement ses armées à celles des puissances ses alliées. 1813

ART. III. Par suite de l'article précédent, les H. P. contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition et à ne pas poser les armes que d'un commun accord. Efforts communs.

ART. IV. S. M. l'Emp. d'Autriche garantit tant en son nom, qu'au nom de Ses Alliés à S. M. le Roi de Bavière, la jouissance libre et paisible, ainsi que la Souveraineté pleine et entière de tous les Etats, villes, domaines et forteresses dont elle se trouvoit en possession avant le commencement des hostilités. Garantie pour la Bavière.

ART. V. L'armée Bavaoise fera partie de la grande armée Autrichienne; elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée; et sous les ordres immédiats d'un général Bavaois; elle ne pourra être séparée ni disséminée mais restera constamment unie en corps, agissant sous ses propres officiers et fournie pour la discipline et l'économie à ses réglemens particuliers. Si la défense de la propre Patrie rendoit son secours nécessaire, elle pourra y entrer sans difficulté. Armée Bavaoise.

ART. VI. L'armée Bavaoise et l'armée Autrichienne commenceront à coopérer à dater de la ratification du présent traité. Commencement d'opération.

ART. VII. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui l'ont pris. Trophées etc.

ART. VIII. Les H. P. contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance. Traité formel.

ART. IX. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité. Cartel.

ART. X. Les deux H. P. contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord et elles se promettent de la manière la plus solennelle de n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur seroit adressée directement par le cabinet Français sans se la communiquer réciproquement. Négociations et paix en commun.

ART. XI. Le présent traité sera ratifié par S. M. I. R. et apostolique et S. M. le Roi de Bavière et les ratifications. Ratifications.

1813 tions en seront échangées dans l'espace de 8 jours à compter du jour de la signature ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Ried, le 8 Octobre 1813.

(L. S.) HEINRICH der XV. (L. S.) Graf v. WREDE.
Prinz Reufs.

Articles séparés et secrets.

(Se trouvent aussi dans: SCHÖLL *Congrès de Vienne*
1816. T. I. pag. 5.)

Le but des puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste repartition des forces respectives des puissances, et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables, L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Bavière voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourraient se présenter entre elles sont convenues des arrangemens suivans, savoir :

Confé-
deration
du Rhin

ART. I. Les deux H. P. contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle, la dissolution de la confédération du Rhin et l'indépendance entière et absolue de la Bavière, de sorte que dégagée et placée hors de toute influence étrangère, Elle jouisse de la plénitude de Sa souveraineté.

Cessions
par la
Bav. ère

ART. II. S. M. le Roi de Bavière se prêtera à toutes les cessions qui seraient jugées nécessaires, pour assurer aux deux états une ligne militaire convenable.

Indem-
nités
pour
elle.

ART. III. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à son tour pour Elle même et de concert avec Ses Alliés, à employer son intervention la plus efficace, et s'il en est besoin, toutes ses forces à l'effet de procurer à S. M. le Roi de Bavière l'indemnité la plus complète et calculée sur les proportions géographiques, statistiques et financières des provinces cédées. La dite indemnité devra être

être à la convenance du royaume de Bavière et de manière à former avec lui un contigu complet et non interrompu. 1813

ART. IV. La situation géographique des deux Etats exigeant une nouvelle démarcation entre eux, S. M. I. R. et apostolique promet, de concert et sous la garantie des Puissances Alliées, à S. M. Bavaoise une indemnité pleine et entière pour les cessions qu'en vertu de ce principe la Bavière ferait dans le cas de faire à l'Autriche. Arrangemens de gré à gré.

Tout changement dans l'état de possession actuel de la Bavière est toutefois expressement réservé à l'époque de la pacification future, et ne pourra avoir lieu que par un arrangement de gré à gré entre les deux Puissances.

ART. V. Quoique S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière aient consacré au soutien de la cause qu'elles défendent, la totalité de leurs forces, ils prendront encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant toute la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagements à cet égard, elles promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Emp. d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Bavière pour le moins 36,000 hommes; les garnisons des places de l'intérieur non comprises, et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront. Armées.

ART. VI. Les H. P. contractantes se réservent de convenir le plus tôt que faire se pourra, des arrangements militaires détaillés que pourrait exiger la coopération de l'armée Bavaoise avec l'armée Autrichienne. Arrangemens militaires.

ART. VII. Les opérations militaires exigeant que le Tyrol soit ouvert aux troupes Autrichiennes, S. M. le Roi de Bavière n'y mettra aucun obstacle, et promet d'y traiter les dites troupes comme les siennes propres, et de leur prêter tout secours nécessaire pour atteindre le but devenu désormais commun entre les H. P. contractantes. Si par la suite des circonstances inattendues, l'armée passoit de l'offensive à la défensive S. M. le Roi de Bavière dans le cas que ses troupes ne fussent pas en état de défendre le Tyrol Bavaois, ne mettra aucun obstacle à ce que celles de S. M. l'Empereur d'Autriche se portent partout où les intérêts de la Bavière l'exigent, en observant les stipulations particulières dont on est convenu à cet égard. Tyrol.

1813 ART. VIII. En conséquence de l'union intime de Principe et d'intentions qui régnent entre les puissances alliées, S. M. l'Emp. d'Autriche prend sur Elle, de promettre en leur nom, que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Bavière. S. M. I. et R. apostolique est également prête à interposer ses bons offices auprès de L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, pour faciliter la restitution réciproque des prisonniers faits sur l'armée Bayaroise par les puissances alliées.

Bons offices de l'Autriche. ART. IX. Dans le cas que S. M. le Roi de Bavière désirât l'entremise des bons offices de l'Autriche, pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette puissance.

Accessions de la Russie et de la Prusse. ART. X. S. M. l'Emp. d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse par un acte formel d'adhésion et de garantie aux articles tant patents que secrets du présent traité.

Force de ces articles. ART. XI. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le traité patent.

En foi de quoi Nous soussignés en vertu de nos pleins-pouvoirs, les avons signés et munis du Cachet de nos armes.

Fait à Ried le 8 Octobre 1813 *).

Signé: HEINRICH der XV. *Graf v. WREDE.*
Prinz von Reufs.

*) La Russie et la Prusse ont accédé à ce traité.

69.

Actes relatifs aux mesures à prendre pour 1813
la réunion de toutes les forces disponibles en ^{21 Oct.}
Allemagne, pour l'administration des provinces ^{19 Jan}
ennemies, l'approvisionnement de l'armée etc. ^{1814.}

21 Oct. 1813 — 12 Janvier 1814.

(Die Centralverwaltung der verbündeten Mächte 1814
 in 8. pag. 89.)

69. a.

*Projet de convention *) sur les mesures à prendre pour* ^{21 Oct.}
la réunion de toutes les forces disponibles de l'Alle-
magne pendant la présente guerre, sur les moyens de
faire contribuer tous les pays occupés; approuvé et
signé à Leipzig le 21 Octobre 1813 par la Prusse,
l'Autriche, la Russie et la Grande-Bretagne et
auquel la Suède a accédé.

Les armées combinées ayant occupé une partie de la
 Saxe, et étant à la veille d'entrer en d'autres provinces
 de l'Allemagne, les Souverains alliés ont jugé nécessaire
 de se concerter sur le mode, d'après lequel les pays occu-
 pés par leurs troupes doivent être administrés au plus
 grand avantage de la cause commune.

A cet effet

S. M. l'Empereur d'Autriche a nommé etc,

S. M. l'Empereur de Russie,

S. M. le Roi de Prusse,

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne,

S. M. le Roi de Suède.

Qq 4

Les-

*) Quoique dans ce projet de convention les noms des
 ministres et leurs signatures manquent il est hors de
 doute que la convention telle qu'elle a été signée con-
 vient avec le projet.

1813

Lesquels en suivant les sentimens de modération et de justice qui caractérisent si éminemment les Souverains alliés, et considérant que la guerre actuelle exige la réunion de toutes les forces disponibles, qu'il est par conséquent d'une nécessité absolue de faire contribuer tous les pays occupés aux frais de la guerre, et donner à chacun une organisation militaire, la plus conforme au soutien de la cause générale, double but qui ne pourrait être atteint, sans un point central destiné à diriger d'après les mêmes principes l'administration temporaire de tous les pays occupés, ont jugé que les mesures suivantes arrêtées à l'unanimité rempliroient le mieux les intentions bienfaisantes des Souverains alliés.

Département central.

ART. I. Il sera établi un département central d'administration temporaire qui sera muni de pouvoirs de toutes les puissances alliées.

Son autorité.

ART. II. L'autorité de ce département s'étendra sur tous les pays occupés qui par les évènements de la guerre se trouveront momentanément sans Souverain, ou dont le Souverain n'aura pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun.

Alliés futurs.

ART. III. Quant aux pays dont les Princes deviendront alliés des puissances, il dépendra des traités à conclure avec eux de régler en combien le département central pourra s'immiscer dans l'administration.

Leurs agens.

ART. IV. Ce cas venant à avoir lieu, un agent dépendant du département central serait placé auprès de ces Princes.

Exemptions de l'influence du D. C.

ART. V. Les provinces Autrichiennes, Prussiennes, Hannovriennes et Suédoises qui avant l'année 1805 appartenoient aux puissances actuellement alliées, resteront exemptes de l'influence du département central.

Le grand-duché de Wurzbourg comme possession de seconde geniture de la maison d'Autriche jouira du même privilège.

Gouverneurs.

ART. VI. Ce département exercera ses fonctions dans les provinces occupées moyennant des gouverneurs qui dépendront de ses ordres.

Direction.

ART. VII. La direction du département central devant être confiée à un ministre sur le choix duquel les Souverains alliés conviendroient ensemble, ils ont nommé à cet effet Mr. le baron de Stein.

ART.

ART. VIII. Il dirigera son département uniquement sous sa propre responsabilité et il pourra en conséquence établir à son choix les bureaux qui lui seront nécessaires.

1813
Ses bureaux.

ART. IX. Le département central dépendant de toutes les puissances alliées, il sera tenu de prendre leurs ordres dans les cas qui ne seroient point prévus dans l'instruction générale qui sera rédigée, et de leur rendre compte de son administration.

Sa dépendance.

ART. X. Les cours alliées s'engagent à déléguer chacune un agent suffisamment autorisé pour délibérer et décider sur tous les objets relatifs à l'administration des pays occupés.

Agens des cours alliées.

Pour réunir ces divers délégués au quartier-général de L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, le Roi de Prusse, les Souverains qui ne s'y trouveront pas en personne, promettent de munir de leurs pleins pouvoirs un de leurs ministres accrédité près de L. L. M. M. afin que la marche des affaires soit simplifiée et accélérée autant que possible, et qu'elle ne puisse souffrir aucun retard par défaut d'instruction.

ART. XI. Ces délégués formeront un conseil dont le doyen sera le président. Le chef du département central lui adressera ses rapports et recevra de lui les réponses.

Conseil.

ART. XII. Les attributions principales du dit département seront :

Attributions du D. G.

1) de nommer les gouverneurs des pays occupés, et les conseillers qui leur seront adjoints.

Il nommera également les agens auprès des Princes qui ont accédé à l'alliance, dans le cas prévu par l'art. IV. Il indiquera ces différentes nominations aux cours alliées.

2) De donner des instructions aux gouverneurs des pays occupés.

Ces instructions seront signées par le chef du département central et il ne sera tenu à les soumettre à l'approbation spéciale des puissances alliées qu'en autant qu'elles renfermeront des points qui ne se trouveront pas dans ses propres instructions et facultés.

3) De diriger et surveiller la gestion du gouverneur et des agens.

4) De rappeler les gouverneurs et agens ainsi que leurs conseillers lorsqu'il le jugera nécessaire.

1813

Les places des gouverneurs et de leurs conseillers seront toujours regardées comme des commissions temporaires et révocables d'un moment à l'autre.

Chaque nomination ou déplacement des employés précités devra être annoncée sur le champ aux cours alliées par le département central.

ART. XIII. Ces différentes fonctions seront exercées par le département central de la manière et sous les modifications suivantes.

Son activité sur un pays quelconque ne pourra commencer qu'en vertu d'un arrêté des cours alliées. Cet arrêté fixera exactement les limites auxquelles elle devra se borner pour le moment, et désignera le nombre des gouvernemens à établir.

Il présentera en même tems un plan d'administration générale du pays en question, qui s'étendra principalement sur les moyens de la défense nationale à y organiser.

Partage
des pres-
tations.

ART. XIV. Les prestations des provinces administrées seront partagées entre l'Autriche la Russie et la Prusse en parties égales au taux de 150,000 hommes chacune. La Suède y participera dans la proportion de 30,000 hommes de troupes qu'elle fournit, la régence du pays de Hanovre à raison du nombre des troupes qu'elle s'engagera à mettre en campagne.

Gouver-
neurs.

ART. XV. Les gouverneurs des pays occupés seront, autant que cela pourra se faire des militaires d'un grade supérieur.

Leurs
instruc-
tions.

ART. XVI. Les gouverneurs exerceront leurs fonctions sous la direction du département central.

Ils se conformeront par conséquent strictement aux instructions qui leur seront données par lui.

Excep-
tion.

ART. XVII. Si dans les cas urgens ou imprévus ils croyoient nécessaire de s'en écarter, ils seront autorisés à agir sous leur propre responsabilité, sous l'obligation seulement d'en faire un rapport immédiatement au département central.

Autori-
tés exis-
tantes.

ART. XVIII. Il sera établi en principe constant que les gouvernemens laisseront subsister par tout les autorités existantes et n'agiront que par elles.

Les motifs les plus importants pourront seuls justifier une exception à cette règle générale.

ART.

ART. XIX. Les fonctions principales dont les gouverneurs seront chargés se réduiront aux points suivans: 1813

- 1) de surveiller tout ce qui sera relatif, à l'entretien immédiat des armées alliées, autant qu'elles se trouveront dans les limites de leur cercle d'activité.

Le soin de pourvoir à cet entretien sera confié directement aux Intendants des armées.

- 2) De faire contribuer leur gouvernement par des fournitures ou des payemens aux frais communs de la guerre.

A cet effet un de leurs premiers soins sera de s'assurer des moyens que possèdent leurs gouvernements.

Ils en présenteront le tableau au département central et en attendront la décision.

- 3) D'activer dans les pays occupés administrés les ressources militaires les plus efficaces et les mieux adaptées aux circonstances locales.

- 4) D'exercer une direction et surveillance générale sur l'administration des autorités du pays d'après les principes plus haut énoncés.

ART. XX. Les appointemens des personnes qui composeront le département central ainsi que ceux des gouverneurs, des agens et de leurs employés y compris les frais de bureau, seront pris sur les revenus des pays administrés.

69. b.

Procès verbal de la commission réunie à Francfort, sur la concurrence des Etats qui accèdent à l'alliance, en date de Francfort le 18 Nov. 1813.

In Ansehung der Concurrenz der, der Deutschen Verbindung, beytretenden Staaten zur Natural-Verpflegung der großen Armeen, welche für die Feststellung der Unabhängigkeit dieser Verbindung fechten, sind folgende Grundzüge, als den allgemeinen Ansichten entsprechend, anzunehmen:

- 1) Die drey großen Mächte, nämlich Oesterreich, Rußland und Preussen, werden zur Verpflegung ihrer Heere den sechsmonatlichen Bedarf aus ihren Staaten nachschieben.

2)

- 1813 2) Die Wasserfrachten werden von ihnen bezahlt; wenn aber die Einladung in dem Gebiete eines verbündeten Staates geschieht, so ist dessen Regierung verpflichtet, die Gefäße gegen die in gewöhnlichen Zeiten übliche Fracht gestellt zu lassen.
- 3) Wo kein Wasser-Transport möglich ist, wird das benötigte Fuhrwesen unentgeltlich gestellt und zu dem Ende werden Fuhrlinien von stehenden Wagen-Parcs angelegt.
- 4) Die Fütterung für das nachzutreibende Schlachtvieh wird gegen Quittung verabreicht, wenn aber Weideplätze angewiesen werden können, so geschieht solches unentgeltlich.
- 5) Da diese Maasregeln aber erst nach wiederaufgehender Schifffahrt und bey fahrbaren Wegen ihre volle Ausführung erhalten können, so machen die verbündeten Staaten sich anheischig; den Verpflegungsbedarf der Armee nach den jedesmahligen Forderungen der General-Intendantur, oder in dringenden Fällen und bey Märschen, nach denen der Corps-Commandanten gegen Quittung zu verabreichen, und in die zu designirenden Magazine einzuliefern.
- 6) Diese Lieferungen sollen unmittelbar nach erfolgter durch die Quittungen belegter Liquidation, in den anderweitig bestimmten Obligationen bezahlt werden.
- 7) Die Preise derselben werden nach dem Durchschnitte der in sechs Monaten vom 1sten July bis den 31sten December 1813 statt gefundenen Marktpreise der größeren Städte des liefernden Staats bestimmt. Bey den kleinern Staaten werden die des Militär-Districts, zu welchem sie gehören, angenommen.
- 8) Requisitionen an Bekleidungs-Bedürfnissen werden nur in Ansehung von Schuhen, Stiefeln und Tuch zu Bekleidern, als der häufig eine augenblickliche Befriedigung heischenden Bedürfnisse, statt finden.
- 9) Sie können ebenfalls nur durch die General-Intendantur oder in außerordentlichen Fällen durch die Corps-Commandanten auf ihre Verantwortung erlassen werden, die Bezahlung dafür wird nach der in §. 6. bestimmten Art in Obligationen nach den landüblichen Preisen geleistet.
- 10) Die Bezahlung findet für alle, seit dem 1sten November c. ausgeschriebenen Naturalien und Bekleidungs-Bedürfnisse statt.

- 11) Die Transporte, sowohl der eigenen Lieferungen, als der von rückwärts ankommenden Ausschreibungen, werden als Kriegslast unentgeltlich geleistet. 1813
- 12) Ein jeder der Bundes-Staaten übernimmt die eigene Verpflegung seines Contingents, und sichert solche auf ein Jahr.
- 13) Zu mehrerer Bequemlichkeit und Vermeidung lästiger Transporte, wird aber die Verpflegung der Contingente, da wo sie sich befinden, auf Requisition bewirkt, und für selbige von derjenigen großen Macht, mit deren Armeen sie verbunden sind, in Obligationen Zahlung geleistet; wogegen ein jeder Bundes-Staat so viel Naturalien als die einjährige Verpflegung seines Contingents beträgt, ohne Bezahlung verabreicht.
- 14) Dieses nach den Portionsätzen im Voraus zu bestimmende Quantum, wird daher von den Liquidationen der auf Quittungen gelieferten Verpflegung abgerechnet.
- 15) Die im eigenen Lande geleistete Verpflegung des Contingents und der Landwehr, kömmt dabey zur Berechnung, nicht aber die der Reserven.
- 16) Wenn der Krieg nicht ein Jahr dauert, oder während desselben die Contingente auf feindlichem Territorio unentgeltliche Verpflegung genossen haben, so kommt von der Liquidation nur dasjenige Quantum in Abzug, welches der Zeit entspricht, binnen welcher die Verpflegung des Contingents hat bezahlt werden müssen.
- 17) Die großen verbündeten Mächte werden sich über die von ihnen für die Contingents geleisteten Zahlungen, und die dagegen ihnen zu Gute gekommene unentgeltliche Verpflegung, unter sich berechnen.
- 18) Wenn auf Märschen oder in Cantonirungen eine Etappen-Verpflegung statt findet, so wird sie nach beygehendem Tarif geleistet, es wird Quittung darüber gegeben, und die Bezahlung dafür pro Tag und Kopf auf die §. 6. gedachte Weise gewährt.
- 19) Die Bestimmung des Preises erfolgt nach denen im §. 7. erwähnten Durchschnitts-Sätzen.
- 20) Wegen der Lazarethe zur Aufnahme der Kranken und Blessirten der Bundesheere sowohl als der Gefangenen, wird ein besonderes Reglement ergehen, welches auf den Grundsatz einer Geld-Concurrenz, abseiten der verbündeten Mächte und der dem Bunde beytretenden deutschen Staaten, gebaut werden soll.

- 1813 21) Denen von der Haupt-Armee getrennt agirenden Armeen werden besondere Verpflegungs-Rayons, die sich nach den Bewegungen der Armeen richten und verändern, angewiesen werden, in welchen sie nach den obigen Bestimmungen zu verfahren haben.
- 22) Die Verpflegung auf den Militär-Strassen wird nach obigen Grundätzen bezahlt.
- Haupt-Quartier Frankfurth am Main, den 13ten November 1813.

69. c.

Projet d'obligations à créer à la charge des Etats d'Allemagne qui ont renoncé à la confédération du Rhin et seront admis à l'alliance.

Plan zu einer unter den Deutschen Fürsten zu schliessenden Vereinigung zu Herbeyschaffung der Kriegskosten.

§. 1. Die Deutschen Fürsten, welche dem Rheinbunde entlagt haben, verpflichten sich, als Bedingung der mit ihnen geschlossenen, oder zu schliessenden Allianz, ausser den von ihnen zu den grossen verbündeten Heeren zu stellenden Contingenten, auch noch mit ihrem Credite zu Herbeyschaffung der Kriegskosten mitzuwirken und diesen Credit bis zu dem Betrage der Brutto-Einkünfte ihrer Länder von einem Jahre auszudehnen.

§. 2. Der Betrag dieses einjährigen Einkommens, wird nach den bekannten statistischen Datis angenommen oder nach einem allgemeinen Verhältniß zu der bekannten Seelenzahl ausgemittelt.

§. 3. Um diesen Credit sofort zu Bestreitung der Kriegskosten benutzen zu können, wird über die ganze Summe desselben ohne Zeitverlust eine gemeinschaftliche Haupt-Obligation ausgestellt, und vor den dazu zu ernennenden Commissarien der hohen verbündeten Mächte von sämmtlichen theilnehmenden Fürsten durch ihre Special-Bevollmächtigten unterschrieben, sodann aber in die Hände der gedachten Commissarien an einem dazu zu bestimmenden Orte deponirt.

§. 4. Die in gedachter Obligation von Seiten der Fürsten zu übernehmende Zahlungsverbindlichkeit ist solidarisch, und dahin gerichtet, die darauf zu erhebenden oder

oder serhobenen Summen in vier und zwanzig Terminen, von drey Monaten zu drey Monaten pro rata eines jeden Theilnehmers, binnen Sechs Jahren, a dato eines Jahres, vom Tage der Ausstellung der Obligation ange-rechnet, zurück zu zahlen, so dafs, wenn z. B. die Ausstellung am 1sten December dieses Jahres erfolgt, der erste Termin am 1sten März 1815, und der letzte am 1sten März 1821 einfällt.

1813

Die hohen verbündeten Mächte versehen diese Obligation mit ihrer gleichfalls solidarischen Garantie, und verpflichten sich bey dem Frieden einen besondern Artikel in dem Friedensschluß einzuschalten, wodurch wegen richtiger Zahlung der Schuld, auf das Bestimmte vollkommene Sicherheit gegeben wird.

§. 5. Die sämmtlichen Landes-Einkünfte der unterzeichneten Fürsten werden zur Special-Hypothek für die Rückzahlung bestellt, besonders aber alle Domainen und Domänial-Einkünfte, in deren Besitze sie sich befinden.

§. 6. Vorgedachte Haupt-Obligation wird in Partial-Obligationen, zu 5000, 2000, 1000, 500, 200, 100 und 50 Gulden eingetheilt, welche au porteur stehen, und Sechs pro Cent Zinsen tragen, auch zu mehrerer Beglaubigung von dazu Bevollmächtigten unterzeichnet werden. Vierteljährig wird, nach der Bestimmung des §. 4., der vier und zwanzigste Theil des Ganzen durch das Loos bestimmt, und nebst den Zinsen zurückgezahlt.

§. 7. Die sämmtlichen Partial-Obligationen werden nach dem Verhältniß von fünf Sechszehntel und ein Sechszehntel zwischen Rußland, Oesterreich, Preussen und Schweden vertheilt, so dafs jede der drey ersten Mächte fünf Sechszehntel und die letzte ein Sechszehntel erhält. Tritt Hannover dem Plane bey, so erhält es so viel Obligationen, als es zu seinem Antheile schafft, für sich. Eben dieses ist auf Bayern und Würtemberg anwendbar.

§. 8. Die allirten Mächte verbinden sich, diejenigen Zahlungen, zu denen sie sich durch die Verträge verpflichten werden, mittelst jener Obligationen zu bezahlen.

§. 9. Es wird von den hohen verbündeten Mächten in einer, dem Kriegeschauplatze nicht zu nahe liegenden Stadt, ein Comité gebildet, wobey die unterschriebenen Fürsten einige Deputirte ernennen, und welches auf

1813 auf die prompte Einhaltung der Termine von Seiten der unterschriebenen Fürsten wacht. Der bey jedem dieser Fürsten von Seiten der verbündeten Mächte anzustellende Agent, wird ebenfalls zu gleichem Zwecke besonders beauftragt. Diese terminlichen Rückzahlungen können nur in den, nach den Bestimmungen der §§. 7 und 8. in Cours gebrachten Obligationen, oder in baarem Gelde geschehen. Die ausgespielten Obligationen, welche von den Inhabern unmittelbar bey dem Committé präsentirt werden, werden in baarem Gelde ausgezahlt.

§. 10. Gegen diejenigen von den Theilnehmern, welche ihre Verbindlichkeiten nicht erfüllen, werden auf den Antrag des Committé, sofort die nöthigen Maassregeln ergriffen.

§. 11. Alle eingelöseten Obligationen werden durch das Committé sofort vernichtet, und die Summe nebst den Nummern derselben öffentlich bekannt gemacht.

69. d.

Etablissement d'un système militaire général pour toute l'Allemagne.

1. **P**our assurer l'indépendance future de l'Allemagne, et donner plus d'unité et de force à ses moyens militaires, il a été convenu d'établir un système général pour tous les Etats de l'Allemagne.

2. Dans ce nombre on compte hors les Etats des puissances alliées, de l'Autriche, de la Prusse, de la maison de Hanovre, de la Suède, de la Bavière et du Wurtemberg, ceux de tous les Princes Allemands qui ont accédé à la grande alliance pour le but de l'indépendance de l'Allemagne, enfin ceux qui dans ce moment sont administrés pour le bien de la cause publique, comme le royaume de Saxe, le Grand-Duché de Francfort, etc.

3. Dans tous ces pays on formera sans délai, à l'exemple de l'Autriche, de la Prusse, et de la Bavière, des corps de volontaires, des troupes de ligne, et une Landwehr, une réserve pour celles-ci, et de plus, dans les pays où cela sera nécessaire, un Landsturm.

4. Ces troupes ne pourront être composées que d'indigènes des pays respectifs.

5. Le nombre des troupes de ligne, de la Landwehr, et des réserves pour chaque pays, sera réglé d'après le contingent que chacun d'eux a fourni à la confédération du Rhin, en doublant celui-ci de manière, que la première moitié formera les troupes de ligne, qui seront fournies aussitôt et le plus promptement possible, la seconde, la Landwehr qu'on se pressera également de former d'après un règlement particulier. Toutes ces troupes seront toujours maintenues au grand complet moyennant des réserves proportionnées et toutes prêtes.

6. Le Landsturm n'entrera point dans le calcul.

7. Les troupes de ligne et la Landwehr seront tenues de combattre partout où la guerre l'exigera.

8. Les troupes de la Landwehr joindront le plutôt possible leurs corps respectifs.

9. Le Landsturm ne servira que dans l'intérieur de son pays et pour la défense de ses propres foyers.

10. Toutes ces forces seront organisées en différens grands corps.

11. Chacun de ces corps aura un Général et un Etat-Major particulier. Les fraix que causeront ceux-ci seront à la charge des Etats qui formeront les corps.

12. Chaque corps d'armée fera, le plus que faire se pourra, placé dans la proximité des Etats qui le fournissent, et mis sous le commandement général le plus rapproché d'eux.

13. Chaque pays pourvoira à l'habillement et à l'équipement, aussi bien qu'à la solde des troupes, et cela de la manière la plus prompte et la plus exacte.

14. Aussitôt que les corps se seront formés, leur approvisionnement se fera d'après l'arrangement dont on est convenu séparément; au reste chaque Etat sera tenu à fournir les trains de transport nécessaires, (*Fuhrwesen*).

15. Pour éviter dès ce moment toutes méprises, les troupes des puissances alliées porteront toutes une seule et même marque distinctive, (*Feldzeichen*).

16. Les puissances alliées nommeront sur le champ des officiers qui désigneront les points et les positions qui devront être fortifiés ou retranchés pour la défense commune de l'Allemagne, et il sera procédé sans délai à leur établissement.

17. Aucun pays ne pourra se refuser à ces établissemens; ils seront tenus de pourvoir gratis aux charrois

1813 et à la main d'oeuvre. Les pays voisins seront obligés cependant de leur prêter secours pour cet effet.

18. Pour faciliter les armemens nécessaires, les puissances alliées sont convenues d'exploiter les fabriques d'armes et les moulins à poudre de l'Allemagne uniquement pour cet objet, et les établissemens de Suhl, Solingen, Herzberg, Olbernhan etc. recevront les ordres nécessaires à cet effet.

19. Afin de favoriser également l'établissement de l'artillerie, les Puissances alliées sont convenues d'y assigner une partie de l'artillerie prise sur l'ennemi. Les chevaux et harnois seront fournis par les Etats et pays respectifs.

Toutes les armes quelconques que les Puissances alliées conquerront dans les places fortes de l'Elbe, seront également employées aux armemens de l'Allemagne.

69. e.

24 Nov. *Procès verbal sur l'établissement d'une commission pour régler le système de défense de l'Allemagne, en date du 24 Nov. 1813.*

Frankfurth, den 24. Nov. 1813.

Protocoll über die zur Regulirung des Vertheidigungssystems von Deutschland abgehaltene Commission.

Die allerhöchsten verbündeten Mächte von Oesterreich, Rußland und Preussen haben in der Absicht, das Vertheidigungssystem des nun von der französischen Armee gänzlich befreiten Deutschlands nach bestimmten Hauptgrundsätzen zu ordnen, unter dem Voritze des, die Haupt-Armee en chef commandirenden, Feldmarschall Fürsten von Schwarzenberg, eine aus nachstehenden Mitgliedern zusammengesetzte Commission beauftragt.

Commissionsglieder waren:

Se. Durchlaucht Feldmarschall Fürst Schwarzenberg als Präses.

Se. Excellenz der Staatsminister Freyherr von Stein.

Se. Excellenz Fürst Wolkonsky und

Herr General von Vollzogen, beide Generaladjutanten

Sr. Majestät des Kaisers von Rußland.

Se

Se. Excellen der Herr Feldmarschalllieutenant Graf Raditzky, Chef des Generalstaabs der Haupt-Armee. 1813
 Herr General von Gneisenau, Chef des Generalstaabs der Königl. Preussischen Armee.

Diese haben sich über nachstehende Punkte vereinigt:

I. Es ist festgesetzt worden, ausser den bereits durch den abgeschlossenen Allianz- Tractat mit Bayern, von dieser Macht aufgestellt werdenden Truppen, welche als das erste zur gemeinschaftlichen Operation mit der Oesterreichischen Haupt-Armee bestimmte Corps zu betrachten sind, aus den Staaten der deutschen Fürsten folgende Truppcorps zu formiren, und sie mit den grösseren Armeen der Allerhöchsten Alliirten aus dem Grunde zu vereinigen, um sie sogleich der nöthigen Hülfe an Geschütz und Cavallerie und überhaupt an allem, was zur unverzüglichen Verwendbarkeit dieser Truppen vor dem Feinde gehört, theilhaft zu machen.

II. Die Truppenzahl, die sogleich aus den deutschen Staaten ausser der Armee von Bayern aufgestellt werden soll, wird folgendermassen und im Verhältnisse der bisherigen Verpflichtungen der Bundesstaaten regulirt *):

Zweytes Corps.

Unter General Wallmoden zur gemeinschaftlichen Operation im Norden

Oldenburg	1500 Mann
Hannover	20,000 —
Braunschweig	6,000 —
Bremen	800 —
	28,300 —

R r 2

Drit-

*) D'après les arrangements ultérieurs près dans la conférence du 26 Nov. en présence du Feldmaréchal Prince Schwarzenberg, Prince Metternich, Comte Nesselrode, du Chancelier de Hardenberg, du Ministre de Stein, des Généraux de Kneisebeck et Comte Lottum les commandemens des corps d'armées furent fixés comme suit:

- 1stes Corps, General Wrede.
- 2tes Corps, General Wallmoden.
- 3tes Corps, Herzog von Weimar.
- 4tes Corps, Herzog von Coburg.
- 5tes Corps, Prinz Philipp von Hessen-Homburg.
- 6tes Corps, Kronprinz von Württemberg.
- 7tes Corps, wird in der Haupt-Armee incorporirt.

1813 **Drittes Corps.**
 Unter dem Herzog von Weimar, dem Generallieutenant Thielemann und dem regierenden Herzog von Sachsen-Coburg zur gemeinschaftlichen Operation im Norden

Sachsen	20,000 Mann
Die vereinigten Herzogl. Sächf. Häuser	2,800 —
Schwarzburg	650 —
Anhalt	800 —
	<hr/>
	24,250 Mann

Viertes Corps.

Unter Commando des Königl. Preussischen General Prinzen Ludwig von Hessen-Homburg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Armee des Feldmarschalls Blücher

Hessen-Cassel	12,000 Mann
Berg	5,000 —
Waldeck	400 —
Lippe	650 —
	<hr/>
	18,050 Mann

Fünftes Corps.

Unter dem Prinzen Philipp von Hessen-Homburg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee

Würzburg	2,000 Mann
Darmstadt	4,000 —
Frankfurth und Isenburg	2,800 —
Die Fürsten Reufs	450 —
Nassau	1,680 —
	<hr/>
	10,930 Mann

Sechstes Corps.

Unter Sr. Königl. Hoheit dem Kronprinzen von Württemberg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee

Württemberg	12,000 Mann
-----------------------	-------------

Siebentes Corps.

Zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee, unter Commando

Baden	8,000 Mann
Hohenzollern	290 —
Lichtenstein	40 —
	<hr/>
	8330 Mann

III. Eine gleiche Anzahl, wie die vorstehend ange- 1813
messene Anzahl regulärer Truppen, werden die deut-
schen Staaten an einer wohlbewaffneten Landwehr auf-
stellen.

IV. Es wird festgesetzt, daß die Ratification der Al-
lianctractate dieser deutschen Fürsten mit den hohen ver-
bündeten Mächten an eben dem Tage statt habe, an wel-
chem das anrepartirte Truppen-Quantum vollkommen
ausgerüstet aufgestellt seyn wird.

V. Als letzten Termin, an welchem diese Truppen
durchaus aufgestellt seyn müssen, wird der letzte De-
cember d. J. festgesetzt.

Für die Landwehr wird diese Frist auf 12 Tage ver-
längert.

VI. Aufser diesen bewaffneten Mächten Deutschlands
soll noch ein allgemeiner deutscher Landsturm nach einem
besondern, von einem eignen Comité zu entwerfenden
Regulativ organisirt werden.

VII. Eben dieses Militär-Comité wird das ganze
Vertheidigungssystem von Deutschland, und insbeson-
dere die in dieser Absicht anzulegenden Befestigungen zu
ordnen haben. Die Ausführung dieser Anordnung wird
von den commandirenden Generalen der Armeen, be-
sondern Militär-Commissärs aufgetragen werden.

VIII. Zur Handhabung der nöthigen Ordnung, be-
sonders im Rücken der Armeen, wird eine allgemeine
Armee-Polizey geordnet werden.

IX. Es bleibt zwar denen deutschen Staaten über-
lassen, die Besoldung ihrer Truppen nach eigenem Fusse
zu reguliren, in Rücksicht der Naturalverpflegung aber
wird der Grundsatz angenommen, daß diese nach jenem
Fusse zu bestehen habe, welcher bey den größern Ar-
meen eingeführt ist, mit welchen die deutschen Trup-
pen vereinigt werden.

X. Die Benutzung der in Deutschland bestehenden
Gewehrfabriken und derjenigen für blanko Waffen, so
wie der Gießereyen und der Pulvermühlen, überhaupt
alle jener Fabriken, welche zur Ausrüstung der Trup-
pen beytragen, soll nach einem besondern Regulativ
geordnet werden.

1813. XI. Die Verleihung der Officiersstellen bey den Truppen der administrierten Länder vom Hauptmann abwärts wird den commandirenden Generalen überlassen; über jene der Staabofficiere haben sie die Vorschläge an die betreffenden Souverains, von welchen die Gouverneurs dieser Länder aufgestellt sind, zu erstatten; so daß nach diesem Grundsätze Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich jene bey den Truppen von Frankfurth und Ifenburg, und Se. Majestät der Kaiser von Rußland jene bey den Sächsischen Truppen, Se. Majestät der König von Preussen hingegen bey den Bergischen Truppen die Staabofficiersstellen zu verleihen haben.

XII. Ueber alle Bedürfnisse der Armee setzen sich die commandirenden Generale mit den resp. Landesbehörden, in Ansehung der administrierten Länder aber mit Sr. Excellenz dem Herrn Staatsminister Baron von Stein in Correspondenz. In dringenden Fällen geschieht dieses in Bezug auf Frankfurth und Ifenburg unmittelbar mit dem Gouverneur Prinzen Philipp von Hessen, Homburg, für Sachsen mit dem Fürsten von Requin, für Berg mit dem Prinzen Solms.

Composition des corps d'armée.

1813

Numéros.	Composition.		Force des Corps d'armée hommes	Commandans en Chef.	Destination.
	des Corps d'armées.	hommes			
1.	Bavière . . .		36,000	Comte Wrede	avec les Autrichiens.
	Hannovre a)	20,000			
	Brunswic . . .	6,000			
	Oldenbourg . .	1,500			
2.	Villes anféatiques	3,500			
	Mecklenbourg-Schwerin . .	1,000	32,900	dans le nord.
	Saxe, royaume	20,000			
	— Weymar . . .	800			
	— Gotha . . .	1,100			
3.	Schwarzbourg	650			
	Anhalt . . .	800	23,350	Duc de Weymar	dans le nord.
4.	Hesse-Cassel . .		12,000	Prince Elect. de Hesse	avec Blücher.
	Berg . . .	5,000			
	Waldeck . . .	400			
	Lippe . . .	650			
	Nassau . . .	1,680			
	Cobourg . . .	400			
5.	Meinungen	300			
	Hildbourghausen	500			
	Mecklenbourg-Sirelitz b)	600	9,230	Duc de Cobourg	avec Blücher.
	Wurtzbourg	2,000			
	Darmstadt . . .	4,000			
6.	Franéfort et Ichenbourg . .	2,800			
	Les Reufs . . .	450	9,250	Prince Ph. de Hombourg	avec la grande armée.
7.	Wurtemberg . .		12,000	Prince Rl. de Wurtemberg	avec la grande armée.
8.	Bade c)	10,000			
	Hohenzollern	200			
	Lichtenstein . .	40	10,330	d)	avec la grande armée.
	Landwehr . . .		145,060		
			145,060		
			290,120		

a) On abandonne au Pcc. régent d'Angleterre de fixer les contingens d'Hannovre et de Brunswic, et de nommer le Commandant en chef.

b) Les Hussards de Mecklenb. Sirelitz sont déjà à l'armée, de Blücher.

c) Les Badois seront commandés par le Gl. Schaeffer.

d) S. M. L'Empereur de toutes les Russies nommera le commandant.

1813 *Règlement sur la formation et l'entretien des hôpitaux.*

Regulativ über die Errichtung und Unterhaltung der Lazarethe für die verbündeten Heere in den verbündeten Deutschen Staaten.

§. 1. In jedem Militär-Arrondissement, deren Deutschland, mit Ausschluß der Kaiserl. Oesterreichischen und Königl. Preussischen Staaten, sechs enthält, wird eine eigene Lazareth-Direction niedergesetzt, welche mit voller Verantwortlichkeit diesen Militäradministrationszweig im ganzen Umfang des Arrondissements leitet.

§. 2. Die Lazareth-Direction eines jeden Militär-Arrondissements bildet eine eigene Lazareth-Casse aus den von Seiten der verbündeten Mächten zu leistenden Beyträgen.

§. 3. Zu dem Ende zerfallen die verbündeten Mächte in zwey Classen, deren eine die Staaten von Oesterreich, Rußland und Preussen, und die andere sämtliche übrige verbündete deutschen Länder und die daraus gebildeten sechs Militär-Arrondissements in sich faßt.

§. 4. Jede dieser beiden Classen übernimmt die Hälfte des Gesamtbetrags der zur Anrechnung kommenden Lazareth-Kosten, und zwar Oesterreich, Rußland, Preussen unter sich zu gleichen Theilen, also jede dieser Mächte mit einem Sechstheil des Ganzen.

§. 5. Die Concurrenz der einzelnen Militär-Arrondissements sowohl gegen einander, als in sich selbst — für den Fall daß sie mehrere Territorien in sich fassen — wird durch den Staatsminister Freyherrn von Stein festgestellt.

§. 6. Das Lokale, Holz und Lagerstroh werden von dem betreffenden Arrondissement unentgeltlich hergegeben.

§. 7. Beträchtliche Kosten verursachende bauliche Einrichtungen werden aus der Lazareth-Casse bestritten.

§. 8. Die Anschaffung derjenigen Utensilien und Fournitures, welche nicht durch das Arrondissement hergegeben werden können, geschieht auf Kosten der Lazareth-

zareth-Casse. Diese bleiben also nach erfolgter Aufhebung des Lazareths ein Gesammt-eigenthum der verbündeten Mächte, und werden, wenn keine andere Bestimmung erfolgt, nach vorgängiger Genehmigung der General-Intendantur verkauft. 1813

§. 9. Die Verpflegung der Kranken, und der ganze innere Haushalt in den Lazarethen, geschieht nach den Vorschriften eines besonders erscheinenden Feld-Lazareth-Reglements.

§. 10. Für die Kranken-Verpflegung, mit Inbegriff der Medicamente, für die Ausbesserung und Reinigung der Utensilien und Fournitures, für die Stellung der Krankenwärter, kurz für alle und jede vorkommende Nebenausgaben, nimmt jedes Arrondissement einen Entrepreneur, gegen eine für den Kopf und Tag zu bestimmende Vergütung an, und zwar dergestalt, daß derselbe sich bereit hält, bey der ersten Aufforderung sogleich die Verpflegung anzutreten.

§. 11. Die Befriedigung des Entrepreneur geschieht aus der Lazareth-Casse des Arrondissements. Der darüber abzuschließende Contract wird dem Herrn Staatsminister, Freyherr von Stein zur Genehmigung vorgelegt.

§. 12. Der Befehl zur Errichtung von Lazarethen geht von dem commandirenden General, oder der General-Intendantur aus. Tritt der erste Fall ein, so muß die Lazareth-Direction davon sogleich der General-Intendantur Anzeige machen.

§. 13. Die Anstellung des ärztlichen und chirurgischen Personals wird durch die Lazareth-Direction besorgt. So weit die Umstände es verstatten, werden Feldärzte zur Aushülfe gegeben werden.

Die Lazarethe der Oesterreichischen Armee werden durch die eignen Feldärzte und Wundärzte versehen. Sobald es die Umstände erfordern, wird ihnen aus dem Militär-Arrondissement die Aushülfe mit Civilärzten und Wundärzten geleistet.

§. 14. Die Lazareth-Direction veranlaßt für jedes Lazareth die Ernennung eines Commandanten, mit Zuordnung einer hinlänglichen Mannschaft, zur Aufrechterhaltung einer guten Disciplin im Innern des Hauses.

1813 In der Regel ist hiezu Landwehr, oder die Gensd'arméerie des Landes in Thätigkeit zu setzen.

§. 15. Jeder der verbündeten Mächte ist es frey gestellt, einen Officier in das Lazareth zu commandiren, um von der guten Verpflegung ihrer Kranken Ueberzeugung zu nehmen, durch ihn die Aufsicht über die Armatur und Montirungstücke führen, und die Abfendung der Reconvalescenten zu ihrer Bestimmung besorgen zu lassen. Eben-dieser Officier fertigt für seine Behörde die Ab- und Zugangs-Listen, so wie die sonstigen Rapports.

§. 16. Die Reconvalescenten werden bey ihrer Entlassung aus den Lazarethen mit den nothwendigsten Bekleidungsstücken versehen, wenn ihnen solche fehlen sollten, und zwar auf Kosten der Lazareth-Casse.

§. 17. Die bey den Evacuationen der Lazarethe und sonst erforderlichen Krankentransporten, werden von dem Arrondissement innerhalb seiner Grenzen gestellt, und zwar unentgeltlich.

§. 18. Da es nicht zu vermeiden ist, daß ein Arrondissement einen unverhältnißmäßigen Aufwand für die Krankenpflege zu machen hat, während das andere davon mehr oder minder verschont bleibt, so wird alle Monate eine Ausgleichung der Lazareth-Cassen unter sich vorgenommen werden.

§. 19. Als Princip der Ausgleichung wird angenommen, daß die Last der Krankenpflege nach Maassgabe der Bestimmung §. 4. getragen werden soll.

§. 20. Zu dem Ende sendet jede Lazareth-Casse alle Monate einen Abchluß über Einnahme und Ausgabe, mit einer nach den verschiedenen Mächten, abgeforderten Nachweisung der Verpflegungstage, an den Herrn Staatsminister Freyherrn von Stein, von welchem alsdann die weitem Anordnungen ausgehen werden.

§. 21. Auch im Laufe dieser Frist wird der Herr Staatsminister Freyherr von Stein, wenn Umstände nöthig machen, Hülfzahlungen aus einer Lazareth-Casse in die andere disponiren.

§. 22. Der Beytrag aller Ausgaben, durch die Zahl der Cassen getheilt, weist den Antheil nach, mit welchem jede derselben zu den Ausgaben beyzusteuern hat, und bey einer Vergleichung dieses Antheils mit den wirklichen

lichen Ausgaben vermittelt sich dann sehr leicht; ob die in Rede stehende Casse Vorschüsse an andere zu erstatten hat, oder Ersatz von ihnen verlangen darf. 1813

§. 23. Die Lazareth-Direction eines jeden Arrondissements sendet von 10 zu 10 Tagen einen Rapport über die Krankenzahl in ihrem Bezirk, nach den verschiedenen Mächten, zu welchen sie gehören, abgefondert, an die General-Intendantur, so wie auch einen Extract über Einnahme und Ausgabe der Lazareth-Casse monatlich.

§. 24. Von diesen bey der Krankenpflege der verbündeten Mächte, als Regel feststehenden Bestimmungen, finden Rücksichts der Kaiserl. Oestreichischen Verwundeten und Kranken theilweise Abweichungen Statt.

§. 25. Oesterreich übernimmt nämlich für seine Kranken eigene Lazarethe zu errichten, und die Direction derselben durch eigene Beamte zu führen.

§. 26. Jedoch finden die Bestimmungen in den §§. 6, 7, 8, 17. auch auf diese Oestreichischen Lazarethe Anwendung.

§. 27. Die übrigen Kosten der Krankenpflege — §§. 10, 13, 16. — werden von Oesterreich aus eigenen Mitteln vorgeschossen, wögegen selbiges von der vorschussweisen Einzahlung von Beyträgen zu den Lazareth-Cassen §. 2. befreyt bleibt.

§. 28. Monatlich wird von Oestreichischer Seite eine summarische Nachweisung der in diesem Zeitraum in seinen Lazarethten verpflegten Kranken und Verwundeten dem Staatsminister Freyherrn von Stein übergeben.

§. 29. Oesterreich erhält für die Verpflegung seiner Kranken, aus den allgemeinen Fonds, für den Kopf und Tag eine Vergütung.

§. 30. Um diese zu ermitteln, wird monatlich durch Gegeneinanderhaltung der den gesammten Lazareth-Cassen erwachsenen Ausgaben, und der Zahl der dafür verpflegten Kranken, nachgewiesen, wie hoch die Ausgabe sich für den Kopf und Tag belaufen hat, und eben dieser Satz dienet zum Maasstab der Entschädigung für Oesterreich.

§. 31. Durch Zusammenziehung der von den Lazareth-Cassen getragenen Ausgaben, und der an Oesterreich

1813 reich zu zahlenden Entschädigung, wird die Summe der Unkosten für die Krankenpflege constituirt. Da nun Oesterreich mit einem Sechstheil dazu concurren wird, so ergiebt sich aus einer Vergleichung dieses Antheils mit den von seiner Seite gemachten Vorschüssen, — §. 27. — sehr leicht, ob Oesterreich in die Lazareth-Cassen zuschießen muß, oder Erstattungen zu verlangen berechtigt ist.

Um die Abrechnung durch ein Beyspiel deutlicher zu machen, wird angenommen, daß in dem Monat N. 30000 Kranke, nach Tagen berechnet, in den Militärlazarethen der Arrondissements durch die Lazareth-Cassen gepflegt worden sind, und die Ausgabe der Letztern die Summe von 15000 Rthlr. ausmachen; dies würde für den Tag und Kopf 12 Gr. betragen. Es wird ferner angenommen, daß Oesterreich in eben diesen Zeitraum in seinen Feldlazarethen 50000 Kranke gepflegt hat, wofür die Kosten, nach dem angenommenen Maafstab mit 25000 Rthlr. zum Aufschlag kommen. Das von Oesterreich zu tragende Eine Sechstheil der Gesamtlasten der Krankenpflege würde also 29166 $\frac{2}{3}$ Rthlr. ausmachen, und da diese Macht bereits einen eignen Aufwand von 25000 Rthlr. nachgewiesen, so würde sie also noch einen Zuschuß von 4166 $\frac{2}{3}$ Rthlr. zu leisten haben.

69. b.

Nachträgliche Bestimmungen über die Ausführung des Regulativs wegen der Lazareth-Anstalten für die verbündeten Armeen in Deutschland.

I. Die sechs Arrondissements von Deutschland in deren jedem eine eigene Lazareth-Direction niedergesetzt wird, werden in folgender Art gebildet:

- a) Bayern mit seinen Provinzen.
- b) Württemberg, Baden, Hohenzollern u. Lichtenstein.
- c) Würzburg, Hessen-Darmstadt, Frankfurt und Isenbourg.
- d) Hessen-Cassel, Nassau, Berg, Waldeck und Lippe.

e)

- e) Hannover, Oldenburg, Braunschweig, Meklenburg, Schwerin und Strelitz, und die Hanse-Städte. 1813
- f) Das Königreich Sachsen, sämtliche Herzoglich Sächsische Länder, Anhalt, Schwarzburg u. Reufs.
2. Jede Lazareth-Direction besteht aus einem Militär, einem ökonomie- und geschäftskundigen Manne und einem Arzt.
 3. Die Mitglieder werden gemeinschaftlich von den Staaten ernannt, welche zu den Arrondissements gehören.
 4. Die Direction erwählt sich aus den Einwohnern des Orts eine angemessene Zahl von Ehren-Mitgliedern, welche freywillig sie in ihrer Amtsverrichtung unterstützen.
 5. Ein gleicher Verein wird an jedem Orte gebildet, wo sich Lazarethe befinden.
 6. Die Direction nimmt da ihren Sitz, wo sich die Hauptlazarethe befinden.
 7. Die Deutschen Bundesstaaten bringen die sie betreffende Hälfte der General-Kosten nach der Stärke des Truppen-Contingents auf, welches jeder conventionsmäfsig zu stellen hat.
 8. Da jedoch Hessen-Cassel verhältnismäfsig ein stärkeres Contingent gestellt, als die übrigen Staaten, so wird es nur nach dem Verhältnifs von 10,000 Mann zur Concurrenz gezogen, oder zwey Procent der ganzen Bevölkerung.
 9. Die gemeinschaftliche Lazareth-Verwaltung nimmt mit dem ersten Jänner 1814 ihren Anfang.
 10. Die Central-Verwaltung, welcher sämtliche Lazareth-Directionen in Hinsicht dieses Gegenstandes untergeordnet sind, wird dem Herrn Grafen von Solms-Laubach zu Frankfurth am Main übertragen, unter der obern Leitung und Aufsicht des Herrn Staatsministers Freyherrn von Stein.
 11. Die Beyträge werden von den einzelnen Staaten directe an diejenige Lazareth-Directions-Casse gezahlt, welcher solche zugewiesen worden, und bey der Central-Behörde die Buchhalterey über das Ganze geführt.
 12. Da die Ausgaben sogleich ihren Anfang nehmen, die Berechnung und Erstattung derselben aber erst nach

1813 nach Verlauf des Monats erfolgen kann, so wird ein eiserner Vorschuss von 750,000 Thl. zusammengebracht, und den einzelnen Lazareth-Directionen nach Verhältniß zugetheilt, wovon jedoch die Kaiserlich Oesterreichische Rate wegfällt, da die Lazarethe dieser Macht besonders verwaltet werden.

69. i.

1814 *Principes Généraux sur l'organisation des autorités*
22 Janv. *administratives des provinces Françaises occupées par les*
troupes alliées établis en date du 12 Janv. 1814.

I. Plusieurs provinces Françaises ayant été occupées par les troupes alliées, il est urgent d'établir des autorités administratives, de la police et des impôts.

II. Les provinces Françaises occupées seront administrées en chef par le département central établi par la convention de Leipzig le 21 Octbr. 1813. et des gouverneurs généraux nommés par lui.

III. En formant l'arrondissement de chaque gouvernement, on aura égard:

a) à ce que les districts, dont il se compose, faisant partie ou

1) de l'Allemagne,

2) de la Belgique,

3) de la Suisse,

4) de l'ancienne France avant l'acquisition de l'Alsace.

b) Aux lignes d'opération des différentes armées, qui partent ou du *haut-Rhin* comme Basle, ou du *Rhin-moyen* comme Mayence, Coblenze etc. ou du *bas-Rhin* et de la Hollande.

IV. Plusieurs départements peuvent être réunis sous un même gouvernement comme ils n'ont qu'une étendue et une population très bornée; on obtiendra par cette réunion plus de simplicité et d'uniformité dans la marche des affaires et une épargne des fraix d'administration.

V.

V. D'après les §. §. 3. et 4. on formera pour le présent les gouvernemens suivans: 1814

- a) le gouvernement général du haut-Rhin. Il sera composé des départemens François du haut- et du bas-Rhin. Le siège du gouverneur est pour le présent à Colmar; celui du commissaire du gouvernement (vide §. VIII. b.) à Hagenau.
- b) le gouvernement général du Rhin-moyen. Il sera formé des départemens du Mon-tonnère, de la Sarre, et du Rhin et Moselle. Le siège du gouverneur général est à Trèves; celui du commissaire du gouvernement pour le départ. du Rhin et Moselle à Coblençe, et celui du commissaire du gouvernement pour le département du Mont-tonnère à Creutznach.
- c) le gouvernement général du bas-Rhin sera composé des départemens de la Roer, de l'Ourthe et de la Meuse inférieure. Le siège du gouverneur est à Aix-la-Chapelle, celui des commissaires du gouvernement à Mastricht et Luttich.
- d) Le gouvernement général pour les provinces suisses réunies à l'empire françois se compose de Bienue, Porentruit; on y joindra le département du Jura, du Doubs, de la haute Saone, et des Vosges; le siège du gouverneur sera à Vesoul. Le Vallois et Genève sont considérés comme republicues indépendantes etc.

VI. Les fonctions principales du gouverneur général sont:

- a) la perception et l'emploi des révennes des provinces occupées au profit des puissances alliées;
- b) la fourniture des différens objets nécessaires pour l'armée en concurrence avec les Intendans généraux;
- c) la police, dont le but principal est de veiller à la sûreté de l'armée, et de conserver des communications libres entre l'armée et les réserves.

VII. Pour l'accomplissement de ce plan le gouverneur général

) formera un conseil de gouvernement composé:

- a) d'un secrétaire général, qui doit être un homme, dont les principes et l'attachement à la bonne chose sont au dessus de tout soupçon, ou un employé au service d'une des puissances alliées;
- b) d'un conseiller de préfecture de chacun des département, qui forment le gouvernement général; en le

nom-

1814

nommant il faut particulièrement avoir égard à ses principes politiques ;

- c) d'un militaire de la grande armée, qui ait connoissance de l'organisation et de l'administration de cette armée.
- 2) Le gouverneur général nommera des commissaires du gouvernement dans chaque siège du département qui a été réuni et qui fait partie du gouvernement général, auxquels sera confié la surveillance des différentes autorités; ils soigneront l'exécution des ordres du gouverneur.
- 3) On nommera un commissaire de l'armée. Celui-ci est l'organe intermédiaire entre la grande armée et le gouverneur général, et prend par ordre de ce dernier des mesures administratives, pendant que l'armée avance.

S'il sera quelquefois nécessaire d'avoir de commissaires particuliers dans les sous-préfectures, par rapport à quelques importantes fabriques, ou domaines du gouvernement, ou par rapport à des fortifications, alors la nomination de ces commissaires sera faite par le gouverneur général d'après les circonstances. Pour conserver la tranquillité intérieure dans le pays et la sûreté contre l'ennemi, il sera employé un nombre suffisant de troupes et organisé des gardes de police.

VIII. La formation des gouvernements généraux énumérés concerne seulement les provinces déjà en grande partie occupées.

Les gouverneurs feront accompagner les armées à mesure, qu'elles avancent, par un commissaire (voy. §. VII. no. 3.) chargé d'administrer provisoirement les départements voisins, jusqu'il soit gagné assez de pays pour former un nouveau gouvernement général. L'administration provisoire sera exécuté d'après les ordres du général en chef ou de l'Intendant général.

Conformement à cela :

- a) le Feld-Maréchal prince Schwarzenberg aura auprès de lui les commissaires de la part du gouverneur général du haut-Rhin, et des provinces suisses, réunis à l'empire français ;
- b) le Feld-Maréchal Blücher un commissaire du gouverneur général du Rhin-moyen ;

)

c) le chef de l'armée sur le bas-Rhin un commissaire 1814
 du gouverneur général du bas-Rhin.

IX. Les principes de l'administration sont :

1) pour ce qui concerne la police. La haute police secrète est nécessaire. Dans les provinces allemandes il faut employer des individus qui sont portés pour les intérêts de l'Allemagne, et dans les provinces françoises ceux, qui sont mécontents du gouvernement actuel.

Il faut prendre des précautions particulières pour ce qui concerne la gensd'armée. Les employés des grades inférieures peuvent pour la plus grande partie rester dans leurs fonctions. Quant aux officiers supérieurs il faut au commencement en tirer partie et puis les éloigner.

2) Pour ce qui concerne l'administration des finances, on doit veiller à la perception de tous les revenus publics et utiliser la propriété du gouvernement.

Basle ce 12 Janvier 1814.

A. Gouvernements sur la ligne de Basle à Paris.

	Nom du Gouverneur.	Population	Etendue Kylome- tres quarrés.
1. Haut et Bas-Rhin.	Baron de Hefs, siége à Colmar, provisoirement	444,000	5,700
	Baron de Escherich.	382,000	6,030
2. Doubs, Jura, haute Saone, Vosges.	Baron d'Andlau, siége à Vesoul.	826,000	11,730
		227,000	5,340
		209,000	5,200
		227,000	5,500
		308,000	6,500
		1,031,000.	22,540
3. Haute-Marne, Aube, Yonne, Goted'or.	Baron de Bartenstein.	225,000	6,540
		240,000	6,200
		333,000	7,740
		347,000	9,192
		1,145,000	29,672
4. Loiret, Loir et Cher, Nièvre, Allier.	N.	280,000	7,047
		211,000	6,717
		281,000	7,300
		272,000	7,400
		1,053,000	28,464

642 Actes relatifs à la réunion des forces etc.

1814 B. Gouvernements sur la ligne du Mi-Rhin à Paris.

	Nom du Gouverneur.	Population	Etendue Kylome- tres quarrés.
1. Monttonnère Sarri, Rhin et Moselle.	Conseiller d'Etat Gruner, siége à Trèves.	342,000	6,015
		219,000	6,445
		203,000	4,800
		764,000	17,320
2. Meurthe, Meuse, Moselle, Forêts.	Mr. d'Alopaeus, siége à Nancy.	342,000	6,430
		275,000	6,275
		353,000	6,550
		225,000	7,080
		1,195,000	26,935
3. Marne, Seine et Marne, Aisne, Ardennes.	N., siége à Chalons.	319,000	8,480
		298,000	6,127
		430,000	7,422
		264,000	6,242
		1,311,000	28,271
4. Seine et Oise, Oise, Eure et Loire.	N. N.	429,000	6,380
		369,000	6,082
		260,000	6,152
		1,058,000	19,114

C. Gouvernements sur la ligne du Bas-Rhin à Paris.

1. Roer, Ourthe, Meuse infé- rieure.	Sack, Conseiller d'Etat privé, siége, Aix-la- Chapelle.	516,000	6,697
		313,000	4,002
		232,000	3,622
		1,061,000	14,321
2. Sambre et Meuse, Dyle, Jemappe.	Baron de Horst, à Bruxelles.	166,000	4,605
		364,000	3,163
		412,000	3,865
		942,000	11,633
3. Nord, Pas de Calais.	N. siége à Amiens.	774,000	6,030
		565,000	7,042
		1,339,000	13,072
		465,000	6,512
4. Somme, Seine inférieure.	N. N.	642,000	6,372
		1,107,000	12,884

71.

Traité préliminaire d'alliance entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Wirtemberg, signé à Fulde le 2 Nov. 1813 auquel le Roi de Prusse a accédé à Francfort le 21 Nov. 1813.

Autri-
che et
Wirt.
1813
à Nov.

Au nom de la sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Wirtemberg animées d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses ont rompus, et assurées que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi s'étant décidé en conséquence de s'unir d'intention avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir, au but du rétablissement d'un équilibre entre les Puissances, propre à assurer à l'Europe un état de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême le Sr. Clement Wenceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen etc. etc. et S. M. le Roi de Wirtemberg le Sieur Ferdinand Comte de Zepelin etc. etc. lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans :

ART. I. A partir du jour de la signature du présent traité il y aura paix et amitié entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et le Roi de Wirtemberg, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existaient avant la guerre.

ART. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux Puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe qui assure à toutes l'indépendance et leur

1813 leur tranquillité future. Le Roi de Wirtemberg en conséquence se dégage des liens de la confédération du Rhin et joindra immédiatement ses armées à celles des puissances alliées.

Efforts
com-
muns.

ART. III. Par suite de l'article précédent, les hautes parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition, et à ne pas poser les armes que d'un commun accord.

Garan-
tie.

ART. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit tant en son nom qu'au nom de Ses Alliés à S. M. le Roi de Wirtemberg la souveraineté et la jouissance libre et paisible de Ses Etats.

Armée
Wir-
tember-
geoise.

ART. V. L'armée Wirtembergeoise fera partie de la grande armée Autrichienne et alliée. Elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immédiats d'un général Wirtembergeois elle restera constamment unie en corps, agissant sous ses propres officiers, et soumise pour la discipline et l'économie à ses réglemens particuliers.

Tro-
phées.

ART. VI. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Traité
formel
d'alli-
ance.

ART. VII. Les hautes parties contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance.

Cartel.

ART. VIII. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité.

Négo-
ciation
et paix
en com-
mun.

ART. IX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord, et Elles se promettent de la manière la plus solennelle de n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur serait adressée directement ou indirectement par le cabinet Français sans se la communiquer réciproquement.

Ratifi-
cations.

ART. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. I. et R. A. et par S. M. le Roi de Wirtemberg, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous souffignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signié le présent traité préliminaire d'alliance, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. 1813

Fait à Fulde, le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.)

(L. S.)

LE COMTE DE METTERNICH. LE COMTE DE ZEPPELIN.

Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant été invité par S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême d'accéder au traité préliminaire d'alliance conclu le 2 Nov. de la présente année entre Sa dite Majesté et S. M. le Roi de Wirtemberg ratifié le 14 Novembre et dont la teneur suit de mot à mot.

Infératur.

Nous avons par une suite de l'accord parfait de la confiance et de l'union intime qui subsistent entré S. M. l'Empereur d'Autriche et nous, autant que par une suite de nos sentimens personnels envers S. M. le Roi de Wirtemberg, accédé comme partie contractante et adhéré à tous les articles, clauses et conditions ci-dessus énoncées promettant sur notre parole royale pour nous et nos successeurs d'observer inviolablement tout ce qui a été stipulé et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi etc. etc.

Fait à Francfort sur le Mayn le 21 Nov. an de grâce mil huit cent treize et de notre règne le dix septième.

(L. S.) Signé: FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Contresigné: HARDENBERG.

1813 *Articles séparés et secrets du traité d'alliance prélim.
entre l'Empereur d'Autriche et le Roi de
Wirtemberg.*

(Les 3 premiers articles seulement se trouvent dans:
SCHÖLL *Congrès de Vienne 1816. T. I. p. 9.*)

Le but des Puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste répartition des forces respectives des Puissances et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourroient se présenter entre Elles, sont convenus des arrangements suivants, savoir :

ART. I. Les deux hautes parties contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle la dissolution de la confédération du Rhin, S. M. le Roi de Wirtemberg dégagé de tout lien constitutionnel étranger, jouira en conséquence de toute Sa Souveraineté sous la garantie des rapports politiques qui devront être la suite des arrangements à prendre à l'époque de la paix future dans le sens de rétablir et assurer l'indépendance et la liberté de l'Allemagne.

ART. II. S. M. le Roi de Wirtemberg se prêtera à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour atteindre le but énoncé dans l'article précédent et fixer des rapports géographiques, militaires, politiques des États de l'Allemagne d'une manière conforme à ce but. S. M. l'Empereur d'Autriche donne néanmoins à S. M. le Roi de Wirtemberg la garantie formelle que ces cessions ou revirement ne sauraient point être étendus à d'anciennes possessions Wirtembergeoises.

ART. III. S. M. l'Emp. d'Autriche s'engage en retour pour elle même et de concert avec ses alliés à procurer à S. M. le Roi de Wirtemberg en échange des cessions qu'Elle pourrait être dans le cas de faire une indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets disponibles

ponibles à la paix et la plus rapprochée des dimensions présentes du Royaume — cette Indemnité sera fixée autant que possible à la convenance du Royaume de Wirtemberg et de manière à former avec lui un contigu complet et non interrompu. 1813

ART. IV. Quoique S. M. l'Emp. d'Autriche et S. M. le Roi de Wirtemberg aient consacré au soutien de la cause qu'ils défendent la totalité de leurs forces, Ils prennent encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagements à cet égard, Ils promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Wirtemberg pour le moins 12,000 hommes, les garnisons des places dans l'intérieur non comprises; et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront. Armées.

ART. V. En conséquence de l'union intime de principes et d'intentions qui régnent entre les puissances alliées S. M. l'Emp. d'Autriche prend sur elle de promettre en leur nom que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Wirtemberg, S. M. l. et R. A. est également prête à interposer ses bons offices auprès de LL. MM. l'Emp. de Russie et le Roi de Prusse pour faciliter la restitution des prisonniers faits sur les troupes Wirtembergeoises par les puissances. — Cessation des hostilités.

ART. VI. Dans le cas que S. M. le Roi de Wirtemberg désireroit l'entremise des bons offices de l'Autriche pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette Puissance. Bons offices de l'Autriche.

ART. VII. S. M. l'Empereur d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse aux articles tant patents que secrets du présent traité. Prusse et Russie.

ART. VIII. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés au traité patent de ce jour. Force de ces articles.

1813 En foi de quoi nous souffignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé les présents articles séparés et secrets et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fulde le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.)

(L. S.)

PRINCE DE METTERNICH. LE COMTE DE ZEPPELIN.

Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant accédé en qualité de Partie contractante par un acte formel au traité préliminaire d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wirtemberg le 2 Novembre a. c. et ratifié le 14 Nov. Nous accédons de même et nous adhérons aux articles séparés et secrets du dit traité et dont la teneur suit de mot à mot.

Inferatur.

Les envisageant comme parties inféparables du traité patent, en déclarant spécialement que les hautes parties alliées ayant garanties à la Prusse l'Etat de possession de l'année 1801 il s'ensuit que toutes les stipulations relatives aux rétrocessions futures entre l'Autriche et le Wirtemberg seront également applicables à la Prusse et au Wirtemberg, de manière que la Prusse aura à cet égard vis à vis du Wirtemberg les mêmes droits, et par contre les mêmes obligations, et promettant enfin sur notre parole Royale pour nous et nos successeurs d'en observer invariablement toutes les chances et stipulations et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte d'accession aux articles secrets ci-dessus, et y avons fait apposer notre sceau Royal.

Fait à Francfort sur Mayn, le 21 Novembre l'an de grâce 1813 et de notre règne le 17^{ème}.

(L. S.) *Signe:* FRÉDÉRIC GUILLAUME.

(Contresigné:) - HARDENBERG.

72.

Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Prusse, et Bade
 Royale le Grand-Duc de Bade pour l'admission Bade
 de celui-ci à la grande alliance, signé à **1813**
 Francfort le 20 Nov. 1813. *) 20 Nov.

S. M. le Roi de Prusse animé ainsi que tous Ses Augustes alliés du désir de rallier les souverains de l'Allemagne à la cause commune et de les faire participer aux bienfaits de l'Indépendance de leur patrie, admet pour sa part à la grande alliance S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Pour déterminer les conditions de cette admission S. M. le Roi de Prusse a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sr. Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. Chevalier des ordres de Prusse de l'aigle rouge, de la croix de fer et de Ste. Anne de Russie, et S. A. R. le Grand-Duc de Bade ayant nommé de son côté et muni de ses pleinpouvoirs le Sr. Sigismond Charles Jean Baron de Reitzenstein, Son Ministre d'Etat et du cabinet, grand-croix de l'ordre de la fidélité, les plénipotentiaires respectifs sont convenus et ont arrêté les articles suivants.

ART. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade renonce Rénon-
 pour Lui et ses successeurs à la confédération du Rhin et ciation
 à tous les liens, devoirs et obligations qui en résultent à la conf-
 pour eux. édération du
Rhin.

ART. II. S. A. R. s'engage au contraire à soutenir la Indé-
 cause de l'Indépendance de l'Allemagne par tous les pendan-
 moyens en son pouvoir. ce de
l'Alle-
magne.

ART. III. Les secours que S. A. R. fera tenue de four- Secours
 nir à la cause commune sont spécifiés dans un instrument Ss 5
 séparé

*) Des traités de la même teneur ont été conclus avec l'Autriche et avec la Russie; d'ailleurs le traité ci-dessus est la formule d'après la quelle divers autres princes d'Allemagne ont été admis à la Grande-Alliance par la Prusse, la Russie et l'Autriche. Là où il était nécessaire on y a ajouté des articles séparés.

1813 séparé qui doit être envisagé comme partie intégrante du présent traité.

Garantie limitée. ART. IV. S. M. le Roi de Prusse garantit à S. A. R. le Grand-Duc de Bade sa souveraineté et ses possessions.

Par contre S. A. R. s'engage à se conformer à cet égard et en général aux engagements qu'exigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

Ratifications. ART. V. Le présent traité d'alliance fera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur Meyn, le 20 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.)

(L. S.)

CHARLES GUILLAUME SIGISMOND CHARLES JEAN
BARON DE HUMBOLDT. BARON DE REITZENSTEIN.

Articles séparés et secrets.

Cessions futures. ART. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade se prêtera à toutes les cessions qu'exigeront les arrangemens futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays.

Indemnité. ART. II. S. M. le Roi de Prusse s'engage par contre à s'employer à procurer à S. A. R. en retour de ces cessions si elles devoient nécessaires, une indemnité compatible avec la masse des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé ci-dessus et le plus rapprochées des dimensions actuelles des Etats de S. A. R.

Les présents articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot au traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ces articles séparés et secrets et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Francfort sur Meyn le 20 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.)

(L. S.)

CHARLES GUILLAUME SIGISMOND CHARLES JEAN
BARON DE HUMBOLDT. BARON DE REITZENSTEIN.

*Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et 1813
 Ses alliés d'une part et S. A. R. l'Electeur de ^a Dec.
 Hesse de l'autre, signé à Francfort sur le
 Mein le 2 Décembre 1813.*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême d'accord avec Ses Augustes alliés, désirant concourir au rétablissement de Son Altesse Sérénissime Electorale de Hesse dans les droits et possessions, et déterminer les secours que Son Altesse Sérénissime Electorale fournira à la cause commune, au moment où Elle sera admise à la grande alliance dont l'indépendance de l'Allemagne est un des principaux objets, a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sieur François Baron de Binder de Kriegelstein, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Wurtemberg, et Son Altesse Sérénissime Electorale ayant nommé et muni de Ses pleinpouvoirs le Sieur Maurice de Muller, Colonel à son service, et le Sieur Georges Ferdinand Baron de Lepel, Son Conseiller privé de Legation et Chambellan, les plénipotentiaires respectifs sont convenus des articles suivans :

ART. I. Son Altesse Sérénissime Electorale rentre dès ce moment dans la partie de Ses possessions qui a été réunie au Royaume de Westphalie et au Grand-Duché de Francfort, de même des Salines de Nauheim et du comté de Nieder-Catzenellenbogen.

ART. II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, garantit à Son Altesse Sérénissime Electorale de Hesse sa Souveraineté et Ses possessions.

Son Altesse Sérénissime Electorale permet par contre de se conformer à cet égard et en général, aux arrangements qui seront jugés nécessaires au moment de la pacification, pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

ART. III. Toutes les ventes de propriétés Hessoises faites par le Gouvernement du Grand-Duc de Francfort sont

1813 sont déclarées de nulle valeur et envisagées comme non-avenues. Si cependant il avoit été payé par les acquereurs de bonne foi quelques termes à compte du prix de l'achat, Son Altesse Sérénissime Electorale en bonifiera le montant d'après une liquidation régulière.

ART. VI. Son Altesse Sérénissime Electorale, en entrant dans l'Alliance, s'engage à soutenir de tous ses moyens la cause de l'indépendance de l'Allemagne.

ART. V. Pour préciser d'avantage les secours aux quels Son Altesse Sérénissime Electorale sera tenue envers la cause commune, Elle s'oblige à fournir immédiatement un contingent de Douze mille hommes de troupes de ligne, et de Douze mille hommes de Landwèhr, et à organiser le Landsturm. La composition, l'organisation et l'emploi de ces différentes troupes étant détaillées d'une manière positif dans l'instrument annexé sub Lit. A. cet acte organique sera envisagé comme s'il étoit inséré mot à mot au présent traité.

ART. VI. Son Altesse Sérénissime Electorale s'engage à rétablir sans délai à Ses frais, la forteresse de Hanau.

ART. VII. Son Altesse Sérénissime Electorale s'engage de même à se conformer aux mesures organiques qui ont été adoptées pour les prestations à faire aux armées, ainsi que pour la constitution des fonds nécessaires à la continuation de la guerre. Ces deux objets se trouvant développés dans les annexés B et C ces pièces sont également envisagées comme partie intégrante du présent traité.

ART. VIII. Le présent traité d'alliance sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le deux Décembre, l'an de grâce Mil huit cent treize.

(L. S.)

(L. S.)

Signé: BINDER.

Signé: MAURICE DE MULLER.

(L. S.)

Signé: GEORGES FERDINAND DE LEPEL.

Articles séparés et secrets.

1813

ART. I. Les parties des Etats de S. A. S. Electorale de Hesse qui ont passé sous la domination du Grand-Duc de Hesse reviendront à Son Altesse Electorale, au moment de la paix générale, en vertu d'un arrangement de famille entre Elle et cette branche de Sa maison, qui sera garanti par les Puissances alliées.

à Dec.
Parties
à rétro-
ceder
par le
G. D. de
Hesse.

ART. II. S. A. S. Electorale rentrant dans la possession des Salines de Nauheim le jour de la signature du présent traité, les sels qui s'y trouvent le 30 Novembre, restent à la disposition du Département central d'administration.

Salines
de Nau-
heim.

ART. III. S. A. S. Electorale s'engage à rétablir les Etats de son pays dans les constitutions et privilèges dont ils jouissaient en 1805, sans que pour cela aucun individu puisse se soustraire aux charges communes.

Etats de
Hesse.

ART. IV. S. A. S. Electorale laissera subsister dans son état présent la direction des postes du Prince de la Tour et Taxis dans les comtés de Hanau et de Nieder Katzenellenbogen juspu'au moment d'une organisation définitive de cette administration qui aura lieu à la paix.

Postes
de
Taxis.

ART. V. La ville de Cassel ayant été, sous le régime Westphalien, le dépôt de toutes les Archives, il sera nommé une Commission chargée de séparer les papiers actes et documens appartenans aux provinces qui composaient le Royaume de Westphalie. Les commissaires de S. A. S. Electorale recueilleront ceux qui reviennent aux pays qui rentrent sous sa domination, et on en nommera pour les provinces qui retournent à d'autres Souverains, ou qui se trouvent sous administration provisoire. La même commission fera chargée de séparer et de régler tous les intérêts qui ont été communs jusqu'ici aux différentes provinces du Royaume de Westphalie.

Sépara-
tion des
Archi-
ves etc.

ART. VI. Le même principe s'applique aux possessions Hessoises qui avoient été incorporées au Grand-Duché de Francfort.

G. Du-
ché de
Fort.

Les présens articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils se trouvaient textuellement insérés au traité patent de ce jour.

En

654 *Traité entre l'Emp. des Français*

1813 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont
signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Francfort sur Mein le 2 Décembre 1813.

(L. S.)

(L. S.)

CHARLES GUILLAUME
BARON DE HUMOLDT.

MAURICE DE MULLER.
(L. S.) GEORGE FERDINAND
DE LEPEL.

74.

11 Déc. *Traité entre S. M. Catholique Ferdinand VII.
et l'Empereur des Français, signé à Valençay
le 11 Décembre 1813 mais non ratifié*).*

(*Journal de Francfort 1814. Nro. 64.*)

S. M. Catholique et S. M. l'Empereur des Français Roi
d'Italie etc. etc. également animés du désir de faire cesser
les hostilités et de conclure un traité de paix définitif
entre les deux puissances, ont nommé plénipotentiaires
à cet effet, savoir:

S. M. Don Ferdinand, Don Michel de Carvajol, duc
de Saint-Charles, comte de Puerto grand-maitre hére-
ditaire des postes des Indes; grand d'Espagne de la 1^{ere}
Classe, major-dome, major de S. M. Catholique, lieute-
nant-général des armées gentilhomme de la chambre
en service grand-croix et commandeur de différens or-
dres etc. etc.

Et S. M. l'Empereur et Roi M. Antoine Rend Char-
les Malhurin comte de Laforest, membre de son conseil
d'état grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix
de l'ordre de la réunion.

Les-

* Ce traité ayant été soumis à la ratification de la Régence
celle-ci en se fondant sur le Décret des cortés généraux
du 1 Janvier 1811 et sur les rapports alors subsistant
avec l'Angleterre qui empêchaient d'entrer dans une
paix séparée avec la France déclara qu'on se trouve dans
l'impossibilité de le ratifier, voyés la lettre de D. Joseph
Luyando à l'ambassadeur de S. M. Britannique datée de
Madrid le 10 Janvier 1814, insérée dans le *Journal de
Francfort 1814. Nro. 64.*

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans: 1813

ART. I. Il y aura à l'avenir et à dater de la ratification du présent traité paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII. et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs.

ART. II. Toutes les hostilités tant sur terre que sur mer cesseront entre les deux nations; savoir dans leurs possessions continentales d'Europe immédiatement après l'échange des ratifications, quinze jours après dans les mers qui bordent les côtes d'Europe et celles d'Afrique en deça de l'Equateur; quarante jours après l'échange dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique au de là de l'Equateur, et trois mois après dans les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Esperance.

ART. III. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit Don Ferdinand et ses successeurs selon le droit d'hérédité établi par les lois fondamentales d'Espagne, comme Roi d'Espagne et des Indes.

ART. IV. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit l'intégrité du territoire d'Espagne telle qu'elle existoit avant la guerre actuelle.

ART. V. Les provinces et places actuellement occupées par les troupes Françaises seront remises dans l'état où elles se trouveront aux gouverneurs et aux troupes Espagnoles qui y seront envoyées par le Roi.

ART. VI. S. M. le Roi Ferdinand s'engage de son côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne des îles, places et présides adjacens, et notamment de Mahon et de Ceuta; il s'engage à faire évacuer ces provinces, places et territoires par les gouverneurs et l'armée Britannique.

ART. VII. Une convention militaire sera conclue entre un commissaire Espagnol et un commissaire Français pour que l'évacuation des provinces Espagnoles occupées par les François ou par les Anglois soit faite simultanément.

ART. VIII. S. M. Catholique et S. M. l'Empereur et Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépendance de leurs droits maritimes tels qu'ils ont été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avoient maintenus jusqu'à 1792.

ART:

1813

Person-
nes atta-
chées
au Roi
Joseph.

ART. IX. Tous les Espagnols qui ont été attachés au Roi Joseph, et qui l'ont servi ou qui l'ont suivi, rentreront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissent. Tous les biens dont ils auront été privés, leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne auront un terme de dix années pour vendre leurs biens et prendre leurs arrangemens nécessaires leurs droits aux successions qui se rouvroient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine ou à tout autre droit.

Restitu-
tion de
biens
privés.

ART. X. Toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant en Espagne à des François ou à des Italiens leurs seront restituées, telles qu'ils en jouissoient avant la guerre. Toutes les propriétés sequestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols leur seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourroient exister ou survenir entre des François et Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seroient élevées depuis.

Prison-
niers.

ART. XI. Les prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris de service, à moins qu'aussitôt après la paix ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

Prison-
niers de
Pampe-
lune Ca-
dix etc.

ART. XII. La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, de la Méditerranée et ceux de tout autre dépôt, qui auroient été remis aux Anglois seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils aient été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

pensions
pour
Charles
IV.

ART. XIII. S. M. Ferdinand VII. s'engage à faire payer au Roi Charles IV. et à la Reine son épouse une somme annuelle de 30 millions de réaux qui sera acquittée régulièrement et par quarts de trois mois en trois mois. A la mort du Roi, 2 millions de Francs formeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors du territoire Espagnol, partout où S. M. le jugeront convenable.

ART.

ART. XIV. Il sera conclu un traité de commerce 1813
entre les deux puissances, et jusqu'à sa conclusion, les
relations commerciales seront sur le même pied qu'avant Com-
la guerre de 1792. merce.

ART. XV. Les ratifications du présent traité seront Ratifi-
échangées à Paris dans le terme d'un mois ou plutôt si cations.
faire se peut.

Fait et signé à Valençay, le 11 Décembre 1813.

LE DUC DE SAINT-CHARLES
LE COMTE DE LAFOREST.

75.

Conditions de l'armistice entre le Danemarck 15 Déc.
et les puissances alliées, signées à Rendsbourg.
le 15 Décembre 1813.

(SCHOELL T. IV. pag. 67.)

ART. I. **T**outes les hostilités entre les troupes alliées
et les troupes Danoises cesseront à compter du 15 de ce
mois à minuit, à l'exception de ce qui est déterminé par
l'article II; et l'armistice durera jusqu'au 29 du même
mois à minuit.

ART. II. Pendant la durée de l'armistice les alliés ont
la faculté de s'emparer, s'ils le peuvent, des places fortes
de Glucksstadt et de Frédérichsort, parce que le Prince
de Hesse a déclaré qu'il n'étoit pas en son pouvoir de les
céder, vu qu'elles n'étoient pas sous ses ordres.

ART. III. Les troupes alliées évacueront le Schles-
wig excepté les points ci-après désignés qu'elles occu-
peront, ainsi que tout le district compris entre la ligne
qu'ils décrivent et l'Eyder, savoir: Eckernfoerde, Gol-
tebourg, Fleckebourg, Selek, Hollingstätt et Hufum.

ART. IV. La grande route de Rendsbourg à Schles-
wig reste ouverte aux estafettes. L'armée Danoise ren-
fermée dans Rendsbourg ne peut tirer ses vivres que par
cette route, pour les hommes qui sont réellement sous
Nouveau Recueil. T. I. T t les

658 *Armistice entre les alliés et le Danemarck.*

1813 les armes, et pour les malades dans les hôpitaux. Il est accordé journallement 10 à 12000 rations, et il est permis de s'approvisionner pour trois jours. A cet effet on nommera respectivement des commissaires qui vérifieront approximativement le nombre des rations portées dans chaque place forte.

ART. V. Pendant l'armistice on ne pourra faire entrer à Rendsbourg ni munitions de guerre ni troupes, la garnison ne pouvant, sous aucun prétexte être augmentée avant la reprise des hostilités. Le Prince Frédéric de Hesse, commandant général des troupes Danoises, s'engage en outre à ne pas faire travailler aux fortifications de ces places.

Les troupes alliées, de leur côté, ne pourront élever aucune espèce d'ouvrage contre les places, et pendant l'armistice resteront du côté du Holstein derrière Jewenstedt, Ostenfeld et Jewenberg qui sont neutres, et du côté de Schleswig, derrière Schirnaun, Bonnsdorf, Duvensstedt, Sorgbruck, Hohn et Elsdorf, qui pourront être occupés par les avant-postes des places fortes.

ART. VI. La garnison de Rendsbourg n'entreprendra, durant l'armistice, ni sortie, ni attaque, ni marche contre les troupes alliées, et celles-ci n'entreprendront de même ni attaque, ni marche contre cette place.

ART. VII. Il ne pourra y avoir dans Schleswig que les troupes destinées à la garde du Prince Charles de Hesse, et dont le nombre ne pourra s'élever à plus de mille hommes. Les troupes venant de l'intérieur ne pourront aller au delà de Flensbourg.

ART. VIII. L'armée alliée ne peut augmenter le nombre de ses troupes qui se trouvent dans le Schleswig avant que le terme de l'armistice soit expiré.

Fait à Rendsbourg, le 15 Décembre 1813.

Signé: LE COMTE GUSTAVE DE LOEWENHJELM,
général-major au service du Roi de Suède et sous chef de
l'état-major général de l'armée combinée du nord de
l'Allemagne.

C. DE BARDENFLETH,
major au service du Roi de Danemarck et chef de l'état-
major général de l'armée Danoise sous les ordres de
S. A. S. le Prince Frédéric de Hesse.

Convention des cantons formant la confédération Helvétique, signée à Zurich le 29 Décembre 1813.

(SCHOELL T. IV. pag. 81.)

Les députés des vieux cantons Suisses, Uri, Schwiz, Lucern, Zurich, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle, Schaffhouse et les deux Rhodes d'Appenzel, assemblés à Zurich, après avoir mûrement réfléchi à la position critique de la patrie, se sont unanimement convaincus que, d'après les événemens arrivés tant au dehors qu'au dedans de la Suisse, la constitution fédérale actuelle, telle qu'elle est contenue dans l'acte de médiation, ne peut pas subsister plus longtems; qu'il est de nécessité urgente pour le bien de la patrie, non seulement de maintenir l'ancien lien fédéral, mais même de lui donner plus de solidité; et qu'en conséquence ils soumettront à leurs hauts commettans respectifs la convention qui suit, pour qu'elle soit ratifiée dans le plus bref délai possible.

ART. I. Les cantons qui accèdent à ce projet, fidèles à l'esprit de l'ancienne constitution, et aux heureux résultats qu'elle a produits parmi les confédérés pendant des siècles, se promettent de nouveau, conseil, soutien fraternel, et fidèle assistance.

ART. II. Non seulement les autres anciens cantons, mais aussi ceux qui depuis une longue suite d'années ont été membres de la confédération, sont formellement invités à ce renouvellement du pacte fédéral.

ART. III. Pour maintenir l'union et la paix dans la patrie, les cantons reconnoissent unanimement le principe qu'il ne sera établi aucun rapport de sujétion incompatible avec les droits d'un peuple libre.

ART. IV. Jusqu'à ce que les relations des cantons entre eux, et que la direction des affaires de la confédération soient fixées plus positivement et plus solidement, Zurich, un des vieux cantons dirigeants, est prié de se charger de cette direction.

1813 ART. V. Pénétrés de l'obligation de faire une réponse convenable à la déclaration des hautes puissances alliées du 20 Décembre dernier, relative à l'attitude que prendra la Suisse jusqu'à la paix générale, les cantons soussignés sont prêts à entrer en négociation à ce sujet.

Note. Cette convention fut signée le même jour par les députés de Saint-Gall, de la Thurgovie de l'Argovie et de Vaud, et le lendemain par ceux de Soleure et des Grisons qui étoient arrivés dans l'intervalle. Il ne manquoit par conséquent que l'adhésion des cantons du Tessin, d'Unterwald et de Berne, dont à cette époque il n'étoit pas arrivé de députés à Zurich. Ces trois cantons ont successivement donné leur adhésion: Voyés SCHOELL & c. p. 63 note. Le traité fédéral du 8 Sept. 1814 se trouve plus bas sous cette année.

77.

1814 *Traité entre les cours de Vienne et de Naples,*
xx Janv. *signé à Naples le 11 Janv. 1814.*

(*Popers relative to Naples presented to both houses of Parliament.* Mai 1815 en Fr. et Angl. *SCHOELL pièces officielles.* Tome VI. pag. 322.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, désirant cimenter par l'union la plus intime le bien-être de leurs états respectifs, et aviser en même temps aux moyens les plus propres à assurer à l'Europe, et en particulier aux peuples de l'Italie, un état de paix durable, fondé sur l'indépendance et l'équilibre des Puissances, ont résolu de stipuler entre eux un traité d'alliance pour réunir leurs efforts à l'effet d'obtenir le but qu'ils se proposent.

En conséquence, ils ont nommé savoir: S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Adam Albert, comte de Neipperg, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-George, commandeur de l'ordre militaire de l'Epee de

de Suède, chambellan actuel, son lieutenant-général; 1814
 et le sieur Félix comte de Mier, chambellan actuel, et
 son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
 près la cour royale de Naples: et S. M. le Roi de Naples,
 le sieur Martin Mastrilli, duc de Gallo, grand dignitaire
 de l'ordre des Deux-Siciles et de celui de la couronne
 de fer, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, conseil-
 ler d'état, et son ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,
 sont convenus des articles suivans.

ART. I. Il y aura, à dater du jour de la signature du Allié
 présent traité, alliance, amitié et union sincère entre S.
 M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,
 et S. M. le Roi de Naples, leurs héritiers et successeurs,
 leurs états et sujets respectifs, à toute perpétuité. Les
 hautes parties contractantes apporteront la plus grande
 attention à maintenir entre elles une amitié et corres-
 pondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit
 altérer l'union et la bonne intelligence si heureusement
 subsistantes entre elles.

ART. II. L'alliance entre les deux hautes parties Son but
 contractantes aura pour but la poursuite de la présente
 guerre, pour concourir, par la réunion de leurs efforts,
 au rétablissement d'un juste équilibre entre les Puissances,
 et pour assurer un état de paix véritable à l'Europe, et
 en particulier à l'Italie, où les deux hautes parties con-
 tractantes se garantissent la défense de leurs états et
 intérêts respectifs.

ART. III. Par suite de l'article précédent, les hautes Efforts
 parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous com-
 les moyens que la providence a mis à leur disposition, muns.
 et de ne jamais poser les armes que d'un commun accord.

ART. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie Garan-
 et de Bohême, garantit à S. M. le Roi de Naples, tic,
 et à ses héritiers et successeurs, la jouissance libre et
 paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de
 tous les états que S. M. possède actuellement en Italie.
 S. M. l. et R. A. emploiera ses bons offices pour faire
 accéder ses alliés à la présente garantie.

ART. V. Pour préciser davantage les secours que les Forces
 hautes parties contractantes fourniront à la cause des
 commune, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et armées.

1814 de Bohême, s'engage à tenir constamment en campagne cent cinquante mille hommes, dont au moins soixante mille pour agir en Italie.

S. M. le Roi de Naples promet également de mettre en campagne un corps de trente mille hommes effectifs. Ces troupes, partagées en un nombre proportionné d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, seront constamment tenues au grand complet, pendant la durée de la présente guerre.

Aug-
menta-
tion de
secours.

ART. VI. Dans le cas où les forces stipulées dans l'article précédent ne seroient pas suffisantes pour la défense des états et des intérêts communs, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, se promettent réciproquement d'augmenter leurs forces auxiliaires suivant l'exigence du cas, en gardant toujours la même proportion établie dans l'article précédent.

Com-
mande-
ment.

ART. VII. Dans le cas que S. M. le Roi de Naples se trouve à la tête de son armée, le corps de troupes Autrichiennes qui se trouvera détaché de l'armée et réuni au corps de troupes Napolitains pour agir ensemble, sera sous les ordres immédiats de ce souverain.

Dans le cas contraire, la grande-armée Autrichienne en Italie se trouvant commandée par un général feld-maréchal ou général-feldzeugmeister de S. M. l'Empereur d'Autriche, le corps Napolitain destiné à agir avec elle, sera sous les ordres dudit général.

Dans le cas de la présence de S. M. le Roi, les opérations seront réciproquement combinées et concertées de la manière la plus analogue aux intérêts communs et au succès des armes des deux Alliés.

Dans le cas que S. M. le Roi ne soit pas présent à l'armée, le général commandant les troupes Napolitaines aura à suivre les ordres du général en chef de l'armée Autrichienne, d'après le plan concerté entre les deux armées.

Conven-
tion mi-
litaire.

ART. VIII. A cet effet, il sera conclu de suite, après la signature du présent traité, une convention militaire pour régler tout ce qui est relatif aux opérations des deux armées, aux lignes qu'elles auront à tenir, ainsi qu'à l'approvisionnement et à la subsistance des troupes respectives,

ART.

ART. IX. Les trophées, butin et provisions qu'on aura faits sur l'ennemi, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

1814
Trophées.

ART. X. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement, que ni l'une, ni l'autre, ne conclura ni trêve, ni paix, sans y comprendre son allié.

Paix commune.

ART. XI. Il sera donné ordre aux ambassadeurs et ministres des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères, de se prêter réciproquement leurs bons offices, et d'agir d'un parfait concert dans toutes les occurrences qui pourront regarder les intérêts de leurs souverains.

Ordre aux ambassadeurs.

ART. XII. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, promet la restitution de tous les prisonniers Napolitains qui se trouvent en son pouvoir, et emploiera ses bons offices pour la restitution de ceux détenus par les Puissances alliées.

Prisonniers.

ART. XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Naples dans le plus court délai possible.

Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.)

LE DUC DE GALLO.

(L. S.)

LE COMTE DE NEipperg.

(L. S.)

LE COMTE DE MIER.

Articles secrets du Traité conclu entre les cours de Vienne et de Naples.

ART. I. Afin de prévenir tout prétexte de contestation entre L. L. M. M. le Roi de Naples et le Roi de Sicile, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à employer tous les moyens pour obtenir en faveur de S. M. le Roi Joachim Napoléon et de sa descendance, un acte de renonciation formelle de S. M. le Roi de Sicile, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples.

Acte de renonciation de Joachim Napoléon à obtenir.

Cette renonciation sera reconnue et garantie par S. M. l'Empereur d'Autriche à S. M. le Roi de Naples, et

1814. S. M. I. s'emploiera près des autres Puissances alliées pour en obtenir une égale reconnaissance et garantie.

Par contre, S. M. le Roi de Naples renonce, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur le royaume de Sicile, et se déclare prêt à en garantir la possession à la dynastie actuellement régnante.

Les Puissances alliées ne pouvant cependant admettre la garantie du royaume de Naples au Roi Joachim, que contre l'engagement réciproquement contracté entre elles de procurer à S. M. le Roi de Sicile une indemnité convenable, S. M. le Roi de Naples s'engage, dès-à-présent, à admettre le principe de cette indemnité, et les efforts de S. M. Napolitaine devant être dirigés vers tous les objets de la grande-alliance Européenne, elle prend spécialement l'engagement de les étendre à l'indemnité à procurer au Roi de Sicile.

Paix
avec la
Gr. Brét.

ART. II. S. M. I. et R. A. s'engage pareillement à employer ses bons offices pour bâter la conclusion de la paix entre S. M. le Roi de Naples et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, sur des bases justes, solides et mutuellement honorables, ainsi que pour le rétablissement de l'amitié et de la bonne intelligence entre S. M. le Roi de Naples et les autres Puissances alliées de l'Autriche.

Réserve
jusqu'à
cette é-
poque.

ART. III. Les deux hautes parties contractantes reconnoissant que S. M. le Roi de Naples ne peut éloigner ses troupes de son royaume plus qu'elles ne le sont à présent, sans avoir la certitude qu'il n'a pas à craindre de débarquement sur ses côtes, il demeure expressément convenu que S. M. Napolitaine ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement son armée sur les plans d'opérations à combiner, qu'autant que la cessation des hostilités de la part de la Grande-Bretagne aura été complètement assurée à S. M. Napolitaine.

Indem-
nité.

ART. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à s'employer efficacement, à la paix générale, à l'effet de procurer à S. M. le Roi de Naples, en indemnité des sacrifices et efforts que S. M. le Roi de Naples aura faits pour le soutien de la cause commune, une bonne frontière militaire, conforme aux intérêts politiques des deux Puissances et à leurs relations d'amitié et d'union établies par le présent traité.

Alliance
future.

ART. V. Les deux hautes parties contractantes se réservent, à la paix générale, de se concerter plus particu-

ticulièrement, et avec la plus grande confiance, pour conclure entre elles un traité d'alliance défensive, dans le but de se garantir réciproquement leurs états en Italie, et de concourir mutuellement aux avantages réciproques de leurs couronnes et de leurs sujets. 1814

Ces articles secrets seront ratifiés séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.)	LE DUC DE GALLO.
(L. S.)	LE COMTE DE NEIPPERG.
(L. S.)	LE COMTE DE MIER.

Article additionnel et secret du traité conclu entre les cours de Vienne et de Naples.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, désirant, dès-à-présent, convenir d'un arrangement définitif résultant des stipulations de l'article IV. du traité secret, signé à Naples le 11 Janvier, sont convenus, savoir: S. M. I. et R. A. d'affurer à S. M. Napolitaine une acquisition calculée sur l'échelle de quatre cent mille âmes à prendre sur l'état romain, et d'après la convenance mutuelle des deux états. S. M. I. et R. A. prêtera ses bons offices pour faire admettre et sanctionner par le Saint-Père et par les hautes alliés, cette concession. S. M. le Roi de Naples, par contre, prend l'engagement formel de regarder cet arrangement comme remplissant toutes les prétentions à une acquisition territoriale.

Acquisition pour S. M. Napolitaine.

Le présent article additionnel sera ratifié séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité patent et secret de ce jour.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.)	LE DUC DE GALLO.
(L. S.)	LE COMTE DE NEIPPERG.
(L. S.)	LE COMTE DE MIER.

1814 *Second article additionnel au traité signé entre S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Naples.*

Biens
farnese-
liens et
allodi-
aux.

Les biens Farnesiens à Rome et les biens allodiaux dans le royaume de Naples, actuellement possédés par S. M. le Roi de Naples, sont nommément compris dans la garantie promise par S. M. I. et R. A. à S. M. le Roi de Naples, par l'art. IV. du traité du 11 Janvier.

En foi de quoi les soussignés, munis des pleins-pouvoirs spéciaux de L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le Roi de Naples, ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont, le 3 Mars 1814.

(L. S.)	LE PRINCE DE METTERNICH.
(L. S.)	LE DUC DE CAMPOCHIARO.
(L. S.)	LE PRINCE DE CARIATI.

78.

24 Janv. *Traité de paix entre le Danemarck d'une part et la Suède, la Grande-Bretagne et la Russie de l'autre, signés en Janv. et Fév. 1814.*

78. a.

Traité de paix entre L. L. M. M. les Rois de Suède et de Danemarck, conclu à Kiel le 14 Janv. 1814.

(SCHOELL, T. IV. pag. 227. *Journal de Francfort* 1814. No. .)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck également pénétrées du désir de faire succéder une paix heureuse aux calamités de la guerre qui malheureusement a eu lieu entre elles, et de rétablir la bonne intelligence entre leurs états respectifs, ont, pour cet effet,

effet, et pour rétablir des bases qui puissent à jamais en assurer la durée, nommé les plénipotentiaires suivans, 1814
avoir :

S. M. le Roi de Suède le S. Gustave Baron de Wetterstedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre Polonois de l'étoile, chevalier de l'ordre Prussien de l'aigle rouge de la première classe, un des dix-huit de l'académie Suédoise ;

Et S. M. le Roi de Danemarck le S. Edmond de Bourke, son chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrog, et chevalier de celui de l'aigle blanc; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs réciproques, trouvés en due et bonne forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne Paix.
intelligence entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck; les hautes parties contractantes emploieront tous les moyens possibles pour maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourroit être préjudiciable à la concorde si heureusement rétablie entre elles.

ART. II. S. M. le Roi de Suède ayant pris la résolution inaltérable de ne pas séparer l'intérêt des alliés du sien, et S. M. le Roi de Danemarck désirant faire jouir ses sujets de tous les bienfaits de la paix; S. M. ayant aussi, par suite de l'intervention de S. A. R. le prince-royal de Suède, obtenu, de la part des cours impériale de Russie et royale de Prusse, l'assurance la plus positive de sentimens pacifiques, pour rétablir avec la cour de Danemarck les anciennes liaisons amicales qui existoient avant la guerre; elle promet et s'engage de la manière la plus obligatoire de ne rien négliger de son côté de ce qui pourra conduire à une prompte pacification entre elle et L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse. S. M. le Roi de Suède promet en outre de faire valoir, auprès des hautes puissances alliées, sa médiation, pour que ce saint but soit atteint aussi promptement que possible.

ART. III. S. M. le Roi de Danemarck voulant donner Alliance
une preuve frappante de son désir de renouveler les liaisons les plus intimes avec les alliés de S. M. le Roi de Suède, et fermement convaincu du désir sérieux de Sadite M. de rétablir, de son côté, promptement la paix, telle
contre
la
France.

1814 telle qu'elle avoit lieu avant le commencement des hostilités, déclare formellement vouloir prendre une part active à la cause, commune contre S. M. l'Empereur des François, déclarer la guerre à ce souverain, et joindre, pour cet effet, un corps, dont la force sera déterminée à l'armée du Nord de l'Allemagne, sous les ordres de S. A. R. le prince-royal de Suède; le tout dans la forme et par suite de la convention qui vient d'être arrêtée entre S. M. le Roi de Danemarck et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cession de la Norvège.
 ART. IV. S. M. le Roi de Danemarck, pour lui et ses successeurs, renonce irrévocablement et à jamais, en faveur de S. M. le Roi de Suède et de ses successeurs, à tous les droits et prétentions au royaume de Norvège; savoir, aux évêchés ci-après dénommés, savoir, celui de Christianfand, de Bergenhuus, d'Aggerhuus et Frondbiem, avec le Nordland et les Marches sinoises jusqu'aux frontières de l'Empire Russe les évêchés et provinces, constituant le royaume de Norvège, avec leurs habitans, villes, forts, forteresses, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainsi que leurs dépendances (le Groenland et les îles Ferroe et d'Islande exceptés), de même que toutes les prérogatives, tous les droits et émolumens appartiendront dorénavant en propriété entière et souveraine à S. M. le Roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin S. M. le Roi de Danemarck s'engage et s'oblige de la manière la plus solennelle, pour elle-même et pour ses successeurs, ainsi que pour tout le royaume, de ne former à l'avenir aucune, prétention ni directe ni indirecte sur le royaume de Norvège, ni ses évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la présente, tous les habitans sont dégagés du serment qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Danemarck.

Confer-
 vation
 de ses
 droits.
 ART. V. S. M. le Roi de Suède s'engage par conséquent de la manière la plus formelle de laisser jouir, pour le futur, les habitans du royaume de Norvège et de ses dépendances de toutes les lois, libertés, de tous les droits et privilèges maintenant existans.

Dettes.
 ART. VI. Comme la totalité de la dette de la monarchie Danoise repose aussi bien sur le royaume de Norvège que sur les autres parties du royaume, le Roi de Suède, souverain de la Norvège, s'engage de se charger

ger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvège. Par dette publique font entendues aussi bien celle qui a été contractée par le gouvernement Danois à l'étranger, que celle qu'il a contractée dans l'intérieur de ses états. La dernière se compose d'obligations royales et de l'état, de billets de banque et d'autres papiers émis par autorité royale et actuellement circulant dans les deux royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il étoit au 1^{er} Janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernemens, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemarck et de Norvège. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que S. M. le Roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvège, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemarck, si ce n'est la susdite, au paiement de laquelle tous les états de ce royaume, jusqu'à la cession de la Norvège, sont engagés.

ART. VII. S. M. le Roi de Suède renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Danemarck et de ses successeurs, irrévocablement et pour toujours, à tous droits et prétentions au duché de la Poméranie Suédoise et à la principauté de l'île de Rügen. Ces provinces, avec tous leurs habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et emolumens, appartiendront dorénavant, comme pleine propriété, à la couronne de Danemarck, et seront incorporés à ce royaume. A cette fin S. M. le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus formelle, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le royaume de Suède, de ne jamais faire aucune prétention directe ou indirecte aux provinces, îles et territoires susdits; aussi par la présente et en vertu de cette renonciation tous leurs habitans sont dégagés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Suède.

ART. VIII. S. M. le Roi de Danemarck s'engage également, de la manière la plus solennelle, à assurer aux habitans de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, avec

1814

Renonciation de la Suède à la Poméranie.

Conférence de ses droits.

avec

1814 avec leurs dépendances, leurs lois, droits, libertés et privilèges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Comme le papier-monnaie Suédois n'a jamais eu cours dans la Poméranie Suédoise, S. M. le Roi de Danemarck promet de ne faire aucun changement à ce système, sans le consentement des états du pays.

Entrepôt de
Stralsund.

ART. IX. S. M. le Roi de Suède s'étant, par l'article VI. du traité d'alliance conclu à Stockholm le 3 Mai 1813 avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, engagé pour le temps de vingt années, à dater du jour de la ratification dudit traité, à accorder aux sujets de S. M. Britannique le port de Stralsund comme entrepôt de toutes les denrées coloniales, productions et manufactures, tant de l'Angleterre que de ses colonies, apportées sur vaisseaux Anglois ou Suédois, moyennant l'acquit d'un droit d'un pour cent de la valeur des marchandises lors de leur entrée, et d'autant lors de leur sortie, S. M. le Roi de Danemarck, souverain de la Poméranie Suédoise, promet de remplir cette condition et de la renouveler dans le traité à conclure avec la Grande-Bretagne.

Dettes de
la Poméranie.

ART. X. La dette publique contractée par la chambre royale de la Poméranie reste à la charge de S. M. le Roi de Danemarck, comme souverain de la Poméranie Suédoise, qui prend sur lui les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette.

Donations en
Poméranie.

ART. XI. S. M. le Roi de Danemarck reconnoît les donations faites jusqu'à ce moment par S. M. le Roi de Suède en domaines ou revenus de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, et qui se montent à une somme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courant de Poméranie. S. M. s'engage à laisser les donateurs dans la pleine et paisible possession de leurs biens, droits et revenus, de manière qu'ils puissent en disposer librement, percevoir les revenus, les vendre et aliéner sans obstacle et sans être obligés de payer pour cela des droits ou autres frais sous quelque dénomination que ce soit. Les deux hautes parties contractantes se sont entendues que toutes les conditions stipulées d'après l'article XX. à l'égard de la vente des propriétés particulières, sont aussi applicables à ceux qui désireroient quitter l'un ou l'autre état, ainsi que sur ceux des donateurs qui ne demeureront pas dans

dans la Poméranie Suédoise et dans l'île de Rügen. Ces derniers conserveront leurs donations comme toute autre propriété particulière. 1814

ART. XII. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck s'engagent réciproquement de ne jamais soustraire de leur destination originaire quelques sommes employées à des objets de bienfaisance ou d'utilité publique, dans le pays qu'elles acquièrent par le présent traité; savoir, dans le royaume de Norvège et le duché de Poméranie Suédoise et leurs dépendances. En conséquence de cette convention réciproque S. M. le Roi de Suède promet de conserver l'université fondée en Norvège, et S. M. le Roi de Danemarck celle de Greifswalde. Les appointemens des fonctionnaires publics, tant en Norvège qu'en Poméranie, sont à la charge de la puissance acquérante, du jour de l'occupation de ces provinces. Les pensionnaires conservent, sans retard ou innovation, les pensions qui leur ont été accordées par leur ancien gouvernement.

Établissements publics.

ART. XIII. S. M. le Roi de Suède désirant contribuer, autant qu'il sera possible et qu'il dépendra d'elle, à ce que S. M. le Roi de Danemarck obtienne quelque dédommagement pour la cession du royaume de Norvège, ce dont S. M. donne une preuve manifeste par la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, elle emploiera toute son autorité auprès des hautes puissances alliées pour obtenir, indépendamment de cela, lors d'une paix générale, un dédommagement proportionné pour la cession de la Norvège.

Dédommagement ultérieur pour la Norvège.

ART. XIV. Immédiatement après la signature de la présente convention la nouvelle en sera portée, dans le plus bref délai possible, aux généraux et armées, afin que des deux côtés les hostilités cessent entièrement par terre et par mer. Ce qui pourra arriver dans l'intervalle sera regardé comme non venu et ne pourra avoir aucune influence sur le présent traité. Tout ce qui, dans cet intervalle, auroit été pris, sera fidèlement rendu de part et d'autre.

Cessation d'hostilités.

ART. XV. Les hautes parties contractantes sont expressément convenues que, du moment de la signature de la présente convention, toutes contributions, réquisitions et fournitures de toute espèce et sous quelque dénomi-

Contributions et réquisitions. Evacuations.

1814 nomination que ce soit, cesseront, et que celles qui auront été précédemment établies ne seront pas perçues. Il est aussi entendu que toute propriété qui, dans les provinces occupées par l'armée du Nord de l'Allemagne, a été séquestrée, sera rendue aux propriétaires. Sont exceptés les bâtimens et caissons appartenant à des sujets de S. M. le Roi de Suède ou de ses alliés, ou qui ont été capturés et conduits dans les ports des duchés de Schlesvic et de Holstein; ils resteront à leurs propriétaires actuels, qui en disposeront librement et selon leur bon plaisir. Des deux côtés on nommera des commissaires qui, pourvus des pleins pouvoirs nécessaires des hautes parties contractantes, seront chargés, immédiatement après la signature du présent traité, de soigner la reddition et réception des places fortes et pays cédés, ainsi qu'elles ont été stipulées dans les articles IV. et VII., de même que l'évacuation des possessions appartenant à S. M. le Roi de Danemarck et occupées par les troupes de l'armée du Nord de l'Allemagne. Ces commissaires s'entendront amiablement sur tous les points qui n'ont pu être spécifiés ici. Comme base immuable et règle dans l'administration et les pleins pouvoirs desdits commissaires, les hautes parties contractantes ont arrêté ce qui suit :

1. Le duché de Schlesvic, y compris la forteresse de Friedrichsort, sera évacué par les troupes alliées immédiatement après la signature du présent traité.

2. Les troupes des alliés quitteront dès ce moment le duché de Holstein, à l'exception du corps destiné au blocus de Hambourg, de manière qu'immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tout le duché sera abandonné par les troupes alliées et sera occupé par les troupes de S. M. le Roi de Danemarck.

3. La forteresse de Gluckstadt sera occupée et remise aux troupes de S. M. le Roi de Danemarck, et cela immédiatement après l'échange de la ratification du présent traité, contre la ratification préalable de S. A. R. le prince-royal de Suède, et dans l'attente de celle de S. M. le Roi de Suède.

4. Par suite des relations amicales rétablies entre les deux puissances, les troupes Suédoises qui restent encore dans le duché de Holstein jusqu'à son évacuation totale, paieront comptant leur entretien, d'après une convention particulière à conclure avec les autorités Danoises.

Les

Les dites autorités sont tenues de procurer aux troupes toute l'assistance et l'entretien nécessaire, comme celles-ci, de leur côté, n'auront droit à faire aucune réquisition quelconque. 1814

5. Immédiatement après la signature du présent traité les troupes Suédoises entreront en Norvège et occuperont toutes les places fortes qui s'y trouvent. S. M. le Roi de Danemarck s'engage à donner à cet égard les ordres nécessaires, ainsi que cela sera plus particulièrement déterminé dans l'article suivant.

6. Les troupes Suédoises remettront la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen aux troupes de S. M. le Roi de Danemarck, aussitôt que les forteresses de Friedrichshall, Koenigswinger, Friedrichstadt et Aggerhuns en Norvège seront occupées par les troupes Suédoises.

ART. XVI. Pour faciliter l'exécution du précédent art. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck s'engagent réciproquement, de la manière la plus formelle, d'adresser, après la signature du présent traité, des proclamations aux habitans des pays réciproquement cédés, pour leur faire connoître le changement qui a eu lieu dans leur position, les dégager de leur serment de fidélité et les engager à recevoir avec tranquillité les troupes de leurs nouveaux souverains, lorsqu'elles entreront sur leur territoire. En même temps les hautes parties contractantes donneront aux autorités respectives civiles et militaires les ordres nécessaires pour remettre les forteresses, arsenaux et autres établissemens militaires de quelque genre qu'ils soient, ainsi que le domaine appartenant à la couronne, sans exception, de manière que le pays cédé passe tranquillement en la domination du nouveau souverain. Les hautes parties contractantes rappelleront sans délai, des pays cédés, leurs gouverneurs et autres officiers non indigènes, à moins que ceux-ci désirent rester sous le nouveau gouvernement; en général on prendra toutes les mesures convenables pour empêcher tout retard dans l'exécution du présent traité et toute violation des points qui y sont stipulés. Proclamations

ART. XVII. Les prisonniers de guerre seront réciproquement mis en liberté et cela sans distinction ni égard au nombre; ils seront tous, et aussitôt que possible, mis en liberté sur un ou plusieurs points des frontières respectives, et jouiront, de la part du gouvernement, Prisonniers de guerre.

1814 où ils étoient prisonniers, de toutes les facilités qu'offre le rétablissement du bon voisinage; le même gouvernement supportera les frais de voyage jusqu'au lieu de l'échange. Les deux gouvernemens se rendront responsables pour les dettes que les prisonniers de guerre pourront avoir contractées pendant leur captivité; les comptes seront envoyés dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix, et payés aussitôt que possible.

Séquestre, embargo.

ART. XVIII. Le séquestre qui a été mis sur les biens et la propriété des sujets respectifs des deux Augustes souverains, ainsi que l'embargo qui, depuis la déclaration de guerre, a été mis sur les vaisseaux qui se trouvent dans les différens ports des deux nations, cesse dès le moment de la ratification du présent traité. Dès ce moment toutes les affaires devant les tribunaux concernant les diverses, prétentions des sujets, et qui ont été interrompues avant la guerre, reprendront leur cours ordinaire.

Prises.

ART. XIX. S. M. le Roi de Suède renonce, en faveur de S. M. le Roi de Danemarck, à toute prétention sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenköeping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires Danois.

Emigration.

ART. XX. Les Norvégiens qui se trouvent actuellement en Danemarck, et les Danois qui se trouvent en Norvège, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autres frais. Les sujets des deux hautes puissances, établis dans l'un ou l'autre pays, savoir, en Norvège ou en Danemarck, auront pleine liberté pendant les premières six années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre ou à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. De même il est permis aux sujets des deux parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir, en Suède ou en Poméranie, et l'île de Rügen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui, après

après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantié. Les propriétaires et leurs agens pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre puissance.

1814

ART. XXI. Les documens, archives et autres papiers publics ou particuliers, appartenant aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent traité, étoient à S. M. le Roi de Suède et à S. M. le Roi de Danemarck, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau de l'arpentage, seront échangés, sans aucune retenue et exception, par des officiers Suédois et Danois, qui seront délégués pour cela, dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année.

Ar-
chives.

ART. XXII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméranions en Suède et vice versa par des Suédois en Poméranie, ou par des Norvégiens en Danemarck, ou des Danois en Norvège, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Dettes.

ART. XXIII. Comme les pays qui, par le présent traité, sont réunis au royaume de Suède ou à celui de Danemarck, se trouvent, par des traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presqu'indispensables, les hautes parties contractantes, désirant assurer les ressourcés par l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenues de conclure sans délai un traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là elles se sont entendues pour faire continuer pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemarck et la Norvège, entre la Suède et la Poméranie.

Com-
merce.

ART. XXIV. Tous les effets, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, qui appartiennent à l'armée Suédoise actuellement sur le continent, ou qui se trou-

Effets
de l'ar-
mée.

1814 vent dans la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen, peuvent être librement et sans gêne transportés en Suède sans qu'on demande pour cela le moindre péage, droit de sortie ou autre paiement. L'artillerie et les autres effets militaires, qui appartiennent à la forteresse de Stralsund et aux autres forteresses de la Poméranie et de l'île de Rügen, restent dans leur état actuel, et sont remis à S. M. le Roi de Danemarck. Les bâtimens de guerre et paquebots appartenant à la marine Suédoise ou Danoise pourront, aussitôt que la saison le permettra, être emmenés des ports de la Norvège et de la Poméranie. Les hautes parties contractantes sont également convenues de laisser ouverte, pendant la durée de la guerre actuelle et jusqu'au retour de l'armée Suédoise du continent en Suède, la communication par la Poméranie Suédoise et par l'île de Rügen pour des corsaires, postes, troupes, convois et transports militaires de toute espèce; par contre S. M. le Roi de Suède s'engage à payer tous les frais que ces passages causeront.

Postes. ART. XXV. L'article VI. du traité de Joenköeping, concernant le cours des postes, est supprimé, les rapports réciproques cessant par la cession de la Norvège.

Congé.
des
fonction-
naires. ART. XXVI. Tout fonctionnaire employé en Norvège, qu'il soit Norvégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande dans l'espace d'une année après la ratification du présent traité. La même chose aura lieu à l'égard des Norvégiens employés en Danemarck, on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméranien.

Traité
anté-
rieurs. ART. XXVII. Les traités de paix conclus entre les prédécesseurs de L. L. M. M. Suédoise et Danoise; savoir, notamment celui de Copenhague, du 27 Mai 1662 *), ceux qui furent signés à Stockholm le 3 Juin et à Friedrichsbourg le 3 Juillet 1720 **), ainsi que celui de Joenköeping du 10 Décembre 1809 ***), sont, par le présent

*) Ce traité est du 27 Mai 1660 et se trouve dans DUMONT corps dipl. T. VI. P. II. p. 319. PUFFENDORFF res gest. Caroli Gust. append. p. 30.

**) DUMONT T. VIII. P. II. p. 32. MODÈE Utdrag p. 103. 105.

***) v. plus haut p. 223.

présent article, rétablis dans toute leur vigueur, forme et clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent traité. 1814

ART. XXVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Copenhague dans l'espace de quatre semaines du jour de leur signature, ou plus tôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons souscrit le présent traité de paix et y avons apposé nos sceaux.

Fait à Kiel, le 14 Janvier 1814.

Signé: G. BARON DE WETTERSTEDT.
EDMOND BOURKE.

Article séparé.

S. M. le Roi de Danemarck, comptant avec confiance sur la médiation amicale, de S. M. le Roi de Suède et de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne pour rétablir, aussitôt que possible, tous les rapports de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Danemarck et L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, ainsi qu'ils avoient lieu avant la guerre, S. M. le Roi de Danemarck consent à faire sur-le-champ cesser les hostilités entre ces puissances comme alliées de la Suède et de la Grande-Bretagne. Toutes les prises faites après la signature du présent traité seront respectivement rendues. Le présent article séparé a la même vigueur comme s'il avoit été inséré mot à mot dans le traité de paix qui a été signé aujourd'hui, et sera en même temps ratifié. Cessation des hostilités avec la Russie et la Prusse.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé notre sceau.

Fait à Kiel, le 14 Janvier 1814.

Signé: G. BARON DE WETTERSTEDT.
EDOUARD BOURKE.

1814 *Traité de paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarck*, signé à Kiel le 14 Janvier 1814.

14 JANV.

(*Journal politique de Francfort 1814. No. 137.*)

Nous soussignés, de la part de S. M. Danoise M. Bourke chambellan etc. et de la part de S. M. Britannique Sir Edward Thornton, envoyé à la cour de Stockholm, ayant échangé nos pleins-pouvoirs, sommes convenus des articles suivans :

Paix. ART. I. A dater de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi de Danemarck et le Roi de la Grande-Bretagne de même qu'entre leurs sujets dans toutes les parties du monde. Les hostilités cesseront entre eux, et toutes les prises faites de part et d'autre seront restituées à leurs propriétaires et considérées comme n'ayant pas été faites, du jour que ce traité a été signé.

Prisonniers. ART. II. Tous les prisonniers de guerre seront rendus en masse, immédiatement après la ratification par les deux parties.

Colonies. ART. III. S. M. Britannique consent à rendre à S. M. Danoise toutes les possessions et colonies qui ont été conquises par les armes Britanniques dans la présente guerre, excepté l'île de Heligoland que S. M. Britannique se réserve en pleine et entière souveraineté.

Anholt. ART. IV. La restitution des colonies se fera suivant les mêmes règles et les mêmes principes qui ont été observés, lorsque S. M. Britannique remit ces mêmes colonies à S. M. Danoise en 1801. A l'égard de l'île d'Anholt, il est convenu, qu'elle sera remise un mois après la ratification du présent traité, à moins que la saison et la difficulté de la navigation ne s'y opposent.

Négociations avec la Russie et la Prusse. ART. V. S. M. Britannique étant convenue avec ses alliés l'Empereur de Russie, le Roi de Suède et le Roi de Prusse, de ne conclure ni armistice, ni paix avec leurs ennemis communs, sans leur mutuel consentement, il est stipulé, que la paix signée par le présent traité entre le Roi de Danemarck et le Roi de Suède, s'étendra aux alliés

alliés ci-dessus dénommés avec lesquels il sera ouvert aussitôt que possible des négociations, S. M. Britannique s'engageant à employer ses bons offices auprès de ses alliés afin que leurs relations respectives avec S. M. Danoise puissent être rétablies sur le même pied qu'avant la guerre. 1814

S. M. Danoise s'en rapportant avec confiance aux bons offices de S. M. Britannique et Suédoise, pour le prompt rétablissement de ses rapports de paix et d'amitié avec S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, comme ils existaient avant la guerre, consent à faire cesser immédiatement toutes hostilités envers les alliés de la Grande-Bretagne et de la Suède. Toutes les prises qui ont été faites depuis la signature du présent traité, seront rendues, S. M. Danoise comptant sur une complète reciprocité à cet égard.

ART. VI. S. M. Danoise consent à prendre une part active avec les puissances alliées dans la guerre actuelle contre la France, et à fournir 10000 hommes qui se joindront à l'armée sous le commandement immédiat de S. A. le prince royal de Suède, lesquels seront sur le même pied et traités sous tous les rapports de la même manière que les troupes Suédoises qui forment une partie de la dite armée, S. M. Britannique s'engageant à payer à S. M. Danoise, pour l'entretien desdites troupes, une certaine somme par mois dans la proportion de 400,000 liv. sterl. par an, à compter du jour où elles seront mises sous le commandement du prince royal de Suède. Ce corps sera toujours tenu au grand complet. Un commissaire Anglais sera autorisé à en faire le contrôle. Toutefois il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que ces paieemens seront susceptibles de cesser du moment que S. M. Britannique déclarera que ces troupes ne seront plus requises pour le bien de la cause commune ou par la conclusion d'une paix générale. Il sera accordé, par un arrangement amical, un tems convenable pour le retour des troupes dans les états de S. M. Danoise.

ART. VII. Les relations commerciales entre les sujets des hautes puissances contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant la guerre, il est même réciproquement convenu d'aviser le plutôt possible aux moyens de donner à ces relations plus d'activité et d'extension. Commerce.

ART. VIII. S. M. Britannique et la nation attachant la plus grande importance à l'abolition de la traite des nègres, Traités des nègres,

1814 le Roi de Danemarck, de concert avec le Roi d'Angleterre, s'oblige à concourir de tout son pouvoir à cette oeuvre bienfaisante, et à défendre à ses sujets de la manière la plus positive et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part à ce commerce.

Paix avec la France. ART. IX. Les deux hautes parties contractantes s'obligent réciproquement à ne conclure aucune paix ou trêve avec la France sans leur mutuel consentement.

Indemnité p. la Norvège. ART. X. Comme S. M. Danoise, en vertu du traité de paix, conclu ce jour avec le Roi de Suède, a cédé la Norvège à sa dite Majesté, moyennant une certaine indemnité convenue, S. M. Britannique, qui, par là, a vu ses engagements avec la Suède remplis, promet, de concert avec le Roi de Suède, d'employer ses bons offices auprès des puissances alliées, à la paix générale, à l'effet d'obtenir pour le Danemarck une indemnité convenable pour la cession de la Norvège.

Séquestre. ART. XI. Le séquestre qui avoit été mis par l'une ou l'autre des puissances contractantes sur les propriétés non déjà confisquées ou condamnées, sera levé immédiatement après la ratification de ce traité.

Poméranie. ART. XII. Cet article stipule les mêmes obligations pour le Roi de Danemarck en sa qualité de futur souverain de la Poméranie que celles qui ont été convenues entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Suède par le traité du 3 Mars 1813 concernant un dépôt de marchandises Anglaises à Stralsund, en payant seulement un p. C. de la valeur.

Renouvellement d. traités. ART. XIII. Tous les traités de paix et de commerce entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Danemarck sont renouvelés par le présent traité dans toute leur étendue, en tant que les présentes stipulations ne leur sont pas contraires.

Ratifications. ART. XIV. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications devront en être échangées à Kiel, dans le délai d'un mois ou avant s'il est possible.

Confirmé et conclu par nous, soussignés etc.

Kiel, le 14 Janvier 1814.

A. BOURKE.

EDW. THORNTON.

78. c.

*Traité de paix entre le Danemarck et la Russie, signé 1814
à Hannovre le 8 Février 1814.*

8 Févr.

(*Journal de Francfort 1814. No. 355.*)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Danemarck et S. M. l'Empereur de Russie, également animés du désir de mettre fin aux différends qui se sont élevés depuis peu de tems entre eux, et de rétablir sur une base solide l'union et la bonne intelligence qui existaient depuis si longtems entre leurs états respectifs, ont nommé et autorisé à cet effet en qualité de plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Danemarck M. Edmond Bourke, son chambellan, grand-croix du Danebrog et chevalier de l'ordre de l'aigle blanc;

Et S. M. l'Empereur de Russie M. le baron Pierre de Suchtelen, général du génie, quartier-maitre général, membre du conseil d'état, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newsky, grand-croix de ceux de St. Wladimir et de Ste. Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. George de la 4e classe, et de l'ordre de Suède des Séraphins, et commandeur de l'ordre de Malte;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-dessous :

ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Danemarck et S. M. l'Empereur de Russie. Les deux hautes parties contractantes veulent mettre la plus grande attention à conserver une union parfaite entre leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourroit troubler l'union si heureusement rétablie.

ART. II. Les relations politiques ainsi que les anciens traités qui ont eu lieu entre les deux hautes puissances avant la guerre qui en a suspendu un instant les effets, sont, par le présent traité, remis en pleine vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux traités qui ont maintenant lieu entre S. M. l'Empereur de Russie et les autres souverains du Nord.

Renou-
vellem-
ent des
traités.

U u 5

ART.

1814

Com-
merce.

ART. III. Les relations de commerce et de navigation entre les deux états sont rétablies sur le pied où elles étoient avant la guerre. Elles doivent être réglées par les mêmes ordonnances qui étoient en vigueur, et jouir des mêmes avantages qui avoient été consentis mutuellement à l'époque à laquelle la guerre a éclaté.

Séques-
tre.

ART. IV. Le séquestre qui auroit été apposé sur les propriétés des deux souverains et de leurs sujets respectifs, ainsi que l'embargo qui a été mis sur les bâtimens des deux nations dans les différens ports de Danemarç et de Russie, doivent être levés aussitôt après la ratification du présent traité, et à compter de cette époque les sujets respectifs pourront de nouveau faire valoir devant les tribunaux les prétentions que la guerre avoit suspendues.

Paix
com-
mune.

ART. V. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à ne faire aucune paix séparée avec l'ennemi commun.

Vivres
p. les
troupes.

ART. VI. En conséquence du rétablissement des relations d'amitié entre les deux puissances, l'armée Russe employée au siège de Hambourg ne pourra frapper les habitans du Holstein d'aucune réquisition de quelque espèce qu'elle soit. Cependant, comme l'armée ne peut y rester si l'on ne pourroit pas à sa subsistance, tous les vivres que le pays lui fournit, seront, à dater du jour de la signature de ce traité, remboursés exactement par S. M. l'Empereur de Russie, aussitôt que possible, et de la manière dont les deux souverains conviendront entre eux à l'amiable à leur satisfaction mutuelle. Quant à ce qui concerne ce qui a été fourni à l'armée Russe depuis le 14 Janvier dernier, jour auquel les hostilités entre le Danemarç et la Russie ont cessé en vertu d'un article du traité de paix avec la Suède jusqu'à la date de la signature du présent traité, les deux souverains le régleront également à l'amiable. Des commissaires nommés immédiatement par le gouvernement Danois et les chefs des troupes Russes, régleront tout ce qui a rapport aux dites fournitures et en fixeront le prix. Ces commissaires conviendront aussi d'une ligne de démarcation à tirer autour de Hambourg, et que les troupes Danoises destinées au siège de cette place ne doivent pas dépasser.

Garant-
tie.

ART. VII. Les hautes parties contractantes se garantissent mutuellement la possession de leurs états respectifs, tels qu'ils se trouveront à la paix générale.

ART.

ART. VIII. Les ratifications de ce traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, ou plutôt si faire se peut. 1814
Ratifications.

En foi de quoi nous, soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Hanovre, le 8 Février l'an 1814.

EDMOND BOURKE.

SUCHTELEN.

79.

*Traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Chaumont le 1 Mars 1814, en 6 documens signés séparément mais de la même teneur *).*

(Actes des Wiener Congresses. Heft I.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

SA Majesté Imp. et Royale Apost. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Prusse, ayant fait parvenir au Gouvernement français des propositions pour la conclusion d'une paix générale, et désirant, au cas que la France refusât les conditions de cette paix, resserrer les liens qui les unissent pour la poursuite vigoureuse d'une guerre, entreprise dans le but salutaire de mettre fin aux malheurs de l'Europe, d'en assurer

- *) Savoir: entre l'Autriche et la Russie
 — — — — Grande-Bretagne
 — — — — Prusse
 — la Russie et la Grande-Bretagne
 — — — — Prusse
 — la Gr.-Bretagne et la Prusse.

(Signés d. l. p. de la G. B. par Lord CASTLEREAGH.)

(Signés d. l. p. de la P. par le P. DE HARDENBERG.)

1814 le repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des Puissances, et voulant en même tems, si la providence bénissoit leurs intentions pacifiques, déterminer les moyens de maintenir contre toute atteinte l'ordre des choses, qui aura été l'heureux résultat de leurs efforts, sont convenus de sanctionner par un traité solennel, signé séparément par chacune des quatre Puissances avec les trois autres, ce double engagement.

En conséquence S. M. I. et R. A. a nommé pour discuter, arrêter et signer les conditions du présent traité avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Clément Wenceslas Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg, Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or etc. etc., son Ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères; et S. A. I. de toutes les Russies ayant nommé de son côté le Sieur Charles Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé, secrétaire d'état etc. etc.; Lesdits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans;

Pour
suite
de la
guerre.

ART. I. Les hautes parties contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement l'une envers l'autre par le présent traité, et pour le cas où la France refuserait d'accéder aux conditions de la paix proposée, de consacrer tous les moyens de leurs états respectifs à la poursuite vigoureuse de la présente guerre contre elle, et de les employer dans un parfait concert, afin de se procurer à elles mêmes et à l'Europe une paix générale, sous la protection de laquelle les droits de la liberté de toutes les nations puissent être établis et assurés.

Cet engagement ne pourra pas porter préjudice aux stipulations, que les états respectifs ont déjà contractées relativement au nombre de troupes à tenir en campagne contre l'ennemi, et il est bien entendu, que les cours d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse s'engagent par le présent traité, à tenir constamment en campagne chacune cent-cinquante mille hommes au complet, sans compter les garnisons, et de les employer activement contre l'ennemi commun.

Négo-
ciat. et
traités
en com-
mun.

ART. II. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas négocier séparément avec l'ennemi commun, et à ne signer ni paix, ni trêve, ni

con-

convention, que d'un commun accord. Elles s'engagent de plus à ne pas poser les armes avant que l'objet de la guerre mutuellement convenu et entendu n'ait été atteint. 1814

ART. III. Pour contribuer de la manière la plus prompte et la plus décisive à remplir ce grand objet, S. M. britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions livres sterlings pour le service de l'année mil-huit-cent-quatorze, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, et ladite Majesté promet en sus de convenir avant le premier janvier de chaque année avec Leurs Majestés Impériales et Royales des secours ultérieurs à fournir pendant chaque année subséquente, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre devoit se prolonger jusque-là. Subside de la Grande-Bret.

Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions livres sterlings sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales aux ministres des Puissances respectives dûment autorisés à le recevoir.

Dans le cas que la paix entre les Puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside, calculé sur l'échelle de cinq millions livres sterlings, sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé, et S. M. britannique promet en outre de payer à l'Autriche et à la Prusse deux mois, et à la Russie quatre mois en sus du subside stipulé pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

ART. IV. Les hautes parties contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers, qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernemens pour les informer des évènements militaires et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées. Officiers à accréditer auprès des Généraux.

ART. V. Les hautes parties contractantes, se réservant de se concerter entre elles, au moment de la conclusion de la paix avec la France, sur les moyens les plus propres à garantir à l'Europe et à se garantir réciproquement le maintien de cette paix, n'en sont pas moins convenues, d'entrer sans délai dans des engagements défensifs pour la protection de leurs Etats respectifs. Protection de leurs Etats.

1814 ctifs en Europe contre toute atteinte que la France voudrait porter à l'ordre des choses résultant de cette pacification.

Inter-
vention

ART. VI. Pour obtenir ce résultat elles conviennent que dans le cas où les états de l'une des hautes parties contractantes seraient menacés d'une attaque de la part de la France, les autres emploieront activement tous leurs efforts pour la prévenir par une intervention amicale.

Secours

ART. VII. Les hautes parties contractantes se promettent pour le cas, où ces efforts resteraient sans effet, de venir immédiatement au secours de la puissance attaquée chacune avec un corps de soixante mille hommes.

Corps
auxi-
liaire.

ART. VIII. Ce corps auxiliaire sera composé respectivement de cinquante mille hommes d'infanterie et de dix mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et des munitions proportionnés au nombre de ces troupes. Le corps auxiliaire sera prêt à entrer en campagne de la manière la plus efficace pour la sûreté de la puissance attaquée ou menacée deux mois au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

Choix
réserve
à la Gr.
Bret.

ART. IX. La situation du théâtre de la guerre, ou d'autres circonstances, pouvant rendre difficile pour la Grande-Bretagne l'envoi des secours stipulés en forces anglaises dans le terme convenu, et le maintien de ces forces sur le pied de guerre, S. M. Britannique se réserve le droit de fournir à la puissance requérante son contingent en troupes étrangères à sa solde, ou de lui payer annuellement une somme d'argent au taux de vingt livres sterlings par homme pour l'infanterie, et de trente livres sterlings pour la cavalerie, jusqu'à la concurrence du secours stipulé. Le mode du secours que fournira la Grande-Bretagne sera déterminé à l'amiable, dans chaque cas particulier, entre elle et la puissance menacée ou attaquée, au moment où la réquisition sera faite. Le même principe sera adopté à l'égard des forces que S. M. Britannique s'est engagée à fournir par l'article premier du présent traité.

Com-
mand.
d. corps
auxi-
liaire.

ART. X. L'armée auxiliaire sera sous le commandement du Général en chef de l'armée de la puissance requérante, elle sera conduite par un Général à elle et employés

1814

employée dans toutes les opérations militaires selon les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera à la charge de la puissance requise, les rations et les portions en vivres, fourrages etc. ainsi que les quartiers, seront fournis par la puissance requérante, aussitôt que l'armée auxiliaire sera sortie de ses frontières, et cela sur le pied sur lequel elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers.

ART. XI. L'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront être séparées. Les trophées et le butin qu'on aura faits sur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Ordre militaire Trophées.

ART. XII. Les hautes parties contractantes se réservent, toutes les fois que le montant des secours stipulés sera trouvé insuffisant pour l'exigence du cas, de convenir ultérieurement, et sans perte de tems, des secours additionnels qu'on jugera nécessaires.

Secours additionnels.

ART. XIII. Les hautes parties contractantes se promettent mutuellement pour le cas où elles seraient engagées réciproquement dans les hostilités par la prestation des secours stipulés, que la partie requérante et les parties requises, et agissant comme auxiliaires dans la guerre, ne feront la paix que d'un commun accord.

Paix commune.

ART. XIV. Les engagements contractés par le présent traité ne sauroient préjudicier à ceux que les hautes parties contractantes peuvent avoir pris envers d'autres états, ni les empêcher d'en former avec d'autres états, dans le but d'atteindre au même résultat bienfaisant.

Traité réservés

ART. XV. Pour rendre plus efficaces les engagements défensifs stipulés plus haut, en unissant pour une défense commune les puissances les plus exposées à une invasion française, les hautes parties contractantes conviennent entre Elles d'inviter ces puissances à accéder au présent traité d'alliance défensive.

Accession d'autres P.

ART. XVI. Le présent traité d'alliance défensive, ayant pour but de maintenir l'équilibre en Europe, d'assurer le repos et l'indépendance des puissances, et de prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années ont désolé le monde, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles d'en étendre la durée à vingt ans,

Durée du traité.

à da-

1814 à dater du jour de la signature, et elles se réservent de convenir, si les circonstances l'exigent, trois ans avant son expiration, de sa prolongation ultérieure.

Ratifications.

ART. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont le 1 Mars (17 Février) l'an de grâce mil-huit-cent-quatorze.

Signé :

LE PRINCE DE METTERNICH. LE COMTE DE NESSELRODE.

(L. S.)

(L. S.)

80.

25 Mars *Actes et conventions qui ont précédé le traité de Paris.*

80. a.

Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des négociations de Chatillon portant confirmation solennelle de leurs traités; en date de Vitri le 25 Mars 1814.

(Papiers présentés aux chambres du Parlement Britannique Avril 1815.)

Les Puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement dans le moment de la rupture des conférences de Chatillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le Gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation.

Des évènements militaires tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres temps renversèrent au mois

1814
mois d'Octobre dernier l'édifice monstrueux compris sous la dénomination d'empire français, édifice politique fondé sur la ruine d'Etats jadis indépendans et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits sur le Rhin par la victoire, les Souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur alliance; leurs vœux et leur détermination. Eloignés de toute vue d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les Puissances, décidés à ne point poser les armes avant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent la confiance de leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du Gouvernement ennemi, dans un sens conforme à leur immuable résolution. Le Gouvernement français se prévalut des explications franches des Cours Alliées, pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute, d'en emprunter les apparences pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessait de leur demander. Tout cependant prouvoit aux Cabinets Alliés qu'il n'avait cherché qu'à tirer parti d'une négociation apparente dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur et que la paix de l'Europe était loin encore de sa pensée.

Les puissances pénétrant ses vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir en France même cette paix tant désirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le Ministre des relations extérieures se présentes aux avant-postes.

Toutes les démarches du Gouvernement français n'eurent dès lors plus d'autre but que de donner le change à l'opinion, de fasciner les yeux du peuple français, et de chercher à rejeter sur les Alliés l'odieux des malheurs inséparables d'une guerre d'invasion.

La marche des évènements avait donné à cette époque aux Cours alliées le sentiment de toute la force de la ligue Européenne. Les principes qui présidoient aux Conseils des Souverains dès leur première réunion pour le salut commun, avaient reçu tout leur dévelop-

1814 pement; rien n'empêchait plus qu'ils n'exprimassent les conditions nécessaires à la reconstruction de l'édifice social; ces conditions ne devoient plus, à la suite de tant de victoires, former un obstacle à la paix. La seule puissance appelée à placer dans la balance des compensations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec détail les sacrifices qu'elle était prête à porter à la pacification générale. Les souverains alliés pouvoient espérer enfin que l'expérience des derniers tems auroit influé sur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et témoin, pour la première fois, dans sa capitale même, des maux qu'il a attirés sur la France. Cette expérience pouvoit l'avoir conduit au sentiment, que la conservation des Trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice. Toutefois les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation; l'histoire du passé et de funestes souvenirs leur avaient démontré la nécessité de cette démarche. Leurs Plénipotentiaires se réunirent avec celui du Gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux portes de la Capitale. Le gouvernement ne songea dans ce moment qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice fondé sur des bases conformes à celles que les Cours alliées jugeaient elles-mêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale. Il offrit la remise immédiate des places fortes dans les pays que la France céderait, le tout à la condition d'une suspension des opérations militaires.

Les Cours alliées convaincues par vingt années d'expérience, que dans les négociations avec le Cabinet français, les apparences doivent être soigneusement distinguées des intentions, substituèrent à cette proposition celle de signer sur le champ les préliminaires de la paix. Cette signature avait pour la France tous les avantages d'un armistice, sans entraîner pour les alliés les dangers d'une suspension d'armes. Quelques succès partiels venoient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée sous les murs de Paris, de l'élite

1814
l'élite de la génération actuelle, dernière espérance de la nation et des débris d'un million de braves, qui avaient péri sur les champs de bataille, ou qui avaient été abandonnés sur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, sacrifiés à des intérêts étrangers à la France. Aussitôt les conférences de Chatillon changèrent de caractère: le Plénipotentiaire Français demeura sans instructions, et fut hors d'état de répondre aux propositions des Cours alliées. Elles chargèrent leurs Plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire, renfermant toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours avant, avaient été offertes par le Gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doutes, son existence compromise. Les principes de la reconstruction de l'Europe se trouvoient établis dans ce projet.

La France rendue aux dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses Rois lui avaient assurées, devoit partager avec l'Europe les bienfaits de sa liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son Gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation; de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus? Les puissances s'étoient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur des objets de possession d'une mutuelle convenance, qui dépasseraient les limites de la France, avant les guerres de la révolution.

Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du Gouvernement français. Les Plénipotentiaires Alliés insistèrent sur un terme péremtoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au Plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet, pourvu que ce contre projet répondit à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les Cours alliées. Le terme du 15 Mars fut fixé d'un commun accord. Le Plénipotentiaire français ne produisit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'ont fait que prolonger de stériles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du

1814 Plénipotentiaire de France. Le 15 Mars enfin ce Plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son Gouvernement. Revenant sur ce qu'il avait proposé lui-même, le Gouvernement français demanda dans un nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fonderoient pas dans la nation française, devoient continuer à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre et hors de proportion avec les autres grands corps politiques en Europe; elle devoit garder les positions et les points offensifs au moyen desquels son Gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes, et opéré tant de bouleversemens; *des membres de la famille régnante en France devoient être replacés sur des trônes étrangers*; le Gouvernement français enfin, ce Gouvernement qui depuis tant d'années n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe par la discorde que par la force des armes, devoit rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des Puissances de l'Europe.

Les cours alliées en continuant la négociation sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles mêmes; elles eussent dès ce moment renoncé au but glorieux, qu'elles se proposent, leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les Puissances eussent déposé les armes entre les mains de l'ennemi commun; elles eussent trompé l'attente des nations et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde que les Souverains Alliés renouvellent l'engagement solennel, qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à son Gouvernement des maux, qu'elle souffre. La paix seule pourra fermer les plaies qu'un esprit de domination universelle et sans exemple dans les annales du monde, lui a portées. *Cette paix sera celle de l'Europe*; toute autre est inadmissible. Il est temps enfin que les Princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance réci-

réci-proque; que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversemens journaliers, les propriétés assurées et le commerce libre. 1814

L'Europe entière ne forme qu'un voeu, celui de faire participer à ces bienfaits de la paix, la France, dont les Puissances Alliées elles-mêmes ne désirent, ne veulent et ne souffriront pas le démembrement. La foi de leurs promesses est dans les principes pour lesquels elles combattent. Mais par où les Souverains pourront-ils juger que la France veut les partager ces principes, qui doivent fonder le bonheur du monde, aussi longtems qu'ils verraient que la même ambition qui a répandu tant de maux sur l'Europe est encore le seul mobile du Gouvernement, que, prodigue du sang français, et le versant à flots, l'intérêt public est toujours immolé à l'intérêt personnel? Sous de tels rapports, où serait la garantie de l'avenir, si un système aussi destructeur ne trouvait pas un terme, dans la volonté générale de la nation? Dès-lors la paix de l'Europe est assurée, et rien ne saurait la troubler à l'avenir.

A Vitry le 25 Mars 1814.

80. b.

Capitulation de Paris du 31 Mars 1814. 31 Mars

(Journal de Francfort 1814. n. 100.)

L'armistice de quatre heures dont on est convenu pour traiter les conditions de l'occupation de la ville de Paris, et de la retraite des corps françois qui s'y trouvoient, ayant conduit à un arrangement, à cet égard, les soussignés dûment autorisés par les commandeurs respectifs des forces opposées, ont arrêté et signé les Articles suivans :

ART. I. Les corps des Maréchaux ducs de Trévise et de Raguse évacueront la ville de Paris le 31 Mars à 7 heures du matin.

ART. II. Ils emmeneront avec eux l'attirail de leur corps d'armée.

1814 ART. III. Les hostilités ne pourront recommencer que deux heures après l'évacuation de la ville c'est à dire le 31 Mars à 9 heures du matin.

ART. IV. Tous les arsenaux, ateliers, établissemens et magasins militaires seront laissés dans le même état où ils se trouvaient avant qu'il fût question de la présente capitulation.

ART. V. La garde nationale ou urbaine est totalement séparée des troupes de ligne; elle sera conservée désarmée ou licenciée, selon les dispositions des puissances alliées.

ART. VI. Le corps de la gend'armérie municipale partagera entièrement le sort de la garde nationale.

ART. VII. Les blessés et les marandeurs restés après 7 heures à Paris, seront prisonniers de guerre.

ART. VIII. La ville de Paris est recommandée à la générosité des hautes puissances alliées.

Fait à Paris le 31 Mars 1814 à 2 heures du matin.

Le Colonel ORLOFF aide-de-camp de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Le Colonel Comte PAAR aide-de-camp général de S. A. le Maréchal Prince DE SCHWARZNEBERG.

Le Colonel FABRIER attaché à l'état Major de S. Ex. le Maréchal Duc DE RAGUSE.

Le Colonel DENIS premier aide-de-camp de S. Ex. le Maréchal Duc DE RAGUSE.

80. c.

*Actes relatifs à un traité, signé le 11 Avril 1814 1814
à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse ^{10 AVR.}
d'une part et Napoléon Buonaparte de l'autre.*

a.

*Procès-verbal entre les Plénipotentiaires des alliés
et ceux de l'Empereur Napoléon Buonaparte
en date du 10 Avril 1814.*

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon et ceux des Puissances alliées s'étant réunis aujourd'hui, sont convenus des articles du Traité qui fixe les arrangements relatifs à l'Empereur Napoléon et à Sa famille.

Lord Castlereagh Ministre de S. M. Britannique a déclaré que l'Angleterre ne pouvait intervenir comme partie au susdit traité, mais a promis de rapporter l'acte d'accession de Sa Cour dans le plus bref délai, en tant que cela concerne la libre possession et paisible jouissance en toute Souveraineté de l'Isle de l'Elbe et des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Lord Castlereagh a aussi promis de donner les passeports et sûretés nécessaires pour le voyage.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon ayant insisté pour qu'il soit accordé à S. M. l'Impératrice Marie Louise en toute propriété deux millions de revenu annuel pour elle et Ses héritiers, à prélever sur les fonds placés par l'Empereur, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des Forêts, soit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne.

Les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont déclaré, que le Gouvernement provisoire de France s'étant refusé à prendre sur lui cette détermination, leurs cours s'engageoient à employer leurs bons offices auprès du nouveau Souverain de la France que cette dotation soit accordée à S. M. l'Impératrice Marie Louise.

1814

Il a ensuite été convenu avec les Plénipotentiaires des Puissances Alliées que le Gouvernement provisoire de France remettrait aux Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon, une déclaration contenant leur adhésion et leur garantie pleine et entière aux stipulations du susdit Traité qui concernent la France.

Paris le 10 Avril 1814.

b.

II AVT.

Traité signé le 11 Avril 1814, à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Buonaparte de l'autre; avec accession partielle de la Grande-Bretagne en date du 27 Avril 1814.

(Papers relative to the person and family of N. Bonaparte p. 25, et suiv. en Fr. et Angl. et se trouve dans SCHÖLL- pieces officielles T. VII. p. 297, et dans KLUBER H. 22. p. 225.)

L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Prusse, stipulant tant en leur nom, qu'en celui de tous leurs alliés, d'une part; et S. M. l'Empereur Napoléon, de l'autre; ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires; savoir; S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Prince de Metternich, etc.; S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte de Nesselrode, etc.; S. M. le Roi de Prusse, M. le Baron de Hardenberg, etc.; et S. M. l'Empereur Napoléon, M. de Caulaincourt, Duc de Vicence, etc.; M. le Maréchal Ney, Prince de Moskwa, etc.; M. le Maréchal Macdonald, Duc de Tarente, etc.; les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Renon-
ciation
de Napoléon.

ART. I. L'empereur Napoléon renonce*), pour lui ses successeurs et descendans, ainsi que pour chacun des

*) L'acte de renonciation est conçu en ces termes:

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon étoit le seul obstacle au rétablissement de

des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire françois et le royaume d'Italie, que sur tout autre pays. 1814

ART. II. L. L. M. M. l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Marie Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant. Titres et qualités réservés.

La mère, les frères, sœurs, neveux et nièces de l'Empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de Sa famille.

ART. III. L'île d'Elbe, adoptée par S. M. l'Empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété. Ile d'Elbe.

Il sera donné en outre en toute propriété à l'Empereur Napoléon un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand livre de France, dont un million reverfible à l'Impératrice.

ART. IV. Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter, par les barbaresques, le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les barbaresques, elle soit assimilée à la France. Garantie de son pavillon et territoire.

ART. V. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Impératrice Marie Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe. Parme et Plaisance etc.

Le prince son fils prendra, dès ce moment, le titre de Prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

ART. VI. Il sera réservé dans les pays auxquels l'Empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand livre de France, produisant un revenu annuel, net, et déduction de 2 1/2 millions fr.

Xx 5

de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau le 11 Avril 1814.

NAPOLÉON.

Pour copie conforme Dupont de Nemours Secrétaire général du gouvernement provisoire.

1814 duction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante; savoir:

A Madame mère, trois cent mille francs;

Au Roi Joseph et à la Reine, cinq cent mille francs;

Au Roi Louis, deux cent mille francs*);

A la Reine Hortense et à ses enfans, quatre cent mille francs;

Au Roi Jérôme et à la Reine, cinq cent mille francs;

A la Princesse Elisa, trois cent mille francs;

A la Princesse Pauline, trois cent mille francs;

Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent (également comme particuliers) sur le grand livre de France ou le monte Napoléone de Milan.

Traitement de l'Imp Josephine.
ART. VII. Le traitement annuel de l'Impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françaises.

Etablissement pour Eugène.
ART. VIII. Il sera donné au prince Eugène, vice-Roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

ART.

*) Louis etc. de St. Leew a renoncé: "à tout ce qui pourroit le concerner dans l'Art. VI. de cette convention" pour lui et pour ses enfans par une déclaration en date de Lausanne le 18 Juin 1814, insérée dans la gazette d'Aras, et qu'on trouve aussi dans: *Krutzsch Acten des Wiener Congresses* H. 22. p. 227.

ART. IX. *) Les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne. 1814
Propriétés en France.

Sur les fonds placés par l'Empereur Napoléon, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital qui n'excédera pas deux millions; pour être employé en gratifications, en faveur des personnes qui seront portées sur l'état qui signera l'Empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement françois.

ART. X. Tous les diamans de la couronne resteront à la France. Diamans.

ART. XI. L'Empereur Napoléon fera retourner au trésor et aux autres caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auroient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile. Restitutions aux caisses publiques.

ART. XII. Les dettes de la Maison de S. M. l'Empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dûs par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet. Dettes de Napoléon.

ART. XIII. Les obligations du monte Napoleone de Milan envers tous les créanciers, soit françois, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard. Monte Napoleone.

ART. XIV. On donnera tous les saufs conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'Empereur Napoléon, de l'Impératrice, des Princes et Princesses, et de saufs conduits.

*) Dans la copie insérée dans KLUBER est Article est ainsi conçu :

Sur les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon possède en France, soit comme domaines extraordinaires, ou comme domaines privés, attachés à la couronne, sur les fonds placés par l'Emp. Napoléon soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital etc.

1814 de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puissances alliées donneront en conséquence des officiers et quelques hommes d'escorte.

Escorte. ART. XV. La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'à Saints-Tropez, lieu de l'embarquement.

Corvette armée. ART. XVI. Il sera fourni une corvette armée, et les bâtimens de transport nécessaires pour conduire, au lieu de sa destination, S. M. l'Empereur Napoléon, ainsi que sa maison : la corvette demeurera en toute propriété à S. M.

Garde. ART. XVII. S. M. l'Empereur Napoléon pourra emmener avec lui, et conserver pour sa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

Retour d. Français. ART. XVIII. Tous les Français qui auront suivi S. M. l'Empereur Napoléon ou sa famille, seront tenus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de français, de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne soient compris dans les exceptions que le gouvernement français se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

Troupes polonaises. ART. XIX. Les troupes polonoises de toute arme qui sont au service de France auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

Garantie. ART. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

ART. XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le terme de deux jours, ou plutôt si faire se peut.

1814
Ratifications.

Fait à Paris, le 11 Avril 1814.

Signé: *) (L. S.) Le Prince de METTERNICH.
(L. S.) CHARLES ROB. COMTE DE NESSELRODE.
(L. S.) CH. AUG. BARRON DE HARDENBERG.
(L. S.) CAULAINCOURT.
(L. S.) NEY, Maréchal.
(L. S.) MACDONALD, Maréchal.

c.

Déclaration de Lord Castlereagh remise le 11 Avril.

Lord Castlereagh, in undertaking on the part of his Government for an Act of accession to the treaty signed this day, so far as the same concerns the possession in Sovereignty of the Island of Elba and also of the Duchies of Parma, Placentia and Guastalla requests it may be understood that the act in question will, in conformity to the accustomed usage of the British Government, be an act binding upon His Britannic Majesty with respect to his own acts, but not with respect to the acts of third Parties.

d.

Acte de ratification de l'Empereur Napoléon en date du 12 Avril 1814.

Avons approuvé le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main contresignées et munies de notre sceau impérial.

Fait à Fontainebleau le 12 Avril 1814.

NAPOLÉON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat Duc DE BASSANO.

e.

*) Dans la copie de KLUBKA les signatures sont exprimées comme suit:

Caulaincourt Duc de Vicence,
Ney Duc d'Elchingen,
Macdonald Duc de Parante,
Le Prince de Metternich,
J. P. Comte de Stadion,

André Comte de Rasoumoffski,
Charles Rob. Comte de Nesselrode,
Castlereagh,
Ch. Aug. Baron de Hardenberg.

e.

1814 *Déclaration d'accession de la Grande-Bretagne au traité du 11 Avril donnée par Lord Castlereagh en daté du 27 Avril 1814.*

Whereas their Imperial and Royal Majesties, the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia have entered into a Treaty concluded at Paris, on the 11th April of the present year, for the purpose of granting for such respective periods as in the said Treaty are mentioned, to the person and family of Napoleon Buonaparte; the possession in Sovereignty of the Island of Elba and the Duchies of Parma Placentia and Guastalla, and for othe purpose, which Treaty has been communicated to the Prince Regent of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, by the Ministers of their Imperial and Royal Majesties the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia; who in the name of their respective Sovereigns, have jointly invited the Prince-Regent to accede to the same, in the name and on the behalf of his Majesty.

His Royal Highness the Prince-Regent, having full knowledge of the contents of the said Treaty accedes to the same, in the name and on the behalf of His Majesty, as far as respects the stipulations relatives to the possession in Sovereignty of the Island of Elba, and also of the Duchies of Parma Placentia and Guastalla. But this Royal Highness is not to be considered by this act of accession, to have become a party in the name of His Majesty, to any of the other provisions and stipulations contained therein.

Given under my Hand and Seal, at Paris this 27th day of April, in the year of our Lord 1814.

By Command of His Royal Highness the Prince-Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty.

Signé:

CASTLEREAGH.

f.

1814 France, donné une preuve de leur désir de pacifier l'Europe, et tout devant faire espérer une paix très-prochaine, S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar et Eisenach, commandant en Chef du 3^e Corps d'Allemagne, et S. Ex. le Général en Chef comte Maison, commandant l'armée du Nord, voulant faire cesser les hostilités entre les deux armées, ont nommé, pour traiter des conditions d'un armistice, savoir: de la part de S. Exc. le Général en Chef comte Maison le Général de Brigade Baron de Maureillant Commandant en Chef du génie, et le Colonel-adjutant Colliquet; et de la part de S. A. R. le Duc régnant de Saxe-Weimar M. M. le Général-Major de Wolzogen Chef de l'Etat Major du 3^e corps d'Allemagne et le Colonel Niesemeuschel, commandant des avant-postes; lesquels après avoir remis les pleins-pouvoirs qui leur ont été donnés pour traiter des conditions de l'armistice et de la ligne de démarcation des postes entre ces deux armées, sont convenus de ce qui suit:

ART. I. Il y aura un armistice indéfini entre les deux armées.

ART. II. Si contre toute attente les hostilités recommençaient, elles ne pourroient avoir lieu entre les deux armées que cinq jours après la dénonciation aux deux quartiers généraux respectifs.

ART. III. La ligne de démarcation fixant les limites du territoire occupé par les deux armées, sera établie ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

ART. IV. Depuis la rive gauche de la Sambre jusqu'à Menin la ligne de démarcation suivra les frontières du département du Nord.

ART. V. - Pour laisser totalement libre aux armées alliées la grande route de Mons à Beaumont, la garnison de Maubenge ne pourra placer sur la rive gauche de la Sambre ses avant-postes qu'aux villages de Bersillies et Rocq, et sur la ligne tirée entre ces deux villages. Tout le pays compris en avant de la frontière du département du Nord restera neutre.

ART. VI. La ville de Menin appartiendra à l'armée française; la ligne de démarcation entre cette place et la mer suivra la grande route de Menin à Thourout (Thurnhout) et de là, une ligne droite allant aboutir à la mer à une égale distance de Blankenbourg à Ostende;

de; mais les villages et villes qui se trouvent sur cette route resteront neutres. Les postes des deux armées, ne pourront être placés qu'à une lieue de cette ligne. 1814.

ART. VII. De Maubeuge à Landrecies la ligne de démarcation suivra la rive droite de la Sambre; mais les places Maubeuge et Landrecies, auront, sur la rive droite de cette rivière un territoire déterminé par un rayon de 3000 toises à partir du chemin couvert au corps de place.

ART. VIII. Le commandant de l'armée de S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar ne s'étendant pas au delà de la Sambre, S. Ex. le Général Comte Maison traitera avec le Gouverneur Général civil et militaire établi à Laon pour tout ce qui concerne la ligne de démarcation dans l'intérieur de la France.

ART. IX. Comme aussi S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar ne commande pas les troupes placées devant les places de Anvers, Berg-op-Zoom, Fleissingue et Brekens, S. A. S. consent à donner des passeports pour l'officier que S. E. le Général en Chef comte Maison adressera auprès de S. A. R. le prince royal de Suède, ou auprès de celui qui commande en son absence, pour traiter de tout ce qui peut regarder ces places.

ART. X. La présente convention aura son entière exécution dèsqu'elle aura été ratifiée par les parties contractantes ci-dessus mentionnées.

Fait à Pont-a-Treffin 12 Avril 1814.

Signé:

Le général de brigade commandant du génie à l'armée du Nord BARON DE MAUREILLAN.

L'adjudant commandant BARON DE COLLIQUET.

Le général major, chef de l'état major général du 3e corps d'Allemagne BARON DE WOLLZOGEN.

Le colonel commandant les avant-postes BARON NISSEMERUSCHL.

Approuvé la présente convention;

Le général en chef

Signé: COMTE MAISON.

80. e.

1814 Conventions entre S. A. R. Monsieur; fils de France, frère du Roi, Lieutenant-Général du royaume de France et chacune des hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signées à Paris le 23 Avril 1814 et ratifiées le même jour par Monsieur.

(Moniteur 1814. n. 114.)

Les Puissances alliées réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe et de fonder son repos sur une juste répartition des forces entre les Etats qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un Gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans des relations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder conjointement avec S. A. R. MONSIEUR fils de France, frère du Roi, Lieutenant Général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

S. A. R. MONSIEUR, fils de France etc. etc. d'une part et S. M. etc. etc. d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plutôt que faire se pourra, d'un traité de paix; savoir:

(Désignation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires).

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France; savoir: pour les armées de terre aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du Lieutenant Général du royaume de France; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations

tions maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission. 1814

ART. II. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français tel qu'il se trouvait le 1^{er} Janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises, seront évacuées et remises aux alliés.

ART. III. Le Lieutenant Général du royaume de France donnera en conséquence aux commandans de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivans, savoir: les places situées sur le Rhin non comprises dans les limites de la France du 1^{er} Janv. 1792 et celles entre le Rhin et les mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte; les places de Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours, et toutes les autres places sans exception, qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1^{er} Juin prochain. Les garnisons de ces places partiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas la propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distraire aucun objet. Dans la dotation sont compris non seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles etc. etc.

D'abord après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et français seront nommés et envoyés dans les forteresses pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étage (*étape*) sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

1814 Le blocus des places fortes en France sera levé sur le champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie, ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la méditerranée, seront rappelées sur le champ par S. A. R. le Lieutenant Général du Royaume.

ART. IV. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes, les puissances contractantes se réservant toutefois de régler dans le traité de paix définitif le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non-armés qui se trouvent dans ces places.

ART. V. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens chargés de missions, mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera la libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

ART. VI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer, après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries *) jusqu'à l'équateur et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

ART. VII. De part et d'autre les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon

*) Ici il semble manquer la fixation d'un terme prolongé, probablement de . . . Jusqu'à l'équateur.

rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale. 1814

ART. VIII. Il sera fait remise par les co-belligérans immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le Lieutenant Général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et aux besoins des troupes jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français, les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière.

ART. IX. On s'entendra respectivement aux termes de l'art. II. sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistances; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Avril de l'an de grâce 1814.

(Suivent les signatures).

Article additionnel.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article III. de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissemens militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Avril l'an de grâce 1814.

1814 *Extrait de la convention militaire, conclue à Paris,
le 28 Mai 1814.*

(*Die Central-Verwaltung* etc. p. 135.)

Subsi-
stances.

ART. I. **L**es réquisitions de vivres et boissons, venant à cesser; le gouvernement français se charge de faire fournir, avec la plus stricte régularité, les subsistances nécessaires à toutes les troupes, sans exception dans toutes les villes, et autres endroits où elles se trouvent logées ou cantonnées, ainsi que pendant les marches et les jours de repos. Ces fournitures de subsistances pour les troupes seront faites, ou par étapes de la part des habitans du pays, ou au moyen de magasins à établir dans les lieux d'étapes qui devront être désignés.

Dans le premier cas, ces fournitures seront réglées entre les commissaires que le gouvernement français nommera et les intendances générales de chaque puissance; et dans le second cas, le tarif ci-annexé servira de base pour les distributions de subsistances à faire aux troupes.

Les fourrages et la paille nécessaires pour les chevaux de trait et de cavalerie, seront fournis de la même manière d'après ce tarif.

Dans tous les endroits qui ont souffert par les fréquens passages, ou par le séjour des troupes, le gouvernement français fera fournir, non seulement la paille nécessaire pour les chevaux, mais aussi une quantité suffisante pour le couché des troupes.

ART. II. Il sera remis, de la part de chaque puissance aux commissaires du gouvernement français, des tableaux qui désigneront les jours de marché et de repos de chaque corps de troupes, ainsi que le nombre d'hommes et de chevaux; d'après lequel les magasins d'étapes devront être établis et suffisamment fournis de subsistances, de fourrages et de paille, afin que ces troupes puissent être pourvues de tous ce qu'elles peuvent exiger, d'après les tarifs et réglemens.

Il sera aussi fourni dans chaque lieu d'étapes, un nombre suffisant de voitures pour le transport des effets militaires, ainsi que des soldats fatigués ou malades.

Dépôts
de ma-
lades.

ART. III. De distance en distance, c'est-à-dire dans chaque troisième ou quatrième station d'étapes, il sera

sera établi un dépôt pour y recevoir au moins cent cinquante à deux cents malades, blessés ou convalescens. 1814
lesquels dépôts devront être adaptés à y recevoir, en cas de besoin, un plus grand nombre d'individus; les voitures nécessaires pour leur transport seront également fournies par les habitans du pays, et à défaut de moyens de ceux-ci, le gouvernement français y fera suppléer par des entrepreneurs, ou de telle autre manière qu'il trouvera convenable.

Ces dépôts seront placés dans un ou plusieurs bâtimens, et ils devront être fournis de tout ce qui est nécessaire, tant pour la subsistance que pour le traitement de ces malades, blessés ou convalescens; à cet effet, il sera formé, dans chaque dépôt, un magasin de comestibles et de boissons, ainsi que de tout ce qui est nécessaire pour leur traitement, le tout de très bonne qualité. Ce magasin devra être approvisionné au moins pour huit jours, et de quatre en quatre jours les objets consommés devront être remplacés.

Les médecins, les chirurgiens et les gens de service devront y être établis par les autorités locales ou les plus voisines.

ART. IV. Le gouvernement français se charge de même de l'entretien de tous les hôpitaux actuellement existant, et de les fournir de tout ce qui est nécessaire pour le traitement et la nourriture des malades et blessés, sur le pied fixé par les réglemens militaires des différentes troupes alliées. Hôpi-
taux.

Le service de plusieurs hôpitaux n'ayant pas été fait avec les soins qu'exigeoit la conservation des blessés et des malades, ou a dû y faire suppléer par des entrepreneurs.

Les livraisons de ceux-ci devant être payées, au moyen de réquisitions particulières en argent, pour remplacer celles en nature, il sera fait de ce chef un décompte qui sera liquidé entre des commissaires français, et ceux que les puissances alliées dénommeront à cet effet, et le montant de ce décompte, ainsi liquidé, sera ensuite payé par le gouvernement français.

Tous les hôpitaux seront entretenus de la manière indiquée ci-dessus, aussi long-tems qu'il s'y trouvera des malades ou blessés des troupes alliées. Chaque hôpital aura un directeur français et les autres employés nécessaires pour le service, et des commissaires seront désignés par les puissances alliées, pour y surveiller le traitement et la nourriture des malades et blessés.

1814

Il sera établi en outre des dépôts pour y rassembler les convalescens à leur sortie des hôpitaux, et le gouvernement français se charge de les y faire nourrir et traiter, de manière à accélérer leur prompt rétablissement; après quoi, on en formera des transports de trois à quatre cents hommes, qui seront dirigés sur les routes d'étapes, munis de voitures en nombre suffisant, tant pour faciliter la marche aux plus foibles, que pour le transport de leurs armes et effects. Le gouvernement français se charge en général de faire procurer à ces transports, toutes les facilités et tous les secours qui pourront contribuer au soulagement et à la santé des convalescens.

Dans chaque hôpital, il sera formé un petit magasin de souliers et bottes, chemises, caleçons, culottes, gilets à manches et capottes, pour en fournir à ces convalescens suivant leurs besoins.

Chirurgiens
etc.

ART. V. Les officiers d'état-major et les chirurgiens en chef des armées alliées, resteront en France pour exercer la surveillance sur tous les hôpitaux, et pour faire fournir aux malades, blessés et convalescens, tout ce qui est fixé par les réglemens militaires. Un général de chaque puissance aura la surveillance en chef de toute cette partie du service des armées, et le gouvernement français désignera les autorités locales et centrales auxquelles ces généraux, ainsi que les officiers d'état-major, pourront s'adresser pour tout ce qui concerne les hôpitaux et dépôts de convalescens.

Le gouvernement français s'engage de plus à faire droit, dans le plus court délai, aux plaintes et aux réclamations qui pourront être faites relativement au service dans ces établissemens.

Tous les officiers, militaires, employés et gens de service qui resteront en France, tant pour les hôpitaux, que pour régler tout ce que la marche des troupes, ou d'autres commissions militaires pourront encore exiger, y conserveront les logemens et traitemens militaires qui leur compétent.

Le gouvernement français nommera des commissaires chargés d'accompagner chaque colonne de troupes, et ces commissaires veilleront à ce que toutes les fournitures stipulées, ainsi que tout ce que le service des puissances alliées exigera durant leur marche, soient ponctuellement exécutés.

Trans-
Port.

ART. VI. Les puissances alliées se sont chargées, selon l'usage établi de tous tems, de faire transporter les prisonniers

prisonniers français qui se trouvent dans leurs états, jus- 1814
qu'aux frontières de leurs empires; et de leur fournir,
jusque-là, la nourriture et les traitemens stipulés.

Le gouvernement français enverra, en conséquence,
des commissions pour faire recevoir les prisonniers dans
des villes à désigner, à la frontière de chaque empire,
et pour les faire conduire ensuite en France à ses frais.
Les puissances alliées en agiront de même à l'égard des
officiers et soldats de leurs troupes, qui étoient prison-
niers en France.

ART. VII. Dans le cas où il y auroit lieu à inter-
préter les diverses dispositions qui précèdent, toutes les
interprétations seroient en faveur des troupes alliées.

ART. VIII. Les sels, tabacs, effets militaires de
toutes espèces et tous autres, y compris ceux des sub-
sistances qui se trouveront encore exister dans les maga-
sins français, seront remis immédiatement, et sans le
moindre délai, aux agens du gouvernement français.

Toutes fois il est bien entendu, d'un côté, que
toutes ventes d'objets saisis dans les magasins, si les dits
objets en sont sortis, recevront, au profit des alliées,
leur plein et entier effet.

Et d'un autre, que les magasins de subsistances bien
qu'ils soient remis aux agens du gouvernement français,
n'en pourront pas moins être employés, pour assurer
la subsistance des troupes alliées, tant qu'elles seront sur
le territoire français.

ART. IX. Le paiement de vingt-cinq millions se
fera à Paris, entre les mains des personnes qui seront
désignées par les puissances alliées.

80. g.

Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. 16 Avr.

a.

Convention militaire entre l'armée commandée par le
Prince Eugène et les armées des Puissances alliées en
Italie, signée à Turin le 16. Avril 1814.

(Moniteur 1814 n. 121.)

Les soussignés, après avoir échangé les pleins-pouvoirs
dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef res-
pectifs, sont convenus des articles suivans, toutefois
sauf la ratification des susdits généraux en chef.

Nouveau Recueil. T. I.

Zz

ART.

1814

ART. I. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre les troupes françaises et italiennes commandées par S. A. I. le Prince Vice-Roi, et l'armée autrichienne commandée par S. Ex. M. le Maréchal comte de Bellegarde, les troupes commandées par S. M. le Roi de Naples et celles qui sont sous les ordres de lord Bentinck.

ART. II. Cet armistice entre les troupes françaises et celles des puissances alliées durera huit jours après que les dites troupes françaises auront dépassé les territoires occupés par les armées alliées en France, dans la direction de route qui leur aura été assignée.

ART. III. Les troupes françaises faisant partie de l'armée du Prince Vice-Roi rentreront dans les frontières de l'ancienne France au de là des Alpes.

ART. IV. Si dans deux jours après l'échange des ratifications de la présente convention les troupes françaises ne reçoivent pas des ordres de leur Gouvernement, elles commenceront sur le champ leur mouvement pour rentrer en France par division ou par brigade, selon que les localités le permettront, en marchant par journées d'étape et avec les sejours ordinaires.

ART. V. Les colonnes de l'armée française se porteront d'abord à Turin par les routes d'étapes qui leur seront fixées sur la rive gauche du Pô, même pour celles qui se trouvent à Plaisance. Elles seront précédées par des commissaires et des officiers de l'état-major-général autrichiens et français qui s'assureront à l'avance si les routes de Mont-Genève et du Col de Tende sont praticables pour le passage des troupes et de l'artillerie dans la saison présente; dans ce cas elles seront suivies par l'armée française; dans le cas contraire, cette armée passera par le Mont-Cenis et la Savoie, conformément aux stipulations de l'art. II. et les commissaires ci-dessus désignés seront chargés de régler leur marche et tout ce qui concerne les subsistances, moyens de transport et logement, conformément aux réglemens militaires.

ART. VI. Les troupes italiennes, commandées par le P. Vice-Roi, continueront à occuper toute la partie du royaume d'Italie et les places qui s'y trouvent qui n'ont pas encore été occupées par les troupes des puissances alliées.

ART. VII. Les troupes autrichiennes pourront traverser le royaume d'Italie par les routes d'étape de Crémone et de Brescia, sans passer la capitale du royaume.

Le

Le mouvement ne pourra commencer que 10 jours après que les troupes françaises se seront mises en marche pour rentrer en France. 1814

Des commissaires italiens accompagneront les troupes autrichiennes, sur le territoire italien pour leur faire fournir les vivres et fourrages, logemens et moyens de transports, et elles ne pourront exiger autre chose.

ART. VIII. Une députation du royaume d'Italie aura la liberté de se rendre au quartier général des alliées et dans le cas où la réponse qu'elle aurait obtenue ne serait point de nature à tout concilier, les hostilités ne pourraient cependant recommencer entre l'armée autrichienne, les troupes alliées et celles du royaume d'Italie, que 15 jours après le retour des déterminations des puissances alliées.

ART. IX. Les places d'Osopo, de Palma Nova, de Venise et de Legnago et les forts en dépendant, seront remis dans leur état actuel à l'armée autrichienne, aussitôt après la ratification de la présente convention.

Cette remise aura lieu, dans les formes usitées, le 20. du présent mois.

ART. X. Les garnisons de ces places partiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caisses militaires effets et habillemens des corps, artillerie de campagne, caissons, papiers relatifs à l'administration etc.

Les officiers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers autrichiens nommés à tel effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

ART. XI. Toutes les autorités civiles, administratives et judiciaires qui désireront suivre le sort des garnisons, seront libres de partir, emportant avec eux tous leurs effets et papiers relatifs à leur service.

Ils remettront à leur départ aux autorités autrichiennes tous les papiers, documens et archives concernant les fonctions dont ils étaient chargés.

ART. XII. Les troupes françaises qui se trouvent dans les places suivront le sort de l'armée française d'Italie, et les troupes italiennes celui de l'armée de ce royaume.

ART. XIII. Dans le cas où quelque-une des places ci-dessus mentionnées aurait capitulé avant l'échange des ratifications de la présente convention, les capitulations seront strictement maintenues conformément à leur teneur, mais leurs garnisons tant françaises qu'italiennes rentreront sans autre condition à leurs armées respectives.

1814 ART. XIV. Les troupes de ces quatre places traverseront par journées d'étapes ordinaires les territoires occupés par les armées autrichiennes, et il leur sera fourni les vivres, fourrages, logemens et moyens de transport.

ART. XV. Il sera fait des conventions particulières entre les commandans respectifs desdites places et les généraux autrichiens commandans les blocus, pour le mode d'évacuation de ces places, ainsi que pour les malades et blessés qu'on laisserait dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir.

ART. XVI. Les officiers d'Etat-Major, chargés d'accompagner les diverses colonnes de ces garnisons, veilleront à ce que les voitures fournies par le pays pour les transports soient changées à chaque lieu d'étape. Les commandans des colonnes seront responsables de l'exécution de cel article et prêteront en tout la main aux commissaires autrichiens en cas de réclamations.

ART. XVII. Des officiers d'Etat-Major français et italiens seront de suite envoyés dans les diverses places pour donner aux commandans respectifs de ces places connaissance du présent armistice et leur porter l'ordre de se conformer à l'exécution de la présente convention.

ART. XVIII. La présente convention militaire sera, dans le cas où elle recevrait sa ratification, échangée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Chateau de Schiarino - Rizzino, en avant de Mantoue le 16 Avril 1814 *).

(*Suivent les signatures.*)

b.

Convention militaire pour un armistice entre les troupes alliées en Italie et les troupes françaises, dans les départemens au de là des Alpes portant évacuation de ces départemens par les français, signée à Turin le

27 Avril 1814.

(*Moniteur 1814. n. 130.*)

Les soussignés après avoir échangé les pleins-pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans: ART.

*) La proclamation qu'en conséquence de la précédente convention le Prince Eugène adressa à l'armée française est datée du 17 Avril et se trouve dans le Moniteur l. c.

ART. I. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre toutes les troupes alliées en Italie et les troupes françaises dans les départements au de là des Alpes. Cet armistice durera huit jours après que les troupes françaises auront dépassé le territoire occupé par les troupes alliées en France dans la direction qui sera déterminée. 1814.

ART. II. Les troupes françaises dans les départemens au de là des Alpes évacueront ces départemens pour rentrer dans les limites de l'ancienne France par les directions convenues ci-dessous, et calculeront leurs mouvemens de manière que leur dernière colonne repasse les Alpes le même jour que la dernière colonne du lieutenant général Grénier d'après l'armistice déjà réglé à Mantoue. Elles commenceront leurs mouvemens immédiatement après la signature de la présente convention. Les vivres, fourrages, logement et moyens de transport leur seront fournis par les alliés dans les pays occupés par leurs armées.

ART. III. Les passages désignés pour l'évacuation sont le Mont-Cenis pour le personnel et le matériel de l'artillerie et les gros bagages avec leurs gardes. Le reste de la troupe marchera par le Mont-Genèvre, sans toucher le territoire de la Savoie, et par le Col-de-Tende. Néanmoins, les 1800 hommes de troupes françaises qui occupent actuellement le Mont Cenis et la Haute Maurienne prendront leur route par la Savoie jusqu'à Montmeillan, d'où elles se dirigeront par la route directe sur Grenoble.

ART. IV. La marche des troupes alliées s'effectuera à fur et mesure de l'évacuation des troupes françaises, de manière à les remplacer, jour par jour, dans leurs gîtes, afin de prévenir tout désordre dans les pays.

ART. V. Les troupes alliées occuperont immédiatement la droite du Bas-Tanaro, depuis son confluent avec Bormida, et en remontant, toute la rive droite de cette dernière rivière, et pourront avoir un poste sur la gauche de cette même rivière dans la ville d'Acqui. La marche ultérieure de ces troupes se combinera, en conséquence de l'article IV. avec l'évacuation de la garnison d'Alexandrie, qui aura lieu à l'époque déterminée ci-dessous pour la cession des places. Si cependant les troupes alliées avaient déjà passé ces rivières, elles pourront conserver les positions qu'elles ont occupées le 27 au soir, mais non pas d'autres plus avancées.

1814

ART. VI. Les places d'Alexandrie, Gavi, Turin et son Arsenal, Fenestrelles et autres forts sans exception, compris dans les départemens au delà des Alpes, seront remis aux armées alliées dans l'état actuel, de leurs fortifications et bâtimens avec leur armement complet de siège, leurs munitions de guerre, ainsi que toutes les autres pièces de siège qui s'y trouveront. Sont comprises dans cet article les pièces de campagne qui pourraient faire partie de l'armement desdites places, ou qui seraient dans l'arsenal de Turin, ainsi que les armes, machines et autres objets qui y existent; enfin toutes les pièces qui n'auraient pas été fabriquées par l'artillerie française, en quelque lieu qu'elles se trouvent.

ART. VII. Les autres pièces de campagne qui ne sont pas dans l'arsenal de Turin, et qui, sans faire partie de l'armement desdites places et forts, s'y trouvent en réserve pour le service de l'armée d'Italie, ainsi que les caissons qui leur appartiennent, en sortiront librement sans exception pour être ramenées en France par l'armée, sauf celles de ces pièces qui se trouveraient dans les places d'Alexandrie, de Gavi, Savone et autres sur la droite du Pô, lesquelles resteront dans lesdites places. Si cependant des accidens majeurs, tels que rupture de ponts, avalanches, débordement des eaux, interrompaient les transports, il sera accordé le tems qui de part et d'autre sera jugé nécessaire par les officiers respectifs, chargés de régler la marche des troupes.

ART. VIII. Les approvisionnemens de bouche des places de guerre resteront dans leur état actuel, et, sauf la consommation des garnisons, aucune partie n'en pourra être distraite ni vendue. Cependant, pour soulager le pays et subvenir aux besoins des troupes en marche dans le Piémont, en pourra disposer de certaines quantités qui seront dirigées sur les différens points de passage ou de gîte, bien entendu que ces quantités ne pourront excéder les rations dûes aux troupes marchant par ces divers points. Provisoirement les livraisons faites de ces magasins aux hôpitaux militaires continueront à avoir lieu, conformément aux engagemens que M. l'intendant général du trésor, autorisé à cet effet, a pris avec les commissions des hospices civils, et dans la proportion des besoins résultans du nombre des malades confiés aux soins de ces commissions.

Si le 27 au soir quelques corps de troupes alliées se trouvaient avoir dépassé la place d'Alexandrie, ils ne pour-

pourront apporter aucun obstacle à la libre communication avec cette place et à la sortie des approvisionnemens de bouche aux troupes en marche ou aux hôpitaux et à celle des effets militaires non exceptés dans cette convention. 1814

ART. IX. Les places d'Alexandrie, de Gavi, de Savone et autres à la droite du Pô, les places de Turin, de Fenestrelles et autres de la rive gauche seront remises aux troupes alliées le douzième jour après la signature de la présente convention, quand même les ordres demandés au gouvernement français ne seraient pas arrivés. En attendant, leurs garnisons ne pourront être renforcées. Ces places seront remises et reçues par des commissaires respectifs, dans les formes ordinaires et les officiers du génie et de l'artillerie qui s'y trouveront, remettront aux officiers alliés, nommés à cet effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

Cependant les troupes alliées n'entreront dans les places de la rive gauche du Pô, qu'à mesure que l'évacuation du pays s'effectuera par l'armée du Lieutenant Général Grénier, en conformité de la convention faite à Mantoue le 17 Avril.

ART. X. Tous les sous officiers et soldats qui ne sont point nés dans l'ancienne France, mais dans les départemens au de là des Alpes, seront congédiés et libres de rentrer immédiatement chez eux.

ART. XI. Les malades et blessés que les troupes françaises laisseront dans les pays, demeurent recommandés à l'humanité des alliés. Ils suivront, à leur guérison, la route des troupes françaises, et recevront vivres, logement et moyens de transport avec escorte en rentrant en France.

ART. XII. Aucun des moyens de transport des pays en deçà des Alpes requis pour le service de troupes françaises ne pourra dépasser les frontières de l'ancienne France, et en y arrivant ils seront tous renvoyés.

ART. XIII. Des officiers d'artillerie et du génie des troupes alliées seront au plus tôt admis dans les diverses places, pour y prendre connaissance des objets qui doivent être remis d'après les art. VI. et VIII. Ces officiers devront rester dans les places jusqu'à la cession; mais pour Alexandrie; il est stipulé qu'un officier des troupes alliées y sera de suite expédié; et du moment de son arrivée, on ne pourra évacuer de la place aucune pièce d'artillerie

1814 tillerie que celles attachées aux troupes de la garnison et qui marchent avec elles lors de la cession définitive.

ART. XIV. Il sera accordé, même après le départ de l'armée le libre transport et les moyens nécessaires pour l'évacuation des objets appartenant à l'armée, et des comptabilités des différentes administrations militaires ou civiles, dont quelques circonstances imprévues auraient retardé le départ.

ART. XV. Pour le plus grand avantage de l'ordre et de la tranquillité du pays, il est stipulé qu'à mesure de la cession, les chefs de l'armée alliée désigneront, dans chaque département, des agens provisoires pour remplacer les administrateurs français.

ART. XVI. Les personnes et les propriétés des français isolés qui n'auraient pu repasser les Alpes avec l'armée française, sont mises sous la protection spéciale des autorités de l'armée alliée.

ART. XVII. La présente convention sera signée sans ratification, sauf ce qui dans l'art. IX. est relatif au délai convenu pour la remise des places de la rive droite du Pô, laquelle clause les plénipotentiaires alliés se réservent de soumettre à la ratification de LL. Ex. le Maréchal de Bellegarde et Lord Wilhelm Bentinck.

En foi de quoi les chargés des pleinpouvoirs respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Turin le 27 Avril 1814 à 7 heures du soir.

Le BARON CLÉMENT DE LA RONCIÈRE général de division commandant de la légion d'honneur et commandant de la 27^e division militaire, muni de pleinspouvoirs de S. A. le prince Camille Borghèse, gouverneur Général des départemens au delà des Alpes, commandant en chef l'armée de réserve d'Italie.

DELMER, lieutenant Colonel du génie chevalier de la légion d'honneur aide - de - camp de S. A. le Prince Borghèse gouverneur général commandant en chef l'armée de réserve, et autorisé par S. A.

DE NEUMANN lieutenant colonel de l'Etat-Major général, chevalier de la 3^e classe de l'ordre de Wladimir russe, muni de pleinspouvoirs de S. Ex. Mgr. le Maréchal de Bellegarde, général en chef de l'armée d'Italie;

Comte DE LA TOUR général au service de S. M. Britannique, muni de pleinspouvoirs de S. Ex. Lord William Bentinck, commandant les forces de S. M. Britannique dans la Méditerranée.

S U P P L É M E N T
A U
R E C U E I L
D E S P R I N C I P A U X
T R A I T É S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
D E L' E U R O P E
T A N T E N T R E E L L E S
Q U' A V E C L E S P U I S S A N C E S E T E T A T S

D A N S D' A U T R E S P A R T I E S D U M O N D E

depuis 1761 jusqu'à présent

P R É C É D É

D E
T R A I T É S D U X V I I I ^{ÈM}E S I È C L E

*antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas
dans*

L E C O R P S U N I V E R S E L D I P L O M A T I Q U E

D E

Mrs. D U M O N T E T R O U S S E T,
E T A U T R E S R E C U E I L S G É N É R A U X D E T R A I T É S

P A R

G E O R G E F R É D É R I C D E M A R T E N S.

T O M E V I.

1814 — 1815 *inclusiv.*

A G O T T I N G U E,
D A N S L A L I B R A I R I E D E D I E T E R I C H.

1 8 1 8.

NOUVEAU RECUEIL
DE
T. R A I T É S
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs
autres actes servant à la connaissance
des relations étrangères*
des Puissances et états
DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808. jusqu'à présent.

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures
collections particulières de traités et des auteurs
les plus estimés.*

PAR
GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME II.

1814 — 1815 *inclusiv.*

A GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1818.

P · R · É · F · A · C · E.

La multitude des traités conclus depuis 1814 me force à terminer le présent volume avec la fin de l'année 1817 et à renvoyer à un troisième volume les traités d'une date ultérieure.

Ce volume est destiné à renfermer

1. les traités de 1816 et 1817;
2. un appendice de traités conclus depuis 1808 et qui me sont parvenus trop tard pour les insérer à la place où il aurait convenu d'après l'ordre chronologique;
3. une table chronologique et alphabétique, qui, à l'exemple de celle jointe au 4^{ème} volume des supplémens, s'étendra sur la totalité du présent recueil avec allégation de la première et de la seconde édition des 4 premiers volumes, et qui renfermera aussi l'allégation a) de traités antérieurs à l'époque de la quelle commence le présent recueil, b) d'autres actes publics que le plan du recueil n'a point permis d'y insérer et qui se trouvent

- a) dans le recueil de feu Mr. WENCK;
- b) dans le recueil de feu Mr. KOCH;
- c) dans la nouvelle édition de l'abbregé de l'histoire des traités, de feu Mr. KOCH entièrement refondue et continuée par Mr. le Conseiller de legation SCHOELL, et dont le IX^{ème} volume vient de paraître;
- d) dans le recueil des pièces officielles que Mr. SCHOELL a publié depuis 1814 en XII volumes, dont les trois derniers, divisés chacun en 2 tomes, renferment les actes du congrès de Vienne dont aussi ils portent le titre particulier;
- e) dans les actes du Congrès de Vienne publiés par Mr. le conseiller intime de legation KLUBER.

Ne pouvant pas déterminer avec précision l'époque à la quelle ce III^{ème} volume pourra paraître, je me suis crû en devoir d'ajouter provisoirement au présent volume une table sommaire et simplement chronologique des pièces renfermées dans les II Volumes du nouveau recueil (ou Vol. V. et VI. des suppléments) pour faciliter en attendant l'usage d'un recueil où l'ordre chronologique, quoique observé en général, a été plusieurs fois interrompu par le desir de rapprocher des actes qui non obstant quelque diversité des dates sont liés ensemble par leur contenu.

En insérant dans le présent volume le célèbre acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 j'ai

J'ai suivi de préférence l'édition officielle et très soignée qui en a paru de l'Imprimerie Impériale de Vienne in 4to, et je me suis dispensé d'insérer les variantes, la plupart peu importantes ou même provenant évidemment de fautes de plume ou d'impression qui existent dans diverses éditions antérieures à celle de Vienne, par le motif que Mr. SCHOELL les a déjà recueillies dans le Vol. XII. de son recueil de pièces officielles, (ou Vol. V. de son recueil sur le congrès de Vienne) p. 318-327 et que lorsqu'elles ne changent point le sens, ou qu'elles reposent sur une erreur manifeste, le lecteur est, sans nécessité, désagréablement interrompu par elles.

J'ai balancé si à l'exemple de l'édition de Vienne et de plusieurs autres je devais faire suivre après l'acte du congrès les 17 pièces annexées qui par l'art. 118. de l'acte sont déclarées en faire partie ou s'il était préférable d'insérer les traités qui en font la majeure partie d'après la date de leur signature. Je me suis déterminé à suivre cette dernière méthode, comme plus propre à l'étude de l'histoire du congrès et à la fois plus commode; vu que le lecteur est sûr de les trouver, soit qu'il les cherche d'après l'ordre chronologique, soit après l'acte principal, où il trouve à l'art. 118. les renvois nécessaires. Il n'est donc resté comme annexes que les n. 15. 16. et 17. à l'égard des quels je n'ai pas cru avoir les mêmes motifs pour les insérer plus haut.

Je n'ai pu donner que les traités qu'on n'est pas convenu de garder secrets; mais parmi ceuxci plusieurs ont pu échapper et ont échappé à mes recherches. Je donnerai dans un appendice au Vol. III. ceux qui me sont parvenus trop tard pour les insérer à leur place; tels sont les suivans:

1808. 9 Sept. Convention entre les cours de Bavière de Wirtemberg, de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Wetteravie, signée à Nurnberg.

13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur les dettes et charges du cercle.

1810. 16 Févr. Articles additionnels et secrets au traité signé entre la France et le Prince Primat le 16 Févr. 1810 et placé Vol. I. p. 241.

15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Fulde et de Hanau par la France au G. D. de Francfort, et de la moitié de l'octroi de navigation du Rhin par le G. D. à la France.

1811. 28 Déc. Convention entre l'Emp. des Français et le G. D. de Francfort sur le remboursement des dettes et les domaines réservés.

1812. 18 Juil. Traité de paix entre la Gr. Bretagne et la Russie à Orebroy.
- 20 Juil. Tr. entre l'Espagne et la Russie à Williki Louki.
1813. Févr. Article séparé et secret du traité d'alliance entre la Prusse et la Russie à Kalisch.
- 7 et 9 Avril. Deux conventions sur les dettes des principautés de Hanau et de Fulde signées à Aschaffenburg.
- 4 Mai. Convention entre la France et le G. D. de Francfort sur le mode de communication en matière criminelle.
- 15 Juin. Article séparé et secret du traité entre l'Angl. et la Prusse à Reichenbach.
- 14 Juil. Traité de paix entre le Portugal et Algèr.
- 9 Sept. Article séparé et secret du traité de Toeplitz entre l'Autriche et la Prusse.
- Dec. Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Emp. de Russie au D. d'Oldenbourg.
1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Hesse et le Departement de l'admin. centrale des provinces conquises, au sujet du partage des dettes

dettes et des pensions entre le comté de Hanau et l'ancien G. Duché de Francfort, à Cassel.

1815. 24 Avril. Convention entre les commissaires des Puissances alliées relative à l'économie des armées en pays amis.

19 Mai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Russe.

19 Mai. Convention de Vienne relative à l'administration des hôpitaux dans le rayon Russe.

30 Juin. Convention entre l'Electeur et le G. Duc de Hesse.

Il y a d'autres traités de cette époque dont je n'ignore pas l'existence mais dont je n'ai point pu me procurer jusqu'ici une copie satisfaisante et dont en conséquence je puis moins promettre que desirer de pouvoir les insérer dans le III^{ème} Volume; Tels sont

1808. 3 Jan. Traité de commerce entre l'Italie et la Bavière.

15 Mars. Traité entre la Gr. Bretagne et le Portugal à Londres.

19 Mars. Convention entre la Saxe et la Westphalie.

20 Juin. Traité de commerce entre la France et l'Italie.

15 Juil.

- 15 Juil. Traité entre la France et le G.
Duc de Berg.
- 17 Sept. Convention entre l'Autriche et
Bade.
- 20 Sept. Convention entre la France et
la Prusse.
- 8 Oct. Actes du congrès à Erfort.
1809. 21 Avr. Traité* entre la Gr. Brét. et le
Portugal.
- 23 Août. Convention entre le G. Duc de
Bade et la majorité des Suisses.
1810. 3 Févr. Convention explicatoire de celle
de Bayonne du 8 Mai 1808.
- 28 Févr. Traité entre la France et la Ba-
vière (dont je n'ai pu donner
qu'un extrait).
- 8 Mai. Convention entre la France et
Wirzbourg.
- 26 Mai. Convention entre la Bavière et
Wirzbourg.
1811. 19 Nov. Conv. entre l'Autriche et le duché
de Varsovie sur les salines de
Wieliezka.
1812. 26 Févr. Conv. entre la Saxe et la West-
phalie.
- 24 Mars. Alliance entre la Russie et la
Suède.
- 28 Mars. Capitulation entre la France et
la Suisse.
- 15 Avr. Conv. entre la Saxe et la West-
phalie.
- 5 Mai.

- 3 Mai. Conv. pour l'access. de la Gr. Bretagne au traité entre la Russie et la Suède.
- 28 Mai. Traité de paix entre la Russie et la Porte à Bucharest.
1813. 28 Fevr. Traité de Kalisch entre la Russie et la Prusse (dont je n'ai pu donner que quelques art. séparés).
1814. 5 Juil. Traité entre l'Angl. et l'Espagne.
1815. 22 Sept. Conv. entre la Prusse et Weimar.

Ces traités n'étant sans doute pas les seuls qui manquent dans le présent recueil je serais fort obligé à ceux qui voudraient m'indiquer ceux dont ils ont notice, et plus encore s'ils voudraient me les communiquer et contribuer par là à l'avantage d'un ouvrage destiné à la commodité du public et particulièrement à celle des membres du corps diplomatique, qui dans leurs missions ne peuvent pas s'entourer de nombreuses bibliothèques, ou rechignent à perdre leur tems à la recherche de pièces éparées dans une multitude d'ouvrages et de journaux.

* A Francfort sur Mein, le 26 Déc. 1817.

E R R A T A.

T O M E I.

Pag. 5 ligne 7	au lieu de :	courrante	lisés :	courrant.
— art. 4. l. 6	—	dite	—	dites
7 ligne 1	—	contractantes	—	contractantes
— ligne 32	—	welcher	—	welchen
20 ligne 4 d'embas	—	sa	—	son
22 art. 14. l. 4	—	commes	—	comme
28 art. 17. l. 23	—	privé	—	grêvé
29 art. 21. l. 1	après :	traité	ajoutés :	fera
36 n. 5. ligne 5	au lieu de :	Rheinischen	lisés :	Rheinische
66 ligne 2 ?
67 ligne 2	—	des	—	de
71 note, ligne avant dernière	au lieu de :	le	—	la
102 ligne 9	au lieu de :	17 Sept.	—	8 Sept.
162 ligne 3	—	communités	—	immunités
228 ligne 19	—	continnerent	—	continueront
238 art. 13. l. 4	—	Lohneck	—	Lohneck
326 ligne 3	—	à Napoleon	—	et Napoleon
333 texte français l. 16	—	arrivé	—	arrivée
344 ligne 5	—	12 Nov. 1815	—	12 Nov. 1810
344 3eme alinea l. 3	—	ouvrier	—	ouvrier
351 d. le titre	—	entre l'Autriche	—	entre la France et la B.
254 art. 16. ligne 3	—	cet	—	est
355 art. 18. ligne 4	—	Lahneck	—	Lohneck
356 ligne 3	—	XVII. idem	—	17 Mai
365 art. 1. ligne 9	—	que	—	qui
— art. 6. ligne 2	—	decisions	—	decision

366	ligne dernière	au lieu de: ties	lisés: parties,
372	art. 25. ligne 1	— insituée	— instituée
373	art. 29. ligne 2	— au	— ou
379	art. 56. ligne 3	— la	— fa
380	ligne 4	— il	— ils
383	ligne 4	— fleuré	— fleuve
—	art. 4. ligne 8	— foirt	— foient
—	l. antepenultime	— delimination	— delimitation
385	ligne 7	— dignes	— digues
—	ligne 15	— la	— fa
394.	95 et 96 la date en marge	au lieu de 1815	lisés 1812
412	art. 7. l. 2	au lieu de: fa.	— la
422	n. 6. ligne 2	— atteliées	— attelée
434	n. 55 b. ligne 4	— leurs	— fes
435	n. 55 c. ligne 16	— des	— das
437	l. antepenultime	— contienue	— contenué
457	l. 2 et art. 2 et 3	— 25 Nov.	— 21 Nov.
459	art. 4. ligne 1	— vignier	— vigueur
544	n. 55 ff. cet acte aurait dû être placé	p. 510.	
556	note; ligne 3	au lieu de: expection	lisés: exception
472	art. 1. ligne 5	— attendre	— atteindre
582	5eme alinéa l. 6	après: neutralité	ajoutés: à
583	ligne 1	au lieu de: 20/8	lisés: 20/18
613	ligne 2	— complet	— complet
627	note ligne 1	— près	— pris
650	art. 4. ligne 4	— engagements	— arrangements
651	art. 2. ligne 4	— permet	— promet
652	art. 5. ligne 8	— positif	— positive
664	art. 2. ligne 2	— bater	— hâter
666	n. 78 a. l'allegation du Journal de Francfort	est n. 51.	
668	art. 4. ligne 6	au lieu de: Frondhiem	lisés: Trondhiem
689	22 alinéa l. 5	— presentes	— presenta
698	ligne 15	— fens	— fes
702	ligne 10	— othe	— other
—	ligne 25	— this	— His
708	note ligne 2	après: probablement	ajoutés: trois mois
718	art. 8. ligne 6	au lieu de: en	lisés: on

TOME II.

Pag. 3 n. 4. ligne 7	au lieu de :	pris	lisés :	près
6 art. 6. ligne 7	—	lieu	—	lien
23 n. 4. ligne 4	—	Hage	—	Haye
26 ligne 18	—	auch.	—	auf
44 n. 1. ligne	après :	fatis faite aux	ajoutés :	demandes
47 l. 1. d'embas	au lieu de :	praemissiorum	lisés :	praemissorum
50 ligne 12	—	accurata	—	accurate
58 art. 4. ligne 5	—	les	—	des
62 art. 3. ligne 3	—	eux	—	ceux
63 art. 7. ligne 2	—	pris	—	près
75 art. 3. ligne 5	—	conferment	—	conformement
80 ligne 4	—	negligé	—	negligé.
— art. 5. ligne 12	—	la	—	le
81 ligne 6	—	rdservant	—	reservant
101 art. 5. ligne 9	après :	present	effacés :	effet
103 art. add. 2d. alinéa l. 1.	au lieu de :	forme	lisés :	force
105 art. 2. ligne 5	au lieu de :	auront	lisés :	auroit
109 ligne 30	—	Termine	—	Weine
115 art. 4. après :	traité	ajoutés :	étant	
121 n. 20 a. titre	au lieu de :	entre la G. B.	lisés :	par la G. Bret, avec etc.
129 art. 2. ligne 6	au lieu de :	entiray	lisés :	entirely
144 ligne 4	—	againt	—	against
156 ligne 4	—	Genther	—	Gunther
158 n. 2. ligne 2	—	sous le	—	sous la
— art. 4. ligne 1	—	habitant	—	habitans
159 n. 5. ligne 9	—	douce	—	douze
— n. 6. ligne 4	—	formés	—	formé
160 art. 6. ligne 7	—	quote ité	—	quotité
— art. 7. ligne 3	—	statui	—	statué
— ligne 12	—	cette	—	dette
161 art. 8. l. 2. 4 et 9	—	Lands	—	Lauds
176 art. 5. ligne 9	—	ou	—	vu
184 note ligne 7	—	verstattet	—	erstattet
217 art. 4. ligne 1	—	allarms	—	all arms
265 ligne 7	—	des	—	de

Pag 49	ligne 2	au lieu de :	13 Avril	lisés :	13 Août
515	art. 1. ligne 14	—	ressent	—	ressent
519	art. 3. 2 ligne 11	—	four	—	fous
—	— ligne 16	—	avoier	—	avoir
596	ligne 19	—	aus	—	aux
433	l. avant dernière	—	Traité	—	traite
445	ligne 7	—	dernier	—	denier
447	ligne 1.	—	nouveau	—	nouveau
454	après art. VII. rayés; (7)				
—	l. dernière	au lieu de :	appartenons	—	appartenans
457	art. XVII. l. 2. rayés: <i>établir</i>				
—	art. XVIII. l. 2.	au lieu de :	ceux	—	eux
463	l. 7. d'embas	—	nun	—	nur
468	l. 3. d'embas	—	l'ila	—	l'ile
478	l. 11. d'embas	—	perières	—	prières
598	art. X. l. 1.	—	de	—	des
609	art. III. l. 2.	—	heretier	—	heritier
631	art. II. l. 1.	—	eccepte	—	accepte
657	ligne 1	—	declarons	—	declarent
858	ligne 21	—	1816	—	1815
—	ligne 23	—	Empereure	—	Empereur
696	ligne 11	—	muis	—	munis
677	l. 5 d'embas	—	ces	—	ses
680	ligne 15	—	adressé	—	dressé
697	ligne 6	—	embouehre	—	embouchure
709	l. 18 d'embas	—	ou	—	vu
715	art. XV. l. 3 après serment rayés les mots: <i>de Mr. l'ambassadeur de S. M. Britannique</i> qui doivent être placés ligne 5 après <i>en présence</i>				
718	l. 6 d'embas au lieu de: <i>des individus seraient</i> lisés: ces individus servaient.				

I.

Traité de paix signé entre la France et l'Autriche et ses alliés à Paris le 30 Mai 1814.

(*Traité de paix signé à Paris etc.* 8^{vo} pag. 3. Copie 1814 officielle imprimée de l'Imp. Imp. et Royale à Vienne 4^{to} et 30 Mai. se trouve dans: *Journal de Francfort* 1814. No. 158.)

Instrument entre la France et l'Autriche.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui, que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avoient à regret demandées sous son dernier gouvernement; leurs-dites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié; savoir:

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice de Talleyrand-Perigord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion-d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de St. André de Russie, des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse, etc., son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. M. le prince Clément-Wenceslas-Louis
Nouveau Recueil, T. II. A thaire

2 *Traité de paix de Paris entre les alliés*

1814 thaire de Metternich Winnebourg-Ochfenhausen, chevalier de la Toison-d'or, grand croix de l'ordre de St. Etienne, grand-aigle de la Légion-d'honneur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre de St. Joseph de Wurzburg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'aigle-d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de S. M. I. et R. Apostolique;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion-Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'or, grand-croix, de l'ordre de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski et de Ste. Anne de la première classe, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférences de S. M. I. et R. Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Paix et amitié. ART. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entr'elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Territoire Français. ART. II. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existoient à l'époque du 1^{er} Janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Les limites. ART. III. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existoit le 1^{er} Janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport,

port, jusqu'à la méditerranée, entre Cagnes et Nice, 1814 avec les rectifications suivantes.

1. Dans le département de Jemmapes, les cantons de Doar, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Doar, entre ce canton et ceux de Bouffu, et Paturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2. Dans le département de Sambre et Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gedinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre et Meuse.

3. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, fera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Frémendorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière Française), jusqu'au point où, pris de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval, de celui de Bliescastel.

5. La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne),

4 *Traité de paix de Paris entre les alliés*

1814 jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il étoit en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également François), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalveg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'aient à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existoit à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Locte, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7. Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire françois, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étoient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Chancy dans le territoire Gènevois, le long des confins de Sefeguin, Lacoux et Sefeneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Buffy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites Françaises) et le canton de la Boëhe (à l'exception des endroits nommés la Boëhe et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la

la Bocette et de Montmélian); et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverges, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaïse, et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones); c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étoient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1 Janvier 1792, - et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvoit avant le 1 Janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1 Janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires François, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ART. IV. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays.

Com-
muni-
ca-
tions
entre
Genève
et la
Suisse.

6 *Traité de paix de Paris entre les alliés*

1814 pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postés et l'entretien de la route.

Navigation du Rhin,

ART. V. La navigation sur le Rhin, du point où'il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Hollande
Allemagne,
Suisse,
Italie.

ART. VI. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lieu fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

ART. VII. L'isle de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

Malte.

ART. VIII. S. M. Britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer, à S. M. très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédoit au 1 Janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des isles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'isle de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Dominque cédée à la France par la paix de Bâle et que S. M. très

très chrétienne rétrocede à S. M. catholique en toute 1814
propriété et souveraineté.

ART. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norvège, en Guada-
conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour loupe.
l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'isle
de la Guadeloupe soit restituée à S. M. très-chrétienne,
et cède tous les droits qu'il peut avoir sur-cette isle.

ART. X. S. M. très-fidèle, en conséquence d'arran- Guyane.
gemens pris avec ses alliés; et pour l'exécution de l'ar-
ticle VIII, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne,
dans le délai ci-après fixé, la Guyane Françoisse, telle
qu'elle existoit au 1 Janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus, étant de faire re-
vivre la contestation existante à cette époque au sujet des
limites, il est convenu que cette contestation sera ter-
minée par un arrangement amiable entre les deux cours,
sous la médiation de S. M. Britannique.

ART. XI. Les places et forts existans dans les colo- Forts.
nies et établissemens qui doivent être rendus à S. M.
très-chrétienne, en vertu des articles VIII, IX et X,
feront remis dans l'état où ils se trouveront au moment
de la signature du présent traité.

ART. XII. S. M. Britannique s'engage à faire jouir Conti-
les sujets de S. M. très-chrétienne relativement au com- nent des
merce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans Indes.
les limites de la souveraineté Britannique sur le continent
des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection
qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus
favorisées. De son côté, S. M. très-chrétienne n'ayant
rien plus à coeur que la perpétuité de la paix entre les
deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant
contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à-
présent des rapports des deux peuples, ce qui pourroit un
jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à
ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établis-
semens qui lui doivent être restitués et qui sont situés
dans les limites de la souveraineté Britannique sur le con-
tinent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens
que le nombre des troupes nécessaires pour le maintien
de la police.

ART. XIII. Quant au droit de pêche des François sur Terre-
le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'isle de neuve.

1814 ce nom et des isles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Epoques de restitutions. ART. XIV. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses alliés seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Vaiffeaux de guerre; munitions. ART. XV. Les hautes parties contractantes s'étant réservé par l'art. IV. de la convention du 23 Avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaiffeaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. II. de ladite convention, il est convenu que lesdits vaiffeaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaiffeaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés François.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaiffeaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seroient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 Avril, ni les vaiffeaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Doré-

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

1814
Anvers.

ART. XVI. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Amnistie.

ART. XVII. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Emigration.

ART. XVIII. Les puissances alliées voulant donner à S. M. Très-Chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France à raison de contracts, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement François dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

Réclamations des gouvernemens.

De son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourroit former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

1814. ART. XIX. Le gouvernement François s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouveroit devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés, entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités Françoises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Com-
mis-
saires. ART. XX. Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles XVIII et XIX. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement François proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

Dettes
hypo-
thé-
quées. ART. XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement François, à partir du 22 Décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Cau-
tionne-
mens;
dépôts
etc. ART. XXII. Le gouvernement François restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses Françoises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets François, serviteurs des dits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

ART.

ART. XXIII. Les titulaires des places aujournées à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

1814
Titulaires à rembourser.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

ART. XXIV. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 28 Nivôse an 13 (18 Janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités des dits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets François, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Dépôts judiciaires.

ART. XXV. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

Fonds des communes.

ART. XXVI. A dater du 1 Janvier 1814, le gouvernement François cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet François.

Pensions

ART. XXVII. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets François dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Domaines nationaux

ART.

1814 ART. XXVIII. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Réstit-
tion de
saires. ART. XXIX. Le gouvernement François s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auroient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations Françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourroit en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

travaux
d'utilité
publi-
que. ART. XXX. Les sommes qui seront dûes pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 Décembre 1812 sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Archi-
ves. ART. XXXI. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même tems que le pays, ou, si cela étoit impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Congrès
à
Vienne. ART. XXXII. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Ratifi-
cations. ART. XXXIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de 15 jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de grâce 1814.

Signé : LE PRINCE DE BÈNEVENT.
LE PRINCE DE METTERNICH.
J. P. COMTE DE STADION.

Article

Article additionnel.

1814

Les hautes parties contractantes voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, S. M. Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets François ou réputés François étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Droits
contre
les
sujets
français

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inféré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de grâce 1814.

(*Suivent les mêmes signatures.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitive a été conclu entre la France et la Russie, entre la France et la Grande-Bretagne, entre la France et la Prusse, et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie :
Pour la France, par M. Charles-Maurice-Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent ;
et pour la Russie, par

M. M. André, comte de Rasumowsky, conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de St. Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe ; et

Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé de Sa dite Majesté, chambellan actuel, secrétaire-d'état, chevalier des ordres de St. Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la 2e classe, grand-croix de l'ordre de S. Léopold d'Autriche, de celui de l'aigle-rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et de l'aigle d'or de Wurtemberg.

Le

14 *Traité de paix de Paris entre les alliés*

1814. *Le traité entre la France et la Grande-Bretagne :*

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent ; et

pour la Grande-Bretagne, par

le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry et son principal secrétaire-d'état ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Le sieur Georges Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs, représentant la pairie de l'Ecosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique.

Le sieur Guillaume Schaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de Sa dite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Et

l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant-général dans ses armées, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse.

Le traité entre la France et la Prusse :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, etc.

Et pour la Prusse, par M. M.

Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le Roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'aigle-noir, de l'aigle-rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la croix-de-fer de Prusse, grand-aigle de la légion-d'honneur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle-d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres ; et

Charles

Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état de Sa dite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle-rouge, de celui de la croix-de-fer de Prusse et de celui de Ste. Anne de première classe de Russie. 1814.

Avec les articles additionnels suivans :

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai 1814.

Signé: LE PRINCE DE BÉNEVENT.

ANDRÉ COMTE DE RASOUMOFFSKY.

CHARLES ROBERT COMTE DE NESSELRODE.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Bretagne.

ART. I. S. M. Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de S. M. Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des tems où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse

Traité des noirs.

1814 cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer, ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

Prison-
niers de
guerre. ART. II. Le gouvernement Britannique et le gouvernement François nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédent qui se trouveroit en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

item. ART. III. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourroient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Séquestré. ART. IV. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui auroit été mis depuis l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujet.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. II, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement François, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indument confisqués par les autorités Françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés indument retenues sous le séquestre depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets Anglois avec la même justice que les sujets François ont éprouvée en Angleterre, et le gouvernement Anglois désirant concourir pour sa part au nouveau temoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne de leur désir de faire disparoitre les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complete sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouveroit en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des

com-

missaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. Britannique, compléteront sa renonciation. 1814

ART. V. Les deux hautes parties contractantes désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plutôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs. Com-
merce.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Signé: LE PRINCE DE BÈNÉVENT.

CASTLERKAGH. ABERDEEN. CATHCART.
CHARLES STEWART, *lieut.-général.*

Article additionnel au traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle, le 5 Avril 1795, celui de Tilsit du 9 Juillet 1807, la convention de Paris du 20 Septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourroient en découler. Traité
de 1795
1807
1808

S. M. Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets François ou réputés François, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

1814 Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai 1814.

Signé: LE PRINCE DE BÈNEVENT.

CHARLES AUGUSTE BARON DE HARDENBERG.

CHARLES GUILLAUME BARON DE HUMBOLDT.

2.

*Convention entre S. M. Impériale d'Autriche
et S. M. le Roi de Bavière, signé à Paris le
3 Juin 1814.*

(D'après une copie manuscrite entièrement sure.)

3 Juin. **S**a Majesté le Roi de Bavière et S. M. Impériale Royale et Apostolique voulant dans le moment de la pacification de la France, donner une interprétation plus précise aux stipulations du Traité de Ried, se sont déterminées à s'entendre dès à présent sur les arrangemens à prendre pour l'exécution du dit Traité. En conséquence Sa Majesté le Roi de Bavière, d'une part, et Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique d'autre part, ont nommé des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Charles Philipp Comte de Wrede, Son Feld-Maréchal, grand-croix de ses ordres, ainsi que de ceux d'Autriche, de Russie, de Prusse etc. etc.

Et Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique le Sieur Clément Lothaire Wenzeslas Prince de Metternich,
Winne-

Winnebourg, Ochsenhausen etc. etc. Son ministre d'Etat des conférences et des affaires étrangères, Chevalier de la Toison d'or, grand-croix des ordres de Russie, de Prusse, de Bavière etc. etc. 1814

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans.

ART. I. Sa Majesté le Roi de Bavière et Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, désirant prévenir toute mesintelligence qui pourrait naître d'une fausse interprétation des articles secrets du traité de Ried, et de confirmer les rapports d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre Elles, sont convenues de donner aux articles II. III et IV. du dit traité l'application suivante, savoir:

Appli-
cation
du
traité de
Ried.

Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à céder à Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique le Tyrol, le Vorarlberg, la Principauté de Salzbourg telle qu'elle a été possédée par le dernier Prince Autrichien, à l'exception du baillage de Laufen et des villages situés sur la rive gauche de la Saal, l'Innviertel et le cercle de Hausruck, sauf les exceptions et les modifications dont il est fait mention dans les articles II et IV. de la présente convention, et d'autre part, Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique garantit à S. M. le Roi de Bavière de lui faire avoir les équivalents les plus complets pour lesdits pays, et même au delà, autant qu'Elle en aura les moyens et que les circonstances le permettront.

ART. II. Les hautes Parties contractantes, voulant accélérer autant qu'il dépend d'Elles, le moment où l'exécution de l'article IV. pourra avoir son effet, sont convenues que Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique entrera en possession du Tyrol, tel qu'il a été réuni à la Couronne de Bavière (à l'exception du baillage de Vils, sauf à faire de ce dernier un objet d'arrangement) ainsi que du Vorarlberg à l'exception du baillage de Weiler, dans le délai de 15 jours après l'échange des ratifications de la présente convention; et que Sa Majesté le Roi de Bavière sera mise à la même époque en possession du Grand-Duché de Wurzburg et de la principauté d'Aschaffembourg tels qu'ils ont été possédés par leurs derniers Souverains.

Tyrol
Vorarl-
berg

Les autres rétrocessions de la part de la Bavière contre des équivalens, dont il n'est pas fait mention dans

1814 cet article, auront lieu à la suite des arrangemens définitifs, ou plutôt si faire se peut.

Rive
gauche
du
Rhin
Mayence

ART. III. Les pays situés sur la rive gauche du Rhin, entre les nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Moselle seront occupés jusqu'aux arrangemens définitifs en Allemagne par des troupes Bavaoises et Autrichiennes sous les commandemens séparés de leurs généraux respectifs. Il sera nommé une commission mixte, pour régler tout ce qui a rapport à l'administration des dits pays, dont les revenus seront perçus pour le compte des deux gouvernemens, et partagés en parties égales. On conviendra d'un nombre de troupes qui, de part et d'autre devront occuper lesdits pays.

La ville et forteresse de Mayence sera occupée par des troupes Autrichiennes et Prussiennes d'après les arrangemens faits à cet égard entre les hautes Puissances.

Rede-
vitz.

ART. IV. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique s'engage à céder à S. M. le Roi de Bavière à la paix générale le baillage de Redevitz, enclavé dans la Principauté de Bayreuth.

Sel.

ART. V. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique ayant égard aux difficultés qu'éprouve la Bavière de se pourvoir de sel, s'engage à renouveler le contrat de sel qui a précédemment existé entre la Bavière et le pays de Salzbourg jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux.

Lot de
la
Bavière

ART. VI. Sa dite Majesté Impériale Royale et Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Bavière des preuves de l'intérêt qu'Elle prend à voir Sa Puissance assise sur des bases solides, promet d'employer ses meilleurs offices

1. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière la ville et place de Mayence, et pour faire donner aux Etats de S. M. Bavaoise le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin.

2. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière, l'ancien Palatinat du Rhin, Sa Majesté le Roi de Bavière s'engageant de son côté, à se prêter à des arrangemens de frontières qui se trouveraient être d'une mutuelle convenance entre Elle et ses voisins.

3. Pour faciliter les arrangemens de cession, d'échange et autres que Sa Majesté Bavaoise pourrait désirer faire avec les Etats voisins, savoir: avec le Roi de Wurtemberg,

berg, les Grands-Ducs de Bade et de Darmstadt et les Princes de Nassau, pour établir des communications plus directes entre Ses Etats. Les stipulations du présent article s'appliquent aux petites Principautés qui se trouveraient placées sur les lignes de communications entre les Etats Bavarois, dans la supposition qu'en vertu des arrangemens définitifs de l'Allemagne elles fussent médiatisées.

ART. VII. Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les dettes hypothéquées sur les pays cédés, ou échangés de part et d'autre. Elles se chargent également des pensions, soldes de retraite et appointemens affectés à l'administration des dits pays.

Dettes.

ART. VIII. Les hautes parties contractantes sont convenues de lever, autant qu'il dépendra d'Elles, tous les obstacles qui se sont élevés depuis la guerre en 1805 au sujet des hypothèques placées dans leurs Etats respectifs.

Hypothèques

ART. IX. Les particuliers ainsi que les établissemens publics et fondations continueront de jouir librement de leurs propriétés, qu'elles soient situées sur l'une ou l'autre Souveraineté. Les familles qui voudront émigrer, auront l'espace de six ans pour vendre leurs biens, et en exporter la valeur sans retenue quelconque.

Etablissemens publics

ART. X. Les hautes parties contractantes sont convenues d'un terme de trois mois, à dater de la signature de la présente convention, pour avoir la faculté de vendre les magasins de sel, produits minéraux et autres magasins quelconques, à l'Etat acquérant ou pour les exporter francs de tous droits et retenues quelconques.

Magazins.

ART. XI. Le même terme de trois mois est convenu par les hautes parties contractantes pour l'évacuation des objets d'artillerie de place et des munitions.

Evacuation d'effets militaires.

ART. XII. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la signature de la présente Convention, les militaires natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers et soldats qui voudront, de gré rester au service de l'une ou de l'autre Puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Militaires échangés.

Les dispositions contraires au présent article qui auroient eu lieu depuis 1809 sont annullées;

1814 ART. XIII. S. M. I. R. et A. promet à S. M. le Roi de Bavière de Lui obtenir de la part des Cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse la garantie de ses Etats, et des pays qui Lui seront dévolus en vertu de la présente Convention ou qui le seront encore, à la suite des arrangements définitifs.

Garantie des Etats Bav.
Secrét.

ART. XIV. et dernier. La présente convention ne portant que sur des arrangements d'une convenance mutuelle entre les hautes parties contractantes ne pourra être communiquée à aucune des Cours alliées, et restera secrète entre elles. Elle sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Juin 1814.

Le Feld-Maréchal Comte DE WREDE. Le Prince DE METTERNICH.
(L. S.) (L. S.)

Articles additionnels.

ART. I. La forteresse de Kuffstein, sans y comprendre la ville du même nom, restera occupée par les troupes Bavaoises, jusqu'aux arrangements définitifs entre les deux Puissances.

ART. II. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique promet à Sa Majesté le Roi de Bavière de faire liquider les objets fournis aux troupes Autrichiennes lors de leur passage par les états Bavaois.

ART. III. Sa Maj. Imp. Royale et Apostolique fera dédommager le Gouvernement Bavaois des arrérages qui Lui seraient dûs sur les impôts directs des départemens Français qui avaient été placés sous son administration durant la guerre; dans la proportion qu'Elle en fera dédommée. Elle même par le Gouvernement Français.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot à la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi

quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y 1814
ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Juin 1814.

Le *Feld-Maréchal Comte* Le *Prince DE METTERNICH.*

DE WREDE.

(L. S.)

(L. S.)

3.

Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, 5 Juil.
signé à Madrid le 5 Juillet 1814.

(Ce traité n'a pas été imprimé, que je sache; on ne
trouve qu'une copie du premier article séparé concernant

l'abolition de la traite des nègres, dans: SCHÖLL

pieces officielles T. VII. p. 143.)

4.

Traité entre S. A. R. le Prince d'Orange 14 Juil.
Prince Souverain des Pays-Bas et les Duc et
Prince-Souverains de Nassau, signé à la
Hage le 14 Juillet 1814.

(D'après une copie authentique.)

Seine Königliche Hoheit der Prinz von Oranien Nassau,
souveräner Fürst der vereinigten Niederlande und in den
Deutschen Fürstenthümern, und die durchlauchtigsten
Herrn, der souveräne Herzog und der souveräne Fürst zu
Nassau, von gleichem Wunsch beseelt unter sich und für
Ihre Staaten die Bande der Freundschaft und Allianz fester
zu knüpfen und, nach nun glücklich hergestelltem allge-
meinen Frieden in Europa, denen Verhandlungen ihres
Fürstl. Hauses, die in gleicher Absicht im verwichenen
November Monat zu Frankfurt am Main statt gehabt ha-
ben, demnach dem am 16ten des genannten Monats ab-
B 4 geschlof.

1814 geschlossenen Vorvertrag, dessen gänzliche Vollziehung und Ratification Anstand gefunden hatte, Folge zu geben und seine wesentlichsten Absichten der Auseinandersetzung zu vervollständigen und den provisorischen Zustand zu beendigen, haben zu dem Ende ihre Bevollmächtigten ernannt, und zwar Sr. Königl. Hoheit den Frayherrn von Gagern Ihren Staats-Minister für die Deutschen Angelegenheiten, Großkreuz des Hessischen Löwenordens und des Badischen Ordens der Treue, ferner Ihren Geheime Rath von Arnoldi; Ihre Hochfürstl. Durchlauchten aber den Freyherrn von Marschall, Ihren Staats-Minister, Großkreuz des Badischen Ordens der Treue, welche auf erhaltenen Befehl hier im Haag sich versammelt haben, und nach genommener Einsicht ihrer Vollmachten, über folgende Artikel, mit Vorbehalt höchster Ratification übereingekommen sind.

Revi-
sion du
Pacte
d'union

ART. I. Die in jenem Vorvertrage vorbehaltene Revision des in seinem wesentlichen bestehenden und auf das ganze Herzogthum Nassau in Ansehung der Successions-Rechte andurch ausgedehnten Erbvereins und die Ausmittlung und Umänderung seiner nicht mehr anwendbaren Artikel, bleibt bis nach dem Wiener Congress vorbehalten.

Intérêts
com-
muns
de la
maison.

ART. II. Beide hohe Theile werden wechselseitig ihren Einfluss in den politischen Angelegenheiten zum Flor des Fürstl. Gesammthausen geltend machen, und besonders auf dem bevorstehenden Congress zu Wien davon ausgehen, dass überall wo nicht ganz entgegengesetztes Interesse obwaltet, das Wohl des gesammten Landes berücksichtigt werde.

Partage
de la
souveraineté
commune.

ART. III. Die ehemals bestandenen Gemeinschaften werden wegen der daraus hervorgehenden Schwierigkeiten und Unannehmlichkeiten in der Verwaltung abgetheilt, und zwar zunächst, was die Hoheit betrifft, nach Massgabe der Population und der Grundsteuer.

Was die Population anbelangt, so ist nach dem sub Litt. A anliegenden Auszug aus den Bevölkerungstabellen des Herzogthums Nassau das Object der Theilung in den vormahligen Gemeinschaften zwey und zwanzig tausend einhundert drey und fünfzig Seelen, wovon wenn man abstrahirt von der hier unbekanntenen Differenz in den Aemtern Burbach und Neunkirchen, so wie im Amt Nassau und Mensfelden die Hälfte mit Eilftausend sechs und

und Siebenzig Seelen an das Fürstl. Oranien-Nassauische Haus zurückzugeben ist, welches geschieht: 1814

1. Durch die Aemter Burbach und Neunkirchen mit einer Bevölkerung von	4,640	Seelen
2. Der Ort Mensfelden	1,053	—
3. Das alte Amt Kirberg	2,470	—
4. Aus dem Amt Camberg die Orte Camberg, Erbach und Eisenbach mit dem Häufer Hof	2,824	—
5. Der Ort Balduinsein	414	—

Summe 11,401 —

Dagegen bleibt Obernhof mit 264 —
 Bey dem Amt Nassau, nach dessen Abzug also wirklich nur an Oranien übergeben werden

Summe 11,137 —

sage Eilftausend Einhundert Sieben und Dreyßig Seelen als der ungefähre Betrag der zurück zuweisenden Population.

Die Grundsteuer betreffend, so beträgt ein Simplum derselben in den ehemahligen Gemeinschaften Zehntausend sechs hundert acht und vierzig Gulden vier *Xr.*; wie die Anlage sub Litt. B näher nachweist. Davon wird die Hälfte mit Fünftausend Dreyhundert vier und zwanzig Gulden zwey *Xr.* an die Fürstl. Oranien-Nassauische Seite überwiesen, und zwar:

	Fl.	Kr.	Pf.
1. In den Aemtern Burbach und Neunkirchen	1,511	8	1
2. In dem Ort Mensfelden	676	5	2
3. In dem alten Amt Kirberg	2,062	26	—
4. In den oben genannten Ortschaften des Amts Camberg	1,572	—	—
5. In dem Ort Balduinsein	43	—	3
Summe	5,864	40	2

Davon abgezogen für Obernhof, welches der Herzogl. Nassauischen Seite überlassen bleibt

47 — —

Rest 5,817 40 2

Das Soll beträgt: 5,324 2 —

und die Fürstl. Oranien-Nassauische Seite erhält demnach

493 38 2
 sage

1814 sage Vierhundert Drey und Neunzig Gulden 38 Xr. 2 Pf. zu viel, wofür der Ersatz in dem vierfachen Anschlag, als dem ordinären Steuer-Betrag, durch Domanal-Renten, nach den noch unten näher zu bezeichnenden Grundsätzen geleistet werden soll.

Der Hänser-Hof, welcher an Oranien Nassau verbleibt; erträgt an Grundsteuern in simplio 82 Fl. 40 Xr. welche im Fall dieser Hof nicht schon früher unter privativ Oranien-Nassauischer Höheit gestanden hat, welches dahier nicht erirt werden kann, jener zu ersetzenden Summe zuwachsen.

Sollte vor Ablauf dieses Jahrs von ein oder der andern Seite ein Irrthum in obigen Berechnungen, besonders rückfichtlich der Ungleichheiten in den Aemtern Burbach und Neunkirchen, so wie Nassau und Mensfelden documentirt werden können, der sich bey der Population auf wenigstens *Zweyhundert Seelen* und bey der Grundsteuer auch *Funfzig Gulden* in simplio beläuft, so soll dafür auf Verlangen der Ersatz ausgemittelt werden.

Chateau Nassau.

ART. IV. Das Schloß Nassau bleibt gemeinschaftlich.

Forêts du baillage Tunkel.

ART. V. Herzogl. Nassauischer Seite wird die Ausübung der Höheit über die Oranischen Waldungen im Amte Tunkel in so fern dieselben keine Enclaven bilden, so lange der dermalige Besitzstamm fort dauert an die Fürstlich Oranien Nassauische Seite cedirt.

Epoque de la tradition.

ART. VI. Der Termin der Uebergabe der in den vorhergehenden Artikeln bezeichneten Objecte wird auf den 1. September, oder falls gegen Erwarten bis dahin der Punct der Domainen-Ausgleichung nicht erledigt seyn sollte, auf den 1sten October laufenden Jahres festgesetzt, in so weit nicht bereits durch frühere Vereinbarung von der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite Besitz ergriffen worden ist, welcher Fall bey den Aemtern Burbach und Neunkirchen, so wie dem Orte Balduinstein eintritt.

Partage des impôts couverts.

ART. VII. Rückfichtlich der Steuern für das laufende Jahr werde von Herzoglich Nassauischer Seite die für das erste halbe Jahr ausgeschlagenen drey Simpeln in dem Amte Kirberg dem Orte Mensfelden und dem abzutretenden Theile des Amts Camberg noch bezogen, und sollen die davon noch verbleibende Rückstände ebenfalls dahin nachbezahlt und der Beytreibung derselben keine Hindernisse in den Weg gelegt werden.

Die

Die weiter für dieses Jahr bereits ausgeschlagenen 1814 zwey Simpeln verbleiben an Oranien Nassau.

ART. VIII. Alle bis zum Tag der Uebergabe der abzutretenden Objecte auf den Steuern ruhenden noch rückständigen Lasten werden von Herzogl. Nassauischer Seite getragen, und gehört dahin namentlich die, durch frühere Herzogliche Edicte den Geistlichen, so wie andern beteiligten Individuen, theils wegen Besteuerung, theils wegen aufgehobenen Abgaben z. B. Blutzehnden zugesicherte Entschädigung pro rata temporis.

Charges
arrié-
rées.

ART. IX. Die Gehalte der Localdiener werden wechselseitig ohne Abkürzung fortbezahlt und von Oranien-Nassauischer Seite in den abgetretenen Aemtern vom Tag der Uebergabe an übernommen. Ein Gleiches soll auch rücksichtlich der Pensionen der wegen geleisteten Localdienste in Ruhestand versetzten Diener stattfinden.

Gages
et Pen-
sions.

ART. X. Um so viel als möglich die wechselseitigen Territorien zu purificiren, sollen auch die Domainen und sonstige Patrimonial-Gefälle, welche das Fürstl. Oranien Nassauische Haus in den ehemaligen Gemeinschaften besitzt, gegen andere in dessen eigenen Landestheilen befindliche Herzogl. Nassauische Dominal-Einkünfte ausgetauscht, und zu den deshalb nöthigen Verhandlungen unverzüglich von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, so daß auch die Wirkung dieses Austausches gleichzeitig mit der Uebergabe der Hoheit beginnen kann.

Echan-
ge de re-
devan-
ces.

Um indeffen das Geschäft dieser Commissarien zu erleichtern, und etwaige Bedenklichkeiten dabey so viel als möglich zu heben, so werden im Voraus, rücksichtlich dieser Domainen-Ausgleichung folgende Hauptgrundsätze festgestellt.

- a) Als Domanal-Renten werden nur angesehen: alle Pächte von Höfen und Gütern, sey es in Erbpacht oder Temporalpacht eben so von Mühlen, dann Einkünfte von selbst administrirten Gütern, Höfen, Häusern, ferner Zehnten, Zinsen, Gülten, Wasserlaufzins, Ertrag von Berg- und Hüttenwerken, Mineralbrunnen u. s. w. so wie bestimmte Renten aus Gemeind's- und Privatwäldungen. Ausgeschlossen sind demnach

*)

1814

- α) Alle in die Kategorie der directen oder indirecten Steuern gehörigen Abgaben als Gewerbesteuer; sodann Accis-, Stempel-, Sportel-, Zoll-, Strafgeelder u. s. w.
- β) Alle Concessions-, Dispensations- und dergleichen Gelder als z. B. Pacht, von unzüftigen Gewerben, Judenschürzgeider u. s. w.
- γ) Alle durch das Herzogliche Edict vom 1sten und 3. September 1812 aufgehobene Abgaben und Gerechtsame, indem dafür der Ersatz schon in der erhöhten Steuer liegt.
- δ) Der Schwierigkeit der Ausgleichung wegen werden ebenfalls ausgenommen Jagden und Fischereyen, und jeder Theil erhält diese Gerechtsame ohne weitere Ausgleichung, so wie sie sich unter seiner Hoheit vorfinden.

- b) Nach dieser Ansicht wird der ganze Ertrag der Fürstlich Oranien-Nassauischen Domänen in den bey dem Herzogthum Nassau verbleibenden Gemeinschaften ausgerechnet und zwar insbesondere bey in Zeitbestand für mehrere Jahre gegebenen Objecten nach der letzten Verpachtung; bey nicht verpachteten Zehnden, nach dem Durchschnitt der drey letzten Jahre bey ändern unständigen Gefällen nach einem fünfjährigen Durchschnitt.

Hierbey kömmt auch die der Fürstl. Oranien-Nassauischer Seite von ehemahlsgeistlichen überrheinischen Stiftungen zukommende Rente von 420 Fl. zugleich in Anrechnung.

Die Früchte werden nach dem Dietzer Martini-Preis der letzten zehn Jahre in einem Durchschnitt zu Gelde angeschlagen.

Die Steuern von den Domänen kommen überall in Betrachtung, mit besonderer Rücksicht darauf, ob der Pächter sie zu tragen verbunden ist, oder nicht. Doch soll immer nur die ordinaire Steuer, nämlich ein vierfaches Simplum in die Berechnung gezogen werden.

- c) Wenn auf diese Art die ganze Summe der der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite zu vergütenden Domänial-Renten eruiert ist, so soll der Ersatz dafür zunächst durch die in den Altoranischen Fürstenthümern befindlichen Herzogl. Nassauischen Renten und Gefällen, und

und wo diese nicht hinreichen, durch ähnliche Nutzungen in dem Amt Dietz und zuletzt im Amt Kirberg und Camberg geleitet, bey deren Berechnung von eben den Grundsätzen, wie bey den Fürstl. Oranischen Domainen ausgegangen, in specie dasjenige, was im vormahligen Großherzogthum Berg an Rechten und Abgaben aufgehoben worden ist, nicht in Rechnung und rüchichtlich der Steuern, der einmonatliche Betrag zwölfmal als das ordinarium der Steuer-Erhebung in Anschlag gebracht werden, letzteres mit Ausnahme der Zehntensteuer, da diese auch in den Herzoglichen Landestheilen nicht in Anrechnung kömmt.

1814

ART. XI. Gleich den übrigen Domainen sind auch die Domaniel-Waldungen gegenseitig auszutauschen. Von jeder Seite soll daher alsbald ein Forstverständiger ernannt werden. Beide Commissarien haben den Capitalwerth der von Oranien ehemals in den Gemeinschaften, so wie bey Oberrnhof besessenen Waldungen durch Taxation mit Berücksichtigung der bereits bey der Steuerregulirung geschehenen Abschätzung auszumitteln, und auf eben die Art zu eruiren, was dagegen mit den Aemtern Kirberg, Camberg, Burbach und Neunkirchen an die Fürstlich Oranien-Nassauische Seite an Herzoglich Nassauischen Domanielwaldungen abgetreten wird. Das Plus auf der einen oder der andern Seite soll durch sonstige Domanielrenten in der Art ersetzt werden, daß der jährliche Rentenbetrag im fünf und zwanzigfachen Werth zu Capital angeschlagen, und auf diese Art mit dem überschießenden Capitalwerthe der Waldungen verglichen wird.

échange
de
forêts.

Sollten im Lauf der Verhandlungen die Fürstlichen Commissarien über den Werth der Waldungen sich nicht vereinigen können, so wird in Ermangelung eines andern Auskunftsmittels ein dritter Forstverständiger als Schiedsrichter erwählt werden.

ART. XII. Die dem Herzogl. Nassauischen Hause nach vollzogener Ausgleichung in den Fürstl. Oranien-Nassauischen Ländern noch übrig bleibenden Domainen, sollen ohne alle Einschränkung, und ohne irgend eine Hemmung der Disposition über die Substanz dieser Güter aus irgend einer Veranlassung oder aus anderweitigen Ansprüchen fort besessen und mit keinen andern Lasten

Reste de
domaines.

1814 Lasten belegt werden, als welche die allgemeine Steuer-
verfassung mit sich bringt.

Droits
feodaux.

ART. XIII. Die Lehnsvorfassung bleibt in der vor-
gen Art fortbestehen, und jedem Theile werden die
jura feudalia in dem territorio des andern ausdrücklich
vorbehalten.

Rentes
perçues
durant
la con-
feder.
du Rhin

ART. XIV. Ueber die von Herzogl. Nassauischer
Seite während der Rheinbunds-Epoche und bis zum
1sten Januar und respective 1sten October d. J. bezogenen
Oranischen Renten wird durch beiderseits zu ernennende
Commissarien eine besondere Berechnung gepflogen wer-
den, wobey rücksichtlich der Abtheilung der Hoheits-
und Patrimonial-Renten von denselben Grundätzen aus-
gegangen werden soll, welche zur Zeit des Rheinbundes
in dieser Hinsicht bey den mediatisirten Wiedischen und
Solmischen Häusern zur Anwendung gekommen sind.
Hieraus wird sich ergeben, ob durch die während jener
Zeit geleisteten Zahlungen das Debet ausgeglichen wird,
und es soll dasjenige, was ein Theil dem andern etwa
schuldig bleibt, durch Domanialrenten, welche im fünf
und zwanzigfachen Werthe zu Capital anzuschlagen sind,
vergütet werden.

Domai-
nes alié-
nés.

ART. XV. Diejenigen Oranischen Domänen, welche
während der Rheinbunds-Epoche veräußert worden sind,
sollen durch dieselbe Commissarien genau constatirt und
der Kaufpreis davon so weit er nicht aus Rückständen be-
steht, der Oranischen Seite ebenfalls durch Domanial-
renten, im fünf und zwanzigfachen Werthe zu Capital
angeschlagen vergütet werden.

Restitu-
tion de
fonds.

ART. XVI. Ferner werden von Herzoglich Nassauischer
Seite restituirt werden:

- a) die gegen Wechsel aus milden Stiftungen, Kirchen-
fonds u. s. w. zur Staatscasse gezogene Gelder.
- b) Die etwa eben dahin versirten Depositen sowohl aus
den bereits zurückgegebenen als den neu abzutre-
tenden Aemtern,
beides mit Zinsen, so weit solche stipulirt oder her-
kömmlich sind, bis zum Tag der Abtragung, welche
im Laufe dieses Jahres geschehen soll, wobey allenfalls,
so weit nicht besondere Schwierigkeiten obwalten, die
Uebnahme von Domänen, nach dem oft berührten
Anschlage der fürstlich Oranien-Nassauischen Seite
freystehet.

ART.

ART. XVII. Eben so werden von Herzogl. Nassauischer Seite die bis zum 1sten October d. J. verfallene Zinsen von den bey der Schuldenabtheilung mit dem vor-mahligen Großherzogl. Bergischen Gouvernemeht über-nommene Capital-Schulden excl. der Kriegscasse Capitalien aber mit ausdrücklichem Einschluss der Capitalien der Civilwittwencasse, vorläufig noch entrichtet.

1814
Intérêts

Deren Betrag wird theilweise wieder ersetzt bey der Abrechnung, deren der Art. XIV. erwähnt, so wie insbesondere bey den Zinsen der Wittwencasse Capitalien dasjenige in Abzug kommt, was aus der Staats-Casse für Rechnung der Dillenburger Wittwencasse bezahlt worden ist.

ART. XVIII. Die bereits früher in gerichtlichem Wege in Anregung gekommenen Ansprüche des Fürstl. Oranien-Nassauischen Hauses auf den Mineral-Brunnen zu Niederfelters werden vorbehalten, und es steht dieser Seite frey, nach Convenienz die deshalbigen Verhandlungen wieder anzuknüpfen.

Selters.

Da Oberfelters unter der Hoheit des Herzoglichen Hauses verbleibt, so wird von dieser Seite die Zusicherung ertheilt, dass, wenn etwa in der Folge der Niederfelterer Brunnen der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite zugesprochen werden sollte, alsdann niemals die Eröffnung der zu Oberfelters befindlichen Aferquelle werde vorgenommen werden, die sich, so lange der Brunnen Herzogl. Nassauisches Eigenthum verbleibt, aus andern Rücksichten ohnehin von selbst verbietet.

ART. XIX. Der Gegenstand des Fürstl. Oranischer Seits prärendirten Einlassungsrechts auf den Darmstädtischen Antheil von Ems, bleibt in jener Lage, worin sich derselbe nach dem Emser Conferenz-Protocoll vom 22sten August 1803 befand, so wie auch wegen der schon früher zur Sprache gekommenen Ansprüche der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite auf Theilnahme an den Herzogl. Nassauischer Seits angekauften von Spechtischen Gütern, die näheren Ausführungen vorbehalten bleiben.

Ems;
biens de
Specht.

ART. XX. In Betrachtung, dass die neuen Einrichtungen in dem Oranischen Zollwesen, insbesondere der Zoll zu Staffel, zu mancherley Beschwerden und zu Störung des Fuhrenwesens Anlass gegeben haben, ist man übereingekommen, dass in der ganzen Graffschaft Dietz das Zollwesen wieder auf denselben Fuß gesetzt werde,

Don-
nest
péages.

Wie

1814 wie folches vor dem Jahr 1806 bestanden hat, und derselbe Grundsatz soll seine Anwendung finden, in den neuerdings an die Fürstl. Oranien-Nassauische Seite zu übergabenden Aemtern Kirberg und Camberg. Ueberhaupt wird man sich in dieser Hinsicht bestreben, wechselseitig alle Hindernisse des freyen Verkehrs aus dem Wege zu räumen, und keine denselben störende neue Einrichtungen, ohne vorherige Communication zu treffen, so wie auch die Entrichtung des Chausséegeldes auf dem bisherigen Fuß fort bestehen soll, und Neuerungen ebenfalls nur durch wechselseitiges Einverständniß statt finden können.

Navigation de la Lahn

ART. XXI. Eben so werden vorläufig und bis zu allgemeiner Bestimmung der deutschen innern Angelegenheiten alle Hindernisse der Lahnseebiffahrt von beiden Seiten aus dem Wege geräumt, in specie also die Lücken in den gegenseitigen Territorien vorbehaltlich einer dafür zu erhebenden, durch gemeinschaftliches Einverständniß zu bestimmenden, entsprechenden Abgabe unterhalten werden.

Tribunal d'appel

ART. XXII. Das frühere Gesammt-Oberappellationsgericht bleibt vorbehaltlich einer einjährigen Aufkündigungsbefugniß für beide Theile als gemeinschaftliche höchste Instanz in Dietz, die Räte werden in dem Verhältniß von eins zu drey ernannt und von jeder Seite die ernannten bezahlt. Was dagegen den Präsidenten und das Subalternenpersonale anbelangt, so alternirt deren Ernennung in eben jenem Verhältniß und es wird in derselben Proportion zu deren Bezahlung, so wie zu sonstigen Nebenkosten concurrirt. Es werden unvorzüglich von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, um die erforderlichen Einrichtungen gemeinschaftlich zu treffen und gegenwärtiger Uebereinkunft sogleich wirksame Folge zu geben. Die Gemeinschaft beginnt von dem Tage, wo diese Commissarien ihr Geschäft beendigt haben werden.

Maison de correction.

ART. XXIII. Auf gleiche Art und in demselben Verhältniß soll vorläufig das Zuchthaus zu Dietz gemeinschaftlich verbleiben, wobey ebenfalls jedem Theile eine einjährige Aufkündigung vorbehalten wird. Da jedoch die näheren Bestimmungen dieser Gemeinschaft sich dahier nicht entwickeln lassen; so soll darüber durch alsbald zu ernennende Special-Commissarien eine Separat-Ueber-

Uebereinkunft, unter beiderseitig vorzubehaltender 1814
höchster Genehmigung abgeschlossen werden.

ART. XXIV. Wegen der Theilnahme der Fürstl. Ora- Instituts
niën-Nassauischen Seite an ähnlichen Instituten im Her- d. le da-
zogthum Nassau bleibt eine nähere Uebereinkunft, nach che de
vorgängiger Mittheilung der in Beziehung auf dieselben Nassau.
bestehenden organischen Verfügungen, vorbehalten.

ART. XXV. Die früher bereits getroffene Ueberein- Evêque
kunft wegen eines gemeinschaftlichen Bischofs wird mit com-
etwaigen weiter damit zusammenhängenden Bestimmun- mun.
gen bis zur allgemeinen Regulirung der deutschen innern
Angelegenheiten suspendirt.

Gegenwärtiger Staatsvertrag soll in der kürzesten Ratifi-
Frist den hohen Paciscenten zur Ratification vorgelegt, cation,
und nach deren Einlangung die Ratifications-Urkunden
sofort ausgewechselt werden.

So geschehen, Haag den 14ten July 1814.

HANS CHRISTOPH, JOHANN ERNST FRANZ LUD-
Frhr. v. GAGERN, v. ARNOLDI, MARSCHALL,
(L. S.) (L. S.) v. BIBERSTEIN,
(L. S.)

A. Auszug aus den Bevölkerungstabellen des Herzog-
thums Nassau vom Jahr 1813, so weit solche die ehemals
mit Oranien-Nassau gemeinschaftliche Aemter
betreffen.

I. Amt Burbach und Neunkirchen,		Seelenzahl	
excl. des vorhin ganz Oranien-Nassauischen		der	
Hickengrundes, d. i. der Ortschaften Holz-		Ort-	
hausen, Ober- und Niederdresselndorf und		schaften	
Lützel, nämlich:		Aemter	
a.	Burbach mit den beiden Höfen Eichen und in den Heistern	625	
b.	Lippe	230	
c.	Wahlbach	462	
d.	Gilshach	339	
e.	Würgendorf	336	
f.	Wiederstein	174	
g.	Zeppenfeld	422	
h.	Neunkirchen	489	
i.	Salchendorf	494	
		Latus	3571

1814

		Seelenzahl der	
		Ort- schaften	Aemter
	Transport	3571	
k.	Wilden	404	
l.	Seelbach	374	
m.	Struthütte	280	
n.	Buchalter Hütte	11	4640
II. Ehémahliges Amt Wehrheim.			
a.	Wehrheim	1428	
b.	Anspach	1281	
c.	Obernheim	264	2973
III. Altes Amt Gamberg, bestehend aus den Ortschaften			
a.	Gamberg	1357	
b.	Dombach	286	
c.	Erbach	781	
d.	Hanitgen	460	
e.	Oberfelters	370	
f.	Schwickertshausen	224	
g.	Würges	787	4273
IV. Altes Amt Kirberg, die Ortschaften			
a.	Kirberg	865	
b.	Heringen	478	
c.	Näuheim	460	
d.	Neesbach	339	
e.	Ohren	328	2470
V. Das Dorf Mönsefeldm.			
		...	1053
VI. Altes Amt Nassau, die Ortschaften			
a.	Nassau	929	
b.	Altenhausen	389	
c.	Bad Ems Dausenauer Seits	81	
d.	Becheln	280	
e.	Berg	168	
f.	Berg Nassau, incl. Scheuern	408	
g.	Brëmsberg	292	
h.	Dausenau mit Hof Mauch	513	
i.	Deffighofen	118	
Latus		3188	15409 k.

		Seelenzahl der		1814
		Ortschaften	Aemter	
	Transport	3188	15409	
k.	Dienethal	141		
l.	Dornholzhausen	171		
m.	Ehr	70		
n.	Geisig	248		
o.	Hömburg	204		
p.	Hunzel	170		
q.	Kemmenau, Dausenauer Seits	22		
r.	Marienfels	268		
s.	Miffelberg	53		
t.	Oberwies	70		
u.	Singhofen, Hof Bubenborn	836		
v.	Sulzbach	132		
w.	Zimmerfcheid	81		
x.	Hof Gieshübel	18		
VII. Ehemahlige Voigtey Ems.				5663
a.	Baad Ems, Emfer Seits	198		
b.	Dorf Ems	744		
c.	Kemmenan, Emfer Seits	139		
				1081
Summe				22,153

B. Auszug aus den Grundsteuer-Tabellen des Herzogthums Nassau, vom Jahr 1813, so weit solche die ehemals mit Oranien-Nassau gemeinschaftliche Aemter betreffen.

I. Amt Burbach und Neuenkirchen, excl. des vorhin ganz Oranien-Nassauischen Hickengrundes, d. i. der Ortschaften Holzhausen, Obar- und Nieder-Dresfelndorf und Lutzeln, die Ortschaften	Grundsteuer Simplum der			
	Germeinden		Aemter	
	Xr.	Fl.	Fl.	Xr.
a. Burbach	167	58 $\frac{1}{2}$		
b. Lippe	89	31 $\frac{1}{2}$		
c. Wallbach und Heistern	190	12 $\frac{2}{4}$		
Latus	447	42 $\frac{1}{4}$		

1814

		Grundsteuer Simplum der			
		Ge- meinden		Aemter	
		Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
	Transport	447	42 $\frac{1}{2}$		
d.	Gilsbach	106	52 $\frac{1}{2}$		
e.	Wiegendorf	149	39 $\frac{3}{4}$		
f.	Wiederstein	93	34		
g.	Zeppenfeld	135	34 $\frac{1}{2}$		
h.	Neunkirchen	124	40 $\frac{3}{4}$		
i.	Salchendorf	161	35		
k.	Wilden	128	25		
l.	Seelbach	85	55 $\frac{1}{2}$		
m.	Struthütte	62	48 $\frac{3}{4}$		
n.	Hof Eichen	14	21 $\frac{3}{4}$		
II. Amt Wehrheim, die Ortschaften				1511	8 $\frac{1}{4}$
a.	Wehrheim	676	6 $\frac{1}{2}$		
b.	Anspach	411	27 $\frac{1}{2}$		
c.	Obernhayn	71	4		
d.	Kloster Thron	74	28 $\frac{1}{4}$		
e.	Herrschaftl. Waldungen	60	12		
III. Amt Camberg, namentlich				1293	18 $\frac{1}{4}$
a.	Camberg	842	6 $\frac{3}{4}$		
b.	Dombach	50	20 $\frac{3}{4}$		
c.	Erbach	403	36 $\frac{3}{4}$		
d.	Hanitgen	129	4 $\frac{1}{2}$		
e.	Oberfelters	212	25 $\frac{1}{2}$		
f.	Schwickertshausen	91	53		
g.	Würges	579	14 $\frac{3}{4}$		
h.	Herrsch. Laubusch u. Herrnwald	37	46 $\frac{3}{4}$		
IV. Altes Amt Kirberg, namentlich				2346	28 $\frac{3}{4}$
a.	Kirberg	760	30		
b.	Heringen	440	26 $\frac{1}{2}$		
c.	Nauheim	387	42 $\frac{1}{3}$		
d.	Neesbach	384	7		
e.	Ohren	123	36 $\frac{3}{4}$		
f.	Kirche Beuerbach	2	3 $\frac{1}{2}$		
V. Mansfelden.				2062	26
				676	5 $\frac{1}{2}$
Latus				7889	26 $\frac{3}{4}$
					VI.

		Grundsteuer Simplum der 1814			
		Ge- meinden		Aemter	
		Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
Transport				7889	20 $\frac{3}{4}$
VI. Altes Amt Nassau, einschließl. der Voigtey Ems, die Ortschaften					
a.	Nassau	425	50 $\frac{1}{4}$		
b.	Altenhausen	149	25 $\frac{1}{4}$		
c.	Becheln	91	31 $\frac{1}{4}$		
d.	Berg	68	41		
e.	Bergnassau incl. Scheuern	97	24 $\frac{1}{4}$		
f.	Bremberg	144	1 $\frac{3}{4}$		
g.	Dauffenau	285	10 $\frac{1}{4}$		
h.	Deffighofen	75	25 $\frac{1}{4}$		
i.	Dienethal	31	34 $\frac{1}{4}$		
k.	Dorf-Ems incl. Bad Ems	358	7 $\frac{3}{4}$		
l.	Dornholzhausen	87	43 $\frac{1}{2}$		
m.	Ebr	38	34 $\frac{3}{4}$		
n.	Geifsig	142	43		
o.	Hörberg	50	13 $\frac{1}{2}$		
p.	Hunzel	94			
q.	Kemmenau, Dausenauer und Emser Seits	35	55 $\frac{1}{2}$		
r.	Marienfels	136	57 $\frac{3}{4}$		
s.	Miffelberg	17	31		
t.	Oberwies	22	12 $\frac{1}{4}$		
u.	Singhofen mit Hof Bubenborn	341	32 $\frac{3}{4}$		
v.	Sulzbach	50	35 $\frac{3}{4}$		
w.	Zimmerscheid	20	13 $\frac{1}{2}$		
x.	Herrschafft. Waldungen	37	6 $\frac{1}{4}$		
		—	—	2758	37 $\frac{3}{4}$
Summe		10,648 4			

5.

1814 Acte signé par le Secrétaire d'Etat de S. A. R.
 le Prince des Pays-Bas pour l'acceptation de
 la Souveraineté des Provinces Belges sur
 les bases convenues, à la Haye ce

21 Juillet 1814.

(Copie entièrement digne de foi et se trouve dans:
Moniteur 1815. Nro. 286.)

Son Excellence le Comte de Clancarty Ambassadeur
 Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté
 Britannique auprès de Son Altesse Royale le Prince
 Souverain des Pays-Bas, ayant remis au Soussigné la
 Copie du Protocole, d'une conférence qui a eu lieu au
 mois de Juin passé entre les ministres des hautes Puissances
 alliées; et signé par eux au sujet de la réunion
 de la Belgique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui
 ayant aussi fait part des Instructions qu'il venait de re-
 cevoir, de Sa Cour de se concerter avec le Général
 Baron de Vincent Gouverneur-Général de la Belgique
 afin de remettre le Gouvernement provisoire des Pro-
 vinces Belges à celui qui en serait chargé par Son
 Altesse Royale, au nom des Puissances alliées, jusqu'à
 leur réunion définitive et formelle, pourvu que préalab-
 lement et conjointement avec les ministres ou autres
 Agens diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie et de
 la Prusse actuellement à la Haye, le dit Ambassadeur
 reçut de Son Altesse Royale, son adhésion formelle aux
 conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation
 faite au Prince Souverain, par le dit Protocole; le Sou-
 signé a mis la Copie du Protocole et la note officielle du
 dit Ambassadeur qui contenait le Précis de ses instructions
 à ce sujet, sous les Yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain, reconnaît que
 les conditions de la réunion contenues dans le Protocole
 sont conformes aux huit articles dont la teneur suit:

ART. I. Cette réunion devra être intime et com-
 plette de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul
 et même Etat, régi par la Constitution déjà établie en
 Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord
 d'après les nouvelles circonstances.

ART.

ART. II. Il né sera rien innové aux articles de cette Constitution qui assurent à tous les Cultes une Protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les Citoyens, quelque soit leur croyance religieuse, aux Emplois et offices Publics. 1814 Cultes.

ART. III. Les Provinces Beligues seront convenablement représentées à l'assemblée des Etats-Généraux dont les Sessions ordinaires se tiendront en tems de Paix alternativement dans une Ville Hollandaise et dans une Ville de la Belgique. Etats généraux.

ART. IV. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre. Commerce.

ART. V. Immédiatement après la réunion les Provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des Colonies; sur le même pied que les Provinces et villes Hollandaises. Colonies.

ART. VI. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'Epoque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les Provinces Beligues seront à la charge du Trésor-Général des Pays-Bas. Dettes.

ART. VII. Conformement aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel Etat seront supportées par le Trésor-Général, comme résultat d'un objet qui interesse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière. Fortifications.

ART. VIII. Les frais d'établissement et d'entretien des Dignes resteront pour le compte des Districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'Etat en général à fournir des Secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande. Dignes.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale,

Le soussigné Anne Willem Carel Baron de Nagell Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas unis, et Son Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères,

1814 gères, est chargé et autorisé au nom et de la part de Son Auguste Maître d'accepter la Souveraineté des Provinces Belges sous les conditions contenues dans les huit Articles précédens, et d'en garantir par le présent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Adne Willem Carel Baron de Nagell Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas et son Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye ce 21 Juillet 1814.

(L. S.) Signé: A. W. C. DE NAGELL.

Pour Copie conforme:

Le Secrét. Général du Dép. d. affaires étrangères.

VAN ZUYLEN. VAN NYEVELDT.

6.

29 Juin. Convention supplémentaire entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, signée à Londres le 17^e Juin 1814.

(Annual Register 1814 State Papers p. 394.)

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies de concert avec leurs hauts alliés S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse considérant que le grand objet de leur alliance, d'assurer la tranquillité future de l'Europe et d'établir un juste équilibre de puissance ne peut être censé parfaitement accompli jusqu'à ce que les arrangemens concernant l'état de possession des différens pays qui le composent aura été définitivement fixé au Congrès qui sera réuni en conformité de l'article XXXII du traité de paix signé à Paris le 30 Mai 1814, ont jugé nécessaire conformément au traité de Chaumont du 1 Mars de la même année détenir constamment sur pied une partie de leurs armées, afin d'effectuer les susdits arrangemens, et de maintenir l'ordre et la tranquillité jusqu'à ce que l'Etat de l'Europe aura été entièrement rétabli.

Les hautes parties contractantes ont en conséquence nommé leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté etc. — 1814

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies Charles Robert comte de Nesselrode, son Conseiller intime etc. —

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans :

ART. I. Sa Majesté Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies sont convenus sur le pied de guerre, jusqu'à l'arrangement définitif qui aura lieu au Congrès susdit une armée de soixante et quinze mille hommes, savoir 60,000 d'infanterie et 15,000 de cavalerie ensemble avec un train d'artillerie et avec des équipemens proportionnés à ce nombre de troupes, lequel nombre est égal à celui que S. M. Imperiale et Royale apostolique l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à tenir sur pied pour le même but.

ART. II. S. M. Britannique se réserve de fournir son contingent en conformité du même article du traité de Chaumont du 1 Mars 1814.

ART. III. Les hautes Parties contractantes ainsi que Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse s'engagent à employer ces armées uniquement d'après le plan commun et en conformité de l'esprit et pour le but de leur alliance susmentionnée.

ART. IV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres le 29 de Juin 1814.

Signé : CASTLEREAGH.
(L. S.)

Signé : NESSELRODE.
(L. S.)*

) Une convention de la même teneur (*mutatis mutandis*) a été signée par la Grande-Bretagne avec l'Autriche et avec la Prusse. Les plénipotentiaires de ces deux puissances étaient, de la part de l'Autriche le Prince de Metternich, de la part de la Prusse le Prince de Hardenberg.

1814 *Traité de paix entre la France, et l'Espagne,*
 20 Juil. *signé à Paris le 20 Juillet 1814*

(Annual-Register 1814. P. Pap. p. 423. en Angl.)

S Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes et ses alliés d'une part et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'autre part étant animés d'un égal desir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste repartition de forces entre les puissances et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et ses alliés ne voulant plus exiger de la France aujourd'hui que s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement; leurs dites Majestés ont nommé pour discuter arrêter et signer un traité de paix et d'amitié savoir:

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes Don Pedro Gomez Labrador, chevalier de l'ordre Royal Espagnol de Charles trois, son Conseiller d'Etat etc.;

et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre M. Charles Maurice Talleyrand Perigord, Prince de Benevent, grand-aigle de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la toison d'or etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à compter de ce jour paix et amitié entre S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et ses alliés d'une part et S. M. le Roi de France et de Navarre, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entre elles mais encore autant qu'il depend d'elles entre tous les états de l'Europe la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos.

ART.

ART. II-XXXIII. Sont les mêmes que ceux du traité de Paris du 30 Mai 1814 placés plus haut p. 2 - 12 incl. Fait à Paris, le 20 Juillet 1814.

Signé: D. PEDRO GOMEZ LABRADOR.
LE PRINCE DE BENEVENT.

Articles additionnels.

ART. I. Les propriétés de quelque genre que ce soit que des Espagnols possèdent en France ou des Français en Espagne leurs seront respectivement restituées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'époque du sequestre ou de la confiscation. La levée du sequestre s'étendra à toute propriété de ce genre quelle que soit l'époque de sa sequestration. Les disputes concernant les monnaies qui existent actuellement ou qui pourront s'élever dans la suite entre l'Espagne et la France soit qu'elles se soient élevées avant la guerre ou qu'elles datent d'une époque postérieure seront réglées par une commission mixte; et si ces disputes appartiennent à la connaissance exclusive des cours de justice, les tribunaux respectifs seront requis de part et d'autre d'administrer une justice prompte et impartiale.

ART. II. Il sera conclu un traité de commerce entre les deux Puissances aussitôt que possible et en attendant que ce traité pourra être mis en exécution les relations commerciales entre les deux pays seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1802.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient inserés mot pour mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Juillet l'an de grâce 1814.

Signé: D. PEDRO GOMEZ LABRADOR.
LE PRINCE DE BENEVENT.

6**.

Traité de paix entre les Rois de Danemarck et d'Espagne, signé à Londres le 14 Août 1814.

(Se trouve en allem. d.: *Polit. Jour.* 1817. T. I. p. 504.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.
Sa Majesté le Roi de Danemarck Frederic VI. et S. M. Catholique Ferdinand VII. tous deux animés du desir

de

1814

de rétablir la paix et les relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté depuis un tems immémorial entre leurs couronnes, et qui ont été interrompus par de malheureuses circonstances, ont nommé leurs Plénipotentiaires pour négocier arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de Danemarck son conseiller intime des conférences Edmund Bourke, Grand croix de l'ordre du Dannebrög etc. etc.

et S. M. Catholique Don Carlos Joseph de los Rio Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto Major comte de Fernan Nunez Duc de Montellano etc. etc. prince de Barbazon et du Saint Empire Romain, Grand d'Espagne de la première classe etc. etc.

lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Paix.

ART. I. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle et une amitié sincère entre S. M. le Roi de Danemarck et S. M. le Roi d'Espagne et leurs successeurs, comme aussi entre leurs royaumes, états et sujets, et tout ce qui pourrait contribuer à troubler l'ancienne bonne harmonie sera mis entièrement en oubli de part et d'autre. Les deux hautes parties contractantes mettront tous leurs soins à maintenir une parfaite union entre les états et les sujets respectifs et à éviter tout ce qui pourrait troubler la bonne intelligence si heureusement établie.

Recon-
nais-
sance de
Ferdin.
VII.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Danemarck ne reconnaît et ne reconnaitra aucun autre pour Roi légitime de la monarchie Espagnole dans toutes les parties du monde que Sa Majesté Ferdinand VII. et ses héritiers et successeurs légitimes.

Rela-
tions de
1808 re-
tablies.

ART. III. Comme les relations de paix et d'amitié entre les deux états ont été interrompues en 1808, Sa Maj. le Roi de Danemarck et S. M. le Roi d'Espagne et des deux Indes ont résolu et il est stipulé par le présent article que ces relations seront rétablies sur le même pied sur lequel elles ont subsisté avant la dite époque de l'an 1808.

Com-
merce et
naviga-
tion.

ART. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats seront également rétablies telles qu'elles subsistaient au commencement de l'année 1808. Elles seront sujettes aux mêmes réglemens qui ont

ont subsisté à l'époque susdite, et jouiront des avantages qui leur avaient alors été accordés réciproquement. 1814

ART. V. Si les hautes Parties contractantes jugeraient à propos de former à cette fin des liaisons encore plus étroites ceci aura lieu par un traité séparé. Stipulations ultérieures.

ART. VI. Le droit de S. M. le Roi de Danemarç au paiement des anciennes dettes dont la couronne d'Espagne s'est chargée vis à vis de celle du Danemarç est reconnu tel qu'il l'était en 1808. Dettes.

ART. VII. Le sequestre qui pourrait être mis sur les biens et possessions des deux Souverains ou de leurs sujets respectifs, comme aussi l'Embargo mis sur les vaisseaux des deux nations dans les différens ports du Danemarç et d'Espagne seront levés aussitôt que le présent traité aura été ratifié, et à dater de cette époque la poursuite judiciaire des droits des sujets reciproques continuera de nouveau sans empêchement. Sequestre Embargo.

ART. VIII. Sa Majesté le Roi de Danemarç n'ayant point déclaré la guerre à l'Espagne, S. M. le Roi d'Espagne consent à négocier amicalement avec la cour de Danemarç au sujet de la restitution de vaisseaux Danois servant à la guerre ou au commerce ensemble avec leur cargaison lesquels lors du commencement des hostilités se sont réfugiés dans des ports Espagnols, comme aussi au sujet de l'indemnisation pour leur valeur. Restitution des navires etc.

ART. IX. Tous les traités et conventions entre les deux hautes puissances contractantes, et particulièrement la convention secrète de 1757 *) et la convention du 21 Juillet 1767 **) sont rétablis par le présent article et remis en vigueur dans toutes leur étendue et avec toutes leurs clauses pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations renfermées dans le présent traité. Traités renouvelés.

ART. X. Les ratifications du présent traité seront échangées à Londres, dans six semaines ou plutôt s'il est possible. Fait à Londres, le 14 Août 1814. Ratifications.

Signés: *et* CONDE DE FERNAN EDMUND BOURKE. NUNEZ DUQUE DE MONTELLANO.

*) Cette convention n'est pas imprimée, que je sache; l'édit du Roi d'Espagne du 12 Nov. 1757 sur le rétablissement du commerce avec le Danemarç se trouve dans m. Recueil Supplémens T. II. p. 17.

**) m. Recueil T. VI. p. 68.

7.

1814 *Bulle papale portant rétablissement de l'ordre des*
 7 Août. *Jésuites, en date de Rome le 7 Août 1814.*

*Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini
 Pii, Divina providentia Papae Septimi Constitutio, qua
 Societas Jesu in statum pristinum in Universo Orbe
 Catholico restituitur.*

*Pius Episcopus, Servus Servorum Dei (ad perpetuam
 rei memoriam.)*

Sollicitudo omnium ecclesiarum humilitati nostrae meritis licet, et viribus impari, Deo sic disponente, concredita, nos cogit omnia illa subsidia adhibere, quae in nostra sunt potestate, quaeque a Divina Providentia nobis misericorditer subministrantur, ut spiritualibus Christiani orbis necessitatibus, quantum quidem diversae, multiplicaeque temporum locorumque vicissitudines ferunt, nulli populorum et nationum habito discrimine, opportune subveniamus.

Hujus nostri pastoralis officii oneri satisfacere cupientes, statim, ac tunc in vivis agens, Franciscus Kareu, et alii saeculares presbyteri a pluribus annis in amplissimo Russiaco imperio existentes et olim addicti Societati Jesu a felicitis recordationis Clemente XIV. praecessore nostro suppressae, preces nobis obtulerunt, quibus facultatem sibi fieri supplicabant, ut auctoritate nostra in unum corpus coalescerent, quo facilius juventuti fidei rudimentis erudiendae et bonis moribus imbuendae et proprii instituti ratione operam darent, munus predicatione obirent, confessionibus excipiendis incumbere et alia sacramenta administrarent, eorumque precibus eo libentius annuendum nobis esse duximus, quod imperator Paulus primus, tunc temporis regnans, eosdem presbyteros impense nobis commendavisset humanissimis litteris suis die undecimo Augusti Anni Domini miliesimi octingentesimi ad nos datis, quibus singularem suam erga ipsos benevolentiam significans gratum sibi

fibi fore declarabat, fi Catholicorum imperii fui bono 1814
societas Jefu auctoritate noſtra ibidem conſtitueretur.

Qua propter nos attento animo perpendentes quam ingentes utilitates in ampliffimas illas Regiones, Evangelicis operariis propemodum diſtitutas, eſſent proven-
turae, quantumque incrementum ejuſmodi Eccleſiaſtici viri, quorum probati mores tantis laudum praeconiis commendabantur, aſſiduo labore intenſo ſalutis anima-
rum procurando ſtudio, et indefeſſa verbi divini prae-
catione Catholicae Religionis eſſent allaturi, tanti tamque benefici principis votis obſecundare ratione conſenta-
neum exiſtimavimus. Noſtris itaque in forma Brevis litteris datis die ſeptima Martii, anni domini milleſimi octingentefimi primi praedicto Franciſco Kareu aliisque
ejuſ ſodalibus in Ruſſiaco Imperio degentibus, aut qui aliunde illuc ſe conferre poſſent, facultatem conceſſimus, ut in unum corpus, ſeu congregationem ſocietatis Jefu
conjugi, unumque liberum ipsis eſſet, in una vel pluri-
bus domibus, arbitrio ſuperioris intra fines duntaxat Imperii Ruſſici, deſignandis; atque ejuſ congregationis
Praepoſitum generalem eundem Presbyterum Franciſcum Kareu ad noſtrum et ſedis Apoſtolicae beneplacitum de-
putavimus, cum facultatibus neceſſariis et opportunis; ut Sancti Ignatii de Loyola regulam a felicitis recorda-
tionis Paulo tertio Praedeceſſore noſtro, Apoſtolicis ſuis conſtitutionibus, approbatam et confirmatam retinerent
et ſequerentur: atque ut hoc pacto focii in uno Reli-
gionis coetu congregati juventuti Religionis ac bonis artibus imbuendae operam dare, Seminaria et collegia
regere et probantibus ac conſentientibus locorum ordi-
nariis conſeſſiones excipere, Verbum Dei annunciare et ſacramenta adminiſtrare libere poſſent; et congregatio-
nem Societatis Jefu ſub noſtra et Apoſtolicae Sedis im-
mediata tutela et ſubjectione recipimus et quae ad illam firmandam et communiendam, atque ab abuſibus et cor-
ruptelis, quae forte irrepſiſſent repurgandam viſum fuiſ-
ſet in domino expedire, nobis ac ſucceſſoribus noſtris praefcribenda et ſancienda reſervavimus: atque ad hunc
effectum Conſtitutionibus Apoſtolicis, Statutis conſuetu-
dinibus, privilegiis et indultis, quomodolibet in contra-
rium praemiſſorum conceſſis et confirmatis, praefertim
litteris Apoſtolicis memorati Clementis XIV. Praede-
ceſſoris noſtri, incipientibus: *Dominus ac Redemptor
noſter*, expreſſe derogavimus in iis tantum quae contra-

1814 ria essent dictis nostris in forma Brevis litteris, quarum initium *Catholicae*, et dumtaxat pro Russiaco Imperio elargitis.

Consilia quae pro Imperio Russiaco capienda decrevimus, ad utriusque Siciliae Regnum non ita multo post extendenda censuimus ad preces charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi Regis, qui a nobis postulavit ut Societas Jesu eo modo, quo in praefato Imperio stabilita a nobis fuerat, in sua quoque Ditione ac Statibus stabiliretur: quoniam luctuosissimis illis temporibus ad juvenes christiana pietate ac timore Domini, qui est initium sapientiae, informandos, doctrinaeque et scientiis instruendos praecipue in Collegiis, Scholisque publicis Clericorum Regularium Societatis Jesu opera uti in primis opportunum ibi arbitratur. Nos ex muneri nostri Pastoralis debito, piis tam Illustris Principis desideriis, quae ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem unice spectabant, morem gerere exoptantes nostras litteras pro Russiaco Imperio datas, ad utriusque Siciliae regnum extendimus novis in simili forma Brevis litteris, incipientibus: *Per alias* expeditis die trigesima Julii anni Domini millesimi octingentesimi quarti.

Pro ejusdem Societatis Jesu restitutione unanimi fere totius Christiani Orbis consensu, instantes urgentesque petitiones a Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, atque ab omnium insignium Personarum ordine et coetu quotidie ad nos deferuntur; praesertim postquam fama ubique vulgata est uberrimorum fructuum quos haec societas in memoratis Regionibus protulerat quaeque proles in dies crescentis foecunda, Dominicum Agnum latissime ornatura et dilatatura putabatur.

Dispersio ipsa lapidum Sanctuarii ob recentes calamitates et vicissitudines, quae deslere potius juvat quam in memoriam revocare fatiscens disciplina regularium Ordinum (Religionis et Ecclesiae Catholicae splendor et columen) quibus nunc reparandis cogitationes curaeque nostrae diriguntur, efflagitant ut tam aequis et communibus votis assensum nostrum praebeamus. Gravissimi enim criminis in conspectu Dei reos nos esse crederemus, si in tantis Reipublicae necessitatibus, ea salutaria auxilia adhibere negligeremus, quae singulari Providentia Deus nobis suppeditat et si nos, in Petri navicula assiduis

quis turbinibus agitata et concussa collocati, expertes 1814
et validos qui sese nobis offerunt remigea ad frangendos pelagi naufragium nobis et exitium quoquo momento minitantis fluctus, respueremus.

Tot ac tantis rationum momentis, tamquam gravibus causis animum nostrum moventibus id exequi tandem statuimus quod in ipso Pontificatus nostri exordio vehementer optabamus. Postquam igitur Divinum auxilium ferventibus precibus imploravimus, suffragiis et consiliis plurium venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium auditis, ex certa scientia, deque Apostolicae Potestatis plenitudine ordinare et statuere decrevimus, uti revera hac nostra perpetuo valitura constitutione ordinamus et statuimus, ut omnes concessionis et facultates, a nobis pro Russiaco Imperio et utriusque Siciliae Regno unice datae, nunc extensae intelligantur et pro extensis habeantur, sicut vere eas extendimus ad totum nostrum statum Ecclesiasticum aequae ad omnes aliqs status et ditiones.

Quare concedimus et indulgemus dilecto filio Thaddeo Borzozowski, moderno praeposito Generali Societatis Jesu, aliisque ab eo legitime deputatis, omnes necessarias et opportunas facultates ad nostrum et sedis Apostolicae beneficium, ut in cunctis praefatis statibus et ditionibus omnes illos, qui in regularem ordinem Societatis Jesu admitti et cooptari petent, admittere et cooperare libere ac licite valeant; qui in una vel pluribus domibus, in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus provinciis, sub praepositi generalis pro tempore existentis obedientia conjuncti, et prout res feret, distributi ad praescriptum regulae Sancti Ignatii de Loyola, Apostolici Pauli tertii constitutionibus approbatae et confirmatae, suam accommodent vivendi rationem: concedimus etiam et declaramus, quod pariter juventuti Catholicae Religionis rudimenti erudiendae ac probis moribus instituenda operam dare, nec non seminaria et collegia regere, et consentientibus atque adprobantibus ordinariis locorum in quibus eos degere contigerit, confessiones audire, verbum Dei praedicare et sacramenta administrare libere et licite valeant: omnia vero collegia, domus, provincias sociosque sic conjunctos ac quos in posterum conjungi et aggregari contigerit, jam nunc sub immediata nostra et hujus Apostolicae sedis tutela, praesidio et obedientia recepimus; nobis et Romanis Pontifici.

1814 Pontificibus successoribus nostris reservantes praescribere quae ad eandem Societatem magis magisque constabiliendam et communiendam, et ab abusibus, si forte (quod Deus avertat) irreperint, repurgandam, statuere ac praescribere visum fuerit expedire.

Omnes vero et singulos superiores, Praepositos, Rectores, Socios et Alumnos qualescunque hujus restitutae Societatis, quantum in Domino possumus commonefacimus et exhortamus, ut in omni loco ac tempore sese fideles Affectas et imitatores tanti sui parentis et institutoris exhibeant, regulam ab ipso conditam et praescriptam accurata observent, et utilia monita ac consilia, quae filiis sui tradidit, summo studio exequi conantur.

Denique dilectis in Christo filiis Illustribus et Nobilibus viris, principibus ac Dominis temporalibus, nec non venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis aliisque in quasi dignitate constitutis saepe dictam Societatem Jesu et singulos illius socios plurimum in Domino commendamus, eosque exhortamus ac rogamus, non solum ne eos inquietari a quocumque permittant, ac patiantur, sed ut benigne illos, ut decet, et cum charitate suscipiant.

Decernentes praesentes litteras et in eis contenta quaecumque semper ac perpetuo, firma, valida et efficacia existere, et forte suosque plenarios et integros effectus fortiri et obtinere, et ab illis ad quos spectant, et pro tempore quandocumque spectabit inviolabiliter observari debere, sicque, et non aliter per quoscumque iudices quavis potestate fungentes judicari et definiri pariter debere: ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus constitutionibus Apostolicis, ac praesertim supra memoratis litteris in forma Brevis felicis recordationis Clementis XIV. incipientibus: *Dominus ac Redemptor* noster, sub annulo piscatoris expeditis die vigesima prima Julii anni Domini millesimi septingentesimi tertii, quibus ad praemissorum effectum expresse ac speciatim intendimus derogare, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volimus autem ut earundem praesentium litterarum transcriptis, sive exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica digni-

dignitate constituta munitis, eadem prorsus fides in iudicio et extra adhibeatur, quae ipsi praesentibus adhiberentur, si forent exhibitae vel ostensae. 1814

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae ordinationis, statuti extensionis concessionis, indulti, declarationis, facultatis, receptionis, reservationis, moniti exhortationis decreti et derogationis infringere vel ei ausu temerario contra ire: si quis autem hoc attentare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem; anno Incarnationis dominicae millesimo octingentesimo quarto decimo septimo Idus Augusti, Pontificatus nostri anno quinto decimo.

A. CARD. PRODATARIUS.

R. CARD. BRASCHI HONESTI.

Visa

DE CURIA D. TESTA.

Loco X Plumbi.

F. LAVIZZARIUS,

Registrata in Secretaria Brevium.

8.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la nation Creeck, signée au fort Jackson le 10 Août 1814 et ratifiée à Washington le 16 Février 1815. 10 Août

10 Août 1814 et ratifiée à Washington le

16 Février 1815.

(*Moniteur* 1815. No. 266. d'après la gazette Anglaise the Courier.)

James Madison, Président des Etats-Unis d'Amérique
A tous et chacun à qui ces présentes parviendront salut:

Certains articles d'accord et de capitulation ayant été conclus le dixième jour d'Août de l'année de notre seigneur

1814 1814, entre le Major-général André Jackson au nom du président des Etats-Unis et les chefs députés et guerriers de la nation Creeck, et le président ayant lu, examiné et ratifié de l'avis et du consentement du sénat, les dits articles d'accord et de capitulation qui sont dans les termes suivans; savoir:

Une guerre non provoquée, inhumaine et sanguinaire, engagée par les hostilités des Creecks contre les Etats-Unis, a été repoussée et terminée heureusement de la part des dits Etats, conformément aux principes de justice nationale et de l'honneur comme une guerre régulière; en conformité des principes qui prescrivent la plus grande rectitude dans les procédés pour le rétablissement de la paix on doit rappeler qu'avant la conquête de cette partie de la nation Creeck, ennemie des Etats-Unis, de nombreuses agressions ont été commises contre la tranquillité, les propriétés et l'existence des citoyens des Etats-Unis et ceux de la partie de la nation Creeck qui est en relation d'amitié avec eux, tant à l'embouchure de Deck River qu'au fort Minues et ailleurs, contrairement à la foi nationale et au respect dû à un article du traité conclu à Neu-York dans l'année 1790 *) entre les deux nations; que les Etats-Unis, avant que de tels outrages aient été commis avoient pour assurer l'amitié et la concorde entre la nation Creeck et lesdits Etats en conformité des précédens traités, rempli avec ponctualité et bonne foi leurs engagements envers la dite nation; que plus de deux tiers des chefs et des guerriers de la nation Creeck, méconnaissant le véritable esprit des traités existans, se sont laissés pousser à la violation de leur honneur national et du respect dû à la partie de leur nation fidelle aux Etats-Unis et aux principes de l'humanité par des imposteurs qui se disaient prophètes et par la duplicité et les mensonges d'émissaires étrangers dont les gouvernemens étaient en guerre ouverte ou annoncée avec les Etats-Unis.

En conséquence les Etats-Unis demandent:

ART. I. D'être indemnisés de toutes les dépenses faites pour conduire la guerre à son terme, par la cession de territoire appartenant à la nation Creeck qui est enclavé dans les territoires des Etats-Unis et compris à l'Ouest,

*) Ce traité se trouve dans mon recueil T. III. p. 335. de la première édition et T. IV. n. 242. de la seconde.

l'Ouest, au Sud et au Sud-Est, dans une ligne à tracer par des personnes dûment autorisées et nommées par le président des Etats-Unis (Ici le cours de cette ligne est décrit). Si néanmoins quelque possession d'aucun chef ou guerrier de la nation Creeck, qui auroit été en amitié avec les Etats-Unis pendant la guerre, et y aurait pris avec eux une part active, se trouvait dans le territoire cédé par ces articles aux Etats-Unis, ledit chef ou guerrier auroit droit à réserver pour lui sur ledit territoire, l'espace d'un mille carré, afin d'y placer autant que possible dans le centre ses établissemens; lesdits chefs ou guerriers étant ainsi que leurs descendans, aussi longtemps qu'ils occuperont ce terrain, protégés par les lois des Etats-Unis auxquelles ils se soumettront. Mais dans le cas d'un abandon volontaire par le possesseur ou ses descendans, le droit d'occupation ou de possession des dites terres fera dévolue aux Etats-Unis, et rentrera dans le droit de propriété qui leur est cédé par le présent.

ART. II. Les Etats-Unis garantiront à la nation Creeck l'intégrité de tous leurs territoires à l'Est et au Nord de la ligne à tracer comme il est dit au 1er article.

ART. III. Les Etats-Unis demandent que la nation Creeck abandonne toute communication et cesse tout commerce avec tout poste, garnison ou ville Anglaise ou Espagnole; et qu'elle n'admette point parmi elle d'agent ou de marchand qui n'auroit pas pour commercer ou communiquer avec elle, une permission expresse du président ou d'un agent autorisé des Etats-Unis.

ART. IV. Les Etats-Unis demandent que le droit d'établir des postes militaires ou des maisons de commerce, d'ouvrir des routes dans le territoire garanti à la nation Creeck par l'art. I. soit reconnu, ainsi que celui de naviguer librement sur toutes les eaux.

ART. V. Les Etats-Unis demandent qu'il soit fait immédiatement remise de toutes les personnes et propriétés enlevées aux Etats-Unis, à la partie de la nation Creeck qui est leur alliée, aux Cherokee aux Chickefaw et aux Choctau. Les Etats-Unis feront rendre immédiatement aux Creecks qui étaient ses ennemis, toutes les propriétés qui leur ont été prises depuis leur soumission, soit par les Etats-Unis, soit par quelqu'une des nations Indiennes, en amitié avec eux, ainsi que tous les prisonniers faits pendant la guerre.

1814 ART. VI. Les États-Unis demandent que l'on arrête et qu'on leur livre tous les prophètes et instigateurs de la guerre, soit natifs soit étrangers, qui ne sont pas soumis aux États-Unis, en devenant partie du présent traité, toutes les fois que ces individus seront trouvés sur le territoire, garanti à la nation Creeck par le second article.

ART. VII. La nation Creeck étant aujourd'hui dans le dénuement le plus absolu, et manquant de moyens de subsistance, les États-Unis, par motifs d'humanité, continueront à lui fournir gratuitement tout ce qui est nécessaire à la vie, jusqu'à ce que sa récolte de grains puisse être considérée comme suffisante pour la nourrir, et il sera établi des maisons de commerce à la volonté du président, et aux places qu'il désignera, pour mettre la nation Creeck à même de se procurer des habillemens par son industrie et son économie.

ART. VIII. Une paix perpétuelle existera, à compter de la date du présent et pour jamais, entre la nation Creeck et les États-Unis, ainsi qu'entre la nation Creeck et les Cherokee, les Chikofau et les Choctau.

ART. IX. Si, en touchant à l'est de l'embouchure du Summonchier Creeck, il se trouve que l'établissement de Kiunais tombe dans la ligne du territoire cédé par le présent; alors, et dans ce cas, la ligne sera tracée à l'est du vrai méridien, au Kitchofoonie-Creeck; de là elle suivra le milieu dudit Creeck, jusqu'à sa jonction avec le Flinriver, immédiatement au dessous d'Aukmulguk-Town; de là elle passera par le milieu de Flinriver, jusqu'à un point à l'est de celui auquel la ligne ci-dessous coupe le Kitchofoonie-Creeck; de là à l'est, jusqu'à l'ancienne ligne ci-dessus mentionnée, à savoir celle qui divise les terres appartenant à la nation Creeck, de celles appartenant en propriété à l'Etat de Géorgie.

Conclu au fort Jackson le 10 Août 1814, ratifié à Washington le 16 Février 1815.

9.

Convention signée à Londres, le 13 Août 1814, 1814
 entre la Suède et la Grande-Bretagne. 13 Août

(SCHÖLL Tom. VII. 395.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le roi de Suède, par l'article IX. du traité signé à Paris le 30 Mai dernier, et en vertu des arrangemens faits avec les puissances alliées, ayant consenti que l'île de la Guadeloupe seroit rendue à S. M. T. Chrétienne; et comme il a été convenu qu'en considération de l'incorporation à la Hollande des provinces Beligues, selon ce qui a été stipulé par le traité de Paris, il seroit à la charge de la Hollande de fournir de ses colonies actuellement en possession de S. M. Britannique, de quoi compenser S. M. Suédoise pour la cession sus-mentionnée; et ayant été jugé convenable par S. M. Suédoise, ainsi que par le prince souverain des Pays-Bas, que dans le cas où l'incorporation ci-dessus mentionnée auroit lieu, la compensation que fournira la Hollande sera faite en argent; et S. M. Suédoise ayant consenti d'accepter la somme de vingt-quatre millions de fr. en indemnité entière de ses droits en question; et S. M. Britannique, comme l'amie et l'alliée des deux puissances, ayant voulu devenir responsable à S. M. Suédoise pour la décharge ponctuelle de cette indemnité, L. L. dites M. M. ont résolu de prendre des engagements en conséquence, et ont à cet effet nommé, comme leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de Sa dite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères etc.; et S. M. le Roi de Suède, le sieur Gotthard Maurice de Relausen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, colonel dans ses armées, commandeur de son ordre de l'Étoile polaire, et chevalier de celui de l'Épée; lesquels, après avoir échangé

1814 leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

24 mil-
lions fr. ART. I. S. M. Britannique consent de payer, et S. M. Suédoise d'accepter la somme de vingt-quatre millions de francs en décharge entière et en satisfaction de ses droits selon l'article LXI. du traité de Paris. La dite somme sera payable à Londres au ministre de S. M. Suédoise, en douze paiemens égaux et par mois, suivant le cours du change entre Londres et Paris, à chaque époque de paiement; le premier de ces paiemens à être dû et acquitté par S. M. Britannique un mois après la ratification du traité par lequel lesdites provinces Beligiques seront incorporées à la Hollande comme ci-dessus.

Com-
pen-
sation ré-
servée. ART. II. Il est convenu et entendu que, comme l'arrangement sus-mentionné dépend de l'exécution des engagements contenus dans le traité de Paris, il ne sera pas porté préjudice aux droits qu'a S. M. Suédoise à une compensation de S. M. Britannique et de ses alliés, si les engagements en question venoient à manquer ou n'étoient point remplis, mais au contraire continueront en pleine force et effet, à moins d'y satisfaire d'une autre manière, comme si cette convention n'avoit point eu lieu.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Londres, le treizième d'Août, l'an de grâce mil huit cent quatorze,

(L. S.)

CASTLEREAGH.

(L. S.)

G. M. DE REHAUSEN.

10.

Convention entre S. M. Britannique et les Pro- 1814
vinces unies des Pays-Bas relativement à leurs ^{13 Août}
Colonies, signée à Londres le 13 Août 1814.

(D'après la copie présentée aux chambres du Parlement
Britannique au mois de Juin 1815. en Fr. et Angl.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité:

Les Provinces unies des Pays-Bas ayant été rendues par la faveur de la Providence Divine à leur indépendance, et ayant été placées par la loyauté de la nation Hollandaise et les armes des Puissances alliées sous le Gouvernement de Sa Très-haute et Très-illustre maison d'Orange; et Sa Majesté Britannique desirant faire avec le Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas relativement aux Colonies desdites Provinces unies conquises durant la dernière guerre par les armes de Sa Majesté, des arrangemens propres à avancer la prospérité du dit Etat, et en même tems à fournir une preuve durable de l'amitié et de l'attachement de Sa Majesté pour la maison d'Orange et pour la nation Hollandaise, les Hautes parties contractantes sus-mentionnées, également animées de ces sentimens réciproques de bienveillance cordiale et d'attachement mutuel l'un envers l'autre, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, membre de son Parlement, Colonel du Regiment de Milice de Londonderry, Chevalier du très-noble ordre de la Jarrettière, et Son principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères etc. et S. A. R. le Prince d'Orange, Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas le Sieur Henri Fagel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Maj. Britannique; lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

1814

Restitu-
tion des
Colo-
nies.

ART. I. Sa Majesté Britannique s'engage à restituer au Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, les Colonies, Comptoirs et Etablissémens dont la Hollande était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est à dire, au 1er Janvier 1803 dans les mers et sur les Continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du Cap de Bonne Espérance et des Etablissémens de Demerary, Essequibo et Berbice, des quelles possessions les Hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer par une Convention supplémentaire qui sera négociée ci-après conformément aux intérêts mutuels des deux Parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles VI. et IX. du traité de Paix, conclu entre S. M. Britannique et S. M. Très-Christienne le 30 Mai 1814.

Ile de
Banca;
Cochin.

ART. II. Sa Majesté Britannique consent à céder en toute Souveraineté l'île de Banca, située dans les Mers Orientales au Prince Souverain des Pays-Bas, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances sur la côte de Malabar, lequel restera en toute souveraineté à Sa Majesté Britannique.

Etat de
remise.

ART. III. Les places et forts dans les Colonies et Etablissémens, lesquels doivent être cédés et échangés par les deux Hautes Parties Contractantes, en vertu des deux articles précédens, seront remis dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la présente Convention.

Com-
merce.

ART. IV. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. A. R. le Prince Souverain des Provinces Unies relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, les mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

De son côté S. A. R. le Prince Souverain n'ayant rien plus à coeur que la perpétuité de la paix entre la couronne d'Angleterre et les Provinces Unies des Pays-Bas, et voulant contribuer autant qu'il est en Elle à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les Etablissémens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans

dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le Continent des Indes et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la Police. 1814

ART. V. Ces colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être cédés à S. A. R. le Prince Souverain des Provinces Unies des Pays par Sa Majesté Britannique, dans les mers et sur le Continent de l'Amérique seront remis dans les trois mois qui suivront la ratification de la présente Convention. Epoque de la remise.

ART. VI. Les hautes parties contractantes voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les Pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être ni poursuivi, ni inquiété, ni troublé sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique ou de son attachement soit à aucune des Parties contractantes, soit à des Gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité. Amnes-tie.

ART. VII. Dans tous les pays qui doivent changer de maître, tant en vertu de la présente Convention que des arrangemens qui pourront être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque nation et condition qu'ils soient un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la dernière guerre, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir. Emigra-tion.

ART. VIII. Le Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas animé d'un vif désir de co-opérer de la manière la plus efficace avec S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à l'effet de parvenir à l'entière abolition de la Traite des esclaves sur la côte de l'Afrique, et ayant de son propre mouvement publié un Décret en date du 15 Juin 1814 *) portant qu'aucun bâtiment ou navire quelconque destiné au commerce des esclaves ne sera équipé ou ne sortira des ports ou places de ses états, ou ne sera admis dans les forts ou Traite des negres.

*) Ce Décret se trouve dans: SCHÖLL T. VII. p. 77.

1814 ou possessions sur la côte de Guinée et qu'aucun habitant de ces contrées ne sera vendu ou exporté comme esclave, — s'engage de plus par le présent traité à défendre à tous ses sujets de la manière la plus efficace, et par les lois les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à ce trafic inhumain.

Ratifications.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront dûment échangées à Londres dans le délai de trois semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous Soussignés Plénipotentiaires, en vertu de Nos Pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 13 Août 1814.

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) H. FAGEL.

Premier article additionnel.

Dépenses dont la Gr. Brét. se charge.

Afin de pourvoir d'autant mieux à la défense et à la réunion des Provinces Belges avec la Hollande, comme aussi afin d'assurer à Sa Majesté Suédoise, en conformité de l'article IX. du traité de Paris, une compensation convenable pour les droits cédés par Elle en vertu dudit article, laquelle compensation il est entendu que la Hollande fera tenuë après la dite réunion, de fournir conformément aux dites stipulations, les Hautes Parties contractantes sont convenues par le présent article, que Sa Majesté Britannique prendra sur Elle et s'engagera à défrayer les dépenses suivantes.

1. Le payement d'un million de Livres Sterling à la Suède, pour satisfaire aux demandes susdites et en conséquence d'une Convention conclue et signée à cet effet ce jourd'hui, avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Suédoise, et de laquelle Convention une copie est annexée aux présens articles additionnels.

2. Une somme des deux millions de Livres Sterling destinés à être employés de concert avec le Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas et en sus d'une somme égale à fournir par ce Prince à augmenter et à fortifier une ligne de défense des Pays-Bas.

3. A supporter conjointement et en portion égale avec la Hollande tels frais ultérieurs qui pourront être réglés et arrêtés d'un commun accord entre les dites Hautes parties contractantes. et leurs Alliés, dans le but de consolider et d'établir finalement d'une manière satisfaisante l'union des Pays-Bas avec la Hollande sous la domination de la maison d'Orange, la dite somme à fournir par la Grande-Bretagne comme sa quote part, ne devant pas excéder trois millions de Livres Sterling. 1814

En considération des engagements ci-dessus mentionnés, pris par Sa Majesté Britannique, le Prince Souverain des Pays-Bas consent à céder en toute Souveraineté à Sa Majesté Britannique, le Cap de Bonne Espérance et les Etablissmens de Demerary Essequibo et Berbice, à condition néanmoins que les sujets de Sa dite Altesse Royale le Prince Souverain, étant propriétaires dans les dites Colonies ou Etablissmens, auront la faculté (sauf tels réglemens dont on conviendra après par une convention supplémentaire) de naviguer et de trafiquer entre les dits Etablissmens et les territoires du dit Prince Souverain en Europe.

Les Hautes parties contractantes sont aussi convenues que les navires de toute espèce appartenant à la Hollande seront admis librement au Cap de Bonne Espérance pour s'y procurer des rafraichissmens et les réparations dont ils pourraient avoir besoin, sans avoir pour cela d'autres droits à payer que ceux exigés de sujets Anglais.

Seconde article additionnel.

Le petit district de Bernagore, situé près la ville de Calcutta étant nécessaire pour assurer la tranquillité et la police de cette ville, le Prince d'Orange consent à céder ledit district à S. M. Britannique contre le paiement annuel à Son Altesse Royale de telle somme qui, au jugement de Commissaires à nommer de part et d'autre sera trouvée juste et raisonnable eu égard aux profits ou revenus ordinairement perçus par le gouvernement Hollandois dans le district en question. Bernagore.

Troisième

1814

Troisième article additionnel.

Ratifications. Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés de mot à mot dans la Convention signée aujourd'hui. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems et lieu.

En foi de quoi Nous Souffignés Plénipotentiaires les avons signés et y avons apposé le Sceau de nos armes.
Fait à Londres le 13 d'Août 1814.

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) H. FAGEL.

II.

14 Août. *Convention entre S. A. R. le prince Royal de Suède, au nom de S. M. le Roi de Suède d'un côté et le gouvernement Norvégien de l'autre conclue, sauf ratification à Moss le 14 d'Août 1814.*

(*Journal de Francfort 1814. Nr. 248. et mieux Nr. 313. d'après la gazette de la Cour de Copenhague.*)

ART. I. S. A. R. le prince Chretien convoquera aussitôt la diète de Norvège suivant le mode prescrit par la constitution. La diète sera ouverte le dernier Septembre, ou, si cela n'est pas possible, dans les premiers huit jours d'Octobre.

ART. II. S. M. le Roi de Suède communiquera directement avec la diète par un ou plusieurs commissaires.

ART. III. S. M. le Roi de Suède promet d'accepter la constitution d'Eideswold. S. M. ne veut y proposer d'autres changemens que eux qui sont nécessaires pour la réunion des deux royaumes, et s'engage à n'en proposer d'autres que du consentement de la diète.

ART. IV. Les promesses que S. M. le Roi de Suède a faites au peuple Norvégien, ainsi que celles que S. A. R.

R.

R. le prince Royal a faites au nom du Roi, seront remplies scrupuleusement et confirmées par S. M. à la diète Norvégienne. 1814

ART. V. La diète s'assemblera à Christiania.

ART. VI. S. M. le Roi de Suède déclare que personne ne fera recherché, ni mediatement ni immédiatement, pour avoir manifesté jusqu'ici des opinions contraires à la réunion des deux royaumes. Les employés civils ou militaires, Norvégiens ou étrangers, seront traités avec les égards et la bienveillance que leur doit le pouvoir suprême. Aucun d'eux ne sera recherché pour ses opinions. Ceux qui ne conserveront pas leurs emplois seront pensionnés suivant les lois du pays.

ART. VII. S. M. le Roi de Suède emploiera ses bons offices pris de S. M. le Roi de Danemarck pour l'engager à rapporter les ordres qu'il a donnés depuis le 14 Janvier 1814 tant contre les employés, que contre le royaume de Norvège en général.

Au quartier général à Moss le 14 d'Août 1814.

JEAN COLLET AAL *Conseiller d'Etat.*

A. F. SKIÖLDEBRAND *Lieut. - Gén.*

M. BJÖRNSTIERNA *Général - Major.*

CHRETIEN FREDERIC.

Convention d'armistice entre les troupes Suédoises d'un côté et les troupes Norvégiennes de l'autre, conclue à Moss le 14 d'Août 1814.

(Ibid.)

ART. I. Les hostilités cesseront par terre et par mer entre les troupes et flottes Suédoises d'un côté et les troupes et flottes Norvégiennes de l'autre, à dater du jour de la signature de la présente, jusqu'à quinze jours après l'ouverture de la diète et avec huit jours de dédit après ce terme.

ART. II. Le blocus des ports Norvégiens sera levé à dater du jour de la signature de la présente. L'importation

1814 tion et l'exportation seront libres, sauf les droits de la douane Norvégienne.

ART. III. Si la forteresse de Fredericsteen n'a pas capitulé, elle sera remise de suite, ainsi que les ouvrages y appartenans, aux troupes de S. M. Suédoise. La garnison sortira de la forteresse avec armes et bagages et tous les honneurs militaires. Il sera permis aux officiers d'aller où bon leur semblera. Les soldats retourneront chez eux; les uns et les autres promettent de ne plus servir contre les troupes de S. M. Suédoise.

ART. IV. Il sera tracé une ligne de démarcation entre les deux armées respectives. La ligne Suédoise appuiera à Sooner, passera par Hovi, Onstad-Sund, remontera le lac d'Oyeren et suivra le Grommen jusqu'à Krøkarnd. Les troupes Suédoises dans le Wermeland ne pourront pas dépasser Ocklanger. La ligne Norvégienne appuiera à Drobaek, passera par Horsgaard et Krogstad au lac d'Oyeren et suivra ensuite la rive droite de Glommen jusqu'à Kongswinger.

ART. V. Les troupes nationales Norvégiennes seront séquestrées de suite et rentreront dans leurs provinces respectives. Il n'y aura sous les armes que les corps de troupes enrôlées (Hvorvede) savoir: les régimens de Soudenfield de Nordenfield d'Oplandske, d'Aggerhuus, la brigade d'artillerie. Ces corps ne dépasseront point la ligne de démarcation, stipulée dans l'art. IV. en sorte que le pays depuis Drøbaek, Korsgaard et Krogstad à Sooner, Hovi et Onstadfund soit tout-à fait libre de troupes.

ART. VI. Il ne restera en Norvège que deux divisions Suédoises avec une artillerie et cavalerie proportionnée à cette force. Le reste de l'armée Suédoise rentrera en Suède.

ART. VII. La partie de l'armée Norvégienne qui reste sous les armes, rentrera dans la ligne de démarcation par des marches d'étapes et commencera son mouvement deux jours après la signature de la présente. La partie de l'armée Suédoise qui rentre en Suède, commencera son mouvement aussitôt que faire se pourra.

ART. VIII. Les hostilités ayant cessé, les généraux Suédois et Norvégiens donneront réciproquement des ordres pour que la bonne harmonie subsiste entre les deux

deux armées, et que les charges et traces de la guerre 1814 disparoissent. Aucune contribution ou réquisition quelconque ne sera levée dans le pays; on payera comptant ce que les habitans fourniront. Les généraux Norvégiens défendront tout enlèvement de bestiaux et les généraux Suédois feront observer strictement les ordres donnés relativement à ces objets.

ART. IX. Les prisonniers de guerre seront mis en liberté de part et d'autre aussitôt que faire se pourra.

ART. X. Afin de laisser une entière liberté aux délibérations des représentans de la nation, convoqués en diète à Christiania, il ne sera permis ni aux troupes Suédoises, ni aux troupes Norvégiennes d'approcher de la diète à la distance d'un rayon de 8 milles, pendant la tenue de la diète. La Bourgeoisie de Christiania montera la garde dans la ville et dans la forteresse d'Aggerhuus, pendant la diète.

ART. XI. Le pavillon Norvégien sera respecté pendant l'armistice.

A Moss au quartier-général le 14 Août 1814.

A. F. SKJÖLDEBRAND, *Lieut.-Gén.*

M. BJÖRNSTIERNNA, *Gén.-Maj.*

J. COLLET AAL, *Conseiller d'Etat.*

Avec la réserve que la ligne de démarcation des armées respectives sera le *status quo* pour l'armée Suédoise, et pour l'armée Norvégienne une ligne qui passera par Sooner, Spydeberg et Howi au Glommen.

Je ratifie la convention ci-dessus avec la réserve, et je fais avec plaisir cette première occasion, pour donner une preuve de mes sentimens envers la nation et l'armée Norvégienne,

CHARLES JEAN.

(A la suite de ces conventions le Prince Chrétien adressa aux habitans de la Norvège une proclamation en date du 16 Août par laquelle en exposant l'état des choses il déclare que pour prévenir la ruine du pays etc. il quitte volontiers le poste auquel les Norvégiens l'avaient appelé. Cette proclamation se trouve dans le Journal de Ffort. N^o. 256. La diète de Norvège réunie à Christiania a ensuite par acte du 4 Nov. proclamé le Roi de Suède Roi de Norvège.)

1814 *Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse*
 25 Août *et S. M. le Roi de Danemarck, signé à Berlin*
 le 25 Août 1814.

(*Preussische Gesetzsammlung*: Jahrgang 1814. No. 255.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarck, également animés du désir, de rétablir entre Leurs Etats respectifs la paix, l'union et la bonne intelligence, qui ont malheureusement été interrompues, ont pour cet effet nommé et autorisé des Plénipotentiaires; savoir Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, chevalier du grand ordre de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexander-Newski et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et Sa Majesté le Roi de Danemarck, le Sieur Chrétien Henri Auguste Comte de Hardenberg-Reventlow, Veneur de la cour, Chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrogue et décoré de la croix de mérite de cet ordre; lesquels après l'échange de leurs Pleinpouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Paix.

ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarck. Les deux hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer l'union si heureusement rétablie.

rétablis-
sement
des rela-
tions.

ART. II. Toutes les relations qui existaient entre la Prusse et le Danemarck et Leurs sujets respectifs, seront rétablies, à dater du jour de la signature du présent traité,

traité, sur le pied où elles se trouvaient avant la dernière 1814 guerre.

ART. III. Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays. Leurs Majestés concluront incessamment un traité de commerce, fondé sur des bases réciproquement avantageuses. Com- merce.

ART. IV. Les hautes Parties contractantes confirment toutes les dispositions de la convention provisoire, signée à Paris le deux Juin et en particulier celles qui déterminent que les réclamations, que Leurs sujets respectifs pourraient former, soit contre le Gouvernement Prussien, soit contre le Gouvernement Danois, doivent être renvoyées à l'examen et à la décision d'une commission mixte, qui se réunira pour cet effet à Copenhague immédiatement après la ratification du présent traité. Disposi- tions de la conv. du 2 Juin.

ART. V. Sa Majesté le Roi de Danemarck ayant cédé la Norvège à la Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse emploiera conjointement avec la Suède, la Russie et l'Angleterre, ses bons offices, pour procurer à Sa Majesté le Roi de Danemarck une indemnité convenable, en outre de la Poméranie, qui lui a été cédée par la Suède. Indem- nité pour la Nor- vège.

ART. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. Ratifi- cations.

En foi de quoi nous Souffignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le présent Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, ce vingt-cinq Août 1814.

(L. S.)

CHARLES AUGUSTE
PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.)

CHRÉTIEN HENRI AUGUSTE
COMTE DE HARDENBERG REVENTLOW.

13.

1814 *Traité d'alliance conclu le 16 Août entre les*
 8 Sept. *Cantons de la confédération Suisse; et acte*
d'acceptation en date du 8 Septembre 1814.

(*Moniteur 1814. No. 274.*)

Après que les députés des Etats souverains de la Suisse, munis des pleins-pouvoirs suffisans pour annoncer la volonté de leurs commettans sur le nouveau projet d'un traité d'alliance du 16 Août 1814 ainsi que sur la convention conclue le même jour, se furent acquittés de leur mission, à la séance du 6 Septembre, et qu'après avoir dès-lors travaillé, dans diverses conférences particulières, à écarter les difficultés qui s'opposaient à une réunion absolue ils eurent atteint aujourd'hui 8 Septembre et de la manière suivante, un but aussi important à la sûreté et au bien-être de la commune patrie:

En premier lieu que le traité d'alliance mentionné ci-dessus après quelques changemens à l'article I. et cet éclaircissement au V, "que les dispositions qui y sont contenues à l'égard du droit fédéral, ne peuvent dans aucun cas, être appliquées aux portions du territoire actuellement réclamées par quelques anciens cantons" a reçu la ratification de la grande majorité des Etats, comme le protocole le démontre plus amplement; et

En second lieu que la convention faite le 16 Août 1814 pour terminer toutes les prétentions territoriales et autres, inséparable du traité d'alliance et devant avoir la même force et le même effet que lui, tellement que les cantons qui la rejetteroient ne pourroient être considérés comme compris dans l'alliance, a reçu la sanction par une majorité décisive de voix;

La diète, en conséquence arrête:

I. Le traité d'alliance entre les dix neuf cantons de la Suisse dont la teneur suit, sera signé et scellé comme une véritable convention fédérale, dans les formes usitées jusqu'ici pour les actes de la diète. 1814

Pacte fédéral.

ART. I. Les dix neuf cantons souverains de la Suisse, Alliance des 19 cantons
 savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse, Appenzel, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin et Vaud se lient par le présent traité pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance, pour leur sûreté contre toute attaque de puissances étrangères, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans l'intérieur. Ils se garantissent réciproquement leurs constitutions, telles qu'elles ont été acceptées par les premières autorités de chaque canton, d'accord avec les principes du traité d'alliance. Ils se garantissent réciproquement leur territoire.

ART. II. Pour le maintien de cette garantie et de la neutralité de la Suisse, il sera levé parmi les hommes de chaque canton, propres à porter les armes, un contingent sur le pied de deux sur cent. Les troupes seront fournies par les cantons comme suit: Contingens.

Berne	4184
Zuric	3858
Vaud	2964
Saint - Gall	2630
Argovie	2410
Grisons	2000
Tessin	1084
Lucerne	1734
Thurgovie	1670
Fribourg	1240
Appenzell	972
Soleure	904
Bâle	816
Schwitz	602
Glaris	482
Schaffouse	466
Unterwalden	282
Zug	250
Uri	236

Total 30,006 hommes.

E 3

Cette

1814 Cette répartition est fixée pour un an, et sera revue par la diète de l'année 1815 pour être rectifiée d'après le mode ci-dessus.

Contributions

ART. III. Les cantons pour faire face aux frais de la guerre et aux autres dépenses de la confédération contribueront comme suit: Berne 91,693 fr., Zürich 77,153, Vaud 59,273, Saint-Gall 59,451, Argovie 52,212, Grisons 12,000, Tessin 18,039, Lucerne 26,016, Thurgovie 25,052, Fribourg 18,591, Appenzell 9,728, Soleure 18,007, Bâle 20,450, Schweitz 3,012, Glaris 4,823, Schaffhouse 9,327, Unterwalden 1,907, Zug 1,437, Uri 1,184. Total 490,507 fr.

Ces contributions sont également valables pour une année et il sera statué de nouveau à leur égard par la diète de 1815 sur les réclamations que quelques cantons pourront faire. Une semblable révision aura lieu tous les vingt ans, tant pour cet objet que pour la levée des contingents en hommes.

Pour subvenir aux dépenses de la guerre, il sera en outre établi une caisse de guerre fédérale, dont les fonds devront s'accumuler jusqu'au montant d'un double contingent d'argent.

Cette caisse militaire doit être exclusivement employée aux frais résultant de la marche des troupes fédérales, et, au besoin, une moitié de la dépense se remplira par la rentrée d'un contingent en argent selon l'échelle, et l'autre moitié être payée de la caisse militaire.

Pour parvenir à former cette caisse de guerre, il sera établi des droits d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas de première nécessité; ces droits seront perçus par les cantons frontières et il en sera rendu compte tous les ans à la diète. Celle-ci fixera le tarif de ces droits et la manière dont les comptes devront en être établis, et prendra les mesures convenables pour la conservation de leur produit.

Aff. stance.

ART. IV. En cas de danger intérieur ou extérieur, chaque canton a le droit de réclamer l'intervention de ses confédérés. Lorsqu'il survient des troubles dans un canton, le gouvernement peut requérir les autres cantons de lui prêter assistance; néanmoins il en sera de suite donné avis au chef-lieu. Le danger continuant, la diète, sur l'invitation du gouvernement, prendra les mesures ultérieurement nécessaires.

Dans

Dans le cas d'un danger subit extérieur, le canton menacé peut, à la vérité, inviter les autres cantons à le secourir. Cependant le chef-lieu doit en être prévenu de suite. Celui-ci provoquera alors la réunion de la diète, à laquelle appartiennent toutes les mesures relatives à la sûreté de la confédération. Tous les cantons requis sont tenus de fournir les secours demandés. 1814

En cas de danger extérieur, les dépenses seront supportées par la confédération. La tranquillité étant troublée dans l'intérieur elles seront à la charge du canton qu'il faudra secourir, à moins que la diète ne prenne une autre détermination par quelques circonstances particulières.

ART. V. Toutes prétensions ou différends entre les cantons sur des cas qui ne sont pas garantis par le traité d'alliance, seront décidés par la confédération. Le cours et la forme de cette action sont fixés comme suit: Déci- sions de diffé- rends.

Chacun des deux cantons en litige choisit parmi les magistrats des autres cantons deux, ou, lorsque les cantons s'accorderont à cet égard un arbitre. Lorsque le différend a lieu entre plus de deux cantons, ce nombre est choisi par chaque partie. Ces arbitres réunis s'empresseront de concilier amicalement le différend par leur médiation. Si elle ne peut avoir lieu, les arbitres choisiront un sur-arbitre parmi les magistrats d'un canton non intéressé à la cause et qui n'aura pas fourni d'arbitre. Si les arbitres ne peuvent pas s'accorder sur le choix du sur-arbitre et qu'un des cantons réclame à cet égard, ce sur-arbitre sera choisi par la diète; mais en ce cas, les cantons qui se trouvent en différend ne pourront point donner leurs voix. Le sur-arbitre et les arbitres chercheront encore à concilier les différends par la voie de médiation, ou en décideront, en cas de soumission réciproque, par sentence; mais si l'un ou l'autre de ces cas n'a pas lieu, ils décident de la question selon le droit. La sentence sera sans appel, et en cas de besoin, elle sera mise à exécution par les mesures de la diète.

La décision sur les frais doit avoir lieu en même tems, ils consistent dans ceux des arbitres et du sur-arbitre; Ceux-ci choisis d'après les dispositions ci-dessus seront libérés par leur gouvernement du serment pour leur canton dans la difficulté dont il s'agira.

1814 Dans toutes les difficultés qui surviendront, les cantons qu'elles concernent doivent s'abstenir de toute mesure arbitraire ou de la voie des armes; ils devront suivre exactement le cours du droit fixé dans cet article et exécuter la sentence dans toutes ses parties.

Allian- ART. VI. Il ne doit être conclu entre les cantons in-
ces par- dividuellement aucune alliance défavorable à la confédé-
ticuli- ration générale, ou au droit d'autres cantons.
ères.

Prin- ART. VII. La confédération rend hommage au prin-
cipe. qu'ayant reconnu les 19 cantons, il n'y a plus de
sujets en Suisse; qu'ainsi la jouissance des droits politiques
ne peut jamais être le privilège exclusif d'une classe de
citoyens d'un canton.

Diète. ART. VIII. La diète soigne selon les prescriptions du
traité d'alliance les affaires de la confédération qui lui ont
été remises par les cantons qui votent selon leurs in-
structions. Chaque canton a une voix, la quelle est émise
par un député. Elle s'assemble dans la capitale du chef-
lieu où elle doit se réunir, ordinairement tous les ans au
premier Lundi de Juillet, et extraordinairement si le chef-
lieu la décreète, ou sur la demande de cinq cantons. Le
bourgmestre ou avoyer du chef-lieu a la présidence.

La diète déclare la guerre et conclut la paix. Elle
seule conclut des alliances avec les Etats étrangers. Cep-
pendant pour ces négociations importantes, les trois
quarts des voix des cantons sont nécessaires; dans toutes
les autres affaires qui sont soumises par le présent traité
à la diète, la majorité absolue en décide. Les traités de
commerce avec les Etats étrangers seront conclus par
la diète.

Les capitulations militaires ou traités sur des objets
économiques et de police peuvent être conclus par les
cantons individuellement avec les puissances étrangères;
mais ils ne peuvent être contraires ni au traité d'alliance,
ni aux alliances existantes, ni aux droits constitutionnels
d'autres cantons, et doivent ainsi être portés à la con-
naissance de la diète.

Les députés de la confédération dont la mission est
jugée nécessaire, seront nommés par la diète. Elle prend
toutes les mesures nécessaires pour la sûreté extérieure et
intérieure de la confédération. Elle fixe l'organisation
du contingent des troupes, ordonne leur mise sur pied,
détermine leur emploi, nomme le général, l'état-major

et les colonels de la confédération. Elle ordonne, d'accord avec les gouvernemens cantonaux, la formation et l'équipement du contingent militaire. 1814

ART. IX. Dans des circonstances extraordinaires, et si elle ne peut pas rester en permanence, la diète est autorisée à donner au chef-lieu des pleins-pouvoirs particuliers. Elle peut aussi adjoindre à l'autorité du chef-lieu qui est chargée de la direction des affaires de l'alliance, des représentans de la confédération. Dans les deux cas, les deux tiers des voix sont nécessaires. Pleins-pouvoirs pour le chef-lieu.

Les représentans de la confédération seront choisis par les cantons qui alternent dans les six classes suivantes :

Les deux chefs-lieux directeurs qui ne sont pas en office donnent alternativement le 1er représentant de la confédération. Le 2d est fourni par Uri, Schwitz, Unterwald ; le 3e par Glaris, Zug, Appenzel, Schaffhouse ; le 4e par Fribourg, Bâle et Soleure ; le 5e par les Grisons, Saint-Gall et Argovie, et le 6e par Vaud, Turgovie et Tessin.

La diète donne aux représentans de la confédération les instructions nécessaires, et fixe la durée de leurs fonctions. Dans tous les cas ces dernières cessent par une nouvelle convocation de la diète. Les représentans de la confédération seront indemnifiés par la caisse fédérale.

ART. X. La direction des affaires, quand la diète n'est pas assemblée, sera remise à un chef-lieu avec les pouvoirs exercés jusqu'en 1798. Le chef-lieu alterne tous les deux ans entre les cantons de Zurich, Berne et Lucerne ; cet ordre commencera le 1 Janvier 1815. Une chancellerie de la confédération est adjointe au chef-lieu. Elle consiste en un chancelier et un secrétaire d'état qui seront choisis par la diète. La direction.

ART. XI. Le libre achat des denrées, productions du pays et marchandises de commerce est assuré, et pour ces objets, ainsi que pour le bétail, l'exportation, le transit d'un canton à l'autre auront également lieu sans obstacles avec la réserve des mesures de police nécessaires contre l'abus et l'accaparement. Ces mesures doivent être fixées par les citoyens d'un canton comme pour les habitants des autres cantons. Commerce.

Les péages existant actuellement sur les routes et les ponts, approuvés par la diète, sont maintenus ; mais sans son approbation, on ne peut en établir de nouveaux, ni

1814 élever le taux de ceux qui existent, ni leur perception, si elle a été limitée, être prolongée au de là.

Les droits de traite de canton à canton sont abolis.

Cou-
vens et
Chapi-
tres.

ART. XII. La conservation des couvens et chapitres, et la sureté de leurs propriétés, autant que cela dépend des gouvernemens cantonnaux sont garantis. Leurs biens fournis, ainsi que les propriétés particulières aux contributions et aux impôts.

ART. XIII. La dette nationale Helvétique dont le montant a été fixé le 1 Novembre 1804 à 3,118,336 fr. est reconnue.

Concor-
dats de-
puis
1803.

ART. XIV. Tous les concordats et les conventions fédérales depuis l'année 1803 qui ne sont pas contraires aux principes de la présente alliance sont maintenus. La collection des décrets de la diète donnés dans la même espace de tems, doit être présentée pour la révision, à la diète de 1815, qui décidera lesquels seront dorénavant obligatoires.

Déposi-
tion
aux ar-
chives.

ART. XV. Le présent traité d'alliance ainsi que les constitutions cantonales doivent être déposés dans les archives de la confédération.

(Suivent les signatures et le sceau.)

II. *La convention particulière du 16 Août 1814 doit être réunie au traité d'alliance comme article additionnel; ils doivent être expédiés ensemble.*

Convention.

La diète considérant que diverses prétentions territoriales et autres, en indemnités ou équivalens de droit et de propriétés possédées ci-devant par des cantons sur d'autres cantons ont été déposées dans les protocôles de la diète, et qu'il est absolument nécessaire au maintien du repos, de la concorde et de la confiance entre les confédérés, d'examiner et régulariser ces prétentions avant que la garantie non conditionnelle stipulée dans le traité d'alliance puisse être en vigueur.

Décète :

Etat des
préten-
tions.

ART. I. A l'égard des prétentions ci-dessus de quelques anciens cantons, soit sur des parties de territoire d'autres cantons, soit pour les dédomagemens et équivalens de droits et propriétés possédées ci-devant dans
• iceux,

iceux, il doit être remis jusqu'au 24 Août une fixation exacte et indication détaillée de la part des cantons formant ces prétentions. 1814

ART. II. Il doit être nommé par les cantons qui forment ces prétentions ainsi que par ceux à qui elles sont adressées, deux médiateurs de chaque côté choisis dans des cantons non intéressés, et l'essai d'une conciliation amiable doit être tenté par eux au sujet de ces prétentions. Médiateurs.

ART. III. Si contre toute attente cette médiation amiable restait sans succès pendant l'espace de trois mois, les prétentions en indemnités et restitutions feront, suivant l'usage ancien, renvoyées par les médiateurs à un jugement arbitral et mises en règle conformément à l'article V. du traité d'alliance. Jugement arbitral.

ART. IV. Mais pour ce qui regarde les parties de territoire réclamées, celles-ci doivent être exceptées de la garantie, aussi longtems que les prétentions qui y sont relatives n'auront pas été décidées par des arrangements ultérieurs. Jusqu'alors les cantons intéressés doivent entièrement s'abstenir de toute entreprise qui pourroit troubler le repos public. Prétentions territoriales.

ART. V. Dès que le pacte fédéral et la convention présente auront été ratifiés par la pluralité des Etats, l'alliance de la confédération sera déclarée conclue et constituée et toutes les autres dispositions entreront en pleine force. Mise en vigueur de l'alliance.

ART. VI. Ces ratifications devront parvenir jusqu'au 5 Septembre. Ratifications.

(Suivent les signatures.)

III. Les cantons contractans continuent comme confédération Suisse. Ils déclarent qu'ils sont entrés dans cette alliance librement et sans gêne, qu'ils la maintiendront dans le bonheur comme dans l'adversité, et particulièrement que dès à présent ils veulent remplir réciproquement tous les devoirs et obligations qui en résultent; et pour qu'un

1814 qu'un acte aussi important à la patrie obtenue une garantie sacrée, les cantons contractans promettent que dans le courant de la diète actuelle, ils ne feront pas seulement signer et sceller cette alliance par les envoyés plénipotentiaires de chaque Etat, mais qu'ils la feront confirmer par un serment solennel, selon l'antique usage.

Ainsi fait à Zurich, le 8 Septembre 1814.

Au nom de la diète: Son président bourguemaitre du canton de Zurich,

REINHART.

Le chancelier de la confédération,

MOUSSON.

14.

24 Dec. *Traité de paix et d'amitié entre S. M. B. et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Gand le 24 Décembre 1814.*

(*Journal de Francfort. 1815. No. 233. 284. 291. 298. 300. SCHÖLL pièces offic. T. IX. p. 534.*)

S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique voulant terminer la guerre qui a malheureusement subsisté entre les deux pays, et rétablir sur les principes d'une parfaite réciprocité la paix, l'amitié et bonne intelligence entr'eux, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté Britannique a nommé le très honorable James Lord Gambier, ci-devant amiral du pavillon blanc, et actuellement amiral du pavillon rouge de la flotte de S. M.; Henry Goulburn, écuyer, membre du parlement impérial et sous-secrétaire d'état; et William Adams, écuyer, docteur en droit civil. Et le président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du sénat des dits états, a nommé John Quincy Adams,

Adams, James A. Brayard, Henry Clây, Jonathan Ruf- 1814
 fell et Albert Gallatin, citoyens des Etats - Unis; lesquels,
 après s'être communiqué réciproquement leurs pouvoirs
 respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Il y aura une paix solide et universelle entre Paix.
 S. M. Britannique et les Etats - Unis, et entre leurs pays,
 territoires, cités, villes et peuples respectifs, de tout
 rang, sans exception de lieux ou de personnes. Toutes
 hostilités cesseront sur terre et sur mer, aussitôt que ce
 traité aura été ratifié par les deux parties, ainsi qu'il est
 dit ci-après. Tous les territoires, lieux et possessions
 quelconques pris par l'une des parties sur l'autre durant
 la guerre, qui seront pris après la signature du présent
 traité, excepté seulement les isles ci-après mentionnées,
 seront rendus sans délai et sans faire détruire ou empor-
 ter aucune partie de l'artillerie ou autres propriétés publi-
 ques originairement prises dans les dits forts ou lieux,
 lesquelles y resteront, après l'échange des ratifications
 du présent traité, ainsi qu'aucuns esclaves ou propriétés
 privées. Et tous les archives, registres, actes et papiers,
 soit d'une nature publique ou appartenans à des person-
 nes privées, qui dans le cours de la guerre peuvent être
 tombés entre les mains des officiers de l'une ou de l'autre
 partie seront restitués sur le champ, autant que cela fera
 praticable, et délivrés aux propres autorités et personnes
 auxquelles ils appartiennent respectivement.

Celles des isles de la baye de Passamaquoddy qui sont
 réclamées par les deux parties resteront en la possession de
 celle qui les occupera à l'époque de l'échange des ratifi-
 cations du présent traité, jusqu'à ce qu'il ait été statué
 sur le droit aux dites isles, conformément au 4e art.
 de ce traité.

Aucunes dispositions faites par ce traité relativement
 à la possession des isles et territoires réclamés par les deux
 parties ne seront d'aucune manière queleconque censés
 affecter le droit de l'une ni de l'autre.

ART. II. Immédiatement après la ratification du pré- Prises
 sent traité par les deux parties, ainsi qu'il est dit ci- faites
 après, des ordres seront envoyés aux armées, escadres, après la
 officiers, sujets et citoyens des deux puissances, pour ratifica-
 la cessation de toutes hostilités. Et, afin de prévenir tion.
 tout

1814 tout sujet de plainte qui pourroit provenir des prises faites en mer après ladite ratification du présent traité, il est convenu réciproquement que tous les vaisseaux et effets qui seront pris après l'espace de douze jours depuis la dite ratification, sur toutes les parties de la côte de l'Amérique du Nord, depuis la latitude de 23 degrés Nord jusqu'à la latitude de 50 degrés Nord, et dans l'Est de l'Océan Atlantique jusqu'au 36e degré de longitude Ouest selon le méridien de Greenwich, seront restitués de chaque côté; que le terme sera de 30 jours dans toutes les autres parties de l'Océan Atlantique, au Nord de la ligne équinoctiale ou équateur et le même terme pour les canaux d'Angleterre et d'Irlande, pour le Golfe du Mexique et toutes les parties des Indes Occidentales; de 40 jours pour les mers du Nord, pour la Baltique, et pour toutes les parties de la Méditerranée; de 60 jours pour l'Océan Atlantique, au Sud de l'équateur jusqu'à la latitude du cap de bonne Espérance; de 90 jours pour toutes les autres parties de l'univers au Sud de l'équateur; et 120 jours pour toutes les autres parties de l'univers sans exception.

Prison-
niers.

ART. III. Tous les prisonniers de guerre pris d'un côté ou de l'autre tant sur terre que sur mer, seront rendus aussitôt que cela sera praticable après les ratifications du présent traité, ainsi qu'il est dit ci-après, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées durant leur captivité. Les deux parties contractantes s'engagent respectivement à rembourser en espèces les avances qui peuvent avoir été faites par l'une ou l'autre pour la nourriture et l'entretien desdits prisonniers.)

Com-
missai-
res pour
les limi-
tes, en-
tre la
Nouv.
Ecosse
et la
Floride.

ART. IV. Comme il a été stipulé par l'article II. du traité de paix de 1783 entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, que les limites des Etats-Unis comprendroient "toutes les isles à la distance de 20 lieues d'aucune partie des côtés des Etats-Unis, et situées entre les lignes à tirer directement à l'Est des points où lesdites limites, entre la Nouvelle Ecosse d'une part et la Floride Occidentale, de l'autre, toucheront respectivement la baye de Fundy et l'Océan Atlantique, excepté les isles qui sont ou ont été jusqu'à présent comprises dans les limites de la Nouvelle-Ecosse;" et comme les diverses isles de la baye de Passamaquoddy qui fait partie de la baye de Fondy, et l'isle de grand Monan, dans
14adite

ladite baye de Fondy, sont réclamées par les Etats-Unis 1814
comme étant comprises dans lesdites limites; lesquelles
isles sont réclamées comme appartenantes à S. M. Britan-
nique, comme étant comprises dans les limites de la Nou-
velle-Ecossie à l'époque du susdit traité de 1783 et anté-
rieurement; en conséquence afin de statuer finalement
sur ces réclamations, il est convenu qu'elles seront référé-
ées à deux commissaires qui seront nommés de la ma-
nière suivante, savoir: un commissaire sera nommé par
S. M. Britannique, et un par le président des Etats-Unis,
avec l'avis et le consentement du sénat; et les dits deux
commissaires, ainsi nommés, prêteront serment d'exami-
ner et déterminer impartialement les dites réclamations,
conformément aux preuves qui seront mises sous leurs
yeux de la part de S. M. Britannique et de celle des Etats-
Unis respectivement. Les dits commissaires se réuniront
à St. André, dans la province du Nouveau-Brunswick,
et ils auront le pouvoir de s'journer à tels autres en-
droits qu'ils jugeront convenables. Les dits commissai-
res décideront, par une déclaration ou rapport, revêtu
de leurs signatures et cachets, à laquelle des deux par-
ties contractantes les diverses isles susdites appartiennent
respectivement, en conformité au véritable sens du dit
traité de paix de 1783; et si les dits commissaires s'ac-
cordent dans leur décision, les deux parties considéra-
ront la dite décision comme définitive et péremptoire.

Il est convenu en outre que dans le cas où les deux
commissaires différeroient d'avis sur toutes ou aucunes
des matières à eux référées ainsi, ou dans le cas où tous
deux ou l'un des dits commissaires refuseroient, ou s'ex-
cuseroient, ou négligeroient à dessein d'agir comme tels,
ils feront conjointement ou séparément leurs rapports
tant au gouvernement de S. M. Britannique qu'à celui des
Etats-Unis, dans lesquels ils relateront en détail les
points sur lesquels ils diffèrent, et les raisons sur lesquel-
les leurs opinions respectives ont été formées, et les mo-
tifs par lesquels il ont ainsi tous deux, ou l'un des deux,
refusé, se sont excusés, ou ont négligé d'agir. Et S. M.
Britannique et le gouvernement des Etats-Unis convien-
nent ici de référer le rapport ou les rapports des dits
commissaires à un souverain ou état ami, qui sera alors
nommé à cet effet et qui sera prié de donner une décision
sur les différends qui seront exposés dans les dits rap-
ports, ou sur le rapport de l'un des commissaires ainsi
que

1814 que sur les motifs par lesquels l'autre commissaire aura refusé, se fera excusé, ou aura négligé d'agir, selon le cas. Et si le commissaire qui aura ainsi refusé, se fera excusé, ou aura négligé d'agir, néglige aussi à dessein de déduire les raisons pour lesquelles il l'a fait, de même le dit rapport sera référé audit souverain ou état ami, ainsi que le rapport dudit autre commissaire, afin que ledit souverain ou état prononce ex parte sur ledit rapport seul; et S. M. Britannique et le gouvernement des États-Unis s'engagent à considérer la décision dudit souverain ou état ami comme définitive et concluante sur toutes les matières ainsi référées.

Com-
missaires
pour
regler
les hau-
teurs au
Nord de
Sainte
Croix.

ART. V. Comme ni le point des hauteurs situées directement au Nord de la source de la rivière de Ste. Croix désigné dans le précédent traité de paix entre les deux puissances comme l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle Ecosse, ni la partie supérieure la plus au Nord-Ouest de la rivière de Connecticut, n'ont pas encore été constatés; et comme la partie de la ligne frontière entre les possessions des deux puissances qui s'étend depuis la source de la rivière de Ste. Croix, directement au Nord du susdit angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, de là longe les dites montagnes qui divisent les rivières qui se jettent dans la fleuve de St. Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique dans la partie supérieure la plus à l'Ouest de la rivière de Connecticut, de là descend au milieu de cette rivière jusqu'au 45e degré de latitude Nord, de là par une ligne directe à ladite latitude jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière des Iroquois ou Cataragny, n'ont pas encore été reconnues, il est convenu que pour ces divers objets deux commissaires seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Les dits commissaires se réuniront à St. André dans la province du Nouveau Brunswick, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires auront le pouvoir de constater et déterminer les points ci-dessus mentionnés; conformément aux dispositions dudit traité de paix de 1783, et ils feront reconnoître et marquer conformément aux dites dispositions la susdite limite depuis la source de la rivière

de

de Ste. Croix, jusqu'à la rivière des Iroquois ou Cataragny; 1814
 les dits commissaires feront dresser une carte de ladite limite, et y joindront une déclaration revêtue de leurs signatures et cachets, qui certifiera que c'est une carte exacte de ladite limite, et indiquera particulièrement la latitude et la longitude de l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, de la tête Nord-Ouest de la rivière de Connecticut, et de tels autres points de ladite limite qu'ils jugeront convenable; et les deux parties conviennent de considérer lesdites carte et déclaration comme fixant définitivement et péremptoirement la dite limite; et dans le cas où les dits deux commissaires différeroient d'avis, et où tous deux ou l'un des deux refuseroient, s'excuseroient ou négligeroient d'agir, ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans l'article IV, et aussi pleinement que s'il étoit ici répété.

ART. VI. Comme par le précédent traité de paix cette portion de la limite des Etats-Unis depuis le point où le 45e degré de latitude Nord touche la rivière des Iroquois ou Cataragny, jusqu'au Lac Supérieur, a été déclarée être "au milieu de ladite rivière jusqu'au lac Ontario, au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erie, de là au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau jusqu'au lac Huron, de là au milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur;" et comme il s'est élevé des doutes sur ce qui formoit le milieu des dites rivières, lacs et communications par eau, et si certaines isles qui y sont situées faisoient partie des possessions de S. M. Britannique, ou des Etats-Unis; en conséquence, afin de statuer définitivement sur ces doutes, il en sera référé à deux commissaires qui seront nommés, et autorisés et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Les dits commissaires se réuniront premièrement à Albany, dans l'état de New-York, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Les dits commissaires, par un rapport ou déclaration, revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la limite dans les dits

1814 rivière, lacs et communications par eau, et décideront à laquelle des deux parties contractantes les diverses isles situées dans les dits rivière, lacs et communications par eau, appartiennent respectivement, conformément au véritable sens du dit traité de 1763. Et les deux parties conviennent de considérer les dites indication et décision comme définitives et péremptoires. Et dans le cas où les dits deux commissaires différeroient d'avis, et où tous les deux ou l'un deux refuseroient, s'excuseroient ou négligeroient à dessein d'agir, ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article IV, et aussi pleinement que s'il étoit répété ici.

Item entre le lac Huron et celui de Bois.

ART. VII. Il est convenu en outre que les dits deux derniers commissaires, après qu'ils auront exécuté les fonctions à eux assignées par l'article précédent, seront et sont ici autorisés sur leur serment, à fixer et déterminer impartialement, conformément au vrai sens dudit traité de paix de 1763, la partie de la limite entre les possessions des deux pouvoirs qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, jusqu'au point le plus à l'Ouest du lac des Bois; à décider à laquelle des deux parties les diverses isles situées dans les lacs, communications par eau et rivière formant la dite limite, appartiennent respectivement, conformément au vrai sens dudit traité de paix 1763, et de faire reconnoître et marquer les parties de ladite limite qui le requerront. Lesdits commissaires, par un rapport ou déclaration, revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la susdite limite, prononceront leur décision sur les points à eux référés ainsi, et indiqueront particulièrement la latitude et la longitude du point le plus au Nord du lac des bois et de telles autres parties de ladite limite qu'ils jugeront convenable, et les deux parties conviennent de considérer les dites désignation et décision comme définitives et concluantes. Et dans le cas où lesdits commissaires différeroient d'avis, et où tous deux, ou l'un d'eux refuseroient, s'excuseroient, ou négligeroient à dessein d'agir, ils feront l'un et l'autre, ou l'un des deux, des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'art. IV, et aussi pleinement que s'il étoit répété ici.

ART.

ART. VIII. Les divers bureaux des deux commissaires mentionnés dans les quatre articles précédens, auront respectivement le pouvoir de nommer un secrétaire, et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes qu'ils jugeront nécessaires. Des duplicats de tous leurs rapports, déclarations, exposés et décisions respectifs, de leurs comptes et du journal de leurs opérations, seront remis par eux aux agens de S. M. Britannique et aux agens des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés à diriger cette affaire de la part de leurs gouvernemens respectifs. Lesdits commissaires seront payés respectivement ainsi qu'il sera convenu entre les deux parties contractantes, et ladite convention sera arrangée à l'époque de l'échange des ratifications dudit traité. Et toutes les autres dépenses desdites commissions seront également défrayées par les deux parties. Et en cas de mort, maladie, résignation ou absence nécessaire, chaque commissaire respectivement sera remplacé de la même manière qu'il a été nommé, et le nouveau commissaire prêtera le même serment ou affirmation et fera les mêmes fonctions.

1814
Procé-
dure des
Com-
missai-
res.

Il est convenu en outre entre les deux parties contractantes que dans le cas où aucune des isles mentionnées dans aucun des articles précédens, qui étoit en la possession de l'une des parties antérieurement au commencement de la présente guerre entre les deux pays, tomberoit, par la décision des bureaux de commissaires susdits, ou du souverain ou état auquel il en auroit été référé, ainsi qu'il est dit dans les quatre articles qui précèdent immédiatement, dans les possessions de l'autre partie, toutes les concessions de terre faites avant le commencement de la guerre par la partie qui avoit ladite possession, seront aussi valables que si lesdites isles avoient été par lesdites décisions jugées être dans les limites de la partie qui en auroit eu la possession.

ART. IX. Les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à mettre fin immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils seroient en guerre à l'époque de ladite ratification, et à rendre immédiatement aux dites tribus ou nations respectivement, tous les possessions, droits et privilèges dont ils jouissoient ou auxquels ils pouvoient avoir droit en 1811, avant le com-

Paix
avec les
Indiens.

1814 mancement desdites hostilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations conviendront de se désister de toutes hostilités contre les Etats-Unis d'Amérique, leurs citoyens et sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations et s'en désisteront en conséquence.

Et S. M. Britannique s'engage de sa part à mettre fin, immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils feroient en guerre au tems de ladite ratification, et à rendre sur le champ aux dites tribus ou nations respectivement, tous les possessions, droits et privilèges dont elles auront joui ou auxquels elles avoient droit en 1811, antérieurement auxdites hostilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations consentiront à se désister de toutes hostilités contre S. M. Britannique et ses sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en désisteront en conséquence.

Abolition de la traite

ART. X. Comme le trafic des esclaves est incompatible avec les principes de l'humanité et de la justice, et comme S. M. Britannique et les Etats-Unis désirent de continuer leurs efforts pour en avancer l'entière abolition, il est ici convenu que les deux parties contractantes feront tout ce qui leur sera possible pour accomplir un objet si désirable.

Ratifications.

ART. XI. Le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié des deux côtés sans altération par aucune des parties contractantes, et les ratifications mutuellement échangées, sera obligatoire pour les deux parties; et les ratifications seront échangées à Washington dans l'espace de quatre mois, à compter de ce jour ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé nos cachets.

Fait par triplicata à Gand, le 24 Décembre 1814.

Signé: GAMBIE. M. GOULBOURN. W. ADAMS.
J. QUINCEY ADAMS. J. A. BAYARD.
C. ALAY. J. RUSSEL. A. GALLATIN.

15.

Actes relatifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne. 1814
13 Dec

I.

Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne du 12 Décembre 1814.

(SCHÖLL T. VII. p. 357.)

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie moyennant une juste répartition des forces entre les puissances qui s'y trouvent placées, étoient convenues de donner aux Etats de S. M. Sarde un agrandissement par les départemens ayant formé l'ancienne république de Gênes en se réservant de stipuler, en faveur des habitans, des conditions propres à garantir leur prospérité future. Les plénipotentiaires des dites puissances se sont occupés de cet objet d'abord après l'ouverture du congrès, en établissant une commission *) pour régler avec les plénipotentiaires de S. M. Sarde et les députés de Gênes ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le travail de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par la dite commission étoient conformes à la teneur du traité de Paris et qu'elles étoient assises sur des bases solides et liberales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires du traité de

F 3

Paris

*) Cette commission étoit composée du comte Alexis de Noailles, de Mylord comte Clancarty et du baron de Binder, lesquels en conséquence ont signé les projets annexés au présent protocole, approuvés par les Puissances signataires du traité de Paris. En vertu du protocole des conférences du 13 Novembre 1814 ces commissaires ont appelé Messieurs le marquis de St. Marsan et Mr. le comte de Rossi plénipotentiaires de S. M. Sarde, et Mr. le marquis de Brignoles député de Gênes à des conférences sur les moyens de conciliation. (S.)

1814 Paris se sont déterminées à faire mettre S. M. en possession desdits états, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiefs impériaux qui ont fait partie de la cédante république Ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire des états de Gènes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui peuvent naître de l'administration partielle desdits fiefs, placés entre les Etats de Gènes et de Piémont; il a été convenu qu'ils seroient également occupés provisoirement jusqu'au traité définitif, par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des états de Gènes. Il a été arrêté que le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, seroit autorisé à faire connoître ces déterminations à M. M. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

2.

Pièces annexées au précédent protocole.

a.

Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.

ART. I. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi; ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

ART. II. Les militaires Génois composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

ART.

ART. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M. 1814

ART. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existoient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par les états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

ART. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cent plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil: en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'Etat exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'a-

1814 près avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

ART. VI. Le maximum des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gènes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers les sujets Génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer et pour l'espece d'imposition à établir.

ART. VII. La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier gouvernement François est garantie.

ART. VIII. Les pensions civiles et militaires accordées par l'état, d'après les lois et des réglemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les états de S. M.

Sont maintenus sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le gouvernement François.

ART. IX. Il y aura à Gènes un grandcorps judiciaire ou tribunal suprême ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

ART. X. Les monnoies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gènes, actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnoies Piémontoises.

ART.

ART. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M. 1814

ART. XII. S. M. créera une compagnie Gênoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

ART. XIII. S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivans de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacements se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses réglemens particuliers donnés par le Roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Les membres de ce corps auront un costume et les syndics le privilège de porter la fémarre ou toge, comme les présidens des tribunaux.

ART. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles lettres et de charité, qui seront aussi maintenus. S. M. conservera en faveur de ses sujets Gênois, les bourses qu'ils ont dans le collège du Lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'elle jugera convenables.

ART. XV. Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

ART. XVI. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

1814 ART. XVII. S. M. accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint George.

Signé : COMTE ALEXIS DE NOAILLES.
CLANCARTY.
LE BARON DE BINDER.

b.

*Extrait du protocole du congrès de Vienne,
du 10 Décembre 1814.*

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les états de Gènes les puissances signataires du traité de Paris sont convenus que l'article concernant Gènes soit rédigé dans les termes suivans :

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gènes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété et hérité de mâle en mâle, par ordre de primogeniture dans les deux branches de la maison favoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

c.

*Extrait du protocole du congrès de Vienne,
du 10 Décembre 1814.*

Les plénipotentiaires ont pris en considération le voeu des Gènois qui demande que S. M. Sarde prenne le titre de Roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le Roi de Sardaigne est investi du titre de duc souverain de Savoie du titre de prince comme souverain des états du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus aux dits pays ne permettoient pas que l'état de Gènes fût érigé en royaume; ils proposent que le titre de duc de Gènes qui étoit proprement celui du doge de l'ancienne république de Gènes soit conféré à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement. Cette proposition des pléni-

plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 1814
10 du courant *).

3.

*Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde
à la déclaration du congrès de Vienne; du 17 Dé-
cembre 1814.*

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne au congrès de Vienne, en vertu des pleins-pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1^{er} Novembre dernier par les puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai année courante et le Marquis de Saint-Marfan en particulier, en vertu d'un plein-pouvoir spécial le plus ample de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12 du courant que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne république de Gènes aux autres états de S. M. (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie qui en assure le repos) et témoignent à ces hautes puissances la reconnoissance de leur souve-

*) Les trois annexes qui précèdent ont été adoptés en conformité des rapports de la commission et des trois projets présentés par celle-ci. Un quatrième projet des plénipotentiaires, concernant les fiefs impériaux tendait à garantir à S. M. Sarde la possession des fiefs susdits en invitant le Roi de Sardaigne à étendre aux dits pays les immunités que S. M. a accordées à ses sujets Génois le projet ayant subi quelque modification dans le protocole du 12 Décembre ci-dessus, c'est probablement pour quoi l'acte d'adhésion de S. M. Sarde ne parle que de trois annexes.

1814 souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux états.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs impériaux faisant partie de la cidevant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gènes, dont les puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi, qui sera établi à Gènes jusqu'au traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que S. M. se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparément des trois annexes et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17 Décembre 1814. *)

Signé : LE MARQUIS DE SAINT-MARSAN.
 LE COMTE ROSSI.

*) Les lettres patentes du Roi de Sardaigne, publiées lors de la prise de possession des Etats de Gènes qui a eu lieu le 7 Janvier 1815 sont datées du 30 Déc. 1814 et quant aux privilèges qui y sont renfermés pour les Génois, entièrement conformes au projet d'articles placé plus haut p. 86, n. 2. a. Elles se trouvent dans le Journal de Francfort 1815 n. 20., comme aussi la Proclamation du Roi du 3 Janvier 1815 s'y trouve n. 21.

16.

*Traités signés à Vienne entre la Grande-Bret. 1815
et le Portugal, les 21 et 22 Janv. 1815.* 21 Janv.

16. a.

*Convention between Great Britain and Portugal,
signed at Vienna 21st. January 1815, in the Eng-
lish and Portuguese Languages.*

*(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
cl. B. pag. 1.)*

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, being equally desirous to terminate amicably all the doubts which have arisen relative to the parts of the coast of Africa with which the subjects of the Crown of Portugal, under the laws of that Kingdom and the Treaty subsisting with His Britannick Majesty, may lawfully carry on a Trade in Slaves: and whereas several ships, the property of the said subjects of Portugal, have been detained and condemned, upon the alledged ground of being engaged in an illicit Traffic in Slaves; and whereas His Britannick Majesty, in order to give to His intimate and faithful Ally the Prince Regent of Portugal, the most unequivocal proof of His friendship and the regard He pays to His Royal Highness's reclamations, and in consideration of regulations to be made by the Prince Regent of Portugal for avoiding hereafter such doubts, is desirous to adopt the most speedy and effectual measures, and without the delays incident to the ordinary forms of law, to provide a liberal indemnity for the parties whose property may have been so detained under the doubts as aforesaid; in furtherance of the said object, the High Contracting parties have appointed as their

1815 their plenipotentiaries, viz; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart Viscount Castlereagh, Knight of the most Noble Order of the Garter, a Member of His said Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Militia of Londonderry, His said Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and His plenipotentiary at the Congress of Vienna; and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the most Illustrious and most Excellent Dom Pedro de Sousa Holstein Count of Palmella a Member of His Royal Highness's Council, Commander of the Order of Christ, Captain of a Company of the Royal German Life-Guard; the most Illustrious and most Excellent Anthony de Saldanha da Gama, a Member of His Royal Highness's Council, and of His Council of Finance, Commander of the Military Order of St. Benedict of Aviz; and Dom Joachim Lobo de Silveira Member of His Council, and Commander of the Order of Christ; His plenipotentiaries at the Congress of Vienna; who, having mutually exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles *):

*) Je me borne à donner ici la traduction Française du dispositif seulement.

ART. I. Que la somme de trois cent mille livres sera payée à Londres à telle personne que le Prince Régent de Portugal fixera pour la recevoir; laquelle somme formera un fonds à employer sous de tels arrangements et de telle manière que le dit Prince Régent de Portugal fixera pour la décharge des réclamations pour vaisseaux Portugais détenus par des armateurs Anglais avant le 1 Juin 1814 par le motif allégué d'avoir exercé un commerce illicite d'esclaves.

ART. II. Que la dite somme sera considérée comme une pleine décharge de toutes les prétentions provenant de captures faites antérieurement au 1 Juin 1814; Sa Majesté Britannique renonçant à toute intervention quelconque relative à la disposition de cette somme.

ART. III. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans l'espace de cinq mois ou plutôt s'il est possible.

ART.

1815

ART. I. That the sum of three hundred thousand pounds be paid in London, to such person as the Prince Regent of Portugal may appoint to receive the same; which sum shall constitute a Fund to be employed under such regulations and in such manner as the said Prince Regent of Portugal may direct, in discharge of claims for Portuguese ships detained by British cruizers previous to the first day of June, one thousand eight hundred and fourteen, upon the alleged ground of carrying on an illicit traffic in Slaves.

ART. II. That the said sum shall be considered to be in full discharge of all claims arising out of captures made previous to the first day of June, one thousand eight hundred and fourteen; His Britannick Majesty renouncing any interference whatever in the disposal of this money.

ART. III. The present Convention shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged in the space of five months, or sooner if possible. In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

Signed:

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) CONDE DE PALMELLA.

(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.

(L. S.) B. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

16. b.

1815 *Treaty between Great Britain and Portugal, signed*
 22 JANV. *at Vienna the 22d. of January 1815, in the*
English and Portuguese Languages.

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816.*
 cl. B. pag. 3.)

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Royal Highness the Prince Regent of Portugal having, by the tenth Art. of the Treaty of Alliance, concluded at Rio de Janeiro on the 19th. February 1810. declared His determination to cooperate with His Britannick Majesty in the cause of humanity and justice, by adopting the most efficacious means for bringing about a gradual Abolition of the Slave Trade; and His Royal Highness, in pursuance of His said Declaration and desiring to effectuate, in concert with His Britannick Majesty and the other Powers of Europe, who have been induced to assist in this benevolent object, an immediate Abolition of the said Traffic upon the parts of the Coast of Africa which are situated to the northward of the Line; His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, equally animated by a sincere desire to accelerate the moment when the blessings of peaceful industry and an innocent commerce may be encouraged throughout this extensive portion of the Continent of Africa, by its being delivered from the evils of the Slave Trade, have agreed to enter into a Treaty for the said purpose, and have accordingly named as their plenipotentiaries; viz His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart Viscount Castlereagh, Knight of the most Noble Order of the Garter, a Member of His said Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Militia of Londonderry, His said Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and His plenipotentiary at the Congress of Vienna; and His Royal Highness the

16. b.

Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, 1815
 signé à Vienne le 22 Janvier 1815. 22 Janv.

(Traduction privée.)

*Son Altesse Royale le Prince Régent du Portugal ayant par le 10ème article du traité d'alliance conclu à Rio Janeiro le 19 Février 1810 *) déclaré sa résolution de coopérer avec Sa Majesté Britannique dans la cause de l'humanité et de la justice en adoptant les mesures les plus efficaces pour opérer une abolition successive du commerce des esclaves; et Son Altesse Royale en suite de Sa dite déclaration désirant d'effectuer, de concert avec Sa Majesté Britannique et les autres Puissances de l'Europe qui ont été engagées à prendre part à cet objet bienveillant, une abolition immédiate de ce trafic sur les parties de la côte d'Afrique situées au Nord de la ligne; Sa Majesté Britannique et Son Altesse Royale le Prince Régent du Portugal également animés du désir sincère d'accélérer le moment où les bénédictions d'une paisible industrie et d'un commerce innocent pourraient être encouragés dans cette partie considérable du continent de l'Afrique, en la délivrant des maux du commerce des esclaves, sont convenus de conclure un traité à cette fin et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart vicomte Castlereagh etc, etc.;*

*) v. plus haut T. I. p. 245.

1815 the Prince Regent of Portugal, the most illustrious and most Excellent Dom Pedro de Soufa Holstein, Count of Palmella, a Member of His Royal Highness's Council, Commander of the Order of Christ, Captain of a Company of the Royal German Life Guard; the most illustrious and most Excellent Anthony de Saldanha da Gama, a Member of His Royal Highness's Council and of His Council of Finance, Commander of the Military Order of St. Benedict of Aviz; and the most illustrious and most Excellent Dom Joachim Lobo da Silveira, a Member of His Royal Highness's Council, and Commander of the Order of Christ, His Royal Highness's plenipotentiaries at the Congress of Vienna; who, having mutually exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

ART. I. That from and after the ratification of the present Treaty, and the publication thereof, it shall not be lawful for any of the subjects of the Crown of Portugal to purchase Slaves, or to carry on the Slave-trade, on any part of the coast of Africa to the northward of the Equator, upon any pretext, or in any manner whatsoever: Provided, nevertheless, that the said provisions shall not extend to any ship or ships having cleared out from the ports of Brazil, previous to the publication of such ratification; and provided the voyage, in which such ship or ships are engaged, shall not be protracted beyond six months after such publication as aforesaid.

ART. II. His Royal Highness's the Prince Regent of Portugal hereby agrees, and binds Himself to adopt, in concert with His Britannick Majesty, such measures as may best conduce to the effectual execution of the preceding engagement according to its true intent and meaning; and His Britannick Majesty engages, in concert with His Royal Highness's, to give such orders as may effectually prevent any interruption being given to Portuguese ships resorting to the actual Dominions of the Crown of Portugal, or to the territories which are claimed in the said Treaty of Alliance, as belonging to the said Crown of Portugal, to the southward of the Line, for the purposes of trading in Slaves, as aforesaid, during such further period as the same may be per-

et S. A. Royale le Prince Regent du Portugal; 1815
 le très Illustre et très excellent Dom Pedro de Sousa
 Hostein comte de Palmella etc.

le très Illustre et très excellent Antoine de Saldanha etc.

et le très Illustre et très excellent Dom Joachim Lobo
 de Silveira etc.

lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,
 trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles
 suivans :

ART. I. Que dès et après la ratification du présent ^{Com-}
 traité et sa publication il ne sera permis à aucun des ^{merce}
 sujets de la couronne de Portugal d'acheter des esclaves ^{d'escla-}
 dans aucune partie des côtes d'Afrique situées au ^{ves dé-}
 Nord de l'Equateur, sous aucun prétexte, ou de manière ^{tendu.}
 quelconque; pourvu toutefois que la dite disposition ne
 s'étendra à aucun vaisseau ou vaisseaux qui ont mis à
 la voile des ports du Brésil antérieurement à la publica-
 tion de cette ratification et pourvu que le voyage dans
 lequel un tel vaisseau ou vaisseaux sont engagés ne soit
 point prolongé au de là de six mois après la publication
 sus dite.

ART. II. Son Altesse Royale le Prince Régent du ^{Mesures}
 Portugal consent et s'engage à adopter de concert avec Sa ^{à cette}
 Majesté Britannique telles mesures qui peuvent le mieux ^{fin.}
 conduire à l'exécution effective du précédent engagement
 d'après son véritable sens et son intention; et Sa Majesté
 Britannique s'engage, de concert avec Son Altesse Royale
 à donner telles ordres qui pourront effectivement prévenir
 toute interruption qui pourroit être causée à des vais-
 seaux Portugais ressortissant des possessions actuelles de la
 couronne de Portugal ou des territoires réclamés dans le
 dit traité d'alliance comme appartenant à la dite cou-
 ronne de Portugal au Sud de la ligne pour cause du
 commerce d'esclaves comme il est dit ci-dessus, pendant
 l'époque future dans laquelle ce commerce pourra être
 permis

1815 permitted to be carried on by the Laws of Portugal, and under the Treaties subsisting between the two Crowns.

ART. III. The Treaty of Alliance concluded at Rio de Janeiro, on the 19th February 1810, being founded on circumstances of a temporary nature, which have happily ceased to exist, the said Treaty is hereby declared to be void in all its parts, and of no effect; without prejudice, however, to the ancient Treaties of Alliance, Friendship and Guarantee, which have so long and so happily subsisted between the two Crowns, and which are hereby renewed by the High Contracting Parties, and acknowledged to be of full force and effect.

ART. IV. The High Contracting Parties reserve to themselves, and engage to determine by a separate Treaty, the period at which the Trade in Slaves shall universally cease, and be prohibited throughout the entire Dominions of Portugal; the Prince Regent of Portugal hereby renewing his former declaration and engagement, that, during the interval which is to elapse before such general and final abolition shall take effect, it shall not be lawful for the subjects of Portugal to purchase or trade in Slaves, upon any parts of the Coast of Africa, except to the southward of the Line, as specified in the second Article of this Treaty; nor to engage in the same, or to permit their flag to be used, except for the purpose of supplying the transatlantic possessions belonging to the Crown of Portugal.

ART. V. His Britannick Majesty hereby agrees to remit, from the date at which the ratification mentioned in the first Article shall be promulgated, such further payments as may then remain due and payable upon the loan of 600,000, made in London for the service of Portugal, in the year 1809 in consequence of a Convention signed on the 21st. of April of the same year; which Convention, under the conditions specified as aforesaid, is hereby declared to be void and of no effect.

ART. VI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rio de Janeiro in the space of five months, or sooner if possible. In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed

permis par les lois du Portugal et d'après les traités subsistant entre les deux couronnes. 1815

ART. III. *Le traité d'alliance signé à Rio - Janeiro le 19 Février 1810* *) se fondant sur des circonstances temporaires qui ont heureusement cessé d'exister, le dit traité est déclaré par le présent être entièrement abrogé dans toutes ses parties et de nul effet; sans préjudice toutefois des anciens traités d'alliance d'amitié et de garantie qui ont si longtems et si heureusement subsisté entre les deux couronnes et qui par le présent sont renouvelés par les parties contractantes et sont reconnu être en pleine vigueur et effet.

Traité du 19 Févr. 1810.

ART. IV. *Les hautes parties contractantes se réservent et s'engagent à déterminer par un traité séparé, l'époque à la quelle le commerce d'esclaves doit universellement cesser et être prohibé dans toute l'étendue des dominations du Portugal: le Prince Régent du Portugal renouvelant par le présent sa déclaration et son engagement antérieurs, que durant l'espace qui s'écoulera avant qu'une telle abolition générale et finale pourra sortir son effet, il ne sera point permis aux sujets du Portugal d'acheter des esclaves ou d'en faire le trafic dans aucune partie des côtes d'Afrique excepté au Sud de la ligne, ainsi qu'il est indiqué à l'article second de ce traité, ni de s'intéresser à celui-ci ou de permettre qu'on y fasse servir leur pavillon excepté dans le but d'en pourvoir les possessions transatlantiques appartenant à la couronne de Portugal.*

Epoque de la défense gen. de la traite.

ART. V. *Sa Majesté Britannique consent à la remise à dater de l'époque à la quelle la ratification sus mentionnée aura été promulguée de tels payemens ultérieurs qui alors pourraient encore rester dûs et payables sur l'emprunt de 600,000 Liv. Sterling fait à Londres pour le service du Portugal dans l'année 1809 en conséquence d'une convention signée le 21 Avril de la même année, laquelle convention, sous les conditions spécifiées ci-dessus est déclarée par le présent effet être abrogée et de nul effet.*

Emprunt de 600,000 Liv. St.

ART. VI. *Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro dans l'espace de 5 mois ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi les Plé-*

Ratifications.

*) v. plus haut T. I. p. 245.

1815 signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-second day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) CASTLEREAGH.

Signed:

(L. S.) CONDE DE PALMELLA.

(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.

(L. S.) B. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Additional Article.

It is agreed, that in the event of any of the Portuguese settlers being desirous of retiring from the Settlements of the Crown of Portugal on the Coast of Africa to the northward of the Equator, with the Negroes bona fide their domestics, to some other of the possessions of the Crown of Portugal, the same shall not be deemed unlawful, provided it does not take place on board a Slave-trading vessel, and provided they be furnished with proper Passports and Certificates, according to a form to be agreed on between the two Governments.

The present Additional Article shall have the same force and effect as if it were inserted word for word in the Treaty signed this day, and shall be ratified, and the ratifications exchanged at the same time. In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-second day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) CASTLEREAGH.

Signed:

(L. S.) CONDE DE PALMELLA.

(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.

(L. S.) B. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1815

Fait à Vienne, le 22 Janvier l'an de grâce 1815.

Signé :

Signé :

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) COMTE DE PALMELLA.

(L. S.) ANTOINE DE SALDANHA
DA GAMA.

(L. S.) B. JOAQUIM LOBO
DA SILVEIRA.

Article additionnel.

Il est convenu que dans le cas où des propriétaires Portugais désireraient de se retirer des possessions de la couronne de Portugal sur les côtes d'Afrique au Nord de l'Equateur avec les Nègres bona fide leurs domestiques, à telle autre des possessions de la couronne de Portugal, ceci ne sera pas considéré comme illicite, pourvu que cela n'ait pas lieu à bord d'un vaisseau faisant le commerce d'esclaves, et pourvu qu'ils soient munis de passeports et certificats convenables dans la forme qui sera convenue entre les deux gouvernemens.

Le présent article additionnel aura la même forme et effet que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé ce jour, et sera ratifié et les ratifications échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 22 Janvier l'an de grâce 1815.

Signé :

Signé :

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) COMTE DE PALMELLA.

(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA
DA GAMA.

(L. S.) B. JOAQUIM LOBO DA
SILVEIRA.

17.

1815 Convention entre la Grande-Bretagne et la
 7 Mars. France concernant la vente du Sel de l'Opium
 et du Salpêtre aux Indes, signée à Londres
 le 7 Mars 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
 cl. B. pag. 7 et II.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

L Le Commerce du Sel et de l'Opium ayant été assujéti dans l'étendue des Possessions Britanniques dans l'Inde à certains Réglémens et Restrictions, qui, s'il n'était pris des mesures convenables, pourraient donner lieu à des difficultés entre les sujets et agens de Sa Majesté Britannique et ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne; Leurs dites Majestés ont jugé à propos de conclure une Convention spéciale pour prévenir ces difficultés, et écarter toute autre cause de discussion entre Leurs sujets respectifs dans cette partie du monde. A cet effet, Elles ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Sieur Robert Comte de Buckinghamshire, Pair du Royaume Uni Son Conseiller en Son Conseil Privé d'Angleterre et d'Irlande, et Président du Bureau de Ses Commissaires pour les Affaires de l'Inde; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Le Sieur Claude Louis de la Châtre, des Princes de Déols, Comte de la Châtre, Commandeur des Ordres Royaux et Hospitaliers de St. Lazare et du Mont Carmel, Commandeur Honoraire de l'Ordre de Malthe, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Lieutenant-Général de Ses Armées, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Londres; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

▲ achat
 du sel.

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à affermer au gouvernement Anglais dans l'Inde, le privilège exclusif d'acheter le Sel qui sera fabriqué dans les posses-

possessions Françaises sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, moyennant un prix juste et raisonnable, qui sera réglé d'après celui auquel le dit gouvernement aura payé cet article dans les districts avoisinant respectivement les dites possessions, à la réserve toutefois de la quantité que les Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne jugeront nécessaire pour l'usage domestique et la consommation des habitans de ces mêmes possessions, et sous la condition que le gouvernement Anglais livrera dans le Bengale aux Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne, la quantité de Sel qui sera reconnue nécessaire pour la consommation des habitans de Chandernagor, en égard à la population de cet établissement, et que cette livraison sera faite au prix auquel le Sel reviendra au dit gouvernement.

1815

ART. II. Afin de déterminer le prix du Sel conformément à ce qui vient d'être dit, les états officiels constatant ce que le Sel fabriqué dans les districts qui avoisinent respectivement les établissemens Français sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, auront coûté au gouvernement Anglais, seront soumis à l'inspection d'un Commissaire nommé à cet effet par les Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne dans l'Inde; et le prix qui devra être payé par le gouvernement Anglais sera fixé tous les trois ans d'après le taux moyen du Sel pendant ce laps de tems, tel qu'il sera constaté par les dits états officiels, à commencer des trois années qui ont précédé la date de la présente convention.

Prix.

Le prix du Sel à Chandernagor devra être déterminé de la même manière, et d'après celui auquel cet article reviendra au gouvernement Anglais dans les districts les plus voisins de cet établissement.

ART. III. Il est bien entendu que les Salines situées dans les possessions appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne, seront et demeureront sous la direction et l'administration des Agens de Sa dite Majesté.

Direction des salines Françaises.

ART. IV. Afin d'atteindre le but que les hautes parties contractantes ont en vue, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à établir dans ses possessions sur les côtes de Coromandel et d'Orixa et à Chandernagor dans le Bengale, le Sel au même prix à peu-près que le gouvernement Anglais le vendra dans les territoires voisins de chacune des dites possessions.

Prix du sel au Bengale

1815

Redevance
annuelle.

ART. V. En considération des stipulations renfermées dans les articles précédens Sa Majesté Britannique s'engage à faire payer annuellement aux Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne duement autorisés, la somme de Quatre Lacs de Roupies Sicca; lequel payement sera effectué par trimestre et par portions égales, soit à Calcutta, soit à Madras, dix jours après que les traites tirées par les dits Agens auront été présentées au gouvernement de l'un ou de l'autre de ces Présidences.

Il est convenu que la vente ci-dessus stipulée sera due à partir du 1 Octobre 1814.

Opium.

ART. VI. Il est convenu entre les hautes parties contractantes relativement au commerce de l'Opium, qu'à chacune des ventes périodiques de cet article, il sera réservé pour le gouvernement Français, et délivré à la réquisition des Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celle des personnes qu'ils seront autorisées à cet effet, la quantité de caisses d'Opium qu'ils demanderont, en tant que cette quantité n'excédera pas trois cens caisses par an; lesquelles devront être payées au prix moyen auquel l'Opium se sera élevé à chacune de ces Ventes périodiques: Bien entendu que si les Agens du gouvernement Français ne faisaient pas retirer pour son compte, aux termes ordinaires des livraisons, la quantité d'Opium qui aurait été demandée à une époque quelconque, elle entreroit néanmoins en déduction des trois cens caisses qui doivent être livrées.

Les demandes d'Opium faites ainsi qu'il vient d'être dit, devront être adressées au Gouverneur Général à Calcutta, dans l'espace de trente jours après que l'époque des ventes aura été indiquée par la Gazette de Calcutta.

Salpêtre

ART. VII. Dans le cas où il serait mis des restrictions à l'exportation de Salpêtre, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, n'en auront pas moins la faculté d'exporter cet article jusqu'à la concurrence de dix huit mille maunds.

Sujets
Français
dans
l'Inde.

ART. VIII. Sa Majesté Très-Chrétienne, dans la vue de conserver la bonne harmonie qui existe entre les deux nations, s'étant engagée par l'article XII. du traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, à n'élever aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui doivent lui être restitués en vertu du dit traité; et à n'y avoir que le nombre de troupes nécessaires pour y maintenir la police; de
Son

1815
 Son côté Sa Majesté Britannique, afin de donner toute sûreté aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne résidant dans l'Inde, s'engage, si à une époque quelconque il survenait entre les hautes parties contractantes quelque sujet de mésintelligence ou une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise), à ne point considérer ni traiter comme prisonniers de guerre, les personnes qui feront partie de l'administration civile des établissemens Français dans l'Inde, non plus que les officiers, sous-officiers, et soldats qui, aux termes du dit traité, seront nécessaires pour maintenir la police dans les dits établissemens, et à leur accorder un délai de trois mois pour arranger leurs affaires personnelles, comme aussi à leur fournir les facilités nécessaires et les moyens de transport pour retourner en France avec leurs familles et leurs propriétés particulières.

Sa Majesté Britannique s'engage en outre à accorder aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans l'Inde, la permission d'y continuer leur résidence et leur commerce aussi long-tems qu'ils s'y conduiront paisiblement, et qu'ils ne feront rien contre les lois et les réglemens du gouvernement.

Mais dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, et où le gouvernement Anglais jugerait nécessaire de leur ordonner de quitter l'Inde, il leur sera accordé à cet effet un délai de Six Mois pour se retirer avec leurs effets et leur propriétés, soit en France, soit dans tel autre pays qu'ils choisiraient.

Il est bien entendu en même tems que cette faveur ne fera pas étendue à ceux qui pourraient avoir agi contre les lois et les réglemens du gouvernement Britannique.

ART. IX. Tous les Européens ou autres quelconques ^{Extra-} contre qui il sera procédé en justice dans les limites des ^{ditions.} dits établissemens ou factories appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne pour des offenses commises; ou des dettes contractées dans les dites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs des dits établissemens et factories; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice, hors des dites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs des dits établissemens et factories sur la demande qui en sera faite par le gouvernement Anglais.

ART.

1815 ART. X. Afin de rendre la présente convention permanente, les hautes parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement aux Articles stipulés ci-dessus, sans le consentement mutuel de Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Perma-
nence
de la
conven-
tion.

Ratifi-
cations.

ART. XI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le sept Mars, l'an de grâce 1815.

Signé :

(L. S.) BUCKINGHAMSHIRE.

Signé :

(L. S.) LE COMTE DE
LA CHATRE.

18.

Déclaration sur le renouvellement du traité de commerce entre la Russie et le Portugal, signée à Vienne le $\frac{17}{27}$ Mars 1815.

29 Mars Declaration über die Erneuerung des Handelstractats zwischen Russland und Portugal auf ein Jahr, unterzeichnet zu Wien den $\frac{17}{27}$ März 1815.

(Hamburg. Correspondent 1815. No. 155.)

Da der Termin der in St. Petersburg am $\frac{29}{29}$ May 1812 unterzeichneten Declaration zwischen den Höfen von Russland und Portugal in der Absicht die Stipulationen des Commerztractats vom $\frac{17}{27}$ December 1798 bis zum 27. July 1815 zu verlängern seinem Ablaufe nahe ist, und die Umstände in welchen Europa sich befunden hat und noch befindet, es nicht erlauben, sich in diesem Augenblicke mit den Arrangements zu beschäftigen, welche die Anfertigung eines neuen Commerztractats erfordern würde,

würde, so sind die hohen contrahirenden Theile überein- 1815
gekommen, noch auf ein Jahr und bis zum 1^{ten} Juny 1816
die Stipulationen des am 24^{ten} Dec. 1798 geschlossenen
fortwähren zu lassen.

Dem zu Folge verpflichten sich und versprechen ge-
genseitig S. Maj. der Kaiser von Rußland und S. Kön.
Hoheit der Prinz Regent von Portugal, die Stipulation-
en des Commerztractats vom 24^{ten} Dec. 1798 in allen
seinen Punkten bis zum 1^{ten} Juny 1816 auszuführen, zu
beobachten und zu erfüllen, so als ob sie von Wort zu
Wort hier angeführt wären, mit Ausnahmen folgender
Veränderung in dem sechsten Artikel des gedachten
Tractats.

In Betracht der Erhöhung der Zollabgaben, die in dem
letzten Tarif auf die Einfuhr der Weine in Rußland ge-
legt sind, ist die Uebereinkunft getroffen, nach Ver-
hältniß deren die im vorigen Tarife bestimmt waren,
dass die Weine von Portugal, Madera und den Azoren,
welche Kraft des 6ten Artikels des gedachten Tractats
nur 4 Rubel 50 Copecken Einfuhrzoll vom Barique oder
Oxhoft von 6 Ankern bezahlen, 20 Rubel vom Barique
oder Oxhoft von 6 Ankern während der Dauer der ge-
genwärtigen Uebereinkunft bezahlen sollen; allein wenn
vor Ahlauf derselben der Einfuhrzoll auf Wein, zu Gun-
sten irgend einer Nation vermindert werden sollte, so
sollen die Weine von Portugal, Madera und den Azoren
dieselben Vortheile genießen, im Verhältniß von $\frac{1}{2}$
weniger, gemäß den Verfügungen des 6ten Artikels
des Commerztractats, und den oben angeführten, wohl-
verstanden, dass die genannten Termine kein Recht an
eine solche Vergünstigung haben, wenn sie nicht auf
Portugiesischen oder Russischen Schiffen eingeführt wer-
den und die Herftammung und das Eigenthum derselben
nicht durch die in dem genannten Artikel des näm-
lichen Tractats erforderten Certificate erwiesen sind.

Diese Uebereinkunft wird bestehen und verbindend
seyn während des oben bestimmten Termins, und der
gegenwärtige Act wird vom Tage der Unterzeichnun-
gen seinen Effect haben, indem die Unterzeichneten im
Namen ihrer resp. Souverains die gänzliche und völlige
Vollstreckung alles darin stipulirten versprechen und
garantiren.

1815 Zu Bekräftigung dieses haben wir dazu gehörig bevollmächtigte die gegenwärtige Declaration unterschrieben und mit unsern Wappen besiegelt. So geschehen zu Wien am 29sten März 1815.

Graf CARL VON NESSELRODE.
ANTONIO DE SALDANHA DE GAMA.

19.

13 Mars *Déclaration des Puissances qui ont signé le traité de Paris réunies au congrès de Vienne, sur l'évasion de Buonaparte. A Vienne le 13 Mars 1815.*

(SCHÜLL T. V. p. I. KLUBER H. IV. p. 51. et se trouve dans: *Supplément au No. 80. du Journ. de Francf. du 21 Mars 1815 etc.*)

Les puissances qui ont signé le traité de Paris, réunies en congrès à Vienne, informées de l'évasion de Napoléon Buonaparte et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration solennelle des sentimens que cet événement leur a fait éprouver.

En rompant ainsi la convention qui l'avoit établi à l'isle d'Elbe, Buonaparte détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvoit attachée. En reparoissant en France, avec des projets de troubles et de bouleversemens, il s'est privé lui-même de la protection des lois, et a manifesté, à la face de l'univers, qu'il ne sauroit y avoir ni paix ni trêve avec lui.

Et quoiqu'intimement persuadés, que la France entière, se ralliant autour de son souverain légitime, fera incessamment rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant; tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes sentimens et guidés par les mêmes principes, déclarent, que si, contre tout calcul, il pouvoit résulter de cet événement un danger réel quelconque, ils seroient prêts à donner au Roi de France

France et à la nation Française, on à tout autre gouvernement attaqué, dès que la demande en seroit formée, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre tous ceux qui entreprendroient de la compromettre.

Les puissances déclarent en conséquence que Napoléon Buonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

Elles déclarent en même tems que fermement résolues de maintenir intact le traité de Paris du 30 Mai 1814 et les dispositions sanctionnées par ce traité, et celles qu'elles ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore pour le compléter et le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des vœux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menaceroit de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions.

La présente déclaration, insérée au protocole du congrès réuni à Vienne dans sa séance du 13 Mars 1815, sera rendue publique.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne, le 13 Mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique de cours.

Autriche.

LE PRINCE DE METTERNICH.
LE BARON DE WESSENBERG.

Portugal.

LE COMTE DE PALMELLA,
SALDANHA,
LOBO.

Espagne.

P. GOMEZ LABRADOR.

Prusse.

LE PRINCE DE HARDENBERG,
LE BARON DE HUMBOLDT.

France.

LE PCE. DE TALLEYRAND.
LE DUC DE DALBERG.
LATOUR DU PIN.
LE CTE. ALEXIS DE NOAILLES.

Russie.

LE CTE. DE RASOUMOWSKY.
LE COMTE DE STACKELBERG.
LE COMTE DE NESSELRODE.

Grande-Bretagne.

WELLINGTON. CLANCARTY.
CATHCART. STEWART.

Suède.

LÖWENHJELM.

1815 *Traité d'alliance signé à Vienne le 25 Mars*
^{25 Mars} 1815 *entre la Grande-Bretagne, l'Autriche,*
*la Russie et la Prusse *).*

a.

*Instrument du Traité d'alliance signé entre la Grande-
 Bretagne et l'Autriche.*

*(Copie présentée aux Chambres du Parlement Britannique
 Mai 1815 et se trouve dans : KLUBER St. IV. pag. 57.
 SCHÖLL T. V. p. 54. T. VII. p. 399 et dans nombre
 d'autres ouvrages.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bre-
 tagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de
 Hongrie et de Bohême ayant pris en considération les
 suites que l'invasion en France de Napoléon Buonaparte
 et la situation actuelle de ce royaume peuvent avoir pour
 la sûreté de l'Europe, ont résolu, d'un commun accord
 avec Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et
 Sa Majesté le Roi de Prusse, d'appliquer à cette circon-
 stance importante les principes consacrés par le traité de
 Chaumont.

En conséquence ils sont convenus de renouveler par
 un traité solennel, signé séparément par chacune des
 quatre Puissances avec chacune des trois autres, l'enga-
 gement de préserver, contre toute atteinte, l'ordre des
 choses

*) Ce traité ayant été signé dans des instrumens séparés
 mais de la même teneur et de la même date, entre
 la Grande-Bretagne et l'Autriche,
 — — — et la Russie,
 — — — et la Prusse,
 l'Autriche et la Russie,
 — — — et la Prusse,
 la Russie et la Prusse.

Je me borne à insérer ici l'instrument entre la Grande-
 Bretagne et l'Autriche.

choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner dans les circonstances présentes toute l'extension qu'elles réclament impérieusement. • 1815

A cet effet Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé pour discuter conclure et signer les conditions du présent traité avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Arthur Wellesley Duc Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley, Pair du Parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé Maréchal de ses armées, Colonel du Régiment des Gardes royales à cheval, Chevalier de l'illustre ordre de la Jarretière et grand croix du très honorable ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad Rodrigo, Grand d'Espagne de la première classe, Duc de Vittoria, Marquis de Torres Vedras, et Comte de Vimiera en Portugal, Chevalier de la toison d'or d'Espagne, de l'ordre militaire de St. Ferdinand, grand croix de l'ordre militaire de Marie Thérèse, de l'ordre de St. George, de l'ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal, de l'ordre de l'Épée de Suède, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant nommé de son côté le Sieur Clément Venceslas Metternich Ochsenhausen, Chevalier de la toison d'or, grand croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de l'éléphant de l'ordre suprême de l'annonciade de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres: Chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, Curateur de l'academie des beaux arts, Chambellan Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'Etat, des conférences

Nouveau Recueil, T. II. H 008

1815 ces et des affaires étrangères; son premier plénipotentiaire au Congrès;

et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chambellan et Conseiller Intime actuel de Sa Majesté Impériale et royale Apostolique, Son second Plénipotentiaire au Congrès.

Les dits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans :

But de
l'alli-
ance.

ART. I. Les hautes Puissances contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs états respectifs pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au Congrès de Vienne dans le but de compléter les dispositions de ce traité, de les garantir contre les desseins de Napoléon Buonaparte. A cet effet. Elles s'engagent à diriger, si le cas l'exigeoit, et dans le sens de la déclaration du 13 Mars dernier, de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui, et contre tous ceux qui se seroient déjà ralliés à sa faction, ou s'y réuniroit dans la suite, afin de le forcer à se désister de ses projets, et de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la Paix générale, sous la protection de laquelle le droit, la liberté et l'indépendance des nations venoient d'être placées et assurées.

Forcés
à emplo-
yer.

ART. II. Quoiqu'un but aussi grand et aussi bienfaisant ne permette pas qu'on mesure les moyens destinés pour l'atteindre et que les hautes parties contractantes soient résolues d'y consacrer tous ceux dont, d'après leur situation Elles peuvent disposer, Elles sont néanmoins convenues de tenir constamment en Campagne chacune 150,000 hommes au complet y compris, pour le moins, la proportion d'un dixième de Cavalerie et une juste proportion d'Artillerie, sans compter les garnisons, et de les employer activement et de concert contre l'Ennemi commun.

Paix
com-
mune.

ART. III. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas poser les armes que d'un commun accord, et avant que l'objet de la guerre désigné dans l'article I. du présent traité n'ait été atteint; et tant que Buonaparte ne sera mis absolument hors de possi-

possibilité d'exciter des troubles, et de renouveler les tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France. 1815

ART. IV. Le présent traité, principalement applicable aux circonstances présentes, les stipulations du traité de Chaumont et nommément celles contenues dans l'article seizième auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint. Traité de Chaumont.

ART. V. Tout ce qui est relatif au Commandement des armées combinées, aux subsistances etc. sera réglé par une convention particulière. Commandement.

ART. VI. Les hautes parties contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des Généraux commandans leurs armées des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernemens, pour les informer des évènements militaires; et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées. Officiers auprès des gen. comm.

ART. VII. Les engagemens stipulés par le présent traité ayant pour but le maintien de la paix générale, les hautes parties contractantes conviennent entr'elles d'inviter toutes les puissances de l'Europe à y accéder. Accessions.

ART. VIII. Le présent traité étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France ou tout autre pays envahi contre les entreprises de Buonaparte et de ses adhérens, Sa Majesté Très-Chrétienne sera spécialement invitée à y donner Son adhésion, et à faire connoître dans le cas où Elle devroit raquérir les forces stipulées dans l'article deuxième, quels secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent traité. Adhésion de la France.

ART. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans deux mois ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 25 Mars l'an de grâce 1815.

(L. S.)
WELLINGTON.

(L. S.)
LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.)
LE BARON DE WESSENBURG.

Article additionnel et séparé.

1815

Option
de la
Grande-
Brét.

Comme les circonstances pourroient empêcher Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande de tenir constamment en campagne le nombre des troupes spécifié dans l'article II, il est convenu que Sa Majesté Britannique aura le droit ou de fournir son contingent, ou de payer au taux de trente livres sterling par an pour chaque homme d'infanterie jusqu'à la concurrence du nombre stipulé par l'article II.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité de ce jour; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 Mars l'an de grâce 1815.

(L. S.)

WELLINGTON.

(L. S.)

LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.)

LE BARON DE WESSENBERG.

b.

*Memorandum.**Bureau des affaires étrangères le 13 Avril.*

Il a été ordonné de ratifier le traité dont la substance est donnée ci-dessus et il a été notifié de la part du Prince Régent aux hautes parties contractantes, que la détermination du Prince Régent agissant au nom et de la part du Roi, est d'ordonner que les dites ratifications soient dûment échangées contre de semblables actes de la part des puissances respectives avec la déclaration explicative de la teneur suivante, en ce qui concerne l'art. VIII, dudit traité.

Décla-

Déclaration.

1815

The undersigned, on the exchange of the ratifications of the treaty of the 25th of March last, on the part of his Court, is hereby commanded to declare, that the eight article of the said treaty, wherein his most Christian Majesty is invited to accede under certain stipulations, is to be understood as binding the contracting Parties, upon principles of mutual security, to a common effort against the power of Napoleon Buonaparte, in pursuance of the third article of the said treaty; but is not to be understood as binding His Britannic Majesty to prosecute the war, with a view of imposing upon France any particular Government.

However solicitous the Prince Regent must be to see his most Christian Majesty restored to the Throne, and however anxious he is to contribute in conjunction with his allies, to so auspicious an event, he nevertheless deems Himself called upon to make this Declaration on the exchange of the ratifications, as well in consideration of what is due to His most Christian Majesty's interests in France, as in conformity to the principles upon which the British Government has invariably regulated its conduct.

Foreign Office May 25. 1815.

Signed:

CASTLEREAGH.

*Traduction de la précédente Déclaration qui a été
remise en Anglais.*

Le soussigné, lors de l'échange des ratifications du traité du 25 Mars dernier au nom de sa cour, déclare par ordre exprès, que l'art. VIII. dudit traité par lequel S. M., T. C. est invitée à y accéder, sous certaines conditions, doit être entendu de manière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les principes d'une sûreté mutuelle, à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, par suite des huit articles du dit traité; mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans

1815 la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Quelque soit le voeu que le Prince Régent doive former pour voir S. M. T. C. rétabli sur le trône, et quelque soit son envie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un événement si heureux; il se croit cependant obligé de faire, à l'échange des ratifications, cette déclaration, aussi-bien par la considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. de France, qu'en conformité des principes d'après lesquels le gouvernement Britannique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères le 23 Avril 1815.

Signé :

CASTLEREAGH.

Cette déclaration du gouvernement Anglais donna lieu à des contredéclarations uniformes de la part de l'Autriche de la Russie et de la Prusse; voici la

Contredéclaration faite le 9 Mars 1815 au nom de l'Empereur d'Autriche lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance signé le 25 Mars entre S. M. I. et R. et S. M. Britannique.

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son Auguste maître de la communication que S. E. Mylord Castlereagh lui a à faire relativement à l'art. VIII. du traité du 25 Mars derniers à reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le gouvernement Britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposée de régler sa politique durant la présente guerre, irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'art. III. et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'Empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettroient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels-

Quelque soient les vœux que S. M. l'Empereur forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. E. Mylord-Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part. 1815

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.

c.

*Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815,
signé entre la Grande-Bretagne et la Russie.*

De la même teneur que l'instrument précédent, même quant au nombre des secours, et à l'article additionnel, comme à la déclaration.

Signé de la part de la Russie:

(L. S.) LE COMTE DE RASOUMOWSKY.

(L. S.) LE COMTE DE NESSELRODE.

La déclaration signée: LIEVEN.

d.

*Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815,
signé entre la Grande-Bretagne et la Prusse.*

De la même teneur que l'instrument avec l'Autriche, même quant au nombre des secours, à l'article additionnel et à la déclaration.

Il est signé de la part de la Prusse:

(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

La contredéclaration est signée:

HARDENBERG.

e.

1815 *Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815,
signé entre l'Autriche et la Russie.*

De la même teneur que l'instrument du traité signé entre
la Gr. Brét. et l'Autriche même quant au nombre des secours.

Signé de la part de l'Autriche :

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.
(L. S.) LE BARON DE WESSENBERG.

De la part de la Russie :

(L. S.) LE COMTE DE RASOUMOWSKY.
(L. S.) LE COMTE DE NESSELRODE.

f.

*Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815,
entre l'Autriche et la Prusse.*

De la même teneur que l'instrument du traité signé entre
la Gr. Bretagne et l'Autriche même quant au nombre des
secours.

Il est signé de la part de l'Autriche :

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.
(L. S.) LE BARON DE WESSENBERG.

De la part de la Prusse :

(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.
(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

g.

*Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815, 1815
signé entre la Russie et la Prusse.*

De la même teneur que l'instrument ci-dessus du traité entre la Gr. Bretagne et l'Autriche même quant au nombre des secours.

Il est signé de la part de la Russie :

(L. S.) LE COMTE DE RASOUMOWSKY.
(L. S.) LE COMTE DE NESSELRODE.

De la part de la Prusse :

(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.
(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

20. a.

Convention additionnelle au traité d'alliance du 25 Mars 1815, signée en 3 instrumens séparés entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, la Russie et la Prusse, à Vienne le 30 Avril 1815.

a.

Instrument signé entre la Grande-Bretagne et l'Autriche.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême étant convenus d'un commun accord, de régler moyennant une convention particulière qui sera ajoutée en forme d'article additionnel au traité conclu à Vienne le 25 Mars les arrangemens qui ont été jugé nécessaires pour donner aux stipulations de ce traité toute la force d'exécution conforme au grand et noble but que Leurs dites Majestés se sont proposés de poursuivre. Elles ont nommé pour discuter arrêter et signer les conditions de la présente convention,

1815

Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très honorable Richard le Poer Trench Comte de Glancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconael, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande Président du comité du premier, pour les affaires du commerce et des colonies Directeur-général de les postes, Colonel du Régiment de Milice Comte de Galway, Chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain et Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au congrès;

et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique le Sieur Clément Venceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen etc. *), et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg etc. **)

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

ART. Sa Majesté Britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions de Livres Sterlings pour le service de l'année qui finira le 1 jour d'Avril 1816, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, c'est à dire entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse. Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions de Livres Sterlings sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales, aux Ministres des Puissances respectives dûment autorisés à le recevoir. Le premier paiement sera censé échu le 1 jour de Mai de la présente année, et sera effectué au moment de l'échange des ratifications de la présente convention additionnelle. Dans le cas que la paix entre les Puissances alliées et la France fut signée avant l'expiration de l'année, le subside calculé sur l'échelle de cinq millions de Livres Sterlings sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé; et Sa Majesté promet, en outre de payer à la Russie quatre mois et à l'Autriche et à la Prusse deux mois, en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

La

*) Voyés les titres au traité principal.

***) Voyés les titres au traité principal.

La présente convention additionnelle aura la même force et valeur que si elle étoit inférée mot à mot au traité du 25 Mars. 1815

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 30 Avril de l'an de grâce 1815.

(L. S.)

CLANCARTY.

(L. S.)

LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.)

LE BARON DE WESSENBERG.

b.

*Instrument signé entre la Grande-Bretagne et
la Russie.*

(De la même teneur que celui avec l'Autriche; signé de la part de la Russie comme le traité principal.)

c.

*Instrument signé entre la Grande-Bretagne et
la Prusse.*

(De la même teneur que celui avec l'Autriche; signé de la part de la Prusse comme le traité principal.)

20. b.

1815 *Accession du Royaume d'Hanovre au traité d'al-*
 7 Avril. *liance générale du 25 Mars 1815, signée à Vienne*
 le 7 Avril 1815.

a.

Instrument d'accession entre l'Hanovre et la
*Grande-Bretagne *).*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Class. A. pag. 7. 8.)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Majesty the King of Great Britain and Hanover, animated by the desire of uniting their efforts to secure the tranquillity of Europe against every interruption with which it may be menaced under the present circumstances, and His Majesty the King of Great Britain and Hanover having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to him by their Majestyes the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the 25th of March last, have named, in order to arrange whatever may be connected with this object: His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard le Poer Trench, Earl of Clancarty, Viscount Dunlo, Baron of Kilconnel, one of his said Majesty's Most Honourable Privy Council in Great Britain and also in Ireland, President of the Board of Trade and Plantations, Joint Post-Master General of Great Britain, Colonel of the Galway Regiment of Militia, and one of His said Majesty's Plenipotentiaries at the Congress: and His Majesty the King of Great Britain and

*) Des instrumens de la même teneur ont été signés par le Hanovre avec l'Autriche, la Russie et la Prusse.

and Hanover, Ernest Frederic Herberth Count de Mün-
ster, Hereditary Marshal of the States of the Kingdom, 1815
His Minister of State and of the Cabinet, Grand Cross of
the Order of St. Stephan; and His Excellency Ernest
Christian George Augustus Count de Hardenberg, Grand
Cross of the Red Eagle, Knight of the Order of St. John
of Jerusalem, and His Majesty's Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary at the Court of His Imperial
and Royal Apostolic Majesty: who, after having exchanged
their full powers, found in good and due form,
have agreed upon the following Articles:

ART. I. His Majesty the King of Great Britain and
Hanover accedes to all the stipulations of the Treaty Accession.
of Vienna of the 25th March 1815, as hereafter inserted,
with the modifications mutually agreed upon by the
third Article of the present Convention.

(Ici suit le traité du 25 Mars.)

ART. II. In consequence of this Accession, His Ma-
jesty the King of the United Kingdom of Great Britain Effet de l'accession.
and Ireland engages to consider as equally binding to-
wards His Majesty the King of Great Britain and Han-
over all the stipulations of the Treaty as above inserted,
which become thereby perfectly reciprocal between all
the Powers who bear a part in the present transaction,
and who may hereafter accede thereto.

ART. III. The force which His Britannic Majesty is Nombre des secours.
able to furnish in His character of King of Hanover,
being partly limited by the number of troops which are
already united with the English army in the Low Coun-
tries, viz sixteen thousand four hundred men, without
reckoning the German Legion, His Majesty the King of
Hanover engages to augment the said corps with ten
thousand men, of which seven hundred and fifty shall
be cavalry, nine thousand and seventy infantry, and one
hundred and eighty artillery, so that the Hanoverian
corps employed against the common enemy shall amount,
exclusive of the German Legion, to twenty-six thou-
sand four hundred men, comprising two thousand one
hundred and fifty cavalry, four hundred artillery, and
twenty-three thousand eight hundred and fifty infantry.

ART.

1815

Ratifications.

ART. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks from the present date, or sooner, if possible.

In faith, of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have, affixed thereunto the seal of their arms.

Done at Vienna this seventh day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) CLANCARTY.

(L. S.) MÜNSTER.

(L. S.) E. HARDENBERG.

20. c.

b.

10 AVRIL

*Instrument d'accession, signé entre l'Hanovre et la Prusse *) le 10 Avril.*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre, et Sa Majesté le Roi de Prusse animés du désir de réunir leurs efforts, pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes, dont elle pourroit-êre menacée dans les circonstances présentes, et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation, qui lui a été faite par leurs Majestés, le Roi de Prusse, le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche et l'Empereur de toutes les Russies, ont nommé pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet:

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre; le Sieur Erneste Frédéric Herbert Comte de Münster, Land-Maréchal héréditaire du Royaume, Son Ministre d'Etat et du Cabinet, Grand-croix de l'Ordre Royal

*) Les traités d'accession d'Hannovre, avec l'Autriche et avec la Russie sont de la même date et teneur, au nom près des ministres de la part de ces trois dernières Puissances.

Royal de St. Etienne, et le Sieur Erneſte Chréien George 1815.
 Auguſte Comte de Hardenberg, Grand-croix de l'ordre
 de l'aigle rouge et Chevalier de l'ordre de St. Jean de
 Jérufalem, Son Miniſtre d'Etat et du Cabinet, et Son
 Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près
 Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique etc. etc. et
 Sa Majeſté le Roi de Pruſſe: le Prince de Hardenberg,
 Son Chancelier d'Etat, Chevalier des grands ordres de
 l'aigle noire, de l'aigle rouge de celui de St. Jean de Jérufalem
 et de la croix de fer de Pruſſe; de ceux de St.
 André, de St. Alexandre Newsky, et de St. Anne de
 la première Claffe de Ruſſie; Grand-croix de l'ordre
 Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-aigle de la
 Légion d'honneur; Grand-croix de l'ordre de St. Charles
 d'Eſpagne, de l'ordre ſuprême de l'Annonciade de Sar-
 daigne; Chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède; de
 celui de l'Elephant de Danemarck, de l'aigle d'or de Wür-
 temberg et de pluſieurs autres, Son premier Plénipo-
 tentiaire au Congrès de Vienne; et le Sieur Charles
 Guillaume Baron de Humboldt, Miniſtre d'Etat de Sa
 Majeſté le Roi de Pruſſe, Son Chambellan, Envoyé ex-
 traordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté
 Impériale et Royale Apoſtolique, Chevalier du grand
 ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de
 Pruſſe, et de celui de St. Anne de la première claffe de
 Ruſſie, Son ſecond Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;
 Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trou-
 vés en bonne et due forme, ſont convenus des articles
 ſuiyans:

ART. I. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre accéde à toutes les ſtipulations du traité de Vienne du 25 Mars 1815 tel qu'il ſe trouve inféré ci-après, ſauf les modifications arrêtés d'un commun accord par l'article III. de la préſente Convention. Accession.

(Ici eſt inféré le traité du 25 Mars 1815.)

ART. II. En conſéquence de cette acceſſion Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage à conſidérer comme également obligatoires envers Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre toutes les ſtipulations du traité inférées ci-deſſus, qui par-là deviennent complètement réciproques entre toutes les Puiffances, qui prennent part à la préſente tranſaction, et pourroient y accéder encore. Effets de cette acceſſion.

ART.

1815

Modifi-
cations.

ART. III. Le secours que Sa Majesté Britannique est à même de fournir en Sa qualité de Roi d'Hanovre, étant limité en partie par le nombre de troupes, qui se trouvent déjà actuellement réunies à l'Armée Angloise aux Pays-bas, savoir Seize mille quatre cents hommes, sans compter la Légion Allemande, Sa Majesté le Roi d'Hannovre s'engage à augmenter le dit Corps de Dix-mille hommes, dont Sept cent cinquante de Cavalerie, Neuf mille soixante dix d'Infanterie et cent quatre vingt d'Artillerie, de manière, que le corps Hanovrien, employé contre l'ennemi commun montera, exclusivement de la Légion Allemande à Vingt six mille quatre cents hommes, comprenant deux mille cent cinquante de Cavalerie, quatre cent d'Artillerie, et vingt trois mille huit cent cinquante d'Infanterie.

Ratifi-
cations.

ART. IV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires, respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 10 Avril 1815.

Signé:

(L. S.) LE COMTE
DE MÜNSTER.

(L. S.) LE COMTE
DE HARDENBERG.

(L. S.) LE PRINCE
DE HARDENBERG.

(L. S.) LE BARON
DE HUMBOLDT.

20. d.

8 Avril. *Traité d'accession du Portugal au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815; signé à Vienne le 8 Avril 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. A. p. 13-14.*)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils,
anima-

animated by the desire of uniting Their efforts to secure the tranquillity of Europe against all attempts by which under the present circumstances it may be threatened, and His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, having resolved to this effect, and in consequence of the invitation made to Him by Their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded on the 25th of March last, have named, in order to regulate every thing which may concern this object;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés les titres pag. 124.*), and His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, the Most Illustrious and Excellent Dom Peter de Sousa Holstein, Count of Palmella etc. (*voyés les titres des 3 ministres plus haut pag. 93.*); who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

ART. I. His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the twenty-fifth of March, one thousand eight hundred and fifteen, as hereafter inserted, with the exception of the modifications mutually agreed to by the Third Article of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna, above-mentioned.)

ART. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, all the stipulations of the Treaty above inserted, which thus become entiray reciprocal between all the Powers, parties to the present transaction, and those who may hereafter accede thereunto.

ART. III. The aid which his Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils

Nouveau Recueil. T. II.

I

zils

Accession.

Effet l'accession.

Nombre de secours.

1815

1815 zils engages to furnish, conformably to the Treaty of the twenty-fifth of March last, shall consist of thirty thousand men, of which three thousand at least shall be cavalry, and twenty-seven thousand infantry, without including the garrisons, with a just proportion of artillery and ammunition.

Ratifications.

ART. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Vienna the eighth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.)

CLANCARTY.

(L. S.)

CONDE DE PALMELLA.

(L. S.)

ANTONIO DE SALDANHA
DA GAMA.

(L. S.)

D. JOAQUIM LOBO DA
SILVERIA.

20. e.

9 Avril. *Traité d'accession de la Sardaigne au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815, signé à Vienne le 9 Avril 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Class. A. pag. 15 - 16.)

In the Name of the Most Holy and Indivisible Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Sardinia etc., animated with the desire of uniting Their efforts to secure the tranquillity of Europe against every interruption by which, under the present circumstances, it may be threatened, and His Majesty the King of Sardinia having resolved to that effect, and in consequence of the invitation made to Him by their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of Russia, 1815
and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the 25th of March last, have named, in order to arrange every thing which may concern this object, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés* pag. 124.); and His Majesty the King of Sardinia, the Sieurs Don Antonio Maria Philippe Asmasi de St. Marfan and de Carial, Count de Castiglolo, Cartofis and Castiletro Val d'Erro, Knight Grand Cross of the Military and Religions Order of Saints Maurice and Lazare, of the Orders of the Black and Red Eagles of Prussia, Major General of Cavalry, His Minister of State, and First Secretary of War, and His First Plenipotentiary at the Congress of Vienna; and the Count Don Joachim Alexander Rossi, Knight Grand Cross and Commander of the Royal Military Order of Saints Maurice and Lazare, His Majesty's Counciller, and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Imperial and Royal Apostolic Court; and His Second Plenipotentiary at the Congress of Vienna; who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

ART. I. His Majesty the King of Sardinia etc. accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of 25th March 1815, as hereafter inserted, with the exception of the modifications mutually agreed to by the 3d and following Articles of the present Convention. Accession.

(Here follows a Copy of the Treaty of 25th March 1815. above referred to.)

ART. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider all the stipulations of the Treaty above inserted as equally binding towards His Majesty the King of Sardinia, which thus become completely reciprocal between all the Powers who take part in the present transaction, and who may hereafter accede thereunto. Effet de l'accession.

ART. III. The contingent which His Majesty the King of Sardinia is able to furnish being restricted by the few disposable means which remain to Him, after Secours

1815 the expences He was obliged to incur on resuming the possession of His States, where He found funds of no Kind whatever, or any thing which belongs to the equipment of an army, and the geographic position of His States obliging Him, besides, to maintain a force within the territories for the defence of the passes which communicate with France, His Majesty engages for the present to send into the field a contingent of 15,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, and artillery in proportion; reserving to Himself to augment this contingent to 30,000 men, in the event of His means becoming increased.

Com-
mande-
ment.

ART. IV. The contingent of His Majesty the King of Sardinia shall be commanded by His own Generals, under the orders of the General in Chief of the Allied Army with which it may act. It shall be separated as little as possible, and employed, by preference, in the neighbourhood of His Majesty's dominions, for the defence of which it shall be recalled, should they become threatened by the chances of war. All that concerns the interior order and military economy of these troops shall depend solely on their own Commander.

Subs-
sistance.

ART. V. Every thing relating either to the subsistence of the troops of His Majesty the King of Sardinia when out of His dominions, or to the subsistence of the Allied troops which may pass through, or be stationed in His dominions, shall be regulated by a particular Convention.

Savoie.

ART. VI. His Majesty the King of Sardinia declares, that by the first Article of the Treaty of 25th March last, in which He engages to maintain, in all its integrity, the Treaty of Paris of 30th May 1814, He does not mean to renounce the employment of the good offices which have been promised Him by His High and powerful Allies, towards obtaining for Him the restitution of that part of Savoy which the Treaty of Paris assigns to France.

Traité
de
Chau-
mont.

ART. VII. The Treaty of Chaumont, of 1st of March 1814, being rendered common to those Powers who accede to that of the 25th of March 1815, namely, by the 4th Article of the last-mentioned Treaty; His Majesty

Majesty the King of Sardinia reserves to Himself to **1815**
regulate, in a separate Convention, should the case in
contemplation occur, the aid which He may be able to
furnish, or may demand in virtue of the said Treaty.

ART. VIII. The présent Treaty shall be ratified, Ratif.
and the ratifications exchanged in the space of six cations,
weeks, or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries
have signed it, and affixed thereunto the seal of their
arms.

Done at Vienna, the 9th day of April in the year
of our Lord 1815.

Signed:

(L. S.)

CLANCARTY.

Signed:

(L. S.)

LE MARQUIS DE ST. MARSAN.

(L. S.)

LE COMTE ROSSI.

20. f.

1815 *Traité d'accession de la Bavière au traité d'alliance*
 15 Avril générale du 25 Mars 1815, signé à Vienne le
 15 Avril 1815.

*Instrument entre la Grande-Bretagne *) et la Bavière.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. p. 3-4.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Bavaria, animated with the desire of uniting their efforts to guarantee the tranquillity of Europe against every interruption by which it may be menaced under the present circumstances, and His Majesty the King of Bavaria having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to Him by their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the 25th of March last, their Majesties have named, in order to arrange whatever may be connected with this object:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut pag. 124.*); and His Majesty the King of Bavaria, Charles Phillip Prince de Wrede, Field Marshal, Privy Councillor of His Bavarian Majesty, Knight of the Order of St. Hubert, Grand Cross of that of Maximilian-Joseph, of the Civil Ordre of Merit, Commander of the Military Order of Maria Theresa, Grand Cross of the Imperial Order of Leopold, Knight of the Order of St. Andrew, of the Second Class of St. George, and of St. Alexander

*) Des instrumens de la même teneur ont été signés
 entre la Bavière et l'Autriche
 — — — — la Russie
 — — — — la Prusse.

20. f.

Traité d'accession entre S. M. le Roi de la Gr. 1815
 Bretagne (in simili entre S. M. l'Empereur d'Aut-^{25 Avril}
 triche, in simili entre S. M. le Roi de Prusse, in
 simili entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies)
 et Sa Majesté le Roi de Bavière relativement au
 traité d'alliance conclu entre les dites quatre
 Puissances à Vienne le 25 Mars 1815, signé
 à Vienne le 15 Avril 1815.

(Traduction privée.)

*Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bre-
 tagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi de Bavière ani-
 més du désir de réunir leurs efforts pour garantir la
 tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pour-
 rait être menacée dans les circonstances présentes, et S.
 M. le Roi de Bavière ayant résolu pour cet effet et en
 conséquence de l'invitation qui lui a été faite par Leurs
 Majestés le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne,
 l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies
 et le Roi de Prusse d'accéder à l'alliance que leurs Ma-
 jestés ont conclu le 25 Mars dernier, Leurs Majestés ont
 chargé de leurs pleinpouvoirs pour régler tout ce qui
 peut avoir rapport à cet objet savoir :*

*Sa-Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bre-
 tagne et d'Irlande le très honorable Richard Le Poer
 Trench comte de Clancarty etc. (voyés pag. 124.)*

*et Sa Majesté le Roi de Bavière Charles Philippe
 Prince de Wrede Feldmaréchal, Conseiller intime de S.
 Maj.^{te} Bavaoise, Chevalier de l'ordre de St. Hubert,
 Grand-croix de celui de Maximilien Joseph, de l'ordre
 civil du mérite Commandeur de l'ordre militaire de Marie
 Thérèse, Grand-croix de l'ordre Impérial de Léopold,
 chevalier de l'ordre de St. André, de la seconde classe de
 St. George et de St. Alexandre Newski de Russie de l'aigle*

1815 der Newski of Russia, of the Black and also Red Eagle of Prussia, Great Officer of the French Legion of Honour, Grand Cross of the Civil Order of Merit of Hesse Darmstadt;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles.

ART. I. His Majesty the King of Bavaria accedes to all the Stipulations of the Treaty of Vienna, of the 25th of March, as hereafter inserted, with the modifications mutually agreed upon by the Third Article of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna abovementioned, which has already been laid before Parliament.)

ART. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of Great Britain and Ireland engages to consider all the Stipulations of the above Treaty as equally binding towards His Majesty the King of Bavaria, which thereby become completely reciprocal.

Above all, the High Contracting Parties engage not to lay down their arms, but with common consent; His Majesty the King of Bavaria, for this purpose, reserves to Himself the right of accrediting a Minister to the Grand Head-Quarters.

ART. III. His Majesty the King of Bavaria engages on his side to bring into the field an army of 60,000 men, of whom 8,500 shall be cavalry, with a proper proportion of artillery, without counting his garrisons, and to employ them actively, and in concert against the common enemy. In the event of His Majesty's furnishing during the war battering train, it is agreed that he shall be proportionably remunerated.

ART. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in two months, or sooner, if possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at Vienna, this fifteenth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) • CLANCARTY.

(L. S.) LE MARECHAL PRINCE DE WREDE.

noir et de l'aigle rouge de Prusse, grand-officier de la légion d'honneur de France, grand-croix de l'ordre civil de mérite de Hesse Darmstadt; 1815

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Sa Majesté le Roi de Bavière accède à toutes les stipulations du traité de Vienne du 25 Mars inséré ci-après, avec les modifications convenues mutuellement par le troisième article de la présente convention.

(Ici suit le traité de Vienne ci-dessus mentionné.)

ART. II. En conséquence de cette accession Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer toute les stipulations du traité ci-dessus comme également obligatoires envers S. M. le Roi de Bavière lesquelles par là deviennent complètement réciproques.

De plus les hautes Parties contractantes s'engagent à ne point poser les armes si ce n'est de concert commun; Sa-Majesté le Roi de Bavière se réserve à cette fin le droit d'accréditer un ministre auprès des grands quartiers généraux.

ART. III. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage de son côté de mettre en campagne une armée de 60,000 hommes dont 8500 seront de cavalerie, avec une proportion convenable d'artillerie, sans y comprendre les garnisons, et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun. En cas que Sa Majesté fournirait le train d'artillerie pendant la guerre il est convenu qu'Elle en recevra une rémunération proportionnelle.

ART. IV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 15 Avril l'an de grâce 1815.

(L. S.) CLANCARTY.

(L. S.) LE MARECHAL PRINCE DE WREDE.

20. g.

1815 *Traité d'accession entre les Princes et les villes d'Allemagne d'une part et la Prusse d'autre part, signé à Vienne le 27 Avril 1815 **.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Prusse d'une part, et de l'autre les princes et villes libres d'Allemagne ci-dessous nommés par ordre alphabétique: S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, tant en son nom qu'en qualité de tuteur du duc d'Anhalt-Cöthen pendant sa minorité; le duc d'Anhalt-Bernbourg; le duc de Brunswick-Lunebourg; le sénat de la ville libre et anseatique de Brême, celui de la ville libre de Francfort, et celui de la ville libre et anseatique de Hambourg; S. A. R. l'Electeur de Hesse; S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen; le duc de Holstein-Oldenbourg; le prince de Lichtenstein; la princesse de la Lippe, en qualité de régente et de tutrice du prince son fils; le sénat de la ville libre de Lubeck; S. A. le duc de Mecklenbourg-Schwerin; le duc de Mecklenbourg-Strelitz; le duc et prince de Nassau; les princes de Reuss-Plauen; S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar; S. A. le duc de Saxe-Gotha; la duchesse de Saxe-Cobourg Meinungen, en qualité de régente et de tutrice du duc son fils; le duc de Saxe-Hildbourghausen; le duc de Saxe-Cobourg Saalfeld; les princes de Schaumbourg-Lippe; de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt, et de Waldeck Pyrmont; animés du désir de réunir leurs efforts pour assurer la tranquillité de l'Europe contre les attaques, dont elle est menacée dans les cir-

con-

*) Ce traité d'accession a également été signé dans des instrumens séparés et (aux titres près) de la même teneur, savoir:

- avec la Grande-Bretagne
- l'Autriche
- la Russie
- la Prusse; je me borne à donner ce dernier;

l'instrument signé avec la Russie a été suivi par KLUMBER T. II. p. 273, ouvrage dans le quel on trouve aussi H. XVI. p. 391, les procès verbaux qui ont précédé la signature.

confiances actuelles, ont résolu, soit par le motif ci-dessus, soit sur l'invitation de L. M. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, et le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'accéder à l'alliance que ces souverains ont conclue entre eux le 25 Mars dernier. 1815

A cette fin ont été munis de pleins pouvoirs pour régler tout ce qui est relatif à cette convention, par S. M. le Roi de Prusse; le prince de Hardenberg, son chancelier-d'état, chevalier des grands-ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge, de St. Jean de Jérusalem, de la croix de fer de Prusse, de St. André, d'Alexandre de Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand-croix de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de S. Charles d'Espagne, de l'Annonciation de Sardaigne, chevalier des Séraphins de Suède, de l'éléphant de Danemarck, de l'aigle d'or de Wurtemberg etc. son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne, et M. le baron Charles W. de Humboldt, son ministre d'état, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. Ap., chevalier du grand-ordre de l'aigle noir, et de la croix de fer de Prusse, de Ste. Anne de la première classe de Russie, son second plénipotentiaire au congrès de Vienne;

Par les princes et villes libres ci-dessus nommés dans l'ordre alphabétique, savoir: par S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, tant pour lui que pour le duc mineur d'Anhalt-Köthen, et le duc d'Anhalt-Bernbourg, M. Wolf Charles Auguste de Wolframsdorf, président de régence de Dessau; le duc de Brunswick Lunebourg, M. W. J. Eb. de Schmidt-Phisfeldeck, son conseiller-intime; la ville libre et anseatique de Brême, M. Jean Schmidt, sénateur de la ville; la ville libre de Francfort, M. J. Ernst Fr. Danz, docteur en droit et syndic de la ville; S. A. R. l'Electeur de Hesse, M. L. C. comte de Keller, ministre d'état, grand-croix de son ordre du lion, et de celui de l'aigle-rouge de Prusse, et M. G. F. baron de Lepel, chambellan et conseiller-intime de régence; S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen, M. F. A. baron de Franck, conseiller intime; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen; M. F. L. de Kirchbauer, conseiller-intime de légation, le duc de Holstein-Oldenbourg, M. H. A. baron de Maltzahn, président de régence de la principauté

1815

pauté de Lübeck, grand-croix de Ste. Anne, et chevalier de S. Jean; le prince de Lichtenstein, M. G. W. Vincenz de Wiese, vice-chancelier de régence des princes de Reuss-Géra; la princesse de la Lippe, pour elle et le prince mineur son fils, M. F. W. Rellwing, conseiller de régence; le sénat de la ville libre et anseatique de Lübeck, M. J. F. Stark, docteur en droit, sénateur de la ville; S. A. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, M. Léopold baron de Plessen, ministre-d'état, grand-croix du Dannebrog; le duc de Mecklenbourg-Strélitz, M. A. E. baron d'Oertzen, ministre-d'état, grand-croix de l'aigle rouge de Prusse; le duc et le prince de Nassau, M. H. C. baron de Gagern, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas pour ses états allemands, grand-croix du lion d'or de Hesse et de la Fidélité de Bade; les princes de Reuss-Plauen, M. Vincenz de Wiese, président de régence de Géra; S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, M. E. A. baron de Gersdorf, conseiller-intime; S. A. le duc de Saxe-Gotha, M. F. A. baron de Minkwitz, conseiller-intime; la duchesse de Saxe-Cobourg Meinungen pour elle et le duc son fils, M. T. E. Hartmann baron d'Erffa, conseiller-intime et grand-écuyer; le duc de Saxe-Hildbourghausen, M. K. L. F. baron de Baumbach, conseiller-intime et président de régence; le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, M. F. X. baron de Fischler de Freuberg, colonel, chevalier de la couronne de Bavière; le prince de Schaumbourg-Lippe, M. G. H. de Berg, docteur en droit et président de régence; le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, M. A. de Wiese, conseiller-intime et chancelier; le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, M. F. W. baron de Kettelhort, chancelier, président et grand-échançon héréditaire du comté de Henneberg; le prince de Waldeck-Pyrmont, M. G. H. de Berg, docteur en droit;

Lesquels plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs présentés et vérifiés au congrès de Vienne, sont convenus des points suivants;

But de
l'al-
liance.

ART. I. L. M. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, et le Roi de la Grande-Bretagne s'étant engagés de concert à employer toutes les forces de leurs états pour maintenir dans toute leur vigueur les conditions du traité de Paris du 30 Mai 1814, ainsi que les stipulations conclues et signées au congrès de

de Vienne, pour compléter ce traité, et pour en assurer toutes les clauses contre toute attaque, et principalement contre l'entreprise de Buonaparte; 1815

L. M. s'étant engagées en outre à diriger tous leurs efforts contre lui et les partisans, pour le mettre hors d'état de troubler la paix et la tranquillité générale de l'Europe, L. A. les princes, et les villes libres ci-dessus accèdent à cette alliance, et s'engagent solennellement à réunir toutes les forces de leurs états à celles du Roi de Prusse et des souverains ses alliés, pour diriger en commun et de concert tous leurs efforts vers le même but.

ART. II. Les troupes auxiliaires que L. A. et les villes libres s'engagent à mettre sur pied pour la défense de la cause commune, seront proportionnées à la population de leurs états, et se joindront aux trois grandes armées qui se forment sur le Haut- et sur le Bas-Rhin, et dans le royaume des Pays-Bas; ces mesures se régleront sur la situation géographique des différens états et d'après les dispositions que l'on jugera les plus avantageuses. Le nombre des troupes et leur répartition se trouvent fixés dans le plan joint à cette convention, lequel doit avoir la même force que s'il y étoit textuellement contenu. Ces troupes seront toujours tenues au complet par le moyen d'une réserve, qui sera de la moitié du nombre des troupes mises en campagne. Le Landsturm sera requis suivant les circonstances, et il n'est point compris dans les calculs du présent article et de son supplément; il ne servira que dans l'intérieur du pays et pour la défense de ses propres foyers. Chaque pays portera lui même les frais de l'habillement, de l'armement et de la solde de ses troupes.

ART. III. S. M. s'engage tant en son nom qu'en celui de L. M. ses alliés, à ne point poser les armes, sans avoir partioulièrement égard aux intérêts de L. A. et des villes libres, et à ne point permettre qu'il soit rien changé à l'état de leurs possessions tel qu'il est actuellement, ou qu'il pourroit encore être déterminé par le congrès, sans le libre consentement de l'état que ce changement concerneroit.

ART. IV. Tout ce qui a rapport à l'entretien des troupes, aux fournitures, aux atelages, aux hopitaux et autres objets nécessaires pour faciliter leurs mouvements et

1815 et les entreprises militaires, sera réglé par une convention particulière.

ART. V. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées dans 6 semaines, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Vienne, le 27 Avril de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures)

Tableau des forces auxiliaires que doivent fournir partie en Landwehr, partie en troupes de ligne, les princes et les états en vertu de la convention ci-dessus.

A. Armée du Haut-Rhin.		hommes
Hohenzollern-Hechingen.		194
Hohenzollern-Sigmaringen.		386
Lichtenstein.		100
La ville de Francfort.		750
B. Armée du Bas-Rhin.		
Electorat de Hesse.		...
Mecklenbourg-Schwerin.		3800
Mecklenbourg-Strelitz.		800
(le tiers en cavalerie.)		
Duchés de Saxe-Weimar.		1600
La cour de Weimar se réserve de déclarer l'augmentation qu'elle fera à ce nombre aussitôt qu'elle fera mise en possession des nouveaux pays qu'elle doit acquérir.		
Gothe.		2200
Meinungen.		2600
Hildbourghausen.		400
Cobourg.		600
La cour ducale de Cobourg a déclaré qu'elle porteroit ce nombre à 800.		
La Maison d'Anhalt.		1600
Celle de Schwarzbourg.		1200
De Reuss.		900
		De

De la Lippe.
De Waldeck.

hommes
1300
800

1815

C. Armée de Pays-Bas.

Brunswick.
Oldenbourg.
Nassau.

3000
1600
6080

Outre ce dernier nombre, qui doit se joindre à l'armée des Pays-Bas, il y aura dans le pays de Nassau 2 à 3000 hommes de réserve prêts à entrer à Mayence sur la première demande qui en sera faite. Les villes anféatiques.

3000

Les troupes auxiliaires énoncées dans le tableau précédent ont été offertes spontanément par les souverains ci-dessus nommés 1. en conformité des engagements pris mutuellement en 1813 et 1814 avec les puissances qui étoient alors en guerre contre la France. 2. Lorsque ces engagements s'écartent des précédents, ils sont basés sur le maximum, en proportion avec la population des différens états. 3. L'aperçu précédent ne renferme pas l'excédent que quelques princes ont déjà mis sur pied, et celui que d'autres se réservent de fournir en cas de besoin.

Ainsi conclu le 27 Avril.

Observation.

Les plénipotentiaires respectifs se concerteront sur la manière de légaliser le tableau joint à la convention.

Le nombre du contingent de l'électorat de Hesse est encore en blanc, parceque dans les conférences les plénipotentiaires de S. A. R. avoient offert 7500 hommes, tandis que le baron de Humboldt insistoit sur le nombre de 12,000 hommes promis déjà par la cour de Cassel à celle de Berlin; d'après les intentions que S. A. R. l'Electeur a déclarées dans sa lettre du 5 de ce mois, on auroit pu ne porter que 7500 hommes sur le tableau, quoique ce prince ait déjà mis de fait sur pied un nombre de troupes beaucoup plus considérable.

20. b.

1815 *Traité d'accession de S. M. le Roi des Pays-Bas au*
 28 Avril *traité d'alliance générale du 35 Mars 1815, signé à*
Vienne le 28 Avril 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 11-12.)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland *), and His Majesty the King of the Low Countries, animated by the desire of uniting their efforts to secure the tranquillity of Europe against every interruption with which it may be menaced under the present circumstances; and His Majesty the King of the Low Countries having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to Him by Their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the twenty-fifth March last, have named in order to arrange whatever may be connected with this object: —

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut* pag. 124.); and His Majesty the King of the Low Countries, Gerard Charles, Baron de Spaen de Voorstaden, Member of the Body of Nobles of the Province of Gueldres, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of the Low Countries, Prince of Orange-Nassau, Grand Duke of Luxembourg, at the Court of Vienna, and one of His Plenipotentiaries at the Congress; and Hans Christophe Erneste, Baron de Gagern, Grand Cross of the Orders of the Lion of Hesse and Fidelity of Baden, Plenipotentiary of His Majesty the King of the Low Countries at the Congress; who, after

*) Des instrumens de la même teneur ont été signés par le Roi des Pays-Bas avec l'Autriche la Russie et la Prusse.

after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:— 1815

ART. I. His Majesty the King of the Low Countries accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the twenty-fifth of March one thousand eight hundred and fifteen, as hereafter inserted; with the modifications mutually agreed upon by the third Article of the present Convention. Accession.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna, abovementioned, which has already been laid before Parliament.)

ART. II. In consequence of this accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Majesty the King of the Low Countries, all the stipulations of the Treaty as above inserted, which become thereby perfectly reciprocal between all the Powers who bear a part in the present transaction, and who may hereafter accede thereunto. Effet de l'accession.

ART. III. The force which His Majesty the King of the Low Countries engages to furnish, in conformity with the Treaty of the twenty-fifth of March, shall amount to fifty thousand men, of which at least five thousand shall be cavalry and forty-five thousand infantry, without reckoning the garrisons, and a just proportion of artillery and ammunition. Secours.

ART. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks, or sooner, if possible. Ratifications.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-eight day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) CLANCARTY.

Signed:

(L. S.) LE BARON DE SPAËN.

(L. S.) LE BARON DE GAGERN.

20. i.

1815 *Traité d'accession entre S. M. I. R. A. l'Empereur*
 11. Mai. *d'Autriche (et in simili S. M. I. l'Empereur de toutes*
les Russies, et in simili S. M. le Roi de la Grande-Bre-
tagne, et in simili S. M. le Roi de Prusse) et S. A. R.
le Grand-Duc de Bade relativement au traité d'alliance
conclu entre les dites 4 Puissances à Vienne le 25
Mars 1815; conclu à Vienne le 11 Mai 1815.

(KLÜBER *Acten d. W. C. H.* 16. pag. 427. L'instrument
 signé avec la Gr. Bretagne se trouve en Anglais dans:
Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
 Cl. A. p. I., sous la date du 11 Mai.)

Au nom de la très sainte et indivisible trinité.

S. M. I. et Apostolique d'une part, et de l'autre part S.
 A. R. le Grand-Duc de Bade, animées du désir de réunir
 leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe
 contre les atteintes dont elle pourroit être menacée dans
 les circonstances présentes, et S. A. R. le Grand-Duc
 ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invita-
 tion qui lui a été faite par LL. MM. l'Empereur d'Aut-
 triche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du ro-
 yaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le
 Roi de Prusse, d'accéder à l'alliance que ces quatre Puif-
 sances ont conclue le 25 Mars dernier, ont chargé de
 Leurs pleins-pouvoirs, pour régler tout ce qui peut avoir
 rapport à cet objet, savoir:

S. M. I. et R. A. le Sieur etc. et S. A. R. le Grand-
 Duc de Bade le Sieur etc.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs
 trouvés en bonne et due forme, sont convenus des arti-
 cles suivans.

Acces-
 sion.

ART. I. S. M. I. et R. A. s'étant engagée conjointe-
 ment avec L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies,
 le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-
 lande et S. M. le Roi de Prusse, à réunir les moyens de
 leurs

leurs états pour maintenir dans toute leur intégrité les stipulations du traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, ainsi que celles qui seront arrêtées et signées au Congrès de Vienne, dans le but de compléter les dispositions de ce traité, et de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre les desseins de Napoléon Buonaparte, et à diriger à cet effet tous leurs efforts contre lui et ses partisans, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale. S. A. R. le Grand-Duc de Bade accède à cette alliance et s'engage solennellement à réunir les moyens de ses états à ceux de S. M. I. et R. A. et des souverains ses alliés, afin de diriger ainsi de concert et de commun accord leurs efforts vers le même but.

ART. II. En conséquence de cette accession S. A. R. le Grand-Duc de Bade s'engage de son côté à tenir en campagne un corps de seize mille hommes de toute arme, lequel fera partie de la grande armée qui se forme sur le haut-Rhin sous les ordres du Feldmaréchal Prince de Schwarzenberg. Les troupes de S. A. R. resteront réunies en un seul corps, et seront sous les ordres immédiats d'un général nommé par S. A. R.

Le Landsturm sera formé selon l'exigence du cas, et n'entrera point dans le calcul fait dans le présent article, et ne servira que dans l'intérieur du pays pour la défense de ses propres foyers.

ART. III. S. M. I. et R. A. s'engage, tant en son nom qu'en celui de L. L. M. M. l'Empereur, de toutes les Russies, du Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Roi de Prusse, à ne poser les armes sans avoir particulièrement égard aux intérêts de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et à ne point souffrir qu'il soit porté atteinte à l'existence politique du Grand-Duché.

ART. IV. Lorsque le but de la présente guerre sera atteint, S. M. I. et R. A. s'engage de concert avec ses alliés d'admettre S. A. R. le Grand-Duc à concourir aux arrangemens de la paix future, en tant qu'ils concerneront ses intérêts.

ART. V. Tout ce qui est relatif aux subsistances, fournitures, transports, hôpitaux, et à tous les autres objets nécessaires pour appuyer et faciliter les mouvemens des troupes et les opérations de la guerre, sera réglé par une convention particulière.

1815 ART. VI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines ou plutôt si faire se peut.

Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le onze Mai de l'an de grâce mil-huit cent quinze.

(Suivent les signatures.)

20. k.

20 Mai. *Traité d'accession de la confédération Suisse au traité d'alliance du 25 Mars, signé le 20 Mai 1815.*

(Ce traité se trouve plus bas parmi les actes qui ont eu lieu entre les puissances réunies au congrès de Vienne et la Suisse.)

20. l.

23 Mai. *Traité d'accession du Grand-Duc de Hesse au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815, signé le 23 Mai 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. A. pag. 9, 10.*)

In the Name of the Most Holy and Indivisible Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on the one side, and, on the other side, His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, animated with the desire of uniting their efforts to secure the tranquillity of Europe against every attempt by which, under present circumstances, it may be threatened; and His Royal Highness the Grand Duke having resolved to this effect, and in consequence of the invitation which has been made to Him by Their Majesties the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of Prussia, to accede to the Alliance which these four Powers concluded the 25th March last, have

have invested with Their full powers, to regulate every thing which may relate to this object, viz: 1815

His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Right Honourable Richard le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voies plus haut p. 124.*)

His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, the Sieur Jean Baron of Turckheim d'Altdorf, His Minister of State and Envoy Extraordinary at the Congress, Grand Cross of His Order,

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

ART. I. His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland having engaged, jointly with Their Majesties the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of Prussia, to unite the means of Their States to maintain in all their integrity the stipulations of the Treaty concluded at Paris the 30th of May 1814, as well as those which shall be agreed upon and signed at the Congress of Vienna, in the view of completing the dispositions of this Treaty, and to secure them against every attempt, and particularly against the designs of Napoleon Buonaparte, and to direct to that effect all their efforts against him and his partizans, in order to put it out of his power in future to disturb the tranquillity of Europe, and the general peace; His Royal Highness the Grand Duke of Hesse accedes to this Alliance, and engages solemnly to unite all the means of His States to those of His Britannick Majesty, and of the Sovereigns His Allies, in order thus to direct, in concert and with common accord, all Their efforts towards the same object. Accession.

ART. II. In consequence of this Accession His Royal Highness the Grand Duke of Hesse engages, on His part, to bring into the field and keep up to their full establishment, a corps of eight thousand men of all arms, which shall form a part of the Grand Army which is assembling on the Upper Rhine under the command of Field-Marshal the Prince of Schwartzemberg. The troops of His Royal Highness shall form and remain one Corps, and be placed under the immediate command of a General to be appointed by His Royal Highness. Forces à entretenir.

1815 The Landsturm shall be embodied according to the exigency of the case, and shall not enter into the calculation made in the present Article, and shall only serve within the country and for the defence of the interior.

Garant.
tie.

ART. III. His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages, as well in His own name, as in that of their Majesties the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, not to lay down their arms without particular regard to the interests of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, and not to allow any violation of the political existence of the Grand Duchy.

Arran-
gements
futurs.

ART. IV. When the object of the present war shall be attained, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages, in concert with His Allies, to admit His Royal Highness the Grand Duke to take a part, in as much as His interests are concerned, in the arrangements of the future Peace.

subsi-
stance d.
troupes
etc.

ART. V. Every thing relative to subsistence, equipment, transport, hospitals, and to all other objects necessary to support and facilitate the movements of the troops, and the operations of the war, shall be regulated by a Particular Convention.

Ratifi-
cations.

ART. VI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within the term of six weeks, or sooner, if possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have thereto affixed the seal of their arms.

Done at Vienna this twenty-third day of May, in the Year of our Lord 1815.

Signed:

(L. S.) CLANCARTY.

Signed:

(L. S.) TURKHEIM.

20. m.

Traité d'accession du royaume de Saxe au traité 1815
d'alliance du 25 Mars 1815; signé à Vienne le 27 Mai.
27 Mai 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 17-18.)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity,

Their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, having invited His Majesty the King of Saxony to accede to the Treaty of Alliance concluded at Vienna on the twenty-fifth day of March last, by a formal Act of Adhesion; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Saxony have named, in order to regulate, resolve upon, and sign whatever relates to this object: His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyez plus haut p. 124*); and His Majesty the King of Saxony, the Sieur Frederic Albert Count de Schulenbourg, His Chamberlain, Knight of the Ordre of St. John of Jerusalem; and the Sieur Hans Augustus Fürchtegott de Globig, Councillor of Court and of Justice, and Confidential Referendary;

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles:

ART. I. His Majesty the King of Saxony accedes to all the stipulations of the Treaty above mentioned of the twenty-fifth of March 1815, as inserted hereafter, with the exception of the modifications mutually agreed upon by the Third Article.

Accession.

(Here follows a Copy of the Treaty signed at Vienna the twenty-fifth of March 1815 above-mentioned.)

1815 **ART. II.** In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, engages to consider as equally binding in favour of His Majesty the King of Saxony, all the stipulations of the Treaty inserted here above, which become thus completely reciprocal amongst all the Powers, Parties to the present transaction; and who may hereafter accede thereto.

Secours **ART. III.** In consideration of the exhausted state of the part of the Kingdom of Saxony remaining to the King of Saxony, the aid which His Majesty will find Himself enabled to furnish for active co-operation against the enemy, shall be regulated by the means which shall be at the disposition of His Majesty.

It has therefore been stipulated, that this aid shall amount to eight thousand men, troops of the line, including the Saxon troops already on the left of the Rhine, and an equal number of Landwehr, with the reserves necessary for maintaining these corps at their full establishment.

His Majesty the King of Saxony reserves to Himself to accredit a Minister to the Grand Head-Quarters.

Emploi. **ART. IV.** The Saxon troops which shall take the field shall remain united, and the military jurisdiction over them shall be exercised by the General whom His Majesty the King of Saxony shall name for this special command,

Ratifications. **ART. V.** The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks, or sooner, if possible,

in faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and affixed the Seals of their Arms thereto.

Done at Vienna, the twenty-seventy of Mai, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.)

(L. S.)

CLANCARTY, LE COMTE DE SCHULENBERG,

(L. S.) DE GLOBIG.

(Des instrumens de la même teneur ont été signés, par le Roi de Saxe avec l'Autriche la Russie et la Prusse.)

20. n.

Traité d'accession du Roi de Wurtemberg au traité 1815
d'alliance générale du 25 Mars 1815; signé à Vienne ^{30 Mai.}
le 30 Mai 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Class. A. pag. 21—22.)

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland *), and His Majesty the King of Wurtemberg animated with the desire of uniting Their efforts to secure the tranquillity of Europe against every attempt by which, under present circumstances, it may be threatened, and His Majesty the King of Wurtemberg having resolved to this effect, and in consequence of the invitation made to Him to accede to the Treaty of Alliance concluded the twenty-fifth of March, Their Majesties have named, in order to arrange every thing which may be connected with this object;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Lo Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut p. 124.*)

His Majesty the King of Wurtemberg, the Sieur George Ernest Levin, Count of Wintzingerode, Minister of State and of Conferences of His said Majesty, Grand Cross of the Royal Orders of Wurtemberg, and of that of the White Eagle, and Knight of the Order of St. John of Jerusalem;

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

ART. I. His Majesty the King of Wurtemberg accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the 25th of March, as inserted hereafter, with the exception of the modifications mutually agreed upon by

Accession.

K 5

the

*) Des instrumens de la même tenour ont aussi été signés par le Roi de Wurtemberg avec l'Autriche la Russie et la Prusse.

1815 the Third and following Articles of the present Convention.

(Here follows a copy of the Treaty signed at Vienna 25th March 1815.)

Ses
effects.

ART. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding in favour of His Majesty the King of Wurtemberg, all the stipulations of the Treaty above inserted, which thereby become completely reciprocal.

The High Contracting Powers engage, above all, not to lay down their arms but by common consent.

When the object of the present war shall have been attained, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages, in concert with His Allies, to admit the Plenipotentiaries of His Majesty the King of Wurtemberg to take a part in the arrangements of the future Peace, in as far as they may concern the interests of His States; His Majesty the King of Wurtemberg reserves to Himself the right of accrediting for this purpose a Minister to the Grand Head-Quarters.

Secours

ART. III. His Majesty the King of Wurtemberg engages on His side, in order to co-operate more effectually in the object of the Alliance; and without regard to ordinary proportions; to raise and Keep in the field an Army of twenty thousand men, of which eighteen thousand shall be Infantry, and two thousand Cavalry, with twenty-four pieces of artillery, to be actively employed against the common enemy.

In the event of His Majesty's furnishing during the war a battering train, it is agreed that He shall be proportionably remunerated.

Son
emploi.

ART. IV. The Army of His Majesty the King of Wurtemberg shall be formed into, and continue one Corps d'Armée, always under the orders of a Commander named by His Majesty, and under the orders of those whom He shall appoint to command the Divisions, and Brigades.

The troops of His Majesty the King of Wurtemberg shall share in the trophies, booty, and other military advantages obtained by the Army of which they shall form a part, in the same proportions as the other Corps d'Armée to which they shall be united.

ART.

ART. V. The present Treaty shall be ratified, and 1815
the ratifications exchanged in the course of six weeks, ^{Ratifi-}
or sooner, if possible. ^{cations.}

In faith of which, the respective Plenipotentiaries
have signed the present Treaty, and have affixed the
Seal of their Arms thereto.

Done at Vienna, the thirtieth of May, in the year of
our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.)

(L. S.)

CLANCARTY.

GRAF VON WINTZINGERODE.

20. 0.

Accession du Danemarck au traité d'alliance, conclue ^{1 Sept.}
à Vienne le 25 Mars 1815; signée à Paris le
1 Sept. 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Class. A. pag. 4*—4**).

In nom. de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande *), et Sa Majesté le Roi de Danemarck,
voyant avec une satisfaction mutuelle, que les difficultés
qui avoient empêché Sa Majesté Danoise jusqu'ici de réu-
nir ses efforts à ceux de Leurs Majestés le Roi du Ro-
yaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empe-
reur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, et le
Roi de Prusse, pour le maintien de la tranquillité de l'Eu-
rope; viennent d'être applanies, et ayant résolu, en con-
séquence, de convenir d'un traité d'accession au traité
d'alliance conclu entre les dits Souverains à Vienne, le
vingt-cinq Mars dernier, Leurs dites Majestés ont nommé
des Plénipotentiaires pour régler tout ce qui peut avoir
rapport à cet objet; savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande le Très-Honorable Robert Stewart,
Vicomte de Castlereagh, Chevalier de l'ordre Très-Noble
de la Jarretière, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Con-
seil Privé, Membre du Parlement, Colonel du Régiment
de

*) Des instrumens de la même teneur ont été signés entre
le Danemarck et l'Autriche, entre le Danemarck et la
Russie, entre le Danemarck et la Prusse.

1815 de Milice de Londonderry, et Son Principal Secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi de Danemarck le Sieur Christian Genther Comte de Bernstorff, Chevalier de l'ordre de l'Éléphant, Grand-Croix de celui de Dannebrog, et de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Conseiller Intime des Conférences de Sa Majesté le Roi de Danemarck, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans:

Accession. ART. I. Sa Majesté le Roi de Danemarck accède à toutes les stipulations du traité de Vienne du vingt-cinq Mars mil-huit-cent quinze, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'article troisième de la présente Convention.

(Suit le traité du 25 Mars 1815.)

Ses effets. ART. II. En conséquence de cette accession, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer comme également obligatoires envers Sa Majesté le Roi de Danemarck toutes les stipulations du traité insérées ci-dessus, qui par là deviennent complètement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la présente transaction et pourroient y accéder encore.

Secours. ART. III. Sa Majesté Danoise qui, en conséquence d'une Convention préalable faite avec la Grande-Bretagne sous la date du quatorze Juillet dernier, a mis en campagne un corps d'armée de quinze mille hommes, s'engage à faire concourir ce corps au but de l'alliance à laquelle elle accède par le présent traité jusqu'au moment où ce but se trouvera entièrement rempli par la conclusion d'un arrangement définitif entre les Puissances alliées et Sa Majesté Très-Chrétienne.

Ratifications. ART. IV. Le présent traité, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le premier Septembre, de l'an de grace, mil-huit-cent-quinze,

Signé :
CASTLEREAGH,

Signé :
LE COMTE DE BERNSTORFF,

21.

Actes du Congrès de Vienne concernant la Suisse. 1815

20 Mars

21. a.

Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse, signée le

20 Mars 1815.

(Annexée à l'acte du Congrès de Vienne no. XI., édit. officielle p. 268 et se trouve dans: SCHÖLL T. VIII. p. 324.

KLUBER H. XIX. p. 310.)

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'art. VI. du traité de Paris du 30 Mai mil-huit-cent-quatorze ayant reconnu, que l'intérêt général réclame en faveur du corps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens Cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la Légation Helvétique,

Déclarent,

Que, des que la diète Helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article XXXII. du susdit traité de Paris du trente Mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction.

ART. I. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existoient en corps politique à l'époque de la convention du vingt-neuf Décembre mil-huit-cent-treize, est reconnue pour base du système Helvétique.

Inté-
grité.

ART. II. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons, la Vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

3 nou-
veaux
cantons

ART.

1815 ART. III. La confédération Helvétique ayant témoigné le désir, que l'Evêché de Bâle lui fût réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce Pais, le dit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

Evêché
de Bâle.

On n'excepte que les districts suivans :

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue renfermant les communes d'Altsweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfessingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtelois de Lignièrès, et laquelle étant aujourd'hui quant à la juridiction civile, sous le dépendance de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Habitans de
Bâle.

ART. IV. 1. Les habitant de l'Evêché de Bâle et ceux de Bienne réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places des représentans et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales, et les dixmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du Pays.

Les dits actes seront garantis par la confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la diète Helvétique à la présente transaction,

Il en fera de même pour l'arriéré desdits revenus : ceux levés extraordinairement, et qui ne seroient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus. 1815

5. Le cidevant prince évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote part de l'Evêché, qui autrefois faisoit partie de la Suisse, le recès de l'Empire Germanique de mil - huit - cent trois n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante du dit Empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de la dite pension viagère, la somme de douze mille Florins d'Empire, à dater de la réunion de l'Evêché de Bâle au canton de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des Chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par le recès de l'Empire Germanique.

6. La diète Helvétique décidera, s'il est besoin de conserver un Evêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formés des territoires Suisses qui avoient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira dans la proportion des autres Pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'Evêque les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

ART. V. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'art. IV. du traité de Paris, S. M. très-chrétienne consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route, qui conduit de Genève par Verfoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que ni les postes, ni les voyageurs ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genèveois l'exécution des traités relatifs à leur libre Communication entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté très-chrétienne consent en outre à ce que la Gendarmerie et les milices du Canton de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville

de

1815 de Genève, et réciproquement, après en avoir prevenu le poste militaire de la Gend'armérie Françoisse le plus voisin. Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoye.

Com-
pen-
sations
récipro-
ques.

ART. VI Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug, et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans les dits cantons. La quote ité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, d'Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fond de 500,000 Livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 p. C. par an; on remboursera le Capital, soit en argent, soit en biens fonds à son choix.

3. La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la Vallée Levantine. Une Commission nommée par la diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Capitaux en Angleterre.

ART. VII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par le Canton de Zurich et de Berne, il est Statué :

1. Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds Capital, tel qu'il existoit en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront à dater du 1 Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du Capital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de cette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus, la quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus

sera

sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les Contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique. S'il arrivoit après le payement de la dette susdite, qu'il y eut un excédent d'intérêt, cet excédent sera réparti entre les Cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs Capitaux respectifs.

4. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la diète.

ART. VIII. Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des Lands abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lands.

Suppression des droits de Justice.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la Somme de 300,000 Livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortis sans Bernois propriétaires des Lands.

Les payemens se feront à raison d'un Cinquième par an à commencer du 1 Janvier 1816.

ART. IX. Les Puissances intervenantes reconnoissent, qu'il est juste d'assurer au Prince Abbé de St. Gall une existence honorable et indépendante, et statuent que le Canton de St. Gall lui fournira une pension viagère de 6000 Fl. d'Empire, et à ses Employés une pension viagère de 2000. Ces pensions seront versées à dater du 1 Janvier 1815 par trimestre dans les mains du Canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince Abbé de St. Gall et de ses Employés.

Abbé de St. Gall.

ART. X. Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hater l'accomplissement.

Pacte fédératif.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les Cantons sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement, que toutes les parties, de la Suisse, se réunissent le plus tôt possible sous la même Constitution fédérative.

1815

1815 La Convention du 16 Août 1814, annexée au pacte fédéral ne sauroit plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent, qu'une amnestie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant; loin d'affoiblir l'autorité légitime des Gouvernemens cet Acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oseroit à l'avenir susciter des troubles dans les pays.

Enfin les Puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'oeuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La déclaration a été insérée au Protocole du Congrès réuni à Vienne dans la séance du 19 Mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris. A Vienne le 20 Mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBURG.

Espagne.

P. GOMES LABRADOR.

Franco.

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
L'AMIRAL DE PIN.
Le Cte. ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

WELLINGTON.
CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART.

Suède.

Portugal.

Le Cte. DE PALMELLA.
SALDANHA.
LORO.

Pruisse.

Le Pce. DE HARDENBERG.
Le Bon. DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Cte. DE RASOUMOFFSKY.
Le Cte. DE STAKELBERG.
Le Cte. DE NESSELRÖDE.

Le Cte. DE LÖWENHJELM.

21. b.

Proclamation de la diète Suisse à tous les confédérés 1815
du 24 Mars 1815. 24 Mars

(*Journal de Francfort 1815. No. 93.*)

Les évènements inattendus nous ont déterminés à vous adresser un appel pour le maintien de l'indépendance et la défense des frontières de notre patrie. Nous espérons bien que dans un moment d'une si haute importance pour la Suisse le caractère national se prononceroit avec autant de noblesse que d'énergie. Notre attente n'est pas trompée. Vous avez répondu avec des sentimens vraiment helvétiques à l'appel par lequel on vous demandoit de nouveaux sacrifices et de nouveaux efforts; c'est ainsi que se sont toujours montrés nos ancêtres. Toute plainte cessoit, toute querelle intestine s'appaisoit, dès qu'il étoit question du salut de la commune patrie; c'est ainsi que jusqu'à nos jours la Suisse a été heureuse, libre et estimée des grandes puissances.

Nous allons maintenant nous expliquer davantage et avec une entière confiance envers vous sur la nécessité et le but de l'armement ordonné par nous et par vos gouvernemens.

La France, qui sous le sceptre bienfaisant de son Roi, jouissoit des suites heureuses de sa réconciliation avec le reste de l'Europe, est menacé de nouveau d'être le théâtre des secousses les plus violentes et d'une guerre civile. On attaque ce Roi que la Suisse a reconnu comme tous les états de l'Europe, avec lequel elle étoit prête à renouer des relations de bienveillance, qui ont subsisté pendant des siècles entre la couronne royale de France et la confédération helvétique. Autant la rupture de ces anciennes relations avoit été douloureuse pour nous et funeste à notre liberté et à notre tranquillité intérieure, autant la nouvelle des derniers évènements nous a causé de vives allarmes.

Ce n'est cependant point le haut prix que nous attachons à ces relations amicales qui détermine maintenant notre résolution. Une triste expérience apprend combien

1815 le destin de la France influe sur celui du reste de l'Europe; comment d'après la tranquillité intérieure dont jouissoit ce grand état, ou les dissensions orageuses auxquelles il étoit en proie, les états voisins avoient de la sûreté pour le présent et de la confiance pour l'avenir, ou se voyoient également privés de ces deux avantages. Aucun peuple ne peut voir d'un oeil indifférent éclater en France une nouvelle révolution, nous surtout qui, d'après la situation particulière de la Suisse, avons tout à espérer ou à redouter de ce voisinage.

De là résultent, confédérés, le devoir sacré, la nécessité urgente de contribuer avec autant de zèle que d'énergie à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans l'intérieur, à assurer notre territoire, l'indépendance et l'honneur de la confédération. A mesure que l'esprit d'insurrection se propage en France, le danger s'accroît pour nous dans la même proportion, et nos préparatifs doivent avoir de même plus d'activité et d'étendue.

Quel Suisse n'aideroit point à payer à la patrie cette dette sacrée! Qui voudroit rester en arrière, lorsqu'il est appelé par l'honneur et le devoir? Mais, ô confédérés, quand nous ne voudrions considérer que les relations extérieures de la Suisse, notre choix ne devoit pas être douteux. L'évènement qui ébranle maintenant la France, porte atteinte au système politique de l'Europe, dont les fondateurs et les garants sont encore réunis au congrès de Vienne. Déjà ces puissants souverains ont déclaré par un acte solennel leurs intentions d'une manière qui ne laisse plus lieu de douter que si la France manque des moyens nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité, l'Europe réunira de nouveau toutes ses forces pour recouvrer la paix générale, sauver et garantir encore une fois l'indépendance de tous les états. Pesez toutes ces considérations, chers confédérés; réfléchissez sur les suites, et chacun de vous sentira vivement, que dans de telles circonstances, la Suisse ne peut pas s'empêcher de s'armer; que par de mesures foibles ou incertaines, elle compromettrait ses intérêts les plus importants.

Si au contraire nous nous montrons aux yeux de l'Europe comme un peuple animé d'un véritable esprit
natio-

national, qui prend l'attitude militaire la plus énergique pour la défense de sa liberté, de sa religion, de ses lois et de ses foyers, alors la confédération peut concevoir les espérances les plus favorables; son salut est entre ses mains, et l'estime du monde assurera son avenir. 1815

Dans cette persuasion, et d'après la volonté de nos cantons, nous avons ordonné à l'unanimité l'armement et la mise sur pied de tout le contingent de la confédération. Que ce même esprit de concorde règne entre vous, ô confédérés. Soyez toujours convaincus que la fidélité seule de vos pères a conservé leur lien fédératif, et que la même fidélité conservera la confédération actuelle. La diète vous demande de grands sacrifices, mais pour un but beaucoup plus grand encore: des efforts tels que la Suisse n'en a point faits depuis un grand nombre d'années; mais jamais les circonstances n'ont été aussi graves ni aussi urgentes. Empressez-vous donc de faire ce que la patrie vous demande.

Le système adopté par la diète, et les ordres donnés aux commandans militaires ont la défense de la Suisse pour objet. Ce système embrasse les anciennes frontières de la confédération, par conséquent les pays dont les hauts alliés ont garanti la reddition par le traité de Paris; cette fixation de nos frontières se fonde sur les droits sacrés, aussi bien que sur la loi de la nécessité, puisqu'autrement la confédération sans frontières n'auroit aucune sûreté.

Vous connoissez maintenant, chers confédérés votre situation et nos sentimens. La diète compte sur votre appui; elle a besoin de votre confiance, elle s'efforcera de la justifier; que le ciel bénisse nos efforts, et conserve notre chère patrie.

Donné à Zurich, le 24 Mars 1815.

*Au nom de la diète, son président le bourgmestre du
canton de Zurich.*

Signé:

DE WYSS.

1815 *Note remise à la diète Suisse par les ministres des*
6 Mai. *quatre grandes Puissances à Zurich le 6 Mai 1815.*

(*Journal de Francfort 1815. No. 150.*)

Dès le moment où Buonaparte a reparu en France, toute la Suisse s'est déterminée par une volonté unanime et énergique à prendre les armes pour défendre ses frontières, et écarter les désordres de tout genre dont l'Europe est menacée par le retour de cet usurpateur.

Cette mesure, qui mettoit dans tout son jour l'énergie de la diète et la sagesse de ses délibérations, étoit parfaitement en harmonie avec les sentimens de toute l'Europe, qui applaudit ouvertement à la conduite d'un peuple qu'elle vit, bien qu'il fût le plus près du danger, se prononcer sans hésiter sur les événemens dont la France est le théâtre, et professer hautement des principes aussi honorables, en repoussant les propositions que le prétendu gouvernement de ce pays avoit faites à tous les états, et qui furent partout rejetées avec indignation.

Dans cette crise inattendue et sans exemple, la confédération Helvétique, guidée par son antique loyauté, s'est jointe d'elle-même au système de l'Europe, et a embrassé la cause de l'ordre social et du salut des peuples. Elle a senti qu'aussi longtems que le volcan rallumé en France menaceroit d'embraser et de bouleverser le monde, les avantages inappréciables dont les hautes puissances aiment à voir jouir la Suisse, son bien être, son indépendance, sa neutralité, seroient toujours précaires et exposés aux attaques de ce pouvoir illégal et destructeur, qu'aucun frein moral n'est capable d'arrêter.

Réunies par le même voeu, d'anéantir ce pouvoir, les puissances rassemblées au congrès de Vienne ont proclamé leurs principes dans le traité du 25 Mars, ainsi que les engagements qu'elles ont pris pour les maintenir.

Tous les autres états de l'Europe ont été invités à y accéder, et ils se sont empressés de répondre à cette invitation. Ainsi le moment est arrivé, où les augustes souverains dont les soussignés sont chargés d'accomplir
ici

ici les ordres, s'attendent que la diète, à la réception des présentes communications officielles, adoptera par une déclaration authentique et formelle les mêmes principes, et réglera de concert avec les soussignés les mesures qui pourroient devenir nécessaires pour s'opposer au danger commun. 1815

Mais de même que les puissances s'attendent sans aucun doute que la Suisse, d'accord avec elles sur le but principal, ne fera aucune difficulté de déclarer qu'elle est armée pour l'atteindre, et qu'elle s'est mise sur la même ligne politique, de même elles sont fort éloignées de lui proposer de développer d'autres forces que celles qui sont proportionnées aux ressources et aux usages de ses peuples. Elles respectent le système militaire d'une nation, qui, éloignée de toute ambition, ne met des hommes sur pied que pour défendre son indépendance et sa tranquillité; elles connoissent le prix que la Suisse attache au maintien du principe de sa neutralité; et ce n'est point pour y porter atteinte, mais uniquement pour accélérer l'époque où ce principe pourra être applicable d'une manière avantageuse et permanente, qu'elles proposent à la confédération de prendre une attitude et des mesures énergiques, qui soient proportionnées aux circonstances extraordinaires du tems, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir.

C'est d'après ces principes que les soussignés ont reçu de leurs cabinets respectifs, les instructions nécessaires, pour régler par une convention qui ne peut qu'être agréable à la Suisse, les rapports sous lesquels doit exister son adhésion à la sainte cause qu'elle a déjà embrassée. En conséquence, ils ont l'honneur d'inviter la diète à nommer sans délai des plénipotentiaires pour entrer avec eux en négociation sur cet objet.

Les monarques alliés s'imposent eux mêmes les plus grands sacrifices; néanmoins ils ne demandent à la Suisse que ceux dont il lui est impossible de se dispenser dans une crise où il s'agit de ses plus chers intérêts; et pour lui alléger le fardeau de la mise sur pied des forces nécessaires pour la défense énergique de ses frontières, ainsi que pour en garantir le succès, elles ont le projet de tenir à la disposition de la Suisse tous les secours que les opérations générales de la guerre permettront de consacrer à cet objet. Les monarques désirent entre-

1815 tenir de cette manière dans cette nation (l'objet de leur bienveillance et de leur estime particulière) ces sentimens d'attachement, de confiance et de reconnaissance, auxquels ils croient avoir de si justes titres: sentimens qu'ils auroient à cœur d'augmenter et de fortifier encore, à l'époque d'une paix générale, par une attention particulière pour la sûreté et les intérêts de la Suisse.

Les soussignés renouvellent à S. Exc. M. le président et à M. M. les députés à la diète l'assurance de leur haute considération.

Zurich, le 6 Mai 1815.

Signé: STRATFORD-CANNING, KRUDENER,
SCHRAUT et CHAMBRIER.

21. d.

Réponse de la diète.

Au moment où un nouveau bouleversement politique s'est manifesté en France, la Suisse, frappée des dangers de sa position, a pris avec vigueur et célérité les mesures de sûreté que l'importance des circonstances commandoit. La diète a fait connoître par une déclaration les motifs et le but de ces armemens; elle a évité toute relation avec l'homme qui a pris les rênes du gouvernement François, et elle a refusé de la connoître.

Les ministres des puissances alliées tirent de cette conduite la juste conclusion, que la Suisse, réunie d'intérêt et d'intention avec les autres états, doit s'opposer de tous ses moyens à un pouvoir qui menace la paix, la tranquillité, l'indépendance et les droits des nations. Telles sont en effet les résolutions de la diète. Les relations qu'elle entretient avec les hautes puissances alliées, et même avec elles seules, ne laissent aucun doute ni sur ses dispositions, ni sur ses desseins; elle y persistera avec cette confiance et cette fidélité, qui ont été de tout tems un trait honorable du caractère Suisse. Vingt-deux petites républiques, unies entre elles pour leur sûreté et le maintien de leur indépendance, doivent chercher leur force nationale dans le principe de leur confédération. Ainsi le prescrivent la nature des choses, la situation géographique, la constitution, le caractère du peuple Suisse.

Une

Une suite de ce principe est sa neutralité, reconnue à son avantage, comme la base de ses rapports à venir avec tous les états. Il en résulte également, que dans la grande lutte qui va s'engager, la part la plus efficace de la Suisse doit nécessairement consister dans la défense énergique de ses frontières. En restant sur cette ligne, elle ne se rend point étrangère à la cause des autres puissances; elle l'embrasse au contraire d'autant plus sincèrement, et la sert avec d'autant plus d'avantage, que cette cause devient plus immédiatement la sienne.

Considérée en elle-même, la défense d'une frontière de 50 lieues d'étendue, qui sert de point d'appui aux mouvemens de deux armées, est une coopération non seulement très réelle, mais encore de la plus haute importance. Trente mille hommes et plus encore, ont été mis sur pied pour ce but. Déterminée à maintenir ce développement de forces, la Suisse croit à son tour pouvoir attendre de la bienveillance des puissances, qu'aussi longtems qu'elle n'appellera pas elle-même leur secours, les armées respecteront son territoire. Des assurances à cet égard sont absolument nécessaires, pour tranquilliser le peuple, et l'engager à supporter avec courage le fardeau d'un armement aussi considérable.

La diète croit avoir répondu par ces éclaircissémens à l'attente de M. M. les ministres, ainsi qu'elle montre en même tems sa confiance en la justice et la grandeur d'âme des monarques qui en dernier lieu encore ont pris tant de part au sort de ce pays, et se sont acquis par-là de nouveaux titres à sa reconnoissance. S'il y a maintenant quelque chose à faire dans le sens de principes exposés ci-dessus, pour établir d'une manière plus précise les rapports politiques de la confédération avec les puissances alliées pendant la durée de la guerre actuelle, et en même tems s'accorder sur les conditions de son système de défense, la diète est disposée à entendre à ces ouvertures. Elle a chargé M. M. le bourgmestre de Wyss, l'avoyer de Mulinen, et le bourgmestre Wieland, d'entrer en négociation avec M. M. les ministres sur ces deux objets qui sont essentiellement inséparables. Mais dans tous les cas, le droit est réservé aux cantons de prendre à cet égard une résolution définitive, et de donner force de loi à ces arrangemens en les confirmant constitutionnellement.

Zurich, le 12 Mai 1815.

21. e.

1815 *Acte d'accession de la confédération Suisse au traité*
 20 Mai: *d'alliance du 25 Mars 1815 entre la Grande-Bretagne l'Autriche; la Russie et la Prusse, signé à Zurich le 20 Mai 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. A. pag. 18 — 18**.)*

En suite des ouvertures faites à la diète de la confédération Suisse de la part de leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, en date du 6 Mai 1815, et de la réponse adressée aux Ministres le 12 du même mois, des conférences ayant eu lieu dans le but de fixer les rapports de la Suisse durant la guerre actuelle, et de déterminer les mesures nécessaires pour faire face au danger commun, les Fondés de pouvoir respectifs, savoir:

De la part de la Grande-Bretagne, Monsieur Stratford Canning, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

De la part de l'Autriche, Monsieur François Allan de Schraut, Chevalier de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique.

De la part de la Russie, Monsieur Paul Baron de Krudener, Chevalier des Ordres de Ste. Anne, St. Vladimir et St. Jean de Jérusalem, Chambellan de Sa Majesté et Son Chargé d'Affaires.

De la part de la Prusse, Monsieur Jean Pierre, Baron de Chambrier d'Olleyres, Chevalier grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chambellan de Sa Majesté et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Et de la part de la diète de la Confédération Suisse, Messieurs David de Wyss, Bourgmestre du Canton de Zurich, et Président de la diète; Nicolas Frédéric de Mulinen, Avoyer de la ville et République de Berne et Député à la diète, Jean Henri Wieland, Bourgmestre du Canton

Canton de Bâle, Député à la diète; ont arrêté la Convention suivante: 1815

ART. I. L'alliance contractée par les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Russie et de Prusse, ayant pour but de rétablir la tranquillité et de maintenir la paix en Europe, et les intérêts les plus chers de la Suisse s'y trouvant étroitement liés, la Confédération déclare son adhésion au même système. Elle s'engage à ne point s'en séparer, à ne former aucune liaison, à n'entrer en aucune négociation qui y seroit contraire, et à y co-opérer d'après ses moyens, jusques à ce que le but de cette alliance soit atteint. Leurs Majestés Impériale et Royale promettent, de leur côté, à l'époque de la pacification générale, de veiller au maintien des avantages assurés à la Suisse par les actes du Congrès de Vienne, des 20 et 29 Mars 1815, et généralement de soigner tous ses intérêts autant que les circonstances pourront le permettre.

Adhésion de la Suisse

ART. II. Pour remplir l'engagement de co-opération stipulé par l'Article précédent, la Suisse qui a déjà mis sur pied trente mille hommes et qui organise une réserve pour les soutenir au besoin, promet de tenir constamment en campagne un Corps d'Armée suffisant pour garantir sa frontière contre toute attaque de l'ennemi, et pour empêcher de ce côté toute entreprise qui pourroit nuire aux opérations des Armées alliées.

Forces à entretenir.

ART. III. Dans le même but les Hautes Puissances s'engagent à destiner, aussi longtêms que les circonstances l'exigeront, et d'une manière compatible avec le plan des opérations générales, une partie suffisante de leurs forces, pour se porter à l'aide de la Suisse toutes les fois que ses frontières seront attaquées et qu'elle réclamera des secours.

Secours à la Suisse.

ART. IV. En considération des efforts que la Suisse s'engage à faire de concert avec Elles, les Puissances renoncent à former des établissemens de routes militaires, d'hôpitaux et de Dépôts onéreux sur son territoire.

Exemption de routes militaires etc.

Dans les cas d'urgence où l'intérêt commun exigeroit un passage momentané de troupes Alliées à travers de quelques parties de la Suisse, on recourra à l'autorisation de la diète. Les dispositions ultérieures, résultantes de son acquiescement, ainsi que les indemnités que

la

1815 la Suisse seroit en droit de réclamer, seront réglées de gré à gré par des commissaires.

Achats d'armes. ART. V. Les Puissances promettent de faciliter, d'a- près les demandes particulières qui leur seroient faites, des achats d'Armes et de munitions dans les pays voisins, aux Cantons qui en auront besoin.

Em- prunts. ART. VI. Voulant donner à la Suisse une preuve de leur bienveillance, et afin de subvenir aux besoins des Cantons qui pourroient se trouver hors d'état de faire face d'une autre manière aux dépenses d'un armement prolongé, les Puissances sont disposées à les secourir au moyen d'emprunts.

Le montant de ces emprunts et les autres conditions nécessaires seront réglés éventuellement par une Con- vention spéciale.

Ratifi- cations. ART. VII. Les ratifications de Leurs Majestés Impé- riales et Royales, et celle de la diète au nom des Cantons de la confédération Suisse, seront échangées à Zurich dans l'espace de trois semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Fondés de pouvoir respectifs ont apposé leur signature et le sceau de leurs armes, à Zu- rich le vingtième Mai, mil-huit-cent-quinze.

Signé :

STATFORD CANNING.

SCHRAUT.

Le Baron DE KRUDENER.

Le Baron DE CHAMBRIER.

Signé :

Le bourgmestre DE WYSS.

L'Avoyer DE MULINEN.

Le Bourgmestre WIELAND.

21. f.

*Acte d'accession, en date de Zurich, le 27 Mai 1815, 1815
de la confédération Suisse, à la déclaration des Pui-^{27 Mai.}
sances réunies au Congrès de Vienne, en date
du 20 Mars 1815.*

(Annexé à l'acte du Congrès de Vienne N. XI. B. édit.
officielle p. 274. et se trouve dans: SCHÖLL T. VIII.
p. 336 etc.)

La diète de la confédération Suisse; réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 Avril 1815, par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la confédération, savoir:

M. de Schraut, ministre d'Autriche, au nom de S. M. I. et R. A.; comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. Stratford Canning, au nom de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le comte Auguste de Talleyrand, au nom de S. M. T. C. le roi de France; comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. C. le roi d'Espagne et des Indes;

M. le baron de Chambrier d'Olleyres, au nom de S. M. le Roi de Prusse;

M. le baron de Krudener, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'empereur de Russie;

La déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du congrès de Vienne le 19, et signée le 20 Mars 1815 par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, du 30 Mai 1814;

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre, par leurs suffrages, la diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations réaffirmées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connoître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives;

1815

La diète de la confédération Suisse;

En vertu des actes déposés dans son archive, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par là même celui de la confédération entière;

A pris l'arrêté dont la teneur suit:

1. La diète accède, au nom de la confédération Suisse, à la déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20 Mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2. La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes; réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnoître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnoissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étoient élevés entre les cantons.

3. En suite du présent acte d'accession et de la note adressée aux envoyés Suisses à Vienne le 20 Mars 1815 par le Prince de Metternich, président des conférences des huit puissances, la diète exprime le voeu que les ministres de L. L. M. M. résidant en Suisse veuillent, en vertu des instructions qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 Mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich le 27 Mai 1815.

Au nom de la diète de la confédération Suisse.

Le Bourgmestre du canton de Zurich, président.

(L. S.) *Signe:* DE WYSS.

Le chancelier de la confédération.

Contre-signé: MOUSSON.

22.

Actes relatifs à la cession d'une partie de la Savoie en faveur du canton de Genève. 1815
26 Mars

22. a.

Acte de cession de S. M. le Roi de Sardaigne en faveur du Canton de Genève, en date du 26 Mars 1815.

(*Journal de Francfort 1815. No. 137.*)

A. L. Exc. M. M. les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie au congrès de Vienne.

Le soussigné ministre d'état et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne a présenté à son souverain le voeu des puissances alliées, que la Savoie cédât, quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. S. M. toujours empressée de donner à ses puissans alliés des preuves de sa reconnaissance, et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvoit à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes :

ART. I. Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine et appartenant à S. M., soit compris dans la neutralité Helvétique garantie par toutes les puissances; c'est à dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui se trouveroient dans ces provinces, puissent se retirer, et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération Helvétique jugeroit à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne généra-
ront

Chablais et
Faucigny
etc.

1815 ront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

Franchise de droits.

ART. II. Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles etc. qui, venant des états de S. M., et du port franc de Gènes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

Fiefs impériaux.

ART. III. Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étoient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le Roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux états de S. M., et de la même manière que les autres états Genoïis.

Garantie.

ART. IV. Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

Restitutions à faire par la France.

ART. V. Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir la chaîne de montagnes dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, ou surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le Roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 Mars 1815.

Signé: DE ST. MARSAN.

22. b.

Protocole, du 29 Mars 1815, sur les cessions faites 1815
par le Roi de Sardaigne, au canton de Genève. 29 Mars.

(Annexé à l'acte du C. de Vienne no. XII. édit. officielle
pag. 277 et se trouve dans: SCHÖLL T. VIII. pag. 340.

KLÜBER H. 21. p. 182.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse; S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissans alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable; les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ART. I. S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

ART. II. S. M. accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, Genève.

1815 plon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les milices genevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourroient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

Culte. ART. III. D'autre part S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion; qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que,

1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne; et qui seront réunies au canton de Genève;

2. Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seroient trop foibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3. Dans les mêmes communes cédées par S. M., si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et de deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

En cas que le nombre des protestans vint dans quelques communes; à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établiroit un protestant.

On

On n'entend pas par cet article, d'empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans. 1815

Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6. L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avoient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7. Les communes catholiques, et la paroisse de Genève, continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9. Les habitans des territoires cédés sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront communément avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commerce.

10. Les enfans catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11. Les biens communaux ou propriétés appartenans aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13. S. M. le roi de Sardaigne se réserve de porter à la connoissance de la diète helvétique, et d'appuyer par

180 *Cessions du Roi de Sardaigne à Genève.*

1815 le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourroit donner lieu.

Titres. ART. IV. Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

Traité du 3 Juin, 1754. ART. V. Le traité conclu à Turin le 3 du mois de Juin 1754, entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M. voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'art. XIII. du susdit traité qui interdisoit aux citoyens de Genève, qui se trouvoient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Con-somma-tions. ART. VI. S. M. consent par les mêmes motifs à prendre des arrangemens avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses états, des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Vienne, le 29 Mars 1815.

Signés: DE SAINT-MARSAN.

Autriche.

Le prince DE METTERNICH. Le baron DE WESSENBURG.

Espagne.

GOMEZ LABRADOR.

Franca.

TALLEYRAND. Le duc DE DALBERG.

Le comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY CATHCART. STEWART, L. G.

Portugal.

Le comte DE PALMELLA. ANT. DE SALDANHA DA GAMA.
LOBO DA SILVEIRA.

Pruisse.

Le prince DE HARDENBERG. Le baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Comte DE RASOUMOFFSKY. Le comte DE STACKELBERG.
Le comte DE NESSELRODE.

Suède.

Le comte DE LOEWENHIJLM.

23.

Article additionnel à la convention *) signée le 1815
30 Mars 1815 entre la Prusse et la Russie sur^{30 Mars}
l'abolition de la convention de Bayonne.

(Preuss. Gesetzsammlung 1815. No. 275.)

Im Verfolg des Vertrages vom heutigen Tage, welcher die, über die Preussischen, im Herzogthum Warschau befindlichen Capitalien zu Bayonne am 10ten May 1808, errichtete Convention aufhebt, ist die absolute Unmöglichkeit in Erwägung gekommen, in welcher sich die
M 3 Schuld-

*) La convention du 30 Mars n'a pas été publiée; mais on voit son contenu par la publication Prussienne du 17 Avril 1815 dont le teneur suit:

Durch eine zwischen Sr. Majestät dem Könige und Sr. Russisch - Kaiserlichen Majestät den 30sten März d. J. geschlossene Uebereinkunft, ist die zwischen dem vormahligen Kaiser von Frankreich und dem Könige von Sachsen am 10ten May 1808 zu Bayonne geschlossene Convention, durch welche die Capitalien Preussischer Geldinstitute und Stiftungen im Herzogthume Warschau dem Könige von Sachsen und dem Herzogthume Warschau abgetreten worden; aufgehoben. Hiernach ist

1. den Preussischen Geldinstituten und Stiftungen, so wie den Privatpersonen, deren im Herzogthume Warschau untergebrachte Capitalien auf den Grund der Convention von Bayonne mit Beschlag und Confiscation belegt worden sind, die freye Disposition über ihr Eigenthum wieder gegeben.

2. Haben die contrahirenden Mächte wechselseitig zugesichert, daß die Unterthanen der einen Macht in dem Antheile der anderen in Rückficht auf ihr Eigenthum den besondern Schutz der Gesetze genießen, und in der Ausübung ihrer diesfälligen Rechte auf keine Weise und unter keinem Vorwande beeinträchtigt werden sollen.

3. Diejenigen Capitalien, welche auf Gütern des Russland verbleibenden Antheils eingetragen sind, und der

1815 Schuldner befinden, ihren Gläubigern, denen sie auf Johannis d. J. großentheils neunjährige Zinsen rückständig sind, sofort und vollständig gerecht zu werden; daß ein rücksichtsloses Verfahren gegen dieselben, die auf ihren Gütern eingetragenen Capitalien selbst in Gefahr bringen, und daß um den hieraus entstehenden unglücklichen Folgen vorzubeugen, dem Russischen Gouvernement des Herzogthums Warschau nichts übrig bleiben würde, als gewisse mit dem Interesse der Gläubiger und Schuldner gleich einverständene Zahlungs-Modificationen vorzuschreiben. Die hohen contrahirenden Theile haben es nöthig gefunden, sich über solche Zahlungs-Modalitäten zu verständigen, und sind über folgende Punkte übereingekommen.

ART.

der Bank and der General-Invalidencasse gehören, werden mit den rückständigen und laufenden Zinsen nach einer besondern Vereinigung Seiner Majestät mit dem Kaiser von Rußland, für Rechnung des Russischen Antheils des Herzogthums Warschau eigenthümlich überwiesen und der Werth verabredetermaßen an Preussen versattet.

4. Die Inhaber der Capitalien, welche bisher als muthmaßliches Eigenthum des Staates oder eines Geldinstituts zu den Bayonner Summen gerechnet, und mit Beschlag belegt worden sind, müssen sich zwar, so wie diese Institute selbst diejenigen Summen, welche ihr Schuldner an den Schatz des Herzogthums Warschau, es sey auf Capital oder Zinsen, durch authentische Quittungen gezahlt zu haben nachweist, auf Capital und Zinsen in Abzug bringen lassen; sie zeigen aber diesen Abzug der 2ten Section des Ministerii der auswärtigen Angelegenheiten zu Berlin an, welches den Ersatz dieser in Abzug gebrachten Summen von der Regierung des Herzogthums Warschau erhalten und den Eigenthümern zustellen lassen wird.

5. Die Gläubiger der Unterthanen des Herzogthums Warschau müssen sich übrigens denjenigen, durch Zeit und Umstände nöthig gewordenen Maasregeln unterwerfen, welche die Rettung ihrer Capitalien und die Erhaltung der Gutsbesitzer im Herzogthum Warschau erfordern, und von den hohen contrahirenden Mächten zur Abschließung alles künftigen Mißverständes in den nachfolgenden, additionellen Artikeln verabredet worden sind.

Wien den 17ten April 1815.

Der Staatskanzler
C. Fürst von Hardenberg

ART. I. Es wird sämmtlichen Schuldnern, sowohl denen, deren Capitalien in der Bayonner Convention befangen gewesen sind, als auch den übrigen im Herzogthum Warschau befindlichen Schuldnern Preussischer Untertbanen, in Rücksicht des Capitals, ein, von Weihnachten dieses Jahres ab, zu rechnendes sechsjähriges Moratorium ertheilt. Während dieser Zeit findet die Aufkündigung keines Capitals statt; nach Ablauf derselben kann jährlich nur der vierte Theil des Capitals von oben herab gekündigt werden.

ART. II. Der Zinsfuß wird für die Dauer des Moratoriums auf vier vom Hundert gesetzt, ohne Rücksicht, welcher Zinsfuß in der Obligation verschrieben ist.

ART. III. Was die Zinsen seit dem Jahre 1806 betrifft, so soll die eine Hälfte derselben in gleiche Theile vertheilt, binnen sechs Jahren, von Weihnachten dieses Jahres ab gerechnet, mit den laufenden Zinsen zugleich abgeführt werden. Die zweyte Hälfte sind die Creditoren erst dann zu fordern berechtigt, wenn die Regierung den Schuldnern die Kriegslieferungen, Vorschüsse und sonstige Leistungen vergüten wird. Diese Vergütung bestimmt zu gleicher Zeit die Art und Weise, in welcher diese zweyte Hälfte bezahlt werden muß; dergestalt, daß die Creditoren immer auf den ganzen Betrag dieser Vergütung, so weit sie zur Deckung dieser zweyten Hälfte nöthig ist, Ansprüche behalten.

ART. IV. Damit ein Debitor, welcher mit Rechtlichkeit bemüht gewesen ist, seinen Verpflichtungen nach Kräften zu genügen, nicht härter wie ein säumiger Zähler behandelt wird; so ist man übereingekommen, daß Alles, was bereits auf die seit Johannis 1806 erhaltenen Zinsen bezahlt worden ist, auf die zu zahlende erste Hälfte der Zinsen gerechnet werden kann, jedoch so, daß der Rest dieser Hälfte nach der Bestimmung des Artikel III. mit Weihnachten dieses Jahres anzufangen, berichtigt werden muß.

Eine Reclamation dessen, was der Debitor einmahl an Zinsen über die erste Hälfte gezahlt hat, findet aber unter keinen Umständen statt.

ART. V. Die Debitoren, welche der in dem Art. I. bis III. enthaltenen Begünstigungen theilhaftig werden

184 *Convention entre la Prusse et la Russie.*

1815 wollen, müssen bey der Publication dieser Convention sofort den in derselben enthaltenen Bestimmungen genügen, und binnen fünf Monaten, vom Tage der Publication an gerechnet, ihren Creditoren eine authentische gerichtliche Erklärung aushändigen, in welcher sie sich ohne Proceß der Execution für den Fall unterwerfen, daß sie ihre Verbindlichkeiten nicht auf das strengste erfüllen; dergestalt, daß eine Zahlungs-Verzögerung von vier Wochen dem Creditor das Recht giebt, sogleich mit der Execution zu verfahren.

ART. VI. Seine Majestät der Kaiser aller Rußen erkennen die in den vorstehenden Artikeln enthaltenen Zahlungs-Erleichterungen zur Erhaltung wohlgefinnter Schuldner für hinreichend, und es ist Ihr Wille, nie einem Schuldner eines Preussischen Unterthans grössere Zahlungs-Beneficien zu bewilligen oder zu gestatten, daß solche bewilliget werden. Seine Kaiserliche Majestät wollen im Gegentheile, daß den Tribunalen ausdrücklich befohlen werde, nach dem Inhalte dieser Convention gute und schnelle gerichtliche Hülfe zu leisten.

ART. VII. Die in diesen additionellen Artikeln enthaltenen Stipulationen sollen dieselbe Kraft haben, als wenn sie von Wort zu Wort in dem Hauptvertrag von diesem Tage, welcher die Convention von Bayonne vernichtet, aufgenommen wären.

Zu dessen Beglaubigung haben die resp. Bevollmächtigten dieses gezeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Wien, den 30sten März 1815.

C. Fürst v. HARDENBERG.

JOHANN v. ANSTETT.

24.

Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche 1815
 et S. M. le Roi de Wurtemberg sur le passage ^{5 Avril.}
 des troupes Autrichiennes par les Etats de
 Wurtemberg, signée à Vienne le
 5 Avril 1815.

(KLÜBER Acten d. W. Congresses. H. 16. S. 497.)

Da Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und Se. Majestät der König von Würtemberg über den Durchmarsch von Oestreichischen Truppen durch das Königlich-Württembergische Gebiet übereingekommen sind, und für derselben Subsistenz, Transports dann sonstige Hilfe die billige Entschädigung auf eine besondere Convention zu gründen allergnädigst beschloffen haben; so haben sich die zum Abschluß dieser Convention beiderseits Bevollmächtigten, und zwar von Seiten Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich der K. K. Feldmarschal-Lieutenant und Hofkriegsrath Freyherr von Prohaska, der Hofrath und Referent der geheimen Hof- und Staats-Canzley Ritter von Floret; von Seite Sr. Majestät des Königs von Würtemberg der General-Major und General-Adjutant Freyherr von Vahrenbühler und der Legationsrath von Feuerbach, in ihrer Behandlung über folgende Punkte salva ratificatione beider allerhöchsten Höfe vereinigt.

ART. I. Die durch Würtemberg marschirenden K. K. ^{Routes} Oesterreichischen Truppen werden nur auf den durch ge- ^{d'étape.} genwärtige Convention bestimmten Etappen-Routen marschiren.

Diese Etappenstrassen führen:

- a) von der Königlich-Baierischen Austritts-Station Memmingen über Wurzach, Altshausen ins Ausland nach Pfullendorf;
- b) von Memmingen über Biberach, Saulgau, (Möskirch Badisch), Tuttingen, Rotweil ins Ausland nach Hornberg;

1815 c) von der Baiерischen Austritts-Station Günzburg über Ulm, Urspring, Göppingen, Canstadt, Vaibingen, ins Ausland nach Pforzheim oder Bretta;

d) von der Baiерischen Austritts-Station Dillingen über Hildesheim, Ellwangen, Hall, Weinfeld, Fürfeld ins Ausland nach Wisloch Neckareiz, oder im Falle daß militärische Operationen es erforderten, über Hildesheim, Aalen, Gmünd, Schorndorf, Waiblingen, Bietigheim, Heilbronn ins Ausland nach Sinsheim. Wenn die Königlich-Würtembergische Regierung bey diesen Étappen eine Veränderung der Étappen-Orte auf der Marschlinie nach der Localität noch zu treffen für nöthig finden sollte, so wird hiebey dem Armee-Commando schleunige Nachricht ertheilt, um darnach die Intradirung abzuändern. Im Allgemeinen gelten die Bestimmungen, daß die Entfernung des einen Étappen-Ortes von dem andern nicht unter drey, und nicht bedeutend über vier Meilen betragen darf, und daß nur nach vier Étappen-Märschen ein Rasttag folgen dürfe. Es wird hiebey noch besonders festgesetzt, daß für immer die Residenz-Städte Stuttgart, Ludwigsburg und Tübingen sowohl von Durchmarsch als Einquartierung und folgende Städte als Königlich-Würtembergische Waffenplätze, nämlich Heilbronn, Freudenstadt, Rothenburg, Echingen, Ravensberg, Mergentheim Crailsheim, Wennenden, Kirchheim, von Einquartierungen befreyt bleiben, jedoch mit der Ausnahme, wenn einer oder der andere dieser Orte zum Hauptquartiere der hohen Souveraine oder des en Chef Commandirenden nothwendig werden sollte.

Com-
man-
dans
Wur-
tember-
geois
d'étape.

ART. II. Zur Handhabung der nöthigen Ordnung wird die Würtembergische Regierung für jede Étappe einen eigenen Militär-Commandanten aufstellen, und nach Umständen, wenn sie es für nothwendig hält, eigene Marsch-Commissäre ernennen, welche die durchmarschirenden Truppen führen. Die Ernennung und Aufstellung Kaiserl. Königl. Oesterreichischer Platz-Commandanten ist daher überflüssig, da die Würtembergischen Étappen-Commandanten die einzige Militär-Auctorität des Ortes bilden. Auf jeder der oben bestimmten Étappenstraßen sollen ein oder zwey Kais. Königl. Oesterreichische Officiere als Transport-Commandanten aufgestellt werden; deren Obliegenheit soll es seyn,

a)

- a) die künftig nachfolgenden Ergänzungs-Transporte zu revidiren, ihren Stand nach den Marschrouten zu vergleichen, ihre Fassungs-Gegenscheine zu prüfen, und die sich zwischen dem Stande und dem Inhalte der Marschröute erhobene Differenz in letzterer zu bemerken. Er hat weiter
- b) einzelne Traineurs, die sich im Württembergischen Gebiete ergeben, zu sammeln, über die auf seiner Respicirungs-Strecke in Königlich Württembergischen Spitälern zurückbleibenden Kranken, die Evidenz zu führen, die Reconvalescenten zu übernehmen, und alle einzelne Mannschaft mit dem nächstfolgenden Transport zur Armée zu senden;
- c) von seinem Verlage oder sonstigem Vorrathe hat derselbe einzelner Mannschaft, an Führung und kleiner Montur Hülfe zu leisten, außserdem aber nach der ihm eingeräumten Autorität
- d) über die etwaigen Missverständnisse und Missbräuche der nachziehenden Transporte bey jedesmahligem Beschwerd-Anlass auf Ansuchen der Königl. Württembergischen Etappen-Commandanten die schuldtragenden Oesterreichischen Militärs zurecht zu weisen, alle solche Gebrechen abzustellen; und die wichtigeren dererley Fälle dem Oesterreichischen Armee- oder nächsten Militär-Obercommando anzuzeigen.

1815

ART. III. Bey dem Anmarsch eines über 1000 Mann bestehenden Corps wird das Kaiserlich-Oesterreichische Gouvernement das Königlich-Württembergische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten zu Stuttgart wenigstens acht Tage, bey kleinen Detaschements unter 1000 Mann aber die nächste Königlich-Württembergische Etappen-Obrigkeit 48 Stunden vor ihrem Eintreffen in Württemberg benachrichtigen. Bey Detaschements unter 300 Mann fällt jedoch die Nothwendigkeit dieser Avisirung ganz weg. Die Notificirungen werden die Stärke der Abtheilungen an Mannschaft und Pferde, den Vorspannbedarf, den Namen und Rang des commandirenden Officiers, und den Tag des Eintreffens auf der ersten Württembergischen Etappe angeben.

Avia
préalable.

ART. IV. Jede durch Württemberg marschirende Truppe muß mit einer förmlichen Marschröute versehen seyn; dieselbe wird von Etappe zu Etappe von dem selbst aufgestellten Militär-Commandanten vidirt; Militärs,

feuille
de route

1815 tär's, welche mit keiner Marschrouten versehen sind, oder sich gar von der Etappenstrasse entfernen, haben weder auf Einquartierung und Verpflegung, noch auf Fourage und Vorspann den mindesten Anspruch, und werden als rückbleibende Traineurs dem nächsten Transport-Commandanten übergeben werden. Die ausstellende Behörde wird in der Marschrouten zugleich bestimmen, auf wie viel Verpflegungs- und Fourage-Portionen, und Vorspanns-Pferde, und zwar wie viel Vorspanns-Pferde, für Oesterreichische Aerarial-Effecten, dann wie viel für Officiere, die betreffenden Truppen-Anspruch haben. Mehr als diese Marschrouten an Vorspann anweist, soll Niemand zu fordern berechtigt seyn; vermehrt ein Unfall an der eigenen Equipirung des Militärs diesen Bedarf, so muß solcher dem Etappen-Commandanten angezeigt, von diesem in der Marschrouten angewiesen, und das mehr Erhaltene gehörig quittirt werden.

Quar-
tiers.

ART. V. Jede Truppen-Abtheilung wird von Etappe zu Etappe Quartiermacher voraussenden, und zwar einen Officier, wenn die Abtheilung aus einem Bataillon Infanterie, oder aus einer Division Cavallerie besteht; nur bey mindern Abtheilungen, wenn es nicht anders möglich ist, Unterofficiere. Diese müssen am Abende vor dem Tage des Eintreffens der Truppen selbst in der Etappe ankommen, und über den Stand und den Bedarf derselben genaue Auskunft geben können. Bey Abtheilungen unter 50 Mann ist diese Regel jedoch nicht nothwendig. Die bey größern Corps allenfalls nöthige Dislocation ausserhalb der Etappen-Orte, kann nur unter Zustimmung des Etappen-Commandanten und der Civil-Obrigkeit vorgenommen werden, so wie die Einquartierung selbst ausschliessend eine Angelegenheit der Local-Auctoritäten ist.

Nourri-
ture.

ART. VI. Die Truppen erhalten gegen die, Art. XIII. stipulirte Vergütung, die etappenmäßige Verpflegung vom Lande, und zwar entweder aus Magazinen, oder vom Quartierträger, nach Verschiedenheit der örtlichen Verhältnisse. Die eine oder andere Verpflegungsart ist der Wahl der Orts-Obrigkeit überlassen. Da es aus Magazinen gefast wird, wird jedoch immer vom Quartierträger gekocht. Die etappenmäßigen Verpflegungen pr. Portion bestehen in a) Suppe, b) $\frac{1}{2}$ Pfund Rindfleisch, (sage ein halb Pfund Rindfleisch), $\frac{1}{3}$ Pfund Gemüse oder

Mehl,

Mehl, und $1\frac{1}{2}$ Pfund (sieben Viertel Pfund) Brod, allés nach Oesterreichischem Gewichte berechnet. Der Mann vom Feldwebel abwärts quittirt eine, der Fähndrich und Lieutenant zwey, der Hauptmann drey, der Staabsofficier und der Général 6 Portionen: auf mehr als diese Zahl hat Niemand Anspruch, und alle Ueberforderung sowohl an Quantität als Qualität der Portionen muß baar bezahlt werden. Auf Getränke hat Niemand Anspruch; daselbe muß auf Erfordern sogleich baar bezahlt werden. Das Kaiserl. Königl. Oesterreichische Gouvernement macht sich verbindlich, nach diesen getroffenen Bestimmungen, für die durch Würtemberg marschirenden Truppen sogleich ein von dem commandirenden Obergeneral unterzeichnetes Regulativ drucken zu lassen, dasselbe den betreffenden Corps zur genauesten Darnachsichtung bekannt zu machen, und alle Uebertretungen durch strenge Maaßregeln zu beseitigen. Eine hinreichende Quantität der gedruckten Exemplare dieses Regulativs wird der Königl. Würtembergischen Regierung mitgetheilt werden, um dieselbe auf den Etappen-Orten bekannt machen und anhängen lassen zu können.

ART. VII. Eben so wird den Truppen vom Lande reglementmäßige Fourage gegen die (Artikel XIII.) stipulirte Vergütung verabreicht. Eine Fourage-Portion besteht aus $\frac{1}{3}$ eines Oesterreichischen Metzen Hafers, und 10 Oesterreichischen Pfunden Heu. Diese Bestimmung wird in dem (Art. VI.) erwähnten Regulativ gleichfalls aufgenommen.

Die Fourage-Abgabe geschieht gleichfalls entweder aus Magazinen, oder nach Lage der ordentlichen Verhältnisse auf Gutbefinden der Local-Obrigkeit vom Quartierträger. Die Königl. Würtembergische Regierung wird jedoch zur Vorforge allenthalben Etappen-Magazine errichten lassen.

ART. VIII. Wegen der Kaiserl. Oesterreichischen Militärs, welche auf dem Marsche durch Würtemberg erkranken, werden die Königl. Würtembergischen Etappen-Commandanten oder Marschcommissäre das Nähere darüber anzeigen, wohin dieselben zur Pflege gebracht werden sollen. Einige Lazarethe für die Kaiserl. Königl. Oesterreichischen Truppen, können nur nach besonderen wechselseitigen Uebereinkommen in dem von der Königl. Würtembergischen Regierung, oder dem von ihr bevoll-

1815 bevollmächtigten Oberlandes-Commissär bestimmten Gebäude unter vorbehaltenher Entschädigung für die in denselben allenfalls nöthigen Wiederherstellungs-Kosten, und unter Selbstbeyschaffung der Fournituren, Lebens- und Arznei-Mittel u. s. w. angelegt werden, worüber in den Special-Conventionen jederzeit noch besondere Bestimmungen erfolgen werden; Brennholz und Stroh für die Spitäler wird die Königl. Württembergische Regierung gegen Vergütung abgeben lassen.

Trans-
ports. ART. IX. Die Königl. Württembergische Regierung wird von ihrem Lande zum Behufe der Kranken-Transportirung und der Beförderung der Truppen, Bagage den nöthigen Vorspann gegen die (Art. XIII.) stipulirte Vergütung stellen, sie wird zu diesem Behufe auf jeder Etappe einen verhältnismässigen Vorspanns-Park organisiren lassen, und dafür sorgen, daß von Etappe zu Etappe gehörig abgelöst werde. Dagegen macht sich das Kaiserl. Königl. Gouvernement anheischig, den Truppen streng einzuschärfen, daß keine Etappe mit dem Gespanne überschritten werde, am allerwenigsten jene, welche über die Grenze führt. Es werden in jedem Armeebefehl, welchen das Regulativ bekannt macht, zugleich auch hierüber die nöthigen Befehle erlassen. Um einerseits das von der Grenze sehr häufige Entweichen der Vorspanns-Bauern, und andererseits das für den Militär-Dienst sowohl als für das Land gleich schädliche Mitschleppen des Gespannes zu verhindern, bleibt es der Königl. Württembergischen Regierung vorbehalten, in dem über die Grenze gehenden Truppen-Corps oder Transport Königl. Gensd'armie folgen zu lassen, um die Pferde wieder über die Grenze zurückzuführen. Nicht bloß zum Behuf der Kranken-Transportirung und der Fortschaffung der Truppen-Bagage, sondern auch allenfalls bedeutender Convois wird vom Lande der Vorspann gegeben; wenn nicht Wassertransporte eingeleitet werden können. Dieser Vorspann kann jedoch nur im Verhältnisse mit dem Pferdestand der Gegend und ohne Gefährde der landwirthschaftlichen Verhältnisse gefordert werden. Wassertransporte können nur auf unmittelbare Kaiserl. Königl. Oesterreichische Kosten mittelst Abschließung von Privat-Accorden statt finden. Die Königl. Württembergische Regierung wird aber in diesem, so wie in jedem ähnlichen Falle, ferner für alle Hand-

Handwerks-Erzeugnisse und Arbeiten gegen jede Uebernehmung der Privaten schützen, und stets hülfreiche Hand zur Beförderung der Sache bieten. 1815

ART. X. Schlachtvieh soll nur im äußersten Fall, und zwar nach vorläufiger Benachrichtigung, durch Würtemberg transportirt werden. Diese Transporte können nur auf der Etappen-Route von Memmingen über Wurzach und Altshausen statt haben, und es finden außer der, an der Grenze anzuordnenden Visitation des Viehes noch ferner alle jene Vorichtsmaasregeln statt, welche die Königl. Württembergische Regierung durch besondere, jedoch die Subsistenz-Bedürfnisse der Armee nicht erschwerende Anordnungen zu treffen für angemessen und nöthwendig findet. Dem Schlachtvieh werden in möglichst geringer Entfernung von der Strafe die Waideplätze angewiesen, und ferner auch vom Lande die, zum Transporte derselben nöthigen Treiber gegen Vergütung auf Ansuchen gestellt. Der Taglohn für einen solchen Treiber soll in 24 Kreuzer Würtemb. Währung (Conventions-Münze nach dem 24 Guldenfusse) bestehen, und sowohl für die Tage des Triebes als auch für den Rückweg dieser Leute bis zu dem Orte, wo sie gestellt worden sind, von dem Commandanten oder Aufseher des Schlachtvieh-Transports baar bezahlt werden, wo die Leute abgelöset, und nach Hause entlassen werden. Betail.

ART. XI. Dem K. K. Oesterreichischen Gouvernement ist vorbehalten, im Innern von Würtemberg auf eigene Kosten Magazine zu errichten. Die Königl. Würtembergische Regierung wird zu diesem Behufe die Localitäten geben, wenn sie dazu in den erwähnten Orten brauchbare öffentliche oder andere leere, den Eigenthümern entbehrliche Behältnisse vorfindet. Das bey diesen Magazinen angestellte Personale wird den übrigen Truppen gleichgehalten, wenn es mit der Bedeutenheit des Magazins im Verhältnisse steht, und diese nicht zu sehr vermehrt werden. Bloße Diurnisten und Tagelöhner gehören jedoch nicht in diese Categorie, und haben weder Ansprüche auf Quartier noch Verpflegung. Der Ankauf des Getreides zum Behuf des K. K. Oesterreichischen Militärbedarfs ist im Innern von Würtemberg frey. Magazins.

ART. XII. Für die empfangene Etappen-Verpflegung, Fourage und Vorsepann, so wie für den Waidegenuss Quittans
ces.

1815 genuss des Schlachtviehes, müssen förmliche Quittungen ausgestellt werden; und zwar separate für jeden dieser Gegenstände. Ausser den erhaltenen Verpflegungs- oder Fourage-Portionen, und der vom Lande gestellten Pferde- oder Ochsenzahl (unter Angabe der damit hinterlegten Meilenzahl), so wie der Anzahl des die Waide genossenen Schlachtviehes muss die Quittung noch enthalten: a) die Allegirung der Marschroute unter Angabe des Datums und der ausstellenden Behörde; b) die Angabe des Regiments, Corps oder Branche, wozu die Abtheilung gehört; c) die Unterschrift des quittirenden Officiers, mit Angabe seines Rangs und Regiments; d) Ort und Tag des Empfangs. Die Unterlassung der einen oder andern dieser Förmlichkeiten benimmt jedoch der Gültigkeit dieser Quittung nichts, wenn nur die Unterschrift gemacht, und das empfangene Object ausgedrückt ist. Zur Erleichterung des Dienstes und zur Erreichung der nöthigen Gleichförmigkeit, wird bey den Quittungen das sub litz A, hier beygefügte Formular festgesetzt, in Druck gegeben, und von den beiderseitigen resp. Regierungen der verschiedenen Militär- und Civil-Behörden zur Darnachachtung und zum Gebrauche in hinreichender Quantität mitgetheilt werden.

Die Quittung geschieht durch den commandirenden Officier der Abtheilung einzelner Detaschements und Convois für das ganze unterhabende Commando, Marschabtheilungen und Convois ohne Officiers-Commando können daher gar nicht statt finden. Die Quittung wird gegeben, so wie die Ortsbehörde dem quittirenden Officier die Quartierbillets, Magazins-Anweisungen, oder den Vorspann zugestellt haben wird; da, wo die Quartiermacher allenfalls gleich die Quartierbillets und andere Anweisung erhalten, hat der commandirende Officier denselben die erforderlichen Quittungen gleich voraus mitzugeben.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Artikel werden der durch Würtemberg marschirenden K. K. Oesterreichischen Armee durch ihren Obergeneral gleichfalls in dem schon öfters erwähnten Armeebefehl bekannt gemacht.

Tarif. ART. XIII. Als Vergütungspreis werden hiemit festgesetzt: a) für die Verpflegs- (resp. Etappen-) Portion 14 Kr.; für eine Brod-Portion 5 Kr.; b) für die Portion

Portion Mafer $8\frac{1}{2}$ Kr.; c) für die Portion Heu 6 Kr.; **1815**
 d) für die Krankenpflege per Kopf 36 Kr.; e) für die
 gewöhnliche Vorspann 12 Kr. per Pferd und Meile;
 f) für die den Officiern gegebene Vorspann 15 Kr.;
 per Pferd und Meile; g) bey größern besondern Convois
 4 Kr. per Centner und Meile; h) für die Waide des
 durchgehenden Schlachtviehes 4 Kr.; 2 Pfund täglich per
 Stück. Diese Preisbestimmungen sind alle nach Würtem-
 bergischer Reichswährung oder dem 24 Fl. Fufs.

Wegen Vergütung des an die K. K. Oestreichischen
 Lazarethte allenfalls abgegeben werdenden Brennholzes
 und Strohes, wird bey den — wegen Errichtung solcher
 Lazarethte statt findenden besondern Uebereinkünften,
 der Vergütungspreis bestimmt werden.

ART. XIV. Nach diesen Preisen geschieht auf den
 Grund der mit den verschiedenen Quittungen und Laza-
 reth-Ausweisen belegten Bordereaux die Liquidation;
 bey derselben wird ein eigenes Protocoll in doppelter
 Expedition gehalten, die Resultate als Protocoll-Ex-
 tracte auf den Bordereaux unter Angabe der beiderseits
 als liquid erkannten Summe bemerkt, und von den bei-
 derseitigen Liquidations-Commissären unterzeichnet.
 Zum Behuf dieser Liquidation sendet das K. K. Oester-
 reichische Gouvernement bis längstens 1. May d. J. einen
 Bevollmächtigten an einen im Königreich Würtemberg
 oder in der Nähe desselben gelegenen noch näher anzu-
 gebenden Ort, welcher daselbst bis zur Beendigung aller
 Hin- und Hermärsche und bis zur Vollendung der Liqui-
 dation zu verbleiben hat. Die Instructionen des Bevoll-
 mächtigten werden von der Art seyn, daß er definitive
 ohne weitem Vorbehalt abschließen kann. Der Bevoll-
 mächtigte hat die Verbindlichkeit, auf Vorlegung eines
 jeden Bordereaux zu liquidiren. Wenn der Monat des
 Quittungs-Datum bereits verfloßen ist. Am Ende eines
 jeden Monats wird ein gemeinschaftliches Haupt-Liqui-
 dationsprotocoll abgehalten, worin alle Nummern vor-
 getragen werden, welche während des Monats liquidirt
 wurden, am Ende dieser monatlichen Haupt-Protocolle
 wird die Totalsumme des ganzen monatlichen Liquida-
 tions-Betrages in Buchstaben geschrieben bemerkt.

Sollten die beiderseitigen Bevollmächtigten allenfalls
 über die Liquidität ein oder des andern Posten verschie-
 dener Meinung seyn, so ist das Illiquide vom Liquidan
Nouveau Recueil. T. II. N aus-

1815 auszuscheiden, den Bordereaux jedoch für das letztere die Liquidationsformel unaufschiebbar zu ertheilen, und die entsprechende Summe dem monatlichen Haupt-Protocoll einzuschalten, der illiquide Betrag wird auf den Bordereaux unter specifischer Bezeichnung der betreffenden Quittungs-Nummer gleichfalls bemerkt.

Payement à compte.

ART. XV. Vier Wochen nach dem ersten Liquidations-Acte wird die K. K. Oestreichische Regierung eine Abschlagszahlung von wenigstens 46,000 Gulden Württembergischer Währung, sodann von Monat zu Monat bis zu Erfüllung der ganzen Vergütungssumme Abschlagszahlungen von 23,000 Fl. an die Königlich Württembergische Regierung machen, wenn anders der liquidirte Betrag diese Summe ersteigt, und zwar in klingender Münze oder Wechseln à vista auf Augsburg oder Stuttgart.

Payement comptant d'autres objets.

ART. XVI. Ausser etappenmäßiger Verpflegung, Krankenpflege, Fourage und Vorspann, bezahlt das K. K. Oestreichische Militär bey seinem Durchmarsch durch Württemberg alles baar, wozu die K. K. Oestreichische Regierung dasselbe vor dem Einmarsch durch die geeigneten Mittel in Stand setzen wird. Es findet im Lande von diesen durchmarschirenden Truppen durchaus keine Art von Requisition statt.

Exemption de droits et de visite.

ART. XVII. Das durch Württemberg marschirende K. K. Oestreichische Militär wird die Königl. Württembergische Mauth- und Postgesetze respectiren, und nöthigenfalls auf Ansuchen der Mauthen und Posten die nöthigen Sauvegarden geben.

Uebrigens ist das durchpassirende K. K. Oestreichische Militärgut von allem Eingang-, Ausfuhr- und Transito-Zoll befreyt, auch soll das militärische Fuhrwesen keiner mauthamtlichen Visitation unterworfen seyn, wenn der commandirende Officier amtlich versichert, daß die Wagen von dem Commando gehörig untersucht worden, und nur Militär-Bagage und Militärgut enthalten. Das sogenannte bedungene Fuhrwesen, und andere gewöhnliche Fuhrleute unterliegen jedoch der Visitation.

Réciprocité.

ART. XVIII. Die Bestimmungen dieser Convention finden eine reciproque Anwendung für den Fall, daß Königl. Württembergische Truppen durch das K. K. Oestreichische Gebiet marschiren sollten.

ART.

ART. XIX. Gegenwärtige Convention unterliegt der Ratification der beiden allerhöchsten Höfe, nach erhaltener allerhöchsten Genehmigung aber wird sie von dem Augenblicke des Einmarsches der ersten Kais. K. Oestreichischen Truppen in Würtemberg executorisch.

1815
Ratifications.

So geschehen Wien, den 5. April 1815.

Freyherr v. VARENBÜHLER,

General-Major und General-Adjutant.

PROHASKA,

Feldmarschall Lieutenant und Hofkriegsrath.

J. P. v. FEUERBACH,

Geh. Legationsrath.

JACOB ROSNER,

K. K. Oestreichischer Hofrath.

ENGELBERT VON FLORET,

K. K. Hofrath.

25.

Traité de subsides entre la Grande-Bretagne et diverses Puissances. a Mai.

25. a.

Traité de subside entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne, signé à Bruxelles le 2 Mai 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 41. 42.)

Treaty of Subsidy between Great Britain and Sardinia, signed at Brussels 2 d. May 1815.

His Majesty the King of Sardinia having, by a Treaty signed at Vienna the 9th of April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 15,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in

N 2

pre-

1815 proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Sardinia, in order to enable His Majesty to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Majesty the King of Sardinia has named the Count St. Martin d'Aglié, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given, who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Sardinia a Subsidy of Eleven Pounds Two Shillings Sterling per man, for the service of the year ending on the first of April 1816, to the number of 15,000 men. This Subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of His Sardinian Majesty, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of the present Treaty. In case peace should be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the Subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed: — and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Sardinia one month's Subsidy, to cover the expenses of the return of His Majesty's troops within his own frontier.

ART. II. The Minister of His Sardinian Majesty in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the most convenient mode of transmitting the money for the use of His Majesty the King of Sardinia.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the Name and on the Behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall commission an Officer to the Head Quarters of His Sardinian Majesty, in order to report the military operations, and this Officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Majesty is kept complete.

ART.

ART. IV. In case His Sardinian Majesty should have it in his power to increase His army in the field to the number of 30,000 men, the possibility of which is stated in the Third Article of the Treaty of Accession of His said Majesty, signed at Vienna the 9th. of April 1815, His Royal Highness the Prince Regent will take the circumstance into consideration, and will consult upon the means of assisting His Majesty the King of Sardinia to carry this additional exertion into effect. 1815

ART. V. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible. In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have thereunto affixed the Seals of their Arms.

Done at Bruffels the 2 d. of May, one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.)

WELLINGTON.

Signed:

(L. S.)

T. MARTIN D'AGLIÉ.

25. b.

1815 *Traité de subside entre la Grande Brét. et le Grand-*
 19 May. *Duc de Bade, signé à Bruxelles le 19 Mai 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816.*
 Class. A. pag. 29. 30.)

Treaty of Subsidy between Great Britain and Baden,
signed at Brussels, 19th. May 1815.

His Royal Highness The Grand Duke of Baden, having, by a Treaty signed at Vienna on the 13th. May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia; and having engaged to employ in the field a contingent of 16,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness The Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty The King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist His Royal Highness The Grand Duke of Baden, in order to enable His Royal Highness to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Royal Highness The Grand Duke of Baden has named the General Major Baron de Francken, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Royal Highness The Grand Duke of Baden, a subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending the 1st. April 1816, to the number of 16,000 men. This subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duely authorized to receive the same on the part of His Royal Highness The Grand Duke of Baden, and the first pay.

25. b.

Traité de subside entre S. M. Britannique et S. 1815
A. R. le Grand-Duc de Bade, signé à Bruxelles ^{19 Mai,}

le 19 Mai 1815.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden étant par un traité signé à Vienne le 13 May accédé au traité d'alliance générale signé à la même place le 25 Mars dernier par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Russie et de Prusse et s'étant engagée à mettre en campagne un contingent de 16,000 hommes dont un dixième de cavalerie avec l'artillerie en proportion; et S. A. R. le Prince Régent au nom et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant autant qu'il est en Son pouvoir d'assister Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade afin de mettre S. A. R. en état de faire les efforts nécessaires pour mettre en exécution ses engagements, a nommé le Duc de Wellington etc. etc. et S. A. R. le Grand-Duc de Bade a nommé le Major-Général Baron de Franken afin de discuter et d'arrêter le mode dans lequel la dite assistance sera fournie: lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs respectifs ont arrêté les articles suivans:

ART. I. *Sa Majesté Britannique s'engage à payer à ^{subside,} Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade un subside de 11 liv. sterling 2 shelling par homme pour le service de l'année finissant le 1 Avril 1816, au nombre de 16,000 hommes. Ce subside sera payé à Londres à la fin de chaque mois dans des termes mensuels à la personne dûment autorisée à les recevoir de la part de S. A. R. le*

1815 payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive treaty shall have been signed, and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Royal Highness The Grand Duke of Baden, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers.

ART. II. The Minister of His Royal Highness The Grand Duke of Baden in London, shall concert with the officers to be appointed, by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Royal Highness The Grand Duke of Baden.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall commission an officer to the Head Quarters of His Royal Highness the Grand Duke of Baden, in order to report the military operations; and this officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Royal Highness is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London, as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their Arms.

Done at Brussels, this nineteenth day of May, one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON,

Signed:

(L. S.) DE FRANCKEN.

Grand-Duc de Baden, et le premier paiement en sera fait lors de l'échange des ratifications au présent traité. 1815

Dans le cas où la paix aurait lieu ou serait signée entre les Puissances alliées et la France avant l'expiration de la dite année, le subsid^e sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé, et Sa Majesté Britannique promet en outre de payer à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade le subsid^e d'un mois, pour couvrir les dépenses du retour de ses troupes dans ses propres états.

ART. II. Le Ministre de S. A. R. le Grand-Duc de Bade à Londres se concertera avec les Officiers qui seront nommés de la part de Sa Majesté Britannique sur le mode le plus convenable pour la transmission des fonds à l'usage de S. A. R. le Grand-Duc de Bade. Trans-
mission
des
fonds.

ART. III. Son Altesse Royale le Prince Régent au nom et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne enverra un officier au quartier général de S. A. R. le Grand-Duc de Bade afin de rapporter sur les opérations militaires, et cet officier aura le droit de s'assurer que le contingent de S. A. R. est tenu au complet. Officier
au quar-
tier gé-
néral.

ART. IV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible. Ratifi-
cations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 19 Mai 1815.

Signé :

Signé :

(L. S.) WELLINGTON.

(L. S.) DE FRANCKEN.

25. c.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Bretagne et le*
 6 Juin. *Royaume de Wurtemberg, signé à Bruxelles le*
 6 Juin 1815.

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816.*
 Class. A. pag. 45. 46.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Wur-
temberg, signed at Brussels 6th. June 1815.

His Majesty the King of Wurtemberg having, by a Treaty signed at Vienna on the 30th. of May 1815, acceded to the Treaty of General Alliance, signed at the same place on the 25th. of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 20,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in his power, to assist the King of Wurtemberg, in order to enable His Majesty to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington etc. etc.; and His Majesty the King of Wurtemberg has named General Hugel, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Wurtemberg a subsidy of 1 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 20,000 men: this subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of His Majesty the King of Wurtemberg, and the first payment is

is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty. 1815

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive Treaty shall have been signed, and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Wurtemberg, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of His Majesty's troops within his own frontiers.

ART. II. The Minister of His Majesty King of Wurtemberg in London, shall concert with the officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Majesty the King of Wurtemberg.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain, and Ireland, shall commission an officer to the head-quarters of His Majesty the King of Wurtemberg, in order to report the military operations; and this officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Majesty is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Brussels this sixth day of June one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.)

WELLINGTON.

Signed:

(L. S.)

THE BARON DE HUGEL.

25. d.

1815 *Traité de fubfide entre la Gr. Brétagne et le Roi de*
7 Juin. *Bavière; figné à Bruxelles le 7 Juin 1815.*

(*Treaties prefented to both houfes of Parliament 1816.*

Claff. A. pag. 31. 32.

Treaty of fubfidy between Great Britain and Bavaria,
igned at Bruffels, 7th. June 1815.

His Majesty the King of Bavaria, having, by a Treaty figned at Vienna on the 15th. April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance figned at the fame place on the 25th. March laft, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Ruffia, and Pruffia, and having engaged to employ in the field a contingent of 60,000 men; one-tenth of which fhall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highnefs the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being defirous, as far as may be in His power, to affift the King of Bavaria, in order to enable His Majesty to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Majesty the King of Bavaria has named Colonel Washington, in order to difcufs and fettle the terms on which the faid affiftance fhall be given; who, having communicated their refpective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Bavaria a Subfidy of 11 l. 2 s. per man, for the fervice of the year ending on the 1ft. of April 1816, to the number of 60,000 men; this Subfidy fhall be paid in London at the end of each month by monthly infatments, to the perfon duly authorized to receive the fame on the part of His Bavarian Majesty; and the firft payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.*

In case Peace should take place, or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Bavarian Majesty the subsidy of two months, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers. 1815

ART. II. The Minister of His Majesty the King of Bavaria in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Bavarian Majesty.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall Commission an Officer to the head-quarters of His Bavarian Majesty, in order to report the military operations; and this Officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Bavarian Majesty is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their Arms.

Done at Brussels this Seventh Day of June, One thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

(L. S.) J. WASHINGTON.

25. e.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Bretagne et les
30 Juil. maisons de Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg et
Anhalt-Coethen, signé à Paris le 10 Jul. 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 47. 48.)

*Treaty of subsidy between Great Britain and An-
halt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, and Anhalt-
Coethen, signed at Paris, July 10, 1815.*

Their serene Highnesses the Dukes of Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg and Anhalt-Coethen, having, by a Treaty signed at Vienna on the 13th. of May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of sixteen hundred men; viz. His serene Highness the Duke of Anhalt-Dessau, as well in his own name as in that of the Duke of Anhalt-Coethen, his Ward, the number of eleven hundred and twenty men; and His serene Highness the Duke of Anhalt-Bernbourg, a battalion of four hundred and eighty men; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the Dukes of Anhalt, in order to enable their serene Highnesses to make the exertions to carry into execution their engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and their serene Highnesses the Dukes of Anhalt-Dessau and Coethen have named the Colonel Wielandt etc., for the service of His Royal Highness the Grand Duke of Baden; and His serene Highness the Duke of Anhalt-Bernbourg, his Chamberlain de Seelhorst etc., in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given, who, having communicated to each other

other their respective full powers, have agreed to the following Articles: 1815

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to their serene Highnesses the Dukes of Anhalt a subsidy of eleven pounds two shillings per man, for the service of the year ending on the first day of April 1816, to the number of sixteen hundred men. This subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of their serene Highnesses the Dukes of Anhalt, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France, before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to their serene Highnesses the Dukes of Anhalt, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of their troops within their own frontiers.

ART. II. The Minister of their serene Highnesses the Dukes of Anhalt, in London, shall concert with the officers appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of their serene Highnesses the Dukes of Anhalt.

ART. III. The present Treaty, made in duplicate, one copy to be sent to his serene Highness the Duke of Anhalt-Deffau, and the other to his serene Highness the Duke of Anhalt-Bernbourg, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Paris this tenth day of July, one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON,

Signed:

(L. S.) L. W. H. WIELANDT.

(L. S.) DE SÆLHORST.

25. f.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Bretagne et le*
 24 Juil. *Roi de Saxe, signé à Paris le 14 Juillet 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816.*
 Class. A. pag. 43. 44.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Saxony,
signed at Paris, July 14, 1815.

His Majesty the King of Saxony having, by a Treaty signed at Vienna on the 27th. May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 8,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Saxony, in order to enable His Majesty to make exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Majesty the King of Saxony has named General de Funck, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given, who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Saxony a subsidy of 22 l. 2. s. per man, for the service of the year ending on the 1st. April 1816, to the number of 8,000 men. This subsidy shall be paid in London, at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of His Majesty the King of Saxony, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France, before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Saxony the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers. 1815

ART. II. The Minister of His Majesty the King of Saxony in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Majesty the King of Saxony.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall commission an Officer to the head-quarters of His Majesty the King of Saxony, in order to report the military operations, and this Officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Majesty the King of Saxony is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seal of their arms.

Done at Paris this fourteenth day of July, one thousand eight-hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

(L. S.) CHARLES GUILLAUME FRED. DE FUNCK.

25. g.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Bretagne et le*
14 Juil. *Roi de Danemarck, signé à Paris le 14 Juil. 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816.*
Class. A. pag. 33. 34.)

Treaty between Great Britain and Denmark, signed
at Paris 14th. July 1815.

His Majesty the King of Denmark having engaged to employ a force amounting to 15,000 men, infantry, cavalry, and artillery, in support of the common cause in the existing war; His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Denmark, in order to enable His Majesty to make exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc.; and His Majesty the King of Denmark has named General Baron de Walthersdorff, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Denmark a Subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the last of April 1816, to the number of 15,000 men: this Subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of His Majesty the King of Denmark, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the Subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Denmark the Subsidy
of

of two months, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers. 1815

ART. II. The Minister of His Majesty the King of Denmark in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Majesty the King of Denmark.

ART. III. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the Seal of their Arms.

Done at Paris this Fourteenth day of July one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

(L. S.) WALTERSDORFF.

25. b.

Traité de subside entre la Grande - Bretagne et l'Electeur de Hesse, signé à Paris le 15^e Jul 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 55. 56.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse, signed at Paris the 15th. of July 1815.

His Royal Highness the Elector of Hesse having, by a Treaty signed at Vienna on the 9th. of May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 7,500 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ire-

land,

1815 land, being desirous, as far as may be in His power, to assist His Royal Highness, the Elector of Hesse, in order to enable His Royal Highness to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington etc. etc.; and His Royal Highness the Elector of Hesse has named M. de Dalwigk, Major and His Aide-de-Camp, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Royal Highness the Elector of Hesse a subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 7,500 men. This subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of His Royal Highness the Elector of Hesse, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place, or be signed, between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Royal Highness the Elector of Hesse the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of His troops within His own frontiers.

ART. II. The Ministers of His Royal Highness the Elector of Hesse, in London, shall concert with the officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Royal Highness the Elector of Hesse.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall Commission an officer to the Head Quarters of His Royal Highness the Elector of Hesse, in order to report the military operations, and this officer shall be permitted to ascertain

tain that the contingent of His Royal Highness the 1815
Elector of Hesse is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Paris this fifteenth day of July 1815.

Signed:

(L. S.)

WELLINGTON.

Signed:

(L. S.)

LE BARON DE DALWIGK.

*Major and Aide-de-Camp of
His Royal Highness the Elector
of Hesse.*

25. i.

*Traité de subside entre la Gr. Bretagne et le Grand-^{15 Juil.}
Duc de Hesse, signé à Paris le 15 Juillet 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 39. 40.)

*Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse,
signed at Paris 15th. July 1815.*

His Royal Highness the Grand Duke of Hesse having, by a Treaty signed at Vienna on the 20th. of June, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 8,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, in order to enable His Royal Highness to make the exertions

1815 tions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Royal Highness the Grand Duke of Hesse has named Lieutenant-General the Baron de Schaeffer, who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Royal Highness the Grand Duke of Hesse a subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the 1st. April 1816. to the number of 8,000 men; this subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers.

ART. II. The Minister of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall commission an Officer to the head-quarters of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, in order to report the military operations; and this Officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereto the seals of their arms. 1815

Done at Paris, this 15th. day of July 1815.

Signed:

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

(L. S.) LIEUT. GEN. BARON
DE SCHAEFFER.

25. k.

Traité de subside entre la Gr. Brët. et le royaume de Hannovre, signé à Paris le 26 Août 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Class. A. pag. 35-37.)

Treaty of subsidy between His Majesty and the Hanoverian Government (with Eight Additional Articles annexed), signed at Paris the 26th of August 1815.

Count Munster, on the part of the Hanoverian Government, having, by a Treaty signed at Vienna on the 1st. of April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the twenty-fifth of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia; and having engaged to employ in the field a contingent of 26,400 men; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the Hanoverian Government, in order to enable it to make the exertions to carry into execution its engagements; has named the Duke of Wellington etc. etc.; and the Hanoverian Government has named His Excellency Count Munster; who having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles.

1815 ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to the Hanoverian Government, a subsidy of eleven pounds two shillings per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 26,400 men. This subsidy shall be paid in London, at the end of each month, by monthly instalments; to the person duly authorized to receive the same on the part of the Hanoverian Government. This Treaty beginning to be in force from the twenty-fifth of May last.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France, before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive Treaty shall have been signed: and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to the Hanoverian Government the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of the troops within the Hanoverian frontier.

ART. II. The Minister of Hanover in London, shall concert with the officers of His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of the Hanoverian Government.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

Signed:

(L. S.) MÜNSTER.

Additional Articles.

ART. I. **W**hereas His Royal Highness the Prince Regent, in the name and on behalf of His Majesty the King of Hanover, has agreed to contribute, for the common cause, the continued services of 16,400 men, heretofore subsidized by Great Britain, over and above the contingent of 10,000 men; and as the rate of eleven pounds two shillings per man, paid in London, is insufficient to defray the expense of this additional corps, His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on behalf of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, agrees to pay monthly to Hanover, such sum as shall be found to cover the actual expense to Hannover of the above mentioned 16,400 men.

ART

ART. II. The commanding Officer of the said Army shall give in to the Comptroller of Army Accounts with the British Army, monthly, an estimate of the expenfe incurred, including pay and other allowances to the Officers and troops, and contingent expenfes of all descriptions. The amount of this estimate, which shall exceed the fum of eleven pounds two fhillings per man, paid in London for the 16,400 men, after having been examined and checked, fhall be paid to the Hanoverian military cheft with the army, 1815

ART. III. Hanover fhall be at no expenfe for provisions or hospitals for the officers and troops of this corps of 16,400 men, and the British Government fhall be entitled to receive the stoppage of eighteen pfennigs per diem, which is ufually deducted from the pay of every non-commissioned officer, musician, and private, while in hospital.

ART. IV. Allarms, accoutrements, camp-kettles, and other military effects belonging to the said corps, which may be loft, or become unfervicable during the exiftence of this Treaty, fhall be replaced at the expenfe of Great Britain.

The British Government fhall likewise make good to individuals the amount of their personal loffes, to which they may be entitled according to the regulations of the Hanoverian army, fuch loffes being firft investigated, afcertained, and certified by a Board of Hanoverian Officers, whofe proceedings, and the regulations by which they are governed, are to be fubmitted to the Comptroller of Army Accounts.

ART. V. In order to cover all the expenfe which the Hanoverian Government would have to defray in maintaining the said corps of troops in an efficient ftate for fervice, it is agreed that the British Government fhall pay

For every artillery and draught horfe loft,	Rix Dollars.
at the rate of	115
For every bat horfe	80
For every cavalry appointment	27

218 *Traité de subsides entre la Gr. Brét.*

1815

For every soldier sent from Hanover, to make up losses by casualties, according to the different description of the arm to which he may belong.	Rix Dollars,
For an artillery man	40
For a hussar	65
For an infantry man	40

The existence of these losses, as also that they have been made good, must be ascertained every month by a Board of British and Hanoverian Officers, whose Report shall be laid before the Comptroller of Army Accounts.

ART. VI. Such of the officers, non-commissioned officers, musicians and privates, belonging to the corps of 16,400 men, as may become disabled, or rendered unfit for service, by wounds or by other casualties happening to them, whilst actually in British subsidy, shall be allowed the usual Hanoverian pension, at the expense of Great Britain; which said pensions are moreover to be paid to them in their own country, upon authentic and satisfactory certificates of their existence and indentity being, from time to time, produced by His Majesty's Hanoverian Chancery of War.

ART. VII. The Hanoverian Army being, in the month of January next, entitled to clothing for the year 1816, Great Britain engages to pay to Hanover a compensation for such clothing, for the time it may continue in British subsidy.

ART. VIII. The provisions of these Articles are to continue in force till the corps shall actually return to Hanover.

Done at Paris the 26th. August 1815.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

Signed:

(L. S.) MÜNSTER.

1815. 25. 1.

Traité de subside entre la Grande-Bretagne et le Duché de Brunswick-Lunebourg, signé à Paris le 28 Août 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. A. pag. 49-51).

Treaty of subsidy (with eight Additional Articles) between His Majesty and the Brunswick Government, signed at Paris 28th. August 1815.

His Serene Highness the late Duke of Brunswick and Luneburg, having by a Treaty signed at Vienna on the 27th. April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 3,000 men, but having actually brought into the field a corps of 7149 men; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the Brunswick Government, in order to enable them to carry into execution the engagements contracted by His Serene Highness the late Duke of Brunswick, has named his Grace the Duke of Wellington etc. etc.; and His Royal Highness the Prince Regent, in his capacity of Tutor of the Minor Duke and Regent of the Dukedom of Brunswick, has named his Excellency Count Munster, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance should be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

ART. I. His Britannick Majesty engages to pay to the Brunswick Government a subsidy of eleven pounds two shillings per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 7,149 men.

1815 men. This subsidy shall be paid in London, at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of the Brunswick Government, and the first payment is to be paid immediately.

In case Peace should take place between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to the Brunswick Government the subsidy of one month, to cover the expense of the return of the troops within the Brunswick frontier.

ART. II. The Minister of Brunswick in London, shall concert with the officers of His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of the Brunswick Government.

Done at Paris, the 28th. August 1815.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

Signed:

(L. S.) MÜNSTER.

Additional Articles.

ART. I. **W**hereas His Serene Highness the late Duke of Brunswick and Luneburg has agreed to contribute, for the common cause, the services of 4,149 men, over and above the contingent of 3,000 men, and as the rate of eleven pounds two shillings per man, paid in London, is insufficient to defray the expenses of this additional corps, His Royal Highness The Prince Regent, acting in the name and on behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, agrees to pay, monthly, to the Government of Brunswick, such sums as shall be found to cover the actual expense to Brunswick of the above-mentioned 4,149 men.

ART. II. The Commanding Officer of the said corps shall give in to the Comptroller of Army Accounts with the British army, monthly, an estimate of the expense, incurred, including pay and other allowances to the Officers and troops, and contingent expenses of all descriptions. The amount of this estimate, which shall exceed

exceed the sum of eleven pounds two shillings per man, paid in London, for the 4,149 men, after having been examined and checked, shall be paid to the Brunswick military chest with the army. 1815

ART. III. Brunswick shall be at no expence for provisions or hospitals for the Officers and troops, of this corps of 4,149 men, and the British Government shall be entitled to receive the stoppage.

ART. IV. All arms, accoutrements, camp kettles, and other military effects belonging to the said corps, which may be lost or become unserviceable during the existence of this Treaty, shall be replaced at the expence of Great Britain.

The British Government shall likewise make good to individuals the amount of their personal losses, to which they may be entitled according to the regulations of the Brunswick corps; such losses being first investigated, ascertained and certified, by a Board of Brunswick Officers, whose proceedings, and the regulations by which they are governed, are to be submitted to the Comptroller of Army Accounts.

ART. V. In order to cover all the expences which the Brunswick Government would have to defray in maintaining the said corps of troops in an efficient state for service, it is agreed, that the British Government shall pay.

For every artillery and draught horse lost,	Six Dollars
at the rate of	115
For every bat horse	80
For every cavalry appointment	27
For every soldier sent from Brunswick to make up losses by casualties, according to the different description of the arm to which he may belong.	
For an artillery man	40
For a buffar	65
For an infantry man	40

The existence of these losses, as also that they have been made good, must be ascertained every month, by a Board of British and Brunswick Officers, whose Report shall be laid before the Comptroller of Army Accounts.

ART.

1815 ART. VI. Such of the Officers, non-commissioned Officers, musicians, and privates, belonging to the corps of 4,149 men, as may become disabled, or rendered unfit for service, by wounds or by other casualties happening to them, whilst actually in British subsidy, shall be allowed the usual Brunswick pension, at the expense of Great Britain: which said pensions are moreover to be paid to them in their own country, upon authentic and satisfactory certificates of their existence and identity, being, from time to time, produced by the Brunswick Chancery of War.

ART. VII. The Brunswick corps being, in the month of January next, entitled to clothing for the year 1816, Great Britain engages to pay to Brunswick a compensation for such clothing, for the time it may continue in British subsidy.

ART. VIII. The provisions of these Articles are to continue in force till the corps shall actually return to Brunswick.

Done at Paris the 28th, August 1815.

Signed:

(L. S.) WELLINGTON.

Signed:

(L. S.) MÜNSTER.

25. m.

Traité de subfide de la Grande-Bretagne avec divers Princes et villes d'Allemagne.

En outre des traités de subfide inférés ci-dessous, la Grande-Bretagne a encore signé des traités de subfides avec les princes et villes ci-dessous indiqués; mais comme tous ces traités sont de la même teneur *) tant pour le taux du subfide de 11 livst. 2 shs. par homme que pour le mode du payement et pour la durée du traité et ne diffèrent que dans le nombre d'hommes pour lesquels le subfide est promis; je crois donc pouvoir me dispenser d'inférer

*) Tous ces traités ont les 3 articles qu'à le traité avec Anhalt, Dessau etc. p. ceux avec Nassau et avec Saxe-Cobourg-Meiningen et Hildbourghausen ont 4 articles de la même teneur que le traité avec la Bavière etc.

sérer ici tous ces traités en détail, et me borne d'en donner l'extrait suivant indiquant les états d'après l'ordre alphabétique, la date du traité, le nombre des secours et le nom des plénipotentiaires de la part de ces états. 1815

La Grande-Bretagne a signé avec

Date.	Nom des états.	Nombre des secours.	Noms des plénip.
1 Août	Francfort	750	Abel
5 Sept.	Holstein - Oldenbourg	1600	Mutzenbecher
1 Août	Hohenzollern - Hechingen et Siegmaringen	{ 194 386 }	Abel
21 Juil.	Lübec, Hamb. et Bremen	3000	C. Sieveking.
29 Juil.	Mecklenbourg - Schwerin	3800	baron de Oertzen
8 Août	Mecklenbourg - Strelitz	800	C. baron de Pentz.
16 Juin.	Nassau	3050	baron de Kruse
1 Août	Reufs	900	C. A. Brockenburg
15 Juin.	Saxe - Cobourg	803	de Hardenbroeck
	Saxe - Meinungen	1101	
	Saxe - Hildbourghaufen		
1 Août	Saxe - Gotha	2200	baron de Gersdorff
1 Août	Saxe - Weimar et Eisenach	1600	baron de Gersdorff
1 Août	Schaumbourg - Lippe et Lippe	{ 1000 300 }	{ de Treitlinger Abel
1 Août	Schwarzbourg les 2 branches	1300	{ J. de Seelhorst C. A. Brockenburg
1 Août	Waldeck et Pymont	800	de Treitlinger

25. n.

Convention de subside entre la Grande-Bretagne et la Russie, signée à Paris le 4 Octobre 1815.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.

Class. A. pag. 83. 84.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, considérant:

Qu'au

1815

Qu'au commencement de la guerre actuelle, le soin d'assurer, par des moyens supérieurs et certains, le succès d'une lutte dont dépendoient la pacification et le salut de l'Europe, avoit décidé les deux Cabinets d'Angleterre et de Russie à augmenter les forces destinées à être employées contre l'ennemi commun, au-delà du nombre stipulé dans le Traité d'Alliance générale;

Que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a effectivement porté en France environ cent mille hommes de plus que le contingent mentionné dans le dit Traité;

Qu'en outre, une seconde armée de cent cinquante mille hommes a dû se rassembler de différens points de l'Empire Russe, pour être mise en activité sur le théâtre de la guerre;

Que cette armée avoit effectivement passé la frontière et s'étoit avancée jusqu'en Franconie, d'où il a été jugé convenable de la faire rétrograder, après les événemens heureux qui avoient mis fin à toute résistance de la part de l'ennemi;

Considérant, en outre, qu'un corps de quarante mille hommes a été dirigé sur l'armée du Duc de Wellington, pour être réuni à celle pour servir pendant cette guerre, sous les ordres de ce Maréchal; que ces préparatifs et ces mouvemens militaires ont exigé de la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies des sacrifices pécuniaires et des charges qu'il ne seroit pas juste de faire peser exclusivement sur Son Gouvernement, et voulant, à cet effet, convenir d'un arrangement équitable, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, a nommé, savoir: les Très-Honorable Robert Stewart, Vicomte de Castlereagh, Chevalier de l'Ordre Très-Noble de la Jarrétière, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, Membre du Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry, et Son Principal Secrétaire d'Etat, ayant le département des Affaires Etrangères; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Pozzo di Borgo, Général-Major de Ses armées, Son Aide-de-Camp Général, Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne de la première Classe, de l'Ordre Militaire de St. George de la quatrième, et de l'Ordre de St. Wolodimir de la troisième, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, et
de

de celui de l'aigle rouge de Prusse: lesquels, après avoir échangés leurs plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans: 1815

ART. I. Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage de payer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à titre de subside additionnel, et comme dédommagement d'une partie des frais extraordinaires occasionnés par l'armement mentionné ci-dessus, la somme de quatre cent seize mille six cent soixante-six et deux-tiers livres sterlings.

ART. II. Cette somme sera payable à Londres en quatre termes mensuels. Le premier paiement s'en fera un mois après la signature du présent Acte.

ART. III. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le quatre d'Octobre, de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH.

Signé:

(L. S.) POZZO DI BORGIO.

26.

*Traité d'amitié entre la Russie et l'Autriche, 3 Mai.
signé à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815.*

(Annexé à l'acte du Congrès de Vienne Nro. I., édit. officielle p. 89 et se trouve dans: KLUBER Actes des Wiener Congr. H. 18. SCHÖLL Actes du Congrès T. VIII. p. 107.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant également à coeur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être
- Nouveau Recueil, T. II. P des

1815 des Polonois dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du Duché de Varsovie, et voulant en même tems étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux Provinces et Districts qui composoient l'ancien Royaume de Pologne moyennant des arrangemens libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger deux Traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première Puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances que les stipulations qui Leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour Leur Traité direct les Plénipotentiaires suiivans, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir, et Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Le Sieur Clément - Venceslas - Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg - Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre - Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Son Ministre d'Etat, des Conférences et des affaires étrangères; Son Plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après:

Districts
de la
Galicie.

ART. I. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les Districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du
Traité

Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avoient été avant l'époque dudit Traité. 1815

ART. II. S. M. Impériale, et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant. Wieliczka.

ART. III. Le Thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie, réunie aux états de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost. Limites; le Thalweg de la Vistule etc.

Dé Zawichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaires d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires telle qu'elle a été avant le dit Traité.

ART. IV. La ville de Cracovie est déclaré libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le Traité additionnel signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse. Cracovie.

ART. V. Le Duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le Traité signé le même jour entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions. Duché de Varsovie.

Les Polonois sujets respectifs des hautes Parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

1815Liberté
d'émigra-
tion.

ART. VI. Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils vouloient se fixer dans un autre Gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature sans empêchement, ni déductions quelconques.

Amnis-
tie.

ART. VII. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Item.

ART. VIII. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Item.

ART. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations tous les cas, où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution et n'auroient pas été annullés par des événemens subséquens.

Sujet
mixte.

ART. X. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Décla-
ration
de do-
micile.

ART. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le Magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le Capitaine du Cercle le plus voisin, ou bien l'Autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit Magistrat ou autre Autorité devra transmettre à l'Autorité supérieure de la Province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Item.

ART. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et cura-

curseurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire. 1815

ART. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avoit négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite. Item.

ART. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer. Item.

ART. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourroit avoir dans les états d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque. Exemption de droit de détraction.

ART. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de nondétraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité. Limitation.

ART. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte. Acquisitions futures.

ART. XVIII. Dans le cas qu'il fut dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre

1815 Gouvernement; il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Passe-ports. ART. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout tems de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Possessions coupées par la frontière. ART. XX. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auroient été coupées par la ligne de frontière.

Conducteurs de troupeaux. ART. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissoient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Gränz-Verkehr*.

Jurisdiction. ART. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du terri-

territoire, dans lequel est situé la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle. 1815

ART. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens. Moulins, fabriques etc.

Dans le cas où ils constitueroient une propriété particulière, on délèguera aux Commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des Gouvernemens riverains.

ART. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne (tel qu'il existoit avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des Provinces Polonoises qui se trouvent sous les Gouvernemens Autrichien ou Russe. Naviga-tion des fleuves en Pologne.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourroient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourroient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

ART. XXV. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives: les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux réglemens de police existant pour la pratique de la navigation intérieure. Droits de halage.

ART. XXVI. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes Parties contractantes sont convenues, Droit de navigation.

1815 venues, de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisoit à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Com-
missai-
res.

ART. XXVII. Les Commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de tems. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent Traité.

Transit.

ART. XXVIII. Les deux hautes Parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Impor-
tations
et ex-
porta-
tions.

ART. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites Provinces, qui constituoient l'ancien Royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des Commissaires, qui seront chargés d'examiner les réglemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Staats-
schul-
den-
Casse.

ART. XXX. S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de Sa caisse générale des dettes

tes de l'état (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote part des anciennes dettes du Roi et de la République de Pologne, dont Elle avoit été gravée par suite de la Convention du 25 Janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à Sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il est convenu entre les hautes Parties contractantes, que le Gouvernement du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne. 1815

ART. XXXI. Par contre S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions, relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auroient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées. Autres dettes.

ART. XXXII. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'art. XXX. comme somme aversionnelle de la part du Gouvernement du Duché de Varsovie, sera payée par ce Gouvernement au trésor Impérial Autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cents mille florins de Pologne chacun. Paiement de la somme aversionnelle.

Le premier de ces termes annuels échoira le 24 Juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes Parties contractantes sont convenues, si la paix n'étoit point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier paiement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le paiement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du Traité de paix définitif.

ART. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du Duché de Varsovie, S. M. Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième. Nouvelles dettes.

Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

1815

Com-
mission.

ART. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent Traité il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'Employés. Son objet sera :

1) de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernemens étrangers ;

2) de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes, provenant de leurs prétentions respectives ;

3) de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Comité.

ART. XXXV. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des Parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, qui pourroient avoir été transférés d'une Province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Archives.

ART. XXXVI. Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession, le conservera ; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Actes de
l'admini-
stration.

ART. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés ; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Carte de
la fron-
tière.

ART. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topo-

topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du tems il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque. 1815

ART. XXXIX. Il est convenu entre les deux hautes Parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cents mille quintaux de sel fera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors. sci.

ART. XL. Aussitôt après la ratification du présent Traité les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des troupes et aux Autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux Commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Evacuation

ART. XLI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours. Ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{21}{3}$ Avril / Mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

LE COMTE
DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.)

LE PRINCE
DE METTERNICH.

(L. S.)

(La ratification de S. M. l'Empereur de Russie est datée de Vienne le 22 Avril v. S.)

1815 Traité entre la Russie et la Prusse, signé à
 3 Mai. Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815.

(Annexé à l'acte du Congrès de Vienne N. II. édit. officielle p. 106. et se trouve dans: *Gesetzsammlung für die Kön. Preussischen Staaten* 1815. p. 128, 156, 158. SCHÖLL T. VIII. p. 127.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni Leurs armées et Leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir Leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un Traité solennel tout ce qui concerne les arrangemens relatifs au Duché de Varsovie et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette oeuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de Leurs états, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle

l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie; Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Chevalier de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès;

1815

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Ces articles ayant été négociés en commun pour les Traités-réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont inférés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

ART. I. La partie du Duché de Varsovie que S. M. Posen, le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsh, qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du District de la Netze auprès de Gros-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Gros-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De

1815 De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

ART. II. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le Traité additionnel, signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

ART. III. Le Duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'Empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'Empire de Russie. Il y fera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale Se réserve de donner à ces Etats, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois sujets respectifs des hautes Parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera convenable de leur accorder.

ART. IV. Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils veulent se fixer dans un autre Gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

ART.

ART. V. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être. 1815
Amnistie.

ART. VI. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non venus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable. Ses effets.

ART. VII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution et n'auroient pas été annulés par des événemens subséquens. Exceptions.

ART. VIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue. Sujet mixte.

ART. IX. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, pardevant le Magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le Capitaine du Cercle le plus voisin, ou bien l'Autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit Magistrat ou autre Autorité devra transmettre à l'Autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les états duquel il a fixé son domicile. Déclaration de domicile.

ART. X. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire. mineurs etc.

ART. XI. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avoit négligé au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite. Omission de déclaration.

ART.

1815 **ART. XII.** Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Propriétés conservées. **ART. XIII.** Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'art. XI, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourroit avoir dans les états d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Propriétés actuelles. **ART. XIV.** Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de nondétraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

Acquisitions. **ART. XV.** Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Héritages. **ART. XVI.** Dans le cas qu'il fut dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Passes-ports. **ART. XVII.** Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires.

cessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus. 1815

ART. XVIII. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux. Circulation des productions.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui auroit été coupé par la ligne de frontière.

ART. XIX. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément des conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissoient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Gränz-Verkehr*. Pâtres.

ART. XX. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui sera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle. Jurisdiction.

ART. XXI. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain dans le territoire duquel sera situé le village, ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens. Moulins, fabriques etc.

1815 Dans le cas où ils constitueroient une propriété particulière, on délèguera aux Commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté. •

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des Gouvernemens riverains.

Navigation.

ART. XXII. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les capaux qui pourroient être entrepris, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces Polonoises qui se trouvent sous les Gouvernemens Russe ou Prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes Puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets: bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Königsberg.

Droit de halage.

ART. XXIII. Le droit de halage et d'attelage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux réglemens de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Droit de navigation.

ART. XXIV. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes Parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation; portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même

même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux Puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'Elles. 1815

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisoit à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

ART. XXV. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, qui pourroient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais. Droit d'étape

ART. XXVI. Quant aux droits ou privilèges de quelques villes et leurs ports, qui pourroient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seroient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu, qu'ils seroient examinés par une Commission composée de Commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité. Privilèges des villes.

Les Commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent Traité.

ART. XXVII. Il sera libre à chacune des deux Puissances d'établir chez l'autre des Consuls ou des Agens de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnoître d'après les formes usitées. Consuls

ART. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitans, de consolider leur prospérité, les deux hautes Parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur Leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes Leurs provinces

1815 Polonoises (à dater de 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les Commissaires nommés pour les arrangemens à faire, conformément aux stipulations de l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenoit aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes Commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangemens pris en faveur des provinces citées, il est arrêté, que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un Gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du Consul, s'il se trouvoit trop éloigné, celui du Magistrat du lieu sera admis.

Transit. ART. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même Commission, indiquée aux art. XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Navigation actuelle. ART. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la Commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvoit dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux Gouvernemens adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Dettes. ART. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des Puissances

contractantes concourra à une oeuvre sur laquelle se 1815
 fondé l'avantage des individus, l'ordre dans les finances,
 et l'application des Traités, ont fixé l'attention particu-
 lière des deux hautes Cours. Il a été convenu en consé-
 quence, pour procéder avec la précision que de pareil-
 les stipulations exigent, de séparer les dettes en ancien-
 nes, c'est-à-dire, celles du Roi Stanislas Auguste et
 de la ci-devant République de Pologne, et en nouvel-
 les, c'est-à-dire, celles du Duché de Varsovie.

ART. XXXII. Quant à la première catégorie, toute Recon-
 la part des dettes en question à supporter par la Prusse, noissan-
 en conséquence du Traité de 1797, ayant été convertie ces de la
 en obligations de la société maritime, connues sous le société
 nom de *reconnoissances*, et S. M. le Roi voulant rester mariti-
 chargé de la totalité de ces obligations avec leurs inté- me.
 rêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le
 Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empe-
 reur de toutes les Russies, a été réglé, pour capital et
 intérêts, dans le tableau A. Il a été arrêté en consé-
 quence que ce tableau seroit envisagé comme s'il avoit
 été inféré mot-à-mot au présent article. Il a été pour
 cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en
 résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette
 Puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts
 comptés à quatre pour cent. Il est entendu, que les
 payemens seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse
 jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme
 écherra le $\frac{1}{2}$ Juin 1816. Les hautes Parties contractan-
 tes ayant cependant pris en considération l'état actuel
 des choses et les nouveaux efforts que les circonstances
 exigeront, Elles sont convenues, si la paix n'étoit point
 rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du pre-
 mier paiement, et les autres progressivement, selon
 l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respecti-
 ves rentreront dans leurs foyers.

ART. XXXIII. Il sera libre au Duché de Varsovie Rem-
 de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels bourse-
 qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en ment à
 obligations de la société maritime, dites *reconnoissances*, la Prusse
 ou en tel autre papier par lequel ces reconnoissances
 pourroient être remplacées, soit en espèces; et dans ce
 cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour
 cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts

1815 contrans qui pourront toutefois être acquittés en-coupons courans.

Nouvel-les dettes. ART. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du Duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu, que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Tableau B.

ART. XXXV. La quote part, pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du Duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau B, il sera envisagé comme s'il étoit inféré mot à mot au présent article, et le trésor Impérial Russe payera directement au Gouvernement Prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursemens à faire par le trésor du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix huit millions, cinq cents soixante treize mille, neuf cent cinquante-deux, et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Com-mission.

ART. XXXVI. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'Employés. Son objet sera :

- 1) de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernemens étrangers;
- 2) de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;
- 3) de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Comité.

ART. XXXVII. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des Parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de

de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourroient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent. 1815

ART. XXXVIII. Tous les documens, plans, cartes, ou titres quelconques qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire. Archi- ves.

Si un document de ce genre a un effet commun, la Partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

ART. XXXIX. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des Parties contractantes recevra la part qui concerne ses états. Actes de l'adminis- tration.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

ART. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés Prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la Convention du dix Septembre mil-huit-cent-dix, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des Commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie. Dépôts.

ART. XLI. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque. Com- mission mixte.

ART. XLII. Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des troupes dans le Duché de Varsovie, et aux Autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux Commissaires qui seront désignés pour cet objet. Eva- cuation

1815 jet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jour.

Ratifications. ART. XLIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le ^{21 Avril}/_{3 Mai} Mil-huit-cent-quinze.

LE COMTE
DE RASOUMOFFSKY.
(L. S.)

LE PRINCE
DE HARDENBERG.
(L. S.)

*Tableaux *) faisant suite au précédent traité.*

A.

Somme à bonifier par le trésor du duché de Varsovie.

Tableau relatif à l'article XXXII.

La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'étoit chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avoit créé des obligations connues sous le nom de <i>reconnoissances</i> , se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci . . .	Flor. de Pologne 27,266,666 $\frac{2}{3}$
Sur ce total, la Prusse conserve, à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci . . .	10,000,000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille, six cent soixante-six et deux tiers, ci . . .	17,266,666 $\frac{2}{3}$
	Les

*) Ces tableaux qui manquent dans l'édition officielle se trouvent dans SCHOELL T. VIII. p. 152.

Ti-contre

Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 Juillet 1807 (date du traité de Tilsit) jusqu'au 9 Avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse étoit privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à

8,452,666

La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages,

2,535,799

Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci

5,916,867

Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse

23,183,533 $\frac{2}{3}$

Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'art. XXXV. du présent traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote part dont S. M. I. est chargée d'après le tableau relatif à l'article XXXV. cité, avec la somme de

4,609,580 $\frac{7}{8}$

Le trésor du duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux vingt-un trentième

18,573,952 $\frac{1}{16}$

A ~~Wienne~~, le trois Mai mil huit cent quinze.

LE PRINCE DE HARDENBERG.

LE COMTE DE RASOUMOFFSKY.

Flor. de Pologne

17,266,666 $\frac{1}{2}$

1815

B.

1815 Sommes à bonifier par le trésor impérial Russe.

Tableau relatif à l'article XXXV.

La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystock, équivalant à un douzième de la dette originale de 27,266,666 $\frac{2}{3}$ florins de Pologne, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial Russe, est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci

Flor. de Pologne,

2,272,222 $\frac{1}{5}$

Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsit, (9 Juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci

704,388

Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de Novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'Empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial Russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24,994,444 $\frac{3}{7}$ de florins de Pologne, qui restoient à la charge du duché par suite des acquisitions faites par le traité de Tilsit, ce qui fait la somme de 1,632,970 $\frac{1}{2}$ florins de Pologne

1,632,970 $\frac{1}{2}$ Total 4,609,580 $\frac{7}{10}$ 4,609,580 $\frac{7}{10}$

A Vienne, le 3 Mai 1815.

LE PRINCE DE HARDENBERG.

LE COMTE DE RASOUMOFFSKY.

28.

Traité additionnel relatif à Cracovie, entre 1815
l'Autriche, la Prusse et la Russie, signé à ^{3 Mai.}
Vienne le ^{21 Avril} 1815. _{3 Mai.}

(Annexé à l'acte du C. de Vienne Nro. III. édit. officielle
p. 127 et se trouve dans: *Gesetzsammlung für die Preuss.
Staaten* 1815. Nro. 12. en fr. et allemand: d. KLUBER
H. 18. p. 138. SCHOELL T. VIII. p. 157.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de Leurs Traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Clément - Venceslas - Lothaire Prince de Metternich - Winnebourg - Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre - Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime ~~actuel~~ de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'Etat, des Conférences et des affaires étrangères; Son Plénipotentiaire au Congrès;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean

de

1815 de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir; Son premier Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans:

Cracovie et territoire.

ART. I. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes Parties contractantes.

Territoire.

ART. II. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce Ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le District de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux Districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Liberté de commerce.

ART. III. S. M. l'Empereur d'Autriche veut contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un

un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faùxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze. 1815

ART. IV. Par une suite de cette concession S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer les ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avoit cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendroient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarteroit toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir. Ponts.

ART. V. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission mixte, composée d'un nombre égal de Commissaires et d'Ingenieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux, qui désigneront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire Autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le Thalweg de la Vistule, les poteaux Autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec

Com-
mission
mixte.

1815 avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrag dla handlu.*

Neutra-
lité.

ART. VI. Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenans aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puissances contractantes, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Confir-
mation.

ART. VII. Les trois Cours ayant approuvé la Constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrant aux présens articles, Elles prennent cette Constitution sous Leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un Commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un Comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois Puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la Noblesse, ou du Clergé, ou du Tiers. La présidence de ce Comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des Commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le Président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce Comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires; de ceux s'entend qui n'auroient pas été nommés pour le Sénat par les hautes Parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservées le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera

immédiatement dans la connoissance de l'administration 1815
actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changemens
que l'utilité publique pourroit exiger jusqu'au moment
où cet état provisoire cessera.

ART. VIII. La Constitution de la cité libre de Cra- Donna-
covie et de son territoire n'admet point en sa faveur le nes.
privilege ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde
cependant les droits de barrières et de pontonage.

ART. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard D. de
des droits de pontonage ou de passage à percevoir par passage.
la ville libre de Cracovie, et qui doivent être propor-
tionnés à ses charges, il a été convenu, qu'il seroit fait
un tarif permanent et commun par la Commission citée
à l'art. VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les char-
ges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais
sur les personnes, excepté aux époques où le passage
doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive
gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les princi-
pes relatifs au cours des monnoies.

ART. X. Tous les droits, obligations, avantages Propri-
et prérogatives stipulés par les trois hautes Parties étaires
contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes.
mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navi-
gation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à
son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la
ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours
sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le
territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage,
les charbons et tous les articles de première nécessité
pour la consommation.

ART. XI. Une Commission réglera dans les terres du Payfans
Clergé et du Fisc les droits de propriété et de redevance
des payfans de la manière la plus propre à relever et
améliorer l'état de ces derniers.

ART. XII. La ville libre de Cracovie conserve pour Postes.
elle et sur son territoire le privilege des postes. Il est
libre cependant à chacune des trois Cours, d'avoir à son
gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour
l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états,
ou

1815

ou d'adjindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la Commission citée à l'article VII.

Propriétés.

ART. XIII. Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie se trouvera avoir été propriété nationale du Duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'Administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Dettes et créances du D. de Varsovie.

ART. XIV. La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière, à ce que l'excédent des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au paiement des dettes du Duché de Varsovie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursemens qui pourroient revenir à ce Duché. Il sera libre toutefois aux habitans de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la Commission, qui sera chargée de régler les comptes.

Académie.

ART. XV. L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses privilèges et dans la propriété des batimens et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitans des provinces Polonoises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Clergé.

ART. XVI. L'Evêché de Cracovie et le Chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le Clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur pro-

propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux assemblées de Décembre un mode de répartition différent de celui qui pourroit exister, s'il étoit prouvé, que l'emploi actuel des revenus ne fut point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du Clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

ART. XVII. La juridiction ecclésiastique de l'Evêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires Autrichien et Prussien, la nomination de l'Evêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui pour cette fois-ci sera la première nomination d'après son choix. Par la suite le Chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sa dite Majesté choisira le nouvel Evêque.

Jurisdiction ecclésiastique.

ART. XVIII. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la Constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la Commission mixte, désignée à l'article VII, aux archives de la ville libre de Cracovie comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes Puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Exemplaire déposé.

ART. XIX. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trois Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

LE PCE. DE	LE PCE. DE	LE CTE. DE
METTERNICH.	HARDENBERG.	RASOUMOFFSKY.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Constitution de la ville libre de Cracovie.

ART. I. La Religion Catholique Apostolique et Romaine est maintenue comme Religion du pays.

ART. II. Tous les cultes Chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Nouveau Recueil. T. II.

R

ART.

1815 ART. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les Citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protège de même les cultes tolérés.

ART. IV. Le Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat, composé de douze membres appelés Sénateurs, et d'un Président.

ART. V. Neuf des Sénateurs, y compris le Président, seront élus par l'Assemblée des Représentans.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

ART. VI. Six des Sénateurs le seront à vie. Le Président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres Sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire, que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre Sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

ART. VII. Les membres du Clergé séculier et de l'Université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelqu'autre réalité s'ils payent cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique d'être élus. Ils pourront de même être élus, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

ART. VIII. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'état, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

ART.

ART. IX. La ville de Cracovie avec son territoire fera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres, trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un Maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substitués de Maire si les circonstances l'exigent. 1815

ART. X. Chaque année y il aura au mois de Décembre une Assemblée des Représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette Assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par devant la Cour suprême de justice.

ART. XI. L'Assemblée des Représentans sera composée :

- 1) des Députés des communes, dont chacune en élira un ;
- 2) de trois Membres délégués par le Sénat ;
- 3) de trois Prélats délégués par le Chapitre ;
- 4) de trois Docteurs des facultés, délégués par l'Université ;
- 5) de six Magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le Président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois Membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des Représentans s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

ART. XII. L'Assemblée des Représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un Comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de

1815 justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du Sénat seront réunis à ce Comité.

ART. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des Représentans, et si le Sénat reconnoît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'Assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

ART. XIV. Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un Magistrat conciliateur nommé par l'Assemblée des Représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenans à l'état ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des Sénateurs, à qui sera délégué expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'état.

ART. XV. Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la Cour d'appel, y compris leurs Présidens, feront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces Cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de tems déterminé par les loix organiques. Ces deux Cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnoît, qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la Cour d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré

gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance. 1815

ART. XVI. Le Cour suprême, pour les cas prévus à l'art. X, sera composée :

- 1) de cinq Représentans tirés au sort;
- 2) de trois Membres du Sénat choisis par ce Corps;
- 3) des Présidens des deux Cours de justice;
- 4) de quatre Magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;
- 5) de trois Citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf Membres est requise pour porter la décision.

ART. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des Jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture, et au caractère des habitans.

ART. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

ART. XIX. A la fin de la sixième année, à dater de la publication du Statut constitutionnel, les conditions pour devenir *Sénateur* par l'élection des Représentans seront :

- 1) d'avoir l'âge de trente cinq ans accomplis;
- 2) d'avoir fait ses études complètes dans une des Académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne;
- 3) d'avoir géré les fonctions de Maire pendant deux ans, celle de Juge pendant deux ans, et celle de Représentant pendant deux sessions de l'Assemblée;
- 4) d'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir Juge seront :

- 1) d'avoir l'âge de trente ans accomplis;
- 2) d'avoir fait ses études complètes dans une des Académies précitées et obtenu le grade de docteur;
- 3) d'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

1815 4) d'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir Juge de la seconde instance, ou Président d'une ou de l'autre Cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de Juge de première instance, ou celle de Magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois Représentant.

Pour être élu Représentant d'une Commune il faudra

- 1) avoir vingt-six ans accomplis;
- 2) avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie;
- 3) avoir une propriété immeuble taxée à quatre vingt florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent, ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du Duché de Varsovie, avoient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des Souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

ART. XX. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des Cours judiciaires seront rédigés en langue Polonoise.

ART. XXI. Les revenus et les dépenses de l'Académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

ART. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un Officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gardarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne le trois Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

LE PCE. DE
METTERNICH.

(L. S.)

LE PCE. DE
HARDENBERG.

(L. S.)

LE CTE. DE
RASOUMOFFSKY.

(L. S.)

29.

Extrait du procès-verbal des Conférences des Puissances signataires du Traité de Paris, en date de Vienne le 12 Mai 1815.

1815
12 Mai.

(KLUBER H. XXII. p. 290.)

La commission nommée le 9 de ce mois et chargée d'examiner, si, après les événemens qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Buonaparte en France, et en suite des pièces publiées à Paris sur la Déclaration que les Puissances ont fait émaner contre lui le 13 Mars dernier, il seroit nécessaire de procéder à une nouvelle Déclaration? a présenté à la séance de ce jour le rapport qui suit:

Rapport de la Commission.

La Déclaration publiée le 13 Mars dernier contre Napoléon Buonaparte, et ses adhérens, par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, ayant depuis son retour à Paris été discutée dans différentes formes par ceux qu'il a employés à cet effet; ces discussions ayant acquis une grande publicité, et une lettre adressée par lui à tous les souverains; ainsi qu'une note adressée par le Duc de Vicence aux chefs des cabinets de l'Europe, ayant également été publiée par lui dans l'intention manifeste d'influer sur l'opinion publique et de l'égarer, la Commission nommée dans la séance du 9 de ce mois a été chargée de présenter un travail sur ces objets; et attendu que, dans les publications susdites, on a essayé d'invalider la Déclaration du 13 Mars, en posant en fait:

I. Que cette Déclaration dirigée contre Buonaparte à l'époque de son débarquement sur les côtes de France, se trouvoit sans application, maintenant qu'il s'étoit emparé des rênes du gouvernement sans résistance ouverte, et que, ce fait prouvant suffisamment le voeu de la nation, il se trouvoit non-seulement rentré dans ses anciens droits vis-à-vis de la France, mais que la question

1815 même de la légitimité de son gouvernement avait cessé d'être du ressort des Puissances;

2. Qu'en offrant de ratifier le Traité de Paris, il écartait tout motif de guerre contre lui;

La Commission a été spécialement chargée de prendre en considération:

1. Si la position de Buonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a changé par le fait de son arrivée à Paris, et par les circonstances qui ont accompagné les premiers succès de son entreprise sur le trône de France;

2. Si l'offre de sanctionner le Traité de Paris du 31 Mai 1814 peut déterminer les Puissances à adopter un système différent de celui qu'elles avaient énoncé dans la Déclaration du 13 Mars;

3. S'il est nécessaire ou convenable de publier une nouvelle déclaration pour confirmer, ou pour modifier celle du 13 Mars?

La Commission, après avoir mûrement examiné ces questions, rend à l'Assemblée des plénipotentiaires le compte suivant du résultat de ses délibérations:

Première Question.

La position de Buonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événemens qui se sont passés depuis son arrivée à Paris?

Les Puissances, informées du débarquement de Buonaparte en France, n'ont pu voir en lui qu'un homme, qui, en se portant sur le territoire François à main armée et avec le projet avoué de renverser le gouvernement établi, en excitant le peuple et l'armée à la révolte contre le souverain légitime, et en usurpant le titre d'Empereur des François³⁾, avait encouru les peines que toutes

-) L'article I. de la Convention du 11 Avril 1814, est conçu en ces termes: "L'Empereur Napoléon renonce pour lui, ses successeurs et descendans, ainsi que pour tous les membres de sa famille, à tous droits de souveraineté et de pouvoir, non seulement sur l'Empire François, et sur le Royaume d'Italie, mais sur tout autre pays." Nonobstant cette renonciation formelle, Buonaparte dans ses différentes proclamations du Golfe de Juan, de Gap, de Grenoble, de Lyon, s'intitula: "Par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur de François, etc. etc. etc." V. *Moniteur* du 21 Mars 1815.

toutes les législations prononcent contre de pareils attentats; un homme qui, en abusant de la bonne foi des souverains, avoit rompu un Traité solennel; un homme enfin, qui en rappelant sur la France, heureuse et tranquille, tous les fléaux de la guerre, intérieure et extérieure, et sur l'Europe, au moment où les bienfaits de la paix devoient la consoler des ses longues souffrances, la triste nécessité d'un nouvel armement général, étoit regardé à juste titre comme l'ennemi implacable du bien public. Telle fut l'origine, tels furent les motifs de la déclaration du 13 Mars: Déclaration, dont la justice et la nécessité ont été universellement reconnues, et que l'opinion générale a sanctionnée.

Les événemens qui ont conduit Buonaparte à Paris, et qui lui ont rendu pour le moment l'exercice du pouvoir suprême ont, sans doute changé de fait la position dans laquelle il se trouvoit à l'époque de son entrée en France; mais ces événemens, amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires, par des trahisons revoltantes, n'ont pu créer aucun droit; ils sont absolument nuls sous le point de vue légal; et pour que la position de Buonaparte fût essentiellement et légitimement changée, il faudroit que les démarches qu'il a faites pour s'établir sur les ruines du gouvernement renversé par lui, eussent été confirmées par un titre légal quelconque.

Buonaparte établit dans ses publications, que le voeu de la Nation Française en faveur de son rétablissement sur le trône, suffit pour constituer ce titre légal.

La question à examiner par les Puissances, se réduit aux termes suivans: Le consentement réel ou factice, explicite ou tacite de la Nation Française au rétablissement du pouvoir de Buonaparte; peut-il opérer dans la position de celui-ci vis-à-vis des Puissances étrangères, un changement légal et former un titre obligatoire pour ces Puissances?

La commission est d'avis, que tel ne peut point être l'effet d'un pareil consentement; et voici les raisons sur lesquelles elle s'appuie:

Les Puissances connoissent trop bien les principes qui doivent les guider dans leurs rapports avec un pays indépendant, pour entreprendre (comme on voudroit les en accuser) "de lui imposer des lois, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui assigner une forme de gou-

1815 vernement, de lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins *).” Mais elles savent aussi que la liberté d’une nation, de changer son système de gouvernement, doit avoir ses justes limites, et que si les Puissances étrangères n’ont pas le droit de lui prescrire l’usage qu’elle fera de cette liberté, elles ont au moins indubitablement celui de protester contre l’abus qu’elle pourroit en faire à leurs dépens. Pénétrées de ce principe, les Puissances ne se croient point autorisées à imposer un gouvernement à la France; mais elles ne renonceroient jamais au droit d’empêcher que sous le titre de gouvernement il ne s’établisse en France un foyer de désordres et de bouleversemens pour les autres états. Elles respecteront la liberté de la France partout où elle ne sera pas incompatible avec leur propre sûreté, et avec la tranquillité générale de l’Europe.

Dans le cas actuel, le droit des souverains alliés, d’intervenir dans la question du régime intérieur de la France, est d’autant plus incontestable, que l’abolition du pouvoir que l’on prétend y rétablir aujourd’hui, étoit la condition fondamentale d’un Traité de paix, sur lequel reposoient tous les rapports qui, jusqu’au retour de Buonaparte à Paris, ont subsisté entre la France et le reste de l’Europe. Le jour de leur entrée à Paris, les souverains déclarèrent qu’ils ne traiteroient jamais de la paix avec Buonaparte **). Cette déclaration, hautement applaudie par la France et par l’Europe, mena l’abdication de Napoléon, et la convention du 11 Avril; elle forma la base de la négociation principale; elle fut explicitement articulée dans le préambule du Traité de Paris. La nation Française, supposé même qu’elle soit parfaitement libre et unie, ne peut se soustraire à cette condition fondamentale, sans renverser le Traité de Paris, et tous ses rapports actuels avec le système Européen. Les Puissances alliées de l’autre côté, en insistant sur cette même condition, ne font qu’user d’un droit qu’il est impossible de leur contester, à moins d’admettre que les pactes les plus sacrés peuvent être dénaturés au gré des convenances de l’une ou de l’autre des parties contractantes.

II

*) C’est ainsi que le rapport du Conseil-d’Etat de Buonaparte s’exprime sur les intentions des puissances. *V. Moniteur* du 3 Avril.

**) Déclaration du 31 Mars 1814.

Il s'en suit, que la volonté du peuple François ne **1815**
 suffit pas pour rétablir, dans le sens légal, un gouverne-
 ment prosrit par des engagements solennels, que ce même
 peuple avoit pris avec toutes les Puissances de l'Europe,
 et qu'on ne sauroit, sous aucun prétexte, faire valoir
 contre ces Puissances le droit de rappeler au Trône celui
 dont l'exclusion avoit été la condition préalable de tout ar-
 rangement pacifique avec la France. Le voeu du peuple
 François, s'il étoit même pleinement constaté, n'en seroit
 pas moins nul et sans effet vis-à-vis de l'Europe pour
 rétablir un pouvoir contre lequel l'Europe entière a été
 en état de protestation permanente depuis le 31 Mars
 1814 jusqu'au 13 Mars 1815; et sous ce rapport, la posi-
 tion de Buonaparte est précisément aujourd'hui ce qu'elle
 étoit à ces dernières époques.

Seconde Question.

L'offre de sanctionner le Traité de Paris peut-elle
 changer les dispositions des Puissances?

La France n'a eu aucune raison de se plaindre du
 Traité de Paris, ce Traité a reconcilié la France avec
 l'Europe; il a satisfait à tous ses véritables intérêts, lui
 a assuré tous les biens réels, tous les élémens de prospé-
 rité et de gloire qu'un peuple appelé à une des premières
 places dans le système Européen pouvoit raisonnablement
 désirer, et ne lui a enlevé que ce qui étoit pour elle,
 sous les dehors trompeurs d'un grand éclat national, une
 source intarissable de souffrances; de ruine, et de mi-
 sère. Ce Traité étoit même un bienfait immense pour
 un pays, réduit par le délire de son chef à la situation
 la plus désastreuse *).

Les Puissances alliées eussent trahi leurs intérêts et
 leurs devoirs, si, au prix de tant de modération et de
 générosité, elles n'avoient pas, en signant ce traité, ob-
 tenu quelque avantage solide; mais le seul qu'elles am-
 bitionnoient étoit la paix de l'Europe et le bonheur de
 la France. Jamais, en traitant avec Buonaparte, elles
 n'eussent consenti aux conditions qu'elles accordèrent à un

*) "L'Empereur convaincu de la position critique où il
 à placé la France, et de l'impossibilité où il se trouve
 de la sauver lui-même, à paru se résigner et consentir
 à l'abdication entière et sans aucune restriction." Lettre
 du Maréchal Ney au Prince de Benevent, en date
 de Fontainebleau 5 Avril 1814. (V. *Moniteur* du
 7 Avril 1814.)

1815 un gouvernement, lequel, "en offrant à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, les dispensoit d'exiger de la France les garanties qu'elles lui avoient demandées sous son ancien gouvernement *)." Cette clause est inséparable du Traité de Paris; l'abolir, c'est rompre ce Traité. Le consentement formel de la nation Française au retour de Buonaparte sur le Trône, équivaleroit à une déclaration de guerre contre l'Europe; car l'état de paix n'a subsisté entre l'Europe et la France que par le Traité de Paris, et le Traité de Paris est incompatible avec le pouvoir de Buonaparte.

Si ce raisonnement avoit encore besoin d'un appui, il le trouveroit dans l'offre même de Buonaparte de ratifier le Traité de Paris. Ce Traité avoit été scrupuleusement observé et exécuté; les transactions du Congrès de Vienne n'en étoient que les supplémens et les développemens; et sans le nouvel attentat de Buonaparte, il eût été pour une longue suite d'années une des bases du droit public de l'Europe. Mais cet ordre de choses a fait place à une nouvelle révolution; et les agens de cette révolution, tout en proclamant sans cesse, "qu'il n'y a rien de changé **)," conçoivent et sentent eux-mêmes que tout est changé autour d'eux, il ne s'agit plus aujourd'hui de maintenir le Traité de Paris. Il s'agiroit de le refaire. Les Puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position dans laquelle elles étoient le 31 Mars 1814. Ce n'est pas pour prévenir la guerre — car la France l'a rallumée de fait — c'est pour la terminer que l'on offre aujourd'hui à l'Europe un état de choses essentiellement différent de celui sur lequel la paix fut établie en 1814. La question a donc cessé d'être une question de droit; elle n'est plus qu'une question de calcul politique et de prévoyance, dans laquelle les Puissances n'ont à consulter que les intérêts réels de leurs peuples, et l'intérêt commun de l'Europe.

La commission croit pouvoir se dispenser d'entrer ici dans un exposé des considérations qui sous ce dernier rapport, ont dirigé les mesures des cabinets. Il suffira de rappeler que l'homme, qui, en offrant aujourd'hui de sanctionner le Traité de Paris, prétend substituer sa garantie

*) Préambule du Traité de Paris.

**) C'est l'idée qui reparoit perpétuellement dans le rapport du Conseil-d'Etat de Buonaparte, publié dans le *Moniteur* du 15 Avril 1815.

1815
 rantie à celle d'un souverain, dont la loyauté étoit sans tâche, et la bienveillance sans mesure, est le même qui, pendant quinze ans, a ravagé et bouleversé la terre pour trouver de quoi satisfaire son ambition, qui a sacrifié des millions de victimes et le bonheur d'une génération entière à un système de conquêtes, que des trêves, peu dignes du nom de paix, n'ont rendu que plus accablant et plus odieux *); qui, après avoir, par des entreprises insensées, fatigué la fortune, armé toute l'Europe contre lui, et épuisé tous les moyens de la France, a été forcé d'abandonner ses projets, et a abdiqué le pouvoir pour sauver quelques débris de son existence; qui, dans un moment où les nations de l'Europe se livroient à l'espoir d'une tranquillité durable, a médité de nouvelles catastrophes, et par une double perfidie, envers les Puissances qui l'avoient trop généreusement épargné, et envers un gouvernement qu'il ne pouvoit atteindre que par les plus noires trahisons, a usurpé un trône, auquel il avoit renoncé, et qu'il n'avoit jamais occupé, que pour le malheur de la France et du monde. Cet homme n'a d'autre garantie à proposer à l'Europe que sa parole. Après la cruelle expérience de quinze années, qui auroit le courage d'accepter cette garantie? et si la nation Française a réellement embrassé sa cause, qui respecteroit d'avantage la caution qu'elle pourroit offrir?

La paix avec un gouvernement placé entre de telles mains, et composé de tels éléments, ne seroit qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de danger. Aucune Puissance ne pouvant effectivement désarmer, les peuples ne jouiroient d'aucun des avantages d'une véritable

- *) La Commission croit devoir ajouter ici l'observation importante, que la plus grande partie des envahissemens et des réunions forcées, dont Buonaparte a successivement formé ce qu'il appelloit le Grand Empire, a eu lieu pendant ces perfides intervalles de paix, plus funestes à l'Europe que les guerres mêmes dont elle fut tourmentée. C'est ainsi qu'il s'empara du Piémont, de Parme, de Gênes, de Lucques, des Etats de Rome, de la Hollande, des pays composant la 32me division militaire. Ce fut aussi dans une époque de paix (au moins avec tout le continent) qu'il porta les premiers coups contre le Portugal et l'Espagne, et il crut avoir achevé la conquête de ces pays par la ruse et par l'audace, lorsque le patriotisme et l'énergie des peuples de la péninsule l'entraînèrent dans une guerre sanglante, commencement de sa chute, et du salut de l'Europe.

1815 table pacification; ils seroient écrasés de charges de toute espèce; la confiance ne pouvant se rétablir nulle part; l'industrie et le commerce languiroient partout; rien ne seroit stable dans les relations politiques; un sombre mécontentement planeroit sur tous les pays; et du jour au lendemain, l'Europe en alarme, s'attendroit à une nouvelle explosion. Les Souverains n'ont certainement pas méconnu l'intérêt, de leurs peuples en jugeant qu'une guerre ouverte, avec tous les inconvéniens et tous les sacrifices; est préférable à un pareil état de choses, et les mesures qu'ils ont adoptées, ont rencontré l'approbation générale.

L'opinion de l'Europe s'est prononcée dans cette grande occasion d'une manière bien positive et bien solennelle; jamais les vrais sentimens des peuples n'ont pu être plus exactement connus, et plus fidèlement interprétés, que dans un moment où les représentans de toutes les Puissances se trouvoient réunis pour consolider la paix du monde.

Troisième Question.

Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration?

Les observations que la Commission vient de présenter, fournissent la réponse à la dernière question qui lui reste à examiner. Elle considère :

1. Que la déclaration du 13 Mars a été dictée aux Puissances par des motifs d'une justice si évidente, et d'un poids si décisif, qu'aucun des sophismes par lesquels on a prétendu attaquer cette déclaration, ne sauroit y porter atteinte;

2. Que ces motifs subsistent dans toute leur force, et que les changemens survenus de fait depuis la déclaration du 13 Mars, n'en ont point opéré dans la position de Buonaparte et de la France, vis-à-vis des Puissances.

3. Que l'offre de ratifier le Traité de Paris, ne sauroit, sous aucun rapport, changer les dispositions des Puissances.

En conséquence la Commission est d'avis, qu'il seroit inutile d'émettre une nouvelle déclaration.

— Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris, et qui, comme telles, sont responsables de son exécution vis-à-vis des Puissances accédantes ayant pris en délibération, et sanctionné, par leur appro-

approbation, le rapport précédent, ont résolu qu'il seroit donné communication du procès-verbal de ce jour aux plénipotentiaires des autres Cours Royales. Ils ont arrêté en outre que l'extrait du susdit procès-verbal sera rendu public. 1815

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :

<i>Autriche.</i>		<i>Portugal.</i>	
Le Pce. DE METTERNICH.	Le Cte. DE PALMELLA.		
Le Baron DE WESSENBURG.	SALDANHA.		
	LOBO.		
<i>Espagne.</i>		<i>Prusse.</i>	
P. GOMEZ LABRADOR.	Le Pce. DE HARDENBERG.		
	Le Baron DE HUMBOLDT.		
<i>France.</i>		<i>Russie.</i>	
Le Pce. DE TALLEYRAND.	Le Cte. DE RASOUMOFFSKY.		
Le Duc DE DALBERG.	Le Cte. DE STACKELBERG.		
Le Cte. ALEXIS DE NOAILLES.	Le Cte. DE NESSELRODE.		
<i>Grande-Bretagne.</i>		<i>Suède.</i>	
CLANCARTY. CATHCART.	Cte. DE LÖWENHJELM.		
STEWART.			

Les plénipotentiaires soussignés approuvant en totalité les principes contenus dans le présent extrait du procès-verbal y ont apposé leur Signature.

Vienne, le 12 Mai 1815.

<i>Bavière.</i>		<i>Sardaigne.</i>	
Le Cte. DE RECHBERG.	Le Marquis DE ST. MARSAN.		
	Le Comte ROSSI.		
<i>Danemarck.</i>		<i>Saxe.</i>	
Comte BERNSTORFF.	Le Cte. DE SCHULENBURG.		
J. BERNSTORFF.			
<i>Hannovre.</i>		<i>Sicules (Deux).</i>	
Le Cte. DE MUNSTER.	Le Commandeur RUFFO.		
Le Cte. DE HARDENBERG.			
<i>Pays-Bas.</i>		<i>Wurtemberg.</i>	
Le Baron DE SPAEN.	Le Cte. DE WINTZINGERODE.		
Le Baron DE GAGERN.	Le Baron DE LINDEN.		

30. a.

1815 *Traité entre la Prusse et la Saxe* *), signé à
 18 Mai.
 Vienne le 18 Mai 1815.

(Annexé à l'acte du Congrès de Vienne N. IV. édit. officielle p. 147. et se trouve dans: *Gesetzsammlung f. d. Preuss. Staaten* 1815. N. 8. en fr. et all.; dans SCHÖLL T. VIII. p. 181. KLUBER H. 18 etc.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, et Sa Majesté le Roi de Saxe d'autre part, animés du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre Leurs états respectifs, et ayant à coeur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangemens territoriaux stipulés au Congrès de Vienne, Leursdites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier des Grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe de Russie; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne; Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et

Le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'état, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste. Anne de la première classe de Russie;

Et.

*) Un traité de la même tenour a été signé le même jour entre la Saxe et l'Autriche la Saxe et la Russie.

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, le Sieur Frédéric Albert Comte de Schulenburg, Son Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem; et 1815

Le Sieur Hanns Auguste Fürchtegott de Globig, Son Chambellan, Conseiller de la Cour et de Justice, et Référendaire intime;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, font convenus des articles suivans :

ART. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et Paix. amitié entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe de l'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

ART. II. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe; mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui lui auroient appartenu avant la guerre.

Cessions
et
limites.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg en suivant le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la

1815 droit. du Zaubauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorff, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Königsbrück près de Großgräbchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Großenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbels à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbels sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg; Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Würzen et Leipzig restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Groß- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skepdtitz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schköhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flosgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au dessous de la ville de Grossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster jusqu'au point où, au dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau. 1815

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Vogtland dans le pays de Reufs, savoir: Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ART. III. Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le Roi de Prusse que par S. M. le Roi de Saxe des Commissaires, pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui par les dispositions du présent Traité changent de Souverain. Biens
des in-
dividus

Aussitôt que le travail des Commissaires sera terminé et approuvé par les deux Souverains, il sera dressé des cartes signées par les Commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ART. IV. Les provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thuringe et de Comte de Henneberg. Duché
de
Saxe.

ART. V. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire évacuer par Ses troupes les provinces, districts et territoires du Royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le Roi de Saxe dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. Eva-
cuation

ART. VI. On s'occupera immédiatement de tous les arrangemens qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article II à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, Cassenbilletts ou autres charges, tant de ces Com-
missai-
res.

1815 provinces que du Royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le tems de l'administration Prussienne, aux biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité, et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant d'écartier soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de Son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercés au delà des frontières fixées par le présent Traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des Commissaires nommés par les deux gouvernemens.

Archives.

ART. VII. La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documens et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le Roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux Commissaires-Prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination Prussienne, les documens qui en regardent la totalité seront remis en original aux Commissaires Prussiens, ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux, s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le Gouvernement Saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les Commissaires Prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documens et papiers pourroient avoir de l'intérêt pour leur Gouvernement.

Armée.

ART. VIII. Relativement à l'armée il est posé en principe, que les soldats, bas-officiers et tous les autres mili-

militaires qui n'ont pas rang d'Officiers, suivront l'un ou l'autre des deux Gouvernemens, Prussien ou Saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les Officiers de tout grade (ainsi que les Chirurgiens et Aumôniers) auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront de rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'Officiers, qui ne sont natis ni du Royaume de Saxe ni de la Monarchie Prussienne. 1815

ART. IX. Les dettes spécialement hypothéquées sur Dettes. les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du Gouvernement auquel ces provinces appartiendront. Quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le Roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au Royaume en général, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe établissent le principe suivant :

On distinguera les dettes, à l'acquittement desquelles, soit pour le capital; soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés (*fundirte Schulden*), de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux Gouvernemens. Pour ce qui est des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés (*unfundirte Schulden*), le motif qui les a fait contracter doit faire connoître aussi le fonds sur lequel elles auroient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auroient dû être affectées au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvoit des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial auquel une dette auroit dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grévée, et la dette sera à la charge des deux Gouvernemens dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour

1815 pour lequel ils avoient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux Puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

Obligations de la Steuer.

ART. X. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, en reconnoissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du Royaume de Saxe par la Commission, dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus, que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux Gouvernemens. Il sera nommé en conséquence sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de Commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté pour les dettes publiques non fondées par l'article IX, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement. Chacun des deux Gouvernemens s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement, d'effectuer ces payemens, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquels ils avoient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques de payement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffiroit pas pour acquitter les engagemens contractés, il est convenu, que leur produit dans la partie Prussienne soit employé d'abord aux payemens dont la banque et la société maritime Prussienne se sont chargées; si pour les remplir il falloit encore que la partie Saxonne contribuât, et que contre toute attente le produit de l'impôt et des coupes dans la partie Saxonne ne suffit pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse un délai jusqu'à la foire de Leipzig de St. Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent,

servent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de paiement. • 1815

ART. XI. S. M. le Roi de Prusse reconnoît expressément, que le papier connu sous le nom de *Cassenbillets* appartient aux dettes du pays qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article IX. S. M. Prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant Elle que S. M. le Roi de Saxe désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de Leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet les deux Gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune de *Cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au premier Septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets. Cassen-
billets.

Ils sont convenus également, que les réglemens qui subsistent à l'égard des *Cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du Royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le Roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

ART. XII. S. M. le Roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la Commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent Traité pour des objets analogues. Cercle
de
Cottbus

ART. XIII. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipzig et à tous les autres objets de la même nature, et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée. Pro-
priété
des in-
dividus

1815 il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de déduction (*Abzugs-Geld*).

Com-
missai-
res.

ART. XIV. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe nommeront incessamment des Commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles VI à XIII, et XVI à XX. Cette Commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Media-
tion de
l'Autr.

ART. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangemens entre les Cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article II, S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangemens dont les Commissions mentionnées dans les articles III et XIV seront chargées.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage en conséquence à nommer sans délai un Commissaire chargé de ses pleins-pouvoirs pour intervenir aux travaux desdites Commissions.

commu-
nautes
et
établis-
semens.

ART. XVI. Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Libre
naviga-
tion.

ART. XVII. Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la Commission établie

établie en vertu de l'article XIV pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées, sous les noms du Elster-Werdaer-Floß-Graben, de la Schwärze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floß-Graben qui dérive de cette dernière rivière. 1815

ART. XVIII. S. M. le Roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés entre le Gouvernement Saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux, dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article II, et dont les termes ne sont point encore expirés. Contracts pour les domaines.

ART. XIX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire fournir annuellement au Gouvernement Saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poids marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets Saxons, assure à S. M. le Roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevoit immédiatement avant la dernière guerre sur chaque quintal de sel vendu. Sel.

La Commission qui sera établie en vertu de l'art. XIV réglera d'après ce principe le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix.

La quantité de cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée sur la demande du Gouvernement Saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédent est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois, s'il dépasse cette quantité, une année d'avance) jusqu'à deux cents cinquante mille quintaux que le Gouvernement Prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le minimum des cent cinquante mille quintaux ne pourra dans aucun cas être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le Gouvernement Saxon recevra d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürren-

1815 berg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisît point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines Prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe.

Les sels que le Gouvernement Prussien fournira, en vertu de cet article à la Saxe, ne pourront être grévés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses que les sujets Prussiens auroient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Bleds. ART. XX. L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications de la part des deux Gouvernemens, Prussien et Saxon, à l'exportation et l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des bleds, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux Gouvernemens ou par les Gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe s'engagent en même tems mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

Am-
nésie. ART. XXI. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auroient des biens fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Duché
de Var-
sovie. ART. XXII. S. M. le Roi de Saxe tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de Sa Maison, Leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité

taité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourroit dériver de la possession du Duché de Varsovie. 1815

Sa Majesté reconnoît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le Traité de Vienne du ^{21 Avril}/_{3 Mai} de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse sous le titre de Grand-Duché de Posen.

ART. XXIII. S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documens quelconques appartenans au Duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Archives de Varsovie.

ART. XXIV. S. M. le Roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le Duché de Varsovie avec le concours du Ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la Convention de Bayonne qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Dettes de Varsovie.

Quant aux 2,550,193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses Saxonnés dans celles du Duché de Varsovie, comme par le Traité signé le ^{21 Avril}/_{3 Mai} entre la Prusse, l'Autriche et la Russie il est stipulé, qu'il seroit établi incessamment à Varsovie une Commission de liquidation composée de Commissaires Russes, Autrichiens et Prussiens, et que les trois Cours ont investi cette Commission des pouvoirs nécessaires pour connoître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre Elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déferée à ladite Commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de Sa part un Commissaire qui assistera à ses délibérations.

ART. XXV. Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt si faire se peut.

Ratifications.

En

1815

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le dix-huit Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

LE PRINCE
DE HARDENBERG.
(L. S.)

LE COMTE
DE SCHULENBURG.
(L. S.)

LE BARON DE HUMBOLDT
(L. S.)

DE GLOBIG.
(L. S.)

(Le même Traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi de Saxe et les Cours de Vienne et de St. Pétersbourg.)

30. b.

Déclaration de Sa Majesté le Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18 Mai 1815.

(Annexée à l'acte du Congrès N. 5. ed. off. 167 etc.)

Sa Majesté le Roi de Saxe désirant se conformer à l'intention que les Cours de Russie, d'Autriche, de France de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la Maison de Schönbourg, ici transcrit, et formant le XXXIII^{me} de ceux qui ont été communiqués à ladite Majesté à Presbourg;

ART. "Les hautes Parties contractantes, en réservant expressément à la Maison des Princes de Schönbourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la Ligue Germanique, lui confirment et garantissent respectivement par rapport à ses possessions dans le Royaume de Saxe toutes les prérogatives que la Maison Royale de Saxe a reconnues dans le Recès du 4 Mai 1740 conclu entre Elle et la Maison de Schönbourg."

Déclare

I. S'engager envers les cinq Puissances ci-dessus rappelées à reconnoître les avantages et les droits qui seront assurés dans la Ligue Germanique aux Princes et Comtes de Schönbourg, sauf les droits que la Cour de Saxe exerce sur les biens de ladite Maison.

2. S. M. le Roi de Saxe s'engage également envers les cinq Puissances, pour Lui et Ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les tems à venir, et dans toute leur étendue, les termes du Recès du 4 Mai 1740. 1815

La présente Déclaration fera de la même force et valeur comme si elle avoit été insérée dans le Traité conclu sous la date de ce jour entre Sa dite Majesté et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

Fait à Vienne le 18 Mai 1815.

LE COMTE DE SCHULENBOURG.

DE GLOBIG.

(L. S.)

(L. S.)

Acte d'acceptation.

Les soussignés Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, la Déclaration ci-dessus, faite au nom de S. M. le Roi de Saxe, à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle étoit textuellement comprise dans le Traité du dix-huit Mai entre les Cours ci-dessus dénommées et S. M. le Roi de Saxe.

Fait à Vienne le vingt-neuf Mai Mil-huit-cent-quinze.

LE PCE. DE
METTERNICH.

LE PCE. DE
HARDENBERG.

LE PCE. DE
RASOUMOFFSKY.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

LE PRINCE DE TALLEYRAND.

CLANCARTY.

(L. S.)

(L. S.)

30. c.

1815 *Acte de renonciation du Roi de Saxe au Duché de
22 Mai. Varsovie, en date de Laxembourg le 22 Mai 1815.*

(*Journal de Francfort 1815. No. 169.*)

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu Roi de Saxe etc.

Par le traité du 18 Mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous déliions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre coeur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels; ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardents que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à Laxembourg, le 22 Mai 1815.

Signé:

FREDÉRIC-AUGUSTE.

30. d.

Patente Prussienne sur la prise de possession de la 1815
partie de la Saxe réunie à la monarchie Prussienne, 22 Mai.
en date de Vienne le 22 Mai 1815.

(Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang 1815. No. 283.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc. etc. Thun hiermit Jedermann kund:

Nachdem in Folge der Uebereinkunft unter den, auf dem Congresse zu Wien versammelten Mächten ein Theil des Königreichs Sachsen zu Unserer Entschädigung bestimmt, und von des Königs von Sachsen Majestät durch den unterm 18. May d. J. abgeschlossenen Tractat feyerlichst an Uns abgetreten, auch die Einwohner desselben ihrer Pflichten gegen ihren vormahligen Landesherrn ausdrücklich entlassen worden; so nehmen Wir in Kraft des gegenwärtigen Patents hierdurch Besitz und einverleiben Unsern Staaten mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit diejenigen Länder und Ortschaften, welche durch nachstehend tractatenmäsig bezeichnete Linie abge schnitten werden.

Diese Linie hebt an von der Böhmischnen Grenze bey Wiese in der Gegend von Seidenberg, indem sie daselbst dem Flußbette des Bachs Wittich bis zu seinem Einflusse in die Neisse folgt. Von der Neisse wendet sie sich an den Eigenschen Kreis, indem sie zwischen Tauchritz, das an Preussen kommt, und Bertschoff, das Sachsen behält, durchgeht; sodann folgt sie der nördlichen Grenze des Eigenschen Kreises bis zu dem Winkel zwischen Paulsdorf und Ober-Sohland; von da geht sie weiter bis zur Grenze, welche den Görlitzer Kreis von dem Bautzener Kreise trennt, so das Ober-Mittel- und Nieder-Sohland, Olisch und Radewitz bey Sachsen verbleiben. Die große Poststraße zwischen Görlitz und Bautzen wird bis an die Grenze der beiden genannten Kreise Preussisch. Sodann folgt die Linie den Grenzen des Kreises bis Dubrauke, hierauf zieht sie sich über die Höhen zur Rechten des Löbauer Wassers, so das dieser Bach mit seinen beiden Ufern
und

1815 und den daran gelegenen Ortschaften bis Neudorf, mit Einschluß dieses Dorfes selbst, bey Sachsen verbleibt.

Diese Linie wendet sich hierauf über die Spree, und das Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten und Solchdorf werden Preussisch.

Von der schwarzen Elster bey Solchdorf zieht sich eine gerade Linie, bis zur Grenze der Herrschaft Königsbrück bey Gros-Gräbchen. Diese Herrschaft verbleibt bey Sachsen, und die Linie folgt der nördlichen Grenze dieser Herrschaft bis zur Grenze des Amts Grossenhayn in der Gegend von Ortrand. Ortrand und die Strasse von diesem Orte über Märzdorf, Stolzenhayn und Gröbeln nach Mühlberg mit allen Ortschaften, durch welche diese Strasse geht, gelangen dergestalt an Preussen, daß kein Theil der genannten Strasse ausserhalb des Preussischen Gebiets bleibt. Von Gröbeln an wird die Grenze bis zur Elbe bey Fichtenberg gezogen, und folgt der Grenze des Amts Mühlberg. — Fichtenberg wird Preussisch. !

Von der Elbe bis zur Grenze des Stifts Merseburg wird die Linie auf die Weise bestimmt, daß die Aemter Torgau, Eilenburg und Delitzsch Preussisch werden, die Aemter Oschatz, Wurzen und Leipzig hingegen bey Sachsen verbleiben. Die Linie folgt den Grenzen dieser Aemter, indem sie jedoch einige Enclaven und Halb-Enclaven abschneidet. Die Strasse von Mühlberg nach Eilenburg ist ganz auf Preussischem Gebiete.

Von Podelwitz, welches zu dem Amte Leipzig gehört und bey Sachsen verbleibt, bis nach Eytra, welches diesem ebenfalls verbleibt, durchschneidet die Linie das Stift Merseburg dergestalt, daß Breitenfeld, Hänichen, Gros- und Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt und Knaut-Nauendorf bey Sachsen bleiben, Modelwitz, Schkeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schkölen und Zietschen an Preussen fallen.

Von da an durchschneidet die Linie das Amt Pegau, zwischen dem Flußgraben und der weissen Elster. Der erstere wird von dem Punkte an, wo er sich unterhalb der Stadt Crotten, die zum Amte Haynsberg gehört, von der weissen Elster trennt, bis zu dem Punkte, wo er sich unterhalb der Stadt Merseburg mit der Saale vereinigt, in seinem ganzen Laufe zwischen diesen beiden Städten, und mit seinen beiden Ufern zu dem Preussischen Gebiete gehören.

Von

Von da, wo die Grenze an die des Stifts Zeit stößt, wird sie dieser folgen bis zu der Altenburgischen Grenze bey Luckau. Die Grenzen des Neustädter Kreises, der ganz an Preussen übergeht, bleiben unverändert. 1815

Die Voigtländischen Enclaven im Reufsichen, nämlich, Gefäll, Bliftenbüsch, Sparenberg und Blankenburg sind in dem Antheile Preussens mit begriffen.

Da des Königs von Sachsen Majestät auf alle Districte und Gebiete, die ausserhalb dieser Linie liegen, Verzicht geleistet haben, so begreift die gegenwärtige Besitznahme, namentlich die Niederlausitz, einen Theil der Oberlausitz, den Kurkreis mit Barby und Gommern, einen Theil des Meissener und Leipziger Kreises, und den grössten Theil der Stifter Merseburg und Naumburg-Zeitz, ferner das Sächsische Mansfeld, den Thüringischen Kreis, das Fürstenthum Querfurt, den Neustädtischen Kreis, die vorbenannten Voigtländischen Enclaven und den Königlich-Sächsischen Antheil an Henneberg, alles so, wie es durch vorbenannte Linie bezeichnet wird.

Wir fügen Unsern Königlichen Titeln hinzu: die Titel eins Herzogs von Sachsen, Markgrafen der beiden Lausitzen, Landgrafen von Thüringen, gefürsteten Grafen von Henneberg.

Wir lassen die Preussischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufrichten, und statt der bisher angehefteten Wappen Unser Königliches Wappen anschlagen.

Da Wir verhindert sind, die Erb-Huldigung persönlich einzunehmen, so erhält Unser Staatsminister Freyherr von der Reck, den Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen. Dagegen sichern Wir den Einwohnern der hierdurch von Uns in Besitz genommenen Länder allen den Schutz zu, dessen Unsere Unterthanen in Unsern übrigen Staaten sich zu erfreuen haben.

Die Beamten bleiben, bey vorausgesetzter treuer Verwaltung, auf ihren Posten, und im Genuss ihres Gehalts und ihrer Emolumente.

Jedermann behält den Besitz und Genuss seiner wohl-erworbenen Privatrechte.

Was Wir künftighin in den Gesetzen und den Formen zu ändern beschliessen, wird nur durch die Rücksicht auf die Wohlfahrt des ganzen Landes und der Einwohner aller Classen begründet, auch sorgfältig mit

1815 eingebornen, der Landesverfassung kundigen und patriotisch gesinnten Männern berathen werden.

Die ständische Verfassung werden Wir erhalten, und sie der allgemeinen Verfassung anschließen, welche Wir Unfern gesammten Staaten gewähren werden.

Unser bisheriges General-Gouvernement des Königreichs-Sachsen ist von uns angewiesen, hierdurch die Besitznahme auszuführen, und die Verwaltung der solchergehalt in Besitz genommenen Länder Unfern Ministerial-Behörden in Berlin zu überweisen.

Hiernach geschieht Unser Wille. Gegeben Wien, den 22sten May 1815.

FRIEDRICH WILHELM.

C. Fürst v. HARDENBERG.

31.

19 Mai. *Convention entre la Grande - Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, signée à Londres, le 19 Mai 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. B. pag. 15 et se trouve dans; SCHÖLL Tom. VII. pag. 389.*)

S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant, au moment de la réunion définitive des provinces belgiques à la Hollande, donner aux puissances alliées qui ont pris part au traité conclu à Chaumont le 1 Mars 1814, un retour convenable pour les dépenses considérables qu'elles ont faites pour délivrer lesdits territoires du pouvoir de l'ennemi; et lesdites puissances ayant, en considération des arrangements faits entre elles, mutuellement consenti à renoncer en faveur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, aux différentes prétentions qu'elles peuvent former à ce titre, Sa dite M. le Roi des Pays-Bas a, en conséquence, résolu de passer pour cet effet immédiatement avec S. M. I. une convention à laquelle S. M. Britannique consent de prendre part, par suite d'engagemens pris

pris par Sa dite M. envers le Roi des Pays-Bas, dans une convention signée à Londres, le 13 Avril 1815.

En conséquence, les trois dites parties contractantes ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, un des conseillers de Sa dite M. en son très-honorable conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères etc. etc.; S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Henri baron Fagel, membre du corps des nobles de la province de Hollande, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique etc. etc., et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, comte de Lieven, lieutenant-général de ses armées, son aide-de-camp général, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique, chevalier des ordres de St. Alexander-Newsky, de Saint-Georges, de la troisième classe, grand-croix de ceux de S. Wolodimir de la seconde classe, et de Sainte-Anne de la première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noire de Prusse, et commandeur grand-croix de l'ordre de l'Épée de Suède etc.

Lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. I. S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage à se charger d'une partie du capital et des intérêts échus jusqu'au 1 Janvier 1816 de l'emprunt Russe fait en Hollande par l'intervention de la maison Hope et Comp. d'Amsterdam, à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande; l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble le paiement annuel pour son remboursement, ainsi que cela est spécifié ci-bas, seront supportés par et deviendront une charge du royaume des Pays-Bas, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, de son côté, à recommander à son parlement qu'il le mette en état de se charger d'un égal capital dudit emprunt Russe; savoir, de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande, l'intérêt annuel de laquelle somme,

Emprunt Russe en Hollande.

1815 ensemble un paiement annuel pour la liquidation, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, seront supportés par et deviendront une charge du gouvernement de S. M. Britannique.

Intérêt
annuel.

ART. II. La charge future à laquelle L. L. dites M. M. Belgique et Britannique seront respectivement obligées, en portions égales, à compter de ladite dette, consistera dans un intérêt annuel de cinq pour cent desdits capitaux; chacun de vingt-cinq millions, ensemble un fonds d'amortissement d'un pour cent pour son extinction; ledit fonds d'amortissement étant susceptible toutefois d'être porté, à la demande du gouvernement Russe, à une somme annuelle qui n'excédera pas trois pour cent, cette somme payable jusqu'à l'entier remboursement du capital, époque à laquelle la dite charge pour les intérêts et le fonds d'amortissement cessera entièrement d'être respectivement supportée par L. L. dites M. M. Belges et Britannique.

Mode
de pay-
ment.

ART. III. L. L. M. M. Belgique et Britannique s'engagent respectivement à déposer tous les ans le jour ou les jours où l'intérêt et ledit remboursement seront dus et échus, ou plutôt, entre les mains de l'agent du gouvernement Russe en Hollande, leurs portions respectives desdits intérêts et fonds d'amortissement ci-dessous déterminées, pourvu toutefois qu'avant l'avance de chaque terme successif à payer, ledit agent soit autorisé à fournir à chacune des deux hautes parties contractantes un certificat portant que le précédent terme a été dûment employé au paiement des intérêts et à la diminution du capital de ladite dette, avec les paiemens correspondans, pour compte du gouvernement Russe, de la partie de la dette qui restera à la charge de ce gouvernement.

Obliga-
tion du
Gouv.
Russe.

ART. IV. Le gouvernement Russe continue, comme par le passé, d'être tenu envers les créanciers pour la totalité du dit emprunt, et sera chargé de son administration; les gouvernemens du Roi de Pays-Bas et de S. M. Britannique, restant obligés envers celui de S. M. I., chacun pour le paiement ponctuel, ainsi que dessus, des proportions respectives de ladite charge.

Cas de
change-
mens
politi-
ques.

ART. V. Il est pour cela entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que les dits paiemens de la part de L. L. M. M. le roi des Pays-Bas, et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'ils sont ci-dessus

fixés,

fixés, cesseront dans le cas où la possession et souveraineté (ce que Dieu ne veuille!) des provinces Belges passoit ou étoit séparée un jour de la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, avant la parfaite liquidation de cette dette. 1815

Il est aussi entendu et convenu entre les hautes parties contractantes que les paiemens susdits de la part de L. L. M. M. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne ne seront pas interrompus, dans le cas (que Dieu préserve!) d'une guerre venant à avoir lieu entre une des hautes parties contractantes, le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies étant formellement engagé envers ses créanciers par un accord du même genre.

A Statement of the Capital, Interest and Sinking Fund of that part of the Russian Debt in Holland to be provided for by Great-Britain, in pursuance of the Convention of the 19 May 1815.

	Dutch Guilders.	Sterling at the par of eleven Guilders.
Capital	25,000,000	£. 2,272,727. 5. 5 $\frac{5}{7}$
Interest at 5 per cent	1,250,000	113,636. 7. 3 $\frac{7}{7}$
Sinking fund of 1 per cent	250,000	22,727. 5. 5 $\frac{5}{7}$
Total annual charge	1,500,000	£. 136,363. 12. 8 $\frac{8}{7}$

32.

Convention militaire entre l'armée Napolitaine et celle d'Autriche à Cassa-Lanzzy, le 20 Mai 1815.

(*Journal de Francfort. 1815. No. 154.*)

Les soussignés, après avoir échangé les pleins pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans, toutefois sauf la ratification des susdits généraux en chef.

T 3

ART.

1815

Armistice.

ART. I. A compter du jour où la présente convention militaire aura été signée, il y aura armistice entre les troupes alliées et les troupes Napolitaines sur tous les points du royaume de Naples.

Places et forts.

ART. II. Toutes les places, citadelles et forts du royaume de Naples seront remis dans l'état actuel, de même que les ports et arsenaux de tout genre, aux armées des puissances alliées, à des époques fixées dans l'article suivant, pour être remis à S. M. le Roi Ferdinand IV. En sont exceptés ceux et celles, qui auroient déjà été remis avant cette époque. Les places de Gaëta, Pescara et Ancône étant déjà bloquées par les forces de terre et de mer, des puissances alliées, ne se trouvant point dans la ligne d'opération du général en chef baron de Carascosa, il déclare ne pouvoir rien décider sur leur fort, vu que les commandans sont indépendans et non soumis à ses ordres.

Époques pour la remise.

ART. III. Les époques pour la remise des places et de la marche de l'armée Autrichienne sur Naples sont fixées de la manière suivante: la place de Capoue sera remise le 21 Mai à midi. L'armée Autrichienne prendra ce jour sa position sur le canal de Reggi-Lagni. Le 22 Mai, l'armée Autrichienne prendra sa position dans la ligne d'Aversa, Fragola, Meliso et Giugliano. Les troupes Napolitaines marcheront ce jour sur Salerne, où elles se rendront en deux jours d'étapes, et prendront des quartiers concentrés dans la ville et les environs pour y attendre la décision de leur fort futur. Le 23 Mai, l'armée alliée prendra possession de la ville, citadelle, et de tous les forts de Naples.

Autres Places.

ART. IV. Toutes les autres places, citadelles et forts, les susmentionnés exceptés, qui se trouvent encore dans les frontières de Naples telles que Scilla Amantea, Reggio, Briandisi, Manfredonia etc., seront également remises aux armées alliées, de même que tous les dépôts d'artillerie, arsenaux, magasins et établissemens militaires en tout genre, dès le moment que cette convention parviendra dans ces places.

Garnisons.

ART. V. Les garnisons des places sortiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caisses militaires, effets d'habillemens de corps, papier relatifs à l'administration mais sans artillerie. Les offi

ciers

ciers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers des armées alliées, nommés à cet effet, tous les papiers, plans, et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places. 1815

ART. VI. Il fera pris des arrangemens particuliers entre les commandans respectifs des dites places et les généraux ou officiers commandans des troupes alliées pour le mode d'évacuation des places, ainsi que pour les malades et blessés, qu'on laissera dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir. Mode d'évacuation

ART. VII. Les commandans Napolitains des places restent responsables pour la conservation des magasins qui s'y trouvent dans le moment de leur remise, et ils feront rendus avec tout l'ordre militaire comme tout ce qui est contenu dans l'enceinte de la forteresse. Magasins.

ART. VIII. Les officiers d'état-major des armées alliées et Napolitaines feront de suite envoyés dans les différentes places ci-dessus mentionnées pour donner aux commandans connoissance des présentes stipulations et leur porter l'ordre de se conformer à leur exécution. Publication.

ART. IX. Après l'occupation de la capitale, le reste du territoire du royaume de Naples sera entièrement cédé aux armées alliées. Cession du territoire Napolitain.

ART. X. S. Exc. le général en chef baron de Caracciola s'engage jusqu'au moment de l'entrée de l'armée alliée dans la capitale de Naples de veiller à la conservation de tous les effets publics sans exception appartenant à l'état. Effets publics

ART. XI. L'armée alliée s'engage de prendre des mesures pour éviter toutes les espèces de troubles civils, et d'opérer l'occupation du territoire du royaume de Naples de la manière la plus pacifique. Troubles à éviter.

ART. XII. Tous les prisonniers de guerre, faits réciproquement dans cette campagne, tant par les armées alliées, que par l'armée Napolitaine seront remis de suite de part et d'autre. Prisonniers de guerre.

ART. XIII. Il sera permis à tout étranger ou Napolitain de fortir du royaume avec des passeports légaux pendant l'espace d'un mois à dater de la présente. Les malades ou blessés doivent en faire la demande dans le même délai de tems. Sortie du royaume.

1815 La présente convention sera, dans le cas où elle recevra sa ratification, échangée dans le plus court délai possible. En foi de quoi, les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait sur la ligne des postes avancés à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

Signé :

LE BARON COLETTA,
G. conseiller d'état, commandeur de l'ordre royal des Deux-Siciles, décoré de la médaille d'honneur, commandant en chef du génie de l'armée Napolitaine.

En vertu de mes pouvoirs et en ma qualité de général en chef de l'armée Napolitaine, nous avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les articles ci-dessus de la présente convention.

Donné à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

Signé :

LE BARON DE CARASCOSA.

Signé et ratifié par nous envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique à la cour de Toscane dans l'absence du commandant en chef des forces de terre et de mer Anglaises, employées sur les côtes de Naples.

Donné à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

Signé :

Signé :

LE COMTE DE NEPPERG,
chambellan actuel, chevalier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, et de celui de St. George de Russie, grand croix des ordres de l'épée de Suède, de St. Anne de Russie et Ste. Maurice de Sardaigne, F. M. L., commandant une division de l'armée Autrichienne, dans le royaume de Naples.

En vertu de mes pouvoirs et comme général en chef de l'armée de S. M. l'Empereur d'Autriche de Naples, je ratifie les articles ci-dessus de la présente convention militaire.

Cassa-Lanzy, le 20 Mai 1815.

Signé :

BIANCHI.

BURGHESH.

Déman-

Demandes additionnelles faites par le négociateur Napolitain, et réponses données par le négociateur Autrichien. 1815

Demands.

1. La conservation de l'ordre national de Deux Siciles.
2. Le maintien de la dette publique.
3. Le maintien des dotations et donations faites par le gouvernement depuis 1815.
4. Le maintien de l'achat des biens de l'état.

Réponses.

1. Personne ne pourra être recherché ni inquiété pour les opinions et la conduite politique qu'il aura tenue antérieurement à l'établissement du Roi Ferdinand IV sur le trône de Naples dans quelque tems, et dans quelque circonstance que ce soit. Il sera accordé en conséquence une amnistie pleine et entière sans exception ou restriction quelconque.
2. La vente des biens de l'état est irrévocablement maintenue.
3. La dette publique sera garantie.
4. Tout Napolitain est habile à posséder les offices et emplois soit civiles, soit militaires du royaume.
5. La noblesse ancienne et la nouvelle seront conservées.
6. Tout militaire au service de Naples, né dans le royaume des Deux Siciles, qui prêtera serment de fidélité à S. M. le Roi Ferdinand IV, sera conservé dans ses grades, honneurs et pensions.

S. M. l'Empereur d'Autriche appuie ces dispositions de sa garantie formelle.

Fait sur la ligne des postes avancés à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

1815 *Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche,*
 20 Mai. *l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France*),*
signé à Vienne le 20 Mai 1815.

(Annexé à l'acte du G. de Vienne Nro. XIII, édit. officielle
 p. 283 et se trouve dans: SCHOELL T. VIII. p. 349.
 KLUBER H. 18.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de Ses états de Terre ferme de la même manière qu'Elle les possédoit au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze.

Des changemens ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes états;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un Traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Clément - Venceslas - Lothaire Prince de Mëtternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert,
 de

*) Signé en 5 instrumens de la même teneur, savoir
 entre la Sardaigne et l'Autriche

—	—	—	—	—	la Russie
—	—	—	—	—	Grande-Bretagne
—	—	—	—	—	Prusse
—	—	—	—	—	France.

de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, 1815
 de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'état, des Conférences et des affaires étrangères, Son premier Plénipotentiaire au Congrès; — et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Chambellan et Conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique, Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc., les Sieurs Dom Antoine Marie Philippe Asinari, Marquis de St. Marfan et de Carsil, Comte de Costigliole, Cartosio et Castelletto Val d'Erro, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Sts. Maurice et Lazare, de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Général-Major de Cavalerie, Son Ministre d'état et premier Secrétaire de la guerre; et Son premier Plénipotentiaire au Congrès; — et Comte Dom Joachim, Alexandre Rossi, Chevalier Grand' Croix et Commandeur de l'Ordre Royal militaire des Sts. Maurice et Lazare, Conseiller de Sa Majesté et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale et Royale Apostolique, et Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne seront: Limites
des
états de
Sar-
daigne.

Du côté de la France, telles qu'elles existoient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existoient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après.

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existoient au premier Janvier mil sept-cent quatre-

1815 quatre-vingt-douze, et la Convention conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne le quatre Octobre mil sept-cent cinquante et un sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existoit au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze.

Les limites des ci-devant états de Gènes, et des pays nommés Fiefs Impériaux réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne République de Gènes, est comprise dans la cession des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Gènes. ART. II. Les états qui ont composé la ci-devant République de Gènes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés par Elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale, et la branche de Savoie-Carignan.

Titre. ART. III. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

Droits des Génois. ART. IV. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'Acte intitulé: AA. *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de Sa Majesté Sarde*, et ledit Acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité; et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inféré dans l'article présent.

Fiefs impériaux. ART. V. Les pays nommés Fiefs Impériaux, qui avoient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne de la même manière, et ainsi que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

ART.

ART. VI. La faculté que les Puissances contractantes du Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze se sont réservées par l'article III dudit Traité, de fortifier tels points de Leurs états qu'Elle jugeront convenable pour Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

1815
Fortifications.

ART. VII. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'Acte ci-joint intitulé: BB. *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève et aux conditions spécifiés dans le même Acte.*

Cessions à Genève.

Cet Acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

ART. VIII. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, seront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances.

Chablais etc.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les Agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la Garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART. IX. Le présent Traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

Stipulations de Vienne.

ART. X. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait

1815 Fait à Vienne le vingt Mai de l'an de grâce mil huit-cent quinze.

LE PRINCE
DE METTERNICH.
(L. S.)

LE BARON
DE WESSENBURG.
(L. S.)

LE MARQUIS DE ST. MARSAN.
(L. S.)

LE COMTE ROSSI.
(L. S.)

Annexe de l'art. IV. du Traité du 20 Mai 1815.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de Sa Majesté Sarde.

ART. I. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la Monarchie, et sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que Sa Majesté jugera convenables.

Génois
assimi-
lés aux
sujets d.
Roi.

La noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la Monarchie, aux grandes charges et emplois de Cour.

ART. II. Les militaires Génois, composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes Royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Militai-
res.

ART. III. Les armoiries de Gènes entreront dans l'écusson Royal, et ses couleurs dans le pavillon de Sa Majesté.

Armoi-
ries.

ART. IV. Le port franc de Gènes sera rétabli avec les réglemens qui existoient sous l'ancien Gouvernement de Gènes.

Port
franc.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par Ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que Sa Majesté jugera convenables, pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues

vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage. 1815

ART. V. Il sera établi dans chaque arrondissement d'Intendance un Conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les nobles des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Conseil provincial.

Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces Conseils sera réglée par Sa Majesté.

Le Président nommé par le Roi pourra être pris hors du Conseil; en ce cas il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le Conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des Communes de l'Intendance pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'Intendance à l'époque et pour le tems que S. M. déterminera. Sa Majesté le réunira d'ailleurs extraordinairement, si Elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme Commissaire du Roi. Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens Conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le Président, quand il sera pris hors des Conseils, n'aura point voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du Sénat de Gènes aucun édit, portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des Conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des Conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

ART. VI. Le maximum des impositions que Sa Majesté pourra établir dans l'état de Gènes, sans consulter les Conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties Maximum des impositions.

de

1815 de Ses états; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et Sa Majesté se réserve de faire les modifications que Sa sagesse et Sa bonté envers Ses sujets Génois pourront Lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes. »

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, Sa Majesté demandera le vote approbatif des Conseils provinciaux pour la somme qu'Elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

Dettes. ART. VII. La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier Gouvernement Français, est garantie.

Pensions. ART. VIII. Les pensions civiles et militaires, accordées par l'état d'après les lois et les réglemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les états de Sa Majesté.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le Gouvernement Français.

Tribunal. ART. IX. Il y aura à Gènes un grand Corps judiciaire ou Tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui portera comme eux, le nom de Sénat.

Monnoyes. ART. X. Les monnoyes courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gènes actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnoyes Piémontoises.

Levées. ART. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales dans le pays de Gènes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de Sa Majesté.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Garde du corps. ART. XII. Sa Majesté créera une compagnie Génoise de Gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de Ses Gardes.

ART.

ART. XIII. Sa Majesté établira à Gènes un Corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians. 1815
Corps de ville.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacements se feront à la nomination du Corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi. Ce Corps aura ses réglemens particuliers donnés par le Roi pour la présidence et pour la division du travail.

Les Présidens prendront le titre de Syndics, et seront choisis parmi ses membres.

Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le Corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du Corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un Commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du Corps de ville.

Les membres de ce Corps auront un costume, et les Syndics le privilège de porter la fimarre ou toga comme les Présidens des tribunaux.

ART. XIV. L'Université des Gènes sera maintenue, et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. Univer-
sité.

Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous Sa protection spéciale, de même que les autres Instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera en faveur de Ses sujets Génois les bourses qu'ils ont dans le collège, dit Lycée, à la charge du Gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'Elle jugera convenables.

ART. XV. Le Roi conservera à Gènes un Tribunal et une Chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens. Tribu-
nal de
com-
merce.

ART. XVI. Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gènes. Emplo-
yes.

1815 ART. XVII. Sa Majesté accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de St. Georges.

Banque
de St.
Georges

Pour copie conforme à l'Original déposé à la Chancellerie intime de Cour et d'état à Vienne.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.

Annexe de l'art. VII. du Traité du 20 Mai 1815.

Cession faite par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

D. de
transit.

ART. I. Sa Majesté le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance, (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour Elle et Ses successeurs à perpétuité à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir, sans exceptions, ni réserves.

Libre
commu-
nica-
tion.

ART. II. Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices Genevoises.

Voies entre le territoire de Genève et le Mandement de Juss, et les facilités qui pourroient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route du Simplon. 1815

ART. III. D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir, qu'une partie de Son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'Elle cède la certitude, qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de Citoyens, Libre exercice de la religion.

Il est convenu que :

§. 1. La religion Catholique Romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

§. 2. Les paroisses actuelles, qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'Écclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seroient trop foibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

§. 3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans Protestans n'égalent point en nombre les habitans Catholiques Romains, les Maîtres d'école seront toujours Catholiques Romains. Il ne sera établi aucun temple Protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les Officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, Catholiques Romains, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de Maire et des deux Adjoint, il y en aura toujours deux Catholiques Romains.

En cas que le nombre des Protestans vint dans quelque commune à égaler celui des Catholiques Romains, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du Conseil municipal que pour celle de la Mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un Maître d'é-

1815 cole Catholique Romain, quand même on en établirait un Protestant.

On n'entend pas par cet article empêcher, que des individus Protestans, habitant une commune Catholique Romaine, ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un Maître d'école Protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

§. 4. Il ne fera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§. 5. Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel pour l'entretien des Ecclésiastiques et du Culte.

§. 6. L'Eglise Catholique Romaine, actuellement existante à Genève, y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la Constitution de Genève l'avoient déjà décrété; le Curé sera logé et doté convenablement.

§. 7. Les communes Catholiques Romaines et la paroisse de Genève continueront à faire partie du Diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

§. 8. Dans tous les cas, l'Evêque ne fera jamais troublé dans les visites pastorales.

§. 9. Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commune.

§. 10. Les enfans Catholiques Romains seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les Catholiques Romains, des Ecclésiastiques de leur communion.

§. 11. Les biens communaux ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à en employer les revenus à leur profit.

§. 12.

§. 12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes. 1815

§. 13. S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connoissance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de Ses Agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourroient donner lieu.

ART. IV. Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève le plus tôt que faire se pourra. Titres terriers.

ART. V. Le Traité conclu à Turin le trois du mois de Juin mil sept-cent cinquante-quatre entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève^{*)}, est maintenu pour tous les articles auxpuels il n'est point dérogé par la présente Transaction; mais Sa Majesté voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de Sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article XIII. du susdit Traité qui interdisoit aux Citoyens de Genève, qui se trouvoient dès-tors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale. Traité de 1764.

ART. VI. Sa Majesté consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le Canton de Genève pour faciliter la sortie de Ses états des denrées destinées à la consommation de la ville et du Canton. Sortie de denrées.

ART. VII. Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées etc., qui, en venant des états de Sa Majesté et du port franc de Gènes, traverseront la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Transit.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

*) WENCK T. III. p. 52.

1815 res. soit pour la taxe, soit pour empêcher la cont-
bande, chacun sur leur territoire.

*Pour copie conforme à l'Original déposé à la Chancel-
lerie intime de Cour et d'état à Vienne.*

Signé: LE PRINCE DE MËTTERNICH.

34.

*Actes relatifs à la prise de possession du Grand
Duché du Bas-Rhin par la Prusse 1815*).*

5 Avril. *Patente Prussienne sur la prise de possession du Grand
Duché du Bas-Rhin, en date de Vienne le*

5 Avril 1815.

(Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang 1815. No. 268.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König
von Preussen etc. etc. Thun gegen Jedermann hier-
mit kund:

Vermöge der Uebereinkunft, welche Wir mit den
am Congresse zu Wien Theil nehmenden Mächten abge-
schlossen haben, sind Uns zur tractatenmäßigen Ent-
schädigung und zur Vereinigung mit Unserer Monarchie
das

*) Les procès verbaux du travail de la commission statifi-
que à Vienne approuvé par les Puissances signataires du
traité de Paris de 1814 reunies en Congrès à Vienne se
trouvent dans le recueil de Mr. KLUBER *Actes des
Wiener Congr. H. XVIII. p. 121.* A la suite des décisions
du Congrès et des articles ensuite inférés dans l'acte du
Congrès du 9 Juin le Roi de Prusse prit possession du
Grand-Duché du Bas-Rhin moyennant la Patente du
5 Avril ci-dessus N. 1. Mais les Pays sur la rive droite
de la Moselle qui en faisoient partie furent encore ad-
ministrés par les commissions Autrichienne et Bava-
roise réunies jusqu'à la fin du mois de Mai, alors ils
ont été remis à la Prusse ainsi que le font voir la con-
vention du 28 Mai et la publication des commissaires
du même jour placés sous N. 2 et 3.

das vormahlige Großherzogthum Berg, und ein Theil der Provinzen am linken Rheinufer überwiesen worden, auf welche Frankreich durch den Friedenstractat von Paris vom 30sten Mai 1814 Artikel III. Verzicht geleistet hat. 1815

Dem zufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent in Besitz und einverleiben Unserer Monarchie mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit, und mit ihren gesammten Zubehörden, nachstehende Länder und Orttschaften:

1. Das ganze ehemahlige Departement Rhein und Mosel, aus den Cantonen Benn, Rheinbach, Ahrweiler, Runagen, Wehr, Aldenau, Ulmen, Vinneburg, Mayen, Andernach, Rübenach, Coblenz, Polch, Münster, Kaiserseich, Cochem, Luzerat, Zell, Tries, Boppard, St. Goar, Castellaun, Simmern, Bacharach, Stromberg, Creuznach, Sobernheim, Kirn, Kirchberg und Trarbach bestehend.

2. Von dem vormahligen Departement Saar, die nachfolgenden Cantone: Reiferscheid, Blankenheim, Lyffendorf, Schönberg, Prüm, Kylburg, Gerolstein, Dann, Manderscheid, Wittlich, Schweich, Pfälzel, Trier, Cenz, Hermeiskeil, Budelich, Berncastel, Rhauenem, Herkein, Meisenheim, und diejenigen Theile der Cantone Grumbach, Baumholder und Birkenfeld, welche nordwärts in einer Linie liegen, die von Medart über Merzweiler, Langweiler, Nieder- und Oberfeckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Ausweiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Böschweiler, Heubweiler, Hambach und Rinzenberg an die Grenzen des Cantons Hermeiskeil gezogen wird. Die eben genannten Orttschaften mit ihren Feldmarken und Zubehör sind in die gedachte Linie mit eingeschlossen, und sind zu Unsern Staaten gehörige Grenzörter.

3. Von dem vormahligen Departement der Wälder (des forêts) denjenigen Theil, der auf dem linken Ufer der Our oder Ouren bis zu ihrem Einflusse in die Sure oder Sarre, dann von da auf dem linken Ufer der Sure bis zu ihrem Einflusse in die Mosel, und von da bis zum Einflusse der Saar auf dem linken Ufer der Mosel liegt; folglich die Cantone Dudeldorf, Bitburg, Neuerburg und Arzfeld ganz, und von den Cantonen Grevenmachern, Echternach, Vianden und Clervaux diejenigen

1815 Theile, welche die gedachten Flüsse an der eben erwähnten Art abschneiden.

4. Von dem ehemahligen Departement Ourthe die Cantone St. Vith, Malmedy, Croneburg, Schleyden und Eupen, und den kleinen Theil des Cantons Aubei, welchen die große Landstrasse zwischen Hergenrath und Achen durchschneidet, mit Inbegriff dieser Strasse selbst zwischen den genannten Orten.

5. Von dem ehemahligen Departement Nieder-Maas denjenigen Theil des Cantons Rolduc oder Herzogenrath, welcher auf dem östlichen oder rechten Ufer des Baches Worm liegt.

6. Von dem ehemahligen Departement Roer die Cantone Achen, Burscheid, Eschweiler, Montjoye, Düren, Freizheim, Gemünd, Zülpich, Lechenich, Brühl, Cölln, Weyden, Kempen, Jülich, Linnich, Geilenkirchen, denjenigen Theil des Cantons Sittard, der westlich von einer Linie über Hillensberg, Wehr, Millen, Havert auf Waldfeucht, sämmtliche vorgenannte Orte mit ihren Feldmarken zu Preussen einschliessend, liegt, dann die Cantone Heinsberg, Erkelens und Bergheim.

7. Von dem ehemahligen Großherzogthume Berg die Cantone Mühlheim, Bensberg, Lindlar, Siegburg, Hennef, Königswinter, Eytorf, Waldbroel, Wildenburg, Homburg und Gummersbach.

Wir vereinigen diese Länder unter der Benennung des Großherzogthums Nieder-Rhein, und fügen den Titel eines Großherzogs vom Nieder-Rhein Unfern Königlichen Titeln hinzu.

Wir lassen an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landeshoheit die Preussischen Adler aufrichten, an die Stelle früher angehefteter Wappen Unser Königliches Wappen anschlagen, und die öffentlichen Siegel mit dem Preussischen Adler versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern dieser von uns in Besitz genommenen Länder jedes Standes und Ranges Uns forthin als ihren rechtmässigen König und Landesherren anzuerkennen, Uns und Unfern Nachfolgern den Eid der Treue zu leisten, und Unfern Gesetzen, Verfügungen und Befehlen mit Gehorsam und pflichtmässiger Ergebenheit nachzuleben.

Wir versichern sie dagegen Unseres würksamsten Schutzes ihrer Personen, ihres Eigenthums und ihres
Glaubens.

Uebers, sowohl gegen äußern feindlichen Angriff, 1815
als im Innern durch eine schnelle und gerechte Justiz-
pflege, und durch eine regelmässige Verwaltung der
Landes-, Polizei- und Finanz-Behörden. Wir werden
sie gleich allen Unfern Unterthanen regieren, die Bil-
dung einer Repräsentation anordnen, und Unsere Sorge
auf die Wohlfahrt des Landes und seiner Einwohner
gerichtet seyn lassen.

Die angestellten Beamten bleiben bey vorausgesetzter
treuer Verwaltung auf ihren Posten und im Genusse
ihrer Einkünfte; auch wird jede öffentliche Stelle so
lange, bis Wir eine andere Einrichtung zu treffen
zweckmässig finden, in der bisherigen Art verwaltet.

Da die Verhältnisse Uns nicht gestatten, die Erbhul-
digung persönlich anzunehmen: so haben Wir Unfern
General-Lieutenant Grafen v. Gneisenau und Unfern
Geheimen Staatsrath Sack hierzu beauftragt, und sie
bevollmächtigt, in Unfern Namen, die deshalb erfor-
derlichen Verfügungen zu treffen.

Des zu Urkund haben Wir dieses Patent eigenhän-
dig vollzogen, und mit Beydrückung Unfers Königl-
ichen Insigels bestärken lassen.

Gegeben Wien, den 5ten April 1815.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

C. Fürst v. HARTENBERG.

2.

*Publication de la part de la commission Autrichienne 28 Mai.
et Bavaroise en date de Creuznach le 28 Mai 1815.*

(Journal de Francfort 1815. No. 168.)

En vertu d'une convention entre les puissances alliées
une partie des pays administrés jusqu'à présent en com-
mun par l'Autriche et la Bavière, a été cédée définitive-
ment et en toute Souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

Les limites de ce pays, tel qu'il passe maintenant
sous la domination Prussienne, et que les plénipoten-
tiaires de S. M. en prennent possession, sont fixées dans
la Convention ci-dessous, signée aujourd'hui. En re-

1815 mettant actuellement par le présent acte la possession de ce district à M. M. les commissaires munis des pleins pouvoirs de S. M. le Roi de Prusse, les plénipotentiaires soussignés d'Autriche et de Bavière délient les autorités ecclésiastiques et civiles, et en général tous les sujets et habitans de ce pays de leurs anciennes obligations et remettent leurs droits à S. M. le Roi de Prusse.

Les soussignés se font à cette occasion un devoir et un plaisir d'exprimer à tous les fonctionnaires et aux habitans du pays cédé, les sentimens d'estime qu'ils leur ont voués, pour le zèle et la fidélité de leurs services, et pour leur dévouement sans bornes à la sainte cause de l'Allemagne. Il n'y a que ces vertus civiles qui puissent affermir solidement le bonheur du peuple allemand, et garantir sous la protection puissante d'un souverain sage et juste la félicité durable de cette loyale tribu allemande, ainsi qu'une indemnité complete des sacrifices qu'elle a faits si volontiers.

Creuznach, le 28 Mai 1815.

HERMANN FRANÇOIS
BARON DE HESS,

Conseiller intime en activité de S. M. l'Emp. d'Autriche, grand juge en Moravie et en Silésie, président de la commission d'administration Autrichienne et Bavaroise réunie, et commissaire plénipotentiaire de la cour.

FRANÇOIS XAVIER
DE ZWACKH,

Conseiller intime en activité de S. M. le Roi de Bavière, commandeur de l'ordre de la couronne de Bavière, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près des cours ducale et princière de Nassau, président de la commission d'administration Autrichienne et Bavaroise réunie, et commissaire plénipotentiaire de la cour.

3.

Convention entre les commissaires nommés pour la **1815**
fixation ultérieure des frontières du pays sur la rive ^{28 Mai.}
droite de la Moselle réuni au royaume de Prusse;
signée à Creuznach le 28 Mai 1815.

En conséquence des résolutions prises au congrès de Vienne par les Puissances alliées, et par lesquelles un district de pays situé sur la rive droite de la Moselle est réuni au royaume de Prusse, les soussignés, chargés de la remise et de la prise de possession de ce district et nommés commissaires par rapport à la détermination générale des frontières énoncées dans le protocole du congrès, se sont réunis pour la fixation ultérieure suivante :

ART. I. Cette frontière, telle qu'elle a été tracée par la patente Prussienne en date du 5 Avril dernier, part du confluent de la Nahe avec le Rhin, remonte le long de la Nahe et de la frontière du département de Rhin et Moselle jusqu'à Glan, et de là jusqu'à Medard. Sur la rive droite des deux rivières ci-dessus, il n'y a que les deux villes de Creuznach et de Meissenheim avec leur banlieue qui passent à la Prusse. Depuis Medard la ligne passe par Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Jukenbach, Ellenbach, Breunchenhorn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Röscheweiler, Steubweiler, Hambach et va jusqu'à Ritzenberg, tous les endroits ci-dessus tombent à la Prusse. De là elle tourne la banlieue d'Abentheuer et Bracken, qui restent sous l'ancienne administration, et aboutit au point de la limite d'Achtelbach, touche la commune de Zuach, près de Neuhoff qui appartient à celle d'Achtelbach, suit la frontière du canton de Hermerskeil Reinfeld, Damslofs dans le canton de Hermerskeil, ainsi que Franzenheim et Gomlingen dans le canton de Conz, tombent à la Prusse; et que tous les lieux situés au Sud de cette ligne, savoir: Ober- et Nieder-Jötern, Boosen, Schwarzenbach, Brannhausen, Guferschmelze, Otzenhausen, Nonweiler, Bierfeld, St. Huberts Schmelze, Gufenburg, Saufchied, Grönberger Hof, Kell, Waldweiler, Schwarzwaldler-Hof, Mandern, Schillingen et Hedert dans le
canton

1815 canton de Hermerskeil, Holzrath, Schöndorf, Olmuth, Lampaden, Hinzenbourg, Bonnerath, Oberommel, Crettenach, Wildingen et Hamm dans le canton de Conz, restent encore sous l'ancienne administration.

ART. II. Dans tous les lieux fixés sur la frontière on prendra pour celle du pays la frontière de leur banlieue.

ART. III. Cette fixation provisoire des frontières pour les cantons de Hermerskeil et de Conz, sera soumise à une nouvelle décision des puissances alliées, après laquelle les deux administrations du pays se concerteront pour tracer plus exactement la ligne.

Creuznach, le 28 Mai 1815.

GUILLAUME DE DROSDICK,
Conseiller de la cour Au-
trichien.

LE BARON SCHMITZ-
GROLLENBOURG,
Commissaire général du
gouvernement Prussien.

CHARLES BARON DE STENGEL,
Conseiller de cercle Bava-
rois.

35.

29 Mai. Traité de cession et d'échange entre S. M. le
Roi de Prusse et S. M. le Roi du royaume
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Roi
d'Hannovre, signé à Vienne le
29 Mai 1815.

(Copié sur l'original, et se trouve annexé à l'acte du
Congrès. No. VI. édit. offic. pag. 169 et d. SCHOELL
T. VIII. pag. 208.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité,

Si Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, Roi d'Hannovre, et Sa Majesté le Roi
de Prusse, desirant de consigner dans un Traité particu-
lier les stipulations contenues dans les procès verbaux
du 13 et 21 Février 1815 du comité des Plénipotentiaires
de

Autriche, de l'Autriche de la Russie de la Prusse et de la Grande-Bretagne, de mettre en execution les dispositions du Traité conclu à Reichenbach le 14 Juin 1813, et d'effectuer les arrangemens territoriaux qui sont une suite de ces engagements pris par Sa Majesté Prussienne, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concilier, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir, Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, le Sieur Erneste, Frederic Herberth Comte de Munster, Land-Maréchal héréditaire du royaume, Grand-croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Son Ministre d'Etat et du Cabinet et Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne etc. etc. et le Sieur Erneste Chrétien George Auguste Comte de Hardenberg, Grand-croix de l'ordre de Leopold d'Autriche et de l'aigle rouge de Prusse, Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, Son Ministre d'Etat et du Cabinet; Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, Chevalier des grands ordres de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean de Jerusalem et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André; de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première Classe de Russie; Grand-croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-cordon de la légion d'honneur; Grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, et St. Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'éléphant de Danemarck, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Chambellan, Envoyé, extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand-ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Prusse et de celui de St. Anne de la première Classe de Russie, Son Second Plénipotentiaire au Congrès de Vienne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART.

1815

ART. I. Sa Majesté le Roi de Prusse cede à Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Roi d'Hannovre; pour être possédé par Sa Majesté et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

I. La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles la dite principauté a passé sous la domination Prussienne.

II. La ville et le territoire de Goslar.

III. La principauté de la Frise Orientale y compris le pays dit le Harlinger Land, sous les conditions reciproquement stipulées à l'article V. pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Emden. Les Etats de la principauté conserveront leurs droits et privilèges.

IV. Le Comté inferieur (*Niedere Graffschaft*) de Lingen et la partie de la principauté de Munster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hannoverien. Mais comme les deux hautes parties contractantes sont convenus que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22000 ames et que le Comté inferieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnés pourraient ne pas repondre à cette condition, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de demarcation dans la principauté de Munster, autaut qu'il sera necessaire pour renfermer la dite population. La commission que les gouvernemens Hannoverien et Prussien nommeront incessamment pour proceder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

Sa Majesté Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, tous ses descendans et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le present article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Chapitre à
Nörten.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourroit en Sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld former sur le chapitre de St. Pierre dans le bourg de Nörten ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hannoverien.

ART.

ART. III. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à 1815
 disposer moyennant des compensations à fournir sur la
 masse des pays dont la possession a été assurée à Sa Ma-
 jesté Prussienne par les stipulations faites au Congrès de
 Vienne.

Le Roi
 de Prus-
 se pro-
 met de
 disposer
 d'autres
 états à
 des ces-
 sions.

1. Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse à céder à
 S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et
 d'Irlande Roi d'Hannovre, pour être possédé par lui et
 ses successeurs en toute souveraineté et propriété les trois
 baillages de Uechte, Freudenberg et Aubourg autrement
 dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en de-
 pendent, ainsi que la partie que Son Altesse Royale pos-
 sède du Comté de Schaumbourg et les Seigneuries de
 Plesse et de Neuenglêichen.

2. Son Altesse Serenissime le Landgrave de Hesse-
 Rothembourg à renoncer à perpétuité aux droits qu'il
 possède dans la dite Seigneurie de Plesse, pour que ces
 droits passent à Sa Majesté Britannique Roi d'Hannovre.
 La cession de la part de Son Altesse Royale l'Electeur de
 Hesse et la renonciation du Landgrave de Hesse-Rothem-
 bourg ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans
 le terme de trois mois prescrit dans l'art. XL. du procès
 verbal du 13 Février, et les cessions reciproques ayant
 en vertu de l'article mentionné dû être mises en execu-
 tion sous la réserve que tandis que la Prusse continue à
 jouir du territoire qu'Elle aurait destiné à satisfaire l'Elec-
 teur de Hesse et le Landgrave de Rothembourg, le Han-
 novre retiendrait de son côté la partie du Duché de Lanen-
 bourg dont il a été disposé par l'art. IV. en faveur de Sa
 Majesté Prussienne, cet arrangement continuera d'avoir
 lieu jusqu'à ce que le Hannovre ait effectivement obtenu
 les dites cessions et renonciations Hessoises, ou que les
 gouvernemens d'Hannovre et de Prusse soyent convenus
 sur les indemnités égales à la diminution qui resulterait
 pour le Hannovre de la perte des territoires compris
 dans la dite cession et renonciations; indemnités qui
 doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie Prus-
 sienne du Comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipu-
 lations consignées dans le procès verbal du 13 Février
 1815 le consentement de Son Altesse Royale le Prince-
 Régent de la Grande-Bretagne et d'Hannovre et de S. M.
 Prussienne ayant déjà à cet effet été obtenu, les deux
 hautes parties contractantes donneront les ordres né-
 cessaires

1815

cessaires pour qu'elles soient effectuées en conséquence à dater de la signature du présent Traité.

Le Roi
de Han-
novre
cède.

ART. IV. Sa Majesté le Roi du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande Roi d'Hannovre, &c. &c. à S. M. le Roi de Prusse pour être possédée en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs.

1. La partie du Duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe avec les villages Lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre. Les états de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et privilèges et notamment ceux fondés sur le recès provincial du 15. Septembre 1702. confirmé par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21. Juin 1765.

2. Le baillage de Klötze.
3. Le baillage d'Elbingerode.
4. Les villages de Rüdigershagen et de Gaenseteich.
5. Le baillage de Reckeberg.

Sa Majesté Britannique Roi de Hanovre renonce à perpétuité pour Elle, Ses Descendants et Successeurs aux provinces et districts compris dans le présent Article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Com-
merce
de
l'Ems.
Emden

ART. V. Sa Majesté Britannique Roi d'Hannovre et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du desir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Emden conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hannoverien s'engage à faire exécuter à ses fraix dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts qui sera nommée immédiatement par l'Hannovre et la Prusse jugera nécessaire pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir après l'exécution de ces travaux constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Emden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'ar-

elles et de tenir dans la ville d'Emden des magasins pour y déposer les dites marchandises durant deux ans à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à aucune autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanoveriens eux mêmes. 1815

3. Les navires Prussiens ainsi que les négocians Prussiens ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magazinage d'autres péages ou droits quelconque que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanoveriens eux mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre l'Hannovre et la Prusse et le tarif ne pourra être changé en suite que d'un commun accord.

Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendront également aux sujets Hanoveriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à Sa Majesté Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Emden pour le trafic qu'ils feront dans le dit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Emden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanoveriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

Sa Majesté le Roi de Prusse de son côté s'engage à accorder aux sujets Hanoveriens la libre navigation sur le canal de la Steckenitz de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg.

Sa Majesté Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanoveriens, aussi dans le cas que le Duché de Lauenbourg fut cédé par Elle à un autre Souverain.

ART. VI. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Roi d'Hannovre et Sa Majesté le Roi de Prusse consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir: Routes militaires.

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

1815

2. Une seconde de la vieille marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3. Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheine à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront, sous le délai d'une commission pour faire dresser d'un commun accord les reglemens necessaires pour les dites routes.

Service
et pen-
sions
militai-
res.

ART. VII. Les militaires en activité de service auprès de l'une et l'autre des deux hautes puissances contractantes et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an à dater de l'échange des ratifications de la présente convention; les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions de militaires de tout grade continueront à être payées par celle des Puissances qui les a accordées.

Titres,
docu-
mens
etc.

ART. VIII. Les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documens et papiers relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois à dater du jour de la remise de chacune des dites provinces ou districts. La même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

Dettes.

ART. IX. Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente Convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol des dits pays, et celles contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays. Les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement celles qui dans le Duché de Lauenbourg ont été faites depuis 1798 pour subvenir aux fraix de la ligne de demarcation et à ceux causés par l'occupation Française seront reconnus dettes du pays, et il sera avisé avec le concours des états provinciaux aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

Meppen
et Rheina
Wol-
beck.

ART. X. Le baillage de Meppen appartenant au Duc d'Artemberg, ainsi que la partie de Rheina Wolbeck appartenant au Duc de Loos Corswaren qui dans ce moment

1815
 Les territoires provisoirement occupés par le Gouvernement Hanoverien seront placés dans les relations avec le Royaume d'Hannovre que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Souverainemens Hanoverien et Prussien s'étant néanmoins réservés dans l'art. XLIII. du procès-verbal du 13 Février mentionné, de convenir dans la suite s'il était nécessaire de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenante au Duc de LOOZ Corswaren, les dits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la delimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hannovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au Duc de LOOZ Corswaren qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanoverien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hannovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre Sa Majesté Britannique et le comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hannovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ART. XI. Sa Majesté le Roi de Prusse desirant faire quelques échanges de territoire avec Son Altesse Sérénissime le Duc de Bronswic, pour purifier leurs territoires respectifs, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hannovre s'engage à faire tout ce qui dépendra de Lui pour porter Son Altesse Sérénissime à ces arrangemens et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvoerde et Walkenried sans être absolument restreint à ces deux endroits.

ART. XII. Sa Majesté Britannique Roi d'Hannovre afin de concourir aux vues de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Oldenbourg promet de lui ceder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

1815 ART. XIII. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines ou plutôt si faire se pourra.

Ratifié.
ation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt neuf Mai l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé :

(L. S.)	LE COMTE DE MUNSTER.	(L. S.)	LE PRINCE DE HARDENBERG.
(L. S.)	LE COMTE DE HARDENBERG.	(L. S.)	LE BARON DE HUMBOLDT.

35.

1^{er} Juin. *Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, à Vienne le 1^{er} Juin 1815.*

(Annexée à l'acte du Congrès. N. VII. édit. officielle p. 181. et se trouve dans : SCHOELL T. VIII. p. 222.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, et que Sa Majesté Prussienne a pris sur Elle de remplir, et tant Elle que S. A. R. le Grand-Duc ayant résolu de conclure un Traité particulier pour cet effet, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newaky et de St. Anné de la première classe de Russie; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière,

Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et

1815

Le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'état, Chambellan, et Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste. Anne de la première classe de Russie; Son second Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar, le Sieur Ernest Auguste Baron de Gersdorff, Son Conseiller intime actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I. S. M. le Roi de Prusse s'engage à céder de la masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du Congrès de Vienne, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts de la population de cinquante mille habitans, ou contigus, ou voisins de la Principauté de Weimar.

50,000 habitans.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la Principauté de Fulde qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitans.

Partie de Fulde.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

ART. II. Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Convention particulière.

ART. III. Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, S. M. le Roi de Prusse cède dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le

Cessions des à présent.

1815 terme de quinze jours, à dater de la signature du présent Traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La Seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le baillage de Wandersleben appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld;

Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant audit baillage;

Le baillage de Tautenbourg à l'exception de Droizen, Görtschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach, et Berstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischofsroda et Probstzella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article I, et en fera décomptée.

Arran-
gemens
access-
soires.

ART. IV. Tous les arrangemens accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article III. relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la Convention particulière mentionnée à l'article II.

S. A. R. le Grand-Duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la Principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de Sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir.

Ratifi-
cation.

ART. V. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les Plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait

Fait à Vienne ce premier Juin, l'an de grâce Mil-¹⁸¹⁵
huit-cents-quinze.

(L. S.) LE PRINCE
DE HARDENBERG.

(L. S.) LE BARON
DE HUMBOLDT.

(L. S.) LE BARON
DE GERSDORFF.

37.

*Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-^{31 Mai}
Bas; signé à Vienne le 31 Mai 1815*).*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816
Class. B. pag. 31.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution, et de compléter les dispositions du Traité de Paix conclu à Paris le 30 Mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions, qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne déterminent point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve; et Leurs dites Majestés ayant résolu de conclure, pour cet effet, un Traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, Elles ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte de

X 4

*) Le même traité a été signé entre S. M. le Roi des Pays-bas et la cour d'Autriche et la cour de Berlin et la cour de Petersbourg dont l'exemplaire a été suivi dans SCHOBLL T. VIII. pag. 307. et annexé à l'acte du Congrès No. X. ed. off. pag. 250.

1815 de Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Président du Comité du premier pour les Affaires du Commerce et des Colonies, Directeur-Général de Ses Postes, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, et un des Plénipotentiaires de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Gerhard Charles, Baron de Spaen de Voorstonden, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, près la Cour de Vienne et l'un de Ses Plénipotentiaires au Congrès; et le Sieur Hans Christophe Erneste, Baron de Gagern, Grand-Croix des Ordres du Lion de Hesse, et de la Fidélité de Bade, Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Royaume
des
Pays-
Bas.

ART. I. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même Article, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, Héritaire dans l'Ordre de Succession déjà établi par l'Acte de Constitution des dites Provinces-Unies. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît le titre et les prérogatives de la Dignité Royale dans la Maison d'Orange-Nassau.

Ligne
des
frontières.

ART. II. La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer, et s'étend le-long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'Article III. du Traité de Paris du trente Mai mil-huit cent-quatorze, jusqu'à la Meuse; et ensuite le long des mêmes frontières, jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De-là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Evêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au Midi de Deiffelt) les limites

Occi-

Occidentales de ce Canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci devant François d'Eupen, dans le Duché de Limbourg; et en suivant la limite Occidentale de ce Canton dans la direction du Nord; laissant à droite une petite partie du ci devant Canton François d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens, jusques-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de-là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à-peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivé à l'ancien territoire Hollandois, puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière Orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde; et se dirigeant vers le point le plus Oriental du territoire Hollandois, au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire. Enfin elle va joindre, en partant du point le plus Oriental, cette autre partie du territoire Hollandois, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De-là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook située au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), dont mille neuf cent soixante dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cens perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en

1815 mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignée dans l'article IV; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties Contractantes, et de la manière la plus équitable, et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekeedom. Les enclaves Huissen, Malburg le Lymers, avec la ville de Sevester, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses Descendans et Successeurs.

Luxembourg.

ART. III. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-bas, pour être possédée à perpétuité et Souveraineté. Le Souverain des Pays-bas ajoutera à Ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la Succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes Ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération Germanique et le Prince, Roi des Pays-bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

ART.

ART. IV. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le Territoire situé entre le Royaume des Pays-bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du Duché de Bouillon, Sa Majesté, le Roi des Pays-bas Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit Duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

ART. V. Sa Majesté le Roi des Pays-bas renonce à perpétuité pour lui et ses Descendans et Successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenburg, Dietz, Siegen et Hadamar y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye, le quatorze Juillet mil-huit-cent-quinze *); Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui Lui avaient été assurés par l'article XII. du réces principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

ART. VI. Le droit et l'Ordre de Succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau, par l'Acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein* **), est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. VII. Sa Majesté le Roi des Pays-bas, en réunissant sous Sa Souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de Paix conclu à Paris, le trente Mai mil-huit-cent-quinze.

ART.

*) v. plus haut p. 23.

***) v. m. Recueil des traités T. II. p. 405. de la 1ere et T. III. p. 645. de la 2de édition.

1815

Sa composition

Possessions de la maison d'Orange.

Orange de succession.

districts détachés de la France.

1815

Huit articles servant de base.

ART. VIII. Sa Majesté le Roi des Pays-bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la Réunion des Provinces Belges avec les Provinces-Unies, les huit Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité*), lesdits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient inférés mot à mot, dans la transaction actuelle.

Com-millions.

ART. IX. Il sera nommé incessamment par Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédens des caisses, et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes, et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, restera à Sa Majesté et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions du Duc et Prince de Nassau, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage, et Sa Majesté le Roi des Pays-bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent Article sur Leurs Altesses Sérénissimes le Duc et Prince de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie à Leurs états.

Ratifications.

ART. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plutôt, si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le trente-un Mai, de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Signé :

(L. S.) CLANCARTY.

Signé :

(L. S.) LE BARON DE SPAEN.

(L. S.) LE BARON DE GAGERN.

Annexe de l'art. VIII.

(Cet annexe est l'acte signé par le Secrétaire d'Etat de S. A. R. le Prince des Pays-bas portant acceptation de la souveraineté sur la base des huit articles qui y sont renfermés, signé à la Haye le 21 Juillet 1814, lequel acte ensemble avec les articles se trouve plus haut p. 38. du présent. vol.)

38.

Convention entre la Prusse et les Duc et Prince 1815
de Nassau, du 31 Mai 1815. 31 Mai.

(Annexée à l'acte du Congrès N. VIII. éd. off. p. 186. et
se trouve dans: SCHOELL T. VIII. p. 227.)

Da in Uebereinkunft der zum Congresse in Wien vereinigten Mächte die Oranischen Erblande des Königs von Preussen Majestät zur Entschädigung überwiesen sind, und dabey eine Ausgleichung der Territorial-Verhältnisse mit des Herrn Herzogs und Herrn Fürsten zu Nassau Durchlauchten ausdrücklich vorbehalten worden ist; so haben Se. Majestät der König von Preussen Ihren Staatskanzler, Fürsten von Hardenberg, Ritter der grossen schwarzen und rothen Adler-, des St. Johanniter- und des eisernen Kreuzes - Orden, so wie des Kaiserlich-Russischen St. Andreas- St. Alexander-Newsky- und St. Annen- Ordens erster Classe, Groskreuz des Ungarischen St. Stephans-, der Ehrenlegion; des Spanischen St. Carls-, des hohen Sardinischen Annonciade - Ordens, des Schwedischen Seraphinen-, des Dänischen Elefanten-, des Bayrischen St. Huberts-, des Würtembergischen goldenen Adlers- und mehrerer anderen Orden Ritter, Ihren ersten Congress-Bevollmächtigten;

Und Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Fürst zu Nassau, Ihren dirigirenden Staats-Minister und Congress-Bevollmächtigten den Herrn Ernst Franz Ludwig Marschall von Biberstein, Groskreuz des Badenschen Ordens der Treue,

bevollmächtigt, diese Ausgleichung abzuschliessen, welche nach gegenseitig ausgewechselten Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

ART. I. Von Ihren Durchlauchten dem Herrn Herzog^{Nassau} und Herrn Fürsten zu Nassau werden an Se. Maje-^{cede.} stät den König von Preussen mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten die nachstehenden Aemter, Kirchspiele und Ortschaften:

1. Das Amt *Linz*,
2. das Amt *Altenwied*,

3. das

- 1815
3. das Amt *Schönberg*,
 4. das Amt *Altenkirchen*,
 5. das Kirchspiel *Hamm*, ehemahls zum Amte *Hachenburg* gehörig,
 6. das Amt *Schönstein*,
 7. das Amt *Freusburg*.
 8. das Amt *Friedenwald*,
 9. das Amt *Dierdorf*,
 10. derjenige abgefonderte Theil des Amtes *Hersbach*, der an *Altenkirchen* stößt,
 11. das Amt *Neuerburg*,
 12. das Amt *Hammerstein* mit *Irlich* und *Engers*,
 13. das Amt *Huddersdorf*,
 14. die Stadt *Newwied*;
 15. von dem Amte *Vallendar* die Gemeinen *Gladbach*, *Heimbach*, *Weifs*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersburg*, *Vallendar* und *Mallendar*;
 16. von dem Amte *Ehrenbreitstein* die Gemeinen *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitstein* mit den Mühlen *Arzheim*, *Pfaffendorf* und *Horchheim*;
 17. das Amt *Braunfels*,
 18. das Amt *Greifenstein*,
 19. das Amt *Hohenfolms*.

La Prusse
se cede.

ART. II. Von Sr. Majestät dem Könige von Preussen werden dagegen an Ihre Durchlauchten den Herrn Herzog und Herrn Fürsten zu Nassau mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten:

1. Die drey Oranien-Nassauischen Fürstenthümer *Dietz*, *Hadamar* und *Dillenburg*, mit Einschluß der hierunter begriffenen Herrschaft *Beilstein* und mit Ausschluß der Aemter *Burbach* und *Neunkirchen*;
2. Ferner von dem Fürstenthume *Siegen*, und den Aemtern *Burbach* und *Neunkirchen*, eine Bevölkerung von zwölf tausend Einwohnern, in solchen Gemeinen, welche sich an das Fürstenthum *Dillenburg* anschließen;
3. Endlich die Herrschaften *Westerburg* und *Schadek*, und der vormahls Bergische Antheil des Amtes *Runkel*.

Partie
de Siegen.

ART. III. Die Ausmittelung des nach obiger Bestimmung abzutretenden Antheils des Fürstenthums *Siegen* und der Aemter *Burbach* und *Neunkirchen* soll in der kürze-

kürzesten Frist, und spätestens in vier Wochen nach Auswechselung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats, auch in jedem Falle noch vor der Besitzergreifung von diesen Oranischen Landestheilen durch gemeinschaftlich zu ernennende Commissarien bewirkt werden. Diese Commissarien sollen dabey von dem Grundsatze der Continguität und des Anschlusses dieser Landesanteile an beide Territorien und von der Rückficht vorzüglich ausgehen, daß der Zusammenhang der Communal-, kirchlichen und gewerblichen Verhältnisse, letzteres namentlich auch in Bezug auf den Bergbau, sorgfältig beachtet werden.

Auf den Fall, daß sich die Commissarien über den einen oder den andern dieser Punkte nicht vereinigen könnten, sind sie ermächtigt, auf die Entscheidung eines von ihnen selbst gemeinschaftlich gewählten Obmanns zu compromittiren, bey dessen Entscheidung es sein Verbleiben haben soll.

ART. IV. Die wechselseitig in Gemäßeheit der Artikel I., II., III. abzutretenden Aemter und Landestheile gehen an den künftigen Besitzer über, mit den ganzen Gemarkungen der dazu gehörigen Gemeinen, so wie mit allem darin befindlichen Staats- und Domänial-Eigenthum, wie dasselbe Namen haben, oder aus welchem Titel dasselbe früher erworben seyn mag. Kein Theil wird Enclaven im Gebieth des andern besitzen, und namentlich sind die Abteyen *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* und *Basselich*, welche in den nach Artikel I. abzutretenden Gemeinen liegen, mit ihrem in der Preussischen Begränzung liegenden Eigenthum in dem Preussischen Landesanteile begriffen. Auch begeben sich beide Theile aller und jeder dem einen Theile in dem Staatsgebieth des andern zustehenden Einkünfte, Hoheits-, Lebens- und anderer Gerechtsame, wie dieselben Namen haben mögen.

Die Münzgeräthschaften zu Ehrenbreitstein, die fürstlichen Mobilien zu Engers, und die fürstlichen Jachtschiffe bleiben dem herzoglich- und fürstlich-Nassauischen Hause zur Wegnahme binnen drey Monathen nach Auswechselung der Ratificationen vorbehalten.

ART. V. Um die Fortification und Vertheidigung der in dem von Nassauischer Seite abgetretenen Territorio gelegenen ehemaligen Festung Ehrenbreitstein, im Falle

1815

Etendue
des ceas-
sions.Ehren-
breit-
stein.

Falle

1815) Falle deren Wiederaufbauung, vollkommen sicher zu stellen, wird festgesetzt, daß überhaupt und ohne Ausnahme innerhalb der Entfernung von Ein tausend fünf hundert Rheinländischen Ruthen von der Festung auch in den Gemarkungen solcher Orte, die etwa unter Nassauischer Hoheit verblieben seyn möchten, gegen Entschädigung der Grundeigenthümer und der Territorial-Verhältnisse unbeschadet, von Königlich-Preussischer Seite zu Militär-Zwecken bestimmte Anstalten angelegt werden können.

Com-
mercc.

ART. VI. Um die Handelsverhältnisse des Herzogthums Nassau durch die Artikel I. bestimmten Abtretungen nicht zu beschränken, wird hiermit festgesetzt, daß die Einfuhr von dem Rheine und die Ausfuhr nach dem Rheine, auf den durch Ehrenbreitstein und Vallendar an diesen Fluß gehenden Strassen dem Herzogthume nicht erschwert, oder mit neuen Belästigungen des Handels belegt werden sollen.

Reve-
nus ar-
riérés.

ART. VII. Wegen der Revenüen-Rückstände und Aerarial-Vorräthe in den abgetretenen Landestheilen sollen die nämlichen Grundsätze in Ausübung gebracht werden, welche in Ansehung der Revenüen-Rückstände und Aerarial-Vorräthe gegen Se. Majestät den König der Niederlande in denjenigen Landestheilen festgesetzt und beobachtet werden, welche aus dem Besitze Sr. Majestät des Königs von Preussen an Höchstdieselben übergegangen sind.

Dettes.

ART. VIII. Wegen der auf den abgetretenen Landestheilen haftenden Schulden wird festgesetzt:

a) Daß die Particular-Gemeinen-, Kirchspiels-, Amts- und Landes- oder Provinzial-Schulden, mit den betroffenen Gemeinen, Kirchspielen, Aemtern und Ländern oder Provinzen an den künftigen Besitzer übergehen, und auf demselben haften bleiben. Da, wo eine Theilung der Aemter und Länder oder Provinzen Statt findet, werden die Particular- Amts- und Landes-Schulden nach eben dem Fusse und Maassstabe auf beide Theile vertheilt, nach welchem die getrennten Theile zu der Verzinsung und Capital-Rückzahlung, oder wenn dies nicht auszumitteln ist, überhaupt zu gemeinschaftlichen Ausgaben beygetragen haben.

b) Die herzoglich-Nassauischen Staats- und Kammer-Cassen-Schulden sollen nach Constatirung der auf den Staats-

Staats- und Kammer-Cassen am 31. December 1814 haftenden Schuldenmasse nach Verhältniß des reinen Revenüen-Betrags, welcher aus den abgetretenen Territorien in die Central-, Staats- und Kammer-Cassen nach dem Durchschnitte der letzten fünf Jahre vor dem Jahre 1812 geflossen ist, mit Hinzufügung des reinen Revenüen-Betrags des Amtes Runkel vom Jahre 1814 zwischen beiden Paciscenten getheilt werden. 1815

c) Die Nassau-Oranischen Staats- und Kammer-Schulden werden nach eben diesem Maßstabe unter zu Grundlegung desselben Termins, jedoch nach dem Durchschnitte der Oranien-Nassauischen reinen Kammer-Revenüen von den fünf Jahren 1801 bis 1805 einschließ- lich, welchen jedes Mahl der reine Ertrag der Herrschaf- ten Westerburg und Schadeck vom Jahre 1814 beyzufü- gen ist, unter den beiden Paciscenten getheilt.

d) Ausgenommen von dieser Abtheilung sind die ehe- mahligen Nassau-Saarbrückischen, auf die Herzoglich- Nassauischen Staats-Cassen übernommenen, noch passive ausstehenden Schulden. Diese bleiben dem Herzoglich- Nassauischen Hause anschließflich zur Last.

ART. IX. Diejenigen Staats-Pensionen, welche we- Pen- sions.
gen in den einzelnen Landestheilen geleisteten Local- Diensten bewilligt worden sind, oder auf darin gelegenen säcularisirten Gütern ruhen, überhaupt ihrem Ursprunge nach einzelnen Landestheilen angehören, sind von der- jenigen Seite ferner zu berichtigen, in deren Befirz die Objecte übergehen oder verbleiben, auf welchen sie ih- rem Ursprunge nach geruht haben.

Militär-Pensionen fallen der Regierung zur Last, die den Landesantheil besitzt, aus dem die zu pensioniren- den Militärpersonen gebürtig sind.

Die übrigen in diese Kategorie nicht gehörigen Staats- Pensionärs werden nach dem Revenüen-Verhältnisse, wie die Staatsschulden abgetheilt.

Leibrenten werden wie Schulden behandelt, und je nachdem sie auf einzelnen Landestheilen oder auf dem Ganzen haften, ganz oder antheilsweise von beiden Theilen übernommen.

ART. X. Die Local-Diener gehen mit den abgetre- Fonc- tionärs.
tenen Territorien über. Bey getheilten Aemtern über- nimmt sie derjenige Theil, dem die Gemeine zufällt, in der sie bisher ihren Wohnort gehabt haben.

1815 Sämmtliche Central- und Provinzial-Diener, die zu den administrirenden Stellen zu Wiesbaden, Weilburg, Diez und Dillenburg gehören, verbleiben Nassau, oder gehen an Nassau über; die zu Ehrenbreitstein angestellten übernimmt Preußen.

Diejenigen Central-Diener, welche ihre Dienste bey einer oder andern Regierung nicht fortsetzen können, oder deren Versetzung in den Quiescenten-Stand von einer oder der andern Seite in den nächsten drey Monaten nach Abschluß gegenwärtigen Vertrags beschlossen wird, werden nach Maßgabe des Nassauischen Edicts vom 3. und 6. December 1811 pensionirt, oder mit Quiescenten-Gehalten versehen, welche *pro rata* nach dem bey der Schuldenabtheilung angenommenen Maßstabe gemeinschaftlich bezahlt werden sollen. Kein übernommener Staatsdiener soll weniger günstig behandelt werden, als das angezogene Edict bestimmt.

Militaire. ART. XI. Alle in den wechselseitig abgetretenen Landestheilen gebornen Militärpersonen, welche in einem geringern Dienstrange als dem eines Oberofficiers stehen, werden nach geendigtem gegenwärtig bevorstehenden Feldzuge an die Militärbehörde desjenigen Staates abgegeben, zu welchem ihre Geburtsörter gehören. Bis zu diesem Zeitpunkte setzen sie ihre jetzigen Militärdienste fort.

Oberofficiere werden von dem Staate, in dessen Gebieth ihr Geburtsort fällt, nicht gehindert werden, ihre Dienste bey dem andern pacificirenden Staate, wenn sie dieses vorziehen, fortzusetzen.

Crimin. ART. XII. Die in den Zucht-, Arbeits- und Irrenhäusern befindlichen Verbrecher und Wahnsinnige werden nach den Geburtsorten an die betreffende Behörde abgegeben.

Archives. ART. XIII. Archive und Registraturen werden nach Maßgabe der Territorial-Veränderungen abgefördert, und beiden Theilen die auf ihre Landesanteile sich beziehenden Actenstücke überliefert.

Postes de Taxis. ART. XIV. Preußen übernimmt diejenigen Verpflichtungen des Herzoglich Nassauischen Hauses, welche wegen der Taxischen Post auf den an dasselbe abgetretenen Ländertheilen haften.

ART.

ART. XV. Die große Landstrasse von Gießen durch das Nassauische Gebieth nach Ehrenbreitstein wird eine Militärstrasse für Preussen zur Verbindung zwischen Erfurt und Koblenz seyn. Es sollen für dieselbe eben die Bestimmungen gelten, welche für die Preussischen Militärstrassen durch die Königlich-Hannövrischen und Churfürstlich-Hessischen Staaten angenommen werden.

1815
Route
militaire.

ART. XVI. Zur endlichen Auseinandersetzung aller einer nähern Ausgleichung noch bedürftigen Punkte, namentlich der Schulden, Pensionen und Staatsdienerschafts-Verhältnisse, werden gleich nach erfolgter Ratification des gegenwärtigen Tractats von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, die zu Wiesbaden zusammentreten, um das Geschäft in der möglichst kürzesten Frist zu beendigen. Sie werden solche Massregeln zu ergreifen bevollmächtigt seyn, daß der Zinselauf von den Staatsschulden, und die Zahlung der Pensionen nicht ins Stocken gerathe, der Credit der Staatspapiere nicht gefährdet, und der Cassendienst nicht unterbrochen werde.

Commissaires.

ART. XVII. Da in dem zwischen des Königs von Preussen und des Königs der Niederlande Majestäten über die gegenwärtigen gegenseitigen Cessionen gleichzeitig abgeschlossenen Vertrag, ein Artikel aufgenommen worden ist, welcher wörtlich folgender Massen lautet:

Art. entre la Prusse et le Roi du Pays-bas.

„ART. Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassauviennes à S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens de caisse et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-bas, restera à Sa Majesté et Lui sera aussitôt remis. Une partie des dites possessions étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays-bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur Leurs Alteſſes Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie à Leurs Etats.”

1815 so verpflichten sich Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Herr Fürst zu Nassau, die in demselben von des Königs von Preussen Majestät übernommenen Verpflichtungen in so weit ganz in gleicher Art zu erfüllen, als dieselben die jetzt an Ihre Durchlauchten übergehenden, vormahls Oranischen, Länder und Länderteile betreffen.

Ratifications. ART. XVIII. Die Ratificationen sollen innerhalb vier Wochen oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt, auch die abzutretenden Unterthanen gleichzeitig ihrer Pflichten gegen die vorige Regierung entbunden werden.

Dess zu Urkund haben die Unterzeichneten Bevollmächtigten vorstehenden Vertrag eigenhändig vollzogen, und mit ihrem Insiegel bedrucken lassen.

So geschehen Wien den 31. May 1815.

FÜRST V. HARDEBERG. MARSCHALL V. BIBERSTEIN.
(L. S.) (L. S.)

Traduction du présent traité.

(Edit. officielle p. 198.)

Les possessions héréditaires de la Maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le Roi de Prusse en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le Roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, Son Chancelier d'état, Prince de Hardenberg, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de Russie de la première classe, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarck, de celui de St. Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et Leurs Alteſſes Séréniffimes les Duc et Prince de Nassau, Leur Ministre d'Etat dirigeant, et Plénipotentiaire au Congrès, Ernest François Louis Marschall de Biber-

Biberstein, Grand' Croix de l'Ordre de la Fidélité de 1815.
Bade;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Leurs Alteffes Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau cèdent à S. M. le Roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les baillages, paroisses et endroits suivans :

1. Le baillage de *Linz*,
2. celui d'*Altenwied*,
3. celui de *Schönberg*,
4. celui d'*Altenkirchen*,
5. la paroisse de *Hamm*, faisant anciennement partie du baillage de *Hachenbourg*,
6. le baillage de *Schönstein*,
7. celui de *Freusbourg*,
8. celui de *Friedenwald*,
9. celui de *Dierdorf*,
10. la partie détachée du baillage de *Hersbach* qui confine à *Altenkirchen*,
11. le baillage de *Neuerbourg*,
12. celui de *Hämmerstein* avec *Irlich* et *Engers*,
13. le baillage de *Huddersdorf*,
14. la ville de *Neuwied*,
15. les Communes de *Glabach*, *Heimbach*, *Weifs*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersbourg*, *Vallendar* et *Mallendar*, faisant partie du baillage de *Vallendar*;
16. les Communes de *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitstein* avec les moulins *Arzheim*, *Pfaffendorf* et *Horchheim*, faisant partie du baillage d'*Ehrenbreitstein*;
17. le baillage de *Braunfels*;
18. celui de *Greifenstein*,
19. celui de *Hohenfolms*.

ART. II. S. M. le Roi de Prusse, de Son côté, cède à L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau avec tous les droits de souveraineté et de propriété :

1. Les trois Principautés anciennement possédées par la Maison de Nassau-Orange, *Diets*, *Hadamar* et *Dillenburg*, y compris la Seigneurie de *Beilstein*; mais à l'exception des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen*.

- 1815 2. Une partie de la Principauté de *Siegen* et des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen* renfermant une population de douze mille habitans, et composée de communes contigues à la Principauté de *Dillenburg*.
3. Enfin les Seigneuries de *Westerbourg* et *Schadeck*, et la partie du baillage de *Runkel* qui appartenoit ci-devant au Grand-Duché de Berg.

ART. III. La partie de la Principauté de *Siegen* et des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen* qui d'après l'article ci-dessus devra être cédée, sera déterminée par des Commissaires nommés par les deux hautes Parties contractantes dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent Traité, mais en tout cas avant la prise de possession de ces provinces de la Maison de Nassau-Orange. Les Commissaires se conformeront, au principe de la contiguïté de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels, actuellement existans, soient maintenus; sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces Commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre, nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

ART. IV. Les baillages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles I, II, et III, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et notamment les abbayes de *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* et *Basselich*, qui sont situées dans les communes cédées par l'article I, seront comprises dans le territoire Prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites Prussiennes.

Les deux Parties contractantes renoncent réciproquement l'une en faveur de l'autre à tous revenus, droits

de

de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre. 1815

Les ustensiles de la monnoye à Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les Yachts appartenant à L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau Leur sont réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité.

ART. V. Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la Maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé, qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté Nassauvienne, en indemnifiant toutefois les propriétaires et sans préjudice des rapports territoriaux.

ART. VI. Pour empêcher que les cessions convenues par l'article I. ne tendent au détriment du commerce du Duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucunes entraves par rapport aux habitans du Duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

ART. VII. A l'égard des arrérages des revenus et des excédens des caisses publiques; on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le Roi des Pays-bas dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sa dite Majesté par S. M. le Roi de Prusse.

ART. VIII. Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit:

a) Que les dettes particulières des communes, paroisses, baillages, districts ou provinces passent avec ces communes, paroisses, baillages, districts ou provinces au futur possesseur; et continueront d'y être affectées. Lorsque les baillages, districts ou provinces sont partagés, les dettes particulières de ces baillages, districts ou provinces seront réparties entre les deux Gouvernemens

1815 dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux; ou si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

b) Les dettes des caisses d'état et de la Chambre des finances du Duché de Nassau, telles que leur montant au 31 Décembre 1814 aura été constaté, seront réparties entre les deux parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versé dans les caisses centrales de l'état et de la Chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du baillage de Runkel dans l'année 1814.

c) Les dettes de l'état et de la Chambre des finances des Princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux Parties contractantes dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la Chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des Seigneuries de Westerbourg et de Schadek tel qu'il a été en 1814.

d) Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'état du Duché de Nassau pourrait encore être grévée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la Maison des Duc et Prince de Nassau.

ART. IX. Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, où qui proviennent des biens sécularisés situés dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originellement affectées.

Les pensions militaires seront à la charge du Gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies en totalité ou en partie par les deux Gouvernemens, selon que des portions de territoire ou le pays entier en sont grévés. 1815

ART. X. Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés. Dans les baillages partagés, le Gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenburg resteront à la Maison de Nassau, ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux Gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente Convention, recevront les pensions, ou pensions de retraite fixées par l'édit des Duc et Prince de Nassau du 3 et du 6 Décembre 1811; ces pensions seront payées par les deux Gouvernemens au prorata de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre Gouvernement se fera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

ART. XI. Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du Gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le Gouvernement, auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre Gouvernement.

ART. XII. Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux Gouvernemens respectifs d'après les lieux de leur naissance.

ART. XIII. Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque Gouvernement fera mis en possession des actes et instrumens qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

1815 ART. XIV. La Prusse se charge des engagemens de la Maison Ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

ART. XV. La grande route de Gießen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfourt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires Prussiennes qui passent par les états du Roi d'Hanovre et de l'Electeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Gießen à Ehrenbreitstein.

ART. XVI. Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangemens ultérieurs, notamment ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux Gouvernemens nommeront, immédiatement après la ratification du présent Traité, des Commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

ART. XVII. Comme la Convention conclue le 31 Mai entre L. L. M. M. les Rois de Prusse et des Pays-bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu :

„Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des provinces Nassauviennes à S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens de caisse et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-bas, restera à S. M. et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays-bas consent à faire trans-

1815

auch die Einwohner der hiernach an Uns übergehenden Bezirke und Oerter der Pflichten gegen die bisherigen Landesherrn entbunden worden sind: so nehmen Wir von den in der Anlage verzeichneten, vormahls theils Oranischen, theils unter der Hoheit des Gesamthauses Nassau gestandenen Aemtern, Districten und Ortschaften hierdurch Besitz, und einverleiben dieselben Unsern Staaten mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit.

Wir vereinigen dieselben mit Unserm Großherzogthum am Nieder-Rheine, lassen die Preussischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufrichten, und statt der Wappen der bisherigen Landesherrn, Unser Königliches Wappen anheften.

Da Wir verhindert sind, die Erbhuldigung von den Einwohnern der benannten Länder und Ortschaften in Person einzunehmen: so ertheilen Wir Unserm Geheimen Staatsrath und General-Gouverneur Sack Vollmacht und Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen. Wir versichern sie dagegen alles des Schutzes, welchen Unsere Unterthanen in Unsern übrigen Staaten genießen.

Die Beamten bleiben, bey vorausgesetzter treuer Verwaltung, auf ihren Posten und im Genusse ihres Gehalts und ihrer Emolumente.

Jedermann behält den Besitz und Genuss seiner wohl-erworbenen Privatrechte.

Wir werden mit sorgfältiger Berücksichtigung der älteren Verfassung und der örtlichen Verhältnisse diesen Ländern und Ortschaften einer, ihren Bedürfnissen angemessenen ständischen Verfassung theilhaftig werden lassen, und dieselben der allgemeinen Verfassung anschließen, die Wir Unsern übrigen Staaten gewähren werden.

Unsere verwaltende Behörde im Großherzogthum am Nieder-Rhein ist beauftragt, hiermit die Besitznahme auszuführen, und die solchergestalt in Besitz genommenen Länder und Ortschaften Unsern Ministerial-Behörden zur verfassungsmässigen Verwaltung zu überweisen.

Hiernach geschieht Unser Königlicher Wille.

Gegeben Berlin, den 21sten Juni 1815.

FRIEDRICH WILHELM.

C. Fürst von HARDENBERG

Benen-

Benennung der vormahls theils Oranischen, theils unter der Hoheit des Gesammthausen Nassau gestandenen Aemter, Districte und Ortschaften, welche dem Preussischen Staate einverleibt worden sind. 1815

1. Das Fürstenthum Siegen mit den Aemtern Burbach und Neukirchen, mit Ausnahme eines Theils davon, der 12,000 Einwohner umfaßt, und der dem Herzoge und dem Fürsten von Nassau gehören wird.

2. Die Aemter Hohen-Solms, Greifenstein, Braunsfels, Freusberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein, nebst Engers und Heddesdorf, die Stadt und Gebiet (Gemarkung) Nauwied, das Kirchspiel Hamm, zu dem Amte Rachenberg gehörig, das Kirchspiel Hohenhausen, zum Amte Hersbach gehörig, und die auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theile der Aemter Vallendar und Ehrenbreitstein.

39.

Traité entre le Danemarc et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Pomeranie Suédoise y compris l'île de Rugen et le Duché de Lauenbourg; signé à Vienne le 4 Juin 1815.

(D'après une copie entièrement sure et que j'ai préférée à celle insérée dans le Journal de Francfort 1815. N. 307. 308. et dans: KLÜBER Actes des W. C. H. 20. p. 505.)

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi de Prusse, desirant par des motifs d'utilité mutuelle convenir de la cession reciproque du Duché de la Pomeranie Suédoise, avec la Principauté de Rugen, et du Duché de Lauenbourg, et ayant résolu de conclure un Traité formel pour cet effet, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arreter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir: S. M. le Roi de Danemarc le Sieur Christian Günther Comte de Bernstorff etc. etc. et le Sieur Joachim Frédéric Comte de Bernstorff etc. etc.; et S. M.

1815 le Roi de Prusse le Prince de Hardenberg etc. etc. et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt etc. etc.;

Lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Cession
de la Po-
meranie

ART. I. S. M. le Roi de Danemarck, tant pour lui, que pour ses successeurs*), renonce irrévocablement et à perpétuité en faveur de S. M. le Roi de Prusse et de ses successeurs**) à tous les droits et titres, que son Traité de paix avec S. M. le Roi de Suède, conclu à Kiel le 14 Janvier 1814 lui a donné sur le Duché de la Poméranie Suédoise et la Principauté de l'isle de Rugen,

Condi-
tions.

ART. II. S. M. le Roi de Prusse en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations, que S. M. le Roi de Danemarck a contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Poméranie Suédoise et de l'isle de Rugen, par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du Traité de Kiel. —

Cession
du Du-
ché de
Lauen-
bourg.

ART. III. S. M. le Roi de Prusse cède à perpétuité à S. M. le Roi de Danemarck le Duché de Lauenbourg, pour être possédé par S. M. en toute Souveraineté et propriété, avec les droits, titres et émoluments tel que le dit Duché a été cédé à S. M. Prussienne par l'art. 4. du Traité conclu à Vienne le 29 Mai 1815 entre Elle et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre. Le Baillage de Neuhauß, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, ainsi que les villages Lunebourgeois, qui sont contigus à ce baillage, ou qui s'y trouvent enclavés †), sont cependant exceptés de cette cession.

Condi-
tions.

ART. IV. S. M. le Roi de Danemarck s'engage à se charger des obligations que S. M. le Roi de Prusse a contractées par rapport au Duché de Lauenbourg par les articles 4, 5 et 9 du Traité conclu le 29 Mai 1815 entre la Prusse et S. M. Britannique Roi d'Hanovre, bien entendu cependant que le baillage de Neuhauß partagera à proportion de sa population la charge des Dettes, qui avec la Possession du Duché passent au nouvel acquereur. Ce point sera définitivement réglé par les commissaires respectifs, que l'on nommera, d'un côté pour remettre, de l'autre

*) Dans KLUBER on lit. *désceudans.*

**) Dans KLUBER on lit. *désceudans.*

†) Dans KLUBER on lit. les villages du pays de Lunebourg qui confinent à ce baillage, sont exclus.

Pautre pour recevoir la province cédée. Les stipulations de l'art. 7. du même Traité sont conservées en faveur de S. M. le Roi de Danemarç. 1815

ART. V. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire délivrer à S. M. Danoise tous les titres, documens, papiers, cartes et plans, concernant la partie cédée du Duché de Lauenbourg, tels et aussitôt que le gouvernement Hannovrien les lui fera remettre.

ART. VI. En vertu d'un accord fait entre les cours de Prusse et de Suède, S. M. le Roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le Roi de Danemarç la somme de 600,000 Ecus de banque de Suède, qui est encor due par le gouvernement Suedois à S. M. Danoise. Ce payement se fera comptant, dans le Terme de deux mois à dater de la signature du présent Traité et d'après le cours de change du jour de cette signature.

ART. VII. Pour compléter l'indemnité due à S. M. le Roi de Danemarç pour la cession de la Pomeranie Suedoise et de l'isle de Rugen, S. M. le Roi de Prusse s'engage en outre à payer à S. M. Danoise la somme de deux millions d'écus, argent courant de Prusse. Cette somme sera payée aux termes suivans, savoir

Cinq cent mille écus le 1 Janvier de la première année après la conclusion de la paix, qui terminera la guerre actuelle avec la France.

Cinq cent mille écus le 1 Juillet la même année, et la même somme le 1 Janvier et le 1 Juillet de l'année suivante.

S. M. le Roi de Prusse fera delivrer à S. M. le Roi de Danemarç pour ces sommes quatre obligations, chacune pour 500,000 écus payables aux quatre termes sus dits et portant 4 p. Ct. d'intérêts.

Ces obligations seront délivrées lors de la prise de possession de la Pomeranie Suedoise au nom de S. M. Prussienne, et le payement des intérêts sera compté de cette même époque.

Le premier payement de ces intérêts se fera le 1 Janvier 1816, et l'on continuera en suite à les payer de six en six mois.

Tous ces differends payemens, y compris celui de la somme stipulée dans l'article précédent, se feront à Hambourg, et aux personnes chargées par S. M. Danoise de les recevoir.

ART.

352 *Traité entre la Prusse et le Danemarck.*

1815

Terme
de la
remise.

ART. VIII. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire remettre le Duché de Lauenbourg au Gouvernement Danois, s'il est possible dans le terme de deux, et au plus tard dans celui de trois mois, à dater de la signature du présent Traité.

Recla-
mations
avant
laguerre

ART. IX. Les deux hautes parties contractantes souhaitant de terminer le plutôt possible les discussions relatives aux réclamations provenant des griefs ou plaintes, que Leurs sujets respectifs ont crû pouvoir former, avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, et considérant que le mode adopté par la convention du 2 Juin de l'année passée *), ainsi que par le Traité du 25 Août de la même année est **) sujet à des lenteurs et à des difficultés inévitables, conviennement de traiter cet objet de gouvernement à Gouvernement, et d'y mettre de part et d'autre la suite et les facilités nécessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'époque de la Prise de possession des provinces respectivement cédées.

Ratifi-
cations.

ART. X. S. M. le Roi de Danemarck et S. M. le Roi de Prusse ratifieront le Traité actuel, et les ratifications en seront échangées au quartier général des Souverains alliés, dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 4 Juin 1815.

C. BERNSTORFF. (L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.

J. BERNSTORFF. (L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

*) Cette convention n'a pas été imprimée, que je sache.

**) v. plus haut p. 66.

Acte sur la Constitution fédérative de l'Alle- 1815
magne, signé à Vienne le 8 Juin 1815. 8 Juin.

(*Annexé à l'acte du Congrès de Vienne. No. IX. p. 210,
 et ajouté au 1. Protocolle de la dite Germanique etc.*)

*Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren
 Dreyeinigkeit.*

Die souveränen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, den gemeinsamen Wunsch hegend, den VI. Artikel des Pariser Friedens vom 30. May 1814 in Erfüllung zu setzen, und von den Vortheilen überzeugt, welche aus ihrer festen und dauerhaften Verbindung für die Sicherheit und Unabhängigkeit Deutschlands, und die Ruhe und das Gleichgewicht Europa's hervorgehen würden, sind übereingekommen, sich zu einem beständigen Bunde zu vereinigen, und haben zu diesem Behuf ihre Gesandten und Abgeordneten am Congress in Wien mit Vollmachten versehen, nämlich:

Seine Kaiserlich-Königliche Apostolische Majestät, den Herrn Clemens Wenzelsaus Fürsten von Metternich, Winneburg-Ochsenhausen, Ritter des goldenen Vlieses, Großkreuz des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens, Ritter des St. Andreas-, des St. Alexander-Newsky-Ordens und des St. Annenordens erster Classe, Großkreuz der Ehrenlegion, Ritter des Ordens vom Elephanten, des Ordens der Annunciation, des schwarzen Adlers und des rothen Adlers, des Seraphinenordens, des Toskanischen St. Josephsordens, des St. Hubertsordens, des goldenen Adlers von Würtemberg, des Ordens der Treue von Baden, des St. Johannes von Jerusalem und mehrerer anderen Orden; Kanzler des Kaiserlichen Marien Theresienordens, Curator der K. K. Akademie der vereinigten bildenden Künste, Kammerer, und Mitglied des geheimen Rath Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Ungarn und Böhmen, Allerhöchstseines Staats- und Conferenzminister, auch Minister der auswärtigen Angelegenheiten, und ersten Plenipotentiarus am Congress; und

Den Herrn Johann Philipp Baron von Westenberg, Großkreuz des Königlich-Sardinischen Ordens des St. Maurice, *Nouveau Recueil. T. II.* Z Mau-

1815 Mauritius und St. Lazarus, wie auch des Königl. Ordens der Bayer. Krone etc., Kämmerer und wirklichen geheimen Rath Seiner K. K. Apostolischen Majestät, Höchst-desselben zweyten Plenipotentiarius am Congress.

Seine Königliche Majestät von Preussen, den Herrn Fürsten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler, Ritter des schwarzen und rothen Adlerordens, des Preussischen St. Johanniterordens, und des Preussischen eisernen Kreuzes, Ritter des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky-Ordens, und St. Annenordens erster Classe; Großkreuz des Ungarischen St. Stephansordens, Großkreuz der Ehrenlegion, Großkreuz des Spanischen St. Carlsordens; Ritter des Sardinischen Annunziaten-, des Schwedischen Seraphinen-, des Dänischen Elephanten-, des Bayerischen St. Huberts-, des Württembergischen goldenen Adlers-, und mehrerer anderen Orden; und

Den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Kammerherrn, außerordentlichen Gesandten, und bevollmächtigten Minister bey Ihrer K. K. Apostolischen Majestät, Ritter des rothen Adlerordens, des Preussischen eisernen Kreuzes erster Classe; Großkreuz des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopolds-, des Russischen St. Annenordens, und des Ordens des Verdienstes der Bayerischen Krone.

Seine Königliche Majestät von Dänemark, den Herrn Christian Günther Grafen von Bernstorff, Ihren geheimen Conferenzzrath, außerordentlichen Abgesandten und bevollmächtigten Minister am Hofe Seiner K. K. Apostolischen Majestät, und Bevollmächtigten am Congress; Ritter des Elephantenordens, Großkreuz des Dannebrogsordens; und des Königl. Ungarischen St. Stephansordens; und

Den Herrn Joachim Friedrich Grafen von Bernstorff, Ihren geheimen Conferenzzrath, Bevollmächtigten am Congress, Großkreuz des Dannebrogsordens.

Seine Königliche Majestät von Bayern, den Herrn Aloys Franz Xavier Grafen von Reechberg und Rothen-Löwen, Kämmerer und wirklichen geheimen Rath, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am K. K. Hofe, Großkreuz des St. Hubertsordens, Capitularcommenthur des St. Georgs-, und Großkreuz des Bayerischen Civil-Verdienstordens.

Seine Majestät der König von Sachsen, den Herrn Hans August Fürchtegott von Globig, Ihren geheimen Rath,

Rath, Kammerherrn, Hof- und Justizrath, und geheimen Referendar. 1815

Seine Majestät der König der Niederlande, den Herrn Franz Christoph Freyherrn von Gagern; Plenipotentiarium Sr. Majestät des Königs der Niederlande, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau; Großkreuz des Hessischen Ordens vom goldenen Löwen, und des Badenschen Ordens der Treue.

Seine Majestät der König von Großbritannien und Hannover, den Herrn Ernst Friedrich Herbert Grafen von Münster, Erblandmarschall des Königreichs Hannover, Großkreuz des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens, Sr. Königl. Majestät von Großbritannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister; ersten Bevollmächtigten am Congress zu Wien; und

Den Herrn Ernst Christian August Grafen von Hardenberg, Großkreuz des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopoldordens; Ritter des Königl. Preussischen rothen Adlerordens, und des Johanniterordens; Sr. Königl. Majestät von Großbritannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister, dessen außerordentlichen Abgesandten und bevollmächtigten Minister an dem Hofe Sr. K. K. Apostolischen Majestät, und dessen zweyten Bevollmächtigten am Congress zu Wien.

Seine Königliche Hoheit der Churfürst von Hessen; den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von Keller, Höchsthohen Staatsminister; Großkreuz vom goldenen Löwen, und des Preussischen rothen Adlers; und

Den Herrn Georg Ferdinand Freyherrn von Lepel, Ihro Kammerherrn und geheimen Regierungsrath.

Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Hessen, den Herrn Johann Freyherrn von Türkheim von Altdorf, Ihren geheimen Rath, Staatsminister und außerordentlichen Abgesandten am Congress; Großkreuz des Hessischen Verdienstordens - Commendeur des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens.

Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Sachsen-Weimar, den Herrn Ernst August Freyherrn von Gerstorf, Ihren wirklichen geheimen Rath; (jetzt an dessen Stelle den Herrn Friedrich August Freyherrn von Minkwitz).

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Gotha, den Herrn Friedrich August Freyherrn von Minkwitz, Ihren geheimen Rath.

1815

Ihre Durchlaucht die Herzoginn von Sachsen-Coburg-Meiningen, als Regentinn und Vormünderin Ihres Sohnes, eben denselben Freyherrn von Minkwitz.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Hildburghausen, den Herrn Carl Ludwig Friedrich Freyherrn von Baumbach, Ihren geheimen Rath und Regierungspräsidenten.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Saalfeld, den Herrn Franz Xavier Freyherrn von Fischler von Treuberg, Ihren Obersten, Ritter des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopoldsordens, und des Ordens der Bayer. Krone.

Seine Durchlaucht der Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel, an die Stelle des Herrn Wilhelm Justus Eberhardt von Schmidt-Phisfeldeck, Ihres geheimen Raths, *ex substitutione*, den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von Keller, Churfürstlich-Hessischen Staatsminister, u. s. f.

Seine Durchlaucht der Herzog von Holstein-Oldenburg, den Herrn Albert Freyherrn von Maltzahn, Präsidenten der Regierung des Fürstenthums Lübeck, Großkreuz des Russischen Ordens der St. Anna, und Ritter des Ordens des St. Johannes von Jerusalem.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin, den Herrn Leopold Freyherrn von Plessen, Ihren Staatsminister, Großkreuz des Dannebrogsordens.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Strelitz, den Herrn August Otto Ernst Freyherrn von Oertzen, Ihren Staatsminister, Großkreuz des Preussischen rothen Adlerordens.

Seine Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Deffau, für sich und als Vormund des minorennen Herzogs von Anhalt-Cöthen, und Se. Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Bernburg, gemeinschaftlich, den Herrn Wolf Carl August von Wolframsdorf, Präsidenten der Regierung zu Deffau.

Seine Durchlaucht der Fürst v. Hohenzollern-Hechingen, den Herrn Franz Anton Freyherrn von Frank, Ihren wirklichen geheimen Rath.

Seine Durchlaucht der Fürst von Hohenzollern-Sigmaringen, den Herrn Franz Ludwig von Kirchbauer, Ihren geheimen Legationsrath.

Seine Durchlaucht der Herzog, und Seine Durchlaucht der Fürst von Nassau, den Herrn Franz Christoph Frey-

Freyherrn von Gagern, und Herrn Ernst Franz Ludwig Freyherrn von Marschall von Biberstein, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande, für seine Deutschen Staaten, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau, Großkreuz des Ordens der Treue. 1815

Seine Durchlaucht der Fürst von Liechtenstein, den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung des Fürsten von Reufs zu Gera.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen, den Herrn Adolph von Weise, Ihren geheimen Rath und Kanzler.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt, den Herrn Friedrich Wilhelm Freyherrn von Ketelhodt, Ihren Kanzler und Präsidenten, auch Erbschenk der gefürsteten Graffschaft Henneberg, Großkreuz des Großherzogl. Badenschen Ordens der Treue.

Seine Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont, den Herrn Günther Heinrich von Berg, Doctor der Rechte, und Regierungspräsidenten des Fürsten von Schaumburg-Lippe.

Ihre Durchlauchten die Fürsten von Reufs, älterer und jüngerer Linie, den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung zu Gera.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schaumburg-Lippe, den Herrn Günther Heinrich von Berg.

Ihre Durchlaucht die Fürstinn von der Lippe, als Regentinn und Vormünderinn des Fürsten ihres Sohnes, den Herrn Friedrich Wilhelm Hellwing, Ihren Regierungsrath.

Die freye Stadt Lübeck, den Herrn Johann Friedrich Hach, Doctor der Rechte und Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt Frankfurt, den Herrn Johann Ernst Friedrich Danz, Doctor der Rechte, Syndicus dieser Stadt.

Die freye Stadt Bremen, den Herrn Johann Smidt, Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt Hamburg, den Herrn Johann Michael Gries, Syndicus dieser Stadt.

In Gemäßheit dieser Beschlüsse haben die bevorstehenden Bevollmächtigten, nach geschehener Auswechslung ihrer richtig befundenen Vollmachten, folgende Artikel verabredet.

1815

I. Allgemeine Bestimmungen.

ART. I. Die souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, mit Einschluß Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, und der Könige von Preussen, von Dänemark und der Niederlande, und zwar:

der Kaiser von Oesterreich

und

der König von Preussen

beide für ihre gesammten, vormahls zum Deutschen Reich gehörigen Besitzungen,

der König von Dänemark

für Holstein,

der König der Niederlande

für das Großherzogthum Luxemburg,

vereinigen Sich zu einem beständigen Bunde, welcher der *Deutsche Bund* heißen soll.

ART. II. Der Zweck desselben ist Erhaltung der äußeren und inneren Sicherheit Deutschlands, und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen Deutschen Staaten.

ART. III. Alle Bundesglieder haben, als solche, gleiche Rechte. Sie verpflichten sich alle gleichmäßeig, die Bundesacte unverbrüchlich zu halten.

ART. IV. Die Angelegenheiten des Bundes werden durch eine Bundesversammlung besorgt, in welcher alle Glieder desselben durch ihre Bevollmächtigten theils einzelne, theils Gesammtstimmen folgender Massen, jedoch unbeschadet ihres Ranges, führen.

1. Oesterreich	.	.	.	I	Stimme.
2. Preussen	.	.	.	I	—
3. Bayern	.	.	.	I	—
4. Sachsen	.	.	.	I	—
5. Hannover	.	.	.	I	—
6. Württemberg	.	.	.	I	—
7. Baden	.	.	.	I	—
8. Churheffen	.	.	.	I	—
9. Großherzogthum Hessen	.	.	.	I	—
10. Dänemark, wegen Holstein	.	.	.	I	—
11. Niederlande, wegen des Großherzogthums Luxemburg	.	.	.	I	—
12. Die Großherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser	.	.	.	I	—

13. Braunschweig und Nassau	I Stimme.	1815
14. Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz	I	—
15. Holstein - Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg	I	—
16. Hohenzollern, Liethenstein, Reufs, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck	I	—
17. Die freyen Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg	I	—

Zusammen 17 Stimmen

ART. V. Oesterreich hat bey der Bundesversammlung den Vorsitz. Jedes Bundesglied ist befugt Vorschläge zu machen, und in Vortrag zu bringen, und der Vorsitzende ist verpflichtet, solche in einer zu bestimmen. Zeitfrist der Berathung zu übergeben.

ART. VI. Wo es auf Abfassung und Abänderung von Grundgesetzen des Bundes, auf Beschlüsse, welche die Bundesacte selbst betreffen, auf organische Bundesrichtungen und auf gemeinnützige Anordnungen sonstiger Art ankommt, bildet sich die Versammlung zu einem *Plenum*, wobey jedoch, mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Gröfse der einzelnen Bundesstaaten, folgende Berechnung und Vertheilung der Stimmen verabredet ist:

1. Oesterreich erhält	4 Stimmen
2. Preussen	4
3. Sachsen	4
4. Bayern	4
5. Hannover	4
6. Württemberg	4
7. Baden	3
8. Churheffen	3
9. Großherzogthum Hessen	3
10. Holstein	3
11. Luxemburg	3
12. Braunschweig	2
13. Mecklenburg-Schwerin	2
14. Nassau	2
15. Sachsen-Weimar	I Stimme.
16. — Gotha	I
17. — Coburg	I
18. — Meiningen	I
19. — Hildburgshausen	I

Z 4

27.

1815	20.	Mecklenburg - Strelitz	.	.	I	Stimme.
	21.	Holstein - Oldenburg	.	.	I	—
	22.	Anhalt - Dessau	.	.	I	—
	23.	— Bernburg	.	.	I	—
	24.	— Köthen	.	.	I	—
	25.	Schwarzburg - Sondershausen	.	.	I	—
	26.	— — Rudolstadt	.	.	I	—
	27.	Hohenzollern - Hechingen	.	.	I	—
	28.	Liechtenstein	.	.	I	—
	29.	Hohenzollern - Siegmaringen	.	.	I	—
	30.	Waldeck	.	.	I	—
	31.	Redfs, ältere Linie	.	.	I	—
	32.	— jüngere Linie	.	.	I	—
	33.	Schaumburg - Lippe	.	.	I	—
	34.	Lippe	.	.	I	—
	35.	Die freye Stadt Lübeck	.	.	I	—
	36.	— — Frankfurt	.	.	I	—
	37.	— — Bremen	.	.	I	—
	38.	— — Hamburg	.	.	I	—

Zusammen 69 Stimmen.

Ob den mediatisirten vormahligen Reichsständen auch einige Curiatstimmen *in pleno* zugestanden werden sollen, wird die Bundesversammlung bey der Berathung der organischen Bundesgesetze in Erwägung nehmen.

ART. VII. In wie fern ein Gegenstand nach obiger Bestimmung für das *Plenum* geeignet sey, wird in der engeren Versammlung durch Stimmenmehrheit entschieden.

Die der Entscheidung des *Pleni* zu unterziehenden Beschlusentwürfe werden in der engeren Versammlung vorbereitet, und bis zur Annahme oder Verwerfung zur Reife gebracht. Sowohl in der engeren Versammlung als *in pleno* werden die Beschlüsse nach der Mehrheit der Stimmen gefasst, jedoch in der Art, daß in der ersten die absolute, in letzterer aber nur eine auf zwey Drittheile der Abstimmung beruhende Mehrheit entscheidet; bey Stimmengleichheit in der engeren Versammlung steht dem Vorsitzenden die Entscheidung zu.

Wo es aber auf Annahme oder Abänderung der Grundgesetze, auf organische Bundeseinrichtungen, auf *jura singulorum* oder Religionsangelegenheiten ankömmt; kann weder in der engeren Versammlung, noch *in pleno* ein Beschlus durch Stimmenmehrheit gefasst werden.

Die

Die Bundesversammlung ist beständig, hat aber die Befugniss, wenn die ihrer Berathung unterzogenen Gegenstände erledigt sind, auf eine bestimmte Zeit, jedoch nicht auf länger als vier Monate, sich zu vertagen. 1815

Alle näheren, die Vertagung und die Beforgung der etwa während derselben vorkommenden dringenden Geschäfte betreffenden Bestimmungen werden der Bundesversammlung bey Abfassung der organischen Gesetze vorbehalten.

ART. VIII. Die Abstimmungsordnung der Bundesglieder betreffend, wird festgesetzt, daß, so lange die Bundesversammlung mit Abfassung der organischen Gesetze beschäftigt ist, hierüber keinerley Bestimmung gelte, und die zufällig sich fügende Ordnung keinem der Mitglieder zum Nachtheil gereichen, noch eine Regel begründen soll.

Nach Abfassung der organischen Gesetze wird die Bundesversammlung die künftige als beständige Folge einzuführende Stimmenordnung in Berathung nehmen, und sich darin so wenig als möglich von der ehemahls auf dem Reichstag, und namentlich in Gemäßheit des Reichsdeputations-Hauptschlusses von 1803 beobachteten Ordnung entfernen. Auch diese Ordnung kann aber auf den Rang der Bundesglieder überhaupt, und ihren Vortritt aufser den Verhältnissen der Bundesversammlung keinen Einfluß ausüben.

ART. IX. Die Bundesversammlung hat ihren Sitz zu Frankfurt am Main. Die Eröffnung derselben ist auf den 1. September 1815 festgesetzt.

ART. X. Das erste Geschäft der Bundesversammlung nach ihrer Eröffnung wird die Abfassung der Grundgesetze des Bundes und dessen organische Einrichtung in Rücksicht auf seine auswärtigen, militärischen und inneren Verhältnisse seyn.

ART. XI. Alle Mitglieder des Bundes versprechen sowohl ganz Deutschland, als jeden einzelnen Bundesstaat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen, und garantiren sich gegenseitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen. Bey einmahl erklärtem Bundeskrieg darf kein Mitglied einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schließen.

1815

Die Bundesglieder behalten zwar das Recht der Bündnisse aller Art, verpflichten sich jedoch, in keine Verbindungen einzugehen, welche gegen die Sicherheit des Bundes, oder einzelner Bundesstaaten gerichtet wäre.

Die Bundesglieder machen sich ebenfalls verbindlich, einander unter keinerley Vorwand zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bey der Bundesversammlung anzubringen. Dieser liegt alsdann ob, die Vermittlung durch einen Ausschuss zu versuchen, und falls dieser Versuch fehlschlagen sollte, und demnach eine richterliche Entscheidung nothwendig würde, solche durch eine wohlgeordnete Auftragsinstanz zu bewirken, deren Aussprüche die streitenden Theile sich sofort zu unterwerfen haben.

II. *Besondere Bestimmungen.*

Außer den in den vorhergehenden Artikeln bestimmten, auf die Feststellung des Bundes gerichteten Punkten, sind die verbündeten Mitglieder übereingekommen, hiermit über folgende Gegenstände, die in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu treffen, welche mit jenen Artikeln gleiche Kraft haben sollen.

ART. XII. Diejenigen Bundesglieder, deren Besitzungen nicht eine Volkszahl von 300,000 Seelen erreichen, werden sich mit den ihnen verwandten Häusern, oder anderen Bundesgliedern, mit welchen sie wenigstens eine solche Volkszahl ausmachen, zur Bildung eines gemeinschaftlichen obersten Gerichts vereinigen.

In den Staaten von solcher Volksmenge, wo schon jetzt dergleichen Gerichte dritter Instanz vorhanden sind, werden jedoch diese in ihrer bisherigen Eigenschaft erhalten, wofern nur die Volkszahl, über welche sie sich erstrecken, nicht unter 150,000 Seelen ist.

Den vier freyen Städten steht das Recht zu, sich unter einander über die Errichtung eines gemeinsamen obersten Gerichts zu vereinigen.

Bey den solchergestalt errichteten gemeinschaftlichen obersten Gerichten soll jeder der Parteyen gestattet seyn, auf die Verschickung der Acten auf eine Deutsche Facultät, oder an einen Schöppenstuhl zur Abfassung des Endurtheils anzutragen.

ART. XIII. In allen Bundesstaaten wird eine landesständische Verfassung Statt finden.

ART.

Art. XIV. Um den im Jahre 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsfürsten und Reichsangehörigen, in Gemäßheit der gegenwärtigen Verhältnisse, in allen Bundesstaaten einen gleichförmig bleibenden Rechtszustand zu verschaffen, so vereinigen die Bundesstaaten sich dahin:

- a) Daß diese fürstlichen und gräflichen Häuser fortan nichts desto weniger zu dem hohen Adel in Deutschland gerechnet werden, und ihnen das Recht der Ebenbürtigkeit in dem bisher damit verbundenen Begriff verbleibt.
- b) Sind die Häupter dieser Häuser die ersten Standesherrn in dem Staate, zu dem sie gehören. Sie und ihre Familien bilden die privilegiirte Classe in denselben, insbesondere in Ansehung der Besteuerung.
- c) Es sollen ihnen überhaupt in Rücksicht ihrer Personen, Familien und Besitzungen alle diejenigen Rechte und Vorzüge zugesichert werden, oder bleiben, welche aus ihrem Eigenthum und dessen unge störten Genuß herrühren, und nicht zu der Staatsgewalt und den höheren Regierungsrechten gehören.

Unter vorerwähnten Rechten sind insbesondere und namentlich begriffen:

- 1) Die unbeschränkte Freyheit, ihren Aufenthalt in jedem zu dem Bunde gehörenden, oder mit demselben im Frieden lebenden Staate zu nehmen.
- 2) Werden nach den Grundsätzen der früheren Deutschen Verfassung die noch bestehenden Familienverträge aufrecht erhalten, und ihnen die Befugniss zugesichert, über ihre Güter und Familienverhältnisse verbindliche Verfügung zu treffen, welche jedoch dem Souverain vorgelegt und bey den höchsten Landesstellen zur allgemeinen Kenntniss und Nachachtung gebracht werden müssen.

Alle bisher dagegen erlassenen Verordnungen sollen für künftige Fälle nicht weiter anwendbar seyn.

- 3) Privilegirter Gerichtsstand und Befreyung von aller Militärpflichtigkeit für sich und Ihre Familien.
- 4) Die Ausübung der bürgerlichen und peinlichen Gerechtigkeitspflege in erster, und wo die Besizung groß genug ist, in zweyter Instanz, der Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey und Aufsicht in Kirchen- und Schul-

1815

Schulfachen, auch über milde Stiftungen, jedoch nach Vorschrift der Landesgesetze, welchen sie so, wie der Militärverfassung und der Oberaufsicht der Regierungen über jene Zuständigkeiten unterworfen bleiben.

Bey der näheren Bestimmung der angeführten Befugnisse sowohl, wie überhaupt und in allen übrigen Punkten, wird zur weiteren Begründung und Feststellung eines, in allen Deutschen Bundesstaaten übereinstimmenden, Rechtszustandes der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren die in dem Betreff erlassene Königl. Bayerische Verordnung vom Jahr 1807 als Basis und Norm unterlegt werden.

Dem ehemahligen Reichsadel werden die *sub* Nr. 1 und 2 angeführten Rechte, Antheil der Begüterten an Landstandschafft, Patrimonial- und Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey, Kirchenpatronat und der privilegirte Gerichtsstand zugesichert. Diese Rechte werden jedoch nur nach Vorschrift der Landesgesetze ausgeübt.

In den durch den Frieden von Lüneville vom 9. Februar 1801 von Deutschland abgetretenen, und jetzt wieder damit vereinigten Provinzen, werden bey Anwendung der obigen Grundsätze auf den ehemahligen unmittelbaren Reichsadel diejenigen Beschränkungen Statt finden, welche die dort bestehenden besondern Verhältnisse nothwendig machen.

ART. XV. Die Fortdauer der auf die Rheinschiffahrts-Octroi angewiesenen directen und subsidiarischen Renten, die durch den Reichsdeputationschluss vom 25. Februar 1803 getroffenen Verfügungen in Betreff des Schuldenwesens und festgesetzter Pensionen an geistliche und weltliche Individuen werden von dem Bunde garantirt.

Die Mitglieder der ehemahligen Dom- und freyen Reichsstifter haben die Befugniß, ihre durch den erwähnten Reichsdeputationschluss festgesetzten Pensionen ohne Abzug in jedem mit dem Deutschen Bunde in Frieden stehenden Staate verzehren zu dürfen. Die Mitglieder des Deutschen Ordens werden ebenfalls nach den in dem Reichsdeputations-Hauptschluss von 1803 für die Domstifter festgesetzten Grundsätzen, Pensionen erhalten, in so fern sie ihnen noch nicht hinreichend bewilligt.

williget worden, und diejenigen Fürsten, welche eingezogene Besitzungen des Deutschen Ordens erhalten haben, werden diese Pensionen nach Verhältniß ihres Antheils an den ehemahligen Besitzungen bezahlen. 1815

Die Berathung über die Regulirung der Sustentations-Casse und der Pensionen für die überrheinischen Bischöfe und Geistlichen, welche Pensionen auf die Besitzer des linken Rheinufers übertragen werden, ist der Bundesversammlung vorbehalten. Diese Regulirung ist binnen Jahresfrist zu beendigen; bis dahin wird die Bezahlung der erwähnten Pensionen auf die bisherige Art fortgesetzt.

ART. XVI. Die Verschiedenheit der christlichen Religionsparteyen kann in den Ländern und Gebieten des Deutschen Bundes keinen Unterschied in dem Genuß der bürgerlichen und politischen Rechte begründen.

Die Bundesversammlung wird in Berathung ziehen, wie auf eine möglichst übereinstimmende Weise die bürgerliche Verbesserung der Bekenner des jüdischen Glaubens in Deutschland zu bewirken sey, und wie insonderheit denselben der Genuß der bürgerlichen Rechte gegen die Uebnahme aller Bürgerpflichten in den Bundesstaaten verschafft und gesichert werden könne. Jedoch werden den Bekennern dieses Glaubens bis dahin die von den einzelnen Bundesstaaten bereits eingeräumten Rechte erhalten.

ART. XVII. Das fürstliche Haus Thurn und Taxis bleibt in dem durch den Reichsdeputationschluss vom 25. Februar 1803 oder späteren Verträgen bestätigten Besitz und Genuß der Posten in den verschiedenen Bundesstaaten so lange, als nicht etwa durch freye Ueberkunft anderweitige Verträge abgeschlossen werden sollten. In jedem Fall werden denselben, in Folge des Artikels XIII. des erwähnten Reichsdeputations-Hauptschlusses, seine auf Belassung der Posten, oder auf eine angemessene Entschädigung gegründeten Rechte und Ansprüche versichert.

Dieses soll auch da Statt finden, wo die Aufhebung der Posten seit 1803 gegen den Inhalt des Reichsdeputations-Hauptschlusses bereits geschehen wäre, in so fern diese Entschädigung durch Verträge nicht schon definitiv festgesetzt ist.

ART.

1815 ART. XVIII. Die verbündeten Fürsten und freyen Städte kommen überein, den Unterthanen der Deutschen Bundesstaaten folgende Rechte zuzusichern:

a) Grundeigenthum außerhalb des Staats den sie bewohnen, zu erwerben und zu besitzen, ohne deshalb in dem fremden Staate mehreren Abgaben und Lasten unterworfen zu seyn, als dessen eigene Unterthanen.

b) Die Befugniss:

1) Des freyen Wegziehens aus einem Deutschen Bundesstaate in den andern, der erweislich sie zu Unterthanen annehmen will; auch

2) in Civil- und Militärdienste desselben zu treten;

Beides jedoch nur, in so fern keine Verbindlichkeit zu Militärdiensten gegen das bisherige Vaterland im Wege stehe; und damit wegen der demal vorwaltenden Verschiedenheit der gesetzlichen Vorschriften über Militärflichtigkeit hierunter nicht ein ungleichartiges, für einzelne Bundesstaaten nachtheiliges Verhältniß entstehen möge, so wird bey der Bundesversammlung die Einführung möglichst gleichförmiger Grundsätze über diesen Gegenstand in Berathung genommen werden.

c) Die Freyheit von aller Nachsteuer (*jus detractus, gabella emigrationis*), in so fern das Vermögen in einen andern Deutschen Bundesstaat übergeht, und mit diesem nicht besondere Verhältnisse durch Freyzügigkeitsverträge bestehen.

d) Die Bundesversammlung wird sich bey ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Pressfreyheit und Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschäftigen.

ART. XIX. Die Bundesglieder behalten sich vor, bey der ersten Zusammenkunft der Bundesversammlung in Frankfurt wegen des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten, so wie wegen der Schifffahrt nach Anleitung der auf dem Congress zu Wien angenommenen Grundsätze in Berathung zu treten.

ART. XX. Der gegenwärtige Vertrag wird von allen contrahirenden Theilen ratificirt werden, und die Ratificationen sollen binnen der Zeit von sechs Wochen, oder wo möglich noch früher nach Wien an die Kaiserlich-Oesterreichische Hof- und Staatskanzley eingesandt,

sandt, und bey Eröffnung des Bundes in das Archiv 1815
desselben niedergelegt werden.

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche Bevollmächtigte den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt. So geschehen, Wien den achten Junius im Jahr eintausend achthundert und funfzehn.

- | | |
|---|---|
| (L. S.) Fürst v. METTERNICH. | (L. S.) C. L. F. Freyherr v. BAUMBACH. |
| (L. S.) Freyherr v. WESSENBERG. | (L. S.) Freyherr FISCHLER v. TREUBERG. |
| (L. S.) Carl Fürst v. HARDENBERG. | (L. S.) Freyherr v. MALTZAHN. |
| (L. S.) Wilhelm Freyherr v. HUMBOLDT. | (L. S.) Leopold Freyherr v. PLESSEN. |
| (L. S.) Christian Graf v. BERNSTORFF. | (L. S.) Freyherr v. OERTZEN. |
| (L. S.) Joachim Graf v. BERNSTORFF. | (L. S.) v. WOLFRAMSDORF. |
| (L. S.) Aloys Graf v. RECHBERG und rothen-Löwen. | (L. S.) Freyherr v. FRANK. |
| (L. S.) H. A. Fürchtgott v. GLOBIG. | (L. S.) F. A. Edler von KIRCHBAUR. |
| (L. S.) F. C. Freyherr v. GAGERN. | (L. S.) F. MARSCHALL v. Bieberstein. |
| (L. S.) E. Graf v. MÜNSTER. | (L. S.) D. Georg v. WIESE, fürstlich - Liechtenstein- und Reussischer Bevollmächtigter. |
| (L. S.) E. Graf v. HARDENBERG. | (L. S.) v. WEISE. |
| (L. S.) Graf v. KELLER, zugleich für Braunschweig. | (L. S.) Freyh. v. KETELHODT. |
| (L. S.) Georg Ferd. Freyh. v. LEPPEL. | (L. S.) v. BERG, fürstlich Waldeck- und Schaumburg-Lippescher Bevollmächtigter. |
| (L. S.) Johann Freyherr v. TÜRKHEIM. | (L. S.) HELWING. |
| (L. S.) Frh. v. MINKWITZ, substituirt für Hr. v. GERSTORF, Großherzogl. Sachsen-Weimarscher Bevollmächtigter und Herzog Sachsen-Gothaischer und Sachsen-Meiningischer Bevollmächtigter. | (L. S.) J. F. HACH. |
| | (L. S.) DANZ. |
| | (L. S.) SMIDT. |
| | (L. S.) GRIES *). |

*) Le précédent acte a été ratifié par l'Autriche à Paris le 15 Juil 1815. par la Prusse à Berlin le 21 Juin 1815.

1815

- par la Saxe à Pillnitz le 6 Juil. 1815.
 — la Bavière à Munnich le 18 Juin 1816.
 — le Hannovre à Carltonhouse le 13 Juil. 1815.
 — l'Elect. de Hesse à Cassel le 13 Juil. 1815.
 — le G. D. de Hesse à Darmstadt le 17 Juil. 1815.
 — le D. de Holstein à Fridrichsberg le 14 Juil. 1815.
 — Luxembourg à la Haye le 22 Juil. 1815.
 — Bronswic le 18 Juil. 1815.
 — Mecklenb. Schwerin à Schwerin le 30 Juin 1815.
 — Nassau à Bieberich le 1 Sept. 1816.
 — Saxe Weimar à Weimar le 21 Juil. 1815.
 — Saxe Gotha à Gotha le 7 Juil. 1815.
 — — Meiningen à Meiningen le 17 Juil. 1815.
 — — Hildburghausen à Hildburgh. le 9 Août 1815.
 — Mecklenb. Strelitz à Neustrelitz le 17 Août 1815.
 — Holstein Oldenburg à Eutin le 6 Août 1815.
 — Anhalt Dessau à Dessau le 3 Juil. 1815.
 — Anhalt Bernburg à Ballenstedt le 12 Juil. 1815.
 — Anhalt Cöthen à Dessau le 3 Juil. 1815.
 — Schwarzb. Sondershausen à Sondersh. le 3 Juil. 1815.
 — — Rudolstadt à Rudolstadt le 3 Juil. 1815.
 — Hohenzollern Hechingen à Hechingen le 8 Juil. 1815.
 — Lichtenstein à Vienne le 3 Juil. 1815.
 — Hohenzollern Siegmaringen à Siegmaringen le
 12 Juil. 1815.
 — Waldeck à Pirmont le 1 Août 1815.
 — Reuss les deux branches à Graitz et Lobenstein le
 26 Août 1815.
 — Schaumburg Lippe à Bueckeburg le 18 Juil. 1815.
 — Lippe Detmold à Detmold le 18 Juil. 1815.
 — Lubeck le 8 Juil. 1815.
 — Francfort le 16 Juil. 1815.
 — Bremen le 18 Juil. 1815.
 — Hambourg le 3 Août 1815.

Actes d'accession à cet acte de la part du Grand-Duc de Bade et du Roi de Wirtemberg, en date du 26 Juil. et 1 Sept. 1815.

a) *Accession du Grand-Duc de Bade.*

Wir Karl von Gottes Gnaden etc.
 erklären hiemit Unsern unbedingten und vollkom-
 menen Beytritt zu dem Inhalt der Deutschen Bundes-
 acte welche zu Wien von den Bevollmächtigten der
 übrigen theilnehmenden Höfe verabredet und am 8 Juny
 d. J. unterschrieben worden ist.

Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtiges eigen-
 händig unterzeichnet und mit Unserm grösseren Staats-
 siegel versehen lassen.

Karlsruhe den 26ten Julius 1815.

(L. S.)

KARL.

b) *Lo-*

b) *Accession du Roi de Wurtemberg.*

Wir Friederich von Gottes Gnaden König von Würtemberg etc. etc. etc.

1815

Urkunden und bekennen hiemit: Nachdem Wir von dem Bundesvertrage welcher von den Bevollmächtigten der Souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands in Folge des Viten Artikels des Pariser Friedens vom 30. May 1814 auf dem Congresse zu Wien verhandelt und am 8ten Juny 1815 unterzeichnet worden ist, Einsicht genommen und Uns darauf, entschlossen haben dieser Acte sowohl nach den in den ersten Eilf Artikeln enthaltenen Bestimmungen welche den Bundesverein im Sinne des oben angeführten Pariser Friedenstractats feststellen, als auch nach den weiteren der Bundesacte in den speciellen Artikeln XII bis XX, durch besondere Uebereinkunft der verbündeten Mitglieder beygefügte Bestimmungen welche, wenn sie zwar zum Zwecke des durch den Pariser Frieden festgesetzten Bundesvereins nicht erfordert werden, jedoch mit Unsern verfassungsmäßig ausgesprochenen Grundätzen vereinbarlich sind, beyzutreten, als erklären Wir hiemit diesen Unsern unbedingten und vollkommenen Beytritt zu der mehr erwähnten Bundesacte und versprechen dieselbe ihrem ganzen Inhalt nach zu vollziehen und vollziehen zu lassen; zu dessen Bekäftigung haben Wir gegenwärtige Beytrittsurkunde unter Unserer höchstt eigenhändigen Unterschrift ausgefertigt und derselben unser größeres Königliches Insiegel beydrucken lassen.

Gegeben in Unserer Königl. Residenzstadt Ludwigsburg den 1. Sept. 1815.

(L. S.)

FRIEDERICH.

*Traduction du précédent acte.**Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre en exécution l'article VI. du Traité de Paris du 30 Mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de Leurs pleins-pouvoirs Leurs Envoyés et Députés au Congrès de Vienne, savoir:

(Suivent les noms et titres des Plénipotentiaires.)

1815 Et conformément à la susdite résolution, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans.

I. *Dispositions générales.*

ART. I. Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche

et

le Roi de Prusse,

pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

le Roi de Danemarck,

pour le Duché de Holstein;

le Roi des Pays-bas,

pour le Grand-Duché de Luxembourg,

établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

ART. II. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

ART. III. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ART. IV. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1. Autriche	I	voix.
2. Prusse	I	—
3. Bavière	I	—
4. Saxe	I	—
5. Hannovre	I	—
6. Wurtemberg	I	—
7. Bade	I	—
8. Hesse Electorale	I	—
9. Grand-Duché de Hesse	I	—
10. Danemarck, pour Holstein	I	—

II.

11. Pays-bas, pour Luxembourg	I voix.	1815
12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe	I	—
13. Brunswic et Nassau	I	—
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz	I	—
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	I	—
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reufs, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	I	—
17. Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	I	—

Total 17 voix.

ART. V. L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

ART. VI. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels :

1. L'Autriche aura	4 voix.
2. La Prusse	4
3. La Saxe	4
4. La Bavière	4
5. L'Hanovre	4
6. Le Wurtemberg	4
7. Bade	3
8. Hesse Electorale	3
9. Grand-Duché de Hesse	3
10. Holstein	3
11. Luxembourg	3
12. Brunswic	2
13. Mecklenbourg-Schwerin	2
14. Nassau	2
15. Saxe-Weimar	I
16. — Gotha	I
17. — Cobourg	I
18. — Meinungen	I

1815	19.	Saxe - Hildbourgshausen	I	voix.
	20.	Mecklenbourg - Strelitz	I	—
	21.	Holstein - Oldenbourg	I	—
	22.	Anhalt - Dassaü	I	—
	23.	— Bernbourg	I	—
	24.	— Köthen	I	—
	25.	Schwarzbourg - Sondershausen	I	—
	26.	— — Rudolstadt	I	—
	27.	Hohenzollern - Hechingen	I	—
	28.	Liechtenstein	I	—
	29.	Hohenzollern - Siegmaringen	I	—
	30.	Waldeck	I	—
	31.	Reufs, branche aînée	I	—
	32.	— branche cadette	I	—
	33.	Schaumbourg - Lippe	I	—
	34.	Lippe	I	—
	35.	La Ville libre de Lübesk	I	—
	36.	— — Francfort	I	—
	37.	— — Brême	I	—
	38.	— — Hambourg	I	—

Total 69 voix.

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

ART. VII. La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolutions qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois. 1815

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ART. VIII. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la présence des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

ART. IX. La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1^{er} Septembre 1815.

ART. X. Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ART. XI. Les états de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre

1815 tre la sûreté de la Confédération ou des états individuels qui la composent.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Auftrégal (*Aufbrügalinstantz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

II. *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédens relativement à l'établissement de la Confédération, les états confédérés sont en même tems convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

ART. XII. Les membres de la Confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cents mille âmes, se réuniront à des Maisons régnantes de la même famille, ou à d'autres états de la Confédération, dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les états cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'état, auquel ils appartiennent, ne soit pas au dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre Villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une Université étrangère, ou à un siège d'échevins pour y faire porter la sentence définitive.

ART. XIII. Il y aura des Assemblées d'états dans tous les pays de la Confédération.

ART. XIV. Pour assurer aux anciens états de l'Empire, qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années sub-

subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivans : 1815

- a) Les Maisons des Princes et Comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute Noblesse de l'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les Maisons Souveraines (*Ebenbürtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.
- b) Les Chefs de ces Maisons forment la première classe des états dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.
- c) Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême, ou aux attributs du Gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :
 - 1) La liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle.
 - 2) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne Constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connoissance du Souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir.
 - 3) Le privilège de n'être justiciable que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.
 - 4) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables, le tout en conformité des lois des pays auxquels ils restent soumis, ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux Gouvernemens relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées. Pour mieux déterminer ces

1815

prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des Princes, Comtes et Seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans tous les états de la Confédération Germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le Roi de Bavière en 1807, fera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, de celui de siéger à l'Assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lesquels les membres de cette noblesse sont possédés. Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 Février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

ART. XV. La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, relativement au paiement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant Chapitres, des églises cathédrales, comme ceux des Chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assurées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération Germanique.

Les membres de l'Ordre Teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les Chapitres des églises cathédrales par le recès de la Députation de l'Empire de 1803, et les Princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'Ordre Teutonique. La Diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays
sur

sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusques là le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'ici. 1815

ART. XVI. La différence des Confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération Allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

La Diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures, par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les états de la Confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur sont conservés.

ART. XVII. La Maison des Princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recès de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, ou par des Conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles Conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas les droits et prétentions de cette Maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas, où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la Députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une Convention particulière.

ART. XVIII. Les Princes et Villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des états confédérés les droits suivans :

- a) Celui d'acquiescer et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent les propres sujets.

1815 b) Celui

- 1) de passer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé, que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets;
- 2) d'entrer au service civil ou militaire de quelque état confédéré que ce soit, bien entendu cependant, que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la Diète de la Confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale relativement à cet objet.
- c) La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de déduction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des Conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.
- d) La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

ART. XIX. Les états confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la Diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

ART. XX. Le présent Acte sera ratifié par toutes les Parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la Chancellerie de Cour et d'état de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les Archives de la Confédération lors de l'ouverture de la Diète.

En foi de quoi tous les Plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 8 Juin 1815.

(Suivent les Signatures.)

41.

Acte du Congrès de Vienne, signé le 1815
9 Juin 1815.

41. a.

Acte principal.

*(D'après l'édition officielle qui en a paru à Vienne de
 l'Imprimerie Impériale et Royale in 4to.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris le 30 Mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. XXXII. de cet acte, avec les Princes et états Leurs Alliés, pour compléter les dispositions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de Leurs ratifications réciproques, ont autorisé Leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité. Et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe. Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de

1815 de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'Etat, des Conférences et des affaires étrangères;

Et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes: Don Pierre Gomez Labrador, Chevalier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Son Conseiller d'Etat.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre: Monsieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince de Talleyrand, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre de St. Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'Ordre de St. Joseph, de l'Ordre du Soleil de Perse, etc. etc. etc.;

Monsieur le Duc de Dalberg, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Monsieur le Comte Gouvet de Latour du Pin, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis et de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Et Monsieur le Comte Alexis de Noailles, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis, Grand' Croix de l'Ordre Royal et militaire des Sts. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, de Léopold, de St. Wolodimir, du Mérite de Prusse, et Colonel au service de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: Le très-honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Membre de Son Parlement, Colonel du Régi-

Régiment de Milice de Londonderry, Son principal Secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères, et Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, etc. etc. etc. 1815

Le très-excellent et très-illustre Prince Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley; Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Maréchal de Ses Armées, Colonel du Régiment Royal des Gardes à cheval, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad Rodrigo et Grand d'Espagne de la première classe; Duc de Vittoria, Marquis de Torres-Vedras, Conde de Vimeira en Portugal, Chevalier du très-illustre Ordre de la Toison d'or, de l'Ordre militaire de St. Ferdinand d'Espagne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire de St. George de Russie de la première classe, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Royal et militaire de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et Royal de l'Epée de Suède, etc. etc. etc.;

Le très-honorable Richard de Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron de Kilconnel. Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Président du Comité de ce Conseil pour les affaires de Commerce et des Colonies, Maître général de Ses postes aux lettres, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, Comte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, Pair du Parlement, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-honorable Ordre du Chardon, et des Ordres de Russie, Général de Ses Armées, Vice-Amiral d'Ecosse, Colonel du second Régiment des Gardes du Corps, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, Lord Stewart, Seigneur de la Chambre de Sa dite Majesté, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, Lieutenant-Général de Ses Armées, Colonel du vingt-cinquième Régiment de Dragons légers, Gouverneur du Fort Charles dans la Jamaïque, Chevalier Grand' Croix du

1815 du très-honorable Ordre militaire du Bain, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Chevalier de l'Ordre de St. George de Russie.

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil: Le Sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, Comte de Palmella, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ, Capitaine de la Compagnie Allemande des Gardes du Corps; Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le Sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son Conseil, et de celui des Finances, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Commandeur de l'Ordre militaire de St. Benoît d'Aviz, premier Ecuyer de Son Altesse Royale la Princesse du Brésil;

Et le Sieur Dom Joaquin Lobo da Silveira, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ.

Sa Majesté le Roi de Prusse: Le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarck, de l'Aigle d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres;

Et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'état, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand' Croix de l'Ordre de St. Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la Couronne de Bavière.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Le Sieur André Prince de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chevalier des Ordres de St. André,

dré, de St. Wolodimir, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première Classe, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse; 1815

Le Sieur Gustave Comte de Stackelberg, Son Conseiller privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wolodimir de la seconde Classe et de Ste. Anne de la première, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le Sieur Charles Comte de Nesselrode, Son Conseiller privé, Chambellan actuel, Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de Wolodimir de la seconde Classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède et de l'Aigle d'Or de Wurtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège: Le Sieur Charles Axel Comte de Loewenhjelm, Général-Major dans Ses Armées, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Chambellan actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sous-Chancelier de Ses Ordres, Commandeur de Son Ordre de l'étoile polaire, et Chevalier de celui de l'épée, Chevalier des Ordres de Russie de St. Anne de la première Classe, et de St. George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Prusse de l'Aigle rouge, première classe, et Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans:

ART. I. Le Duché de Varsovie, à l'exception des Provinces et Districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par la Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet état, jouissant d'une

Dispositions relatives à l'ancien Duché de Varsovie.

1815 d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Il mites
du
Grand-
Duché
de
Posen.

ART. II. La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante;

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis à vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gros-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Gros-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village

lage Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de 1815
Pitschin.

ART. III. S. M. Impériale et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant. Salines de Wieliczka.

ART. IV. Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réuni aux états de S. M. l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zawichost. Limites entre la Gallicie et l'Empire de Russie.

De Zawichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit Traité.

ART. V. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité. Restitution des districts détachés de la Gallicie orientale.

ART. VI. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Cracovie déclarée ville libre.

ART. VII. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne, qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui de Olkufz; de là elle

1815 suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Privilèges accordés à Podgorze. ART. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Neutralité de Cracovie. ART. IX. Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Constitution. Académie, Evêché de Cracovie. ART. X. Les dispositions sur la Constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'Académie de cette ville, et sur l'Evêché et le Chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Cracovie annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

ART.

ART. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

1815
Amnistie
générale
en Po-
logne.

ART. XII. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu' époque que ce soit, aux événemens politiques civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Sesques-
tres le-
vés.

ART. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

Excep-
tion à
l'article
préce-
dent.

ART. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes Provinces Polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les art. XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Libre
naviga-
tion des
rivières
en Po-
logne.

ART. XV. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les Provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces Pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui sera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui Lui auraient appartenu avant la guerre.

Cessions
de S. M.
le Roi
de Saxe
à S. M.
le Roi de
Prusse.

1815 Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober - Mittel - et Nieder - Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux Cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Koenigsbruck près de Grosgraebchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Groebeln et Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipzig, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gros- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au dessous de la ville de Crostien (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu'au point, où au dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reufs, savoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ART. XVI. Les Provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et S. M. ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Margrave des deux Lufaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Luface. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thuringe et de Comte de Henneberg.

ART. XVII. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le Roi de Prusse, Ses descendans et successeurs la possession des pays désignés dans l'art. XV, en toute propriété et souveraineté.

ART. XVIII. S. M. Impériale et Royale Apostolique voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de Son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce pour Elle et Ses successeurs aux droits de souveraineté sur les Mar-

Titres à prendre par S. M. le Roi de Prusse.

Garantie des cessions désignées dans l'art. XV

Rénonciation de S. M. l'Empereur d'Autriche aux

1815 graviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohême, en tant qu'ils concernent la partie de ces Provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse en vertu du Traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 Mai 1815.

droits
fuzerai-
neté sur
la Lu-
sacé.

Quant au droit de réversion de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg, actuellement régnante en Prusse, S. M. Impériale et Royale Apostolique se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite Maison régnante.

S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la haute Lusace, cédée par le Traité du 18 Mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschchen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Renon-
ciation
recipro-
que aux
droits
de féo-
dalité.

ART. XIX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au delà des frontières fixées par le présent Traité.

Liberté
recipro-
que d'é-
migra-
tion.

ART. XX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Lejpsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des Provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les loix. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

Propri-
étés des
établis-

ART. XXI. Les Communautés, Corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans

dans les Provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les Provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les loix, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne; sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux loix, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. XXII. Aucun individu domicilié dans les Provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

ART. XXIII. S. M. le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs Provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article, que S. M., Ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivans; savoir:

La partie de Ses anciennes Provinces Polonoises désignée à l'art. II;

La ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La vieille Marche;

1815 La partie du Duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La Principauté de Halberstadt avec les Seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. Royale Mad. la Princesse Sophie Albertine de Suède, Abbessé de Quedlinbourg, conformément aux arrangements faits en 1803;

La partie Prussienne du Comté de Mansfeld;

La partie Prussienne du Comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie Prussienne du district de Treffourt avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brennbach et Berstede, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'art. XXXIX;

Le baillage de Wandersleben appartenant au Comté de Untergleichen;

La Principauté de Paderborn avec la Partie Prussienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stöppelberg et des juridictions (*Gerichte*) de Hagedorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe;

Le Comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le Comté de Werden;

Le Comté d'Essen;

La partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce Duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les Provinces spécifiées à l'art. XXV;

Le Chapitre sécularisé d'Elten;

La Principauté de Münster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant Evêché de Münster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre en vertu de l'art. XXVIII;

La Prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le Comté de Tecklenbourg;

Le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'art. XXVII au Royaume d'Hanovre;

La Principauté de Minden;

Le Comté de Ravensbourg;

Le Chapitre sécularisé de Herford;

La Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valengin tels que leurs frontières ont été rectifiées, par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général. 1815

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes, ou Conventions.

ART. XXIV. S. M. le Roi de Prusse réunira à Sa Monarchie en Allemagne, en deça du Rhin, pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans; savoir:

Les Provinces de la Saxe désignées dans l'art. XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'art. XXXIX à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, par l'art. XXIX;

La partie du Département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'art. XL;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'art. XLII;

Le Grand-Duché de Berg avec les Seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu audit Duché sous la domination Palatine.

Les districts du ci-devant Archévêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au Grand-Duché de Berg;

Le Duché de Westphalie ainsi qu'il a été possédé par Son A. R. le Grand-Duc de Hesse;

Le Comté de Dortmund;

La Principauté de Corbeje;

Les districts médiatisés spécifiés à l'art. XLIII.

Les anciennes possessions de la Maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à Leurs AltesSES Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à Sa Monarchie:

1815

1. La Principauté de Siegen avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au Duc et Prince de Nassau;

2. Les baillages de Hohen - Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensbarg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuenbourg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Ham appartenant au baillage de Hachenbourg, la paroisse de Hochaufen faisant partie du baillage de Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la Convention conclue, entre S. M. le Roi de Prusse et Leurs Alteffes Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau annexée au présent Traité.

Possessions Prussiennes sur la rive gauche du Rhin

ART. XXV. S. M. le Roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée :

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au dessous de Lauterecken, les villes de Kreuznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière Prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creanchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder - Brambach, Burbach, Bofschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du Canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières Prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les Cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les Cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prussienne.

Du

Du point où la limite du Canton Conz, au dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien Département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes. 1815

Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq Cantons de St. Vith, Malmedy, Cronembourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du Canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces Cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au Nord coupera ladite pointe du Canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers Départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux Départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandois; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette

1815 cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles LXVI et LXVIII, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotéchniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huiffen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à Ses états les Provinces et districts désignés dans le présent article, entré dans tous les droits; et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les Provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au dessus de la ville de Cologne qui se trouva encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de Grand-Duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

ART. XXVI. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui de Roi d'Hanovre; et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les Princes et villes libres de

Royaume
d'Hanovre.

de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'Electorat de Brunswic - Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le Royaume d'Hanovre. 1815

ART. XXVII. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, pour être possédé par S. M. et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

Cessions
faites
par Sa
Maj. le
Roi de
Prusse
au Ro-
yaume
d'Ha-
novre.

1. La Principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite Principauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La Principauté d'Ost-Friese, y compris le Pays dit le Hærlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article XXX. pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Emden. Les états de la Principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le Comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen et la partie de la Principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le Royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La Commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ART. XXVIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Châ-

Re-
cia-
de la
Prusse
au Cha-
pitre de
tre

1815

St. Pierre à Nörten.
Cession faite par le Royaume d'Hanovre à la Prusse.

tre de St. Pierre dans le bourg de Noerten; ou sur les dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

ART. XXIX. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse pour être possédés en toute propriété et souveraineté par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du Duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lünebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au Royaume d'Hanovre. Les états de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et privilèges, et notamment ceux fondés sur le recès provincial du 1. Septembre 1702. confirmé par S. M. le Roi de la Grande Bretagne actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765
2. Le baillage de Kloeze;
3. Le baillage d'Elbingerode;
4. Les villages de Rudigershagen et Gänsefeich;
5. Le baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Naviga-
tion et
com-
merce
entre les
deux
Etats.

ART. XXX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à Leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du Port d'Embsden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815. et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le Port d'Embsden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embsden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient

assu-

assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes. 1815

3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embsden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embsden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens; et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre Souverain.

ART. XXXI. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par Leurs états respectifs, savoir: ^{Routes militaires.}

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3. Une troisième d'Olsnabrück par Ippenburg et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les

1815

Les deux Gouvernemens nommeront sans délai une Commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

Relations du Duc de Looz-Corswarem et du Comté de Bentheim avec le Royaume d'Hanovre.

ART. XXXII. Le baillage de Meppen, appartenant au Duc d'Artemberg, ainsi que la partie de Rheins-Wolbeck, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, lesdits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le Comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Cession à faire au Duc d'Oldenbourg.

ART. XXXIII. S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au voeu de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Titre de Gr. Duc dans la maison de Holstein-Oldenbourg.

ART. XXXIV. Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

Titre de Gr. Duc dans les maisons de M. Schwerin.

ART. XXXV. Leurs Alteses Sérénissimes les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz,

litz, prendront les titres de Grand-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

ART. XXXVI. Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar.

ART. XXXVII. S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la Principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. Jans la partie de la Principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

ART. XXXVIII. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le 1 Juin 1815 entre S. M. Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc.

ART. XXXIX. S. M. le Roi de Prusse cède toutefois dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La Seigneurie de Blankenhayn avec la réserve, que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La Seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranachfeld. Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebštadt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberge, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar ; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant audit baillage ;

1815
et M.
Strelitz.Titre de
Gr. Duc
dans la
maison
de Saxe-
WeimarCessions
à faire
par la
Prusse
au Gr.
Duc de
Saxe-
WeimarDisposi-
tions
ulté-
rieures
relati-
ves à
ces ces-
sions.Terri-
toires à
remettre
immé-
diatè-
ment au
Gr. Duc
de Weil-
mar.

1815 Le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gürschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remslä, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berstedt enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probstzeizella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article XXXVII, et en fera décomptée.

Cession
d'une
partie
du ci-
devant
département de
Fulde à
la Prusse

ART. XL. Le Département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce Département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des baillages et territoires suivans, savoir: les baillages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhart's, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession Lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1^{er} Juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'Elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Dispositions
relatives
aux acqué-
reurs
des do-
maines
dans la
Princi-
pauté de
Fulde et
le Comté
de
Hanau.

ART. XLI. Les domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soyent acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les Princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette Commission aura particulièrement égard au Traité conclu le 2^e Décembre

cembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. R. l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

ART. XLII. La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XLIII. Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les Comtes dénommés les *Rhein- und Wildgrafen*, et le Duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les Seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du Duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement Hanovrien) le Comté de Steinfurt appartenant au Comte de Bentheim-Bentheim, le Comté de Reklingshausen appartenant au Duc d'Arenberg, les Seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg, le Comté de Rittberg appartenant au Prince de Kaunitz, les Seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la Monarchie Prussienne que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la Seigneurie de Wildenberg dans le Grand-Duché de Berg et la Baronie de Schauen dans la Principauté de Halberstadt, appartiendront à la Monarchie Prussienne.

ART. XLIV. S. M. le Roi de Bavière possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le Grand-Duché de Würzbourg tel qu'il fut possédé par S. A. Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la Principauté d'Aschaffembourg telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de Département d'Aschaffembourg.

Cession de la ville de Wetzlar à S. M. le roi de Prusse.

Relations des pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie avec la Monarchie Prussienne.

Cession du Gr. Duché de Würzbr. et de la Principauté d'aschaff. fens. à S. M. le Roi de Bavière.

1815

1815

Sustentation
du
Prince-
Primat.

ART. XLV. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince-Primat comme ancien Prince Ecclésiastique, il est arrêté :

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1 Juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédent.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les Souverains qui posséderont les Provinces et districts qui forment la Principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

5. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'art. LIX du recès de l'Empire du 25 Février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé ledit Grand-Duché, à dater du 1 Juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une Commission, dont lesdits Souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat en sa qualité de Grand-Duc de Francfort sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Ville
libre de
Franc-
fort.

ART. XLVI. La ville de Francfort, avec son territoire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et sera partie de la ligue Germanique. Ses institutions se-

ront

ront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la religion Chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. 1815

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

ART. XLVII. S. A. Royale le Grand-Duc de Hesse obtient en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant Département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent-quarante mille habitans. S. A. Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Krentznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Indemnités du Grand-Duc de Hesse.

ART. XLVIII. Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

Réinté-grat. du Landgrave de Hesse-Hombourg.

ART. XLIX. Il est réservé dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante; Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg, S. Cob. M. Strelitz, Hesse-Homb., et le Cie. de Pappenheim.

Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt-mille habitans; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans; et le Comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf-mille habitans.

Le territoire du Comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

ART. L. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, au Landgrafe de Hesse-Hombourg n'étant point contigues à Leurs états respectifs, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne, et le Roi de

Arrangemens futurs relativement à ces territoires:

1815 Prusse promettent d'employer Leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, auxdits Princes les avantages qu'Elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

ART. LI. Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant Départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant Départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris du 30 Mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

ART. LII. La Principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et sera envers Elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les états médiatisés.

ART. LIII. Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck, et des Pays-bas, et nommément :

l'Empereur d'Autriche

et

le Roi de Prusse,

pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

le Roi de Danemarck,

pour le Duché de Holstein;

le Roi des Pays-bas,

pour le Grand-Duché de Luxembourg, établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

ART. LIV. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

ART. LV. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ART.

Pays sur
des deux
rives du
Rhin-
cédés à
S. M.
l'Empe-
reur
d'Autri-
che.

Princi-
pauté
d'Isen-
bourg.

Confé-
ration
Germa-
nique.

But de
cette
Confé-
déra-
tion.

Egalité
de ses
memb-
res.

ART. LVI. Les affaires de la Confédération feront **1815** confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang: Diète fédérative.

1. Autriche	I VOIX.
2. Prusse	I —
3. Bavière	I —
4. Saxe	I —
5. Hannovre	I —
6. Wurtemberg	I —
7. Bade	I —
8. Hesse Electorale	I —
9. Grand-Duché de Hesse	I —
10. Danemarck, pour Holstein	I —
11. Pays-bas, pour Luxembourg	I —
12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe	I —
13. Brunswic et Nassau	I —
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz	I —
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	I —
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reufs, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	I —
17. Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	I —

Total 17 voix.

ART. LVII. L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé. Présidence de l'Autriche.

ART. LVIII. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels: Composition de l'Assemblée générale.

1. L'Autriche aura	4 voix.
2. La Prusse	4 —
3. La Saxe	4 —

1815	4. La Bavière	4 voix.
	5. L'Hanovre	4 —
	6. Le Wurtemberg	4 —
	7. Bade	3 —
	8. Hesse Electorale	3 —
	9. Grand-Duché de Hesse	3 —
	10. Holstein	3 —
	11. Luxembourg	3 —
	12. Brunswic	2 —
	13. Mecklenbourg-Schwerin	2 —
	14. Nassau	2 —
	15. Saxe-Weimar	1 —
	16. — Gotha	1 —
	17. — Cobourg	1 —
	18. — Meinungen	1 —
	19. — Hildbourghausen	1 —
	20. Mecklenbourg-Strelitz	1 —
	21. Holstein-Oldenbourg	1 —
	22. Anhalt-Dassau	1 —
	23. — Bernbourg	1 —
	24. — Köthen	1 —
	25. Schwarzbourg-Sondershausen	1 —
	26. — — Rudolstadt	1 —
	27. Hohenzollern-Hechingen	1 —
	28. Liechtenstein	1 —
	29. Hohenzollern-Sigmaringen	1 —
	30. Waldeck	1 —
	31. Reufs, branche aînée	1 —
	32. — branche cadette	1 —
	33. Schaumbourg-Lippe	1 —
	34. Lippe	1 —
	35. La Ville libre de Lübeck	1 —
	36. — — Francfort	1 —
	37. — — Brèmen	1 —
	38. — — Hambourg	1 —

Total 69 voix.

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

Disposi-
tions ré-
latives à
la Diète.

ART. LIX. La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale. 1815

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ART. LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préférence des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète. Ordre à observer pour les votes.

ART. LXI. La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1^{er} Septembre 1815. Résidence de la Diète à Francf.

ART. LXII. Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales. Rédact. des lois fondament.

1815 mentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Maintien de la paix en Allemagne.

ART. LXIII. Les états de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégial (*Austrägalsitzanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Confirmation des dispositions particulières de l'acte de la Confédération.

ART. LXIV. Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction Française, au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés ici.

Royaume des Pays-bas.

ART. LXV. Les anciennes Provinces-unies des Pays-bas et les ci-devant Provinces Belges, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution desdites Provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

Limites du Royaume des Pays-bas.

ART. LXVI. La ligne, comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'arti-

l'article III du Traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'à 1815
 la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jus-
 qu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De
 là elle suit la direction des limites entre ce Duché et
 l'ancien évêché de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au
 midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce Canton
 et de celui de Malmédy jusqu'au point où cette dernière
 atteint les limites entre les anciens Départemens de
 l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites
 jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant
 Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en
 suivant la limite occidentale de ce Canton dans la di-
 rection du Nord, laissant à droite une petite partie du
 ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de
 contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de
 la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point
 ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Dé-
 partemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière
 ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette
 rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite
 de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au
 midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer)
 remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à
 droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à
 peu près égales, de manière que Sittard et Susteren res-
 tent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandois;
 puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la fron-
 tière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'an-
 cienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de
 Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental
 du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, continue
 à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus
 oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où
 se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son ter-
 ritoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise
 près de Mook, situé au dessous de Gennep, elle suivra
 le cours de la Meuse à une distance de la rive droite
 telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés
 de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne
 (*Rheinländische Ruthen*) appartiendront avec leurs ban-
 lieues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toute-
 fois; quant à la réciprocité de ce principe, que le terri-
 toire Prussien ne puisse sur aucun point toucher à la
 Meuse,

1815 Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens de Prusse et des Pays-bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article LXVIII. et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotéchniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendants et successeurs.

Grand-Duché de Luxembourg.

ART. LXVII. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz formera un des états de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera couronnée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de ladite Confédération. 1815

ART. LXVIII. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg. Limites du Gr. Duché de Luxembourg.

ART. LXIX. S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour Lui et Ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg. Dispositions relatives au Duché de Bouillon.

Des contestations s'étant élevées sur ledit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnifiera de la

1815 la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Cession des possessions Allemandes de la maison de Nassau-Orange à la Prusse. ART. LXX. S. M. le Roi des Pays-bas renonce à perpétuité pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenburg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye le quatorze Juillet mil-huit-cent-quatorze. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article douze du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

Acte de famille entre les Princes de Nassau. ART. LXXI. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Charges et engagements tenant aux Provinces détachées de la France. ART. LXXII. S. M. le Roi des Pays-bas, en réunissant sous Sa souveraineté les Pays désignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux Provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 Mai mil-huit-cent-quatorze.

Acte de réunion des Provinces Belges. ART. LXXIII. S. M. le Roi des Pays-bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des Provinces Belges avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot-à-mot dans la transaction actuelle.

ART.

1815

ART. LXXIV. L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique lors de la Convention du 20 Décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

ART. LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, la-Principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

ART. LXXVI. L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pffeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neuchâtellois de Lignièrès, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du Canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel.

ART. LXXVII. Les habitans de l'évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au Canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits Cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions Cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dimes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Évêché de Basle seront

1815 seront choisis par le Canton directeur parmi les Citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Restitu-
tion de
la Seig-
neurie
de Ra-
züns au
Canton
des Gri-
sons.

ART. LXXVIII. La cession qui avait été faite par l'article III du Traité de Vienne du 14 Octobre 1809 de la Seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 Mars 1815 en faveur du Canton des Grisons.

Arran-
gemens
entre la
France
et Ge-
nève.

ART. LXXIX. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris du 30 Mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Verfoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

Cessions
du Roi
de Sar-
daigne
au Can-
ton de
Genève.

ART. LXXX. S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la sus-
dite

dite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sa dite Majesté et Ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation. 1815

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le Canton de Vaud par la route de Verfoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le Roi de Sardaigne et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

ART. LXXXI. Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction Compensations entre les anciens et les nouv. Cantons

Nouveau Recueil. T. II. D d publi-

1815 publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits Cantons.

La quotité, le mode de paiement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit.

Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Disposi-
tions re-
latives
aux
fonds
placés
en An-
gleterre.

ART. LXXXII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1. Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1. Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les Pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette il y eût un excédent, il serait réparti entre les Cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète. 1815

ART. LXXXIII. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la somme de trois cents mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1 Janvier 1816.

Indemnités pour les propriétaires des Lauds.

ART. LXXXIV. La déclaration adressée, en date du 20 Mars par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète moyennant son acte d'adhésion du 27 Mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Confirmation générale de la déclaration du 20 Mars 1815 sur les affaires de la Suisse.

ART. LXXXV. Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1 Janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existoient au 1 Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article LXXX du présent acte.

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1 Janvier 1792; et la Convention, conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne le 4 Octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1 Janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gènes et des Pays nommés Fiefs Impériaux, réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront

1815 les mêmes qui, le 1 Janvier 1792, séparaient ces Pays des états de Parme et de-Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne République de Gènes, est comprise dans la cession des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Réunion des états de Gènes aux états de S. M. le Roi de Sardaigne.

ART. LXXXVI. Les états qui ont composé la ci-devant République de Gènes, sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci possédés par Elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

Titre de Duc de Gènes.

ART. LXXXVII. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

Droits et privilèges des Génois.

ART. LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sardaigne*; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce Traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Réunion des Fiefs Impériaux.

ART. LXXXIX. Les Pays nommés Fiefs Impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces Pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

Droit de fortification.

ART. XC. La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 Mai 1814 se sont réservée par l'article III dudit Traité, de fortifier tel point de Leurs états qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Cessions de S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

ART. XCI. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoye désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève*. Cet acte sera considéré comme

comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inféré dans l'article présent. 1815

ART. XCII. Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoye au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

Neutra-
lité du
Cha-
blais et
du Fau-
cigny.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les Provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces Pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART. XCIII. Par suite des rénonciations stipulées dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814, les Puissances signataires du présent Traité reconnoissent S. M. l'Empereur d'Autriche, Ses héritiers et successeurs, comme Souverain légitime des Provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie par les Traités de Campo-Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la Convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le Traité de Vienne de 1809. et dans la possession desquelles Provinces et territoires S. M. Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'istrie, tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre ferme des états ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente, le Comté de Tyrol, le Vorariberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Monte-

Désigna-
tion des
pays
dont S.
M. l'Em-
pereur
d'Autri-
che re-
prend
posses-
sion du
côté de
l'Italie.

1815 falcone, le Gouvernement et la Ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral Hongrois, et le district de Castua.

Pays réunis à la Monarchie Autrichienne. ART. XCIV. S. M. Impériale et Royale Apostolique réunira à Sa Monarchie pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. Outre les parties de la Terre ferme des états Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Po et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant République de Raguse.

Frontières Autrichiennes en Italie. ART. XCV. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. Impériale et Royale Apostolique en Italie seront :

1. Du côté des états de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1 Janvier, 1792.

2. Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Po, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.

3. Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1 Janvier 1792.

4. Du côté des états du Pape, le cours du Po jusqu'à l'embouchure du Goro.

5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des Cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le Thalweg du Po constituera la limite, il est statué, que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Naviga-tion du Po. ART. XCVI. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Po.

Des Commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

ART.

ART. XCVII. Comme il est indispensable de conser-
 ver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napo-
 léon à Milan, les moyens de remplir ses obligations en-
 vers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds
 et autres immeubles de cet établissement situés dans des
 Pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Ita-
 lie, ont passé depuis sous la domination de différens Prin-
 ces d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit
 établissement et placés dans ces différens Pays, resteront
 affectés à la même destination.

1815
 Restitu-
 tion de
 la Gu-
 yane
 Fran-
 çaise.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et
 non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de
 ses charges ou de tout autre accroissement du passif de
 cet établissement, seront réparties sur les territoires dont
 se composait le ci-devant Royaume d'Italie, et cette ré-
 partition sera assise sur les bases réunies de la population
 et du revenu. Les Souverains desdits Pays nommeront
 dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Con-
 grès, des Commissaires pour s'entendre avec les Commis-
 saires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette Commission se réunira à Milan.

ART. XCVIII. S. A. R. l'Archiduc François d'Este, Ses héritiers et successeurs posséderont en toute proprié-
 té et souveraineté les Duchés de Modène, de Reggio et
 de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient à l'é-
 poque du Traité de Campo-Formio.

Etats de
 Modène
 et de
 Massa et
 Carrara.

S. A. R. l'Archiduchesse Marie Béatrix d'Este, Ses hé-
 ritiers et successeurs posséderont en toute souveraineté et
 propriété le Duché de Massa et la Principauté de Carrara,
 ainsi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces der-
 niers pourront servir à des échanges ou autres arrange-
 mens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Tos-
 cane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les
 branches des Archiducs d'Autriche relativement au Duché
 de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des Prin-
 cipautés de Massa et Carrara, sont conservés.

ART. XCIX. Sa Majesté l'Impératrice Marie Louise
 possédera en toute propriété et souveraineté les Duchés
 de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des
 districts enclavés dans les états de S. M. Impériale et Ro-
 yale Apostolique sur la rive gauche du Po.

Parme
 et Plai-
 sance.

1815

La réversibilité de ces Pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits Pays.

Posses-
sions du
Gr. Duc
de Tos-
cane.

ART. C. Son Altesse Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le Grand-Duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. Impériale les a possédés antérieurement au Traité de Lunéville.

Les stipulations de l'art. II. du Traité de Vienne du 3 Octobre 1735 entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse Impériale et Ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit Grand-Duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. Impériale et Royale le Grand-Duc Ferdinand et Ses héritiers et descendans :

1. L'état des Présides;
2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le Roi des deux Siciles avant l'année 1801;
3. La suzeraineté et souveraineté de la Principauté de Piombino et ses dépendances.

Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille possédait dans la Principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances avant l'occupation de ces Pays par les troupes Françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le Prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne.

4. Les ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans. 1815

ART. CI. La Principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie Louise et Ses descendans en ligné directe et masculine. Cette Principauté est érigée en Duché, et conservera une forme de Gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805. Duché de Lucques.

Il sera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques une rente de cinq-cent-mille francs que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtems que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie Louise et à Son Fils et Ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les Seigneuries en Bohême, connues sous le nom de Bava-ro-Palatines, qui, dans le cas de réversion du Duché de Lucques au Grand-Duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

ART. CII. Le Duché de Lucques sera reverfible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie Louise ou de Son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie Louise ou Ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de Leur dynastie. Reverfibilité du Duché de Lucques.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la Principauté de Lucques, au Duc de Modène les territoires suivans :

1. Les districts Toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga; et

2. Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignofe, contigus au Pays de Massa.

ART. CIII. Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le Duché de Bénévent et la Principauté de Ponte-Corvo, font rendus au St. Siège. Dispositions relatives au St. Siège.

1815

Le St. Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Po.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitans des Pays qui rentrent sous la domination du St. Siège par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article XVI. du Traité de Paris du 30 Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions seront fixées par une Convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Réta-
blisse-
ment du
Roi Fer-
din. IV.
à Naples

ART. CIV. S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des deux Siciles.

Affaires
du Por-
tugal.
Restitu-
tion de
la ville
d'Oli-
vença.

ART. CV. Les Puissances reconnoissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnoissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Rap-
ports
entre la
France
et le Por-
tugal.

ART. CVI. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du Traité signé le 30 Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté, que la stipulation contenue dans l'art. X. dudit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énon-

énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules **1815**
considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

ART. CVII. S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour S. M. Très-Chrétienne, s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

Restitu-
tion de
la Gu-
yane
Franç.

L'époque de la remise de cette Colonie à S. M. Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours: et l'on procédera à l'amiable, aussi-tôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

ART. CVIII. Les Puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Naviga-
tion des
rivières
traver-
sant dif-
férens
états.

ART. CIX. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Liberté
de la na-
vigation

ART. CX. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circon-

Unifor-
mité de
système
pour la
percept.
des
droits.

1815 circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Rédac-
tion du
tarif.

ART. CXI. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Bureau
de per-
ception.

ART. CXII. Les bureaux de perception, dont on réquira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Chemins
de
halage.

ART. CXIII. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Droits
d'étape
et de re-
lâche.

ART. CXIV. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART.

ART. CXV. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

1815

Douanes.

ART. CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Règlement commun à rédiger.

ART. CXVII. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Confirmation des réglem. particul.

sur la navigat. du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle et de l'Escaut

ART. CXVIII. Les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

Confirmation d. Traités et Actes particuliers annexés au Traité général.

1. Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du ^{21 Avril} 1815 a). _{3 Mai}
2. Le Traité entre la Russie et la Prusse, du ^{21 Avril} 1815 b). _{3 Mai}
3. Le Traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du ^{3 Mai} 1815 c). _{21 Avril}
4. Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 Mai 1815 d).
5. La Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18 Mai 1815 e).
6. Le Traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 Mai 1815 f).

7.

- a) voyés plus haut p. 225.
 b) — — — p. 236.
 c) — — — p. 251.
 d) — — — p. 272.
 e) — — — p. 284.
 f) — — — p. 316.

- 1815 7. La Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1 Juin 1815 g).
8. La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 Mai 1815 h).
9. L'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 Juin 1815 i).
10. Le Traité entre le Roi des Pays-bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 Mai 1815 k).
11. La Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 Mars, et l'Acte d'accession de la Diète du 27 Mai 1815 l).
12. Le Protocole du 29 Mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève m).
13. Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 Mai 1815 n).
14. L'Acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde o).*
15. *) La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, du 8 Février 1815.
16. Les Réglemens pour la libre navigation des rivières.
17. Le Règlement sur le rang entre les Agens diplomatiques;
- sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot dans le Traité général.

Invitar.
d'accéd.
au traité
général
adressée
aux
puiss.
reunies au
Congr.

ART. CXIX. Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

Article
de réfé-
re par
rapport

ART. CXX. La langue Française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité,

g) voyés plus haut p. 324.

h) — — — p. 333.

i) — — — p. 353.

k) — — — p. 327.

l) — — — p. 157.

n) — — — p. 298.

*) Les annexes 15. 16. et 17. se trouvent plus bas p. 432.

m) voyés plus haut p. 177.

o) — — — p. 302.

o) — — — p. 432.

434. 449.

Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et Conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

ART. CXXI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et d'Etat de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas, où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 9 Juin de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

(Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours:)

- | | |
|------------------------------|---|
| Le Prince de METTERNICH. | Le Comte de PALMELLA. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| Le Baron de WESSENBURG. | Antonio de SALDANHA DA GAMA. (L. S.) |
| (L. S.) | D. Joaquim LOBO DA SILVEIRA. (L. S.) |
| Le Prince de TALLEYRAND. | Le Prince de HARDENBERG. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| Le Duc de DALBERG. | Le Baron de HUMBOLDT. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| Le Comte Alexis de NOAILLES. | Le Comte de RASOUMOFFSKY. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| CLANCARTY. | Le Comte de STACKELBERG. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| CATHGART. | Le Comte de NESSELRODE. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| STEWART, L. G. | Le Comte Charles Axel de LÖWENHJELM, (L. S.) |
| (L. S.) | Jauf la réserve faite aux articles CI, CII, et CIV du Traité. |

1815

à l'emploi de la langue Française dans la rédaction de cet acte.

Ratification du Traité, et configuration de l'original aux Archives de la Chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne.

41. b.

1815

Pièces annexées.

N. XV*). *Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres du 8 Fév. 1815.*

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 Mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation, mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent, complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser; et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des Nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement; et en proclamant, au nom de leurs souverains,

le

*) Les annexes n. I. & XIV ont été insérées plus haut d'après la date de leur signature.

le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité; 1815

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives, au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnoissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres: par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette Déclaration à la connoissance de l'Europe et de toutes les Nations civilisées de la terre, lesdits Plénipotentiaires se flattaient d'engager tous les autres Gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la Traite des Nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans

1815 une cause, dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne le huit Février mil huit-cent quinze.

Signé :

CASTLEREAGH.
STEWART.
WELLINGTON.
NESSELRODE.
LÖWENHIELM.
TALLEYRAND.

Gomez LABRADOR.
PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.
HUMBOLDT.
METTERNICH.

XVI. Règlemens pour la libre navigation des rivières.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Règle-
mens
futurs.

ART. I. Les Puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans :

Naviga-
tion
libre.

ART. II. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour la police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Droits
et
Police.

ART. III. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de les

ses-embanchemens et confluens qui dans leur cours 1815
navigable séparent ou traversent différens états.

ART. IV. Les droits sur la navigation seront fixés ^{Tarif.}
d'une manière uniforme, invariable, et assez indépen-
dante de la qualité différente des marchandises, pour ne
pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison
autrement que pour cause de fraude et de contraven-
tion. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne
pourront excéder ceux existans actuellement, sera déter-
minée d'après les circonstances locales qui ne permet-
tent guères d'établir une règle générale à cet égard.
On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de
vue d'encourager le commerce en facilitant la naviga-
tion, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une
norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être
augmenté que par un arrangement commun des états
riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quel-
conques, outre ceux fixés dans le règlement.

ART. V. Les bureaux de perception, dont on ré- <sup>Bur-
eaux de
percep-
tion.</sup>
duira autant que possible le nombre, seront fixés par le
règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun chan-
gement que d'un commun accord, à moins qu'un des
états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux
qui lui appartient exclusivement.

ART. VI. Chaque état riverain se chargera de l'en- <sup>Entre-
tien des
chemins
et
travaux</sup>
tretien des chemins de halage qui passent par son terri-
toire, et des travaux nécessaires pour la même étendue
dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun
obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états
riverains devront concourir à ces derniers travaux,
dans le cas où les deux rives appartiennent à différens
Gouvernemens.

ART. VII. On n'établira nulle part des droits d'étape, <sup>Droit
d'étape.</sup>
d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui exi-
stent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les
états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'en-
droit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient
nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce
en général.

1815 ART. VIII. Les douanes des états riverains n'au-
 Doua- ront rien de commun avec les droits de navigation.
 nes. On empêchera par des dispositions réglementaires, que
 l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas
 d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une
 police exacte sur la rive, toute tentative des habitans
 de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Règle- ART. IX. Tout ce qui est indiqué dans les articles
 ment précédens sera déterminé par un règlement commun
 com- qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être
 mun. fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne
 pourra être changé que du consentement de tous les
 états riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une
 manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux
 localités, à son exécution.

DALBERG.
 CLANCARTY.

HUMBOLDT.
 WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Rhin.

Navigation du Rhin. ART. I. La navigation dans tout le cours du Rhin,
 du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en
 descendant, soit en remontant, sera entièrement libre,
 et ne pourra, sous le rapport du commerce, être inter-
 dite à personne, en se conformant toutefois aux règle-
 mens qui seront arrêtés pour la police d'une manière
 uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au
 commerce de toutes les nations.

Droits et police. ART. II. Le système qui sera établi, tant pour la
 perception des droits que pour le maintien de la police,
 sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra,
 autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses
 embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable
 séparent ou traversent différens états.

Tarif. ART. III. Le tarif des droits à percevoir sur les
 marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de
 manière, que la totalité du droit à payer entre Stras-
 bourg et la frontière du Royaume des Pays-bas, soit,
 en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un
 franc et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif
 pourra

pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-bas et les embouchures de la rivière. 1815

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article XCIV de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 Août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits de manière, que les bateaux de deux mille cinq-cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixées par les articles CII-CV, de la Convention du 15 Août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

ART. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté d'un commun accord, et les Gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les réglemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être. Aug-
menta-
tion du
tarif.

ART. V. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à 12 bu-
reaux.

1815

tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Percep-
tion des
droits.

ART. VI. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Entre-
tien.

ART. VII. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Autori-
té judi-
ciaire.

ART. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est com-

commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient. 1815

ART. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en Appel, appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au Tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du règlement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

ART. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'Observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale. Contrô-
le.

ART. XI. Chaque état riverain nommera un Commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1^{er} Novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printems. Com-
missai-
res.

Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

ART. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la Commission centrale veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout tems, il sera nommé un Inspecteur en chef et trois sous-Inspecteurs. Inspec-
teur en
chef.

1815 L'Inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-Inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen, et bas-Rhin.

Sa nomination:

ART. XIII. L'Inspecteur en chef sera nommé par la Commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante: on fixera un nombre idéal de voix, et le Commissaire Prussien en exercera un tiers, le Commissaire Français un sixième, le Commissaire des Pays-bas un sixième, et celui des autres Princes Allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces Princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-Inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-bas, et le troisième par les autres Princes Allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Places à vie.

ART. XIV. Les places, tant de l'Inspecteur en chef que les sous-Inspecteurs, seront à vie.

Si la Commission croyait devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas la Commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'art. XVII, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des Inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'art. XIII; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

ART.

ART. XV. L'Inspecteur en chef, assisté des sous-Inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

1815
Fonctions de l'insp. en chef.

L'Inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le tems qu'elle ne sera pas réunie.

ART. XVI. La Commission centrale se fera rendre compte par les Inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même tems de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Commission centrale

ART. XVII. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur Commissaire.

Ses décisions.

ART. XVIII. Le traitement de l'Inspecteur en chef et des sous-Inspecteurs, mais non pas celui des Commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Traitement.

1815

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Droits
d'étape.

ART. XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VIII de la Convention du 15 Août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Police
régle-
men-
taire.

ART. XX. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versement de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Droit
exclusif
suppri-
me.

ART. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Douâ-
nes.

ART. XXII. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

Pavil-
lon.

ART. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

ART.

ART. XXIV. Les droits de la navigation du Rhin **1815** ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement. Defense d'affirmer.

ART. XXV. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la Commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelque personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue. Exemption.

ART. XXVI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre. Cas de guerre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des fauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. XXVII. La Commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et notamment celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnoies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret; les contraventions; la séparation

1815 ration des bureaux pour la navigation, des douanes, etc. etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Disposi-
tion du
recès de
1803.

ART. XXVIII. Les dispositions des §§. IX, XIV, XVII, XIX et XX du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1. Les Gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du §. XXX du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas ; où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3. L'application du principe énoncé à l'alinéa 1^{er} aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une Commission composée de cinq personnes que la Cour de Vienne sera invitée par les Gouvernemens Allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du Conseil Aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette Commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les Gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4. La susdite Commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la Commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la Commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la Commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les Gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives; par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du §.XXX du recès au dernier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent. 1815

La Commission centrale déterminera également, si, et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement desdits arrérages.

6. Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La Commission centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les Gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la Commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la Convention de 1804 a été mise en activité.

ART. XXIX. Les dispositions renfermées dans les articles LXXIII-LXXVIII de la Convention du 15 Août 1804 concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimement liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier. Convention
du 15
Août
1804.

La Commission centrale s'occupera nonobstant immédiatement après sa première réunion à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'art. LXXIII de la Convention par la retenue de 4 p. Ct. sur les traitemens, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le Gouvernement Français s'engage à cette restitu-

1815 restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la Commission centrale.

Cette restitution faite, la Commission examinera, quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter qui seraient jugées valables par la Commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'art. LIX. du recès de l'Empire de 1803.

Pensions

ART. XXX. Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'art. XXXIX. du recès de 1803, seront payées par les Gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la Commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les Gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'art. XXIX, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'art. XXVIII. pour le paiement des rentes.

Epoque de réunion de la Commission.

ART. XXXI. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la Commission centrale, et cette Commission se réunira au plus tard le premier Juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction, dont elle a été chargée à la Commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les états riverains une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau

noveau règlement, la Convention du 15 Août 1804. en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà imprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer. 1815

ART. XXXII. Dès que la Commission centrale sera réunie, elle s'occupera :

1. A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la Convention du 15 Août 1804. et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des Gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la Commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

DALBERG.
CLANCARTY.
WREDE.
TÜRCKHEIM.
BERCKHEIM.

de MARSCHALL.
SPAEN.
HUMBOLDT.
WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

ART. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure. Neckar, Mein etc.

ART. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article XIX sur le Rhin. Droits d'étape.

ART.

1815
Péages.

ART. III. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point gréver la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Moselle
et
Meuse.

ART. IV. Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des Décrets du Gouvernement Français du 12 Novembre 1806 et du 10 Brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les Gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau règlement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente; au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Entre-
tien.

ART. V. Les états riverains des rivières spécifiées à l'article I. se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de
la

la même manière que cela a été arrêté à l'article VII 1815
pour le Rhin.

ART. VI. Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets Prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux réglemens y établis.

Droit à
la navigation
sur le
Rhin et
la Meuse

ART. VII. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article I, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

DALBERG,
Le Comte de KELLER.
CLANCARTY,
WREDE.

TÜRKHEIM.
DANZ.

BERCKHEIM.
de MARSCHALL.
SPAEN.

Le Baron de LINDEN,
sauf la ratification de S. M. le
Roi.

WESSENBERG.

XVII. Règlement sur le rang entre les Agens diplomatiques.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de prééance entre les différens Agens diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

ART. I. Les Employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des Ambassadeurs, Légats ou Nonces ;

Celle des Envoyés, Ministres ou autres accrédités auprès des Souverains.

Celle des Chargés d'affaires, accrédités auprès des Ministres chargés des affaires étrangères.

ART. II. Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces, ont seuls le caractère représentatif.

1815 ART. III. Les Employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

ART. IV. Les Employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du Pape.

ART. V. Il sera déterminé dans chaque état un mode uniforme pour la réception des Employés diplomatiques de chaque classe.

ART. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs Employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ART. VII. Dans les Actes ou Traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les Ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inféré au Protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris dans leur séance du 19 Mars 1815.

(Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.)

Autriche.

Le Pce. de METTERNICH.
Le Bon. de WESSENBURG.

Espagne.

P. Gomez LABRADOR.

France.

Le Pce. de TALLEYRAND.
Le Duc de DALBERG.
LATOUREDUPIN.
Le Cte. Alexis de NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART, L. G.

Portugal.

Le Cte. de PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.

Prusse.

Le Pce. de HARDENBERG.
Le Bon. de HUMBOLDT.

Russie.

Le Cte. de RASOUMOFFSKY.
Le Cte. de STACKELBERG.
Le Cte. de NESSELRODE.

Suède.

Le Cte. de LÖWENHIELM.

42.

Convention non ratifiée arrêtée à Vienne le 1815
 23²³ Avril 1815 sur les arrangemens avec la^{Avril}
 Bavière signé par les ministres d'Autriche, de
 Russie de Prusse et de Bavière sous la coope-
 ration de celui de la Grande-Bretagne*).

(Copie manuscrite mais sûre.)

ART. I. (48.) S. M. le Roi de Bavière retrocède à S. M. Imperiale et Royale Apostolique les pays suivans :

1. La partie du Tyrol telle qu'elle a été réunie au Royaume de Bavière.

2. Le Vorarlberg à l'exception du baillage (*Landgericht*) de Weyer d'après la delimitation bavaoise de l'an 1806.

3. L'Innviertel et la partie du Hausruckviertel dans la même étendue que ces pays ont été cedés par l'Autriche à la suite du traité de Vienne de 1809 à l'exception des districts compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne qui sera la frontière entre l'Innviertel et le pays de Salzbourg sera tirée en partant de la rive droite de la Salzach par Rothenbach, Neukirchen, Uttendorff, Furth, Schalchin, Mattiskofen, Untèr-Weißberg, Munderfing, Achen, Lochen, Friedberg, Rauer, Vosthal, jusqu'à la frontière du pays de Salzbourg, lesquels endroits avec leurs banlieues resteront à la Bavière.

4. La partie meridionale du ci-devant archevêché de Salzbourg comprenant la route qui conduit de la Styrie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillertal en Tirol. De ce côté la frontière entre les deux états sera tracée par une ligne qui partira du Groszornerick en haute Autriche, passera par la crête du Wurmeck, Berg au nord du Rofsbrand jusqu'à Than Koppen, de là par Oed, Steinleiter

F f 2

et

* Quoique cette convention qui devait entrer dans l'acte du Congrès soit demeurée sans ratification elle n'est pas sans intérêt. Les No. des Articles mis en parenthèse sont ceux avec lesquels elle devait entrer dans l'acte du Congrès.

1815 et Grand à la crête de Hoëllberg dit Rofskoppen, suivra plus loin la crête des montagnes par Blumbeck, le Hochack jusqu'au Tenner Eckhof, puis par Hochstein le long du ruisseau qui tourne Schmeerholz à Kohlmais et de là sur la crête des montagnes au nord de Zolfen et Hochrait au Hochglocker; d'où la ligne de frontière se dirigera par le Hoheck près de Stezelberg à l'Ochfenkopf et de là à Zirmkogel par une ligne qui passera par le Boenigkogel et traversera le lac de Zele pour rejoindre par le Kailberg la crête du Zirmkogel. De ce point elle continuera par le Hoeckkogel, Pitrenkogel et Maurerkogel d'où elle suivra la frontière du Tyrol.

Les villages situés sur la ligne ci-dessus passeront avec leurs banlieues à l'Autriche.

Les hautes parties contractantes nommeront dans le délai de quatre semaines à dater du jour où l'arrangement actuel cessera d'être éventuel des commissaires pour régler définitivement tout ce qui a rapport à la delimitation entre leurs pays respectifs.

Com-
pen-
sation.

ART. II. (49). S. M. le Roi de Bavière possèdera en toute souveraineté et propriété:

1. Le Grand-Duché de Wurzburg tel qu'il a été possédé par S. A. I. le Grand-Duc Ferdinand d'Autriche.

2. La principauté d'Aschaffembourg dans la même étendue qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de Département d'Aschaffembourg.

3. Le baillage de Redwitz enclavé dans la principauté de Baireuth.

4. Les cessions suivantes de S. A. E. de Hesse, savoir la ville de Hanau avec les baillages de Bucherthal, Bieber, Lohrhaupten, Gelnhausen, Altenhaslau, Schlachtern, Altengronau, Steinau, Schwarzenfels et Brandenstein avec leurs enclaves tels qu'ils ont fait partie du Département de Hanau.

5. Les baillages fuldois de Hammelbourg avec Thuiba et Saleck, Bruckenau avec Motten Saalmunster avec Urzel et Sonnørz et du baillage de Bieberstein les villages de Batten, Brand, Dutges, Findlos, Liebarth, Melperz, Oberbernhardt, Saifferz et Theider ainsi que le domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Wurzburg.

6. Les cessions suivantes de S. M. le Roi de Wurtemberg, savoir:

a) La partie du baillage de Noerdingen cédée par la Bavière en 1810. 1815

b) La partie du cercle de Rezat cédée par la Bavière en 1810 des baillages de Dinkelsbuhl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabrunn, et Rothenbourg ainsi que le baillage de Hohenlohe Kirchberg.

c) La partie du cercle du haut Danube cédée par la Bavière en 1810 savoir les baillages des maisons d'Oettingen, Hohenaltingen, Mayingen, Neresheim, Wallerstein, Baldern et Moenchroth ainsi que les parcelles des possessions d'Oettingen au de là de la Woernitz.

d) Les possessions de la maison de la Tourn et Taxis dans les baillages de Neresheim et Tifchingen.

e) La commanderie de Kapfenbourg avec Lauchheim,

f) du grandbaillage de Mergentheim la ville de Mergentheim avec un arrondissement convenable à la Bavière de 15000 âmes.

g) La ville de Giengen avec les endroits Brenz, Hermeringen, Sachsenhausen et Hohen Memmingen.

h) Les baillages de Moeckmahl et Gundelsheim.

i) Wangen, Leutkirch et Isnes avec les villages et dépendances situés à l'est d'une ligne de démarcation qui partira du confluent de l'Aitrach avec l'Iller, suivra le cours de l'Aitrach jusqu'à Aitrach qui appartiendra à la Bavière et passera en suite près des villages de Heberlingen, Saibranz, Reichenhofen, Diepholzhofen, Kiefeleck, Bernweiler, Leipholz et Kurbach qui appartiendront tous avec leurs banlieues à la Bavière puis suivra la basse Argen jusqu'à sa jonction avec la haute Argen et longera ensuite le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance.

7. Les cessions suivantes du Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, savoir, les baillages d'Alzenau, Steinheim, Seeligenstadt, Babenhausen, Schaafheim, Dieburg, Umstadt, Habitzheim, Otzberg, Breuberg, Frankirch, Grenbach, Koening, Laudenschach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Erbach, Michelstadt, Furstenau, Reichenberg, Furth, Schoenberg, Abendsberg et Greifswald, Birkenau, Lindensfels et Waldmichelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

8. Les cessions suivantes du Grand-Duc de Bade, savoir :

a) Le cercle de Mein et Tauber.

1815 b) Du cercle du Neckar; les baillages d'Eberbach, la ville et premier baillage de Mosbach, second baillage de Mosbach, du baillage de Neckargemund, les villages Spechbach, Schwanheim, Schoenbronn, Neuenkirchen, Neckar, Schwarzach, Munchzell, Mosbronn, Meichelbach, Muckenloch, Lobenfeld, Langenzell, Dilsberg et Urtenbach, — du baillage de Waibstadt, les villages de Bargaen, Epsenbach, Flinsbach, Helmstadt, Reichernhausen, Wollenberg, Siegelsbach, Obergimbern, Untergimbern du baillage de Heidelberg, le village de Heddisbach.

9. La Principauté d'Isenbourg.

Etat de possession. ART. III. (50). S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que S. M. le Roi de Bavière posséderont les parties cédées ou acquises par le présent arrangement en toute propriété et souveraineté.

Naviga-tion dans l'Inn-vertel. ART. IV. (51). Les stipulations du traité de Teschen relatives à la libre Navigation sur l'Inn et à tout autre usage de ce fleuve sont expressement maintenues. Quant à la navigation sur les autres fleuves qui traversent les deux états respectifs, elle sera réglée d'après les principes généraux adoptés par le comité de navigation, et il sera nommé à cet effet une commission dans le terme de six mois après la fin du Congrès.

Dettes. ART. V. (52). Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cédés et échangés resteront à la charge de ces mêmes pays.
Les pensions, soldes de retraite et appointemens affectés à l'administration desdits pays demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Com-merce du Ty-rol. ART. VI. (53). S. M. le Roi de Bavière s'engage à donner toutes facilités au commerce qui se fait entre le Tyrol et le Vorariberg sur les routes qui traversent les états Bavarois. Les détails d'application et d'exécution de cet article seront réglés par une commission et une convention particulière.

Vente de do-maines. ART. VII. (7). (54). Toute vente de domaines qui aurait été faite à dater du jour de la signature du présent arrangement dans les parties cédées ou acquises sera annulée et considérée comme non avenue.

Archi-ves. ART. VIII. (55). Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenons aux pays cédés et échan-

échangés, ou concernans leur administration seront fidèlement remis en même tems que les pays, ou si cela était impossible dans un délai qui ne pourra être de plus de trois mois après la remise des pays eux mêmes. 1815

ART. IX. (56). Les droits d'Aubaine de détraction et autres de la même nature sont réciproquement abolis dans les pays respectifs. Droits d'Aubaine.

ART. X. (57). Dans l'espace d'un an à dater du jour de la signature du présent acte, les militaires natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la disposition de leur souverain respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui de gré voudront rester au service de l'une ou de l'autre puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière. Militaires.

ART. XI. (58). Les particuliers ainsi que les établissemens publics et fondations continueront à jouir librement de leurs propriétés qu'elles soient situées sous l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront émigrer auront l'espace de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans retenue quelconque. Revenu.

ART. XII. (59). Les domaines de la Principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquereurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les Princes sous la domination desquels passent les susdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire et pour faire droit aux réclamations des acquereurs desdits domaines.

Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 Décembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. S. Electorale l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquereurs qui ne seront pas obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

ART. XIII. (60). S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. M. le Roi de Bavière la possession de ses états. Garantie.

1815

ART. XIV. (61). S. M. le Roi de Bavière entrera en possession des baillages districts et dépendances qui lui appartiendront en vertu du présent arrangement six semaines après qu'il aura cessé d'être éventuel.

S. M. le Roi de Bavière s'engage de Son côté à faire entrer S. M. I. et R. A. à la même époque en possession des districts qui lui appartiendront en exécution du présent arrangement.

ART. XV. (62). A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince Primat comme ancien Prince ecclésiastique il est arrêté :

1. qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés.

2. Il recevra à cet effet à dater du la somme de 100,000 florins payables par trimestre en bonnes especes sur le pied de 24 florins au marc comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le Prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince Primat lui seront rendus.

5. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort tant civils, ecclésiastiques que militaires et diplomatiques seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25 Février 1803, et ces pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans les possessions des états qui ont formé le Grand-Duché.

6. Il sera établi une commission dont les dits souverains nomment les membres pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

ART.

ART. XVI. (63). S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. M. le Roi de Bavière et ses descendants mâles et directs la reversibilité des parties de l'ancien Palatinat qui sont et tomberont encore sous la domination du Grand-Duc de Bade à défaut d'héritier mâle de la dynastie régnante aujourd'hui dans le Grand-Duché de Bade.

1815
Article
séparé
et secret

ART. XVII. (64). I. Les droits du Prince Eugène à établir un établissement convenable hors de France conformément à la convention du 11 Avril lui sont confirmés. Les hautes puissances alliées s'engagent à lui donner un établissement aussitôt que les circonstances n'y mettront plus d'obstacle.

Article
séparé
et secret

2. Le Prince Eugène recouvrera et conservera la libre et entière jouissance de ses dotations et de ses biens particuliers tant meubles qu'immeubles dans tous les pays qui ont fait partie du Royaume d'Italie, quels que soient les Souverains auxquels ces pays appartiennent ou par les troupes desquels ils sont occupés.

3. Le château de Baireuth et de ses dépendances sera assigné par S. M. le Roi de Bavière au Prince Eugène pour y faire sa résidence avec sa famille.

ART. XVIII. (65). S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Bavière renoncent pour eux et tous leurs descendants et successeurs réciproquement à tous les droits et prétentions que S. M. Prussienne avait sur les Principautés d'Ansbach et de Baireuth, et S. M. le Roi de Bavière sur les Duchés de Berg.

ART. XIX. (66). S. M. le Roi de Prusse entrera dans le terme de quinze jours à dater d'aujourd'hui dans la possession définitive de tous les districts situés sur la rive droite de la Moselle qui ont passé sous sa domination en suite des arrangements renfermés dans l'article . . .

1815 *Extrait du Protocole des Conférences des Cinq*
 10 Juin. *à Vienne du 10 Juin 1815.*

2. Un District de 69,000 habitans sera réservé dans le département de la Sarre pour l'agrandissement convenu des Maisons de Cobourg, Mecklenbourg-Strelitz d'Oldenbourg, Hesse Hombourg et pour le Comte de Pappenheim; la quote part de ce dernier sera mise sous la Souveraineté de la Prusse. S. A. le Gr. Duc de Hesse sera tenu a réintégrer Sans delai le Prince de Hesse Hombourg dans les Possessions Revenus Droits et Rapports politiques, dont il a été privé par les Effets de la Confédération Rhenane.

3. S. M. I. et R. A. Sera mise en possession de tous les autres territoires et objets disponibles étant Sur la Rive Gauche du Rhin, et dont il n'est point fait mention ci-dessus.

Les puissances prennent à cette Occasion l'Engagement formel quoique Secret d'appuyer S. M. I. et R. A. dans toutes les Negotiations quelle pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière pour récupérer l'Inviertel, le Hausruckviertel, et le Pais de Salzbourg.

Elles assurent éventuellement à la Maison d'Autriche la reversion du Palatinat (à l'exception des Parties cedées à S. M. Prussienne) et du Brisgau, comme Moyen de Compensation, dans les arrangemens futurs en Allemagne. Elles consentent enfin à ce que les objets destinés à des Compensations pour la Bavière, puissent toujours Servir à tel Echange ou Disposition qui d'après les Convenances de S. M. I. et R. A. serait fait d'un Commun Accord.

Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-Duc de Hesse de l'autre au sujet de la cession du Duché de Westphalie moyennant des indemnités; signée à Vienne le 10^o Juin 1815 avec un article séparé.

(KLÜBER. Heft 24. pag. 572-578.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse d'une part et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse d'autre part, comptant régler tout ce qui a rapport à la cession du Duché de Westphalie à S. M. Prussienne et à l'indemnité à fixer pour la dite accession (cession), ont nommé à cet effet, savoir:

S. M. I. et R. A. le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'academie des beaux arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état des conférences et des affaires étrangères, son premier plénipotentiaire au congrès.

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne d'Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur,

1815 neur, chevalier de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Elephant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Württemberg et de plusieurs autres: son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne.

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur Jean baron de Turckheim d'Altdorff, son ministre d'état et envoyé extraordinaire au congrès, grand-croix de son ordre, et commandeur de l'ordre royal de St. Etienne d'Hongrie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Duché
de West-
phalie.

ART. I. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, pour être possédé par Elle Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Cession
en
échange

ART. II. S. A. R. recevra, en échange de la cession exprimée dans l'article précédent, un territoire sur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de cent quarante mille âmes, pour être possédé pareillement par Elle, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté. Ce territoire sera en contiguïté parfaite, et comprendra les villes de Worms, Frankenthal et Oppenheim. Des commissaires seront nommés sans délai, de la part de S. M. l'Empereur d'Autriche et de celle de S. A. R., pour fixer l'évaluation et les limites dudit territoire, et pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Salines
de Kreuz-
nach.

ART. III. S. A. R. le Grand-Duc aura également la pleine et libre propriété et jouissance des salines de Kreuznach situées sur la rive gauche de la Nahe. L'exploitation et l'exportation du produit desdites salines sera libre de tout impôt ou redevance quelconque.

Epoque
de la
remise.

ART. IV. Le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé en dernier lieu, sera remis aux autorités constituées à cet effet par S. M. le Roi de Prusse le 15 Juillet, et S. A. R. le Grand-Duc sera mis à la même époque en possession des territoires et objets désignés dans les articles II. et III.

Reve-
nus ar-
tieres.

ART. V. Les revenus du Duché de Westphalie jusqu'au 15 Juillet sont explicitement réservés à S. A. R. le Grand-

Grand-Duc de Hesse, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à en faire rentrer l'artière avant la fin de l'année courante. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse entrera en jouissance de tous les revenus du pays et objets désignés dans les articles II. et III. à dater du 25 Juillet. 1815

ART. VI. S. M. le Roi de Prusse se charge de tous les officiers civils employés dans l'administration du Duché de Westphalie, tant de ceux qui sont en activité de service qu'en état de pension. Officiers civils.

ART. VII. Les dettes constituées sur le Duché de Westphalie, provenant de l'électorat de Cologne, ou contractées pour son administration intérieure restent à la charge du dit Duché. Il en est de même des pensions et charges affectées sur ce pays par le recès de l'Empire de 1803, notamment la rente de 15,000 florins assise sur le Duché en faveur du prince de Wittgenstein-Berlebourg. Dettes.

ART. VIII. Les traités antérieurs ayant purifié les territoires de la rive gauche du Rhin de tous les droits féodaux, ainsi que des dettes et pensions anciennement hypothéquées ou constituées sur eux, et ayant rejeté ces charges sur les possesseurs des états sur la rive droite du Rhin, qui ont reçu dans le temps des indemnités à ce titre, il est convenu, qu'aucune de ces charges ne pourra plus être transportée sur ces pays sans le consentement de S. A. R. le Grand-Duc. Il est toutefois statué, que l'art. XXVII. du traité de Paris du 30 Mai 1814, relativement aux acquéreurs des domaines nationaux, aura son plein effet dans les dits pays. Charges

ART. IX. Les troupes tirées du Duché de Westphalie resteront au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'espace d'un an. Les officiers qui ne voudront point rester au service de la Hesse, passeront au service de S. M. le Roi de Prusse en conservant leur grade. Troupes

ART. X. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse prendra le titre de prince de Worms. Titre.

ART. XI. S. M. I. et Roy. Apost. et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse la souveraineté et indépendance de Ses états, et promettent de lui obtenir la même garantie de la part de la cour de Russie. Les arrangements, qui seraient encore à faire, en conformité du traité de Francfort du 23 Novembre 1813, se

1815 se feront d'un commun accord: Cette réserve est spécialement appliquée aux baillages de Hanau.

Ratification. ART. XII. - La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de 30 jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 10 de Juin l'an de grâce 1815.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.
LE PRINCE DE HARDENBERG.
LE BARON DE TURKHEIM.

Article séparé et secret.

Hesse-Hombourg. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage à réintégrer le prince de Hesse-Hombourg dans ses possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par les effets de la confédération rhénane.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot à la convention patente de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 10 de Juin l'an de grâce 1815.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.
LE PRINCE DE HARDENBERG.
LE BARON DE TURKHEIM.

45.

*Protestation des Princes médiatisés au sujet de 1815
l'acte de la confédération Germanique en date ^{13 Juin.}
de Vienne le 13 Juin 1815.*

45. a.

Rechtsverwahrung vormahliger reichsständischer Landesherren, welche jetzigen deutschen Souverainen untergeordnet sind, wider den sie betreffenden Inhalt der deutschen Bundesacte, mit Beziehung auf ihren Rechts und Besitzstand von 1805; datirt Wien den 13ten Juny 1815.

Die unterzeichneten unterdruckten Reichsstände sind in ihrer gerechten Erwartung durch die deutsche Bundesacte ihren Rechtszustand von 1805, mit Hinsicht auf die zu Beförderung des deutschen Gemeinwohls freywillig dargebothenen Opfer, nach getroffener Uebereinkunft mit ihnen, wiederhergestellt zu sehen, schmerzlich getäuscht.

Die Verhältnisse nöthigen sie zwar, in Ansehung der in der neuen Constitutionsacte für ihren künftigen Zustand dictirten Normen, sich für jetzt der Gewalt der Umstände zu fügen. Sie sehen sich jedoch verpflichtet, für sich, Ihre Nachkommen und ihre angestammten Unterthanen, vor dem hohen Congress und vor der ganzen Welt die Verwahrung einzulegen, daß sie sich den Umfang ihrer Rechte und Befugnisse, wie ihn der Besitzstand von 1805 bezeichnet, für ewige Zeiten vorbehalten; und nun in diejenigen Opfer willigen können und werden, welche, als Resultat freywilliger Uebereinkunft mit ihnen, einzig und allein eine rechtliche Aenderung ihres althehrwürdigen garantirten Rechtszustandes zu begründen vermögen.

Sie behalten sich daher vor, den Umfang dieses Rechtszustandes bey der künftigen Bundesversammlung und

1815 und bey jeder rechtlichen Veranlassung geltend zu machen.

Wien den 13ten Juny 1815.

F. G. Fürst VON METTERNICH,
in eigenem und im Nahmen des Grafen
Stadion Tannhausen.

Für Ihre Durchlaucht die verwittibte Frau
Fürstin zu Leiningen gebohrne Herzogin
zu Sachsen-Coburg,

SCHMITZ, Geheimer und Cabinetsrath.

Für das fürstliche Haus Hohenlohe,
GÖSSEL, Geheimer Rath.

CARL, Erbprinz zu Löwenstein-Wertheim-
Freudenberg, für Löwenstein-Wert-
heim-Freudenberg.

Für Se. Durchlaucht den Fürsten von Lö-
wenstein-Wertheim-Rochefort,

Reg. Rath v. JAGEMANN.

Im Nahmen der hochfürstlichen und hochgräflichen
Häuser:

Schwarzenberg, Windischgrätz, Sinzendorf, Wied-
Neuwied, Wied-Runkel, Salm Reiferscheid-Krautheim,
Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgen-
stein, Witgenstein-Berleburg, Isenburg-Büdingen,
Isenburg-Meerholz, Isenburg-Wächtersbach und Phi-
lippseich, Erbach-Fürstenau, Erbach-Wartenberg-
Roth, Rechtern und Limburg, Castell, Schönborn-
Wiesentheid, Ortenburg-Tambach, Oettingen-Waller-
stein, Fugger, Waldburg-Zeil-Trauchburg, Waldburg-
Wollegg, Königsegg-Aulendorf und Schaesberg.

F. v. GÄRTNER,

Geheimer Rath und Bevollmächtigter.

Für S. E. Gräfen August von Törring Guttzell,
Hofrath v. GÖTZ.

45. b.

Traduction.

1815

Protestation des Princes médiatisés au sujet de l'acte 24 Juin.
de la confédération Germanique, en date de Vienne le
14 Juin 1815.

Les souffignés, membres de l'Empire, lésés dans leurs droits, se trouvent cruellement trompés dans leur juste esperance de se voir retablis par l'acte de la confédération dans l'état civil où ils étaient en 1805, d'après les sacrifices qu'ils ont fait volontairement pour le bien général de l'Allemagne, et les arrangemens qui avaient été concertés avec eux.

Les rapports où ils se trouvent, les obligent à la vérité de se soumettre à l'empire des circonstances à l'égard des dispositions réglées par le nouvel acte constitutionnel pour leur état futur; cependant ils croient de leur devoir de protester tant pour eux, que pour leurs descendans et pour leurs sujets devant le congrès et le monde entier, qu'ils se réservent à perpétuité leurs droits et leurs privilèges dans toute l'étendue qu'ils avaient en 1805, et qu'ils ne peuvent et ne veulent consentir qu'aux sacrifices pour lesquels ils se feront concertés librement, et qui peuvent seuls servir de bases à l'exercice légitime de leur état civil, qui est respectable par son ancienneté et qui leur a été garanti.

Ils se réservent en conséquence de faire valoir ces droits dans toute leur étendue, soit à la prochaine diète, soit dans toutes les discussions juridiques.

Vienne le 14 Juin 1815.

F. G. PRINCE DE METTERNICH,
en son nom et en celui du comte de Stadion Tannhausen.

Pour S. A. la princesse douairière de Linange
née duchesse de Saxe-Cobourg,
SCHMITS, *conseiller intime de Cabinet.*

Pour la maison princière de Hohenlohe,
GÖSSEL *conseiller intime.*

1815

CHARLES prince héréditaire de Löwenstein-Wertheim-Freudenberg pour la maison de Löwenstein-Wertheim-Freudenberg.

Pour S. A. le prince de Löwenstein-Wertheim-Rochefort,

B. ROTH DE JAGEMANN.

Au nom des maisons princières et des comtes: de Schwarzenberg, Windisch-Grätz, Sinzendorf, Wied-Neuwied, Wied-Runkel, Salm Reifferscheid-Krautheim, Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgenstein, Witgenstein-Berlebourg, Ifenbourg-Budingen, Ifenbourg-Meerholz, Ifenbourg-Wachtersbach et Philippseich, Erbach-Furstenau, Erbach-Wartenberg, Roth, Rechtern, Limpourg, Castell, Schönburg-Wiesentheid, Ortenbourg-Tambach, Oettingen-Wallerstein, Fugger-Waldbourg, Zeil-Trauenberg, Waldbourg-Wolfseck, Königseck-Aulendorf et Schoesberg.

F. DE GÄRTNER,

conseiller intime et plénipotentiaire.

Pour S. E. le comte Auguste de Törring Guttenzell,
le conseiller DE GÖTZ.

46.

*Notes de l'ambassadeur d'Espagne à Vienne
aux ministres des Puissances alliées au sujet de
l'alliance du 25 Mars et de l'acte du congrès
de Vienne, remises en date du 30 Mars,
4 Avril 5 et 18 Juin 1815.*

No. I. Note du 30 Mars.

(Recueil de pièces officielles. 37. Livraison. p. 552-566.)

Vienne, le 30 Mars 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès, a reçu la note en date d'hier, par laquelle L. L. E. E. monseigneur le prince de Metternich, le comte de Clancarty,

le

le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, et le baron de Wessenberg, lui demandent de faire parvenir à la cour l'invitation d'accéder au traité signé le 25 de ce mois entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour employer toutes leurs forces contre le nouveau danger dont l'usurpation de Buonaparte menace l'Europe. 1815

Les efforts faits par l'Espagne au milieu de la fermeté presque générale, et la gloire immortelle dont elle s'est couronnée en combattant contre l'usurpateur quand il réunissait sous ses drapeaux les soldats d'une grande partie des nations du continent, imposeraient au souverain adoré des Espagnols, l'honorable loi de le combattre de nouveau, quand même il fût à présent aussi puissant qu'alors. On ne peut, par conséquent, douter que le roi s'empressera de prendre part dans la nouvelle lutte entre la légitimité et l'usurpation; lutte qui, quelque difficile qu'elle puisse devenir, ne saurait jamais l'être autant que celle que l'Espagne entreprit seule, dont elle partagea ensuite pendant plusieurs années les périls et la gloire avec la Grande-Bretagne et le Portugal, et qui fut si heureusement terminée, quand les puissances qui viennent de signer le nouveau traité, et autres, à leur exemple, réunirent leurs forces, et après un grand nombre d'exploits dont la mémoire ne périra jamais, obligèrent le perturbateur du monde à descendre du même trône qu'il vient d'envahir.

En égard à ces considérations, et d'après ses instructions et la teneur des ses pleins-pouvoirs, le soussigné se croit autorisé à accéder sans délai au traité, au nom de son Auguste souverain, si l'on entend qu'en force de cette accession l'Espagne sera considérée partie également principale dans l'alliance que chacune des quatre puissances qui l'ont négociée et signée, de façon que, pour les conventions qui pourront avoir lieu dans la suite, soit pour l'exécution ou le complément dudit traité, soit pour les arrangements définitifs à faire, une fois obtenu le but de l'alliance, le plénipotentiaire Espagnol prendra, part à toutes les discussions et conférences, sans réserve ni limitation. Le sens nouvellement attaché à la phrase puissances alliées, et les exemples du traité de Paris et du congrès actuel, font au soussigné un devoir de demander l'éclaircissement indiqué. Si celui qu'il espère recevoir de L. L. E. E. les ministres

1815 des puissances signataires, est conforme à ses vœux, le soussigné est prêt à accéder au traité; dans le cas contraire, il doit en référer à sa cour, et attendre ses ordres. Le soussigné prie L. L. E. E. d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé: P. GOMEZ LABRADOR.

No. II. Note remise, le 4 Avril 1815, au prince de Metternich, par le chevalier Gomez Labrador, Ambassadeur de S. M. C.

(Recueil de pièces officielles. 35. Livraison. p. 323 - 329.)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a l'honneur de demander que les états de Parme, Plaisance et Guastalle, occupés militairement par les troupes autrichiennes, soient remis sans délai à leur Souverain l'infant don Charles-Louis, roi d'Etrurie, le seul obstacle qui s'opposait à cet acte de justice ayant été levé par la Déclaration du Congrès du 13 Mars.

Il espère que S. M. l'Empereur d'Autriche donnera ses ordres en conséquence, et que cela fait, on s'occupera, sans le retard extraordinaire éprouvé jusqu'à présent dans cette affaire, de la restitution du territoire que le Gouvernement français détacha du duché de Parme pour le réunir au duché de Modène, et d'une indemnité convenable pour celui cédé à l'Autriche par le traité de Paris, sur la rive gauche du Po.

Quoique le roi d'Etrurie ait d'autres droits à réclamer, le soussigné doit se borner, pour le moment, à exiger la restitution des états héréditaires de S. M. comme une conséquence immédiate de ladite déclaration du congrès, dans la séance du 13 Mars. Par cette déclaration, les puissances signataires du traité de Paris, et dont quelques-unes le furent aussi de celui de Fontainebleau, ont annoncé à la face de toute l'Europe, que le traité de Fontainebleau, qui avait établi Buonaparte à l'île d'Elbe, et accordé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, a été rompu par l'évasion de Buonaparte, et par son entrée à main armée en France.

En

En vérité, les puissances qui, par le traité de Fontainebleau, donnèrent à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, disposèrent de ce qui ne leur appartenait pas; car l'occupation militaire n'est point un titre. Mais quand on vouloit faire cette observation, qui n'admet aucune réplique, on prétendait persuader que l'on devait détourner la vue de cette contravention au droit des gens, pour la fixer sur le bien inestimable que par ce moyen on avait procuré à l'Europe, qui avait été sauvée, disait-on, par ledit traité. Une seule difficulté restait à résoudre; celle de démontrer que le souverain de Parme se fût obligé par quelque traité à se devouer pour tous les autres souverains de l'Europe, et qu'il dût perdre son entière existence politique pour sauver celle des autres, et même pour leur procurer, non-seulement des agrandissemens immenses, mais la gloire et le bonheur d'en procurer aux princes leurs parens, leurs alliés, ou leurs protégés. Sans doute, on ne doit pas appliquer à la politique l'axiome qui établit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; car il serait impossible de trouver un pareil exemple dans l'histoire même de la révolution françoise, malgré qu'elle ait été aussi féconde en maximes et en faits extraordinaires. Cela nonobstant, le traité de Fontainebleau avait été signé par des puissances si respectables, et qui avoient si bien mérité de l'Europe, qu'il fallait en parler avec ménagement, tout en avouant qu'il attaquait envers la maison de Parme le principe sacré de la légitimité, en même temps que l'on fondait sur ce même principe la restauration de la monarchie françoise, ou, pour mieux dire, le salut de l'Europe, qui ne pourra jamais être tranquille ni heureuse pendant qu'un seul des souverains légitimes ne soit pas en possession de ses états. Mais aujourd'hui le traité de Fontainebleau n'existe plus; et S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise n'a aucun droit, aucun titre sur les trois duchés, comme S. M. l'empereur d'Autriche n'a aucune raison pour continuer à les occuper, ni à percevoir leurs produits, tandis que les souverains qui les ont hérité de leurs ancêtres, se trouvent errans et devant leur existence à la générosité de leurs parens. Comme il est temps que cet état de choses cesse, le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich de mettre cette réclamation sous les yeux de S. M. I., dont l'amour pour la justice est si connu, qu'il est

1815 impossible que le roi d'Etrurie n'en obtienne celle qui lui est due; ou si quelque obstacle imprévu empêche S. M. I. de la faire, que S. A. ait la complaisance de fixer, le plus tôt possible, un jour, pour soumettre le contenu de cette note au congrès, le soussigné ne pouvant pas croire que les puissances qui ont signé et fait publier la déclaration du 13 Mars, se refusent à mettre en exécution une partie essentielle d'elle, ce qui fournirait aux malveillans et aux partisans de l'usurpateur des raisons pour espérer qu'il pourrait en être de même du reste.

Le plénipotentiaire espagnol pourrait se plaindre de la tournure étrange qui, depuis le commencement, a été donnée à ses réclamations en faveur de la maison de Parme. Il pourrait faire observer que, dans la conférence du congrès, du 10 Décembre, on nomma pour s'en occuper une commission, de laquelle il faisait partie, et que cette commission ne s'est jamais réunie; exemple unique dans tous les congrès, et même dans celui-ci, à tant d'autres égards, si extraordinaire; qu'un projet ayant été donné dans le mois de Janvier par un des membres de la commission, à S. A. le prince de Metternich, il y répondit, un mois après, par un contre-projet, lequel fut communiqué officiellement au soussigné, qui l'accepta dans le fond, et en fit part à la cour; que celle-ci trouva fort extraordinaire que l'on refusât de restituer à S. M. le roi d'Etrurie la ville de Plaisance, seul point des trois duchés que, selon le contre-projet, prétendait conserver l'Autriche; et cela, parce que Plaisance est, disait-on, un point militaire; comme si une puissance qui a vingt-cinq millions de sujets eût besoin de positions militaires, contre un voisin qui n'en a pas quatre cent-mille; ou comme si le traité de Paris, qui doit rester intact, n'eût fixé les limites de l'Autriche au Pô; enfin, qu'à l'occasion du contre-projet mentionné, il fut ordonné au soussigné, par son Auguste souverain, d'insister sur l'entière restitution des trois duchés, et de ne signer aucune convention contraire, ni le traité qui doit terminer le congrès, sans cette condition préliminaire, à teneur de la protestation qu'il fit lors de la réunion de Gênes à la Sardaigne. Mais toutes ces observations deviennent inutiles devant la déclaration du 13 Mars; et son exécution, pour ce qui régarde la dévolution des trois duchés à S. M. l'infant don Charles-Louis, en réparant promptement les

les torts qu'on a eus jusqu'ici envers S. M., imposera au soussigné l'agréable nécessité de garder le silence, et sur ces faits, et sur la cause à laquelle ils doivent leur origine. 1815

Il prie S. A. M. le prince, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé: P. GOMEZ LABRADOR.

No. III. Note du 5 Juin 1815.

(Recueil de pièces officielles. 37. Livraison. p. 555-558.)

Vienne, le 5 Juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a cru s'apercevoir qu'il ne serait pas fait mention dans le protocole des conférences, de celle qui a eu lieu hier au soir, et qu'il regarde lui-même, plutôt que comme une conférence, comme une politesse que M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux, et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le roi d'Espagne et de S. M. le roi d'Etrurie en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du traité à S. M. Catholique, concernant la cession d'Olivencia au Portugal, affaire dont M. M. les plénipotentiaires des puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connoissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande conséquence qu'il reste, soit dans les protocoles, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que, tout ce qu'il peut faire par égard pour les puissances dont les plénipotentiaires se trouverent réunis hier au soir, est de référer à sa cour pour le traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer.

1815

1. Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Gnasstalla, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M. le prince de Metternich, dans sa note du 4 Avril, qui est toujours restée sans réponse, et qui n'a point été communiquée au congrès, malgré la demande expresse qu'elle en contient;

2. Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la Toscane, et subsidiairement celle de Parme, et S. M. catholique ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le roi d'Etrurie, quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au congrès comme les plénipotentiaires des autres puissances signataires du traité de Paris, M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme, sans son intervention, et arrêter, ou ne prétendre pas persuadés que c'est appeler à intervenir dans une négociation entamée, entre deux puissances, qu'inviter le plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déjà en articles formels d'un traité.

3. Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances qui signèrent le traité de Paris; et, comme tous ces plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les puissances qu'ils représentent, sont également indépendantes, on ne saurait point accorder à une partie d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes, et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les puissances de l'Europe ne pourraient admettre sans renoncer de fait à leur indépendance, et qui, quand même il fût admis généralement, ne le fera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich, en sa qualité de président du congrès, de donner connaissance de cette note à M. M. les autres plénipoten-

ten-

tennaires, et de la faire insérer au protocole des conférences. 1815

Il saisit cette occasion pour réitérer à S. A. l'assurance de sa haute considération.

Signé: P. GOMEZ LABRADOR.

No. IV. Note du 18 Juin 1815.

(Recueil de pièces officielles. T. IX. pag. 558.)

Vienne, le 18 Juin 1816.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connoissance de son gouvernement, la note en date du 29 Mars dernier, par laquelle L. L. E. E. M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25 Mars entre ces quatre puissances, contre l'usurpateur du trône de France, a reçu l'ordre exprès du roi, d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30 Mars à la note susdite.

S. M. lui a ordonné en même temps de déclarer à L. L. E. E. M. M. les plénipotentiaires des puissances alliées, que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France se trouvent prêtes à faire, sont des considérations qui empêchent S. M. d'accéder à aucun traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie principale.

Si l'accession audit traité du 25 Mars, qui a été proposée à S. M. C. par les puissances qui l'ont conclu, est entendue en ce sens, S. M. est prête à la donner. Autrement le roi agira d'accord avec les autres souverains, pour ce qui concerne les opérations militaires; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, S. M. traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans les stipulations faites par les plénipotentiaires des autres puissances, si celui de S. M. n'a point

1815

été appelé, sans réserve, aux discussions et négociations, conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernemens indépendans exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des états moins puissans, mais nullement l'Espagne, qui, par son étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminens qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne saurait point être placée qu'au premier rang.

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. E. M. le Comte de Clancarty, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui, au nom de sa cour, et conjointement avec L. L. E. E. M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, fit à l'Espagne la proposition d'accéder au traité d'alliance du 25 Mars, voudra bien donner communication de cette note à M. M. ses collègues, les plénipotentiaires indiqués, et se concertant avec L. L. E. E. faire connoître au soussigné, en réponse, la détermination des quatre cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à faire le traité, et si par la non-acceptation S. M. C. est obligée à ne pouvoir pas faire partie de l'alliance, elle n'en sera pas moins disposée à combiner avec les puissances qui l'ont contractée, les opérations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connoître le plan de campagne et les mouvemens qu'il serait possible de concerter entre les armées des dites puissances et celles de S. M.

Signé :

GOMEZ LABRADOR.

47.

Protestation au nom du Pape contre les dispositions du Congrès de Vienne au sujet des droits de l'église, en date du 14 Juin 1815.

a.

Protestatio, nomine Sanctitatis Suae Pii Papae VII. et Sanctae Sedis apostolicae, contra ea omnia, quae in praesudicium iurium et rationum Ecclesiarum Germaniae, atque etiam Sanctae Sedis, vel sanctitatis, vel manere permessa sunt in Congressu Vindobonensi.

(KLÜBER Hef. 23. pag. 441-446.)

Data Vindobonae, d. 14 Jun. 1815.

Ego Hercules, S. R. E. Cardinalis Consalvi, Diaconus Sanctae Agathae ad Suburram, Sanctitatis Suae Pii Papae VII. a secretis status, Ejusdemque Plenipotentarius ad congressum Vindobonensem, omnibus et singulis chirographo hoc testatum facio, non eas tantum partes mihi a summo Pontifice apud Vindobonensem Congressum fuisse commissas, ut Dominorum Sanctae Sedis apostolicae curam fusciperem, sed attendendum etiam mihi SSmi Domini jussi fuisse, diligenterque cavendum, ne occasione generalis pacificationis constabiliendae, ac rerum Europae componendarum, Germanicae ecclesiae et apostolicae Sedes, in earum iuribus, immunitatibus, privilegiis, bonis, et, quod caput est, in divino cultu et salute animarum, aliquid detrimenti acciperent, immo vero mihi omni studio enitendum, ut quidquid damni, tam in spiritualibus quam in temporalibus rationibus suis, vicissitudine praeteritorum temporum, in Germania passa esset Ecclesia, sarciretur.

Ut his partibus satisfacerem, ubi primum cognovi, auctoritate principum supremorum imperiali hac regiaque in urbe congregatorum, peculiarem constitutam fuisse

Com-

1815 Commissionem, ad quam de Germaniae negotiis cognoscere, deliberare et constituere pertineret, Celsissimo Principi de Metternich, praesidi ejus Commissionis, Sanctitatis Suae expostulationes in scriptis, praedictae Commissionis exhibendas, obtuli die 17 Novembris elapsi anni 1814.

In iis de omnibus illis rerum immutationibus sum conquestus, quae superioribus annis, improbante (ut publicis documentis patet) SSmo Domino Nostro, in Germania sunt factae, quarum multae plurimum etiam conventionum, praesertim vero Comitiorum Ratisbonensium anni 1803., sanctione firmatae fuerant, in detrimentum Ecclesiarum, locorum et institutionum, ipsiusque etiam Romani Imperii, unde tam exitialia damna manarunt in spirituales etiam Ecclesiae rationes et animarum salutem, nec non grave illatum fuit praesudicium et apostolicae Sedis juribus, quae tot saeculorum spatio fuerant ab Imperatoribus ipsis, caeterisque Imperii Principibus agnita; quibus expositis Sanctitatis Suae nomine precatus sum, ut, pro justitia et sapientia clarissimorum Principum, remedium tantis malis afferetur. Ipsorum praeterea Legatos obtestari non desisti, ut in instauratione rerum Germaniae, cui daturi essent operam, catholicae religionis, animarum salutis, juriumque Ecclesiarum germanicarum, et apostolicae Sedis, potissimam habere vellent rationem.

Quod ad res ecclesiasticas attinet, propensa voluntas Principum, quorum imperio Germania regitur, saepius declarata, spem excitat, fore, ut illae quamprimum, ad praescripta legum ecclesiae, componi atque ordinari possint.

Quod vero ad temporales Ecclesiarum Germaniae possessiones pertinet, plura in congressu aut sancita, aut manere permessa sunt, quae sanctitatis Suae animum magno dolore sunt affectura.

Principatus enim temporales, quibus Ecclesia in Germania spoliata fuit, instaurati non sunt, immo Principibus saecularibus, tam catholicis quam a-catholicis, attributi; bona ac reditus Cleri, tum saecularis tum regularis, utriusque Sexus, quae patrimonium Ecclesiae sunt, ex parte penes novos eorum possessores, quin ulla legitimae potestatis sanctio intercesserit, relinquuntur, ex parte autem ab iis usibus, in quos ordinata erant, abstracta et averfa manere permittuntur. Ipsum denique

denique sacrum Imperium romanorum, politicae unitatis 1815
centrum jure habitum, et religionis sanctitate consecra-
tum; minime redintegratum est.

Cum igitur Sanctissimus Dominus, pro ea qua pre-
mitur Dominici gregis atque Ecclesiarum omnium solli-
citudine, ac jurisjurandi in Sua ad summum Pontificatum
evectioe praestiti religione obstrictus, hujusmodi damna
temporalibus Ecclesiarum germanicarum rationibus illata,
aut manere permessa, ex quibus praeterea catholicae rei
cum graviora detrimenta necessario parantur, tum multa
et magna praesidia tolluntur, non modo silentio praeter-
ire non posset, ne adprobare illa connivendo videatur,
sed more etiam Praedecessorum suorum, qui contra
multo minores Ecclesiae jacturas apostolicam proferre
vocem non praetermiserunt, rationes ac jura Ecclesiae
facta, tecta, quantum in ipso est, tueri atque intacta ser-
vare teneatur; idcirco Ego, cui partes Ejus in hoc
Congressu commissae sunt, exemplo inhaerens aliorum
Sanctae Sedis legatorum, ac signanter Fabii Chisii, Epis-
copi Neritonensis, apud celeberrimum Monasteriensem
in Westphalia Congressum apostolici Nuntii, contra
omnia, quae in hoc Vindobonensi Congressu in praeju-
diciu[m] jurium et rationum Ecclesiarum Germaniae, at-
que etiam Sanctae Sedis, vel sanctita, vel manere per-
missa sunt, et contra damna omnia, quae divino cultui
animarumque saluti inde proveniunt, quaeque, quantum
in me fuit, impedire conatus sum, nomine sanctae Sedis
apostolicae, ac Sanctissimi Patris Nostri, Domini Pii,
divina providentia Papae VII., palam per has litteras,
atque omni meliori modo, via, causa et forma, quibus
pro officii mei ratione teneor ac possum, protestor, re-
sisto et contradico; ad quorum omnium ampliorem no-
titiu[m], apud absentes quoque et posteros adstruendam,
hanc protestationem manu mea subscripsi, meoque sigillo
munivi, eamque in protocollum actorum hujus Congres-
sus inferi, firmiter postulo.

Datum Vindobonae, ex aedibus apostolicae Nuncia-
turae, die 14. Junii anni 1815.

(L. S.)

CONSALVI.

b.

1815 *Note du Card. Consalvi par la quelle la précédente protestation a été remise aux ministres des 8 puissances, signataires du traité de Paris.*

Le Cardinal soussigné, secrétaire d'état de Sa Sainteté le Pape Pie VII. et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, d'après les ordres reçus de Sa Sainteté, n'a pas manqué, dans sa Note du 17 Novembre 1814 adressée à Son Altesse Monsieur le Prince de Metternich président de la Commission destinée pour les affaires de l'Allemagne, de présenter les réclamations du St. Père au sujet des pertes et dommages soufferts par les Eglises germaniques, soit dans leurs droits et prérogatives, soit dans leurs possessions.

Sa Sainteté avait déjà fait connoître, par des actes publics, sa vive douleur en voyant sanctionner par différens traités, (notamment celui de Ratisbonne de l'année 1803) et exécuter tant et de si graves changements, au détriment des Eglises, des Evêchés, des Chapitres, des Monastères, et autres institutions ecclésiastiques de l'Allemagne, et au détriment du St. Empire romain lui-même, changements, desquels ont résulté les effets les plus douloureux pour les intérêts spirituels et temporels de l'Eglise, pour le salut des âmes, comme aussi pour les droits du St. Siège apostolique, reconnus pendant tant des siècles par les Empereurs et par les autres Princes de l'Empire.

Pendant le long cours de ses calamités, le St. Père, prosterné devant Dieu et implorant par ses ferventes prières l'esprit de la paix et de la concorde pour tous les Monarques et peuples chrétiens, a fait toujours les vœux les plus ardents, afin que son pontificat, qui dès les premiers moments a été pour sa personne la source féconde des vicissitudes les plus amères, fût, au retour de l'ordre et à l'occasion de la pacification générale, l'époque heureuse du triomphe de la religion, et de la réintégration de l'Eglise dans tout ce dont Elle avait été privée.

A cet effet, le soussigné, en exécution des ordres du St. Père, ne laissa pas de joindre à ses réclamations les prières

prières les plus vives, pour obtenir une réparation con- 1815
vénable aux maux qui, par la Note énoncée ci-dessus,
étaient mis sous les yeux de la Commission germanique,
à laquelle elle devait être communiquée.

Pour ce qui regarde les droits et les prérogatives des
Eglises de l'Allemagne, droits et prérogatives dont une
partie appartient intrinséquement à la constitution géné-
rale de l'Eglise, et dont une autre partie est fondée sur
la possession légitime et canonique des Eglises germani-
ques, Sa Sainteté, par suite des principes qu'on entend
énoncer par les Princes glorieux qui gouvernent l'Alle-
magne, a lieu de nourrir l'espoir que ces Princes magna-
nimes prêteront tout leur concours et appui à une systé-
mation des affaires ecclésiastiques de cette nation illustre,
conforme aux loix de l'Eglise.

Mais, pour ce qui regarde les possessions de l'Eglise
en Allemagne, différentes dispositions, que le congrès
de Vienne a cru devoir laisser subsister ou établir, ne
peuvent qu'être un sujet de douleur pour le St. Père.
Les principautés ecclésiastiques qui ont été détruites par
la violence révolutionnaire, en faveur desquelles par-
laient (du moins également) les mêmes principes et
droits admis en faveur de tant de Princes séculiers réta-
blis dans leurs possessions, n'ont pas été réintégrées, et
ont été assignées à différents Princes séculiers, catholi-
ques et non-catholiques. Les biens ecclésiastiques, pa-
trimoine sacré de tant d'Eglises si anciennes et si illustres,
nécessaires au culte divin à l'entretien du sacerdoce, et
qui forment aussi la dotation d'établissements, indispen-
sables ou infiniment utiles du clergé séculier et régulier
des deux sexes, ont été en partie laissés aux nouveaux
possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime,
ou restés distraits de leurs destinations respectives. Le
St. Empire romain, centre de l'unité politique, ouvrage
vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère
de la religion, et dont la destruction a été un des ren-
versements les plus funestes de la révolution, n'est pas
résuscité de ses ruines.

Les devoirs inhérents à la qualité de chef visible de
l'Eglise, et les serments solennels prononcés par le St.
Père à son élévation au souverain apostolat, lui traçant
la conduite à tenir dans cette circonstance pénible.

Il a aussi devant les yeux l'exemple de tant de ses il-
lustres prédécesseurs qui, même dans des cas d'une
moindre

1815 moindre importance, eurent le plus grand soin de pourvoir aux droits de la religion et du St. Siège. C'est ainsi, pour ne pas citer une série de faits plus anciens, qu'Innocent X. après le congrès et la paix de Westphalie en 1649, Clément X. après le traité d'Alt-Rankstädt en 1707 et de Baden 1714, et Benoît XIV. en 1744, de même que leurs représentants dans les congrès susdits protestèrent contre toutes les innovations préjudiciables à l'Eglise et aux droits du St. Siège, renfermées dans ces traités.

Le St. Père, responsable à Dieu, à l'Eglise, et aux fidèles, ne saurait, sans manquer à ses devoirs essentiels, garder le silence sur des résolutions d'un tel genre.

Par conséquent, le Cardinal soussigné, conformément aux ordres de Sa Sainteté, et à l'exemple des Légats du St. Siège envoyés près différents congrès, et notamment de l'Evêque de Narde Fabio Chigi au congrès de Westphalie, à l'honneur de remettre à Son . . . la protestation ci-jointe contre les résolutions et tout autre acte, préjudiciable aux intérêts de la Religion catholique et contraire aux droits de l'Eglise et du St. Siège, qui ont été maintenus ou établis par le congrès de Vienne.

Le soussigné prie que sa protestation soit insérée dans le protocole du congrès.

Il a l'honneur de renouveler à . . . l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 14 Juin 1815.

Signé:

E. CARDINAL CONSALVI.

*Actes relatifs à l'accession à l'acte final du 1815
Congrès de Vienne et à la forme des actes de
ratification du traité de Paris et de l'acte du
Congrès de Vienne.*

I.

*Noté adressée par S. A. Mr. le prince de Metternich
à M. M. les plénipotentiaires des Princes souverains
et Villes libres d'Allemagne, avec invitation d'accé-
der à l'acte final du Congrès, en date de Vienne
le 13 Juin 1815.*

(KLÜBER Hest. 21. pag. 211-213.)

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 Mai 1814, ayant terminé les travaux, pour lesquels ils s'étoient réunis à Vienne, en conformité de l'article 32 du dit traité avec les Princes et Etats leurs alliés, et voulant comprendre dans une transaction commune les résultats des négociations qui ont eu lieu au Congrès, ont résolu de réunir dans un traité général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et de joindre à cet acte, comme parties intégrantes, les différens traités, conventions, déclarations, réglemens, et autres actes particuliers, concertés et arrêtés entre les puissances pendant le Congrès.

L'article 119 dudit traité général portant, en conséquence,

„que toutes les puissances qui ont été réunies au
„Congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui
„ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux
„actes confirmés dans ce traité général, sont invi-
„tés à y accéder.”

Le soussigné, en sa qualité de président à l'assemblée
des plénipotentiaires des huit puissances qui ont signé
Nouveau Recueil. T. II. H h le

1815 le traité de Paris, est chargé d'informer Monsieur . . . , que le susdit instrument, étant trop volumineux pour être communiqué à chacun de Messieurs les plénipotentiaires en particulier, se trouvera déposé, à dater du 20 de ce mois, à la chancellerie de cour et d'état de Sa Majesté impériale et royale apostolique, où Monsieur . . . voudra bien en prendre connoissance, pour en faire, son rapport et mettre sous les yeux de Son Altesse Sérénissime le Prince . . . l'invitation contenue dans ledit article 119 d'accéder à cet acte final du Congrès.

Le soussigné, en s'acquittant de cette commission, a l'honneur de renouveler à Monsieur . . . les assurances de sa considération distinguée.

Vienne, le 13 Juin 1815.

Signé :

METTERNICH.

48. 2.

Procès-verbal de la conférence de M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse, à Paris le 4 Novembre 1815, touchant les formes à donner aux actes de ratification par rapport au traité de Paris du 30 Mai 1814, à l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, et aux actes d'accession et d'acceptation relatifs au dit acte; avec trois formulaires, sub Lit. A. B. et C.

(KLÜBER Heft 21. pag. 213-222.)

M. M. les ministres des cabinets alliés jugeant nécessaire de convenir d'un mode uniforme pour les ratifications de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin entre les puissances signataires, ainsi que pour régler les actes d'accession de la part des autres puissances et états, et acceptation de la part des puissances signataires, ont arrêté les points suivans :

1. Le traité de Paris de 1814, et les transactions complémentaires de Vienne, éprouvant quelques légères modi-

modifications territoriales par le second traité de Paris de 1815, M. M. les ministres des cabinets ont trouvé dans cette circonstance un motif de plus de voir observer dans les dates des ratifications l'ordre successif des traités. En conséquence il a été reconnu, que les instrumens de ratification du traité général de Vienne du 9 Juin 1815 seraient expédiés sous une date antérieure aux actes de ratification du traité de Paris du 20 Novembre et on est convenu de ne recevoir ni échanger des ratifications dudit traité de Paris de 1815, avant d'avoir reçu et échangé les ratifications de l'acte du congrès du 9 Juin.

2. Le traité de Vienne et ses annexes ayant été expédiés en huit exemplaires entièrement conformes, dont l'un est déposé aux archives d'état à Vienne pour être à la disposition de tous les intéressés, l'authenticité et l'identité du contenu des expéditions formelles de cet acte sont assez assurées, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en transcrire de nouveau le texte dans les actes de ratification, ainsi qu'il est d'usage; et, d'après ce motif, il a été convenu que l'on se dispenserait de l'insertion dudit traité et de ses annexes dans les actes de ratification, pour lesquels on a adopté un formulaire dans le sens du projet ci-joint sub Lit. A.

3. Le même motif existant pour les actes d'accession et d'acceptation relatif au dit traité du 9 Juin, dont un exemplaire original a été mis à Vienne depuis plusieurs mois à la disposition des intéressés, on a reconnu également superflu d'insérer dans ces actes le texte des traités, et qu'il suffirait que les parties accédantes s'y rapportassent, en déclarant dans leur acte d'accession qu'elles en ont reçu la communication, et qu'elles en ont pleine et entière connoissance. De plus, comme on était convenu à Vienne, que l'invitation à accéder au traité du 9 Juin 1815 serait adressée (ainsi qu'elle l'a été), au nom des puissances signataires, par M. le prince de Metternich, il a été arrêté que, dans les actes d'accession, il seroit fait mention de cette circonstance, néanmoins chaque puissance accédante devra s'engager, par un acte particulier d'accession, envers chacune des sept puissances signataires du traité de Vienne, et que, par conséquent, il sera fait mention dans les actes d'accession respectifs de la puissance à laquelle l'expédition est destinée.

1815 D'après ces observations, il est convenu d'adopter pour les actes d'accession et d'acceptation les formulaires ci-joints sub B. et C.

Signé :

CASTLEREAGH.
RASOUMOFFSKY.
CAPO D'ISTRIA.
WESSENBURG.
METTERNICH.
WELLINGTON.
HARDENBERG.
HUMBOLDT.

Annexes du procès-verbal du 4 Novembre 1815.

A. *Formulaire de la ratification de l'acte du Congrès.*
Nous François (Alexandre) etc.

Les puissances qui avaient signé le traité de Paris du 30 Mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article XXXII. de cet acte, avec les princes et états, leurs alliés, pour compléter les dispositions de cette transaction, il a été conclu et signé, en la ville de Vienne, le neuf Juin de la présente année 1815, entre

l'Autriche,
la France,
la Grande-Bretagne,
le Portugal,
la Prusse,
la Russie et
la Suède

un traité général et commun en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entr'eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept puissances signataires et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. CXXI. de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour servir de titre commun tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accédans, et ledit traité général ayant été revêtu entre autres signatures de celle de Nos ministres plénipotentiaires et de ceux de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. l'Empereur de Russie etc.

Nous

Nous, après avoir lu et examiné tant le traité général du 9 Juin 1815 que les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII article et joints à la transaction commune lesquels sont les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point, conformes à Notre volonté. En conséquence, Nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes Nous les approuvons, confirmons et ratifions, promettant, tant en notre nom qu'en celui de Nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi, Nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratifications en sept expéditions conformes, dont une sera réunie au traité déposé, comme titre commun, aux archives impériales à Vienne, et les six autres seront échangés avec les six puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera échangée contre les actes de ratification de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait en double, pour qu'un exemplaire de ratification de sa part soit également joint au traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'état et de notre maison impériale.

Fait à le de l'an de grâce 1815.

(Suit signature.)

B. Formulaire d'un acte d'accession à l'acte du congrès du 9 Juin 1815.

S. M. le Roi de Sardaigne (Wurtemberg etc.) ayant été amicalement invitée par S. M. l'Empereur d'Autriche, tant en son nom, qu'en celui de L. L. M. M. I. I. R. R. le Roi de France, du Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le prince-régent des royaumes de Portugal, et du Brésil, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Suède et de Norwège, à accéder au traité de Paris du 30 Mai 1814 et au traité signé en la ville de Vienne le 9 Juin de la présente année 1815 entre les puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entr'eux, dont sept exemplaires

1815 res pour chacune des huit puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. CXXI. de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accédans;

Et Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, après avoir eu la communication tant dudit traité commun du 9 Juin, que des traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII article et joints au dit instrument général, voulant donfier à L. L. M. M. I. I. et R. R. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni, à cet effet, de ses pleins-pouvoirs le Sieur pour, en son nom, donner acte de cette accession, lequel, en conséquence, déclare, que S. M. le Roi de Sardaigne accède, par le présent acte, aux dits traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII article; lesquels actes sont, les uns les autres, censés inférés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solennellement, non seulement envers S. M. l'Empereur (ou l'Empereur de Russie) mais aussi envers toutes les autres puissances et états qui, soit comme signataires, soit comme accédans, ont pris part aux engagements de l'acte du congrès, à concourir de Son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit traité, qui peuvent concerner S. M. le Roi de Sardaigne. Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois, qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et, avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification, de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 Juin 1815 déposé à Vienne.

En fo de quoi, nous plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, dont copie vidimée restera cijoïnte, signé le présent acte d'accession.

Fait à le

(Suit la signature.)

C Formulaire d'un acte d'acceptation de l'accession au traité de Vienne du 9 Juin 1815. p. e. entre l'Autriche et la Sardaigne. 1815

Comme S. M. le Roi de Sardaigne a accédé au traité complémentaire du traité de Paris du 30 Mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 Juin 1815, par l'acte d'accession délivré par le Sieur muni des pleins-pouvoirs de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, duquel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot.

(Fiat insertio de l'acte d'accession) S. M. l'Empereur d'Autriche a autorisé le soussigné, son ministre d'état et des affaires étrangères, à accepter formellement ladite accession, S. M. I. et R. A. s'engageant réciproquement envers S. M. le Roi de Sardaigne, à concourir de Son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit traité, qui peuvent concerner Sa dite M. Impériale.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens respectifs de ratification de l'accession et de l'acceptation, lesquels instrumens seront, expédiés au double, l'une des expéditions servant de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie, au traité général du 9 Juin 1815 déposé à Vienne.

En foi de quoi Nous, ministre d'état etc. de S. M. l'Empereur d'Autriche, avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le de l'an de grâce

(Suit signature). *)

- *) Les actes d'accession et d'acceptation ayant été tous donnés d'après les formulaires ci-dessus, il serait inutile de les insérer tous ici et je me borne de donner ici un seul de ces actes pour servir d'exemple, savoir l'acte d'accession du Prince de Schwarzbourg Sondershausen en date de Sondershausen le 20 Nov. 1815 et l'acte d'acceptation de S. A. R. le Prince Regent de la Grande-Bretagne en date de Carletonhouse le 11 Avril 1816 lesquels sont conçus dans les termes suivans :

George the Third, by the grace of God, King of the united kingdom of Great-Britain and Ireland, Defender of the faith, King of Hanover, Duke of Brunswick and Lunenburgk etc. etc. etc. To All and Singular to whom these presents shall come, Greeting

Hh 4

W^{ho}.

1815

Whereas an act of accession on the part of His Serene Highness the Prince Sovereign of Schwarzbourg Sondershausen to the general treaty signed in congress at Vienna on the ninth day of June, one thousand eight hundred and fifteen, between His Britannic Majesty, His Majesty the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, His Majesty the King of France and Navarre, His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, His Majesty, the King of Prussia, His Majesty, the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of Sweden and Norway — as well as to the treaties, conventions, declarations regulations and other acts recited in the hundred and eighteenth article of the said general treaty — was concluded and signed at Sondershausen on the twentieth Day of November last, by the Plenipotentiary of His said Serene Highness the Prince Sovereign of Schwarzbourg Sondershausen, duly authorized for that purpose; which act of accession is word for word, as follows: —

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Schwarzbourg Sondershausen ayant eu l'honneur d'être invité par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Metternich Viunnebourg Ochsenhausen, Ministre d'Etat, des conférences et des relations extérieures de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, tant au Nom de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique qu'en celui de Leurs Majestés Impériales et Royales Apostoliques qu'en celui de Leurs Majestés Impériales et Royales le Roi de France, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince Regent des Royaumes de Portugal et du Brésil, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Suède et de Norvège, à accéder au traité conclu par suite du traité de Paris du 30 Mai 1814, et signé en la ville de Vienne le 9 Juin de la présente année 1815, entre les Puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot-à-mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des huit puissances signataires et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. CXXI. de cet acte aux archives de cour et d'état à Vienne pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés, qu'aux autres puissances et états accedans, et Sa dite Altesse Sérénissime le Prince de Schwarzbourg Sondershausen après avoir lu la communication tant du dit traité commun du 9 Juin que des traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII. article et joints au dit instrument général voulant donner à Leurs Majestés Impériales et Royales, toutes les preuves de confiance et de devouement qui sont

font en son pouvoir, a muni à cet effet de Ses Plein-pouvoirs Adolphe de Weise, Son Conseiller privé 1815
 actuel et Chancelier, pour en son nom, donner acte de cette accession, lequel en conséquence déclare que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Schwarzbourg Sondershausen accède par le présent acte, aux dits traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII, article lesquels actes font, les uns et les autres, censés inférés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solemnellement non seulement envers Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne, mais aussi envers toutes les Puissances et Etats, qui, soit comme signataires, soit comme accédans ont pris part aux engagements de l'acte du congrès à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit traité qui peuvent concerner Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Schwarzbourg Sondershausen.

Le présent acte sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation et avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédans et acceptans, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 Juin 1815 déposé à Vienne.

En foi de quoi, Moi Plenipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince souverain de Schwarzbourg Sondershausen ai, en vertu de nos pleins pouvoirs dont copie vidimée restera ci-jointe signé le présent acte d'accession et y'ai apposé mon sceau.

Fait à Sondershausen, le 20 Novembre 1815.

(L. S.)

DE WEISE,

We having seen and considered the act of accession aforesaid, in the name and on the behalf of His Majesty, approved and accepted the same, as we do by these Presents approve and accept; for His Majesty's His Heirs and Successors, all and singular the things which are contained and expressed in the said act of accession, for the greater testimony and validity of all which We have signed this act of acceptance in the Name and on the Behalf of His Majesty, and have caused to be affixed thereto the Great Seal of the united Kingdom of Great Britannia and Ireland.

Given at the Palace of Carlton House the Eleventh Day of April in the Year of our Lord one thousand eight hundred and sixteen, and in fifty sixth year of His Majesty's Reign.

In the Name and on the Behalf of His Majesty.

GEORGE PR.

1816 *Décision arbitrale relative au droit de succéder*
 1^{er} Juil. *dans le Duché de Bouillon; du 1 Juillet 1816.*

(KLÜBER, Heft 23. pag. 470 - 471.)

En exécution de l'art. LXIX. de l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, la commission d'arbitres, qui s'était réunie à Leipzig, dès le commencement de Juin 1816, pour décider la question du droit de succéder dans le Duché de Bouillon, a terminé le 1 Juillet 1816 ses délibérations.

La possession de ce Duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté, faite au Roi des Pays-Bas, ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le prince Charles-Alain de Rohan-Montbazon, duc actuel de Bouillon. M. le baron de Binder, ministre d'Autriche, M. le comte de Castellarfer, ministre de S. M. le Roi de Sardaigne à la cour de Prusse, et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par le prince de Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit fils de la soeur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglois sir John Sewell, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendans, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral. M. le baron de Brokhausen, ministre d'état prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan, mais sous la condition que celui-ci paierait au fils adoptif de son grand-oncle l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du revenu de ce duché.

En conséquence, la question proposée par le congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

50.

Hauptvertrag der an den vormahls deutsch-1815
ordischen Besitzungen theilten Höfe über die^{18 Mal.}
Auseinandersetzung der darauf sich beziehen-
den Verhältniß, unterzeichnet zu Mer-
gentheim den 18 Mai 1815.

(Imprimé séparément par J. G. THOMM à Mergent-
heim 1815. fol.)

Nachdem die an den vormahligen Besitzungen des
Deutschmeisterthums in den Staaten des nun aufgelöseten
rheinischen Bundes theilten allerhöchsten und höchsten
Souveraine für nöthig erachtet haben, die wegen die-
ser Besitzungen noch unerörterten Verhältniß, mittelst
eines gemeinschaftlichen Zusammentritts Ihrer Bevoll-
mächtigten in Mergentheim, näher untersuchen und durch
einen darüber auf Ihre allerhöchste und höchste Geneh-
migung abzuschließenden Vertrag auseinander setzen
und erörtern zu lassen: so haben sich die zu dem Ende
abgeordneten Bevollmächtigten in Mergentheim einge-
funden, und, nachdem sie sich durch Vorlegung ihrer
Vollmachten gehörig beglaubigt hatten, die Unterhand-
lungen über das ihnen übertragene Geschäft eröffnet und
fortgesetzt, wie aus dem darüber geführten Protocoll
des Mehreren zu ersehen ist.

An diesen Unterhandlungen haben bis zum wirk-
lichen Abschlusse Theil genommen:
wegen der

Krone Baiern

und des demselben in der Folge einverleibten vormah-
ligen Großherzogthums Würzburg:

der vormahlige Deutschordens-Canzler, Geheimerath
Jacob Joseph Freyherr von Kleudgen, und der Lega-
tionsrath, Adalbert Philipp von Hepp;

wegen der

Krone Württemberg

der Staatsrath und Commandeur des königl. Civilver-
dienstordens, Johann August von Reuls, und der
Ober-

1815. Oberfinanzrath, Georg Friedrich Sommer;
wegen des
Großherzogthums Baden:
der Kreisrath, Maximilian Freyherr von Ber-
lichingen;
wegen des
Großherzogthums Hessen:
anfänglich der Herr Geheimerath und Hofkammerdi-
rector, Freyherr von Münch und nachher der Hof-
kammerrath, August Konrad Hofmann;
wegen des
Herzogthums Nassau:
gedächter Hofkammerrath Hofmann;
wegen des
Fürstenthums Isenburg:
eben dieser Hofkammerrath Hofmann.
Von den übrigen an den Deutschmeisterischen Be-
sitzungen vorzüglich theilhaftigen Souverainen war auch
für das Großherzogthum Würzburg anfänglich
der Herr Rentkammerdirector, Ernst August Haus,
und nach dessen Tode
der Herr Landesdirectionsrath, Philipp Andreas Franz
Behringer
zu diesem Congress abgeordnet.

Nachdem aber dessen Vollmacht durch die Abtretung
Sr. des Herrn Erzherzogs Großherzogs Kaiserl. Königl.
Hoheit erloschen und dieses Großherzogthum auf die
Krone Baiern übergegangen war, so wurden die das-
selbe betreffenden Angelegenheiten, wie oben bemerkt,
zugleich von der Königl. Baierschen Commission ver-
treten.

Wegen des Großherzogthums Frankfurt wohnte
Herr Justizrath, Franz Felzam, vom Anfange an, eben-
falls dem Congresse bey. Durch die mit diesem Groß-
herzogthume vorgegangene politische Veränderung
hörte aber auch dessen Vollmacht auf; und, da über die
Besitzungen, aus welchen dasselbe bestand, die definitive
Entscheidung noch bevorsteht: so blieb nichts anders
übrig, als den in die vormahls deutschordischen Be-
sitzungen eintretenden Gouvernements seiner Zeit diese
Uebereinkunft zum Beytritt mitzutheilen.

Endlich sind zwar bey diesem Ausgleichungsge-
schäfte, in Beziehung auf einige denselben zugefallenen
Güter und Gefälle, auch die Krone Sachsen, die Her-
zogli-

zoglichen Häuser Sachsen-Gotha und Meinungen, wegen der Herrschaft Römheld, und das Herzogliche Haus Sachsen-Gotha, wegen des Herzogthums Altenburg, ingleichen; in Beziehung auf einige Capitalien, das Herzogliche Haus Aremburg und das Fürstliche Haus Wiedrunkel theilt. 1815

Da aber von denselben wegen der Geringfügigkeit der Gegenstände der Congress nicht besonders beschiedt, und von einigen dieser Höfe die Beforgung ihrer Angelegenheit dem Congress ausdrücklich anvertraut wurde: so hat man auch das Interesse der benannten Höfe von Seite des Congresses nach Recht und Billigkeit zu besorgen, sich angelegen seyn lassen.

In Rücksicht auf die obenerwähnten, während dem Laufe des Ausgleichungsgeschäfts sich ereigneten Veränderungen sind daher diese Unterhandlungen nur von den Unterzeichneten Bevollmächtigten der Höfe Baiern, Würtemberg, Baden, Hessen, Nassau und Isenburg, unter Vorbehalt der Genehmigung, durch den Abschluss des gegenwärtigen Hauptvertrags beendigt worden, welcher

im ersten Abschnitte

die Verhältnisse in Beziehung auf den deutschbrdischen Kammerfond und die auf demselben liegenden Schulden und Lasten, wobey die sämtlichen obenerwähnten Höfe theilt sind;

im zweyten Abschnitte

die Verhältnisse in Ansehung des Steuerfonds und der auf diesem ruhenden Schulden und Lasten, wobey nur die Höfe Baiern, Würtemberg, Baden, Würzburg, auch Sachsen-Gotha und Meinungen wegen der Herrschaft Römheld theilt sind; und

im dritten Abschnitte

Gegenstände vermischter Art, die sich auf den Kammer- und Steuerfond zugleich beziehen, nach den darüber gefassten Beschlüssen darstellt.

Erster Abschnitt.

1815 *Verhältnisse in Ansehung des deutschordischen Kammerfonds und der auf demselben liegenden Schulden und Lasten.*

Dettes actives. §. I. I. *Von dem Activvermögen des Kammerfonds und den einzelnen Souverainen davon zugefallenen Antheilen.*

In Bestimmung der gegenseitigen Verhältnisse bey Uebernahme der auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Schulden und Lasten ist der Hauptgesichtspunct aller dabey theilten Souveraine einstimmig dahin gegangen, daß dieselben nach dem Maasse der jedem Souverain von dem vormahligen Activvermögen des Deutschmeisterthums zugefallenen Antheile zwischen Ihnen zu theilen, hiebey aber, zu Erleichterung und Vereinfachung des ganzen Geschäfts, in der Regel nur auf die jedem Souverain von gedachtem Activvermögen zugekommenen Einkünfte Rücksicht zu nehmen sey.

Man ist daher bey dem ganzen Geschäft aus diesem Gesichtspuncte ausgegangen, und hat deswegen die Herstellung

eines genauen Revenüenetats sämtlicher theilten Souveraine und

eines richtigen Verzeichnisses der jedem zugefallenen Activcapitalien

als die Grundlage der Uebereinkunft angesehen. Zu diesem Ende hat man in Ansehung der verschiedenen Vermögenstheile die nöthigen Untersuchungen angestellt und sich hierauf über nachfolgende Bestimmungen vereinigt.

Biens fonds et revenus.

§. 2. A. *Hoheits- und Grundvermögen.*

I. *Bestandtheile desselben.*

a) *Einkünfte der vormahls deutschordischen Besitzungen.*

1. In Ansehung der aus den vormahligen deutschordischen Aemtern und Einnehmereyen bezogenen Hoheits- und Eigenthumsgefälle aller Art, als des wichtigsten Theiles des deutschordischen Activvermögens, ist man dahin übereingekommen:

2) daß hiebey auf den Stand der Revenüen, wie er unter der deutschordischen Regierung wirklich beschaffen

fen war, Rückficht zu nehmen fey, und dieselben 1815 also nach den von den vormahligen deutschordischen Aemtern geführten Rechnungen und dem bilancirten wirklichen Ertrage in die besondern Revenüenetats der einzelnen Souveraine aufgenommen werden sollen, auf die nach der Occupation etwa von einzelnen Souverainen vorgenommenen Anordnungen aber keine Rückficht genommen werden solle;

b) daß in erwähnten Revenüenetats der Bruttoertrag zu Grund zu legen fey, und da

c) schon im Jahre 1806 auf Anordnung der hoch- und deutschmeisterischen Regierung über die damals theils schon von andern Souverainen in Besitz genommenen, theils noch in hoch- und deutschmeisterischem Besitze gestandenen Revenüen ein auf Rechnungszuzüge aus den Jahren 1793 bis 1804 gegründeter Revenüenetat entworfen worden war: so hat man für das angemessenste gehalten und daher beschloffen, daß dieser Revenüenetat bey dem gegenwärtigen Ausgleichungsgeschäfte und den zu dem Ende zu entwerfenden besondern Revenüenetats der einzelnen-betheilten Souveraine als Grundlage angenommen, eben deswegen aber durch eine aus vormahls deutschordischen Staatsdienern niedergesetzte Commission nach den Rechnungen, unter Beobachtung der derselben theilten Instruction, genau geprüft, berichtigt und nach dem dermahligen Besitze der einzelnen Höfe eingerichtet werden solle.

Dieses Geschäft ist auch wirklich nicht nur in Vollzug gesetzt, sondern auch hernach, unter Zuziehung eines Rechnungsverständigen von jedem vorzüglich-betheilten Hofe, nochmal geprüft und berichtigt worden; und da man, dieser wiederholten Prüfung ungeachtet, in dem Fortgange der Unterhandlungen gleichwohl noch auf einige Anstände gestoßen ist, so hat man auch diese einzelnen Gegenstände einer näheren Prüfung unterworfen, und die hiedurch nachgekommenen Posten, dem Erfund und der getroffenen Uebereinkunft gemäß, in den Revenüenetat aufgenommen.

§ 3. b. *Jährliche Geldrenten.*

Unter die jährlichen Revenüen des Deutschmeister-Benthums gehörten:

2. auch einige jährliche Geldrenten, nämlich:

a)

- 1815 a) diejenige Abgabe, welche der Landcommenthur der Ballei Thüringen, vermöge der zwischen dem ehemäligen Curhaufe, nunmehrigem Königreiche Sachsen, und dem Deutschen Orden eingegangenen Verträge, unter dem Nahmen Responsgelder alle Jahre an das Deutschmeisterthum mit — 750 Fl. zu entrichten hatte, und
- b) die jährliche Abgabe, welche das Herzogliche Haus Sachsen Altenburg, vermöge der Verträge, für den an dasselbe abgetretenen deutschordischen Commenturhof zu Altenburg, auch mit — 750 fl. zu leisten hatte.

Da nun bey der mit dem Deutschen Orden vorgegangenen Staatsveränderung jene Abgabe der Krone Sachsen, diese dem Haufe Sachsen-Gotha heimgefallen ist: so ist bey verhältnismässiger Vertheilung der auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Schulden und Lasten auch auf die erwähnten jährlichen Renten gebührende Rücksicht genommen worden.

Cou-
vens ac-
quis
1803.

§. 4. c) *Die dem Deutschen Orden durch den Reichs-
schluss von 1803 zugeworfenen Klöster und ein aus dem
Klostertauschvertrag mit Baiern herrührender
Rückstand.*

3. Durch den Reichsdeputationschluss vom Jahre 1803 §. 26. sind dem Deutschen Orden, zur Entschädigung für seinen Verlust auf der linken Rheinseite, alle Mediätklöster der Augsburger und Constanzer Diöcesen in Schwaben, worüber nicht disponirt worden ist, mit Ausnahme der im Breisgau gelegenen, zugeworfen. Diese waren zwar dem Meisterthum und den Balleien nach dem Maasse des erlittenen Verlustes gemein: nachdem aber wegen der in den Baierschen Staaten gelegenen Klöster dieser Art von ^{29 May}/_{2 Juny} 1805 ein Abtretungs- und Tauschvertrag mit dem damaligen Curhaufe Pfalzbaiern, der nunmehrigen Krone Baiern, geschlossen worden war, und vermöge desselben, gegen Abtretung sämmtlicher im Baierschen gelegenen Klöster, die Krone Baiern andere dem Deutschen Orden wohlgelegene Güter und Einkünfte im Capitalwerth von 600,000 Fl. abtreten sollte; so kam zwischen dem Hoch- und Deutschmeister und den Balleien, auf dem noch in demselben Jahre 1805 gehaltenen

haltenen Großcapitel, eine Uebereinkunft zu Stande, 1815
 Wodurch, neben andern Bestimmungen, von den mit-
 entschädigten Balleien dem Hoch- und Deutschmeister-
 thum die ganze Entschädigungsmasse; welche damahls
 theils in der mit dem Baierschen Hofe verglichenen
 Summe von 600,000 Fl. an Gütern und Gefällen, theils
 in den übrigen zu Dinkelsbühl, im Badischen und zu
 Uttenweiler gelegenen Klöster bestand, abgetreten und
 dagegen von demselben gegen die Balleien eine reine
 Aversionalsumme von ... — 400,000 Fl. — ... über-
 nommen wurde.

Da nun an jener Baierschen Entschädigungssumme
 von 600,000 Fl. nur 216,185 Fl. 21 Xr. durch abgetre-
 tene Güter und Gefälle wirklich entrichtet, hingegen
 383,814 Fl. 39 Xr. im Rückstande verblieben sind, und
 da bald darauf der größte Theil der übrigen deutschord-
 nischen Klöster an das Churfürstenthum, nun Großherzog-
 thum Baden, und einige derselben an die Krone Baiern
 und Württemberg übergiengen, auch die von Baiern abge-
 tretene Güter und Einkünfte unter den theils in den Jah-
 ren 1805 und 1806, theils im Jahre 1809 vorgegangenen
 Occupationen begriffen sind, so kam es nun darauf an,
 wie es wegen dieser Gegenstände in Beziehung auf ver-
 hältnismäßige Uebnahme von Schulden und Lasten zu
 halten sey? Worüber man dahin übereingekommen ist:

- a) daß die von der nunmehrigen Krone Baiern im Jahre
 1805 an den Deutschen Orden abgetretenen Einkünfte
 auf gleiche Weise, wie bey andern deutschordischen
 Besitzungen, zu den Revenüenetsats der nunmehrigen
 Besitzer geschlagen;
- b) von der Krone Baiern statt des eben erwähnten Rück-
 standes von 383,814 Fl. 39 Xr. eine Summe von
 200,000 Fl. als ein gegen den Orden schuldiges Cap-
 ital anerkannt und wie andere deutschordische Activ-
 capitalien behandelt, und
- c) wegen der übrigen oben erwähnten deutschordischen
 Klöster zwar an sich gleiche Grundsätze, wie bey an-
 dern deutschordischen Besitzungen, statt finden, zu
 Umgehung einer weitläufigen und kostbaren Unter-
 suchung ihres Ertrags aber das in Ansehung der Bai-
 erischen Klöster bey dem Vertrage vom Jahre 1805
 beobachtete Verhältniß zu Grunde gelegt, mithin,
 da der Capitalwerth der Baierschen Klöster, welche
 von der deutschordischen Besitzergreifungscommission
Nouveau Recueil, T. II.

1815

im Ganzen nebst den Gebäuden u. s. w. auf 1,560,970 Fl. angeschlagen worden waren, bey dem im Jahre 1803 errichteten Vertrage auf 600,000 Fl. herabgesetzt worden ist, auch der Capitalwerth jener Klöster nach gleichem Verhältniſſe berechnet, und dann von dem auf solche Art gemäſigten Anſchlage 3 Procent als der Bruttoertrag derselben angeſehen und in den Revenüenetat der beſitzenden Höfe aufgenommen werden ſollen.

Da nun die der Krone Baiern zugefallenen zwey Klöſter zu Dinkelsbühl von dem deutschordischen Aufnehmenscommiffair auf

172,434 Fl.

die von der Krone Württemberg zu vertretenden Klöſter zu Uttenweiler, Wurmlingen und Biberach auf

243,873 Fl.

und die von dem Großherzogthume Baden zu vertretenden Klöſter auf

471,686 Fl.

taxirt worden ſind: ſo wurde der Bruttoertrag derselben, und zwar bey den der Krone Baiern zugefallenen Dinkelsbühler Klöſtern auf

1,988 Fl.

bey den auf die Krone Württemberg übergegangenen Klöſtern zu Uttenweiler, Wurmlingen und Biberach auf

2,811 Fl. 27 Xr.

und bey den von dem Großherzogthum Baden zu vertretenden Klöſtern auf

5,438 Fl. 33 Xr.

beſtimmt, und dieſe Summen wurden den Revenüenetat eines jeden Hofes zugelegt.

Bäti-
ments.

§. 5. d) *Nicht rentirende Gebäude und Vorräthe u. s. w. besonders Residenzschloß Mergentheim.*

4. Die den einzelnen Soverainen mit den deutschordischen Besizungen zugefallenen Commendehäuser, Schlöſſer und andere Gebäude, welche keinen Ertrag abgeworfen haben, und die vorhanden gewesenen Vorräthe ſollen bey Theilung der Schulden und Laſten ganz auſer Berechnung bleiben, mit der einigen Ausnahme, daß der Krone Württemberg wegen des derselben zugefallenen Residenzschloſſes Mergentheim und des bey der Besiznahme noch vorgefundenen Mobiliarvermögens aller

aller Art die Zinse aus einem Capital von zweymahl-**1815**
 hunderttausend Gulden zu 3 Procent mit
 Sechstausend Gulden
 in dem Revenüenetat derselben aufgerechnet werden
 sollen.

§. 6. 2. *Realrevenüenstand aller einzelen Souveraine.* Revenü
réels.

Durch Vollziehung der §. 2. erwähnten Anordnungen und durch Anordnung der §§. 3. 4 und 5. enthaltenen Bestimmungen ergab sich nun der bey dem auf den Kammerfond sich beziehenden Ausgleichungsgeschäfte zu Grund gelegte Revenüenstand der sämtlichen an dem vormaligen deutschordischen Kammerfond theilhaftigen Souveraine, nach welchem die Summen der Hoheits- und Eigenthumseinkünfte bey

Baiern	272,438 Fl. 49 Xr. 1 Pf.
Württemberg	281,092 — 18 — 3 —
Baden	35,289 — 13 — 3 —
Frankfurt	15,913 — 7 — 1 —
Hessen	22,030 — 25 — 3 —
Würzburg	21,432 — 14 — 1 —
Nassau	6,289 — 58 — 2 —
Isenburg	7,889 — 12 — 2 —
Sachsen-Gotha und Meiningen wegen der Herrschaft Römheld	43 — 7 — 2 —
Sodann	
der Krone Sachsen, wegen der Ballei Thüringen	750 —
Sachsen-Gotha, wegen der jährlichen Abgabe aus dem ehemahligen deutschordischen Commenturhofs zu Altenburg	750 —

betragen, mithin die ganze Revenüensumme sich zusammen auf **663,918 Fl. 27 Xr. 2 Pf.** beläuff.

Da nun diese Revenüenberechnung zu wiederholtenmalen auf das Genaueste geprüft und berichtet worden ist: so hat man sich dahin vereinigt, das es nunmehr dabey sein unabänderliches verbleiben haben, und daher

1815 auch in Zukunft keine neue Anstände oder Einwendungen mehr dagegen statt finden sollen.

Zu dem Ende ist derselbe auch, als gegenseitige Uebereinkunft, von sämmtlichen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

§. 7. B. *Activcapitalien.*

Capit.
taux
actifs.

I. *Zusammenwerfung der Activcapitalien des Oberrentamts, der Generalordenscasse, der Seminariumspflege, der Fränkischen Balleicasse und der Maximilianischen Commendestiftung in eine Masse; Bestimmung der Localcassen.*

Bey Untersuchung des deutschordischen Activvermögens, als des zweyten Hauptgegenstandes, der bey Theilung der Schulden und Lasten des deutschordischen Kammerfonds zu berücksichtigen ist, hat man zuerst in Erwägung gezogen, daß nicht nur die hoch- und deutschmeisterliche Hofkammer Activcapitalien befals, welche theils bey dem Oberrentamte, als der Generalcasse derselben, theils bey den einzelnen Aemtern in Verwaltung und Verrechnung liefen, sondern eben dies auch bey mehreren andern in Mergentheim bestandenen Cassen der Fall war.

Da nun durch den Presburger Frieden das gesammte Vermögen des Deutschen Ordens, mithin auch das Capitalvermögen der erwähnten Cassen, in das Eigenthum der Kaiserl. Oesterreichischen Hauses übergegangen, und es nur auf willkürlichen Widerruf noch bey der vorherigen Art der Verwaltung belassen worden ist; so hat man beschloßen und festgesetzt, daß sämmtliche nicht bloß auf örtliche Zwecke sich beziehende Cassen des Deutschmeisterthums und des Deutschen Ordens, nämlich:

die Obertrentamts- oder Deutschmeisterliche Generalcasse,

die Generalordenscasse,

die Seminariums- und Eremitenpflege,

die Fränkische Balleicasse, und

die Maximilianische Commendestiftungspflege,

in eine Masse zusammengeworfen, und also auch die Activcapitalien der letztgenannten vier Cassen eben so angesehen und behandelt werden sollen, als wenn sie schon früher der Deutschmeisterlichen Hofkammer einverleibt

verleibt worden wären, die übrigen Cassen hingegen, 1819 nämlich:

die Trappeneiverwaltung,
 die Bibliothekcasse,
 die Georgii-Fraternitätspflege, und
 die Marianische Pakts- oder Brüderschaftspflege,
 als Cassen, welche sich nur auf örtliche Zwecke beziehen, anerkannt werden.

§. 8. 2. *Verwendung der Activcapitalien zu Tilgung der Schulden.* Leur emploi pour payement des dettes.

Hiemit hat man zu Umgehung der mannichfaltigen Anstände, welche sich wegen der Activcapitalien und der darüber aufzustellenden Grundsätze im Laufe der Unterhandlungen geäußert hatten, die weitere Uebereinkunft verbunden, daß die sämtlichen auf diese Art in eine Masse zusammen geworfenen Activcapitalien, so weit dieselben wirklich noch als zu dieser Masse gehörig erfunden werden würden, zuerst zu Tilgung der auf dem Kammerfond und den erwähnten mit denselben vereinten Cassen haftenden Passivcapitalien, Rückstände und anderer Schuldsigkeiten angewendet, und zu Vereinfachung des Geschäftes von jedem Souverain die unter seiner Hoheit angelegten oder fundirten Activcapitalien, jedoch mit Rücksicht auf die Richtigkeit, Güte und Eintreibbarkeit derselben, durch Uebernahme einer gleichen Summe von Passivcapitalien gegen die Gesamtheit vertreten werden sollen, wie unten §. 79. noch weiter ausgeführt werden wird.

Da aber der Großherzogl. Hessische und der Herzogl. Nassauische Hof dieser Uebereinkunft nicht beygetreten sind, so ist dieselbe nur als eine besondere Uebereinkunft der Königlichen und Großherzogl. Höfe Baiern, Württemberg, Baden und Würzburg, und der in die vormahls deutschordischen Besitzungen des Großherzogthums Frankfurt eintretenden Souveraine, wenn sie diesen Ausgleichungsvertrag genehmigen werden, zu betrachten. In Ansehung der übrigen bey dem Kammerfond theilten Höfe aber sind, nach vorgängiger Uebereinkunft mit dem Großherzoglich Hessischen, Herzoglich Nassauischen und Fürstlich Isenburgischen Bevollmächtigten, die in dem angeführten §. 79. bestimmten Grundsätze befolgt worden.

1815 §. 9. 3. *Beschlüsse über einzelne Activcapitalien nach ihrer verschiedenen Beschaffenheit.*

Examen
des capi-
taux in-
divi-
duels,

Da die Activcapitalien in Absicht auf ihre Richtigkeit, Güte und Eintreibbarkeit nicht gleicher Art sind, so hat man für unumgänglich nöthig erachtet, die Activcapitalien sämmtlicher nach §. 7. in eine Masse zusammen- geworfenen Centralcassen einer strengen Prüfung zu unterwerfen.

Zu dem Ende wurden nicht nur in Beziehung auf den fundus instractus die erforderlichen Untersuchungen angestellt, sondern auch die vielen Ausstands- und Liquidationsposten, mittelst Vornahme der Rechnungsab- hören und erforderlichen Falls durch angestellte weitere Untersuchungen gehörig geprüft, worauf man sich in Aufhebung der verschiedenen Activcapitalien und anderer Forderungen in beständiger Hinsicht auf die Vertretung derselben durch die Souveraine bey der Schuldentilgung über nachfolgende nähere Bestimmungen vereinigt hat.

Com-
pen-
sations.

§. 10. a) *Capitalien, welche ganz hinwegfallen.*

aa) *Die gegenseitigen Forderungen der §. 7. benannten fünf Centralcassen.*

Die gegenseitigen Forderungen und Schulden der §. 7. benannten fünf Cassen werden eben deswegen, weil diese als eine Masse anzusehen sind, gegen einander aufgehoben, und also bey der Schuldentilgung auf keine Weise berücksichtigt.

Item. §. 11. bb) *Die gegenseitigen Forderungen dieser fünf Cassen und der Generalsteuercasse.*

Eben so werden auch die gegenseitigen Forderungen und Schulden dieser fünf Cassen und der Generalsteuercasse, aus mehreren von der Deputation wohl erwogenen Gründen, als getilgt und aufgehoben erklärt.

Cap-
taux pla-
cés en
Autri-
che. §. 12. cc) *Die im Oesterreichischen angelegten und fundirten Activcapitalien.*

Auf die bey Oesterreichischen Staatscassen stehenden oder sonst im Oesterreichischen angelegten und fundirten Activcapitalien, welche die benannten Cassen besaßen, ist bey den Unterhandlungen mit dem Bevollmächtigten des

des Herrn Hoch- und Deutschmeisters, worüber unten im dritten Abschnitte das Weitere vorkommen wird, Verzicht geleistet worden. Dieselben bleiben daher in dem Activetat außer Ansatz. 1815

§. 13. dd) Die von dem Herrn Hoch- und Deutschmeister liquidirten contributions - amtlichen Obligationen. Obligations de l'administration des contributions.

Auch hat man in der mit dem Hoch- und Deutschmeisterlichen Herrn Bevollmächtigten am 15ten August 1813 abgeschlossenen Convention die durch denselben Namens des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserlicher Hoheit liquidirten, theils dem Oberrentamte, theils der Maximilianischen Commendestiftungspflege und der vormahligen Commendeverwaltung zu Nürnberg zuständig gewesenen contributionsamtlichen Partialobligationen, nahmentlich die Nummern

27. 62 bis 101. incl., 374. 548. 549. 685. 697. 706.

883 bis 890. incl., 899. 900. 946. 977. und 1034.

zusammen 60 Stücke, welche 30,000 Fl. Capital betragen, als liquid anerkannt und versprochen, die zu denselben gehörigen Coupons auszuliefern, und das Capital sammt den Zinsen, gleich den übrigen contributionsamtlichen Schulden, zur Vertheilung zu bringen, daher auch von diesen Capitalien und den daraus rückständigen Zinsen nichts in dem Activstand aufgenommen werden kann.

§. 14. ee) Das vormahls bey Kurpfalz gestandene Capital. Ancien Capital Palatin.

Bey der ehemahligen Kurpfalz stand zwar ein Capital von 15,000 Fl., welche im Jahre 1688. von dem damahligen Kurfürsten von der Pfalz bey dem Deutschen Orden in Verbindung mit einem antichretischen Vertrage in der Masse aufgenommen worden ist, das Kurpfalz, statt der Bezahlung der Zinse von Ausübung der Zentgerechtigkeit in dem Commendeamt Hornegg, und von Einhebung der früher schon für die Türkensteuer vertragmäßig von dem Deutschen Orden bezahlten Aversionalsumme von 100 Fl., so wie des von der Commende Weinheim bezogenen Weinquantums von 5 Fudern 11 Eimern und anderer Abgaben abzustehen hatte.

Da es aber eines Theils, wenigstens nach der Absicht des Deutschen Ordens, bey jenem Vertrage mehr

1815 auf Loskaufung von den dadurch außer Übung gesetzten Kurpfälzischen Rechten, als auf ein eigentliches Anlehen abgesehen war, und andern theils durch die Auflösung des Deutschen Ordens in den vormahls Rheinischen Bundesstaaten die für die Zinse eingeräumten Rechte und Gerechtigkeiten, theils an die Gesammtheit, theils an einige einzelne Souveraine gefallen sind, mithin der anfänglich beabsichtigte Zweck der Anlehnung aufgehört hat, und überdies die erwähnten, den einzelnen Souverainen zugefallenen vormahls Kurpfälzischen Rechte in die Etat derselben aufgenommen sind, so wird dieses Capital als aufgehoben betrachtet.

Taxa-
tion de
capit.
taux
fournis
à des
particu-
liers.

§ 15. b) *Capitalien, welche auf einen verminderten Werth herabgesetzt worden sind.*

aa) *Die bey bürgerlichen Privatpersonen und Körperschaften angelegten Capitalien.*

Um den Schwierigkeiten einer Untersuchung über die Richtigkeit und Güte der bey bürgerlichen Privatpersonen und Körperschaften angelegten Capitalien auszuweichen, werden die in diese Kategorie gehörigen Capitalien um den vierten Theil vermindert, und also diese Capitalien in Hinsicht auf die Vertretung derselben bey der Schuldentilgung auf drey Vierteltheile herabgesetzt.

§ 16. bb) *Sämmtliche Aemtercapitalien ohne Unterschied.*

Eben diese Verminderung der Capitalien um den vierten Theil und Herabsetzung derselben auf drey Vierteltheile findet aus überwiegenden Gründen auch bey sämmtlichen verzinslichen Aemtercapitalien ohne Unterschied Statt. Die unverzinslichen und in Zielern zu bezahlenden Posten unter den Aemtercapitalien hingegen sollen nur zur Hälfte in den Activetat aufgenommen werden.

Taxat.
du capi-
tal dû
par la

§ 17. cc) *Der Königl. Baiersche aus dem Kloster-
tauschvertrag herrührende Rückstand.*

Der Königl. Baiersche Rückstand von 383,814 Fl. 39 Xr. für die an diese Krone von dem Deutschen Orden abgetretenen Klöster wird, wie schon oben §. 4. umständlich

gänzlich angeführt ist, auf die Summe von 200,000 Fl. 1815 herabgesetzt.

§. 18. dd) Das Fürstlich Metternichische Capital. Capital du Pr. Metternich.

Da nach den früher verhandelten Acten das Fürstlich Metternichische Capital von 135,000 Fl. einigen Anständen unterworfen seyn könnte, so ist man dahin übergegangen, das daselbe nur mit zwey Drittheilen, also mit 90,000 Fl. in dem Etat bey der Krone Würtemberg aufgeführt werden solle.

§. 19. ee) Das Gräfl. Schallische Capital. du comte Schall.

Der ähnliche Fall tritt auch bey dem Gräfl. von Schall und Megenschen Capital von 40,000 Fl. ein. Dieses Capital ist daher ebenfalls um den dritten Theil herabgesetzt und in den Etat der Krone Würtemberg mit 26,666 Fl. 40 Xr. zugeschrieben worden.

§. 20. ff) Der Fürstl. Leiningische Capitalrückstand. du Pr. de Leininge.

In Ansehung des Fürstl. Leiningischen Capitalrückstandes, welchen das Großherzogthum Baden schuldig ist, wurde nach vorgenommener genauer Untersuchung über die Beschaffenheit dieser Forderung, die Ueberkunft dahin getroffen, das der erwähnte Capitalrückstand auf die Summe von 39,000 Fl.

herabgesetzt und bestimmt seyn solle.

§. 21. gg) Die Aemtercapitalien des Großherzogthums Frankfurt. du Gr. Ducho de Francf.

Die Aemtercapitalien des Großherzogthums Frankfurt, welche sich im Ganzen auf

7,472 Fl. 15 Xr.

belaufen, sind aus den in dem Conferenzprotocoll vom 7. November 1813 §. 398. angeführten Gründen auf die Summe von

5,200 Fl.

herabgesetzt worden.

1815 §. 22. c) *Capitalien, welche nicht in die Schuldentilgungsmasse eingeworfen wurden.*

Capital
de Par-
cheve-
che de
Cologne

aa) *Das Erzstift-Kölnische Capital.*

Unter die Centralcapitalien gehörte auch ein Capital von 150,000 Fl., welches das Erzstift Köln hälftig zum Oberrentamt und hälftig zur Generalcasse schuldig war.

Da nun, nach der von dem Großherzogl. Hessischen Herrn-Bevollmächtigten erhaltenen Auskunft, an den diesseits Rheinischen Landes des vormahligen Erzstifts Köln

das Großherzogl. Haus Hessen mit	7000	⁶⁵ / ₁₀₀
das Herzogl. Haus Nassau mit	7000	
das Herzogl. Haus AreMBERG mit	1000	¹⁵ / ₁₀₀ und
das Fürstl. Haus Wiedrunkel mit	1000	¹⁵ / ₁₀₀

betheilt sind, so hat man zwar mit dem Großherzoglich Hessischen und Herzogl. Nassauischen Herrn Bevollmächtigten, wegen Einwerfung und Vertretung dieses Capitals bey der Schuldentilgung, sich in Unterhandlung gesetzt. Da aber diese beiden Höfe nach §. 8. der dafelbst erwähnten Uebereinkunft nicht beygetreten sind; so kann, nach der §. 79. getroffenen Uebereinkunft, das gedachte Erzstift-Kölnische Capital nicht in den zur Schuldentilgung bestimmten Activstand aufgenommen werden, welches aus gleichem Gründe auch in Ansehung der Hessischen Aemtercapitalien der Fall ist. Uebrigens ist erwähntes Erzstift-Kölnische Capital, in Beziehung auf dieses Ausgleichungsgeschäft, auf zwey Drittheile herabgesetzt worden, und in Ansehung der Hessischen Aemtercapitalien findet ohnehin die oben §. 16. ausgedrückte Bestimmung ihre Anwendung.

Capital
du C. de
Nessel-
rode.

§. 23. bb) *Gräfl. Nesselrod-Reichensteinisches Capital.*

Außer dem Antheile an dem Erzstift-Kölnischen Capital hat das Herzogl. Haus AreMBERG, nach Auflösung des Deutschen Ordens, auch einen Capitalrest von 6,303 Fl. 45 Xr. als heimgefallen erklärt und eingezogen, den der Graf von Nesselrod-Reichenstein an einem ihm, gegen Verpfändung des im AreMBERGischen gelegenen Hauses Herden, von der hoch- und deutschmeisterlichen Hofkammer angeliehenen Capital von 26,303 Fl. 45 Xr. sammt den Zinsen vom 13. März 1807 an schuldig verblieben,

blieben, und welcher von der deutschordischen Regierung bey dem Herzoglich Arembergischen Hofgerichte zu Reklinghausen betrieben, und aus dieser Veranlassung von dem Grafen von Nesselrode-Reichenstein dafelbst hinterlegt worden war. Weil aber dem Herzogl. Arembergischen Hause keine Hoheits- und Grundeinkünfte, sondern nur Capitalien zugefallen sind, so hat man für unbillig gehalten, auf Einwerfung des ganzen Capitalrechts zu Schuldentilgung das Ansehen zu machen, sondern dieses nur auf einen verhältnismässigen Beytrag gerichtet. Daher auch dieses Capital nicht unter die zur Schuldentilgung eingeworfenen Activcapitalien gerechnet werden kann.

1815

§. 24. d) *Capitalien, worüber besondere Bestimmungen getroffen worden sind.* Capital
du C.
Castel.

aa) *Gräflich Castellisches Capital.*

Zu Beylegung der Anstände zwischen der Krone Baiern und dem Großherzogthume Würzburg wegen des Gräflich Castellischen Capitals von 62.800 Fl. ist man dahin übereingekommen, daß jedem Souverain die von ihm bezogenen Zinse aus diesem Capital verbleiben sollen, das Capital selbst aber dem Großherzogthume Würzburg, mit der Verbindlichkeit, dasselbe gegen die Masse zu vertreten, zuzutheilen sey.

§. 25. bb) *Activcapitalien der getheilten Aemter.*

In Beziehung auf die Capitalien der durch die Staatsverträge vom Jahre 1810 getheilten, vormahls deutschordischen Aemter wird festgesetzt, daß sämtliche Activcapitalien der zwischen den Kronen Baiern und Würtemberg getheilten Aemter Ulm, Oettingen, Schneidheim und Dinkelsbühl, der Krone Baiern, und die Capitalien des zwischen der Krone Würtemberg und dem Großherzogthume Baden getheilten Amtes Ballbach letztere Höfe allein, gegen Vertretung an den Passivschulden, überlassen werden.

Capit-
tax des
bailla-
ges par-
tagés.

§. 26. cc) *Das Hochstift Eichstädtische Capital.*

Auf die Capitalien der Commende Kapfenburg bey dem Hochstifte Eichstädt, im Betrag von 16,000 Fl. und 2,650 Fl. Zinsrückstände, ist durch den zu München den

Capital
de Eich-
städt.

1815 20. September 1812 geschlossenen Vertrag von der Krone Württemberg Verzicht geleistet, in Absicht auf die Vertretung dieses Capitals durch Uebernahme einer gleichen Summe von Schulden auf den nach Abzug von einem Viertel verbleibenden Capitalrest von 12,000 Fl. aber die Uebereinkunft getroffen worden, daß solcher zur Hälfte von der Krone Baiern und zur Hälfte von der Krone Württemberg, je mit 6,000 Fl., vertreten werden solle.

Capital
de
Gleits-
mann.

§. 27. dd) *Gleitsmännische Capitalien in Thalheim.*

Bey Untersuchung des oberrentamtlichen Activstandes hat sich ergeben, daß wegen des von dem verstorbenen Trifoleiverwalter Gleitsmann in Ellingen gesetzten Restes von 15,100 Fl. 38 Xr. durch die hoch- und deutschmeisterliche Resolution vom 28. März 1804 verfügt worden ist, daß sich vor allem an die noch hinterlegte Gleitsmännische Dienstcaution in tantum quantum gehalten, und erst nach Abzug derselben von der Receptsumme das Residuum auf die Gleitsmännische Wittwe und Erben zur Liquidation gebracht werden solle.

Da nun das Cautionscapital und neben demselben noch einige andere Gleitsmännische Capitalien, welche mit jenen zusammen 1,680 Fl. betragen, in Thalheim bey Heilbronn abgelegt sind, auch auf dieselbe, theils wegen der Verbindlichkeit der Gleitsmännischen Wittwe und Erben, von Königl. Württembergischer Seite schon vor einigen Jahren Beschlagnahme gelegt worden ist: so hat man die erwähnten Capitalien, welche noch nicht in der Oberrentamtsrechnung liefen, ihrer Eigenschaft nach unter die von der Krone Württemberg zu vertretenden Centralcapitalien aufgenommen.

Créance
für
Belder-
busch.

§. 28. ee) *Forderung der Generalordenscasse an die Verlassenschaft des verstorbenen Landcommenturs von Belderbusch.*

Ueßer die im Conferenzprotocoll vom 28. Mai 1814 §. 500. enthaltene Forderung der Generalordenscasse an die Verlassenschaftsmasse des im Jahre 1799 in Mannheim verstorbenen Landcommenturs der Ballei an der Elsch und im Gebirge, Freyherr v. Belderbusch, hat man sich mit dem Großherzogl. Badischen Bevollmächtigten dahin verglichen, daß der Großherzoglich Badische Hof die erwähnte

währte Verlassenschaftsmasse bey dem Congresse vertritt, **1815**
und eine Aversionssumme von

250 Fl.

in den gemeinschaftlichen Activstand einwirft, folglich
eine gleiche Summe von rückständigen Lasten darauf
übernimmt.

§. 29. e) *Capitalien und andere Posten, die theils als* Créan-
verloren und abgängig, theils als höchst zweifelhaft an- ces pér-
zusehen sind. duos ou
douteu-
les.

aa) *Compensations- und Liquidationsposten.*

Endlich sind in den Rechnungen, und vorzüglich in
deren Liquidation, noch verschiedene Capitalien und an-
dere Posten nachgeführt, welche theils in Ansehung ihrer
Richtigkeit, theils in Beziehung auf Güte und Eintreib-
barkeit, bey der darüber angestellten Untersuchung ent-
weder wirklich als verloren und abgängig erkannt wur-
den, oder doch als höchst zweifelhaft sich darstellen.

Man hat daher nach dem Resultat erwähnter Unter-
suchungen jene wirklich in Abgang beschlossen: diese,
die zwar sehr zweifelhaften, aber doch nicht als abgän-
gig erkannten Posten, hingegen hat man zwar in dem
Activetat aufgenommen, ist aber wegen derselben über-
eingekommen, daß sie bey dem gegenwärtigen Aus-
gleichungsgeschäfte nicht in Rücksicht genommen wer-
den sollen.

Jedoch hat man in Ansehung derjenigen Activposten,
wovon die Schuldner unter der Souverainetät eines der
betheilten Höfe stehen, jedem Souverain freygestellt, die-
selben weiter untersuchen zu lassen, und die Schuldner
deswegen in Anspruch zu nehmen; zu welchem Ende
jedem Souverain gegen die unter seiner Hoheit stehen-
den Schuldner die Rechte des Deutschen Ordens von
der Gesamtheit der theilten Höfe hiemit abgetreten
werden.

Die übrigen zweifelhaften Activposten aber hat man
in der Absicht verhältnismäßig getheilt, daß in dem
Falle, wenn von denselben noch etwas eingehen sollte,
jedem Souverain seine Quote zukomme.

1815 §. 30. *bb) Einige im Proceß liegende Bethmännische Obligationen.*

Obligations litigieuses de Bethmann.

Unter die zweifelhaften Posten der letzten Art sind auch die Bethmännischen Obligationen zu rechnen, wovon die Nummern R. 6826. 6827. 6828. 6829. I. i. 4132. 4133. 4134. 4136. 4137 und 4138. der Generalordenscasse, und die Nummern C. 3. 2001 und 2002. der Maximilianischen Kammerstiftung zugehört haben, worüber aber gegen die Juden Gumperts und Wimpfen zu Frankfurt a. M., welchen dieselben von dem gewesenen Commendeverwalter Rosalino alda eigenmächtig abgetreten worden sind, vor dem Appellationsgericht in Aschaffenburg ein Proceß anhängig ist. Da der Ausgang dieses Processus sehr ungewiß, und der Versuch gütlicher Beylegung nicht zu Stande gekommen ist, so hat man auch diese Capitalien unter die Classe der zweifelhaften aufgenommen, und auf die im Activetat des Kammerfonds enthaltene Weise jedem Souverain seinen verhältnißmäßigen Antheil daran zugeschrieben.

Recapitulation

§. 31. 4. *Zusammenstellung der Activcapitalien.*

Nach den bisher angeführten Bestimmungen und den übrigen in den Congressprotocollen enthaltenen Beschlüssen ist der gesammte Activetat des Oberrentamts und der übrigen Centralcassen aufgenommen worden, welcher nach vorausgegangener sorgfältiger Prüfung als richtig angenommen und in dem Ausgleichungsgeschäfte zu Grund gelegt wurde.

Nach demselben, bey welchem es sein unabänderliches Verbleiben hat, betragen:

die unzweifelhaften und exigiblen Posten	797,008 Fl. 54½ Kr.
die besondern Ersatzposten	50 —
die besondern nach den Grundsätzen des Heimfallsrechts berechneten Beiträge verchiedener Höfe zu den Schulden und Lasten des Kammerfonds	49,087 — 15 —
die zweifelhaften Posten	47,053 — 26½ —
die Compensationsposten	319,544 — 21 —
die in Ausgabe und Abgang der creditirten Posten	746,372 — 17¼ —
wie solche in dem Etat speciell aufgeführt sind.	

§. 32.

§. 32. II. *Von dem Passivstande oder den auf dem Kammerfond haftenden Schulden und Lasten.* 1815

Dettes
passives.

Zu genauer Untersuchung und Herstellung des Passivstandes oder der auf dem Kammerfond haftenden Schulden und Lasten aller Art hat man im Allgemeinen Folgendes festgesetzt:

1. In Erwägung, daß das Activvermögen der Generalordenscasse, der Fränkischen Balleicasse, der Seminariumspflege und der Maximilianischen Commendestiftung zu dem deutschmeisterlichen Kammerfond geschlagen worden ist, hat man beschlossen, daß auch die diesen Cassen obliegenden Schulden und Lasten zu dem auf dem Kammerfond haftenden Passivstande geschlagen werden sollen.
2. Als Gegenstände der hier vorzunehmenden Répartition sind nur diejenigen Lasten anzusehen, welche sich auf die Besitzungen des Deutschmeisterthums in den Staaten des vormahligen Rheinischen Bundes und die demselben einverleibten Fränkischen Balleigelder beziehen. Diejenigen Lasten hingegen, welche auf den übrigen Balleien haften, sie mögen in oder außer diesen Staaten liegen, können hier nicht in Betracht kommen, indem dieselben ihre eigenen abgeforderten Fonds hatten, und die ihnen obgelegenen Lasten sich nur auf diese bezogen; weswegen auch sämmtliche auf dem hiesigen Congress durch ihre Bevollmächtigten vereinten Souveraine, wenn sie gleich auch dergleichen Balleigüter besitzen, nur in Rücksicht auf ihre Antheile an den vormahligen Besitzungen und Gefällen des Deutschmeisterthums und der demselben einverleibten Ballei Franken, mit Einschluss der zu dem Kammerfond geschlagenen obenerwähnten Cassen, hier in Unterhandlung getreten sind.
3. Von den auf die Besitzungen des Deutschmeisterthums sich beziehenden Lasten kommen nur diejenigen zur verhältnißmäßigen Uebernahme und Vertheilung sämmtlicher an denselben theilten Höfe, welche sich auf die Administration des Ganzen bezogen; und daher als Centrallasten zu betrachten sind; diejenigen hingegen, welche sich nur auf einzelne Orte und Amtsbezirke bezogen, sind von denjenigen Souverainen zu übernehmen, welche diese Orte oder Bezirke allein besitzen, oder sich darsin getheilt haben.

1815 4. Unter die Centrallasten sind folgende Gegenstände zu rechnen, und also von sämmtlichen Sonverainen verhältnißmäßig zu übernehmen:

- a) die Passivcapitalien sammt den daraus rückständigen Zinsen, und alle andere Schuldverbindlichkeiten der hoch- und deutschmeisterischen Hofkammer und der zu dem Kammerfond geschlagenen Cassen, in sofern dieselben nicht aus gegründeten Rechtstiteln als aufgehoben und erloschen anzusehen sind.
- b) Die seit dem Jahre 1806 unbezahlt gebliebenen Rückstände an den Deputaten der Ritter der Ballei Franken und die denselben für die Zukunft auszusetzenden Pensionen.
- c) Die seit dem 1. Februar 1809 aufgewachsenen Rückstände an den Befoldungen der vormahligen deutschordischen Staats- und übrigen Diener und deren Wiederanstellung oder Pensionirung.
- d) Die ebenfalls seit dem 1. Februar 1809 entstandenen Rückstände an den Pensionen der Wittwen und Waisen vormahliger Diener auch anderer deutschordischen Angehörigen und die denselben auch für die Zukunft fortzureichenden Pensionen.

Uebrigens hat man

- 5. in Abticht auf die bisher erwähnten Rückstände und künftigen Lasten den 1. Februar 1813 als Scheidepunct angenommen, und beschloffen, daß die Rückstände an Zinsen, Ritterdeputaten, Befoldungen und Pensionen bis zum 1. Februar 1813 berechnet, und mit diesem Zeitpuncte die künftigen Lasten an Deputaten, Befoldungen und Pensionen ihren Anfang nehmen sollen.

Specif. §. 33. Insbesondere: A) *Von den einzelnen Gattungen dieser Lasten:*

I. *Passivcapitalien und andere Schulden,*

a) *welche schön in den Rechnungen liefen.*

Em- aa) *Passivcapitalien von dem Rüppel- und Harnierschen Anlehen.*

Harnier Von den auf dem deutschordischen Kammerfond habenden Passivcapitalien und andern Schulden ist zwar der Rest des durch das Handlungshaus Rüppel und Harnier zu Frankfurt negociirten und auf eine diesem Handlungs-

Jungshaus ausgestellte Obligation aufgenommenen Capitals, welcher sich noch auf

186,000 Fl.

belauft, nebst den vom 1. November 1808. an rückständigen Zinsen, mittelst der in der Obligation eingesetzten Specialhypothek auf die Commende Frankfurt fundirt, und die übrigen deutschmeisterischen Besitzungen und Einkünfte sind nur mittelst der Generalhypothek dafür verhaftet.

Da man aber aus den Acten, besonders aus den Decreten des Hoch- und Deutschmeisters, der Einwilligungsurkunde des Grosscapitels und der ausgestellten Obligation selbst die Überzeugung erhalten hat, daß dieses Capital nicht für die Commende Frankfurt insbesondere, sondern für das gesammte Deutschmeisterthum zu Befreiung dringender Staatsbedürfnisse verwendet worden ist, so hat man einstimmig dafür gehalten, daß zu Abschneidung aller Umschweife und künftigen Regresses, dieses Capital jetzt gleich unter die Passivschulden des Kammerfonds aufzunehmen sey. Es ist daher auch, zu Erleichterung der Vertheilung zwischen den Souverainen, eine Liquidation der Partialobligationen angeordnet worden, wobey von der oben erwähnten Summe von 186,000 Fl., die Partialobligationen auch wirklich von den Besitzern derselben, mit alleiniger Ausnahme der Obligationen

Lit. B. No. 34. à

1000 Fl.

Lit. D. No. 37 und 47. à 500 Fl. bel.

1000 Fl.

gebührend liquidirt wurden.

Man hat daher diese noch nicht liquidirten Partialobligationen auf den wahrscheinlichen Fall der Nachforderung, mit Einschluß der Zinsen, unter die Höfe Baiern, Würtemberg, Baden und Würzburg, nach dem Verhältniß der Revenüen, vertheilt und solchen zugewiesen.

§. 34. bb). *Passivcapitalien, zu dem Fürstl. Leiningischen Anlehen aufgenommen.*

Pour
l'Em-
prunt
de Li-
nange,

Die zu dem Anlehen an das Fürstliche Haus Leiningen von dem Oberrentamte aufgenommenen Capitalien, welche sich mit den Zinsrückständen bis 1. Februar 1813. auf

21,430 Fl. 35 Xr.

belaufen, hat man um so mehr als gemeinsame Schuld auf den Kammerfond übernommen, als die Activforde-

Nouveau Recueil. T. II.

Kk

rung

§14 *Traité de liquidation entre l. possesseurs*

1815 rung an das Leiningische Haus in der darüber verglichenen Summe von dem Großherzoglichen Hause Baden in die Schuldentilgungsmasse eingeworfen worden ist.

Autres dettes en général §. 35. cc) *Alle übrigen Schulden und Rückstände der fünf Centralcassen.*

Alle übrigen bisher in den Rechnungen gelassenen verzinslichen und unverzinslichen Schuldsigkeiten und Zahlungsrückstände des Oberrentamts, der Generalordenscasse, der Fränkischen Balleicasse, der Seminariumpflege und der Maximilianischen Commendestiftung, welche bey den vorgenommenen Rechnungsabhören und den hierauf gefassten und andern Beschlüssen der Deputation, nach zuvor angestellten genauen Untersuchungen als rechtmässig und verbindlich anerkannt worden sind, sind aus dem angeführten Grunde unter die gemeinsamen Lasten des Kammerfonds aufgenommen worden.

Pretensions non encore portées en compte. §. 36. b) *Anderer noch nicht in den Rechnungen vorgekommene Forderungen und Ansprüche.*

Auch sind einige bisher zwar noch nicht in den Rechnungen vorgekommene, aber schon früher bey den deutschordischen Behörden angebrachten Ansprüche neuerlich auch bey dem Congress in Vortrag gebracht worden, worüber besondere Conventionen und Bestimmungen getroffen wurden, wie, aus den folgenden §. §. erhellt.

Commune protestante à Biberach. §. 37. 2a) *Ansprüche der evangelischen Gemeinde zu Biberach.*

Es ist nämlich:

a) von dem evangelischen Theile der Gemeinde zu Biberach, mittelst einer Eingabe vom 27. October. 1812, eine Forderung von 5165 Fl. 4 Xr. nebst Verzugszinsen an die hoch- und deutschmeisterliche Regierung erneuert und auf eine von dem vormahligen Reichskammergerichte in Wezlar am 10 December 1776. ausgesprochene Urtheil gegründet worden, welche daher rührt, dass ehemahls aus dem protestantischen Heiligen auch die Bedürfnisse zu dem Gottesdienste des dazu nicht berechtigten katholischen Theils der Gemeinde befrist-

bestritten, und nachher die auf solche Art nach und nach erhobenen einzelnen Summen auf die obengedachte Hauptsumme von 5105 Fl. 4 Xr. liquidirt worden sind.

1815

Bey dieser Forderung kam auf der einen Seite in Erwägung, daß, der etwas unbestimmten Fassung der kammergerichtlichen Urtheil ungeachtet, die Verbindlichkeit der Vergütung aus der Oberrentamtcasse gleichwohl früher in der hoch- und deutschmeisterischen Resolution vom 14. October 1777. wirklich anerkannt worden war, und nur wegen der fortdauernden Irrungen nachher die Sache wieder an das Kammergericht gebracht, und um Erläuterung der Urtheil gebeten worden ist: auf der andern Seite aber stellte sich die Sache eben deswegen, weil sie auf solche Art aufs neue rechtanhängig geworden, und noch unentschieden ist, mithin jetzt nur durch ein Compromiß zur Entscheidung gebracht werden könnte, dieses aber mit Weitläufigkeit und Kosten für beide Theile verbunden wärs, als Gegenstand gütlicher Beilegung dar. In Erwägung dieser Verhältnisse und um den Umschweifen einer Unterhandlung mit einer hieher zu berufenden Deputation des protestantischen Theils der Gemeinde Biberach auszuweichen, welches für diese nur mit neuen Kosten verbunden seyn würde, ist man mit der Königl. Württembergischen Commission dahin übereingekommen, daß demselben, statt der geforderten Summe von 5165 Fl. 4 Xr., im Wege des Vergleichs, gegen Ausstellung einer förmlichen Verzichtsurkunde in Beziehung auf alle weitere Ansprüche, die Summe von

3800 Fl.

bezahlt und zu dem Ende in den Passivetat aufgenommen werden solle.

S. 38. bb) *Ansprüche der Familie v. Eyb an einen Wald.*

Pretension de la famille de Eyb.

- b) Sind zwar von dem Königl. Württembergischen Criminaltribunalrath, Freyherrn v. Eyb, mittelst einer Eingabe vom 18. October 1812 die Ansprüche der v. Eybischen Familie erneuert worden, welche einen schon im Jahre 1745 von dem Freyherrn Hans Karl v. Eyb in Dürzbach vorgenommenen Waldverkauf an

1815

das im Jahr 1805 aufgehobene Dominicanerkloster zum Gegenstand haben, und worüber von der Familie v. Eyb, aus dem Grunde, daß der verkaufte Wald zu dem Familiensideicommiss derselben gehörig gewesen sey, von der deutschordischen Regierung zu Mergentheim gegen das Dominicanerkloster ein noch unentschiedener Proceß anhängig gemacht worden ist.

Da aber dieser Gegenstand die Krone Württemberg allein angeht, weil diese das erwähnte Waldstück verkauft hat, so ist derselbe an die Krone Württemberg verwiesen worden.

Pré-
sents du
chef du
mobi-
lier de
Cologne

§. 39. cc) *Ansprüche auf den Erlös aus Erzstift-
Kölnischen Mobilien.*

c) Ist zwar der Erlös aus den zu Mergentheim verkauften Erzstift-Kölnischen Mobilien von 2971 Fl. 17 Xr. von dem Großherzogl. Hessischen Bevollmächtigten für seinen Hof und die übrigen an den Erzstift-Kölnischen Besitzungen theilten Souverainen angesprochen worden.

Es ist aber vermöge der mit dem Großherzogl. Hessischen Bevollmächtigten gepflogenen besonderen Unterhandlungen dieser Gegenstand dahin verglichen worden, daß die Hälfte dieses angesprochenen Effectenerlöses von dem Großherzogl. Hessischen Hofe in Aufrechnung gebracht werden darf, auf die andere Hälfte aber für sich und im Namen der übrigen an den Erzstift-Kölnischen Besitzungen theilten Souveraine Verzicht geleistet worden ist.

Pré-
sents
für
depôts.

§. 40. dd) *Ansprüche auf Erstattung der im Gant des
Commendeverwalters v. Emmerich durchgefallenen De-
positen-, Pupillen- und anderer Gelder.*

1) Ueber die von der Königl. Baierschen Commission gemachte Forderung wegen der in dem Gant des Amtskastners der vormahligen deutschordischen Commende Nürnberg, v. Emmerich, durchgefallenen Depositen-, Pupillen- und anderer Gelder hat man sich im Ganzen auf die Summe von

7000 Fl.

verglichen; welche als Forderung der Krone Baiern in den Passivetat aufgenommen, dagegen aber auf alle weitere Forderung Verzicht geleistet worden ist.

§. 41.

§. 41. ee) Ansprüche der Rath-Markischen Erben auf ein Rechnungsguthaben. 1815

e) Ist von den Erben des verstorbenen vormahlig deutschordischen Raths und Generalordenscasserverwalters Mark zu Mergentheim bey der Deputation das Gesuch vorgebracht worden: Pretensions des heritiers de Mark

Das Rechnungsguthaben desselben, welches nach der Stückrechnung der Generalordenscasserverwaltung von Laurentii 1806 bis Walburgis 1807

1218 Fl.

nach der Superrevision aber

2239 Fl. 45 Xr.

betrage, unter die deutschordischen Passiven aufzunehmen, und bey der Ausgleichung derselben zu berücksichtigen.

Man hat daher wegen desselben vorderfamst eine genaue Untersuchung angeordnet, nach welcher das erwähnte Guthaben auf

2238 Fl. 47½ Xr.

wirklich liquidirt, und hierauf beschlossen worden ist, das dieser Posten, als eine auf dem deutschordischen Kammerfond haftende gemeinschaftliche Schuld an die Rath-Markischen Erben, in den Passivetat aufgenommen werden solle.

§. 42. ff) Ansprüche auf die Pensionsrückstände des Deutschordensritters und Commenturs v. Dienheim. Pretens. de Dienheim.

f) Wegen des rückständigen Pensionsguthabens des verstorbenen Deutschordensritters, Rathgebietigers und Commenturs der vormahligen Ballei Lothringen, Freyherrn v. Dienheim, hat man sich aus den in dem Conferenzprotocoll vom 30. März 1814. §. 475. angeführten Gründen, zu Erstattung der Sultentationschulden desselben auf eine Aversionalsumme von

7000 Fl.

in drey unverzinslichen Jahrszielern auf Martini 1814, 1815 und 1816 zahlbar, verglichen, und solche in den Passivetat aufgenommen.

§. 43. gg) Entschädigungsansprüche des Beneficiaten Kordon zu Neckarfulm. Pretensions de Kordon.

g) Da der Beneficiat Sebastian Kordon zu Neckarfulm bey dem Congresse ein Gesuch um Schadloshaltung Kk 3 wegen

1815 wegen entbehrter Befoldung auf der Pfarrey Hohenfallensheim an der Bergstrasse, zu der ehemaligen deutschordens Commende Weinheim gehörig, vorgebracht hat, und die Rechtlichkeit dieser Forderung in dem Betrage von

543 Fl. 4 Xr.

hergestellt worden ist: so wird diese Entschädigungssumme unter die gemeinschaftlichen Passiven aufgenommen.

Preten-
sion de
Häsele et
Roder.

§. 44. hh) *Entschädigungsansprüche der Advocaten Häsele und Roder.*

h) Die beiden ehemahligen deutschordischen Regierungsadvocaten Häsele und Roder zu Mergentheim haben um Entschädigung für den ihnen durch die vorgegangene Veränderung in den deutschordischen Besitzungen entgangenen instructionsmäßigen Verdienst angefucht, worauf jedem derselben, nach gemeinschaftlichem Deputationsbeschluss, eine Entschädigung von 300 Fl.

ausgesetzt worden ist.

Fonda-
tion de
l'ancien
cou-
vent d.
Domi-
nicains.

§. 45. ii) *Ansprüche wegen der bey dem ehemahligen Dominicanerkloster bestandenen Stiftungen.*

Endlich sind:

i) auch verschiedene von dem ehemahligen Dominicanerkloster herrührende und auf die vormahls dahin gemachten Stiftungen sich beziehende Ansprüche gemacht worden. Weil nun das Vermögen des ehemahligen Dominicanerklosters zu dem Fond des Deutschmeisterthums eingezogen, und die davon noch vorhandenen Revenüen den betreffenden Höfen in dem Revenüenetat aufgerechnet worden, die Activen aber unter den im Activetat zur Vertretung aufgenommenen Activposten begriffen sind: so hat man die als gegründet erkundeten Gegenstände dieser Art als gemeinschaftliche Passiven anerkannt, und beschloffen, dass dieselben in den Passivetat aufgenommen werden sollen.

Aus diesem Grunde hat man:

a) den Ansprüchen des ehemahligen deutschordischen Kanzlisten Calin zu Mergentheim, welcher zwey von seinem Großvater Peter Calin zu erwähntem

Domi-

Dominicanerkloster gemachte Stiftungen, im Be- 1815
laufe von

600 Fl.

zurückgefordert hat, auf die Art statt gegeben, daß 50 Fl. zu einer fortdauernden Stiftung zu Messen verwendet, und 550 Fl. an ermeldten Calin (mittels Abrechnung an dessen zum vormahligen Oberrentamte schuldig gewesenen Capital) bezahlt werden; und

- b) sind auch von den zu dem erwähnten ehemahligen Dominicanerkloster gemachten verschiedenen Stiftungen nach dem Conferenzprotocoll vom 8. Juni 1814 §. 500. und 510. nach Maasgabe einer früheren hoch- und deutschmeisterischen Verordnung diejenigen Stiftungen, deren Stifter entweder selbst oder von denen die Erben noch leben, die in dem Passivetat des Kammerfonds specificirten, und im Ganzen auf

1993 Fl.

betragenden Capitalien ausgeschieden und dahey bestimmt worden, daß dieser Betrag, damit der Zweck der benannten Stiftungen in der Stadtpfarrkirche zu Mergentheim erfüllt werden könne, an die Königl. Stiftungsverwaltung daselbst ausbezahlt werden solle.

§. 46. e) *Passivcapitalien und Schulden, welche als aufgehoben oder erloschen zu betrachten sind.* Dettes eteintes.

Uebrigens sind folgende Passivcapitalien und Schulden als aufgehoben oder erloschen anzusehen, mithin nicht in den Passivetat aufgenommen worden:

- a) Die gegenseitigen Schulden der zu einer Masse zusammen geschlagenen fünf Centralcassen, und
- b) die gegenseitigen Schulden dieser fünf Cassen und der deutschordischen Steuerkasse, vermöge der verglichenen gleichmäßigen gegenseitigen Compensation.
- c) Die von der Abtretung der Baierschen Klösterentschädigungsgelder und der übrigen Klöster herrührenden und auf die Uebereinkunft zwischen dem Deutschmeisterthum und den Balleien sich gründenden Capitalschulden des Oberrentamts gegen die Balleien, da diese Schulden nach den dieser Uebereinkunft nachgefolgten Ereignissen als nicht mehr bestehend zu betrachten sind.

1815 d) die in den Rechnungen nachgeführten Compensations- und andere durch besondere Beschlüsse in Abgang decretirten Posten.

Recapitulation §. 47. d) *Zusammenstellung der Passivcapitalien und Schulden in dem Passivetat.*

Alle bisher angeführten Passivcapitalien und andere Schulden, welche auf dem deutschordischen Kammerfond haften und als gegründet anerkannt wurden, sind in dem besonders hergestellten Passivetat desselben, bey dem es hiemit sein unabänderliches Verbleiben haben solle, ausführlich und vollständig verzeichnet.

Pretension de l'Archiduc Maximilien. §. 48. 2. *Pensionen und Deputatenrückstände der deutschordensritter der Ballei Franken.*

a) *Ansprüche des ehemaligen Landcommenturs, Erzherzogs Maximilian von Oesterreich-Este.*

Was den zweyten Gegenstand der Centrallasten, nämlich die Rückstände an den Deputaten der deutschordensritter der Ballei Franken, und die denselben für die Zukunft auszusetzenden Pensionen betrifft, so ist zwar von Sr. Königl. Hoheit, dem Herrn Erzherzog Maximilian von Oesterreich-Este, als ehemaligen Landcommentur dieser Ballei, durch Abordnung des Hof- und Balleiraths Abel, in mehreren von demselben eingereichten Noren sein genossenes Deputat von 15000 Fl. nebst dem Geldbetrag der nach dem Incorporationsvertrag hergebrachten Beinutzungen in Anspruch genommen worden.

Da aber bey den darüber angeestellten Berathschlungen in Hinsicht auf jenen Gegenstand kein allgemeiner Schluss zu Stande gekommen ist, so kann von dieser Forderung in den Etat der gemeinsamen Lasten nichts aufgenommen werden.

Pensions. §. 49. b) *Anordnungen wegen der Deutschordensritter der Ballei Franken, besonders.*

aa) *Pensionirung derselben.*

In Ansehung der Ordensritter, Rathsgewaltiger und Commenture dieser Ballei aber ist von den allerhöchsten und höchsten Souverainen verwilligt worden, das

1. jedem derselben das Deputat, welches er im Jahre 1815 nach der Verfassung des Ordens und dem Incorporationsvertrage vom Jahre 1789 zu beziehen berechtigt war, verbleiben, hingegen
2. von dem erwähnten Zeitpuncte an keine Vorrückung in ein höheres Deputat mehr Statt finden solle.

§. 50. a) Pensionen der einzelnen Deutschordensritter. Item.

Nach diesen Bestimmungen haben mithin die nachbenannten Ordensritter, Rathsgewaltiger und Commensur folgende Pensionen zu genießen:

Graf von Thürheim	7000 Fl.
Freyherr Reuttner von Weil	6000 —
Frhr. von Hetttersdorf	6000 —
Frhr. v. Emzenberg	5000 —
Frhr. v. Nordegg zur Rabenau	4500 —
Frhr. v. Baurscheid	4000 —
Frhr. v. Hornstein	3000 —
Frhr. v. Waal	3000 —
Frhr. v. Zobel	2000 —
und	
Frhr. v. Grofs	2000 —

§. 51. b) Anfang und Dauer der Pensionen.

Diese Pensionen nehmen mit dem 1. Februar 1813 ihren Anfang, und hören nach dem Tode des Pensionairs mit dem Sterbquartal auf. Sollte aber ein pensionirter Ordensritter sich in der Folge verheirathen, oder sich durch päpstliche Dispensation von den Gelübden entbinden lassen: so ist eben damit auch sein Recht zu der ihm in seiner Eigenschaft als Ordensritter ausgesetzten Pension erloschen.

Durée des pensions.

§. 52. bb) Deputatenrückstände derselben.

a) Der noch lebenden Ordensritter.

Die seit dem Jahre 1806 bis zum 1. Februar 1813 aufgeschwollenen Deputatenrückstände werden den noch lebenden und noch nicht aus dem Orden getretenen Rittern, mit Rücksicht auf die bis zum Jahre 1809 bey einigen derselben erfolgte Vorrückung in eine höhere Classe, nachbezahlt, und zu dem Ende unter die deutschordischen Centrallasten aufgenommen.

Arriérés de revenus des chevaliers en vie.

1815

Des dé-
cédés.§. 53. b) *Der verstorbenen Ordensritter.*

In Ansehung der inzwischen verstorbenen Ordensritter hingegen treten die Grundsätze der ehemaligen Ordensverfassung ein, nach welchen über die Verlassenschaften verstorbenen Ritter keine Intestaterbfolge statt haben, sondern die Verlassenschaft eines Ritters, wenn er nicht die Erlaubniß zu testiren erlangt, und hierauf wirklich eine gültige testamentliche Verordnung hinterlassen hat, vermög des Erbregals auf die in der Ordensverfassung näher bestimmte Art dem Hoch- und Deutschmeister zufiel.

Es läßt sich also auch in Ansehung der Deputatenrückstände der verstorbenen Ordensritter der Ballei Franken, nämlich des am 11. April 1806 verstorbenen Frhr. v. Andlau, und des am 8. December 1810. verstorbenen Frhrn. Truchseß von Rheinfeldern, keine Intestaterbfolge gedenken, und da diese beiden Ritter die Befugniss, über ihre Hinterlassenschaften zu testiren, auch nicht erhalten hatten: so kann auch von einer Testamentserbfolge keine Frage seyn.

Die betheilten Souveraine haben aber die einstimmige Entschliessung gefaßt, daß die Sustentationsschulden eines solchen Ritters von dessen Rückständen, so weit dieselben reichen, getilgt, mithin, wenn sie in erwähnter Eigenschaft liquidirt werden können, unter die Centralschulden aufgenommen werden sollen.

Was insbesondere die Rückstände des verstorbenen Frhrn. v. Truchseß betrifft: so wird es sich durch die noch zu erwartende Vorlegung des Truchseßischen Verlassenschaftsinventars ergeben, welche Sustentationsschulden auf ermeldeten Rückständen haften.

Indessen hat man die gedachten Rückstände unter die bey dem Kammerfond betheilten Souveraine auf die im Passivetat angegebene Weise verhältnismäßig vertheilt, und zugleich bestimmt, daß die sich ergebende Sustentationsschulden nach dem Verhältnisse der Vertheilung und Uebernahme ermeldeter Rückstände (so weit diese zu jenen hinreichen) von den betreffenden Souverainen seiner Zeit übernommen werden sollen.

De ceux
qui ont
quitte
l'ordre.§. 54. c) *Der aus dem Orden getretenen Glieder.*

Was die Rückstände der aus dem Orden getretenen Glieder der Ballei Franken betrifft: so wurde

1. in Ansehung des Commenturs Grafen von Meerveld, 1815
welcher nach einer Urkunde vom 11. Februar 1807
aus dem Orden getreten ist, und sich weder unter
der vorigen deutschordischen Regierung, noch auf
die erlassene peremptorische Vorladung bey der Depu-
tation um seinen Rückstand gemeldet hat, beschlossen,
dass auf diesen Rückstand bey Entwerfung des Etats
über die Centrallasten keine Rücksicht zu nehmen sey.
2. Der mit päpstlicher Dispensation und Bewilligung des
Hoch- und Deutschmeisters am 30. April 1812 aus
dem Orden getretene Commentur Graf v. Waldstein
hat sich zwar innerhalb der vorgeschriebenen perem-
ptorischen Frist wegen seines Rückstandes ebenfalls
nicht gemeldet, und würde daher für seine Person
auf gleiche Weise zu behandeln seyn.

Es hat aber der vormahlige deutschordische geheime
Rath und Balleisyndicus v. Wagner, als gewesener
Commissarius in dem Gräflich Waldsteinischen Debit-
wesen, welches bey dem Königl. Württembergischen
Oberjustizcollegium zu Stuttgart anhängig ist, durch
eine Eingabe vom 19. October 1812 bey der Deputa-
tion die Anzeige gemacht, dass die Gräflich Wald-
steinische Creditorchaft, vermöge eines noch während
der deutschordischen Verfassung ergangenen Bescheids,
die Rückstände an dem Gräflich Waldsteinischen De-
putat in Anspruch zu nehmen befugt seyn, und des-
wegen die Ansprüche der Creditorchaft verwahrt.

Man hat auch die Ansprüche der Creditorchaft
anerkant, und deswegen beschlossen, die Graf v.
Waldsteinische Rückstandssumme in die Berechnung
des Schuldenstandes aufzunehmen, solche aber, weil
die Schuldensumme des Grafen von Waldstein noch
nicht hinlänglich bekannt ist, nach dem Verhältniß
der Kammeralrevenüen unter die sämtlichen vorzüg-
lich theilten Höfe zu repartiren, damit in jedem
Falle, wenn entweder die ganze Summe dieser De-
putatenrückstände, oder nur ein Theil derselben zu
Befriedigung der Graf v. Waldsteinischen Gläubiger
nötig seyn sollte, von allen betreffenden Soverain-
nen nach demselben Verhältnisse dazu beygetragen
werde, und im letzten Falle, wenn nicht die ganze
Summe dazu erforderlich wäre, der Ueberrest jedem
Souverain in gleichem Verhältnisse zu gut komme.

Da

1815

Da es übrigens nothwendig ist, daß das Gräfl. v. Waldsteinische Schuldenwesen seine gesetzliche Erledigung erhalte, auch dieses in erster Instanz von einer besondern Debitcommission behandelt, und aus Veranlassung einer Forderung der vormahligen hoch- und deutschmeisterischen Hofkammer, durch Appellation derselben, an die vormahlige deutschordische Regierung, als zweyte Instanz, gebracht, nunmehr aber von den Königlich Württembergischen Justizbehörden abhängig und von diesen inzwischen behandelt worden ist: so ist man, da zumahl der Graf v. Waldstein, wegen seines Austritts aus dem Orden und dadurch aufgehobenen jährlichen Deputats, keinem der theilten Souveraine zugetheilt werden konnte, in diesem besondern Falle dahin übereingekommen, daß auch die fernere Behandlung dieses Schuldenwesens der Königl. Württembergischen Justizbehörde, welche sich im Besitz der Acten befindet, überlassen, von solcher fortgeführt, beendigt und die übrigen theilten Souveraine von dem Resultate des noch auszusprechenden Urtheils in Kenntniß gesetzt werden sollen, wornach alsdann die erforderlichen Beyträge wegen der vertheilten Deputatrückstände des Grafen v. Waldstein von jedem betreffenden Hofe erfolgen werden.

Com-
man-
deur de
Hettens-
dorf.

§. 55. cc) *Befonderer Beschluss wegen des Commenturs v. Hettensdorf.*

Der Rathsgebietiger und Commentur, Freyherr v. Hettensdorf, hat sich zwar der ergangenen Vorladung ungeachtet innerhalb der vorgeschriebenen peremptorischen Frist bey der Deputation ebenfalls nicht gemeldet. Da er aber auf die an ihn ergangene Specialladung seine Ansprüche förmlich vorgebracht und sich auf das an ihn ergangene Ansinnen der Deputation gehörig ausgewiesen hat: so ist der Beschluss gefasst worden, daß dessen Deputat, wie bey den übrigen Deutschordensrittern der ehemahligen Ballei Franken, sowohl fürs Vergangene als für die Zukunft unter die allgemeinen Lasten des Cammerfonds aufgenommen werden solle..

§. 56. dd) Befugnisse der Deutschordensritter in Anse- 1815
hung ihrer Verlassenschaft.

Endlich hat man den sämmtlichen Ordensrittern der Ballei Franken, welche nicht schon unter der hoch- und deutschmeisterischen Regierung die Erlaubniß zu testiren erhalten haben, die Befugniß ertheilt, über ihre Verlassenschaft testamentliche Verordnungen zu machen, oder dieselbe nach den Grundsätzen der Intestaterbfolge auf ihre Erben übergehen zu lassen.

Droit
de
testier.

§. 57. 3. Befoldungsrückstände der vormahligen deutsch- Arrières
ordischen Diener und Wiederanstellung oder Pensioni- de gages.
rung derselben.

a) Grundlage der vorzunehmenden Theilung.

aa) In Ansehung der Centraldiener.

Wegen der Wiederanstellung der vormahls deutschordischen Staats- und übrigen Diener, und deren Befoldungsrückstände, als des dritten Gegenstandes der deutschordischen Lasten, hat man sich über folgende Bestimmungen, als über die Grundlage der vorzunehmenden Vertheilung, vereinigt:

- a) Da dieselben, nach der verschiedenen Eigenschaft der von jedem bekleideten Stellen, und nach der Ausdehnung ihres amtlichen Wirkungskreises auf das Ganze, oder dessen Beschränkung entweder auf einen besondern Amtsbezirk, oder auf ein einzelnes Ort, entweder als Central- oder als Districtual- oder Localdiener zu betrachten sind: so können nur die Befoldungen und Pensionen der Centraldiener und die Rückstände derselben unter die gemeinsamen Lasten der bey den deutschordischen Besitzungen theilten Höfe aufgenommen werden, die auf Districtual- und Localdiener sich beziehenden Lasten hingegen sind von denjenigen Souverainen, welchen solche Bezirke oder Orte allein zugefallen sind, auch allein zu tragen, und nur in dem Falle, wenn einzelne Bestandtheile derselben anderen Souverainen, in deren Staaten sie liegen, zugefallen sind, werden unter diesen einzelnen Souverainen verhältnißmäsig vertheilt.
- b) Unter die Classe der Centraldiener sind nicht nur diejenigen zu rechnen, deren Stelle sich im engern Sinne auf die Staatsverwaltung selbst bezogen, sondern auch diejeni-

1815

diejenigen, deren Stellen auf die Person des Regenten und die standesmäßige Bedienung desselben ihren Bezug hatten.

- c) Um allen Anständen auszuweichen, welche in der Anwendung dieser Begriffe, besonders in Ansehung derjenigen Hofdiener, deren Bestimmung mehr örtlich als allgemein zu seyn schien, sich äußern konnten, hat man die Verzeichnisse sämtlicher Diener in dieser Rücksicht genau durchgegangen, und über diesen Gegenstand eine in dem Conferenzprotocoll (Sitzung 57. §. 262.) enthaltene besondere Uebereinkunft getroffen, auch alle einzelnen vormahls deutschordischen Staats- und übrigen Diener, welche nach dieser Uebereinkunft als central anzusehen und zu behandeln waren, nach dieser Eigenschaft in dem Passivetat des Kammerfonds aufgenommen.
- d) Da die Generalordenscasse, die Seminariumspflege, die Fränkische Balleicasse und die Maximilianische Commendestiftung, wie oben (§. 7.) schon erwähnt worden ist, mit der Oberrentamtskasse in eine Masse zusammengeworfen wurden: so sind auch die Diener und Pensionaire, deren Gehalte auf jenen Cassen hafteten, ebenfalls den Centrallasten des Kammerfonds beyzuzählen, und daher auch in den Passivetat desselben aufgenommen worden. Endlich
- e) theilen sich die sämtlichen vormahls deutschordischen Centraldiener, nach ihren vormahligen amtlichen Verhältnissen und den von ihnen bekleideten Stellen in zwey Hauptclassen, je nachdem sich dieselben auf den Kammerfond und die demselben einverleibten Cassen, oder auf den Steuerfond bezogen haben:

Es sind nämlich die Besoldungen, und Rückstände der bey dem Steuerwesen angestellt gewesenen Diener, so wie überhaupt alle auf dem Steuerfond haftenden Lasten nur von den an den steuerbaren deutschordischen Besitzungen theilten Souverainen Baiern, Würtemberg, Baden, Würzburg und Sachsenden, zu übernehmen und unter sich zu vertheilen, die Besoldungen und Rückstände hingegen, welche vormahls entweder aus den Cassen der Hofkammer, oder aus einer der genannten vier damit vereinigten Cassen geflossen sind, fallen den sämtlichen bey dem Kammerfond

1815

merfond theilten Souverainen zur Last, und bey denjenigen Dienern, welche ihre Gehalte und Beynutzungen theils aus der Steuercaffe, theils aus den Kammer- oder einer der gedachten vier Caffen bezogen haben, war bey Vertheilung solcher Gehalte und der daraus erwachsenen Rückstände auch auf diesen Unterschied Rücksicht zu nehmen.

§. 58. bb) In Ansehung der Districtual- und Localdiener. Emplo- yés lo- caux.

Diener, welche in einzelnen Orten oder über ganze Amtsbezirke aufgestellt waren, die einem einigen Souverain zufielen, machten nur in sofern einen Gegenstand gemeinsamer Berathschlagung aus, als bey jedem Diener zu erwägen war, in welche Categorie er gehöre, und ob bey demselben keine auf andere theilte Souveraine sich beziehende Verhältnisse eintreten.

Hingegen zeigte es sich bey der vorgenommenen näheren Untersuchung der Verhältnisse, daß

- das Oberamt Mergentheim,
- das Zentamt Mergentheim,
- das Trapponeiamt daselbst,
- das Kammeramt Markelsheim,
- das Justiz- und Kammeramt Balbach,
- das Justiz- und Kammeramt Wachbach, und

der Amtsbezirk des Revierjägers Hubrich zu Stuppach solche Amtsbezirke sind, an deren ehemahligen Gefällen mehrere Souveraine Theil haben, und bey welchen daher auch die Befoldungen und Rückstände der in demselben angestellt gewesenen Diener von denselben gemeinschaftlich zu tragen sind.

Uebrigens hat man sich bey jedem der genannten Bezirke besonders über das Verhältniß vereinigt, nach welchem die gemeinsamen Lasten desselben zwischen den dabey theilten Souverainen zu vertheilen waren, und solches in dem Etat angezeigt.

§. 59. b) Besondere Bestimmungen.

aa) Dienstpflichtigkeit aller noch dienstfähigen Diener.

Sodann hat man, in Ermangelung einer andern gemeinschaftlichen Norm, für angemessen erachtet, in Behandlung die es Gegenstandes die Analogie des Reichsdeputationschlusses von 1803, so weit solche schicklich angewendet werden konnte, zu Grund zu legen. Man

Disposi- tions particu- lières.

ist

1815 ist daher dabey von den Gesichtspuncten ausgegangen, daß

1. von den deutschordischen Dienern, welche nach Alter und Gesundheit noch dienstfähig sind, der un- abgekürzte lebenslängliche Fortgenuß ihres ganzen Gehalts und rechtmäßiger Emolumente, oder wo diese hinwegfallen, eine dafür zu regulirende Ver- gütung nur unter der Bedingung in Anspruch ge- nommen werden könne, daß sie sich dafür nach Gütbefinden der neuen an den deutschordischen Be- sitzungen theilten Landesherrn, welchen sie wer- den zugetheilt werden, und nach Maasgabe ihrer Talente und Kenntnisse auch an einem andern Orte und in andern Dienstverhältnissen gebrauchen und an- stellen lassen müssen, mithin
2. diejenigen, welche entweder in den Diensten des Herrn Hoch- und Deutschmeisters verbleiben, oder inzwischen in die Dienste anderer, als der theilten Souveraine getreten sind, weder auf jenen Fortgenuß ihrer Befoldung, noch auf einen Ruhegehalt Anspruch machen können, wovon
3. nur bey denjenigen Dienern eine billige Ausnahme statt finden soll, deren Dienste schon nach der ehe- mahligen deutschordischen Verfassung von der Art waren, daß sie nicht davon allein leben konnten, sondern gewöhnlich mehrere Herren bedienten, als wohin die Stelle des Comitialgesandten, des Minister Residenten am Kaiserlichen Hofe, und der Reichshof- rathsagenten und Kammergerichtsprocuratoren zu rechnen sind. Endlich
4. daß nur diejenigen, welche wegen ihres hohen Alters oder sonst geschwächter Geistes- und Leibes- kräfte nicht mehr wohl zu wirklichen Diensten ver- wendet werden können, lebenslängliche Ruhege- halte nach der §. 65. bestimmten Norm auszusetzen seyen; wovon man jedoch
5. bey dem vormahligen geheimen Rath und Archivar, Polzer, welcher in Kaiserl. Französische Dienste ge- treten ist, aus bewegenden Gründen eine Ausnahme gemacht und demselben dergestalt eine Pension be- willigt hat, daß dabey das von dem Congress be- rechnete Dienst Einkommen zu Grunde gelegt, der ihm in Paris ausgesetzte Gehalt von 2000 Franken aber davon abgezogen, und der Rest ihm als Pension be- stimmt,

stimmt, dabey aber auf den ehemahl von den Balleien bezogenen Theil seines Gehalts keine Rücksicht genommen werden soll. 1815

§. 60. bb) Grundzüge zu Berechnung des Dienst- Einkommens an festem Gehalt und Beinutzungen. Evaluation des gages et emolumens.

In Absicht auf das Dienst- Einkommen der vormahligen deutschordischen Staats- und übrigen Diener selbst, welches sonst bey allen theils in fixen Geld- und Naturalbefoldungen, theils in Beynutzungen oder Emolumenten bestand, hat man

1. vorderst die von denselben eingereichten Fassionen einer genauen Prüfung unterworfen, und zu dem Ende dieselben, besonders in Ansehung der fixen Bestandtheile, mit den Anstellungsdecreten und Rechnungen verglichen, in Ansehung der übrigen Bestandtheile aber die weitere erforderliche Erkundigung eingezogen.

2. In Erwägung, das es bey Vertheilung der Dienst- und ihrer Gehalte zwischen den theilten Soverainen mit grossen Schwierigkeiten verbunden seyn würde, wenn man die Naturalien, als solche, hätte in Berechnung nehmen wollen, und das der Fortgenuss der rechtmässigen Emolumente bey aufgehobener Ordensverfassung ohnehin nicht mehr Statt finden könne, hat man

a) beschlossen, alle Naturalien ohne Ausnahme zu Geld anzuschlagen, und zu dem Ende die Naturalienpreise theils durch vorgenommene Bilanzirung, theils durch billige Schätzung desselben bestimmt, wie aus den Congresprotocolleu ausführlich zu ersehen ist;

b) in Ansehung der Emolumente aber nach Maassgabe der über die Beschaffenheit derselben unter der deutschordischen Verfassung eingezogenen Erkundigung dieselben theils ganz gestrichen, theils herabgesetzt, theils nach einem billigen Durchschlag in eine Vergütungssumme verwandelt.

§. 61. cc) Beschluss, die Beyträge der Balleien zu einigen Befoldungen betreffend.

Nach der Verfassung des Deutschen Ordens hatten bey mehreren Stellen, neben dem Deutschmeisterthum Nouveau Recueil. T. II. L1 und

Contributions des Balleies aux gages.

1815 und der demselben einverleibten Ballei Franken, auch die übrigen Balleien gewisse Beyträge zu den Befolgungen zu leisten, nämlich bey

	Fl.	Xr.
dem geheimen Rath und Residenten in Wien, Freyherrn v. Ulrich	340	33
dem Reichstagsgefandten, Freyherrn v. Rabenau	III	13
dem Reichshofrathsagenten, v. Fichtel, in Wien	144	9½
dem Reichshofrathsagenten, v. Zelling, in Wien	144	9½
dem Kammergerichtsprocurator Tils, zu Wezlar	II	37
dem Geheimenrath und Archivar Polzer	228	51
und auch zu den Kammerzielern und der nunmehrigen Sustentationscasse des Reichskammergerichtspersonals	46	10

beyzutragen.

Da nun die an den vormahligen Besitzungen des Deutschmeisterthums theilten Souveraine keine Verbindlichkeit haben können, die Besitzer der Balleigüter zu vertreten, so hat man beschloffen, daß diese Beyträge ganz außer Berechnung gelassen, und diejenigen, welche dieselben ansprechen können, damit an die nunmehrigen Besitzer jener Balleigüter verwiesen werden sollen.

Conti- §. 62. dd) *Bestimmung wegen der nach ihrer Ueber-*
 situation *nahme von einem der Souveraine verstorbenen Diener.*

In Ansehung der inzwischen verstorbenen Diener und Pensionaire fällt zwar die Frage von der Aufnahme ihrer Dienst- und Ruhegehälte unter die künftigen Lasten von selbst hinweg, und es kann nur von ihren Rückständen noch die Frage seyn.

Man hat jedoch wegen der von einzelnen Souverainen schon übernommenen und inzwischen verstorbenen Diener und Pensionaire sich dahin vereinigt, daß der Zufall ihres frühern Todes keine Wirkung zum Nachtheil des Souverains, der sie übernommen hat, hervorbringen, sondern der Dienst- oder Ruhegehalt solcher Diener und Pensionaire unter die gemeinsam zu tragenden künftigen Lasten

Lasten in Rechnung gebracht, und den Souverainen, 1815
welche dieselben übernommen hatten, in der Abrech-
nung zu gut kommen soll.

§. 63. ee) *Anwendung dieser Grundsätze bey Berech-* Conti-
nuation
nung der Gehalte.

Nach diesen Rücksichten und unter Beobachtung der
in den Protocollen sowohl, als in den Vorbemerkungen
der zur Genehmigung eingeschickten Specialetats aus-
süßlicher enthaltenen Grundsätze, wurden demnach die
Gehalte der sämmtlichen Central- und Districtualdiener
berechnet und in Goldsummen so bestimmt, wie sie so-
wohl in den Passivetats, als in der Berechnung der künftigen
Lasten ausgedrückt sind.

§. 64. ff) *Berechnung der Befoldungsrückstände im* Conti-
nuation
Allgemeinen sowohl, als in Beziehung auf einige beson-
dere Fälle.

Der auf solche Art bestimmte Betrag der Befoldungen
aller einzelnen Diener, ist auch bey Berechnung der
seit dem 1. Februar 1809 bis zum 1. Februar 1813 erwach-
senen Befoldungsrückstände

- I. in der Maasse im Allgemeinen zu Grund gelegt worden, daß bey den Rückständen auf das Quartal vom 1. Februar bis 1. May 1809 nur auf das Fixum; welches erst am 1. May ausbezahlt worden wäre, Rücksicht genommen, die Emolumente aber, weil die sämmtlichen Diener bis zu der am Ende des Aprils 1809 erfolgten Occupation noch im Genusse derselben verblieben sind, außer Berechnung gelassen: die weiteren Rückstände vom 1. May 1809 hingegen bis 1. Februar 1813 nach den von dem Congress bestimmten Summen berechnet worden sind.
2. In Absicht auf die hiebey eintretenden Fälle aber hat man sich dahin vereinigt, daß
 - a) bey denjenigen Dienern, die in den Diensten der Hrn. Hoch- und Deutschmeister verblieben, oder in die Dienste anderer, bey dem Ausgleichungsgeschäfte nicht theilten Souverain getreten sind, die Rückstände nur bis auf den Tag ihres Austritts, und
 - b) bey den inzwischen verstorbenen Dienern bis auf den Zeitpunkt ihres Todes, jedoch mit Einrechnung

1815

des verfassungsmäßig hergebrachten Sterbquartals, d. h. mit Einrechnung des vollen Betrages desjenigen Quartals, in dessen Laufe dieselben verstorben sind, berechnet werden und den Erben derselben zu gut kommen sollen;

- c) daß bey den von einzelnen theilten Souverainen früher schon in Dienste genommenen Dienern die Rückstände nicht nur bis zu ihrem Dienstantritt, sondern auf gleiche Weise, wie bey den noch von keinem Hofe in Dienste genommenen Dienern, bis zum 1. Febr. 1813 zu berechnen, und alsdann jedem einzelnen Hofe zu überlassen sey, mit seinen schon früher übernommenen Dienern besonders abzurechnen.

Die auf solche Art berechneten Rückstände, als Centrallasten, betragen für die Deutschordensritter der vormahligen

Ballei Franken	328,286 Fl. 25 $\frac{1}{2}$ Xr.
die Staats- und andere Diener	291,342 — 1 $\frac{1}{4}$ —
die Pensionaire	61,042 — 6 $\frac{1}{2}$ —

also im Ganzen

680,670 Fl. 33 Xr.

und die Rückstände der Districtualdiener und Pensionaire
39,900 Fl. 27 Xr.

Weil aber nach den hierüber gepflogenen Abrechnungen mit den Ritttern, Dienern und Pensionairen der größte Theil derselben von den theilten Souverainen Abschlagszahlungen auf ihre rückständigen Besoldungen und Pensionen erhalten hatte, so hat man nur die Summe des durch gedachte Abrechnungen sich ergebenden Restes jener Rückstände in den Passivetat des Kammerfonds aufnehmen können, dagegen aber die von den einzelnen Souverainen geleisteten Vorschüsse unter die Schulden des Kammerfonds eingetragen.

Pensions §. 65. gg) Pensionirung der nicht mehr dienstfähigen
de re- Diener.
waite.

Wegen Aussetzung bestimmter Ruhegehälter für diejenigen Glieder der vormahligen activen deutschordischen Dienerschaft, welche theils wegen hohen Alters, theils wegen geschwächter Geistes- und körperlicher Kräfte nicht mehr dienen können, ist man, in Ermangelung einer gemeinschaftlichen Norm, dahin überein-
gekorn-

gekommen, das in Bestimmung derselben theils auf die Dauer der von ihnen geleisteten Dienste, theils auf das Bedürfnis zum nothwendigen Lebensunterhalt, billige Rücksicht genommen und

1. bey denjenigen, welche über 400 Fl. Dienstekommen hatten,

a) wenn sie von ihrer ersten Anstellung in deutschordischen Diensten an bis zu dem 1. Februar 1813 noch nicht volle zehn Jahre im Dienste zurückgelegt haben,

zwey Drittel ihres zuletzt genossenen Dienstekommens nach der von dem Congresse berechneten Summe desselben;

b) wenn sie zehn Jahre gedient, aber noch nicht das funfzehnte Jahr angetreten haben, drey Viertel desselben;

c) wenn sie über vierzehn Jahre gedient, aber das zwanzigste noch nicht angetreten haben, vier Fünftel desselben,

d) wenn sie über neunzehn Jahre gedient, aber das dreyssigste noch nicht angetreten haben, neun Zehntel desselben;

e) wenn sie das dreyssigste Jahr angetreten haben oder noch länger im Dienste gestanden sind; der ganze berechnete Gehalt als lebenslänglicher Ruhegehalt ausgesetzt.

2. Denjenigen Dienern aber, deren berechneter Gehalt die Summe von vierhundert Gulden nicht übersteigt, mithin kaum zu den unentbehrlichen Lebensbedürfnissen hinreicht, ihr zu letzt bezogener Gehalt, ohne Rücksicht auf die kürzere oder längere Reihe ihrer Dienstjahre, ohne Verminderung belassen werden solle.

§. 66. 4. *Pensionen der Wittwen und Waisen verstorbenen Diener, auch anderer Ordensangehörigen.*

Pensions d. veuves;

In Absicht auf die Pensionen der Wittwen und Waisen verstorbenen deutschordischen Diener, auch anderer Ordensangehörigen, hat man

1. zu Bestimmung der gegenseitigen Verhältnisse der theilten Souveraine im Allgemeinen festgesetzt, daß in Vertheilung dieser Pensionen auf die vormahlige Eigenschaft der deutschordischen Diener, deren Wittwen und Waisen dieselben genießen, zurückgesehen,

1815

und dabey die Pensionen der Wittwen und Waisen eines vormahligen Centraldieners, je nachdem seine Dienste den Kammerfond oder den Steuerfond angien- gen, als eine gemeinsame Last, im ersten Falle der bey dem Kammerfond theilten, im andern Falle der bey dem Steuerfond theilten Souveraine angesehen und behandelt, die Pensionen der Wittwen und Waisen eines vormahligen Districtual- und Localdieners aber von denjenigen Souverainen, denen der in Frage stehende Amtsbezirk oder Ort, entweder allein oder mit andern Souverainen getheilt, zugefallen ist, übernommen werden sollen.

2. Da in Ansehung der unter den Pensionen begriffenen Naturalien gleiche Rücksichten eintreten, wie bey den Befoldungen, so hat man auch bey den Pensionen die Naturalien nach denselben Preisen zu Geld gerechnet, welche bey Berechnung der Befoldungen zu Grund gelegt worden sind.
3. Als Scheidepunct der zu berechnenden Rückstände und der künftigen Entrichtung der Pensionen wird auch hier der 1. Februar 1813, wie bey den Befoldungen, angenommen.

Pen-
sions à
tems.

§. 67. a) *Bestimmungen nach den verschiedenen Gattungen derselben.*

aa) *Von den ohne Zeitbeschränkung ertheilten Pensionen.*

Bey den schon unter der deutschmeisterischen Regierung ohne Beschränkung auf eine gewisse Zeit, oder aus ausdrücklich auf Lebenslang verwilligten Pensionen stand es ganz außer Zweifel, daß die in diese Kategorie gehörigen Pensionen der Wittwen und Waisen verstorbener deutschordischer Diener, unter Beobachtung des §. 66. Nr 1. bezeichneten Unterschieds, wirklich unter die der Kammer- oder Steuerrevenüen obliegenden Central-, Districtual- oder Locallasten aufzunehmen und auch in Zukunft ungeschmälert abzureichen seyen.

Item. §. 68. bb) *Von den auf eine gewisse Reihe von Jahren verwilligten Pensionen.*

Pensionen, welche durch die hoch- und deutschmeisterischen Decrete nur auf eine gewisse Reihe von Jahren verwilligt worden waren, schienen zwar nach deren Verfluß erloschen zu seyn, und deren Fortdauer,

vop

von den Souverainen nicht mehr verlangt werden zu können. Weil man sich aber bey genauer Untersuchung der Sache überzeugt hat, daß bey einem großen Theile derselben, wenn sich die Umstände bey den Pensionairen nicht verändert hatten, die Pensionen nach Verfluß jener Jahre immer wieder auf eine gleiche Reihe von Jahren ausgedehnt worden sind, so hat man solche Pensionen als fortdauernd zu behandeln und ebenfalls unter die künftigen Lasten aufzunehmen beschloßen, bey andern auf gewisse Jahre beschränkten Pensionen aber es entweder bey der bestimmten Zeit belassen, oder eine andere den Verhältnissen angemessene Verfügung getroffen, wie aus den früher gefertigten Specialetats der Pensionaire zu ersehen ist.

1815

§. 69. ee) Von den auf bessern Zustand der Casse
ausgesetzten Pensionen.

Pensi-
ons dif-
ferées.

Eine dritte Gattung hoch- und deutschmeisterlicher Pensionsdecrete veranlaßten die Schicksale des Deutschmeisterthums in den Jahren 1805 und 1806, indem bey einigen Wittwen und Waisen vormahliger Staatsdiener in den erlassenen Decreten zwar nach der Ordensverfassung das Recht auf einen Gnadengehalt nicht mißkannt, sondern denselben wirklich Pensionen verwilligt und in den Decreten bestimmt worden sind, die Einsetzung in den wirklichen Genuß aber auf den bessern Zustand der Casse ausgesetzt worden ist.

Da nun bey dem angeordneten Congressgeschäfte sämtliche deutschordische Reventüen in Ansehung der auf dem Ganzen ruhenden Lasten als eine Masse anzusehen sind, und der Grund, warum der wirkliche Genuß auf bessere Zeiten ausgesetzt worden ist, in sofern nun hinwegfällt: so hat man sich vereinigt, diese Art von Pensionen um so mehr in den Pensionairetzt aufzunehmen, als überdies die Pensionaire selbst, welche auf den besseren Zustand der Casse vertrittet worden waren, der Pensionen wirklich würdig und bedürftig sind.

§. 70. dd) Von den bey dem Congress nachgesuchten
Pensionen.

Pensi-
ons
nouvel-
lement
sollicités.

Zu diesen auf landesherrlichen Decreten beruhenden Pensionen kamen während dem Laufe der Unterhandlungen durch eingereichte Bittschriften noch mehrere

1815 Pensionsgesuche hinzu, worauf man sich bewogen gefunden hat,

- a) die Ansprüche der Wittwen und Waisen der erst seit dem Jahre 1809 verstorbenen Diener auf gleiche Pensionsrechte, wie die Wittwen und Waisen der während der deutschördischen Verfassung verstorbenen Diener, als gegründet anzuerkennen, nachdem man sich durch eine zwanzigjährige Berechnung über die von den Hoch- und Deutschmeistern verwilligten Pensionen und deren Verhältniß zu dem fixen Gehalte der verstorbenen Diener, theils von dem beständigen Herkommen solcher Pensionsertheilungen, theils von dem beobachteten Verhältniß in Bestimmung der Pensionen überzeugt hatte; auch
- b) einem Theil der übrigen eingereichten Pensionsgesuche aus dem gemeinschaftlichen Grunde Statt zu geben, daß dieselben nur wegen des durch die früheren Occupationen von 1805 und 1806 verminderten Cassenzustandes, theils bis zum Jahre 1809 noch keine Pensionsdecrete erlangt, theils die Erneuerung der früher auf bestimmte Jahre genossenen Pensionen nach dem Ablaufe derselben in dem Zeitraume von 1806 bis 1809 nicht mehr erhalten hatten, wie hierüber das Nähere in den eingeschickten Specialetats zu ersehen ist.

Durée
des pen-
sions.

§. 71. b) *Dauer der Pensionen.*

Diese Pensionen sind in der Regel auf Lebenszeit bestimmt, und hören daher ordentlicher Weise erst mit dem Tode auf, jedoch nach der vormahligen Deutschordensverfassung so, daß den Erben noch das ganze letzte Quartal, in dessen Laufe der Pensionair stirbt, zu gut kommt.

Von dieser Regel sind aber folgende Fälle ausgenommen:

1. wenn Pensionaire männlichen Geschlechts, welche nach ihrem Alter und ihren übrigen Verhältnissen noch dienstfähig sind, wie dies bey einem Theil des Personals von dem noch unter der deutschördischen Regierung aufgehobenen Dominikanerkloster der Fall ist, eine bessere Anstellung und Versorgung erhalten;
2. wenn Wittwen sich wieder verheyrathen, auch
3. wenn Waisen weiblichen Geschlechts auf gleiche Art eine Versorgung erhalten, indem in diesen Fällen des

Genus

Genuss der Pension dadurch aufgehoben wird, und mit dem Tage der Anstellung oder Verheyrathung aufhört; und wenn 1815

4. eine Pension nur auf eine bestimmte Reihe von Jahren verwilligt ist, wie dies unter andern bey den Waisen männlichen Geschlechts gewöhnlich der Fall war, so versteht sich ohnehin von selbst, dass sie mit dem bestimmten Zeitpunkte aufhört.

Es sind deswegen mehrere auf eine gewisse Zeitperiode beschränkten Pensionen bey der Repartition nicht mehr unter die laufenden Pensionen aufgenommen, sondern sogleich auf die betreffende Zeitperiode berechnet, und mit dem sich hiedurch ergebenden Betrag zu den gemeinschaftlichen Passiven geschlagen worden.

§. 72. c) *Besondere Verhältnisse der unter den Pensionairen begriffenen Deutschordensritter der vereinigten Ballei Lothringen.* Pensions de la ballivie de horraine.

Was endlich die unter den Pensionairen begriffenen Ordensritter aus der Ballei Lothringen betrifft, welchen wegen der durch den Lüneviller Frieden geschehenen Abtretung des linken Rheinufers, mithin auch dieser Ballei, an die Krone Frankreich, unter der hoch- und deutschmeisterischen Regierung theils aus dem Oberamte, theils aus der Generalordenscasse Pensionen ausgesetzt worden sind, nämlich dem Landcommentur der Ballei Lothringen, Freyherrn von Zweyer, bey dem Deutschmeisterthum und der Ballei Franken, mithin aus dem Oberrentamte; dem Rathsgbietiger und Commentur v. Dienheim aber, welcher inzwischen im Jahre 1812, verstorben ist; und dem Commentur Freyherrn v. Zweyer, aus der Generalordenscasse; so wird sich in Ansehung der von Dienheimischen Rückstände auf das oben §. 42. Gesagte bezogen; die noch fortdauernden Pensionen der beiden Freyherrn v. Zweyer aber sind in die Repartition als gemeinsame Lasten aufgenommen worden.

Uebrigens sind die in Ansehung der Ritter der Ballei Franken oben von §. 48. bis 56. festgesetzten Bestimmungen auch auf die erwähnten Ordensritter der ehemaligen Ballei Lothringen anzuwenden.

1815

Tableau des pensions.

§. 73. d) *Verzeichniß sämtlicher Pensionen.*

Alle auf solche Art genehmigten, und von den allerhöchsten und höchsten Souverainen neuerlich verwilligten Pensionen sind in der Berechnung der künftigen Lasten verzeichnet, und in ihren Hauptsummen
 als Centralpensionen 11,237 Fl. 25 Xr.
 als Districtualpensionen 200 —
 unter die Central- und Districtuallasten aufgenommen.

Tableau de toutes les charges du fond de la chambre

§. 74. B. *Zusammenstellung aller auf dem Kammerfond haftenden Central- und Districtualschulden und Lasten.*

I. *Der Centrallasten.*

Nach vorstehenden Bestimmungen zerfallen sämtliche auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Centrallasten in zwey Hauptclassen, und begreifen in der ersten die auf den Kammerrevenüen gegenwärtig schon haftenden und bis zum 1. Februar 1813 berechneten Centrallasten; in der zweyten Classe aber die vom 1. Febr. 1813 an laufenden künftigen Centrallasten der Kammerrevenüen.

arriérés Jusqu'au 1 Fevr. 1813

§. 75. a) *Der bis zum 1. Februar 1813 rückständigen Centrallasten.*

Die gegenwärtigen Centrallasten des Kammerfonds bestehen nach dem Passivetat desselben

a) in ältern Passivcapitalien und andern Schulden, welche schon in den Rechnungen liefen, und im Ganzen betragen	Fl.	Xr.
b) in Passivschulden, welche noch nicht in den Rechnungen liefen, aber früher schon bey den deutschordischen Behörden angebracht waren, und bey dem Congress wieder gefordert wurden	16,774	51½
c) in Abschlagszahlungen an Ritterdeputaten, Befoldungen und Pensionen	160,302	36½
d) in Gehaltsrückständen an Ritter, Diener und Pensionaire	521,292	13¼
e) in vermischten Posten	1,485	38½

zusammen 948,985 39

§. 76.

§. 76. b) Der künftigen oder vom Jahre 1813 an laufenden Centrallasten. 1815

Die künftigen oder laufenden Centrallasten hingegen betragen vom 1. Februar 1813 an jährlich

	Fl.	Xr.
an Deputaten der Deutschordensritter der vormahligen Ballei Franken	42,500	—
an Befoldungen der vormahligen deutschordlichen Staats- und anderer Diener	71,158	46
an Pensionen für Diener, auch Wittwen und Waifen ehemahliger deutschordlicher Staatsdiener	11,237	25

zusammen 124,896 11

wie aus der besonders gefertigten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten zu ersehen ist.

§. 77. 2. Der Districtuallasten. Charges de district.

a) Der gegenwärtigen.

Die von mehreren Souverainen verhältnismäßig gemeinschaftlich zu tragenden Districtuallasten betragen nach dem Passivetat des Kammerfonds im Ganzen

39,900 Fl. 27 Xr.

§. 78. b) Der zukünftigen.

Die künftigen oder vom 1. Februar 1813 an laufenden Districtuallasten betragen jährlich nach der mehrerwähnten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten im Ganzen

10,442 Fl. 4 Xr.

§. 79. III. Von Tilgung und Theilung der sämtlichen Lasten des Kammerfonds und der nach §. 7. demselben einverleibten Centralcassen; und zwar Payement et partage des dettes centrales.

A. der Centrallasten.

I. Von Tilgung der gegenwärtigen bis 1. Februar 1813 berechneten Lasten dieser Art.

a) Allgemeine Uebereinkunft darüber.

Was nun die Tilgung der sämtlichen auf dem Kammerfond und den denselben einverleibten übrigen Cassen haftenden Centrallasten betrifft, so hatten zwar die sämtlichen Bevollmächtigten der Souverainen, welche neben den

1815 den Hoheits- und Grundeinkünften, bey Occupation der deutschordischen Besitzungen auch Activcapitalien erlangt haben, mit alleiniger Ausnahme des damahls abwesenden Großherzogl. Hessischen und Herzogl. Nassauischen Bevollmächtigten, in der Hoffnung des gleichmäßigen Beytritts dieser beiden Höfe sich dahin vereinigt:

dafs zu Tilgung der gegenwärtigen, bis zum 1. Febr. 1813 berechneten Centrallasten, nämlich der Passivcapitalien, der Rückstände an Deputaten, Befoldungen und Pensionen, und aller übrigen Schulden vorderst die Gesamtmasse der vormahls deutschordischen Activcapitalien verwendet, und zu dem Ende von jedem Souverain auf die ganze Summe der ihm nach der Berechnung und den näheren Bestimmungen des Congresses zugeschriebenen, in seinen Staaten angelegten Activcapitalien eine gleiche Summe von Passivcapitalien, Schulden und Rückständen übernommen, der sich ergebende Passivrest aber zwischen sämtlichen Souverainen nach dem Verhältniß der Realrevenue eines Jeden vertheilt, und eben dieses Verhältniß auch bey Theilung der künftigen Lasten beobachtet werden solle.

Nachdem aber der Bevollmächtigte der gedachten zwey Höfe dieser Uebereinkunft nicht beygetreten ist: so hat man sich, nach lange gedauerten Unterhandlungen, mit demselben im Namen der gedachten zwey Höfe sowohl, als des Fürstl. Isenburgischen Hofes, mittelst besonderer Uebereinkunft, über die Grundsätze vereinigt, nach welchen die Antheile dieser Höfe an den gegenwärtigen und künftigen Lasten des deutschordischen Kammerfonds berechnet werden sollen, und eben diese Grundsätze auch auf die übrigen durch keine besonderen Bevollmächtigten vertretenen Höfe angewendet, nämlich auf die Krone Sachsen, Sachsen-Gotha und Meiningen wegen der Herrschaft Römheld, Sachsen-Gotha wegen Altenburg, Aremberg und Wiedrunkel.

Diese Grundsätze gehen nämlich dahin:

- a) dafs von Einwerfung sämtlicher Central- und Aemtercapitalien der erwähnten Höfe gänzlich abgestanden; hingegen
- b) bey Berechnung der von diesen Höfen an den gemeinsamen Lasten zu übernehmenden Antheile das Heimfallsrecht dergestalt zu Grunde gelegt werde, dafs die Zinse aus den Activcapitalien eines jeden Hofes,

Höfes, welche im Durchschnitte zu 4 Procent berechnet wurden, zu den Realrevenueu geschlagen, und dann, nach dem sich ergebenden Revenueuverhältniſſe der ſämmtlichen theilten Souveraine, den erwähnten Höfen ihre Quoten an den zu theilenden Schulden und Laſten berechnet werden ſollen; mit der weitern Beſtimmung:

c) daß die Rückſtände an den Deputaten der Ritter der Ballei Franken, welche von den Jahren 1806 bis 1809 herrühren, nicht unter die von den Höfen Heſſen, Naſſau, Iſenburg und ſämmtlichen obenbenannten übrigen Höfen verhältnißmäßig mit zu übernehmenden Schulden aufgenommen werden ſollen, weil die mehrerwähnten Höfe erſt im Jahre 1809 ihre deutſchordniſchen Beſitzungen erhalten haben, und von der deutſchmeiſterlichen Oberrentamtscaſſe diejenigen Antheile an den Ritterdeputaten, welche es das Deutſchmeiſterthum auf ſeine damahl noch beſeſſenen Landestheile, alſo auch auf diejenigen, welche erſt im Jahre 1809 von jenen Höfen occupirt wurden, betroffen hat, bis zum Jahre 1809 bezahlt worden ſind.

Auch wurde, der getroffenen Uebereinkunft gemäß, d) das Köllniſche Capital, an welchem Heſſen, Naſſau, Wiedrunkel und Aremburg theilhaft ſind, wie ſchon oben §. 22. beſtimmt worden iſt, nicht ganz zu 150,000 Fl., ſondern nur zu zwey Drittheilen angeordnet, und alſo nur der Zins aus 100,000 Fl. zu 4 Procent zu den Realrevenueu geſchlagen.

Nach dieſen Grundſätzen wurden nun die Antheile der mehrgedachten Höfe, ſowohl an den rückſtändigen bis 1. Februar 1813 berechneten, als an den künftigen von dieſer Zeit an laufenden Centrallaſten, auf die in dem Activ- und Paſſivetat des Kammerfonds und in der Berechnung und Vertheilung der künftigen Laſten ausführlich angegebene Art berechnet, wornach es betrifft:

I. an den rückſtändigen Laſten:		Fl.	Xr.
Heſſen	• • • • •	29,057	59
Naſſau	• • • • •	7,481	38
Iſenburg	• • • • •	9,094	42
Wiedrunkel	• • • • •	691	41
• Aremburg	• • • • •	984	21
			Die

	Fl.	Kr.
1815 Die Krone Sachsen	864	36
Sachsen-Gotha, wegen Altenburg	864	36
Sachsen-Gotha und Meinungen wegen Römhild	49	42
zusammen	49,087	15

2. an künftigen Lasten:

Hessen	4,493	48
Nassau	1,156	47
Iserburg	1,406	23
Wiedrunkel	107	15
Arenberg	152	22
Die Krone Sachsen	133	19
Sachsen-Gotha wegen Altenburg	133	19
Sachsen-Gotha und Meinungen wegen Römhild	8	1
zusammen	7,591	14

Partage §. 80. b) *Angabe der zu Tilgung jener Lasten bestimmten Masse, und Vertheilung des Ueberrestes der Schulden.*
 du reste des dettes.

Nach diesen Voraussetzungen besteht mithin die zur Schuldentilgung bestimmte Masse in Folgendem:

• die Summe der Activcapitalien der fünf Höfe, Baiern, Würtemberg, Baden, Frankfurt und Würzburg belauft sich nach dem Activetat des Kammerfonds auf	Fl. 797,008	Kr. 54 $\frac{1}{2}$
• die besondern Ersatzposten betragen	50	. . .
• die Beyträge der in dem vorhergehenden §. 79. erwähnten Höfe betragen im Ganzen	49,087	15

Die ganze Masse des zur Schuldentilgung bestimmten Activstandes beträgt daher
 846,146 | 9 $\frac{1}{2}$ |

Da sich aber die ganze Summe der auf dem Kammerfond haftenden Passivcapitalien, Schulden und Rückstände an Deputen, Befoldungen und Pensionen, nach dem Passivetar des Kammerfonds, auf
 948,985 | 39 |

belauft, so ergibt sich, wenn obige Activcapitaliensumme, nebst den ange-

föhrt

1815

fürten befondern Beyträgen, zu deren Tilgung angewendet, und von obengenannten Höfen eine gleiche Summe von

	Fl.	Xr.
Schulden übernommen ist, mit	846.146	9 $\frac{1}{2}$
noch ein Passivstand von	102.839	29 $\frac{1}{2}$
welcher nach obgedachter Uebereinkunft allein zwischen den Kronen Baiern und Würtemberg und den Großherzogl. Höfen Baden, Frankfurt und Würzburg nach dem Verhältniß der Revenüen unter sich zu theilen ist, und woran es mithin betrifft:		
die Krone Baiern	44,744	29 3
die Krone Würtemberg	46,156	43 1
das Großherzogthum Baden	5,795	47 2
— — — Frankfurt	2,613	31 1
— — — Würzburg	3,519	37 3
zusammen obige	102,839	29 2

§. 81. e) *Ausführung dieser Uebereinkunft.*

Execu-
tion.

Die vollständige Ausführung des Plans, und besonders die von jedem Souverain zu übernehmenden Antheile an den gesammten Schulden des Kammerfonds und der mit demselben vereinigten übrigen vier Hauptcasten, stellt die dem Activ- und Passivetat beygefügte Vertheilung gedachter Schulden dar, und in den dem Passivetat beygefüigten, oben §. 64. erwähnten Abrechnungen ist zugleich auf die von den mehrsten Höfen gemachten beträchtlichen Vorschüsse theils auf die Deputate der Ritter, theils auf die Befoldungen und Pensionen und dergl. Rücksicht genommen. Diese Vertheilung und gedachte Abrechnungen werden hierdurch als die Norm der gegenseitigen Verhältnisse anerkannt, und sollen eben so kräftig und verbindlich seyn, als wenn sie diesem Hauptvertrage ihrem ganzen Inhalt nach einverleibt wären.

§. 82. d) *Besondere Anordnungen.*

aa) *Wegen des Ruppel- und Harnierschen Capitals.*

Disposi-
tions
specia-
les.

In Ansehung des durch das Handelshaus Ruppel und Harnier in Frankfurt am Main negociirten, und auf eine diesem Handelshaus ausgestellte Hauptobligation aufgenommenen Capitals, wovon noch die Summe von
186,000 Fl.

nebst

1815

nebst den vom 1. November 1808 an zu 5 Procent verfallenen Zinsen, unabgetragen steht, hat man vordem sammt diesen Kapitalrest nach den Nummern der den einzelnen Theilnehmern an diesem Anlehen ausgefertigten, au porteur gestellten Partialobligationen zwischen den theilhabenden Souverainen dergestalt vertheilt, daß die Partialgläubiger so viel möglich den Souverainen, deren Unterthanen sie sind, zugetheilt wurden, und sich hierauf wegen wirklicher Tilgung dieses Capitals über folgende Punkte verglichen:

1. da, wegen dieser durch die veränderten Verhältnisse nothwendig gewordenen Tilgung der Partialcapitalien, weder die allgemeine Hypothek, welche sämtliche Revenüen des Deutschmeisterthums umfaßt, noch die dafür verschriebene besondere Hypothek länger bestehen können; sondern die einem Souverain zufallenden Partialgläubiger nunmehr besonders auf die unter seiner Hoheit liegenden vormahls deutschordischen Besitzungen und Kammereinkünfte gesichert werden müssen: so werden innerhalb vier Monathen nach Genehmigung dieser Uebereinkunft, von jedem Souverain sämtlichen ihm zugefallenen Partialgläubigern neue Staatsschuldverschreibungen mit oben erwähneter Hypothek ausgefertigt, und, gegen Zurückgabe der bey der Anlehnung erhaltenen Partialobligationen, denselben eingehändigt werden, in sofern sie nicht innerhalb des erwähnten Zeitraums von vier Monathen für ihre Capital- und Zinsforderung, entweder baar oder durch Abtretung vormahls deutschordischer Activcapitalien, befriedigt werden.

2. Da die Hauptobligation zu Frankfurt am Main bey dem Recheneiamt hinterlegt ist, und erst nach völlig getilgtem Capital herausgegeben werden soll, so werden die zurück erhaltenen Partialobligationen, welche auf eine oder die andere Art getilgt worden sind, an das gedachte Recheneiamt geschickt, und von demselben für den Empfang einweilen ein Schein ausgestellt werden.

3. Sobald sämtliche Partialobligationen wirklich eingeschickt seyn werden, so soll, im Namen sämtlicher Souveraine, von dem Gouvernment der Stadt Frankfurt, welches gemeinschaftlich noch von dem Congress darum ersucht wird, die hoch- und deutschmeisterliche Hauptschuldverschreibung vom 1. Novem-
ber

ber 1800 von der Behörde, wo sie hinterlegt ist, erhoben, sodann als erloschen erklärt und vernichtet, auch jedem Souverain eine Originalurkunde über diese Handlung zugefertigt werden. 1815

4. Weil die Inhaber der Partialschuldverschreibungen bisher schon durch die seit dem Jahre 1808 unterbliebene Zinszahlung beträchtlichen Schaden erlitten haben, so werden die Souveraine die Verfügung treffen, daß denjenigen, welche nicht etwa durch Bezahlung oder Abtretung nach Ziff. 1. ihre Befriedigung erhalten, von dem nächst bevorstehenden Zinsstermin an, mit dem laufenden Zinse auch zwey rückständige Zinse bezahlt werden, bis der Zinsrückstand gänzlich getilgt seyn wird.
5. Ungeachtet das Handelshaus Ruppel und Harnier, nach der in gegenwärtiger Uebereinkunft getroffenen Anordnung, bey Heimzahlung dieses Capitals keine Mühe mehr haben wird, worauf sich die ihm zugesicherte Provision bezogen hat: so werden demselben gleichwohl zwey Drittheile der verglichenen Provision bey Tilgung der Hauptschuldverschreibung ausbezahlt werden, welche auch bereits in die Repartition aufgenommen sind.

§. 83. bb) *Wegen der übrigen Passivcapitalien.* Item,

Da bey den übrigen Passivcapitalien und andern Schulden keine Verhältnisse dieser Art eintreten, so fällt auch die Nothwendigkeit einer ähnlichen Maasregel hinweg. Die Souveraine, welchen dieselbe zugetheilt sind, werden aber die Verfügung treffen, daß auch bey diesen Passivcapitalien mit einem laufenden Zinse jedesmahl zwey rückständige Zinse, bis zur Tilgung des Zinsrückstandes, abgetragen, die Capitalien aber gleich ihren andern Staatsobligationen behandelt werden.

§. 84. cc) *Wegen der Rückstände an Deputaten, Besoldungen und Pensionen.* Item,

Auch werden allerhöchst und höchstdieselben die Befehle ertheilen, daß die Rückstände an Besoldungen und Pensionen in drey Jahresfristen, und die Rückstände an den Deputaten der Deutschordensritter in sechs Jahresfristen abgetragen, mithin jedes Jahr, vom Jahre 1814 an zu rechnen, bey jenen der dritte Theil, bey diesen

Nouveau Recueil. T. II. M m der

1815 der sechste Theil der Rückstände, entweder auf einmahl oder in vier Quartalraten, bezahlt werden soll.

Acquiescement des charges courantes. §. 85. 2. Von Tilgung der künftigen vom 1. Februar 1813 an laufenden Centrallasten.
a) Uebereinkunft hierüber.

Von den künftigen, vom 1. Februar 1813 an laufenden Lasten übernehmen die Höfe Hessen, Nassau, Ifenburg, die Krone Sachsen, Sachsen-Gotha und Meinungen wegen Römhild, Sachsen-Gotha wegen Altenburg, Aremberg und Wiedrunkel die ihnen nach den oben §. 79. aufgestellten Grundsätzen berechneten Quoten. Der nach Abzug dieser Beyträge verbleibende Ueberreith aber wird unter die Höfe Baiern, Württemberg, Baden und Würzburg, auch Frankfurt, nach dem Verhältnisse ihrer Realreventen vertheilt.

Execution. §. 86. b) Ausführung dieser Uebereinkunft.

Auf solche Art übernimmt an den künftigen Centrallasten

	Fl.	Xr.
Baiern	51,038	17
Württemberg	52,659	25
Baden	6,611	2
Frankfurt	2,981	8
Hessen	4,493	48
Würzburg	4,015	5
Nassau	1,156	47
Ifenburg	1,406	23
Wiedrunkel	107	15
Aremberg	152	22
die Krone Sachsen	133	19
Sachsen-Gotha wegen Altenburg	133	19
Sachsen-Meinungen und Gotha wegen Römhild		8 1

wie aus der hienach §. 117. erwähnten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten das Nähere zu ersehen ist.

Partage des charges de district. §. 87. B. Von Vertheilung der Districtuallasten.

In Ansehung der Districtuallasten hat man die nach der verschiedenen Beschaffenheit derselben zwischen den Bevollmächtigten der bey jedem Amt oder Bezirke be-theilten

theilten Souveraine verglichenen Bestimmungen zu 1815 Grunde gelegt.

An denselben übernimmt, nach der in dem vorhergehenden §. allegirten Vertheilung

	Fl.	Xr.
Baiern	109	44
Württemberg	8858	19
Baden	959	34
Hessen	34	33
Würzburg	478	28
Sachsen Meinungen und Gotha	1	26

zusammen 10,442 4

§. 88. C. Von den Locallasten und deren Uebernahme. Charges locales.

Endlich sind bey dem Congress auch diejenigen Lasten erhoben und ausgeschrieben worden, welche bey der vorgenommenen Prüfung der sämmtlichen auf den deutschordischen Besitzungen haftenden Lasten gemeinschaftlich als local angesehen worden sind, und wohin insbesondere die Lasten der als local erkannten Cassen zu Mergentheim, nämlich

- der Tapponeiverwaltung,
 - der Bibliothekcasse,
 - der Georgii-Fraternitätscasse, und
 - der Marianischen Pacts- oder Bruderschaftspflege,
- gehören.

Diese Locallasten betragen im Ganzen

11,597 Fl. 18½ Xr.

und es hat hieran nach der vorerwähnten Vertheilung zu übernehmen:

	Fl.	Xr.
Württemberg	11,379	31½
Baden	217	47

thut wieder 11,597 18½

Zweyter Abschnitt.

Verhältnisse in Ansehung der auf dem deutschordischen Steuerfond haftenden Schulden und Lasten.

§. 89. I. Vorbemerkung den auf den Steuerfond sich beziehenden zwey Cassen, der allgemeinen Steuerkasse und der Kriegscasse.

Was nun die Verhältnisse in Ansehung der auf dem deutschordischen Steuerfond haftenden Schulden und

M m 2 Lasten

Dettes affectées pour le fond des contributions.

1815 Lasten betrifft, so beziehen sich dieselben theils auf die allgemeine Steuer- oder Contributionscasse, theils auf die sogenannte Kriegscasse, welche aus Veranlassung der im Jahre 1805 dem deutschen Orden aufgelegten Französischen Contributionen entstanden ist, und worauf hauptsächlich noch beträchtliche Passivcapitalien haften, die zu Tilgung derselben und der damit verbundenen Reise-, Negotiations- und anderer Kosten aufgenommen wurden.

Ueber beiderley Gegenstände hat man daher Unterhandlung gepflogen, und sich auf die in den folgenden §. §. enthaltene Weise verglichen.

Princi-
pes au
sujet de
leur
qualité
com-
mune.

§. 90. II. *Allgemeine Beschlüsse wegen Uebernahme der auf dem Steuerfond liegenden Schulden u. Lasten.*

A. *Dieselben ohne Unterschied zwischen den gemeinschaftlichen und nicht gemeinschaftlichen als gemeinsame Lasten anzuerkennen.*

Die allgemeine Steuerkasse war zwar vorzüglich zu Bestreitung der Reichs- und Kreisanlagen aller Art bestimmt, welche der Hoch- und Deutschmeister nicht nur in den eigentlichen Meisterthumslanden, sondern auch in den ehemahligen Besitzungen der Ballei Franken auf die steuerbaren Orte und Unterthanen verfassungsmäßig unzuliegen berechtigt war, und wozu auch die übrigen Balleien deutschen Gebiets Hessen, Altenbiefen, Westphalen, Lothringen und Sachsen, mit alleiniger Ausnahme der Ballei Thüringen, nach einem durch Groschapitelschlüsse bestimmten Verhältniß Beyträge in die allgemeine Steuerkasse zu leisten hatten.

In der Folge waren jedoch, neben jener ursprünglichen Bestimmung, noch einige andere Staatsbedürfnisse, besonders der Strafsenbau, die Landespolizey, und die Steuerrectification, auf die allgemeine Steuerkasse gelegt worden, wozu die obbenannten Balleien deutschen Gebiets keine Beyträge zu leisten hatten, in welcher Rückficht auch die Ausgaben der Steuerkasse in die gemeinschaftlichen und nicht gemeinschaftlichen getheilt wurden.

Da man sich aber überzeugt hat, daß dieser Unterschied auf die Verhältnisse der an dem Steuerfond theilten Souveraine keinen Einfluß habe: so hat man

- einstimmig anerkannt, daß sämtliche auf der Steuer-
casse haftenden Lasten, ohne Unterschied, von welchem 1815
der oben angeführten Staatsbedürfnisse sie herrühren
mögen, als gemeinsame Lasten anzusehen, und verhält-
nißmäßig zu übernehmen seyen.

§. 91. B. Von Beyziehung der Balleien und der Kam-
mereinkünfte abzusehen. Renon-
ciation
à la con-
currens
des bal-
livies et
du fonds
de la
chambre

Sodann hat sich zwar bey näherer Prüfung der auf
der allgemeinen Steuerkasse haftenden Schulden und
Lasten das Resultat ergeben, daß mit Ausnahme weni-
ger Schulden, die sämtlichen Lasten, und besonders
die beträchtlichen Passivcapitalien, unter die sogenannten
gemeinschaftlichen Ausgaben (§. 90.) gehören, und daß
daher auch mit Recht die Besitzer der deutschen Ballei-
Güter zu gleichmäßiger Uebernahme eines verhältnis-
mäßigen Theils derselben aufgefordert werden könnten,
auch daß dabey das früher hergebrachte Verhältniß,
doch nur in Rücksicht auf die diesseits Rheins gelegenen
Balleigüter, um so mehr zu Grund gelegt werden könnte,
als die zu Tilgung der Reichs- und Kreislasten von Zeit
zu Zeit aufgenommenen Passivcapitalien gedachten Bal-
leien in den Rechnungen nach demselben Verhältnisse
ebenfalls gut geschrieben worden sind.

Auch ist in Vorwurf gekommen, ob nicht auch eine
Concurrenz der Domainen- oder Kammereinkünfte dabey
mit Recht in Anspruch genommen werden könnte.

Man hat aber in Hinsicht auf die großen Schwierig-
keiten, womit besonders eine Unterhandlung mit den
Besitzern der in dem größten Theile Deutschlands zer-
streuten Balleigüter verbunden seyn würde, und in Er-
wägung aller übrigen dabey einschlagenden Verhältnisse
aus den in den Protocollen näher entwickelten Gründen
beschlossen, von den erwähnten Ansprüchen an die
Balleigüterbesitzer und an die Kammereinkünfte ab-
zusehen.

§. 92. C. Das Verhältniß der Steuerrevenüen zu Grund Principe
pour le
partage,
zu legen, zuvor aber das Activermögen der Steuerkasse
zu Tilgung der Schulden anzuwenden.

Im Allgemeinen hat man sich also vereinigt, sämt-
liche Schulden und Lasten der Steuerkasse auf den Steuer-
fond zu übernehmen, und nach dem Verhältniß der je-

1815 dem Souverain zugefallenen Quote an den Steuerrevenüen zu vertheilen, zuvor aber die Summe des dieser Cassie zustehenden Activhandes zu Tilgung einer gleichen Summe ihrer Passivschulden anzuwenden.

Es kann daher nun auch bey dem Steuerfond

1. auf Herstellung eines richtigen Etats über die einem jeden Souverain zugefallenen Steuerrevenüen;
2. auf Untersuchung und Herstellung eines richtigen Activetats der Steuerkasse, und endlich
3. auf Untersuchung und Herstellung des Passivetats derselben an.

Dispositions particulieres.

§. 93. III. *Besondere Bestimmungen.*

A) *Zu Herstellung eines richtigen Etats über die Steuereinkünfte eines jeden Souverains.*

1. *Beschränkung auf die eigentlichen Steuereinkünfte, mit Ausschluss des Chaussee- und Stempelgelds.*

Bey Herstellung eines richtigen Etats der jedem Souverain zugefallenen Steuerrevenüen hat man, da zu den Revenüen der allgemeinen Steuerkasse in neuern Zeiten, neben den Steuern, auch das Chausseegeld, und das auf eine Probe eingeführte Stempelgeld gehörten, erwogen: ob dabey auch auf diese beiden Einkünfte Rücksicht zu nehmen sey?

Da aber die Chausseegelder zu Unterhaltung der Chausseen bestimmt waren, und zu Bestreitung des hierzu erforderlichen Aufwandes nie zureichten, sondern immer noch Zuschüsse aus der Steuerkasse gemacht werden mußten, in Ansehung des Stempelgelds aber eines Theils noch keine Bilanz gezogen werden konnte, und andern Theils das Verhältniß des Stempelgeldbezugs der einzelnen Souveraine mit den Verhältniße ihrer steuerbaren Besitzungen ungefähr übereinstimmend gewesen seyn würde: so ist man übereingekommen, das weder auf das Chausseegeld, noch auf das Stempelgeld Rücksicht genommen, mithin die Steuerrevenüenetats bloß nach den eigentlichen Steuern und dem Antheile eines jeden Souverains an denselben eingerichtet werden sollen.

Continuation

§. 94. 2. *Grundlage der 3½fachen Steuer nach dem Bestand im Jahre 1804.*

Da man also in Aufnahme der Steuerrevenüen eines jeden Souverains nur den Steuerfuß zu untersuchen hatte,

hatte, nach welchem die steuerbaren Orte und Unterthanen eines jeden zu der allgemeinen Jahressteuer beyzutragen hatten; so hat man sich hierüber weiter dahin vereinigt: 1815

1. Dafs von einer Prüfung der Steueranlage der einzelnen Orte und Aemter und ihres gegenseitigen Verhältnisses, welche ohnehin zu einer allzugrofsen Weitläufigkeit geführt haben würde, gänzlich abgestanden, dagegen
2. der Steuerfuß, nach welchen, in neuern Zeiten die Steuern umgelegt wurden, nämlich die sogenannte $3\frac{1}{2}$ fache Steuer, bey Entwerfung der besondern Steuerrevenüenetats der einzelnen daran theilhabenden Höfe als Grundlage angenommen, und namentlich auch in Aufsehung der pactirten Steuern es bey dem bisherigen Herkommen belassen werden solle, mit der weitern Bestimmung, dafs
3. da die Steueranlagen einzelner Orte und Aemter sich all 7 Jahre um etwas ändern konnten, der den ersten Besitzergreifungen zunächst vorangegangene Jahrgang 1804 dabey zu Grunde gelegt, auch
4. die Steuern der Forenfen auf dieselbe Art von jedem der theilhabenden Höfe zur Vertretung übernommen werden sollen, wie sie in dem Steuerrevenüenetat von 1804 für jeden Hof aufgenommen worden sind.

§. 95. 3. *Steuerconcurrentzfuß nach diesem Jahr, oder Steuerrevenüenetat, mit Einschluß der von Brandenburg abgerissenen Bestandtheile des Steuerfonds.* Conti-
nuation

Da nun der von dem vormahligen deutschordischen Generalobersteuereinnehmer Wächter hergestellte Steuerbezugsbesitzstand oder Steuerconcurrentzfuß vom Jahre 1804, welcher sämmtliche steuerbare Orte umfaßt, die theils noch im Jahre 1805 in dem Besitze des Deutschen Ordens waren, theils schon in den Jahren 1796 und 1797 demselben von Seite des Hauses Brandenburg, der Landeshoheit und Steuerbarkeit nach, entzogen, von dem Deutschen Orden aber noch immer angesprochen worden sind, durch Rechnungsverständige von jedem der theilhabenden Höfe geprüft worden ist: so wurde derselbe als richtig anerkannt.

Nach solchem betragen die Steuerquoten der sämmtlichen theilhabenden Höfe zusammen

1815

• 108,845 Fl.

und zwar bey

Baiern, mit Einschluß der von Brandenburg occupirten und nachher der Krone Baiern zugefallenen, vormahls deutschordischen steuerbaren Besitzungen, so viel die Krone Baiern gegenwärtig noch davon besitzt	49,152 Fl.
Württemberg, mit Einschluß des Betrags von dergleichen Besitzungen	53,654 —
Baden, welches keine dergleichen Besitzungen erhalten hat	1,364 —
Würzburg, mit Einschluß des Betrags von gleichen ehemahl von Brandenburg occupirten Besitzungen	4,670 —
Sachsen - Gotha und Meinungen, wegen Römheld	5 —

108,845 —

Trans-
action
au sujet
des par-
ties se-
parées
par le
Bräu-
denb.

§. 96. 4. *Vergleich wegen dieser von Brandenburg abgetheilten Stücke, als nunmehrige Norm bey Theilung der Schulden und Lasten der Steurr- und der Kriegscasse.*

Weil sich aber in Ansehung der erstgedachten, von dem Hause Brandenburg occupirten und nun dem größten Theile nach der Krone Baiern zuständigen steuerbaren Besitzungen nicht gleiche Ansichten äußerten, und insbesondere die Königl. Baiersche Commission, gegen die Behauptung der übrigen Bevollmächtigten, auf gedachte Besitzungen keine Schulden und Lasten übernehmen wollte, auch überdies noch über einige Gegenstände, nämlich wegen Tilgung der auf der Kriegscasse haftenden Schulden und wegen Berechnung der zu übernehmenden Lasten nach den in dem Besitz mehrerer steuerbaren Orte vorgegangenen Veränderungen, Streitigkeiten entstanden waren: so hatte man, um alle Weitläufigkeiten zu vermeiden, und diese Irrungen auf eine durchgreifende und das Ausgleichungsgechäft vereinfachende Art zu heben, sich über folgende Punkte verglichen:

I. Wird statt der im vorhergehenden §. angeführten Steuerquoten der betheilten Höfe zwischen denselben hiemit folgender Concurrenzfuß festgesetzt:

Baiern,

Baiern, statt . . .	40.152 Fl. . . .	37.500 Fl.	1815
Württemberg, statt . . .	53.054 — . . .	53.300 —	
Baden, bleibt mit . . .	4,670 — . . .	1,364 —	
Würzburg, statt	4,550 —	
Sachsen-Gotha und Meinungen bleibt mit	5 —	

die ganze Summe des ausgeglichenen Concurrnzfußes beträgt mithin . . . 96,719 —

- Nach diesem Concurrnzfuß sollen aber nicht nur die Schulden und Lasten der eigentlichen deutschordischen Steuercaße, sondern auch die Schulden und Lasten der oben §. 89. erwähnten Kriegscasse, so wie auch die künftigen oder laufenden Lasten der gedachten Steuer- und Kriegscassen, ohne Unterschied getheilt und übernommen werden; in welcher Rücksicht auch die Steuerquote des Großherzogthums Würzburg noch weiter, als außerdem geschehen wäre, vermindert worden ist.
- Soll bey Vertheilung dieser sämtlichen Schulden und Lasten auf die in dem Besitz der steuerbaren Orte und Unterthanen vorgegangenen Veränderungen keine Rücksicht genommen, sondern auf die Vortheile, die daraus sich für einen oder den andern Hof ergeben hätten, Verzicht geleistet, und die Berechnung der sämtlichen gegenwärtigen und rückständigen Schulden und Lasten nach dem bis zum 1. Februar 1813 sich ergebenden Zustand gemacht, und dann die Summe derselben, so wie auch die künftigen Lasten, bloß nach dem verglichenen Concurrnzfuß vertheilt werden.

§. 97. β) Zu Herstellung eines richtigen Activetats der Steuercaße.

Forma-
tion de
l'etat
article la
caisse
des con-
trib.

- Aufhebung der Forderungen der Steuercaße an das Oberrentamt.

Zu Herstellung eines richtigen Activetats der Steuercaße gehört vorderst die schon oben §. II. angeführte Uebereinkunft, daß alle Forderungen und Gegenforderungen der Steuercaße und der deutschordischen Kammer- und übrigen Centralcassen, ohne Rücksicht auf ihre Größe, compensirt und aufgehoben seyn sollen, nach welcher mithin die Forderungen der Steuercaße an das ehemalige Oberrentamt nicht in den Activetat aufgenommen werden können.

1815 §. 98. 2. *Weglassung aus dem zu vertretenden Activetat.*Conti-
nuationa) *der Steuerrückstände.*

Sodann hat man aus bewegenden Gründen beschlos-
sen, daß auch die in den Rechnungen nachgeführten
Steuerrückstände, welche bey den steuerbaren Besitzungen

	Fl.	Xr.	Pf.
der Krone Baiern	13,225	2	2
der Krone Württemberg	15,340	40	1
des Großherzogthums Baden	88	57	3
des Großherzogthums Würzburg	2,188	42	.

also zusammen 30,743 22 2
betragen, nicht in gemeinschaftliche Aufrechnung ge-
bracht, sondern jedem Souverain überlassen werden
sollen.

Conti-
nuation§. 99. b) *Der zweifelhaften und als abgängig zu be-
trachtenden Posten.*

Auch findet in Ansehung derjenigen Liquidations-
posten, welche nach ihrer Beschaffenheit entweder als
sehr zweifelhaft oder als abgängig zu betrachten, und
in dem Activetat beschrieben sind, die nähmliche Ueber-
lassung und Bestimmung statt, die wegen der sich auf
den Kammerfond beziehenden ähnlichen Posten oben
§. 29. ausgedruckt ist.

Conti-
nuation§. 100. 3. *Herabsetzung der Activcapitalien auf drey
Viertheile.*

Da die Activcapitalien der Steuercaße größtentheils
bey Privatpersonen angelegt sind, und die Aufkündi-
gung und Einziehung derselben nicht mehr von dem
Congress angeordnet werden kann, sondern auch bey
der Steuercaße die Nothwendigkeit eintritt, daß die-
selben, gegen Uebnahme einer gleichen Summe von
Passivcapitalien, den Souverainen, in deren Staaten die
Schuldner wohnen, überlassen werden: so hat man,
um alle Untersuchung über die Richtigkeit und Güte der
einzelnen Forderungen zu umgehen, auch hier, wie bey
den Privatcapitalien der Kammercaße, für billig er-
achtet, nicht nur von Aufrechnung der rückständigen
Zinse abzusehen, sondern auch von den Capitalsummen
25 Procent abzuziehen, mithin nur 75 Procent in Auf-
rechnung zu bringen, und, in den Activetat aufzunehmen.

§. 101. 4. Uebereinkunft wegen der von dem fränkischen Kreiscomitte dem Deutschmeisterthum im Jahre 1808 bey den Kronen Baiern und Württemberg

1815
Conti-
nuation

angewiesenen Summen.

Bey den Unterhandlungen über den Activetat der Steuercaffe kamen auch die von dem fränkischen Kreiscomitte zu Nürnberg dem Deutschmeisterthum im Jahre 1808 bey den Kronen Baiern und Württemberg angewiesenen Summen in Vorwurf.

Es wurden nämlich bey der von gedachtem Comitte vorgenommenen Ausgleichung und Vertheilung der fränkischen Kreisschulden dem Deutschmeisterthum, wie dasselbe im Jahre 1808 bestand, folgende fränkische Kreisschulden samt den Zinsen bis zum letzten Juni 1808 zu bezahlen zugeschieden:

der Ballei Franken,		Fl.	Xr.
Capital	12,000	.
Zins	400	.
der Ballei Altenbiefen,			
Capital	16,000	.
Zins	480	.
dem Spital zu Mergentheim,			
Capital	5,500	.
Zins	117	51
der Stadt Mergentheim,			
Capital	4,000	.
Zins	88	.

zusammen 38,585 51

Weil aber die Quote des Deutschmeisterthums für seine ihm übrig gebliebenen Besitzungen, nach dem damahl nur noch in 20 Fl. 15 Xr. 2 Pf bestandenen deutschordischen Antheil an dem Matricularanschlage desselben, nicht weiter betrug, als welche auf die damahl demselben noch zuständig gewesenenen steuerbaren Besitzungen umzulegen gewesen wären, so wurden von dem erwähnten Kreiscomitte dem Deutschmeisterthum angewiesen:

bey der Krone Baiern		Fl.	Xr.
bey der Krone Württemberg		6,726	59
welche zusammen die obige ausmachen.			
		38,585	51

De

1815

Der angefohlenen Einwerfung dieser Summen wurde Königl. Württembergischer Seits entgegengesetzt, daß das Deutschmeisterthum, auf welchem der Matri-
 cularanschlag von 20 Fl. 15 Xr. 2 Pf. geruht habe, und welchem gedachte Summen angewiesen worden sind, im Jahre 1803 allein noch aus den steuerbaren Aemtern Mergentheim, Neuhaus, Balbach und Wachbach bestanden sey, diese aber im Jahre 1809 an die Krone Württemberg allein übergegangen seyen, und sich also in dieser Krone die Person des Gläubigers und des Schuldners vereinigt, mithin eben dadurch auch die ganze Schuld sich von selbst gehoben habe. Da aber die übrigen Bevollmächtigten von andern Gesichtspuncten ausgingen, und gegen gleichmäßige Einwerfung der auf Baiern angewiesenen Summe und gegen Uebernahme jener Schulden auf Einwerfung der vollen Summe auch von Württembergischer Seite bestanden: so hat man sich endlich, nach Erwägung aller Gründe und Gegengründe und unter Aufhebung aller weiteren Ansprüche, gemeinschaftlich dahin verglichen, daß an den bey der Anseinerfetzung der Fränkischen Kreisangelegenheiten theils dem Deutschmeisterthum, theils den beiden Königlichen Höfen Baiern und Württemberg als Hinauszahlungen an dasselbe zugewiesenen

38.585 Fl. 51 Xr.

von Seiten Württemberg	21,500 Fl.
von Baiern	1,500 —
im Ganzen also	23,000 —

auf die Art eingeworfen, und als Activum in den contributionsamflichen Etat aufgenommen werden, daß die von Württemberg zu vertreten übernommenen Passivposten zum Spital und der Stadt Mergentheim nun als Passivum des Contributionsamts betrachtet, der von dem Syndicus der Ballei Altenbiefen, Hofrath Bachem, auf das Altenbiefer Balleicapital gemachte Anspruch von der Krone Württemberg allein vertreten, hingegen die Forderung der Ballei Franken von 12,000 Fl. sammt Zinsen zwischen der Cassie dieser Ballei und dem Contributionsamt, nach dem bereits aufgestellten Grundsatze compensirt, und die dem Deutschmeisterthum selbst zugeschiedene Summe von 6726 Fl. 59 Xr. als aufgehoben betrachtet, mithin durch Einnahme und Ausnahme verrechnet werden solle.

§. 102. 5. Bestimmung wegen der Inventarienstücke **1815**
der Steuercaffe.

Inventaire de la caisse des contribut.

Endlich ist, man übereingekommen, daß die von der Krone Württemberg in Empfang genommenen, in dem Inventarium der Steuercaffe gelaufenen Vorräthe, nach der darüber vorgenommenen Schätzung, mithin für die Zeughausvorräthe, nach Abzug des Anchlages des noch vorhanden gewesenen, aber für Rechnung der Steuercaffe verkauften Vorraths an Militairtuch mit

349 Fl. 30 Xr.

noch	8632	—	16	—
und für chirurgische Instrumente	150	—	.	—

zusammen 8782 — 16 —

zum gemeinsamen Activvermögen der Steuercaffe aufgenommen und von der Krone Württemberg vertreten werden sollen.

§. 103. 6. Uebersicht des Activetats.

Recapitulation de l'état act.

Nach vorstehenden Bestimmungen wurde das Activvermögen der Steuercaffe hergestellt, indem die Kriegscasse kein Activvermögen besitzt. Dasselbe ist in dem besonders gefertigten Activetat des Steuerfonds ausführlich aufgenommen, und es betragen hievon

	Fl.	Xr.	Pf.
a) die exigibeln Posten	33,701	58	.
welche nach dem Beschlufs §. 92. zu Tilgung einer gleichen Summe von Passivschulden angewendet worden sind.			
b) Die zweifelhaften Posten, welche den am Steuerfond theilten Höfen ohne Aufrechnung überlassen worden sind.	64,547	20	.
c) Die Compensationsposten.	100,242	19	3
d) Die in Abgang decretirten Posten.	6,387	35	.

1815 §. 104. C. Zu Herstellung eines richtigen Passivstandes
 Etat der Steuer- und Kriegscasse, oder der auf dem Steuer-
 passif. fond haftenden Schulden und Lasten.

I. Passivcapitalien und Schulden,

a) Schulden der Steuercaffe, welche durch Compensation gehoben sind.

Zu Herstellung eines richtigen Etats über den Passivstand der Steuer- und Kriegscasse, oder der auf dem Steuerfond haftenden Schulden und Lasten, wurden nach der oben § 97. angeführten Uebereinkunft vorderst von den der Steuercaffe obliegenden Passivschulden diejenigen in Abzug gebracht, welche die Steuercaffe zu dem Oberrentamte, der Seminariumpflege und der Fränkischen Balleicasse schuldig war.

Item. §. 105. b) Passivcapitalien, welche in den Passivetat aufgenommen sind.

aa) Der Steuercaffe.

Hingegen machen die nach deren Abzug noch übrig bleibenden, von dem Jahre 1794 an mit Einwilligung des Groschapitels aufgenommenen contributionsämlichen Schulden, worüber auf den Ueberbringer lautende Obligationen ausgestellt sind, den bedeutendsten Theil der auf dem deutschordischen Steuerfond haftenden Schulden aus, welche nach dem dem Passivetat des Steuerfonds eingerückten vollständigen Verzeichniß

an Capital	462,500 Fl.
an Zinsrückständen bis 1. Febr. 1813	136,550 —
	<hr/>
	zusammen also 599,050 —

betragen.

Item. §. 106. bb) Der Kriegscasse.

Hiezu kommen, nach der §. 96. getroffenen Uebereinkunft, die Passivcapitalien der Kriegscasse, welche nach dem gedachtem Passivetat ebenfalls einverlebten Verzeichniß noch

	Fl.	Xr.	Pf.
an Capitalien	82,309	37	I
an Zinsrückstände bis 1. Febr. 1813	32,791	44	••
	<hr/>		
mithin zusammen betragen	115,101	21	I

§. 107.

§. 107. cc) *Des vormahligen Fränkischen Kreises an den Spital und die Stadt Mergentheim.* 1815
Item.

Nach der oben §. 101. eingerückten Uebereinkunft wegen der ehemahligen Passivcapitalien des Fränkischen Kreises werden die früher von Württemberg übernommen gewesenen Passivcapitalien zu dem Spital Mergentheim mit

5500 Fl.

und zu der Stadt Mergentheim mit

4000 Fl.

sammt den rückständigen Zinsen unter die gemeinschaftlichen Passiven des Contributionsamts aufgenommen,

§. 108. dd) *Schuld der Steuercaffe an die Gemeinden Biberach und Kirchhausen.* Item.

Zu den bisher aufgezählten Schulden der Steuercaffe kömmt auch noch eine Forderung der Königl. Württembergischen Gemeinden Biberach und Kirchhausen hinzu, welche bey dem Congress die ihnen noch rückständige Entschädigung für die Güter, die sie zu der im Jahre 1788 neu angelegten Chaussee nach Heidelberg und Frankfurt abgeben mußten, nachgefucht, und in Rücksicht auf den damahl noch ungleich höheren Werth der Güter, die daraus aufgelaufenen Verzugszins und den Ersatz der indebite fortbezahlten Steuern und Gilten auf

4863 Fl. 41 Xr. 2 Pf.

berechnet haben.

Die Rechtmäßigkeit dieser Forderung konnte man auch um so weniger miskennen, als sie sich nicht nur auf das ältere Herkommen, sondern auch auf ein, vermög hoch- und deutlichmeistertlicher Resolution ergangenes, besonderes Decret der deutschordischen Regierung vom 14. December 1795 gründet.

Nach diesem sollten

- a) die den Unterthanen (aus beiden Gemeinden) entzogenen Güter zu der fraglichen Chaussee durch verordnete Taxatoren pflichtmäßig abgeschätzt werden, und
- b) das Contributionsamt den dadurch Beschädigten den erlittenen Schaden nach dem taxirten Werth erstatten, auch
- c) die auf den zur Chaussee gezogenen Gütern ruhenden und den Lehensbesitzern an ihrer Schuldigkeit pro Rata abzu-

1815

abzuschreibenden Lasten an Gilten u. s. w. zu Capital berechnet, gegen die Hofkammer ersetzen, dagegen diesen Ersatz, in sofern bey der Taxation der fraglichen Güter auf jene Lasten keine Rücksicht genommen worden wäre, an dem taxirten Werth wieder in Abzug bringen, und endlich

d) sollte die alte Poststrafe an die Meistbietenden verkauft, und der Erlös von dem Contributionsamt in Einnahme gebracht werden.

Da nun diese decretirte Vergütung bis jetzt nicht geleistet worden ist: so mußte zwar dieselbe an sich als eine Schuld betrachtet werden, die sich zur Vertretung der bey dem Steuerfond theilten allerhöchsten und höchsten Souveraine eignet: In Absicht auf die vorgelegte Berechnung dieser Entschädigungsforderung aber hat man, nach näherer Prüfung derselben, sich überzeugt, daß dieselbe besonders in Ansehung des zu hoch angesetzten Werthes der Güter und der auf 3 Procent herabzusetzenden Zinse u. s. w. einer billigen Mäßigung unterliegen. Da nun ohnehin die Krone Würtemberg mehrere Jahre lang die Gilten und Steuern erhoben und daher gegen die Imploranten mit ungefähr 150 Fl. zu vertreten hat, auch wegen Abschreibung der erwähnten in dem Königl. Würtembergischen Revenüenetat laufenden Gilten und Steuern für die Zukunft die weitere Anordnung von der Krone Würtemberg zu treffen ist: so hat man für das Angemessenste gehalten, wegen dieses Gegenstandes überhaupt mit der Königl. Würtembergischen Bevollmächtigten eine Uebereinkunft auf eine Aversionalsumme zu treffen. Hierauf hat man sich, neben Ueberlassung des auf 165 Fl. 54 Xr. angeschlagenen Werthes der alten Poststrafe, mit denselben auf die Summe von

2500 Fl.

verglichen, welche mithin als eine auf dem Steuerfond ruhende gemeinschaftliche Schuld in den contributionsamtlichen Passivetat aufgenommen worden ist.

Gages,
pensions
et arri-
rages.

§. 109. 2. *Befoldungen, Pensionen und Rückstände.*

a) *Besondere Bestimmungen.*

aa) *Wegen des Militairpersonals.*

Da die Unterhaltung des deutschordischen Militairs und die Bestreitung der damit verbundenen Bedürfnisse eine

eine

eine Hauptbestimmung der Steuercaffe war: so sind auch die daher rührenden noch übrigen Lasten ein wesentlicher Bestandtheil des Passivetsats der Steuercaffe. 181;

Hiebey ist in Ablicht auf den Stand und den Sold des vormahls-hoch- und deutschmeisterischen Militairs, welches ehemahl aus drey Compagnien bestand, vorauszusetzen, das sich die Hoch- und Deutschmeister bewogen gefunden haben, dasselbe nach geendigtem Reichskriege nach und nach zu vermindern, und im Jahre 1805 die damahl bestandene Cadres der erwähnten drey Compagnien in eine Compagnie von 126 Köpfen zu vereinigen, endlich aber, nach dem erlittenen Verluste des Ordens an seinen Besitzungen und dadurch geschwächten Revenüen der Steuercaffe, im Jahre 1807 auch diese Compagnie auf 54 Köpfe, mit Einschluß der Officers und Primaplanisten, dergestalt herabzusetzen, das die übrigen mit Belassung einer Montur und mit einem einmonathlichen Solde verabschiedet wurden.

Es geschah aber schon jene Vereinigung des Militairs in eine Compagnie nach dem Rescripte vom 22sten Febr. 1805 unter folgender Bestimmung:

„8) wollen Wir ferner gnädigst nicht, das sowohl „die Oberofficiere, als auch die Primaplanisten und „gemeine Mannschafft, die von den Dragonern zu der „Infanteriecompagnie werden übersetzt werden, an „ihrem bisherigen Solde und sonstigen Nützlichkeiten „etwas verlieren sollen. Und diese nähmliche gnädigste Bestimmung hat gleichfalls in Ansehung jener „ihre Anwendung, die entweder als Fourier oder „Feldwaibel nicht wieder angestellt werden, oder „zuvor Gefreyte waren.“

„Die erstern sind mit Beybehaltung ihrer bisherigen „Löhnung und sonstigen Emolumente in den Pensions- „stand zu setzen, und den andern ist, bis sie zu Corporals vorrücken können, ihre Löhnung als Gefreyte „zu belassen.“

Und bey der Verminderung dieser Compagnie auf 54 Köpfe, worunter 36 Gemeine waren, wurde nicht nur den Feldwaibeln und Corporalen, welche in die Stelle der Gemeinen zurücktreten mußten, ihr vorheriger Gehalt belassen, und der Bedacht genommen, das nur die Bedürftigern von denjenigen, die ohne Capitulation Renten und auf Lebenszeit engagiert waren, unter jener

1815 Anzahl beybehalten wurden, sondern es ist auch, nach einem Bericht der deutschordischen Regierung an des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Königl. Hoheit vom 13. July 1807, der entlassenen Mannschaft, welche den Krieg mitgemacht, ihre Capitulation zum größten Theil abgegeben und sich auf die Dauer ihres Lebens engagirt hatte, um sie zur gutwilligen Annahme der Abschiede und einer monatlichen Gratielöhnung zu vermögen, mit Genehmigung der Regierung, die Versicherung ertheilt worden:

dafs man sie bey sich ergebenden Erledigungs- oder anderer eintretenden Fällen und bey ihrem weiteren Wohlverhalten nach ihrem ehemahligen Rang und Dienstalter wieder bey der Compagnie aufnehmen und anstellen werde.

Nach diesen Verhältnissen, und da die letzte Verminderung blofs in dem erlittenen Reventüenverlust ihren Grund hatte, schien zwar die Wiederherstellung der Entlassenen in den ihnen dadurch entgangenen Genufs angeprochen werden zu können, wels wegen auch wirklich mehrere Bittschriften einkamen.

Da aber der größte Theil der noch vorhandenen, im Jahre 1807 entlassenen Soldaten nur auf eine sechs- oder sechs ein halbjährige Capitulation angenommen war, so konnte man deren Ansprüche nicht gegründet finden.

Hingegen hat man in Gemäfsheit der angeführten Verhältnisse sich vereinigt,

1. sämmtliche von jenen 54 Mann noch vorhandenen Officiere und Soldaten mit ihrem bis zum Jahre 1809 bezogenen Gehalt und Einkommen sowohl für die Zukunft, als in Ansehung der bisher erwachsenen Rückstände, unter die Lasten des Steuerfonds aufzunehmen, auch
2. da von denselben bis zum Jahre 1813 mehrere abgegangen, hingegen noch einige von den im Jahre 1807 entlassenen, aber auf die Dauer ihres Lebens angenommen gewesenen Soldaten vorhanden sind, welche auch um Wiederaufnahme gebeten haben, diese nach der oben angeführten Zusage in die Stelle der abgegangen einrücken zu lassen;
3. die sonst bestandenen Vorrückungen in einen höheren Grad aber, und die damit verbundenen besseren Gehalte aufzuheben;

4. in Ansehung derjenigen, welche nicht mehr zu wirklichen Diensten angestellt werden können, die bey dem Kammerfond beobachteten Pensionirungsgrundsätze auch hier anzuwenden, und 1815
5. Bey Berechnung des Gehalts verstorbenen Militairpersonen das bisherige Herkommen zu beobachten, nach welchem bey denselben, mit alleiniger Ausnahme der Officiere und ihrer Wittwen, bey welchen die Gage oder der Gnadengehalt nur noch für den ganzen Monath, in welchem sie gestorben sind, berechnet wird, kein Sterbquartal Statt findet, sondern der Gehalt nur bis zum Todestag zu berechnen ist.

§. 110. bb) *Wegen des Verwaltungs- und übrigen Gages. Civilpersonals.*

Ferner gehören unter die Lasten, welche auf dem Steuerfond haften:

1. die Befoldungen und Pensionen
 - a) der mit Leitung und Administration des Steuerwesens und der Kriegscasse beauftragten Civildienere;
 - b) des Stempelpersonals;
 - c) des bey dem Chausséewesen angestellt gewesenen Personals, und
 - d) des Polizeypersonals, sammt den aus diesen Befoldungen und Pensionen seit dem 1. Februar 1809 angewachsenen Rückständen. Sodann
2. diejenigen Gehalte und fixirten Emolumente, welche die Steuerkasse, dem Herkommen gemäß, an mehrere deutschordische Staatsdiener zu leisten hatte, die ihre eigentlichen Befoldungen aus den deutschordischen Kammercassen zu beziehen hatten, nebst den auch daraus entstandenen Rückständen.

§. 111. Da bey solchen eben dieselben Gründe und Rücksichten eintreten, wie bey den auf den Kammerfond sich beziehenden Dienern: so ist man übereingekommen, daß auch die den Steuerfond betreffenden Befoldungen und Pensionen durchaus nach eben denselben Grundsätzen beurtheilt, berechnet und festgesetzt werden sollen, welche bey den Befoldungen und Pensionen, die sich auf den Kammerfond beziehen, gemeinschaftlich bestimmt und in Anwendung gebracht worden sind.

1815 §. 112. Auch ist man in Berechnung der Rückstände aus demselben Gesichtspuncte ausgegangen, aus welchem man bey Berechnung der Rückstände der auf dem Kammerfond haftenden Befoldungen und Pensionen ausgegangen ist.

Arréra:
ges.

Es wurden daher auch hier

- a) bey den Rückständen vom 1. Febr. bis 1. May 1809 nur das Fixum nach der Rechnung,
- b) bey den Rückständen vom 1. May 1809 bis 1. Febr. 1813 aber der ganze von dem Congress berechnete Gehalt zu Grunde gelegt.

Mon:
tant.

§. 113. b) *Uebersicht der Befoldungen, Pensionen und Rückstände.*

Die nach diesen Bestimmungen berechneten Rückstände an Centralbefoldungen und Pensionen belaufen sich in der Hauptsumme auf

61,787 Fl. 28½ Kr.;

die Rückstände der Districtualdiener auf

247 Fl. 30 Kr.;

und die Rückstände der Localdiener auf

610 Fl. 45 Kr.

Es sind aber in dem Zeitraume von 1809 bis 1813 nicht nur dem Militär, sondern auch andern Dienern, sowohl aus der errichteten Sustentationscasse und von den durch einige der betheilten Höfe dem geheimen Rath von Wagner dahier zur Vertheilung unter die betreffenden Diener des Deutschen Ordens, übermachten Geldern, als insbesondere von dem Generalobersteuereinknehmer Wachter, viele Vorschüsse geleistet, und theils hierzu, theils zu Befreiung anderer der Steuerkasse obgelegenen dringenden Bedürfnisse, sowohl von dem Königl. Kameralamt, als von der Oberamtspflege dahier, von Zeit zu Zeit beträchtliche Summen der Steuerkasse vorgeschossen, und die Verwendung dieser Summen in den von Congresses wegen probirt und abgehörten Steuercafien und besonderen Nachrechnungen gebührend verrechnet worden; so wie auch sämmtlich vorerwähnte auf Abrechnung gegebene Vorschüsse in die Abrechnung mit allen einzelnen Dienern, Soldaten und Pensionairen aufgenommen sind.

Da es aber mit allzugroßer Weitläufigkeit und beträchtlichem Zeitaufwande verbunden wäre, wenn die Ver-

Ver-

Verwendung der von den letzterwähnten beiden Cassen **1815** vorgeschossenen Gelder aus den Rechnungen herausgehoben und nach den verschiedenen Rubriken, worunter die einzelnen Zahlungen gehören, zusammen getragen und auf solche Art liquidirt werden sollten; so hat man keinen Anstand genommen; zu genehmigen, das in den Passivetat nur der noch unbezahlte Rest der Rückstände an Besoldungen und Pensionen gebracht, dagegen aber auch sowohl die Hauptsummen der von gedachten beiden Cassen der deutschordischen Generalstenercasse vorgeschossenen Gelder, nach vorangegangener und beurkundeter genauer Vergleichung der übergebenen Verzeichnisse mit den Steuerrechnungen über die an diese geleisteten Zahlungen, als auch die aus der Sustentationscasse und von andern Geldern gefchehenen Vorschüsse (zum Wiederersatz gegen die betreffenden Höfe) in den Passivetat der auf dem Steuerfond haftenden Lasten aufgenommen werden.

Die künftigen Centrallasten der Steuerkasse an Besoldungen und Pensionen betragen, nach der oben schon allegirten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten, im Ganzen 14,931 Fl. 50 Kr.
 die Districtuallasten 66 — . . —
 und die Locallasten 156 — 47 —

§. II4. c) Bestimmungen wegen Versicherung der Capitalien, auch wegen Bezahlung der Zins- und Gehaltsrückstände. Hypo-
theques

Da der grösste Theil der auf dem Steuerfond ruhenden Passivcapitalien durch ein allgemeines Unterpfandsrecht auf den sämmtlichen vormahligen Steuergesällen versichert ist, diese Generalhypothek aber nach der vorgenommenen Vertheilung dieser Capitalien zwischen mehreren Höfen nicht mehr fort dauern kann, so wird hiemit festgesetzt, das die einem Souverain zur Bezahlung zugetheilten Passivcapitalien dieser Art nunmehr durch Specialhypothek auf die demselben zuständigen vormahls deutschordischen Steuergesälle versichert seyn sollen. Auch gehen die von der ehemahligen Kriegscasse herrührenden Passivcapitalien an diejenigen Souveraine, die solche bey der Vertheilung erhalten haben, mit den in deren Staaten befindlichen Hypotheken über.

1815

Wegen der Fristen aber, in welchen die aus den Passivcapitalien rückständigen Zinsen sowohl, als die mit dem Steuerfond verbundenen Befoldungs- und Pensionsrückstände zu entrichten sind, finden ganz dieselben Bestimmungen Statt, welche bey den auf den Kammerfond Bezug habenden Capitalzinsen, auch Befoldungs- und Pensionsrückständen oben §. 83 und 84 getroffen worden sind.

Partage
des
charges
actuel-
les

§. 115. IV. *Theilung und Uebernahme der auf dem Steuerfond haftenden Lasten selbst.*

A) *Der Gegenwärtigen.*

Was nun die Vertheilung und Uebernahme der sämmtlichen auf dem Steuerfond haftenden gegenwärtigen Lasten betrifft, so hat man dieselben theils nach dem verglichenen Concurrenzfuß, theils mit Rücklicht auf die von einzelnen Höfen zu vertretenden einzelnen Bestandtheile des Activstandes in die dem Passivetat des Steuerfonds beygefügte Vertheilung derselben aufgenommen, wonach es betrifft:

	Fl.	Xr.	Fl.
Baiern	291,880	37	.
Württemberg	441,100	7	2
Baden	10,636	38	.
Würzburg	35,018	50	1
Sachsen - Gotha und Meinungen wegen Römhild		38	29

bey welcher Vertheilung es hiemit sein unabänderliches Verbleiben haben solle.

des
charges
futures.

§. 116. B) *Der Künftigen.*

Die Vertheilung der künftigen Lasten des Steuerfonds ist in die oben schon erwähnte Urkunde über die Berechnung, Vertheilung und Ausgleichung der künftigen oder laufenden Lasten des Kammer- und Steuerfonds gebracht worden. Nach derselben hat hievon zu übernehmen:

	Fl.	Xr.
Baiern	5789	23
Württemberg	8447	40
Baden	214	21
Würzburg	702	27
Sachsen - Gotha und Meinungen wegen Römhild		46

Dritter

Dritter Abschnitt.

1815

Gegenstände vermischter Art, die sich auf den Kammer- und Steuerfond zugleich beziehen.

Objets de nature mixte.

§. 117. I. Zusammenstellung, Vertheilung und Ausgleichung der sämtlichen künftigen Lasten des Kammer- und Steuerfonds.

Recapitulation générale

In vorstehenden beiden Abschnitten ist zwar §. 86. 87. 88. und §. 114. bereits angeführt, wie hoch sich die sämtlichen künftigen oder laufenden Central-, Districtual- und Locallasten sowohl des Kammer- als des Steuerfonds belaufen, und wie viel es jeden der theilten Souveraine an den Hauptsummen derselben trifft. Das nähere hievon ist in die besonders gefertigte Berechnung, Abtheilung und Ausgleichung des sich sowohl auf den Kammer-, als Steuerfond beziehenden Ritter-, Diener- und Pensionairpersonals, auch der diesem verschiedenen Personal ausgesetzten und vom 1. Februar 1813 an von jedem betreffenden Hofe für die Zukunft zu übernehmenden jährlichen Gehalte aufgenommen worden.

In Absicht auf die wirkliche individuelle Vertheilung der einzelnen Glieder des Ritter-, Diener- und Pensionairpersonals aber hat man aus den im Eingang dieser Urkunde angeführten Gründen, nicht bey jedem der beiden Fonds, und noch weniger bey den verschiedenen Unterabtheilungen derselben, besondere Vertheilungen und Ausgleichungen vornehmen können, sondern sich vielmehr genöthigt gesehen, das ganze aller künftigen oder laufenden Lasten ohne Ausnahme und ohne Unterschied in eine Hauptvertheilung und Ausgleichung zusammenzuziehen.

Auch hat man bey dieser wirklichen Vertheilung noch auf einige besondere Conventionen Rücksicht nehmen müssen, deren eine zwischen den Höfen Hessen, Nassau und Ilenburg auf einer, und dem damaligen Großherzogthume Frankfurt auf der andern Seite, in Beziehung auf die Commende Frankfurt, die andere zwischen der Krone Würtemberg und dem Großherzogthume Baden, wegen der Districtualdiener des Oberamts Hornegg, eingegangen worden ist, worüber das Nähere in der erwähnten Berechnung, Vertheilung und Ausgleichung erfsehen werden kann.

1815 Nach dieser Urkunde, welche eben so kräftig und verbindlich ist, als wenn sie gegenwärtigem Hauptvertrage ihrem ganzen Inhalte nach einverleibt wäre, beträgt nun die Totalsumme dieser Lasten . . .

162,090 Fl. 10 $\frac{1}{2}$ Xr.

und es hat hieran, nach der in der erwähnten Urkunde enthaltenen Ausgleichung, insbesondere zu übernehmen:

	Fl.	Xr.
Baiern	50,937	24
Württemberg	80,629	18 $\frac{1}{2}$
Baden	8,718	21
Frankfurt	996	8
Hessen	4,666	21
Würzburg	5,196	..
Nassau	1,895	47
Isenburg	2,514	23
Wiedrunkel	107	15
Artemberg	152	22
die Krone Sachsen	133	19
Sachsen-Gotha wegen Altenburg	133	19
Sachsen-Meinungen und Gotha wegen Römheld	10	13

thut zusammen obige 162,090 10 $\frac{1}{2}$

Dieses Verhältniß ist auch in der eben daseibst angehängten wirklichen individuellen Vertheilung und Ausgleichung genau beobachtet, mithin keinem Souverain mehr, als seine den angenommenen Grundfätzen gemäß berechnete Quote beträgt, an Ritter-, Diener- und Pensionairgehältern zugetheilt worden, wenn gleich bey der wirklichen Vertheilung der einzelnen Glieder des vormahligen Ritter-, Diener- und Pensionairpersonals unter die sämtlichen einzelnen Souveraine man sich nicht ganz an den Unterschied der Central-, Districtual- und Localdiener binden konnte, sondern nach den bey Einzelnen eingetretenen besondern Umständen diese einem Souverain zugetheilt wurden, welcher dieselbe nach den oben §. 57. angenommenen Grundfätzen nicht zu übernehmen gehabt hätte.

Benennung. §. 118. II. *Verzichtleistung auf allen gegenseitigen Ansprüchen an die Gesamtheit.*

Wie es nun überhaupt bey der oben erwähnten Ausgleichung und Vertheilung der sowohl auf dem Kammer- als

als dem Steuerfond haftenden rückständigen und laufenden Lasten sein Verbleiben hat, so begeben sich auch die bey dem gegenwärtigen Ausgleichungsgeschäfte theilten Souveraine aller und jeder Einwendung dagegen und zugleich auch aller und jeder gegenseitigen Forderungen und Ansprüche, welche wegen der vorliegenden deutschordischen Verhältnisse in der Folge etwa gemacht werden könnten, indem der gegenwärtige Hauptvertrag die Kraft und Wirkung eines über das ganze Ausgleichungsgeschäft geschlossenen Vergleichs haben sollte, dergestalt, daß in dem zwar ganz unwahrscheinlichen Falle, wenn man nach erfolgter Genehmigung desselben auf einer oder der andern Seite doch noch auf neue Anstände oder Forderungen stossen sollte, dessen ungeachtet durchaus keine Ansprüche an die Gesamtheit mehr Statt finden sollen.

§. 119. III. *Ausschließung derjenigen, die ihre Ansprüche, der Vorladung ungeachtet, nicht angebracht haben.* Forelusion.

Alle diejenigen, welche ihre Forderungen und Ansprüche, der am 17. August 1812 von dem dahier versammelten Congress erlassenen Edictalladung ungeachtet, während dem Laufe desselben nicht gehörig vorgebracht haben, werden von diesem gemeinsamen Zusammentritt und der auf demselben getroffenen Vertheilung und Ausgleichung präcludirt und ausgeschlossen, welches auch nunmehr durch die öffentlichen Blätter bekannt gemacht werden sollte.

§. 120. IV. *Zusicherung einer wechselseitigen Verwendung wegen der in die Vertheilung aufgenommenen Forderungen.* Emploi de bons offices.

Hingegen wird allen denjenigen, welche sich der Ordnung gemäß wegen ihrer Forderungen und Ansprüche bey dem Congress gemeldet haben, und deren Verhältnisse in dem gegenwärtigen Hauptvertrag und den besondern Etats, auch in den hierauf getroffenen Vertheilungen der Schulden und Lasten, ihre Bestimmung und Erledigung erhalten haben, hiemit auch die wechselseitige Verwendung der sämmtlich betheiligten Höfe auf künftig sich etwa ereignende Fälle zugesichert.

1815 §. 121. V. *Uebereinkunft wegen verschiedener zweifelhaften Activposten.*

Créances
doubles.

Da sowohl in dem Activetat des Kammerfonds, als in dem Activetat des Steuerfonds, solche zweifelhafte Activposten aufgeführt sind, welche unter die bey dem betreffenden Fond theilten Souveraine nach dem Verhältniß ihrer Kameral- oder ihrer Steuerrevenüen innerhalb Falzes vertheilt worden sind: so ist man darin übereingekommen, die Krone Württemberg, welcher hiemit jede erforderliche Vollmacht ertheilt wird, zu erfuchen, die Beforgung des Einzugs der erwähnten Posten, gegen Ersatz der aufzuwendenden Kosten, zu übernehmen, auch deshalb weitere Vollmachten auszustellen, die Forderungen nöthigen Falls rechtlich geltend zu machen, auch Vergleiche darüber abzuschließen, sodann das, was an ermeldten Posten jährlich eingeht, nach dem in den ermeldten Etats bereits angegebenen Verhältnisse zu vertheilen und den sich hierdurch für jeden Hof ergebenden Antheil demselben, nach Abzug der betreffenden Kosten, zu übermachen.

§. 122. VI. *Vermischte Bestimmungen in Ansehung der Ritter, Diener und Pensionaire.*

Gages
et pen-
sions.

A) *Verbindlichkeit zu Verzehrung der Pensionen und Gehalte in den Staaten ihres künftigen Souverains.*

Die Ordensritter und Pensionaire haben ihre Pensionen in den Staaten desjenigen Souverains zu genießen, welchem jeder mit seiner ganzen Pension oder mit dem größten Theile derselben als Unterthan zugetheilt worden ist, es wäre denn, daß einer von seinem Souverain Dispensation erhielte, dieselbe außer seinen Staaten zu verzehren.

Eben dies gilt auch von denjenigen Deutschordensdienern, welche zur Anstellung in den Diensten eines der theilten Souveraine bestimmt sind, ihre Anstellung aber noch nicht wirklich erhalten haben, indem solche ihren vormahligen Gehalt, den sie nach der Berechnung des Congresses einweilen als Quiescenten-Gehalt genießen, ebenfalls in den Staaten derjenigen Souveraine, denen sie zugetheilt worden sind, zu verzehren haben.

Es wird jedoch die oben erwähnte Dispensation denjenigen Rittern und Pensionairen nicht erschwert werden, welche

welche durch Besitz von Rittergütern, oder durch beträchtlichere, obgleich von andern Verhältnissen herrührende Pensionsbezüge gegen einen andern bey den deutschordischen Verhältnissen theilten Souverain sich schon vorher verpflichtet fanden. 1815

§. 123. B) Freyheit von Nachsteuer, Zoll- und Weggeld. Exemptions.

Da bey den Rittern, Dienern und Pensionairen, welche sich nach der getroffenen Vertheilung in die Staaten eines andern Souverains zu begeben haben, die Verwechslung ihres bisherigen Wohnorts auf keiner freywilligen Auswanderung beruht, sondern sie hiezu durch ihre neueren Verhältnisse genöthigt sind: so wird ihnen nicht nur von der Krone Würtemberg die Freyheit von der Nachsteuer ertheilt, sondern ihnen auch von gedachter Krone und den sämmtlichen übrigen theilten Souverainen der zoll- und weggeldsfreye Abzug, Durchzug und Eingang zugesichert.

§. 124. C) Sicherung ihrer Gläubiger.

In Beziehung auf die Sicherung der Gläubiger der vormahligen deutschordischen Staatsdiener und Pensionaire wird auf den Fall, wenn die von Mergentheim abgehenden Individuen ihre Gläubiger nicht selbst befriedigen würden, die Einleitung getroffen werden, daß durch eine zu erlassende Verfügung so viel von dem Betrag der Rückstände eines solchen Dieners oder Pensionairs, als zu dessen Schuldentilgung, nach einer vorausgegangenen Liquidation, erforderlich ist, zurückbehalten, und zur Bezahlung seiner Schulden verwendet wird. Sollten aber die Rückstände nicht hinreichen, so soll noch von dem laufenden Gehalte der dritte Theil in Abzug gebracht und zur Schuldentilgung bestimmt, auch halbjährig an die geeigneten obrigkeitlichen Behörden der Gläubiger zur verhältnismäßigen Vertheilung an dieselben ausgeliefert werden. garantie des créanciers.

§. 125. D) Pensionirung der künftigen Wittwen und Waisen. Pensionnaires futurs.

Von den deutschordischen Staatsdienern ist in ihrer Eingabe vom 21. August 1812 unter andern auch die Bitte vorgetragen worden;

daß

1815

dass die unter der vorigen Regierung der gesammten Staatsdienerschaft schon nach dem Geiste des Ordens und seiner innern Verfassung garantirte wohlthätige Anstalt, nach welcher allen Wittwen und Waisen, zeug der vorliegenden Rechnungen, sehr ergiebige und im Durchschnitt meistens den vierten Theil der Salarien abwerfende Gnadengehalte verwilligt worden seyen, auch für die Zukunft zugesichert werden möchte.

Durch diese Bitte hat man sich bewogen gefunden, den Pensionierungsgrundsätzen der vormahligen deutschordischen Regierung näher auf den Grund zu sehen, und zugleich auf 20 Jahre rückwärts eine Berechnung und Vergleichung der verwilligten Pensionen mit den Gehältern der verstorbenen Diener anstellen zu lassen; wovon das Resultat dahin geht,

1. dass die Ertheilung der Pensionen an die Wittwen verstorbenen deutschordischen Diener höheren und niederen Ranges, und dem grössern Theile nach auch an die Waisen derselben, in der deutschordischen Verfassung und einem ununterbrochenen Herkommen gegründet war, den Waisen jedoch gewöhnlich nur dann Pensionen ausgesetzt wurden, wenn sie auch auf mütterlicher Seite in den Waisenstand versetzt waren; mithin die Mutter entweder schon vor dem Vater mit Tode abgegangen war, oder demselben mit Hinterlassung unverforgten Waisen im Tode nachfolgte;
2. dass in Bestimmung der Summe solcher Pensionen, neben dem Verhältniss des fixen Gehalts, zugleich auf die besondern Verhältnisse, als den Rang und die Verdienste des Verstorbenen, den höheren oder geringeren Grad der Dürftigkeit, die Anzahl der hinterlassenen Kinder und dergleichen Rücksicht genommen worden ist;
3. dass in dem Laufe der zu Grund gelegten 20 Jahre, im Durchschnitt gerechnet, die Pensionen der Wittwen ungefähr den vierten, und die Unterstützung der Waisen ungefähr den fünften Theil des fixen Gehalts ausgemacht;
4. in Absicht auf die individuelle Bestimmung der Pensionen aber, die wenigen einzelnen Fälle abgerechnet, in welchen, bey vorgewalteten besondern Umständen, entweder eine ungewöhnlich hohe oder eine ungewöhnlich geringe Pension bestimmt worden ist, die

grösste

größte Theil der Wittwenpensionen; in Abficht auf das Verhältniß zu dem fixen Gehalte, zwischen dem dritten und fünften Theile desselben liege, bey den Waifen hingegen, wegen der Verschiedenheit der besondern Umstände, sich noch weniger ein gewisses Verhältniß bestimmen lasse; und endlich

- , daß die Wittwen und Waifen der Officiere des deutschordischen Militairs mit den der Civildienet in gleichem Verhältniß gestanden sind, von den Wittwen der Unterofficiere und Soldaten aber in der Regel nur diejenigen eine Pension von 24 bis 60 Fl. nämlich: die eines Feldwaibels . . . 60 —
die eines Corporals . . . 36 —
und die eines Gemeinen . . . 24 bis 30 —

erhalten haben, deren Ehegatten unter die Zahl der bey jeder Compagnie, nach hoch- und deutschmeisterlicher Anordnung, angenommenen sechs verheyratheten Soldaten gehörten, und deswegen eine Zulage an Holzgeld zu genießen hatten.

Da nun der fixe Gehalt eines verstorbenen Dieners zwar ein Hauptgrund in Bestimmung der Pension war, neben diesem aber auch die übrigen individuellen Verhältnisse und die Gnade des Landesherrn darauf einwirkten, und überdies noch der weitere Umstand hinzukommt, daß in den Staaten der meisten allerhöchsten und höchsten Souveraine zu Unterstützung der Wittwen und Waifen verstorbenen Staatsdiener eigene von Staatswegen angeordnete oder unter der Aufsicht des Staats stehende Privatanstalten bestehen, und es daher darauf anzukommen scheint, was in jedem dieser Staaten, in Beziehung auf diese schon bestehenden Anstalten, in Ansehung der neu übernommenen, vormahls deutschordischen Diener für besondere Anordnungen Statt finden mögen, so hat man dafür gehalten, daß auf die oben erwähnte Bitte von dem Congress kein gemeinsamen Schluß gefaßt werden könne, und daher dieser Gegenstand unter Vorlegung der oben vorausgesetzten deutschordischen Verhältnisse, zu eigener Entscheidung der allerhöchsten und höchsten Souveraine zu stellen sey.

§. 126. VII. *Vertheilung der Reichskammergerichtszieler.*

Zu dem vormahligen Reichskammergericht hatte der deutsche Orden seit 1805 an Reichskammergerichtsziele

partage
des Cam.
merzie.
lés.

lern

1815 lern jährlich 332 Rthlr., 62 Xr. im 20 Fl. Fufs, oder
958 Fl. 50 Xr. rheinisch

zu bezahlen.

An dieser Summe hatten nach dem Großcapitel-
schluß vom Jahre 1805 und dem in dessen Gemäßheit
ergangenen hoch- und deutschmeisterlichen Decret vom
31. Juli 1807 beyzutragen:

Die vier deutschen Balleien

46 Fl. 10 Xr.

und zwar insbesondere

	Fl.	Xr.
die Ballei Hessen	13	I
die — Altenbiesen	5	
die — Westphalen	17	$\frac{3}{4}$
die — Sachsen	11	$\frac{1}{4}$
	<hr/>	
	46	10

das Meisterthum

407 Fl. 53 Xr.

die demselben incorporirte Ballei Franken

504 Fl. 46 Xr. 2 Pf.

zusammen 912 Fl. 39 Xr. 2 Pf.

An dieser Summe hatte zu entrichten:

	Fl.	Xr.
das Oberrentamt, die Hälfte mit	456	20
das Contributionsamt, die andere Hälfte mit	456	20

912 Fl. 40 Xr.

zusammen 958 — 50 —

Nach dem oben erwähnten hoch- und deutschmei-
sterlichen Rescripte wurden zwar die Beyträge des
Oberrentamts und des Contributionsamts, wegen der in
den Jahren 1805 und 1806 dem deutschen Orden entzo-
genen Besitzungen, von 1806 an nach dem Verhältnisse
der dem deutschen Orden verbliebenen Besitzungen und
deren Kammeral- und Steuerrenten vermindert, und
von der Concurrnzquote der deutschen Balleien nur
dasjenige an das Reichskammergerichtspersonal entrich-
tet, was jene Balleien wirklich zu dem Oberrentamte
hieran bezahlen.

Da aber die erwähnten Besitzungen auf die Souve-
raine, welchen sie zufielen, mit den darauf liegenden
Lasten übergiengen, und daher bey der gegenwärtigen
Ausgleichung das vorige Concurrnzverhältniß zu Grund
zu legen ist, so sind was

i. den

I. den vom 1. Febr. 1813 an laufenden künftigen Beitrag der ermeldten Kammergerichtszieler betrifft, sowohl die von dem Oberrentamt jährlich zu entrichten gewesenen

456 Fl. 20 Xr.

als auch die von dem Contributionsamte beygetragenen

456 Fl. 20 Xr.

auf die Art vertheilt worden, wie aus der oben §. 117. erwähnten

Berechnung, Abtheilung und Ausgleichung der für die Zukunft zu übernehmenden jährliche Gehalte zu ersehen ist, und wonach davon übernimmt:

	Fl.	Xr.
Baiern	365	1
Württemberg	446	35
Baden	27	44
Frankfurt	12	4
Hessen	15	13
Würzburg	36	16
Nassau	4	20
Ifenburg	5	27
die Krone Sachsen und die Sächsischen Häuser Gotha und Meinungen, wie auch Wiedrunkel und Aremberg		

zusammen 912 40

Da sich aber die Pensionen des Kammergerichtspersonals durch Todesfälle, Wiederanstellungen u. s. w. in der Folge vermindern, so soll die Pfenningmeisterey zu Vetzlar aufgefordert werden, über diese Verminderung alle Jahre Nachricht zu geben, auch die sich nach dieser Verminderung für jeden betreffenden Hof, nach dem Verhältniß seines Beytrags, noch ergebende Konkurrenz zu berechnen und denselben hievon in Kenntniß zu setzen.

Wegen des oben angegebenen Beytrags der vier entzogenen Balleien, Hessen, Altenbiefen, Westphalen und Sachsen, von jährlichen

46 Fl. 10 Xr.

bleibt der Einzug und die deswegen nöthige Einleitung bey den Besitzern dieser Balleien der eigenen Besorgung des

1815 des vormahligen Reichskammergerichtspersonals überlassen.

2. die Rückstände von den erwähnten Kammergerichtszieln sind, wie alle übrigen Rückstände, bis 1. Februar 1813 berechnet, auch ist die hierüber entworfene Abrechnung der Pfenningmeisterey des vormahligen Kammergerichts in Wetzlar bereits zugeschickt, und von solcher, vermöge Schreibens d. d. 3. Febr. 1814, als richtig anerkannt worden.

Nach derselben betragen

a) die auf dem Kammerfond haftenden Rückstände	Fl.	Kr.	Pf.
	2843	46	1
b) die den Steuerfond betreffenden Rückstände			
	3147	13	2

zusammen 5990 59 3

welche zu Erleichterung des Einzugs dieser Rückstände bey Vertheilung der Lasten jener Fonds nicht auf sämtliche, sondern nur auf einige der bethellten Souveraine überwiesen wurden.

c) Die Rückstände der vier Deutschen Balleien betragen auf den ermeldeten Termin, 1. Febr. 1813, deren Einzug ebenfalls der eigenen Beforgung des vormahligen Reichskammergerichtspersonals überlassen bleibt, 215 Fl. 3 Kr. 2 Pf.

wovon in specie zu concurriren hat:

die Ballei Hessen	96 Fl.	14 Kr.	3 Pf.
— — — Altenbiefen	36 —	58 —	—
— — — Westphalen	91 —	45 —	1 —
— — — Sachsen	60 —	5 —	2 —

zusammen 285 — 3 Kr. 2 —

Uebrigens ist von dieser Vertheilung der vormahligen Reichskammergerichtszieler des Deutschmeisterthums und von der wegen der Rückstände beschlossenen Anordnung, sogleich nach Genehmigung des Vertrags, das Personale des ehemahligen Reichskammergerichts in Kenntniß zu setzen.

§. 127. VIII. *Vertrag mit des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzhertzogs Anton Victor Kaiserl. Hoheit.* 1815

Da von des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserl. Hoheit, ein Bevollmächtigter in der Person des Kaiserl. Oesterreichischen Herrn Regierungsraths Paul Anton von Handel, mit dem Auftrage an den Congress abgeordnet worden ist, die oben §. 13. angeführten, auf den Ueberbringer gestellten contributionsamtlichen Obligationen zu liquidiren, und zugleich von der Krone Würtemberg aus dem Archiv und den Registraturen dahier die den Deutschen Orden und das Hoch- und Deutschmeisterthum im Ganzen sowohl, als die noch gegenwärtigen und ehemahligen Ordensbesitzungen ausser den Staaten des nun aufgelösten Rheinischen Bundes betreffenden Acten zu reclamiren: so hat man sich veranlaßt gesehen, mit dem Bevollmächtigten höchstgedachten Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Hoheit überhaupt in Unterhandlungen zu treten, worauf ein noch auf Genehmigung beruhender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Arrangement
avec
l'Archiduc Gr.
maître.

§. 128. IX. *Vertheilung und Ausfolge der Urkunden und Acten über die vormahligen Deutschordensbesitzungen eines jeden Souverains.* Partage des actes.

Von den in dem Archiv und den Registraturen zu Mergentheim befindlichen Urkunden und Acten werden alle diejenigen, welche die Besitzungen eines jeden Souverains insbesondere betreffen, diesen Souverainen ausgehändigt werden.

§. 129. Urkunden und Acten, welche ganze Aemter, Orte, Güter u. s. w. betreffen, die zwischen mehreren Souverainen getheilt sind, sollen im Original demjenigen zugehören, welcher den größten Theil des ganzen Amtes, Orts oder Guts in Besitz hat, jedoch mit der Verbindlichkeit, denjenigen Souverainen, welche die geringeren Theile besitzen, beglaubigte Abschriften, gegen Entrichtung der Copialgebühren, davon zuzustellen, und, auf Verlangen, auf kürzere Zeit auch das Original mit zutheilen.

Item.

1815

Item.

§. 130. Eben diese Verbindlichkeit erkennen auch Se. Majestät der König von Württemberg in Ansehung derjenigen Urkunden und Acten an, welche nach erfolgter Absonderung und Uebergabe an die betheilten Souveraine sowohl, als an Se. Kaiserl. Hoheit den Erzherzog Hoch- und Deutschmeister, noch in dem Archiv und den Registraturen zu Mergentheim oder sonst wo verbleiben werden, wenn ein Souverain entweder Abschriften oder die Einsicht des Originals auf kürzere Zeit verlangen sollte.

Item.

§. 131. Sollten auch in der Folge Fälle eintreten, daß einem der mitbetheilten Höfe ein nach dem §. 128. einem anderen Hofe zugekommenes Actenstück zur Einsicht nöthig wäre, so werden die sämtlichen Höfe die Gefälligkeit der Mittheilung gegenseitig beobachten.

Frais
du Con-
grès.

§. 132. X. *Bestimmung wegen der gemeinschaftlichen Congresskosten.*

In Beziehung auf die gemeinschaftlich zu übernehmenden Kosten, welche durch den hier Statt gefundenen Congress veranlaßt wurden, kamen

- a) sowohl die Belohnung für den als Generalsecretär bey der gemeinschaftlichen Deputation angestellten nunmehrigen Königl. Württembergischen Justizamtmann und Amtschreiber zu Weikerheim, v. Tautphöus, und
- b) die Belohnung für das mit Ausscheidung der in dem hiesigen vormahls deutschordischen Archiv und den Registraturen befindlichen Documente und Acten für die betheilten Höfe beschäftigt gewesene Personal, als auch
- c) der Aufwand für die zum gemeinschaftlichen Gebrauch nöthig gewesenen Schreibmaterialien u. s. w. zur Sprache.

Nach Erwägung der vorwaltenden Verhältnisse ist man in Ansehung der vorerwähnten Gegenstände auf folgende Art übereingekommen.

Es wurden nämlich:

- ad a) dem Generalsecretär v. Tautphöus für die Verschöpfung der ihm in dieser Eigenschaft übertragenen Geschäfte und zugleich zur Entschädigung für die nach seiner Anstellung zu Weikersheim hieher zu machen gehabte Reisen.

1800 Fl.

ad

ad b) dem mit Ausscheidung der Acten u. f. w. beschäftigt **1815**
gewesenen Personal, und zwar
dem inzwischen verstorbenen Hofrath Herz-
berger, nun dessen Erben 500 Fl.
dem Hofrath v. Kleudgen 500 —
— Regierungssecretär Breitenbach 400 —
— Oberregistrator Bandel 400 —
— Registrator Kern 300 —
— Registrator Aubele 300 —
— Botenmeister und Expeditör Filfer 300 —
— Canzlisten Burger 300 —

mithin im Ganzen 3000 —

ausgesetzt;

ad c) die Berechnung des Aufwandes für Schreibmaterialien u. f. w. aber wurde bis auf den definitiven Schluss der Congressgeschäfte ausgesetzt, weil sich derselbe nicht eher genau angeben lässt.

Wegen der Vertheilung und Uebernahme dieser vorerwähnten Kosten wurde bestimmt, dass solche, ohne Beyziehung des Steuerfonds, allein von den am Kammerfond vorzüglich theilten acht Höfen: Baiern, Württemberg, Baden, Hessen, Würzburg, Nassau, Isenburg, auch den nun an die Stelle von Frankfurt tretenden Gouvernements, übernommen, hingegen nicht nach der Zahl der Höfe, sondern nach dem Verhältniß der Rentkammerrevenue vertheilt, übrigens nicht in den Passivetat aufgenommen, sondern nach vollendetem Ausgleichungsgeschäft, nach einer auf vorbereitete Art geschehenen Repartition, von den erwähnten Höfen und Gouvernements sogleich baar zusammen geschossen und nach ihrer Bestimmung ausbezahlt werden sollen.

§. 133. XI, Vollziehung dieses Vertrags.

Exécution.

Uebrigens ist sogleich nach erfolgter Genehmigung dieses Vertrags sowohl den nicht durch Bevollmächtigte vertretenen Höfen und dem Personal des vormahligen Reichskammergerichts, als den Rittersn, Dienern und Pensionairen, so wie den sämtlichen Gläubigern und andern Interessenten, von den jeden derselben betreffenden Bestimmungen dieses Vertrags gehörige Nachricht zu ertheilen, und überhaupt unverweilt als das-

1815 jenige anzuordnen, was zu Vollziehung, desselben erforderlich seyn wird.

Zu öffentlicher Beglaubigung dieser Uebereinkunft ist dieselbe von den Bevollmächtigten der dabey theilten Souveraine, mit dem Vorbehalt der allerhöchsten und höchsten Genehmigungen, hienach eigenhändig unterschrieben und besiegelt worden.

Geschehen Mergentheim, den 18. May 1815.

*Von Seite der Krone Baiern,
mit Einschluss des mit derselben
vereinigten Großherzogthums
Würzburg,*

(L. S.) JACOB JOSEPH
Frhr. v. KLEUDGEN.

(L. S.) ADALBERT PHIL.
v. HEPP.

Von Seite der Krone Würtemberg,

(L. S.) JOHANN AUGUST
VON REUSS.

(L. S.) GEORG FRIEDR.
SOMMER.

*Von Seite des Großherzogthums
Baden,*

(L. S.) MAXIMIL. Frhr.
v. BERLICHINGEN.

*Von Seite des Großherzogthums
Hessen.*

(L. S.) AUGUST CONRAD
HOFMANN.

*Von Seite des Herzogthums
Nassau,*

(L. S.) AUGUST CONRAD
HOFMANN.

*Von Seite des Fürstenthums
Isenburg,*

(L. S.) AUGUST CONRAD
HOFMANN.

Vorstehendem Hauptvertrag tritt auch wegen des
Kaiserl. Königl. Generalgouvernements zu
Frankfurt a. M.

unter Beziehung auf die übergebene Vollmacht
vom 21sten April dieses Jahrs seinem ganzen In-
halte nach bey.

Mergentheim, den 18ten May 1815.

(L. S.)

FRANZ SELTRAM.

Gegen-

Gegenwärtiger Vertrag wurde von nachbenannten 1815
vorzüglich beheimlichen Höfen durch besonders ertheilte
Urkunden genehmigt, nämlich

von

Baiern, München, den 17. Juny 1815.
Württemberg, Ludwigsburg, den 16. Juny 1815.
Baden, Karlsruhe, den 12. Juny 1815.
Hessen, Darmstadt, den 22. Juny 1815.
Nassau, Biebrich, den 4. August 1815.
Ifenburg, Birnstein, den 10. July 1815.

und von dem jenem Vertrag beygetretenen Kaiserl. Kö
nigl. Oesterreichischen Generalgouvernement zu Frankfur
am Main —

Frankfurt, den 19. Juny 1815.

1815 Convention of Commerce between Great Britain and the United-States of America; signed at London, 3d. July 1815.

3 Juil.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816 Cl. B. pag. 51.)

His Britannick Majesty and the United States of America, being desirous by a Convention, to regulate the commerce and navigation between their respective countries territories and people, in such a manner as to render the same reciprocally beneficial and satisfactory, have respectively named Plenipotentiaries, and given them full powers to treat of and conclude such Convention; that is to say, His Royal Highness the Prince Regent acting, in the name and on the behalf of His Majesty, has named for His Plenipotentiaries the Right Honourable Frederick John Robinson, Vice President of the Committee of Privy Council for Trade and Plantations, joint Paymaster of His Majesty's Forces; and a Member of the Imperial Parliament; Henry Goulburn, Esq. a Member of the Imperial Parliament, and Under-Secretary of State; and William Adams Esq. Doctor of Civil Laws: and the President of the United States, by and with the consent of the Senate thereof, hath appointed for their Plenipotentiaries John Quincy Adams, Henry Clay, and Albert Gallatin, citizens of the United States; and the said Plenipotentiaries having mutually produced and shewn their said full powers, and exchanged copies of the same, have agreed on and concluded the following Articles: viz.

ART. I. There shall be between all the territories of His Britannick Majesty in Europe, and the territories of the United States; a reciprocal liberty of Commerce. The inhabitants of the two countries respectively, shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all such places, ports, and rivers in the territories aforesaid, to which other foreigners are permitted to come, to enter into the same,

51.

Convention de commerce entre la Grande-Bretagne et les Etats unis d'Amérique, ^{3 Juil.}
signée à Londres le 3 Juil. 1815.

(Traduction privée.)

Sa Majesté Britannique et les Etats unis d'Amérique desirant régler par une convention le commerce et la navigation entre leurs pays, territoires et peuples respectifs de manière à les rendre reciproquement avantageux et satisfaisans, ont respectivement nommé leurs Plénipotentiaires et leur ont donné les pleins-pouvoirs pour traiter et signer une telle convention; savoir: S. A. R. le Prince-Regent agissant au nom et de la part de Sa Majesté a nommé pour Ses Plénipotentiaires le très-honorable Frédéric Jean Robinson, Vice Président du comité du Conseil privé pour le commerce et Colonies, comme aussi Payeur des forcés de S. M. et un des membres du Parlement Impérial, Henry Goulbrun Esq. l'un des membres du Parlement Impérial et Sous-Secrétaire d'Etat, et Guillaume Adams Esq. Docteur en droit civil; et le Président des Etats unis par et avec le consentement du Senat d'iceux a nommé pour leurs plénipotentiaires Jean Quincy Adams, Henry Clay et Albert Gallatin, citoyens des Etats unis; et les dits Plénipotentiaires ayant mutuellement présenté et fait voir leurs dits pouvoirs et échangé des copies d'iceux, ont arrêté et conclu les suivans articles:

ART. I. *Il y aura entre tous les territoires de S. M. Britannique en Europe et les territoires des Etats unis une reciproque liberté de commerce. Les habitans des deux contrées respectives pourront entrer librement et sûrement avec leurs vaisseaux et cargaisons dans toutes les places, ports et rivières des territoires susdits dans lesquels il est permis à d'autres étrangers de venir, entrer, rester et demeurer dans toutes les parties des dits*

Liberté
du com-
merce.

1815 same, and to remain and reside in any parts of the said territories respectively; also to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their commerce; and generally the merchants and traders of each nation respectively shall enjoy the most complete protection and security for their commerce; but subject always to the laws and statutes of the two countries respectively;

ART. II. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the territories of His Britannick Majesty in Europe, of any articles the growth, produce, or manufacture, of the United States, and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States, of any articles the growth, produce or manufacture of His Britannick Majesty's territories in Europe, than are or shall be payable on the like articles, being the growth produce or manufacture of any other foreign country, nor shall any higher or other duties or charges be imposed in either of the two countries on the exportation of any articles to His Britannick Majesty's territories in Europe, or to the United States, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed upon the exportation or importation of any articles, the growth produce or manufacture of the United States, or of His Britannick Majesty's territories in Europe, or to or from the said territories of His Britannick Majesty in Europe, to or from the said United States, which shall not equally extend to all other nations.

No higher or other duties or charges shall be imposed in any of the ports of the United States on British vessels, than those payable in the same ports by vessels of the United States; nor in the ports of any of His Britannick Majesty's territories in Europe on the vessels of the United States, than shall be payable in the same ports on British vessels.

The same duties shall be paid on the importation into the United States of any articles, the growth, produce or manufacture of His Britannick Majesty's territories in Europe, whether such importation shall be in vessels of the United States or in British vessels, and the same duties shall be paid on the importation into the ports of any of His Britannick Majesty's territories
in

territoires respectifs, comme aussi de louer et d'occuper des maisons et magasins à l'usage de leur commerce, et en général les marchands et négociants de chaque nation respective jouiront de la plus complète protection et sûreté pour leur commerce, mais toutefois soumis aux loix et statuts des deux contrées respectives.

1815

ART. II. Il ne sera point imposé de plus hauts ou autres droits sur l'importation dans les territoires de S. M. Britannique en Europe pour les articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis et il ne sera point imposé de plus hauts ou d'autres droits sur l'importation dans les Etats unis d'articles du crû de la production ou des manufactures des territoires de S. M. Britannique en Europe que ceux qui sont ou seront payables sur de semblables articles du crû de la production ou des manufactures d'aucun autre pays étranger, et il ne sera pas imposé de plus hauts ou autres droits dans l'un des deux territoires pour l'exportation vers les territoires de S. M. Britannique en Europe ou respectivement vers ceux des Etats unis que ceux qui sont payables pour l'exportation des mêmes articles vers un autre pays étranger, et il ne sera mis aucune défense sur l'exportation ou l'importation de quelques articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis ou des territoires de S. M. Britannique en Europe, ou vers ou de lesdits territoires de S. M. Britannique de ou vers lesdits Etats unis qui ne s'étendront pas également sur toutes les autres nations.

Droits
d'im-
porta-
tion et
d'expor-
tation.

Il ne sera point établi de plus hauts ou autres droits ou charges dans aucun des ports des Etats unis sur les vaisseaux Britanniques, que ceux payables dans les mêmes ports par des vaisseaux des Etats unis; ni dans les ports des territoires de S. M. Britannique en Europe sur les vaisseaux des Etats unis, que ceux qui seront payables dans les mêmes ports sur les vaisseaux Britanniques.

Les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les Etats unis d'articles du crû de la production ou des manufactures des territoires de S. M. Britannique en Europe, que cette importation se fasse sur des vaisseaux des Etats unis, ou sur des vaisseaux Britanniques, et les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les ports de quelque territoire de S. M. Britannique en Europe

1815 in Europe, of any article, the growth, produce or manufacture of the United States, whether such importation shall be in British vessels or in vessels of the United States.

The same duties shall be paid and the same bounties allowed on the exportation of any articles, the growth, produce or manufacture of His Britannick Majesty's territories in Europe, to the United States, whether such exportation shall be in vessels of the United States, or in British vessels; and the same duties shall be paid and the same bounties allowed, on the exportation of any article, the growth, produce or manufacture of the United States, to His Britannick Majesty's territories in Europe, whether such exportation shall be in British vessels, or in vessels of the United States.

It is further agreed, that in all cases where drawbacks are or may be allowed, upon the re-exportation of any goods, the growth, produce or manufacture of either country, respectively, the amount of the said drawbacks shall be the same, whether the said goods shall have been originally imported in a British or American vessel; but when such re-exportation shall take place from the United States in a British vessel, or from the territories of His Britannick Majesty in Europe in an American vessel, to any other foreign nation, the two Contracting Parties reserve to themselves, respectively, the right of regulating or diminishing, in such case, the amount of the said drawback.

The intercourse between the United States and His Britannick Majesty's possessions in the West-Indies, and on the continent of North America, shall not be affected by any of the provisions of this Article, but each party shall remain in the complete possession of its rights, with respect to such an intercourse.

ART. III. His Britannick Majesty agrees that the vessels of the United States of America shall be admitted, and hospitably received at the principal settlements of the British dominions in the East-Indias, viz, Calcutta, Madras, Bombay, and Prince of Wales' Islands, and that the Citizens of the said United States may freely carry on trade between the said principal settlements and the said United States, in all articles of which the importation and exportation, respectively, to and from the said territories, shall not be entirely prohibited; pro-

d'articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis, que cette importation ait lieu sur des vaisseaux Britanniques ou sur des vaisseaux des Etats unis. 1815

Les mêmes droits seront payés et les mêmes bonifications accordées sur l'exportation de quelques articles du crû de la production ou des manufactures des territoires de S. M. Britannique en Europe vers les Etats unis, que cette exportation se fasse sur vaisseaux des Etats unis ou sur vaisseaux Britanniques; et les mêmes droits seront payés et les mêmes bonifications accordées sur l'exportation de quelques articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis vers les territoires de S. M. en Europe, que cette exportation se fasse sur vaisseaux Britanniques ou sur vaisseaux des Etats unis.

Il est de plus convenu que dans tous les cas où des restitutions (drawbacks) sont ou seront accordés pour la restitution de quelques objets du crû, de la production ou des manufactures de l'un des deux pays respectifs le montant des dites restitutions sera le même que les dits objets aient été primitivement importés sur vaisseaux Britanniques ou Américains; mais lorsqu'une telle réexportation aura lieu des Etats unis dans un vaisseau Britannique ou des Etats de S. M. Britannique en Europe dans un vaisseau Américain vers une autre nation étrangère, les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de régulariser ou diminuer en de tels cas le montant de la dite restitution.

L'entrecours entre les Etats unis et les possessions de S. M. aux Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique septentrionale ne sera point compris sous aucune des dispositions de cet article, mais chaque partie restera dans la possession complète de ses droits par rapport à un tel commerce.

ART. III. Sa Majesté Britannique accorde que les vaisseaux des Etats unis d'Amérique seront admis et reçus avec hospitalité dans les principaux établissemens des domaines Britanniques aux Indes Orientales, savoir: Calcutta, Madras, Bombay et Iles Prince de Galles, et que les citoyens des dits Etats unis pourront librement faire le commerce entre les dits établissemens principaux et les dits Etats unis avec tous les objets dont l'importation et l'exportation respective de et vers les dits états ne sera point entièrement défendue; pourvu seulement qu'il

Com-
merce
aux
Indes
Ori-
entales.

1815 provided only, that it shall not be lawful for them in any time of war, between the British Government and any State or Power whatever, to export from the said territories, without the special permission of the British Government, any military stores or naval stores, or rice. The Citizens of the United States shall pay for their vessels, when admitted, no higher or other duty or charge than shall be payable on the vessels of the most favoured European nations, and they shall pay no higher or other duties or charges on the importation or exportation of the cargoes of the said vessels, than shall be payable on the same articles when imported or exported in the vessels of the most favoured European nations.

But it is expressly agreed that the vessels of the United States shall not carry any articles from the said principal settlements to any port or place, except to some port or place in the United States of America, where the same shall be unladen.

It is also understood, that the permission granted by this Article, is not to extend to allow the vessels of the United States to carry on any part of the coasting trade of the said British territories, but the vessels of the United States having, in the first instance, proceeded to one of the said principal settlements of the British dominions in the East Indies and then going with their original cargoes, or any part thereof, from one of the said principal settlements to another, shall not be considered as carrying on the coasting trade. The vessels of the United States may also touch, for refreshments, but not for commerce, in the course of their voyage to or from the British territories in India, or to or from the dominions of the Emperor of China at the Cape of Good Hope, the Island of St. Helena, or such other places as may be in the possession of Great Britain, in the African or Indian seas; it being well understood that in all that regards this Article, the Citizens of the United States, shall be subject, in all respects, to the laws and regulations of the, British Government, from time to time established.

ART. IV. It shall be free for each of the two Contracting Parties respectively to appoint Consuls, for the protection of trade, to reside in the dominions and territories

ne sera point permis pour eux en aucun tems de guerre entre le gouvernement Britannique et quelque Etat ou puissance quelconque, d'exporter des dits territoires sans la permission speciale du gouvernement Britannique aucunes provisions de guerre ou navale, ou riz. Les citoyens des Etats unis ne payeront pour leurs vaisseaux, lors qu'ils seront admis, de plus hauts ou autres droits ou charges que ceux qui seront payables pour les vaisseaux des nations Européennes les plus favorisées, et ne payeront de plus hauts ou autres droits ou charges sur l'importation ou l'exportation des cargaisons des dits vaisseaux que ceux qui seront payables pour les mêmes articles lors qu'ils sont importés ou exportés sur les vaisseaux des Nations Européennes les plus favorisées.

Mais il est expressement convenu que les vaisseaux des Etats unis ne conduiront aucuns articles des dits principaux établissemens dans aucun port ou place excepté les ports ou places dans les Etats unis d'Amérique où ils seront déchargés.

Il est de même entenu que la permission, accordée par cet article, ne s'étendra pas à permettre aux vaisseaux des Etats unis de prendre aucune part au cabottage des dits territoires Britanniques; cependant les vaisseaux des Etats unis qui à leur première arrivée ont fait voile pour un des principaux établissemens des possessions Britanniques aux Indes Orientales, et allant ensuite de là avec leur cargaison primitive ou partie d'icelle de l'un de ces principaux établissemens vers un autre, ne seront point considérés comme exerçant le cabottage. Les vaisseaux des Etats unis peuvent aussi pour leurs rafraichissemens mais non pour faire le commerce toucher dans le cours de leur voyage de ou vers les territoires Britanniques ou de ou vers les possessions de l'Empereur de la Chine, au Cap de Bonne Esperance, l'île de Ste. Helène ou telles autres places qui pourraient être dans la possession de la Grande-Bretagne dans les mers d'Afrique ou des Indes; étant bien entendu que dans tout ce qui concerne cet article, les citoyens des Etats unis seront sujets à tous les égards aux lois et réglemens du Gouvernement Britannique établis de tems en tems.

ART. IV. Il sera libre à chacune des deux parties contractantes d'établir respectivement des Consuls, pour la protection du commerce à résider dans les possessions et terri-

1815 ritories of the other party; but before any Consul shall act as such, he shall in the usual form be approved and admitted by the Government to which he is sent; and it is hereby declared, that in case of illegal and improper conduct towards the laws or government of the country to which he is sent, such Consul may either be punished according to law, if the laws will reach the case, or be sent back, the offended Government assigning to the other the reasons for the same.

It is hereby declared, that either of the Contracting Parties may except from the residence of Consuls such particular places, as such party shall judge fit to be so excepted.

ART. V. This Convention, when the same shall have been duly ratified by His Britannick Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of their Senate, and the respective ratifications mutually exchanged shall be binding and obligatory on His Majesty and on the said United States for four years from the date of its signature; and the ratifications shall be exchanged in six months from this time, or sooner, if possible.

Done at London this third day of July, in the year of our Lord One thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.)

FRED. J. ROBINSON.

(L. S.)

HENRY GOULBURN.

(L. S.)

WILLIAM ADAMS.

Signed:

(L. S.)

JOHN. Q. ADAMS.

(L. S.)

H. CLAY.

(L. S.)

ALBERT GALLATIN.

territoires de l'autre partie; mais avant qu'un Consul pourra agir comme tel, il sera approuvé dans la forme usitée et admis par le gouvernement vers lequel il est envoyé; et il est déclaré par le présent article que dans le cas d'une conduite illégale et inconvenable envers les lois ou le gouvernement du pays auquel il est envoyé, un tel Consul pourra être ou puni en conformité des lois, si les lois touchent le cas, ou renvoyé, le gouvernement qu'il a offensé indiquant à l'autre les motifs qui l'y ont porté. 1815

Il est aussi déclaré que chacune des parties contractantes pourra excepter de la résidence de Consul telles places particulières qu'elle jugera à propos d'excepter.

ART. V. La présente convention lorsqu'elle aura été dument ratifiée par S. M. Britannique et par le Président des Etats unis par et avec l'avis et le consentement de leur senat, et les ratifications mutuellement échangées, sera liable et obligatoire pour S. M. et pour les dits Etats unis pour quatre années à dater de sa signature; et les ratifications seront échangées dans six mois à dater de ce jour ou plutôt s'il est possible. Ratification.

Fait à Londres le trois Juillet l'an de grace 1815.

Signé:

(L. S.)

FRED. J. ROBINSON.

(L. S.)

HENRY GOULBURN.

(L. S.)

WILLIAM ADAMS.

Signé:

(L. S.)

JOHN Q. ADAM.

(L. S.)

H. CLAY.

(L. S.)

ALBERT GALLATIN.

Decla-

1815 *Déclaration faite lors de l'échange des ratifications*
 24 Nov. *par le chargé des affaires de S. M. Britannique au*
Gouvernement des Etats-unis d'Amérique relative-
ment à Sic. Hélène; en date de Washington le

24 Nov. 1815.

Journal de Francfort 1816. No. 34.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. B. près le gouvernement des Etats-unis d'Amérique, a reçu l'ordre de S. A. R. le prince Régent, agissant au nom de S. M., d'exposer et de déclarer, pour l'échange des ratifications de la convention conclue à Londres, le 3 Juillet 1815, à l'effet de régler les rapports de commerce et de navigation entre les deux contrées; qu'en conséquence des évènements qui ont eu lieu en Europe, postérieurement à la conclusion de cette convention, il a été trouvé convenable et arrêté, de concert avec les souverains alliés, que l'isle de Sainte-Hélène serait la résidence future du général Napoléon Buonaparte; avec telles mesures qui seraient jugées être nécessaires pour qu'on fût parfaitement assuré de sa personne; et il a été résolu, à cet effet, que tous navires et batimens quelconques, anglois ou autres, à l'exception seulement de ceux appartenant à la compagnie des Indes Orientales, seraient exclus de toute communication avec cette isle, et ne pourroient s'en approcher. En conséquence, il est devenu impossible de conserver la clause de l'art. III. du traité qui a rapport à la liberté de navigation de l'isle Sainte-Hélène pour y renouveler ses provisions. Ainsi, la ratification du dit traité sera échangée, sous la déclaration explicite et l'entente qu'il ne sera permis aux bâtimens des Etats-unis de toucher la dite isle, ou d'avoir avec elle aucune communication quelconque, tant que cette isle continuera d'être le séjour de Napoléon Buonaparte. Washington, le 24 Nov. 1815.

Signé:

ANTOINE-JEAN BAKER.

Convention entre les commissaires des armées 1815
 Prussienne et Anglaise, et ceux de l'armée ³ Juill.
 Française pour la suspension des hostilités;
 signée à Saint Cloud et ratifiée à Paris -
 le 3 Juillet 1815.

(*Moniteur* 1815. No. 186.)

Ce jourd'hui 3 Juillet 1815 les commissaires nommés par les commandans en chef des armées respectives, savoir :

Mr. le Baron Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le Comte Guilleminot chef de l'état major de l'armée Française; M. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine, munis des pleins-pouvoirs de S. Ex. le maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef de l'armée Française d'une part,

et M. le général major baron de Muffling muni des pleins-pouvoirs de S. A. M. le maréchal prince Blücher, commandant en chef l'armée Prussienne; M. le comte Hervey, muni des pleins-pouvoirs de S. Ex. le duc de Wellington, commandant en chef de l'armée Anglaise, de l'autre font convenus des articles suivans;

ART. I. Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le prince Blücher, S. Ex. le duc de Wellington et l'armée Française sous les murs de Paris.

ART. II. Demain l'armée Française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire. L'évacuation totale de Paris sera effectuée en trois jours, et son mouvement pour se porter derrière la Loire sera terminé en huit jours.

ART. III. L'armée Française emmènera avec elle tout son matériel, artillerie de campagne, convois militaires, chevaux et propriétés des régimens, sans aucune exception. Il en sera de même pour le personnel des dépôts et pour le personnel des diverses branches d'administration qui appartiennent à l'armée.

1815

ART. IV. Les malades et les blessés, ainsi que les officiers de fanté qu'il serait nécessaire de laisser près d'eux, sont sous la protection spéciale de M. M. les commissaires en chef des armées Anglaise et Prussienne.

ART. V. Les militaires et employés dont il est question dans l'article précédent, pourront, aussitôt après leur rétablissement, rejoindre le corps auquel ils appartiennent.

ART. VI. Les femmes et enfans de tous les individus qui appartiennent à l'armée auront la faculté de rester à Paris.

Ces femmes pourront, sans difficulté, quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leur propriété et celle de leurs maris.

ART. VII. Les officiers de ligne employés avec les fédérés ou avec les tirailleurs de la garde nationale, pourront se réunir à l'armée, ou retourner dans leur domicile où dans le lieu de leur naissance.

ART. VIII. Demain 4 Juillet à midi, on remettra Saint Dénys, Saint Ouen, Clichy et Neuilly. Après demain 5 Juillet à la même heure, on remettra Montmartre. Le troisième jour 6 Juillet toutes les barrières seront remises.

ART. IX. Le service intérieur de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par le corps de la gend'armérie municipale.

ART. X. Les commandans en chef des armées Anglaise et Prussienne s'engagent à respecter et à faire respecter, par leurs subordonnés, les autorités actuelles, tant qu'elles existeront.

ART. XI. Les propriétés publiques, à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration ou dans leur gestion.

ART. XII. Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières; les habitans et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés, ni recherchés en rien; relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques.

ART.

ART. XIII. Les troupes étrangères n'apporteront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront, au contraire, l'arrivage et la libre circulation des objets qui lui sont destinés. 1815

ART. XIV. La présente convention sera observée et servira de règle pour les rapports mutuels jusqu'à la conclusion de la paix.

En cas de rupture elle sera dénoncée dans les formes usitées au moins dix jours à l'avance.

ART. XV. S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée Française et de la ville de Paris.

ART. XVI. La présente convention est déclarée commune à toutes les armées alliées, sauf la ratification des puissances dont ces armées dépendent.

ART. XVII. Les ratifications seront échangées demain 4 Juillet à 6 heures du matin au pont de Neuilly.

ART. XVIII. Il sera nommé des commissaires par les parties respectives pour veiller à l'exécution de la présente convention.

Fait et signé à Saint Cloud, en triple expédition pour les commissaires susnommés, le jour et au ci-dessus.

Signé :
LE BARON BIGNON.
LE COMTE GUILLEMINOT.
LE COMTE DE BONDY.
LE BARON DE MUFFLING.
T. B. HERVEY COLONEL.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes à Paris le 3 Juillet 1815.

Signé : LE MARECHAL PRINCE D'ECKMÜHL.

Pour ampliation :

Le lieutenant général, chef de l'état major-général.

Signé : LE COMTE GUILLEMINOT.

1815 *Traité de paix conclu entre les Etats-unis d'Amérique, et S. A. Omar Bashiaw, Dey d'Algèr, signé le 3 Juil. 1815.*

(*Journal de Francfort 1816. No. 136. 137.*)

PAIX. ART. I. **A** dater de la conclusion de ce traité, il y aura paix constante, inviolable et universelle, entre le président et les citoyens des Etats-unis d'Amérique d'une part, et le Dey et les sujets de la régence d'Algèr en Barbarie de l'autre, conclue d'un commun accord et dans les termes des nations les plus favorisées; et si une des parties contractantes était dans le cas d'accorder à l'avenir à quelque autre nation quelque faveur particulière ou privilège pour la navigation ou le commerce, cela deviendra immédiatement commun à l'autre partie, si cela a été accordé librement; si la concession est conditionnelle, les parties respectives auront le choix de l'accepter, de la modifier, ou de la rejeter, suivant qu'elles le jugeront conforme à leurs intérêts.

Resti-
tion des
sujets.
receipt.

ART. II. Le Dey d'Algèr remettra immédiatement à l'escadre américaine actuellement devant d'Algèr tous les citoyens américains qui se trouvent en son pouvoir; et tous les sujets du Dey d'Algèr, qui sont au pouvoir des Etats-unis, seront également rendus, sans qu'on puisse demander des indemnités pour le plus ou moins grand nombre de ces individus.

Com-
pen-
sations.

ART. III. Le Dey d'Algèr accordera une juste et entière compensation aux citoyens des Etats-unis qui ont été pris et retenus par les croiseurs algériens, et à ceux qui ont été forcés à abandonner leurs propriétés à Algèr lors de la violation du traité du 5 Septembre 1795, conclu entre les Etats-unis et le Dey d'Algèr.

Le na-
vire
couvre
la car-
gaison.

ART. IV. Si quelque marchandise appartenant à une nation en guerre avec une des parties contractantes, était chargée à bord de quelque bâtiment de l'autre partie, elle devra passer librement, et sans le moindre obstacle, et l'on ne pourra faire la moindre tentative pour la prendre ou pour l'arrêter.

ART.

ART. V. Si quelque citoyen ou sujet des deux parties était trouvé avec ses effets à bord de quelque bâtiment pris comme ennemi, les deux parties devraient réciproquement le mettre immédiatement en liberté; et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, aucun citoyen américain ne pourra être retenu en captivité, ni sa propriété séquestrée; et lors même qu'il se trouveroit à bord de quelque bâtiment d'une nation en guerre avec les algériens, la marchandise sera remise à son vrai propriétaire sur le vu des documens prouvant qu'il est citoyen américain et que cette propriété lui appartient, ou sur le vu des preuves présentées par le consul des Etats-unis résidant à Algèr.

1815
Et ne la
confis-
que pas.

ART. VI. Les passeports nécessaires seront donnés immédiatement aux bâtimens des deux parties contractantes, à condition que les bâtimens de guerre algériens, rencontrant des navires marchands appartenant à un citoyen des Etats-unis, ne pourront, pour le visiter, mettre plus de deux personnes, outre les rameurs, dans la chaloupe; et dans ce cas, ils pourront monter à bord sans en avoir obtenu préalablement la permission du commandant. Mais aussitôt après que le passeport aura été examiné, il devra être permis au navire visité de continuer librement son voyage. Si quelque sujet algérien insultait ou molestait le commandant, ou quelque autre personne, à bord du navire visité, ou s'il se permettait d'eplever des marchandises existantes à bord de ce navire, sur la réclamation du Consul des Etats-unis résidant à Algèr et en administrant les preuves suffisantes du fait, le commandant ou rais du bâtiment de guerre algérien, et toute autre personne ayant participé à l'offense, devront être punis de la manière la plus exemplaire. Les vaisseaux de guerre américains rencontrant un Croiseur appartenant à la régence d'Algèr, après avoir vu ses passeports et le certificat du Consul des Etats-unis résidant à Algèr, lui permettront de continuer son voyage sans le retenir ni le molester. Les parties respectives n'accorderont, sous quelque prétexte que ce soit, aucun passeport à un vaisseau à moins qu'il ne soit absolument la propriété d'un citoyen ou sujet de leurs états.

Passe-
ports.

ART. VII. Un citoyen ou sujet d'une des deux parties contractantes ayant une prise condamnée par l'autre

1815 partie ou par toute autre nation, le certificat de condamnation et la feuille de vente suffiront pour lui servir de passeport. Ces documens pour des bâtimens de ce genre seront bons pour deux ans, en considération de la distance entre les deux pays. Cette période est un laps de têmes suffisant pour se procurer les passeports nécessaires.

Secours en provisions etc. ART. VIII. Les vaisseaux d'une nation abordant dans les ports de l'autre, et ayant besoin de provisions ou de secours, tout leur sera accordé au prix courant; et si par suite de défâtres en mer, ils avaient besoin d'être réparés, ils auront la liberté de débarquer et de rembarquer leur cargaison sans payer aucun droit, et dans aucun cas, ils ne pourront être forcés à emmagaziner leurs marchandises.

Cas de naufrages. ART. IX. Si jamais un vaisseau d'une des parties contractantes était jetté à terre sur le territoire de l'autre, on donnera toute l'assistance possible tant au bâtiment qu'à l'équipage. On ne souffrira pas le moindre pillage. Les marchandises resteront à la disposition des propriétaires, et si l'on devait les rembarquer à bord d'autres bâtimens pour les exporter, on ne pourra prétendre aucuns droits de douanes; l'équipage sera protégé et secouru pour pouvoir retourner dans son pays.

Neutralité à portée du canon. ART. X. Si un vaisseau d'une de deux parties était attaqué par un ennemi à portée du canon d'un des forts de l'autre partie, il devra être défendu autant qu'il sera possible. Ce vaisseau entré dans le port, ne pourra être pris, s'il est au pouvoir de l'autre partie de le protéger; à son départ, on ne permettra pas à un ennemi de le suivre, et on ne laissera ce dernier sortir du port que 24 heures après.

Commerce réciproque. ART. XI. Il est déclaré et établi que le commerce entre les Etats-unis d'Amérique et la régence d'Algèr, la protection envers les negocians, maitres de navires et matelots, les droits-réciproques d'établir des consuls, les privilèges, immunités et juridiction des consuls respectifs, doivent être réciproquement, et sous tous les rapports, sur le pied des nations les plus favorisées.

Consul. ART. XII. Le consul des Etats-unis ne sera responsable pour les dettes contractées par les citoyens de sa nation,

nation, que dans le cas où il s'y ferait obligé par écrit. 1815

ART. XIII. Dans le cas où un ou plusieurs vaisseaux de guerre des Etats-unis d'Amérique jetteraient l'ancre devant la ville d'Algèr, le consul informera aussitôt le Dey de cette arrivée, et les vaisseaux devront être salués conformément à l'usage, comme les vaisseaux de guerre des nations les plus favorisées en pareils cas, et le salut sera rendu par un nombre égal de coups de canon. Si lors de l'arrivée de ces vaisseaux, quelque prisonnier chrétien s'échappait et se réfugiait à bord des vaisseaux de guerre, il ne pourra être recherché, ni le consul des Etats-unis, ou le commandant du vaisseau, forcé à payer la moindre chose pour les chrétiens fugitifs.

Entrée
de vais-
seaux de
guerre.

ART. XIV. Comme le gouvernement des Etats-unis d'Amérique n'a en lui-même aucun caractère d'ini-mi-tié contre les lois, la religion et la tranquillité de quelque nation que ce soit, et comme les dits Etats-unis ne sont jamais entrés volontairement en guerre, et n'ont commis aucun acte d'hostilité, excepté pour défendre leurs justes droits sur mer, il est déclaré par les deux parties contractantes qu'aucun prétexte fondé sur la diversité de religion ou d'opinion ne pourra jamais produire la moindre interruption de la bonne harmonie existante entre les deux nations; et les consuls et les agens des deux parties auront la liberté de célébrer dans leurs propres maisons les rites de leurs religions respectives. On ne pourra empêcher les esclaves de la même religion d'aller dans la maison du consul des Etats-unis résident à Algèr à l'heure de la prière. Les consuls auront respectivement pleine liberté et sûreté personnelle dans les voyages qu'ils pourront faire dans l'intérieur du pays tant par terre que par mer; on ne pourra pas les empêcher d'aller à bord de quelque vaisseau que ce soit qu'il leur paroitra convenable de visiter. Ils auront en outre la liberté de se choisir des drogman et des courtiers.

Reli-
gion.

ART. XV. Dans le cas où il ferait question de savoir si l'on a violé quelque article du présent traité, on ne devra jamais recourir aux armes, ni faire de déclaration de guerre sous quelque prétexte que ce soit; mais si le consul résident dans l'endroit où s'est élevé la contestation, ne réussit pas à la terminer, en ce cas, le

Cas
d'in-
fraction
au traité

1815 gouvernement de ce pays rédigera sa plainte par écrit, et la transmettra à l'autre gouvernement. Il sera accordé un terme de 365 jours pour attendre la réponse, et pendant ce tems aucune des deux parties ne pourra commettre le moindre acte d'hostilité. Mais dans le cas où les difficultés ne seraient point applanies, et où l'on devroit en venir à un état de guerre, les consuls et les citoyens et sujets des nations auront respectivement la permission de s'embarquer avec tous leurs effets, et sans être molestés, à bord du vaisseau ou des vaisseaux qu'ils jugeront à propos, et il leur sera accordé un laps de tems raisonnable pour pouvoir le faire.

Cas de
rupture.

ART. XVI. En cas de rupture entre les deux nations, les prisonniers faits par l'une ou l'autre des deux parties pendant les évènements de la guerre ne seront point faits esclaves, ni forcés aux travaux publics, ni renfermés qu'autant qu'il pourra être nécessaire pour assurer leur garde. Ils seront échangés rang par rang dans l'espace d'un an, et l'échange pourra être effectué par le moyen d'un individu particulier quelconque autorisé également à cet effet par les parties.

Defense
de vente
de prise
enve-
mie.

ART. XVII. Si quelqu'un des états barbaresques, ou quelque autre puissance en guerre avec les Etats-unis s'emparait de quelque bâtiment américain et l'envoyait dans quelque port de la régence d'Algèr, il ne lui sera pas permis de vendre la prise; il sera forcé d'en partir, et on ne lui accordera que le tems nécessaire pour s'approvisionner. Mais les vaisseaux de guerre des Etats-unis, avec quelque espèce de prise qu'ils puissent avoir faite, auront la liberté de fréquenter les ports d'Algèr pour se procurer des rafraichissements de tout genre, et pourront en outre vendre les prises dans les dits ports sans payer d'autres droits que ceux qui sont en usage dans les importations de commerce ordinaires.

Justice.

ART. XVIII. Si quelque citoyen des Etats-unis ou autres personnes sous la protection du consul des dits états avaient quelque dispute entre eux, le consul en décidera; et s'il demandait assistance ou secours au gouvernement d'Algèr pour faire valoir ses décisions, il lui sera immédiatement accordé. Si la question avoit lieu entre des citoyens des Etats-unis et des citoyens ou sujets de quelque autre nation ayant un consul ou un autre représentant à Algèr, dans ce cas ces disputes se-
ront

ront accommodées ou décidées par les susdits agens des nations respectives. Toute dispute, ou procès qui pourroit avoir lieu entre des citoyens des Etats-unis et des sujets de la régence, sera décidé par le Dey en personne, et non autrement. 1815

ART. XIX. Si quelque citoyen des Etats-unis tuait, blessait ou battait un sujet d'Algèr, ou vice versa, la loi du pays aura lieu dans ce cas, et justice distributive sera faite avec l'assistance du consul aux débats. La sentence de punition contre un citoyen américain ne devra en aucun cas être plus forte ni plus sévère qu'elle ne le ferait contre un turc dans la même circonstance. Si quelque délinquant venait à s'y soustraire, le consul ne sera d'aucune manière responsable pour lui. Rixes.

ART. XX. Le consul des Etats-unis d'Amérique ne sera obligé de payer de droits d'aucune espèce pour les objets qu'il importera des autres pays dans les états d'Algèr pour l'usage de sa maison et de sa famille. Exemption de droits p. le consul.

ART. XXI. Un citoyen des Etats-unis venant à mourir dans l'étendue de la régence, le Dey et ses sujets n'auront pas le moindre pouvoir sur la propriété du défunt; elle sera sous la direction immédiate du consul, excepté le cas où il en aurait été disposé autrement par le testateur. Dans le cas où il n'y aurait pas de consul, les effets seront déposés dans les mains de quelque personne digne de confiance, à moins que celui qui a droit de les réclamer ne comparût. Le Dey et ses sujets ne pourront jamais empêcher l'exécution de quelque testament que ce soit. Successions.

Fait par le Dey d'Algèr Osmar Bashiaw, le 30 de la lune, et par le Commandant à bord de la Guerrière le 3 Juillet.

53.

1815 *Actes relatifs à la cessation de la traite des*
 27 Juil. *Nègres de la part de la France.*

53. a.

Extrait du protocole de la quinzième conférence en date de Paris 27 Juil. 1815 relatif à la cessation de la traite des Nègres de la part de la France.

(Treaties pres. to Parliament 1816. Class. C. pag. 65.)

M. le principal secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique, Vicomte de Castlereagh, par suite de la communication qu'il a faite à la conférence de l'ordre adressé à l'Amirauté de suspendre les hostilités contre les côtes de la France, observe qu'il y a lieu de prévoir que des armateurs Français pourraient se livrer à entreprendre de nouveau la traite des Nègres dans la croyance que l'abolition absolue et totale décrétée par Napoléon Buonaparte vient à cesser avec son pouvoir; que cependant de grandes et fortes considérations prises dans les motifs d'humanité et dans l'intérêt même de l'autorité du Roi, invitent à ne pas différer de maintenir en France l'abolition entière et immédiate du commerce des Noirs; que si, à l'époque du traité de Paris, le Ministère du Roi a pu désirer que la cessation de ce commerce ne fût amenée que graduellement dans un intervalle de cinq ans, pour donner au Roi l'avantage d'avoir ménagé les intérêts de la classe des Français propriétaires dans les colonies, maintenant que la défense absolue a été établie, la question se présente tout différemment, que si le Roi revoquait cette défense, il se donnerait le désavantage d'autoriser dans l'intérieur de la France le reproche qui plus d'une fois a été fait à son ancien gouvernement, de favoriser les réactions et d'autoriser en même tems au dehors et notamment en Angleterre, l'opinion d'une opposition systématique aux idées libérales; qu'ainsi le moment paroît venu où les allies ne doivent pas hériter

à donner en France un appui formel à l'interdiction immédiate et entière du commerce des Noirs, interdiction dont la nécessité a été reconnue en principe dans les transactions du congrès de Vienne. 1815

Les autres Membres de la conférence partagent entièrement l'opinion de M. le Vicomte de Castlereagh, et pour en amener la décision de la manière la plus avantageuse au profit de l'autorité et de la considération du Roi, on est convenu qu'il seroit préférable de faire des observations qui précèdent l'objet d'une communication verbale au Roi et à Son Ministère, afin de porter Sa Majesté à faire cette disposition de Son propre mouvement, et Lui laisser l'avantage d'une initiative qui écartera au dedans du Royaume l'idée d'une tendance à la réaction, et conciliera au Roi dans les pays étrangers les suffrages des partisans des idées libérales.

Il sera fait en conséquence une insinuation confidentielle au Roi.

53. b.

Note from Viscount Castlereagh to Prince Talleyrand. Paris Jul. 27. 1815.

27 Jul.

Prince!

Paris, Jul. 27. 1815.

The official order to the admiralty, which I had the honour of transmitting to your Highness on the 25th. having suspended hostilities against the coast of France and against French ships carrying the White Flag, I have been directed by my court, without delay, to call your attention to the necessity of guarding under these circumstances, against any possible revival of the Slave Trade.

The British Government conceive that under the operation of the Law of France, as it now stands, it is strictly prohibited to French subjects to carry on a traffic in Slaves; and that nothing but a specific ordinance could again revive that commerce: but whether this be the true construction or not of the state of the law in a technical sense, they feel persuaded that His Most Christian Majesty will never lend his authority to revive a system of this nature which has been *de facto* abolished.

1815 I have desired Sir Charles Stuart to communicate to your Highness what passed on this subject at Ghent: the assurance the King was at that time pleased to give to the British Ambassador entirely tranquillized the Prince Regent's Ministers, on this subject: but now that His Majesty has been happily restored to His throne, they are most anxious to be enabled at once to relieve the sollicitude of the British nation, by declaring that the King, relieved by the state in which this measure now stands, from those considerations of reserve which before influenced his conduct, does not hesitate to consider that question as now for ever closed, in conformity with those benevolent principles which are at all times congenial with the natural feeling of His Majesty's breast.

I have the Honour to be etc.

Signed:

CASTLEREAGH.

His Excellency Prince TALLEYRAND,
etc. etc.

53. c.

30 Juil. *Note du Prince de Talleyrand au Vicomte de Castlereagh.*

Milord!

Paris, le 30 Juillet 1815.

J'ai l'honneur d'annoncer à votre Excellence, que le Roi, en suite de la conversation qu'il a eue avec Sir Charles Stuart, et de la lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois, a donné des ordres pour que de la part de la France, le trafic des Esclaves cesse dès à présent, partout, et pour toujours.

Ce qui avait été fait à cet égard par l'Usurpateur était d'abord nul, comme tous ses actes, et de plus lui avait été visiblement dicté par des motifs d'intérêt tout personnel, et par des espérances que cet homme n'aurait point conçues s'il eut été capable d'apprécier le Gouvernement et le peuple Britannique. Cela n'était, par conséquent, et ne pouvait être d'aucun poids pour Sa Majesté.

Mais

Mais c'était à regret que, l'an dernier, Elle avait stipulé la continuation de la traite pendant quelques années. Elle ne l'avait fait que parceque d'un côté Elle savait qu'il y avait sur ce point en France des préjugés qu'il était alors utile de ménager; et que, de l'autre, on ne pouvait pas assigner avec précision quel tems suffirait pour les détruire. 1815

Depuis ils ont été combattus dans plusieurs ouvrages, et avec assez de succès, pour que Sa Majesté ait aujourd'hui la satisfaction de pouvoir suivre librement Son propre penchant, surtout après que des recherches faites avec le plus grand soin ont prouvé que la prospérité des colonies Françaises n'étant point compromise par l'abolition immédiate de la traite, cette abolition n'était point contraire aux intérêts de Ses sujets, intérêts qu'Elle doit avant tout consulter. Cette satisfaction est accrue par l'idée qu'Elle fait en même tems une chose agréable au Gouvernement et au peuple Anglais.

Agréez, Milord, l'assurance etc.

Signé: *Le Prince de TALLEYRAND.*

A Son Excellence Milord Vicomte de CASTLEREAGH,
etc. etc. etc.

54.

*Convention sur la garde de Napoléon entre la Grande-Bretagne et l'Autriche *)*, signée à Paris le 2 Août 1815.

*(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Class. B. pag. 39.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Napoléon Buonaparte étant au pouvoir des Puissances Alliées, Leurs Majestés le Roi du Royaume uni de la Grande-

*) Des instrumens séparés de la même teneur ont été signés le même jour entre la Grande-Bretagne et la Russie, Prusse, celui

1815 Grande-Bretagne et d'Irlande l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, et le Roi de Prusse, se sont réunis, en vertu des stipulations du traité du 25 Mars 1815, sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute entreprise de Sa part contre le repos de l'Europe.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant en conséquence nommé des Plénipotentiaires à cet effet, savoir;

Sa Majesté Britannique le très-Honorables Robert Stewart, Vicomte de Castlereagh de l'ordre Très-Noble de la Jarretière, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil Privé, Membre du Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry, et son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires Etrangères; et le Très-Noble Seigneur Arthur, Duc, Marquis, et Comte de Wellington, Marquis de Douro, Vicomte de Wellington, de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil Privé Feld-Maréchal de ses armées Colonel du Régiment Royal des Gardes à Cheval, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, et Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Prince de Waterloo, Duc de Ciudad Rodrigo, et Grand d'Espagne de la première Classe Duc de Vittoria, Marquis de Torres Vedras, Comte de Vimora en Portugal, Chevalier de l'Ordre Très-Illustre de la Toison d'Or, de l'Ordre Militaire d'Espagne de Saint Ferdinand, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial Militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Saint George de Russie Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal Militaire de Portugal de la Tour et de l'Epée, et Chevalier de plusieurs autres Ordres, et Commandant en Chef les Armées Britanniques, et celles de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en France;

et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique le Sieur Clément Venceslas Lothaire, Prince de Mettrich, Winnebourg Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de Ste. Anne de la première Classe, Grand Cordon de la Légion

celui avec la Russie est signé de sa part par le comte de Nesselrode, celui avec la Prusse par le Prince de Hardenberg.

Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, 1815
de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, de l'Aigle Noir,
et de l'Aigle Rouge, des Séraphins, de St. Joseph de
Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg,
de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem, et de
plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre Militaire de Ma-
rie-Thérèse, Curateur de l'Académie des Beaux Arts,
Chambellan, Conseiller Intime Actuel de Sa Majesté l'Em-
pereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême Son
Ministre d'état, des Conférences et des Affaires étrangères:

Les dits Plénipotentiaires sont convenus des points
et articles suivans.

ART. I. Napoléon Buonaparte est regardé par les
Puissances qui ont signé le traité du 25 Mars dernier
comme Leur prisonnier.

ART. II. Sa garde est spécialement confiée au Gou-
vernement Britannique.

Le choix du lieu et celui des mesures qui peuvent le
mieux assurer le but de la présente stipulation, sont ré-
servés à Sa Majesté Britannique.

ART. III. Les Cours Impériales d'Autriche et de
Russie, et la Cour Royale de Prusse, nommeront des Com-
missaires qui se rendront et demeureront au lieu que le
Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura assigné
pour le séjour de Napoléon Buonaparte, et qui sans
être chargés de la responsabilité de sa garde, s'assureront
de sa présence.

ART. IV. Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée
au nom des quatre Cours ci-dessus mentionnées à envoyer
également un Commissaire Français au lieu de détention
de Napoléon Buonaparte.

ART. V. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à remplir les ob-
ligations qui résultent pour elle de la présente Convention.

ART. VI. La présente Convention sera ratifiée et les
ratifications en seront échangées dans le terme de quinze
jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé la présente Convention et l'ont munie du cachet de
leurs armes. Fait à Paris le 2 Août de l'an de grace 1815.

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) WELLINGTON.

Signé:

(L. S.) Le prince de METTERNICH.

1815 Acte dressé en commun par la diète de Norwège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes; signé à Christiania le 31 Juil. et à Stockholm le 6 Août 1815.

31 Juil.
et
6 Août.

(Journal de Francfort. 1816. No. 13.)

Nous Charles etc.: Savoir faisons:

La diète du royaume de Norwège et la diète du royaume de Suède, sont convenus et ont résolu, sur notre proposition royale, de dresser un acte particulier pour fixer les rapports constitutionnels entre la Norwège et la Suède. Cet acte est de la teneur suivante:

Nous soussignés, représentans du royaume de Norwège, rassemblés ici à Christiania en diète régulière, et nous les états du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, membres de l'ordre équestre et de la noblesse, de l'ordre du clergé, de la bourgeoisie et du peuple, rassemblés ici à Stockholm en diète du royaume, nous déclarons: que les peuples de la Scandinavie ayant été heureusement réunis avec l'aide de Dieu par un nouveau lien politique, qui a été formé, non par la force des armes, mais par une libre conviction, qui ne peut et ne doit être maintenue que par une reconnaissance mutuelle des droits légitimes des peuples, pour le soutien de leur trône commun; et nous les états soussignés du royaume de Suède, ayant sur la proposition de S. M. le Roi, en date du 12 Avril, concernant les nouveaux rapports constitutionnels qui ont résulté de la réunion entre la Norwège et la Suède, reconnu et confirmé par notre consentement unanime les dispositions contenues dans la constitution du royaume de Norwège du 4 Novembre 1814, sous la réserve néanmoins de notre droit constitutionnel pour les parties qui entraînent un changement ou des modifications dans la forme de gouvernement du royaume de Suède, enfin le Roi notre maître ayant le 10 Novembre suivant adopté et confirmé par serment

ces dispositions : nous avons cru, en qualité de plénipotentiaires légitimes des habitans de la Norvège et de la Suède, ne pouvoir fixer pour l'avenir d'une manière plus convenable et plus solennelle les conditions de la réunion de la Norvège et de la Suède, sous un seul et même Roi, mais sous différentes lois civiles, que de rédiger et d'établir d'un commun accord dans un acte particulier ces dispositions ainsi qu'il suit :

ART. I. Le royaume de Norvège formera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni avec la Suède sous un même Roi. Union.

ART. II. L'hérédité suivra la ligne descendante masculine et collatérale, de la manière qui a été réglée dans l'ordre de succession du 26 Septembre 1810, décrété par les états de Suède et adopté par le Roi. On comptera parmi les héritiers légitimes l'individu non encore né, qui venant au monde après le décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui est dévolue dans la ligne d'hérédité. Lorsqu'il naîtra un prince ayant le droit d'héritier des couronnes réunies de Norvège et de Suède, son nom et le lieu de sa naissance seront déclarés à la première diète de Norvège qui se rassemblera, et insérés dans son procès-verbal. Hérédité.

ART. III. S'il n'existe point de prince qui soit de droit héritier présumé, et qu'il s'agisse d'en nommer un par voie d'élection, la diète de Norvège et celle de Suède seront convoquées pour le même jour. Le roi, ou si l'élection de l'héritier présumé devait avoir lieu pendant la vacance du trône, le gouvernement légitime des deux royaumes par interim fera, dans la huitaine qui suivra le jour de l'ouverture de la diète de Norvège, et celui où la diète de Suède aura commencé ses séances, la proposition relative à la succession du trône, le même jour aux deux diètes. Les membres des deux diètes ont également le droit de proposer un héritier de la couronne. Si l'un d'entre eux veut exercer ce droit, il sera obligé d'en faire usage avant la fin du terme fixé. La diète de Norvège et celle de Suède fixeront ensuite un jour pour procéder chacune de son côté à l'élection. On devra nécessairement la commencer avant le 12^e jour révolu depuis le terme fixé pour la proposition. La veille du jour déterminé de cette manière par les deux diètes pour
Nouveau Recueil. T. II. 99 Élec.

1815

l'élection, les deux diètes choisiront par deux ou plusieurs un comité, qui, dans le cas où l'élection des deux diètes tomberait sur différens individus, se réunira comme fondé de pouvoirs des deux royaumes peut fixer à la pluralité des voix le choix sur un seul individu.

Le jour fixé pour l'élection, les deux diètes, en se réglant sur le mode prescrit par la constitution de chacun des deux royaumes, choisiront chacun un individu parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, ce sera l'héritier légitime du trône. S'il tombe sur deux individus, le comité réuni des deux royaumes fera cesser cette différence par la voie du scrutin. Un comité sera composé de 36 personnes de chaque royaume, et de huit suppléans, qui seront choisis suivant le mode particulier déterminé par chacune des deux diètes. Il y aura un ordre fixé, d'après lequel les suppléans prendront part à l'élection, mais seulement dans le cas où quelqu'un des membres du comité ne pourroit point y assister.

Carlstadt sera le lieu de rassemblement pour les comités des deux royaumes. Chaque comité, avant de partir l'un du lieu où s'assemble la diète de Suède, choisira un orateur parmi les membres. Le Roi, ou, dans le cas de son décès, le gouvernement par intérim des deux royaumes, fixera, dans le plus court intervalle possible, après avoir appris la nouvelle du choix différent fait par les deux royaumes, et en ayant égard aux distances des lieux de rassemblement des deux diètes, le jour où les comités des deux royaumes se rassembleront à Carlstadt; ce terme ne doit point passer les 21 jours qui suivront les 12 fixés ci-dessus pour l'élection que doivent faire les deux diètes. Les orateurs des deux comités se concerteront aussitôt après leur arrivé pour convoquer les comités de manière à ce qu'ils se rassemblent dans la matinée du jour d'après celui qui aura été fixé pour l'arrivée des deux comités au lieu de leur rassemblement.

Lorsqu'ils seront réunis, l'orateur de chaque comité lira d'abord ses pleins-pouvoirs et ceux de ses collègues; ensuite ils tireront au sort lequel des deux portera la parole pour l'élection. Le comité réuni de cette manière pour les deux royaumes sous un seul orateur, qui prendra aussi part aux votes, procédera

aussitôt sans discussion au scrutin. Les membres ne se sépareront point et aucun deux ne quittera le lieu de la séance, avant que l'élection ne soit complètement terminée. 1815

Avant d'aller aux voix, le président de chaque comité fera la lecture et l'échange du document, qui contient le choix de ses commettans fixé sur un individu.

La proposition à mettre aux voix sera conçue d'après ce règlement, et le nom des deux candidats y sera porté suivant la formule ci-dessous :

“La diète de Norwège et la diète de Suède votent en commun pour choisir un successeur aux trônes réunis de Norwège et de Suède. La diète de Norwège a proposé N. N., et la diète de Suède N. N. Si la majorité des voix se réunit pour le premier, il est choisi pour successeur légitime du Roi aux deux trônes de Norwège et de Suède. Si le second a la majorité des voix, il est nommé successeur légitime du Roi aux deux trônes.”

Avant de faire l'appel pour voter, on lira à haute et intelligible voix toutes les dispositions qui concernent la manière de voter.

L'appel se fera de manière que si l'orateur du comité est un Norwégien, il commencera par appeler les commettans Suédois, et il appellera ensuite les Norwégiens. Ce sera l'inverse, si l'orateur est Suédois.

Le scrutin se fera par billets pliés, entièrement pareils pour la grandeur et la forme, et sur lesquels le nom de chaque candidat sera imprimé en caractères semblables. L'orateur qui ne dirige point l'élection, mettra son nom sur les billets avant qu'ils ne soient délivrés aux députés.

Les billets, pour être valides, doivent être fermés et roulés séparément, sans aucune marque particulière. La pluralité absolue décidera. Avant de compter les billets, l'orateur en retirera un qu'il mettra à part cacheté. L'appel terminé, si, en ouvrant les billets, il s'en trouve quelqu'un non valable, d'après les dispositions précédentes, il sera aussitôt anéanti. S'il en résultait un partage égal des voix, le billet cacheté mis de côté sera ouvert, et formera la voix prépondérante, s'il a les conditions ci-dessus requises. Si à défaut de quelqu'une de ces conditions, il est inadmissible, tout ce qui aura été fait sera non-avenu, et l'on

1815

procédera à un nouveau scrutin. Si la pluralité n'est décidée sans avoir recours à ce moyen, le billet qui sera sus sera anéanti sans être ouvert. Un des députés dressera le procès-verbal du scrutin, en langue Norvégienne; si l'orateur est Norvégien, et en langue Suédoise, s'il est Suédois. Ce procès-verbal sera lu à haute voix aussitôt après la conclusion du scrutin; il en sera tiré deux exemplaires conformes, que tout le comité d'élection signera avant de se séparer; il sera cacheté en présence de tous les membres, et l'orateur de chaque comité aura soin qu'ils soient envoyés le même jour, l'un à la diète de Norwège sous l'adresse du président, l'autre à la diète de Suède, sous l'adresse du maréchal de la province et des orateurs. Sur l'exemplaire envoyé à la diète de Norwège les députés Norvégiens signeront avant les députés Suédois et sur l'exemplaire envoyé à la diète de Suède, les députés Suédois signeront les premiers. Aussitôt après, ou au plus tard le lendemain de la réception de cet acte, il sera présenté à la diète de Norwège et à celle de Suède, qui prendront sans délai les mesures nécessaires pour donner communication de la résolution des représentans des deux royaumes à S. M. le Roi, ou dans le cas de son décès, au gouvernement par intérim.

Guerre;
allian-
ces; mis-
sions.

ART. IV. Le Roi aura le droit de rassembler les troupes, de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure ou de rompre des traites, d'envoyer ou d'admettre des ministres plenipotentiaires.

Si le Roi veut faire la guerre, il doit faire part de son dessein à la régence de Norwège, et lui demander son sentiment sur cet objet; il lui communiquera en même tems un rapport détaillé sur l'état du royaume, par rapport aux finances, aux moyens de défense etc. Ensuite le Roi rassemblera en conseil d'état extraordinaire le ministre d'état et les conseillers d'état de Norwège, ainsi que ceux de Suède, et il exposera les motifs et les circonstances à prendre en considération dans le cas dont il s'agit. La régence de Norwège fera en même tems sa déclaration sur l'état de ce royaume, et il fera fait un rapport semblable sur celui de la Suède. Le Roi demandera aux membres du conseil leur opinion, que chacun d'eux donnera séparément pour être insérée au procès-verbal, sous la responsabilité que prescrit la con-

constitution. Alors le Roi aura le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera avantageuse à l'état. 1815

ART. V. Le ministre-d'état et les deux conseillers-d'état de Norwège, qui suivent le Roi, auront séance et voix délibérative au conseil d'état de Suède, lorsqu'on y traitera d'objets qui intéressent les deux royaumes. En pareil cas, on prendra l'avis de la régence de Norwège, à moins que les choses ne demandent une si prompte exécution, qu'on n'en ait pas le tems. Toutes les fois qu'on traite devant le Roi au conseil d'état de Norwège, où et quand il est rassemblé, des questions qui concernent les deux royaumes, trois membres du conseil-d'état de Suède y auront aussi séance et droit de voter. Conseil d'état.

ART. VI. Si, le Roi venant à mourir, l'héritier présomptif du trône est encore mineur, les conseils-d'état de Norwège et de Suède se rassembleront aussitôt, pour régler en commun la convocation de la diète de Norwège, et de la diète de Suède. Minori-té.

ART. VII. En attendant que les représentans des deux royaumes soient rassemblés et aient établi une régence pendant la minorité du Roi, un conseil-d'état composé d'un nombre égal de membres Norwégiens et Suédois, gouvernera, sous le nom de régence par intérim de Norwège et de Suède, les deux royaumes en se conformant à leurs constitutions respectives. Ce conseil-d'état sera formé de dix membres de chaque royaume. Ces membres feront pour la Norwège le ministre et les deux conseillers-d'état de Norwège qui sont à Stockholm; six conseillers-d'état ordinaires, ou spécialement nommés, lesquels, en cas de vacance du trône ou de minorité du Roi, seront choisis par la régence, qui se trouve en Norwège, entre les membres, et remplacés en Norwège par trois conseillers-d'état au moins; enfin un secrétaire-d'état nommé aussi par la dite régence dans les cas ci-dessus. Pour la Suède: les deux ministres d'état, six conseillers-d'état, et le chancelier de la cour, en outre pour les affaires de la Suède le secrétaire-d'état de ce royaume, ou pour celles de Norwège le secrétaire-d'état de Norwège, qui alternent suivant leur ancienneté. Pour traiter les affaires des deux royaumes, on suivra les formes prescrites dans chacun des deux. Après de la régence par intérim, les affaires de Norwège seront proposées par le secrétaire-d'état

1815 d'état de ce royaume en langue Norwégienne; l'insertion au procès-verbal et l'expédition seront faites en cette langue.

La langue Suédoise employée de la même manière pour les affaires de Suède. Les affaires qui intéressent les deux royaumes et qui par leur nature ne dépendent pas d'une expédition particulière d'état, ou d'une administration départementale, seront proposées par le chancelier de la cour, et expédiées par le secrétaire d'état de chaque royaume dans la langue de celui dont il dépendra. Les affaires diplomatiques seront proposées aussi par le chancelier et portées dans un procès-verbal particulier. On décidera à la pluralité des voix, et en cas de partage, l'orateur aura voix prépondérante. Toutes les résolutions que l'on expédiera seront signées de tous les membres.

Le conseil d'état des deux royaumes, ayant la régence par intérim, siégera à Stockholm. Le ministre d'état de Norwège et le ministre d'état et de la justice de Suède tireront au fort à la première assemblée des deux conseils réunis, pour décider lequel des deux portera le premier la parole. L'ordre étant ainsi fixé par le fort, les orateurs alterneront ensuite tous les huit jours, de sorte que chacun des deux ministres porte la parole successivement pendant une semaine. Dans tous les cas où, suivant la constitution de la Norwège et de la Suède, l'administration du royaume doit être conduite par le conseil d'état, celui des deux royaumes se réunira en nombre égal, suivant les constitutions ci-dessus.

Régence ART. VIII. Le choix des personnes chargées de la régence pendant la minorité du Roi, se fera d'après les règles et de la même manière que le prescrit l'art. III. ci-dessus pour l'élection du successeur au trône.

Item, ART. IX. Les personnes qui seront chargées de la régence dans les cas ci-dessus mentionnés prêteront serment, les Norwégiens à la diète de Norwège, et les Suédois à celle de Suède. Voici quelle sera la formule de ce serment.

"Je promets et jure de conduire l'administration du royaume d'une manière conforme aux loix et la constitution, qu'ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide."

Si aucune des deux diètes n'est alors rassemblée, le serment sera déposé par écrit dans le conseil d'état, et présenté ensuite à la première diète de Norwège et de Suède.

ART. X. Les soins relatifs à l'éducation du Roi ¹⁸¹⁵ Educa-
tion.
mourront réglés de la manière prescrite Art. VIII. Un point fondamental sera que ce prince apprenne suffisamment la langue Norvégienne.

ART. XI. Dans le cas où la descendance masculine du Roi viendrait à s'éteindre, et où l'héritier du trône ne serait point nommé, on procédera à l'élection d'une nouvelle dynastie dans la forme prescrite art. III. Nouvel-
le dyna-
stie.

ART. XII. Les dispositions que le présent acte contient, étant en partie une répétition de la constitution de Norvège, en partie un supplément à cet acte constitutionnel, et fondées sur l'autorité qu'il donne à la diète de ce royaume, elles auront et conserveront pour la Norvège la même force que la constitution elle-même, et elles ne pourront être changées que de la manière prescrite art. CXII. de cette constitution. Loi
consti-
tutio-
nelle.

En témoignage que nous avons approuvé et résolu tous les articles du présent acte de la manière ci-dessus, nous les membres de la diète de Norvège, et nous les membres des états de Suède, nous avons dressé cet acte, et nous y avons apposé notre signature et notre cachet.

Fait à Christiania le 31 Juillet, et à Stockholm le 6 Août, de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

Nous avons adopté et nous sanctionnons l'acte ci-dessus avec tous ses articles, points et clauses. Nous ordonnons en même tems que tous les individus qui doivent obéissance et fidélité à nous, à nos successeurs et à l'état, reconnoissent cet acte et s'y conforment en tout avec obéissance.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 6 Août 1815.

CHARLES.

S. M. a sanctionné aussi la résolution décrétée par la diète de Norvège pour l'abolition de toutes les lois pénales qui ordonnaient la mutilation.

1815 *Convention between Great-Britain and the
 12 Août. Netherlands, signed at London 12th Au-
 gust 1815, in the English and Dutch Lan-
 guages.*

*Treaties presented to both houses of Parliament
 1816. cl. B. p. 55.*

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Netherlands, being equally desirous of promoting and cementing the harmony and good understanding so happily established between the two countries, by carrying into immediate execution that part of the provisions of the first Additional Article of the Convention of the 13th of August 1814, which stipulates that the subjects of His Majesty the King of the Netherlands, being proprietors in the colonies of Demerara Essequibo and Berbice, shall be at liberty (under certain regulations) to carry on trade between the said settlements and the territories in Europe of His said Majesty, have nominated for their Plenipotentiaries, viz. His Majesty-King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland Henry Earl Bathurst, a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council, and one of His Principal Secretaries of State; and His Majesty the King of the Netherlands, the Sieur Henry Baron Fagel, a Member of the Corps de Nobles of the Province of Holland, and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Britannick Majesty: who after having communicated to each other their respective full powers, found in due and proper form, have agreed to the following Articles:

A R T. I. It is hereby agreed that for the space of five years from the 1st of January 1816, the aforesaid trade may be carried on in any ships being the pro-

56.

Convention entre la Grande-Bretagne et 1815
 les Pays-Bas signée à Londres le 12 Août ¹⁸¹⁵ 13 Août.
 1815 en langue Anglaise et Hollandaise.

(Traduction privée).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

*Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi des Pays-Bas desirant également d'augmenter et de cimenter la bonne harmonie et intelligence qui ont été si heureusement établis entre les deux pays, en mettant en execution immédiate cette partie des dispositions du 1^{er} article additionnel de la convention du 13 Août 1814 *) qui porte que les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas qui sont propriétaires dans les Colonies de Demerara, Essequibo et Berbice auront la liberté (sous de certaines restrictions) de faire le commerce entre les dits établissemens et les territoires en Europe de Sa dite Majesté, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Henry Comte Bathurst membre du Conseil privé de S. M. Britannique l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; et S. M. le Roi des Pays-Bas le Sieur Henry Baron Fagel membre du corps de la noblesse de la Province d'Hollande et Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Britannique, lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans:*

ART. I. *Il est convenu par la présente que pour l'espace de cinq ans à dater du 1 Janvier 1816, le susdit commerce pourra être exercé sur tout vaisseau* Com-
merce.
 étant.

Qq 5

*) Voyés plus haut p. 57.

1815 perty of Subjects of His Majesty the King of the Netherlands, wherefoever built, and without any restriction or limitation as to the manner carrying them; but at the expiration of the said five years, or as much sooner as His Majesty the King of the Netherlands shall think proper, such trade shall be carried on only in such ships as are Dutch built, and whereof the Master and threefourths of the crew are subjects of His Majesty the King of the Netherlands.

ART. II. His Majesty the King of the Netherlands reserves to Himself the liberty of imposing such duties as He may think fit, upon the importation into the European dominions of His said Majesty of the produce of the Colonies in question; and vice versa, with regard to exportation: but the duties to be paid within the Colonies shall be applicable to the Dutch, as well as to the British trade.

ART. III. The subjects of His Majesty the King of the Netherlands, being proprietors in the said Colonies, shall be at perfect liberty to go to the said Colonies and to return, without being subjected in this respect to any delay or difficulty; or to appoint persons to act for them in the management of the said intercourse, or of their properties in the said Colonies; subject, however, during their residence there, to the laws and regulations of the same. They shall also have full liberty to dispose of their property in any manner in wick they may think fit: but it is understood that in regard to negroes, they are to be subject to the same restrictions as British subjects.

ART. IV. In order to protect the proprietors of estates in the said Colonies from the ruinous effects of the immediate foreclosure of mortgages due to the subjects of His Majesty the King of the Netherlands, it is further agreed, that in all cases in wick the proprietor of an estate shall offer to the holder of any mortgage on the said estate, made prior to the 1st of January 1814 (such mortgagee being a subject of His Majesty the King of the Netherlands) the security hereinafter specified, such mortgagee shall not be at liberty to proceed to the immediate or summary foreclosure of the said mortgage; it being however understood, that in all cases in which no such security shall

Quant la propriété de Sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas en quelque lieu qu'il ait été bati et sans aucune restriction ou limitation quant aux mariniers qui le conduisent; mais à l'expiration des dits cinq ans, ou aussitôt qu'avant cette époque S. M. le Roi des Pays-Bas le jugera à propos ce commerce ne sera exercé, que sur des vaisseaux construits dans les Pays-Bas et dont le capitaine et les troisquarts des mariniers sont Sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas. 1815

ART. II. S. M. le Roi des Pays-Bas se réserve Droits la liberté d'imposer tels droits qu'il jugera à propos sur l'importation dans les possessions Européennes de Sa dite Majesté de productions des Colonies en question et vice versa par rapport à leur exportation; mais les droits à payer dans les Colonies seront applicables au commerce des Pays-Bas comme au commerce Britannique.

ART. III. Les Sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas propriétaires dans les dites Colonies auront Propriétaires taïres Hollan- dais. liberté entière de se rendre dans les dites Colonies et d'en retourner, sans être Sujets à cet égard à aucun retard ou difficulté; ou de nommer des personnes pour agir pour eux dans l'administration du dit commerce, ou de leurs propriétés dans les dites Colonies Sujets toutefois pendant leur résidence aux loix et réglemens de ces Colonies. Ils auront de même pleine liberté de disposer de leur propriété de toute manière qu'ils jugeront à propos; mais il est entendu qu'en ce qui concerne les nègres ils sont soumis aux mêmes restrictions que les Sujets Britanniques.

ART. IV. Afin de protéger les propriétaires de Hypo- thèques possessions dans les dites colonies contre les suites ruineuses de l'expropriation immédiate d'hypothèques dues aux Sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, il est de plus accordé que dans tous les cas où le propriétaire d'une possession offrira au créancier d'une hypothèque sur la dite possession, constituée avant le 1^{er} Janvier 1814 (un tel créancier hypothécaire étant le Roi des Pays-Bas) la sureté ci-après spécifiée, ce créancier hypothécaire ne sera pas en droit de procéder à la privation immédiate ou sommaire de l'hypothèque; étant toute fois entendu que dans tous les cas, où une telle sureté ne serait pas offerte

1815 shall be offered by the proprietor, the mortgagee shall retain all those rights as to foreclosure to which he is at present entitled.

The security in question must provide that the mortgagee shall receive, at the expense of the proprietor of the estate, a new mortgage for the whole amount of the debt now due to him, including both that part of the original debt which has not been discharged, and the interest which may have accrued upon it up to the 31st December 1814 inclusive. That this security shall reserve to the mortgagee that priority of claim over other mortgagees and creditors to which he is entitled under his original mortgage; that it shall bear an annual interest, beginning from the 1st of January 1815, at the same rate, and payable in the same manner, as that which was payable under the original mortgage; and that the whole amount of the new debt shall be payable by eight annual instalments, the first of which is to become payable on the 1st of January 1820.

The new security shall also afford to the mortgagee all those means of legal redress, in the event of non payment of the interest, or omission to discharge the principal when due, and all those other privileges and advantages to which he would be entitled under his existing mortgage, and shall place him, with respect to the debt for which the new security is given, in the same situation as he stood with respect to his original claim upon the estate, excepting only in what relates to the period at which the payment may be demanded, so that no later creditor shall derive, from this arrangement, any power to affect the rights of the original creditor, and that no further suspension of payment (*surchéance*) beyond that herein agreed upon, shall take place without the original creditor's especial consent.

It is farther agreed, that in order to entitle the mortgagee to receive the security specified in this Article, he shall, as soon as the said security is duly recorded in the said Colony and delivered to the mortgagee or his agent, in the Colony (the expenses of such record being defrayed by the proprietors) deliver up to be cancelled the mortgages or bonds origi-

offerte par le propriétaire, le créancier hypothécaire ¹⁸¹⁵ conservera tous les droits quant à la privation auxquels il est autorisé présentement.

La sûreté en question doit pourvoir à ce que le créancier hypothécaire recevra, aux dépens du propriétaire de la possession, une nouvelle hypothèque pour la montant total de la dette qui lui est due actuellement, refermant à la fois et la part de la dette primitive qui n'a pas été dégagée et les intérêts qui ont pu s'y être accrues jusqu'au 1^{er} Decembre 1814 inclusivement. Que cette sûreté réservera au créancier hypothécaire la priorité de droit sur d'autres hypothécaires et créanciers à laquelle il est autorisé en vertu de l'hypothèque primitive; qu'elle portera un intérêt annuel commençant du 1^{er} Janvier 1815 au même taux et payable de la même manière que celui payable pour l'hypothèque primitive et que le montant de la nouvelle dette sera payable dans huit termes annuels le premier desquels sera échu le 1^{er} Janvier 1820.

La nouvelle sûreté offrira au créancier hypothécaire tous les moyens de secours légal dans le cas de non paiement des intérêts ou d'omission de paiement du capital lorsqu'il est dû, et tous les autres privilèges et avantages auxquels il serait autorisé en vertu de l'hypothèque actuelles et le placera par rapport à la dette pour laquelle la nouvelle sûreté a été donnée dans la même situation dans laquelle il se trouvait par rapport à la créance primitive sur cette possession, excepté seulement en ce qui concerne l'époque à la quelle le paiement peut être exigé de sorte qu'aucun créancier postérieur ne pourra dériver de cet arrangement aucun droit de porter atteinte aux droits du créancier primitif et qu'aucune suspension ultérieure de paiement (sur-séance) au delà de ce qui est fixé ici n'aura lieu sans le consentement spécial du créancier primitif.

Il est convenu de plus qu'afin d'autoriser le créancier hypothécaire à recevoir la sûreté spécifiée dans le présent article, il devra, aussitôt que la dite sûreté est dûment enregistré dans la dite colonie et remise au créancier hypothécaire ou à son agent dans la Colonie (les fraix duquel en regisrement étant acquités par les propriétaires) délivrer pour être
dechi-

1815 originally granted to him, or exhibit legal proof that the said mortgages and bonds have been duly cancelled, and are no longer of any value. It is further expressly agreed, - that, - with the exceptions of the modifications specified in this Article, the rights of mortgagees and creditors shall remain intact.

ART. V. It is agreed that all Dutch proprietors acknowledged to be such by the present Convention, shall be entitled to supply their estates from the Netherlands with the usual articles of supply: and in return, to export to the Netherlands the produce of the said estates. But that all other importation of goods from the Netherlands into the Colonies, or export of produce from the Colonies to the Netherlands, shall be strictly prohibited; and it is further agreed, that the exportation of all such articles as may be prohibited to be exported to those Colonies from the British dominions, shall be also prohibited to be exported from the Netherlands.

ART. VI. By Dutch proprietors are to be understood:

First, All subjects of His Majesty the King of the Netherlands resident in His said Majesty's European dominions, who are at present proprietors in the said Colonies.

Secondly, All subjects of His said Majesty who may hereafter become possessed of estates now belonging to Dutch Proprietors therein.

Thirdly, All such proprietors as being now resident in the above Colonies and being natives of the Netherlands, may (by virtue of Article 8. of the present Convention) declare that they wish to continue to be considered as such; and

Fourthly, All subjects of His said Majesty who may be the holders of mortgages on estates in the said Colonies, made prior to the date of this Convention, and who may, under their mortgage deeds, have the right of exporting from the said Colonies to the Netherlands, the produce of the said estates; subjects, nevertheless, to the restrictions specified in Article 9.

ART. VII. In all cases where the right of supplying the mortgaged estate with articles of supply, and export

deghirées les lettres hypothécaires ou obligations qui ¹⁸¹⁵ ont été primitivement donnés, ou apporter la preuve legale qu'ils ont été duement annullés et ne sont plus d'aucune valeur. Il est de plus expressement convenu qu'à l'exception des modifications spécifiées dans le présent article les droits des créanciers hypothécaires demeureront intacts.

ART. V. Il est convenu que tous les propriétaires Hollandais reconnus tels par la présente convention seront en droit de pourvoir leurs possessions des articles usités de secours tirés des Pays-Bas, et en retour d'exporter vers les Pays-Bas les produits des dites possessions. Mais que toute autre importation des biens des Pays-Bas dans les Colonies et toute exportation des Colonies vers les Pays-Bas sera strictement défendue, et il est arrêté de plus que l'exportation de tous ces articles qu'il pourrait être défendu d'exporter des possessions Britanniques vers ces colonies seront également défendus de les exporter des Pays-Bas.

ART. VI. Seront entendus par propriétaires Hollandais :

1) Tous les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas résidant dans les possessions Europeennes de Sa Majesté qui sont actuellement propriétaires dans les dites Colonies.

2) Tous les sujets de Sa Majesté qui dans la suite pourraient devenir possesseurs de possessions qui y appartiennent actuellement à des propriétaires Hollandais.

3) Tous les propriétaires qui résident présentement dans les dites Colonies et sont natifs des Pays-Bas pourraient (en vertu de l'art. VIII. de la présente Convention) déclarer qu'ils desirent continuer à être considérés comme tels, et

4) Tous les sujets de Sa dite Majesté qui pourraient être possesseurs d'hypothèques sur des possessions dans les dites Colonies constituées antérieurement à la date de la présente convention, et qui pourraient d'après les conditions de leur hypothèque avoir le droit d'exporter des dites Colonies vers les Pays-Bas les productions des dites possessions, toutefois sous les restrictions énoncées Art. IX.

ART. VII. Dans tous les cas où le droit de fournir à la possession hypothéquée des articles de secours, ^{Créancier hypothécaire.}

1815

Importations et exportations.

Qualité de propriétaire Hollandais.

Créancier hypothécaire.

1815 exporting produce from it to the Netherlands, is not actually secured to the mortgagee by the mortgage deed, the mortgagee shall be allowed to export from the Colony only such quantity of produce as will be sufficient, when estimated at the current prices of the Colony, to pay the amount of interest or principal annually due to him and to import into the Colony articles of supply in the same proportion.

ART. VIII. All proprietors, subjects to His Majesty the King of the Netherlands, now residing in the above Colonies, must in order to entitle themselves to the benefit of this Convention, declare, within three months after the publication of this Convention in the said Colonies, whether they wish to be considered as such.

ART. IX. In all cases where both Dutch and British subjects have mortgages upon the same property in the said Colonies, the quantity of produce to be consigned to the different mortgagees, shall be in proportion to the amount of the debts respectively due to them.

ART. X. In order more easily to carry into effect, and the better to ensure the execution of the provisions of this Convention, it is agreed, that exact and specific lists shall be made out every year, by order of the King of the Netherlands, containing the names and places of abode of the proprietors resident in the Netherlands, together with the name and description of the estate belonging to them respectively, specifying whether the same be a sugar or other plantation, and whether the whole or only part of the estate belongs to the proprietor in question; similar lists shall also be made out of the existing mortgages on estates, in as far as these mortgages are held by Dutch subjects, specifying the amount of the debt on mortgage, either actually existing, or to be made out by virtue of the provisions of Article 4.

These lists shall be delivered over to the British Gouvernement, and shall be sent to the Colonies in question, in order to make out from them, in conjunction with a list of the Dutch proprietors resident in

et d'en exporter les productions vers les Pays-Bas 1815
 n'a pas été effectivement assuré au créancier hypothécaire par la lettre hypothécaire, il ne sera permis au dit créancier d'exporter que cette partie des productions seulement qui évaluée aux prix courants de la Colonie sera suffisante pour payer le montant des intérêts ou du capital qui lui est dû annuellement, et d'importer dans la Colonie des articles de secours dans la même proportion.

ART. VIII. Tous les propriétaires sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas actuellement résidant dans les dites Colonies devront, afin de se qualifier à jouir des avantages de cette convention, déclarer dans l'espace de trois mois après la publication de la présente convention dans les dites colonies s'ils desirent être considérés comme tels. Déclaration de sujet Hollandais.

ART. IX. Dans tous les cas où à la fois des sujets Hypothèques mixtes.
 Hollandais et Britanniques ont des hypothèques sur la même possession dans les dites colonies, la quantité de productions à consigner aux différens créanciers hypothécaires sera en proportion du montant des dettes qui leur sont respectivement dues.

ART. X. Afin de mieux effectuer et de mieux assurer l'exécution des dispositions de la présente convention, il est convenu que des listes exactes et spécifiées seront dressées chaque année par ordre de S. M. le Roi des Pays-Bas renfermant les noms et domiciles des propriétaires résidant dans les Pays-Bas ensemble avec le nom et la description de la possession qui leur appartient respectivement, en spécifiant si elle est un plantage de sucre ou autre et si le tout ou partie seulement de cette possession appartient au propriétaire en question, de semblables listes seront aussi faites des hypothèques existantes sur des possessions pour autant que ces hypothèques sont tenues par des sujets Hollandais, spécifiant le montant de la dette sur hypothèque soit actuellement existante soit à effectuer en vertu des dispositions de l'article IV. Listes à dresser.

Ces listes seront délivrées au Gouvernement Britannique et seront envoyées aux Colonies en question, afin de constater par là en les combinant avec une liste des propriétaires Hollandais résidant dans les dites Colonies, le montant total de la population Hollan-

1815 in the said Colonies, the whole amount of the Dutch population and property on interest in the said Colonies.

ART. XI. His Majesty the King of the Netherlands having represented to His Britannick Majesty that the Company of Dutch Merchants and others (styling themselves the Berbice Association) have a just claim to certain estates formerly settled by them in the colony of Berbice, of which they were dispossessed by the Revolutionary Government of Holland, and which, on the capture of the said Colony by His Britannick Majesty, were considered as Government property; His Britannick Majesty engages to restore to the said Berbice Association, within six months after the exchange of the ratifications of the present Convention, the estates of *Dageraad*, *Dankbaarheid*, *Johanna et Sandooul*, together with all the negroes and stock now actually employed upon the same; such restoration to be in full compensation and satisfaction of all claims which the said Association may have, or may pretend to have, against His Britannick Majesty or His subjects; on account of any property heretofore belonging to them in the Colony of Berbice.

ART. XII. All questions of a private nature, relating to such property as comes within the operation of this Convention shall be decided by competent judicial authority, according to the laws in force in the said Colonies.

ART. XIII. His Britannick Majesty engages, that the utmost fairness and impartiality shall be shewn in all matters affecting the rights and interests of Dutch proprietors.

ART. XIV. The two High Contracting Parties reserve to themselves the power of making such future modifications in the present Convention, as experience may point out to be desirable for the interest of both.

ART. XV. Lastly, it is agreed, that the provisions of this Convention shall be in force from the date of the exchange of the ratifications.

ART. XVI. The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged in

~~Mise~~ et de sa propriété ou intérêt dans les dites Colonies. 1815

ART. XI. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant re- Compagnie
présenté à S. M. Britannique que la compagnie de de Ber-
marchands Hollandais et autres (se nommant Elle-même lise.
Compagnie de Berbice) à une prétension fondée sur
certaines possessions antérieurement établies par eux
dans la Colonie de Berbice dont ils ont été dépossédés
par le Gouvernement révolutionnaire d'Hollande et qui
lors de l'occupation de la dite Colonie par S. M. Britanni-
que ont été considérés comme propriété du Gouvernement ;
Sa Majesté Britannique s'engage à restituer à la dite
compagnie de Berbice dans l'espace de six mois après
l'échange des ratifications de la présente convention
les possessions de Oageraad, Dankhaarheid, Johanna
et Sandoul ensemble avec les nègres et fonds actuelle-
ment employés sur iceux, laquelle restitution sera une
compensation et satisfaction plénière pour toutes les
prétensions que la dite compagnie pourrait avoir ou
réclamer contre S. M. Britannique ou ses sujets par
rapport à aucune propriété qui leur aurait antérieu-
rement appartenue dans la Colonie de Berbice.

ART. XII. Toutes les questions de nature privée Deci-
relatives à de telles propriétés tombant dans la cat- lions ju-
égorie de la présente convention, seront décidées diciai-
par l'autorité judiciaire compétente d'après les lois res.
actuellement en force dans les dites Colonies.

ART. XIII. S. M. Britannique promet que la plus Impar-
grande loyauté et impartialité sera employée dans tialité.
toutes les matières concernant les droits et intérêts
des propriétaires Hollandais.

ART. XIV. Les deux parties contractantes se re- Modifi-
servent la faculté d'apporter telles modifications su- cations
tures à la présente convention, que l'expérience refer
pourra faire voir comme desirable pour l'intérêt vées.
mutuels

ART. XV. Enfin il est convenu que les stipula- Execu-
tions de la présente convention seront mises en vi- tion.
gneur à dater de l'échange des ratifications.

ART. XVI. La présente convention sera ratifiée, Rati-
et les ratifications en seront échangées à Londres cation

1815 in London, within three weeks from the date hereof, or sooner, if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed it, and affixed thereunto the seal of their arms.

Done at London the 12th of August in the year of our Lord 1815.

Signed:
(L. S.) BATHURST.

Signed:
(L. S.) W. FAGEL.

57.

Septem-
bre. *Treaty between Great Britain and Saxony,
signed at Paris, September 1815.*

*(Treaties presented to both houses of Parliament
1816. Cl. B. pag. 59.)*

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having agreed to the arrangements made respecting Saxony and the Duchy of Warfaw, by the Great Act of Congress, signed on the ninth day of June, last, and also by the Treaty of the eighteenth of May thereto annexed, and hereinafter particulary set forth; and His Majesty the King of Saxony, desirous of procuring the immediate accession of His Britannick Majesty to the said Treaty of the eighteenth of May, having invited, and His said Majesty having agreed, to accede thereto by a direct Treaty with His Saxon Majesty; Their said Majesties have named; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart Viscount Castlereagh, Knight of the most Noble Order of the Garter, one of His Majesty's Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Londonderry Militia and Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and His Majesty the King of Saxony, Count de Schulenburg, a Privy Coun-

*dans l'espace de trois semaines à dater de ce jour 1815
ou plus-tôt s'il est possible.*

*En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs
l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.*

*Fait à Londres le 12 Août l'an de notre seigneur
1815.*

Signé:

(L. S.) BATHURST.

Signé:

(L. S.) W. FAGEL.

57.

Traité entre S. M. Britannique et S. M. le ^{Sept.}
Roi de Saxe portant accession au traité du
18. May; signé à Paris. Septembre 1815.

(Traduction privée.)

*Sa Majesté le Roi de Royaume uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande ayant consenti aux arrangemens
faits relativement à la Saxe et au Duché de Varso-
vie par le grand acte du Congrès signé le 9. Juin
dernier, et en conséquence, par le traité du 18. May
y annexé de ci-apres particulièrement énoncé; et S.
M. le Roi de Saxe en desirant d'obtenir l'accession
immédiate de S. M. Britannique au dit traité du 18.
May ayant invité et S. M. consenti d'y accéder par
un traité direct, avec Sa Majesté Saxonne, leurs di-
tes Majestés ont nommé, savoir: S. M. le Roi du
royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très
honorabile Robert Stewart Vicomte Castlereagh, Che-
valier du très noble ordre de la Jarretière l'un des
Conseillers privés de S. M. membre du Parlement,
Colonel de regiment de Londonderry milice et principal
Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; et S.
M. le Roi de Saxe le Comte de Schulenburg Conseil-
ler privé, chambellan de Sa dite Majesté et chevalier*

1815 Counsellor, Chamberlain of His said Majesty, and Knight of the Order of St. John of Jerusalem, having exchanged their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I. His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, accedes to all the stipulations of the Treaty entered into between Their Majesties the Kings of Prussia and Saxony, bearing date the eighteenth of May 1815, and also between His said Majesty the King of Saxony, and the Emperors of Austria and Russia respectively, as hereafter inserted.

(Here follows a copy of the Treaty referred to, for which see General Treaty of Congress, Art. Nr. 4.)

ART. II. His Majesty the King of Saxony accepts of the above Accession, and renews to His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the engagements therein contained, and engages to fulfil and execute, in the whole and every part thereof, all the stipulations of the said Treaty, which His Saxon Majesty has on His part therein stipulated to fulfil and execute.

ART. III. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in the term of three months, or sooner, if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Donne at Paris this *) day of September one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) CASTLEREAGH.

Signed:

(L. S.) Le Comte DE SCHULENBURG.

*) La date précise est omise dans la copie présentée au Parlement.

de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, les quels après avoir échangé leurs pouvoirs sont convenus des articles suivants 1815

ART. I. S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande accède à toutes les stipulations du traité signé entre Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Saxe portant la date du 18. May 1815. et de même entre Sa dite Majesté le Roi de Saxe et les Empereurs d'Autriche et de Russie respectivement dont la teneur suit

(Ici suit la copie de ce traité qui se trouve plus haut p. 272. du présent volume.)

ART II. Sa Majesté le Roi de Saxe excepte l'accession ci-dessus exprimée et renouvelle à S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande les engagements qui y sont renfermés et s'engage à remplir et exécuter en tout, et dans chacune de ses parties toutes les stipulations du dit traité, que S. M. de Saxe y. a promis de remplir et d'exécuter.

ART. III. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trois mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les Pléuipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris ce. Septembre 1815.

Signé :

(L. S.) CASTLERBAGH.

Signé :

(L. S.) Le Comte DE SCHULENBURG.

1815 Pièces relatives à la restitution des statues
 et autres monumens de l'art, *pl. 1.*
 France dans les pays étrangers.

17 Sept.

Note delivered in by Viscount Castlereagh to the Allied Ministers, and placed upon their Protocol. Paris September 11th 1815.

(Treaties pres. to Parliament 1816. Class. 6. pag. 59.)

Representations having been laid before the Ministers of the Allied Powers from the Pope, the Grand-Duke of Tuscany, the King of the Netherlands, and other Sovereigns, claiming, through the intervention of the High Allied Powers, the restoration of the Statues, Pictures, and other Works of Art, of which their respective States have been successively and systematically stripped by the late Revolutionary Government of France contrary to every principle of justice, and to the usages of modern warfare, and the same having been referred for the consideration of his Court, the undersigned has received the commands of the Prince Regent to submit, for the consideration of His Allies, the following remarks upon this interesting subject.

It is now the second time, that the Powers of Europe have been compelled, in vindication of their own liberties, and for the settlement of the world, to invade France, and twice their armies have possessed themselves of the Capital of the State, in which these, the spoils of the greater part of Europe, are accumulated.

The legitimate Sovereign of France has, as often, under the protection of those armies, been enabled to resume His Throne, and to mediate for His people a peace with the Allies, to the marked indulgencies of which neither their conduct to their own Monarch

58.

résolatives à la restitution des tableaux 1815
et autres monumens de l'art, enlevés par ^{11 Sept.}
la France dans les pays étrangers.

58. a.

Note remise le 11 Septembre 1815 par le vi-
comte Castlereagh aux ministres des puissances
alliées, et portée sur leur protocole.

(Journal de Francfort, Nr. 360. 362.)

Des représentations ayant été faites aux ministres des puissances alliées de la part du Pape, du Grand-Duc de Toscane, du Roi des Pays-Bas et d'autres souverains, réclamant par l'intervention des hautes puissances alliées, la restitution des statues, tableaux et autres monumens des arts dont leurs états respectifs ont été successivement et systématiquement dépouillés par le dernier gouvernement révolutionnaire de France, contrairement à tout principe de justice et aux usages des guerres modernes, et ces représentations ayant été référés à l'examen de sa cour, le soussigné à reçu du prince Régent l'ordre de soumettre à la délibération des alliés les remarques suivantes sur cet intéressant sujet:

C'est la seconde fois actuellement que les puissances de l'Europe ont été forcées, pour venger leurs libertés et pour pacifier le monde, d'envahir la France, et deux fois leurs armées se sont emparées de la capitale de l'état dans lequel ces dépouilles de la plus grande partie de l'Europe sont accumulées,

Le souverain légitime de la France à deux fois également été mis en état de remonter sur son trône, et par sa médiation, d'obtenir pour son peuple une paix avec les alliés, aux dispositions inaltérables de laquelle la conduite de ce peuple envers son propre

1815 march, nor towards other States, had given any pretensions to aspire.

That the purest sentiments of regard for Liberty, in deference for His ancient and illustrious House, and respect for His misfortunes, have guided, probably the Allied Councils, has been proved beyond question by their having, last year, framed the Treaty of Paris expressly on the basis of preserving to France its complete integrity, and still more, after their late disappointment, by the endeavours they are again making, ultimately to combine the substantial integrity of France with such an adequate system of temporary precaution as may satisfy what they owe to the security of Their own subjects.

But it would be height of weakness, as well as of injustice, and in its effects much more likely to mislead than to bring back the people of France to moral and peaceful habits, if the Allied Sovereigns, to whom the world is anxiously looking up for protection and repose, were to deny that principle of integrity in its just and liberal application to other nations, their Allies (more especially to the feeble and to the helpless) which They are about, for the second time, to concede to a nation against whom they have had occasion so long to contend in war.

Upon what principle can France, at the close of such a war, expect to sit down with the same extent of possessions which she held before the Revolution, and desire, at the same time, to retain the ornamental spoils of all other countries? is it that there can exist a doubt of the issue of the contest or of the power of the Allies to effectuate what justice and policy require? if not upon what principle deprive France of her late territorial acquisitions, and preserve to her the spoiliations appertaining to those territories, which all modern conquerors have invariably respected, as inseparable from the country to which they belonged?

The Allied Sovereigns have perhaps something to atone for to Europe, in consequence of the course pursued by them, when at Paris, during the last year. It is true, they never did so far make themselves parties in the criminality of this mass of plunder, as to sanction it by any stipulation in their Treaties; such

a re-

monarchie et envers les autres états, ne lui avait donné 1815
 le juste droit d'aspirer.

Il est prouvé incontestablement que les plus purs sentimens de considération pour Louis XVIII. de dévotion pour sa ancienne et illustre maison, et de respect pour ses fortunes ont invariablement guidé les conseils des alliés, en ce qu'ils ont, l'année dernière, formé le traité de Paris sur la base de conserver à la France toute son intégrité; et plus encore, après leur dernier désappointement, par les efforts qu'ils font pour combiner définitivement l'intégrité essentielle de la France avec un système proportionnel de précautions temporaires, qui remplisse ce qu'ils doivent à la sécurité de leurs propres sujets.

Mais ce serait le comble de la foiblesse ainsi que de l'injustice, et l'effet en serait probablement d'égarer le peuple de France plutôt que de le ramener à des habitudes morales et paisibles, si les souverains alliés, dont l'univers attend avec anxiété protection et repos, déniaient ce principe d'intégrité dans sa juste et libérale application à d'autres nations leurs alliées (plus spécialement aux foibles et à celles qui sont sans appui) qu'elles sont pour la seconde fois sur le point de concéder à une nation contre laquelle il leur a fallu si longtems faire la guerre. Sur quel principe la France peut elle, à la fin d'une telle guerre, s'attendre à conserver tranquillement la même étendue de possession qu'elle avait avant la révolution, et vouloir en même tems garder des dépouilles et ornemens de tous les autres pays? Est-ce parce qu'il peut y avoir du doute sur l'issue de la lutte, ou sur le pouvoir qu'ont les alliés d'effectuer ce qu'exigent la justice et la politique? Autrement, sur quel principe priver la France de ses récentes acquisitions territoriales et lui laisser les dépouilles appartenantes à ces territoires, que tous les conquérans modernes ont invariablement respectées, comme inséparables des pays auxquels elles appartenait?

Les souverains alliés ont peut-être quelque réparation à faire à l'Europe, en conséquence de la marche qu'ils ont suivie pendant qu'ils étaient à Paris, l'année dernière. Il est vrai, que jamais ils ne se sont rendus parties dans la culpabilité de cette

1815 a recognition has been on their part un-
 der-standed; but they certainly did not
 profess at that moment, any intention
 in the hope that France, not less than
 their generosity than by their arms might be
 preserve inviolate a peace which had been
 framed to serve as a bond of reconcilia-
 tion between the Nation and the King. They had also reason
 to expect that His Majesty would be advised voluntarily
 to restore a considerable proportion at least of these
 spoils, to their lawful owners.

But the question is a very different one now, and
 to pursue the same course under circumstances so
 essentially altered, would be, in the judgment of the
 Prince Regent, equally unwise towards France, and
 unjust towards our Allies, who have a direct interest
 in this question.

His Royal Highness, in stating this opinion feels
 it necessary to guard against the possibility of misre-
 presentation.

Whilst he deems it to be the duty of the Allied
 Sovereigns not only not to obstruct, but to facilitate,
 upon the present occasion, the return of these objects
 to the places from whence they were torn, it seems
 not less consistent with their delicacy, not to suffer
 the position of their armies in France, or the remo-
 val of these works from the Louvre, to become the
 means, either directly or indirectly, of bringing within
 their own dominions a single article which did not
 of right, at the period of their conquest, belong either
 to their respective family collections, or to the coun-
 tries over which they now actually reign.

Whatever value the Prince Regent might attach to
 such exquisite specimens of the fine arts, if otherwise
 acquired, he has no wish to become possessed of them
 at the expence of France or rather of the countries
 to which they of right belong, more especially by fol-
 lowing up a principle in war which He considers as
 a reproach to the nation by which it has been adop-
 ted, and so far from wishing to take advantage of the
 occasion to purchase from the rightful owners any ar-
 ticles they might, from pecuniary considerations, be
 disposed to part with, His Royal Highness would on
 the contrary be disposed to part with, His Royal
 Highness

une stipulation dans leurs traités; une telle reconnaissance a été de leur part constamment refusée; mais ils ont certainement employé leur influence à réprimer avec toute discussion de leurs réclamations, dans l'espoir que la France, non moins doupte par leur générosité qu'ils par leurs armes, serait disposée à maintenir intacte une paix qui avoit et soigneusement basée pour servir de lien de conciliation entre la nation et le Roi. Ils avoient aussi lieu d'espérer qu'il serait conseillé à S. M. de restituer volontairement une grande partie au moins de ces dépouilles à leurs légitimes propriétaires.

Mais la question est très-différente maintenant, et suivre la même marche dans des circonstances si essentiellement altérées, serait, au jugement du prince Régent, également inconsidéré à l'égard de la France et injuste envers nos alliés, qui ont un intérêt direct à cette question.

S. A. R., en exprimant cette opinion, croit nécessaire de se mettre en garde contre la possibilité d'une fausse interprétation.

En même tems qu'elle pense qu'il est du devoir des souverains alliés, non seulement de ne pas entraver, mais de faciliter dans l'occasion présente, le retour de ces objets aux lieux d'où ils ont été arrachés, il paroît être non moins conforme à leur délicatesse de ne pas souffrir que la position de leurs armées en France ou l'enlèvement de ces objets du Louvre, devienne un moyen, directement ou indirectement, d'emporter dans leurs états un seul article qui, à l'époque de leur conquête, n'appartenait pas de droit, soit à leurs collections de familles respectives, soit aux pays sur lesquels ils régnerent actuellement de fait.

Quelque prix que le prince Régent pût attacher à ces modèles exquis des beaux arts, s'ils étaient acquis autrement, il n'a aucun désir d'en obtenir la possession aux dépens de la France ou plutôt de pays auxquels ils appartiennent de droit, plus spécialement en donnant suite à un principe de guerre qu'il regarde comme un sujet de reproche envers la nation par laquelle il a été adopté; et loin de vouloir prendre davantage de l'occasion, pour acheter aux légitimes propriétaires aucuns articles, dont, par des considérations pécuniaires, ils pourraient être disposés,

1815

Highness would on the contrary be disposed to afford the means of replacing them in their temples and galleries, of which they were the ornaments.

Were it possible, that His Royal Highness's sentiments towards the person and cause of Louis XVIII. could be brought into doubt, or that the position of His Most Christian Majesty was likely to be injured in the eyes of His own people, the Prince Regent would not come to this conclusion without the most painful reluctance; but, on the contrary, His Royal Highness believes that His Majesty will rise in the love and respect of His own subjects, in proportion as He separates Himself from these remembrances of revolutionary warfare. These spoils, which impede a moral reconciliation between France and the countries she has invaded, are not necessary to record the exploits of her armies, which, notwithstanding the cause, in which they were achieved, must ever make the arms of the nation respected abroad.

But whilst these objects remain at Paris constituting, as it were, the title deeds of the countries which have been given up, the sentiments of reuniting these countries again to France, will never be altogether extinct; nor will the genius of the French people ever completely associate itself with the more limited existence assigned to the nation under the Bourbons.

Neither is this opinion given with any disposition on the part of the Prince Regent to humiliate the French Nation. His Royal Highness's general policy, the demeanour of His troops in France, His having seized the first moment of Bonaparte's surrender to restore to France the freedom of her commerce, and, above all, the desire He has recently evinced to preserve ultimately to France her territorial integrity, with certain modifications essential to the security of neighbouring States, are the best proofs that, consideration of justice to others, a desire to heal the wounds inflicted by the Revolution, and not any illiberal sentiment towards France, has alone dictated this decision.

The whole question resolves itself into this: — Are the Powers of Europe now forming in sincerity a permanent settlement with the King? And if so, upon what principles shall it be concluded? Shall it be upon

affaire, S. A. R. au contraire serait plutôt disposée à
 par les moyens de les replacer dans les mêmes tem- 1815
 ples et galeries dont ils ont si longtems été les ornemens.

Si il était possible que les sentimens de S. A. R. en-
 vers la personne et la cause de Louis XVIII. fussent
 équivoqués en doute, ou que la position de S. M. T. C.
 fût abaissée aux yeux de son propre peuple, le prince
 Régent n'en viendrait pas à ce terme sans la plus
 visible répugnance; mais au contraire, S. A. R. croit
 tellement que S. M. obtiendra un plus haut degré
 d'amour et de respect de ses propres sujets, à raison
 de ce qu'il se détachera de ces souvenirs des guerres
 révolutionnaires. Ces dépouilles, qui empêchent une
 conciliation morale entre la France et les pays qu'elle
 à envahis, ne sont pas nécessaires pour rappeler les
 exploits de ses armées, lesquels, malgré la cause dans
 laquelle ils ont été accomplis, doivent à jamais faire
 respecter les armes de la nation au dehors. Mais
 tant que ces objets resteront dans Paris, constituant
 pour ainsi dire les actes et titres des pays qui ont été
 abandonnés, les idées de réunir encore ces pays à la
 France, ne seront jamais entièrement éteintes; et le
 génie du peuple françois ne s'associera jamais com-
 plètement à l'existence plus limitée qui est assignée à
 la nation sous les Bourbons.

En exprimant cette opinion, le prince Régent n'a
 aucun desir d'humilier la nation françoise. La politi-
 que générale de S. A. R., la conduite de ses troupes
 en France, son empressement à saisir le premier mo-
 ment de la reddition de Buonaparte pour rendre à
 la France la liberté de son commerce, et par dessus
 tout le desir qu'elle a montré récemment de conserver
 définitivement à la France son int. grité territoriale,
 avec certaines modifications essentielles à la sûreté des
 états voisins, sont les meilleures preuves que cette déci-
 sion à été uniquement dictée par des considérations de
 justice, envers les autres, par le desir de fermer les
 playes infligées par la révolution, et non par aucun
 sentiment illibéral envers la France.

Toute la question se réduit à ceci: Toutes les puis-
 sances de l'Europe forment-elles actuellement avec
 sincérité un arrangement permanent avec le Roi? Et,
 si cela est, sur quels principes sera-t'il conclu? Sera-ce
 sur

1815

upon the conservation or the abandonment of the Revolutionary Spoiliations?

Can the King feel His own dignity elevated, or His title improved, in being surrounded by monuments of art which record not less the failings of His own Illustrious House, than of the several Nations of Europe? If the French people be desirous of treading back their steps, can they rationally desire to preserve this source of animosity between them and all other Nations; and if they are not, is it politic to flatter their vanity, and to keep alive the hopes which the contemplation of these trophies are calculated to excite? Can even the Army reasonably desire it? The recollection of their campaigns can never perish, They are recorded in the military annals of Europe. They are emblazoned on the publick monuments of their own country: why is it necessary to associate their glory in the field with a system of plunder, by the adoption of which, in contravention of the laws of modern war, the Chief that led them to battle, in fact tarnished the lustre of their arms?

If we are really to return to peace and to ancient maxims, it cannot be wise to preserve just so much of the abuses of the past: nor can the King desire, out of the wrecks of the Revolution, of which His family has been one of the chief victims, to perpetuate in His House this odious monopoly of the arts. The splendid collection which France possessed previous to the Revolution augmented by the Borghese collection, which has since been purchased (one of the finest in the world) will afford to the King ample means of ornamenting, in its fair proportion, the capital of His Empire: and His Majesty may divest Himself of this tainted source of distinction without prejudice to the due cultivation of the arts in France.

In applying a remedy to this offensive evil, it does not appear that any middle line can be adopted, which does not go to recognize a variety of spoiliations, under the cover of Treaties, if possible more flagrant in their character than the acts of undisguised rapine, by which these remains were in general brought together.

The

sur la conservation ou sur l'abandon des spoliations révolutionnaires? 1815

Le Roi peut-il croire sa dignité relevée ou son titre amélioré, en tant environné des monumens des arts qui ne rappellent pas moins les souffrances de son illustre maison que celles des autres nations de l'Europe? Si le peuple français désire de revenir sur ses pas, peut-il raisonnablement désirer de conserver cette source d'animosité entre lui et toutes les autres nations; et s'il ne le désire pas, est-il politique de flatter sa vanité, et d'entretenir les espérances que la contemplation de ces trophées est propre à exciter? L'armée peut-elle raisonnablement le désirer? La mémoire de ses campagnes ne peut jamais s'effacer. Elles sont inscrites dans les annales militaires de l'Europe. - Elles sont empreintes sur les monumens publics de son propre pays; pourquoi faut-il associer sa gloire militaire à un système de pillage, par l'adoption duquel, en contravention aux lois de la guerre moderne, le chef qui l'a conduite aux combats à dans le fait, terni l'éclat de ses armes?

Si nous devons réellement revenir à la paix et aux anciennes maximes, il ne peut pas être sage de maintenir précisément cette mesure des abus du passé; et le Roi ne peut pas non plus désirer, parmi les débris de la révolution dont sa famille a été une des principales victimes, de perpétuer dans sa maison cet odieux monopole, des objets des arts. La splendide collection que la France possédait avant la révolution, augmentée de la collection de Borghèse, qui a été achetée depuis (une des plus belles du monde), fournira amplement au Roi les moyens d'orner à un degré convenable la capitale de son empire; et S. M. peut se détacher de cette source souillée de distinction, sans aucun préjudice pour une culture convenable des arts en France.

En appliquant un remède à ce mal provoquant, il ne paroît pas qu'on puisse prendre aucun parti mitoyen qui n'aille pas jusqu'à reconnoître une multitude de spoliations, sous le couvert des traités, plus choquantes, s'il est possible, par leur caractère que les actes de rapine manifeste par lesquels ces restes ont été en général rassemblés.

1815 The principle of property regulated by the claims of the territories from whence these works were taken, is the surest and only guide to justice; and perhaps there is nothing which would more tend to settle the publick mind of Europe at this day, than such an homage, on the part of the King of France, to a principle of virtue conciliation, and peace.

Signed: CASTLEREAGH.

58. b.

23 Sept. *Dispatch from the Duke of Wellington to Viscount Castlereagh, dated Paris. Septbr. 23. 1815.*

Treaties presented to both houses of Parl. 1816.

Class. C. pag. 62.

My Dear Lord

There has been a good deal of discussion here lately respecting the measures which I have been under the necessity of adopting, in order to get for the King of the Netherlands his Pictures etc., from the Museums; and lest these reports should reach the Prince Regent, I wish to trouble you, for His Royal Highness's information, with the following statement of what has passed.

Shortly after the arrival of the Sovereigns at Paris, the Minister of the King of the Netherlands claimed the Pictures etc., belonging to his Sovereign, equally with those of other Powers; and, as far as I could learn, never could get any satisfactory reply from the French Government. After several conversations with me, he addressed your Lordship an official Note, which, was laid before the Ministers, of the Allied Sovereigns assembled in consideration repeatedly, with a view to discover a mode of doing justice to the Claimants of the specimens of the arts in the Museums without injuring the feelings of the King of France. In the mean time, the Prussians had obtained from His Majesty not only all the really Prussian Pictures, but those belonging to the Prussian terri-

Le principe de la propriété réglé sur les droits des territoires d'où ces chefs-d'oeuvres ont été enlevés, est le plus sûr et le guide seul vers la justice; et il n'est rien peut-être qui pût contribuer d'avantage à tranquilliser l'esprit public de l'Europe aujourd'hui, qu'un tel hommage rendu par le Roi de France à un principe de vertu, de conciliation et de paix. 1815

Signé: CASTLEREAGH.

58. b.

Depêche du Duc de Wellington au Vicomte de Castlereagh en date de Paris le 23 Septembre 1815.

(Traduction privée.)

Mon cher Lord!

Il y a eu ici dernièrement une ample discussion au sujet des mesures que j'ai été dans la nécessité d'employer afin de retirer pour le Roi des Pays-Bas ses tableaux etc. du musée et craignant que ces rapports pourraient parvenir au Prince Régent je me vis engagé à Vous incommoder par le suivant recit de ce qui s'est passé pour en informer S. Altesse Royale.

Peu après l'arrivée des Souverains à Paris le ministre du Roi des Pays-Bas reclama les tableaux etc. appartenant à son Souverain à l'égal de ceux des autres Puissances et pour autant que j'ai pu apprendre ne put jamais obtenir aucune réponse satisfaisante de la part du Gouvernement français. Après plusieurs entretiens qu'il eut avec moi il adressa à Votre Excellence une note officielle qui fut mise sous les yeux des ministres des Souverains alliés réunis en conférence et l'objet fut iterativement pris en considération afin de trouver un mode pour faire justice aux réclamans des monumens de l'art dans le musée, sans blesser les sentimens du Roi de France. En même tems les Prussiens avaient obtenu de Sa Majesté non seulement les tableaux réellement Prussiens, mais aussi

1815 territories on the left of the Rhine, and the Pictures etc., belonging to all the Allies of His Prussian Majesty; and the subject pressed for an early decision; and your Lordship wrote your Note of the 11th inst. in which it was fully discussed.

The Ministers of the King of the Netherlands, still having no satisfactory answer from the French Government, appealed to me as the General in Chief of the Army of the King of the Netherlands: to know whether I had any objection to employ His Majesty's Troops to obtain possession of what was His undoubted property: I referred this application again to the Ministers of the Allied Courts, and no objection having been stated, I considered it my duty to take the necessary measures to obtain what was his right,

I accordingly spoke to the Prince de Talleyrand upon the subject; explained to him what had passed in conference, and the grounds I had for thinking that the King of the Netherlands had a right to the Pictures; and begged him to state the case to the King, and to ask His Majesty to do me the favour to point out the mode of effecting the object of the King of the Netherlands which should be least offensive to His Majesty. The Prince de Talleyrand promised me an answer on the following evening; which not having received I called upon him at night, and had another discussion with him upon the subject, in which he informed me that the King could give no order upon it; that I might act as I thought proper; and that I might communicate with Monsieur Denon.

I sent my Aide de Camp, Lieut. Colonel Freemantle to Monsieur Denon in the morning, who informed him that he had no orders to give any Pictures out of the Gallery, and that he could give none without the use of force.

I then sent Colonel Freemantle to the Prince de Talleyrand to inform him of this answer, and to acquaint him that the troops would go the next morning, at twelve o'clock, to take possession of the King of the Netherlands Pictures; and to point out, that if any disturbance resulted from this measure the King's Ministers, and not I, were responsible. Colonel Freemantle likewise informed Monsieur Denon that the same measure would be adopted. It was not
necessa-

ceux appartenant aux territoires Prussiens sur la rive gauche du Rhin, et les tableaux etc. appartenant à tous les alliés de S. M. Prussienne; cet objet exige a une prompté décision et Votre Excellence écrivit sa note du 11 du présent mois dans laquelle il fut amplement discuté. 1815

Les ministres du Roi des Pays-Bas n'ayant toujours encore aucune reponse satisfaisante de la part du Gouvernement français s'adresserent à moi comme Général en Chef de l'armée du Roi des Pays-Bas. Pour savoir si j'avais aucune objection à faire contre l'emploi des troupes de S. M. pour obtenir la possession de ce qui était son indubitable propriété, je rapportais de nouveau cette adresse aux ministres des Cours alliées, et aucune objection n'ayant été faite je considérais comme mon devoir de prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce qui était son droit.

En conséquence je parlais au Prince de Talleyrand à ce sujet, lui exposais ce qui s'était passé dans la conférence et les motifs que j'avais pour croire que le Roi des Pays-Bas avait un droit à ces tableaux en le priant d'exposer le cas au Roi et de le prier de me faire la faveur de m'indiquer le mode qui serait le moins sensible au Roi pour effectuer la demande du Roi des Pays-Bas. Le Prince de Talleyrand promit de me donner reponse le soir prochain; ne l'ayant pas reçue je m'adressais à lui la nuit et j'eus une nouvelle discussion avec lui sur cet objet dans laquelle il m'informa que le Roi ne pouvait donner aucun ordre à cet égard; que je devais agir comme je la jugerais à propos et communiquer avec Monsieur Denon.

J'envoyais mon aide de camp le Lieutenant Colonel Freemantle à Monsieur Denon dans la matinée qui l'informa qu'il n'avait aucuns ordres de delivrer des tableaux de la Gallerie et qu'il n'en pouvait pas delivrer sans qu'on fit usage de la force.

Alors j'envoyais le Colonel Freemantle au Prince de Talleyrand pour l'informer de cette reponse et pour lui faire savoir que les troupes iraient le lendemain à midi pour prendre possession des tableaux du Roi des Pays-Bas, et pour lui faire observer que s'il résultait aucuns troubles de cette mesure, les ministres du Roi en étaient responsables et pas moi.

1815 necessary however, to send the troops, as a Prussian guard had always remained in possession of the gallery, and the pictures were taken without the necessity of calling for those of the army under my command excepting as a working party, to assist in taking them down and packing them.

It has been stated, that in being the instrument of removing the pictures belonging to the King of the Netherlands, from the gallery of the Thuilleries, I had been guilty of a breach of a Treaty which I had myself made, and as there is no mention of the Museum in the Treaty of the 25th of March, and it now appears that the Treaty meant is the Military Convention of Paris, it is necessary to shew how that Convention affects the Museum.

It is not now necessary to discuss the question whether the Allies were or not at war with France; there is no doubt whatever that their armies entered Paris under a Military Convention concluded with an officer of the Government, the Prefect of the Department of the Seine, and an Officer of the Army, being a representation of each of the authorities existing at Paris at the moment, and authorized by those authorities to treat and conclude for them.

The Article of the Convention which it is supposed has been broken, is the 11th, which relates to publick property. I positively deny that this Article referred at all to the Museums or galleries of pictures.

The French Commissioners, in the original Projet, proposed an Article to provide for the security of this description of property. Prince Blücher would not consent to it, as he said there were pictures in the gallery which had been taken from Prussia, which His Majesty Louis XVIII had promised to restore, but which had never been restored. I stated this circumstance to the French Commissioners, and they then offered to adopt the Article, with an exception of the Prussian pictures. To this offer, I answered, that I stood there as the Ally of all the nations in Europe, and any thing that was granted to Prussia I must claim for other nations. I added that I had no instructions regarding the Museum, nor no grounds on which to form a judgment how the Sovereigns would act; that they certainly would insist upon the King's performing

Le Colonel Freemantle informa de même Monsieur Denon que cette mesure serait adoptée. Il ne fut pas nécessaire cependant d'envoyer des troupes, comme une garde Prussienne était toujours demourée en possession de la Gallerie, et que les tableaux furent enlevés sans avoir besoin d'appeller ceux de l'armée sous mon commandement, excepté comme ouvriers pour prêter secours à les détacher et les emballer.

Il a été avancé qu'ayant été l'instrument de l'enlèvement des tableaux appartenant au Roi des Pays-Bas de la Gallerie des Thuilleries je m'étais rendu coupable de violation d'un traité que moi même j'avais signé; et comme il n'a été fait aucune mention du musée dans le traité du 25 Mars et qu'il paraît maintenant que le traité auquel on fait allusion est la convention militaire de Paris, il est nécessaire de faire voir comment cette convention affecte le musée.

Il n'est pas pour le présent nécessaire de discuter la question si les allies ont été ou non en guerre contre la France, il n'y a aucun doute que leurs armées sont entrées dans Paris sous une convention militaire signée avec un officier du gouvernement, le Préfet du département de la Seine et un officier de l'armée, donc avec des representans de chacune des autorités alors existant à Paris et autorisés par celles-ci à traiter et conclure pour elles.

L'article de cette convention qui est censé avoir été rompu c'est le 11^{eme} qui se rapporte à la propriété publique. Je nie positivement que cet article s'est rapporté du tout aux musées ou Galleries de tableaux.

Les commissaires français dans leur projet primitif proposaient un article tendant à pourvoir à la sûreté de ces genres de propriété. Le Prince Blucher ne voulait pas y consentir en alleguant qu'il y avait des tableaux dans la Gallerie enlevés à la Prusse que S. M. Louis XVIII. avait promis de restituer mais qui n'avaient jamais été rendus. J'exposais cette circonstance aux commissaires français et ils offrirent alors d'adppter l'article avec une exception des tableaux Prussiens. A cet offre je repondis que je ne trouvais là comme l'allié de toutes les nations en Europe et que tout ce qui était accordé à la Prusse je devais le reclamer pour d'autres nations. J'ajoutais que je n'avais aucunes instructions concernant le musée

1815 ming. His engagements, and that I recommended that the Article should be omitted altogether, and that the question should be reserved for the decision of the Sovereigns when they should arrive.

Thus the question regarding the Museum stands under the Treaties. The Convention of Paris is silent upon it, and there was a communication upon the subject which reserved the decision for the Sovereigns.

Supposing the silence of the Treaty of Paris of May 1814, regarding the Museum; gave the French Government an undisputed claim to its contents upon all future occasions it will not be denied that this claim was shaken by this transaction.

Those who acted for the French Government at the time, considered that the successful army had a right to and would touch the contents of the Museum; and they made an attempt to save them by an Article in the Military Convention. This Article was rejected, and the claim of the Allies to their pictures was broadly advanced by the Negotiators on their part; and this was stated as the ground for rejecting the Article. Not only then the Military Convention did not in itself guarantee the possession, but the transaction above recited, tended to weaken the claim to the possession by the French Government, which is founded upon the silence of the Treaty of Paris of May 1814. The Allies then having the contents of the Museum justly in their power, could not do otherwise than restore them to the countries from which, contrary to the practice of civilized warfare, they had been torn during the disastrous period of the French Revolution, and the tyranny of Bonaparte.

The conduct of the Allies, regarding the Museum, at the period of the Treaty of Paris, might be fairly attributed to their desire to conciliate the French army, and to consolidate the reconciliation with Europe, which the army at that period manifested a disposition to effect. But the circumstances are now entirely different. The army disappointed the reasonable expectations of the world, and seized the earliest opportunity of rebelling against their Sovereign, and of giving their services to the common enemy of mankind, with a view to the revival of the disastrous period which had passed, and of the scenes of plunder, which

ni aucun fondement sur lequel je pouvais asséoir mon jugement sur la manière dont les Souverains voudraient agir; que certainement ils insisteraient sur l'accomplissement des engagements du Roi et que je conseillais d'omettre entièrement cet article et que la question soit réservée à la décision des Souverains lors de leur arrivée. 1815

Telle est l'état de la question du musée sous le point de vue des traités. La convention de Paris garde le silence sur ce point et il y a eu à son égard un pour-parler qui a réservé la décision aux Souverains.

Supposé que le silence du traité de Paris du mois de Mai 1814 concernant le musée eut donné au gouvernement français un droit indisputable à réclamer ce qu'il renferme dans toutes les occasions futures, il ne pourra pas être nié que cette prétension a été infirmée par cette transaction.

Ceux qui ont agi à cette époque pour le gouvernement français ont considéré que l'armée victorieuse avait le droit et l'intention de toucher au contenu du musée et firent une tentative pour le sauver par un article de la convention militaire. Cet article fut rejeté et les prétensions des alliés à leurs tableaux fut amplement mise en avant par les négociateurs de leur part, et ceci fut établi comme le motif pour rejeter cet article. Non seulement alors la convention militaire n'a point elle-même garantie la possession, mais la transaction ci dessus mentionnée tendait à affaiblir la prétention du gouvernement français à cette possession fondée sur le silence du traité de Paris de Mai 1814. Les alliés ayant alors le contenu du musée légitimement en leur pouvoir ne pouvaient agir autrement que de restituer les tableaux aux pays dont contre l'usage des belligérants civilisés ils avoient été privés durant l'époque désastreuse de la révolution française et la tyrannie de Bonaparte.

La conduite des alliés concernant le musée à l'époque du traité de Paris pouvait spécieusement être attribuée à leur désir de se concilier l'armée française et de consolider la réconciliation avec l'Europe qu'à cette époque l'armée se montrait disposée d'effectuer. Mais les circonstances sont maintenant entièrement différentes. L'armée trompa les attentes raisonnables du monde et saisit la première occasion pour rebeller contre leur Souverain et pour prêter leurs services à l'en-

1815 which the world had made such gigantic efforts to get rid of.

This army having been defeated by the armies of Europe, they have been disbanded by the united Council of the Sovereigns; and no reason can exist why the Powers of Europe should do injustice to their own subjects, with a view to conciliate them again. Neither has it ever appeared to me to be necessary, that the Allied Sovereigns should omit this opportunity to do justice and to gratify their own subjects in order to gratify the people of France. The feeling of the people of France, upon this subject, must be one of national vanity only. It must be a desire to retain these specimens of the Arts, not because Paris is the fittest depository for them, as upon that subject, Artists, Connoisseurs, and all who have written upon it, agree that the whole ought to be removed to their ancient seat, but because they were obtained by military successes, of which they are the trophies.

The same feelings which induce the people of France to wish to retain the pictures and statues of other nations, would naturally induce other nations to wish, now that success is on their side, that the property should be returned to their rightful owners, and the Allied Sovereigns must feel a desire to gratify them.

It is, besides, on many accounts, desirable, as well for their own happiness, as for that of the world, that the people of France, if they do not already feel that Europe is too strong for them, should be made sensible of it, and that what ever may be the extent, at any time, of their momentary and partial success against any one, or any number of individual Powers in Europe, the day of retribution must come.

Not only then, would it, in my opinion, be unjust in the Sovereigns to gratify the people of France on this subject, at the expense of their own people, but the sacrifice they would make would be impolitic, as it would deprive them of the opportunity of giving the people of France a great moral lesson.

I have Honour to be

My dear Lord.

Yours, most faithfully.

Viscount CASTLEREAGH.

etc. etc. etc.

WELLINGTON.

1815
 uemi commun du genre humain dans la vue de faire
 renaître la désastreuse époque qui avait passé et les
 scènes de pillage que le monde avait fait des efforts
 si gigantesques à reprimer.

Cette armée ayant été défaite par les armées de
 l'Europe elle a été dissoute par le conseil uni des
 Souverains et il ne peut exister aucune raison pour la-
 quelle les Puissances d'Europe devaient commettre une
 injustice contre leurs propres sujets dans la vue de se
 la concilier de nouveau. Aussi ne m'a-t-il jamais
 paru nécessaire que les Souverains alliés dussent omettre
 cette occasion pour faire justice à leurs propres sujets et
 les favoriser, afin de favoriser le peuple français.
 La sensibilité du peuple de France à ce sujet ne peut
 être que le sentiment de la vanité blessée. Ce doit être
 un desir de retenir ces monumens de l'art, non puis-
 que Paris serait le plus propre à cet égard, tandis que
 sur ce point les artistes, les connoisseurs et tous ceux
 qui ont écrit sur cet objet conviennent que le tout
 devrait être ramené à son ancien siège, mais puis-
 qu'ils furent obtenus par des succès militaires dont ils
 sont les trophées.

Le même sentiment qui engage le peuple français
 à desirer de retenir les tableaux et les statues d'autres
 nations, engagerait naturellement les autres nations à
 desirer, à présent que le succès est de leur côté, que la pro-
 priété soit restituée à leur légitime propriétaire et les Sou-
 verains alliés doivent éprouver un desir de les secourir.

Il est de plus desirable sous nombre de points de
 vue, tant pour leur propre bien que pour celui du
 monde que le peuple de France, s'il ne sent pas encore
 que l'Europe est trop forte pour lui, en soit averti et
 que quel qu'ait été à une époque quelconque l'étendue
 de leur succès momentané et partiel contre telle puis-
 sance ou contre tel nombre de Puissances individuelles
 d'Europe le jour de la retribution doit venir.

Donc selon moi il ne serait non seulement injuste,
 pour les Souverains de favoriser le peuple de France
 à ce sujet aux dépens de leur propre peuple, mais le
 sacrifice qu'ils voudraient faire serait impolitique vu
 qu'il les priverait de l'occasion de donner au peuple
 de France une grande leçon de morale.

J'ai l'honneur d'être etc.

Signé: WELLINGTON.

1815 *Tractat zwischen Hannover und Preussen die*
 23 Sept. *Entschädigung wegen Schaumburg betreffend*
 d. d. Paris den 23 September 1815.

*Im Nahmen der hochheiligen und untheilbaren
 Dreyeinigkeit!*

Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, König von Hannover und Seine Majestät der König von Preussen, beyderseits geneigt in Folge des zwischen Ihnen unterm 29ten May des laufenden Jahres 1815 zu Wien geschlossenen Staats-Vertrages die Entschädigung zu bestimmen, welche dem Königreich Hannover nach dem 3ten Artikel des gedachten Vertrages für den Kurhessischen Antheil an der Grafschaft *Schaumburg* gebührt, dessen Abtretung von Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürsten von Hessen nicht zu erlangen gewesen ist, haben Bevollmächtigte ernannt um Alles was hierauf Bezug hat gemeinschaftlich festzusetzen, und zu unterzeichnen, nämlich:

Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, König von Hannover, den Grafen Herrn Ernst Christian Georg August von Hardenberg, Großkreuz des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens und des Kaiserlich Oesterreichischen Leopolds Ordens, des Johanniter-Maltheiser-Ordens-Ritter, Ihren Staats- und Cabinets-Minister, auch außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey den hohen verbündeten Höfen, und

Seine Majestät der König von Preussen Ihren Staats-Kanzler Fürsten von Hardenberg Ritter der Königlich Preussischen großen schwarzen und rothen Adler des St. Johanniter- und des eisernen Kreuzes-Ordens, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Andreas, St. Alexander Newsky und St. Annen-Ordens erster Classe, des Ungarischen St. Stephans, der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carlos, des Bayrischen St. Huberts, des hohen Sardinischen Annunciat Ordens, Großkreuz; des
 Schwe-

Schwedischen Seraphinen, des Dänischen Elephanten, des Württembergischen goldenen Adlers, und mehrerer anderer Orden Ritter; die nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig in guter Form befunden und gegen einander ausgewechselt haben, über folgende Artikel übereingekommen sind. 1815

ART. I. Seine Majestät der König von Preussen treten ab an Seine Majestät den König des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, König von Hannover, um von Ihnen und Ihren Nachfolgern im Königreiche Hannover eigenthümlich und mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit besessen zu werden, die bisher zum Eichsfelde gehörigen Aemter *Lindau* und *Giboldshausen*, und das bisher eben dahin gehörige Gericht *Duderstadt*, sämmtlich in denjenigen Grenzen welche auf der zu Weimar im Jahre 1806 herausgekommenen Special-Charte des Eichsfeldes von I. G. Lingemann verzeichnet sind. Lindau
Gieboldshausen
Duderstadt,

Seine Königliche Majestät von Preussen leisten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorstehend benannten bisher zum Eichsfelde gehörigen Districte und alle sich darauf beziehenden Rechte, und werden Befehl ertheilen das dieselben baldmöglichst und spätestens innerhalb vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Staatsvertrages an Seine Königliche Majestät von Großbritannien und Hannover übergeben werden.

ART. II. Seine Majestät der König von Preussen entlagen ferner für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger dem Ihnen aus dem Eingangserwähnten Staatsvertrage vom 29ten May des laufenden Jahres 1815 zustehenden Anrechte auf die Erwerbung und den erb- und eigenthümlichen Besitz

a) des Amtes *Elbingerode*

b) und des zu dem Herzogthum Lauenburg gehörigen Amtes *Neuhau*s nebst den in diesem Amte oder zwischen demselben und dem Mecklenburgischen Gebiete eingeschlossenen auf dem rechten Elbufer belegenen Lüneburgischen Ortschaften und Ländereyen. Elbingerode,
Neuhau
etc.

Die vorstehend benannten Districte werden auch ferner wie bisher dem Königreiche Hannover angehören.

ART.

1815

Com-
mission
pour
evaluer
les
échan-
ges.

ART. III. Die nach Artikel I. zu dem Königreiche Hannover übergehenden und nach Artikel II. bey demselben verbleibenden Districte sind bestimmt Seiner Königlich-Großbritannischen und Hannöverschen Majestät, als Ersatz für den Kur-Hessischen Antheil der Grafschaft *Schaumburg* zu dienen, dessen Abtretung nicht zu erlangen gewesen ist. Da jedoch kein Zweifel darüber obwaltet, daß dieser Ersatz sich auch auf das Einkommen aus dem erwähnten Theile von *Schaumburg* beziehen müßte, und die Zulänglichkeit desselben in dieser Rücksicht nicht sogleich bey Abschluß des gegenwärtigen Staatsvertrags hat dargehan werden können, so sind beide Mächte übereingekommen, sogleich bey Uebergabe der, nach Artikel I. abzutretenden Districte Commissarien zu ernennen, welche sich zu Hannover vereinigen und unausgesetzt damit beschäftigen sollen, um in der möglichst kürzesten Zeit eine genugthuende Vergleichung zwischen den Einkünften aus dem Kur-Hessischen Antheile der Grafschaft *Schaumburg* und den Einkünften aus den, im Artikel I. II. des gegenwärtigen Vertrages benannten Districten anzulegen. Sollte diese Vergleichung ergeben, daß die Einkünfte aus den Art. I und II. benannten Districten keinen vollständigen Ersatz für die Einkünfte aus dem Kur-Hessischen Antheile der Grafschaft *Schaumburg* gewähren, so werden beide Theile sich unverzüglich darüber einigen um die Vervollständigung dieses Ersatzes, welche Preußen in diesem Falle obliegen wird, geleistet werden soll.

Renon-
ciation
à l'égard
de
Schaum-
burg.

ART. IV. Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, König von Hannover, leisten für Sich und Ihre Nachkommen und Nachfolger gegen vorstehend Art. I. II. III. bestimmten Ersatz, Verzicht auf die Anrechte, welche Ihnen aus dem Eingangs erwähnten Staatsvertrage vom 29. May des laufenden Jahres 1815, auf die Erwerbung und den erb- und eigenthümlichen Besitz des Kur-Hessischen Antheils an der Grafschaft *Schaumburg* zustehen, und versprechen nach vollständiger Leistung des gedachten Ersatzes, niemals deshalb an des Königs von Preußen Majestät irgend eine Anforderung auf den Grund des vorstehend erwähnten Vertrages zu machen.

ART.

ART. V. Da Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen und Seine Durchlaucht der Landgraf von Hessen-Rothenburg eingewilliget haben, die Herrschaft *Plesse* nebst dem Kloster *Hörckelheim*, so wie auch *Neuenpleichen* und die Aemter *Uechte*, *Freundenberg* und *Amburg*, welches letztere sonst auch *Wagenfeld* benannt worden ist, mit allen Ihnen daran zustehenden beziehungsweise Landeshoheits-, Oberherrlichkeits-, Lehns-, Domanial- und andern Rechten, welche sie darin oder als Zubehör derselben bisher besessen haben, erb- und eigenthümlich an Preussen abzutreten, und dieselben binnen vier Wochen nach der Ratification des sich darauf beziehenden Vertrages, oder eher, wenn es seyn kann, zu übergeben, so verpflichten S. Maj. der König von Preussen sich hiermit, diese vorstehend benannten Districte in Gemähsheit des Staatsvertrages vom 29. May dieses Jahres Art. 3., sogleich bey deren Uebergabe von Seiten der beiden Hessischen Häuser an das Königreich Hannover eben so wie Sie dieselben empfangen haben zu überweisen.

1815
Enclaves
des Hess.
saisses.

ART. VI. Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, König von Hannover, erklären die Bedingungen, von welchen die Uebergabe des auf dem rechten Elbufer belegenen Theils des Herzogthums Lauenburg und der gleichfalls auf dem rechten Elbufer gelegenen Lauenburgischen Ortschaften und Ländereyen in dem Staatsvertrage vom 29. May dieses Jahres abhängig gemacht worden war, durch die Stipulationen Artikel I. II. III und V des gegenwärtigen Vertrages für erledigt, und verpflichten sich hiemit, die Uebergabe des gedachten Theils des Herzogthums Lauenburg, und der auf dem rechten Elbufer gelegenen Lüneburgischen Ortschaften und Ländereyen, jedoch mit Ausnahme des nach vorstehendem zweyten Artikel bey dem Königreiche Hannover verbleibenden Districts ohne weiteren Anstand gleichzeitig mit der Art. I und V. versprochenen Uebergabe der Eichsfeldischen und Hessischen Districte vollziehen zu lassen, und deshalb sogleich Befehl an Ihre Behörden zu ertheilen.

Lauen-
burg.

ART. VII. Die Artikel Sieben und Acht des Eingangswörterten Vertrags vom 29. May des laufenden Jahres 1815. sind auch auf alle Districte anwendbar, welche

Art. 7. 8.
du tr. du
29 Mai.

1815

welche in Folge des gegenwärtigen Staatsvertrages zum Ersatz für den Kur-Hessischen Theil der Grafschaft Schaumburg dienen.

Ratifications.

ART. VIII. Der gegenwärtige Staatsvertrag soll ratificirt und die Ratificationen desselben binnen vier Wochen oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten ihn unterzeichnet und mit ihren Wappern unterliegelt.

So geschehen Paris den 23. September Eintausend achthundert und funfzehn.

(L. S.) ERNST Graf von
HARDENBERG.

(L. S.) CARL Fürst von
HARDENBERG.

60.

26 Sept.

Sainte alliance entre LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse signé à Paris le 1^{er} 2^o 3^o Septembre 1815.

(Journal de Francfort 1816. Nr. 31.)

60. a.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands évènements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur:

Décla.

Déclarons solennellement que le présent acte n'a 1815
 pour objet que de manifester à la face de l'Univers
 leur détermination inébranlable, de ne prendre pour
 règle de leur conduite, soit dans l'administration de
 leurs états respectifs, soit dans leurs relations politi-
 ques avec tout autre gouvernement, que les préceptes
 de cette religion sainte, préceptes de justice, de char-
 ité et de paix qui, loin d'être uniquement applica-
 bles à la vie privée, doivent au contraire influencer di-
 rectement sur les résolutions des princes, et guider toutes
 leurs démarches, comme étant le seul moyen de con-
 solidier les institutions humaines et de remédier à leurs
 imperfections.

En conséquence, L. M. sont convenues des articles
 suivans :

ART. I. Conformément aux paroles des saintes Fraternité.
 Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se
 regarder comme frères, les trois monarques contractans
 demeureront unis par les liens d'une fraternité vérita-
 ble et indissoluble, et se considérant comme com-
 patriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout
 lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs
 sujets et armées comme pères de famille, ils les diri-
 geront dans le même esprit de fraternité, dont ils sont
 animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART. II. En conséquence, le seul principe en vi-
 gueur, soit entre les dits gouvernemens, soit entre Princi-
pe reli-
gieux
etabli en
conse-
quence.
 leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement
 service, de se témoigner par une bienveillance inalté-
 rable l'affection mutuelle dont ils doivent être ani-
 més, de ne se considérer tous que comme membres
 d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés
 ne s'envifageant eux-mêmes que comme délégués par
 la Providence pour gouverner trois branches d'une
 même famille; savoir: l'Autriche, la Prusse et la Rus-
 sie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont
 eux et leurs peuples sont partie, n'a réellement d'autre
 souverain que celui à qui seul appartient en propriété
 la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les
 trésors de l'amour, de la science et de la sagesse in-
 finie, c'est à dire Dieu, notre divin sauveur Jesus-
 Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. L. M.
 recommandent en conséquence avec la plus tendre sol-
 licitude à leurs peuples, comme unique moyen de
 Nouveau Recueil T. II. T t jour

1815 jour de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de le fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. III. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnoîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtems agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 14^{de} Septembre.

Signé:

FRANÇOIS.
FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
ALEXANDRE.

Conforme à l'original:

ALEXANDRE.

A St. Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 Décembre 1816.

60. b.

25 Déc. *Manifeste de l'Empereur de Russie en publiant la convention du 26 Septembre 1815 publié à St. Pétersbourg le jour de Noël 25 Décembre 1815.*

(*Journal de Francfort. Nr. 33. - 2 Février 1816.*)

Nous Alexandre I., Empereur et autocrate de toutes les Russies etc. Savoir faisons.

Ayant reconnu par l'expérience et des suites funestes pour le monde entier, qu'antérieurement les relations politiques entre les différentes puissances de l'Europe, n'ont pas eu pour bases les véritables principes, sur lesquels la sagesse divine, a dans la révélation, fondé la tranquillité et le bien-être des peuples, nous avons, conjointement avec L. M. l'Empereur d'Autriche François I., et le Roi de Prusse Frédéric-Guillaume, formé entre nous une alliance, à laquelle les autres puissances sont aussi invitées d'accéder; Par cette alliance nous nous engageons mutuellement,

à adop-

à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé dans la parole et la doctrine de notre sauveur I. C., qui a enseigné aux hommes qu'ils devoient vivre comme frères, non dans des dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité. Nous prions le Très-Haut d'accorder à nos vœux sa bénédiction; puisse cette alliance sacrée entre toutes les puissances s'affermir pour leur bien-être général, et qu'aucune de celles qui sont unies avec toutes les autres, n'ait la témérité de s'en détacher!

En conséquence nous joignons ici une copie de cette alliance, et nous ordonnons qu'elle soit publiée dans tous nos états, et lue dans les églises.

Pétersbourg, le jour de la naissance de notre sauveur, le 25. Décembre 1815.

ALEXANDER.

60. c.

Acte d'accession de S. M. le Roi des Pays-Bas)* 1816
au traité du 26 Septembre 1815 en date de la 21 Juin.
Haye le 21 Juin 1816.

(Journal de Francfort 1816. Nr. 195.)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies m'ayant invité en vertu de l'article III. de l'acte signé à Paris le 26 Septembre 1815 entre Lui et S. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, d'accéder à cet acte, je déclare par la présente, que j'avoue les principes sacrés qui l'ont dicté, et reconnaissant leur haute influence sur le bonheur des nations, je m'engage à les suivre.

Fait à la Haye le 21 Juin 1816.

GUILLAUME.

- *) La plupart des autres puissances chrétiennes de l'Europe et des Etats d'Allemagne ont successivement accédé à ce traité à l'invitation soit de l'Autriche soit de la Russie soit de la Prusse. L'accession du Roi de Saxe est datée du 21 Mai 1817 celle du Roi de Wurtemberg à l'invitation de la Russie du 17 Août 1816 à celle de l'Autriche du 27 Sept. 1816 à l'invitation de la Prusse est datée du 12 Mai 1817 l'accession de la Suisse a été reconnue par la Russie le 7 Mai par la Prusse le 10 Sept. 1817 les villes anstatiques ont accédé savoir Hambourg le 26 Juil. 1817 Lubeck le 6 Août. Brème le 12 Août 1817 etc. etc.

61.

1815 Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas
 11 Oct. au sujet des dettes de la Belgique; signée
 à Vienne le 11 Oct. 1815.

(Journal de Francfort. Nr. 356.)

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant régler les mesures à prendre pour transférer à la charge du royaume des Pays-Bas la partie de la dette des provinces belgiques réunies à ce royaume, dont les finances autrichiennes se trouvaient grevées jusqu'à présent, ont nommé pour cet effet des commissaires plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur d'Autriche le sieur Adrien Nicolas de Barbier, chevalier de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie etc., conseiller intime actuel, et vice-président de la chambre aulique des finances, et le sieur Joseph de Hudelist, chevalier de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie etc., conseiller actuel d'état et des conférences à la chancellerie intime de cour et d'état.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard Charles baron de Spaen de Voorstonden, membre du corps des nobles de la province de Gueldre, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour impériale de Vienne, lesquels sont convenus des articles suivans.

Dette
 dont le
 R. d.
 Pays-
 Bas se
 charge.

ART. I. S. M. le Roi des Pays-Bas prend à la charge des finances de son royaume la dette susmentionnée des provinces belgiques telle qu'elle se trouve constatée et plus particulièrement fixée dans les protocoles des conférences qui ont eu lieu sur cette transaction. Le paiement des intérêts commencera à dater du 1 Novembre 1815.

Intérêts
 arriérés.

ART. II. Tous les intérêts échus avant le 31 Octobre 1815, et non perçus encore par divers possesseurs d'obligations de la dite dette, resteront à la charge des finances autrichiennes et seront payés à Vienne par la caisse qui a acquitté jusqu'à ce jour tous ces intérêts, à fur et mesure que les quittances y relatives seront présentées à cette caisse.

Excep-
 tion.

ART. III. Toute fois les finances du royaume des Pays-Bas se chargent de l'obligation du paiement de
 cette

cette dette, à commencer avec les échéances d'intérêts, postérieurement au 15 Juin de l'an 1814; en conséquence, il a été convenu que S. M. le Roi des Pays-Bas fera rembourser aux finances autrichiennes le montant des intérêts de cette même dette pour les diverses échéances du 16 Juin de l'an 1814 au 31 Octobre de l'an 1815 inclusivement, sur l'état dûment certifié, qui sera remis à cet effet au ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté par la chambre des finances de l'Autriche. 1815

ART. IV. S. M. le Roi des Pays-Bas voulant faire jouir les intéressés dans la susdite dette belgeque de tous les avantages accordés par la loi émanée à la Haye le 14 mai de l'an 1814 pour la conversion des autres dettes nationales, il a été convenu qu'elle fera appliquer toutes les dispositions de cette loi aux dites dettes belgiques. Cette conversion commencera avec le 1 Janvier 1816 sur le pied qui sera réglé par une publication particulière du ministère des finances de la dite Majesté. Loi du
14 Mai
1814.

ART. V. Si contre toute attente il s'élevait par la suite quelques doutes sur la teneur des quatre articles qui précèdent, il est expressément stipulé que l'on aurait recours pour écarter les difficultés survenues aux protocoles des conférences susmentionnées, signées par les commissaires plénipotentiaires des deux cours, dans lesquels la dette belgeque et tout ce qui la concerne se trouve amplement détaillé. Proto-
coles
des con-
férences

ART. VI. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, qui aura lieu six semaines après la signature, ou plutôt si faire se peut, on remettra aux personnes dûment autorisées à les recevoir tous les livres de caisse et autres documens qui servent à constater le montant de la dette belgeque, ainsi que tous les capitaux individuellement, dont elle est composée, et tous les payemens faits en Autriche, tant en intérêts qu'en capitaux remboursés. Ratifi-
cations,
execu-
tion.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 11 Octobre 1815.

A. N. Chev. DE BARBIER. Huelist.

G. C. Baron DE SPEEN.

— Les ratifications de cette convention ont été échangées le 8^e Novembre.

1815

61. *)

- *) Le traité du Roi des Pays-Bas avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse signé à Vienne le 31 Mai 1815 a été donné plus haut p. 327 du présent volume. A l'instrument entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas le suivant article séparé et secret était joint, qui a été publié dans les Journeaux Hollandais et de là dans le Journal de Francfort 1816 n. 6. Ayant omis de l'insérer à la place où il aurait convenu je m'empresse de le donner ici où la similitude du contenu permet de le ranger.

Article séparé et secret joint au traité du 31 Mai 1815 entre l'Autr. et le Roi des Pays-Bas.

Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les provinces belgiques, ou contractées pour leur administration intérieure devant avec ce pays passer à la charge de S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. reconnaît l'obligation de s'en charger, et s'engage à faire liquider dans le délai de trois mois lesdites dettes à la libération de S. M. l'Empereur d'Autriche. S. M. I. et R. Apostolique ayant une réclamation ouverte pour des charges résultantes de l'administration intérieure desdites provinces belgiques, entre autres des pensions, les droits de S. M. sont à cet égard réservés, et S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage à entrer immédiatement en négociation sur ces différens objets avec l'Autriche.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même tems.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31 Mai 1815.

Le Baron DE SPAEN.

Le Prince DE METTERNICH.

Le Baron DE WESSENBURG.

Le présent article séparé et secret a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le 28 Juin 1815 et par S. M. I. et R. apostolique le 16 Août suivant.

Certifié conforme :

Le ministre des affaires étrangères.

A. W. C. DE NAPELL.

62.

Convention entre les cours de Vienne, de 1815
 St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, ^{9 Nov.}
 pour fixer le sort des sept îles Ioniennes;
 signée à Paris le 5 Novembre 1815.

(De l'imprimerie impériale et royale de cour et
 d'Etat à Vienne 4to).

Nos Franciscus primus, divina favente Clementia
 Austriae Imperator; Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae,
 Lombardiae et Venetiarum, Dalmatiae, Croatiae,
 Slavoniae, Galiciae et Lodomeriae Rex; Archidux
 Austriae; Dux Lotharingiae, Salisburgi, Styriae,
 Carinthiae, Carnioliae, Superioris et Inferioris Silesiae;
 Magnus Princeps Transilvaniae; Marchio Moraviae;
 Comes Habsburgiae et Tyrolis etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum
 interest, tenore praesentium facimus:

Ut deliberationes ad figendam sortem septem Insularum Ioniensium, in Congressu Viennensi inchoatae, et ob temporum vicissitudines prorogatae, tandem ad effectum perducantur adstipulantibus Omnium Russiarum Imperatoris et Regis Borussiae Majestatibus, e re Nobis visum est, cum Regis unitorum Magnae Britanniae et Hiberniae Regnorum Majestate amicabiliter desuper convenire, quem in finem a Nostriis et praeaudatae Majestatis Ministris Plenipotentiarum specialia actus signatus fuit, tenoris, qui sequitur;

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du Congrès de Vienne, afin de fixer le sort des sept îles Ioniennes, et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitans de ces îles, en les plaçant, eux et leur constitution, sous

1815 la protection immédiate d'une des grandes Puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un Acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultans du Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze, ainsi que sur les déclarations Britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cerigo, Zante, Cephalonie, St. Maure, Ithaque et Paxo, sera envisagé comme faisant partie du Traité général signé à Vienne le neuf Juin mil huit-cent quinze à la suite du Congrès; et pour arrêter et signer ledit Acte, les hautes Parties contractantes ont nommé Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; le Sieur Clément Wenzeslas Lothaire Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg; de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères; — et le Sieur Jean-Philippe Baron de *Wesfenberg*; Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint Etienne, Chevalier Grand-Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, de Saint-Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les très-honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Chevalier de l'Ordre très-noble de la Jarretière, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Membre du Parlement, Colonel
du

1815 égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent Traité.

Organi-
sation
inté-
rieure.

ART. III. Les Etats-Unis des îles Joniennes régleront, avec l'approbation de la Puissance protectrice, leur organisation intérieure: et pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaire, Sa Majesté Britannique vovera une sollicitude particulière à la Législation et à l'Administration générale de ces états. En conséquence Sa Majesté nommera pour y résider un Lord Commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

Assem-
blée le-
gisla-
tive.

ART. IV. Afin de mettre en exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédens, et fonder la réorganisation politique des Etats-Unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le Lord Commissaire supérieur de la Puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet état une nouvelle Charte constitutionnelle que Sa Majesté Britannique fera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille Charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les Constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par Sa Majesté Britannique dans Son Conseil.

Fortre-
ssea.

ART. V. Pour assurer sans restriction aux habitans des Etats-Unis des Îles Joniennes, les avantages résultans de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérens à cette protection, Sa Majesté Britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états, et d'y tenir garnison. La force militaire desdits Etats-Unis sera de même sous les ordres du Commandant des troupes de Sa Majesté Britannique.

Leur
entree-
tien,
garni-
sons.

ART. VI. Sa Majesté Britannique consent à ce qu'une Convention particulière avec le Gouvernement desdits Etats-Unis règle d'après les revenus de l'état, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au paiement des garnisons Britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en tems de paix. La même Con-
vention

vention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le Gouvernement Jonien. 1815

ART. VII. Le pavillon marchand des Etats-Unis des îles Joniennes sera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et au dessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que Sa Majesté Britannique pourra juger à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle lesdits Etats-Unis Joniens sont placés; et pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits états sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction Britannique. Pavillon de commerce.

Le commerce entre les Etats-Unis Joniens et les états de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits Etats-Unis.

Il ne sera accrédité aux Etats-Unis des îles Joniennes que des Agens commerciaux, ou Consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales, et assujettis aux réglemens, auxquels les Agens commerciaux ou Consuls sont soumis dans d'autres Etats indépendans.

ART. VIII. Toutes les Puissances qui ont signé le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze et l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil huit-cent quinze, et en outre Sa Majesté le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane seront invités à accéder à la présente Convention. Accession des Puissances.

ART. IX. Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus-tôt si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le cinq Novembre mil huit-cent quinze,

(L. S.) *Le Prince*
de METTERNICH.

(L. S.) CASTLEREACH.

(L. S.) *Le Baron*
de WESSENBURG.

(L. S.) WELLINGTON.

1815 Nos igitur perlectis et perpensis omnibus et singulis dicti actus stipulationibus, illas omnes et singulas omnino adprobavimus, atque hisce ratas gratasque habere declaramus, Verbo Nostro Caesareo-Regio spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter adimpleturos esse, in quorum fidem ac robur praefens Ratihabitionis Nostrae Instrumentum manu Nostra signavimus, Sigilloque Nostro Caesareo-Regio appresso firmari iussimus.

Dabantur in civitate Nostra Venetiis, die decima septima mensis Decembris, anno millesimo octingentesimo decimo quinto, regnorum Nostrorum vigesimo quarto.

FRANCISCUS.

CLEM. WENC. *Princeps* A METTERNICH-
WINNEBURG-OCHSENHAUSEN.

Ad Mandatum Sac. Caes. ac Reg. Apostolicas
Majestatis proprium:

ANDREAS FLORIMUNDUS *Comes* A MERGY.

63.

3 Nov. *Protocollé pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne et au système defensif de la confédération Germanique, signé par les ministres des cours Impériales et Royales d'Autriche de Russie de la Grande-Bretagne et de Prusse, paraphé à Paris le 3 Novembre 1815 et signé le 20 Novembre.*

Les ministres des cours Impériales et Royales d'Autriche de Russie de Grande-Bretagne et de Prusse, ayant pris en considération les mesures rendues nécessaires par les arrangemens avec la France, qui vont terminer

terminer la guerre actuelle, ainsi que celles qu'il reste à prendre pour compléter le système politique établi par le Congrès de Vienne, sont convenus de consigner dans le présent Protocôle. 1815

1. Les dispositions relatives aux cessions territoriales à faire par la France, et aux contributions destinées à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes.

2. Les dispositions relatives à certains revivremens de territoire en Allemagne.

3. Enfin celles qui ont rapport au système défensif de la confédération Germanique.

A. Dispositions relatives aux cessions à faire par la France.

ART. I. S. M. le Roi des Pays-Bas devant participer dans une juste proportion aux avantages qui résultent de l'arrangement présent avec la France et vu l'Etat de ses frontières du côté de ce pays, il est convenu, que les districts ayant fait partie des provinces Belges, de l'Evêché de Liège, et du Duché de Bouillon, ainsi que les places de Philippeville et Mariembourg avec leurs territoires, que la France doit céder aux Alliés, seront remis à S. M. le Roi des Pays-Bas pour être réunis à ses Etats.

S. M. le Roi des Pays-Bas recevra en outre, sur la partie de la contribution Française destinée à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes, la Somme de Soixante Millions de Francs, qui doit être employée à la fortification des frontières des Pays-Bas, conformément aux plans et réglemens que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est de plus convenu, qu'en considération des avantages que S. M. le Roi des Pays-Bas retirera de ces dispositions, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, la quote-part de l'indemnité pécuniaire à laquelle Sa dite Majesté pourrait prétendre, servira à mettre au niveau d'une juste proposition les indemnités de l'Autriche et de la Prusse.

ART. II. Les districts, qui par le nouveau traité de paix avec la France, seront détachés du territoire Français dans le Département de la Sarre et de la Moselle, y compris les forteresses de Sarre Louis, seront réunis aux Etats de S. M. le Roi de Prusse.

Acquisition de la Prusse

ART.

670 *Protocole sur les arrangemens territoriaux*

1815

Acquisitions
de l'Autriche.

ART. III. Les territoires que la France doit céder dans le Département du Bas-Rhin, y compris la ville de Landau, seront réunis aux possessions sur la rive gauche du Rhin dévolues à S. M. I. et R. A. par l'acte final du Congrès de Vienne. Sa Majesté pourra disposer de Ses possessions sur la rive gauche du Rhin dans les arrangemens territoriaux, avec la Bavière et avec d'autres Etats de la Confédération Germanique.

Confédération
Helvétique.

ART. IV. Verloix avec la partie du pays de Gex, qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du Canton de Genève.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au milieu du Lac d'Annecy et de là au Lac Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'Article 92. de l'acte final du Congrès de Vienne.

Sardaigne.

ART. V. Pour faire participer S. M. le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangemens présens avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie, qui était restée à la France en vertu du traité de Paris du 30 Mai 1814 sera réunie aux Etats de Sa dite Majesté à l'exception de la Commune de St. Julien qui sera remise au Canton de Genève.

S. M. le Roi de Sardaigne recevra en outre sur la partie de la contribution Française, destinée à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes, la somme de dix Millions de Francs, laquelle doit être employée à la fortification de ses frontières, conformément aux plans et réglemens que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est également convenu, qu'en considération des avantages que S. M. Sardie retirera de ces dispositions tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de Son territoire, la quote part à l'indemnité pecuniaire à laquelle Sa dite Majesté pourrait prétendre, servira à mettre au niveau d'une juste proportion les indemnités de l'Autriche et de la Prusse.

B. *Dispositions relatives aux arrangemens territoriaux en Allemagne.*

Autriche et
Prusse.

ART. VI. S. M. I. et R. A. cédera à S. M. le Roi de Prusse, dans le Département de la Sarre les districts designés dans le tableau ci-joint.

S. M.

S. M. le Roi de Prusse s'engage de Son côté à satisfaire les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le Duc de Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg et le Comte de Pappenheim, conformément à l'Art. 54. de l'Acte final du Congrès de Vienne. 1815

ART. VII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à employer tous leurs moyens pour faire obtenir à S. M. I. et R. A. de la part de S. M. le Roi de Bavière la rétrocession des territoires et objets désignés dans le tableau ci-joint, contre les indemnités désignées dans le même tableau. Arrangemens relatifs à la Bavière.

On engagera en même tems la cour de Bavière à échanger avec S. A. R. l'Electeur de Hesse les districts d'Aufenau Wört et Höchst et la route de Saalmünster à Gelnhausen, contre une partie suffisante du baillage de Lohrhaupten.

En vue des arrangemens ci-dessus spécifiés, les quatre puissances assurent à S. M. le Roi de Bavière les avantages suivans :

a) une Somme proportionnelle des Contributions Françaises destinées à renforcer la ligne de defense des Etats limitrophes, laquelle somme sera employée d'après les plans et réglemens, qui seront généralement arrêtés à cet égard.

b) La reversion de la partie du palatinat appartenant à la Maison de Bade après l'extinction de la ligne directe du Grand-Duc regnant.

c) Une route militaire de Wurzburg à Frankenthal.

d) Le droit de garnison dans la place de Landau, qui sera une des forteresses de la Confédération Germanique.

Ces Articles seront regardés comme pleinement obligatoires, aussitôt que la Cour de Bavière aura déclaré Son adhésion aux arrangemens ci-dessus spécifiés.

Les pays devenus à S. M. I. et R. A. par l'Art. 51, de l'Acte final du Congrès de Vienne, et dont S. M. peut disposer pour des échanges avec d'autres Princes de la Confédération Germanique, se trouvent encore, malgré les représentations faites à ce sujet par la Cour Impériale d'Autriche, en partie occupés par les Autorités Bavaoises, il sera fait de la part des quatre Cabinets une démarche simultanée près du Gouvernement Bavaois, afin que les dits pays soient remis sans délai à la libre disposition de S. M. I. et R. A. ART.

1815
Arrangement
pour le
Grand-
Duc de
Hesse.

ART. VIII. L'Autriche cédera au Grand-Duc de Hesse, en indemnité du Duché de Westphalie, un territoire sur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de 140 mille habitans, conformément au traité conclu entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duc de Hesse. Les échanges se feront d'après le tableau ci-joint, dressé sur la base du revirement territorial entre l'Autriche et la Bavière, tel qu'il se trouve indiqué dans l'article précédent.

ART. IX. La reversion de la partie du Palatinat appartenant au Grand-Duc de Bade ayant été assurée à l'Autriche par le protocole du 10 Juin 1815 des conférences du Congrès de Vienne, S. M. I. et R. A. est prête à renoncer à cette reversion en faveur de S. M. le Roi de Bavière pour faciliter les arrangemens indiqués à l'Article 7 du présent protocole. La reversion du Brisgau, qui a été également assurée à l'Autriche par le dit protocole de 10 Juin, sera maintenue.

C. Système défensif de la Confédération Germanique.

Système
défensif
de la
Confé-
deration
Germa-
que.

Mayen-
ce.

Luxem-
bourg.

Landau.

ART. X. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau, sont déclarées places de la Confédération Germanique, abstraction faite de la Souveraineté territoriale de ces places.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, n'étant point autorisés, vu les actes antérieurement existans et l'absence de leurs Souverains, à renoncer en faveur de l'une ou de l'autre de leur Cours respectives au droit de garnison dans la place de Mayence, il est convenu, que le service militaire et l'administration continueront à subsister dans cette place d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les Cours alliées tombent d'accord d'un arrangement définitif à cet égard.

Leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de la Grande Bretagne, emploieront leur meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le Roi de Prusse, le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le Roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le Gouverneur de cette place,

La garnison de Landau sera, jusqu'à l'époque de son échange, entièrement composée de troupes Autrichiennes, et elle sera de même après la cession entière-
ment

ment composée en tems de paix de troupes Bavaoises. 1815.
Cependant en tems de guerre le Grand-Duc de Bade
sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire
pour la défense de la place.

Les puissances étant convenues de consacrer au
système défensif de l'Allemagne la somme de 60 Mil-
lions, à prendre sur la partie des Contributions Fran-
çaises, destinée à renforcer la ligne de défense des
États limitrophes, la dite somme sera distribuée ainsi
qu'il suit.

Distri-
bution
des som-
mes à
consa-
crer au
système
défensif
de l'Al-
lemagne

S. M. le Roi de Prusse en recevra vingt Millions
pour les fortifications du Bas-Rhin; vingt Millions
seront réservés pour la construction d'une quatrième
place fédérale sur le haut-Rhin; S. M. le Roi de Ba-
vière, ou tel autre Souverain des pays limitrophes de
la France entre le Rhin et les États Prussiens aura
Quinze Millions; et cinq Millions seront employés à
achever les ouvrages de Mayence. Il sera disposé des
différentes Sommes conformément aux plans et regle-
mens qui seront généralement arrêtés à cet égard.

ART. XI. Le présent protocole aura la force d'une
convention entre les quatre puissances jusqu'à ce que
les arrangemens auxquels il se rapporte soient définiti-
vement terminés.

Fait et signé à Paris le trois Novembre mil huit
cent quinze.

Signé: WELLINGTON. RASUMOFFSKY.
HARDENBERG. CAPODISTRIA.
CASTLEREAGH: HUMBOLDT.
WESSEMBERG.

Nr. 1. Prusse.

L'Autriche cèdera à la Prusse sur la rive gauche du Rhin.

- a) Saarbours avec le reste de Conz d'après les limites de la
paix de 1814, et exclusivement des parcelles sur la rive
droite de la Moselle qui appartenaient autrefois à Luxembourg.
- b) Moertzig.
- c) Wadern.
- d) Tholey.
- e) Partie de Lebach d'après l'état de 1814.
- f) Ottweiler.
- g) St. Wendel.
- h) Les restes de Birkenfeld et Hermeskeil.
- i) Les restes de Baumhöllder et Grumbach.
(paraphé).

674 . *Protocole sur les arrangemens territoriaux*

1815

Nr. 2: *Arrangement*

Cessions demandées à la Bavière.

	Population
1. Le Hausruckviertel	92,396
2. L'Innyviertel	125,071
3. La principauté de Salzbourg à l'exception des baillages de Waging, Tittmanning, Seifendorf et Laufen; ces trois derniers autant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saal	168,000
4. Le baillage tyrolien Vils	946
Total	387,013

Sa Majesté le Roi de Bavière accorderait la liberté de transit sur la route qui mène du Tyrol à Brezgenz par les états Bavaoïs, pour une quantité de sel et de bled dont on conviendrait,
(paraphé)

N. 3. *Reviremens territoriaux avec*

Darmstadt céderait:

	Sujets
A. à la Prusse: Le duché de Westphalie	140,000
B. à la Bavière Les baillages de Miltenberg	8,094
Amorbach	7,093
Heubach	3,505
Alzenau	5,970
C. à Hesse Cassel: les baillages de Hanau conformément aux Conventions de Francfort. au Landgrave de Hesse-Hombourg La souveraineté sur	24,661
	6,366
	185,045

Le Grand-Duc se chargerait de la moitié des dettes particulières du Prince d'Ysembourg. L'excédent qu'offrirait les indemnités ci-contre sera employé pour faire obtenir à S. M. Prussienne la souveraineté de Wügenslein et Berlebourg.
On tâchera de faire servir la partie du pays d'Ysembourg située sur la rive gauche du Mein aux échanges que le Grand-Duc de Hesse devra faire avec l'Electeur de Hesse pour les baillages ci-dessus désignés (sub Lit. C. et de faire obtenir à l'Electeur de Hesse toute la route de Saalminen à Hanau.
(paraphé).

du 3 Nov.

675

avec la Bavière.

1815

Indemnités.

	Populations
A. Sur la rive gauche du Rhin :	
1. Dans le Département du Mont-Tonnère	
a) L'Arrondissement de Deux-Ponts	93,506
b) — — — Kaiserslautern	73,022
c) — — — Spire à l'exception des Cantons Worms et Pfeddersheim	144,042
d) Dans l'arrondissement d'Alzey le Canton de Kirchheim-Poland	12,066
2. Dans le Département de la Sarre.	
a) le Canton de Waldmohr	10,795
b) — — — Bliescastel	14,636
c) — — — Gouffel à l'exception de quelques endroits sur la route de St Wendel à Baumholder approx.	8,698 ¹
3. Dans le Département du Bas-Rhin.	
Le Canton de Landau avec le territoire sur la rive gauche de la Lauter	53,887
B. Sur la rive droite du Rhin :	
a) les baillages Fuldois *)	26,304
b) le baillage de Redwitz	3,009
c) de Darmstadt les baillages de Mietenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau	24,661
d) de Bade partie du baillage de Wertheim	4,927

le Grand-Duc de Darmstadt.

Darmstadt obtiendrait.

	Sujets.
A. Sur la rive gauche du Rhin :	
La ville de Mayence	26,400
Nieder-Olm	12,113
Ober-Ingelheim	13,523
Bingen	8,101
Wöllstein	10,806
Wörflädt	15,403
Oppenheim	15,438
Bechtheim	14,606
Alzey	15,061
Pfeddersheim	14,573
Worms	5,718
B. Sur la rive droite du Rhin :	
Les villages de Nieder-Urfel et Ober-Erlenbach	1,164
La principauté d'Ysembourg	47,454
C. La propriété des Salines de Kreutznach.	
	201,046

*) Savoir les baillages de Brückenau, Hamelburg, la partie de Bieberstein appartenante à l'Autriche, et une partie du baillage de Weiher appartenant à la Prusse, ou autre territoire contigu suffisant pour compenser les baillages de Saalwäster d'Urfel et Sauerz que l'Autriche met à la disposition de la Prusse,

1815 Protocole sur la Distribution des 700 Millions
 6^{Nov.} que la France payera aux puissances alliées,
 qui tiendra lieu d'une convention particulière
 sur cet objet; paraphé à Paris ce 6 No-
 vembre 1815 et signé le 20 Novembre.

Les soussignés plénipotentiaires s'étant réunis pour arrêter les principes de la distribution des sommes que la France payera en vertu du Traité de Paris du — entre leurs cours respectives et états alliés, et ayant pris en considération qu'il semble superflû de conclure une convention particulière sur cet arrangement, ont résolu de consigner dans le présent protocole tout ce qui a rapport à cet objet et de regarder ce Protocole comme ayant la même force et valeur qu'une convention expresse et formelle, faite en vertu des pleinpouvoirs dont ils sont munis, et d'après les instructions qu'ils ont reçus de leurs cours respectives. En conformité de cette détermination ils ont arrêté les articles suivans :

ART. I. Les puissances alliées reconnoissant la nécessité de garantir la tranquillité des pays limitrophes de la France, par la fortification de quelques points qui sont les plus menacés, destinent à cet objet une partie des sommes qui seront payées par la France, en n'abandonnant que le restant à titre d'indemnité à la distribution générale.

Cette somme destinée aux fortifications sera le quart de la totalité des payemens de la France; mais comme la cession de la forteresse de Saarlouis fondée, également sur le motif de la sûreté générale rend superflû l'établissement de nouvelles fortifications du côté où se trouve cette forteresse et qu'elle a été évaluée par le comité militaire, consulté à ce sujet par le Conseil des Ministres, à 50 Millions, cette forteresse entrera pour cette somme dans le calcul des sommes destinées aux fortifications, de façon que le quart mentionné ci dessus
 ne

ne sera pas déduit de 700 Millions effectifs promis par la France, mais de 750 Millions y compris la cession de Saarelouis. Conformément à cette disposition la somme destinée aux fortifications est fixée: 1815

- à 187½ Millions de francs, savoir
- à 137½ — de valeurs réelles et
- à 50. — représentés par la forteresse de Saarelouis.

ART. II. En distribuant ces 137½ Millions de francs entre les états limitrophes de la France, les Souffignés Ministres ont eu égard tant au besoin plus ou moins urgent que ces Etats ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces Etats, ou qu'ils acquièrent par le traité actuel.

Suivant ces principes L. L. M. M.

Le Roi des Pays-Bas recevra	60	Millions
Le Roi de Prusse	20	—
Le Roi de Sardaigne	10	—
Le Roi de Bavière ou tel autre Souverain du Pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire prussien	15	—
Le Roi d'Espagne	7½	—

112½ Millions

Des 25 Millions qui restent à distribuer, 5 seront destinés à achever les ouvrages de Mayence et vingt à la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le haut Rhin.

L'Emploi de ces sommes aura lieu conformément aux places et réglemens que les puissances arrêteront à cet égard.

ART. III. Deduction faite de la somme destinée aux fortifications, celle regardée comme stipulée à titre d'indemnité reste de 562½ Millions dont la distribution se fera de la manière suivante.

ART. IV. Quoique tous les Etats alliés aient fait preuve du même Zèle et du même devouement pour la cause commune, il y en a cependant qui, comme la Suède, dispensées dès le commencement, vû la difficulté de faire passer la Baltique à ces tronpes, de toute coopération active, n'ont point fait d'effort du tout, ou qui en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Dannemarc, empêché par la rapidité des événemens de cooperer efficace-

1815 mment au succès. La Suisse qui a rendu des Services très essentiels à la cause commune, n'a pas accédé sous les mêmes conditions que les autres alliés au traité du 25 Mars. Ces Etats se trouvant par là dans une position différente qui ne permet pas de les classer avec les autres Etats alliés d'après le nombre de leur troupes, on est convenu pour leur faire obtenir, autant que les circonstances le permettent, une juste indemnification que 12½ Millions seront distribués de manière que l'Espagne en reçoive 5 Millions

Le Portugal	2	—
Le Danemarck	2½	—
La Suisse	3	—
	<hr/>	
	12½ Millions.	

ART. V. Le poids de la guerre ayant porté en premier lieu sur les armées sous le commandement respectif du Maréchal Duc de Wellington et du Maréchal Prince de Blücher et ces armées ayant en outre pris la Ville de Paris, il est convenu, qu'il sera affecté sur la contribution française une somme de 25 Millions pour la Grande-Bretagne et de 25 Millions pour la Prusse, sauf les arrangemens que la Grande-Bretagne fera sur la somme qui doit lui revenir à ce titre, avec les puissances dont les forces ont composé l'armée du Maréchal Duc de Wellington.

ART. VI. Les 500 Millions qui restent après la déduction des sommes stipulées dans les articles précédens seront partagées de manière que la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre en obtiendront chacune un cinquième.

ART. VII. Quoique les Etats qui ont accédé au traité du 25 Mars de cette année aient fourni un nombre inférieur de troupes à celui des puissances alliées principales, il a été résolu de ne point avoir égard à cette inégalité. Ils jouiront en conséquence collectivement du cinquième, qui d'après les dispositions de l'article précédent reste des 500 Millions.

ART. VIII. La repartition de ce cinquième, entre les différens Etats accédans se fera d'après le nombre de troupes fournies par eux conformément aux traités, et nominément de la même manière qu'ils ont concouru à la Somme de 10 Millions alloués par le Gouvernement français pour la solde des troupes. Le

tableau

tableau de cette repartition est annexé au présent 1815
protocole.

ART. IX. Sa Majesté de Roi de Sardaigne recouvrant la partie de la Savoye, et S. M. le Roi des Pays-Bas recevant outre les places de Mariembourg et Philippeville et quelques autres districts, celle de la Belgique que le traité de Paris de 1814 laisse à la France, et les deux Souverains trouvant cet aggarandissement de leur territoire une juste compensation de leurs efforts, ils ne participeront point à l'indemnité pécunière, et leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé à l'article précédent, sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

ART. X. Comme les payemens du Gouvernement français se feront dans les termes fixés par le traité du — — et la convention y annexée, on a résolu que chaque Etat qui d'après le Protocole présent participe à ces payemens, recevra dans chacun de ces termes le pro-rata de sa part, et il en fera usé de même si un Etat participe à plusieurs titres à la fois, comme par exemple l'Autriche à titre de son cinquième et à titre de la part qu'elle recevra de la quote-part de la Belgique et de la Sardaigne. Ce principe ne sera pas moins suivi si dans le cas de nonrecouvrement des payemens du Gouvernement français, il fallait en venir à la vente d'une partie des Inscriptions qui seront dépensées en guise de gage.

ART. XI. La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu'elles ont d'obtenir dans le courant des premiers six mois une somme plus forte que la distribution égale ne leur donnerait, la Russie et l'Angleterre consentent pour faciliter l'arrangement général, à ce que chacune des deux puissances préleve à dater du premier terme des payemens 10,000,000 Francs sur leur quote-part, sous condition qu'elles leur tiennent compte de cette Somme dans les années suivantes.

ART. XII. Ce décompte se fera de façon que l'Autriche et la Prusse céderont chacune de sa quote-part 2,500,000 Fr. dans chacune des quatre années suivantes à la Russie et à l'Angleterre.

ART. XIII. Afin d'éviter les nombreux inconvéniens qui résulteraient d'un manque d'unité dans le recouvrement des sommes à payer par la France, il a

1815 été arrêté, qu'une commission résidente à Paris sera seule chargée de ce recouvrement et qu'aucun des Etats participant à ce payement ne traitera sur cet objet en particulier avec le Gouvernement français, et ne demandera, ni recevra les bons, par le moyen desquels le payement s'effectuera de lui directement et sans intervention de la dite commission. Cette commission sera composée de Commissaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, qui traiteront avec le Gouvernement français. Il sera libre aux autres Etats alliés de déléguer également des commissaires pour soigner directement leurs intérêts auprès de la dite commission, laquelle sera chargée de leur remettre les effets ou l'argent qu'elle recouvrera pour eux. Il sera adressé incessamment un règlement pour l'exercice de ses fonctions, auquel sera annexé le tableau du prorata, qui reviendra à chaque participant de chaque terme de payement d'après les principes exposés dans le présent acte.

ART. XIV. Les 50 Millions, stipulés par l'article — — de la convention militaire annexée au traité du — — pour la Solde et les autres besoins de l'armée, qui occupera une partie de la France, seront partagés de manière que

	Fr.	Ct.
la Russie en receive	7,142,857	16
l'Autriche ?	10,714,285	71
l'Angleterre	10,714,285	71
la Prusse	10,714,285	71
les Etats accédans	10,714,285	71

Lorsque la France ne payera, ainsi que cela sera le cas dans la première année, que 30 Millions, ou toute autre Somme que 50 Millions pour l'objet ci-dessus indiqué, la même proportion sera observée dans la distribution de la somme ainsi modifiée.

L'argent dont il est parlé ici sera perçu et reparti par la même commission établie d'après l'article — — du présent acte pour la perception de l'indemnité pécunière.

ART. XV. Il sera fait quatre expéditions conformes du présent protocole, lesquelles seront revetues de la signature des Soussignés Plénipotentiaires et auront la force et valeur énoncé ci-dessus.

Tableau

des 7 cents millions payab. par la France. 681

Tableau de répartition des 100,000,000 Francs 1815
pour les Puissances accédantes.

Noms des Puissances accédantes.	Contingens de troupes.	Les 100 Millions de Frs. formant par homme 425 Fr.		
		Hommes.	Francs.	Cts.
		291	56	23
		2	35	13
				Cent.
Bavière	60,000	25,517,798	66	1
Pays-Bas	50,000	21,264,832	22	1
Wurtemberg	20,000	8,505,932	88	1
Sardaigne	15,000	6,379,449	66	1
Baden	16,000	6,804,746	31	1
Hannovre	10,000	4,252,966	44	1
Saxe	16,000	6,804,746	31	1
Hesse - Darmstadt	8,000	3,402,373	15	1
— Cassel	12,000	5,103,559	73	1
Meklenbourg-Schwerin	3,000	1,616,129	24	1
— Strelitz	800	340,237	31	1
Saxe Gotha	2,200	935,632	61	1
— Weimar	1,600	680,474	63	1
Nassau	3,000	1,275,889	93	1
Brunswic	3,000	1,275,889	93	1
Villes anféatiques	3,000	1,275,889	93	1
Ville de Francfort	750	318,972	48	1
Hohenzollern-Hechingen	194	82,507	54	1
— Siegmaringen	386	164,164	50	1
Lichtenstein	100	42,529	66	1
Saxe-Meinungen	600	255,177	98	1
— Hildbourghausen	400	170,118	66	1
— Cobourg	800	340,237	98	1
Anhalt	1,600	680,474	63	1
Schwarzbourg	1,300	552,885	63	1
Reufa	900	382,766	97	1
Lippe	1,300	552,885	63	1
Waldeck	800	340,237	31	1
Oldenbourg	1,600	680,474	63	1
Somme	235,130	100,000,000		

65.

1815 *Traité de paix de Paris du 20 Nov. 1815,*
20 Nov. *avec les conventions spéciales.*

65. a.

*Traité définitif entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre, signé à Paris le 20 Novembre 1815 *).*

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtems;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir:

Ont

*) Ce traité ayant été dressé uniformément en 4 instrumens séparés entre la Gr. Bretagne et la France entre l'Autriche et la France entre la Prusse et la France entre la Russie et la France on se borne à donner ici celui signé entre la Gr. Bretagne et la France sur la copie présentée en français et anglais aux deux chambres du parlement; comparé avec celle de l'instrument entre l'Autriche et la France Imprimé de l'Imp. Imp. et royale de Cour et d'état 4to. Ce traité et les conventions qui suivent se trouvent aussi dans SCHÖLL p. offic. et dans nombre d'ouvrages et de journaux.

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, L. M. I. et R. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un tems déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés, d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plenipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir:

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:*)

Le

*) Dans l'instrument entre l'Autriche et l^e France; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême:

Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe; grand cordon de la légion d'honneur; chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères.

Et le sieur Jean Philippe, baron de Wessenberg, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, chevalier, grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière,

de

1815

Le très honorable Robert Stewart, vicomte Castle-reagh, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de S. M. en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc. etc.

Et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc marquis et comte de Wellington, marquis de Douro, vicomte Wellington, de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Conseiller de Sa dite Majesté en son conseil privé, Feldmaréchal de ses armées,

de St. Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.

Dans le Document entre la Prusse et la France: S. M. le Roi de Prusse:

Le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jerusalem et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, grand cordon de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Charles III. d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de celui de St. Hubert de Bavière; chevalier de l'ordre des Seraphins de Suède, de celui de l'Elephant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres.

Et le sieur Charles Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état de S. M., son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la croix-de-fer de Prusse; grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Ste. Anne de Russie, de Danebrog de Danemarck, chevalier grand-croix de celui de la Couronne de Bavière, et de celui de la Fidélité de Bade.

Dans le document entre la Russie et la France: S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur André, prince de Rasumowsky, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de St. Wladimir de la première classe, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, et de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse.

Et le sieur Jean comte de Capo d'Istria, son conseiller d'état actuel, secrétaire-d'état, grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe et chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la première, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'Aigle rouge de Prusse.

mées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, 1815
 chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe; duc de Vittoria, marquis de Torras Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la Toison d'Or, de l'ordre militaire d'Espagne de St. Ferdinand, chevalier grand-croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de St. George de Russie, chevalier grand-croix de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la Tour et de l'Épée, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Épée, chevalier grand-croix des ordres de l'Éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays-Bas de l'annonciade de Sardaigne de Maximilien-Joseph de Bavière et de plusieurs autres; et Commandant en chef les armées Britanniques en France, et celles de S. M. le Roi de Pays-Bas.

Et S. M. le Roi de France et de Navarre: Le sieur Armand Emanuel-du-Plessis Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, et des ordres de St. Alexandre Newsky, St. Wladimir, de St. George de Russie; pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T. C., son ministre et secrétaire-d'état des affaires étrangères, président du conseil de son ministère.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

ART. I. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiervrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Mariembourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval,

(sur

1815 (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler; (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation fera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weiffembourg; traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des isles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnoissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du tems. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnoissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les commu-
nes,

nes de Collex-Bally et Meyrin, en laissant la commune de Fernéy à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françoises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne. 1815

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris, de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire françois, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

ART. II. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire françois, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article IX. de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercée jusqu'ici sur les dites places et districts. Districts remis à la disposition des Puissances alliées.

ART. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement françois s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre, que trois lieues de la ville de Bâle. Huningue.

1815

Neutralité de la Suisse étendue

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92. de l'acte final du congrès de Vienne.

700 millions.

ART. IV. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

Politique militaires à occuper par les alliés.

ART. V. L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain tems, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, (sans la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitch, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnoître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. C., ou à les héritiers et successeurs.

ART. VI. Les troupes étrangères, autres que celles qui seront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire françois dans les termes fixés par l'article 9. de la convention militaire, annexée au présent traité. Eva-
cuation

ART. VII. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir. Libre
émigra-
tion

ART. VIII. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 Mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité. Traité
du
30 Mai
1814.

ART. IX. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19. et suivans, du traité du 30 Mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étoient textuellement insérées. Recla-
mations
du fait
de la
non-ex-
écution,

690 *Traité de paix de Paris du 20 Nov.*

1815

Prison-
niers ;
ôtages.

ART. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en fera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 Mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Tr. de
Paris et
acte du
Congrès

ART. XI. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité,

Ratifi-
cations.

ART. XII. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé :

Signé :

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) RICHELIEU *).

(L. S.) WELLINGTON.

Article additionnel.

Traité
des nè-
gres.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 Février 1815, et à concerter sans perte de tems, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le

*) Les autres documents signés de la part de l'Autriche : METTERNICH, WESSENERG, de la part de la Prusse : HARDENBERG, HUMBOLDT, de la part de la Russie : RASOUMOWSKY, CARO D'ISTRIA.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inféré mot à mot au traité de ce jour. 1815

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) WELLINGTON *).

Signé:

(L. S.) RICHELIEU.

65. b.

Article séparé avec la Russie seulement.

20 Nov.

(SCHOELL p. o. T. IX. p. 444.)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814. S. M. T. C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes du dit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du cidevant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T. C. reconnoit, à l'égard de S. M. l'Empereur de Russie, en sa qualité de Roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions déignées dans l'art. IX. du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inféré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

*) Les autres instrumens signés également comme le traité principal; les ratifications de celui-ci ont été échangées à Paris le 16 Févr. 1816.

65. c.

1815 *Convention conclue en conformité de l'article 4.*
 20 Nov. *du traité principal, et relative au paiement de*
l'indemnité pécuniaire à fournir par la France
aux puissances alliées.

(Copie présentée aux chambres du Parlement. Class.
 Cap. 7. en fr. et se trouve de même dans: SCHOELL
 p. o. IX. 446. etc.)

Le paiement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4. du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans :

700 mil-
 lions.

ART. I. La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

engage-
 ment
 462/3 m.
 de 4 en
 4 mois.

ART. II. Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagements de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions payables, le premier le 13 Mars 1816, le second le 31 Juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

échan-
 gés con-
 tre des
 bons

ART. III. Ces engagements ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

division
 des bons

ART. IV. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante six millions deux tiers, échéant le trente et un Mars mil huit cent seize, sera échangé, au mois de Novembre mil huit cent quinze, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1 Décembre 1815 jus-
 qu'au

qu'au 31 Mars 1816. L'engagement de 46 millions ¹⁸¹⁵ deux tiers échéant le 31 Juillet 1816, sera échangé au mois de Mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1^{er} Avril 1816 jusqu'au 31 Juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

ART. V. Il ne sera point délivré un seul bon au ^{coupu-} porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette ^{rés} échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

ART. VI. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois. ^{maxi- mum en circulation}

ART. VII. Il ne sera payé par la France aucun ^{sans in-} intérêt pour le délai de cinq années que les puissances ^{terêts} alliées lui accordent pour le paiement de sept cents millions.

ART. VIII. Le premier Janvier mil huit cent seize, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une ^{Rente remise en garantie} rente sur le grand livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des reconvemens du gouvernement françois; et à mettre à la fin de chaque semestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. IX. Les rentes seront inscrites au nom des ^{inscrip-} personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ^{tions et trans-} ces personnes ne pourront être dépositaires des inscrip- ^{scrip-} tions que dans le cas prévu à l'article onze ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi sou- ^{tions.} vent qu'elles le jugeront nécessaire.

ART. X. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera ^{Leur} sous la garde d'un caissier nommé par les puissances ^{dépôt} alliées et d'un autre nommé par le gouvernement françois.

1815 ART. XI. Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et françois, en nombre égal des deux cotés, qui examinera de six mois en six mois l'état des paiemens et réglera le bilan; les bons du trésor acquittés constateront les paiemens. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Des que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires françois, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

commissi-
sion
mixte.

rente
tenue
com-
plette

ART. XII. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article huit soit toujours tenue au complet.

Intérêts
en cas
de re-
tard

ART. XIII. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

modé du
paye-
ment du
700 e
million

ART. XIV. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement françois, la rente stipulée à l'article huit, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

idem

ART. XV. Si cet arrangement n'entraîne pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles second, troisième, quatrième et cinquième, et après l'entier paiement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article huitième serait remise à la France.

Entre-
tien de
l'armée.

ART. XVI. Le gouvernement françois s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée

stipulée par la présente convention, tous les engagements contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leur armée, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant des dites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente. 1815

Fait à Paris le 20 Novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé :

(L. S.) CASTLEREAGH.

Signé :

(L. S.) RICHELIEU.

(L. S.) WELLINGTON *).

65. d.

Convention conclue en conformité de l'article cinquième du traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée. 20 Nov.

(Copie présentée aux Chambres du Parlement en angl. et fr. n. 6. et se trouve dans l'Imprimé de Vienne p. 19; dans SCHOELL T. IX. p. 453. etc.)

ART. I. La composition de l'armée de centcinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5, du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés. Composition de l'armée de 150000.

ART. II. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français de la manière suivante: Entretien.

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu

X x 4

* Les autres instrumens de cette convention également signés comme le traité principal.

1815 convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux; et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement françois subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1. Décembre 1815, entre les mains de commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

Entretien des fortifications.

ART. III. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5, du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration françoise de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement françois par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement françois prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Ligne militaire.

ART. IV. Conformément à l'article 5, du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France, il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les

les troupes françoises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord), les territoires et districts ci après nommés, savoir: dans le département de la Somme tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de St. Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Rheims, St. Ménehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de St. Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de St. Diez, Brùgères et Remiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de St. Hypolite dans le département du Doubs.

Non-obstant l'occupation par les alliées de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention. S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toute fois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante:

A Calais	1000 hommes	
- Gravelines	500	—
- Bergues	500	—
- Saint-Omer	1500	—
- Béthune	500	—
- Montreuil	500	—
- Hesdin	250	—
- Ardres	150	—
- Aire	500	—
- Arras	1000	—
- Boulogne	300	—
- Saint-Venant	300	—
- Lille	3000	—
- Dunkerque et ses forts	1000	—
- Douai et fort de Scarpe	1000	—
- Verdun	500	—
- Metz	3000	—
- Lauterbourg	200	—
- Weissembourg	150	—
- Lichtenberg	150	—
- Petite-Pierre	100	—
- Phalsbourg	600	—

Xx 5

A Stras-

1815

A Strasbourg	3000 hommes
— Schletstadt	1000 —
— Neuf-Brifach et fort Mortier	1000 —
— Befort	1000 —

Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement françois jugera convenables; pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françoises.

S'il parvenait à la connoissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement françois, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement françois pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françoises pourraient éprouver dans leur marche.

Com-
mande-
ment
militaire

ART. V. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départemens qui resteront occupées par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes: il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françoises doivent occuper en vertu de l'article 4. de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Admi-
nistrat-
ion ci-
vile.

ART. VI. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

ART.

ART. VII. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des réglemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, le quel à son tour en fera donner avis au gouvernement françois, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

1815
Certificat pour les habillemens.

ART. VIII. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé dans les pays occupés par les troupes alliées.

Gendarmerie.

ART. IX. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françoises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Évacuation du territ. françois

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 Septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant aux dites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Remise des places aux alliés.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françoises, et qui, d'après l'article 5, du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain tems, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires d'une part par le gouvernement françois, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin, par le général commandant les troupes

1815 troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroi, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5, du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le tems, et que le gouvernement françois n'aurait pas prévénus par les reparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH

(L. S.) WELLINGTON *)

Signé:

(L. S.) RICHELIEU.

Article additionnel.

Les hautes Parties contractantes étant convenues par l'article cinq du traité de ce jour, de faire occuper pendant un certain tems, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent Article additionnel, que tout Deserteur qui de l'un ou de l'autre des corps de la dite armée passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françoises et remis au Commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout Deserteur des troupes françoises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au Commandant françois le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux Deserteurs de côté et d'autre qui aient.

*) Les autres instrumens signés de même que ceux du traité principal.

raient quitté leurs drapeaux avant la signature du Traité, 1815
lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés
aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force
et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Con-
vention militaire de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont
signé et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé :

(L. S.) CASTLEREAGH
(L. S.) WELLINGTON.

Signé :

(L. S.) RICHELIEU.

*Tarif annexé à la Convention relative à l'Occu-
pation d'une Ligne Militaire en France par une
Armée Alliée.*

(Class. 6. pag. 17.)

*I. Vivres, Fourrage, Logement, Chauffage, Por-
tion ordinaire du Soldat.*

Deux livres, poids de marc, de pain de méteil ou
une et deux tiers de farine, ou une et un sixième de
biscuit.

Un quatrième de livre de gruau; ou trois seizièmes
de riz; ou une-demilivre de farine fine de froment,
de pois ou lentilles; ou une-demi-livre de pommes
de terre, carottes, navets et autres légumes frais.

Une demi-livre de viande fraîche, ou un quart
de lard.

Un-dixième de litre d'eau de vie, ou la moitié
d'un litre de vin, ou un litre de bière.

Un-trentième de livre de sel.

1. Dans le cas où les troupes seraient logées chez
les habitants, elles auraient place au feu et à la chan-
delle.

1815

delle. Dans les casernes le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors seront fournis d'après les localités, conformément au besoin; il en sera de même pour les corps de garde.

2. Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en se tenant autant que possible aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3. La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré; et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins Français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paraîtra nécessaire.

4. La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe.

5. En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra la portion, ou un équivalent suffisant, préparé et reparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec la portion d'eau-de-vie.

6. Les reçus seront donnés par les régimens, compagnies et détachemens par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée, par une Commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le Gouvernement Français.

7. La

7. La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régimens, compagnies et détachemens pourront demander, par mois, un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant soixante centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande on donnera aux régimens des livrets, où seront notées les quantités de tabac délivrées. 1815

Portion à Officier.

Deux livres de pain blanc.

Un quart de gruau fin ou furrogats.

Deux livres de viande.

Une portion de liqueur de bonne qualité.

Deux chandelles de suif, dont huit à la livre. Pour éviter différens inconvéniens, il est à desirer que cette partie de la portion soit évaluée pour tous les corps d'armée en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.

En outre

Un-quinzième de stère de bois dur de chauffage, ou d'après les localités, du bois léger, de la Houille ou de la tourbe, suivant les portions fixées dans les réglemens Français.

Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches.

La ration d'été fera de la moitié, et on comptera six mois d'hiver.

Dans les provinces où on brûle généralement de charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera, tant pour l'officier que pour le soldat, d'après le tarif de communication des mêmes articles en usage dans l'armée Française.

En outre, le logement avec les lits.

1815 Les portions d'officiers et le logement seront don-
nés d'après le Tableau suivant :

Designation des Grades	Nombre des Por- tions de Bouche	Nombre des Por- tions de Chauf- fage	Nombre des Cham- bres d'une gran- deur conve- nable	Nombre d'empla- cemen- s pour les Dome- stiques	Observations
Officiers subal- ternes . . .	1	1	1	1 à 2	
Capitaines d' infanterie et de cavalerie, et Capitaines en second .	2	2	2	3	
Majors . . .	3	3	3	3	} S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une cham- bre, une portion de bois, un emplacement de do- mestique de plus.
Lieutenants . . .	4	3	3	4	
Colonels . . .	5	3	3	4	} S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état-major, ils re- çoivent en tout une portion de plus.
Colonels . . .	7	4	4	5	
Généraux Ma- jors	9	5	5	7	} Les Généraux en Chef et Commandans des Corps, habiteront des hôtels convenables, qui seront chauffés au besoin
Lieuten. Gé- néraux . . .	12				
Généraux de cavalerie ou d'infanterie, ou Comman- dant d'un corps d'armée					

1. Les domestiques recevront la portion de sol-
dat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au-
delà du nombre déterminé pour chaque armée.

2. Les employés dans les administrations et les offi-
ciers de l'anté seront, d'après leurs grades, assimilés
en tout aux militaires.

3. En cas de nécessité, sur tout en marche, on
se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans
les casernes, les quartiers seront réglés d'après les cir-
constances, et conjointement avec Messieurs les Com-
mandans.

Fourrages - Ration légère.

1815

Avoine, cinq-huitièmes de boisseau.

Foin, dix livres.

Paille, trois livres.

Ration pesante.

Avoine, un boisseau de Paris.

Foin, dix livres;

Paille, trois livres

1. Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui menent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux de Cosaques auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les réglemens particuliers d'une armée il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacements qui dureraient plus 4. de jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante.

2. En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés en comptant 6 rations d'orge; et, en cas d'extrême disette, 6 de seigle, au lieu de 8 rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour 5 livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de 10 Livres, et celle d'avoine plus forte.

3. La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlèvera elle même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille, d'après le tarif, et profitera du fumier.

4. Les écuries seront assignées aux regimens et compagnies d'après l'effectif des chevaux en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5. Les fourrages, pour les officiers de différens grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune deduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages; mais sans éclairage.

1815 On comptera par cheval, 4 pieds en largeur, et 8 pieds en longueur.

NOTE GÉNÉRALE.

Les troupes ne pourront rien demander au delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que savon, beurre, craie, terre de pipe. Les villes arrangeront, à leurs frais, les corps-de-gardes et les guérites.

II. HÔPITAUX.

Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités Françaises d'après l'ordre établi; mais quant à l'entretien des malades, on se conformera aux réglemens publiés par chaque armée lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicamens y compris, seront fournis aux frais du Gouvernement français. On ne fournira cependant rien par les hôpitaux de régimens, excepté l'emplacement et les portions ordinaires que les régimens demanderont comme pour les autres militaires présents. Chaque corps d'armée déléguera à chaque hôpital destiné à ses malades, les medecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux: ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. CHARROIS.

Lorsque les corps seront en mouvement, le Gouvernement Français fournira les moyens de transport sur la demande du Commandant en Chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée; mais on observera, à cet égard; beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de France, le transport ne devra se faire par les relais du pays que jusqu'au premier Février 1815, et seulement pour des quantités modérées.

IV. POSTES.

Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités Françaises et qui seront munies de contrescign officiel, seront

seront reçues aux postes ordinaires et transmises sans paiement. Quant aux estaffettes et la correspondance particulière des militaires, on les payera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non payeront exactement les chevaux de poste. 1815

V. *D o u a n i s.*

Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tous payemens aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé a Paris, le vingt Novembre, l'an de grâce mil-huit-cent quinze.

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) WELLINGTON.

Signé:

(L. S.) RICHELIEU.

65. e.

Convention conclue en conformité de l'art. 9. du 20 Nov. traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement françois, signée à Paris le 20 Nov. 1815.

(Copie présentée aux chambres du Parlement Britann. Class. C. N. 7. en fr. Imprimé de Vienne p. 60. SCHOELL T. IX. etc.)

ART. I. Les sujets de S. M. Britannique porteurs de créances sur le gouvernement françois, lesquels, en contravention à l'art. 2. du traité de commerce de 1786, et depuis le 1 Janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'art. 4. additionnel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été

Confiscations
Contraires au
traité
de 1786.

1815 reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

Rentes perpétuelles. ART. II. Les sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement françois, et qui depuis le 1 Janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme des rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 Septembre 1797, se sont soumis eux mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Rentes viagères. ART. III. Seront également inscrits sur le grand livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. Britannique, ou leurs héritiers et ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes viagères sur le gouvernement françois, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à
ceux

ceux des susdits sujets de S. M. Britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques. 1815

ART. IV. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 Mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3., seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité: les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816 inclusivement. Arréra-
Esc.

ART. V. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartiennent à des sujets de S. M. Britannique, à leurs héritiers ou ayant-cause, également sujets de S. M. Britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante: Propriétés im-
mobilières.

Lesdits sujets de S. M. Britannique auront à produire, 1. l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires; 2. les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cedans, sujets de S. M. Britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, ou les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation, dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le gouvernement français s'engagera en outre à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article; et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connoissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur des dites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la ma-

1815 trice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de 20 fois le revenu mentionné dans les dites rôles.

Si les matrices n'existaient plus, et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital, ainsi liquidé et reconnu, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par l'article 4. pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur le dit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages, jusqu'au 22 Mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux sus-mentionné, et avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Propriétés mobilières

ART. VI. Pour régler la somme, ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. Britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, on procédera de la manière suivante :

Les réclamans auront à produire, 1. le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés; 2. le procès-verbal de vente desdits effets, ou, au défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le gouvernement françois s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera aussi le montant des créances provenant des saisies et ventes du mobilier, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée.

Le

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédens, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

1815

Les arrérages liquides et reconnus dûs sur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de jouissance du mobilier, seront calculés à raison de trois pour cent par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 Mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux paiements mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auroient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des Sujets de S. M. T. C., par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

ART. VII. Les créances des Sujets de S. M. Britannique, provenant des différens emprunts faits par le gouvernement françois, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédens et qui serait admissible d'après les termes de l'article 4. additionnel du traité de Paris de 1814 et de la présente convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés par la commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Em-
prunts.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs des créances*) mentionnées ci-dessus avaient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2.

Y y 4

ART

*) Dans SCHOELL il y a: rentes.

1815

Division
des in-
scrip-
tions.

ART. VIII. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 Mars 1816 inclusivement, aussitôt que les réclamations respectives auront été reconnues et admises.

Fonds
de ga-
rantie.

ART. IX. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de 3 millions 500,000 Fr. de rente, avec jouissance de 22 Mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglois, moitié françois, choisis par leurs gouvernemens respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 Mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux dits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes; et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et, lorsque tous les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du gouvernement françois.

Certifi-
cats à
délivrer

ART. X. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes

Sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles précédens, délivrera aux créanciers reconnus deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 Mars 1816 inclusivement; l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 Mars 1816 exclusivement. 1815

ART. XI. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères; et lesdits créanciers seront autorisés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédens.

ART. XII. Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. Britannique, formant des prétentions sur le gouvernement françois, pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidens en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés. Délai pour les réclamations.

Après ces époques, les dits sujets de S. M. Britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

ART. XIII. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnoissances de créances mentionnés aux articles précédens, il sera formé une commission composée de deux françois, et de deux anglois, qui seront désignés et nommés par leurs gouvernemens respectifs. Commission.

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnoissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

1815 A mesure que ces créances auront été évaluées et fixées, ils délivreront aux créanciers les parts ou parts mentionnés dans l'article 10, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

Sur ar-
bitres.

ART. XIV. Il sera nommé en même tems une commission de sur-arbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement françois.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms de sur-arbitres françois et anglois seront mis dans une urne; et le nom de celui des quatre qui sortira, sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires-liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du fort.

Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication, ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité, un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du fort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances

ces

contraintes avait à procéder à la nomination de 1815
 nouveaux commissaires liquidateurs, dépositaires ou
 arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant
 de procéder, de prêter le serment, et dans les formes
 qui sont indiquées dans l'article suivant.

ART. XV. Les commissaires liquidateurs, les com- Serment
 missaires dépositaires et les sur-arbitres prêteront en des com-
 même tems serment de M. l'ambassadeur de S. M. Bri- missai-
 tannique entre les mains de M. le garde des sceaux res.
 de France en présence, de bien et fidèlement procéder,
 de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni
 pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après
 les stipulations du traité de Paris du 30 Mai 1814,
 des traités et conventions avec la France signés au-
 jourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte.

Les commissaires liquidateurs, ainsi que les sur-
 arbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le juge-
 ront nécessaire, à appeler des témoins et à les interro-
 ger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous
 les points relatifs aux différentes réclamations qui sont
 l'objet de cette convention.

ART. XVI. Après que les 3 millions 500,000 francs Retro-
 de rente mentionnés dans l'article 9. auront été inscrits cession
 au nom des commissaires dépositaires, et à la première des Co-
 demande du gouvernement françois, S. M. Britanni- lonies
 que donnera les ordres nécessaires pour effectuer la ré- fran-
 trocession des colonies françoises, telle qu'elle a été çaises.
 stipulée par le traité de Paris, du 30 Mai 1814, y
 compris la Martinique et la Guadeloupe qui ont été
 occupées depuis par les forces britanniques. L'inscrip-
 tion mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1 Janvier
 prochain, au plus tard.

ART. XVII. Les prisonniers de guerre, officiers et Prison-
 soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que niers de
 ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de guerre.
 cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiate-
 ment dans leurs pays respectifs, sous les mêmes con-
 ditions qui se trouvent consignées dans la convention
 du 23 Avril et dans le traité du 30 Mai 1814, et le
 gouvernement britannique renonce à toute forme ou
 droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le
 surplus de l'entretien des dits prisonniers de guerre,
 mais

716 *Traité de paix de Paris du 20 Nov.*

1815 mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article additionnel du traité de Paris du 30 Mai 1814.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé:

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) RICHELIEU.

(L. S.) WELLINGTON.

Article additionnel.

Les réclamations des sujets de S. M. Britannique, fondées sur la décision de S. M. T. C., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié dans la dite ville par S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, le 24 Mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. T. C.

La commission créée par l'article 13. de la convention de ce jour, est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance et à la fixation des époques du paiement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commissaires, sera exécutée, immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé:

Signé:

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) RICHELIEU.

(L. S.) WELLINGTON.

65. f.

Convention conclue en conformité de l'article neu- 1815
vième du traité principal, et relative aux récla- 20 Nov.
mations provenant du fait de la non exécution
des articles 19. et suivans du traité du 30 Mai
1814, entre la France d'une part, et l'Autriche,
la Prusse, et la Russie et leurs alliés, de l'autre,
signée à Paris le 20 Nov. 1815.

(Copie présentée aux deux chambres du Parlement
Britannique n. 13. fr. et angl. et se trouve dans l'im-
primé de Vienne p. 34; dans SCHOELL T. IX. etc.)

Pour applanir les difficultés qui se sont élevés sur
l'exécution de divers articles du traité de Paris du
30 Mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux récla-
mations des sujets des puissances alliées, les hautes
parties contractantes désirant faire promptement jouir
leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur
assurent, et prévenir en même tems, autant que pos-
sible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le
sens de quelques dispositions dudit traité, sont con-
venues des articles suivans:

ART. I. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, étant Recla-
confirmé par l'art. 11. du traité principal auquel la pré- mation
sente convention est annexée, cette confirmation s'étend admissi-
bles.
notamment aux art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30
et 31. dudit traité, autant que les stipulations renfer-
mées dans ces articles n'ont pas été changées ou mo-
difiées par le présent acte, et il est expressément con-
venu que les explications et les développemens que
les hautes parties contractantes ont jugé à propos de
leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront
en rien aux réclamations de toute autre nature, qui
seraient autorisées par le dit traité, sans être spéciale-
ment rappelées par la présente convention.

ART. II. En conformité de cette disposition, S. M. Liqui-
T. C. promet de faire liquider dans les formes ci-après dation
indiquées, toutes les sommes que la France se trouve et les
objets.
devoir

1815 devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente Convention est annexée, en vertu de l'art. 19. du traité de paix du 30 Mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

**four-
niture.**

1. Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernemens, en vertu des contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises renfermant promesse de paiement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'art. 5. de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

**Arrié-
res de
solde
etc.**

2. Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus par le traité de Paris du 30 Mars 1814, et du 20 Novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le tems où des individus seraient dans les armées françaises, ou étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et réglemens militaires.

3. Sur

Sur la restitution des frais d'entretien des militaires dans les hospices civils qui n'appartiennent pas au gouvernement, autant que le paiement de ces frais a été stipulé par des engagements exprés : la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens. 1815
Hospices.

4. Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françoises, qui ne sont parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté. Postes.

5. Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans, de communes ou d'établissémens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes et établissemens; sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger. Mandats ;
bons ;
ordonnances.

6. Sur les emprunts faits par les autorités françoises civiles ou militaires, avec promesse de restitution. Emprunts.

7. Sur les indemnités accordées pour non jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faite par ordre et pour compte du gouvernement françois, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françoises alors existantes. Biens domaniaux.

8. Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françoises, et avec promesse de restitution. avances des communes.

9. Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françoises pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 Juillet 1791, et Indemnités pour prise de terrain etc.
lors-

1815 lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françoises.

Banque de Hambourg. ART. III. Les réclamations du sénat de Hambourg concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

Saisies de denrées coloniales. ART. IV. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'une ordonnance en date de Nossen, le 8 Mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avaient acquis une partie du gouvernement françois, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils fussent libérés, en tems utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis, par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

Commissions de liquidation. ART. V. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même tems à en abrégier le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'art. 20. du traité du 30 Mai 1814, d'établir des commissions de liquidation, qui s'occuperont en premier lieu de l'examen de réclamations; et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard est le suivant.

1. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires liquidateurs et des commissaires juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19. du traité du 30 Mai 1814, et dans les art. 2. 4. 6. 7. 10. 11. 12. 13. 14. 17. 18. 19. 22. 23. et 24. de la présente convention.

2. Les commissaires liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires de différens gouvernemens, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations de sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement français.

3. Les commissaires juges seront chargés de prononcer définitivement, et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées, pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du garde des sceaux de France, et en présence de ministres des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 Mai 1814, et par la présente convention.

4. Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5. Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires juges, comme il va être dit.

6. Dans les cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de

1815

statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées; la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires juges, savoir: trois françois, et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au fort pour savoir lequel d'entre eux deyra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7. Dans le cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris, du 30 Mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois françois et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces six juges décideront à la majorité, si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinion, il sera suris à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure, entre les gouvernemens.

8. Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement françois, désignera trois commissaires juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou qui prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connoître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6. du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois.

trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7. du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que le chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq, ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux; ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

Il est au reste bien entendu, que les commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité et de celui du 30 Mai 1814.

ART. VI. Les hautes parties contractantes voulant assurer l'accomplissement de l'article 21. du traité de Paris, du 30 Mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France, de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand livre auront, en entre le jour de la signature de la présente convention et

1815

Art. 21,
du tr.
de Paris.

1815 le 1^{er} Janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'article 5. de la présente convention, dressera et arrêtera de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu. On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant de dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement françois à aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du gouvernement françois, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration françoise) entre les mains, soit des gouvernemens actuels ou d'établlemens publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement françois reste chargé du paiement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions et les paiemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

Deduc-
tion des
rem-
bourse-
mens.

ART. VII. Seront déduits de ces remboursemens :

1. Les intérêts des inscriptions sur le grand livre de l'état, jusqu'à l'époque du 22. Décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les gouvernemens respectifs.

2. Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement françois, encore bien que les dits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Dettes de
Hollan-
de.

ART. VIII. Le gouvernement françois ayant refusé de reconnoître la réclamation du gouvernement des Pays Bas, relative au paiement des intérêts de la dette d'Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les
trimestre

semestres de Mars et de Septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière, la décision du principe de la dite question. 1815

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement françois, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des états absolument neutres, et sans intérêt dans cette question; tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck, et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement françois, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1 Février 1815. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5. de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement françois ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris, du 30 Mars 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas fera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette d'Hollande, arriérées sur échéances de 1813.

ART. IX. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo Formio et de Luneville, résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Intérêts d. dettes hypothéquées.

Les commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traités de paix, et les lois et actes du gouvernement françois, sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

1815

Cau-
tionne-
ment.

ART. X. Comme par l'article 23. du traité de Paris du 30 Mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement françois rembourserait les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers publics, dans les pays detachés de la France, six mois après la présentations de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu :

1. Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement françois ne s'étend pas aux receveurs communaux : néanmoins, comme le gouvernement françois a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont les comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contr'eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement françois par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'art. 24. de la présente convention.

2. Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement françois et qui étaient tenus de faire appurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement françois, de concert avec le commissaire du gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation ; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le gouvernement françois renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16. bien entendu que, dans le cas de non présentation de comptes, le gouvernement françois se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3. Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement françois ne pourra

pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement françois à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19. paragraphe 2. 1815.

ART. XI. Conformément à l'article 25. du traité ^{Dépôts.} du 30 Mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics dans les caisses des gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main levée aura été ordonné par les tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le gouvernement françois sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non françois n'autoriseront pas le gouvernement françois à retenir ces dépôts.

ART. XII. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que les dites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds. Caisse d'agriculture d'Hollande.

ART. XIII. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5. de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles 22. à 25. du traité du 30 Mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement françois s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière. Art. 23. et 25. du tr. de P.

1815

Art. 26.

ART. XIV. L'article 26. du traité du 30 Mai 1814, qui décharge le gouvernement françois, à dater du 1^{er} janvier de la même année, du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet françois, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le gouvernement françois s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

Art. 31
du 6
de F.

ART. XV. Comme il s'est élevé des doutes sur l'article 31. de la paix du 30 Mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement françois a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'art. 31. du traité susdit.

Terme
des ré-
clama-
tions.

ART. XVI. Les gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent de les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

Borde-
reaux
des li-
quida-
tions

ART. XVII. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts-arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires-liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs françois. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19. de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom

nom des commissaires-liquidateurs des gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'art. 20. de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'art. 21. 1815

ART. XVIII. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 Mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes. Intérêts

ART. XIX. Le traité du 30 Mars 1814, en réglant les termes dans lesquels les paiemens devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursemens, comme il suit: Termes d. payemens.

1. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2. Les dettes provenant de versement de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement françois, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement françois bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3. Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gou-

1815 vernement françois ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Fonds de garantie ART. XX. Il sera inscrit, le 1 Janvier prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 Mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C., et moitié sujets des puissances alliées; lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir: un, deux ou trois par le gouvernement françois, et un, deux ou trois par les puissances alliées.

Ces commissaires toucheront les dites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans les cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes; enforte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés, que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus de rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement françois.

Bordereaux de liquidation visés. ART. XXI. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17. de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits

inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires-liquidateurs des gouvernemens reclamans. 1815

ART. XXII. Les souverains actuels de pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21. de la paix du 30 Mai 1814, de tenir compte au gouvernement français, à partir du 22 Décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissions établies par l'article 5. de la présente convention. Il est bien entendu que le gouvernement français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

Art. 21.
du T. de
Paris
renou-
vellé.

ART. XXIII. Les mêmes gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19. de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

Rem-
bourse-
mens
aux su-
jets
français

ART. XXIV. Il est réservé au gouvernement français la faculté de déduire des cautionnemens que par l'article 22. du traité du 30 Mai 1814, et par l'article 10. de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 Mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et pardevant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

Deduc-
tions d.
caution-
nemens.

ART. XXV. Dans les pays cédés par la paix du 30 Mai 1814, et par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints

Pour-
suite
d. sous-
crip-
teurs
d'effets
nego-
ciables.

de

732 *Traité de paix de Paris du 20 Nov.*

1815 de se libérer antérieurement au 30 Mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20 Novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays.

Reci-
procité, ART. XXVI. Tout ce qui a été convenu par la présente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances, et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les françois ont à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le Novembre 1815.

(Suivent les signatures).

Article additionnel.

Bent-
heim et
Stein-
furt. La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement françois une réclamation à différens titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 Mai 1804,

la somme de	800,000
Intérêts à 6 pour cent de cette somme	482,000
Pour restitution de contribution foncière	78,000
Deblayement de l'Yffel	30,000
Pour diverses aliénations et indemnités	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim depuis la prise de possession par le gouvernement françois	2,225,000

Total 4,247,200

Il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement françois paiera à cette maison, pour toute réclamation quelconque.

1. La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1 Janvier 1816.

2. Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75 : Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1 Janvier et avec jouissance du 22 Mars 1816.

Au

Au moyen du paiement de cette somme de 1,310,000 **1815** francs, la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement françois, à tel titre et pour telle cause que soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures).

65. g.

Acte de ratification de la part de S. M. Impériale et Royale apostolique, en date du 15 Janvier 1816.

(Imprimé de Vienne).

Nos Franciscus Primus divina favente clementia Austriae Imperator, Hirosolymae, Hungariae, Bohemiae, Lombardiae et Venetiarum, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae et Lodomeria rex, archidux Austriae, dux Lotharingiae, Salisburgi, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, superioris et inferioris Silesiae, Magnus princeps Transilvaniae, Marchio Moraviae, comes Habsburgi et Tyrolis etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Foederati adversus perduelles conatus Napoleonis Bonaparte Principes et Rex Christianissimus, pari animati desiderio, restabilitam Supremi Numinis auxilio in Europa tranquillitatem speciali tractatu permuniendi, cujus stipulationes praedictae pacis stabilitatem evincerent, ad adsequendum saluberrimum hunc scopum ex una et altera parte plenipotentiarios dehominarunt ministros qui de sequentibus articulis convenerunt:

(Ici sont insérés tous les documens ci-dessus cettés n. 65 a — 65 f).

Nos igitur lectis et perpensis omnibus et singulis Tractatus hujus articulis illos omnes et singulos omnino adprobavimus atque hisce ratos gratosque habere declaramus ac profitemur, verbo Nostro Caesareo-Regio spondentes Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter adimpletuos esse, in quorum fidem ac robur praesens ratihabitionis Nostreae instrumentum manu

Nostrea

le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, 1815
considérant que le repos de l'Europe est essentiellement
lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur
le maintien de l'autorité royale et de la charte con-
stitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens
pour que la tranquillité générale, objet des vœux de
l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas
troublée de nouveau; désirant en outre de resserrer les
liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs
peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés
par les traités de Chaumont du 1 Mars 1814, et de
Vienne du 25 Mars 1815, l'application la plus analogue
à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par
un traité solennel, les principes qu'elles se proposent
de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pour-
ront encore la menacer.

A cette fin, les hautes parties contractantes ont
nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions
de ce traité; savoir, S. M. l'empereur d'Autriche, le
prince de Metternich et le baron de Wessenberg; S. M.
le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-
lande, le duc de Wellington et mylord Castlereagh
(S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et
le Baron de Humboldt; et S. M. l'empereur de toutes
les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de
Capodistria);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, se sont réunis, sur
les articles suivans.

ART. I. Les hautes parties contractantes se pro-
mettent réciproquement de maintenir dans sa force Main-
tien du
traité de
ce jour.
et vigueur le traité signé aujourd'hui avec S. M. T. C.
et de veiller à ce que les stipulations de ce traité,
ainsi que celles des conventions particulières qui s'y
rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées
dans toute leur étendue.

ART. II. S'étant engagés dans la guerre qui vient Arran-
gemens
renou-
vellés.
de finir, pour maintenir inviolables les arrangemens
arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt
de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé
convenable de renouveler, par le présent acte, et de
confirmer comme mutuellement obligatoires, les dits
arrangemens, sauf les modifications que le traité signé
aujourd'

1815 aujourd'hui avec les plénipotentiaires de S. M. T. C. y a apportées, et particulièrement ceux pour les quels Napoleon Buonaparte et sa famille, en suite du traité du 11 Avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces.

Et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle, pourraient encore, sous d'autres formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres états, les hautes parties contractantes, reconnoissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent dans le cas qu'un aussi malheureux événement vint à éclater de nouveau, à concerter entre elles, et avec S. M. T. C., les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs états respectifs, et pour la tranquillité générale de l'Europe.

Cas d'attaque
ou de
guerre.

ART. III. En convenant avec S. M. T. C. de faire occuper pendant un certain nombre d'années par un corps de troupes alliées, une ligne de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles 1 et 2. du présent traité; et constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre des susdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent, à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles 7 et 8. de ce traité, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

ART.

ART. IV. Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvaient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteraient sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeraient d'un commun accord, des arrangemens propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

1815
Aug-
ment-
ation des
forces.

ART. V. Les hautes parties contractantes s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédens, pour assurer l'effet de leurs engagements pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, les dits engagements n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les art. 1 et 2, du présent acte.

Engage-
mens
mainte-
nus
après
l'époque
de l'oc-
cupat.
tempo-
raire.

ART. VI. Pour assurer et faciliter l'exécution du présent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde; les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.

Renou-
velle-
mens à
des épo-
ques dé-
termi-
nées.

ART. VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Ratifi-
cations.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, de l'an de grâce 1815.

1815

Les instrumens de ce traité dressés séparément d'après l'observation ci-dessus p. 734. note *) ont été signés :

<i>De la part de la Grande-Bretagne</i>	{ CASTLEREAGH. WELLINGTON.
<i>De la part de l'Autriche</i>	{ METTERNICH. WESSEMBERG.
<i>De la part de la Prusse</i>	{ HARDENBERG. HUMBOLDT.
<i>De la part de la Russie</i>	{ RASOUMOWSKY. CAPO D'ISTRIA.

La ratification de la part de S. M. I. et R. A. est datée de Milan le 12 Janvier 1816 et conçue dans la forme ordinaire. Les ratifications ont été échangées à Paris.

65. i.

30 Nov. *Note adressée au duc de Richelieu par les ministres des quatre puissances alliées en date de Paris le 20 Novembre 1815*

(Copie des traités présentés aux 2 chambres du Parlement Britannique N. 10. Fr. et Angl. *Journal de Francfort* N. 363.)

Les souverains alliés ayant confié au maréchal duc de Wellington le commandement en chef de celles de leurs troupes qui, en conformité de l'article 5. du traité de Paris, conclu aujourd'hui avec la France, doivent rester dans ce pays pendant un certain nombre d'années, les soussignés ministres des puissances alliées se croient obligés de donner à S. Exc. le duc de Richelieu quelques renseignemens sur la nature et l'extension des pouvoirs attachés à ce commandement.

Quoique les souverains alliés en prenant cette mesure soient principalement guidés par des motifs qui tendent à assurer la sûreté et le bien-être de leurs sujets sans aucune intention d'employer leurs troupes à assister la police ou l'administration intérieure de la France, ou en général d'aucune manière qui pourrait compromettre ou heurter le libre exercice de l'autorité

1815

rité royale dans ce pays, néanmoins, considérant le haut intérêt qu'ils prennent au maintien de l'autorité du souverain légitime, les souverains alliés ont promis à S. M. T. C. de le soutenir par leurs armes contre toute convulsion révolutionnaire, qui pourrait tendre à renverser par la force l'ordre des choses actuellement établi, et par conséquent à troubler de nouveau la tranquillité générale de l'Europe. Cependant, comme par la variété des formes sous lesquelles l'esprit révolutionnaire pourrait encore une fois se manifester en France, il pourrait s'élever des doutes sur la nature des cas qui rendraient nécessaire l'intervention des forces étrangères, les souverains alliés, sentant la difficulté de donner des instructions précisément applicables dans chaque cas particulier, ont jugé à propos de laisser à la prudence éprouvée et à la discrétion du duc de Wellington la décision quand et jusqu'à quel point il pourrait être convenable d'employer les troupes sous ses ordres, supposant toutefois que dans aucun cas il ne prendra une pareille détermination sans avoir concerté ses mesures avec le Roi de France, ou sans donner, le plutôt possible, aux souverains alliés communication des motifs qui l'auront engagé à en venir à cette détermination. — Et comme pour guider le duc de Wellington dans le choix de ses mesures, il sera de la dernière importance qu'il soit parfaitement instruit des événemens qui pourront avoir lieu en France, les ministres des quatre cours alliées, accrédités près de S. M. T. C., ont reçu l'ordre d'entretenir une correspondance régulière avec le duc de Wellington, et de faire en même tems des arrangemens pour qu'une correspondance directe s'établisse entre le gouvernement françois et le commandant en chef des troupes alliées, afin de transmettre au gouvernement françois les communications que le duc de Wellington ferait dans le cas de lui adresser, et de faire parvenir au maréchal toutes les informations ou réquisitions que la cour de France désirerait dans la suite de lui adresser.

Les soussignés se flattent que le duc de Richelieu reconnoîtra facilement dans ces arrangemens le même caractère et les mêmes principes qui ont été manifestés en concertant et en adoptant les mesures de l'occupation militaire d'une partie de la France. En quittant ce pays, ils emportent donc avec eux la persuas-

1815 sion consolante que, malgré les élémens de désordres que la France pourra encore renfermer et qui sont les suites des événemens révolutionnaires, un gouvernement sage et paternel, agissant d'une manière propre à tranquilliser et à concilier les esprits, et s'abstenant de tout acte contraire à un tel système, non seulement réussira à maintenir la tranquillité publique, mais encore à rétablir l'union et la confiance universelle, ce qui dispenserait, autant que les opérations du gouvernement peuvent le faire, les puissances alliées de la pénible nécessité de recourir aux mesures qui, dans le cas de toute nouvelle convulsion, leur seraient impérieusement prescrites par le devoir de garantir la sûreté de leurs propres sujets et la tranquillité générale de l'Europe.

Les soussignés ont l'honneur d'être, etc.

Paris, le 20 Novembre 1815.

Signé : METTERNICH, CASTLEREAGH, HARDENBERG, CAPO D'ISTRIA.

66.

20 Nov. *Acte par lequel la neutralité de la Suisse à été reconnue par les alliées, en date de Paris du 20 Nov. 1815.*

“Après que l’accession de la Suisse à la déclaration rendue à Vienne le 20 Mars 1815, par les puissances qui ont signé la paix de Paris, eut été communiquée dans les formes aux ministres de cours impériales et royales par la résolution de la diète en date du 27 Mars, rien ne s’opposait plus à l’expédition de l’acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, telles qu’elles sont fixées par la présente déclaration. Cependant les puissances ont jugé à propos de différer la signature de cet acte jusqu’à présent, pour être à même d’avoir égard aux changemens que les événemens de la guerre et les rénnions qui s’en suivraient, pourraient encore apporter aux frontières de la Suisse, ainsi qu’aux modifica-

difications qui en résulteraient par rapport au territoire qui doit avoir part aux avantages de la neutralité helvétique." 1815

"Ces changemens étant maintenant déterminés par le traité de Paris d'aujourd'hui, les puissances qui ont signé la déclaration de Vienne du 20 Mars, reconnoissent d'une manière formelle et authentique par le présent acte la neutralité perpétuelle de la Suisse, et lui garantissent l'inviolabilité de son territoire, circonscrit dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées par le congrès de Vienne et la paix de Paris d'aujourd'hui, et telles qu'elles le seront encore ultérieurement en conformité de l'extrait du protocole ci-joint, en date du 3 Novembre, lequel accorde à la confédération helvétique une nouvelle augmentation de territoire, qui doit être pris sur le territoire de la Savoie pour arrondir le canton de Genève, et lui réunir les portions de territoire qu'il embrasse."

"Les puissances reconnoissent également la neutralité des parties de la Savoie, qui sont désignées, dans la déclaration du congrès de Vienne en date du 20 Mars, et dans la paix de Paris d'aujourd'hui, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse, de même que si elles en faisaient partie."

"Les puissances signataires de la déclaration du 20 Mars sont connoître d'une manière authentique par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux véritables intérêts de la politique européenne."

"Elles déclarent en outre qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence défavorable à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse, des évènements qui ont occasionné le passage de troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse."

"Le passage accordé volontairement par les cantons dans la convention du 20 Mars, a été une suite nécessaire de l'accession libre de la Suisse aux principes que les puissances signataires du traité d'alliance du 25 Mars, ont manifestés."

"Les puissances reconnoissent avec satisfaction que les habitans de la Suisse ont montré dans ce moment d'épreuve quels grands sacrifices ils savaient faire pour le bien général, et pour la cause défendue par toutes

1815 les puissances de l'Europe, et qu'ils étoient dignes des grands avantages qui leur ont été accordés par les résolutions du congrès de Vienne, et par la paix de Paris d'aujourd'hui. ainsi que par le présent acte auquel toutes les puissances de l'Europe sont invitées d'accéder."

"En foi de quoi, la présente déclaration a été donnée et signée à Paris le 20 Novembre 1815."

Signé: Le prince DE METTERNICH, le baron DE RICHELIEU, CASTLEREAGH, WEL- LINGTON, le prince DE HARDENBERG, le baron DE HUMBOLDT, le prince DE RASOUMOWSKY, le comte CAPO D'ISTRIA.

Les expéditions particulières de l'acte de reconnaissance ci-dessus, que les cours de Vienne, Petersbourg, St. James, Berlin, et Paris ont fait remettre aux autorités de la diète, sont accompagnées de formules de Vidimus, telles qu'elles sont en usage dans ces différens pays. Voici celle de l'Autriche qui est conçue en latin:

(Journal de Francfort 1816. Nr. 254.)

Recognitionem perpetuae neutralitatis foederatae helvetiae ac inviolabilitatis ejus territorii, prout in praesenti copia instrumenti una cum annexo protocollii extractu continetur, a Plenipotentariis Austriae, Borussiae, Galliae, Lusitaniae, Magnae Britanniae ac Russiae, Lutetiae Parisiorum vigesima novembris anno millesimo octingentesimo decimo quinto sancitam fuisse, autographa mea signatura appressoque sigillo confirmatur. Viennae die decima augusti, anno millesimo octingentesimo decimo sexto.

Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis Minister Status, Conferentiarum et rerum cum exteris gerendarum.

Princeps A METTERNICH.

67.

Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes orientales et le Rajah de Napaul signé ^a *Déc.*
a Legowley le 2 Déc. 1815.

(*Journal de Francfort 1816. Nr. 226.*)

Traité de paix entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et Maha-Rajah-Bikam Shah, rajah de Napaul, conclu entre le lieutenant-colonel Bradshaw de la part de l'honorable compagnie, en vertu des pleins-pouvoirs à lui donnés par très-honorables Francis comte de Moira, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, un des membres du très-honorable conseil privé de S. M. nommé par la cour des directeurs de ladite honorable compagnie pour diriger toutes les affaires dans les Indes-Orientales; et par Serce-Cooroo-Gujraj Nisser et Schunder-Seekur Cpadeeah de la part de Marojah-Grimaur-Jod-Bikram Sauw-Behauder-Schunshee Jong, en vertu des pouvoirs à lui donné à cet effet par ledit rajah de Napaul.

La guerre s'étant élevée entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et le rajah de Napaul, et les deux parties étant mutuellement disposées à rétablir les relations de paix et d'amitié qui avant les derniers différends avaient si long-tems subsisté entre les deux états, les conditions suivantes de paix ont été agréées :

ART. I. Il y a aura paix et amitié perpétuelle entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et le rajah de Napaul. Paix et amitié.

ART. II. Le rajah de Napaul renonce à toutes prétentions sur les terres qui étaient un sujet de discussion entre les deux états avant la guerre, et reconnoît le droit de l'honorable compagnie à la souveraineté de ces terres. Renonciation du Rajah.

1815

Cessions
par le
Rajah.

ART. III. Le rajah de Napaul cède par le présent à l'honorable compagnie, à perpétuité, savoir: 1. toutes les terres basses entre les rivières Kali et Rapti; 2. toutes les terres basses, à l'exception de Rootwal, Khaas, qui sont entre le Rapti et le Gunduck; 3. toutes les terres basses entre le Gunduck et Coofah, dans lesquelles l'autorité du gouvernement anglais a été introduite ou commence à s'introduire d'une manière effective; 4. toutes les basses terres entre la rivière Meilhec et le Teefah; 5. tous les territoires dans les montagnes à l'est de la rivière Meilhec, y compris le fort et les terres; Naggree et la passe de Nagar, côte conduisant de Morung dans les montagnes, ensemble le territoire entre cette passe de Naggree: le territoire ci-dessus sera évacué par les troupes Goorkah dans les quarante jours de la date du présent.

Indem-
nités
pour les
chefs
etc.

ART. IV. Pour indemniser les chefs et barahdars de l'état de Napaul, dont les intérêts souffriraient de l'aliénation des terres cédées par l'article ci-dessus, le gouvernement anglais consent à faire des pensions pour la somme totale de deux sacs de roupies par an aux chefs qui seront choisis par le rajah de Napaul, et dans les proportions qui seront fixées par le rajah. Aussitôt que le choix sera fait, il sera donné des titres sous le sceau et la signature du gouverneur-général pour les pensions respectives.

Renon-
ciation
aux
liaisons
avec
certains
pays.

ART. V. Le rajah de Napaul renonce lui même, ses héritiers et successeurs, à toute prétention et à toutes liaisons avec les pays qui sont à l'ouest de la rivière Kali, et s'engage à n'avoir jamais aucun rapport avec ces pays ni avec leurs habitans.

Rajah de
Siccem.

ART. VI. Le rajah de Napaul s'engage à ne jamais molester ni troubler le rajah de Siccem dans la possession de son territoire; il consent, si quelques différends s'élèvent entre l'état de Napaul et le rajah de Siccem ou leurs sujets respectifs, que de tels différends soient référés à l'arbitrage du gouvernement anglais, par le jugement du quel le rajah de Napaul s'engage à passer.

Sujets
Angl.
ou Eu-
rop.

ART. VII. Le Rajah de Napaul s'engage par le présent, à ne jamais prendre ou garder à son service aucun

aucun sujet anglois, non plus qu'aucun sujet d'aucun état européen ou américain, sans le consentement du gouvernement anglois. 1815

ART. VIII. Afin d'assurer et d'améliorer les relations d'amitié et de paix établies par le présent entre les deux états, il est convenu que des ministres accrédités de chacun résideront dans les cours respectives. Envoi de ministres.

ART. IX. Le présent traité consistant en neuf articles, sera ratifié par le rajah de Napaul dans les quinze jours de sa date, et la ratification sera remise au lieutenant-colonel Bradshaw, qui s'engage à obtenir et à remettre au rajah la ratification du gouverneur-général dans vingt jours ou plus tôt si c'est possible. Ratifications.

Fait à Segowley, le 2 jour de Décembre 1815.

En conséquence de la publication de ce traité, il a été, par ordre du gouverneur-général, tiré des salves d'artillerie dans toutes les stations de l'armée. L'échange définitif en a été fait entre le major général sir David Ochterlony, agent du gouverneur-général, et les agens accrédités du gouvernement de Napaul dans le camp anglais devant Muckwarapore, le 4 Mars 1816.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Actes renfermés dans la I et II. volume du nouveau recueil (Vol. V et VI. des supplémens).

		Tom.	pag.
1806	Mars } Ordonnances diverses sur le blo- Sept. { cus des ports	I. (V.)	433- 439
	21 Nov. Décret de Berlin de l'Empereur français sur le blocus des îles Britanniques	- -	439
1807	7 Jan. Ord. du Cab. Britannique s. le commerce des neutres	- -	444
	11 et } Ordres du conseil Britannique 25 Nov. { contre le D. français.	- -	446
	17 Déc. D. de Milan de l'Emp. fr. contre l'ordre du 11 Nov.	- -	452
	22 — Acte du congrès américain portant embargo sur tous les vaisseaux	- -	455
1808	11 Jan. D. français en supplément à ceux du 21 Nov. et 17 Déc.	- -	457
	21 — D. français sur la réunion de Kehl, Cassel etc.	- -	322
	— — D. du Roi d'Hollande contre le commerce Angl. et Suéd.	- -	458
	8 Févr. Convention de subside entre l'Angl. et la Suède	- -	I
	9 Mars. Acte du C. Américain en suppl. à celui du 22 Déc.	- -	459
	20 — Manifeste de l'Emp. de Russie sur la réunion de la Finlande	- -	9
	30 — Traité d'alliance entre l'Angl. et la Sicile	- -	31
			1808

		Tom.	pag.
1808	2 Avr.	D. français sur la réunion d'Ur- bino, Ancone etc.	l. (V.) 323
	6 —	Conv. entre les Suédois et les Russes sur la remise de Sueaborg	- - 11
	22 —	Traité entre la France et la Westphalie sur les contribu- tions et les domaines à Berlin	- - 34
	23 —	Tr. entre le R. de Wirtem- berg et le G. D. de Bade	- - 54
	27 —	Conv. entre les Duc de Saxe Weïmar et Meiningen	- - 56
	5 Mai	Convention de Bayonne entre l'Emp. français, et le Roi Char- les IV. d'Espagne	- - 60
	6 —	Lettre du P. des Asturies re- nonçant au throne	- - 63
	7 —	Convention en forme d'édits entre l'Autriche et la Russie	- - 74
	10 —	Conv. entre la France et le R. de Saxe à Bayonne	- - 71
	— —	Conv. entre l'Emp. français et le Prince des Asturies	- - 63
	30 —	D. français sur la réunion de Parme, Plaisance et Toscane	- - 324
	6 Juin	Proclamation française de Jo- seph pour Roi d'Espagne et de- crets d'acceptation	- - 66
	11 —	Règlement Prussien contre l'im- portation des marchandises Anglaises	- - 464
	15 —	Conv. entre le G. D. de Hesse et le Prince Primat	- - 76
	20 —	Traité de limites entre le G. D. de Wurzburg et Saxe-Cobourg	- - 77
	4 Juil	Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'E- spagne	- - 86
			1808

		Tom.	pag.
1808	17 Août	Armistice entre l'armée Turque et Servienne à Brakni	1. (V.) 88
	20 —	Tr. entre le G. D. de Wurzburg et le Pr. Primat	- - 89
	22 —	Conv. de suspension d'armes entre les armées Anglaise et Française en Portugal	- - 94
	30 —	Convention définitive entre les mêmes	- - 96
	8 Sept.	Convention entre la France et la Prusse sur les contributions de guerre	- - 102
	17 —	Conv. entre le G. D. de Bade et l'Aargovie.	- - 139
	29 —	Armistice entre les armées Ruffie et Suédoise	- - 13
	21 Oct.	Conv. entre la Ruffie et la Saxe f. les deserteurs	- - 153
	23 —	D. du Roi d'Hollande sur la fermeture de ses ports	- - 474
	5 Nov.	Conv. entre la France et la Prusse sur les contributions	- - 106
	12 —	Conv. entre les mêmes sur le service des hopitaux	- - 113
	19 —	Conv. militaire entre la Ruffie et la Suède à Olkioki	- - 15
	28 —	Conv. entre la France et la Prusse sur l'art. 12. de celle du 8 Sept.	- - 124
	29 —	Conv. entre les mêmes additionnelle à celle du 8 Sept.	- - 126
	30 —	Conv. entre les mêmes sur l'approvisionnement des places	- - 128
	1 Déc.	Conv. additionnelle à la précédente	- - 129
1809	5 Jan.	Traité de paix entre la Gr. Brét. et la Porte	- - 160
			1809

		Tom.	pag.
1809	14 Jan.	Traité d'amitié entre l'Angl. et la Junta d'Esp.	1. (V.) 163
	19 —	Conv. entre les Français et les Espagnols à Corogne	- - 167
	22 Févr.	Conv. d'Etappes entre la France et la Prusse	- - 130
	1 Mars	Acte du C. Américain defendant le commerce avec l'Angl. et la France	- - 475
	3 —	D. de l'Emp. français portant cession du G. Duché de Berg à Napoléon Louis	- - 326
	16 —	Traité entre la France et la Hollande sur diverses cessions	- - 327
	20 —	Première convention entre les Russes et les Suédois à Uméo	- - 16
	26 —	Seconde convention entre les mêmes à Uméo	- - 18
	29 —	Acte de renonciation de Gustave IV. au thrône de Suède	- - 170
	21 Avr.	Conv. entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés sur la neutralité de Varsovie	- - 199
	24 —	D. de l'Emp. français portant suppression de l'ordre teutonique dans les états de la Conf. du Rhin	- - 201
	— —	D. du même portant sequestre des biens des Princes d'Empire etc.	- - 202
	— —	Acte français portant réunion à la France de Pays sur la rive gauche du Rhin	- - 330
	26 —	Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du D. du 11 Nov. 1807	- - 483

		Tom.	pag.
1809	4 Mai	Traité sur le partage des dettes du cercle de Souabe	I. (V.) 171
	12 —	Capitulation de Vienne	- - 204
	17 —	D. français sur la réunion des états du Pape à l'Empire	- - 341
	25 —	Conv. entre la France et la Westphalie f. les deserteurs	- - 189
	22 Juin	Capitulation de Raab	- - 207
	1-3 Juil	Actes de renonciation de Louis Napoléon au trône d'Hollande	- - 332
	9 —	D. français sur la réunion de la Hollande à l'Empire	- - 338
	12 —	Suspension d'armes entre la France et l'Autriche	- - 209
	1 Août	Ukase Russe sur les neutres qui entrent dans ses ports	- - 484
	9 —	Proclamation des E. Unis d'A- mérique renouvelant leur sus- pension de commerce	- - 487
	15 —	Capitulation pour la reddition de Fleffingue aux Angl.	- - 195
	17 Sept.	Traité de Paix entre la Suède et la Russie à Fredrichshamn	- - 19
	14 Oct.	Traité de paix entre la France et l'Autriche à Vienne	- - 210
	27 —	Convention militaire entre la France et l'Autriche	- - 217
	— —	Publication Suédoise defendant l'entrée aux vaisseaux Anglais	- - 30
	15 Nov.	Publication du Roi de Bavière sur les traités avec la confédéra- tion Rhénane	- - 222
	10 Déc.	Traité de paix entre le Dan. et la Suède à Jönköping	- - 223
1810	6 Janv.	Traité de paix entre la France et la Suède à Paris	- - 232

1810 14 Janv.	Traité entre la France et la Westphalie sur la réunion du Hannovre	Tom. I. (V.)	pag. 235
16 —	Traité entre la France et le Prince Primat sur la formation du G. Duché de Francfort	- -	241
17 —	Scte français sur la réunion des états de Rome à l'Empire	- -	342
19 —	Traité d'alliance entre la Gr. Bretagne et le Portugal à Rio-Janeiro	- -	245
28 —	Extrait d'un traité entre la France et la Bavière sur le Tyrol	- -	251
1 Mars	Acte de Napoléon disposant du G. D. de Francfort en faveur du Prince Eugène	- -	345
9 Mars	Proclamation Prussienne sur l'importation des marchandises Coloniales	- -	489
19 —	Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie	- -	252
28 —	Règlement du R. de Danemarck sur l'armement en course	- -	492
1 Mai	Acte des Etats-Unis d'Amérique sur le commerce avec l'Angleterre et la France	- -	508
18 —	Traité entre les Rois de Wirtemberg et de Bavière	- -	257
22 —	Ukase Russe défendant le commerce avec le Portugal	- -	510
3 Juin	Conv. entre le R. de Westphalie et le G. D. de Hesse	- -	264
19 Juil	Ord. de la Prusse sur le commerce avec les Etats-Unis d'Amérique	- -	514

		Tom.	pag.
1810 25	Juil	D. d. Anvers de l'Emp. français sur la navigation et les licences	I. (V.) 512
5	Août	D. français de Trianon sur le tarif d. droits d'entrée	- - 513
—	—	Ord. Prussienne sur le commerce avec l'Amérique	- - 515
30	Août	Conv. entre la France et l'Autriche sur la revocation du décret du 24 Avr. conc. le séquestre	- - 277
4	Sept.	Patente du R. de Bavière sur les cessions au G. Duché de Wurzbourg	- - 289
8	—	Traité entre les G. G. D. D. de Bade et de Hesse sur div. cessions	- - 280
10	—	Convention entre la Prusse et la Saxe sur les sommes depositales en Varsovie	- - 283
11	—	Patente du G. D. de Wurzbourg sur les cessions obtenues par les traités du 3 Mai avec la Fr. et 26 Mai avec la Bavière	- - 290
—	—	Patente du même sur les cessions à la Bavière	- - 292
2	Oct.	Traité entre le R. de Wirtemberg et le G. D. de Bade sur les cessions	- - 295
10	—	Patente Prussienne introduisant le tarif de Trianon	- - 519
19	—	D. de Fontainebleau portant que les marchandises Anglaises feront brulées	- - 522
27	—	Proclam. des E. U. d'Amérique sur la réunion d'une partie de la Louisiane	- - 302
28	—	Ord. Prussienne portant saisie des marchandises Anglaises et Coloniales	- - 523

1810	1 Nov.	D. français portant exemption au D. de Trianon	Tom. I. (V.)	pag. 527
	6 —	Conv. entre le R. de West- phalie et le G. D. de Hesse	- -	304
	11 —	Conv. entre la Prusse et le G. D. de Varsovie f. le détroit	- -	318
	12 Déc.	D. français sur la réunion du Valais à la France	- -	344
	13 —	D. français sur la réunion de la Hollande, des villes anféati- ques, de Lauenbourg etc. à la France	- -	346
	— —	Note Russe contre le précédent décret en ce qui concerne le Oldenbourg	- -	348
1811	28 Avr.	Conv. entre la Prusse et la Westphalie sur l'exécution du traité de Tilsit	- -	364
	10 Mai	Conv. entre la France et la Westphalie sur les cessions	- -	350
	— —	Conv. entre les mêmes sur les domaines	- -	356
	14 —	Conv. entre la Prusse et la Westphalie f. la navigation	- -	382
	— —	Conv. entre les mêmes sur l'extradition d. vagabonds	- -	388
	6 Août et 2 Déc.	Conv. entre la Fr. et la Prusse f. le d. d. détraction	- -	398
	26 Août	D. de l'Empereur français sur la condition des français dans l'étranger	- -	409
	30 Déc.	Conv. entre la Prusse et Bade f. l. d. de détraction	- -	401
1812	10 Févr.	Conv. entre la Prusse et Saxe- Cobourg f. le d. d. détraction	- -	403
	24 —	Alliance entre la France et la Prusse avec les art. séparés	- -	414

		Tom.	pag.
1812	3 Mars	Conv. entre la Prusse et la Suisse	I. (V.) 404
		f. le d. de détraction	
	12 —	Rapport à l'Emp. français par le min. des relations extérieures sur les droits maritimes	530
	14 —	Alliance entre la France et l'Autriche	427
	20 —	Ord. Prussienne relative au système continental	535
	15 Avr.	Acte du C. Américain sur un embargo général	538
	4 —	Conv. entre la Prusse et Nassau f. l. d. de détraction	406
	8 —	Conv. entre la Prusse et Anhalt-Bernburg f. l. d. de détraction	407
	13 —	Acte de C. américain servant de supplément aux précédens sur le commerce	540
	21 —	Déclaration du gouv. Britannique sur les decrets de Berlin et de Milan	542
	25 —	Conv. entre la France et le G. D. de Francfort f. le droit d'Aubaine	394
	10 Mai	Conv. entre la France et la Prusse f. les deserteurs	424
	28 —	Conv. entre la Fr. et Meklenb.-Schwerin f. le droit d'Aubaine	396
	5 Juin	Conv. entre la Prusse et l'Italie f. l. d. d'Aubaine	399
	4 Août	Ord. Pruss. sur l'abolition du D. de detract avec Dessau	408
	23 —	Ord. du C. Britannique portant revocation de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en fav. de l'Amérique	547
	18 Juil.	Traité de paix entre l'Angl. et la Suède à Oerebro	431
			1812

1812	30 Déc.	Conv. entre le Lieutenant Gen. York et le Gen. de Diebitzsch au moulin de Poscherun	Tom. I. (V.)	pag. 556.
1813	25 Jan.	Concordat entre l'Empire français et le Pape	- -	552
	6 Fevr.	Conv. sur le commerce entre Bade et Wurzburg	- -	550
	3 Mars	Traité de concert entre la Gr. Brét. et la Suède	- -	558
	19 —	Convention entre la Prusse et la Russie à Breslâu	- -	564
	4 Avr.	Acte de formation d'un conseil administratif arrêté à Kalisch	- -	566
	5 Juin	Armistice entre les puissances belligérantes conclu à Pleiswitz	- -	582
	14 —	Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse à Reichenbach	- -	568
	15 —	Conv. d'alliance et de subside entre l'Angl. et la Russie et l'Angl. et la Prusse à Reichenbach	- -	568
	30 —	Conv. entre la Fr. et l'Autr. sur la médiation de la paix	- -	586
	6 Juil	Traité entre la Gr. Brét. et la Russie à Peterswaldau	- -	573
	10 —	Traité d'alliance entre la France et le Danemarç	- -	589
	26 —	Conv. pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin	- -	587
	8 Août	Conv. entre l'Autriche et la Saxe sur le passage des troupes	- -	591
	9 Sept.	Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie à Toeplitz	- -	596
	— —	Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse à Toeplitz	- -	600
	— —	Traité d'alliance entre la Prusse et la Russie à Toeplitz	- -	604
		Bbb 2		1813

	Tom.	pag.
1813 30 Sept. Convention supplémentaire des traités de subside entre l'Angl. la Russie et la Prusse	I. (V.)	577
3 Oct. Traité prélim. d'alliance entre la Gr. Brét. et l'Autriche	- - -	607
8 — Traité prélim. d'alliance entre l'Autriche et la Bavière à Ried avec les artt. fépp.	- - -	610
21 — Convention entre les alliés sur les mesures pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne	- - -	615
2 Nov. Traité prélim. d'alliance entre l'Autriche et le Wurtemberg avec les artt. fépp.	- - -	643
18 — Procès verbal de la commission à Francfort pour la concurrence des états qui accèdent à l'alliance	- - -	619
— — Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne	- - -	622
— — Etablissement d'un système militaire en Allemagne	- - -	624
20 — Traité entre la Prusse, l'Autriche, la Prusse et le G. D. de Bâde avec les artt. fépp.	- - -	649
21 — Accession de la Prusse au traité du 2 Nov. entre l'Autriche et le Wurtemberg	- - -	645
24 — Procès verbal de la commission à Francfort pour régler le système de défense de l'Allemagne	- - -	626
— — Règlement sur la formation des hôpitaux	- - -	632
2 Déc. Traité entre l'Autriche et ses alliés d'une part et l'Electeur de Hesse de l'autre avec les art. fépp.	- - -	651

1813	11 Déc.	Traité entre le Roi d'Esp. Ferdinand VII. et l'Emp. français à Valençay (non ratifié)	Tom. I. (V.)	pag. 654
	15 —	Conditions d'armistice entre les alliés et le Danemarck	- -	657
	29 —	Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique	- -	659
1814	11 Janv.	Traité entre les cours de Vienne et de Naples avec les artt. sépp.	- -	660
	12 —	Principes généraux sur l'organisation des autorités administratives d. les prov. françaises	- -	638
	14 —	Traité de paix entre la Suède et le Danemarck à Kiel	- -	666
	— —	Traité de paix entre la Gr. Brét. et le Danem. à Kiel	- -	672
	8 Fevr.	Traité de paix entre la Russie et le Danemarck à Hanovre	- -	681
	1 Mars	Traité d'alliance entre l'Autr. la Russie, la Gr. Bretagne et la Prusse à Chaumont	- -	683
	25 —	Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des négociations de Chatillon	- -	688
	31 —	Capitulation de Paris	- -	693
	11 Avr.	Traité entre l'Autr., la Russie et la Prusse d'une part et Napoléon Bonaparte de l'autre avec accession partielle de la Gr. Bretagne	- -	695
	12 —	Armistice entre le D. de Weimar et le premier corps d'armée française	- -	703
	23 —	Convention entre Monsieur frère du Roi et chacune des hautes Puissances alliées	- -	706

1814	Avr.	Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie	Tom. I. (V.)	pag. 713
28	Mai	Convention militaire à Paris	- -	710
30	—	Traité de paix de Paris entre les alliés et la France	II. (VI.)	1
3	Juin	Convention entre l'Autriche et la Bavière à Paris	- -	18
29	—	Conv. supplémentaire entre la Gr. Bretagne et les alliés	- -	40
14	Juil	Traité entre les princes de la maison d'Orange et Nassau	- -	23
20	—	Traité de paix entre l'Espagne et la France	- -	42
21	—	Acte d'acceptation de la souveraineté Belgique	- -	38
7	Août	Bulle du Pape pour le rétablissement des Jésuites	- -	46
10	—	Convention entre les E. U. d'Amérique et la nation Creek	- -	51
13	—	Convention entre la Gr. Bretagne et la Suède *	- -	55
—	—	Conv. entre la Gr. Brét. et les Prov. Unies des Pays-Bas avec les artt. secrets	- -	57
—	—	Armistice entre les troupes Suédoises et Norvégiennes à Mofs	- -	63
14	—	Conv. entre la Suède et le gouv. Norvégien	- -	62
—	—	Traité de paix entre l'Espagne et le Danemarck	- -	43
25	—	Traité de paix entre le Danemarck et la Prusse à Berlin	- -	66
8	Sept.	Traité d'alliance entre les Cantons Suisses	- -	68
17	Déc.	Actes relatifs à la cession de Gènes au Roi de Sardaigne	- -	85

	Tom.	pag.
1814. 24 Déc. Traité de paix entre la Gr. Brét. et les E. U. d'Amérique à Gand	II. (VI.)	76
1815 21 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Bretagne et le Portugal	- -	93
22 — Traité entre les mêmes sur la traite des nègres	- -	96
8 Fevr. Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne sur la traite des nègres (annexe XV. à l'acte du congrès)	- -	432
7 Mars Conv. entre la Gr. Bretagne et la France sur la vente de l'opium etc. aux Indes	- -	104
13 — Déclaration des puissances signataires du traité de Paris au sujet de l'évasion de Bonaparte	- -	110
19 — Règlement entre les membres du congrès sur le rang diplomatique (annexe XVII à l'acte du congrès)	- -	449
— — Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès au sujet de la Suisse (annexe XI a. à l'acte du congrès)	- -	157
24 — Proclamation de la diète Suisse à tous les confédérés	- -	163
— — Règlements au congrès pour la libre navigation des rivières (annexe XVI c. l'acte du congrès)	- -	434
25 — Traité d'alliance signé à Vienne entre la Gr. Brét., l'Autr., la Russie et la Prusse	- -	112
— — Article séparé de ce traité avec la Gr. Brét.	- -	116
26 — Acte de cession du R. de Sardaigne au Canton de Genève (annexe XIII bb. à l'acte du congrès)	- -	115

	Tom.	pag.
1815 29 Mars	Protocole sur les cessions faites par la Sardaigne à Genève (annexe XII à l'acte du congrès) II. (VI.)	117
17 —	Déclaration entre la Russie et le Portugal sur le renouvellement de leur traité de commerce	- - 108
30 Mars et 4 Avr.	Notes de l'Amb. d'Espagne à Vienne au sujet de l'alliance du 25 Mars etc.	- - 466
30 Mars	Convention additionnelle à celle entre la Prusse et la Russie annullant la convention de Bayonne avec la publication Prussienne du 17 Avril	- - 181
5 Avr.	Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg sur le passage des troupes	- - 185
7 —	Accession du Roi d'Hannovre à l'alliance du 25 Mars	- - 124
8 —	Accession du Roi Portugal à l'alliance du 25 Mars	- - 128
9 —	Accession du Roi de Sardaigne à l'alliance du 25 Mars	- - 130
15 —	Accession du Roi de Bavière à l'alliance du 25 Mars	- - 134
23 —	Convention éventuelle entre l'Autriche et la Bavière à Vienne (non ratifiée)	- - 451
25 Avr. 9 Mai.	Déclaration de la Gr. Bretagne lors de l'échange des ratifications du traité d'all. du 25 Mars et contre-déclaration des 3 cours du 9 Mai	- - 117 et 118
27 Avr.	Accession des Princes et villes d'Allemagne au traité d'alliance du 25 Mars	- - 198

1815	30 Avr.	Convention additionnelle entre la Gr. Bretagne et les 3 allies II. (VI.)	Tom. pag. 121
	2 Mai	Traité de subside entre l'Angl. et la Sardaigne	- - 195
	3 —	Traité de Vienne entre la Russie et l'Autr. (annexe I. à l'acte du congrès)	- - 225
	— —	Traité de Vienne entre la Russie et la Prusse (annexe II. à l'acte du congrès)	- - 236
	— —	Traité additionnel entre la Russie, la Prusse et l'Autriche concernant Cracovie à Vienne (annexe III. à l'acte du congrès)	- - 241
	6 —	Note remise par les allies aux Suisses	- - 166
	12 —	Reponse des Suisses à la précédente note	- - 168
	— —	Extrait du procès-verbal des conférences des P. signataires du tr. de Paris sur Napoléon Bonaparte	- - 263
	13 —	Accession du G. D. de Bade à l'alliance de Vienne	- - 146
	18 —	Traité de paix et d'amitié entre la Prusse et la Saxe (annexe IV. à l'acte du congrès)	- - 272
	— —	Déclaration du Roi de Saxe sur la maison de Schönbourg (annexe V. à l'acte du congrès)	- - 284
	— —	Traité principal de liquidation entre divers princes possesseurs de biens de l'ordre Teutonique signé à Mergentheim	- - 491
	19 —	Traité entre la Gr. Bretagne le Roi des Pays-Bas et la Russie	- - 290

		Tom.	pag.
1815	19 Mai	Traité de subside entre la Gr. Bretagne et le G. D. de Bade	II. (VI.) 198
20	—	Adhésion de la Suisse à l'alliance de Vienne	- - 170
—	—	Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples	- - 293
—	—	Traité entre la Sardaigne l'Autr. l'Angl. la Russie la Prusse et la France signé à Vienne avec un annexe à l'art. IV et VII. (annexe XIII et XIV. à l'acte du congrès)	- - 298 et 302
22	—	Patente Prussienne sur la prise de possession de partie de la Saxe	- - 287
—	—	Acte de renonciation du R. de Saxe au Gr. duché de Varsovie	- - 286
23	—	Accession du G. D. de Hesse au traité d'alliance de Vienne	- - 148
27	—	Accession du R. de Saxe à l'alliance de Vienne	- - 151
—	—	Convention entre les alliés et la Suisse portant son accession à la déclar. du 20 Mars (annexe XI b. à l'acte du congrès)	- - 173
29	—	Traité de cessions entre la Prusse et le Hanovre signé à Vienne (annexe VI. à l'acte du congrès)	- - 316
30	—	Accession du R. de Wirtemberg au traité d'alliance de Vienne	- - 153
31	—	Traité entre le Roi des Pays-Bas et les 4 puissances alliées avec un art. sép. (annexe X. à l'acte du congrès)	- - 327
—	—	Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau (annexe VIII. à l'acte du congrès)	- - 333

1815	Avril	} Convention entre les commissaires pour la fixation des possessions de la Prusse sur la rive droite de la Moselle	Tom. pag.
	Mai		II. (VI.) 310
	1 Juin	Convention entre la Prusse et Saxe-Weimar (annexe VII. à l'acte du congrès)	- - 324
	4 —	Traité entre la Prusse et le Danemarck à Vienne	- - 349
	5 —	Note de l'Ambassadeur d'Espagne au congrès sur l'alliance et l'acte du congrès	- - 471
	6 —	Traité de subside entre la Gr. Bretagne et le Roi de Wirtemberg	- - 202
	7 —	Traité de subside entre la Gr. Brét. et le Roi de Bavière	- - 204
	8 —	Acte pour la constitution fédérative d'Allemagne, en all. et fr. (annexe IX. à l'acte du congrès)	- - 353 et 369
	9 —	Acte final du congrès de Vienne	- - 379
	10 —	Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le G. D. de Hesse de l'autre	- - 459
	— —	Extrait du protocole des P. signataires du traité de Paris sur les arrangemens avec Bade	- - 458
	14 —	Protestation des Princes médiatisés au sujet de l'acte du congrès	- - 463 et 465
	— —	Protestation du Pape au sujet de l'acte du congrès	- - 475
	18 —	Note de l'Ambassadeur d'Espagne à Vienne au sujet de l'alliance du 25 Mars et de l'acte du congrès	- - 473

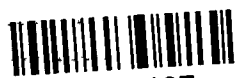
		Tom.	pag.
1815	Juin, } Actes relatifs à l'accession de Nov. } diverses Puissances et états à l'acte du congrès	II. (VI.)	481
3	Juil	Convention de commerce entre la Gr. Bretagne et les E. Unis d'Amérique	- - 583
—	—	Armistice entre la France et les alliés	- - 593
—	—	Traité de paix entre l'Amérique et Algèr	- - 596
10	—	Traité de subside entre la Gr. Bretagne et le Duc de Dessau	- - 206
14	—	Traité de subside entre la Gr. Bretagne et le Roi de Saxe	- - 208
—	—	Traité de subside entre la Gr. Brét. et le R. de Danemarck	- - 210
15	—	Traité de subside entre la Gr. Brét. et l'Elect. de Hesse	- - 211
—	—	Traité de subside entre la Gr. Brét. et le G. D. de Hesse.	- - 213
27	—	Actes relatifs à la suppression de la traite de nègres par la France	- - 602
2	Août	Convention sur la garde de Na- poleon arrêtée entre la Gr. Bré- tagne et les alliées	- - 605
6	—	Actes des diètes de Suède et de Norvège sur les rapports constitutionnels entre les deux royaumes	- - 608
12	—	Convention entre la Gr. Bré- tagne et les Pays-Bas	- - 617
26	—	Tr. de subside entre la Gr. Brét. et le Roi d'Hannovre	- - 214
—	—	Tr. de subside entre la Gr. Brét. et le Duc de Brunswick	- - 219

1815	Juil	Divers traités de subside de la	Tom.	pag.
	Sept.	{ Gr. Brétagne avec les ducs de Cobourg, de Nassau, les villes anfœatiques, Mecklenbourg, Ho- henzollern, Francfort, Reufs, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg- Strelitz, substance		II. (VI.) 222
	1 Sept.	Accession du R. de Danemarck au traité d'alliance de Vienne	- -	155
	Sept.	Accession de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe	- -	629
	—	Actes relatifs à la restitution des monumens de l'art de la part de la France	- -	633
	23	— Traité entre les Rois de Han- novre et de Prusse sur les mo- difications de la conv. du 29 Mai	- -	652
	26	— Sainte alliance entre les Em- pereurs de Russie et d'Autri- che, et le Roi de Prusse avec ac- cession de divers autres souve- rains	- -	656
	4 Oct.	Traité de subside entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Russie	- -	223
	11	— Conv. entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas concernant les dettes de la Belgique	- -	660
	3 Nov.	Protocolle des conferences de Paris concernant les arrange- mens territoriaux	- -	668
	5	— Convention entre la Gr. Bré- tagne et les alliés sur les îles Joniennes	- -	663
				1815

	Tom.	pag.
181} 6 Nov. Protocole des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions payables par la France	II. (VI.)	676
20 — Traité de paix de Paris entre la France d'une part et la Gr. Brét. l'Autr. la Russie et la Prusse de l'autre	-	682
— — Article séparé avec la Russie seulement	-	691
— — Convention en conséquence de Part. IV.	-	692
— — Convention en conséquence de Part. V.	-	695
— — Convention en conséquence de Part. IX. en ce qui concerne la Grande-Brétagne	-	707
— — Convention en conséquence de Part. IX. en ce qui concerne les autres alliés	-	717
— — Acte de ratification des traités et conventions de Paris par S. M. l'Emp. d'Autriche	-	733
— — Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres de Petersbourg et de Berlin	-	734
— — Note des ministres des alliés au Duc de Richelieu relative à la précédente union	-	738
— — Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse reconnue par chacune des Puissances alliées	-	740

31; 24 Nov. Déclaration de la Gr. Brét. aux Tom. pag.
E. Unis d'Amérique-sur le com-
merce avec St. Helene II.(VI.) 592

2 Déc. Traité de paix entre la Comp.
Angl. d. Indes Or. et le Rajah
de Napaul. - - 743



00036187

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020

